BIBL. NAZ.
Vitt. Emenuele III
166
F
15
NAPOLI

Digitized by Google

111
5
15

LES LIBERTEZ

DE

L'ÉGLISE GALLICANE,

PROUVÉES ET COMMENTÉES.

TOME QUATRIEME.

LES LIBERTEZ

DE

L'ÉGLISE GALLICANE,

PROUVÉES ET COMMENTÉES

Suivant l'Ordre & la Diſpoſition des ARTICLES dreſſés par M. PIERRE PITHOV,

Et ſur les RECUEILS *de M. PIERRE DUPUY, Conſeiller d'État.*

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat en Parlement.

TOME QUATRIEME.

BIBLIOTECA NAZIONALE

A LYON,

Chez PIERRE BRUYSET PONTHUS, à l'entrée de la rue S. Dominique, près du Cloître des RR. PP. Jacobins.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

LES LIBERTEZ
DE
L'EGLISE GALLICANE,
PROUVÉES ET COMMENTÉES.

DÉCLARATION DE LA SORBONNE en 1663,
ARRÊT DU PARLEMENT
ET DECLARATION DU ROI Y RELATIFS.

*DÉCLARATION de la Faculté de Théologie de Paris, faite au Roi par ſes Députés, au ſujet des Théſes touchant l'infaillibilité du Pape, le 8 Mai 1663.***

LE jour de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt (le 3 Mai 1663) Meſſieurs de Mincé, Morel Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guiſchard, Gobillon,

LE Aſcenſionis Domini noſtri Jeſu-Chriſti, convenerunt DD. Deputati de Mincé, Moral Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guiſchard, Gobillon, Coquelin &

DECLARATION DE LA SORBONNE, ARRET DU PARLEMENT & DECLAR. DU ROI. Ann. 1663.

** Cette Déclaration de la Sorbonne, & ce qui ſuit, a été employé & cité dans le nouveau Commentaire des Art. 1 & 40 des Libertés. Voyez ce qui en eſt dit, ainſi que du mérite de cette Faculté, ci-après dans le Diſcours de M. Coquelin.

DECLARATION DE LA SORBONNE, ARRET DU PARLEMENT & DECLAR. DU ROI. Ann. 1663.

Montgaillard, in domum Facultatis, juxta Decretum pridiè in Congregatione generali factum, ut convenirent de iis quæ Regi Christianissimo declaranda erant ex parte Facultatis per os Illustrissimi & Reverendissimi Domini Archiepiscopi Parisiensis, designati, cum amplissimo comitatu Magistrorum ejusdem.

Coguelin & Montgaillard, Députés, s'assemblerent en la Maison de la Faculté, suivant l'arrêté de l'Assemblée générale du jour précédent (2 Mai) afin de resoudre entre eux la déclaration qui devoit être faite au Roi au nom de la Faculté, par Monseigneur l'Archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de Docteurs.

Declarationes Facultatis Parisiensis, factæ apud Regem super quibusdam Propositionibus quas nonnulli voluerunt adscribere eidem Facultati.

Déclarations de la Faculté de Paris, faites au Roi sur certaines Propositions que quelques-uns ont voulu attribuer à la même Faculté.

I.

Non esse doctrinam Facultatis, quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantùm esse illam auctoritatem voluerunt.

I.

Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roi; qu'au contraire elle a toujours resisté, même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

II.

Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quòd Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit, nec habet in temporalibus superiorem præter Deum; eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

II.

Que c'est la doctrine de la Faculté que le Roi ne reconnoit, & n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

III.

Doctrinam Facultatis esse quòd subditis fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

III.

Que c'est la doctrine de la même Faculté, que les Sujets du Roi lui doivent tellement la fidélité & obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

Doctrinam Facultatis esse, non probare, nec unquam probasse Propositiones ullas Regis Christia-

IV.

Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucunes Propositions con-

traires à l'autorité du Roi, ou aux véritables libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume ; par exemple, que le Pape puiſſe dépoſer les Evêques, contre la diſpoſition des mêmes Canons.

niſſimi auctoritati, aut germanis Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus & receptis in regno Canonibus contrarias ; v. g. quòd Summus Pontifex poſſit deponere Epiſcopos adversùs eoſdem Canones.

V.

Que ce n'eſt pas la doctrine de la Faculté que le Pape ſoit au-deſſus du Concile général.

V.

Doctrinam Facultatis non eſſe, quòd Summus Pontifex ſit ſuprà Concilium Œcumenicum.

VI.

Que ce n'eſt pas la doctrine ou le dogme de la Faculté, que le Pape ſoit infaillible, lorſqu'il n'intervient aucun conſentement de l'Egliſe.

VI.

Non eſſe doctrinam vel dogma Facultatis, quòd Summus Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infaillibilis.

Extraits des Regiſtres du Parlement, du 30 Mai 1663.

CE jour, les gens du Roi, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Théologie, avec ſept autres anciens Docteurs en la Faculté de Théologie, mandés ſuivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des huiſſiers. Eux entrés, Monſieur le premier Préſident leur a dit que la Cour les avoit mandés pour apporter la Déclaration faite par la Faculté de Théologie de ſes ſentimens touchant l'Autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit, que pour obéir aux ordres de la Cour ils avoient apporté ladite Déclaration, extraite des Régiſtres de ladite Faculté & ſignée par le Bedeau d'icelle, contenant, &c.

Icelle Déclaration lue en préſence des Gens du Roi & deſdits Docteurs, & leſdits Docteurs retirés, les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denis Talon, ont dit " Que la vérité des anciennes Maximes „ſe ſoutient aſſez par ſon propre poids, & n'a point beſoin de „mendier des ſuffrages ni des approbateurs ; que c'eſt pourtant un „grand avantage lorſque tout le monde concourt dans un même „ſentiment, & qu'il ne paroît point de diviſion dans les eſprits. „Perſonne n'ignore les efforts & les artifices pratiqués par les Par„tiſans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la puiſ„ſance du Pape par de fauſſes prérogatives, & pour introduire les „opinions nouvelles des Ultramontains. Enfin les choſes ont paſſé „juſqu'à un tel excès, qu'après avoir inſinué en ſecret ces Propoſi-

[Déclarat. de la Sorbonne, Arrêt du Parlement, et Déclar. du Roi. Ann. 1663.

„ tions fauſſes & dangereuſes dans les écrits, ils ont eu la hardieſſe „ de les publier & de les mettre dans des Théſes, pour être publi- „ quement diſputées. Cette témérité n'eſt pas demeurée impunie ; „ car cette auguſte Compagnie, également jalouſe de maintenir „ l'Autorité Royale, les droits de la Couronne, les libertés de l'Egliſe „ Gallicane, & de l'ancienne Doctrine, auxquels ces opinions de „ l'infaillibilité & de la ſupériorité du Pape au Concile, ſont directe- „ ment oppoſées, n'a pas manqué de reprimer ces entrepriſes par „ la ſévérité de ſes Arrêts, & même d'en punir les Auteurs ; de „ ſorte que l'on peut dire que ces monſtres ont été étouffés dans leur „ naiſſance, & que ces tentatives, bien loin d'avoir aucun ſuccès, „ n'ont ſervi qu'à confirmer plus puiſſament la vérité, & à couvrir „ de honte & de confuſion les émiſſaires de la Cour de Rome. „ Cependant la Faculté de Théologie, occupée par une cabale puiſſante „ de Moines & de quelques Séculiers liés avec eux par intérêt & par „ faction, a eu de la peine à ſe démêler de ces liens injuſtes, & „ à ſuivre les traces des Gerſons & de ces autres perſonnes illuſtres „ qui ont été de tous les ſiécles les principaux défenſeurs de la vérité. „ Mais enfin par un généreux effort ayant fait reflexion ſur ce qu'elle „ doit au Roi, au Public, à ſa propre reputation, elle a expliqué „ ſes ſentiments, & condamné toutes ces nouveautés comme des „ erreurs qui ne peuvent éviter la cenſure. Et comme les ſix Pro- „ poſitions qui viennent d'être lues & expliquées par l'organe du „ Doyen, contiennent non-ſeulement la condamnation de tout ce qui „ pouvoit établir quelque ſupériorité du Pape ſur le temporel, mais „ auſſi de cette chimere d'infaillibilité & de cette dépendance ima- „ ginaire du Concile au Pape, il eſt inutile d'examiner ſi toutes ces „ Propoſitions ſont conçues en termes affirmatifs, étant certain qu'il „ n'y a point de milieu entre deux propoſitions contradictoires, & „ que ſi la Faculté ne croit pas que le Pape ſoit infaillible, il faut, „ par une conſéquence néceſſaire, qu'elle juge qu'il peut tomber ou „ être induit en erreur, & corrigé par une puiſſance ſupérieure, qui „ ne peut être autre que celle du Concile & de l'Egliſe univerſelle. „ Et tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une „ ſubordination, dès que l'on avoue que le Pape n'eſt point au-deſſus „ du Concile, il faut qu'il ſoit au-deſſous, & ſoumis à ſes déciſions & „ à l'obſervation des Canons ; de ſorte que, comme le public eſt plei- „ nement ſatisfait par cette Déclaration de la Faculté, d'autant plus „ que ſi elle étoit ſuſceptible d'ambiguité on ne la pourroit interpréter „ que par ce qui paroit de la doctrine de la même Faculté dans la „ cenſure de Sarazin, dans les réponſes aux demandes du Roi „ Charles VIII, & dans les condamnations des erreurs de Luther, ils „ eſtiment qu'il y a lieu d'ordonner que les Articles contenus en la

DECLARAT. DE LA SORBONNE, ARRÊT DU PARLEMENT, ET DÉCLAR. DU ROI. Ann. 1663.

„ Déclaration de la Faculté, ſoient regiſtrés au Greffe de la Cour, „ & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Univerſités du „ reſſort du Parlement, pour y être lues, publiées & regiſtrées; „ que défenſes ſoient faites de ſoutenir aucune doctrine contraire „ auxdits articles; que les Arrêts des vingt-deux Janvier & 14 Avril „ dernier ſoient executés; faite iteratives défenſes & inhibitions à „ tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & à toutes autres perſon- „ nes, de ſoutenir & diſputer, lire & enſeigner, directement ni indi- „ rectement, ès écoles publiques ni ailleurs, aucunes Propoſitions „ contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, aux Canons des Conciles „ Généraux, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux anciens décrets „ de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire; & aux „ Syndics des Facultés, & Docteurs qui préſideront aux Actes, de „ ſouffrir que telles Propoſitions ſoient inſérées dans aucunes Théſes, „ à peine d'en répondre en leur nom, & d'être procédé contr'eux „ extraordinairement. Eux retirés, ladite Cour a ordonné & ordonne „ que leſdits Articles contenus en la Déclaration de ladite Faculté de „ Théologie, ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, & copies d'iceux „ envoyées dans tous les Baillages & Univerſités de ce reſſort, pour „ y être lues, publiées & regiſtrées; a fait & fait inhibitions & défen- „ ſes de ſoutenir aucune doctrine contraire auxdits articles; ce „ faiſant, a levé les ſuſpenſions portées par l'Arrêt du 14 Avril „ dernier; a réiteré & réitere ſes défenſes portées par les Arrêts des „ 22 Janvier & 14 Avril derniers, a fait inhibitions & défenſes à tous „ Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres perſonnes, de ſoutenir, „ diſputer, lire & enſeigner directement ès écoles publiques, ni „ ailleurs, aucunes Propoſitions contraires à l'ancienne doctrine de „ l'Egliſe, aux ſaints Canons, Décrets des Conciles Généraux, aux „ libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux anciens Décrets de la Faculté „ de Théologie, à peine de punition exemplaire, & aux Syndics, tant „ de ladite Faculté, que des autres Univerſités & Docteurs qui pré- „ ſideront aux Actes, de ſouffrir que telles Propoſitions ſoient inſerées „ dans aucunes Théſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & „ d'être procedé contr'eux extraordinairement. Fait en Parlement „ le dernier jour de Mai mil ſix cent ſoixante-trois.

DÉCLARATION DU ROI du 4 Aoust 1663, envoyée à tous les Parlements du Royaume, portant que les ſix Propoſitions préſentées à Sa Majeſté par la Faculté de Théologie de Paris, & qui ont été regiſtrées au Parlement, y ſeront pareillement lues, publiées & regiſtrées, & envoyées à tous les Bailliages, Sénéchauſſées, Juriſdictions & Univerſités de leur reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées.

Declaration de la Sorbonne, Arret du Parlement & Declar. du Roi. Ann. 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. La Faculté de Théologie de notre bonne Ville de Paris, qui depuis ſon établiſſement a été le plus ferme appui de la Religion & de la ſaine Doctrine dans notre Royaume, & qui a toujours fait profeſſion de s'oppoſer fortement à ceux qui ont voulu en altérer la pureté, ayant reconnu que depuis pluſieurs années pluſieurs perſonnes ſe ſeroient efforcées d'introduire dans notre Etat certaines maximes des Ultramontains, contraires à celles qui ont été reçûes de tout temps, & directement oppoſées à nos droits, aux Immunités du Royaume, Franchiſes & Libertés de l'Egliſe Gallicane, cette célébre Compagnie auroit eſtimé qu'il étoit de ſon devoir de faire tout ce qu'il dépendoit d'elle pour arrêter le cours d'une ſi dangereuſe doctrine, & à cette fin elle nous auroit fait une Déclaration authentique & ſolemnelle de ſes dogmes & de ſa doctrine en cette matiere, qu'elle a renfermée en ſix Propoſitions, dont l'Acte eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie: laquelle Déclaration auroit été lue & regiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris. Et parce que nous avons jugé qu'il étoit important de la faire auſſi regiſtrer dans les autres Cours de Parlement de notre Royaume, afin de la rendre publique, & que les ſentimens de nos Sujets ſoient uniformes ſur ces Articles, en ſorte qu'il ne ſoit rien dit, écrit, enſeigné ni profeſſé, qui ſoit contraire à la Déclaration de ladite Faculté.

Sçavoir faiſons que, Nous, pour ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdites ſix Propoſitions contenues en la Déclaration de ladite Faculté de Théologie, ſoient lues, publiées & enregiſtrées en toutes nos Cours de Parlement, Juſtices, Bailliages, Sénéchauſſées, Juriſdictions & Univerſités de notre Royaume, Pays & Terres de

notre obéiſſance; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſoutenir & défendre, lire & enſeigner, directement ni indirectement, ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes Propoſitions contraires à celles de la Déclaration de ladite Faculté de Théologie; ni de faire aucun Ecrit, à peine de punition exemplaire: & aux Syndics des Univerſités, & aux Docteurs qui préſideront aux Actes, de ſouffrir qu'il ſoit rien inſeré de contraire dans aucunes Théſes, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. SI DONNONS en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de..... que ces Préſentes, enſemble la Déclaration de ladite Faculté contenue eſdites ſix Propoſitions, ils ayent à faire lire, publier, & enregiſtrer au Greffe de notre dite Cour, & en toutes les Sénéchauſſées, Bailliages, & Univerſités du reſſort d'icelle, & à tenir ſoigneuſement la main à l'exacte obſervation d'icelles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris le quatriéme jour d'Août mil ſix cens ſoixante & trois, & de notre Regne le vingt-uniéme.

DECLARATION DE LA SORBONNE, ARRET DU PARLEMENT & DECLAR. DU ROI. Ann. 1663.

ACTES

CONCERNANT LES CENSURES CONTRE LES LIVRES DE JACQUES DE VERNANT ET D'AMEDÉE GUIMENÉE.

ANNO DOMINI 1664.

Cenſura Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis, in librum cui titulus eſt, La défenſe de l'autorité de N. S. P. le Pape, de Noſſeigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mandiants contre les erreurs de ce temps, par JACQUES DE VERNANT, à Metz, 1658. **

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

QUod olim prudenti Decreto ſanxiſſe Patres Sardicenſes circa Fidei Nicænæ formulam narrat Sanctus Athanaſius, hoc etiam in controverſiis de poteſtate & Hierarchia Eccleſiaſtica ſtabilitum optaret Sacra Facultas : ſufficere nempe antiqua Patrum Decreta, nihilque hinc & inde ulterius conſcribendum ne illis, quibus libido eſt ſemper nova ſtatuendi, occaſio ejuſmodi ſuppeteret, ut negotia ſæpius à majoribus definita, velut adhuc dubia & incerta retractarent. Verùm quoniam antiquus

1664.

** Cette Piece eſt une des meilleures qui ſervent à la preuve de l'Art. 40, où il eſt établi que le Pape n'eſt pas ſupérieur aux Conciles, ni par conſéquent infaillible. Nous y avons renvoyé auſſi avec confiance de notre nouveau Commentaire ſur ledit Article. Elle ſert auſſi de juſtification aux droits des Evêques, & plus particuliérement en cette affaire de ceux de la Faculté de Théologie ou de la Sorbonne, ſi vantée par les Papes eux-mêmes pour la pureté & la conſtance de ſa Foi, éclairée des plus vaſtes connoiſſances.

Du reſte, cette Piece ou les Actes qui la compoſent ſont extraits de la Collection de d'Argentré : ils ont été imprimés ſéparément en un volume en 1720.

hoſtis

hoſtis humani generis ad ſubverſionem juſtorum variis temporibus ſuſcitat *homines ſuperbos, vaniloquos, habentes quidem ſpeciem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes*, qui ſacram Hierarcharum auctoritatem paſſim deprimant, & velut *Jannes* & *Mambres*, poteſtatibus à Deo ſibi præpoſitis contumaciter obluctentur: Idcirco neceſſe eſt *Doctores, quos Deus dedit ad conſummationem Sanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti, quod eſt Eccleſia*, animosè & fortiter reſiſtere hominibus illis, *qui cùm non acquieſcant ſanis ſermonibus Domini noſtri Jeſu-Chriſti, & ei quæ ſecundùm pietatem eſt doctrinæ*, omnia poteſtatis Eccleſiaſticæ jura confundunt, & Hierarchiam divinâ ordinatione inſtitutam occultis & ſubdolis molitionibus ſubvertere non verentur. Audaciſſimus omnium prodiit nuper larvatus ac perſonatus homo Jacobus de Vernant, qui dum ambitioſo ſimul & invidioſo titulo Summi Pontificis & Epiſcoporum deſenſionem ſuſcipere mentitur, in totius Hierarchiæ perniciem ac deſtructionem reipſa conſpirare deprehenſus eſt, in libro cui titulus: *La défenſe de N. S. P. le Pape, &c.*

Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664. & 1665.

1664.

Cùm autem anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo quarto, die primâ Aprilis, honorandus M. Antonius de Breda, ejuſdem Facultatis Doctor & Syndicus, pro officio ſuo in ſolemni congregatione, habitâ in majori Aula Collegii Sorbonæ, poſt Miſſam de Spiritu Sancto more ſolito celebratam, librum iſtum ad Sacram Faculratem detuliſſet; id ira poſtulantibus pleriſque è *Pictavienſibus Parochis*, per litteras ad Facultatem, V. D. Decanum, & D. Syndicum ſcriptas, & de eodem libro Facultatis judicium enixè flagitibus, prædicta Facultas *parata ſemper*, juxta mandatum Apoſtoli, *ad ſatisfactionem omni poſcenti*, provinciam libri iſtius examinandi decem ſelectis Doctoribus demandavit. Qui quidem cùm per menſem integrum frequentiſſimas inter ſe congregationes habuiſſent; in ſolemni congregatione apud Sorbonam poſt Miſſam de Spiritu Sancto, ut moris eſt, celebratam, plurimas Propoſitiones ex prædicto libro excerptas & in indicem redactas, primùm Facultati obtuleruut die ſecundo menſis Maii; ſubinde verò prædictis propoſitionibus, in congregationibus privatis, diverſis diebus, & iteratis vicibus, inter Deputatos maturè ac diligenter agitatis, ſuum de illis judicium ad prædictam Facultatem retulerunt die decimâ quintâ ejuſdem menſis.

Quibus auditis, ac ſingulis momentis, in ſex generalibus Comitiis Doctorum frequentiâ ac multitudine ampliſſimis, tam par dictos Deputatos, quàm per cæteros magiſtros hinc & inde diſcuſſis, & re totâ in deliberationem per Decanum ejuſdem Facultatis adductâ; Sacra Facultas de prædictis propoſitionibus ſelectis & examini ſubjectis cenſuit.

Propoſitiones aliquot inter innumeras alias ſelectæ ex prædicto libro : La défenſe de l'autorité de N. S. P. le Pape, &c. par Jacques de Vernant, *per Sacram Theologorum Pariſienſium Facultatem damnatæ.*

DE ECCLESIA ET CONCILIIS.

Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

Jus eſt unius (ſcilicet Summi Pontificis) *emergentia circa fidem dubia infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc ipſum Conciliis : quorum definitiones probat, leges explicat, temperat, & quando ita expoſcit ratio temporis, & Eccleſiæ bonum, per contrarias penitùs abrogat.*

Page 254. LEs Oracles de l'Egliſe Romaine terminent infailliblement tous les differends qui naiſſent dans l'Egliſe, à cauſe que le Pape ne peut errer en ſes jugemens, alors il ſuffit qu'il propoſe, en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, un article de Foi, pour être reçu généralement de toute l'Egliſe, laquelle ne peut être trompée en le recevant, parce qu'il y a deux eſpeces d'infaillibilité, l'une active, l'autre paſſive. La premiere appartient au Pape en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt ; la ſeconde à l'Egliſe ; toutes deux autoriſées ſur la parole de Dieu.

1664.

Censura. *Hæ propoſitiones, quatenus* excludunt ab Eccleſia infallibilitatem activam, ſeu auctoritatem emergentia circa Fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollendi & explanandi, *falſæ ſunt, temerariæ, ſcandaloſæ, & hæreticæ.*

P. 110. C'eſt pourquoi il n'y a aucune autorité inférieure à celle de Dieu qui puiſſe reſtreindre le pouvoir du Pape, ni faire des loix à celui qui ne releve que de Dieu.

Censura. *Hæc propoſitio intellecta* de uſu & exercitio poteſtatis Papalis, *falſa eſt, Eccleſiæ & Conciliorum auctoritati derogans.*

P. 247. Si Notre Saint Pere le Pape n'a pas reçu de Dieu une puiſſance infaillible pour juger définitivement les difficultés qui ſe préſentent ſur les ſaintes Ecritures, il faut changer notre profeſſion de Foi, & ne dire plus que nous croyons en la ſainte Egliſe Catholique & Romaine.

Censura. *Hæc propoſitio eſt falſa, temeraria, ſcandaloſa, & in Fide periculoſa.*

P. 105. Tenez pour conſtant qu'il n'y a que les Hérétiques & les ennemis de la Foi, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler & inquiéter toute l'Egliſe, juſques à ce qu'elle ſoit aſſemblée.

CENSURA. *Hæc propoſitio* univerſim ſumpta, *eſt ſcandaloſa; Eccleſiæ, Conciliis Generalibus, ac ſublimioribus poteſtatibus contumelioſa.*

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

P. 358. Voyez amplement le Cardinal Turrecremata, qui prouve avec une grande doctrine, que les Décrets des Conciles Généraux doivent être confirmés par le Pape, à cauſe qu'ils ne reçoivent pas leur juriſdiction immédiatement de Dieu, mais par les mains de S. Pierre, & de ſes ſucceſſeurs.

P. 721. De ſorte que le Concile reconnoît que le pouvoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Egliſe, vient du Pape. 1664.

P. 722. S. Cyrille d'Alexandrie dit qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'établir des Loix..... c'eſt-à-dire, que la juriſdiction des Conciles vient du Pape.

P. 722. La ſeconde obſervation que nous devons faire, c'eſt que l'Egliſe aſſemblée en ſes Conciles Généraux, ne reçoit pas de Dieu immédiatement ſon autorité.

P. 724. Dans ce chapitre, le Cardinal apporte douze raiſons pour montrer la vérité de ſa concluſion; dans la ſixieme il dit que les Conciles Généraux ne ſont pas d'inſtitution divine, mais humaine.

P. 724. Or ſi les Conciles Généraux reçoivent du Pontife Romain leur juriſdiction immédiatement, il eſt certain d'une certitude d'évidence qu'il ſe reſerve toujours le droit de diſpenſer, & de changer leurs loix, lorſqu'il eſt utile pour le bien de l'Egliſe & le ſalut des peuples. Je ſçai bien qu'on peut alléguer un Décret du Concile de Conſtance, qui dit, que les Conciles Généraux reçoivent leur autorité & leur juriſdiction de Dieu immédiatement, mais, ſans nous y arrêter, je renvoie le Lecteur, &c.

CENSURA. *Hæ ſex propoſitiones, in quantum aſſerunt* Eccleſiam in Concilio Generali congregatam, non habere à Deo immediatè juriſdictionem & auctoritatem, *falſæ ſunt, verbo Dei & Concilii Conſtantienſis definitioni contrariæ, & olim à Sacra Facultate reprobatæ.*

P. 100. En ſecond lieu, il faut remarquer que tout le Concile reconnoît encore que le Pontife Romain eſt ſouverain Juge, auquel il appartient de déterminer en dernier reſſort les cauſes majeures; & que les affaires plus importantes de l'Egliſe ſont ſoumiſes à ſon jugement, duquel il n'y a point d'appel.

P. 729. C'eſt une choſe inouie dans les Conciles Généraux d'examiner les jugemens du Souverain Pontife.

P. 244. Après cela il faut être aveugle ou malicieux pour nier la ſouveraine autorité que Notre-Seigneur a donnée à ſaint Pierre & au Pape ſon ſucceſſeur, pour juger & pour terminer en dernier reſſort les queſtions de la Foi.

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

P. 428. De ces paroles vous devez apprendre trois vérités ; la premiere, &c. la ſeconde, &c. Enfin qu'un Concile Général ne peut retablir un Evêque dans ſon Siege, mais que cette puiſſance appartient ſeulement au Souverain Pontife.

Censura. *Hæ quatuor propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quædam aſſerunt, & aliæ innuunt,* in nullo caſu à Summo Pontifice appellari poſſe ; *ſacræ Conciliorum auctoritati detrahunt, ac germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus ſunt contrariæ.*

1664.

P. 241. Sa réponſe a été louée & approuvée par les Théologiens de Paris ; d'où nous inferons qu'ils tiennent pour conſtant que cette doctrine eſt conforme à la commune croyance de l'Egliſe, & aux ſentiments de tous les Catholiques : on ne peut dire le contraire ſans faire injure à la plus célébre Faculté du monde, car c'eſt l'accuſer d'avoir manqué de connoiſſance, ou de zele, pour maintenir les vérités Chrétiennes, s'il eſt vrai que par les paroles de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt à ſaint Pietre, il ſoit néceſſaire de croire que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le corps de l'Egliſe, non pas à la perſonne du Prince des Apôtres.

Censura. *Hæc propoſitio imponit Sacræ Facultati, quæ mentem ſuam aperuit in Articulis contra Lutherum & in Declaratione facta apud Regem Chriſtianiſſimum, anno 1663.*

DE SUMMO PONTIFICE.

P. 128. Comment ſaint Athanaſe auroit-il nommé le Pape Marc Evêque de l'Egliſe Univerſelle, s'il n'avoit reconnu que Jeſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, la Surintendance de toutes ſes Egliſes, & une puiſſance abſolue pour les gouverner avec la même autorité qu'il a reçu de ſon Pere.

P. 145. C'eſt pourquoi Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, toute l'autorité qu'il a reçu de ſon Pere, pour gouverner ſon troupeau.

P. 243. Voila une faveur & une grace incomparable, puiſque l'autorité de ſaint Pierre, & par conſéquent du Pontife Romain ſon Succeſſeur, eſt de même étendue ſur l'Egliſe, que celle du Pere Eternel & de ſon Fils Jeſus-Chriſt ; or c'eſt un blaſphême & une impiété horrible de penſer que le Fils de Dieu n'ait pas la puiſſance de condamner & de réprouver les Héréſies ; c'eſt donc auſſi un crime de dire qu'il n'ait pas communiqué cette même puiſſance au Prince de ſes Apôtres.

P. 53. Après cela ne pouvons-nous pas dire, que le Fils de Dieu a donné à ſaint Pierre la même puiſſance qui lui eſt commune avec ſon Pere, ſur toute ſon Egliſe.

P. 243. Jeſus-Chriſt déclare en ſes paroles ſelon le ſentiment de ſaint Jean Chryſoſtome cité par ſaint Thamas, qu'il lui donne la même puiſſance, & toute l'autorité qui lui eſt commune avec ſon Pere Éternel, en tout le monde Chrétien.

P. 145. Je pourrois expliquer les autres perfections en qualité de Chef, mais pour les comprendre en un mot, je me contente de dire qu'il eſt dépoſitaire des tréſors de la ſcience & de la ſapience de Jeſus-Chriſt: *In ipſo ſunt omnes theſauri ſapientiæ & ſcientiæ abſconditi.* Ad Coloſ. cap. 2.

1664.

CENSURA. *Hæ ſex propoſitiones ſunt ſcandaloſæ, piarum aurium offenſivæ; & quatenus in tribus poſtremis aſſerit auctor*, eandem poteſtatem, quæ Patri & Filio communis eſt, Filium dediſſe Petro & ſucceſſoribus ejus, atque abutitur textu Apoſtoli ad Coloſſ. 2. *ut verba præ ſe ferunt, blaſphemæ.*

P. 128. Pourquoi l'auroient-ils prié d'employer l'autorité de ſon Siége, pour maintenir la Foi, & les Orthodoxes, s'ils n'avoient ſçu qu'il ne peut errer, & qu'il eſt la véritable regle de la Foi.

CENSURA. *Hæc propoſitio, quâ parte aſſerit*, Summum Pontificem eſſe veram regulam Fidei, *temeraria eſt, & in errorem inducens.*

P. 732. Le Pape (Innocent IV.) qui avoit été offenſé par les Freres Prêcheurs de Genes, a cauſe qu'ils refuſerent de lui céder leur Couvent, pour élever une Citadelle, dreſſa la Bulle *Et ſi animarum affectantes ſalutem*, peu de jours avant ſa mort, enjoignant aux fidéles d'aſſiſter aux Meſſes de Paroiſſe.

CENSURA. *Hæc propoſitio, Innocentio IV, ſummo Pontifici, eſt injurioſa.*

DE EPISCOPIS.

P. 405. Toutes ces autorités me font dire qu'il n'y a rien dans la ſainte Ecriture, qui nous oblige de croire que les Apôtres ſoient établis Evêques avant l'Acenſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

P. 455. (*Les Apôtres*) ont été conſacrés Evêques par les mains de Saint Pierre.

P. 44. *L'Auteur cite avec éloge cette propoſition de Turrecremata*, toute la puiſſance de juriſdiction des autres Prélats, ſelon la loi commune, dérive du Pape.

P. 49. Les Evêques reçoivent de lui la juriſdiction qu'ils exercent ſur leurs ſujets.

P. 382. Il eſt auſſi véritable que tous les Evêques reçoivent la puiſſance des Clefs par les mains de S. Pierre.

P. 397. Suppoſons donc comme une vérité conſtante que Noſſeigneurs les Prélats reçoivent du Pape une Puiſſance & une autorité qui ne leur eſt pas donnée de Dieu immédiatement.

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

P. 376. Si chaque Evêque reçoit de Dieu immédiatement ſa puiſſance, ſans aucune dépendance de S. Pierre, & de ſon ſucceſſeur, non pas même comme inſtrument de Jeſus-Chriſt; nous ne pouvons reconnoître une principauté ſupérieure dans l'Egliſe de Rome, ſur toutes les autres; mais une égalité parfaite, & il eſt impoſſible de dire que la conduite d'un Evêque ſoit ſoumiſe à celle du Pape; car ſi la juriſdiction vient de Dieu immédiatement, elle ne dépend point du Pontife Romain.

P. 38. Les Evêques ne peuvent rien entreprendre ſur la bergerie de Notre-Seigneur, que par dépendance du ſucceſſeur de S. Pierre: or s'ils recevoient leur juriſdiction par les mains de Jeſus-Chriſt immédiatement, elle ne ſeroit point ſoumiſe au Pape.

1654.

P. 384. La juriſdiction des Paſteurs inférieurs ne peut être ſoumiſe à la diſpoſition du Pape, ſi elle ne vient de lui ou dans ſon origine, ou au moins ſi elle n'eſt inſtituée de Dieu, & donnée par les mains du Pape.

P. 388. Certes il n'y a aucune difference, mais une égalité entiere entre le Pape & les Evêques, s'il eſt vrai que chacun reçoive les clefs de la ſcience & de la puiſſance, c'eſt-à-dire, toute la juriſdiction de la main de Jeſus-Chriſt immédiatement.

Censura. *Hæ propoſitiones, quarum duæ priores aſſerunt* Apoſtolos non fuiſſe conſtitutos Epiſcopos à Chriſto, *ceteræ verò* poteſtatem juriſdictionis Epiſcoporum non eſſe immediatè à Chriſto, *falſæ ſunt, verbo Dei contrariæ, & olim à Sacra Facultate reprobatæ. In quantum verò in quatuor poſtremis*, poſitâ inſtitutione Epiſcoporum immediatè à Chriſto factâ, colligit autor, omnimodam inter Epiſcopos & S. Pontificem fore æqualitatem, & nullam ſubordinationem, *falſæ ſunt, temerariæ, & præbent occaſionem ſubvertendi ordinem Hierarchicum, præſertim verò Primatum Summi Pontificis.*

P. 365 & 366. Tous ceux qui ont une puiſſance & une juriſdiction ordinaire, c'eſt-à-dire, qui leur convient à raiſon de leur charge & de leur office, peuvent la déléguer, & en faire telle part qu'il leur plaît, ſans attendre le conſentement d'autrui..... Or le pouvoir d'exercer toutes les fonctions Epiſcopales dans toutes les Egliſes particulieres, appartient de droit au Pape auſſi bien qu'aux Evêques, c'eſt-à-dire, en vertu de ſa charge, & de ſon office..... Il peut donc déléguer cette juriſdiction, & faire telle part qu'il lui plaira des fonctions de Paſteurs, en tous les Diocèſes de tous les Evêques, ſans rechercher leur conſentement.

Censura. *Doctrina contenta in hac propoſitione* (il peut donc, &c.) *intellecta* de uſu & exercitio, *eſt juri communi contraria, & tendens in deſtructionem Eccleſiæ, non in ædificationem.*

De Curatis.

P. 44. J'ai voulu faire cette proteſtation publique & ſolemnelle, pour aſſurer le Lecteur que je ne prétends point les offenſer, ni dire aucune choſe contre la dignité de leur Etat; mais ſeulement de montrer à l'Auteur du Sermon ſuppoſé & à ſon traducteur, que les Curés ne ſont pas immédiatement établis de Jeſus-Chriſt.

Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

P. 46. Il eſt faux que la ſainte Ecriture enſeigne que l'Etat des Curés ſoit immédiatement établi de Jeſus-Chriſt, à cauſe qu'il n'a fait par lui-même qu'un ſeul Curé.

P. 47. Le Fils de Dieu n'a donc établi par lui-même qu'une ſeule Cure de toute l'Egliſe.

1664.

P. 448. Au temps des ſaints Apôtres, les Prêtres ni les Diacres n'avoient aucune autorité ni aucune adminiſtration; mais elle appartenoit ſeulement aux Evêques auxquels les ames étoient ſoumiſes.

P. 478. L'Etat des Curés n'eſt pas inſtitué de Jeſus-Chriſt immédiatement, mais d'un Pape.

P. 465. Voila, mon cher Lecteur, une Image naïve de l'Egliſe dans ſa naiſſance & ſon accroiſſement; dans ce tableau, vous ne remarquez aucun trait de la conduite de Meſſieurs les Curés, aucune autorité pour commander, aucune juriſdiction pour diriger les ames, aucun droit pour gouverner les peuples.

Censura. *Hæ ſex propoſitiones, quatenus aſſerunt vel inferunt*, poteſtatem Juriſdictionis Curatorum non eſſe immediatè à Chriſto quantum ad inſtitutionem primariam, *falſæ ſunt & Decretis Sacræ Facultatis contrariæ; ſalvâ ſemper immediatâ Epiſcoporum in Prælatos minores, ſeu Curatos & plebem ſubditam auctoritate.*

P. 758. Le peuple ne peut en vertu du Concile être contraint par cenſure & peine Eccléſiaſtique d'aller à ſa Paroiſſe aux jours du Dimanche pour entendre la Meſſe.

Censura. *Hæc propoſitio eſt falſa, & decreto Concilii Tridentini contraria.*

De Regularibus Privilegiatis.

P. 547. Voilà comme parle ce ſçavant Canoniſte, des paroles duquel nous tirons trois concluſions; la premiere, que les Religieux peuvent, en vertu du droit établi dans la Clementine *dudum*, abſoudre de tous les péchés qui ne ſont point reſervés par le droit ſpécialement, à Noſſeigneurs. La ſeconde, qu'il faut toujours avoir égard au temps de la conceſſion du privilége, c'eſt-à-dire, que les Religieux ont pouvoir d'abſoudre de tous les péchés, deſquels ils pouvoient abſoudre après le Concile de Vienne. La troiſiéme, que le Pape n'ayant pas eu égard aux conſtitutions des Evêques,

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664. & 1665.

n'a pas ſoumis à leurs Ordonnances le pouvoir & la grace qu'il fait aux Religieux pour abſoudre les fidéles de tous les crimes qui ſont hors le droit.

P. 548. La deſenſe faite aux ſuſdits Religieux dans la Clementine (c'eſt à ſçavoir *dudum*) d'abſoudre des péchés qui ſont dans le droit reſervés aux Evêques, eſt une permiſſion d'abſoudre de ceux qui ne ſont point reſervés dans le droit, par exemple, de ceux qu'ils reſervent par leurs conſtitututions ſynodales.

1664.

Censura. *Doctrina his duabus propoſitionibus contenta, eſt falſa, ordinariæ Epiſcoporum juriſdictioni detrahens, juri communi & praxi Eccleſiæ contraria.*

P. 646. Le Concile prenant en main la cauſe des fidéles & des Religieux, ordonne que les ſuſdits Religieux, ainſi préſentés aux Evêques, & par eux admis, ou même injuſtement refuſés, ſatisfont pleinement au précepte de l'Egliſe qui ſe trouve dans la conſtitution qui commence, *Omnis utriuſque ſexus.*

P. 647. Enfin cette Bulle eſt imprimée dans le Concile ſeſſ. 11. elle commence *Dum intra mentis arcana*, &c. J'ajoute que Meſſieurs du Clergé de France ont bien jugé qu'elle eſt valable, à cauſe qu'ils l'ont fait imprimer l'an 1636 & 1646. Après cela, on ne peut douter qu'elle ne ſoit admiſe en France.

Censura. *Doctrina his propoſitionibus contenta, juxta ſenſum his verbis* (ou même injuſtement refuſés) *ab autore in tantum, eſt falſa & fideles in periculum ſalutis inducens.*

P. 669. Des paroles du Saint Pere nous tirons quatre concluſions. La premiere, que Meſſieurs les Curés ne peuvent, ſans ſcandale & ſans offenſer la vérité, publier qu'il eſt défendu aux fidéles ſéculiers de ſe confeſſer à Pâques aux Religieux. La ſeconde, que les même Religieux ne ſont point blamés de prêcher le contraire, & enſeigner publiquement que ceux qu'ils confeſſent, ſatisfont au précepte de la confeſſion, &c.

Censura. *Hæc propoſitio, quoad primam partem, eſt ſcandaloſa & Curatis injurioſa; quantum ad ſecundam, pacis Eccleſiæ perturbativa.*

P. 630. Les anti-réguliers croient avoir beaucoup avancé, lorſqu'ils ont dit, que les Religieux ne ſont pas de la Hiérarchie; mais je ſoutiens que les Religieux ſont employés dès la primitive Egliſe, à exercer les fonctions Hiérarchiques qu'ils pratiquent aujourd'hui; car dès lors que Noſſeigneurs les Evêques ne purent confeſſer tous les fidéles qui avoient recours à eux, partie à cauſe du grand nombre des pénitens qui ſe préſentoient tous les jours, partie parce qu'ils étoient trop fatigués de ce travail; ils appellerent les Religieux à leur ſecours, & les employerent à confeſſer les fidéles....

P.

P. 631. Les Religieux s'acquitterent ſi ſaintement de cette commiſſion, & travaillerent ſi utilement au ſalut des ames, que les Evêques jugerent à propos de n'employer que les Moines pour adminiſtrer au peuple Chrétien le Sacrement de Penitence, cela continua juſques à la fin du douziéme ſiecle.

Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

P. 710. Avant le Concile de Vienne, les Religieux étoient employés à prêcher & confeſſer par la ſeule nomination de leurs Généraux, ou des Provinciaux, avec leurs Définiteurs ; & cela ſans dépendance des Evêques.

Censura. *Hæ propoſitiones ſunt falſæ, & mananiſeſtam autoris imperitiam produnt.* 1664.

De Regis ac Regni juribus, Libertatibus ac Immunitatibus Eccleſiæ Gallicanæ.

Epiſt. dedic. *Unde ſi Reges terreni, ex ſe ipſis plerumque imbecilles ſunt: Pontifex maximus ut potentiâ certè divinâ pollens, ita ſe habet, ut ex fidelium multitudine vix amplificetur; vix & minuatur ex paucitate.*

P. 370. Voila donc l'autorité du Pape ſi clairement prouvée ſur le ſujet que nous traitons, que les Eſprits raiſonnables ſeroient perſuadés de la vérité, ſi les ennemis du Siége Apoſtolique ne tâchoient d'intéreſſer les Princes, publiant que le Souverain Pontife doit proceder en France ſelon les droits & les priviléges de l'Egliſe Gallicane. Ces bons perſonnages qui paroiſſent ſi zelés, ne pretendent rien moins que maintenir l'autorité du Roi & les priviléges du Royaume ; mais ils veulent jetter la pomme de diſcorde entre les deux Princes, oppoſans la Monarchie temporelle à la ſpirituelle pour ruiner la Religion ſous le faux prétexte de conſerver l'Etat, lequel n'eſt point offenſé : & après ils voudront renverſer le gouvernement de l'Etat ſous ombre de retablir la Religion, & ainſi faiſant profit de ſa diviſion, ils ſe retireront de la dépendance du Pape & du Roi.

P. 120. Sur tout ce diſcours je fais quatre briéves réflexions, la premiere, &c. la ſeconde, &c. & la troiſiéme, Si Jeſus-Chriſt nous parle par la bouche *(de notre S. Pere le Pape)* nous devons écouter ſa voix avec le reſpect & la ſoumiſſion que nous rendrions à Notre-Seigneur, s'il vivoit parmi nous, enfin que nous devons obéir à ce qu'il commande ſans demander raiſon de ce qu'il fait & de ce qu'il ordonne, croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper, ni être trompé, puiſqu'il eſt conduit par l'eſprit de Dieu.

Censura. *Hæ propoſitiones ſunt reſpectivè Regibus injurioſæ, ſeditioſæ & germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus contrariæ.*

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

1664.

DECLARAT autem Sacra Facultas, majorum ſuorum veſtigiis inſiſtens, ſe nullatenus intendere, ſuis determinationibus, ac cenſuris quicquam derogari, tum Primatui ſummi Pontificis divinitus inſtituto, dignitati & auctoritati ſanctæ Sedis Apoſtolicæ, tum Conſtitutionibus *Innocentii Decimi, an. Dom. Incarn.* 1653. *pridie Kal. Junii*, & *Alex. VII, an. Dom. Incarn.* 1656, 17. *Kal. Novembris* datis, & à Sacra Facultate receptis; ac denique ejuſdem Facultatis cenſuris & ſtatutis ad idem negotium pertinentibus palamque & apertè profitetur ſe nunquam receſſuram à debita reverentia & veneratione qua *Beati Petri* Apoſtolorum Principis ſucceſſores, & ipſius ſedem omnium Eccleſiarum matrem & magiſtram ſemper proſequuta eſt.

Ceterùm cùm Auctor hujus Libri multa opera ſuppoſititia & ſpuria ineptè Sanctis Patribus aſcribat, eorumque veras ac genuinas ſententias in alienos ſenſus ſæpe detorqueat, contrà prædictorum Patrum mentem & præter hiſtoriarum fidem, necnon adversùs Paſtores & veros Theologos contumelias & calumnias ſpargat: Declarat Facultas ſe nolle probare varias partes prædamnatarum propoſitionum, ſicut nec cetera in eodem Libro contenta; quæ ſicut numerum, ita & cenſuræ modum excedunt.

Datum Pariſiis in congregatione generali præfatæ Facultatis apud Sorbonam, die 24 Maii, & confirmatum die 26 ejuſdem menſis, anno 1664.

De Mandato DD. Decani & Magiſtrorum Facultatis Sacræ Theologiæ Pariſienſis.

PH. BOUVOT.

Hoc monumentum reperitur in Bibliotheca Sorbonica, v. 8. 13.

ANNO DOMINI 1665.

Cenſura Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis in librum cui titulus eſt: AMADÆI GUIMENII *Lomarenſis, olim primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris, opuſculum, ſingularia univerſæ ferè Theologiæ Moralis complectens: adverſùs quorumdam Expoſtulationes Morales ad Tractatus de Peccatis; de opinione probabili*, &c. *Editio noviſſima*, &c. *Lugduni, ſumptibus Phil. Borde, Laurentii Arnaud, Petri Borde, & Guillelmi Barbier, 1664, cum approbatione & Superiorum permiſſu.*

Huic cenſuræ ſubjicitur teſtimonium RR. Patrum Capucinorum, quo adulterina ac ſuppoſititia declaratur approbatio præfixa libro Amadæi Guimenii *ſub nomine Reverendi admodum Patris* Luiſii à Valentia, Capucini.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

IMmanem Pſeudo Theologorum de rebus moralibus ſcribendi libidinem, Summi Pontificis Alexandri VII, omniumque ferè Gallicanæ Eccleſiæ Præſulum auctoritate, ac ſuâ Cenſurâ, in damnata Caſuitarum Apologia compreſſam penitùs æſtimaverat Sacra Facultas Pariſienſis. Neque ſibi ampliùs quicquam in tam ſancto negotio agendum ſupereſſe autumabat, niſi ut ſancti Auguſtini freta conſiliis (a) *æternùm diligeret homines, quorum interfecerat errores, & ſine ſuperbia de veritate præſumeret, quæ ſine ſævitia pro veritate certaverat, ac pro illis oraret quos redarguerat atque convicerat.* Cùm ecce tranquillitatis Eccleſiaſticæ hoſtis acerrimus, nec tam Caſuitarum, quàm ſpurcitiarum omnium ſcelerumque Patronus, ſuis è latebris larvatâ fronte prodiit Amadæus Guimenius; qui ſe ex eorum eſſe numero ſatis ſuperque comprobavit, quos in noviſſimis temporibus ſurrecturos prædixit Apoſtolus, (b) *Attendentes ſpiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum in hypocriſi loquentium mendacium, & (c) cauteriatam habentium ſuam conſcientiam, errantes & in errorem mittentes.* Edidit quippè

1665.

(a) *Lib. 1 contra litteras Petil. cap. 29.*

(b) 1 *Ad Timot. 4.*

(c) 2 *Ad Timot. 3.*

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

ille auctor opuſculum, ſeu potiùs anti-Evangelium in rebus ſpurciſſimis obſcœnâ curioſitate ac ſagacitate indagandis horrendum: ut mirum ſit alicujus pudoris hominem, quique primarii Theologiæ Profeſſoris ſibi nomen affingit, tot monſtra efformare ac ſcribere potuiſſe, quæ modeſtioris ingenii vir ſine rubore ac verecundiâ legere non poſſit. Neque ſuos modo errores propalare de induſtria tentavit; verum etiam aliorum ejuſdem furfuris ſcriptorum fœces, apertis neſcio cujuſdam, quam, ab extrinſeco vocant, probabilitatis canalibus, in corda fidelium effundere conatus eſt. Quamobrem cùm anno Domini 1664, die primâ menſis Septembris, Honorandus M. n. Antonius de Breda ejuſdem Facultatis Doctor & Syndicus, in ſolemni Congregatione habita in aula majore Collegii Sorbonæ, poſt Miſſam de Spiritu ſancto, ut moris eſt, ſactam, librum ad Facultatem detuliſſet, cui hic titulus erat inſcriptus; *Amadæi Guimenii Lomarenſis, olim primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris, opuſculum, ſingularia univerſæ ferè Theologiæ Moralis complectens: adversùs quorumdam expoſtulationes contra nonnullas Jeſuitarum opiniones Morales ad Tractatus de Peccatis: de opinione probabili*, &c. *Editio noviſſima*, &c. *Lugduni, ſumptibus Phil. Borde & Guillelmi Barbier* 1664. *cum Appr. & Superiorum permiſſu.* Cùmque idem Honorandus M. n. Syndicus ſcandala expoſuiſſet quibus quotquot ſunt viri frugi, atque Evangelicæ diſciplinæ amatores ſinceri, occaſione horribilis libelli, afficerentur. Sacra Facultas, pro ea qua pollet auctoritate, non uno, ſed pluribus ſeculis totius orbis Chriſtiani conſenſu probatâ, Apoſtolici dicti potiſſimùm memor, quo ſibi præſcriptum novit, ut eos *arguat* (a) *& increpet in omni patientia & doctrina, qui ſanam doctrinam non ſuſtinent, ſed ad ſua deſideria coacervant ſibi Magiſtros pruritientes auribus, & à veritate auditum avertunt*, intelligitque neceſſe eſſe ut Doctores verè Chriſtiani tanquam (b) *boni miniſtri* Christi Jesu, *enutriti verbis fidei & bonæ doctrinæ, eos redarguant, qui docent quæ non oportet, turpis lucri gratiâ:* (c) atque adeò à S. Cypriano edocta *imperiti eſſe medici tumentes vulnerum ſinus manæ pacente contractare*: Hujus libri examinandi provinciam tredecim ſelectis Doctoribus cum D. Decano ac Syndico commiſit. Qui quidem cum repetitas inter ſe collationes per menſem integrum habuiſſent, in ſolemni Congregatione apud Sorbonam, poſt Miſſam de Spiritu ſancto, ut moris eſt, celebratam, plurimas propoſitiones ex prædicto libro in indiculum collectas primùm Facultati retulerunt die 12. menſis Octobris. Quas propoſitiones Sacra Facultas (d) *numquam errari æſtimans in defenſione nimiâ veritatis,*

1665.

(a) 2 *Ad Timotheum* 4.
(b) 1 *Ad Timotheum* 4.
(c) *Ad Titum* 1.
(d) *S. Cyprian. lib. de Lapſis.*

& in rejectione nimia falſitatis, ex famoſo illo Amadæi Opuſculo excerptas typis mandari juſſit, eaſque ſive ab autore propugnatas ſive non defenſas, inſelici tamen illius ſolertiâ contra mentem, & ad mentem ejus ex variis ſcriptoribus ab ipſo depromptas, adeòque externæ, quam tuetur, probabilitatis fundamentis fulcitas ac ſtabilitas examinandas cenſuit: ut uno cenſuræ ictu non unicum modò ſcriptorem, ſed & alios quoſcumque fumoſæ laxioriſque Theologiæ Agyrtas percuteret, qui ut rectè ait S. (a)Cyprianus, *cùm felices homines dicunt, illos in' errorem mittunt; cùm peccantes blandimentis adulantibus palpant, peccandi fomitem ſubminiſtrant, nec delicta comprimunt ſed nutriunt.* Ac ne quis forſan illud minùs æquum exiſtimet quòd Sacra Facultas propoſitiones nonnullas ex eodem libello excerptas damnaverit, quas autor nec probare, nec improbare, imò & aliquando repudiare videtur; omnes monitos vult, hunc Amadæi (b) in miſerabili illa *lucubratiunculâ fuiſſe ſcopum*, ut Caſuitarum quorumlibet patrocinium ſuſciperet, atque *omnibus*, quemadmodum ipſe in operis ſui præfatione teſtatur, (c) *Theologiæ Profeſſoribus veritatis ſpeculum Jeſuiticæ, abſque nævo referent, doctrinæ vultum ſuo objiceret opuſculo.* Quamobrem poſtquam in operis ſui prælimine *Propoſitiones, quæ ut improbabiles, ſcandaloſæ, temerariæ, & erroneæ, & Jeſuitarum commenta in libro Anonymi notantur*, vindicandas aggreſſus eſt, hanc toti ſuo operi coronidem imponit. (d) *Ex dictis jam apparet quâ veritate, quo jure, quo zelo Anonymus in ſuo garriat libello propoſitiones præobjectas*, &c. *falſas, improbabiles, ſcandaloſas, temerarias*, &c. (e) *Quomodo enim ſcandaloſæ & erroneæ quas Eccleſia in tot tantiſque Doctoribus opiniones non corrigit*, &c. *nullibi ergo ſcandalum, nullibi error.* Ex quo apertè intelligitur, id præſertim hoc ſuo libello molitum fuiſſe Amadæum, ut omnes illas Propoſitiones ab omni cenſura immunes, atque externæ probabilitatis munimine tutas præſtaret. Cùm igitur iidem deputati à Sacra Facultate Doctores ſæpius inter ſe ſuper illis Propoſitionibus conveniſſent, notiſque affectas ad Facultatem detuliſſent, eadem Facultas toto negotio pro more, in deliberationem per D. Decanum, in quatuordecim Comitiis generalibus miſſo, de prædictis propoſitionibus ſelectis & examni ſubjectis ſic cenſuit.

1665.

(a) *S. Aug. l. 4 contra Creſcon. c. 66.*
(b) *S. Cyprian. lib. de Lapſis.*
(c) *In Præfatione Amadæi Guimenii.*
(d) *In eadem Præfatione.*
(e) *Amad Guimen. pag. 286.*

Propoſitiones excerptæ ex Libro AMADÆI GUIMENII, *&c.*

DE EBRIETATE.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Page 3, n. 1. MIRUM non eſt, quòd hi Doctores doceant ebrietatem eſſe licitam ad vitandam mortem, quando alii ad conſervandam etiam ſalutem licere putant.

Pag. 70. Ad evitandum grave malum, quòd aliter vitari non poteſt, licitum eſt inebriare autorem.

Pag. 188, *n.* 2. Ex quo principio, ſe inebriantem ad vitandam mortem ab extrinſeco, aliter imminentem, excuſant à culpa.

CENSURA. *Doctrina his propoſitionibus contenta, eſt falſa, ſcandaloſa, & contraria verbis Apoſtoli.*

1665.

DE CONTUMELIA.

Pag. 86, *n.* 2 & 3. Quando contumelioſus non ſperatur ſe cohibiturus, ſed perſtiturus in contumelia ſemel dicta, aut aliàs aggreſſurus; is qui eam patitur, poteſt licitè illi dicere: Mentiris, &c. Et ſanè difficilè videtur quòd hoc non liceat.

CENSURA. *Hæc propoſitio, intellecta hoc ſenſu, quòd liceat dicere,* Mentiris, *per modum convicii, falſa eſt, & Scripturæ ſacræ contraria.*

DE HOMICIDIO.

Pag. 6. Licitum eſt deſiderare alteri mortem, & de illa gaudere, non quatenus illi mala, ſed quatenus tibi bona: v. g. ut ei in bonis ſuccedas.

Pag. 7, *n.* 2. A mortali excuſatur mater, quæ mortem filiabus exoptat, quia occaſione ipſarum, malè ſecum agitur à marito, aut injuriis afficitur.

Pag. 87, *n.* 3. Eum qui imponit falſum teſtimonium alicui, ut ſuam juſtitiam, & honorem defendat, non peccare mortaliter: cur ergo peccabit ex eo quòd convicianti dicat: Mentiris? & quidem ſi pro defenſione honoris licet alterum occidere, cur non & vocare mendacem?

Pag. 98, *n.* 2. Credo quòd per injuriam percuſſus poſſit ſtatim repercutere, etiam ſi invaſor non deberet ultrà progredi, ſed ad vitandam ignominiam & dedecus: poſſet qui colaphum, exempli gratiâ, accepit, gladio ſtatim repercutere, non ad ſumendam vindictam, ſed ad vitandam infamiam.

Pag. 94, *n.* 1. Poteſt etiam interfici, qui virum aliquem honoratum conviciis & maledictis afficit, nec poteſt aliter cogi ut taceat, talis enim eſt invaſor honoris.

Digitized by Google

N. 2. Reſpondeo eſſe cuipiam licitum prædictum injuriantem & detrahentem notabiliter famam alterius, clam occidere, ſi nullâ viâ talis famæ læſionem vitare queat, in praxi tamen difficile eſt hoc modo defenſionis uti.

Pag. 102, *n.* 3. Neſcio ab alio quàm à Baſilio Pontio improbabilem dici (opinionem aſſerentem patrem poſſe occidere filiam in adulterio deprehenſam, & maritum ſimiliter uxorem.) Me enim judice, ſtando auctoritati, eſt prubabilis, & ſtando rationi, quam debuiſſet percallere Baſilius, certa & evidens.

1665.

CENSURA. *Hæ propoſitiones ſunt falſæ, ſcandaloſæ, & reſpectivè pietati, charitati & juſtitiæ contrariæ; vindictæ, crudelitati, & avaritiæ viam aperientes.*

DE DUELLO.

Pag. 88, *n.* 3. Poſſentque pro illa citari Doctores, aſſerentes honoris defendendi causâ, non ſolùm licere acceptare Duellum abſque animo pugnandi, ſed etiam ad illud provocare.

Pag. 89, *n.* 5. Ad vitandam infamiam, quando prudenter judicatur non ſupereſſe aliud remedium, niſi acceptatio, & in præfixum locum egreſſio, quamvis ſequatur congreſſio & ex iſta mors, vel vulneratio alicujus concertantium, licite poteſt acceptari. Idem dici debet de oblatione.

CENSURA. *Hæc Doctrina falſa eſt, ſcandaloſa, contraria juri divino & humano tam Eccleſiaſtico, quàm civili, imò & naturali.*

DE PROBABILITATE.

Pag. 27, *n.* 2. Ex auctoritate unius tantùm poſſe quem illam (nempe opinionem) in praxi amplecti, licèt à principiis intrinſecis falſam, & improbabilem exiſtimet.

Pag. 28, *n.* 3. En quot Doctores militent pro ſententia Tanneri cujus unius auctoritas ſufficeret ad efficiendam probabilem.

Item, dicit idem, quòd frater ſimplex, vel quilibet homo cum ſalute poteſt ſequi in conſiliis quamcumque opinionem voluerit, dummodò alicujus magni Doctoris opinionem ſequatur. Sic ille, & meritò. Nam unicum gravem Doctorem conſtituere opinionem extrinſecè probabilem, docent quatuor ſuper viginti Doctores.

Pag. 27, *prop.* 1. Quamvis opinio ſit falſa, poteſt quilibet tutâ conſcientiâ, illam practicè ſequi propter auctoritatem docentis.

N. 1. Uni cum pluribus aliis eſtimat, eum, qui judicat aliorum opinionem improbabilem à principiis intrinſecis, poſſe nihilominus ab extrinſecis, propter auctoritatem docentis, judicare probabilem, & juxta illam operari. Quæ Doctrina ferè communis eſt inter Doctores.

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

Pag. 28, *n.* 2. Imò que ſi el conſultante pide que le conſeje conforme a la opinion mas favorable, peca en no hazerlo aſſi.

Imò ſi is qui ſibi conſuli vult, poſtulat ut ſibi conſulatur ſecundùm opinionem omnium faventiſſimam, peccat is qui conſulitur (licèt ejuſmodi opinionem judicet improbabilem) ſi morem conſultantis cupiditati non gerit.

Censura. *Doctrina harum propoſitionum falſa eſt, temeraria, innumeris novitatibus & corruptelis viam aperiens, & conſcientiæ regulas evertens.*

1665.

Pag. 191, *n.* 4. Puto omnia eſſe hodie meliùs examinata, & hanc ob rem, in omni materia, & præcipuè in morali, libentiùs juniores, quàm antiquiores lego, & ſequor.

Censura. *Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, in moribus periculoſa, SS. Patribus, antiquis Doctoribus contumelioſa.*

DE CHARITATE.

Pag. 66, *n.* 3. Et illam amplectuntur non ignobiles Magiſtri, atque Doctores, quando defendunt, præceptum charitatis per ſe tantùm obligare in articulo mortis.

Pag. 68, *n.* 8. Præceptum affirmativum amoris Dei, & proximi, non eſſe ſpeciale, ſed generale; cui per aliorum præceptorum adimpletionem ſatisfit.

Censura. *Hæc Doctrina falſa eſt, erronea, impia, & primo, ac maximo legis Evangelicæ mandato contraria.*

DE CORRECTIONE FRATERNA.

Pag. 74, *n.* 6. Probatur multipliciter, quòd ille ordo procedendi Evangelicus, neminem obliget, ut præceptum, ut communiter accipitur à Theologis, pro lege obligante ad mortale peccatum ejus tranſgreſſores.

Fruſtra excipiuntur tot caſus & conditiones ab illo præcepto Evangelico, quia non datur tale præceptum; cùm ſecundùm naturale præceptum Charitatis, correctio fraterna debeat regulari, &c. Tertio loco oſtendetur id, quòd gravius eſt, præceptum illud pernicioſum fore, nedum inutile: præcepta verò Chriſti eſſe verè utilia, teſtatur ipſe Dominus, Iſaiæ 48. *Ego Dominus docens utilia.*

Censura. *Doctrina his propoſitionibus contenta, falſa eſt & temeraria, SS. Patribus contraria, & quatenus dicit fore pernicioſum præceptum, ſi quod foret in Evangelio Matthæi, cap.* 81. *Blaſphema*

DE MISSA ET COMMUNIONE.

Pag. 127, *n.* 3. Dico tradentem ſtipendium taxatum (Sacerdoti Miſſam celebranti) retentâ ſibi parte minori, aut etiam majori, non peccare mortaliter, nec teneri ad reſtitutionem, &c. Quia nulli

infertur

infertur damnum, neque injuria, ſed ſolùm ſit contra ſimplicem prohibitionem, quod non poteſt eſſe niſi peccatum veniale.

CENSURA. *Hæc propoſitio, ut jacet, falſa eſt, & ſcandaloſa; ſavet turpi lucro, avaritiæ & injuſtitiæ.*

Pag. 236, *prop.* 4. Non datur Præceptum ſub lethali obligans ad recipiendam Euchariſtiam in articulo mortis.

Pag. 237, *n.* 3. Addunt alii, nullum dari præceptum divinum Communionis, ſed tantùm Eccleſiaſticum, ac proinde, ſecluſo præcepto Eccleſiæ, non peccaturum, qui in tota vita non communicaret.

CENSURA. *Doctrina harum propoſitionum falſa eſt, ſcandaloſa, & reſpectivè verbo Dei ſcripto & non ſcripto contraria.*

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE.

Ann. 1664 & 1665.

1665.

DE SIMONIA.

Pag. 113, *n.* 2. Non eſſe contra juſtitiam beneficia Eccleſiaſtica non conferre gratis, quia Collator conferens illa beneficia Eccleſiaſtica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali, quòd tibi conferre non tenebatur. Tum quia dum, excluſis aliis, te preſert conferendo tibi beneficium, affectum ad te determinat, & ſe privat poteſtate alteri gratificandi; quod eſt magno pretio æſtimabile. Hæc ille, qui à fortiori tenetur idem dicere in noſtro caſu, cùm eadem prorsùs militet ratio.

Pag. 149. Non eſt ſimonia pacto expreſſo ſe obligare ad aliquid temporale pro ſpirituali ex gratitudine conferendum.

Pag. 150, *n.* 2. Ex pacto velle non eſt vendere ſpiritualia; quia pactum non mutat materiam actuum.

Pag. 152, *n.* 6. Non eſt ſimonia donare aliquid temporale, vel antè, vel poſt, ei qui exhibet aliquid ſpirituale, etiam cum intentione quòd donatarius moveatur ad dandum ſpirituale ex gratitudine. *Et inferiùs.* Si quis mutuum daret, non ut pretium beneficii Eccleſiaſtici, ſed ut hâc ratione provocet amicitiam Collatoris, aut ut gratiam præſtet, quam non vult præſtare, niſi alter ſtatim gratificetur conferendo beneficium, probabile eſt nec uſuram, nec ſimoniam fore.

CENSURA. *Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ, ſcandaloſæ, & ſimoniam contra jus divinum apertiſſime approbantes, atque aliàs à Sacrâ Facultate damnatæ.*

Pag. 114, *n.* 5. Electores ad Majoratum, vel Cathedram, poſſe pretium accipere, ut unum præ alio eligant, eò quòd ejuſmodi prælatio, cùm huic determinatæ perſonæ non ſit debita, & aliunde ſit ei valdè utilis, pretio eſtimabilis eſt.

Pag. 155, *prop.* 3. Qui Electores pecuniâ corrumpit, ut eum in Generalem, Provincialem, Priorem, vel Guardianum eligant, non ſubjacet pœnis contra ſimoniacos latis.

CENSURA. *Hæ duæ propoſitiones, ut jacent, ſunt falſæ, temerariæ, juri Canonico contrariæ, & reſpectivè turpe lucrum, ac ſimoniam in Eccleſiam invehentes.*

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMINÉE. Ann. 1664 & 1665.

DE USURA.

Pag. 158, *prop.* 1. Mutuanti licitum eſt aliquid ultra ſortem exigere, ratione periculi, cui in ea recuperanda exponitur.

Pag. eadem, n. 1. Quamvis enim uſura ſit, ſi quis recipit aliquid ultra ſortem, ratione mutui; non eſt uſura, ſi recipit ratione periculi, tantùm ut pretium periculi. *Et inferius*, Nullus poteſt eſſe ita ſecurus, qui poſſit aliquod intervenire periculum, vel ſaltem aliqua difficultas, vel labor in re habenda.

1665.

Pag. 160, *n.* 7. Licitum etiam eſſe mutuanti, aliquid ultra ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendam ſortem, uſque ad certum terminum.

Pag. 161, *n.* 10. Et ſi mutuans dicat, non mutuabo, niſi ultra ſortem loco intereſſe, aliquid certum ſolvas, quod hoc non ſit de ſe illicitum, apparet ex dictis.

Pag. 163, *prop.* 2. Licitum eſt mercatori creditò vendere merces pretio rigoroſo: v. g. 100 & ſtatim, numeratâ pecuniâ, eas emere 80 quod eſt pretium infimum.

Pag. 166, *n.* 6. Nec etiam ad rem facit, ſi quis vendat ex neceſſitate, vel non neceſſitate, oppreſſus; quia neceſſitas non mutat rei pretium.

N. 7. Poſſe aliquem emere rem viliùs ab illo qui vendit neceſſitate compulſus, quia ex modo vendendi minuitur pretium rei, & merces efficiuntur ultroneæ.

N. eodem. Vileſcit res non ſolùm pro tertiâ, ſed etiam pro dimidiâ parte, quando quis illam vendere neceſſitate compellitur.

Pag. 166, *n.* 2. Si contractui ſocietatis ſuperaddantur contractus aſſecurationis capitalis, & venditionis lucri incerti pro lucro* certo, ex vi horum licitum eſt exigere lucrum certum, ſalvâ ſorte.

CENSURA. *Doctrina harum propoſitionum falſa eſt, ſcandaloſa, inducens ad uſuras commitendas; variaſque aperit artes eas palliandi, juſtitiam ac charitatem violandi, & à Sacra Facultate jam damnata.*

DE FURTO.

Pag. 172, *prop.* 4. Licitum eſt tabernariis vinum aquâ miſcere, & agricolis triticum palei, & communi pretio vendere, dummodo deteriora non reddantur eis, quæ communiter venduntur.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, bonæ fidei, & publicæ juſtitiæ contraria.*

(*) *In textu Amadei* incerto *errore Typograph.*

Pag. 218, *n.* 3. Eum qui rem furtivam à latrone accepiſſet, ſciens eſſe furtivam, non teneri ad ejus, ſeu fructuum reſtitutionem, etiamſi illis factus ſit locupletior, dummodò fur non reddatur impotens ex illa donatione ad reſtituendum vero domino, & res ab illo accepta ſit unico uſu conſumptibilis, & materia mutui, qualis eſt pecunia, pannum, vinum, *&c.*

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

Pag. 109, *n.* 3. Utrum ille, qui pecuniam accepit mutuo, ut redimeret ſe à latronibus, teneatur reſtituere. Cujus prima ratio difficultandi pro parte negativa eſt. Quia tempore neceſſitatis omnia ſunt communia, *&c.* Cùm ergo ille, qui in latrones incidit, fuerit in maxima neceſſitate conſtitutus, utpotè in periculo mortis exiſtens, videtur quòd factum ſit ſibi commune aliquid, quò erat alterius, & ita non teneatur ei reſtituere, qui mutuavit, ac ſi eſſet proprium ejus, *&c.* Ergo cùm non poſſit per amicos à mortis periculo ab extrinſeco imminenti, ſe liberare, fient ei omnia communia.

1665.

Pag. 282, *n.* 4. Non ſolùm in extremâ, ſed in gravi etiam neceſſitate, licitum eſſe furari: v. g. quando eſt periculum amittendi honorem, & homini valdè inhoneſtum eſſet mendicare, dummodò aliter non poſſit ſibi ſuccurere, & habeat animum reſtituendi cùm poſſit.

Censura. *Hæc Doctrina falſa eſt, & temeraria, reipub. pernicioſa, furibus ac furtorum conſciis favens, & abutitur autor doctrina S. Thomæ.*

D E J U D I C I B U S.

Pag. 113, *prop.* 11. Quando litigantes pro ſe habent opiniones æque probabiles, poteſt Judex pecuniam accipere pro ſerenda ſententia in favorem unius, præ alio.

N. 1. Quia non accipitur pretium pro ſententiâ, tanquam merces functionis, ſed quaſi compenſatio pro commodo alteri parti collato, & pro illa electione, quæ eſt pretio æſtimabilis.

Censura. *Hæc doctrina falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, legum, & æquitatis everſiva.*

D E M E N D A C I O.

Pag. 111, *n.* 1. Falſare non eſt, nec peccatum mortale, amiſſæ ſcripturæ de hæreditate, aut nobilitate, aliam ſimilem efficere. Nulli enim fit injuria.

Pag. 112, *n.* 3. Nota modò quòd ſi quis privatam aliquam ſcripturam, aut ſyngraphum, aut apocham, quâ conſtaret ſe certæ quantitati pecuniæ mutuò acceptæ ſatisfeciſſe, falſificaret; quia aliam legitimam à conditore confectam amiſiſſet; nec alio modo probare poſſet ſolutionem, non damnarem peccati mortalis, quia falcifica-

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

tiones hæ, privatarum videlicet ſcripturarum, non ſunt ita reipub. pernicioſæ.

Cens. *Hæc doctrina falſa eſt, ſcandaloſa, & reipub. pernicioſa.*

DE HORIS CANONICIS.

Pag. 117, *n.* 6. Eum, qui non poteſt ſolus recitare, non teneri admittere ſocium, etiam ultrò ſe offerentem. Quia recitare cum ſocio eſt favor unicuique conceſſus, & nemo tenetur uti favoribus invitus.

1665. Censura. *Hæc propoſitio falſa eſt, & in contemptum Officii Eccleſiaſtici temerè, & ineptè excogitata, atque à debitâ ejuſdem recitatione abducens.*

DE JUSTIS TRIBUTIS.

Pag. 34, *prop.* 2. Subditi poſſunt juſta tributa non ſolvere.

Cens. *Hæc propoſitio falſa eſt, verbo Dei contraria, & ſeditioſa.*

DE JEJUNIO.

Pag. 133, *prop.* 1. Qui habent privilegium edendi ova, & lacticinia in quadrageſima poſſunt edere lardum & ſagimen.

Pag. 134, *n.* 3. Pueri non obligantur uſque ad duodecimum annum (abſtinere à carnibus & ovis, tempore Quadrageſimali) quando aliis tenentur Eccleſiæ legibus.

Pag. 135, *n.* 2. Materia collationis olim ſoli fructus erant, nunc autem ſumat quilibet quod vult: nihil refert, dummodò parvitas apud pios recepta non excedatur.

Pag. 136, *n.* 3. Deducitur ſecundò ſine violatione jejunii, ſervatâ debitâ quantitate, ſumi poſſe ova, lacticinia, &c. in veſpertina refectiuncula, quando licitè comeduntur in die jejunii (*& inferius.*) Poſſunt & nimium ſtudentes, & capite debiles, qui malè cœnati non dormiunt, aliquantulò in hoc largiores eſſe, quibus uſque ad paris ovorum eſum concedebat, neque nobis videtur in hoc largus, cùm ſciamus jejunium cùm illis omnibus ſervari poſſe, quæ ejus eſſentiæ neque ſaluti repugnent.

Pag. 142, *prop.* 6. Si quis voluntate abſolutâ, vellet in die jejunii ſæpius comedere, ſemper tamen parùm cibi ſumendo, peccaret mortaliter, ſecùs ſi voluntate conditionatâ, in qua conditione interveniret, quòd omnes ſumptiones eſſent veniales.

Censura. *Doctrina harum propoſitionum falſa eſt, ſcandaloſa, & leges Eccleſiæ de jejunio infringens.*

DE PŒNITENTIA.

Pag. 210, *prop.* 15. Prælatus qui ex Confeſſione Sacramentali ſubditi peccata cognoſcit; poteſt, hujus notitiæ virtute, ab officio ad nutum amovibili eum amovere.

Pag. 212, *n.* 8. Si pœnitens abſque neceſſitate manifeſtavit in confeſſione complicem ſui peccati, non tenetur Confeſſor complicis peccatum occultare ſub ſigillo confeſſionis : & ſic pro bono communi eſt manifeſtandum ; ſicut & alia ſecreta naturalia, dùm tamen non explicetur pœnitens.

CENSURA. *Prima harum propoſitionum abſolutè, & ſecunda, ut jacet, falſæ ſunt, ſcandaloſæ, contrariæ ſigillo Confeſſionis, & à Sacramento Pœnitentiæ avertunt.*

Pag. 203, *prop.* 10. Defloratio virginis ſpontè conſentientis, etiam ſub patria poteſtate, malitiam tantùm ſimplicis fornicationis continet, & per conſequens circonſtantiam virginitatis in Confeſſione explicare non eſt neceſſe.

1664.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, & favet raptoribus, patriæ poteſtati injurioſa, & contraria integritati Confeſſionis.*

Pag. 208, *prop.* 13. Qui habuit copulam cum ſoluta, ſatisfacit confeſſionis præcepto, dicens : (commiſi cum ſoluta grave peccatum contrà caſtitatem) non explicando copulam.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, & erronea, Conciliis & Traditioni contraria.*

Pag. 216, *n.* 4. Si ipſe Confeſſarius petat quantitatem (furti) ipſum poſſe dicere, non teneor ad confitendum.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, ſinceritati, & humilitati confeſſionis, fini Sacramenti adverſa, atque auctoritati Sacerdotis detrahens.*

Pag. 225, *n.* 21. Non poſſe abſolvi qui nullum ſignum dederit, quo videatur actualiter petere confeſſionem. Sentis quidem probabiliſſimè. Tibi enim viri doctiſſimi conſentiunt. Et tamen te peccaturum eſſe mortaliter, ſi non mutes dictamen, aſſero, cum moribundo omnibus ſenſibus deſtituto, qui nullo ſigno externo confeſſionem petiit, non occurris.

Pag. 224, *n.* 13. Quod ſi fortè ita actualiter peccando, ſubitò deſtituatur ſenſibus, ut non poſſit humanitùs loquendo atteri ; reſpondeo tunc non eſſe præſumendum attritum, atque adeò nec abſolvendum docent communiter : ſed ego ſub prædicta conditione vix illum regulariter ſine abſolutione dimitterem ; quia rariſſimè evenit, ut tam citò ſenſibus quis, dùm actu peccat, deſtituatur ; ita ut vicinus morti non velit ſuæ ſaluti conſulere per aliquam attritionem. Sic ille : & ego cùm è ſuggeſtu tractatum de Pœnitentia diſcipulis dictavi anno 1645, *&c.*

Pag. 226, *n.* 23. Militant etiam pro hac ſententia Doctores alii, aſſerentes agoniam Catholici eſſe probabile ſignum, tùm contritionis tùm voluntatis confitendi : nam ita frequenter contingit inter Catholicos.

CENSURA. *Doctrina his tribus propoſitionibus contenta, falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, & Sacramento penitentiæ injurioſa.*

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENEE. Ann. 1664 & 1665.

Pag. 221, *n.* 1. Talis infirmus, qui amiſit loquelam vel uſum rationis, ſi benè vivebat, ut bonus & fidelis, & frequentabat Confeſſionem & Communionem, quamvis non petierit Sacramenta, quia ex inſperato talia acciderunt, debet præſupponi contritus, & facienti aliquo confeſſionem generalem pro eo, ſicut fit in populo, Sacerdos faciat abſolutionem ab omni ſententia & peccato.

CENSURA. *Doctrina hujus propoſitionis univerſim & abſolutè ſumpta, eſt in praxi periculoſa.*

1665.

Pag. 233, *n.* 5. Hanc opinionem benignam fateor; ſed neſcio, an benignior ea, quæ non ſolùm dubitanti, ſed certiſſimè etiam ſibi conſcio de culpa lethali, concedit licitum eſſe, omiſſâ confeſſione, Euchariſtiam ſumere, etiam præſente idoneo Confeſſario, ſi ſperatur idoneior, cui devotius, & ſecurius confiteatur.

CENS. *Hæc propoſitio falſa eſt, & contraria Concilio Tridentino.*

Pag. 277, *n.* 17. Imò addunt alii, non ſolùm eum, qui bonâ fide putat ſe habere dolorem, cùm revera non habeat, ſed etiam qui ſcienter abſque ullo prorsùs dolore accedit judicans bonâ fide non eſſe neceſſarium, confeſſionem validam & non iterandam efficere. *Et paulò inferiùs.* Et ſecundùm aliquos, licèt cognoſcat ſe peccare lethaliter, accedendo ſcienter ſine dolore ſufficienti, dum de tali defectu doloris ſimul cum aliis peccatis ſe accuſet. *Et inferiùs.* Quod de accedente etiam abſque ullo prorsùs dolore tenet.

Pag. 277, *n.* 18. Sacramentum in non ponente obicem, ſuum ſemper habet effectum. Et ſaltem illum qui confitetur dum aliquâ diſplicentiâ & dolore, ſed tamen ſcienter ſine propoſito vitandi lethalia, efficere confeſſionem validam & non iterandam.

Pag. 278, *n.* 19. Ex hiis, inquam, doctrinis, poteſt argui. Contritio eſt materia proxima pœnitentiæ; peccata verò materia remota; ſed confeſſio valida eſt deficiente reverà contritione: ergò & deficientibus peccatis: potuit ergò beatiſſima Virgo, licèt nec contritionem habuerit, nec ullum vel leviſſimum peccatum commiſerit, D. Joanni confiteri.

CENSURA. *Doctrina hæc, prout ab autore intenditur & infertur, falſa eſt, temeraria, erronea, & contraria Conciliis & Traditioni, ac Sacramentum pœnitentiæ prorſus evacuans.*

Pag. 216, *n.* 3. Poſt Concilium Tridentinum poteſt Parochus Sacerdotem ſimplicem, non approbatum ab ordinario, exponere ad audiendas ſuorum Parochianorum confeſſiones.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, & contraria Concilio Tridentino.*

Digitized by Google

DE SUMMO PONTIFICE.

Pag. 177, *n.* 4. Ideò etiam ad fidem pertinet inhærere determinationi Summi Pontificis in his quæ ſunt fidei, imò etiam in his quæ ſpectant ad bonos mores, quia in hujuſmodi etiam Eccleſia errare non poteſt, & conſequenter nec caput ejus, *&c.*

Pag. 60, *n.* 2 De fide eſſe, non poſſe Pontificem errare, *&c.* Ita ut approbet tanquam conſentaneum Evangelicæ perfectioni, quod conſentaneum non ſit. *Et inferiùs, pag.* 61, *n. eod.* Tam certa eſt concluſio ut oppoſitum non dubitem eſſe hæreticum.

CENSURA. *Doctrina his propoſitionibus contenta & illata, falſa eſt & temeraria, Gallicanæ Eccleſiæ libertatibus contraria, Univerſitatibus, Theologicis Facultatibus ac Orthodoxis Doctoribus contumelioſa.*

1665.

DE CENSURIS.

Pag. 283, *prop.* 5. Qui Clericum occidit veneno in cibo vel in potu, non incurrit excommunicationem.

Pag. 284, *n.* 1. Item, excommunicatio Canonis poſita occidenti Clericum, aiunt quidam, non incurritur, illum veneno occidendo, niſi per vim illum interficeret, probant ex eo quod lex dicat: *Si quis manus violentas*, &c. Sed non occidit illum manibus violentis, qui prædicto modo occidit, niſi per vim cogat venenum ſumere: ergò.

N. 3. Si verò excommunicatio lata eſſet contra committentes homicidium, & quis, alteri poſitato veneno, ante ejus mortem reſipiſceret, non incurreret excommunicationem.

CENSURA. *Hæc Doctrina falſa eſt, temeraria, Canonibus & Cenſuris Eccleſiæ illudens.*

DE VOTO.

Pag. 244, *prop.* 2. Religioſus profeſſus, qui judicio ſibi probabili, crederet ſibi factam à Deo revelationem de diſpenſatione ad contrahendum matrimonium, poſſet licitè contrahere.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, votorum, & diſciplinæ regularis deſtructiva, ſacrilegiis & apoſtaſiæ viam aperiens.*

DE IMPURITATE.

Pag. 25, *prop.* 12. Furtum triginta regalium, majus peccatum eſt, quàm ſodomia.

CENSURA. *Hæc propoſitio falſa eſt, & piis, ac caſtis auribus horrorem injiciens.*

Pag. 91, *n.* 4. Licet locare domos meretricibus, non in intentione ut peccent, ſed ut ibi inhabitent.

Poſſe ſervos deferre litteras, quibus vocantur ad peccandum, & eos verbis à ſua domina prolatis, vocare; dum tamen neque eos ad malum incitent, ſed ſolùm ſimpliciter proponant verba

dominæ ſuæ. *Et paulo poſt.* Si ergò hæc licent, quare non & apponere pecuniam in loco patenti, & uxori conſulcre ut conſanguineam viſitet? Nam etſi conjuncta ſint peccato, tamen ſecundùm ſe & ſuaptè naturâ non ſunt peccata, & conſequenter, propter bonum finem ſejungi poterunt à peccato.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE.

CENSURA. *Hæc doctrina falſa eſt, & ſcandaloſa, pernitioſæ reipublicæ, novis & futilibus inventis ad turpia inducens.*

Ann. 1664 & 1665.

Pag. 8, *prop.* 4. Pollutio. *pag.* 11, *prop.* 6. Inter ſponſos. *pag.* 13, *prop.* 7. Sentienti. *pag.* 14, *prop.* 78. A Lanugine. *pag.* 204, *n.* 3. Quare. *pag.* 251, *prop.* 5. In conjugatis. *pag.* 252, *prop.* 6. Conjugati. *pag.* 253, *prop.* 7. Si conjugatus. *pag.* 259, *n.* 4. Addunt. *pag.* 260, *n.* 5. Si ergo. *pag.* 261, *prop.* 10. Si Conjugatus. *ibidem*, *n.* 2. Addit. *pag.* 262, *n.* 4. Dicit. *pag.* 264, *n.* 3. Videatur. *pag.* 266, *n.* 2. De adſtricto.

1665.

CENSURA. *Hæ propoſitiones (quas Sacra Facultas verbis tantùm initialibus deſignandas de induſtria judicavit, ut modeſtiæ & pudori caſtarum aurium, ac mentium conſuleret) ſunt turpes, ſcandaloſæ, propudioſæ, nefandæ, piarum aurium* offenſivæ, *atque ab Eccleſia & ab omni hominum memoria prorſus abolendæ.*

DEclarat autem Sacra Facultas, & ſi plura ex prædicto libello ſelegerit, damnaveritque, multa nihilominus ſupereſſe, quæ quia aut veritati, morum integritati, caſtitati, ac publicæ honeſtati adverſantur, ſic & juſtâ poſſent ſigillatim cenſuræ notâ configi. A qua tamen hujus autoris ſordibus attonita abſtinuit. (a) *Ad quas Theologos non decet inaniter eſſe curioſos*, (b) qui *nec propter nuptiarum bonum libidinis malum nuptias condemnare; nec propter nuptiarum bonum libidinem laudare debent.* Quamobrem non intendit Sacra Facultas ea probare, quæ velut intacta reliquit: quin imo totum hoc putidum opuſculum damnat, ac reprobat, dignumque judicat quod æternæ oblivionis ſilentio ſepeliatur. Sanxit etiam Facultas diem dicendum eſſe Doctoribus, qui ejuſdem libelli approbationi ſubſcripſerunt, uti coram eadem Facultate compareant ad primam diem menſis Martii proximi, rationem reddituri dictæ approbationis. Ac ſi comparere neglexerint, dicto die elapſo, ex hoc ipſo, atque impræſentiarum donec præſenti mandato iiſdem ſignificando ſatisfecerint, omnibus Facultatis juribus privat, ac privatos declarat, eandemque Cenſuram in Comitiis generalibus relectam & confirmatam quamprimùm prelo comitii atque evulgari juſſit. Datum in Sorbona, die tertiâ menſis Februari 1665.

De mandato DD. Decani & Magiſtrorum dictæ Facultatis Sacræ Theologiæ Pariſienſis. PH. BOUVOT, Major Apparitor.

(a) *Auguſt. lib. 2 de nupt. & concup. cap.* 13. (b) *Et lib.* 1. *cap.* 7.

Teſtimonium

Teſtimonium RR. Patrum Capucinorum, quo adulterina ac ſuppoſitiia declaratur approbatio præfixa libro AMADÆI GUIMENII *ſub nomine Reverendi admodum Patris* Luiſii à Valentia, Capucini.

1665.

ACceptâ notitiâ, quod libro edito ſub nomine AMADÆI GUIMENII Lomarenſis, olim primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris, de Theologia morali, in quo multa contra morum puritatem contineri dicuntur, & qui nuper à Sacra Facultate Pariſienſi damnatus eſt, præfixa apparet approbatio, ſub hoc titulo: *Approbatio admodum Rever. Patris* LUISII A VALENTIA, *Miniſtri Provincialis ſemel & iterum Ord. Fr. Minor. Franciſciadum Capucinorum, Provinciæ ſanguinis Chriſti, in Regnis Valentiæ & Murciæ, liberalium artium Magiſtri, Sacræ Theologiæ anteceſſoris ac Doctoris jubilati, & apud fidei judices ſacros in utriuſque coronæ Senatibus Conſiliarii Qualificatoris.* Nos veritatis & puritatis Evangelicæ ducti, fidem facimus hinc librum à nullo ex noſtris approbatum, imò nec eſſe vel fuiſſe in noſtra congregatione unum Religioſum Provincialem hujus nominis, nec ullam nobis eſſe in Hiſpaniis Provinciam, quæ ita appelletur, ſimulque teſtamur à ſimplicitate quam profitemur longè abhorrere hunc titulorum apparatum, quo inſignitur emendicatæ approbationis autor. Hæc ex R. Patris noſtri Generalis teſtimonio referimus, qui cum talem librum hâc approbatione firmatum circumferri audiviſſet, idem, quod ſupra teſtatus eſt. Quare ut veritati, ſimulque noſtri Ordinis honori conſulamus, hæc omnibus nota fieri, quantum in nobis eſt volumus. Datum Pariſiis, trigeſimâ Maii anni milleſimi ſexcenteſimi ſexageſimi quinti, in Conventu noſtro ſancti Honorati.

Signatum F. NICOLAUS, Provinciæ Pariſienſis Capucinorum Provincialis indignus.

Hæc monumenta reperiuntur in Bibliotheca Sorbonica, v. 8. 14.

Breves litteræ Alexandri Papæ VII ad Regem Chriſtianiſſimum, adversùs Cenſuras Sorbonæ.

CHariſſime in Chriſto Fili noſter, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Venerabilis Frater Archiepiſcopus Tarſenſis & Nuncius Apoſtolicus nomine noſtro referet Majeſtati tuæ, quàm gravi ſenſu doloris ex Cenſuris Theologorum Sorbonæ Pontificius animus afficiatur, omnique ſtudio quantùm maximè poterit à te petet, ut Auctoritate Regiâ præſto eſſe velis, quo illæ omnino revocentur. Quòd profectò ſperamus de ſingulari pietate tua quæ propoſitiones Apoſtolicæ Sedi tam adverſas & injurioſas in Regno, & Academia tua tolerare non poterit. Cùmque præſertim in reprimenda Janſe-

niſtarum hæreſi tam enituerit, nolet eam omnem gloriam, & labores tantos irritos cadere ; & vel ipſo tempore quo peſtiferi errores confodiuntur, gladii eorum jugulo inſtantis aciem adeò importunè retundi. Sed quoniam Nuncius cuncta latè & diſtinctè diſſeret, ut ei fidem habeas, à Majeſtate tua poſtulamus, cui Benedictionem Apoſtolicam amantiſſimè largimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die ſextâ Aprilis, anno Domini 1665, Pontificatus noſtri anno decimo.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Signatum, SS. FLORENTINUS.

1665. Chariſſimo in Chriſto Filio noſtro Ludovico, Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

Avis de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, ſur le Bref de Notre Saint Pere le Pape, contre les Cenſures de Sorbonne.

VU par nous la Lettre en forme de Bref, écrite au Roi notre Souverain par Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, en date du 6 Avril dernier ; & ſur le commandement à nous fait par Sa Majeſté de lui donner notre avis ; nous avons reconnu que le Pape ſe plaint des Cenſures de la Faculté de Théologie.

Cette plainte, conçue en termes généraux, ne peut regarder que celles des 24 & 26 Mai 1664, & 3 Février 1665 ; par la lecture deſquelles il paroît qu'on a publié deux livres ſous le nom de Jacques de VERNANT, & D'AMADÆUS GUIMENIUS, dont le premier contient des maximes pernicieuſes à la Hierarchie de l'Egliſe, & qui confondent l'ordre de ſon Gouvernement légitime ; & le ſecond eſt rempli de grand nombre de propoſitions contagieuſes & capables de corrompre la morale chrétienne.

La Faculté de Théologie voyant l'Homicide, le Larcin, la Simonie, l'Uſure, la Calomnie, & d'autres crimes qu'on n'oſeroit nommer publiquement, autoriſés par la licence de ces nouveaux Caſuiſtes, a cru qu'il étoit de ſon devoir de s'oppoſer aux progrès de cette pernicieuſe doctrine : & tant s'en faut qu'elle ait penſé qu'un tel zele, témoigné en une ſi importante occaſion pour rétablir la pureté des mœurs, lui dût attirer des plaintes & des reproches, elle avoit lieu au contraire de n'en attendre que les éloges qu'elle avoit merités.

Auſſi ne ſauroit-on croire, que le Pape, protecteur des Canons & de la diſcipline, dans la demande qu'il fait de révoquer ces Cenſures, prétende autoriſer le relâchement & le libertinage ; qu'il veuille approuver des livres infames, l'horreur de tous les gens de bien, ni qu'il permette que l'on enſeigne impunément

des maximes ſi favorables au vice, & ſi contraires aux regles de la piété, au texte & à l'eſprit de l'Evangile.

Qui ne s'étonnera donc d'apprendre que le Pape ne ſe plaint de ces Cenſures, que parce qu'elles donnent des bornes à ſon autorité, qu'elles lui arrachent cette infaillibilité que ces nouveaux Auteurs lui ont ſi libéralement donnée, & qu'en déclarant ſon pouvoir ſoumis à celui de l'Egliſe Univerſelle, elles établiſſent en même tepms la liberté des appels au Concile.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664. & 1665.

Auparavant que de prendre aucune réſolution, il eſt important d'examiner ſi cette doctrine lui eſt injurieuſe, & ſi elle déroge à l'autorité qu'il a droit d'exercer dans l'Egliſe. 1664.

Pour frayer un plus court chemin à l'éclairciſſement de cette queſtion célébre, nous demeurons d'abord & de bonne foi d'accord de cette vérité toujours reçue par la France, & de tous temps enſeignée dans les Ecoles de la Faculté de Théologie, que le Pape, comme le premier des Evêques, eſt le Chef de l'Egliſe, & que cette primauté reconnue par tous les Peres ſe trouve nettement expliquée dans le Livre de S. Jerôme contre Jovinien, où après avoir remarqué, que la puiſſance des clefs a été donnée à tous les Apôtres, il ajoute que l'un d'entr'eux a été ſpécialement choiſi pour être le Chef des autres, afin d'ôter par ce moyen toute occaſion de ſchiſme & de diviſion ; *Super Petrum*, dit-il, *fundatur Eccleſia, licèt idipſum in alio loco ſuper Apoſtolos fiat, & cunctì Claves Regni Cœlorum accipiant, & ex æquo ſuper eos fortitudo ſolidetur : tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite conſtituto, Schiſmatis tollatur occaſio.*

Cette prééminence toutesfois & ce degré d'honneur le diſpenſe ſi peu d'être ſujet aux Canons, que la France, nonobſtant cette bonne intelligence en laquelle elle a toujours vécu avec le S. Siége, n'a pas laiſſé de ſe précautionner toujours contre ſes entrepriſes, & de ſe toujours préſerver des uſurpations illégitimes de la Cour de Rome. Auſſi toutes les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont-elles fondées que ſur ces deux grandes & importantes maximes, que le Pape eſt ſoumis aux Décrets des Conciles, & que ſon autorité n'eſt pas Monarchique, mais inférieure à celle de l'Egliſe.

Pour juſtifier la vérité & la Religion de ces anciennes maximes, il faut parcourir tous les ſiecles, & voir dans quelles bornes la Théologie, les Conciles & les Papes-mêmes ont en toute occaſion & en tous temps renfermé cette prétendue ſouveraine autorité. Jamais Clement VIII auroit-il ſupprimé, & la Bible que Sixte V avoit fait imprimer, & la Bulle qui en approuvoit l'édition, ſi ce Pape n'avoit erré tant dans l'un que dans l'autre.

Quel aveu plus ſincere & plus ingenu, que celui de Paul IV,

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

lorſque prié en 1557 par une perſonne d'illuſtre qualité, de lui accorder la diſpenſe de la diſſolution d'un mariage contracté par paroles de preſent, il reconnut franchement en plein Conſiſtoire, & en la préſence de pluſieurs Docteurs aſſemblés, que ſes prédéceſſeurs & lui s'étoient ſouvent abuſés dans la matiere dont il s'agiſſoit pour lors. *Mes très-chers enfants*, dit-il, *ne vous amuſez pas aux faits & aux exemples de nos Prédéceſſeurs, que je proteſte ne vouloir ſuivre, ſinon autant que l'Ecriture & la raiſon des Théologiens nous reduira à ce faire; je ne fais doute que moi & mes prédéceſſeurs n'aient failli, non-ſeulement en ce fait, mais en pluſieurs autres.* Ces paroles tirées d'un Journal par un Théologien de Paris préſent aux déliberations du Conſiſtoire, montrent aſſez que ce Pontife ne ſe croyoit pas infaillible, non plus que ſes prédéceſſeurs.

1665.

Adrien VI n'étoit-il pas dans la même penſée, quand, ſur le quatriéme livre des Sentences, il écrivoit, que le Pape peut errer même dans les matieres de la Foi, ſoutenir une héréſie, ou par une détermination particuliere, ou par une Décretale; & qu'il s'en trouve pluſieurs honorés de cette dignité ſuprême, & qui ont été effectivement hérétiques: *Certum eſt, quod Romanus Pontifex poſſit errare etiam in his quæ tangunt Fidem, hæreſim per ſuam determinationem, aut Decretalem aſſerendo*, PLURES ENIM FUERUNT ROMANI PONTIFICES HÆRETICI. A-t-il jamais rétracté ce premier ſentiment étant perſonne privée? En a-t-il rien retranché dans la ſeconde impreſſion de ſon livre, faite & donnée par ſon ordre au public depuis ſa promotion au Pontificat?

Mais que pourroit-on déſirer de plus clair, & de plus intelligible que le Teſtament de Gregoire XI, dans lequel il fait cette fidéle & publique rétractation. " Nous voulons, nous diſons & nous proteſtons, „ que s'il nous eſt arrivé d'avancer, ou dans le Conſiſtoire, ou dans „ les Conciles, ou dans les Aſſemblées publiques ou particulieres, „ quelque erreur contre la Foi Catholique, ſoit en nous attachant „ avec une pleine connoiſſance à des opinions oppoſées à la Foi, ce „ que nous ne croyons pas; ſoit en favoriſant par ignorance ces bou„ ches ſéditieuſes, qui déclament & ſement des diſcours injurieux à „ l'Egliſe Catholique, nous retractons & déteſtons toutes ces erreurs, „ & voulons qu'elles demeurent comme ſi jamais elles n'avoient été „ dites: " *Volumus, dicimus, & proteſtamur, quòd ſi in Conſiſtorio, aut in Conciliis, vel Sermonibus, vel collationibus publicis, vel privatis aliqua dixerimus erronea contra Catholicam Fidem, ſeu forſitan adhærendo aliquorum opinionibus contrariis Fidei Catholicæ ſcienter, quòd non credimus, vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contra Catholicam Religionem obloquentibus, illa expreſsè*

aut ſpecialiter revocamus, deteſtamur & habere volumus pro non dictis. Ce Pape auroit-il fait une proteſtation ſi ſolemnelle, & une retractation ſi publique des erreurs qu'il eût pu commettre, s'il eût cru être infaillible ?

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Jean XXII ayant enſeigné que les ames des Bienheureux ne devoient jouir de la béatitude qu'après le jugement univerſel, & cette erreur contraire à la formule de Foi de l'Égliſe Romaine inſérée dans une lettre de Clement IV à l'Empereur Paleologue, étant devenue publique, le Roi Philippe de Valois fit aſſembler la Faculté de Théologie à la tête de laquelle étoient Pierre de la Pallu Jacobin & Patriarche de Jéruſalem, & Pierre Roger Archevêque de Rouen, qui depuis a été Pape ſous le nom de Clement VI, pour examiner cette doctrine de Jean XXII. Cette Aſſemblée condamna cette erreur, & de la condamnation dreſſa un Acte dont trois exemplaires furent tirés, dont l'un fut envoyé au Pape avec les Lettres du Roi, par leſquelles il le menaçoit de le traiter comme hérétique, s'il ne révoquoit cette pernicieuſe doctrine ; menace qui lui ouvrit tellement les yeux, qu'il la retracta auſſitôt ; & cette retractation imprimée dans le 15e tome des Annales Eccléſiaſtiques de Raynaldus, demeure comme un monument éternel de la faillibilité du Pape.

1665.

Et quand Clement V a révoqué l'extravagante *Unam ſanctam*, dans laquelle Boniface VIII avoit défini comme un article de Foi, que les Rois dépendoient, quant au temporel, du S. Siége, ne nous a-t-il pas laiſſé une preuve invincible qu'il faut que l'un ou l'autre de ces Papes ait erré ? Nous pouvons auſſi peu douter, que ce fut Boniface, que nous devons être perſuadés contre ſon infaillibilité alors ſi peu connue dans ce Royaume, que les Etats en firent une proteſtation avec des remontrances au Roi, conçues en ces termes : *Votre peuple, Sire, vous Requiert que vous gardiez la ſouveraine franchiſe de votre Royaume, qui eſt telle, que vous ne reconnoiſſiez de votre temporel ſouverain en terre, ſinon Dieu, & que vous le faſſiez déclarer, afin que tout le monde le ſçache, que le Pape Boniface erra manifeſtement, & fit péché mortel notoirement, en vous mandant par les Lettres bullées, qu'il étoit ſouverain de votre temporel. Item, que vous faſſiez déclarer, que l'on tient ledit Pape pour héretique.*

Le Pape Innocent III ne ſe flattoit point de cette chimere : lui qui ſe défioit tellement de ſes forces, qu'il s'eſtimoit capable, s'il n'étoit ſoutenu par une puiſſante foi, de tomber dans l'erreur, & d'être en ce cas jugé par toute l'Egliſe. *In tantum mihi fides neceſſaria eſt, ut in cæteris peccatis Deum judicem habeam, propter ſolum peccatum quod in fide committitur poſſim ab Eccleſia judicari* ; c'eſt dans le Sermon 2

de conſecrat. Pontific. Il paſſe bien plus outre quand il écrit à Philippe Auguſte, que ſi comme Pape il entreprenoit de diſpenſer de l'obſervance des Canons ſans l'autorité d'un Concile, outre l'offenſe de Dieu & l'infamie du monde qu'il pourroit encourir, il courroit encore danger d'etre dépoſé de ſon rang & de ſa charge : *Si ſuper hoc abſque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſam & mundanam infamiam quam ex eo poſſumus incurrere, forſan & ordinis & officii nobis periculum immineret.*

Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

1665. La confeſſion de Paſchal II n'a pas moins d'ingénuité, lorſqu'ayant donné contre la diſpoſition des Canons, & ſans la participation des Evêques, un privilége des inveſtitures, il avoue ſa faute, & en ſoumet la revocation au Concile de Latran compoſé de cent Evêques. Voici ſes propres termes : *De la même façon que je connois avoir failli, de la même je le confeſſe, & de la même encore je ſouhaite que cette faute ſoit corrigée ; correction dont je ſoumets la maniere à l'avis & au jugement de mes Peres ici aſſemblés, afin qu'il n'en reſte à l'avenir aucun déſavantage à l'Egliſe, ni aucun prejudice à mon ame : Sicut pravè factum cognoſco, ita pravè factum confiteor, & omnino corrigi Deo præſtante deſidero, cujus correctionis modum Fratrum qui convenerunt conſilio judicioque conſtituo, ne forte per hoc in poſterum detrimentum aliquod Eccleſiæ, aut animæ meæ præjudicium relinquatur.* Par cet avis & ce repentir l'erreur étant certaine, le Concile caſſa & anéantit entierement ce privilége en ces termes : *Privilegium illud Canonicâ Cenſurâ, & Eccleſiæ auctoritate, judicio Spiritûs Sancti damnamus, & irritum judicamus & omnino caſſamus.* Et le Concile lui fit faire une nouvelle Profeſſion de Foi comme à une perſonne qui abjure ſon erreur. Quoi de plus contraire à l'infaillibilité, que de conſeſſer ſa faute, la ſoumettre à une puiſſance ſupérieure, & d'être corrigée par un Concile ?

Qui ne ſçait que le Pape Honoré I a été condamné comme Monothélite par les Conciles 6, 7 & 8, & qu'il ne reçut pas un traitement plus doux du Pape Adrien II, dans un Concile Romain, dont la lettre Synodique eſt rapportée dans les Actes du Concile 8. Exemple illuſtre de la chute & de l'égarement d'un Evêque dans le Siége de Rome, qui a toujours paſſé pour une vérité ſi conſtante, que dans l'ancien Breviaire Romain l'hiſtoire de ſon erreur & de ſa condamnation compoſe la ſeconde leçon de l'Office qui ſe fait la veille de S. Pierre & S. Paul ; & que les Papes anciennement, lors de leur conſécration, prononçoient anathême contre lui, ſelon la forme qui en eſt rapportée dans un livre intitulé *Diurnus Eccleſiæ Romanæ*, tiré de la Bibliothéque Vaticane, & imprimé depuis peu à Rome.

Auſſi Leon III, parlant aux Envoyés de Charlemagne ſur le pre-

mier Concile de Conſtantinople, déclare préciſement qu'il ne prétend pas non-ſeulement préferer, mais même égaler ſon ſuffrage à celui d'une ſi ſainte Aſſemblée. *Nam non ego me illis non dico præferam, ſed etiam illud abſit ut exequare præſumam.*

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT GUIMENÉE. Ann. 1664. & 1665.

Mais quelle preuve plus évidente de cette vérité que l'hiſtoire de Vigile touchant les trois Chapitres d'Ibas, de Theodore de Mopſueſte, & de Theodoret. Le Pape mandé par Juſtinien à Conſtantinople ayant défendu de condamner les trois Chapitres, & cette défenſe ayant déplu à l'Empereur qui demandoit une condamnation préciſe, il condeſcendit à ſa volonté avec cette reſtriction, *Salvâ reverentiâ Concilii Chalcedonenſis.* Et ſur l'inſtance qu'on faiſoit de rétracter cette limitation, il répondit qu'il falloit aſſembler un Concile; ce qui fut executé par Juſtinien. Vigile au lieu d'y venir prendre ſa place à l'inſtance des Evêques qui l'avoient envoyé prier, il dreſſa un Decret appellé *Conſtitutum*, par lequel il fit défenſe de rien définir, ni de condamner les trois Chapitres. Mais le Concile n'en demeura pas là : au contraire, ſans s'arrêter à cette défenſe, il les condamna abſolument ; & enſuite Pelage I & Gregoire I confirmerent ce jugement. Si Vigile eût été infaillible, il n'auroit pas varié tant de fois comme il a fait, & le Concile Général, & deux Papes ſes Succeſſeurs n'auroient par été ſi contraires à ſon ſentiment, & aux Decrets qu'il avoit faits. Mais pour ſe laiſſer plus victorieuſement perſuader que les Papes ſe ſont toujours regardés comme miniſtres établis pour tenir la main à l'exécution des Canons de l'Egliſe, il ſuffit de voir en quels termes Gelaſe I s'en explique dans la lettre qu'il écrit aux Evêques de Dardanie, dont voici les paroles dignes d'une éternelle memoire : *Quod nullus jam veraciter ignoret Chriſtianus uniuſcujuſque Synodi conſtitutum quod univerſalis Eccleſiæ probaret aſſenſus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.* Que tout fidéle ſçache qu'entre tous les Siéges de l'Egliſe, celui de Rome qui eſt le premier, a par la dignité de ſon rang plus de droit, & eſt par le caractere & la fonction principale de ſon autorité plus tenu qu'aucun autre d'exécuter les déciſions des Conciles approuvés par le conſentement de l'Egliſe Univerſelle; ce qui verifie bien que c'eſt particulierement en ce point que conſiſte la primauté & le pouvoir légitime de S. Siége, lui qui par-tout ailleurs eſt ſoumis à la direction & à la correction de ces aſſemblées œcumeniques.

1665.

Témoin Leon I, autant illuſtre par la ſainteté de ſa vie que par la profondeur de ſa doctrine, lequel voyant ſes Légats maltraités par le faux Concile d'Epheſe, & une définition toute contraire à la ſienne établie par un Synode particulier, conjure l'Empereur Theodoſe dans une de ſes lettres, de tenir toutes choſes en ſuſpens juſqu'à la

détermination du Concile Général, au ſentiment duquel il abandonne le ſien. *Ut omnia in eo ſtatu manere jubeatis, in quo fuerant ante omne judicium, donec major ex toto orbe numerus Sacerdotum congregatus ſit.* Reconnoître qu'on a pu ſoumettre ſon jugement à celui des Evêques, & implorer le ſecours de l'Empereur pour aſſembler un Concile, ne ſont-ce pas autant de bouches par leſquelles il publie combien il eſt éloigné des prétentions impérieuſes de la Cour de Rome ?

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

La lettre écrite par Siricius à Aniſius & aux autres Evêquesd 'Illirie, commis par le Concile pour faire le procez à Bonoſus, depuis peu d'années imprimée à Rome, ne confirme-t-elle pas cette vérité ? Le Pape conſulté par ces Evêques Commiſſaires de Bonoſus, ne ſe reconnoît pas ſeulement inférieur au Concile, mais même ſans aucun pouvoir d'entreprendre ſur leur juriſdiction : *Advertimus quòd nobis judicandi forma competere non poſſit.* Ce caractere de Juges n'appartient qu'à ceux qui ont reçu le pouvoir de juger. " Et comme ce „ pouvoir vous a été donné, & non à moi par les Evêques du Con„ cile, auſſi eſt-ce à vous qui ſeuls le repreſentez, & non à moi „ qu'il appartient de prononcer : " *Vos enim totius Synodi vice decernitis, nos quaſi ex Synodi auctoritate non convenit.* Si telle a été l'obéiſſance des anciens Papes aux ordres de l'Egliſe & aux Décrets des Conciles, & ſi l'uſurpation d'une puiſſance abſolue & d'une autorité infaillible prétendue par leurs Succeſſeurs lui eſt ſi oppoſée, que devons-nous conclurre d'une tradition ſi évidente, ſinon la ruine de la prétention des derniers ?

1665.

Quand les ſentimens ſont oppoſés, il faut de néceſſité que quelqu'une des parties ſe trompe. Entre les Souverains Pontifes, preſque tous les anciens ſe ſont reconnus ſujets à faillir, & inférieurs aux Conciles ; ceux au contraire des derniers temps prétendent que leur eſprit ne ſe peut abuſer, & que toute l'Egliſe releve ſouverainement de leur Empire. Etant impoſſible dans ce combat d'opinions que l'une & l'autre ſoit véritable, il faut aſſurément que ceux-là, ou ceux-ci ſe ſoient écartés du droit chemin ; & qu'ainſi cette infaillibilité tant vantée ne ſoit pas un appanage, ni une prérogative inſéparable de leur ſouveraine dignité ; il faut que les Prédéceſſeurs des derniers paſſent pour fort ignorans, ou fort foibles, d'avoir confeſſé leurs erreurs, & de s'être ſoumis à la cenſure, étant en poſſeſſion d'un ſi beau privilége. Mais bien loin de blâmer, ou la conduite ou la doctrine de ces grandes lumieres, l'on en doit au contraire tirer cette double conſéquence ; l'une que les Papes peuvent errer, puiſqu'ils avouent d'être tombés effectivement dans l'erreur ; l'autre qu'ils ſont inférieurs aux Conciles, puiſqu'ils ſe ſont volontairement expoſés à leur cenſure : ſoumiſſion de laquelle on

on emprunte encore de nouvelles armes pour combattre leur infaillibilité, étant certain que tout Juge dont la Sentence peut être corrigée, & même infirmée par un Juge ſupérieur, doit, par une conſéquence néceſſaire, être ſuſceptible d'erreur & capable de mal juger.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Ce point a été ſi préciſément décidé par le Concile Général de Conſtance, dans la Seſſion 4, & par celui de Baſle, en la Seſſion 2, qu'il ne reſte plus aucun lieu d'en douter. *Concilium Generale habet à Chriſto immediatam auctoritatem cui quilibet obedire tenetur, etiamſi Papalis dignitatis exiſtat.* Le Concile Général légitimement aſſemblé reçoit immédiatement de Jeſus-Chriſt une puiſſance ſouveraine, à laquelle toutes ſortes de perſonnes, même le Pape, doit ſe ſoumettre. Ces deux Décrets ſont d'autant plus hors de ſoupçon, que celui de Conſtance a été confirmé par Martin V, en la Seſſion 45, & celui de Baſle par Julien, Légat du Pape & Préſident du Concile, en la Seſſion 2, & par Eugene IV, qui, dans la Seſſion 16, ſouſcrit à tout ce qui avoit été fait auparavant.

1665.

Au temps de ces deux Conciles, tous les Evêques & les Docteurs n'établirent cette prééminence d'autorité, que ſur la différence qu'ils remarquerent entre l'Egliſe & le Pape, qui eſt telle, que celui-ci peut s'égarer & s'égare tous les jours dans ſa route; l'autre au contraire ne s'écarte jamais du vrai ſentier de la vérité & de la juſtice.

La Lettre Synodale des Evêques aſſemblés à Baſle, & publiée après la troiſiéme ſéance, eſt une preuve évidente de cette Doctrine. Cette ſainte Egliſe, diſent-ils, a reçu un ſi grand privilége de Jeſus-Chriſt qui l'a fondée par ſon Sang, que nous croyons très-fermement qu'elle ne peut errer; prérogative ſignalée qui ne peut convenir qu'à Dieu ſeul par nature, & à l'Egliſe par privilége, & dont par la Loi commune il n'a jamais ſavoriſé les Souverains Pontifes, dont tous les jours on nous lit & raconte les erreurs & les héréſies. *Hæc Sancta Eccleſia tanto privilegio à Chriſto Salvatore noſtro donata eſt, ut eam errare non poſſe firmiter credamus; hoc ſolum competit Deo naturâ, Eccleſiæ verò privilegio; præter autem Eccleſiam nemini unquam tale munus communi lege datum eſſe legimus, non ſummis Pontificibus, quorum nonnulli in Hæreſes & lapſi eſſe dicuntur & leguntur.* " Puis il ajoute, ſi le Concile pouvoit errer, „ comme il eſt certain que le Pape le peut, toute l'Egliſe pourroit „ tomber dans l'erreur, " *ſi errare poſſet Concilium, cùm certum ſit Papam errare poſſe, tota errare poſſet Eccleſia.* Qui pourra douter qu'Eugene IV ait approuvé cette Lettre Synodale, s'il ſe ſouvient qu'il a confirmé par une Bulle toutes les déciſions de ce Concile juſqu'à la Seſſion 16. Bien plus, n'a-t-il pas été contraint, dans le temps même qu'il faiſoit ſes plus grands efforts pour élever ſon auto-

rité au-deſſus de toute l'Egliſe, de tomber d'accord qu'en matiere de Foi, la détermination du Concile doit être préférée au ſentiment des Souverains Pontifes : *Habet poteſtatem Papa niſi forté quæ ſtatuenda forent Catholicam Fidem reſpicerent, vel ſi non fierent, ſtatum univerſalis Eccleſiæ principaliter perturbarent, quia tunc Concilii ſententia eſſet potiùs attendenda.*

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

Auſſi ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Docteurs de la Faculté de Théologie ont ſuivi cette Doctrine.

1665.

Pierre d'Ailly, Cardinal, Evêque de Cambray, & Docteur de Paris, ne l'a-t-il pas ſoutenue publiquement dans le Concile de Conſtance? *Auctoritas decernendi & definiendi non eſt attribuenda ſoli Pontifici, ſed toti Concilio Generali, undè manifeſtè reprobatur error quorumdam perniciosiſſimus, & toti Eccleſiæ periculoſiſſimus, qui adulando poteſtati Papali, ita detrahunt auctoritati Concilii ut dicere præſumant, quòd Papa non poteſt neceſſariò ſequi deliberationem Concilii Generalis.* Il ne faut pas, dit ce Cardinal, attribuer au Pape ſeul, mais au Concile Général tout entier, l'autorité de déterminer & de définir les matieres de la Foi & de la Doctrine; d'où il eſt évident, que comme rien n'eſt ſi pernicieux, ni ſi perilleux à toute l'Egliſe, rien auſſi n'eſt plus ouvertement réprouvé que l'erreur de certains partiſans de la Cour de Rome, qui flattent la puiſſance du Pape, & diminuent de ſorte l'autorité du Concile, qu'ils oſent ſoutenir, que Sa Sainteté n'eſt pas toujours obligée de ſuivre la détermination des Aſſemblées œcumeniques.

Le même Cardinal, dans ſon traité de l'autorité de l'Egliſe, part. 3, chap. 3, ajoute, que le Pape bien loin d'avoir ſi grande amplitude de puiſſance, il peut lui-même faire de fauſſes démarches dans la Foi : *Talem auctoritatem non habet Papa cùm errare poſſit in Fide.*

Auſſi Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, ſuivant les traces de ce grand Cardinal dont il étoit le Diſciple, conclut ſon traité : *De examinatione doctrinarum*, par ces termes : Il n'y a perſonne d'infaillible après Jeſus-Chriſt ſi ce n'eſt un Concile Général légitimement aſſemblé. Toute autre, de quelque qualité qu'elle puiſſe être, ſans excepter le Pape, étant environnée de foibleſſe, peut tromper & être trompée : *Non reperitur in terris altera Chriſto talis infallibilis regula, niſi Generale Concilium legitimè congregatum, nam quælibet perſona ſingularis de Eccleſia, cujuſcumque dignitatis, etiam Papalis, circumdata infirmitate, & deviabilis, & fallere, & falli poteſt.*

La Faculté de Théologie, toujours conſtante en cette Doctrine, conſultée en 1303 par Philippe le Bel, s'il pouvoit appeller de la Bulle de Boniface VIII à un Concile Général, ayant répondu que

cet appel ſeroit fort légitime & néceſſaire, ne déclara-t-elle pas que Boniface VIII avoit erré en ſa Bulle ?

Actes des Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664. & 1665.

Jean de Monteſſon, Jacobin, ayant appellé de la Cenſure faite en 1387, par la Faculté de Théologie touchant quelques erreurs qu'il avoit avancées, & fondé ſon appel ſur l'incompetence de ce Tribunal, prétendoit que le Pape ſeul pouvoit être Juge de la Foi & de la Doctrine. Mais cette Faculté, dans les mémoires dreſſés pour ſa défenſe & la manutention de ſon Décret, répondit que le Concile avoit beaucoup plus de droit que le S. Siege pour décider ſemblables queſtions: *Si ad Sanctum Pontificem pertinet eorum quæ tangunt Fidem examinatio & deciſio, per illam excluſionem excluditur univerſalis Eccleſia & Generale Concilium eam repræſentans, quod eſt hæreticum; quia in cauſis Fidei à Sancto Pontifice appellari poteſt ad Concilium.*

1665.

Et lorſque Jean Sarrazin, du même Ordre, ſoutint en 1439, dans ſes Theſes de Veſperies, que toute l'autorité Eccléſiaſtique reſidoit en la ſeule perſonne du Pape, la Faculté de Théologie ſe contenta-t-elle de condamner ces propoſitions? Ne l'obligea-t-elle pas à ſoutenir le contraire, & à déclarer préciſément que l'Egliſe peut en certains cas agir contre le Pape. *Poteſtas, ſcilicet poteſtas Eccleſiæ, de jure poteſt aliquid in certis caſibus contra Summum Pontificem.* Perſonne ſe perſuadera-t-il qu'aucun de ces cas puiſſe arriver lorſqu'il eſt tombé en quelque erreur, ou qu'il a commis quelque faute.

Le Concile de Sens, tenu en 1528, où ſe trouverent pluſieurs Docteurs de Paris, voulut-il reconnoître dans les Décrets 3 ou 4, d'autre infaillibilité que celle de toute l'Egliſe aſſemblée dans un Concile Général? N'eſt-ce pas ce qui a fait dire à Judocus Clitoueus, Docteur de la même Faculté, préſent à ce Concile, & qui a écrit les preuves de ſes Décrets, que le jugement du Souverain Pontife ne peut être la ſeule & véritable regle de notre Foi, parce que n'étant pas confirmé en grace, il peut s'écarter de la vérité & tomber en erreur. *Regula totius Eccleſiæ directiva non eſt judicium ipſius ſummi Pontificis cùm ipſe nequaquam ſit in gratia confirmatus & falli poteſt & in errorem prolabi.*

Cette même Faculté, aſſemblée contre l'héréſie de Luther, après avoir établi la puiſſance du Concile, & déclaré qu'il ne peut errer, ni dans les controverſes de la Foi, ni dans les reglemens des mœurs; après avoir apporté la certitude de ſon infaillibilité, juſqu'à ſoutenir que s'il ſe rencontroit quelque doute ou quelque difficulté dans l'interprétation de l'Ecriture, à lui ſeul apportenoit de les éclaircir & de les réſoudre; après avoir dit que pluſieurs choſes non contenues dans le Texte Sacré doivent être reçues avec reſpect & ſoumiſſion,

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

parce que la tradition Eccléſiaſtique nous les enſeigne; après avoir défini que le foudre de l'excommunication a été donné immédiatement par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe: Enfin après tant d'avantages publiés à la gloire de cette divine Epouſe, elle ajoute un ſeul article favorable au Siege de Rome, ſavoir, qu'il a la prééminence ſur toutes les autres Egliſes particulieres, & le pouvoir de donner des Indulgences: *Nec minus certum eſt unum eſſe de jure divino ſummum in Eccleſia Chriſti militante Pontificem, cui omnes Chriſtiani parere tenentur, quique poteſtatem habet Indulgentias concedendi.* Où eſt ce droit de décider les queſtions de la Foi & de Doctrine, ou l'infaillibilité & l'étendue de cette puiſſance que l'on veut n'avoir pas de bornes? N'eſt-elle pas limitée à la ſeule exécution des Canons & conceſſion des Indulgences.

1665.

Enfin le Cardinal de Lorraine rend un pareil témoignage en faveur de cette Faculté dans la lettre qu'il écrit à ſon Secretaire en Cour de Rome, pendant la tenue du Concile de Trente où il aſſiſtoit. Reſte, dit-il, le dernier des titres qu'on veut mettre pour Notre Saint Pere le Pape, pris du Concile de Florence. *Je ne puis nier que je ſuis François, nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile pardeſſus le Pape, & ſont cenſures comme Hérétiques ceux qui tiennent le contraire en France; on tient le Concile de Conſtance pour Général en toutes ſes parties; l'on ſuit celui de Baſle, & on tient celui de Florence pour non légitime, ni Général: & pour cela l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.* Ces remontrances & inſtructions, données par les Docteurs de France à ce Cardinal, furent cauſe que le Pape Pie IV, ni les Evêques, convaincus par les Maximes de l'Egliſe Gallicane, n'oſerent inſérer dans les Canons de ce dernier Concile la définition de celui de Florence. Or bien que cette Faculté ait continué d'enſeigner cette doctrine, & que de temps en temps elle ait cenſuré les propoſitions contraires, les Papes en ont-ils jamais demandé la révocation, ni fait la moindre inſtance pour l'obliger à changer de ſentiment? Bien loin de ſe plaindre de cette honnête liberté, ils ont eu tant de déférence pour elle, que Pie II, Paul II, & Nicolas V, lui ont donné avis de leur promotion au Pontificat: Que du temps de Gerſon & même auparavant, le Siege Apoſtolique eut en des choſes douteuſes recours à ſa doctrine, comme à un oracle de vérité, renvoyant même à l'Univerſité de Paris les appellations de France à Rome. *Dum inde trahitur cauſa Fidei per appellationem ad Curiam Romanam, ſolet mitti ad Univerſitatem Pariſienſem, ſicuti viſum eſt pluries temporibus noſtris*, dit Gerſon.

Mais afin que perſonne ne ſe puiſſe étonner de la rigueur obſervée pour couper le cours à la vanité de cette infaillibilité autant

de fois qu'elle commence de rompre les digues qui la doivent retenir, il eſt important de concevoir de quelle importance ſeroit cette irruption, ſi elle n'étoit pas réfrénée.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Qui ne voit en effet que dans la pleine liberté d'élever cette ſouveraine puiſſance au-deſſus des Conciles, les partiſans de Rome ne manqueroient jamais de la vouloir étendre juſqu'au temporel des Princes, & juſqu'à rétablir ſes fauſſes maximes, qui ont tant de fois ébranlé les fondemens de la Monachie, ce qui réuſſiroit avec d'autant plus de ſuccès, que les mêmes textes & les mêmes argumens dont on ſe ſert pour colorer cette infaillibilité chimérique ſont encore employés pour aſſujétir au Siege de Rome toutes les Couronnes de l'Empire Chrétien. Se trouve-t-il aucun Docteur de cette Secte qui après avoir établi ce faux principe n'en tire en même temps cette périlleuſe conſéquence, qu'il peut en certains cas prendre connoiſſance de ce qui concerne le gouvernement des Etats & la conduite des Souverains. Mais quoiqu'on puiſſe dire que cette erreur, également contraire à la parole de Dieu & aux loix fondamentales de l'Etat, ne peut avoir pour Sectateurs que des étrangers ignorans & très-corrompus, il eſt toutefois bien plus aiſé de l'étouffer en ſon berceau, que de l'abbattre lorſque ſes forces ſeront accrues, & qu'elle ſeroit en état de ſe défendre.

1665.

Qui pourroit ſupputer le nombre des propoſitions ſéditieuſes & préjudiciables à l'autorité du Roi, aux droits de la Couronne, à la ſureté de ſa Perſonne Royale, & au bien de ſon Etat, auxquelles on pourroit ouvrir la porte, ſi une fois il étoit permis indifféremment à tout le monde d'entrer dans le parti de cette périlleuſe doctrine? Sçauroit-on donc apporter trop d'exactitude & de ſévérité pour en arrêter le progrès, & pour même, ſi l'on peut, en tarir entierement la ſource.

Ceux qui par cabales ou par intérêt s'engagent à de fauſſes opinions, ne gardent ni regle ni meſure. Ils ſe précipitent d'un abîme dans un autre, & tombent enfin en des abſurdités manifeſtes. C'eſt ainſi que les protecteurs de l'infaillibilité abuſant de l'indigence, du ſilence & du peu de ſoin qu'on a pris pendant quelque temps de réprimer leurs erreurs, ont paſſé juſqu'à cet excès de dire, que le Pape eſt le Juge du Ciel, qu'il ne ſe trompe jamais, & qu'il eſt l'arbitre de la Foi divine. *Judici cæli, nunquam falso, nunquam fallenti, cujus arbitrio Fides divina.* Si ces propoſitions pleines d'impiété avoient lieu, & ſi la Foi divine dépendoit du caprice d'un homme fragile & capable de tomber en erreur, y auroit-il rien d'aſſuré dans les Myſteres de notre Religion? comme les abus, les exactions, & les autres déſordres de la Cour de Rome ont ſervi de prétexte à l'héréſie du dernier ſiecle, y a-t-il rien de plus capable

d'entretenir cette funeſte diviſion, & d'empêcher la réunion des eſprits, que l'établiſſement de cette autorité monarchique ſur toute l'Egliſe en des choſes d'une ſi grande conſéquence ? Il faut défendre les dehors & les avenues. On ne peut repouſſer trop loin les efforts qui attaquent ſourdement la ſouveraine autorité des Rois. Il eſt important de détromper les peuples de certains ſcrupules qui leur ſont inſpirés par les émiſſaires de la Cour de Rome, & de faire triompher la lumiere & la vérité des ténébres & du menſonge.

Actes des Cenſures contre Vernant Guimenée. Ann. 1664. & 1665.

1665.

On pourroit dire de ces nouveaux Docteurs, ou plutôt deſtructeurs, qui, ſous l'ombre d'une puiſſance imaginaire dont ils flattent le Pape, corrompent la véritable doctrine, qu'ils ſont ſemblables à ceux dont parlent les Cardinaux, Evêques & autres Prélats aſſemblés par ordre du Pape Paul III, pour lui marquer les Reglemens néceſſaires à la réformation de l'Egliſe. Ces perſonnes ſavantes & éclairées s'expliquoient avec une liberté vraiment chrétienne. Ils repréſentoient au Pape, que la ſource des déſordres dont l'Egliſe étoit affligée, procédoit de l'ambition de quelques-uns de ſes prédeceſſeurs, & du déſir immodéré d'elever leur puiſſance : d'autant qu'en cette vue ils avoient aſſemblé des Docteurs, ou plutôt des Courtiſans, non dans le deſſein de s'éclaircir de leurs doutes, ou de s'inſtruire des devoirs de leurs profeſſion, mais dans la penſée de trouver par des ſubtilités ſcholaſtiques & des raiſonnemens captieux, les moyens de ſe rendre toutes choſes licites, de ſe diſpenſer des loix les plus ſaintes, & de n'avoir autre regle que celle de leur propre volonté.

Quelques-uns, pour inſinuer plus inſenſiblement la Doctrine de cette infaillibilité, & pour éluder ce grand nombre de raiſons, d'exemples & de préjugés invincibles qui la combattent, ont inventé la fameuſe diſtinction du Pape parlant comme homme particulier, ou décidant comme Pape, & prononçant *ex Cathedra*, comme un retranchement à leur doctrine. Mais cette ſubtilité n'eſt pas moins périlleuſe que l'infaillibilité-même. Elle a été inconnue dans tous les premiers ſiecles. Il ne s'en trouve aucun veſtige, ni dans les Peres de l'Egliſe, ni dans les Canons des Conciles. C'eſt une production des derniers temps, pleine d'obſcurité, d'ignorance & de flatterie, pour déguiſer le menſonge & trahir la vérité. Peut-on douter d'ailleurs, qu'entre les exemples rapportés il ne s'en trouve pluſieurs qui rendent cette diſtinction abſolument inutile, puiſque dès lors les Papes ayant agi & prononcé comme Souverains Pontifes, & dans toute la plénitude de leur lumiere & de leur puiſſance, ils n'ont pas laiſſé de ſe méprendre & de tomber en erreur. Cette nouvelle réverie eſt ſemblable à une imagination corrompue qui donne telle forme qu'elle veut à des objets fantaſtiques qui n'ont aucune ſubſiſtance. Auſſi, parmi tant de Sectateurs qui l'ont ſoutenue, à peine

en trouve-t-on qui ſoient d'un même ſentiment. Les uns enſeignent que parler *ex Cathedra*, c'eſt parler à la tête d'un Concile : les autres que c'eſt prononcer après avoir conſulté le ſeul College des Cardinaux : d'autres qu'une Aſſemblée de Théologiens y eſt néceſſaire, que le choix pourtant en eſt libre. Quelques-uns que c'eſt décider en appuyant une vérité déja terminée & reçue dans l'Egliſe. Pluſieurs que c'eſt rendre, ce qui a été déterminé, public, en affichant les Bulles ou les Conſtitutions qui le contiennent pendant quelque temps aux portes de ſaint Jean de Latran, de ſaint Pierre & de la Chancellerie, & dans le Champ de Flore. Il y en a qui outre un long examen & beaucoup de formalités, déſirent encore que la Bulle porte expreſſément que ce que l'on réſout eſt un article de Foi. D'autres lui donnent une pleine & entiere liberté de ſe ſervir des moyens que ſa prudence jugera plus convenables. Les derniers ſe contentent de l'établir ſur la définition du Pape, ſeule capable d'obliger tous les Fidéles, ſans avoir beſoin d'appeller Concile ni Aſſemblée des Cardinaux, non pas même d'invoquer le S. Eſprit.

Actes des Cenſures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664. & 1665.

1665.

Cette diverſité de ſentimens eſt une preuve bien évidente que cette opinion n'a aucun ſolide fondement, & qu'elle n'eſt appuyée que ſur le caprice de quelques eſprits ſertiles en nouvelles imaginations & en nouvelles chimères. Mais comme la raiſon principale du Pape pour perſuader le Roi d'obliger la Faculté de Théologie à rétracter ſes Cenſures, eſt que ſi on donne atteinte à l'infaillibilité de ſa puiſſance, c'eſt favoriſer l'héréſie des cinq Propoſitions & renouveller une erreur dangereuſe qui a troublé la paix de l'Egliſe & qui la menaçoit d'un Schiſme, ſi par le ſoin & la vigilance du Saint Siege, elle n'eût été étouffée dans ſa naiſſance.

Il faut avouer que ce ſeroit ſemer un poiſon très-dangereux que d'enſeigner que rien ne peut être déterminé touchant la Foi que dans un Concile Général : les amateurs de la nouveauté ne manqueroient pas de prendre les difficultés & les obſtacles qui ſe rencontrent en leur convocation pour des occaſions de ſchiſme, & des prétextes de dogmatiſer & d'enſeigner impunément tout ce que leur caprice leur pourroit rendre vraiſemblable ; & l'on ne verroit que trop de gens qui débiteroient hardiment toutes les extravagances & toutes les illuſions que l'ignorance & la vanité leur pourroient ſuggérer.

Mais quel beſoin d'aſſembler un Concile quand chaque Egliſe ſe conforme au jugement du Pape, puiſqu'en cela il ne ſe trouvera aucune matiere de diſpute, ni aucun ſujet de controverſe ? Si donc quelques particuliers, ou par opiniâtreté, ou par un amour de la nouveauté, oſoient pour lors s'élever contre les ſuffrages de tous les Evêques, qui doute qu'en cette rencontre ils ne duſſent être punis comme perturbateurs du repos public, de l'Egliſe, du Chriſtianiſme & de l'Etat.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMINÉE. Ann. 1664 & 1665.

C'eſt pour ôter ſemblables occaſions de ſchiſme qui naiſſent ſouvent à l'occaſion des matieres doctrinales, auſſi-bien que de la diſcipline, & pour conſerver la paix de l'Egliſe, que Gerſon avoue que les Fideles ſont obligés, ſous peine d'excommunication, de ſe ſoumettre proviſionellement au jugement de Pape & des Evéques, à l'effet de ne point dogmatiſer contre leur détermination, quand il ne ſe remarque aucune erreur manifeſte contre la Foi, & qu'ils voyent leur ſoumiſſion hors de péril de produire de ſcandale.

1665.

Ainſi dans la fâcheuſe conjoncture du temps, & parmi les déſordres de la guerre dont l'Europe étoit agitée, n'étant néceſſaire ni poſſible d'aſſembler un Concile Général ou National pour examiner les cinq Propoſitions, le Pape n'en ayant pris connoiſſance que du conſentement & ſur la ſemonce des Evêques de ce Royaume, ſon jugement ayant été ſans oppoſition reçu & approuvé dans toute l'étendue de l'Empire Chrétien, ces propoſitions par lui réprouvées ne peuvent plus être défendues ſans erreur ou ſans ſchiſme; ce qui nous oblige pourtant de ſouſcrire à leur condamnation, n'eſt pas l'infaillibilité prétendue, c'eſt la formelle approbation & l'exprès conſentement de l'Egliſe univerſelle; ce qui fait voir que ſi ces Conſtitutions ont été favorablement reçues, ce n'eſt pas par l'aveugle principe de ſon infaillibilité, mais par la lumiere certaine qu'en cette rencontre il n'a pas effectivement failli; la différence entre pouvoir faillir & faillir en effet, étant d'une telle conſéquence en cette matiere, que rien ne favoriſeroit tant le parti de ceux qui voudroient ſoutenir les cinq Propoſitions, & rien ne leur concilieroit tant de protection, que l'opinion & le doute qui leur pourroit reſter, que l'anathéme prononcé contr'eux pût rendre le Pape infaillible, & lui attribuer une nouvelle puiſſance à la diminution de celle des Conciles & de l'Egliſe univerſelle.

La Faculté de Théologie ne s'oppoſe pas à ſon légitime pouvoir; bien loin de lui ſuſciter un procès ſur la plénitude de ſon autorité. Il ne trouvera point de Corps qui lui ſoit plus reſpectueux, ni mieux intentionné pour les intérêts du Saint Siege. Elle veut bien conſerver aux Papes ce qui leur a été donné par Jeſus-Chriſt & confirmé par la Tradition, mais elle ne peut leur accorder, ce que eux-mêmes ont déclaré tant de fois ne leur appartenir pas; croyant devoir beaucoup plus à la verité commune, qu'à l'opinion de quelques flatteurs intéreſſés.

C'eſt pourquoi cette fameuſe Faculté, n'ayant rien entrepris de nouveau lorſqu'elle a condamné deux Livres imprimés ſous des noms ſuppoſés, & qui contiennent une infinité d'erreurs & de propoſitions impies, ſcandaleuſes & ſacriléges, ayant uſé dans cette cenſure de beaucoup de modération & de retenue, n'ayant eu pour but que

de

de défendre la Monarchie & de préſerver la Morale Chrétienne de la corruption des nouveaux Caſuiſtes ; n'ayant outre cela rien enſeigné que de conforme à la parole de Dieu & à la Tradition de l'Egliſe ; ayant encore ſuivi les ſentimens des Peres, les Décrets des Conciles, la Doctrine du S. Siege, & le perpétuel ſentiment de l'Egliſe Gallicane ; & n'ayant cenſuré des maximes que parce qu'elles ſont fauſſes, parce qu'elles renverſent nos libertés, qu'elles choquent la puiſſance du Roi & la dignité de ſa Couronne, & qu'elles ébranlent les plus ſolides fondemens de la Religion & de l'Etat ; il faut que le Pape ait été ſurpris & très-mal informé d'en demander la révocation, & de blâmer une ſi ſainte conduite. Il y auroit bien plus ſujet de ſe plaindre de voir tous les ans publier à Rome la Bulle ſurnommée *in Cœna Domini*, & plus de droit de prétendre qu'étant injurieuſe aux Puiſſances Souveraines, elle doit être rétractée : & il y auroit encore outre cela plus de juſtice de demander la ſuppreſſion d'un Décret de l'Inquiſition qui condamne l'Arrêt rendu contre l'infame parricide de Jean Chaſtel, qui a été reimprimé depuis un an dans une collection de toutes les Cenſures de l'Inquiſition ; auſſi y a-t-il peu d'apparence que le Pape ſe ſoit flatté d'un favorable ſuccès dans la priere qu'il faiſoit au Roi, d'ôter à la Sorbonne la liberté de ſes ſentimens, & de caſſer des délibérations ſi importantes & ſi juſtes. Cette tentative n'a pu être ni le but, ni la viſée des inſtigateurs intéreſſés, & ne pouvant mieux eſpérer, ils ſe ſont flattés, dans le chagrin de voir leur entrepriſe ruinée, de cette conſolation que cette Lettre ſerviroit comme d'une proteſtation contre la Cenſure. C'eſt une demarche que la Cour de Rome, impuiſſante de rien entreprendre par autorité, a mieux aimé faire que de demeurer entiérement dans le ſilence, ſur l'eſpérance que le Roi ne faiſant aucune réponſe, ni aucune déclaration de ſa volonté, cette ſuſpenſion leur pourroit ſervir un jour d'un titre avantageux.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉR. Ann. 1664 & 1665.

1665.

Mais comme après tant d'exemples, une Loi nouvelle ſemble ſuperflue pour fortifier l'ancienne Doctrine de l'Egliſe ; puiſque toute la France s'eſt aſſez expliquée par la bouche & par le ſentiment de la Sorbonne : puiſque les erreurs oppoſées à ſes Décrets ſont ſi nouvelles, qu'il faut n'avoir aucun commerce avec l'Antiquité, & démentir l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pour les oſer défendre ; puiſque ces maximes d'infaillibilité & de puiſſance abſolue du Siege Apoſtolique ſont tellement contraires à nos mœurs & à notre police, que jamais les emiſſaires de Rome ne les ont avancées ſans être obligés à les retracter ; puiſqu'enfin les protecteurs de ces inſoutenables nouveautés

meritent d'être ſéverement châtiés comme perturbateurs du repos public.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Notre avis eſt, que le Roi ne peut, ſans bleſſer les Droits de la Couronne & faire brèche à ſon autorité, accorder au Pape la ſatisfaction qu'il demande, & que les ſentimens de la Faculté de Théologie étant les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, du Saint Siege, de tous les Parlemens & de toutes les Univerſités du Royaume: bien loin qu'on les doive condamner, elle doit être puiſſamment excitée d'y perſevérer.

1665.

Arrêt du Parlement de Paris, en faveur des Cenſures de la Faculté de Théologie contre Vernant & Amedée Guimenée, *contre une Bulle du Pape* ALEXANDRE VII.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

L'An 1665, le 29 jour de Juillet, les Gens du Roi ſont entrés dans la Grand'Chambre, & Maître Denis Talon, Avocat Général, portant la parole, a dit :

La Bulle que nous apportons à la Cour eſt injuſte & inſoutenable, en ce qu'elle condamne deux Cenſures de la Faculté de Théologie faites contre des Livres qui ſont remplis de maximes très-pernicieuſes, ſans néanmoins porter aucun jugement de ces mêmes Livres, le Pape ſe contentant de reſerver à lui & audit Siege d'y pourvoir en temps & lieu, ce qui eſt autoriſer indirectement toutes les corruptions que les Livres veulent introduire dans la Morale.

Le Pape dépouille la Faculté d'un droit qui lui eſt acquis, & dont elle jouit depuis plus de cinq cents ans, en déclarant ſes Cenſures préſomptueuſes & téméraires ; qu'il eſt aiſé de juſtifier par pluſieurs exemples que les Facultés de Théologie ont toujours cenſuré les Livres qui contiennent de mauvaiſes doctrines, ou contre la Foi, ou contre les mœurs, ſans parler des Cenſures qui furent faites en 1300 ou environ, contre un nommé Amaury, & encore contre de certaines Propoſitions de magie qui furent avancées en ce temps-là par quelques Auteurs inconnus. Celle de Monteſſon, Jacobin, eſt d'autant plus célébre, qu'en ayant interjetté appel au Pape, les Docteurs firent un Livre pour ſe défendre ; enſorte que le Pape n'oſa y donner la moindre atteinte : dans les derniers temps, la Faculté a encore exercé pluſieurs fois cette autorité, particulierement contre le Livre de Santarel, & au vu & ſçu des Papes.

Cette Bulle va directement à établir l'infaillibilité du Pape & ſa ſupériorité prétendue au-deſſus du Concile comme un article

de Foi, puiſque c'eſt particulierement ce point dont la Cour de Rome n'a pu ſouffrir la Cenſure. Qu'on ſait avec quelle facilité cette Cour s'applique à établir cette pretendue infaillibilité, qu'elle tire avantage de tout, & qu'elle fait ſans ceſſe de nouveaux pas, dont elle ne recule jamais; que la Faculté de Théologie étant un des plus grands obſtacles qu'elle ait rencontré pour l'établiſſement de ſes prétentions, elle a réſolu dans cette rencontre de la flétrir par une Cenſure injurieuſe & pleine d'outrages, afin par ce moyen de lui impoſer ſilence & établir enſuite paiſiblement leurs maximes ultramontaines. Cet artifice de la Cour de Rome étoit trop groſſier pour n'être pas apperçu, que la Cour devoit prendre la Faculté ſous ſa protection, puiſqu'elle n'avoit fait que ſuivre dans ſes Cenſures l'ancienne Doctrine, ſur laquelle ſont fondées les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & que même elle avoit été engagée en quelque façon à le faire par l'autorité de la Cour qui avoit auſſi eu connoiſſance de la cauſe; que pour cet effet il étoit à propos de les faire regiſtrer au Greffe de la Cour, où elles demeureroient comme en dépôt: qu'il eſt vrai que la Cour avoit fait d'abord difficulté à l'enregiſtrement, mais que c'étoit cela même qui avoit donné la hardieſſe aux Officiers de la Cour de Rome de faire cette Bulle, & pour réprimer leur autorité, qu'elle ne ſauroit ſe déclarer trop hautement pour les Cenſures.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664. & 1665.

1665.

Que la Doctrine de l'infaillibilité ruine abſolument les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & établit par une ſuite néceſſaire la puiſſance abſolue du Pape, même ſur la temporalité des Rois; qu'il ne ſert de rien, pour empêcher cette conſéquence, de dire que les Papes demeurent toujours faillibles dans les faits, puiſqu'ils ſont, quand il leur plaît, des points doctrinaux de ces mêmes prétentions ſur la temporalité des Rois, & ſur leur Sacrées Perſonnes, comme a fait Boniface VIII dans ſa Bulle *Unam Sanctam*, où il déclare qu'il eſt de foi de croire que le Pape eſt au-deſſus de toutes les puiſſances ſpirituelles & temporelles.

Qu'il s'enſuivroit auſſi de cette Doctrine; qu'il faudroit admettre en France le Tribunal de l'Inquiſition, dont nous fuyons juſqu'à l'ombre, & réduire le Royaume au même état que les pays qu'on nomme d'obédience, qui gémiſſent ſous un joug ſi inſupportable; que ſuivant le ſtile de ce Tribunal, la Bulle condamne par avance tous les Livres où les Cenſures de la Faculté ſeroient énoncées ou défendues, en quoi ſont compris les Arrêts de la Cour, ce qui ne doit pas paroître fort ſurprenant, puiſqu'ils ont bien eu l'inſolence de mettre dans l'*Index* l'Arrêt contre *Jean Chaſtel*, comme il paroît encore dans l'*Index* qui a été imprimé l'année derniere.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Ainſi que c'eſt dans cette rencontre qu'il faut apporter toute la vigueur poſſible pour repouſſer ces injuſtes entrepriſes de la Cour de Rome, qui n'avoit point encore fait de démarches ſi hardies que celle-ci ; qu'encore que l'excommunication portée par la Bulle ſoit nulle, & qu'elle ne puiſſe rejaillir que contre ceux qui l'ont prononcée, il eſt néanmoins de conſéquence de prévenir les mauvais effets qu'elle pourroit avoir parmi les peuples, ſi la Cour par ſon autorité n'empêchoit les mauvais effets. Qu'on n'eſt que trop informé des cabales & des brigues de certaines gens, qui font tous leurs efforts, pour établir au milieu de nous les nouvelles maximes, & qui entretiennent une liaiſon ſecrette avec les Officiers de la Cour de Rome, leur faiſant entendre qu'ils diſpoſeront tout le monde à recevoir avec reſpect leurs Reſcrits & leurs Bulles : il eſt de la derniere conſéquence de réprimer ces ſortes de gens, comme des perturbateurs du repos public, contre leſquels nous demandons qu'il ſoit permis d'informer.

1665.

Quant à la maniere de prononcer, qu'on doit ſuivre dans cette rencontre, la Cour ſait que depuis que les appellations comme d'abus ont ſuccédé aux appels *ad futurum Concilium*, ç'a été le ſeul moyen qu'on a employé pour rendre illuſoires les Bulles ou Reſcrits qui ſont contraires à la diſpoſition des ſaints Décrets : il eſt vrai qu'en cela on a apporté juſqu'ici quelque précaution, qui eſt de n'appliquer l'abus que ſur l'exécution, ſans toucher à l'obtention, pour ne pas bleſſer le reſpect qu'on doit au S. Siege, enſorte que n'y ayant ni exécution, ni même obtention, il eſt aſſez difficile de donner atteinte à cette Bulle, puiſqu'on ne le ſauroit faire ſans s'attacher à la ſubſtance même de la Bulle ; ce n'eſt pas qu'on ne trouve des exemples où la Cour ne s'eſt point arrêtée à toutes ces formalités, & où elle a déclaré nulles & abuſives des Bulles qui étoient notoirement injuſtes, comme fit le Parlement de Tours & celui de Châlons du temps de la Ligue ; & certainement, s'il y a quelque occaſion de ſe diſpenſer de ces formalités, & de faire paroître une vigueur toute extraordinaire, c'eſt dans celle-ci, où l'on voit que la Cour de Rome ſe déclare hautement ſur le ſujet de l'infaillibilité, qu'elle veut faire paſſer pour article de Foi, malgré l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, & particulierement celle de France. Mais ſi la Cour faiſoit difficulté de prononcer dès maintenant ſur l'abus, il eſt de ſa juſtice au moins de donner acte, &c.

Au reſte il ne faut pas s'arrêter ſur ce que cette Bulle n'a pas été publiée, & qu'on n'en a que des copies : car on ſait bien que la Cour de Rome n'enverra pas l'original, lequel demeure dans les Archives de la Chancellerie, & qu'elle ſe contente d'afficher ſes Bulles *ad valvas*, & autres lieux publics de Rome, après quoi

ils prétendent qu'elles ſont ſuffiſamment notifiées ; qu'on ne peut pas douter que ces Bulles ne ſoient véritables, à moins de s'aveugler ſoi-même ; que tous les Banquiers en ont reçu des paquets imprimés par le dernier ordinaire, & que la choſe eſt de notorieté publique ; que c'eſt peut-être un artifice de la Cour de Rome de n'en point envoyer en France, afin qu'on ne s'y oppoſe point, & que s'étant une fois repandus dans le Royaume, on ait moins de vigueur & de force dans la ſuite pour la ſupprimer ; qu'il y avoit des exemples où l'on avoit ſupprimé de ſemblables Bulles ſur les copies imprimées, ſans avoir d'original. A CES CAUSES, requeroit le Procureur Général qu'il plût à la Cour le recevoir appellant comme d'abus, & faiſant droit ſur ſon appel déclarer la Bulle nulle & abuſive, comme contraire aux ſaints Décrets, aux Libertés du Royaume, & aux droits des Univerſités ; & où la Cour ſeroit difficulté préſentement d'y prononcer, demandoit qu'il lui plaiſe lui en donner acte, aux offres qu'il fait d'en fournir les moyens dans trois jours, & au ſurplus eſtimoit qu'il y a lieu de faire défenſes à toutes perſonnes de retenir, publier & débiter ladite Bulle ; ordonner que ceux qui en ont des exemplaires les rapporteront au Greffe de la Cour ou des Juriſdictions Royales où ils ſont demeurans, pour être ſupprimés. Maintenir la Faculté de Théologie de Paris, en ſon droit de cenſurer les Livres qui contiendront des propoſitions contraires à l'autorité de l'Egliſe, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane : ordonner que les deux Cenſures ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour, lues une fois par chacun an dans l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie, dans celle de l'Univerſité & des autres Univerſités du Reſſort, faire défenſes à toutes perſonnes de ſoutenir ou enſeigner ler propoſitions cenſurées, ſoit dans les Livres qu'ils compoſeront, ou dans leurs Leçons, Theſes ou Prédications, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux comme perturbateurs du repos public, & ſuivant les Ordonnances ; vacations avenant des Chaires de Profeſſeur en Théologie, ſoit de Sorbonne, Navarre, ou de quelqu'autre Univerſité du Reſſort, ceux qui ſeront nommés pour les remplir ne pourront en prendre poſſeſſion qu'ils n'aient ſouſcrit leſdites Cenſures : Que les Supérieurs des Monaſteres des quatre Mendians, des Bernardins, du COLLEGE DE CLERMONT & autres Maiſons de Paris où il y a Ecole de Théologie, ſeront mandés en la Cour pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui régenteront dans leurs Monaſteres, n'enſeignent aucune des propoſitions cenſurées, dont ils ſeront tenus de faire leurs ſoumiſſions dans huitaine au Greffe de la Cour. Que le Roi ſera très-humblement ſupplié faire une Déclaration conforme

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

1665.

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée.

Ann. 1664 & 1665.

à l'Arrêt qui interviendra, pour être exécutée dans tout le Royaume ; & outre, demandoit que commiſſion lui ſoit accordée pour informer des brigues, monopoles, caballes & diſcours ſéditieux de ceux qui veulent décrier les Cenſures, & qui diſtribuent les exemplaires de la Bulle ; que deux de Meſſieurs, en préſence d'un Subſtitut, ſe tranſporteront Samedi prochain à l'Aſſemblée de la Faculté, laquelle ils exhorteront de continuer ſes Cenſures, lorſque les occaſions ſe préſenteront, avec le même zele qu'elle a fait par le paſſé ; & qu'ils feront lire en leur préſence l'Arrêt qui interviendra, lequel

1665. ſera regiſtré ès Regiſtres de ladite Faculté, envoyé aux Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré ; enjoint aux Subſtituts de Monſieur le Procureur Général, & aux Recteurs deſdites Univerſités d'y tenir la main, en certifier la Cour au mois, &c.

Les Gens du Roi retirés : Lecture faite d'une copie imprimée à Rome de ladite Bulle, enſemble des Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR a donné Acte au Procureur Général du Roi de l'appel comme d'abus par lui interjetté de ladite Bulle ; ordonne qu'il fournira ſes moyens dans trois jours, a fait inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de retenir ladite Bulle, la lire, publier & débiter ; ordonne que ceux qui en ont des copies les rapporteront au Greffe de la Cour, ou des Juriſdictions Royales, dans le Reſſort deſquelles ils ſont demeurans, pour être ſupprimées. A maintenu & gardé, maintient & garde le Faculté de Théologie de Paris en ſon droit & poſſeſſion de cenſurer tous les Livres qui contiendront des propoſitions contraires à l'autorité & diſcipline de l'Egliſe, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; Ordonne que les Cenſures de ladite Faculté des Livres de *Vernant*, & d'*Amadæus Guimenius*, ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour. Fait défenſes à toutes perſonnes de ſoutenir & enſeigner les propoſitions cenſurées, ſoit dans les Livres qu'ils compoſeront, ou dans leurs Chaires ou Prédications, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux : Ordonne que les Supérieurs des Monaſteres des quatre Mendians, des Bernardins, du College de Clermont, & autres Maiſons de Paris, où il y a exercice de Théologie, ſeront mandés en ladite Cour pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui régenteront dans leurs Monaſteres ou Maiſons, n'enſeignent aucunes propoſitions cenſurées, & qu'il ſera inceſſamment informé à la Requête du Procureur Général du Roi contre ceux qui publieront & imprimeront ladite Bulle, & contreviendront au préſent Arrêt. Ordonne

que Maître Etienne Sainctot & Pierre de Brillac, Conſeillers du Roi en ladite Cour, ſe tranſporteront Samedi prochain dans l'aſſemblée de ladite Faculté de Théologie avec un des Subſtituts du Procureur Général, & exhorteront ladite Faculté de continuer ſes Cenſures, lorſque les occaſions ſe préſenteront, avec le même zele qu'elle a fait par le paſſé, & feront lire en leur préſence le préſent Arrêt, qui ſera regiſtré ès Regiſtres de ladite Faculté en leur preſence, & envoyé aux Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Lieutenans Généraux, aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, & aux Recteurs deſdites Univerſités d'y tenir la main & en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le vingt-neuviemo Juillet mil ſix cent ſoixante-cinq. Collationné.

Signé, BILLAIN.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT, ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

1665.

Diſcours de M. de BRILLAC, *Commiſſaire-Conſeiller du Parlement, prononcé dans l'Aſſemblée de la Faculté, le premier jour d'Août 1665, par ordre de la Cour.*

MESSIEURS,

LA Cour qui veille toujours pour le ſervice du Roi, & pour la conſervation des intérêts de Sa Majeſté, contre toutes les entrepriſes des étrangers, & qui a pour un de ſes principaux objets que la pureté de la doctrine & des mœurs ſoit conſervée en ſon entier, n'a pu voir une Bulle émanée de la Cour de Rome, qui condamne deux Cenſures que votre Faculté a ſi judicieuſement prononcées contre les deux Livers qui ont paru ſous les noms de *Jacques de Vernant*, & d'*Amadæus Guimenius*, ſans y mettre la main, & ſans rendre à l'Egliſe, au Roi, au public & à votre Compagnie, ce qu'elle leur doit. Votre Faculté ſe trouve par là attaquée dans ſes fondemens. C'eſt le ſujet de l'Arrêt duquel vous entendrez la lecture, & qu'elle a ordonné être en votre préſence regiſtré dans le Livre de votre Faculté. La Cour eſt bien informée que votre doctrine vous fait connoître que de telles condamnations & excommunications ſi mal fondées ne ſont d'aucun effet, & que vous l'enſeignerez de même que vous l'avez fait juſqu'ici. Elle

Actes des Censures contre Vernant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

nous a deputé pour vous dire qu'elle n'en doute pas, & pour vous aſſurer de ſa protection en cette rencontre, & en toutes les autres qui concerneront la conſervation des anciens Canons, la doctrine perpétuelle de l'Egliſe Gallicane, & ſes Libertés. Elle vous exhorte de continuer toujours avec la même vigueur, & à donner le premier mouvement par vos Cenſures, pour conſerver ſes anciens droits qui ont maintenu l'Egliſe en ſa ſplendeur, & le S. Siege en ſes véritables prérogatives. Elle veut croire l'uniformité de vos ſentimens, & vous promet par nous le ſecours qui eſt dû à ceux qui pour quelque cauſe que ce ſoit, ne ſe détournent jamais du vrai chemin, & elle vous aſſure qu'elle y appliquera tous ſes ſoins.

1665.

Diſcours de M. de Harlay, Subſtitut de M. le Procureur Général ſon Pere, prononcé dans l'Aſſemblée de la Faculté, le premier jour d'Août 1665, en conſéquence de l'Arrêt précédent.

Messieurs,

LA Cour ayant été avertie que quelques particuliers attachés à la Cour de Rome, les uns par le devoir de leur naiſſance & de leurs Miniſtere, les autres par une dépendance intéreſſée, qui étouffe dans leurs cœurs ces mêmes obligations de leur naiſſance & de leurs emplois, diſtribuoient en cette Ville de Paris pluſieurs exemplaires d'une Bulle du Pape contraire aux droits de l'Egliſe Gallicane, de Meſſieurs les Evêques, & de cette illuſtre Faculté de Théologie, a cru qu'elle étoit obligée d'y apporter par ſon autorité les remédes que ſa prudence lui a fait juger néceſſaires.

Il ſeroit véritablement à ſouhaiter, que nous n'euſſions jamais que des occaſions de témoigner avec combien de reſpect nous honorons le Chef viſible de l'Egliſe ; mais comme une longue & fâcheuſe expérience nous a fait connoître il y a long-temps, que l'élévation à la Chaire de S. Pierre n'éteint pas toutes les paſſions humaines, nous ſommes contraints malgré nous de diſtinguer les effets de la puiſſance de ceux qui la rempliſſent, & reconnoiſſant qu'elle leur a été donnée ſans bornes pour l'édification & pour la conſervation des Canons, & comme un ancien Evêque nous l'enſeigne, *pro veritate plus cæteris ſuis Conſacerdotibus poteſt*, nous recevons avec ſoumiſſion

ſoumiſſion tous les ouvrages qui portent cet auguſte caractere de légitime ſucceſſeur du premier des Apôtres. Mais comme nous avons appris de S. Paul que *omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus circumdatus eſt infirmitate*, nous rejettons avec vigueur ces ouvrages d'ambition & de colere que nous avons vu paroître trop ſouvent dans le Royaume.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUERIN'E. Ann. 1664 & 1665.

Et ſi la réſiſtance d'un côté nous rendoit criminels, de l'autre l'obéiſſance ne nous rendroit pas moins coupables. Cette ſainte rebellion a toujours été conforme à l'eſprit de l'Egliſe, laquelle dès ſa naiſſance nous en produit un exemple illuſtre contre celui dont les Papes ſont obligés d'avouer qu'ils tiennent tous les avantages ſpirituels de leur Siege, & toutes les prééminences Eccléſiaſtiques de leur dignité.

1665.

La France a reçu ces Maximes avec les vérités de la Foi, qu'elle conſerve ſi pure depuis tant de ſiecles.

C'eſt ainſi que Charles le Chauve aſſuroit le Pape Adrien II, que comme il recevroit toujours toutes ſes déciſions, lorſqu'elles ſeroient conformes à l'Ecriture Sainte & aux anciens Peres de l'Egliſe, il les rejetteroit également lorſqu'elles y ſeroient contraires, ſuivant le ſentiment du grand S. Leon, qui dit que ce n'eſt pas aſſez pour être obligé de reſpecter le jugement des Papes, de conſidérer qu'ils viennent des Succeſſeurs de S. Pierre, mais qu'il faut qu'ils ſoient les ouvrages des héritiers, pour ainſi dire, de ſa Juſtice & de toutes ſes vertus : *Manet Petri privilegium quoties ex ejus æquitate fertur judicium.*

C'eſt cette même conduite que les Cardinaux approuverent du temps d'Innocent IV, lorſque voulant adoucir ſes emportemens contre Robert de Lincoln, ils lui parlerent ainſi de ce grand Evêque d'Angleterre qui refuſoit de lui obéir dans une choſe qu'il trouvoit injuſte : *Vera ſunt quæ dicit, non poſſumus eum condemnare, Catholicus eſt, imò & ſanctiſſimus, nobis religioſior & excellentioris vitæ, novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri univerſitas, noſtra non prævaleret contradictio.*

Ce diſcours ſincere eſt bien éloigné du langage de ces flatteurs, dont les uns eſclaves de leurs Privileges, les autres attachés par des chaînes d'une rétribution honteuſe, & tous n'ayant point d'autres lumieres que celles d'une complaiſance ſervile & mercenaire, ont forgé ces opinions d'infaillibilité & de puiſſance abſolue.

C'eſt une vérité qui n'eſt pas ſeulement dans la bouche des François, mais que l'on peut puiſer dans une ſource dont on n'oſeroit douter à Rome de la pureté; c'eſt dans l'avis de neuf grands Cardinaux dignes du ſaint & glorieux emploi de la réformation de l'Egliſe que le Pape Paul III leur avoit confiée.

Actes des Censures contre Verdant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

Encore ſi la Cour de Rome, laquelle, ſelon Gerſon, n'aime pas les Théologiens, ne voyoit que ſes Ultramontains dans ſes ſentimens, elle auroit découvert ſans doute le principe de leurs flatteries qui ne viennent que de la baſſeſſe de leur cœur, & de l'ignorance de leur eſprit; mais elle voit des François, & l'on dit même, ce que j'ai peine à croire, quelques Docteurs de cette Faculté qui les ſoutiennent: on reçoit en cette Cour les relations intéreſſées de ces bons Citoyens, qui écrivant qu'ils ont, comme cet Horace Romain, combattu vos Cenſures par leurs fuites, qu'ils ſe ſont retirés de vos délibérations, pour n'avoir point de part aux emportemens d'une jeuneſſe fougueuſe, c'eſt ainſi qu'ils les appellent.

1665.

Et puiſque la capacité & la vertu déſintéreſſée de tous les autres qui compoſent cette illuſtre Compagnie les empêchent de mériter les libertalités de Rome par des ſervices effectifs, ils tâchent au moins de s'en conſerver la jouiſſance par le commerce criminel qu'ils ont avec des Miniſtres étrangers, & par les Lettres qu'ils écrivent, & que l'on y croit, parce qu'elles ſont conformes aux ſouhaits que l'on y fait.

Semblables à ces hérétiques dont parle S. Baſile, leſquels conſervant l'extérieur des Fideles abuſoient facilement le peuple qui ne juge des choſes que par l'apparence; c'eſt ainſi qu'ils ont abuſé Rome juſqu'à cette heure ſous cette qualité glorieuſe de Docteurs de Paris, dont ils ont ſeulement le nom.

Il faut néanmoins eſpérer que le Pape rejettera bientôt avec mépris ces ennemis déclarés de la véritable & ſolide gloire du S. Siege, auſſi-bien que de leurs pays. Il n'y a point de meilleur Juge de leurs flatteries que lui-même, dont nous pouvons dire ce que *Minutius Felix* diſoit de cet homme dont le choix des Egyptiens faiſoit un Dieu. *Ille qui cæteris Deus eſt, ſibi certè homo eſt.* Il ſait qu'il eſt homme, quoiqu'ils le veuillent faire paſſer pour une divinité, il verra par cette Bulle qu'ils lui ont arrachée, qu'il peut être ſurpris; & il ne faut point douter que quand il ſera informé de ce qui s'eſt paſſé ici, il ne diſe avec la même modération, qu'un Pape dont il porte le nom écrivit à un Archevêque de Ravenne: *Je ne trouve pas mauvais que vous n'obeiſſiez pas à ce qui a été ſuggéré par de méchantes voies.*

C'eſt une certitude parfaite que l'on ſçait que cette Bulle a été ſuggérée au Pape, c'eſt pourquoi la Cour, dépoſitaire d'une partie de cette protection dont le Roi eſt débiteur à ſes Sujets, n'a pas voulu ſouffrir ſon injuſtice, qui bleſſe le pouvoir que Meſſieurs les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres ont reçu de Dieu, pour conduire les peuples ſoumis à leurs ſoins; & qui detruit indirectement le droit que cette Faculté s'eſt acquis, encore bien plus par le mérite de la

doctrine de ceux qui l'ont compoſée juſqu'à cette heure, que par la poſſeſſion qu'elle a depuis plus de quatre ſiecles de prononcer des jugemens doctrinaux contre tout ce qui peut corrompre la vérité de l'Evangile, la pureté de la Morale Chrétienne, & attaquer les droits du Roi, de l'Egliſe Gallicane & du Royaume.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Bulle dont on peut dire ce que les Peres du Concile d'Epheſe écrivirent aux Empereurs Theodoſe & Valentinien de la condamnation que Jean, Patriarche d'Antioche, avoit prononcée contre Saint Cyrille & Memnon Evêque d'Epheſe : *Judicium quod Lege & Juſtitiâ nulla ex parte nititur, nihil eſt niſi merum convicium* ; c'eſt le Libelle injurieux, pour me ſervir des paroles de ce Concile, qui déclare les deux Cenſures que vous avez faites des Livres de *Jacques de Vernant* & d'*Amadæus Guimenius* préſomptueuſes, téméraires & ſcandaleuſes, après avoir loué dans des termes pleins d'eſtime ces infames Epicures du Chriſtianiſme.

1665.

Les Auteurs de cette Bulle pouvoient être mieux inſtruits de ce qui s'eſt paſſé depuis les cinq derniers ſiecles, & s'ils avoient voulu lire les Ecrivains même Italiens, ils y auroient trouvé que les titres dont ils honorent vos Cenſures, ſont bien différens des éloges que les Papes Gregoire IX, & Alexandre IV, ont donné à cette Faculté de Théologie, qui fait la principale & la plus illuſtre partie de l'Univerſité, & de l'eſtime que pluſieurs autres Papes ont eus pour elle en différentes occaſions, dans leſquelles ils ont voulu avoir ſon avis ſur les affaires les plus importantes de l'Egliſe, comme une regle certaine de la Foi.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, la louange d'un particulier, * c'eſt celle que le Roi Charles VI vous a donnée dans les Lettres-Patentes par leſquelles il autoriſa la Cenſure que Monſieur l'Evêque de Paris avoit faite, par l'avis de cette Faculté, de la doctrine abominable de Frere Jean Petit : *Cognovit etiam ipſa quoque Romana Sedes, dum olim & nuper ſi quid apud eos ambiguum in doctrina Chriſtiana Religionis obtigerat certitudinem, ab ipſo conſilio Fidei Pariſiis exiſtente poſtulare nec puduit nec piguit.*

En effet, ſans parler des Cenſures que la Faculté de Théologie fit avec Monſieur l'Evêque de Paris de l'héréſie des Albigeois, ni des trois autres dans la ſuite du même ſiecle, ſur pluſieurs points de Théologie, ni de la conſultation que le Roi Philippe le Bel lui fit ſur l'affaire des Templiers ; le Continuateur des Annales du Cardinal Baronius nous a donné ſon avis qu'elle envoya au Pape Jean XXII, ſur la queſtion de ſavoir, de quelle maniere les Apôtres avoient poſſédé les choſes qui leur étoient données par les Fideles.

* Bel éloge de la Faculté de Théologie de Paris, faite par le Roi Charles VI.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

1665.

Et peu de temps après ce Pape ayant voulu ſoutenir une doctrine contraire à celle de l'Egliſe ſur l'état des ames des juſtes avant le dernier jugement, le Roi Philippe de Valois la fit condamner par cette Faculté aſſemblée à Vincennes, dont je puis rendre un témoignage certain ; la curioſité de ceux dont je porte le nom, m'ayant laiſſé l'original de cette délibération ſignée & ſcellée des ſceaux de tous les Docteurs qui y aſſiſterent.

Le Pape Clement VII, reconnu par la France pour légitime, approuva ce droit de votre Faculté en confirmant la condamnation qu'elle avoit prononcée contre un Religieux Jacobin, lequel en avoit interjetté appel pardevant lui, prétendant qu'elle n'avoit point cette autorité de Cenſure, ce qu'elle juſtifia par un écrit qu'elle lui envoya.

Et ſans entrer dans un détail trop long des Cenſures que cette Faculté fit dans ce même ſiecle, il n'y a rien qui prouve plus ſolidement le reſpect que l'on a toujours eu pour vos ſentimens, que ce qui ſe paſſa dans le ſchiſme fameux qui diviſa l'Egliſe pendant cinquante & un ans, lorſque, par un conſentement commun, tous les Princes de l'Europe vous envoyerent demander votre avis ſur les moyens de lui donner la paix, lequel fut ſuivi par les Conciles de Piſe & de Conſtance. Et l'on avoit tant de conſidération pour vos ſentimens, que le Parlement fit brûler la Lettre que l'Univerſité de Toulouſe avoit écrite contre votre avis.

Enfin, outre le Concile de Conſtance qui reconnoît que l'Univerſité de Paris, ou plutôt cette Faculté, avoit légitimement condamné la doctrine hérétique de Wiclef, & le ſecond Concile de Piſe qui renvoya à cette illuſtre & ſavante Compagnie l'examen du Livre du Cardinal Cajetan, qu'elle condamna enſuite : le Roi François I autoriſa en M. D. XLII. par ſes Lettres-Patentes les articles que cette Faculté avoit dreſſés par ſon ordre pour ſervir de régle à la foi de ſes ſujets attaqués par les erreurs de Luther, & les fit ſigner par tous les Eccléſiaſtiques, & tous Officiers même des Compagnies Souveraines du Royaume.

Voilà, Meſſieurs, un grand nombre de Cenſures faites par la Faculté en pluſieurs occaſions importantes, approuvées par les Conciles & par les Papes, autoriſées par pluſieurs de nos Rois, & par beaucoup de Princes étrangers. Et nous ne voyons pas neanmoins juſqu'à preſent que l'on en ait nommé aucunes préſomptueuſes & téméraires.

Mais nous ne ſaurions penſer ſans une extrême douleur aux objets différens des condamnations de vos Cenſures, & de la Bulle du Pape. Vos Cenſures condamnent un Livre qui renverſe toute la Hierarchie de l'Egliſe, & un autre dont l'Auteur a ramaſſé avec une exactitude funeſte toutes les ordures diſperſées dans une infinité de Volumes,

& duquel on peut dire ce que reproche Saint Leon à certains hérétiques : DE OMNIUM TERRENARUM OPINIONUM LUTO, MULTIPLICEM SIBI FŒCEM COMMISCUIT UT SOLUS TOTUM BIBERET QUIDQUID ALII EX PARTE GUSTASSENT.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMINÉE. ANN. 1664 & 1665.

D'autre part, la Bulle du Pape déclare ſcandaleuſe la Cenſure de ces deux Livres ſans en dire la raiſon. Nous ſommes aſſurés que ce n'eſt pas qu'il approuve cette deſtruction de l'Ordre Hierarchique & de la Morale que Jeſus-Chriſt à établi. Au contraire, nous ne doutons point qu'il n'ait pour ces Ouvrages d'iniquité toute l'averſion & toute l'horreur que le premier rang qu'il tient dans l'Egliſe, & encore bien plus ſa grande piété exige de ce Pere commun de tous les Chrétiens.

1665.

Mais nous avons ſujet d'appréhender que les hérétiques prennent occaſion de dire, ce que les infideles reprochoient à la Cour de Rome, au rapport de ces neuf grands Cardinaux dont nous avons déja parlé.

Il eſt à craindre que regardant l'Egliſe de Rome, le centre de la Foi dont ils ſe ſont ſéparés, avec une haine & une averſion mortelle, ils ne ſoient aſſez téméraires pour dire que le Pape ne déſapprouve pas, au moins par cette Bulle, la doctrine de ces deux Livres, & celle de ces autres Auteurs qu'il appelle graves; que ſe ſervant des paroles dont le grand & malheureux Tertullien accuſoit avec beaucoup d'injuſtice le jugement d'un Pape, ils ne diſent ſur cette Bulle : *Pontifex ſcilicet Maximus quod eſt Epiſcopus Epiſcoporum edicit. Ego & Mœchiæ & Fornicationis delicta pœnitentia fundis dimitto, & ubi proponetur liberalitas iſta illic legenda eſt venia quo cum ſpe ejus intrabitur, ſed hoc in Eccleſia legitur & in Eccleſia pronuntiatur, & Virgo eſt : abſit à Sponſa Chriſti tale præconium, illa quæ vera eſt, quæ pudica, quæ Sancta.*

Nous eſpérons que Dieu détournera ce ſcandale de ſon Egliſe, & nous ſommes certains que ſi le Pape eſt informé de cette conſéquence que peut avoir ſa Bulle, il ne manquera point de l'éclaircir, en ſorte que les ennemis de la Foi n'auront que la confuſion de lui entendre dire ce qu'un de ſes Prédéceſſeurs écrivoit à un Evêque de France, déſavouant une diſpenſe que l'on attribuoit à celui auquel il avoit ſuccédé : *Nec enim ab Apoſtolica Sede illa diriguntur quæ contraria eſſe Patrum, ſive Canonum inſtitutis inveniuntur.*

Mais enfin, comment pourra-t-on excuſer les Officiers de la Daterie qui ont dreſſé cette Bulle, d'avoir fait dire au Pape qu'il retenoit en général à ſa ſeule Perſonne, ſans aucune diſtinction, l'examen & le jugement des propoſitions contenues dans ces Livres, dont les unes regardent ſa puiſſance, & la plupart des autres la Morale de l'Evangile ?

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMINÉE. Ann. 1664 & 1665.

Pour celles qui regardent ſa puiſſance, il eſt extraordinaire de faire un homme juge de ſon propre intérêt. Nous ſavons que le Pape qui remplit à préſent, par une ſucceſſion légitime, la place de Saint Pierre, en eſt digne par la ſainteté de toutes ſes actions & par ſes grandes vertus, entre leſquelles la Juſtice regne ſouverainement.

Mais nous apprenons en même temps d'un grand Pere de l'Egliſe, que Dieu a diſtingué les perſonnes & ſéparé leurs fonctions dans les jugemens. Il a voulu qu'une partie ne pût être Juge, parce que, comme la chaleur & la paſſion ſont le partage de l'un, le déſintéreſſement & la modération ſont les qualités néceſſaires de l'autre. Et enfin, pour définir ce que c'eſt qu'une partie, il dit que c'eſt un homme qui ne peut être Juge.

1665.

Ce n'eſt pas que ſi le Pape même avoit à prononcer ſur cette propoſition que vous avez condamnée dans *Jacques de Vernant*, qui lui donne la même autorité que Jeſus-Chriſt avoit reçu de Dieu, nous ne ſoyons aſſurés qu'il la condamneroit avec indignation, & qu'il approuveroit votre Cenſure, laquelle, comme diſoit Tertullien, parlant du reſpect que les Chrétiens avoient pour l'Empereur, ne l'égale à la Divinité : *Quia mentiri neſcit, vel quia illum deridere non audet, vel quia nec ipſe ſe Deum volet dici.* Et l'on ſait aſſez qu'il n'a que faire dans ſon élévation du ſecours de cette voix importune à un Prince payen, qui l'avertiſſoit inceſſamment dans la pompe de ſon triomphe qu'il n'étoit qu'un homme, puiſque ſa vertu & ſon humilité l'en perſuadent aſſez tous les jours.

Pour les autres Propoſitions qui regardent la Morale, ſi l'on empêche Meſſieurs les Evêques d'employer l'autorité de leur caractere pour défendre leur peuple de ces poiſons, il faut ſe réſoudre à voir prêcher impunément contre toutes les maximes de l'Evangile dont ces deux Livres (deſquels l'on peut dire ce que le ſecond Concile de Châlons diſoit de certains pénitentiaux, *errores certi incerti Autoris*) ont attaqué les principaux fondemens de la juſtice & de la charité : & qu'après avoir épuiſé tout ce que l'Eſpagne & l'Italie ont fourni aux Caſuiſtes, ont prévu, & principalement *Amadæus*, tout ce que les eſprits les plus déréglés n'auroient pu inventer en cent ans, & tout ce qui avoit échappé juſqu'à cette heure à la malice & à la débauche des hommes.

Enfin ſi cette Bulle pouvoit, comme elle prétend, leur ôter le pouvoir que S. Paul leur a appris qu'ils avoient : *Attendite univerſo gregi in quo vos* SPIRITUS SANCTUS POSUIT EPISCOPOS REGERE ECCLESIAM DEI, *quam acquiſivit ſanguine ſuo.*

Si elle pouvoit leur lier les mains & ſuſpendre l'autorité qu'il a inſéparablement attaché à leur caractere, il n'y auroit plus de défenſeurs légitimes, qui puſſent s'oppoſer aux effets pernicieux de ces

nouvelles doctrines, & l'on verroit impunément dans la Chaire de vérité toutes les abominations inventées pour la détruire.

Actes des Censures contre Verxant et Guimenée. Ann. 1664 & 1665.

Bulle bien différente de ces Lettres du grand S. Gregoire, qui faiſoit conſiſter ſa grandeur dans celle de l'Egliſe univerſelle, dans l'entretien de la ſainte vigueur des Evêques, & à faire leur devoir, & dans une exacte conſervation de leurs droits : *Meus namque honor eſt honor univerſalis Eccleſiæ, meus honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor*, & il ajoute dans une autre de ſes Lettres : *Nam ſi ſua unicuique juriſdictio non ſervetur, quid aliud agitur niſi ut per Nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit Ordo, confundatur.*

1665.

Enfin ſi le Pape pouvoit par cette Bulle, contre toutes les formes même du Droit Canon, ſans avoir eu autre conſeil que celui des Cardinaux & des prétendus Docteurs de l'Inquiſition, ne pas donner des Juges en France pour une affaire qui y eſt née, ſans avoir entendu ni cité la Faculté de Théologie, lui ôter le droit, ou plutôt ôter à l'Egliſe les avantages qu'elle reçoit de la poſſeſſion en laquelle elle eſt depuis près de 500 ans de cenſurer les mauvaiſes doctrines, ce ſeroit, contre l'intention du Pape, ruiner toute la Hierarchie de l'Egliſe, & détruire les plus ſolides fondemens de la Foi.

C'eſt pour remédier à ces pernicieuſes conſéquences, que la Cour, après vous avoir maintenu en poſſeſſion de faire des Cenſures, a voulu, en donnant place à vos deux dernieres, dans les Regiſtres des oracles qu'elle rend à la plus grande partie de la France, qu'elles fuſſent enregiſtrées dans tous les Sieges Royaux, & toutes les Univerſités de ſon Reſſort, & que ſon Arrêt fût inſéré dans vos Regiſtres en préſence de Meſſieurs les Commiſſaires qu'elle a députés pour vous aſſurer qu'elle continueroit dans la ſuite de cette affaire, comme dans toutes les autres qui regardent ce Corps, à lui donner des marques de ſon eſtime, & à lui faire ſentir les effets de ſa protection.

Elle vous en demande, Meſſieurs, une récompenſe qu'elle eſt aſſurée que vous n'avez pas de peine à lui accorder, c'eſt que vous mainteniez votre illuſtre Compagnie dans l'état glorieux où nous la voyons aujourd'hui, que vous conſerviez ces ſentimens genéreux, qui ont donné tant de réputation à vos prédéceſſeurs, & dont la défenſe vous a acquis tant de gloire.

Vous ſavez que comme Docteurs vous êtes débiteurs à tous les Fideles d'une prévoyance exacte qui examine, & qui condamne toutes les mauvaiſes maximes qui pourroient attaquer les vérités de la Foi & la pureté de la Morale.

Mais comme Docteurs de Paris une vertu commune ne vous acquitteroit pas de toutes vos obligations. Vous être débiteurs au plus grand

Roi du monde, de cette fidélité inviolable pour la conſervation des droits de ſa Couronne, dont vous lui avez donné des gages ſi précieux & ſi authentiques, comme vos Prédéceſſeurs avoient faits à pluſieurs autres de nos Rois.

ACTES DES CENSURES CONTRE VERNANT ET GUIMENÉE. Ann. 1664 & 1665.

Vous devez à l'Egliſe Gallicane la défenſe de ſes Libertés. Elle regarde votre Compagnie comme le Séminaire de ſes Evêques, comme l'Ecole où ſes Prélats apprennent les devoirs importans, & la véritable étendue du pouvoir attaché à leur caractere. Enfin elle vous conſidere comme une eſpece de Concile perpetuellement aſſemblé, *Concilium Fidei*, ſelon le Roi Charles VI, lequel, avec une vigilance infatigable, eſt toujours en état de s'oppoſer à toutes les nouveautés dangereuſes. Vous êtes obligés de confirmer cette illuſtre jeuneſſe qui vous environne, dans ces ſentimens généreux & François qu'elle fait paroître avec tant d'éclat dans toutes ſes actions publiques. Vous êtes obligés de tranſmettre à vos enfans, comme par une eſpece de ſucceſſion, la doctrine & l'eſprit de cette Faculté dans la pureté avec laquelle vous l'avez reçue de vos Peres.

1665.

Pour vous acquitter, Meſſieurs, de toutes ces obligations, nous n'avons point d'autres exemples à vous propoſer que vous-mêmes : que ſi la ſcience d'un *Gerſon*, d'un Cardinal *d'Ailly*, d'un *Clemengis*, d'un *Almayn* on pu faire dans le temps que chacun d'eux a vécu, l'honneur & l'ornement de cette Compagnie, ſa gloire eſt bien plus grande aujourd'hui puiſque nous y voyons pluſieurs perſonnes en même temps qui n'ont pas moins de zèle, de merite & de capacité que ces grands hommes.

Jouiſſez, Meſſieurs, de cette réputation, jouiſſez de cette gloire, mais jouiſſez encore plus de votre vertu, dont le fruit eſt ſi doux & ſi agréable, & continuez d'employer vos lumieres pour la défenſe de la Foi, pour le ſervice de notre invincible Monarque, & pour la conſervation des droits de l'Egliſe Gallicane.

LETTRES-PATENTES

LETTRES-PATENTES

ET DECLARATION DU ROI,

SUR LES BULLES DE NOS SS. PERES LES PAPES INNOCENT X, ALEXANDRE VII & CLEMENT XI.

LETTRES-PATENTES DU ROI, EN FORME D'EDIT, par leſquelles S. M. ordonne que les Bulles de nos Saints Peres les Papes Innocent X, & Alexandre VII, au ſujet des cinq Propoſitions extraites du livre de Janſenius, intitule: Auguſtinus, *regiſtrées en Parlement, ſeront publiées par tout ſon Royaume; & enjoint à tous Eccléſiaſtiques, ſeculiers & réguliers, de ſouſcrire & ſigner le Formulaire delibéré & dreſſé par l'Aſſemblée Generale du Clergé de France.* **

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. La qualité de Roi Très-Chrétien & de fils aîné de l'Egliſe, & les graces particulieres que nous avons reçues de la bonté divine depuis notre avénement à la Couronne, nous engagent d'employer nos ſoins & notre autorité pour arrêter le cours de toutes ſortes d'opinions nouvelles, capables de troubler le repos des conſciences, la paix de l'Egliſe, & la tranquillité de l'Etat. Et comme nous avons reconnu que la doctrine enſeignée dans le livre de Janſénius, Evêque d'Ypres, s'étant répandue dans notre Royaume, avoit partagé les eſprits, qu'elle avoit excité beaucoup de troubles & mu diverſes contentions, non-ſeulement dans l'école & parmi les Théologiens, mais même entre les perſonnes de toute ſorte de condition & de ſexe: nous avons, dès les premieres années de notre regne, tenté toutes ſortes de moyens afin d'aſſoupir ces différends dans leur naiſſance, & d'en empêcher le progrès: Et

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

1664.

** Ces trois Pieces ſont du nombre de celles qu'a déſigné M. Prevot dans ſon état rapporté ci-après: elles peuvent ſervir d'éclairciſſemens & de preuves aux Articles 10, 40 & 44 des Lib. Voyez ci-deſſous la note ſur les Lettres-Patentes de 1705.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, sur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent. X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

comme la chaleur de ces diſputes croiſſant de jour, faiſoit connoître à tout le monde la néceſſité de les terminer, un grand nombre d'Evêques de notre Royaume ayant prié & invité la Pape d'en prendre connoiſſance & de les décider, & leurs prieres ayant été appuyées par les offices & les inſtances de notre Ambaſſadeur, le Pape Innocent X, après avoir entendu reſpectivement les parties, condamna par ſon décret en forme de conſtitution cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius, comme étant le précis de ſa doctrine, & les principes qu'il a voulu établir dans toute la ſuite de ſon ouvrage, & dont il ſemble avoir entrepris la démonſtration. Cette conſtitution ayant été reçue avec reſpect par tous les Evêques de notre Royaume, qui la firent publier chacun dans l'étendue de ſon dioceſe, en conformité des ordres que nous fimes expédier ſur ce ſujet: les ſectateurs de la doctrine de Janſénius, au lieu de ſe ſoumettre au jugement prononcé par le Chef de l'Egliſe, & accepté par les Evêques, rechercherent toute ſorte d'artifices, ſoit pour en diminuer l'autorité, ou pour en éluder l'exécution. Dans ce deſſein, ils firent publier un écrit, dans lequel, expliquant les cinq propoſitions en trois ſens différens, ils ſoutenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le ſens qui leur eſt naturel, & ſelon lequel ils prétendoient les avoir défendues. Mais cette premiere tentative ne leur ayant pas réuſſi, tant parce que les plus groſſiers en apperçurent auſſi-tôt l'illuſion, qu'à cauſe que le Pape déclara ouvertement qu'il avoit condamné ces propoſitions dans le ſens auquel Janſénius les avoit avancées & ſoutenues; les auteurs de ces nouveautés ont depuis paſſé dans une autre extrémité, & ils ſe ſont efforcés par divers écrits de perſuader que les propoſitions condamnées n'ont point été enſeignées par Janſénius, & qu'elles ne ſe trouvent point dans ſon livre & quoique d'abord ils les aient défendues avec chaleur, qu'ils aient entrepris de les faire paſſer pour des vérités orthodoxes, & pour les maximes les plus conſtantes de la doctrine de S. Auguſtin, ils les ont néanmoins depuis déſavouées comme des propoſitions fabriquées à plaiſir, & comme des chimeres que l'on auroit ſuppoſées pour les combattre avec avantage. Par ce procédé ſi peu ſincere, & ſi contraire à la vérité, ils ont fait aſſez voir quel eſt l'eſprit & le caractere de ceux, qui pour ſe rendre chefs de parti, & par des motifs de cabale & de jalouſie, ont réſolu de ſe ſignaler en débitant des opinions nouvelles: Et bien que le Pape Alexandre VII, par une ſeconde conſtitution, confirmative de la premiere, ait nettement déclaré que les cinq propoſitions condamnées par ſon prédéceſſeur, étoient tirées du livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens dans lequel cet auteur les avoit enſeignées; que la Faculté de Théologie ait rendu un jugement doctrinal conforme

1664.

à cette définition ; que les Evêques de notre Royaume aſſemblés par notre permiſſion, ayent accepté & approuvé par diverſes délibérations le contenu dans les deux conſtitutions ; que chaque Evêque en particulier en ait fait faire la publication dans ſon dioceſe, & que même, pour en faciliter l'exécution, & afin qu'il ne manquât rien de tout ce qui peut partir d'une autorité légitime, Nous ayons permis & ordonné la publication de ces deux bulles par nos lettres-patentes, vérifiées en notre préſence en notre Cour de Parlement de Paris, & depuis enrégiſtrées dans nos autres Parlemens. Ce concours de puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere, n'a pas été ſuffiſant pour réduire les diſciples de Janſénius à rétracter de bonne foi des erreurs que l'Egliſe a reprouvées par un conſentement unanime, & bien loin de déférer au jugement de leurs ſupérieurs, il a aſſez paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les conſtitutions, & de s'y ſoumettre, n'ont rien eu de ſincere, & qu'elles ont été en effet déſavouées, & par leurs diſcours & par leurs écrits, qu'ils ont inceſſamment publiés, dans leſquels écrits ils ſe ſont efforcés de perſuader, tantôt que leur doctrine étoit celle de S. Auguſtin, tantôt que leurs ſentimens étoient entiérement conformes à ceux de S. Thomas : Et cette opiniâtreté a paſſé ſi avant, que ſuivant les traces des héréſiarques des ſiecles paſſés, ils ont continué d'inſinuer & d'enſeigner en ſecret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de perſécution les procédures légitimes & régulieres qui ont été tenues, pour, s'il eût été poſſible, les réduire dans le devoir. Et comme les moindres étincelles excitées par le ſouffle de l'ambition, & des intérêts particuliers & cachés du voile de la piété, & des apparences de ſévérité & de réformation, cauſent ſouvent de grands embraſemens, ſi l'on ne les étouffe dans leur naiſſance, parce qu'en matiere de religion il n'y a jamais de contentions ni de partialités légeres, & dont les ſuites ne puiſſent être funeſtes, l'expérience nous ayant de plus fait connoître que tant s'en faut que la voie de douceur & la diſſimulation dont on a uſé juſqu'à préſent, ait pu ramener les eſprits, & produire l'obéiſſance & la retenue, qu'au contraire ceux qui ſont attachés à ces opinions ont tiré avantage de ce que la ſouſcription d'un formulaire arrêté par les délibérations des Archevêques & Evêques de notre Royaume en l'année 1656, n'auroit pas été exécutée dans tous les dioceſes, & que ceux qui l'avoient voulu mettre en pratique en avoient été empêchés par des appellations comme d'abus, ſous prétexte que par notre déclaration, enrégiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris, il n'étoit fait mention de la ſouſcription d'aucun formulaire : & comme la tolérance d'une doctrine ſi généralement condamnée pourroit attirer de mauvaiſes ſuites, il eſt d'autant plus néceſſaire de les prévenir, que l'on ne peut douter

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

1664.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

que ceux qui cherchent de différens prétextes pour ne point ſigner ledit formulaire ne contribuent encore à fomenter les diviſions de l'Egliſe qui pourroient avec le temps en produire dans l'Etat, & qu'ils ne ſoient du moins fauteurs d'héréſie, en ce qu'ils appuyent par leur réſiſtance une doctrine condamnée par les conſtitutions de deux Papes, par les ſuffrages des Evêques, & par l'avis de la Faculté de Théologie de Paris; outre que ce refus de ſigner un formulaire, publié par les Evêques dans leurs dioceſes, cette déſobéiſſance ſi formelle & ſi opiniâtre aux ordres des puiſſances légitimes, telle qu'elle paroît par les écrits qui ſe débitent tous les jours, eſt une hardieſſe inſupportable & une rebellion manifeſte, qui doit être punie ſuivant les Canons dans le for extérieur, avec toute la ſévérité que les loix civiles & canoniques prononcent contre les fauteurs d'hérétiques, & contre les perturbateurs du repos public. SAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & autres grandes & importantes conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, où étoient notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & bien amé frere unique le Duc d'Orléans, notre très-cher & très-amé couſin le Prince de Condé, pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, & autres notables perſonnes de notredit Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les bulles de nos Saints Peres les Papes Innocent X & Alexandre VII, regiſtrées en notre Cour de Parlement de Paris, ſoient publiées en tout notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pour être exécutées, gardées & obſervées inviolablement ſelon leur forme & teneur, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque rang, qualité & condition qu'elles ſoient, de contrevenir auxdites bulles, à peine d'être traités comme rebelles, déſobéiſſans à nos commandemens, ſéditieux & perturbateurs du repos public. Enjoignons à tous nos juges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlements, de procéder contr'eux, & de les punir des peines portées en tel cas par nos ordonnances.

1664.

Et afin de terminer toutes les conteſtations, & faire ceſſer les diviſions qui partagent nos ſujets ſur ces matieres, & pour concourir par notre autorité à établir une entiere uniformité dans leur ſentiment à cet égard: Nous avons par ceſdites préſentes, & de la même autorité que deſſus, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons à tous Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, de ſigner le formulaire ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, qui leur ſera préſenté par les Archevêques & Evêques dans les dioceſes deſquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les dioceſes deſquels les bénéfices dont ils ſont pourvus ſe trouveront

ſitués, & ce nonobſtant toutes exemptions, privileges, loix diocéſaines, droits de juriſdictions épiſcopales, ou quaſi épiſcopales, qui pourroient être prétendues par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés ſéculieres ou régulieres; ou par aucuns particuliers, auxquels priviléges & exemptions, droits de juriſdictions & de loix diocéſaines nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, dérogé par ces préſentes pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foi, & la détermination des queſtions doctrinales, particuliérement réſervé à la perſonne & au caractere des Evêques, & ne pouvant leur être ôtée par aucuns priviléges. Et en cas de refus par aucuns Eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, de ſouſcrire ledit formulaire, voulons qu'il ſoit procédé contr'eux par les Evêques, ou par leurs officiers, ſuivant les conſtitutions canoniques, & les loix de notre Royaume, nonobſtant tous priviléges, comme auſſi nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être différé, comme s'agiſſant de police & de diſcipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet ſuſpenſif aux termes de nos ordonnances.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

1664.

Voulons en outre, qu'à faute d'avoir par leſdits Eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, pourvus de bénéfices, ſouſcrit ledit formulaire un mois après la publication qui en aura été faite par l'ordonnance de l'Evêque ou de ſes Grands Vicaires, les bénéfices, dignités, perſonnats, offices ſéculiers ou réguliers, même les clauſtraux & amovibles, & généralement toute ſorte de bénéfices dont ils ſeront pourvus, & auxquels ils prétendront droit, demeurent vacans & impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſentence ni déclaration judiciaire, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis dans leurſdits offices & bénéfices, encore qu'ils vouluſſent poſtérieurement ſigner ledit formulaire, & pour cette fin, ordonnons que ceux qui auront été pourvus en leur lieu & place deſdits bénéfices, ſoit par le collateur ordinaire, ſoit en Cour de Rome, y ſoient maintenus. Enjoignons aux collateurs d'y pourvoir incontinent après ledit mois, & juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, voulons que les fruits deſdits bénéfices ſoient ſaiſis à la requête de nos Procureurs Généraux, ou de leurs ſubſtituts, & employés au profit des hôpitaux des lieux.

(a) Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ou autorité dans l'Egliſe qui puiſſe renouveller ces diviſions ou troubler l'Etat en adhérant à ces

(a) Cette diſpoſition a été réformée par la Déclaration du 15 Février 1665, rapportée ci-après, par laquelle il eſt ordonné que cette ſouſcription ſera faite entre les mains de l'Evêque du bénéficier, & à ſon refus, en celles de l'Archevêque Métropolitain, & en cas de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus ancien évêque de la province étant ſur les lieux, qui aura ſigné & fait ſigner ledit formulaire.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, sur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement X I. Ann. 1664, 1665, 1705.

nouvelles doctrines : Nous voulons, pour la police & la paix de notre Royaume, qu'aucune perſonne ne puiſſe être ci-après pourvu de quelque bénéfice que ce ſoit, ſéculier ou régulier, qu'il n'ait auparavant ſouſcrit ledit formulaire en perſonne entre les mains du Lieutenant Général, ou en ſon abſence du plus ancien officier du bailliage ou ſénéchauſſée plus proche du lieu de ſa demeure, de laquelle ſouſcription acte lui ſera expédié en bonne forme, par le Greffier d'icelui dont la minute demeurera au greffe.

Ce que nous voulons être pareillement obſervé par ceux qui ſeront dorénavant promus à l'ordre de ſouſdiaconat un mois après avoir reçu ledit ordre, & faute de quoi nous les déclarons incapables de tenir ou poſſéder aucuns bénéfices, tant ſéculiers que réguliers, de quelque nature & condition qu'ils ſoient : déclarant nulles & de nul effet toutes bulles, proviſions ou nominations qu'ils pourroient obtenir, quand bien même ils ſouſcriront ledit formulaire après ledit temps expiré ; ce que nous entendons avoir lieu ſeulement à l'égard de ceux qui n'auront pas ſouſcrit ledit formulaire par l'ordre de leur Evêque ou de ſes Grands Vicaires.

1664.

Voulons & entendons que le même ſoit obſervé, tant par les Evêchés, Abbayes & autres bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux qui ſont à la collation des Evêques, ou en patronage laïque ou eccléſiaſtique, ſoit que pluſieurs deſdits bénéfices ſoient vacans, & conférés par mort, réſignation, permutation ou en quelque autre maniere que ce ſoit, ce faiſant déclarons dès-à-préſent nulles & de nul effet les proviſions, bulles & nominations qui pourroient être ſubrepticement obtenues, ou des collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, par ceux qui n'auront pas ſouſcrit ledit formulaire.

Ordonnons auſſi que ceux qui prendront à l'avenir les degrés dans les Univerſités de notre Royaume, ou qui ſeront élus aux charges, principautés & régences deſdites Univerſités ou des Colleges en dependans, ſigneront ledit formulaire entre les mains du Greffier de chaque Univerſité ou de la Faculté en laquelle il prendra ſes degrés, auparavant que de prendre aucun deſdits degrés, à peine de nullité deſdits degrés, nominations & autres graces qui pourroient être accordées en conſéquence, & de privation deſdites charges & régences, & que tous ceux qui ſont préſentement dans leſdits degrés ou dans leſdites charges deſdites Univerſités & Colleges, ſouſcriront ladit formulaire, entre les mains dudit Greffier, un mois après la publication des préſentes, ſous les mêmes peines.

Voulons de plus & ordonnons que tous ceux généralement qui ſeront reçus à faire profeſſion à l'avenir dans les monaſteres de notre Royaume aient à ſouſcrire ledit formulaire, & que ladite ſouſcription

ſoit inſérée dans l'acte de leur profeſſion, à peine aux ſupérieurs d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de déſobéiſſance.

Voulons pareillement que ceux qui ſeront ci-après élus ou nommés pour exercer aucunes charges ou offices dans les monaſteres faſſent ladite ſouſcription, à peine de nullité de toutes élections & nominations qui pourroient être faites de leurs perſonnes, en quelque maniere que ce puiſſe être.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur la Bulle de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

Et d'autant que le livre de Janſénius, intitulé *Auguſtinus*, a donné lieu aux derniers troubles & conteſtations des Catholiques, & aux nouvelles diviſions de l'Egliſe, auxquelles nous avons réſolu d'apporter le remède qui dépend de notre autorité: Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vendre ou de débiter ledit livre, ni même de le garder ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſes Grands Vicaires. Enjoignant à tous imprimeurs & libraires qui en ont préſentement, de les porter ou faire porter dans quinzaine après la publication des préſentes, au greffe de l'Archevêché de Paris, ou ès greffes des bailliages & ſénéchauſſées dans le reſſort deſquels ils font leur demeure, à peine de punition.

1664.

Mais parce que cette diviſion qui avoit commencé à l'occaſion dudit livre de Janſénius a beaucoup augmenté par la liberté effrenée que pluſieurs ſe ſont donné d'écrire, compoſer, publier & débiter divers libelles contre les bulles des Papes Innocent X & Alexandre VII, contre les délibérations des Evêques & les cenſures de la Faculté de Théologie, & principalement contre le formulaire dreſſé pour établir la paix dans l'Egliſe & l'uniformité dans les ſentimens, afin d'empêcher ce déſordre, Nous avons fait & faiſons par ceſdites préſentes, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'écrire ou compoſer, imprimer, vendre ou débiter, directement ou indirectement, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être, aucun ouvrage, lettre ou écrit tendans à favoriſer, ſoutenir, ou renouveller en quelque maniere que ce ſoit la doctrine condamnée de Janſénius, ou à contredire ledit formulaire, ſous peine d'être traités comme fauteurs d'hérétiques, & comme perturbateurs du repos public: voulons que ceux qui ont écrit, enſeigné ou prêché aucune choſe contraire auxdites bulles & formulaire, ſoient tenus en ſignant ledit formulaire de ſe rétracter, dont ſera fait mention dans l'acte qui ſera expédié de leur ſouſcription. N'entendant au ſurplus par ces préſentes déroger à ce qui a été fait par la Faculté de Théologie de Paris contre ceux qui ont refuſé de ſigner la cenſure de ladite Faculté, du premier jour de février 1656, ni aux arrêts rendus en notre Conſeil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais, les 21 Juillet & 2

Octobre 1659, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer avec ledit formulaire & le contenu en icelles faire garder & obſerver en ce qui dépendra de l'autorité de notredite Cour en toute l'étendue de ſon reſſort, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites patentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatre, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et à côté eſt écrit: *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux lettres-patentes contenant la volonté & la réſolution du Roi ſur l'héréſie du Janſéniſme.

1664.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi ſéant, le 29 Avril 1664.

Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

POUR l'exécution de la Bulle de N. S. Pere le Pape, Du 15 Février 1665.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Le deſſein que nous avons de voir tous nos ſujets réunis dans une même créance ſur les matieres de la Foi & de la Religion, nous obligeant de veiller inceſſamment pour empêcher les progrès de toutes les nouveautés qui pourroient troubler le repos des conſciences, & la paix de l'Egliſe & de l'Etat; il n'y a point de ſoin que nous n'ayons apporté pour faire ceſſer toutes les contentions, & pour arrêter le cours des erreurs qui pouvoient altérer la pureté de la Foi, que nous avons reçue de nos ancêtres. Dans ce deſſein nous avons appuyé de notre autorité les déciſions qui ont été faites par les Papes & acceptées par l'Egliſe, pour détruire la nouvelle ſecte qui s'eſt élevée à l'occaſion de la doctrine de Janſénius Evêque d'Ypres, contenue en ſon livre intitulé *Auguſtinus*. Et depuis la naiſſance de cette ſecte, juſques à notre déclaration du mois d'avril de l'année 1664, nous avons employé tous les moyens poſſibles pour en arrêter le cours; & même les Prélats de notre Royaume ayant jugé à propos, après diverſes délibérations,

rations, de dreſſer un formulaire de profeſſion de Foi, & imploré le ſecours de notre autorité, pour obliger tous les Eccléſiaſtiques de notre Royaume à le ſouſcrire : Nous avons par noſdites lettres de déclaration, regiſtrées en notre préſence en notre Cour de Parlement de Paris, autoriſé ledit formulaire, & ordonné que tous ceux qui refuſeroient de le ſigner, lorſqu'il leur ſeroit preſcrit par les mandements de leurs Evêques, demeureroient privés de leurs bénéfices, & déclarés indignes d'en poſſéder à l'avenir, & qu'il ſeroit procédé extraordinairement contr'eux ſelon la rigueur des conſtitutions canoniques. Mais quoique Dieu ait beni nos ſoins par un heureux ſuccès, & que nous ayons tellement arrêté le cours de cette héréſie naiſſante, qu'il n'y ait plus préſentement qu'un bien petit nombre de gens, qui, par un aveuglement affecté, & par des ſubtilités étudiées, réſiſtent aux définitions reçues par le conſentement unanime de l'Egliſe : Néanmoins, comme les principaux chefs de cette cabale continuent les efforts qu'ils ont toujours faits pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & mépriſans les déciſions du S. Siege, le jugement des Evêques, & l'avis de la Faculté de Théologie de Paris, refuſent de ſigner le formulaire dreſſé par les Prélats de notre Royaume : Nous avons réſolu de mettre la derniere main pour achever un ouvrage ſi utile & ſi avantageux au bien de la Religion & de l'Etat. Et quoique chacun connoiſſe aſſez la fauſſeté des prétextes les plus ſpécieux dont les ſectaires ſe ſont ſervis pour colorer le refus qu'ils ont fait juſques ici de ſigner le formulaire, que la diſtinction du fait & du droit, dont ils ont fait leur principale défenſe, ſoit aſſez détruite par les Brefs des Papes Innocent X & Alexandre VII, par leſquels ils ont nettement déclaré, que le deſſein S. Siege a été de condamner les cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius, au ſens de cet auteur, & que l'autorité des aſſemblées générales du Clergé de France, jointe au conſentement preſque unanime des Archevêques & Evêques de notre Royaume, dût être d'un aſſez grand poids pour les engager à recevoir ledit formulaire : Vu même que le Pape l'avoit ſuffiſamment approuvé, ſoit en louant la conduite des Evêques par leſdits Brefs que S. S. leur a adreſſés, lorſqu'ils lui ont donné connoiſſance de la réſolution par eux priſe d'en ordonner la ſignature ; ſoit en blâmant ceux qui ont refuſé d'y ſouſcrire, ou qui vouloient en altérer le ſens par des diſtinctions captieuſes. Et néanmoins connoiſſant que toutes ces conſidérations n'ont pas été aſſez puiſſantes pour vaincre l'opiniâtreté de ceux qui veulent ſe ſignaler dans ces ſortes de conteſtations, & qui dans ce deſſein fomentent la diviſion de

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

1665.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

1665.

l'Egliſe ; nous avons cru que le meilleur moyen de détruire toutes les fauſſes ſubtilités dont ils ſe ſervent, & d'ôter tout prétexte, même aux Evêques qui ont fait refus juſques à préſent de ſigner & faire ſigner dans leurs Dioceſes, étoit de conſulter encore une fois le Chef de l'Egliſe ; afin que joignant ſon autorité à celle des Archevêques & Evêques de France, ce concours de puiſſances les obligent à ſe ſoumettre & à ſouſcrire ce qui avoit été ſi ſolemnellement décidé. Pour cette fin, nous avons fait demander à S. S. par notre Ambaſſadeur extraordinaire en Cour de Rome, qu'il lui plût ordonner la ſignature d'un formulaire : Et S. S. ayant répondu ſavorablement aux inſtances qui lui ont été faites de notre part, & ayant fait expédier ſa conſtitution en date du 15 du mois de février dernier, par laquelle elle auroit ordonné la ſignature d'un formulaire inſéré en ladite conſtitution : Nous, pour concourir par notre autorité à faire ceſſer toutes les diviſions, qui juſques à préſent ont partagé nos ſujets ſur ces matieres, & à établir une entiere uniformité dans leurs ſentiments à cet égard, ayant réſolu d'appuyer ladite conſtitution ; SAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conſeil la conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII, dudit jour 15 de février de la préſente année 1665, enſemble le formulaire inſéré en ladite conſtitution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ni aux droits de notre Couronne, ni même au formulaire dreſſé par les Evêques de notre Royaume. Nous, de l'avis de notredit Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite conſtitution de Notredit S. P. le Pape, dudit jour 15 février 1665, ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ſoit reçue & publiée en tout notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, pour y être gardée & obſervée inviolablement ſelon ſa forme & tenour.

Exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume & terres de notre obéiſſance, de ſigner, & faire ſigner inceſſamment, par tous les Eccléſiaſtiques de leurs Dioceſes, tant ſéculiers que réguliers, ledit formulaire, purement & ſimplement, aux termes auxquels il eſt conçu dans ladite conſtitution, ſans uſer d'aucune diſtinction, interprétation, ou reſtriction qui déroge directement ou indirectement auxdites conſtitutions des Papes Innocent X &

Alexandre VII, par leſquelles les cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius ont été condamnées d'héréſie, au ſens de l'auteur. Comme auſſi de nous certifier par écrit, par leſdits Archevêques & Evêques, qu'il aura été ſatisfait à la ſignature dudit formulaire dans les trois mois portés par lad. conſtitution, à compter du jour de la publication qui ſera faite des préſentes dans le Bailliage, Sénéchauſſée ou Siege royal, au reſſort duquel eſt ſituée chaque Egliſe Métropolitaine ou Cathédrale.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

Déclarant que ceux qui ſe ſerviront dans leurs ſignatures des diſtinctions, interprétations ou reſtrictions ſuſdites, auront encouru les peines portées par ladite conſtitution, & par ces préſentes.

Et afin que les ordonnances que leſd. Archevêques & Evêques ou leurs Grands Vicaires feront publier pour lad. ſignature, ſoient exécutées ſans difficulté : Nous ordonnons à tous Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, mêmes aux moniales, de ſigner led. formulaire dans ledit temps de trois mois, nonobſtant toutes exemptions, privileges, loix diocéſaines, droits de Juriſdictions Epiſcopales, ou quaſi Epiſcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés, ſéculiers ou réguliers, ou par aucuns particuliers : auxquels privileges, exemptions, droits de Juriſdictions & loix diocéſaines, nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, dérogé par ces préſentes pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foi, & de la détermination des queſtions doctrinales, particulierement réſervé à la perſonne & au caractere de l'Evêque, & ne pouvant leur être ôté par aucun privilege.

1665.

Et en cas de refus par aucuns Eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, de ſouſcrire ledit formulaire, voulons qu'il ſoit procédé contr'eux par les Evêques, ou par leur officiaux, ſuivant les conſtitutions canoniques & les loix de notre Royaume, & nonobſtant tout privilege & toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles nous voulons être différé, comme s'agiſſant de police & diſcipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet ſuſpenſif aux termes des ordonnances.

Voulons en outre, que faute d'avoir par les Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, ſouſcrit ledit formulaire dans ledit temps de trois mois, les bénéfices, dignités, perſonnats, offices ſéculiers ou réguliers, mêmes les clauſtraux & amovibles, & généralement toute ſorte de bénéfices dont ils ſeront pourvus, & auxquels ils prétendront droit, demeurent vacants & impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſentence ni décla-

Lettres-Patentes et Déclarat. du Roi, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

ration judiciaire, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis dans leurs-dits offices & bénefices, encore qu'ils vouluſſent poſtérieurement ſigner ledit formulaire, & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront été pourvus en leurs lieux & places deſdit bénéfices, ſoit par le Collateur ordinaire, ſoit en Cour de Rome, y ſoient maintenus : Enjoignons aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir incontinent après ledit temps de trois mois : Et juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, voulons que les fruits deſdits bénéfices ſoient ſaiſis à la requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs ſubſtituts, & employés au profit des hôpitaux des lieux.

Ann. 1664, 1665, 1705.

Et au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque refuſe de ſigner led. formulaire, & n'en ordonne pas la ſignature dans led. temps de trois mois, purement & ſimplement, comme il eſt ci-deſſus

1665.

expliqué, nous voulons & entendons qu'il y ſoit contraint par ſaiſie du revenu temporel de ſon Archevêché ou Evêché, & qu'il ſoit procédé à l'encontre de lui par les voies canoniques, ſuivant ce qui eſt porté par lad. conſtitution ; & en outre que les autres bénéfices, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, dont il ſe trouvera pourvu, demeurent vacants & impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſentence ni déclaration judiciaire ; & que ceux qui auront été pourvus en ſa place y ſoient maintenus, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ni autorité dans l'Egliſe qui puiſſe renouveller ces diviſions, ou troubler l'Etat, en adhérant à ces nouvelles doctrines, nous voulons, pour la police & la paix de notre Royaume, que conformément à la déclaration publiée en notre préſence en notre Cour de Parlement de Paris le 29 avril 1664, aucune perſonne ne puiſſe être ci-après pourvu de quelque bénéfice que ce ſoit, ſéculier ou régulier, qu'il n'ait auparavant ſouſcrit ledit formulaire en perſonne entre les mains de ſon Evêque, ou à ſon refus, en celles de l'Archevêque Métropolitain ; & cas de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus ancien Evêque de la province étant ſur les lieux, qui aura ſigné & fait ſigner ledit formulaire.

Nous voulons pareillement que ceux qui ſeront dorénavant promus à l'ordre de ſouſdiaconat ou qui prendront à l'avenir les dégrés dans les Univerſités de notre Royaume, ou ſeront élus aux charges, principautés & régences deſdites Univerſités ou des Colleges en dépendans, ou qui ſeront reçus à faire profeſſion à l'avenir dans les Monaſteres de notre Royaume, ou nommés pour exercer aucunes charges ou offices dans iceux, ſignent led. formulaire ci-deſſus en la maniere & dans le temps porté par noſdites Lettres du mois d'avril 1664, & ſur les peines y conte-

nues, ſi ce n'eſt qu'ils y euſſent ſatisfait auparavant. Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis dans les Séminaires pour y enſeigner, qu'il n'ait ſigné ledit formulaire en la forme ci-deſſus exprimée. LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

Voulons de plus, que nulle perſonne pourvue de bénéfice, ſéculier ou régulier par Nous, par les Collateurs ordinaires, en Cour de Rome, ou en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ne puiſſe prendre ni ſe mettre en poſſeſſion dudit bénéfice ſans en avoir la permiſſion du Lieutenant Général, & en ſon abſence, du premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Sénéchauſſée dans le reſſort de laquelle led. bénéfice ſera ſitué, leſquels ne pourront donner lad. permiſſion qu'à ceux qui ſeront bien & duement apparoir pardevant eux avoir ſouſcrit led. formulaire, en la forme preſcrite ci-deſſus, & ſeront leſdites permiſſions délivrées gratuitement & ſans frais par les Greffiers deſd. Sieges, qui en garderont les minutes pour y avoir recours quand beſoin ſera : Enjoignons pour cette fin auxd. Lieutenants Généraux & aux ſubſtituts de nos Procureurs Généraux auxd. Sieges, d'empêcher qu'aucun pourvu de bénéfice n'en prenne poſſeſſion, ſans au préalable avoir obtenu ladite permiſſion. 1665.

Et parce que led. livre de Janſénius, intitulé *Auguſtinus*, a donné lieu aux derniers troubles & conteſtations des Catholiques, & aux nouvelles diviſions de l'Egliſe, nous avons fait & faiſons très-expreſſes & irératives inhibitions & défenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vendre ou débiter led. livre, ni même le garder ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſes Grands Vicaires ; enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont préſentement, de les porter ou faire porter dans la quinzaine après la publication des préſentes au greffe de l'Archevêché ou Evêché dont ils ſont, ou en ceux des Bailliages ou Sénéchauſſées dans le reſſort deſquelles ils font leur demeure, à peine de punition.

Que d'ailleurs comme cette diviſion qui avoit commencé à l'occaſion dud. livre de Janſénius a beaucoup augmenté par la liberté que pluſieurs perſonnes ont priſe d'écrire, compoſer, publier, ou débiter pluſieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X & Alexandre VII, contre les délibérations des Evêques & les Cenſures de la Faculté de Théologie, & principalement contre le formulaire dreſſé pour établir la paix dans l'Egliſe, & l'uniformité dans ſes ſentiments ; nous, afin d'empêcher ce déſordre, avons auſſi par celdites préſentes fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'écrire ou compoſer, imprimer, vendre ou débiter, directement ou indirectement, ſous quelque nom ou titre

Lettres-Patentes et Déclarat. du Roi, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

que ce puiſſe être, aucun ouvrage, lettres ou écrits tendans à favoriſer, ſoutenir ou renouveller en quelque maniere que ce ſoit la doctrine condamnée de Janſénius, ou à contredire ledit formulaire, ſous peine d'être traités comme fauteurs d'hérétiques, & comme perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enſeigné ou prêché aucune choſe contraire auxdites Bulles, ſoient tenus, en ſignant ledit formulaire, de ſe rétracter, dont ſera fait mention dans l'Acte qui ſera expédié de leur ſouſcription.

N'entendons au ſurplus par ces préſentes déroger au droit des particuliers qui ont été pourvus en Cour de Rome, ou nommés par nous aux bénéfices de ceux qui n'ont pas ſigné le formulaire dreſſé par les Evêques de notre Royaume, en conſéquence de notre dite déclaration, ni a ce qui a été fait par la Faculté de Théologie de Paris, contre ceux qui ont refuſé de ſigner la Cenſure de ladite Faculté du premier jour de février 1656, ni auſſi aux Arrêts rendus en notre Conſeil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais, les vingt-un juillet & deuxieme oct. 1659, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur, juſques à ce que leſdits Chanoines aient ſouſcrit le formulaire inſéré dans lad. conſtitution de N. S. P. le Pape en la forme ci-devant exprimée. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer ; enſemble ladite conſtitution, & le contenu en icelles, faire garder & obſerver en ce qui dépend de l'autorité de notredite Cour, en toute l'étendue de ſon reſſort, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois d'avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-cinq, & de notre regne le vingt-deuxieme.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

1665.

Et à côté eſt écrit, *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres-Patentes ordonnées être expédiées ſur la Bulle d'Alexandre VII touchant l'héréſie de Janſénius, ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit juſtice, le 29 avril 1665. Signé DU TILLET.

Extrait des régiſtres du Parlement.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

1665.

CE jour, toutes les chambres aſſemblées, le Roi ayant commandé par la bouche de M. le Chancelier que les portes fuſſent ouvertes, a ordonné au Greffier en chef de faire la lecture des Lettres-Patentes dudit Seigneur Roi en forme d'Edit, donné à Paris au mois d'avril *1665*, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD, & ſcellées ſur lacs de ſoie verte & rouge du grand ſceau de cire verte, par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, il avoit dit, ſtatué & ordonné, vouloit & lui plaiſoit que la conſtitution de N. S. P. le Pape, du *15* février *1665*, attachée ſous le contreſcel deſd. lettres, fût reçue & publiée en tout le Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obéiſſance, pour y être gardée & obſervée inviolablement ſelon ſa forme & teneur; exhortoit à cette fin, & néanmoins enjoignoit aux Archevêques & Evêques du Royaume de ſigner & faire ſigner inceſſamment par tous les Eccléſiaſtiques de leurs Dioceſes, tant ſéculiers que réguliers, led. formulaire, purement & ſimplement, aux termes auxquels ils étoient conçus dans leſdites conſtitutions, ſans uſer d'aucune diſtinction, interprétation ou reſtriction qui déroge directement ou indirectement aux conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, par leſquelles les cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius ont été condamnées d'héréſie au ſens de l'auteur; comme auſſi de lui certifier par écrit par leſd. Archevêques & Evêques, qu'il auroit été ſatisfait à la ſignature dud. formulaire, dans les trois mois portés par lad. conſtitution, à compter du jour de la publication qui ſeroit faite des préſentes dans le Bailliage, Sénéchauſſée & Siege royal, au reſſort duquel eſt ſituée chaque Egliſe Métropolitaine ou Cathédrale; déclarant que ceux qui ſe ſerviroient dans leurs ſignatures des diſtinctions, interprétations ou reſtrictions ſuſd. auront encouru les peines portées par ladite conſtitution & par leſdites lettres, ſuivant que plus au long eſt contenu en icelles, à la Cour adreſſantes. CE FAIT, TALON, pour le Procureur Général du Roi, a dit & requis, que ſur le repli des Lettres il ſera mis, qu'elles ont été lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & que copies collationnées en ſeront envoyées aux Sieges des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées: Et enjoint aux ſubſtituts du Procureur Général du Roi d'en certifier la Cour au mois. Auſſi-tôt M. le Chancelier eſt monté, & a reçu la volonté du Roi, pris l'avis de M. le Duc d'Orléans,

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

du Duc d'Enguien, des Ducs & Pairs Eccléſiaſtiques & Laïques; deſcendu dans le parquet, pris celui des Préſidents, des Conſeillers d'honneur, Maitres des requêtes & Conſeillers de la grand'chambre, Préſidents & Conſeillers des enquêtes & requêtes. Après leſquels avis reçus, & étant remonté vers le Roi, il lui a fait la révérence, & auſſi-tôt remis en ſa place & couvert, a prononcé, LE ROI ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne, que ſur le repli des Lettres il ſera mis, lues, publiées & regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées en ſeront envoyées aux Sieges des Bailliages & Sénéchauſſées, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux ſubſtituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en Parlement, le 29 avril 1665. *Signé*, ROBERT. *Et au-deſſous*, collationné. *Signé*, PHELYPEAUX.

1665.

La Bulle ſuſdite de N. S. P. le Pape Alexandre VII, étant ſoutenue & fortifiée de la déclaration du Roi, a été reçue & acceptée de tous les Archevêques & Evêques de ce Royaume, & par leur autorité publiée dans leurs Dioceſes.

LETTRES-PATENTES

Sur la Conſtitution du Pape CLEMENT XI, *en forme de Bulle, qui confirme & explique les Conſtitutions des Papes* INNOCENT X *&* ALEXANDRE VII, *ſur le Janſéniſme; données à Verſailles le dernier Août 1705, regiſtrées en Parlement le 4 Septembre 1705.***

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Quelques précautions que nous ayons priſes pendant tout le cours de notre regne, pour étouffer toutes les conteſtations que les erreurs du livre

** Il eſt bon d'obſerver ſur ces dernieres Lettres-Patentes, concernant la Bulle de Clement XI, qui commence *Vineam Domini Sabaoth*, que dans l'Aſſemblée du Clergé de France où cette Bulle fut acceptée, les Prélats établirent des Maximes qu'il eſt bon de rappeller ici; parce qu'elles ſervent de preuve à l'Art. 40 des Lib. & aux raiſonnemens du nouveau Commentaire, où nous diſons que Lenglet du Freſnoy a reproché à M. Pithou, de n'en avoir pas fait un Article particulier des Libertés de l'Egliſe Gallicane: mais elles ſont une ſuite néceſſaire de l'Art. 40, & on aimera mieux les entendre de

de Janſénius avoient fait naître, nous avons appris néanmoins que des eſprits inquiets & indociles renouvellant tous les jours des diſputes auſſi téméraires que dangereuſes, ſur la condamnation de cet auteur, ne ceſſent point de troubler la paix que nous avons voulu

1705.

prononcer par les Prélats eux-mêmes. On verra comment parlent à ce ſujet MM. d'Agueſſeau & Joly de Fleury, ſur les deux Arrêts rapportés ci-après, ann. 1699 & 1710. On peut auſſi reconnoître le même langage & la même doctrine dans les extraits des Procès-Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682, rapportés ci-après. Voici celui de l'Aſſemblée du Clergé en 1705, qui n'eſt ici anticipé dans cette note, que parce qu'il nous a paru devoir ſuivre les Lettres-Patentes de la même année, qu'il a fallu joindre aux deux autres Déclarations du Roi ſur la même matiere.

Extrait du Procès-Verbal de l'Aſſemblée du Clergé de France en 1705, pag. 214, 216.

„ Du vendredi vingt-unieme Août „ à huit heures & demie du matin.

" MONSEIGNEUR LE CARDINAL, *Preſident.*

" Meſſeigneurs les Commiſſaires „ nommés pour rendre compte à la „ Compagnie, de la Conſtitution de notre „ S. Pere le Pape, ayant pris le Bureau, Monſeigneur l'Archevêque de „ Rouen, chef de la Commiſſion, a „ fait un docte & éloquent rapport, „ qu'il a fini en diſant, que la Commiſſion avoit établi pour Maxime „ 1o. Que les Evêques ont droit par inſtitution divine de juger des matieres „ de doctrine.

„ 2o. Que les Conſtitutions des Papes „ obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles „ ont été acceptées par le Corps des „ Paſteurs.

„ 3o. Que cette acceptation de la part „ des Evêques, ſe fait toujours par „ voie de jugement.

„ Et ces Maximes étant établies, il a „ dit que l'avis de la Commiſſion étoit „ 1o. Que la Conſtitution de notre ſaint „ Pere le Pape doit être acceptée „ avec reſpect & ſoumiſſion. 2o. Qu'en „ conſéquence l'Aſſemblée doit écrire à „ Sa Sainteté une lettre de congratulation & de remerciement. 3o. Qu'on „ doit auſſi écrire une lettre circulaire à „ tous Meſſeigneurs les Evêques du „ Royaume, pour les exhorter de „ recevoir & faire publier ladite Conſtitution dans leurs Diocèſes, par des „ Mandemens ſimples & uniformes, „ autant qu'il ſe pourra, & pour cet „ effet de ne rien ajouter ni diminuer „ à la Conſtitution. 4o. Qu'on remerciera très-humblement Sa Majeſté, „ de la protection qu'elle a bien voulu „ donner à l'Egliſe dans cette occaſion, „ comme elle a fait en toutes autres, „ & des marques de confiance & de „ bonté dont elle a honoré le Clergé „ dans la lettre qu'elle a fait l'honneur „ d'écrire à l'Aſſemblée. 5o. Qu'on ſupplira auſſi Sa Majeſté d'accorder „ ſes Lettres-Patentes pour l'enregiſtrement & la publication de la Conſtitution dans toute l'étendue de ſon „ Royaume, & de vouloir bien y inſérer une clauſe pour interdire la „ connoiſſance de cette matiere aux „ prétendus exempts qui ſe diſent „ ordinaires.

„ Aprés quoi, quelques-uns de „ Meſſeigneurs les Commiſſaires ont „ fait de ſavantes & ſolides réflexions, „ ſur la forme & le fond de ladite „ Conſtitution.

† L. A. Card. de Noailles, Arch. de Paris, *Préſident.*

„ Du ſamedi à trois heures & demie „ de relevée.

MONSEIGNEUR LE CARDINAL, *Préſident.*

„ L'Aſſemblée a continué d'opiner, „ & a approuvé unanimément les Maximes établies par Meſſeigneurs les

procurer à l'Egliſe ; & comme cette condamnation a été prononcée par le S. Siege, dont le jugement a été accepté par l'Egliſe de France, publié & exécuté dans nos Etats, en vertu de nos Lettres-Patentes regiſtrées en nos Cours de Parlemens, nous avons cru ne

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

1705.

„ Commiſſaires ſur le droit des Evêques. „ Enſuite Monſeigneur le Cardinal, „ après quelques réflexions ſur la ma„ tiere déja épuiſée, le Saint Nom de „ Dieu invoqué, a conclu; 1o. Que l'Aſ„ ſemblée accepte & reçoit avec „ reſpect & ſoumiſſion & unanimité „ parfaite la Conſtitution de notre ſaint „ Pere le Pape Clement XI. 2o. Qu'elle „ écrira à Sa Sainteté une lettre de „ congratulation & de remerciement. „ 3o. Qu'elle écrira auſſi une lettre cir„ culaire à tous Meſſeigneurs les Evê„ ques du Royaume, pour les exhorter „ de recevoir & faire publier ladite „ Conſtitution dans leurs Diocéſes, „ par des Mandemens ſimples & uni„ formes, autant qu'il ſe pourra, & „ pour cet effet de ne rien ajouter ni „ diminuer à la Conſtitution. 4o. L'Aſ„ ſemblée en même temps a prié „ Monſeigneur le Cardinal de Noailles, „ Preſident, de remettre à Sa Majeſté „ la préſente délibération, de la ré„ mercier très-humblement de la pro„ tection qu'elle a bien voulu donner à „ l'Egliſe dans cette occaſion, comme „ elle a fait en toutes autres, & des „ marques de confiance & de bonté „ dont elle a honoré le Clergé dans la „ lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire „ à l'Aſſemblée, comme auſſi de ſup„ plier Sa Majeſté d'accorder ſes Let„ tres-Patentes, pour l'enregiſtrement „ & la publication de la Conſtitution „ dans toute l'étendue de ſon Royaume, „ & de vouloir bien y inſérer une „ clauſe pour interdire la connoiſſance „ de cette matiere aux prétendus „ exempts qui ſe diſent ordinaires.

† L. A. Card. de Noailles, Arch. de Paris, *Préſident*.

On trouve à la ſuite du même Procès-Verbal, une explication de pluſieurs Prélats, dont la teneur, que nous allons rapporter, fait juger que les précédents extraits n'avoient pas été entendus ou interprétés uniformément dans le monde.

„ *Explication des Maximes établies au „ ſujet de l'acceptation de la Conſtitu„ tion de N. S. P. le Pape Clement XI, „ dans les ſéances du vendredi & „ ſamedi 21 & 22 Août 1705.*

„ Les Novateurs, qui abuſent de „ tout, pouvant abuſer de quelques „ expreſſions du Procès-Verbal de l'Aſ„ ſemblée de 1705, au ſujet de l'accep„ tation de la Conſtitution du Pape, „ du mois de Juillet de la même année, „ il eſt à propos, pour prévenir leur „ mauvaiſe interprétation, d'expliquer „ la véritable intention de cette Aſſem„ blée; ainſi nous, comme ayant eu „ part à toutes ſes délibérations, & „ témoins de ce qui s'y eſt paſſé, „ déclarons :

„ 1o. Qu'elle a prétendu recevoir „ cette Conſtitution, dans la même „ forme & dans les mêmes Maximes „ que les autres Bulles contre le livre „ de Janſénius ont été reçues.

„ 2o. Que quand elle a dit, *que les „ Conſtitutions des Papes obligent „ toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été „ acceptées par le Corps des Paſteurs*, „ elle n'a point voulu établir qu'il ſoit „ néceſſaire que l'acceptation du Corps „ des Paſteurs ſoit ſolemnelle, pour „ que de ſemblables Conſtitutions du „ S. Siege, ſoient des regles du ſen„ timent des Fideles.

„ 3o. Qu'elle étoit très-perſuadée „ qu'il ne manque aux Conſtitutions „ contre Janſénius, aucune des condi„ tions néceſſaires pour obliger toute „ l'Egliſe, & nous croyons qu'elle „ auroit eu le même ſentiment ſur les „ bulles contre Baïus, contre Molinos, „ & contre le livre de M. l'Archevêque „ de Cambray, intitulé : *Maximes des „ Saints*, s'il en eût été mention.

„ 4o. Qu'enfin elle n'a point prétendu „ que les Aſſemblées du Clergé, aient „ droit d'examiner les jugemens dog„ matiques des Papes, pour s'en ten-

pouvoir rien faire de plus utile, pour prévenir les deſſeins de ceux qui tâchent d'affoiblir le poids de cette condamnation, que de demander à N. S. P. le Pape, qu'il lui plût d'affermir par une nouvelle conſtitution l'exécution de celles des Papes ſes prédéceſſeurs, qui ſont devenues les Loix de toute l'Egliſe, par l'acceptation qu'elle en a faite; S. S. excitée par les inſtances qui lui en ont été faites de notre part, & animée par ſon propre zele, ayant donné à cet ouvrage toute l'attention que l'importance de la matiere pouvoit mériter, a fait une conſtitution en forme de Bulle, le quinziéme juillet dernier, par laquelle, en confirmant de nouveau les conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, reçues & publiées dans notre Royaume, elle rejette & condamne tous les prétextes dont les défenſeurs de Janſénius ſe ſont ſervis pour en éluder l'exécution; & le ſieur Gualtieri, Archevêque Evêque d'Imola ſon Nonce, ayant eu ordre de nous préſenter de ſa part un exemplaire de lad. conſtitution, & de nous demander notre protection pour la faire exécuter, nous l'avons reçue avec le reſpect que nous avons pour le S. Siege, & pour la perſonne de N. S. P. le Pape, nous avons jugé à propos d'en envoyer une copie à l'aſſemblée du Clergé qui ſe tient préſentement à Paris par notre permiſſion, afin qu'elle pût délibérer ſur l'acceptation de cette conſtitution dans les formes ordinaires, & que le ſuffrage des Evêques ſe joignant ainſi à l'autorité du jugement du S. Siege, ce concours & ce conſentement unanime des membres avec leur Chef, pût éteindre pour toujours dans notre Royaume une diviſion de ſentimens ſi contraires au bien & à l'honneur de l'Egliſe. Les délibérations de cette aſſemblée ont répondu à notre attente, & par le procès-verbal qui nous en a été préſenté, nous avons eu la ſatisfaction de

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent. X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

1705.

„ dre les juges & s'élever un Tribunal „ ſupérieur. Fait à Paris, le dixiéme „ de Mars mil ſept cent dix.

Signé L. A. Card. de Noailles, Arch. de Paris. J. B. M. Colbert, Arch. de Toulouſe. Leon, P. P. Arch. de Bourges. Armand, Arch. de Bordeaux. Henri, Arch. d'Alby. Auguſtin, Arch. d'Auch. Charles, Arch. d'Aix. Charles-François, Evêque de Coutance. David-Nicolas, Ev. de Blois. D. François, Ev. de Troyes. Charles, Evêque d'Auxerre. Jean, Evêque & Comte de Valence.

Dans le Procès-Verbal imprimé de l'Aſſemblée du Clergé en 1760, on a expoſé les différentes manieres d'acceptation des Bulles & Brefs du Pape depuis environ un ſiecle, & qui ſont la Bulle *Cum occaſione*, en 1653; le Bref d'Innocent X, en 1656; la Conſtitution d'Alexandre VII, en 1657; la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, en 1705; la Bulle *Unigenitus*, en 1714, de Clement XI; le Bref *Ex omnibus*, de Benoît XIV, en 1756; le Bref *Venerabilis*, de Clement XIII, du 15 Mars 1760, ſur quoi l'on remarque dans ce même Procès-Verbal, que le recit de ce qui s'eſt paſſé dans les différentes Aſſemblées du Clergé, montre que la maniere d'accepter les reſcrits des Souverains Pontifes, n'a été uniforme qu'en ce qu'ils ont toujours été acceptés par voie de jugement, avec reſpect & ſoumiſſion.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent. X, Alexand. VII, Clement XI.

Ann. 1664, 1665, 1705.

1705.

voir que les Prélats de notre Royaume reconnoiſſans dans la conſtitution de N. S. P. le Pape, l'eſprit & la doctrine de l'Egliſe, à laquelle le Clergé de France a toujours été ſi inviolablement attaché, l'ont acceptée avec la déférence qui eſt due au Chef viſible qu'il a plu à Dieu de donner à ſon Egliſe, & nous ont ſupplié en même-temps de faire expédier nos Lettres-Patentes pour la faire publier & exécuter dans notre Royaume; & comme nous reconnoiſſons avec plaiſir que la plus grande gloire d'un Roi Très-Chrétien conſiſte à employer toute la puiſſance qu'il a reçue de Dieu, à faire révérer & obſerver inviolablement les déciſions de l'Egliſe, dont il a voulu que nous ſuſſions les défenſeurs & les protecteurs. A CES CAUSES, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît que la conſtitution de N. S. P. le Pape en forme de Bulle, attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de notre Royaume aſſemblés à Paris par notre permiſſion, ſoit reçue & publiée dans nos Etats, pour y être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. Exhorrons à cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de la faire lire & publier dans toutes les Egliſes de leurs dioceſes, enrégiſtrer dans les greffes de leurs officialités, & de donner tous les ordres néceſſaires pour la faire obſerver d'une maniere uniforme, ſuivant les réſolutions qui ont été priſes ſur ce ſujet dans ladite aſſemblée, enſorte que la paix qui en doit être le fruit, ſoit charitablement & inviolablement conſervée, & que les diſputes qui l'ont altérée juſqu'à préſent, ne puiſſent plus être renouvellées; & attendu que tout ce qui regarde les jugemens de l'Egliſe en matiere de doctrine, eſt principalement réſervé à la perſonne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilége, nous voulons que le contenu en nos préſentes lettres ſoit exécuté nonobſtant toutes exemptions, priviléges, droits de juriſdictions épiſcopales ou quaſi épiſcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés ſéculieres ou régulieres ou par aucuns particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auxquels nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de juriſdiction en cette matiere en vertu deſd. priviléges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que s'il leur appert que dans ladite conſtitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux ſaints Décrets, conſtitutions canoniques, aux droits & prééminences de notre Couronne, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer nos préſentes lettres, enſemble lad. conſtitution, & le contenu en icelles garder & faire

garder & obſerver par tous nos ſujets dans l'étendue du reſſort de notred. Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons en outre à notred. Cour & à tous nos autres Officiers, chacun en droit ſoi, de donner auxd. Archevêques & Evêques & à leurs Officiaux, le ſecours & aide du bras ſéculier, lorſqu'ils en ſeront requis dans le cas de droit pour l'exécution de lad. conſtitution : CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes. DONNÉ à Verſailles le dernier jour d'août, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, ſur les Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Septembre mil ſept cent cinq.

1705.

Signé DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

TOUCHANT LE POUVOIR DES ROIS

SUR LES EMPÊCHEMENS DE MARIAGE;

Avec les Diſcours de Monſieur DE LAMOIGNON, *Premier Preſident, & de Monſieur* TALON, *Avocat Général.* **.

Du 16 Février 1677.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1677.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit, que ſuivant l'Arrêt du 31 Juillet dernier, ils avoient fait avertir Me. Gaſton Chamillard, Docteur en Théologie, Syndic de la Faculté, & Me. Jacques Luillier, auſſi Docteur en Théologie, de ſe trouver en la Cour, & qu'ils étoient au Parquet des Huiſſiers; & à l'inſtant ayant été mandés, M. le Premier Préſident leur a dit, en préſence des Gens du Roi, que la Cour avoit ſu, quoiqu'un peu tard, qu'il s'étoit ſoutenu une Théſe de Veſperies en Sorbonne le 8 Juillet 1675, dans laquelle, contre la Doctrine de l'Egliſe, l'autorité du Roi & l'opinion ancienne & perpétuelle de la Faculté de Théologie, il y avoit des propoſitions qui ſembloient induire que les Princes Souverains ne pouvoient pas faire dans leurs Etats des Loix & des empêchemens dirimans les Mariages. Que la Cour les avoit mandés pour s'expliquer ſur cette Doctrine ſi contraire à la vérité & à la dignité de la Couronne. Ledit Me. Gaſton Chamillard, après avoir donné quelque interprétation aux termes de la Théſe, a déclaré, tant pour lui que pour ledit Luillier préſent, que ledit Luillier en compoſant ſa Théſe, & lui qui parloit en la ſouſcrivant comme Syndic, n'avoient point eu d'autre doctrine que celle que les Conciles Généraux leur avoient enſeignée touchant la matiere du Mariage, ſans prétendre déroger à l'autorité qu'ils reconnoiſſoient appartenir aux Princes Séculiers, de déclarer les Mariages non-valablement contractés, lorſqu'ils ont été faits au préjudice des Loix Civiles & des Ordonnances reçues dans leurs Etats.

** On peut faire entrer cette Piece dans les preuves de l'Art. 10 des Lib.

Après laquelle déclaration, Me. Denis Talon, Avocat du Roi, a dit: MESSIEURS, la Théſe ſoutenue par Jacques Luillier dans l'Acte de Veſpéries du 8 Juillet 1675, concernant ce que les Canoniſtes appellent les empêchemens dirimans le Mariage, eſt contraire à l'autorité du Roi & aux droits de la Couronne, & détruit tacitement toutes les Ordonnances anciennes & modernes faites ſur cette matiere, & les Arrêts qui ſe rendent tous les jours en exécution de ces Ordonnances. Elle attribue indiſtinctement à l'Egliſe le pouvoir de mettre des empêchemens qui annullent les Mariages; ſi cette propoſition eſt tolerée de la maniere qu'elle eſt exprimée dans la Théſe, on donneroit à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, aux perſonnes eccléſiaſtiques, au Pape ou aux Evêques, un pouvoir tout au moins indirect de faire des Loix Civiles, qui rendroient les perſonnes inhabiles à contracter Mariage. Car comme les Mariages, par leur nature, par leur objet & par leur fin, ſont des Contrats civils, auſſi ne peuvent-ils être établis que par une Puiſſance qui ſoit Souveraine: rendre ce Contrat légitime ou invalide, rendre les perſonnes qui contractent habiles ou inhabiles au Mariage, c'eſt l'effet d'un Pouvoir Souverain ſur le Temporel: il n'y a que le Légiſlateur & le Prince qui donnent la force aux Contrats, & qui en puiſſant prononcer la validité ou la nullité. Si donc l'Egliſe, repréſentée par les Conciles, par le Pape & par les Evêques, a le droit d'établir des empêchemens qui annullent le Mariage, elle aura pouvoir de faire des Loix Civiles qui regardent purement le Temporel; ce qui cauſeroit un renverſement & une confuſion des Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres. A-t-on jamais douté que les Empereurs Chrétiens aient été les maîtres Souverains & les ſeuls Juges des conditions qui peuvent valider ou annuller les Mariages? N'eſt-ce pas l'Empereur Théodoſe qui a prohibé le Mariage entre les Couſins-germains? & outre que nous en avons les Loix, les Hiſtoriens ne rendent-ils pas témoignage de cette vérité? Saint Ambroiſe, qui étoit du temps de cet Empereur, dans la Lettre à Paterne, reconnoît l'effet de cette Loi prohibitive; il l'attribue au pouvoir de ce Prince & non à celui de l'Egliſe: *Theodoſius Imperator etiam Fratres, Patrueles, & Conſobrinos vetuit inter ſe conjugii convenire nomine, & ſeveriſſimam pœnam ſtatuit.* Saint Auguſtin, dans le livre quinziéme de la Cité, chap. 16, parlant de la prohibition de Théodoſe, dit, qu'avant cette Conſtitution, les Loix permettoient les Mariages des Couſins-germains, mais que depuis que les Empereurs les ont défendus, ils ſont invalides: *Experti ſumus in connubiis conſobrinorum etiam noſtris temporibus, propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum quàm rarò per mores fiebat, quia id nec divina prohibuit & nondum prohibuerat lex humana.* L'Egliſe Romaine a reconnu de bonne foi cette vérité dans les derniers temps;

ARRET DU PARLEMENT, Ann. 1677.

LETTRES-PATENTES ET DÉCLARAT. DU ROI, sur la Bulles de nos SS. PP. les Papes Innocent X, Alexand. VII, Clement XI. Ann. 1664, 1665, 1705.

car le Concile Genèral de Latran, auquel Calixte II a preſidé, ne fait autre choſe qu'exécuter & renouveller la Loi de cet Empereur dans le Canon cinquiéme : *Conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus, quoniam eas & divinæ & ſæculi prohibent Leges.* Par les Loix divines le Concile entend ce qui eſt écrit dans le Lévitique, & par les Loix ſéculieres les Conſtitutions des Empereurs Romains. Sont-ce pas auſſi les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Honoré & Théodoſe le Jeune, qui ont fait un empêchement annullant le Mariage à cauſe de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication ? les Loix en ſont formelles dans le Code Théodoſien. Quand le Pape Nicolas I répond aux Peuples de Bulgarie, qui l'avoient conſulté ſur ce ſujet, il n'établit cette prohibition procédant de l'affinité, que ſur les Loix des Empereurs qui ont défendu ces Mariages, entre ceux qui ont une affinité à cauſe du Baptême ou de l'adoption, ce qui ſe doit entendre de la Conſtitution de Juſtinien. Enfin les Empereurs Valentinien, Valens, Théodoſe & Arcade ſont les premiers qui ont défendu les Mariages des Chrétiens avec les gentils & les infidéles. Nous avons le titre *de Nuptiis gentilium* au Code Théodoſien ; de tous ces empêchemens, par qui les diſpenſes ont-elles été accordées ? Sont-ce les Evêques, ou les Empereurs, & peut-on douter que les Princes n'aient long-temps exercé ce pouvoir, ſans que les Conciles ni les Evêques s'en ſoient plaints ? Le titre du Code Juſtinien, *ſi Nuptiæ ex reſcripto petantur*, eſt plein de Conſtitutions faites pour ces diſpenſes : dans Caſſiodore il y a des formules des Lettres que les Princes donnoient à ceux qu'ils vouloient exempter de la rigueur de la Loi. On ne diſoit point dans ce temps, où les Eccléſiaſtiques n'avoient point encore entrepris d'uſurper une Juriſdiction temporelle, & d'anéantir l'Autorité Royale, & on étoit même bien éloigné d'avancer la propoſition contenue dans la Théſe, & de dire, comme fait Jacques Luillier, que c'eſt une erreur de vouloir ôter à l'Egliſe le droit de faire des empêchemens annullans le Mariage, pour le donner aux Princes ſéculiers ; propoſition téméraire, ſéditieuſe, & qui fait injure au Sacerdoce & aux Puiſſances ſéculieres. Si nous voyons que les Conciles & les Papes aient parlé de ces empêchemens dirimans, ce n'a point été pour en établir de nouveaux ; mais pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les Loix Civiles & par les Conſtitutions des Empereurs. Le Concile de Tours, tenu en 567, au Canon 21, après avoir confirmé les prohibitions marquées dans le Lévitique, rapporte les deux Loix du Code Théodoſien, dont l'une regarde le Mariage des Oncles & des Couſins-germains, l'autre eſt pour les affinités ; & enſuite il ordonne que leur diſpoſition ſera exécutée. Les Evêques de France, aſſemblés à Mâcon en 585, ne déciderent rien dans le Canon 17, que

1705.

conformément

conformément aux Loix Civiles, *inceſtam copulationem, in qua nec conjux nec nuptiæ rectè appellari Leges ſanxerunt, Catholica omnino deteſtatur atque abominatur Eccleſia.* Le mot de *Leges*, oppoſé à celui de *Eccleſia*, n'a point d'autre ſignification que celle de la Loi Civile. La diſtinction ſubtile qu'ont fait les nouveaux Théologiens entre la cauſe & les effets civils, pour dire que les Princes ont pouvoir ſeulement ſur les effets civils, eſt ſans aucun fondement, parce que l'on ne peut pas ſéparer l'un d'avec l'autre : la cauſe du Mariage eſt le Contrat civil, ce qui n'eſt autre choſe que le conſentement réciproque des Parties, donné ſuivant les Loix. Le pouvoir qu'ont les Princes ſur les effets civils, vient tellement du pouvoir qu'ils ont ſur la cauſe qui les produit, que s'ils n'avoient aucune autorité ſur la cauſe qui eſt le Contrat, ils ne la pourroient avoir ſur les effets. C'eſt en vain que l'on oppoſe les Décrets & les Canons du Concile de Trente, ce Concile n'eſt point reçu dans le Royaume, & il eſt inutile de diſtinguer entre les choſes qui concernent la Police, & celles qui regardent les Dogmes. Car puiſque la Faculté de Théologie a cru pouvoir traiter d'Hérétiques ceux qui doutent que la Vierge ſoit conçue ſans péché, bien que le Concile de Trente ait laiſſé cette queſtion indéciſe, pourquoi ceux qui dans un point de Doctrine ne ſe veulent pas ſoumettre aux Décrets de ce Synode, nous veulent-ils oppoſer ſon autorité dans les choſes qui ne regardent point la Foi, qui ne ſeroient au plus que de Diſcipline, & qui ont un rapport & une liaiſon néceſſaire avec le Gouvernement Politique ? De-là vient qu'encore que ce Concile ait lancé des anathêmes contre ceux qui doutent de la validité des Mariages des enfans de famille, contractés contre la volonté de leurs Peres, & qu'il ait prononcé la même peine à l'égard de ceux qui ſoutiennent que l'Egliſe ne peut pas apporter empêchement au Mariage, toutes ces choſes ne peuvent être des matieres de Foi ; & il ſeroit étrange que les Evêques, aſſemblés dans un Concile, euſſent le pouvoir d'étendre leur autorité par des déciſions de cette nature, & de donner atteinte à la Puiſſance que les Souverains ont droit d'exercer dans toutes l'étendue de leur Empire ; auſſi, nonobſtant ce Concile, nous avons toujours tenu pour maxime en France, que les enfans de famille ne peuvent valablement contracter Mariage ſans l'autorité de leurs Peres & Meres, ou de leurs Tuteurs ; & vous déclarez, Meſſieurs, tous les jours ces ſortes de Mariages non valablement contractés. Ne ſçait-on pas d'ailleurs que l'on avoit réſolu dans le Concile, par un premier Décret, de condamner les Mariages des enfans de famille, & que la ſeule crainte de les porter à des débauches en retardant leur Mariage, fit changer cette réſolution. Ce changement dans les déterminations du Concile marque ſuffiſamment que ce n'eſt pas une matiere de Foi, & on ne nous peut rien

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1677.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1677.

imputer, ſi n'approuvant pas ſon ſecond Décret, nous nous ſommes conformés au premier; & quand les Peres du Concile diſent que les Mariages clandeſtins ont été valables, tant que l'Egliſe ne les a point réprouvés, & qu'à l'avenir ils déclarent ceux qui ſe marieront en ſecret & hors la préſence de leur Paſteur, inhabiles à contracter, comment peut-on ſoutenir qu'il appartienne aux Evêques & à la Puiſſance Eccléſiaſtique, de rendre les Sujets du Roi capables ou incapables de paſſer le plus important de tous les Contrats de la Société civile. Si l'Ordonnance de l'année 1639 s'eſt contentée d'ôter les effets civils aux Mariages qui ſe célébrent à l'extrémité de la vie après une conjonction illicite, c'eſt que le mal n'avoit pas beſoin d'un autre remède, & qu'il étoit inutile d'examiner ou de décider ſi ces ſortes de Mariages étoient abſolument nuls, parce que le lien qu'ils auroient pu produire, venant à ſe rompre par la mort de l'un des conjoints, il ne reſtoit plus que de ſçavoir ſi le ſurvivant en pouvoit tirer quelqu'avantage, & ſi l'ombre & la figure de ces Mariages pourroient rendre légitimes les enfans nés de la débauche; mais à l'égard des Mariages des enfans de famille, l'on ne ſe contente pas de prononcer ſur les effets civils, on les déclare non-valablement contractés, & l'on anéantit de telle ſorte le Contrat qu'ils s'étoient efforcés de faire au mépris de l'autorité des Peres & des Loix de l'Etat, qu'il n'en reſte ni traces ni veſtiges, & qu'étant entierement déliés des chaînes de ce premier engagement injuſte, ils peuvent légitimement & ſans ſcrupule contracter un autre Mariage. De ſorte que pour nous réduire, nous croyons que l'on ne peut pas douter, ſans une extrême ignorance, que l'autorité d'apporter des empêchemens aux Mariages appartient aux Princes dans l'étendue de leurs Empires, & qu'ils n'aient pendant pluſieurs ſiécles exercé paiſiblement cette Puiſſance avec l'approbation des Conciles, du Pape & des Evêques, qui ont reçu avec reſpect les Loix que les Empereurs ont fait publier ſur cette matiere. Il eſt vrai que ces Loix ont été adreſſées quelquefois aux Evêques auſſi-bien qu'aux Juges ſéculiers, les Princes s'étant perſuadés que leurs Ordonnances ſeroient mieux exécutées, ſi l'on ajoutoit la terreur des Cenſures Eccléſiaſtiques à la ſévérité des peines temporelles. C'eſt ce qui a fait que les Evêques, comme exécuteurs des Loix des Empereurs, ont commencé de prendre connoiſſance des cauſes de Mariage; c'eſt ce qui fait que l'on trouve dans les Conciles, des Canons qui contiennent des défenſes de contracter Mariage, même dans les cas dans leſquels il étoit défendu par la Loi des Empereurs. Enſorte qu'à proprement parler, l'autorité qui appartient aux Conciles & aux Evêques ſur cette matiere, c'eſt de conſerver la décence & la pureté d'un Sacrement auguſte; c'eſt d'empêcher les conjonctions illicites & inceſtueuſes; c'eſt de retrancher

de la Communion des Fideles, ceux qui étant tombés dans ce déſordre, ne ſe veulent pas ſéparer; mais de ſçavoir quand les Parties qui ſe préſentent pour recevoir la bénédiction de l'Egliſe, ſont capables ou incapables de contracter; ſi la réſiſtance d'un Pere ou d'un Tuteur eſt un obſtacle au Mariage qu'ils veulent célébrer; ſi un homme libre ſe peut allier avec une eſclave; ſi un Sénateur peut épouſer une Comédienne, ou une perſonne infâme; tout cela dépend de la Juriſdiction ſéculiere & des Loix civiles; & les Evêques doivent ſuivre en cela ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances du Royaume; & ſi eux ou leurs Officiaux connoiſſent des cauſes de Mariage dans un Tribunal extérieur, c'eſt un pouvoir que les Princes leur ont attribué, qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, qui leur peut être ôté s'ils en abuſent, & ils ſont indiſpenſablement obligés, dans les Jugemens qu'ils rendent, de prononcer ſuivant la diſpoſition des Ordonnances que les Princes établiſſent dans leurs Etats. De-là il eſt aiſé de conclurre, que non-ſeulement ce qui regarde les effets civils qui dérivent du Mariage, mais la validité ou la nullité du Contrat, eſt du reſſort & de la juriſdiction des Princes ſéculiers, & qu'à la réſerve des avertiſſemens & des conſeils qui ſe donnent au Tribunal de la Confeſſion, les Evêques ne peuvent connoître de cette matiere qu'en deux manieres, ou comme membres de l'Etat, lorſque le Roi pour établir quelque Loi nouvelle, ou pour confirmer les anciennes, demande les avis des Etats du Royaume, ou bien en exerçant une autorité précaire & ſoumiſe à la Puiſſance Royale.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1677.

Nous ſçavons que quelque Docteurs modernes ont voulu diſtinguer dans le Mariage deux ſortes de Contrats, l'un civil, dont ils avouent que les Princes peuvent déterminer les conditions & les effets; l'autre naturel, qu'ils diſent n'être point de leur reſſort, ne dépendre que de la volonté des Contractans, & ſur lequel l'Egliſe exerce ſon autorité, depuis qu'il eſt élevé à la dignité de Sacrement; mais cette diſtinction ſubtile, ou plutôt chimérique, n'a point de fondement: & s'il eſt vrai qu'il y ait des Contrats qui ſoient purement du Droit Naturel, le Fils de Dieu n'a point attribué aux Apôtres, ni à leurs Succeſſeurs, le pouvoir d'en juger la validité à l'excluſion des Princes & des Magiſtrats; & ſi des Peuples barbares ont confondu quelque temps l'honneur & la dignité du Mariage avec le mélange des corps, la débauche & le libertinage, il n'y a point eu de Nations policées qui n'aient établi des régles concernant les Mariages, comme étant l'action la plus importante de la Société civile & dans ſon principe & dans ſes effets; & ces Loix étant en vigueur lorſque l'Evangile a été publié, notre Souverain Légiſlateur s'eſt expliqué en toutes rencontres, qu'il ne venoit pas pour les

anéantir ; mais plutôt pour exciter les hommes à les obſerver par ſes paroles & par ſon exemple, & pour enſeigner à ſes Diſciples une obéiſſance reſpectueuſe.

ARRET DU PARLEMENT. ANN. 1677.

Rien n'eſt donc plus inſoutenable que la propoſition inſérée dans la Théſe de Luillier, qui veut que l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les Conciles, le Pape & les Evêques, aient ſeuls droit d'apporter des empêchemens aux Mariages, & qui ſemble vouloir inſinuer que l'autorité que les Princes & leurs Officiers exercent ſur cette matiere, eſt une eſpéce d'uſurpation ; mais comme par l'explication que le Syndic vient de donner à la Théſe, il déclare n'avoir point prétendu étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique au-delà des bornes portées par les Canons des Conciles Généraux, dans le nombre deſquels celui de Trente, qui n'eſt point reçu dans le Royaume, ne peut être compris, & qu'il ajoute qu'il reconnoît que les Princes peuvent faire déclarer les Mariages non-valablement & abuſivement contractés, quand ils ont été faits au préjudice des Ordonnances reçues dans leurs Etats, nous acceptons cet aveu comme une rétractation de ce que la Théſe contenoit de contraire à l'autorité du Roi & aux Droits de la Couronne ; & perſuadés que la faute dans laquelle ils ſont tombés par inadvertance n'aura point de ſuite, nous croyons qu'il n'eſt pas néceſſaire d'ordonner la ſuppreſſion de la Théſe, ni de rien prononcer contre celui qui l'a ſoutenue ; & nous ſupplions la Cour d'ordonner qu'il ſera fait régiſtre de la Déclaration faite par le Syndic, tant pour lui que pour Luillier, & outre ce, d'avertir le Syndic d'être plus exact à l'avenir en ſouſcrivant les Théſes, & de ne pas ſouffrir qu'il s'y gliſſe aucunes propoſitions contraires à l'autorité du Roi, aux Droits de la Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Monſieur le Premier Préſident ayant été prendre l'avis de Meſſieurs, & s'étant remis à ſa place, a dit auxdits Chamillard & Luillier, que la Cour étoit ſatisfaite de leur Déclaration ; mais que leur Théſe avoit eu beſoin de l'explication qu'ils lui avoient donnée, particulierement à cauſe de ces termes, *non audiendus quiſquis hanc poteſtatem Eccleſiæ eripit ut Principibus ſæcularibus eam adſcribat*, parce que ces paroles ſembloient donner atteinte au Pouvoir Souverain que les Rois ont de faire des Loix irritantes ſur le ſujet des Mariages ; que les Rois tenoient ce Pouvoir de Dieu ſeul, comme faiſant partie de cette Puiſſance Souveraine qui regarde le Temporel de leurs Royaumes. Quand l'Egliſe de ſon côté a pris connoiſſance des Mariages à cauſe du Sacrement, ç'a été ſans toucher à l'autorité que les Souverains ont toujours eue ſur le Contrat, qui eſt la baſe & le fondement du Sacrement, & qui eſt auſſi le principal de tous les Contrats qui ſoutiennent la vie civile. Que Jeſus-Chriſt qui eſt l'Auteur des Sacremens, comme il eſt l'Auteur & le Conſomma-

teur de notre Foi, n'a point diminué ce Pouvoir abſolu des Rois, lorſqu'il a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement ; au contraire l'Evangile & la Loi nouvelle qu'il a apportée ſur la terre, augmentent encore la ſoumiſſion & l'obéiſſance des Sujets à l'égard de leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui eſt celui de la Religion. Que tel a été le ſentiment des plus ſavans Théologiens qui en ont parlé dans le Concile de Trente, même au rapport du Cardinal Palavicin, qui étant Cardinal, & écrivant dans Rome l'Hiſtoire de ce Concile, ne doit pas être ſuſpect ſur cette matiere. Auſſi long temps durant l'Egliſe n'a point obſervé d'autres Loix touchant les Mariages, que celles des Empereurs ; & quand elle a commencé à faire des Canons & des Régles ſur ce ſujet, elle l'a fait avec beaucoup de circonſpection, n'ordonnant rien de contraire aux Loix Civiles, & même reconnoiſſant qu'on devoit s'adreſſer aux Empereurs, cette matiere regardant auſſi leur Juriſdiction. *In eâ re Legem Imperialem petendam promulgari* ; ou, ſelon la Verſion Grecque du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, qu'il étoit néceſſaire de demander ſur cela une Loi de l'Empereur. *ἐν ᾧ πράγματι νόμον βασιλικὸν ἐκτεθῆναι χρεὼν αἰ τῦσαι.* Ce ſont les paroles des Evêques aſſemblés à Milette en l'an 416, lorſqu'ils déclarent que celui qui quitte ſa femme pour adultere n'en doit point épouſer une autre : quoique ce point fût ſi eſſentiel au Sacrement, & qu'il dependit de l'explication de l'Evangile, néanmoins tant que les Loix Civiles ont voulu autoriſer ces Mariages, l'Egliſe, & particulierement celle de France, a eu la conſidération de reſtreindre ſes défenſes à un ſimple conſeil ; & même l'Egliſe d'Orient a toujours ſuivi en cela la diſpoſition de la Loi Civile, ſans que l'Egliſe Romaine, qui eſt l'Egliſe Univerſelle, y ait rien trouvé à dire pendant pluſieurs ſiécles, & juſqu'au Concile de Florence, ni qu'elle ait auparavant mis cet article entre les erreurs des Orientaux. Il eſt vrai que l'Egliſe, qui tend toujours à la perfection, a réduit dans la ſuite ce conſeil en précepte, ou plutôt en défenſes expreſſes, & les Loix Civiles ne s'y ſont point oppoſées. Que ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Antiquité, ſçavent que le ſeul Droit Romain a été obſervé pour les dégrés de parenté & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les Mariages, juſqu'à ce que l'autorité des Empereurs & celles de leurs Loix aient été abolies dans l'Occident ; & ſi les Conſtitutions que les Papes ont commencé de faire en ce temps-là ſur ce ſujet, ſont différentes des Loix de Juſtinien & de Théodoſe, cette différence vient de l'ignorance du temps, & non pas de l'intention des Papes qui croyoient s'y conformer. Quoi qu'il en ſoit, jamais l'Egliſe n'a prétendu ôter aux Rois ce Pouvoir qu'ils avoient avant qu'elle fût établie ſur la terre ; elle n'auroit pas même pu le faire,

ARRET EU PARLEMENT. Ann. 1677.

parce qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu & indépendamment de toutes les Puiſſances du monde ; & quand la Théologie a traité cette queſtion dans les Ecoles, les plus grands Docteurs entre les Scolaſtiques, & entr'autres S. Thomas, qui en eſt le chef, ont dit que le Mariage avoit pluſieurs rapports : comme il ſe rapporte à l'Egliſe en tant que Sacrement, il dépend auſſi du Prince Séculier en tant qu'il eſt un Contrat civil ; de ſorte que ſi l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince avoit auſſi ce pouvoir à l'égard du Contrat, lequel étant nul par défaut de conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere. Que c'étoit auſſi de la ſorte que la Cour entendoit leur Déclaration, laquelle elle ne recevroit pas autrement. Car puiſqu'ils reconnoiſſent que les Princes ont droit de déclarer les Mariages non-valablement & abuſivement contractés, lorſqu'ils ſe font au préjudice des Loix Civiles & des Ordonnances reçues dans leurs Etats, le Contrat étant non-valable & abuſif étoit nul, & ce qui eſt nul n'eſt pas, & par conſéquent ce Contrat n'étant point, ne ſubſiſtant pas, le Mariage ne peut auſſi en aucune façon ſubſiſter ; & ainſi les Loix qui irritent le Contrat, & qui le rendent nul par une diſpoſition préciſe pour la nullité, irritent entierement le Mariage, empêchent qu'il ne ſoit un Sacrement, puiſque le Sacrement ne peut être ſans un Contrat. Cependant qu'ils devoient bien prendre garde, qu'à l'avenir on ne mît plus dans les Théſes des propoſitions ſemblables, qui reſtreignent le Pouvoir des Rois purement aux effets civils, ou qui ont un ſens équivoque, & qui peuvent former des doutes contre la ſaine & véritable Doctrine, laquelle n'ôtant rien à l'Egliſe de ce qui lui appartient, conſerve auſſi aux Rois ce que Dieu ſeul leur a donné, avant même qu'il eût formé ſon Egliſe.

Digitized by Google

EXTRAITS
DES PROCES-VERBAUX
DES ASSEMBLE'ES DU CLERGE' DE FRANCE,
Dans les Années 1681 & 1682.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL de l'Aſſemblée du Clergé en 1681, imprimé à Paris la même année *in*-4o. chez Federic Leonard, imprimeur du Roi & du Clergé de France.

*PREMIER BREF***
DE N.S.P. LE PAPE INNOCENT XI, AU ROI.

Du douziéme Mars 1678.

INNOCENTIUS PP. XI.

CARISSIME in Chriſto fili noſter, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Jampridem inaudivimus non deeſſe Majeſtati tuæ Conſiliarios & Adminiſtros qui tibi perſuadere niterentur, ut uſum illum antiquum cuſtodiæ fructuum vacantium Eccleſiarum, quod Regaliam vocant, ad eas quoque Regni tui Eccleſias extenderes, quas juri illi obnoxias numquam fuiſſe vel ex ipſis fiſci regii tabulariis liquidò conſtet; ſed nos memoriâ repetentes omnem ea de re controverſiam communi olim Catholicæ Eccleſiæ conſenſu & benignâ Sedis Apoſtolicæ indulgentiâ providè ſapienterque compoſitam fuiſſe in Generali Concilio

EXTRAITS DES PROCÉS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

** Toutes ces Pieces, ainſi que les autres dont l'extrait ſuivant eſt compoſé, doivent être conférés entr'elles, parce qu'elles traitent à peu-près des mêmes affaires, ſervant aux preuves des Articles 45, 46, 66, 14, 1, 31, 32, 33, & autres des Lib. *Voyez* la Note au commencement de l'extrait ſuivant.

Lugdunenſi, minimè ad credendum adduci poteramus, Majeſtatem tuam conſiliis hujuſmodi aures præbitutam aliquando eſſe, multò minùs admoturum operi manum invitâ Synodo tantæ apud univerſam Eccleſiam auctoritatis, & reclamantibus Conſtitutionibus & exemplis Regum majorum tuorum qui Conſtitutionem in eadem Synodo ad preces regias, Regiis Legatis præſentibus, in ipſa Gallia, & tota Gallica gente efflagitante ſancitam, per integrum quatuor fermè ſæculorum ſpatium certatim probarunt, obſervaruntque & præcipuo in honore ſemper habuerunt. Nec veroſimile videbatur

Ann. 1681.

Majeſtatem tuam poſtquam tantum ſibi apud Deum meriti, & apud homines gloriæ maximis pro Religione Catholica rebus geſtis comparavit, ut nullius majorum tuorum Regum Clariſſimorum memoriæ poſſis invidere, velle rem aggredi, quæ nulla vel urgente neceſſitate, vel æquitate ſuadente, magnum eſſet quamplurimis Galliæ Epoiſcopis, eorumque Cleto, incommodum, & juſtum dolorum allatura, non ſine gravi Catholicorum omnium ſenſu, qui in Francorum Annalibus & in ſacrorum Canonum ſtatutis animadvertunt quantùm id veteri conſuetudini & Eccleſiæ libertatis ac diſciplinæ rationibus adverſetur; unde plerique tum veteres tum recentes Galliæ ſcriptores quantumvis Majeſtatis tuæ & imperio ſubeſſent & auctoritati magnitudinique impenſiùs ſtuderent, in eos qui præfatam Regaliæ extenſionem ſuadere auſi fuerant, tamquam in malæ perditæque cauſæ pattonos, & favorem Aulæ captantes libera indignatione invecti ſtylum ſubinde ſtrinxerunt. Nullus verò Galliæ Regum vel tentare id voluit, vel tentatum exequi ſuſtinuit, memor à ſapiente præclarè præcipi, *ne tranſiliamus terminos quos poſuerunt patres noſtri.* Illud præterea nos hujus periculis metu curâque liberabat, quòd cum Majeſtas tua non multis ab hinc annis, hujus ſanctæ Sedis liberalitate aucta ornataque ſit, penè ſupra votum, indultis ampliſſimis, præter ea quibus etiam Reges majotes tui ejuſdem Sedis benignitate gaudebant, nominandi ad Beneficia Eccleſiaſtica, putaviſſemus ipſam ſanctiſſimi ſapientiſſimique olim Galliæ Regis exemplo cogitare potiùs de ſe tam gravi periculoſâque ſarcinâ exonerando, quàm de novis ineundis rationibus Regiæ in ſacros reditus auctoritatis amplificandæ: ſed ubi allatæ ad nos ſuere bonæ memoriæ Nicolai Alectenſis Epiſcopi litteræ, in quibus poſt debitas religioſi in hanc ſanctam Sedem obſequii & fidelis obſervantiæ ſignificationes, ſuas ad nos querelas, quas propè jam moriens poſteà renovavit, ob Regaliæ uſum in Diœceſim ſuam quæ ab eo libera ſemper fuit, nuper invectum deferebat, unaque appellationem à ſententia Metropolitani Narbonenſis; deinde verò etiam edocti ſumus idem Appamienſi Eccleſiæ pariter liberæ contigiſſe; ac tandem vidimus ipſi Regium Majeſtatis tuæ Decretum, quo omnes

omnes Gallici Regni Eccleſiæ hujuſmodi oneri jubentur aſſueſcere; mirati vehementer ſumus Conſtitutionum Apoſtolicarum & Generalium Conciliorum Decretis, ac tam certâ compertâque apud omnes veritate & juſtitiâ potiores fuiſſe illorum conatus, qui rerrena potiùs & caduca quàm cœleſtia & æterna reſpicientes, dum Majeſtatis tuæ gratiam, potentiam amplificando, aucupantur, moleſtiſſimos tibi & valde periculoſos conſcientiæ terrores, quòd Deus avertat, in id tempus præparant, cum in diſtricto Dei judicio mortales omnes, quocumque tandem potentiæ ac dignitatis loco ſint, diligentem reddere debent omnis anteactæ vitæ rationem. Nos itaque pro noſtrâ non minùs erga æternam, quæ magnæ nobis curæ & eſt & eſſe debet, Majeſtatis tuæ ſalutem, quàm erga inclytum Clerum, & religioſiſſimos Galliæ Præſules, imò erga univerſam Eccleſiam, cujus in hoc negotio procul dubio cauſa agitur, paternâ charitate, ſeriò admonendum te & vehementer hortandum obſecrandumque judicavimus, ut à tam injuſtis ac pernicioſis conſiliis animum abducas, præfatis Alectenſi & Appamiarum, cæteriſque Regni tui Eccleſiis quæ uſui Regaliæ huc uſque obnoxiæ non fuêre, ſuas libertates & immunitates ſartas tectaſque relinquas, nec eas de cætero ullo modo labefactari ſinas; ſed quicquid in contrarium hactenùs actum tentatumve eſt, reparari atque in priſtinum ſtatum reſtitui cures, neve cœleſtis beneficentiæ fontem, quem ſubditæ tibi gentes pietatis imprimis, juſtiæque tuæ merito, ſicuti credere nos juvat, expertæ huc uſque ſunt, ſecùs nunc agendo, & Dei per quem regnas Eccleſiam ram graviter lædendo, obſtruas; qui ſcias hujus quoque vitæ bona & Regnorum fœlicitatem & incrementa à Divina bonitate unicè dari, expectandaque eſſe, ſicuti innumera omnium gentium ac temporum exempla teſtantur. Nos ſanè hos animi noſtri ſenſus in ſinu tacitos continere non patitur, vel noſtri paſtoralis Officii ratio cui ſollicitudo incumbit omnium Eccleſiarum, vel juſtitiæ debitum, quo omnibus ad hanc ſanctam Sedem ex veteri juſtoque more, quem à nulla humana poteſtate impediri fas eſt, recurrentibus jus reddere, conſilium, opem, ac paternum patrocinium præſtare jubemur, vel denique neceſſitas occurrendi ſcandalo, quo Chriſtani latè populi ad tantæ rei exitum converſi afficerentur, ſi à laïcali poteſtate Eccleſiæ earumque Antiſtites & Miniſtri ſuis libertatibus atque immunitatibus earumque uſu & antiquâ poſſeſſione contra Generalium Conciliorum Decreta, & veterem inconcuſſamque obſervantiam ſpoliarentur, non alio prætextu quàm novæ atque inauditæ opinionis, nullo jure nixæ, cui nonnulli poſteà acceſſerunt, non quòd aliquid novi invenerint, quod rei veritatem tam apertam poſſet in dubium revocare, ſed ut rem ſuam agerent, nihil ſolliciti ſi publicam perderent. Spera-

Ann. 1681.

mus Majeſtatem tuam, cauſæ juſtitiâ & æquitate cognitâ, quæ patet ipſa per ſe, paternæ cohortationi ac precibus noſtris pro ſpectata animi tui pietate & ſapientia, perpetuâque in hanc ſanctam Sedem obſervantiâ auſcultaturam, noſque curâ non minùs moleſtâ quàm neceſſariâ inter tot alias quibus circumdamur, liberaturam. Sanè ſi aliter ſuadentium conſilia Majeſtas tua paulò attentiùs excuſſerit, facilè intelliget homines gratiæ ac fortunis inhiantes, obtentu regiæ poteſtatis, ſuam firmare velle, neque tam eſſe amplitudinis tuæ cupidos, quàm laudis inimicos; cùm autores tibi ſint, ut qui longinquis non ita pridem expeditionibus & ad omnem poſteritatis memoriam illuſtribus, Chriſtianæ Reipublicæ ſalutem tueri & religionem amplificare tantopere ſtuduiſti in alienis terris; nunc à te ipſo quodammodo abiens Eccleſiæ libertatem auctoritatemque in tuis imminutam velis: quaſi verò facilè tibi perſuaderi poſſe confidant æquum eſſe vel fieri poſſe ut nobilitetur & creſcat ex Eccleſiaſticis ruinis Imperium, quod religioſiſſimi fortiſſimique Reges majores tui mirifico in eandem Eccleſiam ſtudio, & pari in Apoſtolicam Sedem pietate imprimis partum, tibi eorum veſtigiis ſtrenuè inſiſtenti ampliſſimum reliquerunt. Tu Reges eos, fili cariſſime, vel potiùs te ipſum imitare, & eorum tuaque præclarè facta ſæpè in mentem revoca: hos quidem oblivíſci non poſſumus Prædeceſſores noſtros Romanos Pontifices, qui ſimilibus de cauſis graves ac diuturnas pati ærumnas & immanes contentionum ac periculorum procellas, in eo confiſi qui mari ventiſque imperat, invicto animo ſubire non dubitârunt. Hæc ad Majeſtatem tuam inviti ſcribimus, qui in lætiori argumento verſari magnopere cuperemus; ſed poſtquam Apoſtolicæ ſervitutis onus ſubeundo divinæ voluntati paruimus, liberum nobis jam non eſt exequi noſtram, quæ tuæ obſecundare quacumque in re vellet, ſicut in pluribus quas nobis ratio temporum & publicæ pacis ſtudium hactenùs indulgere permiſit, cognoſcere potuiſti. Significavimus hæc ipſa Oratori Majeſtatis tuæ nobili viro Duci d'Eſtrées, ut ad te pluribus referret, itidemque venerabili fratri Archiepiſcopo Adrianopolitano, Nuntio apud te noſtro, quem ut de tota re diſſerentem diligenter ac benignè pro more tuo audire velis, vehementer à te petimus, ac Majeſtati tuæ Apoſtolicam benedictionem amantiſſimè impertimur. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die duodecimâ Martii 1673, Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

Ann. 1681.

Marius Spinula.

Cariſſimo in Chriſto filio noſtro Ludovico, Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

Second Bref de N. S. P. le Pape INNOCENT *XI, au Roi; du vingt-uniéme Septembre 1678.*

INNOCENTIUS PP. XI.

CAriſſime in Chriſto fili noſter, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Ex litteris quibus Majeſtas tua ad noſtras quintâ Aprilis datas reſpondit, & ex iis quæ ad nos retulit venerabilis frater Archiepiſcopus Adrianopolitanus, eò rem adductam videmus, ut nos vel officio noſtro deeſſe, retinendo verbum in tempore ſalutis, vel tibi fortaſsè moleſti eſſe cogamur. Sed dabis, Cariſſime Fili, paſtoralis officii debito, dabis paternæ ſollicitudini, atque amori in te noſtro, ſi te malè conſulentium culpâ, in ſummo æternæ ſalutis periculo conſtitutum videntes, opportunè, importunè inſtamus & obſecramus elatâ voce clamantes, ut è tam præcipiti loco pedem referas. Duo imprimis tibi pro veris atque indubitatis affirmari cognovimus ex tuis litteris. Primum quidem Regaliæ jus, uti nuncupant, in Eccleſias Galliæ univerſas Majeſtati tuæ competere; tamquam Regiæ Coronæ inſitum & innatum: Deinde clariſſimos Reges majores tuos jus illud & exercuiſſe dum viverent, & ad te morientes hæreditario ordine tranſmiſiſſe. Quibus à te creditis, minimè miramur ſi ad ea progreſſus fuiſti quæ talium principiorum conſectanea erant; Veruntamen illa tam aliena à vero ſunt, ut nihil magis; nemo enim ſanæ mentis & doctrinæ auſit in dubium revocare, nullum ſæculari poteſtati in res ſacras eſſe jus, niſi quatenùs Eccleſiæ indulſit auctoritas: Hæc autem non ſolùm Galliæ Regibus non indulſit, ut Regaliam prædictam extenderent ad Eccleſias illi oneri non aſſuetas; ſed etiam id fieri apertè vetuit in Generali Concilio Lugdunenſi, quod Gallia imprimis veneratur & ſanctum habet. Reges verò Prædeceſſores tuos, quotquot fuêre, ejuſdem Concilii diſpoſitionem religiosè ſemper & per quadringentorum fermè annorum ſpatium cuſtodiviſſe, & ſi quis eorum de illa infringenda cogitavit, re meliùs penſatâ ab incœpto deſtitiſſe, audimus in confeſſo eſſe apud omnes ſcriptores, præſertim Gallos, & regia ipſa tabularia ad oculum demonſtrare. Quamobrem pati non poſſumus nec debemus Majeſtati tuæ obtrudi errorem tam manifeſtum, tam conſcientiæ tuæ, tam Galliæ Regno, tam Eccleſiæ univerſæ pernicioſum: ſemel enim admiſſo, licere Majeſtati tuæ adversùs Generalis Concilii Lugdunenſis decreta, adversùs Regum majorum tuorum exempla, adversùs ipſam rerum ſacrarum naturam & pri-

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

migeniam Eccleſiarum libertatem, invehere jus Regaliæ in eas quoque Eccleſias, quæ hujuſmodi oneri obnoxiæ numquam fuêre, idque palàm dilſentiente & reclamante, & ineluctabilem cœleſtis iræ animadverſionem multis cum lacrymis denunciante Romano Pontifice, ad quem ſicuti vetus conſuetudo poſcebat, nonnulli Galliæ Epiſcopi à Metropolitanorum ſententiis appellarunt; nemo non videt quæ inde Eccleſiæ Catholicæ deformatio ac ruina, quæ ſacrarum ac prophanarum rerum confuſio, ſublato quodammodo inter ſpiritualem ac ſæcularem poteſtatem pariete medio, ſit conſecutura, non in Gallia ſolùm, ſed in omnibus aliis Chriſtiani orbis provinciis, manante in dies latiùs exempli auctoritate. Accedet ad hæc, niſi error tam abſurdus ac tam certus corrigatur, gravis jactura & periculum animarum in iſto regno: Illi enim quos Majeſtas tua vacantium Eccleſiarum fructibus augebit, in quibus Eccleſiis jus illud locum non haber, cum progreſſu temporis vel monitu ſacerdotum quibus arcana conſcientiæ ſuæ detegunt, vel etiam ipſi per ſe (ut in re clara & aperta) viderint, in quos ſe laqueos induerint, & in quod animam ſuam perditionis æternæ diſcrimen adduxerint, tot cenſuris, adeòque tot ſacrilegiis obſtricti, tot illicitè perceptis bonis Eccleſiæ, quæ reſtituere cogantur; incredibile dictu eſt, quâ animi perturbatione, quibus conſcientiæ rerroribus augentur, Regiam beneficentiam tuam magni infortunii loco habituri. Quorum profectò malorum & diſcriminum culpam, niſi providè arceantur, Majeſtas tua haud dubiè in diſtricto Dei judicio ſuſtineret. Vehementer itaque Majeſtatem tuam rogamus, ut pro eximia animi tui æquitate & ſapientia rem ſeriò perpendas; ac ſi innumeris ampliſſimi Regni tui negotiis impediris, quominùs eam per te cognoſcas, viros aliquos non tam doctrinâ quæ non adeo magna requiritur ad hujus cauſæ cognitionem, quàm pietate fideque præſtantes conſulas, vel ſi placet, evolvas acta ipſa Cleri Gallicani nuper impreſſa, quæ tibi rei veritatem luculenter aperient; quâ cognitâ, minimè dubitamus quin Majeſtas tua illicò declarer nihil ſibi majori curæ eſſe, quàm reddi Deo quæ Dei ſunt, à quo tantas opes, tam ſplendidum amplumque regnum, & omni regno potiora, tot præclara animi corporiſque bona accepiſti. Longiùs forraſſe quàm patitur vel evidens cauſæ juſtitia, vel egregia virtus tua in hoc argumento immoramur; verum non ut confundamus te hæc ſcribimus, ſed tamquàm filium cariſſimum monemus, animo repurantes nihil prodeſſe homini ſi univerſum mundum lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur. Speramus, Cariſſime Fili, opus non fore, ut novis eximiam religionem æquitatemque tuam precibus in hoc negotio interpellemus. Cæteroqui ea eſt rei magnitudo & gravitas, in qua

Ann. 1681.

non Gallicanæ ſolùm, ſed totius Eccleſiæ dignitas ſaluſque vertitur, ut pro Apoſtolici officii noſtri munere extrema potiùs pati omnia, quàm cauſam iſtam negligenter agere debeamus. Reliqua ſuper hoc argumento accipies à præſato Nuntio noſtro, ac tibi Apoſtolicam benedictionem perpetuò cum felicitatis tuæ voto conjunctam amantiſſimè impertimur. Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die vigeſimâ primâ Septembris 1678, Pontificatûs noſtri anno tertio.

Ann. 1681.

MARIUS SPINULA.

Cariſſimo in Chriſto filio noſtro Ludovico, Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

Troiſiéme Bref de N. S. P. le Pape INNOCENT XI, *au Roi; du vingt-ſeptiéme Décembre 1679.*

INNOCENTIUS PP. XI.

CAriſſime in Chriſto Fili noſter, binis jam litteris fuſcè & luculenter oſtendimus Majeſtati tuæ, etiam ex concordi omnium ferè Galliæ ſcriptorum teſtimonio, & ex ipſis Regii tabularii tui actis, quàm eſſet Eccleſiaſticæ libertati injurioſum, omni humano divinoque juri contrarium & alienum à perpetuo Regum majorum tuorum more & exemplo editum ſeptem abhinc annis à te Decretum, quo conſuetudinem illam cuſtodiendi fructus vacantium Eccleſiarum, quam Regalium nuncupant, ad eas quoque Eccleſias extendi jubes, quæ ejuſmodi oneri obnoxiæ nunquam fuêre: In quibus litteris vehementer à te, pro paſtoralis Officii noſtri debito, & pro paternâ quam gerimus æternæ ſalutis tuæ curâ efflagitavimus, ut decretum ipſum, aliaque deinceps acta adversùs jura & libertates Eccleſiarum abrogari abolerique mandares. Et ſanè illud eſt cauſæ ipſius meritum, ea de regia animi tui æquitate & magnitudine opinio noſtra, ut certa ſpe duceremur Majeſtatem tuam, omnibus in locum priſtinum quamprimùm repoſitis, cor noſtrum ab ulteriori tantæ rei ſollicitudine, tot aliis in Catholicæ Eccleſiæ procuratione diſtrictum liberaturam. Verùm poſtquam plurium menſium ſpatium, quod longanimitati noſtræ probandæ ab ultimis litteris effluxit, nullum adhuc neque ad eas reſponſum, neque ex iis fructum videmus: Quinetiam plurimorum litteris & ſermone ad nos pro comperto aſſertur, omnia deteriore in dies loco eſſe, & prætextu Regaliæ

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

hujuſmodi, beneficiorum collationes & canonicas inſtitutiones impediri, Epiſcoporum auctoritatem peſſumdari, Eccleſiaſticam diſciplinam ordinemque turbari, novam denique praxim veteri Eccleſiæ praxi & divinæ inſtitutioni contrariam invehi à ſæculari poteſtate; neque ea clam aut timidè fieri, ſed palàm & manu regia. Non repetimus hoc loco, ne actum agamus, quot ſcandala & querelæ, quot in Clerum Gallicanum incommoda naſcantur, quod Eccleſiæ univerſæ à tali exemplo periculum, quæ tempeſtas immineat, quæ nomini atque honori tuo macula, quæ conſcientiæ labes inuratur; ſatis enim ea in ſuperioribus litteris indicavimus, ſatis patent ipſa per ſe: non patitur tamen ſincera ac planè paterna erga te Regnumque iſtud ampliſſimum charitas noſtra, nos in tanta divini honoris injuria, in tam gravi tui ipſius periculo, adhuc ſilere; ſed cogimur iterùm intimo cordis affectu, & in viſceribus Jeſu-Chriſti rogare obſecrareque Majeſtatem tuam ut memor ejuſdem Chriſti verborum ad Eccleſiæ præpoſitos, *qui vos audit me audit*, nos potiùs qui tibi parentis, & quidem amantiſſimi loco ſumus audire velis, vera & ſalutaria ſuadentes, quàm filios diffidentiæ, qui terrena tantùm ſapiunt, quique conſiliis in ſpeciem utilibus, ſed reverâ perniciosis inclyti iſtius Regni fundamenta in rerum ſacrarum reverentia, & in Eccleſiæ auctoritate juribuſque tuendis poſita convellunt; qui quidem ſi ii eſſe vellent, quos eſſe ipſorum dignitas & officium, tuaque ſingularis in eos benignitas poſtulat; imitari potiùs deberent integritatem fidemque eorum quos olim pari loco poſitos memoriæ proditum eſt, & in Gallicani Cleri acta nuper relatum, liberâ aliquando voce in ſimili cauſa, monuiſſe Reges prædeceſſores tuos, meminiſſent quid & qua jurisjurandi religione, ubi regni gubernacula ſuſcepturi ſacro chriſmate inungerentur, polliciti Deo fuiſſent, ſe videlicet divinæ ejus gloriæ omni ope & ſtudio inſervituros, & pro Eccleſiæ ſanctæ ſuæ juribus & libertate aſſerenda paratos fore ſemper ſanguinem ipſum vitamque profundere; conſiderarent fluxam & fugacem eſſe mortalium vitam, Regum præſertim & Principum, qui ubi ad diſtrictum Dei judicium vocarentur, illuc accederent ſine cuſtodibus, ſine comitatu, ſine ullis Regiæ vel dignitatis inſigniis, vel potentiæ præſidiis, nudi atque inermes, reddituri omnis anteactæ vitæ rationem Judici ſcrutatori cordium, quem nulla res latet, apud quem non eſt acceptio perſonarum, qui poteſtatem habet mittere in gehennam, ubi potentes potenter tormenta patiuntur; nec ſuperiore ſæculo deſuit in Gallia Epiſcopus qui in frequenti aliorum Præſulum, Aulæque procerum coronâ, apud Henricum Regem hujus nominis tertium, Cleri Gallicani cauſam in re non abſimili orans Regi dixerit, obſervatum fuiſſe numquàm regias in Gallia defeciſſe ſtirpes, niſi ubi Reges indebitas ad bene-

Ann. 1681.

ficia nominationes arrogare ſibi cœpiſſent; à quibus ſanctus Ludovicus Rex Chriſtianæ humilitatis gloriâ, quàm Regiæ dignitatis culmine ſublimior, uſque adeò abhorruiſſet, ut ultrò etiam Pontificiâ auctoritate ſibi delatas rejecerit. Fuit hæc quondam, fuit in Gallia, immò ad hæc noſtra tempora ſtrenuè retenta eſt penès Epiſcopalem ordinem, Apoſtolica loquendi libertas, nihil metuens, nihil ſperans niſi à Deo: neque id ſolùm per Reges licuit, ſed ita Epiſcoporum monita ſemper à Regibus accepta ſunt, ut Epiſcopi ipſi & ſibi meritam laudem, & cauſæ optatum exitum ſint conſecuti, manſeritque propterea inviolata tamdiù, atque inconcuſſa ſanctio Œcumenici Concilii Lugdunenſis; adeò ut nonnulli Galliæ Reges impios & ſacrilegos publico Decreto appellaverint eos, quicumque Regaliam ad Eccleſias ei non aſſuetas extendere aliquâ ratione tentarent; ſicuti in veſtris annalibus traditum reperitur. Hæc autem temporis præſentis infirmitas eò acerbior nobis accidit, quòd ſcimus Majeſtatem tuam nihil ducere inter Regii animi ornamenta præclarius zelo juſtitiæ & ſtudio divini honoris, pro quo tam pia, tam ſalutaria Decreta nuper edidiſti, ac tam multa, tanta cum nominis tui laude & bonorum omnium lætitia in præſens agis deſtruendo Synagogas & aſylos hæreticorum; ut tibi non minora in cœlo ſtatuere videaris conſervatæ propagatæque Religionis trophæa, quàm in terris relicturum ſperamus devictarum gentium barbararum. Cavendum tamen diligenter eſt, ne quod dextera, hoc eſt, ingenita pietas tua ædificat, deſtruat ſiniſtra, hoc eſt, callida & iniqua conſilia dicentium tenebras lucem, & lucem tenebras; cùm Apoſtolico moneamur oraculo, qui in uno delinquit, eſſe omnium reum. Non deſuêre hac etiam occaſione in Gallia quidam, neque plures deeſſent ex fratribus noſtris Epiſcopi, viri fortes & divinæ legis ac libertatis Eccleſiaſticæ zelatores, qui graviſſimam hanc & toti Franciæ Regno, immò Eccleſiæ univerſæ communem cauſam pari conſtantiâ ac ſpiritu apud Majeſtatem tuam agerent: ſed metu quodam, ut ipſis quidem videtur, juſto ignoſcendoque, ut nos autem judicamus, vano & non ſolùm Epiſcopali officio, ſed etiam magnanimitati æquitatique tuæ injurioſo retenti ſilent, expectantes dum humilitas noſtra à filiali tua in hanc ſanctam Sedem obſervantia impetret, quod à Regia tua juſtitia Eccleſiis ſuis debitum poſcere ipſi non audent. Itaque in eis litteris noſtris illorum omnium juſtum dolorem & preces agnoſce, quinimò Dei ipſius voluntatem ore te noſtro alloquentis ac ſeriò monentis ut prædictum decretum, & quidquid ejus occaſione adversùs Eccleſiæ libertatem & jura actum geſtumque hactenùs fuit corrigi, emendarique omninò cures. Alioquin magnopere veremur, ne ſubire aliquando debeas quam tibi aliis in litteris denuntiavimus, & nunc iterùm ac tertiò, inviti quidem, quantùm pertinet

Ann. 1681.

ad ſenſum amoris in te noſtri, ſed Deo nos interiùs movente, apertè denuntiamus cœleſtis iræ animadverſionem. Nos ſanè neque hoc negotium per litteras ampliùs urgebimus, neque deſides erimus in adhibendis remediis quæ traditæ nobis divinitùs poteſtati competunt, quæque in tam gravi & periculoſo morbo omittere ſine graviſſima neglecti Apoſtolici muneris culpa non poſſumus. Neque tamen ullum inde incommodum aut periculum, nullam quantumvis tævam atque horribilem tempeſtatem pertimeſcemus: ad hoc enim vocati ſumus, neque facimus animam noſtram pretioſiorem quàm nos, probè intelligentes non forti, ſed etiam læto animo ſubeundas tribulationes propter juſtitiam, in quibus & in cruce Domini nos unicè gloriari oportet. Cauſam Dei agimus, quærentes non quæ noſtra ſunt, ſed quæ Jeſu-Chriſti; cum eo propterea, non nobiſcum tibi negotium erit in poſterùm, cum eo ſcilicet adversùm quem non eſt ſapientia, non eſt conſilium, non eſt potentia. Nos poſtquàm miniſterii noſtri partes plantando & rigando, ſicut oportet, impleverimus, expectabimus dum operi incrementum det Deus; à quo accuratâ prece flagitare non deſinemus; ut verbis & hortationibus hiſce noſtris vim & robur infundat, Majeſtatis tuæ animum ad ſalubriora conſilia flectendi; unde & mereri tu poſſis, & nos lætari, res tuas omnes ſecundiore in dies curſu fluere, ac ſubditas Imperio tuo gentes perpetuâ atque opimâ pace florere, tibique Apoſtolicam benedictionem amantiſſimè impertimur. Datum Romæ, die 27 Decembris 1679.

Ann. 1681.

Cariſſimo in Chriſto filio noſtro Ludovico, Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

Premier Bref de N. S. P. le Pape INNOCENT XI, *à feu M. l'Evêque de* Pamiers; *du quatréme Janvier 1679.*

INNOCENTIUS PP. XI.

VEnerabilis frater, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Moleſtiarum & incommodorum quæ pro tuendis juribus Eccleſiæ tibi commiſſæ ſuſtinere te ſcribis, nos quoque maximam in partem venimus, ad quos imprimis pertinent dona & offenſa quæ Chriſti Dei Eccleſiæ inferuntur. Gratulandum tamen potiùs quàm dolendum eſt fraternitati tuæ de hujuſmodi adverſis, ex quibus copioſa tibi ſeges enaſcitur exercendæ virtutis & conſtantiæ paſtoralis. Cui quidem magno incitamento & pari ſolatio eſſe non dubitamus Dei promiſſum, tribulationem pro ipſius cauſa patientibus cœleſtem

opem

opem ac tandem mercedem magnam nimis non defuturam. Quòd ad nos attinet, Regem Chriſtianiſſimum per litteras diligentiſſimè ſcriptas rogavimus, ut non ſolùm Appamienſis Eccleſiæ indemnitati conſultum velit, ſed etiam omnium aliarum Eccleſiarum, quæ cum juri, quod vocant Regaliæ, obnoxiæ numquàm fuerint, recentibus tamen Regii Senatus Decretis contrà omnes humani divinique juris regulas, ac veterem inconcuſſamque obſervantiam, ejuſmodi onus ſubire coactæ ſunt. Id ipſum omni contentione ac ſtudio urgere non deſiſtemus, ſicuti officii noſtri ratio & impoſita nobis omnium Eccleſiarum ſollicitudo poſtulat, confiſi in divinæ miſericordiæ theſauris aliquando fore, ut idem Chriſtianiſſimus Rex pro eximia atque avita pietate ſuâ, rei veritate meliùs cognitâ, alia conſilia, aliam mentem induat. Fraternitati interim tuæ Deum totius conſolationis propitium uſque precamur, ac peculiaris noſtræ erga te charitatis indicem Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, apud ſanctum Petrum, ſub annulo piſcatoris, die 4 Januari 1679.

M. SPINULA.

Venerabili fratri Franciſco, Epiſcopo Appamienſi.

Ann. 1681.

Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *à M. l'Archevêque de Toulouſe, ſur l'affaire des Urbaniſtes, & de la Regale de Pamiers; du dix-huitiéme Janvier 1679.*

INNOCENTIUS PAPA XI.

VEnerabilis frater. Delatæ nuper ſunt ad nos querelæ Monialium ordinis ſanctæ Claræ Urbaniſtarum in Toloſana civitate graviter dolentium, & dolorem ſuum in paternum noſtrum ſinum multis cum lacrymis deponentium, ut afflictis ac penè perditis rebus ſuis præſentem opem, pro Apoſtolici muneris noſtri debito afferamus; per hos enim dies ad illud Monaſterium veniſſe Monialem quandam magno comitatu, militum etiam cohorte ſtipatam, ut abbatiſſatus perpetui poſſeſſionem invaderet, prætextu Regiæ nominationis, nullo jure aut conſuetudine, nullo Apoſtolico indulto ſubnixæ: ſe quidem ad inuſitatæ rei ſpectaculum primò attonitas, mox collectis animis, & imploratâ cœleſti ope, quâcumque ratione licuit, reſtitiſſe, ne immunitati Eccleſiæ & inſtituto ordinis ſui, Apoſtolicâ auctoritate firmato, tam inaudita ac tam pernicioſi exempli injuria

inferretur ; ſed ſuperante vi militum cedere tandem coactas, effractiſque foribus, ac pariete ipſo, liberum multis ſecularibus aditum patuiſſe ; cum quibus ingreſſos quoque milites violenter ibi & ſacrilegè multa patraſſe, magna cum totius civitatis indignatione & ſcandalo : fraternitate autem tuâ, quæ par omninò erat ut venientibus lupis paſtorale pectus opponeret, non ſolùm non repugnante, ſed ultrò eos quodammodo invitante, & Monaſterium, edito Decreto, per vim recludi jubente. Inhorruit ad tam indignæ rei nuntium animus noſter, adeòque monſtri ſimilis viſa eſt, ut quamvis aliunde quoque eadem aſſerrentur, vix tamen perſuadere nobis potuimus Archiepiſcopum Toloſanum, inſpectantibus religioſiſſimis Galliæ Epiſcopis, & Galliâ univerſâ, eò progreſſum fuiſſe, ut dignitatis ac muneris ſui oblitus, nullo horribilium cenſurarum & cœleſtis iræ metu, nullâ famæ reverentiâ, tanto facinori, pro quo animam ſuam boni Paſtoris exemplo ponere debuiſſet, non ſolùm non reſiſteret, ſed etiam ſuffragaretur, niſi memoriâ tenerемus quid duobus fermè ab hinc annis in negotio Regaliæ, ut nuncupant, ubi de Appamienſi Eccleſia, Toloſanæ ſuffraganea agebatur, decernere auſus fueris, contra manifeſtam cauſæ juſtitiam, contra omnes divini humanique juris regulas, contra ipſius Eccleſiæ totiuſque Provinciæ tuæ jura, & libertatem, & contra morem prædeceſſorum tuorum aliorumque Galliæ præſulum, qui in ſimilibus caſibus Regiæ voluntati atque indignationi, ne muneri ſuo deeſſent, obviam fortiter eundo, & Dei cauſam ſtrenuè orando læta & ſalutaria Eccleſiis reſponſa, ab ingentia Chriſtianiſſimorum Regum juſtitia & pietate rerulere. Officii itaque noſtri eſſe ducimus gravem ac planè acerbum ea de re animi noſtri ſenſum tibi aperire, teque in Domino monere ut diligenter conſideres quo in periculo ſis experiendæ divinæ ultionis, quam facilè provocabunt gemitus tot leſtiſſimarum Virginum, quarum vitæ innocentia & candor, atque aſſiduus divinarum laudum concentus, delitiæ quodammdò ſunt cœleſtis ſponſi, cui ſacroſancto & inſolubili vinculo conjunctæ fuêre ; niſi quamprimùm emendatis quæ admiſſa ſunt, miſericordiarum Patris clementiam demereri ſtudueris : alioquiu Nos pro Vicaria Chriſti Domini in univerſam Eccleſiam poteſtate quâ fungimur, quamquàm indigni immerenteſque, & pro ſollicitudine quam debemus unicuique Chriſti fidelium ad paternum patrocinium noſtrum confugienti, cogemur de opportunis remediis ſeriò cogitare. Datum Romæ, die 18 Januarii 1679.

Ann. 1681.

Marius Spinula.

Venerabili fratri Joſepho, Archiepiſcopo Toloſano.

Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *à feu M. l'Evêque de Pamiers. Du ſeptiéme Juillet 1680.*

INNOCENTIUS PP. XI.

VEnerabilis frater, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Quod plurimorum ſermone noſtris auribus dudùm inſonat, fraternitatis tuæ ad nos litteræ planè declarant; te ſcilicet in tribulationibus gloriantem, & inter affectæ valetudinis incommoda, inter paupertatis & vexationum anguſtias creſcentem quotidiè magis in charitate Chriſti, magno ſortique animo illius cauſam agere, & pergratum Deo hominibuſque ſpectaculum exhibere. Magnum profectò ex tantæ virtutis experimento dolori noſtro ſolatium capimus, & pari obligationis nexu obſtringimur tendendi ſupplices in Cœlum manus, ut uberes profiteamur miſericordiarum Patri gratias, quòd difficillimo tempore ſuſcitaverit ſibi in iſto regno Sacerdotem fidelem, qui in communi animorum conſternatione & ſilentio, quaſi tubam exaltet vocem ſuam, & opponat murum pro domo Iſrael documentum illuſtre cæteris, quos Dominus poſuit regere Eccleſiam quam acquiſivit ſanguine ſuo, quàm præclara, quàm gaudii plena res ſit dignos haberi, qui pro Jeſu-Chriſti nomine contumeliam patiantur; ſi contumelia dicenda eſt, ex qua vera & ſolida in hac quoque mortali vita oritur gloria, judicio ſapientum. Nos quidem quantùm ſitum in nobis erit, nullo loco deerimus virtuti tuæ, quamquàm, etſi deeſſent omnes, pro explorato tamen habemus, Deum cauſæ ſuæ, neceſſitati Eccleſiæ, conſtanti tuæ in ipſum Fidei, aſſiduis & accuratis precibus noſtris, bonorum denique omnium votis non defuturum. Statueramus efficax remedium adhibere his, quæ Archiepiſcopus Toloſanus contra Lugdunenſis Concilii ſanctionem, & contra Appamienſis Eccleſiæ, vel potiùs Provinciæ Tholoſanæ jura libertatemque hucuſque attentare auſus fuit. Sed redditis Chriſtianiſſimi Regis litteris, in quibus ad ultimas noſtras conſuetæ cum filialis obſervantiæ ſignificatione reſpondens, ſe injunxiſſe ſignificat dilecto filio noſtro Cardinali d'Eſtrées, ut expedito itinere ad Urbem proficiſcatur, regiam nobis mentem ſuper negotio Regaliæ declaraturus; operæ pretium duximus eidem remedio ſuperſedere, dum Cardinalis adveniat. Nobis enim perſuademus Regem quoque ipſum interim curaturum, ut omnia in priſtinum locum reponantur. Quod ſi ſecùs accidat, & præfatus Archiepiſcopus, ab eoque cauſam habentes pergant in Te tuiſque Canonicis aliiſque Eccleſiæ

EXTRAITS DES PROCÉS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

tuæ beneficiatis vexandis, prætextu Juris Metropolici; tuæ paſtoralis ſollicitudinis, & ſpectatæ conſtantiæ partes erunt, te tuamque Eccleſiam adversùs eorum attentata ſacrorum Canonum, & Conſtitutionum Apoſtolicarum ope armiſque deffendere. Ad nos enim quòd pertinet, omne tibi à Pontificia auctoritate & à paterna charitate noſtra præſidium polliceri debes. Tibique Apoſtolicam benedictionem peramenter impertimur. Datum Romæ, die 17 Julii 1680.

Ann. 1681.

Venerabili Fratri Franciſco, Epiſcopo Appamienſi.

Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *au Frere Daubarede & au Chapitre de Pamiers, après la mort de feu M. l'Evêque de Pamiers; du vingt-cinquiéme Septembre 1680.*

INNOCENTIUS PAPA XI.

Dilecti Filii, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Nihil accidere nobis triſtius poterat nuntio, quem cum rumore ipſo publico veſtræ litteræ attulerunt; deceſſiſſe bonæ memoriæ Franciſcum, Appamienſis Eccleſiæ Epiſcopum, ea virtute, eoque paſtorali zelo, & invictâ animi conſtantiâ præditum, ut vir ſecundùm cor Dei, & verè Apoſtolicus dici meruerit. Quod autem dolorem noſtrum cumulat, eo tempore deceſſit, quo eum maximè vivere afflictæ ejuſdem Eccleſiæ conditio poſtulabat. Causâ enim veſtrûm, quos tam vigili Paſtore, tam provido parente orbatos videmus, non mediocriter angimur. Omnem tamen doloris ſenſum ab animis noſtris debet abſtergere conſideratio præmiorum, ad quæ illum, ſicuti ſperare fas eſt, tot pro ſua Eccleſia exhauſti labores, tot incommoda atque ærumnæ pro cauſa Dei forti magnoque animo ad ſupremum vitæ ſpiritum toleratæ, ex hoc mortali carcere evocarunt. Unde ſpes alia oriri debet; eum validiore in poſterum patrocinio rebus veſtris è cœlo affuturum, neque paſſurum ut Appamienſis Eccleſiæ diſciplinam tam ſapienter à ſe, tam ſalubriter reſtitutam quiſquam mortalium invertat; ſed potiùs à miſericordiarum Patre impetraturum, ut converſis in meliùs animis conſiliiſque aliter ſentientium, priſtina eidem Eccleſiæ pax, tranquillitaſque reddatur, & ſponſæ ſibi per tot annos ad extremum dilectæ, in præſens viduatæ, Præſul ſi minùs pari, ſimili tamen ſpiritu ac virtute contingat; modò vos fideles inveniamini in canonica libertate ipſius Eccleſiæ pro viribus tuenda, & in obſervandis ſapientiſſimis conſtitutionibus, quas ab eo lucubratas, vobiſque

ad ſanctioris vitæ regulam pro inſtituti veſtri ſanctitate propoſitas, Nos non ita pridem Apoſtolicâ auctoritate firmavimus : quas ut ſtrenuè & conſtanter exequamini, utque iſtius Diœceſis Clerum in tradita ab ipſo diſciplina ſedulò contineatis, ſupervacaneum ducimus adhortari ; cùm diuturno experimento perſpecta virtus fidesque veſtra plus etiam quàm à vobis petere æquum eſſet, polliceantur. Cæterùm ex noſtris ad eundem Epiſcopum litteris decimâ ſeptimâ Julii datis cognoſcere potuiſtis quàm præcipuum ſibi locum inter Pontificias curas vindicet negotium Appamienſe, cum quo plurimarum Gallici Regni Eccleſiarum, vel potiùs totius Eccleſiæ Catholicæ cauſa conjuncta eſt. Meritas interim, rebus, ab exceſſu Epiſcopi, per vos piè ac fortiter geſtis, laudes tribuimus, utque in inſtituto itinere ſtrenuè pergatis vos magnoperè hortamur, nihil omiſſuri eorum quæ ad proſperum rerum exitum conducere poſſe intelligemus. Speramus autem ac planè confidimus divinam bonitatem, vos atque Eccleſiam iſtam ſingulari cum veſtra laude & proventu ab omni tribulatione, quam ſubire neceſſe eſt quicumque volunt piè vivere in Chriſto Jeſu, quamprimùm liberaturam. Læta interim vobis omnia aſſiduo cum divinæ gratiæ incremento apprecamur, & intimo paterni amoris ſenſu benedicimus. Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 25 Septembris 1680, Pontificatûs noſtri anno quinto.

Ann. 1681.

MARIUS SPINULA.

Dilectis filiis Michaeli Daubarede, Archidiacono, Bernardo Rech, Vicariis Generalibus, Sede vacante, Capitulo & Canonicis regularibus Eccleſiæ Appamienſis.

Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *à M. l'Archevêque de Toulouſe, contre les Ordonnances par lui faites en l'affaire de M. de Pamiers & du Chapitre. Du deuxiéme Octobre 1680.*

INNOCENTIUS PAPA XI.

VEnerabilis frater. Non poſſumus non vehementer mirari quod ad autes noſtras petvenit ; videlicet fraternitatem tuam veritam non eſſe paſſim abſolvere eos, quos novo & injuſto Regaliæ titulo, in Appamienſis diœceſis beneficia intruſos bonæ memoriæ Franciſcus Epiſcopus declaravit adſtrictos cenſuris à Generali Concilio Lugdunenſi inflictis ; cùm præſertim non deſint qui Parochiales quoque Eccleſias, rem antea inauditam, eo prætextu occupaverint. Ad-

mirationem verò noſtram vehementer auget, quòd nihil ſtatuere potes contra jura libertatemque Eccleſiæ Appamienſis, quin idem contra Toloſanam & univerſam provinciam iſtam ſtatuas. Præterea ignorare non potes Epiſcopum ipſum Appamienſem à tuis ſententiis ad nos & ad hanc ſanctam Sedem appellaſſe, noſque appellationem hujuſmodi admiſiſſe; cujus rei vel umbra ipſa, ſi debitam eidem Sedi reverentiam in conſilio habere voluiſſes, revocare te atque retrahere ab incœpto debuiſſet. Hæc ſcribenda ad fraternitatem tuam duximus, ut & ea quæ perperàm egiſti corrigas, & à ſimilibus in poſterum agendis abſtineas, atque interim conſcientiæ tuæ conſulas. Datum Romæ, die ſecundâ Octobris 1680.

Ann. 1681.

MARIUS SPINULA.

Venerabili fratri JOSEPHO, *Archiepiſcopo Toloſano.*

Second Bref de N. S. P. le Pape INNOCENT XI, *au Chapitre de Pamiers, après la mort de feu Monſieur l'Evêque de Pamiers. Du deuxiéme Octobre 1680.*

INNOCENTIUS PP. XI.

Dilecti Filii, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Præter omnem expectationem noſtram accepimus ex veſtris litteris quæ nuper iſthic acciderunt de dilecto filio Michaele Daubarede, Archidiacono, & Vicario Generali per vos verum & legitimum ejuſdem Eccleſiæ Capitulum conſtituentes canonicè electo, exulare juſſo; deque admiſſis ad celebrationem divinorum officiorum iis, quos tanquàm in Beneficiorum poſſeſſionem temerè ac violenter intruſos, bonæ memoriæ Franciſcus, Epiſcopus veſter, innodatos cenſuris à Generali Concilio Lugdunenſi inflictis promulgaverat. Veſtræ tamen pietatis ac fidei erit manere in ſtatione, & locum in quo poſiti eſtis, conſtanter tenere, ſicut facitis; neque alios Vicarios Generales, ſede vacante, agnoſcere, quàm præfatum Michaelem Daubarede, & alios à vobis electos vel eligendos, quos etiam, quatenùs opus ſit, Auctoritate Apoſtolicâ confirmamus, & reſpectivè confirmabimus; mandantes Clero tam Sæculari quàm Regulari, & univerſo populo Appamienſi, ut neminem alium quàm quos diximus, Vicarium capitularem agnoſcant, aut illi actum ullum obedientiæ præſtent; de quo etiam per vos, ſeu per electos à vobis Vicarios, moneri præfatos Clerum & populum volumus ac mandamus: alios enim, quicumque Vicarii Generalis auctoritatem ſibi, quocumque nomine uſurpare auderent, antequàm novum Epiſcopum Appamienſi Eccleſiæ præfecerimus, nullum planè jus aut facultatem habere

negotiis ſe Eccleſiæ & Diœceſis iſtius immiſcendi, eaque omnia quæ Vicariatûs hujuſmodi titulo per eos agi contingeret, irrita & inania, ac nullius momenti fore declaramus. Agendæ interim Divinæ miſericordiæ uberes gratiæ de occaſionibus, quibus virtutem ac fidem veſtram exercet, & de ſingulari conſtantia, quâ vos armat, ad omnia alacriter pro Chriſti nomine & cum gaudio ſuſtinenda. Nos paternum noſtrum, ob anguſtias veſtras dolorem, eâ interim conſideratione lenimus; quòd multæ ſunt tribulationes juſtorum, & de omnibus eis liberabit eos Dominus. Ac vobis, dilecti filii, Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die ſecundâ Octobris 1680, Pontificatûs noſtri anno quinto.

MARIUS SPINULA.

Dilectis Filiis, Capitulo, & Canonicis Regularibus Eccleſiæ Appamienſis.

Ann. 1681.

Troiſiéme Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *au frere Cerle & au Chapitre de Pamiers. Du premier Janvier 1682.*

INNOCENTIUS PP. XI.

DIlecti filii, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Quoniam novas in dies prodire accipimus ſatanæ artes, & machinationes; ut quæ à piæ recordationis Franciſco, Epiſcopo veſtro, pro iſtius Eccleſiæ & diœceſis utilitate ſalubriter ſtatuta fuêre, penitûs evertat; & eorum quæ huc uſque acciderunt, experientia nos admonet, non defuturos filios perditionis, errare facientes in viâ plurimos, qui miſcere ac turbare nitantur omnia, perperàm interpretando litterarum ac mandatorum noſtrorum ſenſus, ut excuſent pro more ſuo excuſationes in peccatis; Nos ne ullum hujuſmodi hominum molitionibus locum relinquamus, ad litteras quas die ſecundâ menſis Octobris, ſuper negotio Vicariatûs capitularis ad vos dedimus, uberiùs explicandas per preſentes addendum duximus; Quod ſi qui præter Vicarios capitulares, qui à vobis verum Appamienſis Eccleſiæ Capitulum conſtituentibus canonicè & de more electi ſuerunt, vel pro re natâ eligentur, quoſque nos Auctoritate Apoſtolicâ, quatenùs opus ſit, confirmamus, & reſpectivè confirmabimus, Vicariatûs ejuſmodi nomen, & auctoritatem quocumque titulo electionis vel deputationis factæ ab intruſis in Canonicatus ejuſdem Cathedralis, quos idem Epiſcopus promulgavit obſtrictos cenſuris Generalis Concilii Lugdunenſis, vel ab ipſo Metropolitano, vel ab alia quacum-

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

que poteſtate, uſurpare præſumpſerint: omnia ab ipſis eo nomine acta vel agenda, decreta vel decernenda, cum omnibus & ſingulis indè ſecutis & quomodolibet ſecuturis, temeraria & à non habentibus poteſtatem attentata, ideòque irrita & inania, ac nullius roboris fuiſſe nec unquam ſore declaramus. Eiſque qui, prætextu electionis vel deputationis ejuſmodi, ullam juriſdictionem exercere auſi fuerint, in virtute ſanctæ obedientiæ, & ſub pœnâ majoris excommunicationis, & privationis Dignitatum & Beneficiorum quæ obtinent, & ad alia obtinenda inhabilitatis perpetuæ ipſo facto incurrendâ, diſtrictè prohibemus & interdicimus, ne id facere ulteriùs præſumant; eos quoque qui illis quomodolibet paruerint, aut favorem, conſilium, auctoritatem quocumque modo præſtiterint, cujuſcumque ordinis, gradus, & dignitatis ſint, tam Laïcos quàm Clericos, tam Sæculares quàm Regulares, etiam Patres Societatis Jesu, & Metropolitanum ipſum, quem cæteroqui præter cauſæ meritum, perſpecta voluntas noſtra, & per nos admiſſa appellatio ab ejus ſententiis, debent in officio continere, ſimilibus reſpectivè pœnis eo ipſo & abſque alia declaratione innodamus & innodatos ſore decernimus ac mandamus; ac earumdem pœnarum abſolutionem, & relaxationem nobis & Romano Pontifici pro tempore exiſtenti dumtaxat ſpecialiter reſervamus: monentes inſuper utriuſque ſexus fideles (de quorum æternâ ſalute ſolliciti eſſe debemus) invalidas eſſe ac ſore confeſſiones, quas Presbyteri ſæculares vel regulares, vigore facultatis à prædictis nulliter electis vel deputatis Vicariis, audiverint vel in poſterum audient; nulla & invalida matrimonia coràm Sacerdote non Parocho canonicè ingreſſo contracta, vigore licentiæ ab eis conceſſæ, ac proinde ſic contrahentes in concubinatu victuros; idemque de Parochiis & aliis Beneficiis per eos collatis decernimus & ordinamus; & de licentiis concionandi, & de quocumque alio actu, aut decreto per eos facto, vel faciendo. Vos interim, dilecti Filii, loci & muneris veſtri memores, in creditam vobis curam diligenter incumbite, & hauſtam ab egregio Paſtore & Patre veſtro diſciplinam, Appamienſis Eccleſiæ bono, & aliarum incitamento conſtanter retinete; dum nos impensè precamur, eum qui habitat in conſilio Juſtorum & congregatione, ut ſit in medio veſtrûm, & ſuâ præſenti ope vobis continenter adeſſe velit, quibus Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, apud ſanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die primâ Januarii 1681, Pontificatûs noſtri anno quinto.

Ann. 1681.

Marius Spinula.

Dilectis Filiis Joanni Cerle, Canonico & Præcentori, Vicario Generali, Sede vacante, Capitulo & Canonicis regularibus Eccleſiæ Appamienſis.

Arrest

ARRET de la Cour de Parlement, du 31 Mars 1681, Sur un Libelle imprimé en forme de Bref de N. S. P. le Pape INNOCENT XI, du premier Janvier de la même année.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que l'on débite depuis quelques jours en cette Ville de Paris, un imprimé en forme de Bref de Notre Saint Pere le Pape Innocent XI, adreſſé au Chapitre de l'Egliſe de Pamiers, par lequel le Pape confirme les Grands Vicaires qu'il a élus, & déclare qu'il confirmera tous ceux qu'il élira dans la ſuite; défend à toutes autres perſonnes d'en faire les fonctions, quelque pouvoir qu'ils en euſſent d'ailleurs, à peine d'excommunication, de privation des Bénéfices & des Dignités dont ils ſont pourvus, & d'incapacité d'en obtenir d'autres, & déclare ſujets aux mêmes peines tous Clercs & Laïques qui leur obéiroient, & qui les aideroient de leur conſeil & autorité, même le Métropolitain; & quoique ce qui s'eſt paſſé depuis quelque temps pût donner lieu de croire cet imprimé véritable; néanmoins quand on le verroit revêtu de toute les formes qui pourroient le rendre authentique, le reſpect que nous avons pour le Pape, nous laiſſeroit encore douter que Sa Sainteté voulût ainſi renverſer la Juriſdiction d'un Archevêque, à qui l'on ne peut ôter le droit de connoître des appellations de ſes Suffragans, ſans donner au même temps atteinte à celui qu'a le Pape de prononcer ſur celles que l'on peut interjetter à Sa Sainteté des Jugemens que rendent les Métropolitains, & lequel en nommant Meſſire Simon d'Endore, Grand Vicaire du Diocèſe de Pamiers, n'a fait que ſe ſervir du pouvoir que l'Egliſe lui donne, & s'acquitter de l'obligation que ſes regles lui impoſent, de pourvoir en certains cas au Gouvernement des Egliſes vacantes de ſa Province. En effet, quelques Religieux, dont la plupart ſe prétendoient Chanoines de l'Egliſe de Pamiers, en vertu des proviſions que le défunt Evêque de Pamiers leur avoit données, ſans avoir droit de le faire, ayant procédé à l'élection des Freres . . . Aubarede & . . . . Rech pour Grands Vicaires, ſans appeller aucuns de ceux qui étoient pourvus par le Roi des mêmes Bénéfices, comme ayant vaqué en Regale, & qui auroient pu avoir les qualités néceſſaires pour entrer dans le Chapitre; ledit Procureur Général fut obligé d'interjetter appel comme d'abus de cette élection, à cauſe du pré-

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1681.

Ann. 1681.

judice qu'elle faiſoit aux droits du Roi par cette excluſion, ſans connoiſſance de cauſe, de ceux qui avoient été nommés par ledit Seigneur Roi, & ſur les moyens conformes mêmes aux regles canoniques qu'il en expliqua à la Cour. Elle fit défenſes à ces prétendus Grands Vicaires d'en exercer les fonctions, & ordonna en même temps que le Chapitre entier s'aſſembleroit, c'eſt-à-dire, les anciens Chanoines, paiſibles poſſeſſeurs de leurs Bénéfices, & ceux qui ayant été nommés par le Roi ſe trouveroient d'ailleurs en état d'y entrer, pour nommer enſemble d'autres Grands Vicaires dans trois jours, ſinon, que le Métropolitain y pourvoiroit. Le Chapitre ne s'étant pas aſſemblé dans ce temps, l'Archevêque de Toulouſe auroit nommé Meſſire Simon d'Endore pour Grand Vicaire, & les autres Officiers néceſſaires pour le gouvernement de ce Diocèſe; non pas en vertu d'aucun pouvoir qui lui fût donné par cet Arrêt; mais par la puiſſance attachée à ſon caractere, & dans la forme preſcrite par les Canons, dont la Cour avoit ordonné l'exécution; & quand même cet Arrêt auroit été auſſi contraire qu'il étoit conforme aux regles de l'Egliſe, un Archevêque, lequel, non plus que toutes les autres puiſſances eccléſiaſtiques, n'a pas le pouvoir de juger, ni d'empêcher l'exécution des Arrêts rendus au nom du Roi, auquel ſeul ſes Officiers ſont obligés d'en rendre compte, auroit-il dû abandonner une Egliſe vacante, parce qu'il n'y pouvoit pas pourvoir en la forme qu'il auroit déſiré, & la laiſſer ſans Grands Vicaires pour la conduire, parce que l'on empêchoit avec raiſon ceux qui n'avoient pas été élus dans les formes d'en faire les fonctions? cependant ſi ce Bref étoit véritable, ce ſeroit-là le ſujet pour lequel le Pape voudroit déclarer excommunié un Archevêque, ſon Confrere, qui a reçu de Dieu, (& non pas de ſes Bulles, que les Prélats de ce Royaume ne prennent à Rome que depuis le Concordat,) le pouvoir attaché à ſon caractere: ce ſeroit-là le ſujet des anathêmes qu'il prononceroit contre des Eccléſiaſtiques qui obéiſſent à leur Supérieur immédiat, ſans avoir entendu ni les uns ni les autres, que par la bouche de perſonnes dont la conduite connue préſentement à S. S. l'aura ſans doute perſuadée de la confiance qu'ils méritent, même dans les affaires où ils ne ſont pas parties. Le Pape ménaceroit de dépoſition un Archevêque ſoumis au moins en premiere inſtance au jugement de ſes Comprovinciaux, quoique les flatteurs de la Cour de Rome engagent S. S. à cenſurer des livres conformes aux anciens Canons de l'Egliſe, & aux véritables ſentimens de la France ſur ce ſujet; S. S. jugeroit à Rome elle-même une cauſe de ce Royaume, dont elle ne peut prendre connoiſſance qu'en cas d'appel, & par des Commiſſaires délégués ſur les lieux, quand même on trouveroit moyen de transformer cet

appel de la nomination d'un Grand Vicaire en quelques-unes de ces cauſes qui ſont appellées Majeures. Le Pape regarderoit comme un attentat à ſon autorité tout ce qu'un Archevêque pourroit faire dans la ſuite d'un affaire auſſi-tôt que l'on auroit appellé devant S. S. quand même l'appel auroit été d'une ordonnance précédente, & qui ne ſubſiſteroit plus, comme la nomination de Meſſire . . . . . Fortaſſin, qui s'eſt volontairement démis de la commiſſion que l'Archevêque de Toulouſe lui avoit donnée. Enfin, S. S. étendroit ſes menaces juſques ſur les Laïques de quelque dignité qu'ils fuſſent revêtus; mais comme ils ne les tiennent que de la grace du Roi ſeul, ils ne ſont reſponſables de leur conduite qu'à Sa Majeſté ſeule; & ſi la Religion leur fait appréhender les juſtes anathêmes dont l'Egliſe a droit de punir la corruption de la Foi, ou celle des mœurs de ſes enfans, leurs lumieres les aſſurent contre les foudres que la Cour de Rome a lancés vainement depuis quelques ſiecles, pour étendre ſa puiſſance au-delà des bornes légitimes qui lui étoient preſcrites; & quoique tous les Ordres du Royaume euſſent une douleur véritable d'être contraints de ſe ſervir de remédes proportionnés à la grandeur des entrepriſes que ce dernier Bref, s'il ſe trouve véritable, & les autres dont l'on s'eſt déja plaint, ſont ſur la liberté que nos Ancêtres ont conſervée ſi ſoigneuſement; néanmoins, toujours fermes comme eux dans la Foi, à laquelle toutes ces conteſtations n'ont aucun rapport, & ſans bleſſer le reſpect véritable qu'ils ont pour le ſaint Siege, il faudroit bien à la fin imiter leurs exemples juſques à ce que le Pape mieux informé des droits de ce Royaume, voulût rétablir les choſes dans l'ordre légitime que lui preſcrivent auſſi-bien qu'à Nous les Canons qui y ſont reçus. Qu'il étoit encore plus obligé que les autres à garder ces ſaintes Regles, afin de nous fortifier par ſon exemple dans leur obſervation; & puiſqu'elles nous y obligeoient, de reconnoître & de reſpecter en ſa perſonne, la primauté établie par la parole de Dieu même, en faveur du Prince des Apôtres, dont il eſt ſucceſſeur; il étoit de ſa prudence auſſi-bien que de ſa juſtice d'en employer le pouvoir à conſerver celui des ſucceſſeurs légitimes des autres Apôtres, au lieu de les attaquer ainſi par des Brefs dont on pourroit tirer des conſéquences funeſtes à ſon autorité; mais comme en attendant que l'on ſoit informé de la vérité de ce prétendu Bref, des Libelles de cette nature pourroient faire des impreſſions fâcheuſes ſur des eſprits foibles & ignorans: Requeroit ledit Procureur Général du Roi, que Commiſſion lui fût délivrée pour informer contre ceux qui débitoient leſdits Libelles; défenſes faites à toutes perſonnes de les vendre & de les retenir; & que tous ceux qui en auroient des exemplaires, ſeroient tenus de les apporter au Greffe

Ann. 1681.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

de la Cour pour être ſupprimés. Vu auſſi une copie imprimée dudit pretendu Bref: Oui le rapport de Maître Etienne Daurat, Conſeiller, la matiere miſe en délibération: LA COUR ordonne que Commiſſion ſera délivrée audit Procureur Général, pour informer contre ceux qui débitent leſdits Libelles. Fait défenſes à toutes perſonnes de les vendre & de les retenir; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au Greffe de ladite Cour, pour y être ſupprimés. Fait en Parlement, le 31 Mars 1681.

Signé, DONGOIS.

Ann. 1681.

Arrêts de la Cour de Parlement ſur une copie d'un Bref du Pape, du premier Janvier 1682, & ſur des ordres envoyés par le Général des Jéſuites aux Provinciaux de Toulouſe & de Paris. Des 18 & 20 Juin 1682.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, le Procureur Général du Roi eſt entré en la Cour, & a dit, que le bruit s'étant répandu dans le Public que le Pape avoit ordonné au Général des Jéſuites d'adreſſer aux Provinciaux de Paris & de Toulouſe des copies authentiques du Bref donné par Sa Sainteté le premier jour de la préſente année, avec une injonction encore plus préciſe à celui de Toulouſe de le rendre public, & d'obliger ceux de cette Société d'aſſurer que ce Bref étoit véritable, contre l'opinion que nous aurions déſiré pouvoir toujours conſerver au contraire; & que le Général des Jéſuites ayant écrit à ces Provinciaux en conformité de ce commandement du Pape, avoit adreſſé à celui de Toulouſe une expédition authentique de ce Bref avec ordre de la communiquer à celui de Paris. Cette invention nouvelle de publier des Bulles & des Brefs dans le Royaume, contre les formes qui y avoient été pratiquées juſqu'à preſent, auſſi-bien que dans les Etats voiſins, lui paroiſſoit d'une ſi grande conſéquence, qu'il eſtimoit de ſon devoir d'en informer la Cour, afin que ſi ce bruit ſe trouvoit véritable, il lui plût empêcher l'établiſſement d'une nouveauté dont les ſuites pouvoient être ſi dangereuſes, & particuliérement dans un temps où l'on voyoit paroître des Brefs ſi extraordinaires. Mais que la prudence & la juſtice de la Cour ne lui permettant pas d'agir ſur des fondemens incertains, il la ſupplioit de vouloir bien, attendu l'abſence du Provincial, mander le Supérieur de la Maiſon Profeſſe, les Recteurs du College & du

Digitized by Google

Noviciat des Jéſuites, & le Procureur de la Province de Paris, pour rendre compte à ladite Cour, en préſence de lui Procureur Général & de ſes Collegues, de ce qu'ils ſavoient de ce bruit, afin que la Cour y pût pourvoir ſur les concluſions qu'ils prendroient, après qu'ils auroient plus particuliérement été informés de la vérité par ce moyen. Ledit Procureur Général du Roi retiré, la matiere miſe en delibération, A été arrêté que le Supérieur de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites, les Recteurs du College & du Noviciat, & le Procureur de la Province de Paris, ſeront mandés de ſe trouver en la Cour vendredi ſept heures du matin, pour, en préſence des Gens du Roi, être ouis, & rendre compte de ce qu'ils ſavent dudit Bref du premier Janvier 1681, & des ordres que le Provincial a reçus du Général ſur ce ſujet: Et ce fait, y être, ſur les Concluſions des Gens du Roi, pourvu ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le 18 Juin 1681.

Signé, DONGOIS.

Ann. 1681.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés en la Cour, & ont dit que le Pere de Verthamont, Supérieur de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites de cette Ville de Paris, les Peres Deſchamps & Dozaine, Recteurs du College & du Noviciat, & le Pere Pallu, Procureur de la Province de France, étoient au Parquet des Huiſſiers, pour recevoir les ordres de la Cour, ſuivant l'Arrêt du 18 de ce mois: & à l'inſtant leſdits Peres Jéſuites mandés en préſence des Gens du Roi, M. le premier Préſident leur a dit: La Cour vous a mandés ſur ce que le Procureur Général du Roi lui a donné avis que votre Général a depuis peu envoyé en France, par l'ordre du Pape, à quelques-uns de vos Provinciaux, un prétendu Bref pour le rendre public. Cette maniere toute oppoſée aux ordres du Royaume, a toujours été reprouvée avec ſcandale contre ſes Aureurs, toutes les fois que l'on l'a voulu pratiquer. Il eſt étrange qu'un Prince, qui n'a ceſſé de vaincre que quand il a voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en puiſſe pas jouir, & qu'il n'y ſoit troublé que par les principaux Miniſtres de la vérité, quand il donne ſes ſoins & ſes tréſors pour la deſtruction de l'Hereſie: c'eſt un bonheur que ce paquet ſoit tombé en des mains auſſi retenues que les vôtres; on ne ſurprend point votre ſageſſe, & l'on ne corrompt point votre fidélité. La Cour déſire de vous que vous lui faſſiez le récit de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet.

Le Pere de Verthamont a dit, que leur Provincial avoit reçu une lettre de leur Général, du 23 Avril dernier, avec une copie en

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

langue italienne d'un ordre du Pape d'adreſſer au Provincial de Toulouſe une copie en forme authentique du Bref de Sa Sainteté, du premier Janvier de l'année préſente, touchant les Grands Vicaires établis dans le Diocèſe de Pamiers, le ſiege vacant, & d'ordonner aux Jéſuites de Toulouſe & de Pamiers, de déclarer que ce Bref étoit véritable, & d'en addreſſer auſſi une copie au Provincial de Paris afin de lui en faire connoître la vérité. Et par cet ordre, le Général eſt chargé de rendre compte à l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui lui ſeront faites. Que dans ce paquet il y avoit une copie non ſignée de ce Bref. Qu'il étoit de ſa connoiſſance, que pour réponſe à la lettre du Général, leur Provincial lui avoit entre autres choſes écrit qu'il ne croyoit pas qu'aucun de ſa Compagnie eût été aſſez malheureux pour manquer au reſpect qu'ils devoient à Sa Sainteté, comme il pouvoit auſſi aſſurer la Cour pour tous les Jéſuites du Royaume qu'ils ne manqueroient jamais de fidélité & de zèle pour le ſervice du Roi.

Ann. 1681.

Les Gens du Roi ont dit, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole : Meſſieurs, il paroit par ce qui vient d'être dit par le Supérieur de la Maiſon de S. Louis des Jéſuites de cette Ville de Paris, que le Général des Jéſuites a reçu un ordre du Pape d'envoyer aux Provinciaux des Jéſuites de Paris & de Toulouſe une copie authentique d'un Bref daté du premier Janvier de la préſente année, que l'on préſuppoſe être addreſſé au Chapitre de Pamiers, & au Frere Cerle en qualité de Grand Vicaire de Pamiers, le ſiege vacant, & cela afin que les Jéſuites de Toulouſe & de Pamiers, que l'on prétend avoir publié par tout que ce Bref n'étoit pas véritable, ſoient obligés de ſe retracter, d'avouer la vérité du Bref, & de reconnoître en même temps la faute qu'ils ont commiſe par une incrédulité affectée, & l'on veut que le Général rende compte à l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui lui ſeront faites. Cet ordre, qui ne paroit pas avoir de date, eſt accompagné d'une copie non ſignée du Bref, & d'une lettre du Général qui repéte la même choſe contenue dans l'ordre du Pape. Il eſt aiſé de connoître par cette ſimple expoſition du fait, que cette maniere de vouloir faire publier, & en quelque façon exécuter des Breſs dans le Royaume, eſt nouvelle, contraire aux Loix de l'Etat, & d'une conſéquence dangereuſe. Ce n'eſt pas ſeulement en France où les Breſs & les autres expéditions importantes de Cour de Rome, ne peuvent ſe publier ni exécuter ſans la permiſſion du Roi, la même choſe ſe pratique en Eſpagne & dans la plupart des autres pays où l'autorité du S. Siege eſt reconnue.

Le concert qui doit être entre les deux Puiſſances, l'intérêt qu'ont les Souverains d'empêcher qu'il ne vienne rien du déhors capable de

troubler la tranquillité de leur Empire, a rendu cet uſage légitime & néceſſaire : mais cette ſage précaution, qui nous diſpenſe ſouvent d'entrer dans de plus fâcheuſes conteſtations, demeureroit inutile ſi le détour que l'on a pris à Rome pour rendre public le Bref du premier Janvier étoit autoriſé, parce qu'autant de fois qu'il ſe rencontrera des Bulles que l'on ne voudra pas recevoir dans le Royaume, & dont le Roi ne jugera pas à propos de permettre ni l'exécution ni la publication, l'on ſe ſervira de l'entremiſe des Généraux d'Ordres qui réſident la plupart à Rome ; & le Pape par leur canal prétendra faire paſſer en France tous les Décrets de l'Inquiſition, & en un mot, toutes les entrepriſes que la Cour de Rome voudra faire ſur nos libertés. Il eſt donc néceſſaire d'arrêter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, ce qui ſe peut faire avec d'autant plus de facilité qu'il n'eſt point en cela néceſſaire d'établir de nouvelles Loix ; il faut ſeulement ne ſe point diſpenſer de l'obſervation des anciennes Ordonnances, qui ne veulent pas que l'on exécute ni que l'on publie un Bref ou une Bulle de Rome ſans la permiſſion du Roi. Ce qui ſe fait en quelques Provinces avec tant d'exactitude, que même les ſimples ſignatures de Proviſions de Bénéfices ne ſont pas exemptes de cet ordre général, ſoit qu'elles viennent de Rome ou de la Légation d'Avignon. Ce que nous faiſons en cette occaſion pour l'intérêt public & pour le ſervice du Roi, n'eſt pas que nous ayons à nous plaindre de la conduite des Jéſuites, les reproches qu'ils reçoivent dans le billet écrit au nom du Pape & dans la lettre de leur Général, leur doit parmi nous tenir lieu d'éloge, & ſont des preuves certaines qu'ils ne ſe ſont point écartés de leur devoir. Cependant, comme ils auroient peut-être peine dans la ſuite à ne pas déférer aux ordres du Pape & de leur Général, s'ils n'étoient informés combien cet ordre eſt contraire aux Loix du Royaume, il eſt juſte de les ſécourir, & de les tirer de l'embarras où ils ſe trouvent par l'autorité de l'Arrêt qui interviendra : mais ſi nous n'avons pas fait juſques ici des efforts pour empêcher que le Bref du premier Janvier ſoit rendu public, ſi nous en avons regardé les exemplaires, qui ont été répandus dans Paris, plutôt comme des libelles que comme des copies d'un acte authentique ; ce n'a pas été par crainte, mais par modération, que nous avons voulu douter qu'ils ſoient véritables. Nous ne manquerons pas de remédes pour oppoſer à des entrepriſes de cette nature, lorſqu'il ne nous ſera pas permis de les diſſimuler. Nous mettrons tout en uſage pour conſerver la bonne intelligence qui doit être entre le Roi & le Pape, entre le ſaint Siege & l'Egliſe Gallicane, & quoi qu'il arrive, nous ne romprons jamais de notre part cette union ſainte du Sacerdoce avec la Royauté, ſi néceſſaire pour maintenir la ſplendeur de l'une & de l'autre

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Puiſſance, & pour conſerver & accroitre la Religion. Mais nous ne ſouffrirons pas auſſi que l'on nous impoſe un joug que nos Peres n'ont point porté, & que l'on anéantiſſe nos libertés, dont ils ont été ſi jaloux. Nous n'approuverons jamais que l'on change l'ordre des Juriſdictions. Quand le Pape reçoit des appellations des jugemens eccléſiaſtiques, il eſt obligé de nommer des Juges dans le Royaume pour les terminer, & il ne peut ni évoquer les affaires en premiere inſtance, ni retenir à Rome la connoiſſance, ſoit de la validité des élections, ou même des appellations des Sentences rendues par les Evêques ou par leurs Officiaux. Comme nous voulons religieuſement obſerver le Concordat, & que nous tolérons les réſignations en faveur, les préventions & les Annates, quoique contraires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; le Pape doit auſſi l'exécuter de ſon côté dans les choſes qui nous ſont favorables, que nous ne regardons point comme des priviléges que Rome nous ait accordés, mais comme l'exercice du droit commun, & comme le fondement de nos libertés: & par là il eſt aiſé de voir que ceux qui ſont les auteurs du Bref du premier Janvier, & de beaucoup d'autres qui ont paru ſur cette matiere, engagent le Pape dans des conteſtations plus capables de diminuer ſon autorité que de l'accroitre, & ſemblent n'avoir d'autre but que de troubler la paix de l'Egliſe. En effet, la Regale étant un des droits les plus éminens de la Couronne, comment peuvent-ils eſpérer que le Roi ſouffre jamais que cette illuſtre prérogative reçoive pendant ſon regne, tant ſoit peu d'atteinte & de diminution? Vos Régiſtres nous apprennent que la Regale a été toujours tellement conſidérée comme un droit de la Couronne inaliénable & impreſcriptible, que le Roi François I ayant laiſſé Madame Louiſe de Savoie ſa mere, Regente dans le Royaume, & lui ayant, entre autres choſes, donné pouvoir de conférer les Bénéfices vacans en Regale, elle fut obligée de renoncer à ce droit ſur les remontrances du Parlement, qui lui repreſenta que le droit de conférer les Bénéfices en Regale étoit tellement attaché à la perſonne du Roi, qu'il ne pouvoit jamais ni le ceder ni le communiquer à perſonne. Le jugement des controverſes particuliéres ou générales qui naiſſent dans les matieres de Regale appartient, & a toujours appartenu à cette auguſte Compagnie, privativement à tous les autres Tribunaux du Royaume. C'eſt vous, Meſſieurs, qui avez jugé il y a plus de ſoixante-dix ans que la Regale s'étendoit ſur tous les Evêchés ſans aucune diſtinction, & les Déclarations de 1673 & 1675 n'établiſſent rien de nouveau, & ne ſont autre choſe que confirmer votre Arrêt; de ſorte que nous oſons dire que quelque grande que ſoit l'autorité du Roi, il ne peut non plus renoncer à la Regale, ni en tout ni en partie, que détruire la Loi Salique,

Salique, ou abandonner la Souveraineté d'une partie des Provinces qui compoſent la Monarchie Françoiſe; & quelque ſoumiſſion que nous ayons pour ſes volontés, nous le ſupplierions plutôt de nous décharger de l'exercice de nos Charges, que de ſoufftir que ce droit reçût la moindre diminution par nos ſuffrages ou par notre ſilence. Il ne faut pas être fort inſtruit dans nos maximes, pour connoître que ce n'eſt pas à Rome que ces queſtions ſe doivent agiter, & que tout ce qui s'eſt fait juſques ici de la part du Pape ou de ſes Officiers eſt également inſoutenable dans la forme & dans le fond; c'eſt en vain que l'on menace d'excommunication & les Eccléſiaſtiques & même les Prélats du Royaume, lorſqu'ils ne déferent pas aveuglement à des Brefs contraires à nos mœurs, & qui anéantiroient abſolument la puiſſance épiſcopale ſi l'on en permettoit l'exécution. Les appellations comme d'abus, introduites pour maintenir la police de l'Egliſe, & pour empêcher les uſurpations des Officiers de Cour de Rome ſur la juriſdiction temporelle & eccléſiaſtique ſont des moyens infaillibles pour mettre à couvert tous les Sujets du Roi de ces cenſures que nos Ancêtres ont mépriſées & déclarées abuſives quand elles n'ont point eu de fondement légitime: ainſi après avoir proteſté comme nous faiſons d'employer les moyens que nous jugerons les plus convenables pour arrêter le cours de toutes ces nouveautés, & pour faire ceſſer des entrepriſes ſi préjudiciables à l'autorité du Roi & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, nous requerons qu'il plaiſe à la Cour ordonner que la copie du Bref du premier Janvier dernier, le Mémoire Italien envoyé au Général des Jéſuites, & la Lettre par lui écrite au Provincial de la Province de France, ſeront miſes au Greffe de la Cour, pour, après en avoir pris communication, requerir ce qu'il appartiendra; que défenſes ſeront faites au Provincial & à tous les Supérieurs des Maiſons des Jéſuites de publier leſdits Brefs, Lettres & Mémoires, & de rien faire en exécution, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans comme perturbateurs du repos public, & auſſi à peine de décheance de la part de la Société, de tous les droits, privilèges & prérogatives qui lui ſont attribués, tant par ſon établiſſement qu'autrement. Que pareilles défenſes ſeront faites à tous les Supérieurs, même à tous les particuliers des Communautés Religieuſes, de publier ou exécuter aucune Bulle ou Bref qu'en vertu de Lettres-Patentes bien & duement vérifiées en la Cour, & ce ſous les mêmes peines; & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra ſur les préſentes concluſions, ſera lu par-tout où il appartiendra.

Aun. 1681.

Monſieur le premier Préſident a été aux avis, & a prononcé;

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

La Cour a ordonné que les copies des pretendu Bref, Mémoire portant ordre du Pape & Lettre miſſive ſeront préſentement miſes au Greffe pour être communiquées au Procureur Général du Roi, & ſur ſes concluſions par écrit être ordonné ce qu'il appartiendra. Et après l'Arrêt prononcé, Monſieur le premier Préſident a dit aux Jéſuites: la Compagnie m'ordonne de vous dire qu'elle eſt ſatisfaite de votre obéiſſance. Ils ont mis leſdites pieces ſur le Bureau, & enſuite le Gens du Roi & eux ſe ſont retirés.

Ann. 1681.

Et depuis, après avoir vu leſdites pieces & les concluſions priſes par écrit par le Procureur Général du Roi, par leſquelles il auroit requis que défenſes fuſſent faites audit Provincial & autres de ladite Société de publier ledit Bref, & les ordres reçus du Pape par le Général de leur Compagnie, & de rien faire, directement ou indirectement, en exécution. Que défenſes, fuſſent pareillement faites à tous Provinciaux, Supérieurs & particuliers de tous les Ordres Religieux de publier & d'exécuter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conſequence de Lettres-Patentes du Roi, enregiſtrées en la Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendrpient, & de déchéance, à l'égard deſdites Société & Ordres, de toutes les graces & priviléges qui leur auroient été accordés par le Roi. La matiere miſe en délibération :

LA COUR, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes audit Provincial & autres de la Société des Jéſuites, de publier leſdits Bref & ordres reçus du Pape par le Général de leur Compagnie, & de faire aucune choſe, directement ou indirectement, en exécution. Comme auſſi fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Provinciaux, Supérieurs & Religieux de tous les Ordres, de publier & exécuter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conſequence de Lettres-Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront, & de déchéance, à l'égard deſdites Société & Ordres, de toutes les graces & priviléges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes prédéceſſeurs. Fait en Parlement, le vingtiéme Juin mil ſix cent quatre-vingt-un *Signé* DONGOIS.

Digitized by Google

Premier Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *aux Religieuſes de Charonne. Du ſeptiéme Aouſt 1680.*

INNOCENTIUS PP. XI.

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

DIlectæ in Chriſto Filiæ, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Allatum ad nos eſt, Monialem quamdam Ciſtercienſis ſeu alterius, non tamen veſtri Ordinis, Mariam-Angelicam Lemaiſtre de Grandchamp nuncupatam, prætextu Regiæ nominationis ad perpetuam ſeu temporalem iſtius Monaſterii Præfecturam, ſe in ejuſdem poſſeſſionem, effractis violenter clauſtri veſtri foribus, dùm vos ad divinam opem implorandam preces ad aram ſuppliciter funderetis, immiſiſſe. Eam ſanè ex hujuſmodi facto cepimus intimi doloris amaritudinem, quam rei ipſius atrocitas & grave ſcandalum, quod ex inde profectum eſt, repoſcebat; neque minori commiſerationis ſenſu proſecuti vos fuimus, qui cognitam & perſpectam habemus pietatem atque egregiam diſciplinam, quam, juxtà inſtituti veſtri, præſertim in gratuitâ ac fideli puellarum inſtructione normam, tenetis: ſperamus non defutura vobis veriora ſolatia à Patre miſericordiarum, qui virtutem veſtram ita exercet, & quaſi per ignem probat, ut ornet & illuſtret magis, & ampliori mercede ſuo tempore coronet. Præcipimus interim vobis, ne præfatæ-Mariæ-Angelicæ ullum obedientiæ actum exhibeatis, aut quodquam faciatis quod trahi aliquo modo poſſit in approbationem & conſenſum eorum quæ hâc occaſione à quoquam ſub quovis colore peracta, & patrata ſunt, quæque nos Apoſtolicâ Auctoritate nulla atque irrita declaramus, & quatenùs opus ſit, caſſamus; omniaque & ſingula ràm à dictâ Mariâ-Angelicâ quàm ab ejus fautoribus arrentata annullamus, revocamus atque abrogamus: ſed procedatis juxta Regularum veſtrarum præſcriptum, ad eligendam de gremio veſtro Matrem Superioriſſam triennalem, ex charitate & prudentiâ, ut Monaſterio veſtro præeſſe cum laude poſſit. Cæterùm mandamus, ut Sorores, ſeu Matres veſtræ antiquæ Moniales dicti veſtri Monaſterii, quæ auſu temerario relegatæ aſſeruntur, ad veſtrum Monaſterium quantò citiùs redeant, & inibi voce activâ & paſſivâ frui, potiri, & gaudere poſſint; vobiſque & ipſis, totique Congregationi Beatæ Mariæ Virginis inſtituti præfati ſervi Dei Petri Fourier, & præſertim veſtro Monaſterio Pontificium noſtrum patrocinium ex animo pollicemur; dum accuratis & jugibus precibus veſtris neceſſitates Eccleſiæ, & nos ipſos commendamus, quibus Apoſtolicam benedictionem paternè

impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 7 Auguſti 1680, Pontificatûs noſtri anno quarto.

MARIUS SPINULA.

EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Dilectis in Chriſto Filiabus Monialibus, ſeu Canoniſſis Regularibus Congregationis B. Mariæ Virginis nuncupatis, Monaſterii loci de Charonne, Pariſienſis Diœceſis, Ordinis Canonicorum Regularium ſancti Auguſtini, Inſtitutionis Servi Dei Petri Fourier.

Ann. 1681.

Arrêt de la Cour de Parlement, ſur un Bref du mois d'Aouſt 1680. Du 24 Septembre 1680.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, le Procureur Général du Roi eſt entré en la Chambre, & a dit, Qu'il étoit obligé de porter ſes plaintes à la Cour, d'un Bref qui a été mis en ſes mains, ſuivant les ordres du Roi, de la part des Religieuſes établies à Charonne; par lequel notre Saint Pere le Pape, croyant avoir été informé que Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre s'eſt intruſe dans ce Monaſtere ſous pretexte d'une nomination faite par le Roi de ſa perſonne en qualité d'Abbeſſe; qu'elle y a été introduite avec beaucoup de violence, & que l'on en a chaſſé quelques Religieuſes, Sa Sainteté caſſe tout ce qui a été fait en faveur de ladite Sœur Lemaiſtre par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part comme Supérieure de ce Monaſtere, & ordonne que les Religieuſes procederont à l'élection de l'une d'entre elles pour Supérieure Triennale, & que celles qui ont été releguées y reviendront. Ces filles s'étant fait traduire le Bref par deux Notaires du Châtelet & le Vicaire de Charonne, ont procédé, ſans aucune des formes portées par leurs Conſtitutions, à l'élection de Sœur Catherine-Angelique Levêque pour Supérieure. Et le Roi en ayant été informé, ſa Majeſté a fait défenſes, par un Arrêt de ſon Conſeil, d'exécuter cette prétendue élection, & ordonné que ce Breſ ſeroit remis entre les mains de lui Procureur Général, pour ſe pourvoir en la Cour, ainſi qu'il appartiendroit, ſur l'inexécution des Conſtitutions Canoniques, & l'infraction des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Qu'avant d'entrer dans la diſcuſſion des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il ne ſera pas inutile d'expliquer en peu de paroles quels ſont les ſentimens de la France touchant l'autorité légitime du ſaint Siege, le reſpect qu'elle lui porte, la maniere dont elle

Digitized by Google

ſe défend contre les entrepriſes que la Cour de Rome fait ainſi de temps en temps ſur ſa liberté, & en quoi conſiſte ce que nous appellons ordinairement de ce nom.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

L'attachement que nous avons toujours eu dans ce Royaume Très-Chrétien à conſerver la pureté de la Foi, nous a inſpiré beaucoup de vénération pour le ſaint Siége Apoſtolique : Nous l'avons regardé comme le centre de l'unité & de la Communion eccléſiaſtique, & nous avons toujours honoré ceux qui l'ont rempli comme les Chefs viſibles de l'Egliſe & comme les Vicaires de JESUS-CHRIST ; Nous avons reconnu en eux une puiſſance ſans bornes pour l'édification, c'eſt-à-dire, pour la conſervation de la Foi & de la diſcipline eccléſiaſtique, ſuivant les Canons. Mais comme une longue & fâcheuſe expérience nous a fait connoître trop ſouvent que l'élévation ſur la Chaire de Saint Pierre n'éteint pas toutes les paſſions, & ne guérit pas de toutes les foibleſſes inſéparables de la nature humaine, nous avons été contraints de diſtinguer l'homme ſujet à ſes infirmités lorſqu'il agit par ſes mouvemens particuliers, d'avec le Pontife éclairé des lumieres du Saint Eſprit, lorſqu'il ſuit les ſentimens & les régles de l'Egliſe univerſelle, à laquelle Dieu, fidele en ſes promeſſes, donne toujours ſon infaillibilité.

Ann. 1681.

Ces diſtinctions que nous avons éprouvé tant de fois néceſſaires, ne ſont pas des opinions particulieres à la France ni ſuſpectes d'aucune nouveauté dangereuſe ; ce ſont les maximes du Saint Siege même, & ſi les Papes demandent à leurs prédéceſſeurs les plus vénérables par leur piété & leur doctrine comment ils peuvent s'attirer le reſpect & la déférence que l'on a eu pour eux ; Saint Leon leur répondra que l'on ne peut être héritier de la puiſſance de Saint Pierre, ſi l'on ne l'eſt pas de ſa juſtice. Céleſtin premier leur dira que leur grandeur dépend de leur ſoumiſſion aux Canons de l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent commander abſolument aux hommes, que lorſqu'ils obéiront exactement à ces ſaintes Régles ; *Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur.*

Les Gelaſe, les Gregoire & tout ceux qui ont merité par leur piété & leurs lumieres de ſervir de modèle à leurs ſucceſſeurs, ne leur diront autre choſe dans leurs ouvrages ; & ils verront enfin le Pape Zacharie nier qu'une diſpenſe ait été accordée par ſon Prédéceſſeur, parce qu'elle eſt contraire aux Canons de l'Egliſe, que le ſaint Siege ſuit toujours ſi exactement qu'il n'en ſort aucune choſe qui ſoit contraire a leurs diſpoſitions. Ainſi lorſque des Bulles ou des Brefs détruiſent des ſaintes Regles, ces grands Papes nous apprennent le jugement que nous en devons faire, & à ne pas reconnoître pour des ouvrages du ſaint Siege ce qui n'en porte pas le caractere véritable ; *Si Canones non cuſtoditis & majorum vultis*

ſtatuta convellere, non cognoſco qui eſtis. Et nous les pouvons regarder comme des enfans ſuppoſés qui bleſſent la gloire & la grandeur d'une famille illuſtre, dans laquelle ils ont la témérité de ſe vouloir entrer.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Voilà les fondements ſolides de ce que les Docteurs Ultramontains appellent au moins nos priviléges, & que nous exprimons ordinairement par ces mots de Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cependant ce ne ſont ni priviléges ni libertés ; nous voulons obſerver les Loix & non pas les enfreindre, & nous ne voulons point d'autre liberté que celle que Jesus-Christ a acquiſe par ſa mort à ſon Egliſe ; Nous nous en tenons au droit établi par les Canons de l'Egliſe univerſelle, auxquels le Pape eſt ſoumis, & comme particulier, & comme ſouverain Pontife, & par l'autorité deſquels l'Egliſe eſt gouvernée, & non pas par une Puiſſance Monarchique telle que les Princes de la terre la peuvent exercer dans leurs Etats. Voilà toutes nos armes contre les entrepriſes du dehors, & contre le relâchement de la diſcipline eccléſiaſtique au dedans.

Qu'après l'établiſſement de ces Maximes générales dont les ſources ne ſauroient être ſuſpectes à notre S. P. le Pape, il faut examiner les diſpoſitions & le ſtile du Bref dont il ſe plaint, pour ſe déterminer enſuite ſelon les ſentiments de ces grands Papes ſur la maniere en laquelle nous ſommes obligés de le recevoir. On ſuppoſe par ce Bref que Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre a été introduite par violence dans le Monaſtere de Charonne, ſans titre Canonique, ſous prétexte d'une nomination du Roi ; que l'on a eu la témérité d'en chaſſer d'anciennes Religieuſes, & ceux qui l'ont dreſſé, après avoir repréſenté la vive douleur que ſa Sainteté a conçue de ces nouvelles, dépeignent l'atrocité de ces faits, avec des paroles de fiel & d'abſinthe les plus ameres. Cependant il ſemble de la prudence, auſſi-bien que du devoir d'un Juge, de ſuſpendre ſa douleur & de ne s'armer pas de cette ſainte colere que Dieu lui permet d'avoir, juſques à ce qu'il ait été informé de la vérité par une procédure reguliére & par des voies aſſurées : Mais comme la ſurpriſe dont on a uſé dans cette occaſion envers notre S. P. le Pape, lui a perſuadé que la relation de quelques perſonnes intéreſſées ſuffiſoit pour condamner Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre, M. l'Archevêque de Paris, enfin le Roi même, il eſt néceſſaire d'expliquer la vérité que l'on a caché à ſa Sainteté, & de faire voir par cette narration dans quels abymes on ſe précipite, toutes les fois que l'on ne ſuit pas les regles, qui ſeules peuvent ſoutenir nos pas vacillants, & nous conduire ſans nous égarer dans la route que nous devons ſuivre.

Digitized by Google

Ann. 1681.

A l'égard du titre & de l'introduction de Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre dans le Monaſtere de Charonne, on voit par une commiſſion que M. l'Archevêque de Paris lui a donnée le huitiéme Novembre 1679, que les Religieuſes de ce Couvent étant dans une grande diviſion, & les biens temporels en ayant été ſi mal adminiſtrés que les dettes les ſurpaſſent de beaucoup, ce Prélat, par une ſage prévoyance, permiſe par les Regles de l'Egliſe, pratiquée en pluſieurs occaſions, & néceſſaire dans les ciconſtances particulieres, a commis Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre, Religieuſe de l'Ordre de S. Bernard, pour exercer la fonction de Supérieure durant le temps qu'il jugeroit à propos, & tâcher d'y rétablir les déſordres qu'avoit cauſé la mauvaiſe adminiſtration des Religieuſes de la Maiſon, entre leſquelles auſſi-bien que dans les autres Monaſteres du même Ordre de ſon Dioceſe, il n'y en avoit pas à qui M. l'Archevêque de Paris crût pour lors en pouvoir confier le ſoin. Il charge enſuite le ſeu ſieur Formaget, Vice-Gérent de ſon Officialité, d'aller mettre ladite Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre en poſſeſſion de cette Supériorité, ce qu'il fait non-ſeulement ſans violence, mais même ſans aucune oppoſition de la part des Religieuſes, ainſi qu'il paroit par ſon procès-verbal des dix-huit & vingt-deuxiéme jour du mois de Janvier dernier. Pour les Religieuſes que l'on a oſé reléguer par une entrepriſe appellée téméraire, on voit encore par une Ordonnance rendue par M. l'Archevêque de Paris, le douziéme Décembre de l'an 1679, qu'ayant été informé de ce que, nonobſtant l'extrême pauvreté de ce Monaſtere, il y avoit quatre Religieuſes Profeſſes d'un Couvent ſitué en Lorraine, leſquelles y pouvoient trouver leur retraite, au lieu d'être à charge à celui de Charonne, qui avoit à peine de quoi entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion, & que d'ailleurs elles avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roi: Ce Prelat, ſur ces conſidérations, donne des obédiences à ces quatre Religieuſes pour ſe retirer dans le Monaſtere dont l'indulgence de ſes prédéceſſeurs les avoit laiſſé ſortir ſous pretexte de l'établiſſement de celui de Charonne.

Voilà la vérité du fait, tel qu'il reſulte de ces pieces, & dont on a caché au Pape les circonſtances les plus importantes, à la place deſquelles on a inventé les autres que nous voyons dans ce Bref; ſa Sainteté a ignoré d'un côté la commiſſion donnée ſeulement pour un temps à Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre par M. l'Archevêque de Paris, ſur des motifs ſi légitimes, & l'obédience donnée à ces quatre Religieuſes Lorraines ſur des fondements auſſi raiſonnables; & elle a été perſuadée d'ailleurs, que ladite Sœur Lemaiſtre n'avoit autre titre que la nomination du Roi, & que l'on avoit fait de grandes violences pour l'introduire dans ce Monaſtere.

Digitized by Google

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1631.

Le Vicaire de Jesus-Christ ne pretendra pas ſans doute ſurpaſſer ni même égaler les lumieres de celui qu'il repréſente ſur la terre, à Dieu ne plaiſe, que j'aie cette penſée criminelle de la piété ſolide & ſincere de notre S. P. le Pape; mais je ne puis m'empêcher de dire en général, que ſi Dieu, pour inſtruire les hommes des regles qu'ils doivent garder dans la diſtribution de la juſtice, a bien voulu, avant de prononcer un jugement, deſcendre du Ciel pour examiner ſur la terre ce qu'il ſavoit parfaitement; ces hommes enveloppés d'erreurs & de ténébres, dans quelque condition qu'ils ſe trouvent, doivent profiter de cette inſtruction pour aider la foibleſſe de leurs lumieres par l'exactitude de leurs ſoins, & ſuppléer au défaut de leurs connoiſſances par une exacte & ſcrupuleuſe recherche de la vérité. Les perſonnes que Dieu éleve ſur la Montagne pour inſtruire & pour gouverner ſon peuple, ſont encore plus obligées que les autres à prendre ces précautions, toutes leurs actions ſont expoſées à la vue & en même-temps à la cenſure de l'Univers; & ceux dont ils ſont conſtitués Juges par leurs dignités, jugent de leur conduite par la liberté que toute la puiſſance & la grandeur des Potentats de la terre ne ſauroient étouffer; ainſi tous leurs pas doivent être certains, ils ne doivent marcher que ſur la terre ferme, & ne commencer aucune choſe, ſans avoir les regles & la juſtice pour garants du ſuccès de leurs entrepriſes: ſi l'on avoit bien voulu les ſuivre en cette occaſion, & ne bâtir pas ainſi ſur le ſable, les Officiers du Pape auroient épargné à ſa Sainteté un ſujet légitime de douleur, d'avoir ainſi condamné par une fauſſe relation une Religieuſe qui n'a fait en cette occaſion qu'obéir aux ordres de M. l'Archevêque de Paris; & ce Prélat qui a ſuivi ce que lui ont inſpiré les regles de l'Egliſe en faveur d'un Monaſtere ruiné de ſon Dioceſe.

La piété de notre S. P. le Pape, ſon zele pour la Foi, & pour la diſcipline de l'Egliſe, la ſainteté de ſes mœurs, ſa conduite uniforme & irréprochable, ſon déſintéreſſement exemplaire, ſa perſévérance à renoncer à la chair & au ſang, imprimant une grande vénération pour ſa perſonne, feront en même temps regretter à tout le monde, qu'il ne lui plaiſe pas employer des perſonnes inſtruites des formes differentes qui s'obſervent dans les Royaumes Chretiens; mais beaucoup plus encore de ce qu'ayant toutes ces vertus particulieres des plus grands de ſes Prédéceſſeurs, il n'a pas juſques à cette heure imité la maniere reſpectueuſe & efficace avec laquelle ces ſaints & ſages Papes agiſſoient avec les grands Princes. On peut voir dans les épîtres de S. Leon, de S. Gregoire, & de pluſieurs autres, comme ils parlent aux Empereurs & à nos Rois, lorſqu'ils implorent leur protection ſi néceſſaire à l'Egliſe,

&

& lors même qu'ils ſe plaignent des choſes qui bleſſent la liberté eccléſiaſtique. Que ſi ce grand ſaint Gregoire écrivoit, il y a près d'onze cents ans à l'un de nos Rois, que ſa Couronne l'élevoit autant au-deſſus des autres Monarques, que leur Dignité les diſtinguoit des autres hommes, comment doit-on traiter aujourd'hui un Prince dont les vertus héroïques, le zéle pour la Foi, les Edits, les ſoins & les libéralités pour achever d'étouffer l'héréſie, la valeur dans la guerre, la juſtice & la modération dans la paix, élevent encore davantage la gloire au-deſſus des autres Rois, que la nobleſſe & la grandeur de ſon Royaume. Eſt-il de la prudence de bleſſer, pour une affaire legere, & ſur de faux avis, un grand & puiſſant Roi, qui ſeul a le pouvoir auſſi-bien que la volonté de protéger utilement l'Egliſe contre tous ſes ennemis; elle n'en doit parler que dans des termes dont le Pape Paul I exprimoit autrefois ſa reconnoiſſance & ſon reſpect pour l'un de nos Rois: *Glorioſiſſimus Rex per quem exaltata Dei Eccleſia triumphat, & Fides Catholica ab hæreticorum telo illibata conſiſtit.*

Ann. 1681.

Ainſi l'Egliſe Romaine doit-elle reſpecter l'héritier de ces Princes qui l'ont enrichi de tous les grands Etats qu'elle poſſéde, & qui ont toujours ſervi d'aſyle & de protecteurs aux Papes perſécutés: Ainſi devoit-elle donner à ce Prince les noms illuſtres de Fils aîné de l'Egliſe, & de Roi Très-Chrétien, ſi ſes prédéceſſeurs, qu'il ſurpaſſe par toutes les vertus réunies en ſa perſonne, n'avoient laiſſé des titres glorieux attachés à ſa Couronne, comme les recompenſes de leur piété, & des graces qu'ils ont fait à l'Egliſe. Cependant le Pape ſuppoſant que le Roi a nommé une Abbeſſe au Monaſtere de Charonne, qu'elle y a été introduite ſous ce prétexte, ſans en faire aucune plainte au Roi, ſans recourir à ſa juſtice, ſans s'informer des droits de ſa Majeſté; ſa Sainteté commence par caſſer la nomination du Roi, & rout ce qui a été fait par ceux qui ont donné protection à Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre; entre leſquels, ſelon les termes de ce Bref, le Roi ſe trouve particulierement compris. Il faudroit premierement examiner s'il y a un Monaſtere à Charonne, ou ſi l'on le ſupprimera, ne pouvant pas apparemment ſubſiſter, & étant onéreux à l'Egliſe & à l'Etat, avant de diſcuter ſi la nomination d'une Abbeſſe appartient au Roi, ou ſi ce droit d'élire une Supérieure appartiendra aux autres Religieuſes. Et s'il s'agiſſoit préſentement des droits qui appartiennent au Roi en général ſur les Abbaies de ſon Royaumme, nous en trouverions les fondements dans le temps de la premiére race de nos Rois, Nous verrions qu'ils en ont diſpoſé ſous la ſeconde, en faveur de telles perſonnes qu'il leur a plu, lorſqu'ils n'ont pas jugé à propos de permettre les élections, & que lorſque les premiers Rois de la troiſiéme race qui régne

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

préſentement, les ont rétabli, ils s'y ſont conſervés des droits qui égaloient preſque celui de nomination. Mais, ſans entrer dans l'explication d'un droit dont il n'eſt pas queſtion, on peut s'aſſurer que le Roi n'entreprendra rien là-deſſus qui ne ſoit juſte, & ſa Majeſté a donné des preuves trop éclatantes de ſa moderation dans des choſes auſſi importantes que celle-ci eſt legére, pour n'être pas perſuadé de cette vérité. Et ſuppoſé même, ce qui n'arrivera pas, que le Roi nommât ſans aucun droit, une Abbeſſe à un Monaſtere, le Pape, qui ſelon le droit nouveau pourroit refuſer des Bulles en cette occaſion, pourroit-il caſſer un acte de cette nature? Y a-t-il quelque raiſon, quelque prétexte, quelque exemple qui puiſſe autoriſer une entrepriſe ſemblable? Et ſans s'étendre davantage là-deſſus, il remarquera ſeulement que les Rois prédéceſſeurs de ſa Majeſté, nommoient à des Prélatures de leur Royaume beaucoup plus importantes à l'Egliſe de Dieu, pluſieurs ſiecles auparavant que les Papes euſſent ſeulement la penſée de donner des Bulles à ceux qui en étoient pourvus.

Ann. 1681.

Paſſant à la derniere partie des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il faut conſidérer que l'Egliſe, dans ſon établiſſement, a voulu que chaque Evêque exerçât dans ſon Dioceſe cette partie de l'épiſcopat univerſel qui lui eſt confiée, & que les cauſes fuſſent jugées dans les lieux où elles naiſſoient : ſuivant la police de l'Empire, elle a établi divers degrés de Juriſdiction, ſuivant leſquels les appellations des Evêques reſſortiſſent devant les Métropolitains, celles que l'on interjette de ce ſecond Tribunal vont aux Primats, & celles de leurs jugemens vont enfin devant le Pape. L'expérience a fait connoître combien cette ſubordination étoit néceſſaire pour la conſervation de la diſcipline eccleſiaſtique, & que comme il ne falloit pas ſouffrir que les inférieurs la violaſſent pour ſe ſouſtraire à l'autorité légitime de leurs Supérieurs, auſſi il ne devoit pas être permis à ceux-ci d'entreprendre ſur la juriſdiction des autres que les Regles de l'Egliſe leurs avoient ſoumis.

C'eſt dans cette penſée que l'un des plus ſages & des plus ſaints Papes regardoit le maintien de cet ordre comme l'une des principales obligations du Chef de l'Egliſe, & l'infraction d'une regle ſi ſage comme la ruine & la confuſion de la diſcipline eccleſiaſtique. *Nam ſi ſua*, diſoit-il, *unicuique juriſdictio non ſervetur, quid aliud niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus ordo cuſtodiri debet, confundatur?* L'Egliſe de France a toujours obſervé ces Reglemens, elle a reſiſté courageuſſement aux entrepriſes que la Cour de Rome a fait depuis quelques ſiécles pour l'aſſujétir comme d'autres à ſa juriſdiction immédiate. La protection de nos Rois & la fermeté de cette Compagnie pour la conſervation des Canons, que l'on apelle ordinairement nos

libertés, l'en a garanti. Dans la ſuite, la Pragmatique ſanction, & le Concordat fait entre Leon X & François I, ont conſervé cet ancien droit par les Chapitres intitulés, des Cauſes & des Appellations; en ſorte que le Pape ne peut exercer aucune juriſdiction dans le Royaume, qu'en cas d'appel, & par des Commiſſaires que ſa Sainteté doit nommer ſur les lieux: nous vivons derriere ces boulevarts, à couvert des incommodités qui ſuivent une juriſdiction étrangere, & le Pape, ſelon les regles qu'il eſt obligé d'obſerver auſſi-bien que nous, ne ſauroit connoître en premiére inſtance d'une cauſe née dans le Dioceſe de Paris, ſans qu'il y ait eu un appel interjetté, jugé à Lyon, & porté enſuite devant ſa Sainteté. La lecture de ce Breſ, donné par le ſeul mouvement du Pape, ce que nous avons toujours reprouvé en France, ſans addreſſe à l'Ordinaire ou à ſon Supérieur en cas de ſuſpicion pour l'exécuter, ſans qu'il y ait eu aucun appel interjetté de l'Archevêque de Paris, ni aucune Sentence rendue à Lyon ſur ce ſujet, dont on eût porté l'appel à Rome, enfin la qualité du Papè qui le donne, quoiqu'il ne puiſſe exercer par lui-même aucune juriſdiction dans le Royaume, mais ſeulement par des Commiſſaires François, toutes ces choſes n'en juſtifient que trop les abus. Et quand nos mœurs & les exemples des autres pays ſujets en premiere inſtance à ce Tribunal ne nous en donneroient pas une juſte appréhenſion, ce Breſ par lequel le Pape condamne une Religieuſe innocente, un Archevêque conſidérable par la dignité de ſon Siege, par ſes qualités éminentes, & par la confiance dont il plaît au Roi de l'honorer depuis pluſieurs années, enfin le Roi même, & tout cela ſans les entendre, ce Breſ tout ſeul ne ſuffiroit-il pas pour nous inſpirer une crainte raiſonnable de ce joug, & pour nous obliger d'employer toutes nos forces pour nous en garantir? En effet, ſous cette ſervitude que deviendroit la Hierarchie de l'Egliſe & la juriſdiction ordinaire des Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, & qui ont reçu de Dieu la puiſſance de lier & de délier? *Erras*, diſoit ſaint Bernard au Pape Eugene, *ſi ut ſummam ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram Apoſtolicam poteſtatem exiſtimas*: les puiſſances ont la même origine, elles ne différent que par leur ſubordination, & l'on ne pourroit pas détruire celle des Evêques, que celle du Pape, quoique plus élevée, ne courût en peu de temps une fortune ſemblable. A quel eſclavage, à combien de ſurpriſes & d'injuſtices ſerions-nous aſſujétis, ſi après une affiche tout au plus au Champ de Flore, nous nous trouvions condamnés par un Tribunal qui juge ainſi ſans connoître la vérité, qui condamne ſans entendre, & qui n'obſerve aucune des formalités qui peuvent donner quelque ſureté à l'innocence de ceux qui y ſeroient ſoumis? Nous ne verrons pas arracher ſous le regne

EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

du plus grand de nos Rois cette haie ſalutaire plantée entre le Sacerdoce & l'Empire, que les prédéceſſeurs de ſa Majeſté ont cultivé ſi ſoigneuſement, & dont ils ont confié la garde à cet illuſtre Parlement, toujours également zélé pour la défenſe de ces bornes que nos peres ont poſées, & qui ont ſi ſouvent arrêté les entrepriſes de la Cour de Rome; perſonne n'eſt plus intereſſé à obſerver exactement le Concordat, que les Officiers de cette Cour, qui y trouvent de ſi grands avantages. Nos Rois n'avoient beſoin que du droit & de la poſſeſſion de leurs prédéceſſeurs, pour nommer aux grandes Prélatures de leur Royaume: les anciens Canons de l'Egliſe étoient plus favorables à la juriſdiction des ordinaires, & les autres ſujets du Roi n'avoient rien à déſirer que l'obſervation de ces anciennes regles. La Cour de Rome au contraire jouit paiſiblement depuis ce temps de pluſieurs droits que nous n'avions pas approuvés auparavant dans le Royaume; c'eſt donc à elle à faire là-deſſus les réflexions qu'elle voudra; & pour nous, inviolablement attachés aux regles de l'Egliſe, nous conſerverons le reſpect que nous devons au ſaint Siége. Nous reconnoîtrons toujours comme notre Pere commun le ſouverain Pontife qui le remplit; mais il faut qu'il nous traite comme des enfans légitimes, & non pas comme des eſclaves: nous conſerverons religieuſement tous ſes droits établis par les Loix Canoniques; mais il faut qu'il nous laiſſe jouir de la liberté raiſonnable qu'elles nous donnent. Que ſi le Pere commun qui doit inſtruire ſes enfans à ſuivre ces ſaintes regles, leur donnoit l'exemple de les violer, il y auroit grand ſujet de craindre qu'ils n'oubliaſſent en peu de temps l'obéiſſance qu'ils lui doivent, après avoir oublié celle qu'ils ſont obligés de rendre aux Canons, dont ſes Prédéceſſeurs ont fait gloire d'être les gardiens & les executeurs. Enfin la Cour de Rome peut s'aſſurer de trouver une réſiſtance vigoureuſe dans ce Royaume, lorſqu'elle attaquera ainſi notre liberté, & que ſans manquer au reſpect que nous devons au S. Siege & à la perſonne du Pape, tous les François ſeront étroitement unis pour conſerver ſous la protection du Roi la même liberté que nos prédéceſſeurs ont ſi bien maintenu par leur application à s'inſtruire, & leur fidélité à ſuivre exactement les anciens Canons de l'Egliſe.

Ann. 1681.

Qu'après avoir ainſi juſtifié que ce Bref eſt abuſif par l'obreption & la ſubreption qu'il a remarqué; aprés avoir montré qu'il eſt contraire aux principes de la juſtice naturelle; rendu ſans connoiſſance & ſans aucune forme, contraire au reſpect dû au Roi & à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe & du Concordat; il y a ſujet d'eſpérer de la piété & de la juſtice du Pape, qu'il punira ſévérement ceux qui ont eu part à la ſurpriſe qui a été faite à ſa

Ann. 1681.

Sainteté, & qu'il dira de nous ce que l'un de ſes Prédéceſſeurs écrivoit à un Archevêque de Ravenne : *Je ne trouve pas mauvais que vous n'ayez pas obei à ce qui m'a été ſuggeré par de mauvaiſes voies.* Cependant, pour apporter à un mal ſi preſſant, & dont les conſequences ſont ſi grandes & ſi dangereuſes, les remédes qui dépendent de ſon miniſtere ; Requeroit qu'il y fût pourvu, ſuivant les concluſions par lui priſes.

Ledit Procureur Général retiré : Vu auſſi ledit Bref, ſigné Marius Spinula, donné à Rome le 7 Aouſt 1680, ſous l'Anneau du Pêcheur, addreſſé auxdites Religieuſes ; par lequel notre S. P. le Pape ayant été informé que Sœur Marie-Angelique Lemaître de Grandchamp, Religieuſe de l'Ordre de Cîteaux, auroit été introduite avec beaucoup de violence dans ce Monaſtere, ſous prétexte de la nomination faite par le Roi de ſa perſonne, pour en être Supérieure, & que l'on avoit chaſſé quelques Religieuſes ; Sa Sainteté, de ſon propre mouvement, & ſans en être requis par perſonne, fait défenſes auxdites Religieuſes d'obéir à ladite Sœur M. A. Lemaître de Grandchamp, caſſe tout ce qui a été fait en ſa faveur par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part : ordonne que leſdites Religieuſes procederont à l'élection de l'une d'entre elles, pour Superieure : & que les Religieuſes anciennes qui en ont été chaſſées, y reviendroient pour y avoir voix active & paſſive. Commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris le huitiéme Novembre 1679, à ladite Sœur M. A. Lemaître de Grandchamp, pour régir ledit Monaſtere au temporel & ſpirituel, ainſi & pendant le temps qu'il ſeroit par lui ordonné, ſuivant toutefois les Regles & Conſtitutions de ladite Maiſon & Congrégation, attendu le déſordre qui étoit dans ledit Monaſtere, & que dans la diviſion des Religieuſes, non plus que dans les Convens du même Ordre, ledit Archevêque n'avoit trouvé aucune Religieuſe à laquelle il pût confier ce ſoin. Procès-verbal des 18 & 22 Janvier dernier, par lequel Me. Jean Formaget, Vice-Gérent de l'Officialité de Paris, auroit mis ladite Sœur M. A. Lemaître de Grandchamp en poſſeſſion de la Supériorité de ladite Maiſon, ſans aucune fracture de portes, reſiſtance ni oppoſition deſdites Religieuſes. Obédience donnée le 12 Decembre 1679, par ledit Archevêque de Paris, à Sœurs Louiſe F. P. Journé, Elizabeth Mercier, Catherine Vignet, & Marie Claude Doyen, Profeſſes du Convent des Religieuſes de la Congrégation de ſaint Nicolas au Dioceſe de Toul en Lorraine, pour s'y retirer à la décharge du Monaſtere de Charonne, & attendu que l'on avoit eu avis que leſdites Religieuſes avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roi. Acte du 10 de ce mois, par par lequel leſdits Lange & Donc, Notaires au

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Châtelet, s'étant transportés audit Monaſtere de Charonne, y ont fait ouverture, traduction & lecture dudit Bref auxdites Religieuſes, aſſiſtées de Maître Etienne Huet, Prêtre, Vicaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Charonne, & ſignifié enſuite ledit Bref & l'élection prétendue faite en conſéquence de la perſonne de Sœur Angelique-Catherine Levêque pour Supérieure, à ladite Sœur Marie-Angelique Lemaître. Oui le rapport de Maître Etienne Daurat, Conſeiller : la matiére miſe en délibération :

Ann. 1681.

LA COUR a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus dudit Bref, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera, pour procéder ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience au lendemain de la ſaint Martin. Cependant fait déſenſes auxdites Religieuſes de Charonne, & à toutes autres perſonnes d'obéir audit Bref, & de l'exécuter, & tout ce qui a été fait en conſéquence : ordonné que la Commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris à ladite Sœur Marie-Angelique Lemaître de Grandchamp, ſera exécutée : Enjoint auxdites Religieuſes de Charonne de lui obeir, & de la reconnoître, enſemble les Officiéres par elle commiſes, pour légitime Supérieure & Officiéres dudit Monaſtere, ſans prejudice à elles de ſe pourvoir pardevant l'Archevêque de Paris, ou autres voies de droit, ainſi qu'elles verront bon être : que Maître Etienne Huet & leſdits Lange & Donc, Notaires au Châtelet, ſeront ajournés à comparoir en la Cour pour repondre aux Concluſions que le Procureur Général du Roi voudra prendre contre eux : Qu'il lui ſera délivré Commiſſion pour faire informer contre ceux qui ont fait venir de Rome ledit Bref, & l'ont porté audit Convent : Que le Roi ſera informé de la qualité & des diſpoſitions dudit Bref, & ſupplié d'apporter par ſon autorité les remédes néceſſaires pour empêcher les ſuites d'une entrepriſe ſi préjudiciable aux droits de ſa Couronne, à la Juriſdiction des Ordinaires, & à la liberté de tous ſes Sujets : & que leſdites Religieuſes du Monaſtere de Charonne ſeront tenues de mettre au Greffe de la Cour, dans quinzaine, un état des biens, revenus, dettes & charges dudit Monaſtere, pour, ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement, en vacations, le vingt-quatriéme Septembre mil ſix cent quatre-vingt. *Signé* DONGOIS.

Digitized by Google

Second Bref de N. S. P. le Pape INNOCENT XI, *aux Religieuſes de Charonne. Du quinziéme Octobre 1680.*

INNOCENTIUS PAPA XI.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Dilectæ in Chriſto Filiæ, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Libenter cognovimus, quæ vos, acceptis Litteris noſtris ſeptimâ Auguſti datis, pro tuendâ præclari Ordinis, atque inſtituti veſtri diſciplinâ, non minùs prudenter, quàm piè & fortiter egiſtis, eligendo melioti, quâ per rerum & temporis difficultates vobis licuit, formâ: & inhærendo, quoad etiam fieri potuit, regularum Ordinis veſtri, & votorum à vobis emiſſorum præſcripto, Matrem Superioriſſam Triennalem. Ac ſanè ſicuti nos non dubitavimus, quin invictæ conſtantiæ veſtræ, in tot moleſtiis ac vexationibus, propter juſtitiam ferendis, ſecundus rei exitus, Dei adjutrice gratiâ reſponderet: ita ſperare nunc juvat, Ciſtercienſem illam, ſeu altetius, non tamen veſtri Ordinis Monialem, Mariam-Angelicam Lemaiſtre de Grandchamp, quæ tam ſævæ tempeſtatis autor fuit, cum tamen ex votorum ſuorum debito, neque extra clauſtra Monaſterii ſuæ profeſſionis vagari, & multò minùs in veſtrum Monaſterium diſparis habitûs, ac profeſſionis, ſe violenter intrudere debuiſſet; nunc tandem ſuſceptæ impietatis pudore, vel divinæ ultionis metu & exemplo detertitam, ab incepto deſtituram; neque fautores ejus, qui ſimilia audentibus reſiſtere tenebantur, auſuros in poſterum quietem veſtram, & Monaſticæ diſciplinæ regulas, ordinemque turbare. Ut autem omnis eis occaſio, ac prætextus novarum motiarum ſubtrahatur: cum ad aures noſtras pervenerit, non deeſſe, qui electionem à vobis bonâ fide factam, invalidam, ac nullam eſſe contendant, quaſi omiſſæ fuerint aliquæ ſolemnitates, quæ tamen vel ex caſu neceſſatiæ non erant, vel ab aliqua neceſſitate, aut periculo, juſtam habebant excuſationem; nos omnes & ſingulas omiſſiones, & veriorem præfatæ intrusionis modum pro expreſſis habentes, eandem electionem ab omni, & quocumque defectu etiam ſubſtantiali, ſi quis in eâ intervenerit, Apoſtolica Auctoritate ſanamus & confirmamus; vel etiam, quatenus opus ſit dilectam in Chriſto filiam Catharinam-Angelicam Leveque, quam in veſtram Matrem Superioriſſam Triennalem elegiſtis, ex integro pro hac vice ad triennium proximum elegimus, & in eo munere juxta inſtituti veſtri regulas vobis præeſſe volumus, & mandamus: propterea monere debetis, eâ tamen, quâ præditæ eſtis charitate, præfatam Mariam-Ange-

licam, tanto cum ſcandalo iſthic intruſam, ut ſi corde indurato adhuc è veſtro Monaſterio non receſſit, ſub ii dignationis noſtræ, & aliis arbitrio noſtro pœnis nullâ interpoſitâ morâ diſcedat, & ad clauſtra illius Ordinis redeat, in quo legitimè profeſſam conſtet. Divinam interim bonitatem impensè precamur, ut aſſiduo ſuæ gratiæ incremento, in ſpectatæ Fidei & conſtantiæ virtute vos roboret, omniaque velit vobis atque univerſo Ordini veſtro felicia evenire; quibus nos Apoſtolicam benedictionem intimo paternæ charitatis affectu impertimur. Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die 15 Octobris 1680, Pontificatûs noſtri anno quinto.

Ann. 1681.

Marius Spinula.

Arrêt de la Cour de Parlement ſur le ſuſdit Bref du mois d'Octobre 1680. Du 4 Décembre 1680.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il y avoit eu lieu d'eſperer que les réflexions que la juſtice & la prudence de notre S. P. le Pape lui feroient faire ſur les diſpoſitions & ſur le ſuccès du Bref addreſſé par ſa Sainteté aux Religieuſes de Charonne, le 7 Aouſt dernier, le délivreroient de la néceſſité de renouveller les plaintes qu'il a été obligé de faire: Néanmoins que notre S. P. le Pape ayant appris que ces Religieuſes avoient élu Sœur Catherine-Angelique Levêque pour leur Supérieure, ſans obſerver les formalités preſcrites par leurs Conſtitutions: S. S. auroit confirmé cette élection par un Bref du quinziéme Octobre dernier, ſuppléant par ſon autorité à tous les defauts qui s'y rencontrent, & éliſant Elle-même entant que beſoin ſeroit, cette Religieuſe pour Supérieure de ce Monaſtere. Que ſi le Pape avoit ainſi confirmé une élection dont S. S. auroit droit de connoître, il laiſſeroit à ceux qui pourroient y avoir quelque intérêt particulier à ſe plaindre de n'avoir pas été entendus, & à dire qu'il ne paroit pas même dans ce Bref, que l'on en ait preſenté le Procès-verbal à S. S. D'ailleurs en l'état où l'on prétend que les dettes de ce Monaſtere l'ont reduit, auſſi-bien que quelques autres du Diocéſe de Paris, le choix d'une Supérieure, pour le temps que la juſtice dûe à ſes créanciers le peut laiſſer ſubſiſter, ne ſeroit pas aſſez important à la diſcipline reguliere, pour l'obliger à prendre beaucoup de part aux conteſtations qui pourroient arriver ſur

ſur ce ſujet. Mais comme le Pape, en confirmant cette élection de la Supérieure d'un Monaſtere ſoumis immédiatement à l'Archevêque de Paris, renverſe l'ordre que l'Egliſe a ſi ſagement établi pour les Juriſdictions Eccléſiaſtiques, & que, de Supérieur des Prélats de ce Royaume, comme nous le reconnoiſſons, il prétend devenir Ordinaire dans leurs Dioceſes; & que d'autre part ce ſupplément de tous les défauts qui ſe rencontrent dans cet acte, ne peut être que l'effet de cette puiſſance abſolue, à laquelle les flatteurs de la Cour de Rome ne donnent point d'autres bornes que la volonté de celui qui l'exerce, mais que nous ne reconnoiſſons qu'autant qu'elle demeure dans ſon cours ordinaire, & que les Souverains Pontifes ſe contentent d'en uſer ſuivant les Canons reçus dans ce Royaume, & non pas pour les détruire, en confirmant ainſi des choſes ſi contraires à leurs diſpoſitions: Le Procureur Général du Roi eſt obligé, par le devoir de ſa Charge, de ſupplier la Cour d'employer l'autorité qu'il a plu au Roi de lui confier, pour arrêter ces procedures, dont les exemples pourroient être ſi préjudiciables à l'Etat, dans des occaſions auſſi importantes que celle dont il s'agit eſt legere, & qui ſont en elles-mêmes ſi fort oppoſées aux Décrets des Conciles, aux diſpoſitions du Concordat, qui eſt un titre commun au S. Siége & à ce Royaume, aux ſentiments qu'ont eu avec les Peres de l'Egliſe, les plus grands & les plus éclairés des Papes, ſur l'autorité légitime des Prélats ordinaires, & à la reconnoiſſance que pluſieurs d'entr'eux en ont bien voulu faire en des occaſions très-célébres, lorſqu'ils ſe ſont trouvés dans leurs Diocéſes; requéroit être reçu appellant comme d'abus dudit Bref du 15 Octobre dernier; en adherant à ſes premiéres appellations, le tenir pour bien relevé: lui permettre de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ſon appel, ſur lequel les parties auront audience, & cependant faire défenſes de l'exécuter, & à ladite Sœur Catherine-Angelique Levêque de faire aucunes fonctions de Supérieure dans ledit Couvent de Charonne, & aux Religieuſes & toutes autres perſonnes de la reconnoitre en cette qualité; lui permettre de faire informer pardevant l'un des Conſeillers en la Cour contre ceux qui ont écrit en Cour de Rome, pour y obtenir ledit Bref, & qui l'ont porté audit Monaſtere: pour, ce fait, & à lui communiqué, être procédé ainſi qu'il appartiendra: Oui le rapport de Maître Etienne Baudouin, Conſeiller; Et tout conſidéré:

Ann. 1681.

LA COUR a reçu & reçoit le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus dudit Bref du 15 Octobre dernier, en adherant à ſes premieres appellations, le tient pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ſon appel, ſur lequel les parties auront audience.; Et cependant fait défenſes

[Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

de l'exécuter, & à ladite Sœur Catherine-Angelique Levêque de faire aucunes fonctions de Supérieure dans ledit Couvent de Charonne, & aux Religieuſes & toutes autres perſonnes, de la reconnoître on cette qualité, lui permet de faire informer pardevant le Conſeiller Rapporteur contre ceux qui ont écrit en Cour de Rome pour y obtenir ledit Bref, & qui l'ont porté audit Monaſtere : pour, ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être procédé ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le quatriéme Décembre 1680. *Signé* DONGOIS.

Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT. *XI, portant la Cenſure de l'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Septembre 1680. Du 18 Décembre 1680.*

INNOCENTIUS PP. XI.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM ad Apoſtolatûs noſtri notitiam perveniſſent quædam folia Gallico idiomate typis impreſſa, ſub titulo, *Arrêt de la Cour du Parlement ſur un Bref du mois d'Août mil ſix cent quatre-vingt, du 24 Septembre 1680*, in vulgus circumferri : Nos quamplures ex Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, alioſque in ſacra Theologia Magiſtros ad illorum examen delegimus : qui poſt maturam eorumdem foliorum diſcuſſionem, quid ſibi eâ ſuper re videretur, Nobis retulerunt. Auditis itaque memoratorum Cardinalium, & in ſacra Theologia Magiſtrorum ſententiis, motu proprio, ac ex certa ſcientia & matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, folia prædicta, tam impreſſa, quàm etiam manuſcripta legi, ſeu retineri, tenore præſentium prohibemus, illorumque impreſſionem, deſcriptionem, lectionem, retentionem & uſum omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus, etiam ſpecificâ & individuâ mentione & expreſſione dignis, ſub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipſo facto, abſque alia declaratione incurrenda ; à qua nemo à quoquam præterquam à Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, abſolutionis beneficium valeat obtinere, omninò interdicimus. Volentes, & Auctoritate Apoſtolicâ mandantes, ut quicumque folia hujuſmodi penès ſe habuerint, illa ſtatim atque præſentes Litteræ eis innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus tradere atque conſignare teneantur :

Ann. 1681.

Hi verò ea ſibi ſic tradita illicò flammis aboleri curent : in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque. Ut autem eædem præſentes Litteræ ad omnium notitiam faciliùs perveniant, nec quiſquam illarum ignorantiam allegare poſſit, volumus & auctoritate præfatâ decernimus, ut illæ ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, & Cancellariæ Apoſtolicæ, & in acie campi Floræ de Urbe, per aliquem ex Curſoribus noſtris, ut moris eſt, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur ; & ſic publicatæ omnes & ſingulos quos concernunt, perinde afficiant, ac ſi unicuique illorum perſonaliter notificatæ & intimatæ fuiſſent : utque ipſarum præſentium Litterarum tranſſumptis, ſeu exemplis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutæ munitis, eadem prorsùs fides, tam in judicio quàm extra illud, ubique locorum habeatur, quæ eiſdem præſentibus haberetur, ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ. Datum Romæ, apud ſanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die 18 Decembris 1680, Pontificatûs noſtri anno quinto.

J. G. Slusius.

Die 21 Decembris 1680, ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Palatii S. Officii, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum SS. D. N. PP. & ſanctiſſimæ Inquiſitionis Curſorem.

Romæ, Typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ. 1680.

Arrêt de la Cour de Parlement, ſur une feuille imprimée à Rome, en forme de Bulle de N. S. P. le Pape, du 18 Décembre dernier. Du 24 Janvier 1682.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE Jour, les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole : Qu'ils ont eu avis qu'il ſe débite en cette Ville de Paris une feuille imprimée à Rome, en forme de Bulle de N. S. P. le Pape, datée du dix-huitiéme Décembre dernier, au ſujet de l'Arrêt rendu en la Cour, en la Chambre des Vacations, le vingt-quatriéme Septembre précédent ; requérant y être pourvû : eux

retirés, vû ladite Feuille imprimée en forme de Bulle; la matiere miſe en délibération:

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

LA COUR fait défenſes à toutes perſonnes d'imprimer, copier, débiter, lire & retenir ladite Feuille imprimée en forme de Bulle. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de ladite Cour pour être ſupprimés: Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le 24 Janvier 1681. *Signé* DONGOIS.

Ann. 1681.

Bref de N. S. Pere le Pape INNOCENT XI, *portant condamnation du Livre des Cauſes Majeures, compoſé par le ſieur Gerbais, Docteur de Sorbonne; du 18 Décembre 1680.*

INNOCENTIUS PP. XI.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM, ſicut accepimus, liber quidam cui titulus: *Diſſertatio de Cauſis Majoribus, ad Caput Concordatorum de Cauſis: Autore Joanne Gerbais, Doctore Pariſienſi, Socio Sorbonico, &c.* Lutetiæ Pariſiorum, ex Typographia Franciſci le Cointe, anno 1679 impreſſus, & in lucem editus fuerit: quo doctrina ſchiſmatica, & de hæreſi ſuſpecta, & ſanctæ Sedi injurioſa traditur. Nos pro commiſſa nobis ab æterno Paſtore gregis ſui cura, Dominicas oves, quantum nobis ex Alto conceditur, à noxiis præſervare cupientes, auditis quamplurimum ex Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, aliorumque in ſacra Theologia Magiſtrorum ad examen dicti Libri à nobis delectorum ſententiis, motu proprio, & ex certa ſcientia & matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, Librum prædictum, tenore præſentium, damnamus & reprobamus; ac legi ſeu retineri prohibemus: ipſiuſque Libri impreſſionem, deſcriptionem, lectionem, retentionem & uſum omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus, etiam ſpecificâ & individuâ mentione & expreſſione dignis, ſub pœna excommunicationis per contrafacientes, ipſo facto, abſque alia declaratione incurrenda, à qua nemo à quoquam præterquàm à nobis ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in articulo mortis conſtitutus, abſolutionis beneficium obtinere valeat, omninò interdicimus: volentes, & auctoritate apoſtolicâ mandantes, ut quicumque librum hujuſmodi penès ſe habuerint, illum ſtatim

atque præſentes Litteræ innotuerint, locorum Ordinariis vel hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, tradere atque conſignare teneantur : hi verò exemplaria ſic tradita illicò flammis aboleri curent ; in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque. Ut autem eædem præſentes Litteræ ad omnium notitiam faciliùs perducantur, nec quiſquam illarum ignorantiam allegare poſſit, volumus, & auctoritate prædictâ decernimus, illas ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, ac Cancellariæ Apoſtolicæ, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Curſoribus noſtris, ut moris eſt, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui : Sic verò publicatas, omnes & ſingulos quos concernunt, perindè afficere, ac ſi unicuique illorum perſonaliter notificatæ & intimatæ fuiſſent : ipſarum autem præſentium Litterarum tranſſumptis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis & ſigillo perſonæ in Eccleſiaſtica dignitate conſtitutæ munitis, eamdem prorsùs fidem, tam in judicio, quàm extra illud, ubique locorum haberi, quæ haberetur eiſdem præſentibus, ſi exhibitæ forent vel oſtenſæ. Datum Romæ, apud ſanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die 18 Decembris 1680, Pontificatûs noſtri anno quinto.

Ann. 1681.

J. G. SLUSIUS.

Die 29 Decembris, ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Palatii ſancti Officii, & aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum SS. D. N. P. & SS. Inquiſitionis Curſorem.

ROMÆ, Typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ ; anno M. DC. LXXX.

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLE'E EXTRAORDINAIRE
DE MESSEIGNEURS
LES ARCHEVEQUES ET EVEQUES,

Tenue en l'Archevêché de Paris, aux mois de Mars & de Mai 1681.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, Préſident.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

L'AN mil ſix cent quatre-vingt-un, le Mercredi dix-neuviéme Mars, Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceſes, ayant été convoqués en la maniere accoutumée, & ſuivant les Réglemens du Clergé, ſe ſont rendus ſur les deux heures de relevée chez Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Revérendiſſime, Meſſire François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviſeur de Sorbonne, qui étoit le plus ancien de ceux qui ſe ſont trouvés en cette Ville; Illuſtriſſimes & Revérendiſſimes Seigneurs Meſſires Jean de Montpezat de Carbon, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; Charles Maurice Le Tellier, Archevêque, Duc de Reims, Premier Pair de France, Legat-né du S. Siege Apoſtolique, Primat de la Gaule Belgique; Charles Brulart de Genlis, Archevêque & Prince d'Embrun; François Rouſſel de Medavid, Archevêque de Rouen & Primat de Normandie; Michel Amelot, Archevêque de Tours; Hyacinthe Serony, premier Archevêque d'Alby; Louis d'Anglure de Bourlemont, Evêque de Carcaſſonne, nommé à l'Archevêché de Bourdeaux; Claude Auvry, ancien Evêque de Coutances; Henry de Laval, Evêque de la Rochelle; Denis Sanguin, Evêque de Senlis; Michel Tubeuf, Evêque de Caſtres; François de Neſmond, Evêque de Bayeux; François de Batailler, Evêque de Bethléem; Gabriel de Roquette, Evêque d'Autun, Comte de Saulieu, Préſident-né & perpétuel des Etats de Bourgogne; Edouard Valot, Evêque de Nevers; Charles-François de Lomenie de Brienne, Evêque de Coutances; Jacques Benigne Boſſuet, ancien Evêque de Condom, ci-devant Précepteur de Monſeigneur le Dauphin, & premier Aumônier de Madame la Dauphine; Louis

Ann. 1681.

de la Vergne Montenard de Theſſan, Evêque du Mans, premier Aumônier de Monſieur Frere unique du Roi; Guy de Seve, Evêque d'Arras; Louis-Anne Aubert de Villeſerin, Evêque & Seigneur de Senez; Louis-Marie-Armand de Simianes de Gordes, Evêque Duc de Langres, Pair de France, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & premier Aumônier de la Reine; Louis de Thomaſſin, Evêque & Seigneur de Vence; Paul-Philippe de Chaumont, Evêque d'Acqs; Jean-Louis de Fromentieres, Evêque d'Aire; Anne-Triſtan de la Baume de Suze, ancien Evêque de Tarbes; Jacques Potier, Evêque de Ciſteron; Jean-Baptiſte de Beaumanoir de Lavardin, Evêque de Rennes; Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur; François de Bouthillier, Evêque de Troyes; Louis-Antoine de Noailles, Evêque Comte de Chaalons, Pair de France; Gilles de Bauvau, Evêque de Nantes; Pierre Dulaurent, Evêque du Bellay; Pierre de la Broue, Evêque de Mirepoix; Jean-Baptiſte d'Eſtampes, nommé à l'Evêché de Marſeille; François de Poudenx, nommé à l'Evêché de Tarbes; Louis Joſeph de Grignan, nommé à l'Evêché d'Evreux; Hippolite de Bethune, nommé à l'Evêché de Verdun; Henry-Guillaume le Jay, nommé à l'Evêché de Cahors; Humbert Ancelin, nommé à l'Evêché de Tulles; Louis Habert de Montmort, nommé à l'Evêché de Perpignan; & Antoine le Comte, nommé à l'Evêché de Graſſe.

Ann. 1681.

Tous ayant pris leurs rangs & leurs ſéances dans l'ordre ordinaire, Monſeigneur l'Archevêque de Paris, Préſident, (après avoir fait la priere du Saint Eſprit,) a dit, que pluſieurs affaires importantes à l'Egliſe Gallicane, avoient obligé Meſſieurs les Agens de demander au Roi permiſſion de tenir cette Aſſemblée; & Sa Majeſté l'ayant permis, il leur avoit donné l'ordre de faire la convocation, en conſéquence de quoi, tous Meſſeigneurs étant aſſemblés, il étoit néceſſaire d'entendre ce que l'on avoit à propoſer à la Compagnie, pour prendre enſuite tous enſemble les reſolutions que l'on trouveroit juſtes & raiſonnables; que pour cet effet il eſtimoit néceſſaire de commencer par la lecture du Mémoire preſenté au Roi, & d'entendre les Agens.

Après quoi Monſieur l'Abbé de Beſons, Agent, a fait la lecture du Mémoire ſuivant:

MÉMOIRE

PRESENTÉ au Roi par les Agens Généraux du Clergé de France, contenant leurs plaintes de ce qui a été fait en Cour de Rome, & que l'on a tenté d'exécuter en France depuis ſix mois, contre la diſpoſition des Canons, contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane & les Loix du Royaume.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

QUELQUE reſpect qu'aient les Agens Généraux du Clergé de France pour l'autorité du Saint Siege, & la perſonne de notre Saint Pere le Pape, ils ne peuvent s'empêcher, ſans trahir leur devoir, de faire connoître à Sa Majeſté, qu'il a paru pluſieurs Brefs ſous le nom de notre Saint Pere le Pape Innocent XI, qui ont été inſpirés à Sa Sainteté par des perſonnes mal intentionnées, dans leſquels il ſe trouve pluſieurs choſes contraires aux Maximes, aux Loix, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Canons qui s'y obſervent, & au Concordat qui doit y être gardé.

Ann. 1681.

Le Bref du 18 Décembre, qui cenſure & qui condanne au feu l'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Septembre 1680, dans lequel Arrêt ſont expliquées les Maximes & les Loix du Royaume pour la défenſe de l'autorité des Evêques.

Les Brefs addreſſés à Sa Majeſté pour empêcher l'exécution des deux dernieres Déclarations données ſur la Regale, qui ſont conçus dans des termes durs & menaçans, leſquels Brefs donnerent lieu à la derniere Aſſemblée d'en temoigner à Sa Majeſté un déplaiſir très-ſenſible: Ce qui ayant attiré contre elle depuis ce temps-là pluſieurs libelles injurieux, excite le zéle deſdits Agens à procurer la reparation de ces outrages.

Tous les autres Brefs donnés ſur l'affaire de Pamiers, & envoyés, ſoit à feu M. l'Evêque de Pamiers, ſoit à M. l'Archevêque de Toulouſe; mais particulierement les deux derniers, dont, l'un daté du 23 Septembre, confirme l'Election des pretendus Grands Vicaires établis par le Chapitre, le Siege étant vacant, avec injonction de les reconnoître ſous les dernieres peines de l'Egliſe; & l'autre donne le premier jour de l'année courante, par lequel Sa Sainteté prononce une excommunication actuelle contre M. de Toulouſe, ſans garder aucune des formalités obſervées dans le Royaume; lequel Bref a été affiché de nuit dans Toulouſe, avec une pretendue Ordonnance du Frere Jean

Jean Cerle, ſoi diſant Grand Vicaire du Chapitre de Pamiers, & qui eſt injurieux à l'Epiſcopat, & également préjudiciable à l'Egliſe & à l'Etat.

Les Brefs donnés en l'affaire de Charonne.

Le Bref du 28 Décembre dernier, qui condamne le livre des Cauſes Majeures, compoſé par le Sieur Gerbais, Docteur de la Société de Sorbonne, comme contenant une Doctrine Schiſmatique, ſuſpecte d'héreſie, & injurieuſe au Saint Siége, qui défend de le retenir, & le lire, ſous peine d'excommunication reſervée, hors le cas de mort, & qui ordonne aux Evêques de le faire brûler.

Ann. 1681.

Dans tous leſquels Brefs, ceux qui ont tâché de brouiller le Pape avec le Roi, & de ſemer la meſintelligence entre ces deux Puiſſances, ont travaillé à ruiner les Canons reçus & obſervés en France, & à detruire le Concordat : car tout leur deſſein a été d'engager Sa Sainteté à juger ſur de ſimples relations, ſans aucune appellation, omiſſo medio, & dans ſon Tribunal à Rome ; confirmer de ſon pur mouvement, & par le ſeul motif de ſa plenitude de puiſſance, des élections nulles & invalides ; priver des Evêques de leur autorité ordinaire, des Archevêques & des Primats de leur juriſdiction ſupérieure, & intervertir l'ordre des Juriſdictions Eccléſiaſtiques.

Pour arrêter le cours de ces maux, leſdits Agens Généraux eſtiment qu'il eſt néceſſaire, & qu'il eſt de leur obligation d'aſſembler Meſſieurs les Prelats qui ſont auprès de ſa Majeſté pour la pourſuite des affaires de leurs Egliſes, afin que par leur prudence ſinguliere, ils trouvent les moyens de remettre les choſes dans l'ordre, en gardant ce qu'ils doivent au Saint Siége, à notre Saint Pere le Pape, au Roi, à l'Etat, à leur dignité & à leur juriſdiction.

Après la Lecture de ce Mémoire, Monſeigneur l'Archevêque de Paris ayant demandé à Meſſieurs les Agens s'ils avoient quelques remontrances à faire à la Compagnie ſur ces chefs,

Monſieur l'Abbé Deſmaretz a repréſenté, que Monſieur l'Abbé de Beſons & lui avoient regardé l'honneur que la derniere Aſſemblée leur avoit fait de les charger du ſoin des affaires du Clergé, comme un avantage d'autant plus grand pour eux, qu'ils avoient le bonheur de commencer à travailler dans un temps où le Roi donnoit à l'Egliſe les marques les plus éclatantes qu'elle ait encore reçues de ſa piété, & du zéle que Sa Majeſté a toujours eu pour lui procurer toutes ſortes d'avantages.

Qu'en effet la derniere Aſſemblée s'étoit trouvée dans une heureuſe néceſſité de changer en de très-humbles actions de graces, les remontrances que les Aſſemblées précédentes faiſoient autrefois, pour

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

obtenir de Sa Majeſté qu'il lui plût de contenir ceux de la Religion prétendue Reformée dans les bornes des Edits, & les empêcher d'y contrevenir par toutes les entrepriſes qu'ils faiſoient continuellement au mépris des Loix & au ſcandale de l'Egliſe.

Que ce n'étoit pas ici le lieu de rappeller toutes les Déclarations, les Edits, & les Arrêts qui ont été donnés pour en arrêter le cours, faciliter aux hérétiques le moyen de ſe convertir, protéger ceux à qui Dieu a fait cette grace contre les inſultes & les mauvais traitements qui leur ſon faits en haine de leur converſion, & enfin pour empêcher les Catholiques de ſe pervertir.

Ann. 1681.

Qu'un nombre preſque infini de Temples abbatus, d'exercices de la R. P. R. interdits, d'hérétiques convertis; des Predicateurs de l'Evangile envoyés dans les parties de la terre les plus éloignées, & aux Nations du monde qui ont le moins de connoiſſance de notre Sainte Religion: ces Miſſions ſoutenues par la libéralité de ce grand Prince, le ſoin qu'il a toujours pris d'étouffer toutes les nouveautés dans leur naiſſance: Enfin tant d'autres actions connues de toute la terre, (& dont une ſeule ſuffiſoit autrefois pour faire l'éloge des Princes les plus Religieux,) étoient autant de témoignages publics de ſa piété, dont l'Egliſe ne pouvoit aſſez lui marquer ſa reconnoiſſance, & qui lui attireroient éternellement le reſpect & la vénération de tous les peuples Chrétiens.

Qu'auſſi la derniere Aſſemblée ayant eu connoiſſance de ces Brefs écrits à ſa Majeſté par notre Saint Pere le Pape en termes durs & menaçants, elle avoit cru qu'il étoit de ſon devoir de donner en ce rencontre des marques publiques du déplaiſir qu'elle reſſentoit de voir le Fils aîné de l'Egliſe, & le ſeul Prince qui ſoit aujourd'hui en état de la protéger, traité comme ceux qui en ont uſurpé les droits.

Que depuis on avoit vu paroître dans le Royaume pluſieurs Brefs, dans leſquels il ſe trouvoit pluſieurs choſes, qui paroiſſoient directement contraires aux Maximes, aux Loix, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & très-préjudiciables à l'autorité des Ordinaires, & à la juriſdiction ſupérieure des Metropolitains & des Primats.

Que quelque reſpect & ſoumiſſion qu'ils aient pour le Saint Siege, & pour la perſonne de Sa Sainteté, ils avoient cru être indiſpenſablement obligés, par le devoir de la charge dans laquelle la derniere Aſſemblée leur a fait l'honneur de les recevoir, d'en donner avis à Meſſeigneurs les Prélats qui ſont préſentement à Paris, & de leur remettre les pieces entre les mains; afin qu'en ayant une connoiſſance exacte, ils puiſſent prendre les réſolutions qu'ils eſtimeront néceſſaires.

Digitized by Google

Et après avoir exposé en peu de paroles ce qui est contenu dans toutes ces pieces, il a dit, qu'ils ne rapporteroient pas ce que les Evêques de France avoient fait, lorsque l'Eglise Gallicane avoit été attaquée par de semblables entreprises : & a fini par ces paroles de Nicolas premier à Hincmar, Archevêque de Reims : *Videte si hæc Ecclesiæ Christi non præjudicent ; videte si tolerabilia valeant æstimari ; considerate si debeatis Ecclesiæ Sanctæ Dei istas derogationes ingerere.*

Ann. 1681.

Cette remontrance faite Monseigneur l'Archevêque de Paris a dit, que l'on avoit assez connu par la lecture du Mémoire & par la rémontrance qui venoit d'être faite, l'importance des affaires qui avoient obligé de convoquer cette Assemblée ; qu'il n'étoit pas necessaire d'en faire préserement une plus grande explication, & qu'il n'y avoit qu'à prendre le avis de la Compagnie ; ce qui a été fait à l'instant : & dans les avis chacun a témoigné que le Clergé de France ayant toujours conservé un grand respect pour le Saint Siege, une fidélité inviolable a Roi, une fermeté inébranlable pour la conservation des Droits & des Libertés de l'Eglise Gallicane, il falloit demeurer dans cet esprit, qui avoit toujours rendu l'Eglise de France si auguste. Et Monseigneur l'Archevêque de Paris a été prié, par une délibération unanime, de remercier très-humblement le Roi d'avoir bien voulu donner son approbation à l'Assemblée, de supplier Sa Majesté de vouloir continuer sa protection : & par la même délibération Mondit Seigneur l'Archevêque de Paris a été prié de nommer six Commissaires, pour examiner conjointement avec lui les actes & pieces concernant les affaires présentes, le livre du Sieur Gerbais, & celui du Sieur David, intitulé, *Des Jugemens Canoniques des Evêques*, imprimé à Paris en 1671, pour faire du tout leur rapport à l'Assemblée, dans le temps qu'ils le trouveront à propos. Ensuite de quoi Monseigneur le Président a nommé pour Commissaires, Messeigneurs les Archevêques de Rheims, d'Embrun & d'Alby, & Messeigneurs les Evêques de la Rochelle, d'Autun & de Troyes.

Du premier Mai 1682, à deux heures de relevée.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

L'ASSEMBLÉE ayant été de nouveau convoquée, conformément à la premiere délibération, Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques ci-deſſus nommés (à l'exception de quelques-uns, qui, pour leurs affaires preſſantes, s'en étoient retournés dans leurs Dioceſes) & encore Illuſtriſſimes & Revérendiſſimes Seigneurs Meſſires François Faure, Evêque d'Amiens; Armand de Bethune, Evêque du Puy, Suffragant immediat de l'Egliſe Romaine; Charles de Tadel, Evêque de Montpellier; André Colbert, Evêque d'Auxerre, & Jean d'Eſtrées, nommé à l'Evêché de Laon, ſe ſont rendus dans la ſalle de l'Archevêché de Paris, où ayant pris leurs Séances, & fait la priére accoutumée, Monſeigneur le Preſident a dit, que Meſſeigneurs les Commiſſaires & lui s'étant aſſemblés pluſieurs fois, avoient travaillé avec toute l'exactitude poſſible, ſur les affaires préſentes, & qu'ils étoient prêts de rendre compte de tout ce que l'on avoit fait dans ladite Commiſſion, & même de déclarer l'avis qu'ils avoient jugé convenable de propoſer à l'Aſſemblée, ce qu'ils feroient préſentement ſi la Compagnie l'avoit agréable: ce qui ayant été approuvé, Meſſeigneurs les Commiſſaires ont pris le Bureau, & Monſeigneur l'Archevêque Duc de Rheims a dit:

Ann. 1681.

MESSEIGNEURS,

Nous n'avons pu lire les trois Breſs que le Pape a écrits au Roi ſur la Régale, ſans être étonnés de l'aigreur qui y eſt répandue, & ſans admirer la moderation avec laquelle ſa Majeſté les a reçus: après les avoir bien examinés, & avoir fait des réflexions très-ſérieuſes ſur la chaleur avec laquelle on a engagé Sa Sainteté dans cette affaire, nous ſommes demeurés perſuadés que notre caractere & notre naiſſance nous obligent indiſpenſablement à employer tout ce qui dépendra de nous, pour prevenir les ſuites de cette conteſtation, qui ne peuvent être que très-dangereuſes. C'eſt pour cela qu'avant que d'examiner la matiere qui a attiré ces Breſs, c'eſt-à-dire, les deux nouvelles Déclarations du Roi ſur la Régale, je crois devoir vous faire part des réflexions que j'ai entendu faire à Meſſeigneurs vos Commiſſaires, ſur la maniere dont ces Breſs ſont écrits.

10 Février 1673.
11 Avril 1675.

Celui qui les a compoſés ne peut pas ignorer à quel point le Roi

a porté ſa Puiſſance ; & cette ſeule conſidération l'auroit dû obliger à ſe moderer quand il les a écrits ; mais il ne fait pas, ſans doute, que Sa Majeſté ne l'emploie jamais plus volontiers, que lorſqu'elle trouve des occaſions de donner des marques publiques de ſon zéle pour la Religion. Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, ſavoient comme nous que Roi nous accorde toujours ſa protection, quand nous y avons recours pour le bien de nos Dioceſes ; qu'il previent ſouvent les juſtes demandes que nous lui pourrions faire, & qu'on faiſoit autrefois inutilement pour les affaires générales de l'Egliſe ; qu'il s'applique de lui-même à ruiner l'Héréſie dans ſes Etats, avec tant de ſuccès, qu'on peut croire, ſans ſe flatter, que ſi Dieu nous conſerve ce grand Prince auſſi long-temps que tous les gens de bien le doivent déſirer, il achevera d'étouffer ce monſtre dans ſon Royaume : s'ils étoient, dis-je, bien informés de cette heureuſe ſituation de l'Egliſe de France, ces trois Brefs que Vous avés lus, n'auroient pas été conçus en des termes ſi forts & ſi durs ; le dernier ne donneroit pas à entendre à toute la Chrétienté, que le Pape croit le Roi capable d'abuſer de la grandeur de ſa puiſſance contre le Chef de l'Egliſe ; & il ne ſeroit pas plein de menaces, dont les anciens Papes ne ſe ſont pas même ſervis quand ils ont cru être obligés à défendre l'Egliſe contre des Princes qui étoient entierement oppoſés à ſa Doctrine, & qui s'élevoient avec toute leur autorité contre les deciſions des Conciles.

Extraits des Procés-Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Ce qui Nous a touché davantage dans cette occaſion, eſt que ces Brefs s'étant répandus dans toute l'Europe, où on a affecté de les publier, les étrangers jaloux de la gloire du Roi & de ſes proſpérités, croiront volontiers qu'il ſe ſert de ſon autorité pour affoiblir nos droits & nos priviléges : Quand la poſterité même verra le Fils aîné de l'Egliſe, qui a fait la Loi à toute l'Europe conjurée contre lui, menacé dans ces Brefs du plus grand malheur qui lui puiſſe arriver, par un Pape auſſi digne de l'être que celui que nous avons ; elle demeurera perſuadée que ce grand Roi aura impoſé ſur le Clergé une ſervitude inſupportable, & qu'ayant fait naître des ſcandales dans le Sanctuaire, il ſe ſera attiré avec un préſage ſi affreux ces terribles paroles : *Cum Chriſto, non nobiſcum tibi negotium erit in poſterum.* Quoique ces fauſſes idées ſoient clairement combattues par la conduite que Sa Majeſté tient dans les affaires de l'Egliſe, elles pourront néanmoins ſéduire les eſprits foibles, & faire des impreſſions dangereuſes, ſi nous ne marquons publiquement la douleur que nous avons de voir traiter dans tout le monde, comme un uſurpateur des droits de l'Egliſe, un Prince qui n'a jamais refuſé ſa protection à ſes Paſteurs, & qui nous donne ſur cela tous les jours de nouveaux ſujets de le rémercier & de l'admirer.

Digitized by Google

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Je ſais bien que c'eſt un Pere qui écrit à ſon Fils ; que c'eſt le Chef de tous les Evêques qui a prétendu défendre la liberté de quelques Egliſes de France, qu'on lui a repréſentées comme aſſujetties à des ſervitudes nouvelles & dangereuſes ; & que dans cette vue il ſeroit de notre devoir de remercier Sa Sainteté des offices qu'elle a voulu rendre aux Egliſes des quatre Provinces, ſi ſes Brefs n'avoient plutôt l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles : Je ſais que le Pape ſe plaint par le dernier, qu'on n'avoit pas fait de réponſe au ſecond, qu'on n'avoit point d'égard à ſes priéres ni à ſes exhorations : Nous n'ignorons pas que Sa Sainteté étoit accablée de Lettres qui étoient fabriquées à Rome par les gens de feu M. de Pamiers, qui abuſant de ſa facilité, avoient porté avec eux des blancs-ſignés de ce Prélat. Ces ſéditieux n'avoient garde de repréſenter au Pape, comme des gens de bien l'auroient fait à leur place, que le Roi n'avoit été quelque temps ſans lui faire réponſe, que parce qu'il avoit de la peine à ſe reſoudre à en faire une qui ne pouvoit être agréable à Sa Sainteté : Ils aimoient bien mieux mettre tout en œuvre pour l'échauffer ſur cette matiere; ils employoient toutes choſes pour porter les affaires à la derniere extrêmité ; ils n'ont pas même rougi de repréſenter à ſa Sainteté l'uſage de la Régale, que les Conciles & les Papes ont approuvé en pluſieurs occaſions, comme un monſtre, & comme une eſpece d'héréſie capable de ſuinet dans l'Egliſe de France toute la pureté de la Religion. Ces eſprits violens n'ont pas épargné l'artifice & le menſonge ; ils ont fait des propoſitions horribles, que le Pape a toujours rejettées ; & ils ont tenu cette conduite dans l'eſpérance que la vérité ne diſſiperoit jamais les nuages dont ils tâchoient d'envelopper cette affaire auprès de Sa Sainteté. *Romam eum mendaciorum ſuorum merce navigaverunt*, diſoit autrefois ſaint Cyprien, *quaſi veritas poſt eos navigare non poſſet, quæ mendaces linguas rei certæ prolatione convinceret.*

Ann. 1681.

Epiſtola 55.

Je ne peux ici m'empêcher, MESSEIGNEURS, de vous faire remarquer le tort que ces François dénaturés ont oſé faire au Clergé de France, en faiſant entendre au Pape que les plus grands & les plus zelés Prélats du Royaume parloient à Sa Sainteté par la bouche de M. de Pamiers, quoique, pour éviter de ſe commettre, ils ſe contentaſſent de faire des proteſtations & des diligences ſecrettes pour implorer la protection du S. Siege ; ce ſont les propres termes que j'ai extraits d'un Memoire qu'on a donné à tous les Cardinaux qui ſont préſentement à Rome, depuis que Monſieur le Cardinal d'Eſtrées y eſt arrivé : Sa Sainteté s'étoit expliquée dans le même ſens par ſon troiſiéme Bref : peut-elle croire, ſans nous faire une injure extrême, que le nombre de ces Prélats, qu'elle traite

de *Viri fortes, & divinæ legis ac libertatis Eccleſiaſticæ zelatores,* ſe reduiſe à deux ou trois de nos Confreres, auxquels on impute ſur cela une conduite dont je ne les accuſe pas, parce que je les eſtime trop pour vouloir même les en ſoupçonner!

Extraits des Proces Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Cette conduite ſeroit aſſurément inſoutenable; car ſi ces Prélats étoient perſuadés, comme on l'a ſuppoſé à Sa ſainteté, qu'un Evêque des quatre Provinces ne pouvoit pas obéir aux Déclarations de 1673 & 1675, ſans manquer à ſon devoir, les auroient-ils dû exécuter? & s'y étant publiquement ſoumis, s'ils s'étoient contentés de faire des proteſtations ſecrettes, meriteroient-ils d'être appellés par le Pape *Viri fortes*? Ne pourrois-je pas leur appliquer avec plus de fondement ces paroles du Clergé de Rome à ſaint Cyprien, *Fallaces in excuſatione præſtigias quæritis; nam qui vult videri propoſitis edictis ſatiſeciſſe, hoc ipſo jam paruit, quòd videri paruiſſe ſe voluit?* Si la reſiſtance de M. de Pamiers avoit réveillé leur zéle, auroient-ils dû s'en tenir à n'écrire qu'en cachette? N'étoient-ils pas obligés de reparer leur faute pretendue, en ſe joignant généreuſement à ce Prélat, pour défendre la liberté commune de leurs Egliſes? quand ils ne l'auroient fait que pour éviter par-là les reproches qu'on leur pourroit faire préſentement, de n'être entrés dans cette affaire que par un eſprit de cabale, qui eſt plus criminel dans un Evêque que dans tout le reſte des ſujets du Roi.

Ann. 1681.

Inter epiſtolas divi Cypriani, Epiſtola 31.

Les Egliſes des quarre Provinces ſont gouvernées par des Prélats conſidérables, & diſtingués par leur vertu & par leur capacité, dont quelques-uns le ſont même par la pourpre du Cardinalat: ils ont tous, à l'exception de feu M. de Pamiers, executé les Déclarations, parce qu'ayant tout peſé au poids du Sanctuaire, ils ont cru que des gens ſages devoient obéir dans cette occaſion, étant perſuadés avec Hincmar mon Prédéceſſeur, *eſſe à talibus abſtinendum, undè inter Epiſcopalem auctoritatem & Regalem poteſtatem, inter Eccleſiam & Rempublicam tantum ſcandalum poſſit oriri, quod facilè, ac ſine diſpendio Religionis, vel detrimento rerum eccleſiaſticarum poſteà non poſſit ſedari.* Leurs Confreres qui rempliſſent les Sieges des Egliſes qui ſont ſans conteſtation ſujettes à la Régale, ont approuvé leur conduite: mais ſi nous avions été perſuadés que leur condeſcendance eût été criminelle, *non defuiſſent*, pour me ſervir encore une fois des termes du troiſiéme Bref, *viri fortes, & divinæ legis ac libertatis eccleſiaſticæ zelatores*, qui auroient pris le parti de l'Egliſe avec une fermeté vraiment Epiſcopale; & ils en auroient défendu les Droits d'une maniere qui auroit fait voir que nous ne meritons pas le reproche qu'on nous fait, d'avoir eu dans cette occaſion une lâche complaiſance, qui nous rendroit d'autant plus coupables, que nous avons un Roi ſi juſte & ſi

Tom. 2. Hincmari, Epiſtola 41 ad Hadrianum Papam.

Religieux, qu'il n'exige rien de nous contre notre devoir, & qu'il mépriſeroit même ceux de notre Ordre, qui ſeroient capables de manquer à la moindre de leurs obligations.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Le Pape etoit ſans doute prevenu des impreſſions que ces eſprits emportés dont je viens de vous parler, lui avoient données, lorſqu'il commanda qu'on dreſſât ſon troiſiéme Bref : ceux qui ont exécuté ſur cela les ordres de Sa Sainteté, oubliant qu'ils alloient faire parler un Pape auſſi diſtingué du reſte des hommes par ſes grandes vertus, que par ſa haute Dignité : & animés du même eſprit qui conduiſoit ceux qui travailloient ſous Adrien ſecond, dans le temps du grand differend que ce Pape eut avec Charles le Chauve, ont rempli ce Bref d'aigreur, en ſe ſervant d'expreſſions éloignées de la modération naturelle de Sa Sainteté ; parce qu'ils ne ſavent pas, *Sanctam Sedem cum modeſtia & diſcretione corripere, & ſalubriter corrigere, ſecundùm uniuſcujuſque perſonam & ordinem, ſolitam ſemper fuiſſe.* Mais dès que le Pape ſera pleinement inſtruit de la conduite & des intérêts du Roi par Monſieur le Cardinal d'Eſtrées, qu'on aura découvert & diſſipé tous les artifices dont on s'eſt ſervi pour lui dérober la connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans le Royaume, qu'on lui aura fait voir que l'uſage de la Régale n'eſt pas onéreux aux Egliſes qui y ſont aſſujetties depuis pluſieurs ſiecles, qu'il ne conſultera que ſon cœur plein d'eſtime & de tendreſſe pour le Roi, & qu'il voudra bien ſe ſouvenir, que les affaires de l'Europe ſont en tel état qu'il ne peut eſpérer que de ce grand Prince tout le ſecours qui lui eſt néceſſaire pour l'exécution des grands deſſeins qu'il forme en faveur de l'Egliſe, au bien de laquelle nous voyons avec admiration, que ſans ecouter la chair ni le ſang, il conſacre avec un zèle infatigable tous les précieux momens de ſon Pontificat ; il y a lieu d'eſpérer que Sa Sainteté, animée par l'exemple d'Adrien ſecond, écrira au Roi dans les mêmes termes dont ce Pape ſe ſervit en écrivant à Charles le Chauve, pour reparer la bleſſure que ce Prince prétendoit avoir reçue par les lettres de ce Souverain Pontiſe ; *Si quædam litteræ delatæ vobis ſunt aliter ſe habentes in ſuperficie, vel ſubreptæ, vel à nobis extortæ, vel à qualibet perſona confictæ, durius aut acrius mordaciter ſonantes, non oportet ad ſonum, ſed ad votum reſpicere ; ſcimus enim quòd ſis juſtus, amator, exaltator, & illuſtrator ſpecialis in orbe terrarum, & permaximus Eccleſiarum Dei.*

Ann. 1681.

Tomo 2 Hincmari, Epiſtola 43 Caroli Calvi nomine ad Hadrianum Papam.

Les Evêques de France aſſemblés dans mon Diocéſe à Douzy, village ſitué delà la Meuſe près de Sedan, avoient inſtruit Adrien ſecond des grandes qualités de leur Roi, de la juſtice qu'il faiſoit rendre, & qu'il rendoit lui-même à ſes ſujets ; & lui ayant ſur-tout

ſur-tout ſait connoître qu'il ne manquoit jamais de donner ſa protection à leurs Egliſes ; ils porterent ce Pape à changer de conduite, & à adoucir par cette lettre la dureté & l'amertume dont les précédentes étoient pleines. Si nous imitons, MESSEIGNEURS, la conduite prudente & zélée de ces grands Prélats, dont nous occupons les Sieges, nous devons eſpérer que Sa Sainteté, ſelon cette belle expreſſion de ſaint Cyprien, *Conſilium veritatis admittet*: Je ne doute pas même que nous n'ayons la conſolation de voir bientôt une parfaite intelligence entre un grand Pape & un grand Roi, qui étant bien unis, ſont capables de faire plus de bien à l'Egliſe que tous leurs Prédéceſſeurs.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Après ces conſidérations générales, ſur leſquelles j'ai cru devoir un peu m'étendre, j'entre dans la matiere de la Régale, qui a attiré les Breſs dont je viens de vous rendre compte.

Il faut ſuppoſer que nos Rois ſont, il y a très-long-temps, en poſſeſſion du droit de Régale : Alexandre III, Innocent III, Clement IV, Gregoire X, le ſecond Concile de Lyon, & Grégoire XI, nos Prédéceſſeurs mêmes dans l'Aſſemblée de Bourges, l'ont reconnu & approuvé : On ne peut donc pas s'élever contre ce Droit en général, ſans combattre l'autorité de ce Concile, & celle de ces Grands Papes ; ainſi le fondement de la Régale ne pouvant être conteſté par des gens éclairés, il ne s'agit préſentement que de ſon extenſion.

Cette queſtion n'eſt pas ſi aiſée à décider en notre faveur qu'on l'a voulu perſuader au Pape : le Droit de la Régale eſt conſidéré par le Roi, & par ſes Officiers, comme un Droit de ſa Couronne : Il a été traité de *jus Regium*, depuis le Regne de Philippe le Bel ; nos Rois ne l'ont jamais ſoumis à aucun tribunal eccléſiaſtique ; ils ne prétendent pas même être obligés de ſe conformer ſur cette matiere à la police & à la diſcipline de l'Egliſe. On voit par les anciens Arrêts du Parlement de Paris, que cette Compagnie a toujours jugé ſur ces principes, & ces maximes ſont communes dans les Auteurs qui ont écrit ſur la Régale. Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 24 Avril 1608, a donné lieu à la conteſtation préſente ; voici les propres termes de cet Arrêt : *La Cour déclare le Roi avoir Droit de Régale en l'Egliſe du Bellay, comme en toute autre de ſon Royaume, fait inhibitions & défenſes aux Avocats de faire aucune propoſition au contraire.* Le Clergé s'étant plaint au Roi Henri IV de cet Arrêt, qui étoit donné contre les termes précis de la Déclaration de 1606, qui venoit d'être enregiſtrée ; ce grand Prince évoqua l'affaire à lui & à ſon Conſeil, où l'inſtance qui a depuis été jugée, fut liée dès ce temps-là : ſi les Prélats qui s'éleverent avec raiſon contre cet Arrêt du Parlement,

Enregiſtrée ſans modification le 29 Février 1608.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

après avoir obtenu de Henri IV une ſurſéance à ſon exécution ; avoient cru pouvoir ſuivre l'exemple de Pierre Bertrand, Evêque d'Autun, qui dans la défenſe qu'il entreprit en 1329, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, devant Philippe de Valois, en préſence du Clergé de France, & d'une grande partie des Barons du Royaume, déclara dans le commencement de ſon diſcours, qu'il ne parloit pas *ad finem ſubeundi quodcumque judicium, ſed ſolum ad Domini Regis & aliorum aſſiſtentium conſcientiam informandam ;* s'ils avoient, dis-je, cru pouvoir ſuivre cet exemple, ils en auroient ſans doute profité ; mais ils n'ont pas pu ſe défendre de reconnoître la Juriſdiction du Conſeil, parce qu'ils étoient perſuadés, comme nous le ſommes avec tout le reſte du Royaume, qu'il n'y en a aucune autre où cette affaire pût être traitée. Cela eſt ſi vrai que les Aſſemblées du Clergé n'ont jamais prétendu qu'elle dût être portée à un tribunal eccléſiaſtique. Sur ce principe les Evêques des quatre Provinces ont produit leurs titres ; ils ont été examinés par les gens du Conſeil les plus éclairés, tellement qu'il eſt vrai que le jugement que le Roi a rendu, eſt contradictoire.

Ann. 1681. Tom. 14. Bibloth. Part. page 87.

Philippe de Valois, par ſon Ordonnance du mois d'Octobre 1334, vulgairement nommée la Philippine, a décidé de grandes difficultés excitées dans ſon regne ſur cette matiere. Louis XI, par ſa Déclaration du 24 Mai 1463, a défendu à tous ſes ſujets de procéder pardevant aucuns Juges Eccléſiaſtiques, même en Cour de Rome, ſur la Régale, ſans que nous voyons que les Papes Jean XXII & Pie II s'en ſoient plaints. La Bretagne, qui n'eſt réunie à la Couronne qu'en 1532, a été ſoumiſe à la Régale par un Arrêt du Parlement de 1598, ſous le Pontificat de Clement VIII, qui n'en a fait aucune plainte, pas même au Cardinal d'Oſſat, qui étant pour lors auprès de S. S. reconnoit dans une de ſes lettres, que le Roi pouvoit étendre la Régale ſur tous les Evêchés de ſon Royaume.

Tome premier des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, page 611. Ibidem, pag. 632.

Lettre 293.

Nous avons d'un autre côté toujours été perſuadés que le Droit de Régale eſt une ſervitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des Bénéfices, ne peut être impoſée que par l'Egliſe même, ou de ſon conſentement : c'eſt ſur ce principe que le ſecond Concile de Lyon, ayant toléré l'uſage de la Régale dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & défendu en même temps de l'étendre davantage ſous peine d'excommunication, il faut convenir que les Egliſes qui y étoient aſſujetties en 1274, n'ont pas dû reclamer, comme elles n'ont jamais reclamé en effet, & que celles qui s'étoient conſervées juſques-là dans leur liberté naturelle & canonique, ont eu raiſon de ſe défendre juſqu'à la Déclaration de 1673, qui ſoumet indifféremment toutes les Egliſes du Royaume à la Régale.

Digitized by Google

Ceux qui ont l'honneur de ſervir le Pape, n'ont pas aſſurément une idée juſte de ce Droit, puiſque S. S. dans un de ſes Brefs au Roi, en parle comme d'une affaire, *in qua non ſolùm Gallicanæ, ſed totius Eccleſiæ dignitas, ſaluſque vertitur:* il eſt pourtant conſtant qu'il ne conſiſte que dans la jouiſſance des fruits des Evêchés vacants, & dans la collation des Dignités & des Prébendes qui vacquent dans les Egliſes, juſqu'à ce que les ſieges en ſoient remplis.

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Que ces revenus ſoient régis par les Officiers du Roi, par l'Œconome de l'Egliſe, ou par l'Evêque viſiteur, qui étoit autrefois envoyé par le Métropolitain; que les Bénéfices ſoient conférés par le Roi ou par le Chapitre, ou réſervés à l'Evêque ſucceſſeur; c'eſt une matiere qui n'eſt que de pure diſcipline, ſur laquelle l'Egliſe a varié en des occaſions bien plus importantes. Les Evêques, par exemple, ne choiſiſſoient-ils pas autrefois tous les Bénéficiers de leurs Dioceſes, ne les inſtituoient-ils pas dans les titres? Ce Droit dont ils ont joui pendant pluſieurs ſiecles, n'a pas empêché que dans la ſuite, pour gratifier ceux qui ont contribué aux fondations & au rétabliſſement des Egliſes, on leur ait accordé le privilége de préſenter aux Bénéfices. Les peuples, dans l'ancienne Egliſe, avoient ſuffrage dans les élections des Evêques: le Clergé de la Ville & celui de la Campagne y étoient appellés: les Chapitres des Egliſes Cathédrales ſe ſont depuis vus ſeuls dans la poſſeſſion de faire ces élections: un Concile & le S. Siege ont pourtant donné dans le dernier ſiecle à nos Rois, en abrogeant les élections, ce beau droit de nommer les Evêques, qui charge autant leurs conſciences, qu'il honore leur Couronne. Ces différens changemens ne regardent pas le fonds de la Religion; ce ſont matieres de diſcipline, qui ne peuvent altérer ni affoiblir les vérités & les maximes de la Foi Catholique, leſquelles ſeules ne peuvent jamais ſouffrir aucun changement. *Regula Fidei*, diſoit autrefois Tertullien, *ſola irreformabilis eſt, cætera correctionem novitatis admittunt.*

Ann. 1681.

De Virginibus velandis.

Le Pape s'appuye principalement ſur le Reglement du ſecond Concile de Lyon, que S. S. veut faire exécuter. Il eſt conſtant que ce Concile a toujours été reſpecté dans le Royaume comme un Concile Général, & que les Evêques de France y ont aſſiſté; mais nous apprenons d'un grand Evêque qui a travaillé aux Reglemens de cette ſainte Aſſemblée, que ce Canon a été fait principalement ſur les plaintes que firent quelques Evêques du Royaume, de la maniere ſcandaleuſe dont les Officiers du Roi dégradoient les biens des Evêchés vacans; & il nous apprend en même temps que ce Reglement ne fut pas exécuté, & que l'Egliſe de France en tira peu d'avantage. Philippe-le-Bel, dans ſa fameuſe conteſtation avec

Guillaume Durand, Evêque de Mende.

Hiſtoire de ce différend, page 94.

Extraits des Procez Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Boniface VIII, au commencement du quatorziéme ſiecle, ne défendit pas par le Concile de Lyon la Régale que ce Pape attaqua, mais ſur l'exemple de S. Louis ſon ayeul, qui étoit mort quarre ans avant la tenue de ce Concile. Ne ſeroit-il donc pas ſurprenant qu'on voulût exciter préſentement des diviſions, pour procurer l'exécution d'un Canon qui n'a pas même été exécuté dans un temps où il devoit avoir plus de force; & d'un Concile qui n'auroit pas apparemment fait des défenſes ſi expreſſes d'étendre la Régale, ſi elle avoit été en ce temps-là dans l'état où elle a été depuis réduite par la modération & par la piété de nos Rois.

Ann. 1681.

Ce que je dis de la modération de nos Rois, me fait faire une réflexion importante: c'eſt, Messeigneurs, que quand même le Roi jugeroit à propos de ſe rendre aux remontrances du Pape, Sa Majeſté voulant enſuite uſer de ſon droit dans toute ſon étendue, Elle pourroit, ſans qu'on eût aucune raiſon de s'en plaindre, au lieu de donner les fruits des Egliſes vacantes qui ſont inconteſtablement ſujettes à la Régale, aux nouveaux Evêques; Elle pourroit, dis-je, en ſuivant l'exemple de ſes Prédéceſſeurs devant Charles VII, les faire porter à ſon épargne; ce qui ſeroit aſſurément d'un plus grand préjudice à l'Egliſe, que le nouveau joug que le Pape dit qu'on lui veut impoſer.

Nous ne pouvons trop admirer le zèle vraiment Apoſtolique avec lequel S. S. travaille à rétablir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe: Elle nous donne même un grand exemple, duquel nous devons eſſayer de profiter, pour la reforme de nos Diocéſes: nous ne devons pourtant pas prétendre de renouveller tous les anciens Canons, ni attendre un ſi grand bien des ſaintes intentions du Pape; car ſi S. S. l'entreprenoit, tout ce qu'Elle pourroit faire ſur cela, ſe reduiroit, ſelon la penſée de S. Auguſtin, à des efforts très-dangereux: *ipſa quippe mutatio conſuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Si nous voulons examiner exactement ce qui ſe fait, & ce que nous ſommes obligés de tolérer, nous demeurerons aſſurément perſuadés que nous ſommes bien éloignés de pouvoir rétablir la diſcipline des Conciles de Nicée & de Calcedoine, puiſqu'on ne peut pas même exiger une entiére exécution des Conciles de Latran, & de celui de Trente, qui, quoiqu'aſſemblé quaſi dans nos jours, n'a pas encore pu être publié en France, quelques inſtances que les Papes aient faites ſur cela à nos Rois: il ne faut donc pas s'échauffer pour un Canon du Concile de Lyon, dont l'intelligence n'eſt pas claire, & qui n'a pas été exécuté, pendant qu'on ſe voit obligé à ſouffrir qu'un ſi grand nombre de Reglemens des Conciles, qui ont précédé & ſuivi celui de Lyon, demeure ſans exécution.

Epiſt. 118. ad Januarium.

Vous jugerez aiſément, Messeigneurs, de tout ce que j'ai eu

l'honneur de vous dire, que les principes du Pape, & ceux des Officiers du Roi ſur la Régale, ſont directement oppoſés : le Pape croit que la Régale eſt un droit émané de l'Egliſe ; le Roi la regarde comme un droit Royal, temporel, & inſéparable de ſa Couronne : le Pape ſe fonde ſur le ſecond Concile de Lyon, que S. S. regarde comme des bornes ſacrées qu'il n'eſt pas permis de paſſer ; le Roi qui avec raiſon ne prétend pas être ſoumis à un Concile pour un droit purement temporel, ne reconnoit point par conſéquent ſur cela l'autorité de celui qu'on lui oppoſe ; Sa Majeſté au contraire ſoutient que ſes Prédéceſſeurs n'ont pu préjudicier à ſes droits ; & que s'ils ont eu des raiſons pour conſerver les Priviléges des Egliſes des quatre Provinces, elle en a eu de plus puiſſantes, pour y faire revivre ce droit de Régale, qui y avoit été ſuſpendu par ces prétendus Priviléges, ou par la négligence de leurs Officiers ; que les Evêques, comme je l'ai déja remarqué, l'ont reconnue pour juge, & qu'ayant prononcé un jugement, Elle n'eſt obligée d'en rendre compte qu'à Dieu ſeul.

Ann. 1681.

Voilà, MESSEIGNEURS, une diſpoſition à une grande diviſion entre les deux Puiſſances : Qui jugera ce différend ? le Pape fera des procédures ; les Parlemens les déclareront abuſives ; on les traitera comme des entrepriſes ſur le temporel du Roi ; & la plupart des Officiers de Sa Majeſté, pendant cette conteſtation, acheveront de ruiner la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui eſt preſque anéantie, & effaceront inſenſiblement de l'eſprit des peuples le reſpect qu'ils ont pour leurs Paſteurs : ainſi les déſordres qui accompagneront indubitablement cette diviſion, ne peuvent jamais être comparés avec les Priviléges des Egliſes des quatre Provinces, qu'on veut ſauver ; & tous les efforts que le Pape fera pour rétablir leur prétendue liberté, bien loin d'être de quelque utilité, attireront beaucoup de véritables maux ſur l'Egliſe de France. Nous eſtimons donc qu'il y va de notre honneur, & qu'il eſt de notre devoir, de faire connoître à S. S. que quoique nous ne puiſſions trop louer le zèle & la fermeté avec laquelle nos Prédéceſſeurs ont défendu la liberté des quatre Provinces juſqu'aux Déclarations de 1673 & de 1675, nous avons pourtant eu des raiſons très-fortes pour nous y ſoumettre, & que par ces mêmes raiſons, dont nous eſpérons que la piété du Pape ſera touchée, nous croyons être obligés dans cette occaſion à faire tout ce qui dépendra de nous, pour rétablir entre S. S. & le Roi une parfaite correſpondance, *ſine quorum concordia*, ſelon ces belles paroles d'Yves de Chartres, *res humanæ nec tutæ poſſint eſſe, nec incolumes.*

Epiſtola 60.

Nous ſommes d'autant plus volontiers entrés dans ce ſentiment, qu'il eſt aſſurément conforme à l'eſprit du Concile de Lyon, où

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

le Pape Grégoire X préſidoit à plus de 500 Evêques, qui, pénétrés de l'obligation qu'on avoit aux Rois de France, qui avoient tout récemment délivré l'Egliſe de l'héréſie des Albigeois, & connoiſſant d'ailleurs qu'ils ne pouvoient réſiſter au Roi Philippe-le-Hardi, ſans expoſer cette même Egliſe à de grands malheurs, prirent le parti de donner à la poſtérité un grand exemple de modération, en autoriſant par un Décret de cette ſainte Aſſemblée ce qui étoit en uſage ſur la Régale, quoique cet uſage ſe fût introduit contre la diſpoſition des Conciles précédents.

Ann. 1681.

Je crois, Messeigneurs, ne pouvoir mieux finir ce que Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont chargé de vous dire ſur cette matiere, que par ces admirables paroles du même Yves de Chartres, dans leſquelles toutes les réflexions que nous avons faites ſur une affaire ſi importante, ſont renfermées en abrégé : *Dicent forſitan fortiores fortiora, meliores meliora; nos pro mediocritate noſtra ſic ſentimus, non legem in talibus præſcribentes, ſed propter vitanda majora pericula Eccleſiæ, neceſſitati temporum, ſi commodius fieri non poteſt, cedendum eſſe intelligentes.*

Epiſtola 171.

Monseigneur l'Archevêque de Rheims ayant achevé le rapport de ce premier chef de la Commiſſion, a dit, que Meſſeigneurs les Commiſſaires avoient examiné, ſuivant l'ordre de la Compagnie, les livres des ſieurs Gerbais & David; que dans l'examen qu'ils avoient fait du premier, l'ayant trouvé plein d'une bonne Doctrine & de beaucoup d'érudition, ils avoient eſtimé devoir en former leur jugement par écrit; ce qu'ils avoient fait, pour le ſoumettre à celui de l'Aſſemblée, avec tout le reſpect qu'ils lui devoient.

Qu'ils n'avoient pas été ſi édifiés de la Doctrine de celui dudit ſieur David, laquelle leur avoit paru dangereuſe; qu'ils l'avoient réduite à cinq chefs, auxquels tous ſes ſentimens ſe pouvoient rapporter; que cet Auteur ayant été averti des plaintes qu'on avoit faites contre ſon livre en l'Aſſemblée du 19 Mars dernier, il avoit cru devoir prévenir le jugement que l'Aſſemblée auroit ſans doute porté ſur ſon ouvrage, en déclarant ſes véritables ſentimens ſur la Doctrine qu'on lui imputoit; que dans cet eſprit il avoit remis entre les mains de Meſſeigneurs les Commiſſaires un écrit ſigné de ſa main, contenant les éclairciſſements ſur ſon livre; que Meſſeigneurs les Commiſſaires avoient examiné cet écrit, & qu'ils en avoient été très-ſatisfaits.

Que ſi la Compagnie le trouvoit bon, Monſeigneur l'Evêque de Troyes feroit la lecture du jugement de Meſſeigneurs les Commiſſaires ſur le livre du ſieur Gerbais, & de l'éclairciſſement donné

Digitized by Google

par le ſieur David ; afin qu'après cette lecture faite, l'Aſſemblée pût prendre ſur ces deux livres telle réſolution qu'elle jugeroit à propos.

Et en même temps Monſeigneur l'Evêque de Troyes a lu les deux pieces ſuivantes :

Ann. 1681.

Après avoir examiné le livre qui a pour titre, Diſſertatio de Cauſis majoribus ad caput Concordatorum de Cauſis, ** *imprimé en 1679, compoſé par Me. Gerbais, Docteur de Sorbonne, par l'ordre de l'Aſſemblée de 1665 ; nous croyons que le zèle que ledit ſieur Gerbais a témoigné en prenant la défenſe des Maximes fondées ſur les anciens Canons, auxquels l'Egliſe de France a toujours été inviolablement attachée, mérite la protection de l'Aſſemblée ; qu'elle doit, en ſuivant l'exemple de celle de 1670, louer dans cette occaſion ſon travail, & avoir de l'eſtime pour ſon érudition, particuliérement en ce qu'il a écrit (en conformité de la rélation imprimée par l'ordre de l'Aſſemblée de 1655, des délibérations du Clergé de France ſur la Conſtitution d'Innocent X, de l'année 1653) pour juſtifier le droit que nous avons de decider des matieres de Foi & de Diſcipline, & d'oppoſer l'autorité que nous avons reçue immédiatement de* Jesus-Christ, *aux nouveautés qui ſe pourroient élever dans nos Diocèſes & dans nos Provinces, que S. Auguſtin a eſtimée ſi puiſſante, qu'il a cru qu'elle ſuffiſoit pour impoſer ſilence aux Pélagiens, qui demandoient un Concile Général ;* Haud verò Congregatione Synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur ; quaſi nulla hæreſis aliquando, niſi Synodi Congregatione, damnata ſit ; cum potiùs rariſſimæ inveniantur, propter quas damnandas neceſſitas talis extiterit ; multòque ſint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari, damnarique meruerunt, atque indè per cæteras terras devitandæ innoteſcere potuerunt.

Lib. 4. ad Bonifacium, cap. ultimo.

Les preuves que le ſieur Gerbais a employées dans ce livre, pour établir que l'Egliſe Gallicane ne s'eſt pas éloignée de la diſcipline du Concile de Sardique, dont les Conciles & les anciens Papes ont ſi ſouvent recommandé l'exécution, ſelon laquelle les Evêques doivent être jugés en premiere inſtance par leurs Confreres dans leurs Provinces, ſont auſſi dignes de l'eſtime de l'Aſſemblée, qui ſe ſentant animée du même eſprit qui porta celle de 1650, à faire ſignifier le 23 Novembre de la même année à M. le Nonce du Pape cette célebre proteſtation que nous avons dans nos Procès-Verbaux, doit, ſelon notre

** On peut conférer ce Jugement du Clergé ſur le livre du ſieur Gerbais, avec les principes établis dans le nouveau Commentaire de l'Art. 33 *in fine*, ainſi qu'avec le diſcours de Monſieur d'Agueſſeau ſur la même matiere.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

penſée, déclarer qu'elle ne peut ſe départir en aucune maniere des généreux ſentimens de nos Predeceſſeurs, qui paroiſſent par cette proteſtation, & par la Lettre que la même Aſſemblée écrivit à Innocent X.

Ces deux Maximes ſont ſi Canoniques, ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, & aux ſaintes Regles établies dans les anciens Conciles & autoriſées par le ſaint Siege, que nous ne pouvons pas nous perſuader que l'intention du Pape ait été de les condamner, ni même que S. S. ait cru que ſa Cenſure du 28 Decembre dernier pût y donner aucune atteinte.

Ann. 1681.

Quoique ce Bref, n'étant point revêtu de toutes les formes qui ſont en uſage dans le Royaume, ne puiſſe y être exécuté, le profond reſpect que nous avons pour le ſaint Siege, & pour la perſonne de notre très-Saint Pere le Pape, nous ayant obligé à chercher ce qui a pu porter S. S. à le faire expédier, nous avons cru que certaines expreſſions, qui ont échappé à l'Auteur, occupé à refuter les objections qu'on oppoſoit à une ſi ſainte Police, ont donné lieu à cette Cenſure: ainſi nous ſommes perſuadés qu'après avoir loué l'application dudit ſieur Gerbais, & ſon zèle à défendre ces deux Maximes, qui ſont ſi importantes à l'Egliſe de France, l'Aſſemblée doit lui ordonner de faire travailler à une ſeconde edition de ſon livre, dans laquelle il corrigera ce qui lui ſera marqué par Noſſeigneurs les Commiſſaires, qui ont lu & examiné ſon livre avec une grande application. Ainſi Signé,

Fr. Archevêque de Paris.

Charles M. le Tellier, Archevêque-Duc de Rheims.

Charles, Archevêque d'Embrun.

Hyacinte, Archevêque d'Alby.

Henri de Laval, Evêque de la Rochelle.

Gabriel, Evêque d'Autun.

F. Bouthillier, Evêque de Troyes.

ECLAIRCISSEMENT SUR MON LIVRE DES JUGEMENS CANONIQUES DES EVÉQUES.

JE croyois avoir pris toutes les précautions néceſſaires, non-ſeulement par la Préface de mon Livre, mais encore par pluſieurs proteſtations faites dans le corps de mon Ouvrage, pour me mettre à couvert de toute ſorte de reproches; & je croyois qu'un Auteur qui s'explique continuellement ſur ce qu'il ne veut établir aucune doctrine, ni aucune

regle

regle de diſcipline, bornant toutes ſes meditations dans le ſimple examen des faits, ſans vouloir jamais paſſer dans le droit : je croyois, dis-je, qu'un Auteur qui parle de la ſorte, ne ſeroit jamais obligé à défendre ſa doctrine.

Mais ayant été informé que dans l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Prélats, du 19 Mars dernier, où preſidoit Monſeigneur l'Archevêque de Paris, mon Dioceſain, l'on s'etoit plaint que dans mondit Livre, il y avoit des Maximes qui pouvoient choquer les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & quelques expreſſions par leſquelles on avoit fait entendre que j'avois manqué de reſpect à quelques-uns des plus grands Prélats de l'Egliſe ; ce qui eſt auſſi eloigné de mes intentions que de mon devoir. Comme je n'ai dans le cœur que des ſentimens de reſpect pour un Corps auſſi auguſte, & une déference très-reſpectueuſe pour ceux que Dieu a prepoſés ſur moi en qualité de mes Superieurs Eccleſiaſtiques, je les ſupplie d'agréer que je leur explique mon ſens ſur les Propoſitions ſuivantes, avec toute la ſoumiſſion canonique que je leur dois.

Les ſentimens qu'on impute à mon Livre, ſuivant ce qui m'en a été communiqué, ſe reduiſent à cinq chefs ; à ſavoir,

1°. Que les cauſes des Evêques doivent être traitées en premiere inſtance pardevant le S. Siege.

2°. Que les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les Provinces, les cauſes des Evêques de France.

3°. Que les Conciles ne peuvent rien, ni pour la Foi, ni pour la diſcipline, ſans la participation du Pape.

4°. Que le S. Siege eſt la ſource du Sacerdoce.

5°. Que le Pape eſt infaillible dans le fait.

Pour détruire le premier de ces ſentimens, qu'on m'attribue dans les reflexions qui m'ont été communiquées, il n'y a qu'à lire mon Livre, & l'on verra que je n'ai d'autre but dans cet Ouvrage, que de me renfermer dans le cas d'un appel interjetté au S. Siege, de la Sentence rendue contre un Evêque par le Synode de la Province : Et quoique je n'aie point voulu examiner dans tout mon Livre, ſi le Pape avoit droit de depoſer un Evêque en premiere inſtance, je me ſuis néanmoins formellement déclaré pour le contraire, ayant dit en termes exprès, dans la page 22, que le Synode de la Province doit être néceſſairement le premier Juge des Evêques ; laquelle doctrine eſt répandue dans toute la ſuite de mon Livre.

Pour répondre au ſecond chef dont on m'accuſe, qui eſt d'enſeigner que les Papes ont droit de terminer par eux, ou de renvoyer dans les Provinces, les cauſes des Evêques de France, il ne faut que lire les trois proteſtations que j'ai faites, & que je répete ici en propres termes. La premiere eſt page 698 : mais avant que d'entrer

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

dans cet examen particulier, je dois prevenir ici le lecteur que mon intention n'eſt pas de ſoutenir que quelque conduite qu'aient pu garder ces anciens Papes pendant leur vie, lorſqu'il a fallu inſtruire le Jugement de quelque Evêque de France; voire même que quelque droit qu'ils aient prétendu ſur cela; mon intention, dis-je, n'eſt pas de ſoutenir que cet uſage, ou que cette prétention puiſſent être tirés à conſéquence, pour le temps preſent, ni qu'ils doivent ſervir de prejugé, ni faire mintenant aucune loi. Je me déclare ici formellement; &

Ann. 1681. *mon deſſein n'eſt pas d'entrer en aucune maniere dans la queſtion du droit préſent; je me borne entierement dans une ſimple queſtion de fait; je pourſuis pas à pas mon Auteur; j'examine avec lui ce qui s'eſt paſſé ſous les Pontificats de ces Papes, & quelle a été l'interprétation qu'ils ont donnée aux Canons du Concile de Sardique: Je montre quelles ont été leurs prétentions, lorſqu'ils ont parlé, ou qu'ils ont agi, pour faire le procès à quelque Evêque; & ſi je tire des conſéquences de ces exemples, c'eſt pour les oppoſer aux conſéquences qu'en a voulu tirer l'Auteur, ſans prétendre pourtant qu'elles doivent ſervir de regles pour le temps préſent. En effet, je ſais que dans un fait de diſcipline, comme celui-ci, les dernieres loix peuvent déroger aux plus anciennes. En un mot, je ſuis François, & l'amour de la vérité, auſſi-bien que de la patrie, m'engage à ſoutenir nos veritables Libertés.*

La ſeconde eſt page 750. Je ne ſaurois me laſſer de répéter ici la déclaration que j'ai faite pluſieurs fois dans le chapitre précédent, touchant la fin que je me ſuis propoſée dans cet Ouvrage; parce que je ſerois très-fâché qu'elle fût mal expliquée, & que pour ne la connoître pas, on voulût d'une queſtion de Fait & de Critique toute pure, en faire une queſtion de Droit. Je répete donc ici une troiſiéme fois, que mon intention n'eſt pas d'établir des regles pour la Diſcipline preſente de l'Egliſe de France; je ne prétends pas même en apporter des prejugés, & je me renferme entierement dans l'examen des points d'hiſtoire que l'Auteur a rapportés, & des réflexions qu'il en a tirées, ſans que mon deſſein ſoit d'entrer en façon quelconque dans la queſtion de Droit.

Et la troiſiéme dans la page 852. Je ſuis obligé par la qualité de la matiere que je vais traiter, de renouveller une derniere fois les proteſtations que j'ai faites aux chapitres précédents, afin que perſonne ne doute de la droiture de mon intention. Elle n'eſt donc pas d'agiter ici la queſtion ſi les Papes peuvent juger dans Rome même les cauſes de nos Evêques, ou s'ils en doivent renvoyer la connoiſſance ſur les lieux: Il n'y doit point avoir ſur cela de queſtion à mon égard; & l'avantage que j'ai d'avoir été nourri dans le ſein de l'Egliſe de France, m'engage trop fortement dans ſes intérêts pour pouvoir conſpirer contre les Libertés dont elle a toujours été ſi jalouſe. Je ſais qu'une des princi-

Digitized by Google

pales conſiſte en ce que les ſujets du Royaume ne puiſſent point être traduits hors de France pour y être jugés : Ainſi c'eſt aſſez pour moi de connoître ſa Loi, pour m'y ſoumettre avec une entiere dependance. Je conviens donc que les Papes doivent renvoyer devant les Juges de France la connoiſſance des cauſes qui regardent les Evêques de ce Royaume, &c.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Il me paroît qu'après de telles déclarations, on ne peut pas avec juſtice m'attribuer un ſentiment contraire aux droits du Royaume, & aux véritables Libertés de l'Egliſe Gallicane; & je n'ai jamais eu deſſein de rien ecrire dans mon Livre, qui fût contraire à ces trois proteſtations.

Bien loin que j'aie enſeigné dans mon Livre, que les Conciles ne puiſſent rien, ni pour la Foi, ni pour la Diſcipline, ſans la participation des Papes, comme on me l'attribue, on peut dire, ainſi que je l'avois cru juſqu'à préſent, que tout mon Livre eſt une preuve du contraire; car, à moins que d'être inſenſé, on ne peut pas prouver que le Pape peut connoître par appel des Jugements rendus contre les Evêques par les Conciles Provinciaux, ſans attribuer en même temps aux Conciles Provinciaux l'autorité de juger & de condamner les Evêques en premiere inſtance, ſans la participation du Pape : Et ainſi tout ce que je prétends dire dans les endroits d'où l'on a voulu inferer cette doctrine, n'eſt autre choſe ſi ce n'eſt que le concours & la participation du Chef de l'Egliſe Univerſelle eſt neceſſaire, afin que l'Ordonnance d'un Concile Provincial ſerve de Regle pour toute l'Egliſe; déclarant ici nettement que l'on ne peut conteſter aux Evêques, qu'ils ne ſoient dans les Conciles, ſoit particuliers, ſoit généraux, les veritables Juges des matieres de Foi ou de Diſcipline qui s'y traitent; de ſorte que dans la page 492, où il eſt porté que le S. Siege a une puiſſance judiciaire ſur toute l'Egliſe, avec une autorité de caſſer ou de confirmer les Jugements de tous les Synodes, au lieu du mot de ſur, *il faut mettre* dans, *qui exprime mieux mon véritable ſentiment, & par les mots de* tous les Synodes, *je n'ai entendu parler que* des Synodes particuliers.

La quatrième propoſition, par laquelle on veut que j'aie dit que le S. Siege ſoit la ſource du Sacerdoce de Jesus-Christ, *eſt uniquement fondée ſur les paroles de S. Cyprien, que j'ai rapportées dans la page 9 de mon Livre;* Undè unitas Sacerdotalis exorta eſt, *qui s'y liſent traduites d'une maniere à faire entendre que le S. Siege eſt la ſource du Sacerdoce de* Jesus-Christ; *mais la page 228 du même Livre, où les mêmes paroles de S. Cyprien ſont encore rapportées, corrige l'erreur de l'imprimeur, qui avoit omis dans la page 9, le mot* d'unité *qui ſe lit dans la page 228. Car il faudroit être dans des ſentiments bien differents de ceux dans leſquels je ſuis, & ai toujours été, pour vouloir que l'Epiſcopat n'eût pas ſon origine immediate de* Jesus-Christ; *puiſque je n'ai jamais révoqué*

en doute que l'Epiſcopat ne ſoit de Droit divin, auſſi-bien que la primauté du S. Siege accordée par JESUS-CHRIST *à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs.*

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Quant au cinquiéme & dernier reproche qu'on me veut faire ſur ce qu'on prétend que j'aie avancé des Maximes dans mon ouvrage, d'où l'on infere, que je veux établir l'infaillibilité du Pape dans le fait; j'avoue que je n'ai pu lire cette remarque ſans quelque étonnement, de ce qu'on voudroit m'attribuer un ſentiment ſi extraordinaire: puiſqu'il ne peut pas tomber dans la penſée d'un homme de bon ſens d'attribuer au Pape une infaillibilité, qui ne peut pas être attribuée à toute l'Egliſe Univerſelle. Fait à Paris, ce vingt-quatrieme jour d'Avril 1681. Signé DAVID.

Ann. 1681.

Cette lecture étant faite, Monſeigneur l'Archevêque-Duc de Rheims a continué ſon Rapport, & a dit:

CE qui nous reſte, MESSEIGNEURS, des affaires que vous nous avez ordonné d'examiner, ſe reduit aux deux Brefs que le Pape a écrits aux Religieuſes de Charonne, à celui qui a ordonné la ſuppreſſion de l'Arrêt du Parlement du 24 Septembre dernier, & à ceux que S. S. a fait addreſſer en des temps différents à M. l'Archevêque de Toulouſe, à feu M. l'Evêque de Pamiers, & au Chapitre de cette Egliſe depuis la mort de ſon Prélat. Meſſeigneurs vos Commiſſaires ont exécuté vos ordres avec tant d'application, qu'en profitant de leurs lumieres & de leur travail, comme je l'ai déja fait ſur l'affaire de la Régale, il ne me ſera pas difficile de vous rendre de celles-ci un compte très-exact.

Je commence par celle de Charonne: ce Monaſtere qui eſt de l'Ordre de S. Auguſtin, de la Congrégation de Notre-Dame, fut fondé en 1643, par feue Madame, Ducheſſe d'Orléans, tante du Roi; cette Princeſſe demanda au Pape que la premiere Supérieure fût perpétuelle; ce qui lui fut accordé par S. S.: cette premiere Supérieure étant décédée, le Roi nomma à ce Monaſtere une Religieuſe de l'Ordre de S. Benoit, qui étant morte avant que d'avoir obtenu ſes Bulles, donna lieu à une nouvelle nomination de ſa Majeſté, en faveur de Sœur Marie-Angelique Lemaiſtre, Religieuſe de l'Ordre de S. Bernard, que M. l'Archevêque de Paris jugea à propos d'établir Supérieure de ce Couvent en 1679.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de ce fait, MESSEIGNEURS, n'eſt pas, comme vous le pouvez croire, pour examiner en aucune maniere la procédure que M. de Paris a faite dans cette occaſion; nous n'en ſommes pas les juges, & ſi nous l'étions, nous ne pourrions pas prononcer ſur cette matiere, qu'après avoir fait nous-mêmes des

procédures qui nous miſſent en état de porter un jugement. Nous ſommes perſuadés que M. de Paris n'a fait un changement ſi conſidérable dans cette Maiſon, que parce qu'il n'a pas trouvé d'autre moyen de pourvoir à tous ſes beſoins, & que dans toute cette affaire il n'a rien fait que ſuivant les regles canoniques dont il eſt parfaitement bien inſtruit.

Les Breſs que le Pape a écrits à ces Religieuſes, ſont conçus d'une telle maniere, & leur diſpoſition eſt ſi préjudiciable à nos Droits, que quand même M. de Paris auroit en cela tout le tort qu'on a ſuppoſé à Sa Sainteté, ces procédures qui bleſſent nos Maximes, nous engageroient également à prendre la défenſe de notre autorité, qui y eſt viſiblement intéreſſée.

Ann. 1681.

Le premier de ces Breſs eſt du 7 Août de l'année paſſée; il caſſe tout ce qui a été fait pour établir Supérieure à Charonne Sœur Marie-Angelique Lemaître, il ordonne aux Religieuſes de ce Couvent d'élire une autre Supérieure, & leur défend d'obéir à celle que M. de Paris leur avoit donnée. Ces filles, au lieu de l'avertir, & de prendre ſes ordres, comme elles y étoient obligées par le chapitre 7 de leurs Conſtitutions, & par le Bref même, qui leur enjoignoit de procéder à l'élection d'une Supérieure triennale, *juxta Regularum præſcriptum*, élurent en exécution de ce Bref Sœur Angelique-Catherine Levêque, avec une précipitation ſcandaleuſe.

La nouvelle de cette élection ayant été portée à Rome, les Officiers du pape y expédierent le 15 Octobre ſuivant, un ſecond Bref plus irrégulier que le premier; car parce qu'on connoiſſoit bien que cette élection avoit été faite contre toutes les regles, on ſupplée par ce Breſ le manquement de toutes les formes; on confirme l'élection de Sœur Levêque, & en cas même qu'il fût néceſſaire, le Pape l'élit pour trois ans. Ainſi vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'on caſſe par ces deux Breſs, ſur la ſimple relation des Religieuſes, dans leur propre cauſe, tout ce que leur Archevêque a fait, ſans l'appeller & ſans l'entendre; ſans qu'il y ait eu ſur cela aucune inſtance portée à Rome par appel, ou ſur un déni de juſtice, le Pape juge cette affaire *omiſſo medio*; comment M. l'Archevêque de Lyon en auroit-il pris connoiſſance, puiſqu'on ne s'eſt point addreſſé à lui, & qu'il n'en a jamais entendu parler que par le bruit qu'elle a fait dans le Royaume? Sa Sainteté n'en renvoie pas le jugement *in partibus*, comme Elle y étoit obligée par le Concordat, au titre *de cauſis*. Elle confirme *Auctoritate Apoſtolicâ* une élection qui a été faite dans un Couvent ſans la participation de l'Ordinaire, qui en eſt le Supérieur immédiat: Elle ſupplée toutes les formes, même celles qui ſont eſſen-

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

tielles, qu'on auroit pu omettre. Par le moyen de cette clauſe inſérée dans ce ſecond Bref, on a prétendu que le Pape avoit le pouvoir de tout ſuppléer, juſqu'au manquement de la connoiſſance qu'on doit avoir d'une affaire, même par le droit naturel, devant que de la juger. Cela eſt inſoutenable & d'une très-dangereuſe conſéquence; car ces principes étant une fois établis, que deviendroient les regles preſcrites dans le droit canonique pour les élections? que deviendroit la juriſdiction légitime des Ordinaires? La bleſſure qu'on y fait par ces Brefs, eſt trop conſidérable pour la diſſimuler: Non, MESSEIGNEURS, nous ne devons point ſouffrir ſans nous plaindre, qu'on dépouille un de nos Confreres de ſon autorité, quand on n'a point rendu un jugement canonique contre lui, quand il n'eſt point légitimement ſuſpendu de ſes fonctions dans les formes qui ſont en uſage dans le Royaume, & quand nous voyons qu'il n'a point eu une négligence criminelle dans l'affaire qui fait le ſujet de la conteſtation.

ANN. 1681.

Le premier de ces deux Brefs ayant été mis par ordre Roi, en original entre les mains de M. le Procureur Général, il entra dans la Chambre des Vacations, où ſur ſa requiſition l'Arrêt du 24 Septembre dernier, que vous avez entre les mains, fut rendu. C'eſt cet Arrêt dont on a ordonné la ſuppreſſion par un Bref en date du 18 Décembre ſuivant: Sa Sainteté, par ce Bref, *Motu proprio & de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine*, en defend la lecture, ſous peine d'excommunication, & Elle ordonne aux Evêques, ou aux Inquiſiteurs de la Foi, d'en brûler tous les exemplaires qu'elle veut qu'on leur remette entre les mains.

On n'a jamais entendu parler dans des affaires, même plus importantes, d'un ſemblable événement: la memoire de Jean Châtel ne peut être renouvellée ſans horreur; l'Arrêt prononcé contre ce parricide ne bleſſoit pas moins la Cour de Rome que celui du 24 Septembre; on ſe contenta pourtant de le mettre à l'*Index*. Si on toléroit cette conduite, on oublieroit à la fin nos Maximes; car en flétriſſant ainſi les Arrêts qu'on donneroit au Parlement pour les conſerver, ou pour châtier les François qui auroient la hardieſſe de les attaquer, on ſe mettroit inſenſiblement à Rome en poſſeſſion de nous dépouiller d'un des plus fermes appuis qu'on ait dans le Royaume, pour ſe maintenir dans l'exécution des anciens Canons, & dans l'uſage du Droit commun. **

Nous devons même par notre propre intérêt prendre part à ce qui regarde cette illuſtre Compagnie: Notre Juriſdiction n'y eſt elle pas tous les jours conſervée, de maniere que nous nous eſtime-

** Témoignage remarquable & bien conſolant pour tous ceux qui aiment à voir régner la concorde entre le Sacerdoce & l'Empire.

rions heureux, ſi les autres Compagnies Souveraines ſuivoient dans les jugemens qu'elles rendent ſur nos affaires, dans leurs differens reſſorts, l'exemple de ce premier Parlement du Royaume ? Ne tirons-nous pas auſſi en toute ſorte d'occaſions beaucoup de ſecours des grandes lumieres, & des bonnes intentions de M. le Procureur Général, qui dans ſon diſcours a très-bien défendu notre Juriſdiction & nos Libertés.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Les Breſs que le Pape a écrits depuis deux ans à M. l'Archevêque de Toulouſe, à feu M. de Pamiers, & au Chapitre de ſon Egliſe depuis qu'elle eſt vacante, ne doivent être regardés que comme une même affaire, puiſque c'eſt la conteſtation de la Régale qui les a attirés.

Ann. 1681.

Vous ſavez, Messeigneurs, que feu M. de Pamiers n'ayant pas voulu ſe ſoumettre aux Déclarations de 1673 & de 1675, fit contre des Eccléſiaſtiques pourvus en Régale de quelques Prébendes de ſon Egliſe, des procédures differentes, que M. de Toulouſe caſſa ſur les appellations qui en furent interjettées devant lui. Ce Prélat étant décédé de 7 Aouſt de l'année derniere, les anciens Chanoines Réguliers de ſon Egliſe élurent après ſa mort des Officiers pour la gouverner: ces nouveaux Officiers continuerent contre les Régaliſtes les procédures que feu M. de Pamiers avoit commencées: M. de Toulouſe leur Supérieur immédiat les ayant caſſées, ils porterent apparemment leurs plaintes au Pape, qui écrivit deux Breſs, l'un à M. de Toulouſe, & l'autre au Chapitre de Pamiers.

Nous ne devons pas faire une grande attention ſur ces deux Breſs: le premier ne contient qu'une exhortation à M. de Toulouſe, dont perſonne ne peut ni ne doit conteſter le droit au Pape: on nous a aſſuré qu'il y a repondu avec tout le reſpect qu'il doit à ſa Sainteté: & comme il croit n'avoir rien fait contre les regles, nous ne doutons pas qu'il n'ait pris la liberté de faire ſouvenir ſa Sainteté, qu'on lit *in Apoſtolicorum virorum litteris raro & magna neceſſitate fiendas objurgationes.* Celui du 25 Septembre dernier, qui eſt addreſſé au Frere Michel d'Aubarede, & aux Chanoines de Pamiers, les anime à ſuivre les grands exemples de leur Evêque qui venoit de mourir, & à conſerver la liberté canonique de leur Egliſe.

Hincmarus ad Nicolaum primum apud Flodoardum, lib. 3 Hiſtoriæ Eccleſiæ Rhemenſis, cap. 13.

Le Bref du 2 Octobre ſuivant, addreſſé au Chapitre & aux Chanoines Réguliers de l'Egliſe de Pamiers, contient des clauſes plus conſidérables: le Pape confirme par ce Bref les Officiers nommés pas le Chapitre, & il s'engage à confirmer ceux qui pourront être élus dans la ſuite; il défend d'en reconnoître d'autres: il déclare nul tout ce qui ſera fait par des Vicaires Généraux, qui ne ſeront

point élus par les anciens Chanoines; & il ordonne que ce Bref ſera publié dans le Dioceſe de Pamiers.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ceux qui l'ont dreſſé peuvent-ils ignorer qu'il y a des cas, dans leſquels un Archevêque doit par les Regles Canoniques pourvoir au gouvernement d'une Egliſe de ſa Province, † quand elle eſt vacante? Quand même M. de Toulouſe ne les auroit pas exactement ſuivies dans le cours de cette affaire, & quand il auroit fait toutes les fautes que ſes parties lui imputent, ne falloit-il pas l'appeller & l'entendre? pouvoit-on décider cette conteſtation ſans examiner ſes procédures? Et ne devoit-on pas prévoir qu'en lui liant les mains, comme on a voulu le faire par ce Bref, on expoſoit ce Dioceſe à demeurer ſans Officiers qui le puſſent gouverner; tous ceux que le Chapitre avoit nommés n'étant pas demeurés en état d'exercer leurs fonctions, par des événemens auxquels M. de Toulouſe n'a aucune part? Toutes ces procédures ſont contre l'équité & contre toutes les regles de notre profeſſion: elles ſont auſſi contre la diſpoſition expreſſe du Concordat; puiſque ſans commettre *in partibus*, on caſſe à Rome les Ordonnances que M. de Toulouſe croit avoir rendues en exécution des Regles de l'Egliſe.

Ann. 1681.

† Concil. Trident. ſeſſ. 24 cap. 16.

Le Bref du premier jour de cette année eſt plus extraordinaire que tous les précédens: nous avons eu de la peine à comprendre comment on a oſé le faire paroître ſous le nom du Pape; je dis, ſous ſon nom, parce que nous devons croire pour notre conſolation, qu'il a été expédié ſans un ordre exprès de ſa Sainteté.

Ce Bref confirme une ſeconde fois les Officiers élus par le Chapitre, & déclare que le Pape confirmera ceux que ce Chapitre élira; comme s'il étoit juſte de croire ces anciens Chanoines infaillibles, dans le temps que par l'effet de la prévention la plus extraordinaire, dont on ait jamais entendu parler, on traite leur Métropolitain d'une maniere ſi indigne de ſon caractere, qu'on condamne par avance les choſes mêmes les plus juſtes qu'il pourroit faire. Sur ce principe on défend par ce Bref aux Chanoines Régaliſtes, qu'on traite d'intrus, & à M. de Toulouſe, de nommer des Grands Vicaires; on caſſe & on déclare nul tout ce que des Grands Vicaires par eux nommés pourroient faire; on leur défend ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de cette nomination; & en cas qu'ils s'en ſervent, on les prive de leurs Bénéfices, & on les rend inhabiles à en poſſéder d'autres: on va plus loin, car on excommunie d'une excommunication majeure, qu'on encourra de fait ſans autre déclaration, tous ceux qui favoriſeront ces Grands Vicaires & le Métropolitain même: on ajoute, pour faire plus d'éclat, & pour remplir les fideles de ce Dioceſe de ſcrupules & d'inquiétudes, cette derniere clauſe, *Monentes inſuper utriuſque ſexûs fideles (de quorum*

æterna

æterna ſalute ſolliciti eſſe debemus) invalidas eſſe ac fore confeſſiones, quas Presbyteri ſæculares vel regulares vigore facultatis, à prædictis nulliter electis vel deputatis Vicariis audiverint, vel in poſterum audient; nulla & invalida matrimonia coram Sacerdote non Parocho canonicè ingreſſo contracta vigore licentiæ ab eis conceſſæ: ac proinde ſic contrahentes in concubinatu victuros; idemque de Parochiis, & aliis beneficiis per eos collatis decernimus & ordinamus; & de licentiis concionandi & de quocumque alio actu aut decreto per eos facto, vel faciendo. Cette clauſe ne s'étend qu'à élever deux Autels dans le même Dioceſe, & qu'à exciter dans celui de Pamiers un ſchiſme & une diviſion, dont on n'éteindra peut-être le feu dans la ſuite, qu'avec beaucoup de peine. Ann. 1681.

Celui qui a compoſé ce Bref, n'a pas ſans doute fait réflexion ſur la conduite de Jean VIII dans le jugement des affaires qui venoient à ſa connoiſſance: *Nos qui Sacerdotum Domini*, dit ce Pape, *matura volumus eſſe judicia, nihil poſſumus in cujuſquam partis præjudicium definire, priuſquam univerſa, quæ geſta ſunt, veraciter audiamus.* Il s'eſt bien éloigné de cette modération, puiſqu'on fait caſſer au Pape par ce Bref le pouvoir des Officiers nommés par M. de Toulouſe, ſans les entendre & ſans examiner les motifs qui ont obligé ce Prélat à leur confier ce pouvoir; & on prive de leurs Bénéfices des Eccléſiaſtiques qui exercent une charge qui a pu en de certains cas leur être donnée par leur Métropolitain en exécution des Canons: enfin on excommunie un Archevêque; on prononce contre lui un jugement ſi terrible, ſans le citer & ſans l'entendre, *grandis criminis*, diſoit autrefois Saint Bernard en parlant d'un de mes Prédéceſſeurs, *luit pœnas, nullius confeſſus nullius convictus.* M. de Toulouſe ne ſe trouve-t-il pas préſentement en état de faire au Pape les mêmes remontrances qu'Alberon Archevêque de Tréves faiſoit autrefois à Innocent II, *Vires quas mihi ſubtrahitis, vobis minuitis, & contemptus meus ac dejectio mea redundat in vos?* Et toute cette procédure ſe fait à Rome ſans commettre *in partibus*, comme on y étoit obligé par le Concordat.

Tom. 3 Conc. Gener. parte ſecundâ, Epiſt. 34.

Epiſt. 246.

Inter Epiſt. divi Bernardi, Epiſt. 177.

Quoiqu'on eût cru dans le Concile de Baſle, & dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à Bourges en 1438, que le Pape pouvoit, pour des raiſons importantes, retenir quelques cauſes, & les juger à Rome, Leon X renonça dans le Concordat à cette clauſe, qui étoit favorable au Saint Siege, & qui auroit pu ſervir de prétexte aux procédures qu'on a faites à Rome dans les affaires préſentes. Ce Réglement qui preſcrit que les affaires eccléſiaſtiques ſeront jugées dans le Royaume, n'eſt pas une diſcipline qui ſoit particuliere au Concordat: nous voyons dans la ſeſſion 40 du Concile de Conſtance, que cette ſainte Aſſemblée avoit eu deſſein de réſor-

Tom. 4. Concil. Generæ. parte primâ.

Tom. 3. Concil. Gene ral. parte ſecundâ.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

mer les abus qu'on commettoit touchant le jugement des affaires qu'on attiroit à Rome de toutes parts, ſous prétexte des appellations, le Concile de Baſle † dans ſa ſeſſion 31, animé du même eſprit, exécuta ce que celui de Conſtance avoit projetté ; & nous avons le Canon de ce Concile tout entier ſous le titre *de cauſis*, dans la Pragmatique Sanction.

Ann. 1681.

Il nous eſt bien dur, Messeigneurs, de voir que l'Egliſe de France reçoit dans nos jours un traitement ſi extraordinaire ; & nous en devons être d'autant plus touchés, qu'un exemple de cette nature, ſous le Pontificat d'un grand Pape, pour lequel nous avons avec toute l'Egliſe tant de reſpect & de vénération, nous ſeroit dans la ſuite un grand préjudice, ſi, pour en arrêter le cours, nous ne prenions la liberté de ſupplier Sa Sainteté de faire réflexion ſur ces paroles que 217 Evêques d'Afrique aſſemblés à Carthage, addreſſerent autrefois au Pape Celeſtin ; *quia & nullâ Patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ, & Decreta Nicæna, ſive inferioris gradus Clericos, ſive ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt ; prudentiſſimè enim, juſtiſſimèque viderunt, quæcumque negotia in ſuis locis, ubi orta ſunt, finienda.*

† Tom. 4 Conc. General. part. 1.

Tom. primo Conciliorum Generalium parte 1.

Tout ce qui bleſſe dans ces Brefs les Régles de l'Egliſe vous paroîtra, Messeigneurs, encore d'une plus dangereuſe conſequence, quand vous aurez fait réflexion ſur les Maximes qu'on a avancées pour les ſoutenir.

L'Ecrit Italien, qui a paru comme une Apologie des Brefs de Charonne, & de celui qui ordonne la ſuppreſſion de l'Arrêt du Parlement, ſuppoſe que la connoiſſance de cette affaire appartenoit au Pape, parce que c'eſt une Cauſe majeure : On y parle du Concordat, comme d'une pure grace que Leon X a faite à François I, & on y ſoutient que la Cour de Rome ne ſeroit pas beaucoup intéreſſée, ſi ce Traité mutuel entre le Sainte Siege & la France n'étoit plus exécuté ; puiſque les Papes auroient, comme en Allemagne, l'avantage de confirmer les élections. Cet Ecrivain va plus loin ; car il traite d'hérétiques ceux qui ſoutiennent que nous tenons immédiatement notre autorité de Jesus-Christ, & non pas du Pape : & pour convaincre ſur cela, dit-il, les plus incredules, il ne nous donne point d'autre preuve de ſa propoſition, que celle qu'il tire des termes dans leſquels ſont conçues nos Bulles, que nous ne prenons pourtant ordinairement à Rome que depuis le Concordat.

Le Frere Cerle, ou plutôt ceux qui oſent faire les Ordonnances & les Lettres ſéditieuſes qui paroiſſent ſous ſon nom, trouvent que cette doctrine leur eſt commode pour s'élever contre l'autorité légitime d'un Métropolitain. Pour juſtifier les entrepriſes qu'on a faites contre lui, ils aſſurent hardiment que le Pape n'eſt pas obligé à exécuter

ce Concordat, qu'il peut lui donner l'interprétation qui plait à Sa Sainteté; & ils établiſſent dans le S. Siege une autorité au deſſus de celle de toute l'Egliſe, contre les déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle †, reçues & autoriſées par l'Egliſe de France. Nous avons un beau monument de l'acceptation de la doctrine de ces deux Conciles dans une Lettre * datée de Trente en 1563, du grand Cardinal Charles de Lorraine mon Prédéceſſeur, où faiſant gloire dans ſa plus grande élevation d'avoir été nourri en l'Univerſité de cette Ville, il ne fait point de difficulté de repréſenter au Pape Pie IV, que les François étoient tellement attachés à cette doctrine, qu'il croyoit *plus aiſé de les faire mourir, que de les obliger à aller au contraire.*

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

† Conc. Conſtant. ſeſſ. 4. Concil. Baſil. ſeſſ. 2. Pragmat. Sanct. de autorit. Sanct. Concil.

Le Pape eſt au-deſſus de tous les Evêques; il eſt le Chef de l'Egliſe, le centre de l'unité, & il a ſur nous une primauté d'autorité & de juriſdiction, que Jesus-Christ lui a donné dans la perſonne de S. Pierre. Si on ne convenoit pas de ces vérités, on ſeroit Schiſmatique; je puis même dire, Hérétique: mais on ſoutient une vérité Catholique, quand on dit que l'Epiſcopat tire ſon autorité & ſa juriſdiction de la même ſource, & que Jesus-Christ a donné immédiatement aux Evêques leur divin pouvoir dans la perſonne des Apôtres; ce que S. Paul marque viſiblement, lorſqu'il aſſure qu'ils ont été établis dans l'Egliſe par le S. Eſprit: *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.*

* Memoires pour le Concile de Trente, page. 556.

Act. cap. 20.

J'abuſerois, Messeigneurs, de l'honneur de votre audience, ſi je voulois vous prouver la vérité de cette propoſition, comme il me ſeroit aiſé de le faire par toute la Tradition. Je me contenterai donc de vous faire ſouvenir que Frere Bruno Chaſſaing, Recollet, ayant avancé la même doctrine ſur la ſource de notre Juriſdiction, qui eſt contenue dans l'écrit italien, ſon Livre fut cenſuré par l'Aſſemblée de 1650. Frere Jean Bagot, Jéſuite, fut obligé d'expliquer ce qu'il avoit dit dans le même ſens, ſur la même matiere, dans ſon Livre qui a pour titre, *Défenſe du droit Epiſcopal*, pour éviter la Cenſure de l'Aſſemblée de 1655. ** La Faculté de Théologie de cette Ville, ce Corps célébre, dans lequel nous avons preſque tous été élevés, cenſura le 24 May 1664, dix propoſitions contenues dans le Livre de Jacques de Vernan, qui renouvelloient cette doctrine, qu'elle avoit condamnée dans pluſieurs occaſions depuis l'an 1429. Voici les termes de cette Cenſure: *Hæ propoſitiones, quarum duæ priores aſſerunt Apoſtolos non fuiſſe conſtitutos Epiſcopos à Chriſto; cæteræ verò, poteſ-*

Le 10. Decembre.

** Voyez les actes de cette Cenſure au nouveau Commentaire de l'Art. 71 des Libertés.

tatem juriſdictionis ipſorum non eſſe immediatè à Chriſto, falſæ ſunt, verbo Dei contrariæ, olim à ſacra Facultate reprobatæ. **

Extraits des Procès Verbaux des Assemble'es du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

Les Maximes de cet Ecrit Italien touchant l'ordre des procédures, ne ſont pas moins irrégulieres que la doctrine par laquelle on a voulu juſtifier ces Breſs, qui n'a point d'autre fondement que celui de l'ignorance & de la flatterie.

Les cauſes majeures qui ſont reſervées par le Concile de Baſle, par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat, ne ſont pas des affaires qui dépendent du caprice & de la légéreté de ces Ecrivains; elles ne doivent pas même devenir majeures, lorſque le Pape le déſirera; il faut qu'elles ſoient expreſſément contenues dans le Droit Canonique: *Omnes quæcumque cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſsè denominatis.* L'Auteur de cet Ecrit Italien, le Frere Cerle & ſes fauteurs chercheront inutilement un Canon ou une Décretale inſerée dans le Droit Canonique, qui traite de Cauſe majeure une affaire de la nature de celles de Charonne & de Pamiers.

Leur ignorance n'eſt pas moins groſſiere, lorſqu'ils prétendent que le Concordat n'eſt qu'une grace de Leon X, que ſes Succeſſeurs peuvent affoiblir quand ils y trouvent leur avantage. Le Concordat eſt un Traité fait entre Leon X & le S. Siege d'une part, & François I & ſon Royaume de l'autre, pour eux & leurs Succeſſeurs, que le Pape a fait confirmer, comme il s'y étoit obligé, par le Concile de Latran qui étoit pour lors aſſemblé, & que le Roi a fait publier & enregiſtrer, ainſi qu'il s'y étoit engagé. On peut juger par la peine que François I eut à tenir ſur cela ce qu'il avoit promis, de l'opinion qu'on avoit dans le Royaume de ce Concordat, qu'on nous veut faire paſſer pour une grande grace de Leon X; comme ſi nous pouvions ignorer que le S. Siege en a tiré des avantages très-conſidérables. L'uſage des Annates, qui avoient été abolies par la Pragmatique Sanction & par le Concile de Baſle, n'a-t-il pas été renouvellé enſuite de ce Traité? Les préventions pour la collation des Bénéfices n'y ſont-elles pas tolerées, au grand préjudice des Ordinaires? N'y reſerve-t-on pas au Pape la collation de plein droit de tous ceux qui vaqueront *in Curia?* Sur quoi donc fonde-t-on l'idée qu'on nous veut donner de la grande libéralité de Leon X dans cette occaſion!. Et comment oſe-t-on avancer que les Papes peuvent affoiblir ce qui étant autoriſé par les deux Puiſſances, eſt devenu une Loi de l'Egliſe & de l'Etat?

Quand cette Maxime ſeroit véritable, on ne pourroit pas en inférer que les élections étant une fois rétablies, les Papes ſeroient en droit

** On trouve les Actes de la Cenſure du Livre de Jacques Vernant, ci-devant, dans l'ordre de leur date.

de les confirmer comme en Allemagne ; car qui peut ignorer que ce qui ſe pratique ſur cela en Allemagne, n'eſt fondé que ſur le Concordat Germanique, fait en 1447, entre Nicolas V & Fréderic III, qui eſt particulier à cette Nation ? Si par impoſſible les Papes avoient une fois aboli le Concordat en France, il faudroit en revenir à la Pragmatique Sanction, où nous avons le titre des élections, par la diſpoſition duquel tout le monde ſait que le Pape étoit reſtreint à confirmer ſeulement les élections des Abbés exempts, & des Prelats qui lui étoient ſoumis immédiatement, ou dans l'élection deſquels il y auroit eu des conteſtations qui auroient été portées au S. Siege par degrés.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

J'ajoute à tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que quand même, ſelon la prétention inſoutenable de ces écrivains, le Pape ſeroit en droit de déroger au Concordat, il falloit, pour donner quelque couleur à ſa procédure, mettre, ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, dans ſes Brefs, une clauſe particuliere, par laquelle il parût que Sa Sainteté eût dérogé expreſſément au Concile de Latran qui a approuvé le Concordat, & au Concordat même, ſelon la Maxime d'Honoré III, qui eſt autoriſée dans le Droit Canonique ; *Cùm id obviet Lateranenſi Concilio, de quo nulla eſt mentio in litteris antè dictis, fraternitati breviter reſpondemus, quòd hujuſmodi litteras ad Apoſtolica Sede non credimus emanaſſe ; quòd ſi per occupationem emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio ſuprà dicto.*

Lib. 3. Decretal. tit. 37 de capellis Monachorum & aliorum Relig. cap. 3.

Si le Pape n'approuvoit pas la conduite de M. de Paris & de M. de Toulouſe dans les affaires de Charonne & de Pamiers, leurs fautes prétendues ne mettoient pas Sa Sainteté en droit de faire une injure à l'Egliſe de France ? pour remettre ces Prélats dans les regles, elle ne devoit pas en ſortir, puiſque rien ne nous peut porter plus efficacement que ſon exemple, à les exécuter ; *dominentur nobis regulæ*, diſoit autrefois le Pape Celeſtin I, *non regulis dominemur ; ſimus ſubjecti Canonibus, cum Canonum præcepta ſervamus.*

In collectione Romana bipart. Holſtenii, in Epiſt. Cœleſt. ad Epiſcopos Illirii.

Nicolas I ne traita pas Hincmar comme nos Confreres viennent de l'être : ce grand Pape ne voulut pas juger à Rome les plaintes qui lui furent portées contre cet Archevêque, par quelques Clercs de ſon Dioceſe : il eut de la Charité pour ces Eccléſiaſtiques, & honorant en même temps la dignité de Métropolitain, il renvoya l'affaire pour être jugée dans le Royaume : *Verùm nos nec hos interim juſtificamus, nec per hoc quemlibet condemnamus, nec facilè vocem iſtorum ſpernimus, nec reverentiam tuam improvidè reprehendimus : illud quidem, ne obturare aures ad clamores pauperum, id eſt, humilium dignoſcamur : hoc verò, ne de incognitis immaturè judicare quidpiam videamur.*

Tom. 3 Concil. Galliæ in Epiſt. Nicolai primi ad Hincmarum Archiepiſcopum Rhemenſem, pag. 611.

Ce n'eſt pourtant pas d'aujourd'hui qu'on a fait à Rome de ſem-

blables entrepriſes : S. Bernard, dans ſon temps, s'en plaignoit à Eugene III : † *Quouſque murmur univerſæ terræ aut diſſimulas, aut non advertis ? quouſque dormitas ? quouſque non evigilat conſideratio tua ad tantam appellationum confuſionem atque abuſionem, quæ præter jus & fas, præter morem & ordinem fiunt ? non locus, non modus, non tempus, non cauſa diſcernitur, aut perſona.*

Les regles dont S. Bernard parloit à ce Pape, ſont preſque auſſi anciennes que l'Egliſe ; cela eſt aiſé à juſtifier par l'Epitre 55 de S. Cyprien, par les Conciles * de Nicée, d'Antioche, de Sardique, & de Calcedoine : les Papes les ont autoriſées ; elles ſont publiées & exécutées dans tout le Royaume : Ainſi nous ne pouvons pas être inſenſibles aux bleſſures qu'on y vient de faire ; nous devons même craindre qu'une doctrine auſſi dangereuſe que celle dont on ſe ſert pour les attaquer, ne s'établiſſe peu à peu, & que le progrès qu'elle fera inſenſiblement, n'anime les Officiers de la Cour de Rome à entreprendre ſans ceſſe ſur notre Juriſdiction, & à renverſer les regles canoniques qui ſont le fondement de nos Libertés.

Ann. 1681.

† Lib. 3 de conſideratione cap. 2.

* Nicæn. can. 5, Antiochen. canone 6, Sardic. can. 3, 4 & 7. Chalced. can. 9 & 17.

Le droit des Ordinaires eſt violé par ces Breſs ; puiſqu'on excerce une Juriſdiction immédiate dans leur Dioceſes : on n'a pas eu plus d'égard à celui des Métropolitains ; car on les prive de la connoiſſance de ce qui leur appartient, on les excommunie ſans aucune forme, on caſſe leurs Ordonnances ſans les entendre, & on déclare nul tout ce qui s'eſt fait par les Officiers qu'ils ont cru devoir établir en exécution des Canons. Enfin tout le Royaume ſouffre viſiblement dans ces procédures, par le Jugement qu'on fait à Rome des affaires qui devoient être renvoyées *in partibus*, ſelon le Concordat, qui, comme je l'ai déja remarqué, eſt devenu une Loi de l'Etat.

Lorſque le Pape aura fait réflexion ſur la confuſion que ſes Breſs peuvent introduire dans l'Egliſe, & ſur le tort que Sa Sainteté a fait à tous les Evêques du Royaume dans la perſonne de deux de leurs Confreres, nous devons eſpérer de ſa piété & de ſa juſtice, qu'Elle trouvera bon que nous la faſſions ſouvenir de ce que S. Bernard mandoit autrefois dans une de ſes Lettres à Innocent II : *Hoc ſolet habere præcipuum Apoſtolica Sedes, ut non pigeat revocare quod à ſe forté deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum : Res plena æquitate, & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præſertim apud ſanctam & ſuſtimam Sedem* : Et que dès que nos plaintes ſeront parvenues à ſon Trône, Elle aura la bonté d'y répondre dans le ſens de ces belles paroles d'Alexandre III : *Patienter ſuſtinebimus, ſi non feceritis quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum.*

Epiſt. 180.

Lib. 1. Decretal. tit. 3 de reſcriptis, cap. 5.

Vous avez entendu, Messeigneurs, dans le Rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, les réflexions de Meſſeigneurs vos Commiſſaires ſur tout ce que vous leur aviez ordonné d'examiner : Il ne me

reſte plus qu'à vous expliquer les réſolutions qu'ils ont eſtimé qu'on pouvoit prendre dans une conjoncture ſi importante.

Nous avons conſideré, que vous pourriez écrire une Lettre au Pape, comme on l'a fait en d'autres occaſions, dans laquelle vous prendriez la liberté de lui repréſenter, que la matiere de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choſes ſi avant; que la chaleur qui paroît dans ſes Brefs, & l'éclat qu'ils ont fait, ſont capables de former des diviſions dangereuſes, & de commettre l'autorité du S. Siege dans une affaire que tous les Officiers du Roi regardent comme temporelle, & qui par elle-même n'eſt pas d'une grande conſéquence pour l'Egliſe; que par les Brefs addreſſés aux Religieuſes de Charonne, & au Chapitre de Pamiers, on a troublé l'ordre des juriſdictions; qu'on a violé le droit des Ordinaires, & celui des Métropolitains; qu'on s'eſt élevé au-deſſus des Conſtitutions Canoniques, & que ces entrepriſes ſur les regles les plus ſaintes, ſont capables, ſelon la penſée de S. Leon, d'affoiblir l'union que les Egliſes de France doivent inviolablement conſerver avec le S. Siege; *quoniam univerſæ pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtodiri, niſi ſua Canonibus reverentia intemerata ſervetur.*

Ann. 1681.

Epiſt. 62.

Nous avons cru que ces remontrances, quoique très-juſtes & fort bien fondées, ne ſeroient peut-être pas écoutées comme la voix de toute l'Egliſe de France: ce n'eſt pas que nous ne ſachions que les Evêques peuvent, dans tous les lieux où ils ſe trouvent, être conſultés ſur les affaires de la Religion, qu'ils ſont en droit de donner des réponſes, de cenſurer des livres, de former des déciſions, & de pourvoir aux beſoins des Egliſes qui implorent leur protection. Sans recourir ſur cela à l'uſage des autres Egliſes, & aux exemples que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit, il eſt conſtant que ce qui a été fait dans nos jours touchant de livre de Janſénius, & que les premieres réſolutions qu'on a priſes pour étouffer cette héréſie, juſtifient le pouvoir d'une Aſſemblée comme la nôtre, auprès du Pape même, qui ne pourroit pas blamer notre conduite, ſi Sa Sainteté ne vouloit en même temps ſe déclarer contre ce qui a été pratiqué dans cette occaſion, & approuvé par ſes Prédéceſſeurs.

Mais comme il s'agit préſentement de découvrir les bleſſures qu'on vient de faire à l'Egliſe de France, de faire connoître dans tout le monde, & de repréſenter même à la poſtérité les entrepriſes dont nous nous plaignons avec tant de juſtice; ceux qui par leurs artifices ont engagé le Pape à écrire tous ces Brefs, pourroient peut-être perſuader à Sa Sainteté, que tout ce que vous prendriez la liberté de lui écrire, vous auroit été ſuggéré par les impreſſions de la Cour, & que la flatterie auroit eu plus de part à vos réſolutions, que les réflexions que vous auriez faites ſur vos obligations.

Digitized by Google

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Quoique d'ailleurs la charité épiſcopale, qui unit ſi étroitement tous les Prélats du Royaume, pût porter nos Confreres qui ſont dans leurs Dioceſes, à approuver tout ce que vous auriez reglé dans votre Aſſemblée; comme les affaires préſentes ſont très-conſidérables, & qu'ils y ſont également intéreſſés, ils pourroient peut-être trouver mauvais qu'on eût pris des réſolutions ſans attendre leurs avis, & ſans leur conſentement: Il me ſemble même que je les entends, & que pour nous faire connoître les motifs légitimes de leurs plaintes, ils empruntent l'expreſſion d'une ancienne Aſſemblée d'Evêques: *Non prærogativam vindicamus examinis, ſed conſortium tamen debuit eſſe communis arbitrii.*

Ann. 1681.

In Appendice Codicis Theodoſiani.

Si votre lettre n'avoit pas le ſuccès qu'on devroit attendre de la juſtice de notre cauſe, & de celle du Pape; qui ſeroit en état, Messeigneurs, de ſuivre cette affaire? Vous retournerez inceſſamment dans vos Dioceſes; la réponſe qui viendroit de Rome tomberoit donc entre les mains de ceux de nos Confreres qui ſe trouveroient en cette Ville, & qui auroient de la peine à ſe déterminer ſur une affaire dont ils n'auroient pas vu les commencemens par eux-mêmes, & dans laquelle vos premieres démarches n'auroient pas été concertées avec eux: on peut encore ajouter, Messeigneurs, que ſi les affaires s'échauffant davantage dans la ſuite, on continue à Rome de faire des procédures ſi préjudiciables à nos Droits & à notre autorité, votre Aſſemblée, toute éclairée qu'elle eſt, ne ſeroit pas aſſez puiſſante, pour apporter des remédes efficaces à tout ce qui pourroit arriver dans le cours d'une affaire qui peut avoir de grandes ſuites.

Tom. 1. Concil. Général. parté 2, primâ parte Concil. Epheſ.

C'eſt ſur ces raiſons, Messeigneurs, & particulierement ſur cette Maxime du Pape Celeſtin, qui eſt autoriſée dans un Concile Général; *quia omnes debent noſſe quod agitur, quoties omnium cauſa tractatur*; que nous avons cru dans notre Commiſſion, que vous n'avez point d'autre parti à prendre dans cette occaſion, que de demander au Roi qu'il lui plaiſe vous permettre de vous aſſembler dans un Concile National, ou du moins de convoquer une Aſſemblée générale de tout le Clergé de Royaume, où l'Egliſe de France étant repréſentée par ſes Députés, pourra diſcuter les matieres, élever ſa voix, ſe faire entendre, prendre des réſolutions, & eſpérer qu'on aura égard à ſes plaintes & à ſes remontrances.

Et afin que dans le public on ne vous impute pas d'avoir manqué de fermeté dans une occaſion comme celle-ci, & qu'on puiſſe être perſuadé à Rome & dans tout le Royaume, que vous ne vous ſerez déterminés à ce que nous prenons la liberté de vous propoſer, ſi vous croyez le devoir faire, que parce que *plenitudinem Conſacerdotum noſtrorum, ſicut ipſa neceſſitas expoſcebat, non habuiſtis*: nous croyons que vous devez faire imprimer un Procès-verbal bien exact de

Tom. 2 Concil. Galliæ in Conc. Pariſienſi, cap. 2, ann. 829.

de tout ce qui ſe ſera paſſé dans les différentes Séances de votre Aſſemblée, & ordonner à vos Agens de l'addreſſer à tous les Prélats du Royaume; afin qu'étant informés par ce Procès-Verbal, des affaires qui vous ont été propoſées, de votre conduite, & de vos ſentimens, ils puiſſent ſe mettre plus facilement en état de prendre dans le Concile, ou dans l'Aſſemblée que vous demanderez au Roi, des réſolutions avantageuſes à l'Egliſe & à l'Etat, & dont le public & la poſtérité puiſſent être également édifiés.

Ann. 1681.

Nous vous faiſons d'autant plus volontiers cette ouverture, que nous voyons que nos Prédéceſſeurs, aſſemblés dans des occaſions ſemblables à celle qui ſe préſente aujourd'hui, à Paris, à Aix-la-Chapelle, au Palais-Vernon, & à Creſſi, pour des affaires importantes ſur leſquelles ont les avoit conſultés, ont démandé *plenitudinem Conſacerdotum*, & qu'ils ont ſupplié les Rois dans leurs temps, d'aſſembler tous leurs Confreres, dont ils reconnoiſſoient que les avis & les lumieres leur étoient abſolument néceſſaires : *Cum eis, ſicuti cum Magiſtris & Patribus*, diſoient ces grands Hommes, *tractare, & veſtræ dominationi conſilium dare ſtudebimus.*

Concil. Pariſ. ibid. Concil. Aquiſgr. 2. c. 15. ann. 836 tom. 2. Conc. Galliæ. Concil. Vernenſe 2. Can. 11. ann. 844. tom. 3. Concil Gall. Carifiac. cap. 15, ann. 856, tom. 3. Concil. Gall. Epiſt. 46 Yvonis Carnot.

Nos Rois ont pris le même parti dans les grandes affaires où ils ont cru que l'Egliſe & l'Etat étoient également intéreſſés : Philippe premier convoqua à Troyes une Aſſemblée des Evêques de ſon Royaume, pour prendre avec eux des meſures touchant les Lettres qu'Urbain ſecond y avoit envoyées : Philippe le Bel, dans le temps de ſon grand différent avec Boniface VIII, aſſembla le Clergé de France à Paris : Charles VI, Charles VII, * & Louis XII, ** prirent dans leurs Regnes la même réſolution, pour donner la paix à l'Egliſe de France pendant le Schiſme, pour y établir une diſcipline uniforme après le Concile de Baſle, & pour oppoſer un remède ſalutaire aux procédures violentes de Jules ſecond. On voit dans l'Inſtruction que François premier donna en 1532, aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, qu'on lui avoit demandé le même ſécours pour délivrer l'Egliſe Gallicane de pluſieurs ſervitudes que la Cour de Rome lui avoit impoſées. Enfin François ſecond procura la continuation du Concile de Trente par la réſolution qu'il prit en 1560, d'aſſembler l'Egliſe de France, pour reſoudre ce qu'on jugeroit à propos de propoſer à ce Concile Général, & pour réformer cependant, & en attendant qu'on l'eût raſſemblé, *les abus qui s'étoient introduits dans la Maiſon de Dieu.*

Hiſtoire de ce différent, pag. 85. Charles VI. Hiſtoire du Schiſme de du Puy, pages 255 & 350. Tom. 2 des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, page 899. Tom. 1 des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, page 457.

Si dans une occaſion auſſi importante que celle-ci vous ſuivez

* Charles VII, in proœmio Pragmaticæ Sanctionis.

** Louis XII, tom. 2 des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, pag. 770.

tant de grands exemples, nous eſpérons, MESSEIGNEURS, que Dieu benira votre réſolution, & que ce que vous ferez, ne pouvant manquer d'être approuvé de tout le monde, pourra même, ſelon la penſée d'un ancien, ſervir d'exemple à nos ſucceſſeurs : *Et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit.*

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1681.

MESSEIGNEURS les Commiſſaires ayant enſuite parlé avec une grande érudition ſur les mêmes matieres, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims a été remercié par toute la Compagnie, d'avoir expliqué avec tant de netteté & de doctrine, d'éloquence & de dignité, une matiere auſſi étendue & auſſi importante. Meſſeigneurs les Commiſſaires ont été auſſi remerciés d'avoir travaillé ſur ces affaires avec tant d'exactitude & de capacité, & d'avoir voulu communiquer ſur ce ſujet leurs lumieres à la Compagnie.

Etant près de huit heures du ſoir, la Séance a été remiſe au lendemain huit heures du matin.

Du Vendredi 11 Mai, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

CHacun s'étant rendu au lieu de l'Aſſemblée, ayant pris ſa ſéance, & fait la priere, pluſieurs de Meſſeigneurs ont opiné avec une grande érudition : La Séance a duré juſqu'à midi, & l'Aſſemblée a été remiſe à deux heures.

Du même jour, à deux heures de relevée.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

MESSEIGNEURS ont continué d'opiner très-doctement : Après quoi Monſeigneur le Préſident reprenant toute la matiere, a parlé avec tant de force, & une ſi profonde érudition, que chacun en a témoigné une ſatisfaction extraordinaire.

Meſſeigneurs ayant achevé d'opiner, l'avis de Meſſeigneurs les Commiſſaires a été loué, approuvé & reçu par une Délibération unanime. Monſeigneur le Préſident, avec Meſſeigneurs les Commiſſaires ont été priés de rendre compte au Roi de ce qui s'eſt paſſé, & de le remercier de la protection qu'il a donnée à cette Aſſemblée, lui en demander la continuation pour le Clergé, ſupplier Sa Majeſté qu'il lui plaiſe de permettre aux Prélats de ſon Royaume de s'aſſembler en Concile National, ou de convoquer au moins une Aſſemblée générale du Clergé, compoſée de deux Députés du premier Ordre, & de deux du ſecond de chaque Province : leſquels Députés

du ſecond Ordre ſeront choiſis parmi les plus conſidérables par leur piété, leur ſavoir & leur expérience, & dont le merite ſera le plus connu dans les Provinces : & attendu la qualité des matieres, ils n'auront dans cette Aſſemblée qu'une voix conſultative : dans laquelle Aſſemblée on puiſſe prendre des reſolutions convenables au bien de l'Egliſe & de l'Etat. Et à l'égard des Livres des Sieurs Gerbais & David, la Compagnie a approuvé le Jugement que Meſſeigneurs les Commiſſaires ont porté de celui du Sieur Gerbais, & reçu l'Eclairciſſement donné par le Sieur David. A été auſſi unanimement reſolu, qu'il ſeroit dreſſé un Procès-verbal de tout ce qui s'eſt fait & paſſé dans les differentes Séances de cette Aſſemblée, dans lequel ſera inſéré le Rapport de Monſeigneur l'Archevêque de Rheims (que la Compagnie l'a prié de donner) avec le Jugement de Meſſeigneurs les Commiſſaires ſur le Livre du Sieur Gerbais, & les Eclairciſſemens donnés par le Sieur David ſur ſon Livre des Jugemens Canoniques des Evêques : que le Procès-verbal ayant été dreſſé par Meſſieurs les Agens, & revu par Meſſeigneurs les Commiſſaires, il ſeroit ſigné par Monſeigneur le Préſident & par toute la Compagnie, attendu l'importance de la matiere ; enſuite imprimé & envoyé à tous Meſſeigneurs les Prélats du Royaume : Et Meſſeigneurs les Commiſſaires ont été priés d'ordonner aux Agens ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour l'exécution de la préſente Délibération. La Compagnie a auſſi ordonné que le préſent Procès-verbal, & les pieces originales y énoncées ſeront inceſſamment remiſes dans les Archives du Clergé.

Ann. 1681.

Du Jeudi VIII Mai 1682, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

MEſſeigneurs s'étant rendus en la Salle de l'Archevêché, & la Priere faite, Monſeigneur le Préſident a dit, que ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée, Meſſeigneurs les Commiſſaires & lui avoient examiné & revu le Procès-verbal ; que s'il plaiſoit à la Compagnie, on en feroit la lecture ; & la lecture ayant été faite, le Procès-verbal a été ſigné. FAIT à Paris, au Palais Archiépiſcopal, les jours & an que deſſus. Ainſi ſigné en l'Original,

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Préſident.
† JEAN DE MONTPEZAT DE CARBON, Archevêque de Sens.
† CHARLES M. LE TELLIER, Archevêque-Duc de Rheims.
† CHARLES, Archevêque d'Embrun.
† MICHEL, Archevêque de Tours.
† HYACINTHE, Archevêque d'Alby.
† LOUIS, Evêque de Carcaſſonne, nommé à l'Arch. de Bourdeaux.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

† Claude, ancien Evêque de Coutance.
† Henri de Laval, Evêque de la Rochelle.
† François, Evêque d'Amiens.
† Denis, Evêque de Senlis.
† Michel, Evêque de Castres.
† François, Evêque de Bethléem.
† Armand de Bethune, Evêque du Puy.
† Gabriel, Evêque d'Autun.

Ann. 1681.

† Edouard, Evêque de Nevers.
† J. Benigne, ancien Evêque de Condom, nommé à l'Evêché de Meaux.
† Louis, Evêque du Mans.
† Louis-Anne, Evêque de Senez.
† L. M. Ar. Evêque-Duc de Langres.
† Paul-Philippe, Evêque d'Acqs.
† Louis, Evêque de Vence, nommé à l'Evêché de Cisteron.
† Charles de Pradel, Evêque de Montpellier.
† Anne-Tristan de la Baume de Suze, ancien Ev. de Tarbes.
† Jacques Potier, Evêque de Cisteron, nommé à l'Evêché d'Evreux.
† Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin, Evêque de Rennes.
† Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur.
† André' Colbert, Evêque d'Auxerre.
† F. de Bouthillier, Evêque de Troyes.
† Louis-Ant. Evêque-Comte de Châlons.
† Pierre Dulaurens, Evêque du Bellay.
† Pierre, Evêque de Mirepoix.
† Jean-Baptiste d'Estampes, nommé à l'Eveché de Marseille.
† François de Poudenx, nommé à l'Evêché de Tarbes
† Hypolite de Bethune, nommé à l'Evêché de Verdun.
† Henri-Guillaume le Jay, nommé à l'Evêché de Cahors.
† Louis-Joseph de Grignan, nommé à l'Evêché de Carcassonne.
† Humbert Ancelin, nommé à l'Evêché de Tulles.
† Louis Habert de Montmort, nommé à l'Evêché de Perpignan.
† Antoine le Comte, nommé à l'Evêché de Grasse.
† Jean d'Estrées, nommé à l'Evêché de Laon.

Et plus bas,
Par Meſdits Seigneurs,

l'Abbe' de Besons, Agent général, & Secretaire de l'Assemblée.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE TENUE A PARIS, l'an 1682.

Du Lundi 24 Novembre, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, Préſident.

Le Procès-verbal a été lu & ſigné.

MOnſeigneur l'Archevêque de Rheims a témoigné à Monſeigneur le Préſident, au nom de toute l'Aſſemblée, la ſatisfaction qu'elle avoit eue des compliments qu'il avoit faits au Roi & à la Reine, à Monſeigneur le Dauphin & à Madame la Dauphine, & l'a prié de les vouloir donner pour les inſérer dans le Procès-verbal.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

A quoi Monſeigneur le Préſident a répondu : qu'il s'eſtimeroit heureux quand il pourroit plaire à l'Aſſemblée, & obéir à ſes ordres.

Enſuite M. de la Faye, Député de la Province d'Embrun, a prêté le ſerment accoutumé.

Ann. 1682.

Monſeigneur le Préſident a dit : qu'ayant été plus près des perſonnes Royales, lorſqu'il leur parla au nom de la Compagnie, il pouvoit auſſi plus facilement rendre compte à l'Aſſemblée de la réponſe qu'il leur avoit plu de lui faire; qu'il ſouhaiteroit de la pouvoir rapporter en auſſi bons termes qu'elle avoit été faite; mais qu'il étoit difficile que des paroles ſi précieuſes, ne perdiſſent leur beauté dans une bouche étrangere.

Qu'il lui ſembloit que le Roi avoit répondu : qu'il étoit bien perſuadé de la fidélité & affection que ſon Clergé avoit toujours eu pour lui, qu'il marcheroit volontiers ſur les traces de ſes Prédéceſſeurs pour lui donner des marques de ſa protection, & qu'il lui accorderoit avec plaiſir toutes les choſes qu'il pourroit déſirer de lui; ſachant bien qu'il avoit aſſez de modération pour n'en demander que de raiſonnables.

Que la Reine avoit répondu : qu'elle avoit tant d'eſtime & d'affection pour l'Aſſemblée, qu'elle n'y pouvoit rien ajouter; qu'elle ne doutoit point que les prieres de la Compagnie n'attiraſſent des bénédictions ſur la perſonne du Roi, ſur la ſienne, & ſur tout le Royaume, & qu'elle la prioit de vouloir bien les lui continuer.

Que Monſeigneur le Dauphin a dit : qu'il ſeroit toujours gloire de ſuivre la conduite du Roi ſon pere dans l'affection qu'il a pour le Clergé, & qu'il répondra toujours aux reſpects qu'il en reçoit, par les ſentiments de ſon eſtime.

Digitized by Google

Pour Madame la Dauphine, qu'avec cette facilité de bien parler qui lui eſt ſi ordinaire, & avec laquelle elle répond ſi délicatement aux harangues qu'on a l'honneur de lui faire, elle lui avoit dit : qu'elle remarquoit dans le Clergé une ſuite de zèle & d'affection pour ſa perſonne, & qu'elle avoit tant de confiance aux prieres de la Compagnie, qu'elle en attendoit toutes ſortes de bénédictions.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Enſuite Monſeigneur le Préſident a dit : que ſi la Compagnie l'avoit agréable, on entendroit Meſſieurs les Promoteurs. Ce qu'ayant agréé, M. Cheron a dit : **

Ann. 1682.

MESSEIGNEURS,

Quoique vous ayez connu la cauſe & la fin de cette auguſte Aſſemblée, par la lecture des Actes de celle des mois de Mars & de Mai derniers, & par la communication des pieces qui en ont été les motifs & le ſujet, néanmoins, pour ſatisfaire à vos ordres, nous nous trouvons encore obligés de vous faire nos remontrances, & de vous propoſer ſommairement tous les faits qui demandent votre attention, votre examen & votre déciſion.

Mais nous confeſſons d'abord, Meſſeigneurs, que nous tremblons en paroiſſant devant ce ſacré Sénat, *Reverendorum Municipali purpura Flaminum*, pour nous ſervir des termes de Pacatus, dans ſon Panegyrique de Sidonius Apollinaris. Nous nous ſouvenons, Meſſeigneurs, de l'Edit que les fameux Empereurs Theodoſe &

** Il eſt néceſſaire de prevenir ici le Lecteur, que ce Procès-Verbal de l'Aſſemblée de 1682 n'a été imprimé que depuis environ une année. Les exemplaires en étoient très-rares en manuſcrit, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peines & de frais que nous parvinmes à nous en procurer un pour en faire uſage dans cette compoſition. En conſéquence, nous avons employé aux preuves des Art. 14, 51 & 66 une bonne partie du préſent diſcours de M. Cheron ou de ſa continuation. Nous en avons extrait ce qui concerne les Annates & les Dépouilles ; cela ſe voit dans l'Art. 14, au nouveau Commentaire ; le reſte, concernant les Componendes & la Régale, eſt ſous les Art. 51 & 66 ; mais nous n'avons pas craint d'en repéter ici l'impreſſion, ſoit pour ne pas couper le fil de ces beaux Diſcours, ſoit pour faire ſervir celle-ci à la vérification ou correction des fautes qui pourroient ſe rencontrer dans l'autre. Au ſurplus, ces diſcours ſervent merveilleuſement aux preuves des Art. 14, 31, 32, 33, 45, 46, 48, 51 & 66 des Libertés.

Quant aux Diſcours de M. l'Archevêque de Rheims ſur la Régale, ils ſont imprimés ſous l'Art. 66 ; nous n'avons pas cru devoir ſurcharger cet ouvrage de leur réimpreſſion, d'autant moins que la matiere de la Régale a été ſuffiſamment traitée ſous ledit Art. 66, où l'on peut dire que rien ne manque aux preuves de ce droit éminent de nos Souverains. Il eſt aujourd'hui ſi affermi, pour avoir été très-bien juſtifié, qu'il n'eſt plus ce ſemble néceſſaire d'en défendre les titres ; il ne peut tout-au-plus s'élever des difficultés que dans ſon exercice, & ce fut auſſi tout l'objet de l'Aſſemblée de 1682, comme le ſeul motif de l'Edit dont ces Diſcours furent ſuivis.

Digitized by Google

Ann. 1682.

Valentinien firent, afin de marquer la profonde vénération que l'on doit avoir pour les Assemblées des Prélats, *Audeant omnes cum omni timore Antistitum Senatum appellare* ; & en regardant la vôtre, Messeigneurs, nous disons comme Constantin, au rapport d'Eusebe, entrant dans un Concile : *Supremo & eminentissimo cultûs honore veneranda Congregatio.*

Nous avons tout sujet de le dire, Messeigneurs, par le mérite & la qualité des Députés qui la composent, par la dignité des personnes qui en sont le sujet, & par l'importance des affaires qui en sont la matiere.

Nous trouvons à la tête un Président, dont il semble qu'Ennodius ait fait l'éloge dans celui de S. Avit, Archevêque de Vienne, étant vrai que : *in illo omnis scientia, & peritia velut in diversorio suo lucida domus involuta est*, c'est sans doute ce qui l'a fait par mérite & par élection, pour parler comme Lyranus, *domus doctrinæ minister, & Scholæ orbis terrarum Princeps ;* qui mérite toutes les louanges que cet illustre Evêque de Clermont donnoit au célébre Claudian, puisqu'il est certain que par-tout, *instruit ut Hieronimus, destruit ut Lactantius, astruit ut Augustinus, attollit ut Hilarius, consolatur ut Gregorius, affluit ut Orosius, narrat ut Eusebius, delectat ut Ambrosius.*

Nous voyons un second Président dont l'éloge est à notre sens, dans ces paroles de S. Jérôme sur saint Paul : *Vas legis & omnium scripturarum armarium.* Tout le monde le reconnoit, Messeigneurs, dans cette belle Remontrance de 1670, pour les Conciles Provinciaux, & dans ce discours qui sera la principale matiere de cette Assemblée : discours où il a paru *tanquam divini oceani fluctus ;* discours que l'on peut appeller non-seulement comme ceux d'Apulée, *Disciplinam Regalem*, ou comme ceux de Platon, *Imperatoriam orationem* ; mais plutôt comme saint Cyrille, écrivant sur Zacharie, nomme ceux des plus fameux Orateurs, *Sacrum Anathema*, puisqu'il a jetté une espece d'interdit dans l'esprit de ceux qui vouloient diviser le Sacerdoce d'avec l'Empire, contredire nos mœurs, & détruire nos libertés.

Nous avons des Prélats semblables à ceux dont Nicephore fait le portrait, *doctrinæ pondere, sententiarum castitate, verborum elegantiâ eminentissimi* ; & qui brillent dans toute l'Eglise de Dieu par leur doctrine & leur piété, *ut fulgura verbo & exemplo corruscantia.*

Enfin nous rencontrons dans cette Assemblée des Députés du second Ordre, d'un si grand mérite, qu'on peut justement leur appliquer ce que S. Léon prêcha dans le premier anniversaire de son couronnement, du Clergé de Rome, *uno lumine tot micant specio-sissima Dei tabernacula, tot excellentissima Corporis Christi membra.*

N'avons-nous donc pas sujet de dire avec Salomon, selon l'inter-

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

prétation d'un célébre Auteur : *quam ſpecioſa , quam veneranda veteranorum corona.* Oui , Meſſeigneurs , cette Aſſemblée eſt digne de vénération , non-ſeulement par le mérite des perſonnes qui la compoſent, mais par l'éminente qualité & ſublime dignité de ceux qui en ſont le ſujet, puiſque c'eſt le Pape & le Roi.

Mais un Pape qui n'eſt pas ſeulement comme le Grand Prêtre Ozias , *vir bonus , verecundus vultu , modeſtus moribus ;* qui n'eſt pas ſeulement, ſelon les Canons, *caput Eccleſiæ ,* mais, ſelon Saint Léon , *caput ſanctitatis ,* par ſon detachement univerſel de la chair , du ſang & du monde. Que ce détachement eſt digne de louange , diſoit Saint Bernard au Pape Eugene , *eſſe in terra auri , & eſſe ſine auro ; tranſire per regionem argenti , & neſcire argentum ; vivere in carne , & non aquieſcere carni. Beatus vir qui poſt aurum non abiit. Quis eſt hic & laudabimus eum ?* C'eſt notre Souverain Pontife , aſſis préſentement ſur la Chaire de Saint Pierre ; Pontife de qui l'on peut dire ce que les Evêques d'Eſpagne écrivoient au Pape Hilaire : *ab omnibus venerandus & amandus.*

D'une autre part, c'eſt un Roi qui ſurpaſſe en douceur les David ; en ſageſſe les Salomon ; en Religion les Conſtantin ; en valeur les Alexandre ; en puiſſance tous les Céſars & tous les Rois de la terre : qui, comme un autre David , *ornavit tempora.* Oui , Meſſeigneurs , il eſt ſi bien l'ornement de tous les ſiécles , que chacun doit avouer qu'on ne peut trouver de paroles pour exprimer ſes belles actions , & de louanges pour égaler ſes triomphes. Nous ſavons bien que le Poetes ont donné des aîles aux paroles comme aux victoires ; mais il faut confeſſer qu'il eſt impoſſible que les nôtres puiſſent ſuivre le cours des célébres actions de notre Prince , & la rapidité de ſes triomphes.

C'eſt un Roi qu'on ne peut mieux louer qu'en ſe ſervant des termes d'un célébre Auteur , dans le portrait qu'il a fait d'un fameux Prince Chrétien : *In exercitu pluſquam Rex ; in acie pluſquam miles ; in Regno pluſquam imperator ; in diſciplina civili pluſquam prætor ; in conſiſtorio pluſquam judex ; in Eccleſia pluſquam ſacerdos.*

Et puiſque dans les Conciles on loue les Empereurs & les Rois , qu'on fait même des acclamations publiques pour eux, permettez-moi , Meſſeigneurs , de repaſſer un peu ſur ces paroles, pour faire connoître leur juſte application à notre Monarque.

In exercitu pluſquam Rex. Car enviſageant la multitude & la force des ennemis qu'il a combattus , & la maniere dont il a triomphé d'eux , il eſt vrai que comme un autre David , *cum leonibus luſit quaſi cum agnis , & cum urſis fecit ſimiliter.*

In acie pluſquam Miles. N'eſt-ce pas une choſe étonnante , qu'un Roi de France, qui dans ſon armée compte autant de Xénophon que d'Officiers , ſouffre le chaud & le froid , ſupporte jour & nuit toutes les

les fatigues de la guerre, & s'expoſe à tous les perils comme un ſimple ſoldat ?

In Regno pluſquam Imperator. Car, Meſſieurs, ſi la grandeur des Empereurs eſt de défendre la Foi & la Religion, qui fait l'affermiſſement de tous les Etats, *Religione firmantur Imperia*, il n'y en a point de plus grand que notre Prince, étant certain que ſi nous avons vu des Rois & des Empereurs attaquer les héréſies de Calvin & de Luther, & la faction de ces hérétiques avec la valeur, la fortune & la prudence, il n'y en a point qui aient triomphé d'elles comme notre Roi ; ceux-là ont employé le fer & le feu, & celui-ci ne ſe ſert que de la juſtice & de la raiſon : *verbis monſtra placavit.* En tous les autres leur intérêt ou leur paſſion étoit le principal, celui de Dieu l'acceſſoire ; mais dans le cœur du Roi, l'intérêt de Dieu précéde même celui de ſon Etat & de ſa Couronne : *Zelo zelatus eſt pro Domino exercituum.*

Ann. 1682.

In diſciplina civili pluſquam Prætor. La police des Villes, des Provinces de ſon Royaume, & de ſes armées ; eſt ſi grande, que l'on voit de ſon temps ce qui étoit du temps de Salomon, *unuſquiſque ſine timore habitat ſub ficu & ſub vite ſua.*

In conſiſtorio pluſquam Judex, puiſqu'on le voit tous les jours juger lui-même contre ſes propres intérêts, & rendre la juſtice à ſes Sujets d'une maniere qui, comme un autre Salomon, le fait admirer de toute la terre : *Beati, &c.*

In Eccleſia pluſquam Sacerdos, pouvant bien mieux dire de lui que de l'Empereur Conſtantin, qu'il eſt l'Evêque extérieur de ſon Royaume, le voyant par-tout rétablir le ſervice Divin, les Autels & la Religion en ſon luſtre, les Evêques en leurs Sieges, les Paſteurs & les Prêtres en leurs Egliſes ; en un mot ſurpaſſer par ſon zèle, la gloire & la ſplendeur de tous ſes ancêtres, comme le Pape l'avoue lui-même dans ſes Brefs.

Nous nous ſouvenons, Meſſeigneurs, qu'un Ancien, dans l'indignation qu'il avoit contre un Empereur à cauſe d'une vaſte & ſuperbe maiſon qui occupoit une partie de Rome, s'écrioit : *Roma Domus fiet.* Mais nous pouvons dire avec une ſainte admiration & une extraordinaire conſolation, conſidérant la multitude des temples des hérétiques renverſés, & le nombre des Egliſes rétablies, que notre Monarque fera une Egliſe de tout ſon Royaume : *Regnum Eccleſia fiet.*

Enfin, c'eſt un Roi qui a rendu de grands ſervice à l'Egliſe, que le Pape devroit être autant en de peine récompenſer ſes mérites, comme fut le Pape Adrien II dans le Concile de Rome, de reconnoître ceux de Charlemagne : & s'il ne le fait pas, Meſſeigneurs, c'eſt que nous pouvons appliquer à notre Prince, ce que Sidonius Apollinaris a dit d'un autre, *Plurimos æmulos reperit, nullum æqualem.*

Extraits des Procès Verbaux des Assemble'es du Clergé en 1681 & 1682.

Ce ſont, Meſſeigneurs, ces deux grandes puiſſances qu'il faut réunir ; & vous n'êtes pas ſeulement en cette occaſion, ce que Quintilien diſoit des Arbitres : *Media litium manus*, ou comme Tertullien & S. Jérôme conſidéroient les Prélats : *Tanquam Divini ſequeſtres* ; mais comme parle l'Ecriture : *Tanquam Angeli pacis.*

Ann. 1682.

Autrefois les Evêques de France ont été loués de toute l'Egliſe, d'avoir aſſemblé des Conciles dans les troubles des Egliſes & des Etats, pour les appaiſer, ſe ſouvenant, dit le ſecond Concile d'Orléans, de ce que le Fils de Dieu leur avoit dit dans la perſonne des Apôtres : *Pacem meam relinquo vobis, pacem meam do vobis* ; & qu'il leur avoit laiſſé, ſelon la Doctrine de S. Paul, *verbum reconciliationis*, le pouvoir qu'il avoit de pacifier le Ciel & la Terre, *pacificans omnia quæ in Terris & in Cælo ſunt.*

Nous croyons, Meſſeigneurs, que vous aurez en cette occaſion, autant de zèle que ceux des Egliſes d'Allemagne, dans le temps de la diſpute du Pape & de l'Empereur ; que vous ne manquerez pas, comme eux, de faire connoître au S. Pere : *Niſi pax Chriſti quæ exuperat omnem ſenſum, copulet Regnum & Sacerdotium angulari lapide concordiæ, vacillabit ſtructura Eccleſiæ* ; & par ce moyen, Meſſeigneurs, nous avons tout ſujet d'eſpérer que par votre médiation : *Fruetur Eccleſia pace Dei, pace Regis, pace Epiſcoporum, pace Chriſtianorum*, comme diſoit un Concile du dixiéme ſiécle.

Pour ce qui concerne les affaires qui doivent être la matiere de cette auguſte Aſſemblée, elles ſont toutes importantes.

La premiere affaire eſt celle de la Régale. **

Ce n'eſt pas, Meſſeigneurs, que nous ayons deſſein de vous parler à fond du droit de la Régale ; c'eſt une eſpece de ſanctuaire où il ne nous eſt pas permis d'entrer : il n'y a que les Grands-Prêtres, comme vous, qui puiſſent le pénétrer ; & c'eſt à nous, comme aux Prêtres & aux Lévites, d'attendre à la porte vos oracles. Nous nous contenterons ſeulement de vous repréſenter ſuccinctement la procédure que l'on a tenue en cette affaire, les différentes opinions ſur cette matiere, & les moyens que le Pape marque dans ſes Brefs contre l'extenſion de la Régale.

Vous avez obſervé, Meſſeigneurs, dans le rapport de Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, que la conteſtation n'eſt pas ſur le Droit, mais ſeulement ſur l'étendue de la Régale, & que la diſpute eſt venue de l'Arrêt de 1608, donné pour l'Egliſe de Bellay ; par lequel

** Ceci a été employé aux Preuves de l'Art. 66 des Lib. *Voyez* notre Note ci-devant, au commencement de l'Extrait.

le Parlement de Paris déclara que le Roi avoit droit de Régale en l'Egliſe de Bellay, comme en toutes autres de ſon Royaume, & défendit aux Avocats de faire aucune propoſition contraire.

Le Clergé de France fut ſurpris de cet Arrêt, non-ſeulement, parce qu'il paroiſſoit contraire à l'Edit de 1608, mais parce qu'en jugeant une cauſe paticuliere, on ne pouvoit rendre un Jugement général. Il en porta ſes plaintes au Roi Henri IV; & ſur ces plaintes, ce Prince donna des Lettres au mois d'Octobre 1609, par leſquelles il ſurſit pour un an, le jugement de tous les procès pendants & indécis ſur la Régale.

Ann. 1682.

Ce grand Prince étant mort l'an 1610, quelque temps après, le Clergé renouvella ſes plaintes au feu Roi d'heureuſe mémoire, Louis XIII, lequel, par ſes Arrêts de 1617, 1618 & 1638, ſurſit encore à toutes procédures & procès ſur la Régale, & ordonna que le Clergé donneroit ſes Mémoires contre l'Arrêt de 1608; que les Provinces & les Syndics des Egliſes de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné & autres, rapporteroient les titres dont ils prétendroient ſe ſervir, qu'autrement ils ſeroient déchus du droit d'exemption.

Notre Roi, tout triomphant & tout invincible, auſſi-tôt qu'il fut ſur le trône royal, fut ſollicité de la part du Clergé. On lui préſenta les mêmes requêtes qui lui ont été réitérées en diverſes années; ſi-bien que par les Arrêts de 1651, 1654 & 1666, il a d'abondant, ordonné une ſurſéance à toutes les pourſuites, & enjoint à toutes les Provinces & leurs Egliſes, de produire leurs titres dans trois mois; autrement déchues.

Il n'y a point eu preſque d'Aſſemblée, principalement depuis 1638, que l'on ait fait une Commiſſion particuliere ſur la Régale. Vous avez dans vos livres, les Mémoires dreſſés en celle de 1655.

En 1670, le Clergé en fit faire une Remontrance au Roi, par Monſeigneur l'Archevêque d'Embrun, l'un des fameux Prélats de cette fameuſe Aſſemblée, qui parut en cette occaſion (comme S. Jérôme dit de Népotian) comme une Bibliothéque vivante de Théologie, d'hiſtoire eccléſiaſtique, & des Loix Civiles & Canoniques.

Sur toutes ces Remontrances, ces Mémoires & ces procédures, le Roi a donné ſes Déclarations de 1673 & de 1675, portant que toutes les Egliſes de ſon Royaume ſont ſujettes à la Régale, & que les Archevêques & Evêques qui n'ont pas fait enregiſtrer leur ſerment, le feront enregiſtrer dans deux mois.

Ces Déclarations publiées, deux ſeuls Prélats du Royaume ont paru s'oppoſer à leur exécution; non-ſeulement ils n'ont pas fait enregiſtrer leur ſerment de fidélité, ſuivant les Déclarations du Roi, mais même ils ont fait pluſieurs Ordonnances contre ces Déclarations,

& ont porté leurs plaintes à S. Sainteté, qui a envoyé les trois Brefs au Roi, que l'on a répandus par tout le Royaume. Et ce ſont ces Brefs, Meſſeigneurs, qui ſont la principale matiere de cette Aſſemblée.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Par ces Brefs, vous avez reconnu que le Pape prétend, que la Déclaration du Roi eſt injuſte; & que les Ordonnances de feu Meſſeigneurs d'Aleth & de Pamiers, ſont Canoniques; & que celles de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, ſont contre les regles; en un mot, que la Régale n'a pu être étendue par la Déclaration du Roi de 1673.

Ann. 1682.

C'eſt toute la conteſtation préſente ſur laquelle nous avons remarqué, que le Pape, dans tous ces Brefs, ne fait que répéter au Roi, une partie des moyens que le Clergé de France avoit repréſentés dans les Remontrances, & particuliérement, dans les Mémoires donnés & produits par l'Aſſemblée de 1655.

Je dis une partie des raiſons; car celles du Clergé ſont encore plus fortes que celles du Pape, ce qui fait connoître à toute l'Egliſe, que les Miniſtres du Pape n'ont pas eu raiſon de le porter à écrire, comme il a fait dans ces Brefs, contre les Evêques de France, & de les appeller: *Filios diffidentiæ qui terrena ſapiunt*; puiſqu'il eſt vrai, que les Prélats de ce temps-ci, ſont auſſi zélés pour l'Egliſe, que ceux de ce temps-là; que tous ſont, *viri fortes, & divinæ legis ac libertatis eccleſiaſticæ zelatores qui pari conſtantia ac ſpiritu agunt.* Et nous ſommes perſuadés (comme tout le monde ſera convaincu par l'événement de cette auguſte Aſſemblée) que ceux qui ont l'honneur d'approcher ſouvent du Roi, & que l'on a les plus blamés auprès du Pape, ſeront les plus dignes de louanges.

Car le S. Pere verra à la fin, que ceux-là, *honorificant miniſterium ſuum*, plus qu'aucun autre; & que ſi, comme dit un célébre Auteur: *Multis non placent, ſapientibus placent.* En un mot, qu'ils ſont comme ceux dont S. Grégoire parle: *Qui ordinis ſui proprii dignitatem ſervant in honorem*; que ce ne ſont pas des gens *qui detinent veritatem in injuſtitia*; mais qu'ayant dans leur eſprit & dans leur cœur, ce que le Grand-Prêtre avoit de gravé ſur ſon rational, *doctrina & veritas*, ils la doivent dire, & la diſent par-tout.

Et qu'auroient-ils à craindre de la dire à un Prince qui l'a demandée, & dont tout l'eſprit eſt celui de ce Sage dont Plutarque parle: *Impetus animi ad veritatem*; & qui, comme dit David, *procedit & regnat propter veritatem, & manſuetudinem & juſtitiam.*

Après ces vérités, nous eſtimons qu'il eſt néceſſaire de vous repréſenter en peu de mots les moyens contenus dans les Brefs, & ceux dont le Clergé de France s'eſt ſervi contre l'Arrêt de 1608.

Le premier moyen contenu dans ces Brefs, eſt que la Régale n'eſt

pas un droit de la Couronne, né avec la Monarchie ; c'eſt un des moyens de défenſe du Clergé dans les Mémoires de l'Aſſemblée de 1655, fortifié de quelques preuves : & comme elles ſont inſérées dans vos Actes, il eſt inutile de vous les rapporter, puiſque vous le ſavez mieux que nous.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Mais les Miniſtres de nos Rois ne demeurent pas d'accord de ce moyen, & le combattent par les élections des Evêques, faites du conſentement des Princes, par les ſermens qui leur ont été prêtés, par les gardes des fruits qu'ils ont eu, & par les inveſtitures qu'ils ont données dans la premiere race de nos Rois.

Le ſecond moyen des Brefs, ſont les Actes qui ſe trouvent dans la Chambre des Comptes de Paris, dont le Clergé s'eſt ſervi pour s'oppoſer à l'exécution de l'Arrêt de 1608 ; car le Clergé a toujours ſoutenu que ces Mémoires marquoient toutes les Egliſes & les Provinces où le Roi a la Régale, & celles où il ne l'a pas.

Le Clergé a encore ajouté l'Ordonnance : *Dum Epiſcopus*, & celle de Philippe-le-Bel, qui déſignent aſſez que la Régale n'eſt pas univerſelle, puiſque ces Ordonnances portent ſeulement, que le Roi en doit jouir dans les lieux où il a ce droit.

Mais les Officiers du Roi ont eu une opinion toute contraire, prétendant que le Mémoire n'eſt pas une Loi ; qu'il n'eſt pas entiérement exact, marquant des lieux exempts qui ne le ſont pas, & en omettant d'autres qui le ſont : & quant aux Ordonnances que le Clergé cite, ils diſent qu'elles ne peuvent de rien ſervir contre l'extenſion de la Régale, mais ſeulement pour marquer qu'il y a des Egliſes exemptes ; & que ce ſont celles qui ſont exemptes à titre onéreux, où dans leſquelles l'Evêque ne donne pas les Prébendes.

Le troiſieme moyen eſt que le Roi a paſſé les bornes de ſes Prédéceſſeurs, & qu'il ne le peut faire.

C'eſt ce que le Clergé a, ce nous ſemble, aſſez marqué par les Actes qu'il a rapportés dans les Mémoires, puiſque par-là on voit que l'uſage & la poſſeſſion ont fait preſque toujours la déciſion ſur les conteſtations de la Régale.

Mais les Officiers du Roi ſoutiennent au contraire, que le non uſage n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour reſtreindre la Régale, parce que les droits de la Couronne ſont impreſcriptibles, inacceſſibles, & inaliénables ; & que ſi les Rois n'ont pas uſé de ce droit, comme ils en uſent préſentement, c'eſt parce que les Provinces n'étoient pas à eux, ou que des Rois avoient donné des exemptions que quelques-uns de leurs Succeſſeurs ont bien voulu tolérer ; mais que d'autres, diſent-ils, ont aboli avec juſtice.

Le quatrieme moyen eſt que l'extenſion de la Régale, à l'égard de la collation des Bénéfices, eſt un droit ſpirituel que les Laïques ne peuvent poſſéder ſans la conceſſion de l'Egliſe.

Digitized by Google

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

C'eſt auſſi un des moyens dont le Clergé s'eſt toujours ſervi, étant certain que nul ne peut avoir droit de Collation ou de Patronage qu'en trois manieres : *Jure fundationis*, mais fondation dans laquelle le Fondateur ſe ſoit réſervé ce droit, que l'Egliſe ait autoriſé : *Conſuetudine*, mais coutume approuvée de l'Egliſe : *Privilegio*, par conceſſion particuliere donnée par l'Egliſe. Ce ſont en effet là les principes de droit qu'il ſemble qu'on ne peut conteſter.

Ann. 1682.

Les Officiers du Roi ſoutiennent, que le Roi poſſéde auſſi la Régale, à l'égal de la collation des Bénéfices, *Jure*, *Conſuetudine*, *Privilegio*.

Jure, par la Fondation & les Fiefs.

Conſuetudine, par un droit de coutume, reconnu même par le Pape Innocent III.

Privilegio, par le Privilége de ſa Couronne, comme il a été ſoutenu devant le Pape Boniface VIII; & que quand il ſaudroit une Conceſſion de l'Egliſe, celle du Concile de Latran, ſous Calixte II, auſſi bien que les Epitres de Clement IV, d'Innocent III, de Gregoire X, ſont ſuffiſantes.

Le cinquiéme moyen eſt que la Régale eſt un joug inſupportable à l'Egliſe ; c'eſt ſans doute parce que les Canoniſtes ont qualifié les Patronages du nom de ſervitude, l'Egliſe n'étant libre qu'entre les mains des Evêques qui ont la pleine diſpoſition des Bénéfices. Or, le Clergé a toujours été de ce ſentiment, & on ne lui peut conteſter cette Maxime à l'égard des Patronages.

Mais les autres diſent que jamais aucun Auteur n'a dit que la Régale fût une ſervitude, comme ils ont dit du droit de Patronage, parce que la main du Roi empêchant le pillage des Egliſes qui ſe faiſoit autrefois ; & le Roi conſervant les fruits au futur ſucceſſeur, on peut dire que l'Egliſe & le ſucceſſeur y trouvent un ſi grand avantage, que cette coutume n'étant point onéreuſe, ne doit pas porter le nom de ſervitude.

Le ſixiéme & dernier moyen, & celui ſur lequel le Pape ſe fonde davantage pour détruire ce droit de Régale, eſt le Concile de Lyon.

Il eſt vrai, Meſſeigneurs, que vous vous êtes ſervis de ce Concile pour vous oppoſer à l'extenſion de la Régale. Je n'ai que faire de vous répéter ce que l'Aſſemblée de 1655 a expliqué ſur ce ſujet.

Mais il y a des ſentimens contraires, & pluſieurs perſonnes n'eſtiment pas que le Concile de Lyon ait parlé de la Régale du Roi dont il s'agit. En effet le texte du Canon n'eſt pas clair, les gloſes ſont contraires, les opinions différentes, & enfin le Concile n'a point été conſtamment ſur ce ſujet en uſage dans le Royaume, comme il a été dit par Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, dans ſon diſcours de l'Aſſemblée derniere, où il en rapporte les preuves. Et on

ajoute, que le Concile de Lyon n'a point parlé de la Régale ſpirituelle, qui eſt le ſeul point en queſtion, & le ſeul ſujet de la conteſtation ; étant certain qu'à l'égard de la Régale temporelle, le Roi la donne au futur ſucceſſeur ; & défunts Meſſeigneurs d'Aleth & de Pamiers l'ont reçue comme les autres.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Quand on aura bien examiné tout ce qui a été dit & écrit ſur le fait de la Régale, on ne trouvera pas que ce droit ſoit contraire à aucune Loi divine. On ne trouvera pas qu'il y ait aucune Loi Canonique, claire & conſtante, qui condamne l'uſage de Régale ; il n'y a point auſſi de démonſtration certaine ſur ce ſujet, mais des opinions que je ſerois trop long de vous expliquer, & que vous connoîtrez parfaitement dans l'examen que vous en ſerez.

Ann. 1682.

C'eſt ce qui nous donne lieu de croire, Meſſeigneurs, que ſuivant l'eſprit de la derniere Aſſemblée, & les termes de vos Procurations, vous chercherez & trouverez des moyens pour terminer cette affaire, procurer la paix, conſerver l'autorité & les droits de l'Egliſe dans l'uſage de la Régale.

C'eſt ce qui nous oblige, Meſſeigneurs, de finir nos rémontrances ſur cette premiere affaire, en prenant la liberté de vous répéter ce que Saint Paul écrivoit aux Romains : *Quæ pacis ſunt ſectamini* ; & ce qu'il écrivoit aux Corinthiens : *In pace enim nos vocavit Deus.*

La ſeconde affaire eſt celle de Pamiers.

Pour vous expoſer cette affaire, Meſſeigneurs, il faut vous répéter que le Roi, par ſes deux Déclarations de 1673 & 1675, avoit ordonné que les Evêques qui n'avoient pas fait enregiſtrer leur ſerment de fidélité en ſa Chambre des Comptes de Paris, le feroient enregiſtrer dans deux mois ; autrement que les Bénéfices qui viendroient à vaquer, ſeroient vacans en Régale.

Tous les Evêques du Royaume ſatisfirent à cette Déclaration, exceptés Meſſeigneurs les Evêques d'Aleth & de Pamiers, qui n'ayant pas voulu s'y ſoumettre, & quelques Bénéfices des Egliſes qui ſont à leur collation, ayant vaqués, le Roi les auroit donné comme vacans en Régale.

Auſſi-tôt que ces deux Prélats eurent avis de ces collations, ils firent pour en empêcher l'effet, chacun en particulier, des Ordonnances, dont les Parties intereſſées appellerent pardevant les Métropolitains de Narbonne & de Toulouſe, qui reçurent les appellations, firent défenſes de publier les Ordonnances de Meſſeigneurs d'Aleth & de Pamiers, & déclarerent les cenſures nulles.

Nous ne continuerons pas à vous parler de l'affaire d'Aleth, puiſqu'elle a été conſommée par la mort de feu Monſeigneur l'Evêque d'Aleth, qui avoit rendu l'Ordonnance.

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Mais puiſque celle de Pamiers ſubſiſte, même après la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, & que c'eſt une des affaires marquées dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée derniere, auſſi-bien que dans vos Procurations, nous ſommes obligés, pour ſatisfaire à vos ordres, de vous en parler. Mais comme nous avons remarqué que dans toutes ces affaires, vous voulez principalement empêcher les innovations de la Cour Rome & les contraventions aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & que vous ne voulez par juger la cauſe entre les parties intéreſſées, nous n'entrerons point dans tout le détail de la procédure. Nous vous dirons ſeulement, Meſſeigneurs, qu'il faut conſidérer cette affaire en deux temps différens.

Ann. 1682.

Le premier eſt celui avant la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers.

Le ſecond eſt après ſa mort.

Nous trouverons avant la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, ſix Ordonnances par lui rendues; les unes qui ſont générales, les autres qui ſont particulieres. Les générales ſont du 27 Avril 1677, du 22 Février & du 31 Mars 1680.

Celle du 27 Avril 1677, porte inhibitions & défenſes au Chapitre de ſa Cathédrale & de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Camps, de recevoir aucun pourvu en Régale, ſous peine de ſuſpenſion *ipſo facto*, contre tous ceux qui auront appuyé & favoriſé ladite réception; & auxdits pourvus de s'y ingérer ſous peine d'excommunication *ipſo facto*; & tout cela fondé ſur le ſecond Concile de Lyon.

Celle du 22 du mois de Février 1680, porte que tous les malheurs qui arrivent à ſon Dioceſe, étant des marques de la colere de Dieu, pour l'appaiſer il ordonne des prieres publiques, une proceſſion générale, concede des Indulgences, & exhorte un chacun de ſe mettre en pénitence.

Celle du 31 Mars 1680, eſt contre le droit de Régale en général. Le Prélat dit que ce droit donne lieu aux Laïques de briguer les Dignités & les Bénéfices des Egliſes Cathédrales, aux Officiers du Roi, d'empêcher que les Sieges ne ſoient remplis, afin d'avoir des Bénéfices; déclare que ceux qui ſe pourvoiront à une autorité ſupérieure, augmentent leur faute & leur rébellion à l'autorité de l'Egliſe. Il défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque dignité qu'elles puiſſent être, de demander en Régale aucun Bénéfice de ſon Dioceſe, de les accepter & d'en faire aucune fonction ſous peine d'excommunication, & ordonne que ſa Sentence ſera lue & affichée par-tout.

Nous ne ſavons pas qui a perſuadé ce Prélat de rendre ces Ordonnances. Nous croyons que s'il avoit ſuivi ſon inclination, & que ſa vertu n'eût pas été ébranlée par des perſonnes qui ſuivent plutôt les paſſions que les loix, il auroit ſans doute exécuté les avis que des perſonnes

perſonnes les plus vertueuſes & les plus ſavantes du Royaume, lui avoient donnés ; qu'il auroit tenu la même conduite que quelques Prélats du Royaume ſous Henry I, qui ayant été excités de ſe ſoulever contre ce Prince, ne le voulurent jamais faire ; & rendant raiſon de leur conduite, ils établirent ces belles Maximes : *Epiſcoporum eſt ſemper de Regibus gloriosè prædicare. Epiſcoporum eſt ſemper Regum obedientiam præcipere.*

Enfin, il auroit imité le procédé de Hildebert, Archevêque de Tours, en une pareille cauſe. Ce Prélat ſachant bien que ſi ſelon le Droit Civil & Canonique, on ne peut appeller de la procédure & de la Sentence d'un Prince qui n'a point de Supérieur, quant au temporel que Dieu lui donne, que l'on peut néanmoins informer de nouveau un Prince, ou par les pieces & des moyens nouveaux, ou lui expliquer mieux ceux que l'on a employés, fit ſes rémontrances au Roi Louis-le-Gros, avec confiance & avec liberté ; c'eſt ce que Monſeigneur de Pamiers pouvoit faire. Mais de ſonner la trompette dans une cauſe où il ne s'agit point de la Foi, & que l'Egliſe n'a point déterminée certainement par une loi qui ſoit claire, ce procédé ne peut être approuvé.

Quant aux Ordonnances particulieres du 27 Octobre 1677, du 24 Mars 1680 & du 24 Juin enſuivant, qui portent la fulmination & déclaration d'excommunication contre les Sieurs Palarin, le Juge, & autres pourvus en Régale des Bénéfices qui avoient vaqués en l'Egliſe Cathédrale de Pamiers depuis la Déclaration du Roi ;

Les Parties intéreſſées ſe ſont pourvues contre ces Ordonnances générales & particulieres, par appellations au Métropolitain. Ils ont obtenu des défenſes de publier & d'exécuter ces Ordonnances ; ces cenſures mêmes ont été déclarées nulles.

C'eſt tout ce que nous voyons de procédures en France avant la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers.

Mais nous trouvons qu'à l'égard de celles de Rome, il y a eu avant la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers deux Brefs de Notre Saint Pere le Pape, adreſſés à cet Evêque ; l'un du 4 Janvier 1679, & l'autre du 7 Juillet 1680, & un autre du 18 du même mois de Janvier 1679, à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, tant ſur l'affaire des Urbaniſtes, que ſur l'affaire de la Régale.

Ce Bref adreſſé à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, eſt une eſpece d'exhortation, & en même temps de condamnation de ſon procédé, concernant les deux affaires dont il lui parle, ſur le ſimple rapport qui lui en avoit été fait. Mais comme Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe a écrit au Pape ſes raiſons, cette procédure n'a pas eu de ſuite.

Ces Brefs écrits à Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, ſont des con-

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

ſolations que le Pape lui donne ſur l'état de ſes affaires, & ce ſont des approbations de ſa conduite; ſans doute ſur ce que deux particuliers ont perſuadé au Pape de la juſtice du procédé de ce Prélat.

Cela paroît viſible par le Bref du 7 Juillet 1680. Car dans ce Bref le Pape loue feu Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, l'exhorte à la perſévérance, & remercie le Pere des Miſéricordes d'avoir, dans un temps très-difficile & fâcheux, ſuſcité un Evêque fidele, qui, lorſque tous les eſprits étoient dans la conſternation & toutes les perſonnes dans le ſilence, a élevé ſa voix comme une trompette, s'eſt expoſé pour la maiſon d'Iſrael, & a par ſa conduite donné un grand exemple à tous les Evêques que Jeſus-Chriſt a établis pour gouverner l'Egliſe qu'il a acquiſe par ſon Sang.

Il eſt donc viſible par-là, que ces perſonnes ennemies, en voulant louer Monſeigneur de Pamiers, & ſe plaignant contre le temps, ou plutôt contre la conduite du Roi & des autres Evêques, ils ont fait paſſer le menſonge pour la vérité; & nous ne pouvons ſur cela garder le ſilence, puiſque tout eſt injurieux au Roi & aux Evêques.

Ils ont dit que le temps étoit difficile, que tout le monde étoit dans la conſternation, & n'oſoit parler.

Pourquoi avancer ces faits, puiſqu'il faut que tout le monde avoue que c'eſt dans le regne de notre Prince, où l'on voit ces heureux temps dont parle David: *Juſtitia & pax oſculatæ ſunt*, que la tranquillité, la douceur & la juſtice ſont répandues par-tout, & que ſi jamais les vertus ont fait une alliance parfaite, c'eſt du temps de notre Monarque, parce qu'il tient doucement & heureuſement chacun dans ſon devoir; non par la crainte de ſa puiſſance, mais par le reſpect & la révérence dus à ſes vertus vraiment royales; gouvernant tout ſon peuple avec la bonté d'un Pere & avec la clémence d'un Paſteur.

Nous le ſavons, Meſſeigneurs, nous le voyons tous les jours avec plaiſir; & nous l'admirons donner audience à tout le monde, recevoir les Requêtes indifféremment de toutes ſortes de perſonnes, des riches & des pauvres, des grands & des petits, des veuves & des orphelins; ſatisfaire ſans délai à leurs beſoins, & leur rendre la juſtice ſans faveur, ſans brigue & ſans acception de qualité ni de fortune.

Cette équité ne ſe termine pas ſeulement à regler les différents des particuliers, mais à faire juſtice à ſes ſujets contre ſes propres droits; enſorte que la cauſe du Fiſc & du Prince n'a jamais été ſi peu favorable que ſous ſon regne.

Auſſi voyons-nous en ſa perſonne, ce que Salomon dans ſes Proverbes déſire d'un Prince parfait: *In hilaritate vultûs Regis vita, & clementia ejus quaſi imber ſerotinus.* En un mot, nous voyons dans ſon temps ce que l'antiquité a déſiré, ou s'eſt figuré de plus excellent dans les meilleurs ſiecles.

Digitized by Google

Pourquoi donc vouloir perſuader que le temps eſt fâcheux & difficile, & que tout le monde eſt dans le ſilence?

Si Notre Saint Pere le Pape avoit été informé autant que nous le ſommes, de la ſage & de la juſte conduite de notre Prince, il n'auroit pas ſouffert que l'on eût obſcurci le ciel éclatant de ſon regne. J'uſe de ces termes, Meſſeigneurs, puiſque Séneque compare l'empire d'un Prince juſte & modéré, au ciel le plus pur & le plus ſerein. C'eſt dans ce ciel que nous voyons notre Prince faire parfaitement ce que dit le Pſalmiſte : raſſembler tous ſes Peuples en une même Foi & une même Religion, & les gouverner tous pour le ſeul ſervice de Dieu : *In convertendo Populos in unum, & Reges ut ſerviant Domino.*

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Si Notre Saint Pere le Pape avoit auſſi bien connu l'eſprit de notre Roi, comme Saint Léon connoiſſoit celui de Théodoſe, il ſe réjouiroit & diroit de ce Prince : *Non ſolùm Regium, ſed & Sacerdotalem animum ineſſe illi gaudemus ; ſi quidem præter Imperialem & publicam curam, piiſſimam ſollicitudinem Chriſtianæ Religionis habet.*

Sa Sainteté connoîtroit auſſi que les Evêques de France ne ſont pas de ces Paſteurs muets, qui retiennent, comme nous avons déja dit, la vérité dans l'injuſtice. Ils ſavent bien que dans l'eſprit de notre Prince, *ſuper omnia vincit veritas :* ainſi ils ont toute la liberté de la lui repréſenter.

L'événement de cette Aſſemblée mettra bien au jour toutes ces vérités, & nous ne doutons point après cela que Notre Saint Pere le Pape, par ce zele tout divin qui l'anime, ne diſſipe tous ces orages, & ne calme toutes ces tempêtes que l'on a voulu exciter dans l'Egliſe : *Imperavit ventis & mari, & facta eſt tranquillitas magna.*

Pour ce qui eſt de la procédure faite depuis la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, nous trouvons une Ordonnance des Freres d'Aubarede & de Rech, du 13 Août 1680, en qualité de Vicaires Généraux de Pamiers, le Siege étant vacant.

Nous trouvons encore un acte du 31 Août 1680, par lequel on prétend montrer que le Chapitre a encore élu pour Grand Vicaire le Frere Jean Cerle.

Nous trouvons une Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, du 4 Septembre 1680, où ſur l'expoſé qui lui eſt fait, que les ſuſnommés n'ont point été canoniquement établis Grands Vicaires ; que pas un d'eux n'eſt ſur les lieux, & que le Dioceſe eſt ſans adminiſtration & ſans Officiers, il ordonne que le Frere Cerle & le Chapitre de Pamiers ſeront appellés, & cependant commet par proviſion Meſſieurs Fortaſſin pour Grand Vicaire & Official, & Palarin pour Promoteur.

Nous avons, à la vérité, trouvé un acte poſtérieur à cette Ordonnance, qui marque que dans le temps que ces Officiers inſtitués

par Monſeigneur de Toulouſe, allerent à Pamiers, le Dioceſe étoit abandonné, & il n'y avoit aucune perſonne pour le régir.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Nous trouvons encore pluſieurs actes intitulés : Mandemens & Ordonnances du Frere Jean Cerle, que les Parlemens ont proſcrits comme des libelles publiés ſous le nom de Frere Jean Cerle.

Nous trouvons pareillement une autre Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, du 11 Janvier de cette année, ſur la démiſſion volontaire de M. Fortaſſin, par laquelle il commet en ſa place M. Dandaure pour Grand Vicaire & Official, & le ſieur Martin pour Promoteur.

Ann. 1682.

Nous n'entrons pas, Meſſeigneurs, dans la diſcuſſion de toutes ces procédures, parce que les parties intéreſſées ne ſont pas préſentes, & n'ont pas reconnu votre tribunal. Ce que nous diſons, n'eſt que pour vous informer de ce qui s'eſt paſſé ; mais, ſelon vos ordres, nous nous arrêtons aux Brefs de Rome donnés en cette affaire. **

Nous en trouvons quatre.

L'un du 25 Septembre 1680, au Frere d'Aubarede & au Chapitre de Pamiers.

Deux autres, du 2 Octobre de la même année ; l'un à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe ; l'autre au Chapitre de Pamiers.

Et le quatrieme, du premier Janvier de cette année, au Chapitre de Pamiers & au Frere Jean Cerle.

Nous n'examinerons & ne parlerons point du Bref du 15 Septembre, car ce n'eſt qu'une exhortation au Chapitre de Pamiers & une louange de feu M. l'Evêque de Pamiers ; mais nous examinerons, s'il vous plait, les deux Brefs du 2 d'Octobre & celui du premier de Janvier.

Dans celui du 2 d'Octobre, il a trois chefs qui nous paroiſſent conſidérables.

Le premier eſt, que l'on a ſuppoſé au Pape qu'il y avoit dans le Dioceſe d'Aleth des Curés pourvus en Régale, & ſur cela nous ne pouvons nous empêcher de nous récrier contre les perſonnes qui ont, avec tant de témérité, impoſé au Saint Pere, puiſque jamais il n'y a eu aucun Curé pourvu en Régale, & ceux qui ont oſé l'avancer, ſont ſemblables aux gens dont parle le Pſalmiſte : *labia doloſa in corde & corde locuti ſunt.*

Le ſecond chef eſt, que le Pape aſſure qu'il y a eu appel des Sentences de Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, & qu'il l'a reçu.

Sur quoi nous vous ſupplions très-humblement, Meſſeigneurs, de nous permettre de faire trois réflexions.

La premiere, que le Pape ſemble demeurer d'accord que l'on n'a pu aller à lui ſans appellation.

** Voyez les Brefs dans la Piece précédente.

La ſeconde, que l'on a aſſuré au Pape qu'il y a eu une appellation.

Et la troiſieme, que le Pape ayant jugé à Rome, il y a contravention au Concordat.

Il n'eſt pas néceſſaire de prouver, que ſuivant les ſaints Canons, la Juriſdiction des Supérieurs ne peut être fondée que ſur l'appellation & ſur la dévolution, puiſque le Pape demeure d'accord qu'il faut une appellation.

Aſſurément ceux qui ont pourſuivi ces affaires auprès du Pape, ont bien pu ſuppoſer & faire paroître à Sa Sainteté une appellation; car ayant des blancs-ſignés, comme on a ſu, ils pouvoient faire les actes qu'il leur plaiſoit.

Nous avons recherché dans tous les actes cette appellation, mais nous ne l'avons pu trouver, & nous pouvons aſſurer que juſqu'à préſent cet acte n'a point paru.

Comme nous n'en voyons point, on ne peut dire autre choſe, ſinon que dans le ſentiment des Canoniſtes Ultramontains, comme dans l'opinion des nôtres, deux Maximes ſont conſtantes.

La premiere, que l'appellation doit être par écrit.

La ſeconde, que tout acte d'appellation doit être donné par écrit au Juge dont eſt appel. Il y a un texte exprès de cette Maxime dans le Chapitre 9 *de appellationibus in ſexto*: autrement on peut débattre l'appellation comme nulle & de nul effet; & ſi l'appellation n'eſt pas ſignifiée avant que le temps donné pour appeller ſoit échu, l'appellation doit être cenſée déſerte.

Or, encore une fois, nous avons cherché dans tous les actes qui nous ont été mis entre les mains, & même dans l'inventaire des pieces, imprimé & donné au Public par des perſonnes inconnues, mais nous ne l'avons pu trouver.

Il y a, à la vérité, dans les pieces, une proteſtation faite par feu M. l'Evêque de Pamiers, le 18 d'Avril 1677, par laquelle il déclare qu'il ſe pourvoira, ainſi qu'il verra bon être, contre l'Ordonnance de Monſeigneur de Toulouſe du premier Septembre; mais cet acte ne peut paſſer pour un acte d'appel.

Il eſt vrai encore, qu'il eſt énoncé dans quelques Ordonnances de feu M. l'Evêque de Pamiers & du Chapitre, qu'il y a eu appel, mais il n'eſt ni daté ni rapporté, & l'on ſait que dans toutes ſortes d'actes, un ſimple énoncé ne ſuffit pas & ne prouve pas.

Et quand cet acte ſeroit rapporté, nous aurions toujours raiſon de nous plaindre, parce qu'il y a contravention à nos Libertés & au Concordat, en ce que le Pape n'a point commis de Juges *in partibus* pour procéder ſur l'appel.

A la vérité, l'on a voulu dire que ces cauſes ſont majeures; mais nous croyons que cette propoſition vous paroîtra ſans aucun fonde-

Extraits des Proces Verbaux des Assemble'es du Clerge' en 1681 & 1682.

ment, & que nous n'avons plus beſoin d'y faire aucune reflexion; & ceux qui ont compoſé le Bref, le reconnoiſſent aſſez, puiſqu'ils admettent une appellation, avouant par-là que la cauſe n'a pu être portée à Rome directement, comme les cauſes ordinaires.

Le ſecond Bref de la même date eſt au Chapitre de Pamiers. Dans ce Bref, nous y trouvons encore quatre chefs qui nous ſemblent conſidérables.

Ann. 1682.

Le premier eſt de confirmer l'élection des prétendus GrandsVicaires, élus par ceux qu'ils appellent le véritable Chapitre de l'Egliſe de Pamiers.

Conſtamment cette confirmation eſt une innovation en la diſcipline; car, ſelon le Concile de Trente, l'élection des Grands Vicaires, le ſiege vacant, n'eſt point ſujette à confirmation; & ſi cette élection avoit beſoin de confirmation, elle devroit être faite par le Métropolitain & non par le Saint Siege, ſi ce n'eſt en cas d'appellation ou de dévolution.

Nous diſons davantage, que c'eſt une innovation de dangereuſe conſéquence; car les Hiſtoires nous apprennent que par de ſemblables voies, les Officiers de la Cour de Rome ont étendu l'autorité papale. Ainſi nous avons juſte ſujet de craindre que ce qui ſe paſſe aujourd'hui, ne ſoit un exemple & une autorité à l'avenir, pour impoſer un joug aux Egliſes, dont les Canons les ont délivrées.

Le ſecond chef que nous obſervons, eſt que le Pape confirme une élection contre la diſpoſition des ſaints Canons. Il eſt vrai que les Officiers de la Cour de Rome prétendent que le Pape eſt au-deſſus de tous les Canons; & la France a toujours prétendu que les Conciles étoient au-deſſus des Papes, & que les Souverains Pontifes étoient obligés de les obſerver comme les autres. Or, les formalités que les ſaints Décrets veulent pour la confirmation d'une élection, ſont premierement d'en examiner les actes; ſecondement, d'examiner les qualités & capacités des élus; troiſiémement, de faire appeller ceux qui prétendent avoir quelque droit & quelque intérêt; & c'eſt ce qui n'a point été fait & ce qui ne pouvoit être fait auſſi à Rome; par conſéquent cette confirmation eſt une contravention aux ſaints Décrets & à nos Libertés.

Le troiſieme chef que nous remarquons, c'eſt que le Pape s'engage de confirmer tout ce que le Chapitre dira.

Cet engagement eſt, en vérité, une choſe inouie que nous ne pouvons croire avoir été communiquée au Saint Pere, puiſque cet engagement renferme les grands inconvéniens que Monſeigneur l'Archevêque de Rheims a remarqués dans ſon Diſcours de l'Aſſemblée derniere.

Le quatrieme chef eſt de caſſer & annuller tout ce qui a été fait

par d'autres Grands Vicaires que ceux du Chapitre. Or, il eſt tout viſible que ce chef étant un Jugement, il a dû être rendu dans les formes de Droit, parties appellées & ouies. Et pour cela il étoit néceſſaire d'une appellation & d'une commiſſion *in partibus*.

Vous voyez, Meſſeigneurs, la conſéquence de ces deux Breſs du deuxiéme d'Octobre.

En voici bien une autre dans le Bref du premier de Janvier.

Vous n'aurions pas beſoin de faire aucune remarque ſur ce Bref, après l'Arrêt du Parlement du 31 de Mars dernier, que vous avez fait imprimer, puiſque dans la remontrance de M. le Procureur Général, les nullités & les abus ſont cotés, marqués, & ſi bien expliqués, qu'il ſemble que ce ſeroit vouloir donner de la clarté au jour que d'entreprendre de les mieux énoncer.

Nous ajouterons ſeulement, que ce Bref eſt, ou une Conſtitution Apoſtolique, ou un Jugement de Notre Saint Pere le Pape. Si c'eſt une Conſtitution, nous demeurons d'accord que le Pape a pu fulminer une cenſure contre les contrevenans; mais toute Conſtitution ne pouvant être exécutée ni avoir lieu en France, ſi elle n'eſt reçue dans les formes du Royaume, & celle-ci n'en étant point revêtue, elle ne peut avoir aucune autorité.

Si c'eſt un Jugement, il eſt donné contre toutes les regles de droit.

Premiérement, en ce que les parties intéreſſées ne ſont ni appellées ni ouies.

Secondement, en ce qu'il fulmine excommunication contre un Archevêque; ce qu'on ne peut faire par Jugement, ſans faire le procès au Prélat, lequel procès ne peut être fait, au moins en premiere inſtance, que par les Evêques de la Province, & autres voiſins conjointement, s'il n'y en a pas aſſez dans la Province.

Et quant à ce qu'il a jugé contre des particuliers, & ſur les mariages, & ſur les Sacrements & autres fonctions, il falloit auſſi commettre *in partibus*, pour ouir les parties & juger ſur les actes.

L'on ſait de quelle maniere les excommunications doivent être fulminées, ſoit contre les Evêques, ſoit contre les autres : on ſait les formalités qu'il y faut obſerver, les cauſes qui peuvent être le ſujet de l'excommunication ſelon les ſaints Canons & les ſaintes regles.

Or, l'on a négligé toutes ces ſaintes regles. L'on excommunie ſans cauſe & ſans ſujet légitime, puiſque, comme nous avons dit ci-devant, le Concile de Lyon, ſur lequel on ſe fonde, n'eſt pas une loi claire & conſtante, comme doivent être toutes les loix ſur leſquelles on fonde l'excommunication; & ſi nous avions à traiter à fond cette queſtion, il ſeroit facile de faire voir que l'excommunication dont il s'agit eſt nulle, invalide, & même injuſte.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1684.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Nous n'établirons pour cela que deux Maximes :

La premiere eſt, que l'on ne peut excommunier pour un péché qui n'eſt point evident, & qui ne le peut être, ſi la loi ſur laquelle on ſe fonde n'eſt pas claire & certaine.

La ſeconde, qu'il faut appeller & ouir la partie. C'eſt ce que Ives de Chartres répondit fort bien à ceux qui le preſſoient d'excommunier le Comte Robert : *Ego ſervabo legum tramitem ; nolo quemquam more ſicariorum, ſine audientiâ punire ; nolo ſatanæ tradere, donec vel audientiam ſubterfugiat, vel judicium contumaciter reſpuat.*

Nous ne diſons rien non plus ſur toutes ces déclarations de nullités de mariages, invalidités de confeſſions, & autres actes contenus dans ce Bref ; car dans l'examen que vous en ferez, Meſſeigneurs, vous en verrez mieux que nous les conſéquences.

Les ſujets de ce Bref vous paroîtront encore plus extraordinaires : car l'on nous a mis entre les mains deux ſignatures de Cour de Rome ; l'une, pour la Théologale de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe ; & l'autre, pour un Bénéfice du même Diocele, qui nous marquent que le Pape traite Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe comme un excommunié, adreſſant ſes Reſcrits *vicinori Epiſcopo.*

Vous voyez, Meſſeigneurs, de quelle conſequence il eſt de parler en cette occaſion, puiſque vous voyez tant d'infractions aux Canons de l'Egliſe, à nos Coutumes & à nos Libertés.

Aux Canons de l'Egliſe, puiſque, contre la diſpoſition du huitiéme Concile Général, qui défend de ſe ſéparer de ſon Patriarche avant une Sentence définitive, on veut qu'une Province, qu'un Clergé ou qu'un Peuple ſe ſépare de l'union & de la communion de ſon Archevêque avant aucun Jugement canonique. Contre nos mœurs & nos Libertés, puiſque, ſelon les anciens Canons que nous obſervons & que nous obſerverons toujours inviolablement, on ne peut pas dépoſer un Evêque qu'en lui faiſant ſon procès dans les regles canoniques reçues & obſervées en France.

Et vous avez raiſon, Meſſeigneurs, en cette occaſion, de vous animer du zèle des Peres du Concile de Meaux, pour renouveller dans vos jours leur déciſion : *Canonum ſtatuta cuſtodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis ſuo ſenſu, ſed eorum auctoritate ducatur.* D'autant plus qu'en cette occaſion vous ne ſerez que ce que des Papes eux-mêmes ont prononcé, puiſqu'ils ont dit qu'il ne leur étoit pas permis à eux-mêmes, *contra Canones aliquid condere vel mutare.* Ainſi vous pourrez dire au Saint Pere cette belle ſentence d'un Sage : *Patere leges quas ipſe tuliſti.*

Le

*La troiſiéme affaire eſt celle de Charonne.***

Il ſemble qu'il n'eſt pas néceſſaire de parler de cette cauſe, puiſqu'elle eſt conſommée par la ſuppreſſion du Monaſtere, que la multitude des dettes a conrrainr de faire.

Ann. 1682.

Mais, comme dans le procédé de la Cour de Rome en cette affaire, la Juriſdiction Epiſcopale des Ordinaires eſt exrrêmemenr bleſſée, & comme écrivoit autrefois Saint Bernard au Pape Innocenr II, *res plena æquitate & laude digna ut de mendacio nemo lucretur*, nous croyons être obligés de vous expliquer le fair, afin de vous donner une plus parfaite connoiſſance des infractions commiſes par la Cour de Rome aux ſaints Canons obſervés dans l'Egliſe Gallicane, & des contraventions à ſes Libertés canoniques, dans leſquelles elle s'eſt toujours conſervée & mainrenue; car c'eſt en cette cauſe où nous pouvons dite ce que Ives de Chartres écrivoir au Pape Paſchal II: *ſi falſitas ad Apoſtolicam Sedem præceſſit, oportet ut veritas ſubſequatur, ut latrocinia noctis detegat, & ordinem rerum geſtarum lucidè aperiat.*

Pour cet effer, Meſſeigneurs, il faur vous déduire le commencemenr, le progrès & la décadence du Couvenr de Charonne.

En l'année 1643, défunte Madame Marguerite de Lorraine, Ducheſſe d'Orléans, ayanr pris deſſein de fonder un Couvenr de Religieuſes de la Congrégarion de Notre-Dame, Ordre de Saint Auguſtin, inſtitué par le Pere Pierre Fourrier, de très-heureuſe mémoire, Chanoine Régulier de la Congrégation de Norre Sauveur, elle fir un contrar de fondarion par lequel il paroir qu'elle donne pour établir ce Couvent, ſix mille livres de rente rachetable, de la ſomme de ſix vingr mille.

Sur ce contrar, elle obtint le 9 Juillet de l'an 1663, permiſſion de feu Monſeigneur de Gondy, Archevêque de Paris, d'établir ce Couvent, à la charge qu'il ſeroit & demeureroit à perpéruité ſous la Juriſdiction ordinaire des Archevêques de Paris.

Elle obrinr auſſi au mois d'Aoûr de la même année, des Lettres-Patenres du Roi, par leſquelles Sa Majeſté déclare ledit Couvent être de fondation royale, & veut qu'il jouſſe de rous les priviléges, prérogatives & immunités des Monaſteres de ſemblable fondation.

Pour cet établiſſemenr, elle fit venir de Lorraine la Mere Françoiſe-Magdeleine de Sueve, laquelle elle avoit en particuliere conſidération à cauſe des aſſiſtances que cette Mere lui avoit rendues avant qu'elle fût en France; & cette Mere amena avec elle pluſieurs Religieuſes de

** Cette partie du Diſcours entre dans les Preuves des Art. 45, 46, & même des Art. 31, 32 & 33 des Libertés.

cet Ordre, profeſſes des mêmes Couvens de Lorraine, entr'autres les Meres Jacob, Mercier, Journay, Maire, de Mirtry, Doyen & Vignet, la plûpart profeſſes du Couvent de Saint Nicolas en Lorraine.

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Toutes ces Religieuſes étant arrivées à Paris, on leur acheta la maiſon, terre & ſeigneurie de Charonne, & elles y établirent un Couvent, dont la premiere Supérieure fut la Mere de Sueve, laquelle fut conſtituée en cette charge pendant douze ans, ſuivant les Conſtitutions de cet Inſtitut; & après ces douze années elle fut encore, par diſpenſe particuliere, continuée Supérieure.

Ann. 1682.

Cette Mere étant, comme nous avons dit, conſidérée particuliérement de feue Madame la Ducheſſe d'Orléans, Son Alteſſe Royale déſira qu'elle fût Supérieure perpétuelle pendant ſa vie. A cette fin, en l'année 1657, elle obtint des Bulles du Pape Alexandre VII pour cette ſupériorité perpétuelle, leſquelles Bulles on ne fit point paroître juſqu'au mois de Décembre 1672.

Cependant la Mere de Sueve, comme beaucoup d'autres Supérieures dans les nouveaux établiſſemens, fit des dépenſes ſi exceſſives, qu'elle conſuma non-ſeulement toutes les ſommes provenues des dots des Religieuſes, mais auſſi celles provenantes de quelques fonds de la terre de Charonne qu'elle vendit, & emprunta encore des ſommes conſidérables; ſi bien que dès l'année 1661 il y eut une ſaiſie réelle de la maiſon & terre de Charonne, & des autres biens des Religieuſes, & encore pluſieurs autres ſaiſies mobiliaires.

La néceſſité contraignit quelques Religieuſes de rompre le ſilence ſur les affaires de cette maiſon, que le ſeul reſpect de Madame la Ducheſſe d'Orléans leur avoit fait garder; ſi bien que ſecrettement elles porterent leurs plaintes à Monſeigneur de Perefixe, Archevêque de Paris, lequel en 1655 y envoya un de ſes Grands Vicaires, pour reconnoître la vérité de toutes choſes.

Ce Commiſſaire reconnut un grand déſordre dans l'adminiſtration du temporel, qui cauſoit beaucoup de relâchement dans la régularité & beaucoup de diviſion entre les Religieuſes de Paris & de Lorraine, & pourvut, autant qu'il put, au ſpirituel; mais il ne put donner aucun ordre au temporel, que la Mere de Sueve & ſes affidées gouvernoient, ainſi qu'il paroît par ſon procès-verbal du 25 de Juillet 1665, & autres jours ſuivans.

La Mere de Sueve voyant que ſa conduite commençoit à être décriée; pour appaiſer un peu les créanciers & contenter entierement les Religieuſes, elle ſollicita ſi bien auprès de Madame la Ducheſſe d'Orleans, qu'elle obtint d'elle une gratification de 6000 livres qui furent payées comptant. Son Alteſſe Royale fit encore une fondation de 30000 livres, qui furent auſſi payées comptant le 22 Mars 1666. Mademoiſelle Lefevre fit auſſi une fondation de 10000 livres. On

reçut pluſieurs Religieuſes, & toutes ces ſommes furent employées, partie pour le paiement des arrérages des ſommes empruntées, partie pour le paiement de la terre & de quelques dettes mobiliaires, partie à la nourriture & entretien des Religieuſes; & l'on ne peut pas dire à quoi fut employé le reſte des deniers, parce que l'on n'en a vu aucun compte.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Les créanciers & les Religieuſes étant appaiſés, la Mere de Sueve fit paroître ſes Bulles de ſupériorité perpétuelle. Elle en fit ſolliciter l'exécution auprès de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, qui envoya M. de Benjamin, ſon Grand Vicaire & Official, pour ſavoir le ſentiment des Religieuſes, & connoître l'état de la maiſon, avant que de procéder à la fulmination de ces Bulles. On lui fit paroître le Monaſtere & les affaires en bon état, quoiqu'il ne fût pas vrai, & toutes les Religieuſes étant gagnées, conſentirent à l'exécution de ces Bulles.

Ann. 1682.

Tout étant diſpoſé, les Bulles furent fulminées & exécutées. La Mere de Sueve fut miſe en poſſeſſion de la ſupériorité perpétuelle le 10 de Décembre 1672, & commença de prendre la qualité d'Abbeſſe perpétuelle de Charonne, & de ſe faire appeller Madame de Charonne; qualité, à la vérité, dont elle jouit peu de temps, car elle décéda le 23 de Septembre 1673.

Auſſi-tôt qu'elle fut décédée, les Religieuſes donnerent avis de ſa mort à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, & ce Prélat, après les grandes Fêtes de Noël, leur envoya le même M. de Benjamin, qui s'étant tranſporté ſur les lieux, trouva les Religieuſes dans un grand tumulte, tant ſur le choix d'une Supérieure, parce que le Pape avoit mis la clauſe dans les Bulles, qu'après le décès de la Mere de Sueve, les filles continueroient de faire leur élection, que ſur le pauvre état de leur maiſon.

Et comme M. de Benjamin avoit ordre de connoître à fond l'état temporel & ſpirituel du Monaſtere, il s'y appliqua depuis le 28 de Décembre juſqu'au 7 de Janvier de l'année ſuivante; & par ſon Procès-verbal, ſigné de lui & des Religieuſes du Couvent, il paroit que l'on avoit reçu & conſumé depuis l'établiſſement de la maiſon, près de 400000 livres; que le Monaſtere devoit plus de 80000 livres de principal & plus de 30000 livres d'arrérages, outre une ſomme de 6000 livres due aux Boucher, Boulanger & autres Marchands.

Que le Monaſtere ayant, tant en fonds qu'en penſions viageres la ſomme de 3000 livres ſeulement de revenu, les fonds n'étoient pas ſuffiſans pour payer la moitié du principal, & nul moyen de ſatisfaire aux créanciers mobiliaires, qu'en vendant les meubles. Comme auſſi que pour ces grandes dettes, tous les fonds, terres & revenus deſdites Religieuſes, étoient ſaiſis; que cette miſere cauſoit un grand relâchement dans la régularité & une grande diviſion dans la maiſon.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Les Religieuſes conſidérant toutes ces affaires & les avis que quelques perſonnes leur avoient inſpiré, de ſupplier le Roi d'avoir la bonté de conſerver leur maiſon, comme étant de fondation royale; elles demanderent la protection de Monſeigneur l'Archevêque pour avoir quelque bonne Supérieure qui eût de quoi ſoutenir ladite maiſon.

Faiſant auſſi attention à la propoſition que des perſonnes de qualité avoient faite de demander Madame de Kerveno, Abbeſſe d'Eſtival, comme étant une perſonne de vertu, & ayant beaucoup de revenu & de crédit; ce qu'elles ne pouvoient pas trouver en pas une de leur maiſon:

Elles écrivirent à Sa Majeſté, & à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, pour faire ces demandes, ainſi qu'il eſt contenu au même Procès-verbal.

Sur ces lettres & les inſtances des Religieuſes, le Roi nomma Madame de Kerveno, & auſſi-tôt les filles ſupplierent Monſeigneur l'Archevêque de Paris de vouloir donner commiſſion à Madame de Kerveno pour exercer la charge de Supérieure, & en attendant qu'elle pût obtenir ſa tranſlation d'Ordre & ſes Bulles; & comme l'on ne pouvoit mieux faire, vu l'état de cette maiſon, Monſeigneur l'Archevêque donna cette commiſſion le 25 d'Avril 1674, par proviſion ſeulement, en attendant qu'il plût au Pape de la pourvoir & de la transférer.

Madame de Kerveno étant ſortie de ſon Abbaye & venue à Charonne, elle prit le gouvernement de la maiſon le 29 d'Avril 1674. Auſſi-tôt elle commença, par ſes amis, de faire aſſembler les principaux créanciers; pour pourvoir à quelques dettes les plus preſſées, & pourſuivre en Cour de Rome ſa tranſlation & ſa proviſion; mais les Religieuſes de Lorraine qui vouloient toujours avoir le gouvernement de cette maiſon, par certaines intrigues ſecrettes, éloignerent l'exécution de ce deſſein.

Dieu diſpoſa de Madame de Kerveno le 19 de Janvier 1676. Après ſon décès on laiſſa la maiſon à la conduite des Religieuſes de Charonne pendant deux années & demie, durant leſquelles on chercha tous les moyens de remédier au ſpirituel & au temporel de la maiſon.

Mais le mal augmentant toujours, les dettes ſe multipliant, & Monſeigneur l'Archevêque ayant été averti que cette maiſon étoit dans la derniere décadence, il y envoya au commencement du mois de Septembre de l'année 1679, feu M. Formaget, ſon Official, lequel s'y tranſporta le 4 du même mois; & après avoir oui chacune des Religieuſes, reconnut que l'avis donné à Monſeigneur l'Archevêque étoit véritable; que non-ſeulement les dettes de cette maiſon augmentoient tous les jours, mais même que l'on en avoit celé &

caché à ceux que Monſeigneur l'Archevêque y avoit envoyés; que les Religieuſes étoient en grand trouble, les unes étant dans le ſentiment d'abandonner entiérement la maiſon aux créanciers & ſe retirer; les autres, qu'il falloit encore choiſir une Supérieure du déhors, qui eût du bien & du crédit pour ſoutenir la maiſon, & celles-là avoient eu la penſée de demander Madame de la Rochefoucault, Religieuſe; cette maiſon ne pouvant ſubſiſter davantage, comme il eſt contenu en ſon Procès-verbal dudit jour.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ce rapport ayant été fait au Roi & à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, Sa Majeſté croyant qu'elle étoit en droit d'y nommer une Supérieure, y nomma Madame de Grand-Champ, Religieuſe de l'Ordre de Citeaux, de la dépendance de M. l'Abbé de Morimont; tant pour ce qu'elle avoit des parens qui pouvoient beaucoup dans les affaires de la maiſon, & qu'elle pouvoit aider à la ſoutenir.

Ann. 1682.

Cette Religieuſe ayant obtenu les obédiences de ſes Supérieurs, & Monſeigneur l'Archevêque s'étant ſoigneuſement enquis de la capacité de cette fille, la commit par proviſion pour régir & adminiſtrer au ſpirituel & au temporel le Monaſtere, durant le temps qui ſeroit par lui ordonné & jugé néceſſaire, ſuivant les Regles & Conſtitutions de cette maiſon, ſans y rien changer, augmenter ou diminuer.

Il eſt vrai qu'il y eut deux commiſſions données à Madame de Grand-Champ, l'une ſur la nomination du Roi, l'autre pure & ſimple, telle que nous venons d'expoſer, & elles furent toutes deux miſes entre les mains de M. Formaget, pour uſer de l'une ou de l'autre ainſi qu'il jugeroit à propos, après avoir oui les Religieuſes, & ſelon même que les Religieuſes les ſouhaiteroient. C'eſt pourquoi il leur fut délivré copie de l'une & de l'autre, & il leur fut donné quatre jours pour y délibérer.

A la fin des quatre jours, qui fut le 22 de Janvier de l'année 1680, M. Formaget ayant conduit Madame de Grand-Champ au Couvent, les Religieuſes étant toutes au Chœur, & la porte de clôture ayant été ouverte, il introduiſit Madame de Grand-Champ.

Les Religieuſes à qui on avoit fait de faux rapports de la conduite de cette Religieuſe, témoignerent de grandes répugnances de la recevoir; néanmoins elles la reçurent, lui donnerent le baiſer de paix, avec proteſtation véritablement que cela ne pourroit nuire ni préjudicier à leur droit; c'eſt ainſi que leurs Actes & les Procés-verbaux de M. Formaget le marquent.

Monſeigneur l'Archêveque ayant encore reconnu par ces Procés-verbaux, qu'il y avoit dans cette maiſon quelques Religieuſes de Lorraine, qui n'ayant apporté aucunes dot ni penſions, etoient à charge à la maiſon; le Roi lui ayant auſſi fait ſavoir que ces Religieuſes

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

donnoient des avis dans le pays ennemi de ſon Etat, crut qu'il étoit néceſſaire de ſatisfaire le Roi, & ſoulager la maiſon de Charonne. Pour cet effet il renvoya les Sœurs Journay, Mercier, Vignet & Doyen, au Couvent de Saint Nicolas de Lorraine, lieu de leur Profeſſion.

Ann. 1682.

Auſſi-tôt que Madame de Grand-Champ fut introduite, prenant connoiſſance des affaires de la maiſon, & trouvant que la Communauté étoit pour ſes dettes traduite en divers Tribunaux; que les diverſes ſaiſies réelles & mobiliaires, & les procédures des créanciers conſumoient les fonds & les revenus, voulut traiter à l'amiable. Mais ayant trouvé de grandes réſiſtances à ſes deſſeins, elle obtint pluſieurs Arrêts du Conſeil d'en haut pour arrêter le cours de ces procédures, & contraindre tous les créanciers de liquider ſans frais leurs créances & accommoder les affaires. Le Roi même par ſa piété étoit dans le deſſein de contribuer au rétabliſſement de cette maiſon.

Néanmoins tous ces bons deſſeins que la charité avoit ſuſcités pour le bien de la maiſon, furent traverſés par des perſonnes ennemies.

Ayant, comme j'ai, l'honneur d'être choiſi par Monſeigneur l'Archevêque pour exercer ſon Officialité après la mort de M. Formaget, il nous envoya en ce Monaſtere pour calmer toutes ces tempêtes; mais l'orage étoit ſi grand que les Religieuſes ne voulurent ni s'aſſembler ni nous écouter; & peu de temps après parut le Bref du 7 d'Août 1680, par lequel, ſur la ſimple relation qui avoit été faite au Pape que Madame de Grand-Champ étoit intruſe dans ledit Monaſtere avec tant de force & de violence, que l'on avoit rompu les portes de clôture, pour la mettre en poſſeſſion de la maiſon, ſous prétexte de la nomination, S. S. défend aux Religieuſes d'obéir à Madame de Grand-Champ, & de faire quoique ce ſoit qui pût approuver & conſentir à ce qui avoit été fait; déclare nul & invalide, caſſe & annulle tout ce qui a été fait, comme attentat, par Madame de Grand-Champ & ſes Adhérens; ordonne que les Religieuſes procéderont ſelon leurs Regles & Conſtitutions à l'élection d'une Mere Supérieure Triennale, priſe de leur Communauté.

Mande en outre que les Meres anciennes que l'on dit avoir été par une témérité inouie releguées, ſoient rappellées inceſſamment audit Monaſtere pour y jouir de toute voix active & paſſive, comme elles avoient auparavant.

Ce Bref ayant été apporté au Monaſtere le 10 de Septembre 1680, il fut dès le lendemain exécuté par les Religieuſes; car ayant mandé deux Notaires de Paris, le Curé & le Vicaire de Charonne, avec leur Confeſſeur, elles firent expliquer le Bref, & enſuite procéderent à une Election, où le Curé de Charonne n'ayant voulu aſſiſter, cette Election fut confirmée par le Vicaire de Charonne & le Confeſſeur de

la maiſon ; dont & de quoi les Religieuſes donnerent avis à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, lequel nous envoya pour connoître de ce qui s'étoit paſſé.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Etant au Monaſtere le 11 Septembre, après avoir interrogé toutes les Religieuſes, chacune en particulier, par forme de ſcrutin, nous apprimes que ce Bref avoit été apporté par un homme, dont les Religieuſes ne voulurent déclarer le nom ; qu'elles avoient toutes fait ſerment de ne point découvrir les perſonnes qui les avoient ſervies en cette occaſion ; qu'elles n'avoient pas obſervé ce qui étoit preſcrit par leurs Conſtitutions, croyant en être diſpenſées, & qu'elles n'avoient point appellé à ladite Election la Mere de Lambert & la Sœur Gedouin, quoique vocales, & que la Mere Catherine Lévêque avoit été, à la pluralité des voix, élue Supérieure ; qu'enſuite on avoit auſſi élu les autres Officieres de la maiſon.

Et quant au Bref, les unes jurerent par ſerment qu'il n'étoit pas dans la maiſon ; les autres affirmerent qu'il y étoit. En effet il y étoit ſi bien, qu'après pluſieurs ſommations aux Religieuſes de nous le rapporter, elles nous le rapporterent dans la forme contenue dans notre Procès-verbal.

Ayant examiné le Bref, nous reconnumes qu'on avoit expoſé à Notre Saint Pere le Pape, que l'on avoit fait tant de violence en introduiſant Madame de Grand-Champ, que l'on avoit rompu les portes de clôture.

Sur quoi ayant interrogé leſdites Religieuſes, elles auroient avoué que cet expoſé n'étoit pas véritable ; que l'on n'avoit fait aucune fracture de porte ; que la porte de clôture avoit été ouverte par les Penſionnaires, à qui elles avoient données les clefs, & que quand Madame de Grand-Champ entra elles étoient toutes au Chœur ; qu'elles témoignerent beaucoup de répugnance, mais ſe contenterent de faire les proteſtations, après quoi elles reçurent Madame de Grand-Champ. C'eſt encore ce qui eſt contenu dans notre Procès-verbal du 11 Septembre 1680, ſigné de nous, de nos Aſſiſtans, & de toutes les Religieuſes.

Ce procédé des Religieuſes ſur le Bref s'étant répandu, il y eut ordre du Roi de le mettre entre les mains de M. le Procureur Général, afin de ſe pourvoir au Parlement de Paris, ainſi qu'il appartiendroit, ſur l'inexécution des Conſtitutions Canoniques, & l'infraction des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Nous ne nous arrêterons pas, Meſſeigneurs, à vous déduire ce qui a été fait au Parlement, puiſque l'Arrêt vous a été communiqué, & que vous l'avez entre vos mains, du 24 Septembre 1680.

Nous vous dirons ſeulement, que nous étant expliqué aux Religieuſes ſur les nullités de l'élection de la Mere Lévêque & les autres,

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

tant parce qu'elles n'avoient pas obſervé ce qui leur étoit preſcrit & ordonné par leurs Conſtitutions, ainſi que le Pape leur avoit marqué par ſon Bref, que parce qu'elles n'avoient pas appellé toutes les vocales de la maiſon; que même elles avoient fermé la porte à Madame de Lambert & à la Sœur Gedouin, Religieuſes Capitulaires, & leur avoient refuſé l'entrée du Chœur lorſqu'elles s'y étoient préſentées. Les Religieuſes qui avoient fait l'election ſe pourvurent de nouveau à Rome, où elles obtinrent un Bref le 15 Octobre 1680.

Ann. 1682.

Par ce Bref, le Pape dit que ſur ce qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que l'on vouloit contredire leur Election, comme nulle & invalide, pour n'avoir pas obſervé quelques formalités; il déclare qu'il ſupplée tous les défauts, & même eſſentiels, de ladite Election, la confirme en tant que beſoin; élit pour Supérieure Triennale ladite Mere Catherine-Angélique Lévêque: & en outre déclare que ſi Madame de Grand-Champ ne ſort inceſſamment dudit Couvent, elle ſera par lui punie comme il le jugera à propos.

Ce Bref ayant été auſſi porté au Parlement, M. le Procureur Général en a auſſi été reçu Appellant comme d'abus; & cette Cour a ordonné ce que vous avez lu dans l'Arrêt du Parlement du 4 de Décembre 1680, qui vous a été communiqué.

Tous ces troubles s'étant répandus, les créanciers voulant mettre ordre à leurs affaires, & voyant qu'il n'y avoit plus d'eſpérance d'être ſatisfaits, ni de leur principal, ni de leurs arrérages, qu'en faiſant vendre le bien deſdites Religieuſes, continuerent leurs procédures, & firent le Bail judiciaire de la maiſon & des revenus à des Particuliers Laïques.

Ainſi l'on a été contraint de ſupprimer le Monaſtere, & de pourvoir les Religieuſes, les mettant dans les principales maiſons de leur Ordre, qui ſont en France.

Pour exécuter cette diſpoſition, Monſeigneur l'Archevêque nous envoya ſur les lieux, afin de donner l'ordre néceſſaire de la ſortie des Religieuſes, où étant, & ayant demandé les inventaires des meubles, pour en empêcher le divertiſſement & les conſerver ſi l'on pouvoit aux Religieuſes, par le conſentement des créanciers:

Leſdites Religieuſes nous auroient répondu, qu'elles n'avoient aucun inventaire, & qu'elles avoient depuis quelques années vendu les plus précieux meubles de leur maiſon, & les plus beaux ornemens de leur Egliſe pour leur vivre & leur entretien.

Qu'entre autres choſes, elles avoient vendu, dans leur extrême néceſſité, un beau Soleil d'argent vermeil doré, pour ſatisfaire à une dette du Boucher; huit chandeliers d'argent & ſix pots d'argent pour ſatisfaire aux Boulanger & autres dettes coutractées pour la nourriture & entretien des Religieuſes.

Qu'elles

Qu'elles avoient pareillement vendu une Chapelle d'argent, vermeil doré, complette, & donnée par Madame de Guiſe, lorſqu'elle demeuroit dans ledit Couvent; & encore un grand Reliquaire & deux corbeilles d'argent, pour ſatisfaire à quelques dettes les plus preſſées; & pareillement qu'elles avoient vendu pour les mêmes cauſes, un beau parement, une belle chaſuble de broderie, un grand tapis de Turquie, avec une belle tenture de tapiſſerie d'antiques, donnée pour l'Egliſe.

EXTRAITS DES PROCE'S VERBAUX DES ASSEMBLE'ES DU CLERGE en 1681 & 1682.

Qu'en cette année, elles avoient été contraintes de vendre deux chaſubles, pour payer l'Epicier qui avoit fourni du luminaire à la Sacriſtie, l'huile & les hoſties; qu'elles avoient encore vendu un parement & une chaſuble de velours rouge, & le drap mortuaire de velours noir, tant pour avoir leur nourriture, que pour avoir mainlevée de quelques ſaiſies mobiliaires, ainſi qu'il eſt plus au long porté par notre Procès-verbal du 22 Janvier 1681, ſigné de toutes les Religieuſes qui étoient encore dans ledit Couvent.

Ann. 1682.

Voilà, Meſſeigneurs, les faits véritables de l'affaire de Charonne, ſur leſquels vous nous permettrez de faire quelques réflexions.

La premiere réflexion eſt ſur la procédure de Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Ce ne ſera point, Meſſeigneurs, la complaiſance qui nous fera parler; mais la vérité qui triomphe de tout, nous obligera de la découvrir dans tout ce qui s'eſt paſſé, & de faire nos réflexions ſur le droit & ſur le fait de la cauſe.

Il eſt vrai, & je l'avoue, Meſſeigneurs, que je ſuis ſur cette affaire, après l'avoir bien examinée, pour Monſeigneur l'Archevêque de Paris, comme étoit Ives de Chartres, pour celui dont il parle dans ſon Epitre 89, au Pape Paſchal II: *Teſtante conſcientiâ meâ, cum detractorum livido dente laceratur diſrumpor;* & je ne puis m'empêcher de découvrir cette vérité, comme parle Saint Gregoire, *quæ juſtificat veracem, mendacem condemnat.*

Par tous les Procès-verbaux que nous avons rapportés, Monſeigneur l'Archevêque de Paris a reconnu le déplorable état de la maiſon de Charonne, & qu'il n'y avoit aucune Religieuſe de la Communauté, capable de la ſoutenir. Il a écouté les demandes que les Filles lui ont faites d'une Supérieure du dehors, & d'un autre Ordre, qui pût rétablir leurs affaires. Il a cherché tous les moyens d'empêcher ce Monaſtere de tomber dans la derniere ruine. Il a pris toutes les précautions & s'eſt ſervi de toutes les voies canoniques. Il a commis Madame de Kerveno, & Madame de Grand-Champ, dans la ſeule vue de rétablir cette maiſon & en éviter la décadence.

Les Canoniſtes marquent particuliérement trois cas, dans leſquels un Evêque peut appeller & commettre des Religieuſes d'un autre Ordre.

Le premier eſt quand la régularité eſt en décadence ;

Le ſecond eſt quand il y a mauvaiſe adminiſtration, & dilapidation du temporel ;

Le troiſiéme, quand il n'y a perſonne dans le Monaſtere ou dans le même Ordre à qui l'on puiſſe donner le gouvernement & l'adminiſtration.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

C'eſt ce que Fagnanus remarque fort bien ſur le chap. *Relatum extra de Clerici vel Monachiæ.* Il fonde ſon ſentiment ſur ce chap. extrait de cette Décrétale d'Alexandre III, qui porte en termes formels : *Si non poteſt Monaſterium in ſuo Ordine reformari, Fratres alterius Ordinis in illud inducantur.* Il cite encore pour cela la Bulle de Benoît XII, qui commence, *Summi Magiſtri*, donnée pour la réformation des Moines de l'Ordre de Saint Benoît ; par laquelle ce Pape ordonne, que s'il y a quelque Monaſtere qui ne puiſſe être vraiſemblablement rétabli par les Religieux de cet Ordre, on doit en appeller d'autres à qui l'on en commette le ſoin, tant qu'on le jugera néceſſaire.

Ann. 1682.

Pour fonder encore cette réſolution canonique, l'on pourroit rapporter les argumens d'autres Canoniſtes, tirés des chapitres : *in ſingulis ; eaque ; inter quatuor ; extra, de ſtatu Monachorum*, ſi l'on ne craignoit d'être trop long.

Or ces trois cas ſe rencontrent dans l'affaire de Charonne. Car tous les Procès-verbaux depuis l'année 1665, marquent que la régularité par le mauvais état des affaires temporelles, auſſi bien que par la négligence & par le relâchement des Supérieures, *ferè penitùs eſſet collapſa* ; que les Supérieures & les Officieres qui ont gouverné la maiſon ont tout diſſipé le temporel, & qu'il n'y a aucune Religieuſe dans la maiſon qui la puiſſe ſoutenir.

Et la Commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque pour Madame de Grand-Champ, marque qu'il n'y a aucune Religieuſe dans cet Ordre, propre pour cet emploi. Par conſéquent il y a pu appeller une perſonne d'un autre Ordre, & commettre celle que l'on préſentoit, non-ſeulement parce qu'elle avoit de quoi ſoutenir le poids des affaires, mais parce qu'il avoit connu la diſpoſition du Roi, d'être le Reſtaurateur de cette maiſon, ſi les perſonnes par lui nommées en avoient le gouvernement.

Nous ſavons bien que quelques-uns ont voulu ſoutenir, que ſi des Religieux ne pouvoient pas élire des Religieux d'un autre Ordre, l'on ne pouvoit pas non plus leur en donner.

Pour répondre juſte à cette objection, il faut diſtinguer l'ancien Droit & le nouveau Droit. Or l'un & l'autre permettent aux Religieux d'élire une perſonne d'un autre Ordre. Il eſt vrai qu'il y a, ſelon la Gloſe du premier chapitre de la Clementine *de Electione*, de

Digitized by Google

la différence entre l'ancien Droit & le nouveau Droit, en ce que par l'ancien Droit les Religieux pouvoient élire avec toute liberté un Religieux d'un autre Ordre ; & par le nouveau Droit ils ne le peuvent que par poſtulation.

Nous ne voyons pas néanmoins que cette diſtinction apportée par la Gloſe, ſoit bien juſte. Car, ſuivant le chapitre *cum Monaſterium, extra de electione*, dans l'ancien Droit, il falloit toujours une poſtulation, ſi bien que la Clementine, *cum ratione*, n'a fait qu'expliquer plus nettement la Loi.

Ann. 1682.

Il eſt vrai que par le Décret du Concile de Vienne, il eſt défendu à tous les Religieux d'élire un Abbé, ou Supérieur d'un autre Ordre ; autrement, ſelon la définition de ce Concile, l'élection eſt nulle.

Mais voici ce que la Gloſe dit ſur ce mot, *Eligatur: non prohibet poſtulari ex cauſa.* Or, dit la même Gloſe: *in caſu non expreſſo, ſtandum eſt juri antiquo:* c'eſt-à-dire, par conſéquent, que la voie de poſtulation n'eſt point ôtée par ce Concile.

Le Concile de Trente, quoique l'on veuille dire, n'a point dérogé à l'ancien Droit pour la poſtulation. Il preſcrit bien dans le chap. 7 de la Seſſion 25 *de Regularibus & Monialibus*, les qualités que les Abbeſſes & les Supérieures doivent avoir pour être élues. Il veut auſſi qu'elles ſoient choiſies du nombre de celles qui compoſent la Communauté, & que ſi l'on n'en trouve point dans le Monaſtere, qui ait ces qualités, il en faut prendre dans un autre Monaſtere du même Ordre. Mais il n'eſt point dit que s'il n'y en a pas dans le Monaſtere, ni dans le même Ordre, on ne pourra point en poſtuler.

Fagnanus, au contraire, ſur le chapitre *Cum in cunctis, extra de electione*, dit au nombre 117 & 118, que s'il n'y en a point dans le Monaſtere, ni dans les Couvens du même Ordre, qui ait les qualités néceſſaires, ils peuvent en poſtuler, & en élire un autre, *ex alio Monaſterio & Ordine*, ſuivant le chapitre, *indemnitatibus, de electione, in ſexto*, qui veut ſeulement que celle qui ſera élue, *expreſſè profeſſa fuerit Ordinem Regularem.*

Auſſi le Roi, qui, par le Concordat, tient la place des électeurs, nomme très-ſouvent des Religieux & des Religieuſes d'un Ordre, à des Abbayes & des Prieurés d'un autre Ordre.

Nous ſavons bien qu'un Evêque ne peut pas pourvoir avec tranſlation d'un Ordre étroit, à un Ordre large. Auſſi, dans l'affaire dont eſt queſtion, Monſeigneur l'Archevêque n'a point pourvu & n'a point tranſféré ; il a ſeulement commis Madame Kervano, juſqu'à ce qu'elle ait été pourvue & tranſférée ; & il a ſeulement commis Madame de Grand-Champ pour le temps qu'il ſeroit néceſſaire.

Il nous ſemble même qu'il faut faire encore une particuliere attention ſur deux choſes.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

La premiere eſt, que dans le temps que Monſeigneur l'Archevêque a commis, le Monaſtere étoit depuis plus de deux ans ſans Supérieure.

La deuxiéme eſt, qu'il y avoit une conteſtation entre le Roi & les Religieuſes. Sa Majeſté prétendoit avoir droit de nommer la Supérieure; les Religieuſes ſoutenoient que l'élection leur en appartenoit.

L'on ſait que quand il y a de la controverſe entre les Patrons, l'Ordinaire peut pourvoir ou, tout au moins, commettre par proviſion. Et s'il a commis Madame de Grand-Champ, plutôt qu'une perſonne neutre, c'eſt qu'il l'a crue plus propre par elle-même, & par le crédit de ſes parens, de détourner l'orage prêt à tomber ſur la maiſon.

Ann. 1682.

Enfin, nous avons pluſieurs exemples de ſemblables Commiſſions données & autoriſées. Nous avons vu des Religieuſes de la Viſitation, être miſes dans des Couvens de S. Benoît & de S. Bernard. Nous avons vu les Peres Jéſuites établis dans le Monaſtere de Sainte Croix de la Brétonnerie de Paris. Nous avons vu des Religieux de S. Benoît, appellés dans des Monaſteres de l'Ordre de S. Auguſtin; & tout cela, dans le même deſſein & la même fin que l'on s'étoit propoſée pour le Monaſtere de Charonne.

Après cela, Meſſeigneurs, on connoît bien que ceux qui ont voulu blâmer auprès du Pape ce procédé de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, l'ont fait, comme dit Ives de Chartres en ſon Epitre 219, parce que: *Murmuratium lingua parum novit quid diſtet inter ſerenitatem charitatis & caliginem cupiditatis.*

Ces réflexions étant ſuffiſantes pour éclaircir la juſtice du procédé de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, permettez-moi, Meſſeigneurs, d'entrer dans l'examen des Brefs, & de vous propoſer nos réflexions.

Il y a deux Brefs; & conférant l'expoſé de l'un & de l'autre, avec l'hiſtoire du fait que nous avons eu l'honneur de vous repréſenter, il eſt certain que ces deux Brefs ſont obreptices & ſubreptices; car en l'un & en l'autre, les Parties ont fait un faux expoſé, & ont tû la vérité, qu'il étoit néceſſaire de déclarer.

Dans le premier, l'on a expoſé que la porte de clôture avoit été rompue avec violence; & les Religieuſes ſont elles-mêmes demeurées d'accord, que cela n'étoit point vrai; comme il eſt contenu dans notre Procès-verbal du 11 de Septembre 1680, qu'elles ont toutes ſigné.

On a pareillement expoſé, que Madame de Grand-Champ étoit une intruſe, qui s'étoit introduite dans le Monaſtere par force & par violence; & c'eſt ce qui n'eſt pas non plus véritable.

Enfin, on a tû la Commiſſion que lui avoit donnée Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Dans le ſecond Bref, on a agi à l'égard de Madame de Grand-

Champ, ſur le même principe d'intruſion, & l'on a tû les défauts eſſentiels qui s'étoient faits dans la prétendue élection faite en conſéquence du premier Bref, par les Religieuſes.

Ce n'eſt pas néanmoins à ces nullités où nous avons cru devoir nous arrêter; mais pour ſatisfaire à vos ordres, il eſt néceſſaire d'obſerver les infractions faites dans ces Brefs par la Cour de Rome, aux Canons & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

La premiere, eſt d'avoir agi & jugé ſur une ſimple relation. Ce procédé nous fait ſouvenir de ce que Ives de Chartres repréſentoit au Pape Paſchal, pour lui faire connoître qu'il ne falloit pas agir ſur de ſimples relations : *Suggero dulciſſimæ Paternitati Veſtræ, ut ſi quæ de partibus noſtris accuſandorum, vel excuſandorum Epiſcoporum, vel aliorum hominum ad aures veſtras perlata fuerint, non ſtatim petitionibus eorum qui quæ ſua ſunt quærunt, non quæ Jeſu Chriſti, acquieſcatis, ſed indulto congruo & prolixo ſpatio, teſtimonia requiratis, & ita cognitâ veritate, prout vobis Deus inſpiraverit, juſtè vel miſericorditer, negotia terminetis. Ita enim bonam famam Veſtram quæ Sedi Apoſtolicæ neceſſaria eſt, conſervandæ multorum ſaluti providebitis, & æmulorum linguas à maledicto revocabitis. Volo itaque Sanctitatem Veſtram à parvitate mea ſuper hoc eſſe prænonitam, & prænunitam, ne per ſubreptionem innocentiam veſtram aliquis decipiat.*

Ann. 1682.

Sans doute, ſi N. S. P. le Pape eût obſervé ces Maximes, il auroit connu que des Religieuſes ſuſcitées par des perſonnes jalouſes & ennemies, en lui celant leur état, cherchoient leur propre perte; ſur cela, par ſa piété & ſon zèle ordinaire, il auroit pris le parti que Ives de Chartres marque dans cette même Epître, leur mandant: *Nolo ut pereatis*; & par ce moyen, comme continue ce même Evêque, *oves errantes & diſſipatas, per nebulas & avia deſerti, ad paſcua reduxiſſet.*

Nous ſavons bien qu'autrefois on a ſouvent porté par plaintes, de ſemblables cauſes à Rome; & cet uſage s'étoit introduit & continué juſqu'au Concile de Conſtance, qui l'a ſi juſtement aboli. Mais nous voyons auſſi par les Décrétales des Papes, que ſur ces plaintes, ils ont toujours obſervé une des trois choſes ſuivantes.

La premiere, eſt d'avoir voulu entendre les parties.

La ſeconde, de commettre ſur les lieux pour les ouir.

La troiſieme, d'écrire aux Evêques leurs ſentimens ſur ce qu'on leur avoit expoſé.

Si N. S. P. le Pape avoit ſuivi ces exemples de ſes Prédéceſſeurs, ſans doute on ne l'auroit pas prévenu comme l'on a fait; & connoiſſant la fauſſeté de l'expoſé, *ſtylum & linguam æmulorum cohibuiſſet*, comme dit le même Evêque de Chartres.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Cet ordre & cette pratique judiciaire, eſt du Droit divin, naturel & poſitif. Dieu même a marqué à tous les Juges cette procédure : *Deſcendam & videbo.*

Il ne nous faut point dire que la Cour de Rome n'eſt pas obligée aux formes que les autres ſont obligés d'obſerver, puiſqu'Innocent III a décidé au contraire ; & ſa déciſion eſt contenue au chapitre *de Cauſis. extra. de ſententia, & re judicata. In Cauſis quæ Summi Pontificis judicio deciduntur, ordo juris & vigor æquitatis eſt ſubtiliter obſervandus.*

Ann. 1682.

La ſeconde réflexion eſt, que ce jugement a été rendu ſans aucune appellation, *omiſſo medio.* C'eſt une Loi Civile & Canonique que toute appellation ſe doit faire *gradatim, non omiſſo medio.* La Loi Civile *Imperatores ff. de appellat. & relat. Imperatores reſcripſerunt, appellationes quæ retrò ad Principem factæ ſunt, omiſſis iis ad quos debuerunt fieri, ad Præſides remitti.*

La Loi Canonique eſt toute ſemblable. Car l'Egliſe ayant établi différents Tribunaux & divers degrés de Juriſdiction, on les a ſuivis du commencement & juſqu'au huitiéme Concile Général.

Le premier degré étoit celui de l'Evêque.

Le ſecond, celui du Concile Provincial.

Le troiſieme, celui du Concile Général.

Ainſi que nous le voyons dans les cinquieme & ſixieme Canons du Concile de Nicée.

Au Concile huitieme, on y ajouta celui du Patriarche ; depuis on a remis ces degrés de la maniere que nous les voyons aujourd'hui ; & ces degrés ayant été un peu intervertis, le Concile de Baſle, au titre *de frivolis appellationibus*, les a entiérement rétablies ; & ce qui a été fait au Concile de Baſle, a été reçu dans la Pragmatique Sanction, & renouvellé par le Concordat, où l'on voit que toutes les cauſes doivent aller de degré en degré ; & la Cour de Rome ne peut point intervertir cet ordre, ni ſe ſaiſir d'une cauſe, avant que les premiers Supérieurs aient prononcé.

Or, en cette affaire de Charonne, il n'y a eu aucune appellation de la Commiſſion de Monſeigneur l'Archevêque de Paris ; & quand il y en auroit eu une, il falloit qu'elle fût portée premierement au Siege Primatial de Lyon. C'eſt ce qui n'a point été fait, & par conſéquent, il y a eu infraction & contravention aux Canons de l'Egliſe obſervés en France, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

La quatriéme infraction eſt, que quand il y auroit eu une appellation, & que la cauſe auroit été dévolue au S. Siege, on l'a jugée à Rome, & elle devoit être jugée en France par des Commiſſaires délégués *in partibus*, ſuivant le titre *de cauſis*, que nous venons de citer.

Cette intervention de Juriſdiction eſt aſſurément une innovation

& une entrepriſe ſur la Juriſdiction des Métropolitains, ce qui confond les Juriſdictions Eccléſiaſtiques ; & c'eſt à quoi, Meſſeigneurs, vous avez intérêt de remédier.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Enfin, la derniere obſervation eſt, qu'en cette cauſe, le Pape a exercé une Juriſdiction immédiate dans le Dioceſe de Paris, ayant ordonné & confirmé une élection dans un Monaſtere dépendant immédiatement de la Juriſdiction ordinaire. C'eſt ce que Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, dans ſon rapport en l'Aſſemblée derniere, & M. le Procureur-Général, dans ſa remontrance inſérée en l'Arrêt du 24 de Septembre, ont fort bien expliqué.

Ann. 1682.

Nous ſavons bien que la Cour de Rome prétend que le Pape a une Juriſdiction immédiate dans tous les Dioceſes ; mais l'Egliſe Gallicane n'eſt pas de ce ſentiment.

Les Officiers de la Cour de Rome diſent que le Pape eſt l'Evêque univerſel. Quelques-uns d'eux remarquent que cette qualité a commencé ſous Sixte I, qui l'a priſe en une Epître addreſſée à toutes les Egliſes, quoique dans l'Epître précédente, il n'ait pris que la qualité d'Evêque de l'Egliſe Romaine. Ceux-là, & d'autres, penſent ſoutenir mieux encore leur propoſition, la fondant ſur le Concile de Calcedoine, où cette qualité fut donnée au Pape S. Léon.

Nous leur répondons que cette qualité n'eſt pas établie ſur un fondement canonique ; qu'on a toujours cru qu'elle n'étoit que l'effet de l'imagination & de la vanité de Jean, Patriarche de Conſtantinople. Nous convenons que dans le Concile de Calcedoine, les Légats du S. Siege donnerent cette qualité au Pape ; qu'elle fut inſérée dans quelques requêtes : mais on ne trouvera point que le Concile l'ait reçue & autoriſée. Auſſi voyons-nous que S. Gregoire l'a rejettée dans ſon Epître à Euloge d'Alexandrie. Et voici comme il en parle : *Ecce in Præfatione Epiſtolæ quam ad me ipſum, qui prohibui, direxiſtis, ſuperbæ appellationis verbum, univerſalem me Papam dicentis, imprimere curaſtis ; quod peto, dulciſſima mihi Sanctitas Veſtra, ultra non faciat, quia vobis ſubtrahitur, quod alteri plus quam ratio exigit, præbetur. Ego enim verbis non quæro proſperari, ſed moribus, nec honorem eſſe deputo, in quo fratres meos honorem perdere cognoſco. Meus namque honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor. Tunc ergo verè honoratus ſum, cum ſingulis quibuſque honor non negatur. Si enim univerſalem me Papam Veſtra Sanctitas dicit, negat ſe hoc eſſe, quod me fatetur univerſum. Sed abſit hoc, recedant verba quæ vanitatem influant, charitatem vulnerant.* Ce ſaint Pape dit qu'il eſt vrai que dans le Concile de Calcedoine, & après ce Concile, on a offert cette qualité à ſes Prédéceſſeurs ; mais que jamais ils n'ontvoulu la prendre; *ſed tamen nullus eorum uti hoc unquam vocabulo voluit.*

Pour éclaircir davantage cette doctrine, il faut poſer les principes ſuivants.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Le premier principe eſt, que le Pape a la plénitude de puiſſance dans toute l'Egliſe. Voici comme en parle Gerſon, dans ſon livre *De vita ſpiritualis animæ*, leçon 3, ſelon l'Evangile & les Conciles: *Dominium ſuperioritatis à Chriſto ſuper totam Eccleſiam cum plenitudine poteſtatis in eis qui ſpirituale regimen Eccleſiæ proprié dictum reſpiciunt.* Et celui qui voudroit contredire ou diminuer cette puiſſance, continue ce célébre Docteur, *meritò ſcandaloſus ſchiſmaticus judicatur.*

Ann. 1682.

Par cette plénitude de puiſſance, continue encore ce ſavant Docteur, le Pape a de droit: *Jus convocandi Concilia univerſalia; jus determinandi cum Concilio quæſtiones Fidei per modum articulorum omnes generaliter obligantium.* Et peu après, il dit: *Et ſimilia peragere quæ univerſalem Eccleſiæ ſtatum tanguni, vel finalem ſupremamque determinationem reſpiciunt, & hæc poteſtas in Eccleſia immobilis perſeverat.*

Le ſecond principe eſt, qu'encore que la puiſſance des Evêques ſoit de droit divin, nul néanmoins, n'a dans l'Egliſe univerſelle, ni dans la particuliere, cette plénitude de puiſſance; il n'y a que le Pape ſeul.

Le troiſiéme principe eſt, que le gouvernement des Egliſes particulieres appartient aux Evêques, chacun dans ſa portion, c'eſt-à-dire, dans ſon Dioceſe: *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo Spiritus Sanctus vos poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.*

Le quatriéme principe eſt, que le Pape doit, dans le gouvernement de l'Egliſe, ſuivre les Canons dont il jure l'obſervation le jour de ſon couronnement, ſuivant le ſerment inſéré dans le *Diurnus* qui a été donné depuis peu au public par le P. Garnier, rapporté par pluſieurs Auteurs, particuliérement par Baronius, & dont Ives de Chartres fait une mention particuliére dans ſon Epître 60, à Hugues Archevêque de Lyon, & Légat du S. Siege, dans laquelle il rapporte ces ſentimens du Pape Zozime, & autres:

Celui du Pape Zozime, en ces termes: *Contra ſtatuta Patrum condere aliquid, vel immutare ne hujus quidem Sedis poteſt auctoritas, apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas.*

Celui du Pape Léon IV, qui dit dans l'Epître aux Juges de Sardaigne: *Nec mos*, dit-il, *nec noviter introducta conſuetudo noſtræ Eccleſiæ noſtris Prædeceſſoribus fuit contra Canonum, nova, vel inuſitata præſumere.*

Celui du Pape Gélaſe, dans l'Epître aux Evêques de Dardanie, qui dit que: *Per ambitiones illicitas, non pudet quoſdam Eccleſiarum jura turbare, & privilegia quæ Metropolitanis & Comprovincialibus Epiſcopis decrevit antiquitas, avidâ præſumptione pervadere.*

Nous ſerions trop long, Meſſeigneurs, ſi nous rapportions tout

ce

ce que les Papes, eux-mêmes, ont dit pour marquer les obligations qu'ils ont de ſuivre & d'obſerver les Canons de l'Egliſe, & de conſerver la Juriſdiction de chaque Evêque. Car, comme diſoit fort bien S. Gregoire : *Que faiſons-nous ſi nous pervertiſſons l'ordre eccléſiaſtique ? ſinon de confondre ce que nous devons conſerver*, comme il eſt dit au Canon *pervenit*, en la cauſe xij, queſtion 1re.

Or, puiſque ſelon l'Ecriture & les ſaints Canons, chaque Evêque doit gouverner ſon Diocèſe, & que l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique immédiate leur appartient, le Pape ne s'en doit mêler que dans les cas de droit ; & ces cas de droit ſont la devolution & l'appellation, quand il s'agit d'ordonner & de juger ; car pour des avis, il en peut donner à tout le monde.

Le cinquiéme principe eſt, que cette plénitude de puiſſance eſt donnée au Pape, *non in deſtructionem, ſed in ædificationem.* Et ainſi il faut, comme dit Gerſon, regarder toujours, non-ſeulement, *An poſſit, ſed an liceat.* Or, ce qui tourne *in deſtructionem*, ne peut être, & ne doit être fait.

Nous croyons que c'eſt ſur ces principes que Gerſon, dans un certain traité qu'il a fait des erreurs, condamne cette opinion comme erronée ; ſavoir eſt : *Quòd Papa eſt immediatus Prælatus fidelium ; quòd poteſt pro libito per ſe, vel per alios commiſſos omnia exercere licitè quæcumque Prælatus inferior, vel Curatus, etiam ubi non ſubeſt neceſſitas, neque rationabilis utilitas.*

Raiſonnons ſur ces principes ; il eſt évident que la Cour de Rome n'a pas dû, & n'a pas pu faire ce qu'elle a fait pour les Religieuſes de Charonne ; ordonner ni confirmer une élection ; juger en premiere inſtance une cauſe ; car cela eſt de la Juriſdiction immédiate. Et cela me fait ſouvenir qu'Ives de Chartres, voyant le Légat du S. Siege, qui vouloit faire une fonction qui appartenoit à l'Archevêque de Sens, & aux Evêques de ſa Province, écrivoit, cela s'appelle, diſoit-il, *prælatam aliis Cathedram quodammodo ſubvertere.*

Non-ſeulement il paroît par ces Breſs, que l'on contrevient aux Canons de l'Egliſe, faiſant exercer au Pape une Juriſdiction immédiate, mais encore lui faiſant confirmer une élection nulle & invalide, ſuivant la diſpoſition des ſaints Canons.

Pour la validité d'une élection, il eſt eſſentiellement néceſſaire d'y appeller toutes les perſonnes qui ont voix active & paſſive. C'eſt la déciſion du chapitre *quod ſicut ex litteris. extra de electione.*

Voilà la déciſion formelle du Pape Innocent III, dans ce chapitre, extraite d'une de ſes Décrétales envoyée à un Cardinal Légat, ſur une élection où l'Abbé Melſon & un Evêque avoient ſuffrage. Ce Légat avoit mandé au Pape que ces deux perſonnes n'avoient point été appellées à l'élection ; & le Pape récrit à ce

Légat : *Quòd ſi eos vocatos non fuiſſe conſtiterit, ſed contemptos; infirmanda erit penitus electio taliter celebrata.*

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

C'eſt ce qui eſt encore preſcrit dans le chapitre *coram. extra. de electione ;* comme auſſi dans le chapitre *quia propter*, du Concile Général de Latran, tenu ſous Innocent III, qui veut que tous ceux qui doivent avoir ſuffrage, veulent & peuvent commodément y aſſiſter, ſoient préſens & donnent leur ſuffrage ; autrement l'élection eſt nulle & invalide.

Ann. 1682.

Or, dans l'élection faite à Charonne, les Religieuſes ſont toutes demeurées d'accord, comme il eſt porté par le Procès-verbal du 11 de Septembre, qu'elles n'ont point appellé à l'élection la Mere de Lambert & la Sœur Gedoin, quoiqu'elles fuſſent vocales, & dans la maiſon.

Bien davantage, il eſt conſtant par le même Procès-verbal, que ces deux Religieuſes ſe préſenterent pour aſſiſter au Chapitre qui ſe tenoit pour cette élection; elles frapperent à la porte du chœur où toutes les Religieuſes étoient aſſemblées, & on leur réfuſa l'ouverture de la porte. Ainſi cette élection eſt unanimement clandeſtine, & réprouvée par ce Concile Général : *Electiones quoque clandeſtinas reprobamus.*

Nous ne pouvons encore omettre les nullités qui ſe trouvent dans cette élection, par le défaut des formalités & des ſolemnités preſcrites dans les regles & les conſtitutions de cette maiſon, que le Pape a lui-même voulu être obſervées. Car le Pape, par ſon Bref du 7 d'Août, mande en termes exprès aux Religieuſes, de faire leur élection *juxta præſcriptum regularum Inſtituti veſtri.*

Or, elles n'ont obſervé aucune choſe de ce qui leur eſt marqué dans leurs Conſtitutions, dont l'une des plus eſſentielles eſt de demander à l'Evêque du lieu, un Commiſſaire pour préſider à l'élection, confirmer l'élection, ſi elle eſt canoniquement faite, & recevoir le ſerment de l'Elue.

Quand donc il auroit appartenu au S. Pere d'ordonner & confirmer l'élection, s'il avoit été véritablement informé de ces défauts, il ne l'auroit pas confirmée.

Après cela, nous aurions encore ſujet de nous arrêter à découvrir les défauts qui ſe trouvent dans cette confirmation, quand même le Pape auroit été en droit de le faire. Mais nous ne les répéterons pas, parce que nous les avons marquées dans l'affaire de l'élection des Grands Vicaires de Pamiers.

Nous dirons ſeulement que les principaux ſont, de reconnoître ſi la perſonne élue a les capacités requiſes, & d'ouir tous les intéreſſés avant la confirmation, ou au moins connoître par l'acte ou le Procès-verbal de l'élection, que tous les Electeurs ont été appellés légitimement ; qu'ils ont tous, ou la plus grande partie, donné leur ſuffrage

à l'Elu qu'on demande d'être confirmé ; en un mot, que toutes les formalités ont été gardées. Et c'eſt ce qui n'a point été obſervé en l'affaire de Charonne.

L'on peut avec juſtice dire de ces Breſs, ce que Ives de Chartres, en cette Epître déja citée, écrivoit au Pape Paſchal II : *Litteras caractere Apoſtolico ſignatas, furtivas eſſe & ſuggeſtione fallaci ſubreptas.*

On peut ajouter encore ce que ce même Evêque continue de dire à ce S. Pere : *Conſuetudinem Apoſtolicæ Sedis hactenus non fuiſſe nec legimus, nec audivimus ut ad delationem unius perſonæ, quamlibet ſplendidæ, ſententia daretur in abſentem, qui nec auditus nec vocatus fuerat.*

Sans doute Monſeigneur l'Archevêque de Paris pouvoit, dans cette occaſion, non-ſeulement ſe plaindre, mais uſer de ſon autorité ; procéder contre les Religieuſes qui avoient fait la prétendue élection ; contre la Religieuſe qui l'avoit acceptée ; caſſer l'élection & punir les Eccléſiaſtiques qui avoient entrepris témérairement de recevoir le ſerment de la prétendue Elue, & l'avoient confirmée ; & il auroit été bien fondé dans cette procédure.

Il auroit été auſſi bien fondé, ſelon les ſaints Canons, quand il y auroit eu lieu, d'ôter à Madame de Grand-Champ ſa Commiſſion, en caſſant l'élection, de déclarer les Religieuſes déchues du droit d'élection, & nommer de plein droit une Supérieure. Mais il a mieux aimé garder le ſilence, à l'exemple d'Ives de Chartres, qui diſoit au Pape Paſchal II, ſur une affaire preſque ſemblable : *Cum ergo jure poſſim conquæri, & plurimum diſceptare, malui tamen ſervare humilitatem obſequentis.*

Nous croyons, Meſſeigneurs, que quand le Pape aura connu, & que vous lui aurez repréſenté, comme fit autrefois ſaint Bernard au Pape Eugene, que tout ce qui a été fait en cette affaire de Charonne, auſſi-bien que dans les Breſs de Pamiers & de Toulouſe, *non hæc ratio habet, non antiquitas habuit, non conſentit auctoritas ;* qu'il vous conſervera vos droits, & vous rendra toute la juſtice que vous pouvez attendre d'un Pape auſſi zélé qu'il l'eſt pour l'Egliſe.

Ainſi, pour continuer dans les memes penſées d'Ives de Chartres, il ne ſera point néceſſaire *deſcendere in Ægyptum propter auxilium, ſed ab ipſo ad ipſum confugere, & inde expectare levamen, unde vos conqueritis accepiſſe gravamen.*

Du Mardi 25 Novembre 1682, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

M. Cheron, Promoteur, a continué & a tenu toute l'Aſſemblée comme s'enſuit :

MESSEIGNEURS,

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

L'Hiſtoire nous apprend, qu'autrefois chez les Romains il y avoit un jour auquel il étoit permis d'expoſer les plaintes que l'on avoit à faire contre ceux qui avoient l'autorité & le gouvernement des familles & des Etats. Il nous ſemble que ce jour eſt revenu dans cette auguſte Aſſemblée, où nous pouvons aujourd'hui continuer à vous parler librement des entrepriſes de la Cour de Rome ſur la Juriſdiction des Ordinaires, de l'infraction qu'elle fait aux Saints Canons, que l'Egliſe Gallicane a toujours gardés; des contraventions qu'elle commet contre les loix & les louables coutumes de cette inſigne Egliſe, que vos Prédéceſſeurs ont ſi religieuſement & ſi généreuſement défendues.

Nous confeſſons qu'ayant à traiter de cette matiere, nous nous ſentons agités de deux mouvemens que ſaint Bernard avoit, parlant de ſemblables affaires : *Non temerè, ſed timidè. Non temerè*, parce que nous dirons la vérité, *ſed timidè*, craignant qu'on n'explique ſiniſtrement nos penſées & nos paroles, & que l'on croie que nous voulons combattre l'autorité du Saint Siege, & diminuer la gloire & les vertus de Notre Saint Pere le Pape.

C'eſt ce qui nous oblige d'abord de déclarer, que nous reconnoîtrons toujours l'Egliſe Romaine pour la ſource de l'unité, & la Mere de toutes les autres, que nous ſerons inébranlables dans la foi de ſa Primauté : que nous ſerons toujours dans la parfaite ſoumiſſion que l'Egliſe Gallicane a toujours eue au Saint Siege, étant véritable ce que Gregoire IX a dit d'elle : *In devotione Sedis Apoſtolicæ alias non ſequitur ſed antecedit.*

Nous regarderons toujours le Pape comme le Chef de l'Egliſe Univerſelle, & le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre. Nous dirons toujours avec le Concile de Florence : *Sanctam Apoſtolicam Sedem & Romanum Pontificem in univerſum orbem tenere primatum, & ipſum Pontificem eſſe ſucceſſorem Beati Petri, Principis Apoſtolorum, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ Caput, & omnium Chriſ-*

Digitized by Google

tianorum Patrem ac Doctorem exiſtere ; & ipſi in Beato Petro paſcendi, regendi univerſalem Eccleſiam à Domino Noſtro Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe.

Mais nous ajouterons auſſi avec ce Concile : *Quemadmodum in geſtis Œcumenicorum Conciliorum, & in Sacris Canonibus continetur.* Et comme les Peres Grecs firent encore cette particuliere déclaration que ce Concile reçut : *Salvis privilegiis & juribus Patriarcharum ;* on ne doit pas trouver étrange ſi nous diſons, en parlant de la Dignité, de la Primauté, & de l'Autorité du Souverain Pontife : *Salvis juribus & conſuetudinibus laudabilibus Eccleſiæ Gallicanæ.*

Sur ces fondemens, Meſſeigneurs, nous ferons nos remontrances, & nous repréſenterons les griefs de l'Egliſe Gallicane contre la Cour de Rome.

Ce n'eſt pas, Meſſeigneurs, le trouble & la conteſtation qui paroît ſur les affaires que nous avons déja eu l'honneur de vous repréſenter entre le Pape & le Roi, & entre l'Egliſe de France & la Cour de Rome ; mais c'eſt la vertu & le détachement que toute l'Egliſe reconnoit en Notre Saint Pere le Pape, qui nous oblige de parler. Car trouvant en lui ce qu'Ennodius remarquoit dans un grand Saint : *Qui faſtum in ſublimitate caſtigat,* il y a tout lieu d'eſpérer qu'il remédiera aux abus introduits par des Officiers Romains, ſous le Pontificat de ſes Prédéceſſeurs, après qu'il en aura été informé, connoiſſant bien que tous ſes deſſeins ſont, comme il eſt dit en ſaint Jean, *corda patrum reducere in filios ;* & qu'il eſt de ces Souverains Pontifes dont parle ſaint Bernard, *Qui non quærunt quæ ſua ſunt, ſed impendunt.*

En même temps auſſi, nous nous plaindrons de certains Officiers Royaux, qui ſoutiennent & qui fomentent en certaines occaſions ces abus, enſorte que les Evêques, de toutes parts, ſont dépouillés de leur Juriſdiction, & ſont preſque ſans autorité.

Mais pour entrer & ſortir & de ce labyrinthe, il faut diviſer cette matiere en deux.

La premiere, pour le temporel.

La ſeconde, pour le ſpirituel.

La premiere, qui concerne le temporel, ſont les Annates. **

Quelques-uns qui ont traité de cette matiere, & cherché l'origine des Annates, ont cru que ce qui avoit donné lieu à ces taxes de la Chancellerie Romaine, a été ce qui s'eſt fait anciennement ſous

** Voyez ci-devant la Note au commencement du Diſcours de M. Cheron. Cette partie concernant les Annates, le *Spogli* & les Componendes, ſert directement aux Preuves des mêmes Art. 14 & 51, où nous l'avons employée.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

l'Empereur Juſtinien. Car cet Empereur, dans ſa Novelle 123, chap. 3, ordonne que, ſi quelque Evêque, avant ou après ſon Ordination, veut donner ſes biens ou partie d'iceux à l'Egliſe pour laquelle il eſt conſacré, il ne faut pas l'en empêcher ; il mérite louange de le faire, parce qu'en ce cas on ne peut pas dire qu'il ait acheté le Sacerdoce, mais qu'il a fait une offrande à l'Egliſe.

Enſuite ce même Empereur continue de dire, que pour l'introniſation, on peut donner & recevoir, ſuivant les coutumes & les revenus des Egliſes ; & par après il exprime ce que l'on pourra donner.

Ann. 1682.

Selon les notes de Godefroi ſur cette loi, l'argent que l'on donnoit ſe diſtibuoit aux pauvres ou s'appliquoit à l'Egliſe. Selon le ſentiment d'autres, plus conforme à cette loi, cet argent ſe diſtribuoit aux Evêques qui aſſiſtoient à la conſécration, pour la dépenſe de leur voyage, aux Eccleſiaſtiques qui aſſiſtoient & ſervoient à la cérémonie, & aux Notaires qui faiſoient les Actes.

Le chapitre 16e de la même Novelle, eſt preſque tout ſemblable. Il eſt dit, que les Clercs *ordinati in Eccleſia, & inſtituti*, payeront ce qu'on a coutume de payer à ceux qui ſervent à l'Ordination ; à cette condition néanmoins, que cela n'excédera point le revenu d'une année, qui, ſelon l'eſtimation qu'on en a faite, n'excédoit pas la ſomme de cent cinquante livres.

Nonobſtant ces Loix & ces Conſtitutions Impériales, ſaint Gregoire, dans le Concile Romain, dont les principaux actes ſont rapportés dans ſon Epître 44 du livre 4, ne veut pas qu'on prenne aucune choſe. Et expliquant le Concile de Calcédoine, il défend en général d'exiger aucun argent pour les lettres de Confirmation & pour le *Pallium* ; laiſſant néanmoins la liberté de prendre ce qui ſera offert, comme il eſt contenu dans le chap. *noviſt. diſt. 100*, dans le chap. *ſicut Epiſcopum* en la cauſe premiere, *queſt. 2.*

En conſéquence de ce Concile Romain, ce Saint Pape a écrit pluſieurs belles lettres, afin de faire connoître ce qui a été fait dans ce Concile Romain, pour ôter la coutume qui s'étoit introduite de prendre de l'argent pour la Confirmation & le *Pallium.*

Le Pape Zacharie ne veut pas non plus que l'on prenne rien pour le *Pallium*, autrement, dit ce Pape dans ſon Epître à Boniface, Légat du Saint Siege, on nous eſtimera des corrupteurs des Canons : *Quaſi corruptores ſimus Canonum, & Patrum reſcindere traditiones quæramus.*

Pour revenir à des ſiecles plus proches de nous, nous pourrions joindre à ce qui vient d'être dit, la Pragmatique Sanction de ſaint Louis, de l'an 1268, qui, en l'article 6, porte : *Item exactiones & onera graviſſima pecuniarum per Curiam Romanam Eccleſiæ Regni noſtri impoſitas, vel impoſita, ſive etiam imponendas, vel imponenda*

levari aut colligi nullatenus volumus, niſi pro rationabili, pia & urgentiſſima cauſa, vel inevitabili neceſſitate, & de ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro & ipſius Eccleſiæ Regni noſtri.

A la vérité, cet article n'eſt pas plus pour les Annates que pour les autres; mais l'on voit que ce Prince n'a pas voulu que l'on chargeât les Egliſes d'aucuns ſubſides d'argent; & les Annates en étant un des plus grands, cette loi ſert à les défendre en France.

Voici quelque choſe de plus exprès; c'eſt le ſentiment du célébre Durand, Evêque de Mende.

Ann. 1682.

Le Pape Clement V voulant convoquer le Concile Général de Vienne, en l'année 1312, ordonna à ce Prélat de faire un mémoire exact de tout ce qu'il croyoit être à réformer dans l'Egliſe. Par cet ordre, ce Prélat compoſa le livre que l'on a donné depuis quelques années au Public: *De modo Concilii Generalis celebrandi*, dans lequel, entre autres choſes, il marque, comme une des plus grandes corruptions, la coutume qu'on avoit à Rome de prendre de l'argent pour la conſécration des Evêques. Chacun peut voir le ſentiment de ce ſavant homme dans la ſeconde partie de ſon livre.

Oſtienſis, qui avoit été Maître de Durand, marque ſur le chapitre, *inter cætera, de officio ordinarii*, qu'il y eut de grandes diſputes ſous Alexandre IV contre ces Annates.

Pour connoître encore la doctrine des Papes ſur les Annates, on peut voir l'Epître Décrétale du Pape Benoît, rapportée au long par M. de Marca, en ſon livre *de Concordia, tom. 2, liv 6, chap. 20, nomb. 15.*

Voilà ce qui s'eſt fait juſqu'au treiziéme ſiecle; voyons ce qui s'eſt fait depuis.

Ceux qui ne croient pas qu'on doive remonter à des ſiecles ſi anciens pour découvrir l'origine des Annates, les attribuent à Jean XXII.

Jean XXII, par ſa Bulle donnée à Avignon le 5 Janvier, l'an quatriéme de ſon Pontificat, dont l'extrait eſt rapporté dans le chapitre 2 des Extravagantes, au titre *de Præbendis & Dignitatibus*, déclare qu'il s'eſt réſervé les fruits de la premiere année de la vacance de tous les Bénéfices *in diverſis orbis partibus*, & qu'ils appartiendront à la Chambre Apoſtolique. Et en outre, que quand quelqu'un ſera pourvu de deux Bénéfices, après la priſe de poſſeſſion du ſecond, les fruits du premier appartiendront pareillement à la Chambre Apoſtolique. Et là où il n'y auroit point de ſomme certaine de ces fruits, que les fruits ſeront reçus en commun & partagés par moitié; qu'il y en aura la moitié pour la Chambre Apoſtolique, & l'autre moitié pour celui qui deſſert le Bénéfice.

L'on trouve encore ces Annates plus particulierement introduites

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

durant le ſchiſme, par le Pape Boniface IX, qui, ſelon Rainaldus dans ſon Hiſtoire de l'an 1399, ſe reſerve les Annates des Evêchés & des Abbayes. Mais ces Annates étoient ſeulement de la moitié des revenus de la premiere année; l'autre moitié étant laiſſée au Bénéficier, pour lui & pour ſon Egliſe.

Ces Annates ſe payoient, ſavoir, pour les Bénéfices électifs, avant que d'avoir les Bulles; & pour les autres, les Collecteurs de la Chambre Apoſtolique alloient par-tout les lever.

Ann. 1682.

Or, par nos Hiſtoires, nous trouvons que Charles V voulut, par ſon Edit de l'an 1385, abolir ces Annates ſur la remontrance que lui fit ſon Procureur Général, que ces Annates ruinoient les Bénéficiers, & que les Collecteurs des Papes, par la levée de ces Annates, ruinoient tous les Bénéficiers. Mais ces Edit fut inutile.

Charles VI pouſſa l'affaire plus avant; car, par ſon Edit du 18 Février 1406, & par d'autres ſuivans, il défendit les Annates. Et ſon Edit eſt ſi beau, que nous eſtimons néceſſaire de vous propoſer l'examen que nous en avons fait.

Par cet Edit paroît, premierement, que le Roi veut empêcher les ſervitudes & les levées que les Officiers des Papes faiſoient ſur les Egliſes de France tous les ans; les Annates qu'ils levoient ſur les Egliſes vacantes, avec certaine ſomme d'argent qu'ils appelloient *minuta ſervitia*, & qu'ils diſoient être pour les Officiers du Pape & ſes Domeſtiques: *Unde*, dit ce Prince, *Regnum redditur pecuniis & opibus plurimùm depauperatum.*

Secondement, il paroît que, pour remédier à cet abus, le Pape & ſes Prédéceſſeurs avoient été pluſieurs fois invités d'aſſembler un Concile Général.

Troiſiémement, que ce Concile n'étant point convoqué, le Clergé de France, auroit tenu une Aſſemblée à Paris, où étoient pluſieurs Archevêques, Evêques, Prélats, Abbés, Députés des Chapitres & des Univerſités, & autres Notables Eccléſiaſtiques; où étoient auſſi le Roi de Sicile, couſin germain du Roi, le Duc d'Aquitaine, le Dauphin de Viennois, les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon.

En cette Aſſemblée, le Procureur Général du Roi étant entré, auroit demandé de faire ceſſer tous ces griefs, en aboliſſant toutes ces levées. Que toutes choſes ayant été mûrement diſcutées, il auroit été conclu que l'on ne pouvoit en conſcience tolérer ces griefs, ces levées & ces uſurpations: *Talia gravamina & uſurpationes ſecundùm Deum & conſcientiam non poterant neque debebant amplius tolerari.*

Pour cet effet, toute l'Aſſemblée ſupplia le Roi, pour la gloire de Dieu, pour le bien public du Royaume, & pour la conſervation des Libertés Eccléſiaſtiques, de faire ceſſer tous ces griefs & entrepriſes

entrepriſes, en confirmant l'Arrêt que le Parlement avoit déja donné, & faiſant publier & obſerver une Déclaration pour les défendre.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Sur ces demandes du Clergé, voici comme le Roi prononce : *Igiur attendentes quod ad ſtabilitatem Eccleſiæ poteſtas regia divinitus ſit ordinata*, ſuivant la Conſultation des plus célébres Docteurs, & le zele de ſes Ancêtres, *tam gravamen & manifeſtam deformationem atque extinctionem Eccleſiarum Regni, virorumque eccleſiaſticorum deſolationem diſſimulare ulterius non valentes nec volentes ;* pour cela il confirme l'Arrêt du Parlement, pour être inviolablement exécuté dans ſon Royaume ; veut que ſon Edit ſoit publié & exécuté par-tout. Ann. 1682.

Cette Déclaration ayant été apportée au Parlement, elle y fut enregiſtrée l'an 1408.

L'an 1410, le 22 Novembre, l'Univerſité de Paris s'aſſembla aux Bernardins, où pluſieurs Evêques, & généralement tous les Docteurs, Bacheliers & Licenciés de toutes les Facultés, ſe trouverent pour donner leur avis ſur les demandes du Concile de Piſe, touchant les biens des Egliſes vacantes.

Dans cette Aſſemblée, il fut conclu que l'on ſoutiendroit la Déclaration du Roi, dont nous venons de parler, & que l'on ne ſouffriroit pas que le Pape levât aucun ſubſide & aucun argent des Egliſes vacantes.

Nous ſerions trop longs à rapporter tout ce qui s'eſt fait ſous le regne de ce Prince, contre les levées, impoſitions, ſubſides, Annates & dépouilles prétendues par les Papes ſur les Egliſes de France. Les actes en ſont rapportés par pluſieurs Auteurs, & particuliérement dans le livre de l'Hiſtoire de ce Prince ; dans les Chroniques de Monſtrelet, & dans le livre intitulé : *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

Les Auteurs qui ont écrit de ce temps-là, diſent que, ſans les Edits du Roi, les Egliſes de France auroient été toutes ruinées par les Officiers de la Cour de Rome, de la maniere qu'ils en uſoient pour les Annates, & pour les autres levées très-exceſſives ; comme il eſt remarqué en pluſieurs Auteurs, & comme nous dirons ci-après.

Nous pourrions encore vous rapporter ſur ces Annates les articles préſentés par le Parlement au Roi Louis XI, & vous dire ce qui eſt contenu dans les articles 69, 70, 71, 72 & 73 de la remontrance de cette Cour ; mais comme ces articles ont été donnés au Public dans la nouvelle impreſſion de la Pragmatique Sanction, nous n'en parlerons point.

Après vous avoir expoſé ce qui a été fait dans les Aſſemblées & les Cours de France, il faut vous rapporter ce qui a été fait dans les Conciles en cette matiere.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Dans le Concile de Piſe, l'an 1409, où le Pape Alexandre V fut élu, nous trouvons en la ſeſſion 20, que ce Pape renonça aux Annates. Car il eſt porté dans le Concile de Piſe, que l'Archevêque de Piſe, en préſence du Pape qui préſidoit en perſonne au Concile, prononça publiquement: *Quòd Dominus noſter revocabat reſervationes fructuum obvenientium ſede vacante, quos fructus aliqui ſui Prædeceſſores reſervaverant.*

Ann. 1682.

Dans le Concile de Conſtance, on fait le bruit que l'on fit contre les Annates, & particulierement ce que la Nation de France propoſa pour les abolir, auſſi-bien que ces droits qu'ils appellent *minuta ſervitia*, Mais ce bruit n'aboutit à rien. Car après l'élection du Pape Martin V, on ne parla plus des Annates.

Depuis, il y a encore eu pluſieurs Déclarations de nos Rois, & pluſieurs oppoſitions des Egliſes de France & de l'Univerſité de Paris.

Voilà ce qui s'eſt paſſé juſqu'au Concile de Baſle.

Dans le Concile de Baſle, les queſtions faites au Concile de Conſtance furent renouvellées, enſorte que le Concile abolit ces Annates, comme il eſt porté dans la ſeſſion 21. Et le Décret de ce Concile fut reçu en l'Aſſemblée de Bourges, l'an 1438.

Il eſt vrai que cette Aſſemblée accorda au Pape Eugene IV, pendant ſa vie, tant pour lui que pour les Cardinaux, le quint de la taxe des Cathédrales, des Abbayes, & autres Bénéfices taxés à dix livres, pourvu toutefois que la moitié des revenus demeurât aux Bénéficiers.

C'eſt ainſi qu'il en a été uſé juſqu'au temps du Concordat, dans lequel les Annates n'ont point été rétablies; mais après lequel les taxes en ont été faites & exécutées.

Néanmoins, comme ces Annates n'ont jamais été autoriſées par le conſentement de l'Egliſe Gallicane, ni par aucune Déclaration de nos Rois, & que la cauſe pour laquelle elles ont été établies, ceſſe; joint auſſi toutes les raiſons que la fameuſe Univerſité de Paris a propoſées de temps en temps contre les Annates; nous pourrions en demander l'abolition, comme elle a toujours été demandée, même depuis le Concordat; ainſi que nous voyons dans les inſtructions données par le Roi, l'an 1561, au Préſident Ferrier, envoyé a Rome, rapportées dans le livre des *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 22.*

Nous fixons néanmoins nos demandes à la premiere réduction de ces Annates; & ne les aboliſſant pas, nos rémontrances vont à les remettre en l'état qu'elles étoient quand les taxes ont été faites.

La premiere eſt, quand les Commiſſaires du Pape & du Roi ont fait les taxes de ces Annates après le Concordat. Il n'en eſt reſté aucun monument en France, tout a été tranſporté à Rome, & nous n'avons que les regiſtres des Banquiers, extraits de ceux de Rome. Ainſi Rome a fait ce qu'elle a voulu.

La ſeconde eſt, que nous ſavons néanmoins bien, par quelques mémoires qui ſont reſtés dans ce temps-là, que l'intention fut d'accorder ſeulement à Rome la troiſiéme partie des fruits de la premiere année de la vacance ; le reſte demeurant pour le Bénéficier & les charges de l'Egliſe.

Or, l'on ne prend pas ſeulement quant à préſent la troiſiéme partie, mais le tout, & plus que le tout en pluſieurs Evêchés & en pluſieurs Abbayes.

Ann. 1682.

Ce n'eſt pas la cauſe ſeule des augmentations des Annates ; nous en avons remarqué pluſieurs autres.

La premiere, que les Papes, depuis ce temps-là, ont établi pluſieurs nouveaux Officiers, à qui ils ont attribué tant de droits, que ces Annates ont augmenté preſque de la moitié ; & c'eſt ce qu'on appelle *minuta ſervitia*, qui ſe payent toujours.

La ſeconde eſt, que les monnoies ont augmenté de la moitié. Car dans le temps de la taxe, les écus d'or valoient ſeulement 40 ou 50 ſols, & ils valent préſentement cent quatorze ſols.

Sur ces deux ſeules cauſes d'augmentation, nous pouvons ici renouveller les plaintes qui furent faites à Charles VIII, de l'augmentation des taxes pour les expéditions de Cour de Rome. Car voici les principaux articles de ces plaintes : 1°. *Quòd in expediendis Litteris Apoſtolicis pro ſubditis dicti Regni, non ſervabatur taxa antiqua, in præjudicium dictorum ſubditorum.* 2°. *Quòd creaverint (ſcilicet Papæ) triginta Secretarios pro expediendis, quæ omnia per unum Secretarium expediebantur.*

Or cette multiplicité d'Officiers augmente extraordinairement les taxes.

C'eſt pourquoi, en 1532, dans les Mémoires baillés par le Roi à Meſſieurs les Cardinaux de Tournon & de Grandmond, envoyés à Rome, un des principaux articles de plainte fut celle que le Clergé de France faiſoit des nouvelles taxes faites à Rome pour les expéditions des Bulles ; & que l'on avoit créé pluſieurs nouveaux Officiers, auxquels on avoit fait des taxes qu'on faiſoit payer aux Bénéficiers.

On voit que de tout temps on s'eſt plaint de cette augmentation d'Annates, & de cette multiplication d'Officiers.

La troiſiéme cauſe de cette augmentation eſt, que l'on prend une nouvelle Annate des Bénéfices qu'on retient ; ce qu'on ne faiſoit pas autrefois, ainſi qu'il eſt marqué dans un des articles des Mémoires donnés à ces Meſſieurs les Cardinaux, rapportés dans le livre intitulé : *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap.* 22. **

** On doit voir ſous l'Art. 14 ce qui eſt dit de cette eſpece d'Annate, pour raiſon de l'incompatibilité des Bénéfices dont le Pape diſpenſoit.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

La quatrieme cauſe de cette augmentation eſt, que les Officiers du Pape font payer un jule pour chaque écu d'or qu'on appelle d'Eſtampe, pour éviter de peſer les monnoies. Vous voyez, Meſſeigneurs, que cela augmente bien les Annates.

Avant que de finir cette matiere, il nous ſemble encore néceſſaire de diſtinguer pour le payement des Annates deux ſortes de paies: l'une qu'on appelle *Patria reducta*; & c'eſt celle qui a toujours été ſous la domination des Rois de France: & l'autre, *Patria obedientiæ*, qui ſont les Provinces réduites ſous l'obéiſſance du Roi.

Ann. 1682.

Dans le premier, on ne doit payer que la moitié de la taxe; dans le ſecond on paye tout.

Or, quoiqu'on ne paye effectivement *in Patria reducta*, que la moitié de la principale taxe, on paye entiérement *minuta ſervitia*.

Vous voyez, Meſſeigneurs, que l'Egliſe de France a grande raiſon de ſe plaindre.

Pour connoître ces griefs, il n'y a qu'à faire réflexion ſur ce qui arrive tous les jours, car nous voyons en France que les Egliſes demeurent long-temps vacantes, parce que les nommés aux Prélatures n'ont pas de quoi ſatisfaire d'abord à ces Annates; il faut, ou qu'ils demeurent pluſieurs années pour amaſſer de l'argent, ou qu'ils empruntent pour ſubvenir à la dépenſe de leurs Bulles, de leur Sacre, & de leur inſtallation; ainſi tout le ſpirituel & le temporel des Evêchés & des Egliſes, eſt en décadence.

Le ſpirituel, parce que l'Egliſe eſt ſans Paſteur; & ſouvent il arrive ce que Sidonius Apollinaris a remarqué dans *ſon Epitre 6 du Livre 7: Non ſolùm Clericalis diſciplina, verum etiam memoria perit, & Fides populorum periclitatur.* Si bien que, comme remarque Saint Gregoire de Nazianze, dans la deſcription qu'il a faite de la déſolation de l'Egliſe de Conſtantinople qui n'avoit point d'Evéque; cette Egliſe, diſoit-il, eſt en ſi mauvais état, que: *Ne grex quidem dici debere viſa eſt, ſed parvum quoddam ac tenue gregis veſtigium.*

C'eſt ici que nous pouvons appliquer ce que Saint Ambroiſe dit de la dignité du Chef: *Quid ſine capite eſt homo, cum totus in capite ſit? Cum caput videris, hominem agnoſcis. Si caput deſit, nulla agnitio eſſe poteſt, jacet tremens ſine honore, ſine nomine.* Voilà l'état d'une Egliſe ſans Evêque.

Elle ſe payoit donc au tems où parloit ici M. Cheron. M. le Pelletier en parle auſſi dans ſon Livre ſur les expéditions de Cour de Rome pag. 38, mais l'uſage en a ceſſé entiérement depuis aſſez de temps, en obſervant toutefois de ne pas exprimer le premier Bénéfice qui a déja payé l'Annate, en obtenant le ſecond, ſujet au même droit: ſi l'on ne prenoit cette précaution on ſeroit des difficultés à Rome. Au ſurplus, cela ne peut gueres avoir lieu parmi nous que pour la rétention des Abbayes ou Prieurés de la part des Abbés ou Prieurs Commendataires qui ſont nommés à des Evêchés ou autres Prélatures.

C'eſt pourquoi le Concile de Calcédoine, & pluſieurs autres Conciles ont ordonné qu'on ne differeroit point l'élection & la Conſécration des Evêques, plus de trois mois. Les Empereurs ont eux-mêmes interpoſé leur autorité pour les faire accélérer, comme il ſe voit dans le chapitre premier de la Novelle 123.

Saint Gregoire marque, dans une Epitre à Martian, qu'il ne faut pas laiſſer une Egliſe vacante plus de trois mois.

Le Pape Etienne, dans ſon Epitre au Comte Guidon, eſt de même ſentiment.

Ann. 1682.

La raiſon que les Conciles en donnent eſt : *Quoniam conſecratio non ſine periculo viduatis Eccleſiis protelatur*, comme il eſt dit au Canon premier de la diſtinction centieme. Celle qu'en donne Saint Gregoire eſt : *Ne ſine Paſtore Dominicum Gregem, antiquus hoſtis dilanier.* Celle du Pape Etienne eſt : *Eccleſiam Dei ſine proprio Paſtore non poſſe conſiſtere.*

Enfin toutes les Egliſes qui n'ont point d'Evêques, ſe trouvent dans la calamité où nous avons repréſenté celle de Pamiers. Et c'eſt tout dire que de conclure avec Sidonius Apollinaris, *dans ſon Epitre 25, L. 4, Titubat Eccleſiæ ſtatus.*

Si l'Egliſe eſt en déſolation pour le ſpirituel, elle l'eſt pour le moins autant pour le temporel. Car les réparations s'augmentent; les domaines ſe ruinent; les titres des biens ſe perdent; & toutes choſes, quoique régies par des Economes, ſont ſouvent à l'abandon; parce que les Annates excédant en la plupart les fruits d'une année, il ne reſte rien pour faire les charges.

Vous avez donc juſte ſujet, Meſſeigneurs, de faire connoître à Notre Saint Pere le Pape, ces déſordres, *ut*, comme diſoit autrefois Saint Cyprien, *à quibus ſervatur Fides, ab eiſdem diſciplina ſervetur.*

La ſeconde affaire temporelle concerne toutes les Componendes, c'eſt-à-dire, toutes les taxes qui ſe ſont par compoſition, & dont il n'y a point de tarif. C'eſt de quelques-unes de ces taxes dont nous voulons parler.

Pour cela, Meſſeigneurs, nous n'aurions qu'à vous répéter les articles de la Remontrance du Parlement de Paris à Louis XI, pour la défenſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane, où l'on remarque la plus grande partie des expéditions de la Daterie de Rome, & les ſommes que les Officiers en tirent; mais cela ſeroit trop long: ainſi il vaut mieux nous reſtreindre à vous dire que ſous ce titre de Componende, on peut réduire tout ce que l'on donne pour les grandes expéditions de Cour de Rome, dont les taxes ſont faites à la Componende, & qui ont augmenté de notables ſommes les diſpenſes des illégitimes dont on ne payoit autrefois que quatre ducats, &

dont on paye préſentement cent ducats : *pro non facienda mentione.*

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Les diſpenſes d'âge pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, dont les taxes ſont pareillement augmentées parce que l'on prend pour cela le tiers de l'Annate.

Toutes les diſpenſes de mariage, & les taxes qui ſe payent pour les avoir, qui ſont en ſi grand nombre, que nous vous fatiguerions de les rapporter toutes.

Ann. 1682.

L'une des taxes des expéditions les plus notables, qui paroît la plus contraire & la plus préjudiciable aux Egliſes, eſt celle qu'ils appellent *condonatio*, ou *remiſſio fructuum.*

Pour comprendre le grief que l'Egliſe peut propoſer contre cette condonation des fruits, il faut obſerver que quand le titre d'un Bénéficier eſt vicieux, ou que le Bénéficier n'a pas ſatisfait à ſon devoir, comme de dire le breviaire, ſans en être légitimement diſpenſé, ou n'a pas pris les Ordres dans le temps porté par la fondation du Bénéfice, ou fait faire le Service divin, les fruits ne lui appartiennent pas. Que ſi néanmoins il en jouit, il eſt obligé à la reſtitution ; laquelle reſtitution doit être faite au profit de l'Egliſe du Bénéfice, & des pauvres des lieux.

Or, les Bénéficiers qui ont mal perçu, & mal joui de ces fruits, ſe pourvoient à Rome pour en obtenir la rémiſſion ou la condonation en deux manieres.

L'une ſe fait par la voie de la Pénitencerie, ſur laquelle on ne peut rien dire, parce que tout ſe paſſe dans le Confeſſional, où chaque Confeſſeur fait ſon devoir. L'autre ſe fait par la Daterie.

Or, pour obtenir en la Daterie cette expédition, avant que d'accorder la grace on compoſe ; & cette compoſition ſert de reſtitution, faiſant preſque autant payer que la jouiſſance qu'on a faite, & laiſſans néanmoins quelque portion au Bénéficier.

Sans doute cette Componende n'eſt pas légitime ; car Saint Thomas en la *ſeconde queſtion 100, art. 6, in Corp.* en parlant des Simoniaques, dit que : *Nullus poteſt licitè retinere id quod contra voluntatem Domini acquiſivit ;* & dans la réponſe *ad tertium* du même article, il dit : *Quòd hoc quod aliquid privetur eo quod accepit, non ſolùm eſt pœna peccati, ſed etiam quandoque eſt effectus acquiſitionis injuſtæ.*

Et ainſi, continue ce S. Docteur, celui qui a été mal pourvu d'un Bénéfice, *Tenetur ad reſtituendos fructus, non ſolùm perceptos, ſed etiam eos qui percipi potuerunt à legitimo poſſeſſore.* Et dans la réponſe *ad tertium*, il dit : *Quod pecunia vel poſſeſſio, vel fructus Simoniacè accepti, debent reſtitui Eccleſiæ in cujus injuriam data fuerunt.* Et il ajoute à la fin de cette réponſe : *Si verò Prælatus & totum Collegium ſunt in culpa, tunc debet cum auctoritate ſuperioris, vel pauperibus, vel alteri Eccleſiæ erogari.*

L'on peut appliquer cette doctrine à tous les mal-pourvus des Bénéfices, leſquels ne peuvent jouir en conſcience d'aucune portion des fruits, & ſont obligés de les reſtituer.

Suivant cette doctrine, il eſt conſtant que les fruits appartiennent à l'Egliſe & aux pauvres ; & il ne peut rien reſter entre les mains du Bénéficier, que les fruits qu'il a légitimement employés pour l'Egliſe & les pauvres, ou qui ont été de bonne foi conſumés.

Quant à ceux qui n'ont point ſatisfait à leur devoir, ſuivant la fondation de leur Bénéfice, il eſt évident, par la déciſion du Concile de Trente, contenue *au chap. 1 er. de la Seſſion 24 de reform.* qu'il faut que les fruits ſoient donnés *Fabricæ Eccleſiarum, aut pauperibus loci ;* & que tout doit être ordonné *per Superiorem Eccleſiaſticum.*

Ann. 1682.

Donc la compoſition faite à la Componende ne paroît pas canonique, quelque bon emploi qu'on en puiſſe faire, puiſqu'il n'eſt pas permis de faire des aumônes du bien d'autrui.

C'eſt ce qui donne lieu aux Egliſes & aux pauvres de ſe plaindre de ce qu'on leur ôte le patrimoine qui leur appartient. Et comme d'ordinaire les Egliſes de ces Bénéficiers ſont abandonnées & délaiſſées ; elles ſont dépourvues d'ornemens ; elles tombent de tous côtés ; & elles ſeroient réparées ſi on avoit ces fruits.

Enfin ces fruits ſont la dot de l'Egliſe, & les biens d'une mineure. Or, n'eſt-ce pas un grand grief à une épouſe de ſe voir enlever ſa dot, & à un mineur de voir ſes biens employés à un autre uſage qu'aux ſiens.

Nous nous ſouvenons, en repaſſant ces ſujets de plainte, de ce que S. Bernard repréſentoit autrefois au Pape Eugene, rapporté *au chapitre premier du troiſième Livre de Conſiderat.* Ce S. Pere lui faiſoit connoître l'ambition & l'avarice de ceux de la Cour de Rome, & lui diſoit : *An non quæſtibus ejus tota Legum Canonumque diſciplina deſudat ? An non ſpoliis ejus omnis italica inhiat inexplebili aviditate rapacitas ?*

Ces déſordres ne ſont donc pas nés ſous ce Pontificat. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'ils regnent ; & ſans doute vous pouvez, en les repréſentant à Notre S. Pere le Pape, lui dire comme S. Bernard au Pape Eugene : *A te mos iſte, ſed potius mors iſta non cæpit. In te utinam deſinat.*

Nous pouvons même prendre la liberté de vous dire, après S. Bernard : *Agite ergo, tempus enim putationis advenit.* Jamais vous n'aurez un temps plus favorable pour faire cette réformation, parce que Dieu nous a donné un Pape, dont tous les deſſeins ſont : *Ut Chriſto lucri faciat*, comme diſoit S. Bernard au Pape Eugene, *non ut lucra avaritiæ augeat.* Non, non, Meſſeigneurs, perſonne ne dira de ſon temps, *ditavimus Abraham* ; étant certain, pour pouſſer

encore la penſée de S. Bernard, que : *Victum & veſtium habens ; non vult aliis onerari.* Ce ſont les paroles de ce Pere dans le Sermon du Pellerin, du mort & du crucifié.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Le troiſiéme, qui eſt du temporel, concerne le *Spoglio.*

Ce droit eſt la dépouille des défunts, ou autrement la perception des biens délaiſſés par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers décédés ; & c'eſt ce qu'on appelle parmi les Religieux, *la cotte morte.*

Pour expliquer briévement & clairement cette matiere, il eſt néceſſaire de faire les obſervations ſuivantes :

Ann. 1682.

La premiere, qu'il y a eu diverſes Loix faites par l'Egliſe ſur la dépouille des Eccléſiaſtiques & des Bénéficiers décédés ; & l'Egliſe ſur ce ſujet a changé de temps en temps ſa diſcipline. Les Royaumes mêmes & les Princes en ont eu de différentes.

L'on peut dire que dans les premiers temps, les Eccléſiaſtiques ayant renoncé à leurs biens patrimoniaux, en prenant Dieu pour leur part & portion, & ne vivant que de l'Autel, ils ne pouvoient faire aucun Teſtament ; ſi bien que l'Egliſe profitoit de tous les biens qu'ils laiſſoient après leur mort, comme on le collige des Canons rapportés dans la cauſe 12, queſtion 5, particuliérement du Canon *Quicumque.* C'eſt pourquoi, par le Canon *Sicubi*, rapporté dans la même cauſe, il eſt ordonné que l'on faſſe un inventaire exact de tous les biens que l'Evêque laiſſe après ſa mort.

Dans d'autres temps, les Evêques & les Eccléſiaſtiques ayant gardé leurs biens patrimoniaux, ou en ayant acquis, ils ont eu pouvoir de diſpoſer par Teſtament de ces biens, comme il eſt rapporté dans le Canon ſuivant, inſéré en la cauſe 12, queſtion 1 : *Epiſcopi de rebus propriis vel acquiſitis vel quidquid de proprio habent, hæredibus ſuis, ſi voluerint derelinquant. Quidquid verò de proviſione ſuæ Eccleſiæ fuerit, ſive de agris, ſive de fructibus, omnia in jure Eccleſiæ reſervare cenſuimus.* C'eſt ce que l'on voit encore dans l'Epitre 101 de S. Gregoire à l'Evêque de Ravenne, & dans l'Epitre 51, aux Notaires de Sardaigne.

Dans le Concile de Cologne, tenu du temps du Pape Clement V, l'an 1310, au Canon 14, il eſt ſtatué qu'un Chanoine ſuſpens, mourant, tous les fruits provenans de ſon Bénéfice, qu'il a laiſſé à ſa mort, ſont acquis à l'Egliſe & doivent être employés *ad communem utilitatem Eccleſiarum.*

Fagnanus, ſur le chap. *quæ in Eccleſiarum extra de Conſtit. nomb. 80*, dit que les dépouilles des Evêques Réguliers, qui meurent ſans Teſtament dans les Indes Orientales, appartiennent à leurs Egliſes Cathédrales.

Dans d'autres temps l'Egliſe a ordonné que l'on conſerveroit le bien des Evêques & des Bénéficiers décédés, à leurs Succeſſeurs. C'eſt

la

la déciſion faite dans le Concile de Lerida, *in Concilio Illerdenſi*, tenu dans le commencement du ſixieme ſiecle, au Canon 16, où l'on condamne, ſuivant les anciens Canons, les Eccléſiaſtiques auſſi bien que les Laïques, qui prenoient tout ce qu'ils pouvoient dans les maiſons des Evêques; pour à quoi remédier, ce Concile ordonne que l'on commettra une perſonne, laquelle, par le conſeil de deux Eccléſiaſtiques fideles, conſervera tout pour mettre entre les mains de l'Evêque ſucceſſeur, afin d'en être par lui ordonné ce qu'il conviendra; & tous ceux qui enleveront quelques-uns des biens délaiſſés par le défunt, le Concile les anathêmatiſe comme ſacrileges.

Ann. 1682.

Dans ce temps-là, ou quelque temps après, quelques Métropolitains ayant voulu prendre les dépouilles de leurs Evêques ſuffragans, le troiſieme Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſixieme Général, par ſon Canon 35, défendit à tous les Métropolitains de s'approprier les biens des Evêques défunts, & il ordonna que ces biens demeureroient ſous la garde de quelqu'un de l'Egliſe Cathédrale, pour les conſerver & les mettre entre les mains du futur Succeſſeur.

C'eſt encore la diſpoſition du Concile de Valence en Eſpagne, que le Concile de Troſli renouvelle l'an 909, par le Canon 14. Car il défend aux héritiers de toucher aux biens de l'Evêque défunt ſans l'ordre du Métropolitain ou des Comprovinciaux, de crainte que parmi les biens de la ſucceſſion, il n'y en eût de l'Egliſe; & il ordonne à ſes héritiers qu'ils attendent qu'il y ait un futur Succeſſeur. Et en cas qu'il n'y ait pas ſitôt un Succeſſeur, ce Concile veut que l'on s'adreſſe au Métropolitain pour avoir ſon ordre.

L'Evêque ſucceſſeur néanmoins, dans ces temps-là, ne pouvoit pas s'appliquer les biens délaiſſés par ſon Prédéceſſeur à ſon profit; mais il étoit obligé d'en diſpoſer au profit de l'Egliſe Cathédrale, des Eccléſiaſtiques qui y deſſervoient, & des pauvres des lieux.

C'eſt encore ce que l'on voit déterminé par une Bulle d'Innocent IV, rapportée par M. Brodeau, en ſon Commentaire ſur le Recueil des Arrêts & Mémoires de M. Louet, en la Lettre 2, chap. 4, par laquelle il eſt dit que les biens des Eccléſiaſtiques décédés ſans faire de Teſtament, dans le Dioceſe de Rheims, ſeront recueillis par les ſoins de l'Archevêque ou de l'Archidiacre de Rheims: *Ut de iis ordinet prout ſecundùm Deum viderit expedire.* Ce même Auteur rapporte pluſieurs exemples & titres ſemblables que nous ſerions trop longs à vous repréſenter.

Depuis, on n'a pas remarqué que les Conciles aient ordonné la diſpoſition que les Evêques devroient faire de ces biens; car le Concile de Poitiers a ordonné ſeulement que les biens des Bénéficiers morts ſans faire de Teſtament, pendant la vacance du Siege, ſeroient

conſervés pour être mis entre les mains du futur Evêque ; mais il n'ordonne pas la diſpoſition qu'en fera ce futur Evêque.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

On trouve par le chapitre *Re præſente de officio ordinarii in ſexto*, que les biens des Bénéficiers, morts ſans Teſtament, appartiennent aux Evêques des lieux, tout de même que ceux des Moines appartiennent à l'Abbé.

L'on collige encore la même choſe du Canon du Concile de Vienne ſous Clement V, rapporté dans les Clementines, au chapitre unique *de exceſſibus Prælatorum.*

Ann. 1682.

Nous abrégeons ce que l'on trouve dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique touchant la depouille des Eccléſiaſtiques décédés, pour vous dire que juſqu'à Innocent IV, nous ne voyons point que les Papes ſe ſoient attribué ou aient attribué à la Chambre Apoſtolique, les biens des Evêques & des Bénéficiers décédés dans les autres Dioceſes. Mais il eſt vrai que ce Pape ayant ſu que trois Archidiacres d'Angleterre étoient decédés ſans faire de Teſtament, ordonna que dorénavant les biens des Clercs qui décéderoient ſans avoir fait Teſtament, appartiendroient au Pape. Il fit, dit Matthieu de Paris, dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, en l'année 1246 & 1247, publier pour cela dans le Royaume d'Angleterre une Bulle, à quoi le Roi & le Clergé d'Angleterre s'oppoſerent fortement, enſorte que les Cardinaux firent inſtance auprès du Pape, & la Bulle fut révoquée.

Enfin ceux qui ont recherché & examiné d'où venoit ce droit de *Spoglio* pour les Papes, croient qu'il a pris ſon origine durant le Schiſme d'Urbain VI & de Clement VII. Ce dernier ne jouiſſant point des revenus d'Italie, il avoit introduit ce droit de *Spoglio* ſur tous les Evêchés, Abbayes, & autres bénéfices du Comtat, pays adjacens, & de ceux de ſon obédience.

Depuis nous avons des Conſtitutions des Papes Paul III, Pie IV, Pie V & Paul V, ſur ce droit de *Spoglio.*

Par la Conſtitution de Paul III, *Romani Pontificis*, du mois de Janvier 1542, le Pape, ſur les difficultés qui s'étoient trouvées pour la levée des dépouilles, déclare que tous les biens des Eccléſiaſtiques décédés ſans Teſtament, ou ayant teſté de ce qu'ils ne pouvoient diſpoſer, appartiendroient dorénavant à la Chambre Apoſtolique.

Pie IV, par ſa Conſtitution *Decens eſſe cenſentes*, déclare que tous les biens acquis par les Eccléſiaſtiques, *ex illicita negotiatione*, appartiendront comme les dépouilles à la Chambre Apoſtolique.

Pie V, par ſa Conſtitution : *Romani Pontificis*, déclare que quand les Eccléſiaſtiques, dont le revenu n'excédera pas trente ducats, ſeront décédés, on ne pourra prétendre aucune dépouille de ce qu'ils laiſſeront, pourvû qu'ils n'aient point fait de négoces illicites,

Paul V, dans ſa Conſtitution *In Eminenti*, exempte tous ceux de la Cour du Pape, tous les originaires & domiciliés de la Ville, quoique Prêtres, de la dépouille qu'on prenoit quand ils étoient décédés.

De quelque maniere que ce droit de *Spoglio* ait été établi, il eſt conſtant que Charles VI, par ſon Edit que nous avons déja cité, de l'an 1406, défendit de prendre & lever ce droit de *Spoglio* dans tout ſon Royaume, & ſur les biens des Eccléſiaſtiques de France.

Ann. 1682.

Dans le Concile de Piſe, en l'an 1405, le Pape Alexandre V renonça à la réſervation des dépouilles des Prélatures.

Le Concile de Conſtance, en la Seſſion 39, fit un Décret pour anéantir ce droit de *Spoglio*. Néanmoins le Pape Martin V, après ſon élection, ne le revoqua point.

Pie II, par une Bulle, renouvella l'ancienne prétention des dépouilles en France. Mais le Roi Louis XI ne manqua pas d'abord de faire un Edit contraire; & cet Edit eſt preſque tout ſemblable à celui de Charles VI.

Depuis ce temps, quelques efforts que les Papes aient faits d'établir ce droit en France, ils n'en ont pu venir à bout.

Néanmoins ils ne laiſſent pas d'uſer de ce droit pour les fruits provenant des biens que les Évêques & les Bénéficiers de France ont dépendans de leurs bénéfices dans le Comtat d'Avignon, & pays adjacens.

Quant aux levées ou tributs prétendus par la Chambre Apoſtolique, nous ne vous rapporterons pas ce que les Papes anciens ont fait autrefois, pour charger les Egliſes de France de contributions, & les rendre tributaires; tantôt par des décimes qu'ils vouloient impoſer; tantôt par l'établiſſement d'un droit appellé Dixieme, ou vacant; tantôt par des ſubſides charitatifs, qu'ils demanderent ſous divers prétextes. Mais nous vous dirons ſeulement que jamais l'Egliſe Gallicane n'a voulu ſouffrir toutes ces impoſitions, & s'eſt toujours maintenue dans ſa liberté & dans ſon exemption des ſubſides ordonnés par les Papes.

La Pragmatique Sanction de S. Louis, les Edits de Charles VI & de Louis XI, rapportés dans le 22e. chapitre du Livre intitulé: *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, ſont aſſez connoître les oppoſitions de l'Egliſe Gallicane à toutes ces levées; mais entre autres, l'extrait de la chronique de Monſtrelet, où il parle de l'Aſſemblée de l'Univerſité de Paris, faite en 1410, au College des Bernardins, pour repondre à la conſultation du Concile de Piſe, où il fut reglé que l'on s'en tiendroit à l'Edit de Charles VI, & que l'on ne ſouffriroit point toutes ces levées.

Et lorſque Charles VI eut permis au Pape Calixte II, de lever une

décime ſur les bénéfices du Royaume, pour s'oppoſer aux entrepriſes du Turc, beaucoup de Prélats du Royaume firent leurs remontrances ſur ce ſujet, & le Roi donna ſa Déclaration telle qu'elle eſt rapportée dans le même Livre, par laquelle il conſentit la levée, ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Or, la Chambre Apoſtolique prétendant que tous les biens que tous Bénéficiers de France ont dans le Comtat & le pays de Venaiſſin, ſont ſujets aux droits que payent tous les biens de l'Etat Eccléſiaſtique; leurs Collecteurs, ſelon les Mémoires que l'on nous a donnés entre les mains, levent ces tributs ſur les fruits des Domaines qui ſont dans cette aſſiette.

Ann. 1682.

C'eſt le ſujet de notre plainte, fondée premiérement, ſur ce que ces levées ſont contraires à nos Libertés, n'étant pas permis de prendre aucun droit ſur les biens des bénéfices & des Bénéficiers, dépendans de France, ſans le conſentement de l'Egliſe Gallicane, & du Roi.

Secondement, parce que ce droit de *Spoglio* eſt une charge aux Eccléſiaſtiques, aux Egliſes & aux Bénéficiers, que l'on ne doit ſouffrir, comme dit le Concile de Conſtance, en cette Seſſion 39. C'eſt pourquoi le Concile veut qu'il ſoit entiérement aboli pour le bien & utilité publique. Nous en diſons de même de ces impoſitions & levées annuelles pour la Chambre Apoſtolique, ſur les biens des bénéfices de France, ſitués dans le Comtat & le pays de Venaiſſin.

Troiſiémement, parce que les Collecteurs de ces droits font des exactions & des frais extraordinaires; ce qui a donné ſujet, même aux Ultramontains, ſouvent d'en porter leurs plaintes aux Souverains Pontifes.

Les griefs de l'Egliſe de France ſur ce ſujet, ſont aſſez nettement expliqués dans les Edits de Charles VI & de Louis XI, que nous venons de citer. Car contre les droits de *Spoglio*, il y eſt premierement remarqué que par cette dépouille pretendue, les droits de Régale appartenant au Roi, que les Egliſes & les Domaines des Bénéficiers n'étant point réparés, tombent en décadence & en ruine; que les Bénéficiers ſont tellement dépourvus de commodités, qu'ils ſont contraints d'abandonner leurs Egliſes; enſorte que les fondations ne ſont point acquittées, & que le Service Divin n'eſt pas fait.

Nous ne prétendons pas nous élever contre ce droit de *Spoglio* ni contre les autres droits de la Chambre Apoſtolique dans les Etats du Pape, & pour les Bénéficiers dont les Egliſes ſont ſituées dans ſes Etats.

Nous parlons ſeulement des Bénéficiers de France, & nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, de nous permettre de faire ſeulement une

petite réflexion ſur ce droit de *Spoglio*, par comparaiſon au droit de Régale.

Notre S. Pere le Pape condamne le droit de Régale, tel que le Roi le prétend. Mais ſi nous le comparons avec le droit de *Spoglio*, le droit de *Spoglio* nous paroit beaucoup plus onéreux à l'Egliſe que le droit de Régale.

Car le droit de Régale, depuis la Déclaration du feu Roi Louis XIII, ne tourne point au profit du Roi, & la Régale conſerve tous les fruits au futur Succeſſeur; & par la deſignation de notre Roi Très-Chrétien, il y en a une partie pour les pauvres; & tout cela eſt conforme aux Canons de l'Egliſe.

Le droit de *Spoglio*, au contraire, eſt tout à la Chambre Apoſtolique, enſorte qu'il n'en reſte rien ni à l'Egliſe, ni au Succeſſeur, ni aux pauvres.

L'Egliſe a donc plus ſujet de ſe plaindre du *Spoglio*, que le Pape du droit de Régale. Et puiſque le Pape veut jouir de ces droits ſur les biens de l'Egliſe de France, voiſine du Comtat, ſous prétexte qu'elles y ont des revenus, il nous ſemble juſte de maintenir ſur ce ſujet les Libertés de l'Egliſe de France, & de dire en cette cauſe comme le Pape Boniface premier, dans ſon Epitre à Hilaire de Narbonne : *Convenit nos paternarum ſanctionum diligenter eſſe cuſtodes.*

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Du Mercredi 26 Novembre, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

M. Coquelin, Promoteur, a parlé en ces termes: **

MESSEIGNEURS,

Puiſque par le dernier Diſcours qui vous a été fait, on m'a laiſſé la parole comme au Succeſſeur de l'illuſtre Gerſon, je crois pouvoir commencer celui-ci par une penſée qui fait l'ouverture d'un Sermon attribué à S. Bernard, & prononcé dans un Concile; & étant convaincu d'une fort grande vérité, je ne puis m'empêcher de dire par rapport à cet Illuſtre Chancelier de l'Egliſe de Paris, qui a été

** Il y a ici, ſur le Diſcours de Monſieur Coquelin, les mêmes obſervations à faire que ci-devant. Ce qu'il y eſt dit des Libertés de l'Egliſe Gallicane doit être remarqué plus particuliérement comme une excellente preuve des Art. 1 & 40 des Libertés. On doit faire attention auſſi aux ſages diſtinctions ſur les deux Puiſſances, Art. 4 & 15 des Libertés.

appellé par le ſecond Concile de Piſe : *Optimus Eccleſiæ defenſor* ; ce que S. Bernard n'auroit pu dire que dans les ſentimens d'une profonde humilité : *Non pro ſapientia quæ in me ſit, ſed pro magnæ nominis umbra, imponitur mihi quod magnum eſt ad me, in Eccleſia magna habere ſermonem.*

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

On vous a repréſenté avec une érudition digne des ſujets que nous traitons, les différentes entrepriſes qûe l'on fait tous les jours contre nos Libertés. On vous a fait voir que ces Libertés ne ſont, à les bien conſidérer, que les ſaints Canons reçus & autoriſés par l'Egliſe ; & vous êtes ſans doute déja perſuadés, que vous ne pouvez vous diſpenſer de prendre les meſures néceſſaires pour arrêter le cours de ces entrepriſes.

Ann. 1682.

Mais, pour ne rien négliger dans une conjoncture ſi importante au bien de l'Egliſe & de l'Etat, trouvez bon, Meſſeigneurs, qu'allant au même but par différentes voies, & que donnant à cette affaire qui ne peut être trop diſcutée, une nouvelle face, je vous repréſente ce que le S. Siege me fournit en faveur de nos Maximes & de nos Libertés, dans ces mêmes Brefs, dont on vous a découvert les nullités, & les dangereuſes conſéquences.

Oui, Meſſeigneurs, en perçant le nuage obſcur des paſſions particulieres de ceux qui abuſent des ſaintes intentions & de l'autorité de N. S. P. le Pape, il n'eſt pas difficile de découvrir dans ces Brefs, la lumiere des vérités dont le S. Siege ſera toujours le dépoſitaire fidele, & qui ſont le fondement de nos Libertés.

C'eſt donc, Meſſeigneurs, du fond de ces vérités recueillies de ces Brefs que j'ai deſſein de tirer les moyens les plus efficaces pour arrêter le cours des entrepriſes de la Cour de Rome, ou, pour m'expliquer mieux, de quelques-uns de ſes Officiers ; car c'eſt ainſi que je l'entendrai toujours.

Pour mettre ces vérités dans leur jour, & pour en parler avec une force & une élévation qui ſoient dignes de cette auguſte Aſſemblée, que n'ai-je en effet, quelque choſe du mérite & de l'érudition de l'illuſtre Gerſon, de Pierre Cardinal d'Ailli, de Pierre Comeſtor, & de tant de grands perſonnages qui ont ſi dignement rempli la place que j'occupe dans l'Egliſe de Paris.

Ces hommes illuſtres nous ont laiſſé, ſoit dans les Conciles où ils ont ſoutenu des emplois honorables, ſoit dans les ouvrages qu'ils ont compoſés pour la défenſe de l'Egliſe, les maximes & les principes qui me doivent ſervir de regle, & conduire mes pas dans la route que je dois ſuivre.

Mais pourquoi chercher dans ceux qui ne ſont plus, ce que je trouve ſi abondamment & avec tant d'avantage dans ces vives lumieres, & dans cette tradition ſi ſublime & ſi exacte que nous admirons tous

les jours ? Pourquoi m'inſtruire ailleurs que dans la profonde doctrine de tant de ſavans hommes qui compoſent cette auguſte Aſſemblée, & principalement de celui qui en remplit ſi dignement la premiere place.

Si je n'ai donc pas par moi-même ces grandes qualités qui me ſeroient néceſſaires pour répondre à l'emploi dont vous m'avez honoré, j'eſpere qu'avec ce que Dieu m'a donné de zèle & d'amour pour la vérité, de véritable attachement au S. Siege, & de vénération pour l'Egliſe, étant éclairé de vos lumieres, fortifié de vos exemples, & reglé par les ſentimens de votre modération, je pourrai vous propoſer des moyens que vous ne jugerez pas indignes de votre approbation, ni de l'attente de l'Egliſe Gallicane.

Ann. 1682.

Ma penſée, Meſſeigneurs, n'eſt pas d'entrer dans le fond des matieres dont la déciſion vous eſt réſervée. Je ſaurai garder le poſte qui m'a été marqué, & j'eſpere qu'en le gardant, je donnerai des preuves de mon reſpect & de ma religion. Mon deſſein ſeulement eſt, de tirer des Breſs de Sa Sainteté, de quoi guérir les plaies que ceux qui les ont dreſſés ont prétendu faire à la Diſcipline de l'Egliſe, & à nos Libertés ; & d'appuyer ſur des principes qui y ſont établis, les motifs qui nous engagent à nous y oppoſer.

Et bien loin de nous éloigner en rien du très-profond reſpect que nous ſommes réſolus de conſerver juſqu'au dernier ſoupir pour le S. Siege Apoſtolique, & pour la perſonne de N. S. P. le Pape, nous proteſtons hautement que nous reconnoiſſons & que nous reſpecterons toujours en lui, comme dans le Succeſſeur légitime du Prince des Apôtres, cette primauté ſpirituelle qui lui appartient de droit divin ſur toutes Egliſes, ſur toutes les parties, & ſur tous les ſujets en particulier que l'Egliſe univerſelle renferme dans ſon ſein, à quelque degré de dignité, de grandeur & de gloire, que la divine Providence les éleve au-deſſus du reſte des hommes.

Mais, ſans nous départir de ce reſpect, & même pour mieux l'établir, & pour le dégager de tout ce qui peut y donner atteinte, nous nous croyons obligés d'obſerver qu'il y a dans ces Breſs pluſieurs choſes qui ont dû nous ſurprendre ; & parce qu'étant nés François, nous ſommes peu diſpoſés à recevoir de nouvelles loix, quand on prétend nous y aſſujettir malgré nous ; & principalement, parce qu'ils portent le nom de N. S. P. le Pape, & que la haute réputation qu'il s'eſt acquiſe par ſa piété & ſon déſintéreſſement, nous avoit préparés à quelque choſe de bien oppoſé à la plus grande partie de ce que nous y trouvons.

Cette diſproportion nous a donc jettés d'abord dans un juſte étonnement ; & nous n'avons pu concilier une certaine aigreur répandue dans ces Breſs, avec les ſentimens d'eſtime & de reconnoiſſance que

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Sa Sainteté conſerve pour le plus grand & le plus puiſſant des Rois, en vue de ce qu'il execute tous les jours en faveur de l'Egliſe, & de l'application que ce grand Prince donne à la deſtruction de l'héréſie ; ſans parler du domaine temporel, & de la protection puiſſante que le S. Siege a reçue de Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté.

Ann. 1682.

Mais après une diſcuſſion exacte, il ne nous a pas été difficile de diſtinguer dans ces Brefs, ce qui eſt véritablement du S. Siege, d'avec ce qui n'en eſt pas ; & comme nous croirions manquer au reſpect que nous lui devons, ſi nous pouvions les lui attribuer dans leur entier ; nous croirions auſſi manquer à ce que nous devons à la vérité & à la juſtice, ſi nous voulions les lui ôter dans toutes leurs parties, parce que nous y reconnoiſſons en pluſieurs endroits les véritables Maximes du S. Siege ; & que c'eſt ſur ces mêmes Maximes que nous avons deſſein d'appuyer ce que nous ſommes obligés de vous repréſenter.

Nous croirions nous éloigner du reſpect que nous devons & au S. Siege & à Sa Sainteté, ſi nous étions capables de lui attribuer ces termes fâcheux, & ces triſtes préſages que l'on a inſérés contre celui de tous les Rois, qui a attiré davantage les vœux des nations, & qui a reçu de Dieu qui l'a établi Roi ſur la tête des hommes, de quoi regner dans leur cœur avec plus d'empire que les autres Rois ne regnent dans leurs Etats par la force & la puiſſance royale.

Non, Meſſeigneurs, ces menaces & ces préſages funeſtes, ſi peu dignes de la majeſté de l'Egliſe Romaine, & ſi éloignés de ſon eſprit, ces triſtes expreſſions dont vous n'avez pu entendre la lecture ſans avoir eu l'eſprit pénétré d'une douleur ſecrette, & le cœur touché d'une juſte indignation, ne peuvent être l'ouvrage du S. Siege, il n'en peut partir que des graces & des bénédictions pour ce grand Monarque que Dieu a choiſi dans nos jours, pour rendre à l'Egliſe, par ſes conquêtes, ce que l'héréſie lui a enlevé par ſa révolte.

Ces expreſſions, encore un fois, s'accordent mal avec le véritable ſtyle du S. Siege, accoutumé depuis tant de ſiécles à traiter avec nos Rois, comme avec ceux qu'il reconnoît comme les Fils aînés de l'Egliſe, & ſes plus puiſſans protecteurs ; & qu'il a même regardés dès le commencement de la Monarchie, non-ſeulement comme les premiers entre les Rois Chrétiens, mais comme étant autant élevés au-deſſus des autres Rois, que les autres Rois ſont au-deſſus des autres hommes.

Ces termes fâcheux s'accordent encore moins avec les ſentimens que l'on doit avoir pour un Prince qui, ſelon l'aveu même de N. S. P. le Pape, a porté juſques dans le Ciel les trophées de la Religion victorieuſe par ſes armes ; & de qui Sa Sainteté attend la défaite des Nations infideles : *Ut tibi non minora in Cœlo ſtatuere*

ſtatuere videaris conſervatæ, propagatæque Religionis trophæa; quam in terris reliquarum ſperamus devictarum Gentium barbararum.

C'eſt ainſi que N. S. P. le Pape s'explique en faveur de Sa Majeſté, quand Sa Sainteté parle ſelon ſes véritables ſentimens. Ce n'eſt donc pas la voix du Souverain Paſteur qui s'éleve ſeule contre un Prince, qui, pour me ſervir de cette admirable expreſſion de l'Ecriture Sainte, plus forte incomparablement que tout ce qui peut partir de l'éloquence humaine, impoſe à ſon gré le ſilence à toute la terre, par la paix qu'il donne quand il lui plait à ſes ennemis: *Et ſiluit terra in conſpectu ejus.*

Nous recevons donc comme la voix du Souverain Pontiſe, ce juſte éloge que Sa Sainteté fait en peu de mots à Sa Majeſté, quand il lui dit, que quelque grand & quelque puiſſant que ſoit le Royaume que Dieu a donné à Sa Majeſté, elle a reçu néanmoins de ſa divine bonté des qualités perſonnelles, incomparablement plus éminentes que toute ſa puiſſance & ſon autorité royale: *A quo tantas opes, tam ſplendidum amplumque regnum, & omni regno potiora animi tot præclara corporiſque dona accepiſti.* Et nous croyons être en droit de conclure, que tout ce qui eſt contraire à ces ſentimens dans ces mêmes Breſs, auſſi-bien que tout ce qui ne s'accorde pas avec les véritables maximes de l'Egliſe Romaine, y eſt inféré contre l'intention de N. S. P. le Pape.

Et qui pourroit, Meſſeigneurs, imputer au S. Siege, ou à Sa Sainteté, cette clauſe ſurprenante, par laquelle ceux qui ont dreſſé ces Breſs, oſent lui attribuer une nouvelle eſpece de toute-puiſſance qui va juſqu'à ſuppléer les défauts eſſentiels, & la ſubſtance de la choſe même; c'eſt-à-dire, une puiſſance par laquelle le Pape feroit que ce qui formellement & eſſentiellement n'eſt pas ce qu'il devroit être, ne laiſſeroit pas de le devenir, parce que Sa Sainteté jugeroit à propos d'y ſuppléer *Apoſtolicâ auctoritate.*

C'eſt dans le ſecond Bref de Charonne, où l'on fait dire à N. S. P. le Pape: *Eandem electionem ab omni & quocumque defectu etiam ſubſtantiali ſi quis in ea intervenerit, Apoſtolicâ auctoritate ſanamus & confirmamus.*

On vous a fait voir, ſelon les regles du Droit Canonique, combien cette maniere de prononcer ſeroit abuſive. Mais ſi vous me permettez, Meſſeigneurs, d'examiner cette clauſe dans toute la rigueur de l'école, j'eſpere vous faire voir que le principe ſur lequel elle eſt appuyée, n'eſt pas moins erroné en bonne Théologie, qu'il eſt abuſif ſelon les regles de Droit.

Les Théologiens conviennent que la Toute-puiſſance de Dieu, toute infinie qu'elle eſt, ne s'étend pas aux choſes qui ſont impoſſibles en elles-mêmes; & ſur ce principe toute la Théologie conclut,

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

que Dieu ne peut changer la ſubſtance ou l'eſſence des choſes, & faire en la changeant, qu'elles ſoient les mêmes qu'elles étoient auparavant.

Ann. 1682.

Dieu peut bien changer, ſans le ſecours d'aucune cauſe ſeconde, une ſubſtance en une autre; & c'eſt ce qui fait ſa Toute-puiſſance dans le Sacrement adorable de nos Autels; mais il ne peut dans ce changement, faire que la choſe demeure la même qu'elle étoit auparavant: & les Théologiens enſeignent dans le même principe, que Dieu ne peut ſuppléer la cauſe formelle, parce que, comme parle l'Ange de l'Ecole, il y auroit répugnance dans les termes; & même, ſelon le grand Auguſtin, c'eſt parce que Dieu eſt Tout-puiſſant, qu'il ne peut pas ces ſortes de choſes: *Deus propterea quædam non poteſt, quia omnipotens eſt;* ou, comme il dit ailleurs, *omnia quæ non poteſt, omnipotenter non poteſt.*

Ceux donc qui ont fait parler le Pape dans ces Breſs, & qui n'ont pas tout le diſcernement & toute l'érudition qui ſeroit néceſſaire, attribuent à Sa Sainteté, par cette clauſe inſolite, une toute-puiſſance plus étendue que celle de Dieu même, en voulant qu'il puiſſe faire qu'une choſe ſoit effectivement ce qu'elle n'eſt pas ſelon ſa nature & ſa propre ſubſtance.

Que cette maxime s'accorde peu avec ce que le S. Siege nous apprend par les déciſions & les réponſes de tant de Souverains Pontifes, qui ont reconnu en différentes occaſions, qu'on leur demandoit des choſes au-delà de l'étendue de leur pourvoir.

Qu'elle eſt éloignée de la déclaration authentique que fait Innocent III, écrivant à Philippe-Auguſte.

Ce grand Pape, qui connoiſſoit auſſi parfaitement l'étendue de la Puiſſance Apoſtolique que les regles de l'Egliſe, déclare hautement que, s'il entreprenoit quelque choſe au-delà de ſon pouvoir, outre la faute dont il ſe rendroit coupable devant Dieu, & la confuſion qu'il en pourroit recevoir devant les hommes, il pourroit auſſi en quelque façon courir riſque de ſon autorité & de ſa dignité.

Et ce qui mérite toute la réflexion de ceux qui s'éloignent des véritables maximes d'une ſaine Théologie, c'eſt que ce grand Pape reconnoît que ce qu'il ne peut pas ſeul dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, il le pouvoit, ſoutenu de l'autorité du Concile Général: *Si ſuper hoc abſque generalis de iberatione Concilii, definire aliquid tentaremus, præter divinam offenſam & mundanam infamiam quam poſſemus incurrere, forſan & ordinis & officii noſtri periculum imminere.*

Mais ce n'eſt pas d'aujourd'hui que la flatterie a eſſayé de joindre la toute-puiſſance à l'infaillibilité dans la perſonne des Papes, ſans que l'on puiſſe attribuer avec juſtice ces ſentimens, ni au Saint Siege, ni aux Papes mêmes. Et cette flatterie a été ſouvent juſqu'à

des excès qui ſemblent aller au-delà de l'imagination. Le reſpect que j'ai pour le Saint Siege m'empêche d'en rapporter des exemples. Je me contenterai de dire, qu'il y a plus de trois ſiecles que le ſavant Gerſon, par un juſte diſcernement entre la jalouſie mortelle que quelques-uns portent à la grandeur de l'Egliſe, & la flatterie dangereuſe de ceux qui travaillent à lui attribuer une puiſſance infinie, nous a marqué les bornes que les Papes ont reconnues en différentes occaſions, & qui ne ſont combattues que par les entrepriſes des flatteurs.

Ann. 1682.

C'eſt dans la douziéme conſidération du Traité que ce grand homme a compoſé de la Puiſſance Eccléſiaſtique: *Declarationem hujus conſiderationis quam diſeretio moderatrix, atque mediatrix ponit inter errores oppoſitos dum facere meditarer, occurrere viſa eſt protinus duplex improba peſtis: Nomen unius*, detractio livida; *nomen alterius*, adulatio ſubdola.

Prima, poteſtatem Eccleſiaſticam deprimens, ſubjiciebat temporali; altera ſuſtollebat in immenſum velut ad ſimilitudinem Altiſſimi, confundens jura cujuslibet alterius poteſtatis.

Et après que Gerſon a fait voir l'injuſtice de quelques perſonnes du ſiecle, qui n'oublient rien pour détruire la Puiſſance de l'Egliſe, & pour la dépouiller de ſes biens & de ſes poſſeſſions; & qu'il a dit qu'ils prétendent que, pour obéir à Jeſus-Chriſt, il faut ôter à l'Egliſe ſes richeſſes & ſes domaines: *Tolle, tolle, clamat detractio, temporalitatem omnem, jus, vel dominium ab Eccleſiaſticis. Quare? quia ſic inſtituit Chriſtus, cujus iſta vox eſt: Niſi quis renuntiaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus.*

Après qu'il a remarqué que Julien l'Apoſtat ſe ſervoit de ce prétexte pour s'emparer des biens des Egliſes & de ceux des Fideles; après avoir rapporté tout ce que la jalouſie inſpire aux Séculiers contre la grandeur temporelle même, à laquelle Dieu a voulu élever ſon Egliſe, pour lui donner plus de moyen d'exercer ſon autorité ſpirituelle dans toute ſon indépendance, il décrit d'une maniere ſolide & énergique l'égarement de cette dangereuſe flatterie, qui donne d'un autre côté aux Souverains Pontifes une puiſſance abſolue & ſans bornes: *Conſurgit ex adverſo blandiens & ſubdola adulatio, & ad aures Eccleſiaſticorum, præcipuè Summi Pontificis, inſuſurrat.*

Il rapporte enſuite des excès ſurprenans de cette flatterie; & après les avoir rapportés, il trace par un juſte diſcernement les routes de la voie royale que la vérité marque entre ces deux extrêmités; diſcernement qu'il dit avoir été réglé par la déciſion du Saint Concile de Conſtance. Et il ajoute, que la prevention étoit ſi grande ſur cette matiere, & qu'elle s'étoit tellement emparée, non pas tant des gens de lettres, que des lettres & des écrits mêmes; qu'avant

Extraits des Procès Verbaux des Assemble'es du Clergé en 1681 & 1682.

ce Saint Concile, quicouqne auroit voulu ſoutenir les opinions contraires, auroit été traité d'hérétique, ou du moins comme ſuſpect dans la Foi : *Fallor ſi non ante celebrationem hujus Sacro-Sanctæ Conſtantienſis Synodi, ſic occupaverat mentes plurimarum litterarum, magis quam litteratorum iſta traditio, ut oppoſitorum dogmatiſator fuiſſet de hæretica pravitate vel notatus, vel damnatus.*

Ann. 1682.

Mais à quelque excès d'égarement que la flatterie ſe ſoit portée en ces temps-là, & quoiqu'elle ait voulu donner au Pape une puiſſance ſans bornes, nous ne voyons pas néanmoins qu'elle ait encore oſé lui attribuer cette eſpece de toute-puiſſance extraordinaire, par laquelle il pourroit ſuppléer les diſpoſitions & les conditions eſſentielles, ſans que jamais rien pût borner ſon pouvoir ; ce qui détruiroit abſolument cette diſtinction célébre des Canoniſtes & des Théologiens, qui conviennent que le Pape peut agir *clave errante*, ou *clave non errante* ; & que la clef de la puiſſance, pour ne ſe pas tromper dans l'exercice de ſes fonctions, doit être unie à celle de la ſcience du diſcernement.

Et quand il n'y auroit que cette ſeule clauſe dans ces Breſs, nous croyons qu'elle ſuffiroit pour empêcher que l'on ne pût les attribuer ni au Saint Siege, ni à Sa Sainteté.

D'où l'on doit conclure que, pour faire des Breſs dignes de la Majeſté du Saint Siege, & qui ſoient reçus avec le reſpect & la vénération qui ſont dûs à ſes ordres, il ne ſuffit pas d'avoir quelque latinité & quelque teinture du ſtyle de la Cour de Rome, mais il faut de plus être inſtruit des principes de la Religion, des Maximes des Etats différens à qui l'on veut les adreſſer, & des véritables regles de l'Egliſe.

Et comme ce n'eſt pas d'aujourd'hui que la flatterie veut attribuer au Saint Siege une eſpece de toute-puiſſance contraire à l'ordre de Dieu, ce n'eſt pas auſſi d'aujourd'hui que l'on s'y eſt oppoſé. Et je ne crois pas qu'il ſe puiſſe rien dire de plus juſte ſur ce ſujet, que ce que diſoit il y a plus de cinq cents ans un grand homme, qui ayant été tout enſemble François de Nation & Cardinal de l'Egliſe Romaine, ne doit être ſuſpect ni par le droit de ſa naiſſance, ni par ſa dignité, ni à la France, ni au Saint Siege : C'eſt le Cardinal Geoffroy, Abbé de Vendôme, dont le témoignage doit être d'autant plus conſidérable, qu'il a été reçu du temps de Gregoire VII, ſous lequel les flatteurs de la Cour Romaine ont commencé de vouloir porter l'autorité des Papes au-delà de ſes bornes, par des maximes inconnues juſqu'alors. Ce Geoffroy fut fait Cardinal par Urbain II, qui ſuccéda à Victor III, Succeſſeur de Gregoire VII, & Victor ne fut Pape que durant quelques mois.

Voici les paroles de ce ſavant Cardinal, qui m'ont toujours paru

dignes d'une réflexion particuliere : *Sunt quidam qui Eccleſiæ Romanæ omnia licere putant. Profectò qui ſic ſapit deſipit ; nam Romanæ Eccleſiæ poſt Petrum non licet quod Petro non licuit. Petro, quæ liganda erant ligandi, & quæ ſolvenda ſolvendi, eſt à Chriſto data poteſtas ; non quæ ſolvenda ligandi, vel quæ liganda ſolvendi conceſſa facultas.*

Voila, Meſſeigneurs, la plénitude de puiſſance du ſaint Siege & de toute l'Egliſe, parfaitement expliquée ; Puiſſance toute céleſte, toute ſpirituelle, & toute divine, qui ne voit que Dieu au-deſſus d'elle, & qui voit tout le reſte à ſes pieds ; Puiſſance qui embraſſe le ciel & la terre, puiſque ce qu'elle fait en terre, s'exécute dans le ciel ; le temps & l'éternité, puiſque ce qu'elle établit dans le temps, ſera ſuivi d'une éternité de biens ou de maux ; Dieu & l'homme, puiſque en déliant l'homme de ſon péché, elle l'unit à Dieu ; & qu'en le laiſſant lié, elle l'en laiſſe ſéparé.

Ann. 1682.

Puiſſance en effet incompréhenſible, & qui obligera toujours ceux qui la voudront conſidérer de près, d'entrer dans une juſte ſurpriſe : *Timuerunt & glorificaverunt Deum qui dedit poteſtatem talem hominibus ;* Puiſſance enfin véritablement infinie en ſon genre, puiſqu'elle s'étend à lier tout ce qui peut être lié, & à délier tout ce qui peut être délié, ſans aucune réſerve : *Quæ liganda erant ligandi, & quæ ſolvenda ſolvendi eſt à Chriſto data poteſtas.*

Mais Puiſſance qui en même-tems a ſes bornes, puiſqu'elle ne s'étend pas à lier ce qui doit être délié, ni à délier ce qui doit être lié ; parce qu'il y a répugnance & incompatibilité dans ces termes : *Non quæ ſolvenda ligandi, vel quæ liganda ſolvendi conceſſa facultas.*

Et pour preuve de cette vérité, ce ſavant Cardinal rapporte la juſte réſiſtance par laquelle ſaint Paul s'oppoſa à S. Pierre, & la déférence que S. Pierre eut pour S. Paul, qui ont été ſi admirablement expliquées après une conteſtation fameuſe, par les deux plus grands Docteurs de l'Egliſe Latine, ſaint Jérôme & ſaint Auguſtin : *Petrus etiam*, ajoute ce Cardinal, *ſi aliquando aliter egit, Paulus & ſi in converſatione novitius, ei in faciem reſiſtere minimè dubitavit. Petrus verò ſui junioris increpationem patienter ſuſtinens, quod plus juſto fuerat, libenter correxit.*

Et cette réſiſtance de ſaint Paul au Prince des Apôtres, dont il connoiſſoit parfaitement la grandeur & la dignité, nous a été marquée par l'Eſprit de Dieu dans les Ecritures, afin de nous faire connoître qu'il y avoit de certaines occaſions, où ſans, ſortir des regles, & ſans rompre l'unité, on pouvoit réſiſter à ce qui bleſſe la vérité, même dans la conduite des Succeſſeurs de ſaint Pierre, pourvu que l'on eût ſoin de conſerver la charité ; comme il eſt arrivé pluſieurs fois dans l'Egliſe par des exemples célébres, qu'il ſeroit inutile de rapporter.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

C'eſt ce qui a tiré de la plume de ſaint Auguſtin deux paroles ſi juſtes, quand il dit que : Saint Paul a mérité par cette réſiſtance toute la louange qu'on peut donner à une juſte liberté : *Laus juſtæ libertatis in Paulo ;* comme ſaint Pierre mérite par ſa déférence, toute la louange que l'on doit donner à une humilité ſainte : *Laus ſanctæ humilitatis in Petro.*

Ce ſont-là les maximes que doivent ſuivre ceux qui ſont honorés du ſoin de faire parler les Papes ; & ce ſont celles que n'ont pas ſuivi ceux qui ont abuſé du nom & de l'autorité de Sa Sainteté dans les Brefs dont nous parlons.

Ann. 1682.

Mais nous ſommes inſtruits par la réponſe d'Adrien II à Charles-le-Chauve, inſérée ſi à propos dans le ſavant rapport de Monſeigneur de Rheims, dont nous vous avons fait la lecture ; & nous avons appris que quand il y a dans les Brefs & les Reſcrits des Papes, des expreſſions trop dures, & des termes qui s'éloignent de la douceur & de la modération de l'Egliſe & du S. Siege, nous devons regarder ces ſortes de Brefs comme ſubreptices, & comme compoſés par d'autres que par les ſouverains Pontifes dont ils portent le nom ; & ce grand Pape nous apprend, que l'on doit en ces occaſions regarder l'intention principale du S. Siege, ſans avoir égard à tout le reſte : *Non oportet ad ſonum, ſed ad votum reſpicere.*

Sur cette ſage & indubitable Maxime de l'Egliſe Romaine, autoriſée & confirmée par pluſieurs ſouverains Pontifes, nous faiſons ſans peine le juſte diſcernement que nous ſommes obligés de faire entre ce qui mérite, dans ces Brefs, la vénération que nous devons au ſaint Siege, d'avec ce qui ne le demande pas ; & après en avoir rejetté tout ce que nous venons de remarquer, & ce qui vous a été obſervé dans les deux derniers jours, nous recevons avec un très-grand reſpect ces paroles que notre ſaint Pere le Pape ſe dit à ſoi-même, en même-temps qui les adreſſe au Roi : *Ne tranſeamus terminos quos poſuerunt Patres Noſtri* : Ne paſſons pas les bornes qui ont été ſagement poſées par nos Peres & par ceux qui nous ont précédés.

Nous y reſpectons cette déclaration que ſa Sainteté a fait publiquement, que depuis qu'elle eſt montée ſur le trône de ſaint Pierre, & qu'en acceptant le ſouverain Pontificat, elle a renoncé à ſa volonté propre, il ne lui eſt plus permis de s'y arrêter : *Poſtquam Apoſtolicæ ſervitutis onus ſubeundo, divinæ voluntati paruimus, liberum jam nobis non eſt exequi noſtram.* Et par-là, ſa Sainteté nous déclare aſſurément qu'elle n'a plus d'autre volonté que celle qui lui eſt inſpirée de Dieu. Et cette volonté ne peut être que parfaitement conforme aux regles de l'Egliſe, aux maximes & aux principes de la Religion, contenues dans les Ecritures & dans les Tradi-

tions Apoſtoliques, dans les définitions des Conciles, & dans celles de ſes Prédéceſſeurs, acceptées par l'Egliſe.

C'eſt pourquoi ſa Sainteté fait connoître la juſte appréhenſion qu'elle a, qu'il ne s'introduiſe des uſages nouveaux qui ſoient contraires aux anciennes regles & aux maximes que Dieu a établies : *Novam praxim veteri Eccleſiæ praxi, & divinæ inſtitutioni contrariam invehi.*

Et pour nous faire connoître qu'elle veut que nous ſuivions immuablement ces maximes certaines & véritables du ſaint Siege, ſans nous arrêter à tout ce qui pourroit nous être propoſé, qui y ſeroit contraire, elle nous fait ſouvenir dans un autre Bref, que la vérité ne peut être contraire à elle-même : *Verum non eſt vero contrarium.*

Nous ne pouvons auſſi trop reſpecter cette maxime importante ſur laquelle je prétends appuyer, Meſſeigneurs, ce qui me reſte à vous repréſenter ; maxime de la derniere conſéquence, & que nous trouvons en ces termes dans les Brefs de ſa Sainteté : *Nemo non videt quæ inde Eccleſiæ Catholicæ deformatio ac ruina, quæ Sacrarum ac profanarum rerum confuſio, ſublato quodammodo, inter ſpiritualem & ſæcularem poteſtatem, pariete medio, ſit conſecutura, non in Gallia ſolum ſed in omnibus aliis Chriſtiani Orbis provinciis.*

Sa Sainteté, par ces paroles, nous repréſente pluſieurs choſes qui ſont aſſurément dignes de vos réflexions.

1°. Elle diſtingue les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle.

2°. Elle demeure d'accord qu'il faut qu'il y ait une barriere & une muraille de ſéparation qui uniſſe ces deux Puiſſances en les ſéparant, & qui les ſépare en les uniſſant.

3°. Sa Sainteté avoue que, ſi cette barriere étoit ébranlée, rien ne pourroit approcher du déſordre & de la confuſion qui régneroit dans le monde. Elle ajoute même, que ſi par impoſſible Jeſus-Chriſt pouvoit n'être pas fidele à ſes promeſſes, ſi l'Egliſe pouvoit être détruite, ſi les portes d'enfer pouvoient prévaloir contr'elle, ce ſeroit par le renverſement de cette barriere ſacrée.

Enfin, ſa Sainteté croit qu'il n'y a perſonne qui ne doive être perſuadé de cette vérité : *Nemo non videt, &c.*

Permettez-moi donc, Meſſeigneurs, d'appuyer ſur cette vûe de Notre Saint Pere le Pape, ce que je dois vous repréſenter.

Sa Sainteté diſtingue deux Puiſſances qui doivent demeurer dans les bornes que Dieu leur a preſcrites, la ſpirituelle & la temporelle.

La premiere réſide dans l'Egliſe à qui Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir de lier & de délier ; & c'eſt ce que nous appellons *Puiſſance des Clefs.*

La temporelle eſt dans les Princes à qui Dieu a donné le pou-

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

voir de conduire les hommes par l'autorité des loix civiles ; & nous appellons ce pouvoir *la Puiſſance du Glaive ;* & cette Puiſſance ne vient pas moins immédiatement de Dieu, que la ſpirituelle. C'eſt pourquoi S. Paul l'appelle le Glaive de Dieu : *Gladium Dei ;* & celui qui le porte : Le Miniſtre de Dieu même : *Dei Miniſter.*

Ces deux autorités ſont parfaitement ſouveraines ; toutes deux indépendantes l'une de l'autre chacune dans ſon reſſort ; & ſi les Miniſtres des Autels ſont, dans l'ordre politique, les Sujets des Princes, ils ſont en même-temps, dans l'ordre de la Religion, leurs Paſteurs & leurs Peres. De même que les Princes ſont les Enfans & les protecteurs de l'Egliſe, en même-temps qu'ils ſont les Maîtres abſolus, & les Souverains de l'Etat dont l'Egliſe fait partie. Et c'eſt en ce ſens qu'Optat de Mileve a dit que : *L'Etat n'eſt pas dans l'Egliſe, mais que l'Egliſe eſt dans l'Etat.*

Ann. 1682.

Nous ſommes aſſujettis par l'ordre de Dieu à ces deux ſouveraines Puiſſances, & rien ne nous peut diſpenſer de ce que nous leurs devons. Quelle vénération, quelle obeiſſance, & quel attachement inviolable ne demande pas de nous cette autorité ſuprême que Jeſus-Chriſt a donnée à l'Egliſe pour notre ſalut !

C'eſt par cette autorité ſacrée & toute divine dans ſon principe, dans ſes regles, dans ſes promeſſes, & dans ſa fin, que l'Egliſe nous ayant régénérés dans le Sang d'un Dieu, elle nous a aſſociés dans la participation de la nature divine : *Divinæ conſortes naturæ ;* Egliſe de qui nous recevons, en qualité de Membres de Jeſus-Chriſt, la vie ſurnaturelle de la grace qui nous donne un droit, en obſervant ſes loix, à la vie de la gloire ; Egliſe qui nous éleve en qualité de Chrétiens à la dignité d'enfans adoptifs de Dieu même ; & en qualité de Prêtre, ſi nous avons l'honneur de l'être, à la participation du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt ; Egliſe enfin qui, comme ſon épouſe, a reçue de lui l'autorité ſuprême dans l'ordre des choſes ſpirituelles, ſur tous ceux qui ont l'honneur d'en être les Miniſtres ou les Enfans, à quelque dignité que l'ordre de la Providence les éleve.

Que ſi nous devons tant à l'Egliſe Univerſelle, que ne devons-nous pas à l'Egliſe Romaine, Mere & ſource des Egliſes, centre de l'unité, Siege de la Primauté que Jeſus-Chriſt à donnée à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs, puiſque c'eſt par l'union à l'Egliſe Romaine, que nous ſommes aſſurés d'appartenir à l'héritage de Jeſus-Chriſt ; & que rien ne peut nous ſéparer de l'Egliſe Univerſelle, tant que nous ſerons attachés au centre de ſon unité : *Ut cæpite conſtituto, ſchiſmatis tolleretur occaſio.*

Ce que toutes les Egliſes particulieres doivent à l'Egliſe Romaine, l'Egliſe Gallicane le lui doit par des titres plus forts ; & elle a toujours été

Ann. 1682.

été fidele à le lui rendre. Elle ſait que c'eſt par l'Egliſe Romaine qu'elle a été enfantée à Jeſus-Chriſt ; & qu'elle lui eſt redevable de la gloire qu'elle a d'être une partie conſidérable de ce Corps myſtique dont Jeſus-Chriſt eſt le Chef.

L'Egliſe Gallicane a dit dès ſon berceau avec le grand Irénée, & elle continuera de dire juſqu'à la fin des ſiècles : *Ad Romanam Eccleſiam propter potentiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam ;* & avec le grand Avit de Vienne : *Orate ut ſic nos prædicatorum profeſſio fucata non fallat, ſicut ab unitate quam regitis veritas comperta non ſeparat.*

Et conſervant un très-profond reſpect pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, qu'elle regardera toujours comme le Chef viſible de l'Egliſe Univerſelle, elle dit à Innocent XI, dont elle admire les vertus & le déſintéreſſement, qui le rendent ſi digne d'occuper le premier trône, ce que ſaint Jérôme diſoit autrefois au Pape Damaſe : *Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens Beatitudini tuæ, id eſt Cathedræ Petri communione conſocior, ſuper illam petram Eccleſiam ædificatam ſcio, quicumque extra hanc domum Agnum comederit, profanus eſt. Si quis in Arca Noë non fuerit, peribit durante diluvio.*

Enfin, l'Egliſe de France n'oubliera rien pour ſe maintenir dans la poſſeſſion glorieuſe où elle eſt d'être après le S. Siege, par l'aveu qu'il en a fait lui-même, & par l'attachement qu'elle conſerve avec lui, le miroir fidele des devoirs du Chriſtianiſme, & le fondement immuable de la Foi ; ce ſont les propres termes de Gregoire IX, écrivant à un Archevêque de Rheims : *Gallicana Eccleſia poſt Apoſtolicam Sedem eſt quoddam totius Chriſtianitatis ſpeculum, & immotum Fidei fundamentum, utpotè quæ & fervore Fidei Chriſtianæ & devotione Apoſtolicæ Sedis non ſequatur alias ſed antecedat.*

Mais ce que nous devons à la Puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe, ne peut nous diſpenſer de ce que nous devons à la Puiſſance temporelle des Rois, ſelon l'ordre de celui qui a établi, pour la conduite des hommes, ces deux Puiſſances ſuprêmes, & parfaitement indépendantes l'une de l'autre.

C'eſt ce que le S. Siege a ſi excellemment expliqué par le Pape Gelaſe, dans la Lettre qu'il écrit à l'Empereur Anaſtaſe : *Duo quippe ſunt, Imperator Auguſte,* diſoit ce ſaint Pape, *quibus principaliter mundus hic regitur ; in quibus tanto gravius eſt pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipſis Regibus, hominum in divino reddituri ſunt examine rationem. Noſti enim, Fili Clementiſſime, quod licèt præſideas humano generi dignitate, rerum tamen Præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis, atque ab eis cauſas tuæ ſalutis expetis. . . . .*

ſi enim quantum ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ, cognoſcentes Imperium tibi ſuprema diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent Religionis Antiſtites, ne vel in rebus mundanis excluſæ videantur obviare ſententiæ; quo, rogo te, decet affectu eis obedire qui prærogandis venerabilibus ſunt attributi Myſteriis.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Et c'eſt ce que l'Egliſe Gallicane a ſi religieuſement ſuivi dans le ſixiéme Concile de Paris, tenu en 829, ſous Louis-le-Débonnaire. Ce Concile, qui a ſi ſagement parlé des vérités que nous traitons, fonde ſa déciſion ſur l'autorité du Pape Gelaſe, que nous venons de rapporter. Et cette déciſion a été inſérée dans les Capitulaires de nos Rois, *liv. 5, chap. 167*, & dans le Décret de Gratien: *Duo ſicut.*

Ann. 1682.

L'Egliſe Gallicane ſait de Jeſus-Chriſt-même, qu'en fondant ſon Egliſe, il a eu un ſoin particulier de diſtinguer ces deux différentes Puiſſances, & d'en marquer les droits ſéparés.

Elle ſait fort bien que le Sauveur du monde a reçu de ſon Pere toute ſorte de Puiſſance: *Omnia mihi tradita ſunt à Patre. Data eſt mihi omnis poteſtas in cælo & in terra.* Mais elle a appris de lui-même, qu'il a voulu renoncer à toutes ſortes d'uſages de la Puiſſance temporelle; & que, bien loin de dépoſſéder ceux qu'il en a trouvé en poſſeſſion, il la leur a confirmée, ſans vouloir la partager avec eux.

Elle ſait que celui qui, comme parle ſaint Paul, entrant dans le monde: *Ingrediens mundum*, étoit le Souverain Pontife éternel ſelon l'ordre de Melchiſedech, a voulu naître, vivre & mourir dans l'aſſujettiſſement à l'autorité politique & à la Puiſſance temporelle. Que c'eſt dans ce deſſein qu'il a proteſté que ſon Royaume n'étoit pas dans ce monde; qu'il n'a voulu exercer aucune fonction de la Puiſſance ſéculiere, parce qu'il n'en avoit reçu aucun pouvoir de ceux à qui, comme Dieu, il en avoit donné l'autorité ſuprême. C'eſt pourquoi il ne voulut pas même être arbitre pour des affaires temporelles: *Quis me conſtituit judicem inter vos?*

Elle ſait qu'il a refuſé la royauté qui lui étoit préſentée par les peuples: *Ut cognovit quia venturi erant, ut raperent eum, & facerent eum Regem, fugit in montem ipſe ſolus.* Mais elle ſait que par un commandement formel & précis, il a obligé les hommes à ſe ſoumettre à la Puiſſance temporelle: *Reddite Cæſari quæ Cæſaris ſunt;* & qu'il a mieux aimé faire un miracle, qui eſt le ſeul qu'il a fait de cette nature, que de manquer à payer pour lui-même, & pour celui qu'il laiſſoit ſon Vicaire en terre, le tribut qui étoit dû à Céſar.

Et par cette conduite, le Sauveur du monde a marqué ſon aſſujettiſſement volontaire à la Puiſſance temporelle des Rois; puiſque

Ann. 1681.

rien ne le marque davantage que le tribut qu'ils ont droit d'exiger de leurs peuples, ſelon cette expreſſion de Tertullien : *Ignobiliora capita tributo cenſa.*

J'entre inſenſiblement, Meſſeigneurs, dans ce grand principe que je n'ai pas deſſein d'approfondir, & qui renferme une des plus hautes vérités de la Religion Chrétienne, qui nous apprend que Jeſus-Chriſt n'eſt pas venu, comme les Juifs l'attendoient, pour les dégager de l'aſſujettiſſement aux Puiſſances temporelles, ſelon le ſens groſſier de ce peuple charnel ; mais pour délivrer les hommes de la ſervitude du péché & de la tyrannie des démons : *Cum vos filius liberavit, tunc verè liberi eritis.* Et pour faire voir à ſes Apôtres, qu'il ne leur laiſſeroit rien de cette autorité temporelle qui lui appartenoit à la vérité, mais qu'il n'avoit nullement voulu exercer. Il a voulu poſer lui-même cette haie & ce rempart ſacré entre les deux Puiſſances, par la différence & la diſtinction formelle qu'il leur preſcrit dans ces paroles, qui décident nettement cette vérité : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.*

L'Egliſe Gallicane, inſtruite de ces vérités par ſon divin Maître, y a été confirmée par le ſaint Siege ; non-ſeulement dans les premiers temps par le Pape Gelaſe, mais encore depuis par Nicolas premier à l'Empereur Michel. *Cum ad verum ventum eſt eundem Regem atque Sacerdotem, ultra ſibi nec Imperator jura Pontificatûs arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium uſurpavit ; quoniam idem mediator Dei & hominum ; Homo Chriſtus Jeſus, ſic actibus propriis, & dignitatibus diſtinctis, officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ut & Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro curſu temporalium tantummodo rerum Imperatoriis legibus uterentur.*

Et ç'a été pour un affermiſſement inconteſtable de cette diſtinction des deux Puiſſances, que les Apôtres ont exécuté par eux-mêmes, & qu'ils ont fait exécuter par les maximes qu'ils ont données aux hommes, cet ordre qu'ils avoient reçu de leur Maître. Il veut que par un appel interjetté à Céſar, & jugé dans les formes, ils ſe ſoumettent à l'autorité du Prince, bien loin de la lui conteſter ; & que dans leurs écrits, dont le Saint Eſprit eſt l'Auteur, ils établiſſent cette vérité, & qu'ils la déclarent néceſſaire au repos de la terre & à la tranquillité publique : *Ut tranquillam vitam agamus.*

Maxime qui s'accorde parfaitement avec les ſentimens que Dieu inſpiroit à ſes Prophêtes dans l'Ancien Teſtament, même pour les Rois & le Princes Infideles qui tenoient ſon peuple ſous le joug d'une dure captivité à Babylone : *Orate pro vita Nabuchodonoſor Regis Babylonis, & pro vita Balthaſar filii ejus, ut ſint dies eorum ſicut dies cœli ſuper terram ; & ut det Dominus virtutem nobis, &*

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

illuminet occulos noſtros, ut vivamus ſub umbra Nabuchodonoſor Regis Babylonis, & ſub umbra Balthazar filii ejus; & ſerviamus eis multis diebus, & inveniamus gratiam in conſpectu eorum.

La loi de grace s'eſt expliquée plus poſitivement ſur une obligation ſi eſſentielle, qu'elle rapporte à ſon principe & à la diſpoſition de Dieu même : *Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit ; cui honorem, honorem ; cui vectigal, vectigal ; cui tributum, tributum. Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, non eſt enim poteſtas niſi à Deo ; quæ autem ſunt, à Deo ordinata ſunt. . . . Si omnis*, diſoit autrefois S. Bernard, *eſt, & veſtra, quis vos excipit ab univerſitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.*

Ann. 1682.

Il ſemble même que, par une conduite toute particuliere, Dieu ait voulu que Saint Pierre ait décidé plus formellement, & plus préciſément qu'aucun autre cet article de l'obéiſſance que les Chrétiens doivent aux Rois ; & qu'il l'ait établi préferablement à tous les devoirs qui regardent le reſte des hommes : *Subjecti eſtote*, dit le Prince des Apôtres, *omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tanquam à Deo miſſis : Deum timete, Regem honorificate, ſervi ſubditi eſtote in omni timore Domini.* Et ôtant toutes ſortes de prétextes dont on pourroit ſe ſervir dans la ſuite des temps, pour rompre les liens de cette dépendance : *Non tantum bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis.*

Voilà, Meſſeigneurs, la doctrine du Prince des Paſteurs, & de celui qu'il a choiſi pour ſon premier Vicaire en terre; & pour en rendre l'affermiſſement éternel par un uſage inviolable, Dieu a voulu que l'Egliſe s'établit ſous les Empereurs payens, malgré toute leur réſiſtance ; qu'ils fuſſent ſes plus cruels ennemis ; qu'ils lui fiſſent les dernieres injuſtices, & qu'ils ſe ſerviſſent de toute leur puiſſance pour la détruire ; & il l'a permis ainſi, non-ſeulement pour faire voir que l'Egliſe eſt l'ouvrage de ſa toute-puiſſance, mais un ouvrage beaucoup plus conſidérable que le monde matériel, puiſqu'il a tiré celui-ci, comme parlent les Théologiens, du néant négatif qui ne lui a fait aucune réſiſtance ; mais il a produit le monde myſtique de ſon Egliſe, malgré tous les obſtacles du néant révolté de la puiſſance humaine, afin principalement que les Chrétiens connuſſent que l'obéiſſance eſt due aux Princes par le ſeul titre de leur Souveraineté, indépendamment de la Religion, & ſans aucun rapport à ce qu'ils peuvent faire ou contre elle ou en ſa faveur.

Cette doctrine a été reçue de l'Egliſe par un conſentement ſi unanime, & avec une ſoumiſſion ſi inviolable, que durant plus de trois cents ans, entre tant de milliers de Chrétiens qui, dès le ſecond ſiecle, par leur ſeule défertion, ſelon l'éloquente expreſſion de Tertullien, auroient pu ruiner l'Empire, & qui donnoient des preu-

Digitized by Google

ves ſi éclatantes de leur généroſité plus qu'humaine, en s'expoſant aux ſupplices les plus cruels, & donnant leur ſang & leur vie pour la défenſe de la Religion, il ne s'en ſoit pas trouvé un ſeul qui ſe ſoit révolté ou qui ſoit entré dans aucune des conſpirations qui furent, en ce temps-là, ſi fréquentes contre les Empereurs. Au contraire, ils expoſoient ſouvent leur vie pour eux, en les ſervant avec fidélité dans les armées.

Les Chrétiens donc, qui n'étoient ennemis de perſonne, *Chriſtianus nullius hoſtis, nedum Imperatoris*, ne laiſſoient pas de regarder comme amis ceux des Empereurs qui les traitoient avec la derniere cruauté; & bien loin de manquer à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils leur devoient, ils les reſpectoient comme les premiers, après Dieu, d'entre les hommes: *à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi.* Ils n'en attendoient que des ſupplices; ils étoient perſuadés qu'il étoit impoſſible que les Empereurs fuſſent Chrétiens; ils regardoient la puiſſance & la proſpérité des Princes comme l'occaſion de leur plus grande perſécution, & ils ne laiſſoient pas d'offrir leurs vœux continuellement au Ciel, & de demander à Dieu pour eux, par des prieres ardentes, une longue & heureuſe vie, un Empire aſſuré, une famille paiſible, des ſoldats courageux, un Sénat fidele, des peuples parfaitement ſoumis, toute la terre aſſujettie à leurs loix dans une paix profonde, & l'accompliſſement de tous les ſouhaits qu'ils pouvoient former eux-mêmes, & comme hommes & comme Empereurs. *Precantes ſemper pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, Imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt.*

Ann. 1682.

Qu'il eſt aiſé, Meſſeigneurs, de former ces ſouhaits quand on a reçu du Ciel un Roi comme le nôtre, à qui Dieu a donné dans un ſi éminent degré tout ce qui peut attirer l'amour & le reſpect qui ſont dus à la Majeſté Royale; un Roi qui, comme Sa Sainteté le reconnoît elle-même, eſt autant élevé au-deſſus de la dignité royale par les incomparables avantages dont le Ciel l'a comblé, & ſelon le corps & ſelon l'eſprit, que ſa Couronne l'éleve au-deſſus des autres Rois de la terre: *A quo tantas opes, tam ſplendidum amplumque regnum, & omni regno potiora tot præclara animi corporiſque dona accepiſti;* un Roi enfin qui ne ſe ſert de ſa puiſſance que pour rendre la Religion victorieuſe de ſes ennemis, & pour en défendre les droits.

Qu'il eſt facile, Meſſeigneurs, d'avoir pour un Monarque ſi accompli, les ſentimens d'obéiſſance, de reſpect & de vénération que la nature inſpire, & que la Religion preſcrit! Que ces devoirs, dis-je, ſont aiſés à remplir, quand ils ſont ſoutenus d'une ſi heureuſe prévention, du côté même de la nature; mais qu'il étoit diffi-

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

cile de former ces mêmes ſouhaits pour ces Princes, dont toute l'application étoit d'exterminer par les ſupplices les plus cruels, les Chrétiens qu'ils traitoient comme leurs plus grands ennemis ; durant que ces même Chrétiens ne pouvoient ſe refuſer à eux-mêmes le témoignage véritable qu'ils étoient en effet les plus fideles & les plus ſoumis de leurs ſujets.

Ann. 1682.

Qu'il falloit bien que les Chrétiens regardaſſent cette obligation comme une partie eſſentielle au devoir de la Religion ; auſſi en étoient-ils pénétrés juſques dans le plus profond d'un cœur parfaitement dégagé des intérêts de la terre, & ils la regardoient comme une loi ſacree, qui les tenoit liés par les engagemens les plus indiſpenſables de la conſcience, *non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam ;* & c'eſt pourquoi ne regardant que Dieu dans l'autorité des Empereurs, ils ne faiſoient aucun diſcernement de leurs qualités bonnes ou mauvaiſes, ni de la maniere dont ils étoient traités, ſelon cette admirable maxime de S. Auguſtin : *Qui Auguſto Imperium dedit, idem & Neroni ; qui Veſpaſianis patri & filio ſuaviſſimis Imperatoribus, idem & Domitiano crudeliſſimo ; qui Conſtantino, idem & Juliano ;* & quelque court qu'ait été l'Empire de Julien, il ne laiſſe pas de donner vraiment jour à ces vérités, & d'en être une preuve inconteſtable ; puiſqu'ayant été du nombre des enfans de l'Égliſe, elle auroit dû exercer ſur lui l'autorité qu'on lui a depuis attribuée ſur les Princes, ſi les maximes qu'on veut introduire avoient été connues dans ces premiers temps.

Mais qu'il ſeroit injuſte de refuſer aux Princes Chrériens, parce qu'ils ſont volontairement ſoumis à Jeſus-Chriſt, le reſpect & l'obéiſſance qu'on ſeroit obligé de leur rendre, quand ils ne le ſeroient pas, & qu'ils ont droit d'exiger par le ſeul titre de leur Souveraineté.

C'eſt ce que Saint Chryſoſtome a ſi admirablement établi par ces paroles : *Si Paulus cùm Gentiles adhuc eſſent Principes præcepit ; multo magis oportet & fidelibus exhibere.*

Quel avantage, Meſſeigneurs, d'avoir une occaſion d'affermir ces maximes, & de tranſmettre à la poſtérité ces ſentimens que vous avez reçus de vos illuſtres Prédéceſſeurs, que votre naiſſance vous inſpire, & que l'Eſprit de Dieu a gravé dans le vôtre par ſes lumieres, & dans votre cœur par les traits d'un zéle véritablement apoſtolique, pour l'établiſſement de la vérité.

L'Egliſe Gallicane, animée de cet eſprit, s'eſt trouvée de temps en temps obligée de raffermir ces maximes ſalutaires, que la cupidité des hommes a tâché d'affoiblir. Vos illuſtres Prédéceſſeurs, en les affermiſſant, ont toujours été les arbitres des différents qui ſont ſurvenus entre les Sacerdoce & l'Empire, entre les Papes & les

Rois ; & la fidélité qu'ils ont eue pour les Princes, les a même quelquefois portés à écrire des lettres qui, dans toutes autres conjonctures, auroient paru s'écarter de ce profond reſpect que les Evêques rendent toujours au Saint Siege.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Celles que le Clergé de France écrivit à Nicolas I dans l'affaire qu'il eut avec Clotaire, ſont de cette nature. Elles ſont rapportées par Aventin dans ſon Hiſtoire de Baviere.

Les parties principales qui compoſent l'Egliſe Gallicane, & qui lui ſervent d'ornement, ont gardé la même conduite, & elles ont fait gloire de ſuivre celle de ces Prélats.

La Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, ce Corps qui eſt ſans conteſtation le plus illuſtre & le plus célébre de tous ceux qui ſont profeſſion d'érudition dans le monde Chrétien ; qui, par une ſage conduite, s'eſt toujours également éloignée de toutes les nouveautés dangereuſes ; qui a ſouvent mérité les éloges des Souverains Pontifes, après en avoir été conſultée, & dont on peut dire que la doctrine eſt devenue celle de toute l'Egliſe dans les Conciles de Conſtance & de Baſle ; ce Corps, dis-je, ſi célébre dans tout le monde, ſe trouva obligé de s'expliquer ſur ces maximes importantes, le 8 de Mai 1663.

Voyant que quelques particuliers inſéroient dans leurs Theſes publiques des propoſitions qui étoient contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, elle préſenta au Roi, par Monſeigneur de Perefixe, nommé à l'Archevêché de Paris, ſix Articles qu'elle crut importans au bien de l'Egliſe & de l'Etat.

Nos Libertés, comme je l'ai dit au commencement de ce Diſcours, ne ſont autre choſe que les Saints Canons, qui étant acceptés & réduits en pratique, maintiennent l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe.

Ceux qui ſe ſont laiſſés malheureuſement emporter à cet eſprit de flatterie dont nous avons parlé, ſe ſont principalement appliqués à détruire cette muraille de ſéparation que Dieu a élevée entre les deux Puiſſances, & à rendre les ſaints Canons & les déciſions de l'Egliſe entiérement inutiles.

Pour réuſſir dans ce deſſein, ils ont voulu établir :

1°. Que le Pape a une autorité directe ou indirecte ſur le temporel des Princes ; & cette diſtinction de puiſſance directe ou indirecte, n'empêche pas qu'ils n'aillent au même but, puiſqu'ils donnent par la puiſſance indirecte tout ce que l'on pourroit craindre du côté de la directe.

2°. Ils concluent de ce premier principe, que le Pape a un droit de ſupériorité ſur les Rois, & qu'ils lui ſont ſoumis, même pour le temporel.

Digitized by Google

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

3°. Ils inferent de-là qu'il peut, au moins en certaines occaſions, diſpenſer les ſujets du ſerment de fidelité qu'ils doivent à leur Prince.

4°. Et comme les ſaints Canons qui maintiennent le bon ordre & la diſcipline de l'Egliſe, ſont un grand obſtacle à toutes ces ſortes d'entrepriſes, & que les Evêques ſe ſervent ſouvent de l'autorité de ces mêmes Canons pour empêcher le déſordre & l'uſurpation de leurs droits, ils ont ajouté que le Pape n'eſt nullement ſoumis aux regles de l'Egliſe, & qu'il peut même dépoſer les Evêques contre la diſpoſition des Canons.

Ann. 1682.

5°. Mais comme il pourroit arriver que dans les Conciles Généraux on entreprendroit de rétablir les regles & la diſcipline qui auroit été détruite, pour ſe mettre au-deſſus de cet obſtacle, ils ont ajouté que le Pape ne reconnoiſſoit aucune autorité ſur la terre au-deſſus de la ſienne, non pas même celle de l'Egliſe univerſelle aſſemblée en Concile Général.

6°. Et afin que l'on ne doutât plus de toutes ces maximes, en cas que les Papes vouluſſent eux-mêmes les décider en leur propre faveur, ni de tout ce qu'ils voudroient y ajouter, ils ont réduit toutes ces difficultés à un principe plus général, en établiſſant que les déciſions du Pape ſont infaillibles, indépendamment de l'Egliſe, & il s'en eſt trouvé qui ont étendu cette infaillibilité juſques dans les queſtions de fait.

Ces ſentimens, inconnus aux premiers ſiecles de l'Egliſe, & inventés dans les derniers temps, ont été toujours regardés de l'Egliſe Gallicane comme contraires aux véritables maximes de l'Antiquité: auſſi furent-ils d'abord introduits comme des opinions particulieres, qu'il étoit permis de recevoir ou de rejetter; mais comme la Faculté vit que le deſſein étoit d'en faire des dogmes, & que le nombre de ceux qui ſe laiſſoient prévenir de ces fauſſes maximes commençoit à s'augmenter, la crainte que l'on ne crût qu'elle avoit changé ſon ancienne doctrine, ou qu'effectivement le ſentiment des particuliers ne vînt inſenſiblement à altérer la pureté de la doctrine dans laquelle elle s'eſt toujours maintenue, ainſi qu'il paroit par ſes Cenſures anciennes & nouvelles, & généralement par tout ce qu'elle a fait ſur ces matieres, quand elles s'eſt appliquée en corps, elle nomma ſix de ſes Docteurs, & nous eumes l'honneur d'être de ce nombre, pour dreſſer ſix Articles oppoſés à ces maximes, & pour aſſurer le Roi & le Public de la pureté de ſa doctrine, par la Déclaration ſolemnelle qu'elle en feroit à Sa Majeſté. Elle fut enſuite imprimée en ces termes:

DECLARATIO

DECLARATIO FACULTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS, facta apud Regem per os Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Archiepiſcopi Pariſienſis deſignati, cùm ampliſſimo Comitatu Magiſtrorum, ſuper quibuſdam propoſitionibus quas nonnulli voluerunt adſcribere eidem Facultati.

Ann. 1682.

I. Non eſſe Doctrinam Facultatis, quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi auctoritatem habeat; imo Facultatem ſemper obſtitiſſe, etiam iis qui indirectam tantummodo eſſe illam auctoritatem voluerunt.

II. Eſſe Doctrinam Facultatis ejuſdem, quod Rex Chriſtianiſſimus nullum omnino agnoſcit, nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum; eamque ſuam eſſe antiquam Doctrinam à qua numquam receſſura eſt.

III. Doctrinam Facultatis eſſe, quod ſubditi fidem & obedientiam Regi Chriſtianiſſimo ita debeant, ut ab iis nullo prætextu diſpenſari poſſint.

IV. Doctrinam Facultatis eſſe, non probare nec unquam probaſſe propoſitiones ullas Regis Chriſtianiſſimi auctoritati, aut germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias; verbi gratiâ, quod Summus Pontifex poſſit deponere Epiſcopos adversùs eoſdem Canones.

V. Doctrinam Facultatis non eſſe, quod Summus Pontifex ſit ſuprà Concilium Œcumenicum.

VI. Non eſſe Doctrinam vel dogma Facultatis, quod Summus Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infallibilis.

Die octavâ menſis Maii, anno Domini 1663, Illuſtriſſimus Archiepiſcopus Pariſienſis deſignatus, Harduinus de Perefixe, eaſdem Declarationes pronuntiavit apud Chriſtianiſſimum Regem noſtrum Ludovicum decimum-quartum, cum ſecum adeſſent quamplurimi Sacræ Facultatis Theologiæ Doctores, ſecundùm quod ſtatutum fuerat in Conventu ejuſdem Facultatis, die ſecundâ ejuſdem menſis & anni.

Lorſque ces Articles parurent, pluſieurs perſonnes habiles crurent que l'on pouvoit en exprimer (*M. Delaunoi les a rectifiés depuis.*) quelques-uns d'une maniere plus préciſe & plus poſitive. C'eſt même ce qui fut obſervé par Meſſieurs les Gens du Roi, lorſqu'ils en demanderent l'enregiſtrement, qui fut enſuite ordonné

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

par tous les autres Parlemens, par une Déclaration du Roi du 4 Août de la même année, par laquelle Sa Majeſté fit défenſes d'enſeigner dans ſon Royaume une doctrine contraire à ces ſix Articles. **

Que ſi quelques-uns en effet ne paroiſſent pas énoncés d'une maniere aſſez préciſe, ce que l'on peut dire, eſt que la Faculté crut que, ſelon les circonſtances où elle étoit pour lors, elle s'expliquoit ſuffiſamment, perſuadée qu'en y joignant ſes anciennes déciſions, & principalement la cenſure de Santarel, avec ces ſix Articles, il étoit aiſé de connoître ſes véritables ſentimens, & qu'ainſi perſonne ne pouvoit douter qu'elle ne fût parfaitement éloignée d'autoriſer ces nouvelles Maximes, que quelques-uns vouloient lui attribuer, & c'eſt ce qu'elle crut ſuffiſant ſelon les circonſtances du temps.

Mais préſentement, Meſſeigneurs, que vous vous trouvez aſſemblés avec toute l'autorité néceſſaire; que non-ſeulement par votre auguſte caractere, mais encore par les pouvoirs & procurations de toute l'Egliſe Gallicane, vous êtes en droit de prononcer ſur une matiere ſi importante; préſentement que vos déciſions ſeront ſans doute appuyées de toute la puiſſance royale; préſentement enfin, que vous pouvez prendre des meſures ſi juſtes pour l'exécution des choſes que vous jugerez néceſſaires pour fixer les ſentimens que l'on doit avoir ſur des matieres ſi importantes, & pour arrêter le cours des opinions contraires; employez, Meſſeigneurs, votre zèle & votre autorité, pour un ouvrage qui regarde tout enſemble & le bien de l'Egliſe & celui de l'Etat. Ajoutez à ces Articles ce que vous trouverez à propos; & pour laiſſer à la poſtérité un monument conſtant & précis de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane, dans une matiere qui ne peut être trop nettement expliquée; changer ce qui n'eſt qu'une ſimple Déclaration d'un Jugement doctrinal de la Faculté de Théologie, en une déciſion de l'Egliſe Gallicane, qui tienne lieu de choſe jugée, au moins pour toute la France.

Ne donnez pas lieu de dire à ceux qui viendront après vous, qu'il n'a tenu qu'à vous de raffermir ces remparts ſi néceſſaires pour la défenſe de nos Libertés.

Je ſais qu'il y en a qui appréhendent que la déciſion de ces Articles ne ſoit un obſtacle à la paix qui fait le principal ſujet de cette auguſte Aſſemblée, & qu'elle n'apporte quelque diminution à l'autorité même ſpirituelle que l'Egliſe doit conſerver ſur les Princes Chrétiens; mais nous prétendons, Meſſeigneurs, qu'il en arrivera tout le contraire, & c'eſt ce que je prétends vous faire voir dans ce qui me reſte à vous dire.

Non, Meſſeigneurs, l'affermiſſement de ces Articles ne peut être

** Il eſt aiſé de faire ci-devant la vérification de toutes ces Pieces.

un obſtacle à la paix; Sa Sainteté nous marque trop ſes ſentimens. Cette barriere dont elle regarde la ruine comme la cauſe de celle de l'Egliſe, ne peut être mieux aſſurée que par l'établiſſement de ces Maximes; & nous ne pouvons douter que Sa Sainteté ne reçoive avec joie la nouvelle de la généreuſe réſolution que vous avez priſe d'affermir ce boulevard, qui met la paix entre les deux Puiſſances, & de prévenir, en l'affermiſſant, ce déluge de malheurs que N. S. P. le Pape prévoit ſi ſagement, & qu'il regarde dans l'amertume de ſon cœur, comme les ſuites néceſſaires de la ruine de cette haie ſalutaire.

Ann. 1682.

Le deſſein que vous prendrez tarira la ſource des larmes de Sa Sainteté. Elle vous écrira, ſans doute, ce que S. Léon écrivit autrefois aux Prélats d'une des plus célebres Provinces qui compoſent cette illuſtre Aſſemblée: *Juſta & rationabilis cauſa gaudendi eſt, cum à Sacerdotibus Domini ea geſta eſſe cognoſcimus, quæ & paternorum Canonum regulis & apoſtolicis congruant inſtitutis; neceſſe eſt enim ut omne Corpus Eccleſiæ ſalubri creſcat augmento, ſi membra quæ præſunt, & vigore excellant auctoritatis, & tranquillitate moderaminis.*

Oui, Meſſeigneurs, quand je conſidere d'un côté, que les Souverains Pontifes qui ont eu plus de ſoin de la Religion, plus de force ou d'élévation; quand je vois que les Zozime, les Celeſtin, les Innocent, les Pelage, les Adrien & les Anaſtaſe, les Sts. Léon, les Gelaſe, les Sts. Gregoire ſont ceux qui ont été les plus attachés à ces Maximes & à l'obſervation des ſaints Canons de l'Egliſe, & les plus appliqués à maintenir cette digue qui ſépare les deux Puiſſances, & que ce ſont eux qui ont eu le plus de reſpect, & j'oſe dire, plus de ſoumiſſion pour les Princes;

Quand je lis dans l'Epitre 16 du Pape Pelage à un de nos premiers Rois: *Cum etiam de puſillis iſta forma præcepti ſit, quanto nobis ſtudio & labore ſatagendum eſt, ut pro auferendo ſuſpicionis ſcandalo obſequium confeſſionis noſtræ Regibus miniſtremus, quibus nos etiam ſubditos eſſe Sacræ Scripturæ præcipiunt.*

Quand je lis dans les Lettres de S. Gregoire aux Empereurs: *Ego hæc Dominis meis loquens, quid ſum, niſi pulvis & cinis?* Ou quand il ajoute ſur une Loi que ce Pape trouvoit injuſte, & qui étoit au moins d'une auſſi grande conſéquence pour toute l'Egliſe en général, que l'extenſion de la Régale le peut être pour quelques Egliſes en particulier: *Ego quidem juſſioni ſubjectus, eamdem Legem per diverſas terrarum partes tranſmitti feci; & quia Lex omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per meæ ſuggeſtionis paginam Sereniſſimis Dominis nuntiavi, &c.*

Quand je vois d'un autre côté, que ceux qui ſe ſont le plus écartés de ces regles & de ces Maximes, ſont pour la plupart ceux qui, pour parler ſelon le ſentiment de ce ſavant Cardinal, qui a

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

fait le tiſſu des avantages du S. Siege en faiſant celui des années de l'Egliſe, n'ont été ſur le trône de S. Pierre, que pour en continuer la ſucceſſion; le profond reſpect que j'ai pour le S. Siege, m'empêche de dire ce qu'il ajoute.

Et quand je jette en même temps les yeux ſur la vie exemplaire & ſur les mœurs de N. S. P. le Pape, je ſuis perſuadé qu'il eſt impoſſible que Sa Sainteté ne ſuive entiérement la conduite de ceux dont elle imite les vertus, & qu'elle ne s'éloigne des ſentimens de ceux avec leſquels elle n'a rien de commun que l'autorité du S. Siege, qu'ils ont autant deshonorée, qu'elle en honore le trône par ſa piété & par ſon déſintéreſſement.

Non, Meſſeigneurs, Sa Sainteté ne peut trouver mauvais qu'en imitant ſa conduite, vous lui propoſiez l'exemple des plus ſaints de ſes Prédéceſſeurs, & de S. Pierre même, puiſqu'elle propoſe à notre grand Monarque l'exemple de S. Louis, qui a joint en pluſieurs occaſions la ſainteté d'une vie canoniſée par le S. Siege, & révérée de toute l'Egliſe, à une fermeté inébranlable pour la conſervation de ſon autorité & des droits de ſa Couronne, contre les entrepriſes mêmes de ceux qui s'appuyoient du nom de la Cour de Rome.

C'eſt donc par les maximes mêmes du S. Siege, que nous prétendons nous maintenir dans l'uſage de nos Libertés. C'eſt en nous aſſujettiſſant à ces véritables regles, que nous nous en conſervons la poſſeſſion; & nous avons tant d'eſtime pour cet aſſujettiſſement, que nous lui donnerons toujours le nom glorieux de nos Libertés: *Laus juſtæ Libertatis.*

Et quand nous voyons paroître les ombres les plus légeres de la moindre diviſion, nous recourons à ces Maximes, afin que nous attachant à lui par lui-même, & renouant toujours de plus en plus ce nœud ſacré des vérités qui nous y lient, rien ne puiſſe nous en détacher.

S'il arrivoit donc, ce que nous ne croyons pas, que quelqu'un abuſant de l'autorité du S. Siege, entreprît de donner atteinte à nos Libertés, nous déclarons que nous ne laiſſerons pas d'y demeurer toujours unis; & nous mettant à l'abri de ces ſortes d'entrepriſes, ſous l'autorité du Pape Zozime écrivant aux Evêques des Gaules, nous dirons hardiment: *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem Sedis poteſt auctoritas, apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui Decreta Patrum ſanxere reverentiam.* Et nous appuyant ſur cette Maxime, & ſur celle de N. S. P. le Pape, qui nous apprend que la vérité ne peut être contraire à elle-même, & qu'il faut demeurer dans les bornes poſées par l'autorité de nos Peres, *Ne tranſeamus terminos quos poſuerunt Patres noſtri:* nous dirions que puiſque, ſelon le même Zozime, auſſi-bien que ſelon le ſentiment de Sa Sainteté, on ne peut renverſer ces barrieres, ſans donner

atteinte à la Religion & à la Foi ; le même engagement qui nous oblige à répandre notre ſang pour la défenſe de la Foi, nous oblige de nous oppoſer à tout ce qui pourroit détruire nos véritables Libertés : *Cùm adverſus Statuta ſanctorum Patrum venitur, non tantum illorum prudentiæ atque ſententiæ, quæ in ævum victura ſanxerunt ; ſed ipſi quodammodo Fidei, & catholicæ diſciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam ſanctum ac venerabile eſt, quàm penitus non exorbitare ab itinere majorum, quorum canonica inſtituta, veluti quædam fundamenta ſunt Fidei jacta ponderibus.*

Ann. 1682.

Nous dirions que nous avons appris de Sa Sainteté & du grand S. Léon, que l'infraction des Regles & des Canons, emporte néceſſairement la diviſion de l'Egliſe, le trouble & la confuſion de toutes les parties les plus oppoſées, & le mélange des choſes les plus ſaintes avec les profanes, & qu'autant que nous aimons le bon ordre & la paix de l'Egliſe, nous aimons auſſi nos Libertés & nos Maximes.

Enfin nous dirions que ce qui porteroit ainſi le nom du S. Siege, n'en auroit effectivement que le nom, ſans en avoir l'autorité ; parce que nous avons appris du même S. Léon, que tout ce qui eſt contraire aux ſaints Canons, non-ſeulement ne peut être l'ouvrage du S. Siege, mais que jamais il ne peut en avoir aucune approbation : *Nam quod ab illorum regulis & conſtitutione diſcors eſt, numquam obtinebit Sedis Apoſtolicæ conſenſum.*

Ne craignons donc pas que l'affermiſſement de nos Maximes, ſoit un obſtacle à la paix que nous ſouhaitons. Celles que N. S. P. le Pape a fait mettre pour le fondement de ſes Breſs, nous aſſurent du contraire.

Et ce deſſein de Sa Sainteté, de faire exécuter le Canon du Concile de Lyon, dont on vous a fait voir l'incertitude, fondée ſur l'obſcurité du texte, ſur la diverſité des gloſes, ſur la différence des ſentimens de ceux qui en ont parlé, & ſur le peu d'égard qu'on y a eu dans les premiers temps qui ont ſuivi ce Concile ; ce deſſein, dis-je, de Sa Sainteté, doit vous répondre de la maniere dont elle recevra ce que vous trouverez bon de faire pour affermir des regles qu'elle juge elle-même beaucoup plus importantes au bien & au repos de l'Egliſe en général, & même à celui de quelques Egliſes en particulier, auquel Sa Sainteté à la bonté de s'intéreſſer.

Le zèle qui anime N. S. P. le Pape, pour l'obſervation des Canons, & pour la conſervation de cette digue ſi néceſſaire entre les deux Puiſſances, & qui, ſelon qu'il s'en explique, arrête ſeule une inondation de malheurs, nous doit être un gage aſſuré de l'approbation que Sa Sainteté donnera aux réſolutions que vous prendrez d'en affermir les fondemens.

Ainſi, Meſſeigneurs, la déciſion & l'affermiſſement de ces Maximes, bien loin d'être un obſtacle à la paix, nous la donnera ſans

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

doute pour toute la ſuite du temps ; en faiſant connoître à ceux qui ſeroient d'humeur à entreprendre ſur nos Libertés, que tous leurs efforts ne pourroient être qu'inutiles pour eux, & avantageux pour nous, puiſqu'ils nous engageront toujours à en affermir les fondemens.

Mais il eſt encore moins à craindre que ces Maximes étant affermies, ne diminuent l'autorité ſpirituelle que l'Egliſe doit conſerver dans l'eſprit des Princes.

Ann. 1682.

Les Rois & les Princes de la terre comprendront au contraire, qu'ils ſont d'autant plus obligés d'étendre & d'affermir l'Empire de Jeſus-Chriſt, qu'en s'aſſujettiſſant à cet Empire, non-ſeulement ils n'ont rien à craindre contre les Puiſſances temporelles ; mais qu'au contraire, les Loix de Jeſus-Chriſt, auxquelles ils veulent bien ſe ſoumettre, en ſont le plus ſolide appui ; puiſque la véritable Religion, telle que nous la prêchons, tient les peuples ſoumis à leur autorité par des liens d'amour, de conſcience & de religion, incomparablement plus forts que ne ſont tous ceux de la crainte, que leur puiſſance inſpire.

Quel avantage de pouvoir les aſſurer que les foudres de l'Egliſe & toutes les peines canoniques qu'elle peut impoſer, ne regardent nullement la Puiſſance temporelle dont ils doivent être ſi jaloux, puiſqu'ils la tiennent de Dieu ſeul, comme c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent en rendre compte, & que l'Egliſe, au lieu de s'en ſervir contre eux, doit les employer pour la défenſe de leur autorité, en les joignant aux peines des Loix Civiles contre ceux qui veulent ſe ſouſtraire à leur obéiſſance, comme ils ſont obligés d'uſer principalement de l'autorité du glaive, & d'employer les peines preſcrites par les Loix Civiles, pour faire obſerver dans leurs Etats, les loix de l'Egliſe, & y faire regner Jeſus-Chriſt.

Jamais Egliſe n'a plus religieuſement ſoutenu ces importantes Maximes que l'Egliſe Gallicane ; jamais Egliſe, en prêchant devant les Rois, n'a mieux exercé cette fermeté & ce courage, que N. S. P. le Pape demande dans les Prélats ; jamais Egliſe n'a mieux fait entendre aux peuples qu'ils ſont ſoumis à ces deux Puiſſances ſuprêmes, ſans que rien puiſſe les en diſpenſer ; jamais Egliſe enfin, n'a mieux enſeigné aux peuples, que rien ne peut rompre le lien de fidélité qu'ils doivent à leurs Rois ; & n'a mieux enſeigné aux Rois, que rien ne peut les dégager de l'obéiſſance qu'ils doivent à Jeſus-Chriſt.

Le miniſtere de la parole qui ſe traite dans l'Egliſe Gallicane, en préſence des Rois & des peuples par les premiers Prélats, avec une dignité toute autre que dans la plupart des autres Egliſes du monde Chrétien, les porte à leur faire connoître ce qu'ils doivent à l'Egliſe en qualité de Rois, en qualité de ſes protecteurs, en qualité de ſes enfans.

Combien l'Egliſe Gallicane renferme-t-elle de vaiſſeaux d'élection

qui portent le nom du Seigneur devant les Rois, devant les peuples & les nations ; qui ſont entendre aux Rois, qu'en cette qualité, étant les Souverains de leurs Etats ſelon l'ordre temporel & politique, ils doivent conduire cet Etat & gouverner les peuples par des Loix juſtes & raiſonnables ; & qui apprennent en même temps aux peuples, que ſi les Loix des Princes ſont contraires à celles de Dieu, le ſeul parti qu'ils ont à prendre, c'eſt d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; & que la Religion les oblige de plutôt tout ſouffrir que de manquer à l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu, ni à la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, ſans qu'il leur ſoit jamais permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſe révolter contr'eux.

Ann. 1682.

Vous dites aux Rois, Meſſeigneurs, qu'en qualité de protecteurs de l'Egliſe, ils doivent la défendre ; & que bien loin d'uſurper les droits de celle qui ſoutient ſi avantageuſement dans l'eſprit des peuples, ceux de leur autorité, ils doivent lui donner tous les ſecours qu'elle peut attendre du pouvoir que Dieu leur a donné pour faire obſerver ſes Loix, & pour réſiſter aux inſultes de ſes ennemis ; & s'ils ſont jaloux d'une véritable gloire, vous leur faites connoître, que comme les promeſſes que le Fils de Dieu a faites à ſon Egliſe ſont éternelles, & qu'elle embraſſera juſqu'à la fin des ſiecles ce qu'il y aura de plus ſaint & de plus éclairé ſur la terre ; autant qu'ils auront contribué à la gloire de l'Egliſe, autant doivent-ils être perſuadés qu'ils s'en aſſurent une immortelle, même ſur la terre ; gloire ſolide & véritable, que toute la ſuite des temps n'effacera jamais, & qui l'emportera toujours infiniment ſur cette fauſſe lueur de grandeur & de gloire qui n'a pour objet que les choſes périſſables, à qui la viciſſitude des temps donne des faces différentes.

En qualité d'enfans de l'Egliſe, vous leur repréſentez qu'ils ſont obligés d'obéir à celui qui n'accepte point les perſonnes, & qui demande à proportion de ce que l'on a reçu de lui, & vous leur prêchez, avec cette même généroſité digne du Miniſtere Evangélique, que s'ils manquent à ces devoirs, ils en ſeront d'autant plus rigoureuſement châtiés de Dieu même, qu'ils n'en doivent rendre compte qu'à lui ſeul dans le for intérieur de leur conſcience ; & qu'il n'y a aucune Puiſſance ſur la terre, qui ſoit en droit de leur en demander raiſon.

C'eſt à ces grandes maximes, c'eſt à ces avis ſalutaires, que nous devons ce que le plus grand des Rois fait de ſi avantageux pour l'Egliſe. C'eſt ce qui fait, Meſſeigneurs, qu'il prévient vos déſirs, & qu'il paſſe vos eſpérances ; & c'eſt ce qui l'engage à écouter ſi ſouvent la voix de ſon Egliſe contre ſes propres intérêts.

Mais il eſt juſte que l'Egliſe qui lui doit de ſi grandes choſes, ne néglige pas de faire ce qui dépend d'elle dans une conjoncture ſi importante, & qu'elle ſatisfaſſe à ſes devoirs.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Permettez-moi, Meſſeigneurs, de vous dire que vous ne pouvez vous en diſpenſer. Vous y êtes engagés par toutes ſortes de motifs, vous le devez à l'Egliſe en général, qui attend de vous quelque choſe qui ſoit digne des lumieres & de la fermeté de ſa portion la plus illuſtre. Vous le devez à l'Egliſe Gallicane, qui vous le demande par les vœux unanimes de toutes les Provinces. Vous le devez au plus grand & au meilleur des Rois, qui attend cette preuve de votre zèle & de votre reconnoiſſance pour toutes les grandes choſes qu'il exécute tous les jours en faveur de l'Egliſe. Vous le devez à vous-mêmes & à votre auguſte caractere, dont les droits ſont bleſſés. Vous le devez à tant de conſciences agitées par ces derniers Breſs, & à l'incertitude des ames inquietes par les maximes dangereuſes que l'on y a inſérées, contte les ſentimens & les intentions de Sa Sainteté.

Pour répondre donc, Meſſeigneurs, à tant de devoirs preſſans & ſi juſtes, pour ſatisfaire au déſir de toutes les Provinces, qui par un conſentement unanime, porté dans routes les Procurations, demandent que l'Aſſemblée travaille à affermir les Maximes & les Liberrés de l'Egliſe Gallicane, en même-temps qu'elle s'applique à pacifier les différents qui ſont entre le Pape & le Roi au ſujet de la Régale.

Joignez, Meſſeigneurs, deux deſſeins ſi glorieux & ſi avantageux pour l'Egliſe, quelque difficile que le ſuccès en paroiſſe, il n'eſt ni au-deſſus de vos lumieres, ni de votre autorité: vous trouverez ce juſte tempérament qui, conſervant les droits de l'Egliſe, & ne diminuant rien des intérêts du Roi, obtiendra du Ciel cette paix qui fait l'objet de vos vœux & de votre application.

Le Pape a les meilleures intentions du monde, & le Roi eſt le plus généreux Prince de la terre. S'il ne conſultoit que ſa puiſſance, j'avoue que la choſe ſeroit extrêmement difficile; mais il y a quelque choſe au-deſſus d'elle; c'eſt ſa piété, c'eſt ſa ſageſſe, c'eſt ſa modération, & c'eſt par ces trois éminentes vertus que Dieu conduit le cœur de ce grand Prince, & que nous pouvons dire de lui: *Cor Regis in manu Dei.*

C'eſt dans ce cœur du plus généreux Prince du monde, & dans les ſaintes intentions du Pere commun des Chrétiens, que vous trouverez le ſecret de faire agréer les juſtes tempéramens que vous aurez imaginés. Sa Sainteté fermera l'oreille aux mauvaiſes impreſſions de ceux qui ont abuſé de ſon autorité; & Sa Majeſté continuera d'ouvrir ſon cœur aux ſalutaires conſeils de ces illuſtres Prélars qu'elle conſulte dans les importantes affaires de la Religion; & principalement de celui à qui vous avez ſi juſtement déféré le premier honneur de la Préſidence dans cette auguſte Aſſemblée, & en qui le zèle pour le bien

bien de l'Egliſe & de l'Etat, va de pair avec ces brillantes lumieres, & cette haute capacité que nous admirons tous les jours.

Voilà, Meſſeigneurs, les raiſons de notre eſpérance, que nous avons fondées ſur les mêmes maximes qui ſont établies dans les Breſs. Nous avons prouvé que les principes ſont communs entre Rome & nous; les mêmes intentions étant ſinceres de part & d'autre pour le bien de la paix, doivent de tous côtés faire tirer les mêmes conſéquences. Les grandes raiſons ſont pour elle, & nous avons fait voir que celles qui peuvent la combattre, ſont beaucoup moins conſidérables.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Nous croyons n'avoir rien avancé qui ne ſoit conforme à l'Ecriture Sainte, aux Conſtitutions Canoniques, aux Maximes du S. Siege, des Papes prédéceſſeurs de Sa Sainteté & de Sa Sainteté même, pour qui nous conſerverons toujours un très-profond reſpect, aux dépens même de notre vie.

Nous ſoumettons tout ce que nous avons dit, & tout ce que nous dirons, à votre jugement, Meſſeigneurs; à celui de l'Egliſe Romaine, & même de toute l'Egliſe: &, pour finir ce diſcours avec S. Bernard, nous croyons pouvoir dire à Innocent XI, ce que ce ſaint Docteur diſoit à Innocent II: la cauſe que nous défendons eſt bonne, & nous la défendons devant un Juge trop équitable pour ne pas eſpérer un bon ſuccès, quand il ſera informé de la vérité dans toute ſon étendue: *Bonam cauſam habemus, & æquum Judicem qui non cunctabitur evacuare quod ſubreptum eſt, cùm apparuerit quod verum eſt.*

Et nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, qu'outre les Commiſſaires qui vous ont été demandés pour les affaires de la Régale, de Toulouſe, de Pamiers, & de Charonne, & ſur les contraventions faites au Concordat, & au traité *de cauſis & appellationibus*, vous en nommiez au déſir de toutes les Procurations des Provinces, pour le maintien & la conſervation des Maximes & des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

M. Coquelin ayant ceſſé de parler, Monſeigneur le Préſident a dit:

MESSEIGNEURS,

Nous ſommes aſſemblés pour trois choſes.

1°. Pour le bien de la paix. 2°. Pour l'obſervation des Canons de l'Egliſe. 3°. Et pour maintenir nos Maximes.

Ce plan eſt tracé dans les Procurations des Provinces. Je le trouve encore dans le Concile de Turin de l'an 397, en ces termes: *Ut bonum pacis & inſtituta Canonica ſerventur, & plurimorum intentionibus utilis adhibeatur medicina.*

Mais pour l'exécution de ce deſſein, nous avons beſoin de tenir une conduite ſage, modérée & judicieuſe, & d'établir des fonde-

mens auxquels on ne puiſſe donner atteinte. La Compagnie en cette occaſion, a ſujet de ſe louer de la diligence de Meſſieurs les Promoteurs qui lui ont expoſé tant de matieres importantes, dont l'Egliſe tirera une grande utilité & s'en ſouviendra à jamais: *Dum domus Æneæ capitolii immobile saxum accolet, Imperiumque pater Romanus habebit;* paroles profanes, à la vérité, mais qui pourroient être conſacrées, ainſi que le grand Saint Leon fait en cas ſemblable.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Nous ne pouvons donc mieux commencer cette Aſſemblée, que par une ſincere proteſtation de conſerver un profond reſpect, & une parfaite correſpondance avec le Saint Siege. Car, Meſſeigneurs, quand les Egliſes particulieres auroient ſujet de ſe plaindre, il faut pourtant qu'elles demeurent toujours unies à l'Egliſe univerſelle, & à ſon Chef. Jamais il n'eſt permis de s'élever contre lui. Nos paroles, nos écrits, doivent toujours lui prouver notre humble reſpect. **

Ann. 1682.

Auſſi voyons-nous dans le 21 Canon du huitiéme Concile Général, aſſemblé à l'occaſion de la révolte de Photius contre Ignace, Patriarche de Conſtantinople, contre Nicolas I & Adrien II: *Qui vos ſpernit me ſepernit;* & ſelon les termes de ce Concile, quand le Pontife Romain nous donneroit des ſujets de plaintes: *Non tamen debemus ſententiam audaciter proferre adversùs ſenioris Romæ Pontifices.* Je ſais bien que les flatteurs ont donné à ce paſſage un autre ſens que celui qu'il doit recevoir, & qu'ils ont tâché de nous perſuader que l'on devoit tout ſouffrir des Pontifes Souverains, ſans même en témoigner le moindre reſſentiment. Mais ſi cela étoit, que deviendroit la liberté eccléſiaſtique? Pourroit-on juſtifier Saint Paul d'avoir parlé à Saint Pierre avec courage?

Voilà, Meſſeigneurs, une grande matiere qui s'offre à votre zéle & à votre prudence. Mais quand vous y aurez apporté les tempéramens néceſſaires, le Pape vous en remerciera au lieu de s'en plaindre; car l'Egliſe pourroit-elle avoir un Pontife mieux intentionné que celui qui la gouverne préſentement? L'intérêt de ſes proches ne peut retarder ſon zéle; il ne connoît la chair ni le ſang. N'a-t-il pas coupé la racine à tous les déſordres, en ſe déclarant ennemi du Népotiſme, condamné par les Canons Apoſtoliques, & malheureuſement introduit en Afrique dans le Conciliabule de Certhes? Au milieu de tant d'Officiers altérés de l'or & de l'argent, il hait l'argent & l'or; & certainement c'eſt de lui qu'on peut dire, ce qu'Antoine d'Albon, autrefois Archevêque de Lyon, diſoit à Pie V: *Quis enim non illud juro admiretur quod neque te ab auſteritate vitæ ætas jam moribus ac labore confecta revocat, neque ſummi illi tuæ Sedis apices, ad ambitionem inflammant; neque in tuos affines ac nepotes, quos*

** Cette Leçon donnée ici à la Nation par le Corps reſpectable de ſes propres Paſteurs, ſert de preuve à nos raiſonnemens ſur l'Art. 1 des Libertés.

habes optimos ac religioſiſſimos, magna rerum affluentia, profuſum te reddit.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Les hommes naturellement amis de la diſcorde, regardent le ſujet préſent comme la matiere d'une grande diviſion. Mais par votre ſage conduite, Meſſeigneurs, l'union s'affermira entre l'Egliſe Gallicane & Notre Saint Pere, au lieu de s'affoiblir. Car qui pourroit les diviſer? ſeroit-ce parce que vous ſoutenez des Maximes très-ſolides, qui mettent des barrieres entre les Puiſſances ſpirituelles & temporelles? Maximes préſentées dès les premiers temps de l'Egliſe aux Empereurs payens, & au Sénat de Rome par les Apologiſtes Chrétiens, Juſtin, Tertullien, Athenagoras, Quadratus & autres.

Ann. 1682.

Maximes enfin inconteſtables juſqu'au temps de Gregoire VII, qui, contre l'Ecriture & la Tradition, a introduit des ſentimens nouveaux, qui ont été la cauſe de beaucoup d'événemens funeſtes, & qui ont fait verſer le ſang des Chrétiens en ſoixante-dix-huit Batailles. (*Baronius*)

Mais ſur quel fondement peut être établie cette ſupériorité de la Puiſſance ſpirituelle ſur les Princes, dans les choſes qui regardent le temporel, puiſque Jeſus-Chriſt dit lui-même: *Regnum meum non eſt de hoc mundo*; & par ſes Prophetes: *Cujus Imperium ſuper humerum ejus?*

Cependant beaucoup de pareilles Maximes ſe ſont gliſſées par l'adreſſe des Ultramontains, qui ont voulu faire leur cour aux dépens de la vérité. Mais la ſavante Faculté de Théologie de Paris, s'y eſt toujours oppoſée, & a donné lieu aux Conciles de Conſtance & de Baſle de faire des déciſions conformes à ſes ſentimens.

L'on ne doit pas toutefois reprocher à la France qu'elle manque de zèle pour le Saint Siege. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'elle a fait paroître plus d'ardeur pour les intérêts des Papes que les Evêques mêmes d'Italie. On ſait que comme ſous le regne de Theodoric, on eut établi un Viſiteur, & aſſemblé un Concile d'Evêques Italiens, pour faire le procès au Pape Symmaque; Avitus, Archevêque de Vienne, au nom des Evêques des Gaules, en fit ſes plaintes à deux illuſtres Sénateurs, & leur dit: *Si Papæ urbis vocatur in dubium, Epiſcopatus jam videtur non Epiſcopus vacillare.* Il ajoute que quand le Chef eſt bleſſé, les membres doivent le ſecourir; que dans la tempête, il ne faut pas que le Matelot s'éleve contre le Pilote; & qu'enfin: *Non eſt gregis terrere proprium Paſtorem, ſed judicis.*

Ce reſpect pourtant ne nous doit point faire relâcher de nos Maximes. Nos Prédéceſſeurs ont toujours parlé aux Saints Peres, véritablement avec ſoumiſſion, mais auſſi avec liberté. Imitons leur conduite; n'oublions jamais cette profonde vénération, ſans laquelle il n'eſt pas permis même de ſe plaindre des Souverains Pontifes.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Mais défendons les Libertés de l'Egliſe Gallicane, puiſque nous ne ſaurions les abandonner ſans quelque foibleſſe. Et quand nous ne les regarderions pas toutes comme des déciſions de l'Egliſe univerſelle, il nous ſera cependant permis d'en conſerver les Maximes comme les plus anciennes, & d'empêcher que les ſentimens contraires n'aient cours dans le Royaume.

Ann. 1682.

Le Concile Général de Vienne en a uſé ainſi pour le ſentiment des *habitudes infuſes*, ſur leſquelles il n'a rien voulu définir; le Concile de Baſle & l'Egliſe Gallicane, ſur la Conception immaculée de la Sainte Vierge; & la Faculté de Paris a adopté la Juriſdiction des Curés de droit divin, & bien d'autres de la ſorte, en des occaſions différentes.

Les choſes étant ainſi, il me ſemble, Meſſeigneurs, que nous devons avoir égard à la requiſition de MM. les Promoteurs, en nommant les Commiſſaires pour examiner les matieres qu'ils ont propoſées.

Monſeigneur le Préſident ayant fait ce diſcours avec l'applaudiſſement de la Compagnie, elle a agréé que l'on nommât des Commiſſaires; & Monſeigneur le Préſident a ajouté, qu'il avoit dreſſé un projet de commiſſions qu'il ſoumettoit à ſes ordres. Enſuite il en a fait la lecture & a nommé Commiſſaires:

Pour la Regale.

Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, Monſeigneur l'Evêque de Tournay, Monſeigneur l'Evêque de la Rochelle, Monſeigneur l'Evêque de Meaux, Monſeigneur l'Evêque de Troyes, & Monſeigneur l'Evêque de Châlons; & Meſſieurs de Saint-Georges, de Saint Luc, de Luſignan, le Franc, de Maupeou & Lambert.

Pour Toulouse et Pamiers.

Monſeigneur l'Archevêque d'Albi, Monſeigneur l'Evêque de Valence, Monſeigneur l'Evêque de Langres, Monſeigneur l'Evêque de Montauban, Monſeigneur l'Evêque de Lavaur, & Monſeigneur l'Evêque de Tréguier; & Meſſieurs Bigot, le Franc, de Soupetz, de Guenegaud, de Gourgues & de Camps.

Pour l'affaire de Charonne.

Monſeigneur le Coadjuteur de Rouen, Monſeigneur l'Evêque de Saint-Malo, Monſeigneur l'Evêque de Montpellier, Monſeigneur l'Evêque de Mende, Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre, & Monſeigneur l'Evêque d'Aleth; & Meſſieurs Courcier, Faure, Feu, de Saint-Georges, de Maupeou, de Champigny & de Boche.

Digitized by Google

SUR LE LIVRE DE M. GERBAIS.

Ann. 1682.

Monſeigneur l'Archevêque d'Embrun, Monſeigneur l'Archevêque de Cambray, Monſeigneur l'Evêque d'Autun, Monſeigneur l'Evêque de Glandeve, Monſeigneur l'Evêque de Troyes, & Monſeigneur l'Evêque du Bellay; & Meſſieurs Courcier, de Maupeou, d'Argoud, Lambert, de Poudenx & de Ratabon.

Sur vingt articles de griefs, qui ſont:

1°. Les Annates.

2°. La remiſe des fruits des Bénéfices mal perçus.

3°. De la diſpenſe des illégitimes, dont on fait mention dans les Breſs.

4°. De la diſpenſe des mariages ſans cauſe.

5°. Des diſpenſes d'âge pour les Bénéfices Conſiſtoriaux.

6°. Du changement des Juges, qui confond la Juriſdiction des Provinces.

7°. Des abus gliſſés dans le Pontifical Romain.

8°. Des permutations admiſes à Rome, ſans le conſentement des Ordinaires.

9°. Les légitimations des enfans, inſérées dans les diſpenſes.

Les Commiſſaires ſur ces neuf articles, ſont:

Monſeigneur l'Archevêque de Bourdeaux, Monſeigneur l'Evêque de Valence, Monſeigneur l'Evêque d'Avranches, Monſeigneur l'Evêque de Conſerans, Monſeigneur l'Evêque de Tulles, & Monſeigneur l'Evêque d'Aleth; & Meſſieurs de Coadelez, de Soupetz, de Gourgues, de Fleury, de Senault & de la Faye.

Seconde Commiſſion.

1°. Sur les préventions & leurs abus.

2°. Sur l'obſervation des trois regles de Chancellerie.

1ª. *De verisimili notitia.*

2ª. *De infirmis reſignantibus &....*

3ª. *De idiomate.*

Monſeigneur l'Archevêque de Cambray, Monſeigneur l'Evêque de Bazas, Monſeigneur l'Evêque de Montauban, Monſeigneur l'Evêque de Mende, Monſeigneur l'Evêque du Bellay, Monſeigneur l'Evêque de Marſeille; & Meſſieurs de Camps, de Bermont, de l'Eſcure, de Luſignan, de Parra & de la Boreis.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

ANN. 1682.

Troiſiéme Commiſſion.

1°. Du droit de *Spoglio*, levé en Provence.

2°. Des informations de vie & mœurs des Evêques nommés.

3°. De la diſpenſe des Ordres & des Vœux après les cinq ans, ſans réclamation.

4°. Des adreſſes pour la réception aux Ordres, à d'autres qu'aux Ordinaires.

5°. Des Entrepriſes du Tribunal de la Vice-Légation d'Avignon.

Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, Monſeigneur l'Evêque de Riez, Monſeigneur l'Evêque d'Autun, Monſeigneur l'Evêque de Toulon, Monſeigneur l'Evêque de Fréjus, & Monſeigneur l'Evêque de Troyes; & Meſſieurs Maucroix, Devener, de Viens, de Bauſſet, de Saint-Eloi, de Franqueville & de Boche.

Pour les ſix Propoſitions de Sorbonne.

Monſeigneur l'Evêque de Tournay, Monſeigneur l'Evêque de Meaux, Monſeigneur l'Evêque de Saint-Malo, Monſeigneur l'Evêque de Lavaur, Monſeigneur l'Evêque de Châlons, & Monſeigneur l'Evêque d'Aleth; & Meſſieurs Faure, Feu, Gerbais, Courcier, Maupeou & de Saint Luc.

Meſſieurs les Agens & Promoteurs, ſont de toutes les Commiſſions.

La lecture des Commiſſions ayant été faite, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims a dit: que le choix que Monſeigneur le Préſident venoit de faire des autres Commiſſaires pour la Régale, étoit une marque qu'il croyoit l'affaire auſſi importante qu'elle l'eſt; mais qu'il reconnoiſſoit en ſon particulier, qu'il n'avoit pas les qualités néceſſaires pour ſoutenir un tel Emploi, & qu'il regardoit l'honneur qu'il avoit plû à Monſeigneur le Préſident de lui faire, de le mettre à la tête de cette Commiſſion, comme une marque de ſon amitié, & une ſuite auſſi de l'honneur que la Compagnie lui avoit fait de le choiſir pour ſon ſecond Préſident; qu'il tiroit tant d'avantage du commerce que cette place l'obligeoit d'avoir avec lui; & que d'ailleurs il étoit ſi bien perſuadé de ſa grande capacité, & de ſes bonnes intentions pour l'Egliſe, qu'il ſupplioit humblement la Compagnie d'agréer qu'il le priât de trouver bon que les Commiſſaires de la Régale s'aſſemblaſſent chez lui; afin qu'étant continuellement ſous ſa conduite, & toujours éclairés de ſes lumieres, ils puſſent avec plus de facilité & de ſûreté, ſe mettre en état de rendre compte de la Commiſſion dont on les avoit honorés.

Toute l'Aſſemblée a unanimement agréé & approuvé la propoſition de Monſeigneur l'Archevêque de Rheims.

Monſeigneur le Préſident l'a remercié de l'honneur qu'il lui faiſoit, & témoigné à la Compagnie qu'il s'eſtimeroit heureux de lui obéir. Il a dit enſuite, que chacun s'aſſemblera inceſſamment pour travailler à ces Commiſſions; & que quand Meſſeigneurs les Commiſſaires ſeront prêts de faire leur rapport, Meſſieurs les Agens en avertiront la Compagnie.

M. Cheron, Promoteur, a enſuite remontré qu'il ſeroit à propos de ſupplier Meſſeigneurs les Préſidens de ſe trouver dans toutes les Commiſſions; que comme leurs lumieres ſont grandes, & leur zèle pour les intérêts de l'Egliſe, ardent, on en tirera un grand avantage. Ce qui a été agréé de toute la Compagnie.

Ainſi ſigné, Fr. Archev. de Paris, Préſident. **

Du Lundi 4 de Mai, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Le Procès-verbal a été lu & ſigné, Monſeigneur le Préſident a dit à la Compagnie: Qu'avant que de faire la lecture du Procès-verbal en la maniere ordinaire, elle trouveroit bon qu'il fit compliment de ſa part à M. l'Abbé de Camps ſur la nomination que le Roi a faite de ſa perſonne, à la Coadjutorie de Glandeve; que c'étoit un effet de ſon mérite & de ſa vertu; & que ce devoit être une joie pour toute l'Aſſemblée, de voir les Députés du ſecond Ordre élevés au premier; il l'a convié de quitter ſa place, & de prendre ſéance parmi les Prélats; ce qu'il a fait avec de grands témoignages de reconnoiſſance de la part que prenoit la Compagnie à la grace que le Roi lui avoit faite.

Monſeigneur le Préſident a auſſi témoigné à M. de Maucroy, Secrétaire, la joie qu'avoit l'Aſſemblée du recouvrement de ſa ſanté, que tout le monde ſavoit qu'il employoit ſi utilement pour le ſervice de l'Egliſe.

Monſeigneur le Préſident à dit enſuite: Que conformément aux ordres de l'Aſſemblée, on avoit travaillé avec beaucoup d'application à la Commiſſion de Toulouſe & de Pamiers, & à celle de Charonne: Que Meſſieurs les Commiſſaires de l'une & de l'autre, lui avoient fait l'honneur de ſe trouver pluſieurs fois chez lui; & que

** Ici viendroient les deux Diſcours de M. l'Archevêque de Rheims; mais ils ſont déja imprimés ſous l'Art. 66 des Libertés. Voyez-en la raiſon ci-devant en la Note ſur ce ſecond Extrait.

Extraits des Proce's Verbaux des Assemble'es du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

ſi la Compagnie l'avoit agréable, on prieroit Monſeigneur l'Archevêque d'Albi, & Meſſeigneurs les Commiſſaires, de prendre le Bureau pour rapporter l'affaire de Toulouſe & de Pamiers : ce qui ayant été réſolu a été exécuté. Monſeigneur l'Archevêque d'Albi a dit :

MESSEIGNEURS,

Dans le Rapport que vous nous avez ordonné de vous faire de ce qui s'eſt paſſé à Pamiers & à Toulouſe, je ne crois pas, qu'après ce qui a été dit dans le mois de Mai dernier ſur ce même ſujet, avec tant d'érudition, d'exactitude & de force, par Monſeigneur l'Archevêque de Rheims : je ne crois pas, dis-je, que vous attendiez de moi, *meliora aut fortiora*, ainſi que l'on a rapporté d'Ives de Chartres. En vérité, Meſſeigneurs, ſi vous êtes dans cette attente, vous avez ſujet de vous plaindre de Monſeigneur l'Archevêque de Paris notre Préſident. Il devoit mettre à la tête de cette Commiſſion, tout autre que moi, *meliores & fortiores.* C'eſt la ſeule occaſion où ſa prudence fut trompée, & quelque obligation que j'aie de lui obéir & d'exécuter ſes ordres, j'aurois bien envie de m'épargner ce ſoin, & d'imiter S. Jérôme, qui étant obligé d'écrire après S. Auguſtin contre les Pélagiens, fut tenté de ceſſer ſon travail, à peu près par les mêmes raiſons, mais moins fortes que celles que j'ai, de crainte de dire des choſes inutiles, ou de redire ce qui avoit été déja ſi bien dit : *Super cedendum huic labori cenſeo, ne dicatur mihi illud Honorii : in ſylvam ne ligna feras ; aut enim eadem diceremus ex ſuperfluo, aut ſi nova voluerimus dicere, à clariſſimo ingenio occupata ſunt meliora.*

Mais conſidérant que marchant bien loin après Monſeigneur de Rheims, il y a encore beaucoup de mérite à acquérir en obéiſſant à ceux qui ont droit de me commander ; & ſur-tout étant ſenſiblement touché des infractions qui ont été faites aux ſaints Canons, trouvant notre Juriſdiction confondue & preſque détruite, les formalités requiſes dans les procédures ou Jugemens eccléſiaſtiques non obſervées ; notre Confrere l'Archevêque de Toulouſe menacé, rigoureuſement traité, condamné ; nous-mêmes expoſés par ſon exemple, à être jugés ſans être ouis, *omiſſo medio*, ſans donner des Juges *in partibus* ; j'avoue que je ne puis ni ne dois retenir mes plantes ; je les ferois d'office, quand je ne les ferois pas par devoir ; elles ne ſeront pas éloquentes, j'en conviens, mais vous les trouverez juſtes ; elles ſeront faites avec reſpect, telles que les inférieurs les doivent faire à leurs ſupérieurs, avec tendreſſe, comme des enfans à leur pere, pleines de confiance, comme des Succeſſeurs des Apôtres, au Succeſſeur de S. Pierre.

Nous

Nous ſavons le reſpect qui eſt dû au rang que N. S. P. le Pape tient dans le monde & dans l'Egliſe ; c'eſt par-tout le plus grand & le premier : mais dans les marieres contentieuſes & de juriſdiction, la premiere place eſt la derniere ; c'eſt celle où l'on juge en dernier reſſort. Nous conſerverons les droits que Jeſus-Chriſt a attachés à la primauté de ſaint Pierre & de ſes Succeſſeurs. Il les a établis les Chefs de toute ſon Egliſe ; mais comme la tête ne fait pas la même fonction des pieds ni des mains, & qu'elle ſe contente de les conduire, ſans les empêcher d'agir ni de faire ce à quoi on les a deſtinés, autrement ce ſeroit une confuſion & un bouleverſement de la nature ; il faut auſſi que le Pape ſe contente de nous faire obſerver les Loix de l'Egliſe, ſans nous troubler dans notre Juriſdiction, ni dans nos Emplois, autrement ce ſeroit confondre tout l'ordre de la Hiérarchie : *Quid tam indignum tibi*, diſoit S. Bernard au Pape Eugene, en une ſemblable occaſion, *quàm ut totum tenens, non ſis contentus toto, niſi minutias quaſdam atque exiguas portiones ipſius tibi creditæ univerſitatis, tanquam non ſint tuæ, ſatagas, neſcio quo modo, adhuc facere tuas.* Ann. 1682.

Nous reſpectons, je le répéte encore, cette premiere, cette auguſte & cette ſacrée autorité que Jeſus-Chriſt a donné à ſes Vacaires en terre ; nous faiſons gloire de nous y ſoumettre. Il n'eſt pas moins de notre intérêt que de notre devoir de la maintenir, & de ne permettre pas qu'on lui donne aucune atteinte. C'eſt même avec beaucoup de joie, & avec beaucoup de conſolation, que nous la voyons exercer par le Pape à préſent régnant, que nous voyons autant élevé par ſon mérite, par ſa piété, par ſon intégrité, que par cette ſuprême dignité qui le fait aſſeoir ſi dignement dans la Chaire de S. Pierre ; mais nous le ſupplions très-humblement de ſe vouloir contenter de cette totalité que Dieu lui a donnée, ſans s'attribuer les portions de juriſdiction, l'autorité immédiate de ceux auxquels le Saint Eſprit a auſſi confié le gouvernement de l'Egliſe : *Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei*, comme il paroît qu'il a fait dans les Egliſes de Pamiers & de Toulouſe.

Sur quoi, je vous dirai, Meſſeigneurs, que feu Monſeigneur de Pamiers a fait diverſes Ordonnances, par leſquelles, ſe fondant ſur le douziéme Canon du ſecond Concile de Lyon, il fait défenſes aux Chapitres de ſa Cathédrale, & de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Camps, de recevoir aucuns Pourvus en Régale, dans les Bénéfices de leurs Egliſes, de leur donner place au Chœur, rang & voix en Chapitre, & de les admettre en aucune fonction, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, contre tous ceux qui appuyeront & favoriſeront leur réception ; & aux Pourvus de s'y ingérer, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Défend encore à toutes perſonnes, tant

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ecclésiaſtiques que Laïques, de les mettre en poſſeſſion, leur donner aide & appui ; à peine aux Eccleſiaſtiques de ſuſpenſe, & aux Laïques ſous peine d'excommunication. Il y a pluſieurs Ordonnances de cette nature. La premiere, du 27 Avril 1677, contre le ſieur Paucet, pourvu d'une Chanoinie & Archidiaconé dans l'Egliſe Cathédrale de Pamiers. Une autre contre le ſieur le Juge, pourvu d'un Canonicat & Aumônerie dans la même Egliſe, en date du 27 Octobre 1677. Autre du 24 Mars 1680, contre le ſieur Palarin, pourvu du Doyenné de l'Egliſe de Notre-Dame de Camps ; & quelques autres que je ne cote pas, parce que je n'ai affaire que de la premiere, pour vous rapporter le fait dont eſt queſtion.

Ann. 1682.

Le ſieur Paucet, s'étant pourvu le premier de Septembre 1677, devant Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, préſenta ſa Requête pour être reçu Appellant, tant de ladite Ordonnance du 27 Avril, que du refus du Chapitre de le mettre en poſſeſſion ; & il expoſa par ſa Requête que l'Ordonnance de Monſeigneur de Pamiers étoit contraire à la Déclaration du Roi de 1673, donnée avec connoiſſance de cauſe ; & que le Concile de Lyon ne lui pouvoit ſervir de prétexte pour faire ladite Ordonnance, par les raiſons que ledit ſieur Paucet a alléguées.

Monſeigneur de Toulouſe, ſur cette Requête & ſur les Concluſions du Promoteur, déclare que l'Ordonnance de Monſeigneur de Pamiers eſt contraire aux Loix du Royaume, trouble les conſciences & l'ordre eccléſiaſtique de la Province ; & en conſéquence il dit, qu'il a été nullement ordonné, jugé & exécuté, & les cenſures portées par ladite Ordonnance déclarées nulles & de nul effet ; fait défenſes d'y déférer ; enjoint au Chapitre de recevoir le ſieur Paucet, à la charge de faire la profeſſion réguliere dans le temps & la forme preſcrite par les ſaints Décrets ; ordonne en outre que ſon Ordonnance ſera lue, publiée & affichée par-tout.

Cette Ordonnance ayant paru, Monſeigneur de Pamiers fit un Acte de Proteſtation pardevant Notaires, en date du 18 d'Octobre 1677, qu'il fit ſignifier au Promoteur de Toulouſe & au ſieur Paucet, par laquelle il déclare qu'il ne peut ni ne doit déférer au Jugement rendu par Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, pour être nul dans la forme & dans le fond ; parce qu'il n'a été entendu ; parce que ſon Ordonnance, dit-il, eſt contraire aux Loix du Royaume, & parce qu'elle eſt auſſi contraire au ſecond Concile de Lyon ; ſur laquelle raiſon il s'étend fort, & tâche de montrer que Pamiers n'eſt pas ſujet à la Régale. Il dit enſuite que la Déclaration du Roi n'eſt pas contradictoire, n'ayant rien produit en ſon particulier ; & enfin il proteſte de ſe pourvoir contre le jugement de Monſeigneur de Toulouſe pardevant qui il appartiendra.

Digitized by Google

Il ſeroit inutile & ennuyeux, Meſſeigneurs, de vous faire une plus ample déclaration de tout ce qui s'eſt fait dans ces procédures, & de vous rendre compte de tous les motifs & de toutes les raiſons que ces deux Prélats ont eu d'en uſer comme ils en ont uſé. La commiſſion que vous nous avez donnée ne s'étend pas ſi loin. Nous n'avons pas le pouvoir d'approuver, ni de cenſurer; & vous n'êtes pas ici, Meſſeigneurs, les Juges de vos Confreres, principalement ſur une matiere dont vous n'avez pas les Actes originaux, & où les Parties intéreſſées n'ont rien produit devant vous. Je vous dirai ſeulement que Monſeigneur de Toulouſe, rempliſſant avec beaucoup de dignité le rang qu'il tient dans l'Égliſe, & la place qu'il occupe dans le Parlement de Toulouſe, dont le Clergé & dont les Eccléſiaſtiques reſſentent inceſſamment des effets très-avantageux, on lui doit faire cette juſtice de croire, ayant tant de lumiere, d'expérience & de connoiſſance des Loix, des Canons, des formalités des procédures, qu'il eſt en état de juſtifier & de ſoutenir ce qu'il a fait, quand ſes Supérieurs lui en demanderont raiſon.

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

A l'égard de Monſeigneur de Pamiers, tous les Jugemens humains ont été prévenus par celui de ce Juge infaillible à qui ſeul il a appartenu de dire à ſes Apôtres, lorſque n'étant pas bien inſtruits des maximes de leur Maître, ils vouloient faire deſcendre le feu du Ciel, pour déſoler les Samaritains: *Neſcitis cujus ſpiritûs eſtis. Filius hominis non venit animas perdere, ſed ſalvare.* Ce Prélat aura mieux connu devant ce terrible Tribunal, que dans les ténébres de ce monde, ſi le Seigneur agit avec les hommes à la maniere du tonnerre, ou de l'orage, ou du feu; ou s'il ſe fait connoître par le ſouffle d'un air doux & ſuave.

Meſſeigneurs vos Commiſſaires ne m'ont chargé de vous parler, Meſſeigneurs, des procédures de ces deux Prélats que pour paſſer à celles de Notre Saint Pere, qui en ayant voulu prendre connoiſſance nous fait des reproches, & nous condamne ſur le rapport des Parties adverſes, ſans entendre nos raiſons; qui dépouille les Métropolitains de leur autorité, ſans les citer, & ſans les ouir; qui nous juge tout ſeul à Rome, ſans nous donner des Commiſſaires *in partibus*; qui exerce la Juriſdiction immédiate dans nos Provinces & dans nos Dioceſes, & qui menace & fulmine des excommunications ſans cauſes valables & ſans monitions canoniques. Ces plaintes ne ſe trouveront que trop juſtifiées par les Breſs de Sa Sainteté.

Dans le premier du 4 de Janvier 1679, il paroît que le Pape écrit à Monſeigneur de Pamiers avec beaucoup de compaſſion & de charité, preſque ſemblable à celle que ſaint Paul reſſentoit pour ſes Freres: *Quis infirmatur, & ego non infirmor?* Lui témoignant la part qu'il prend à ſon affliction dans les malheurs qui lui ſont arrivés,

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

pour n'avoir pas voulu ſe ſoumettre aux volontés du Roi : *Moleſtiarum & incommodorum quæ pro tuendis Juribus Eccleſiæ tibi commiſſæ, ſuſtinere te ſcribis, Nos quoque maximam in partem venimus.*

Ann. 1682.

Mais que cette charité auroit été avantageuſe à Monſeigneur de Pamiers, & cette compaſſion utile au Clergé de France, s'il eût plû au Pape de ſuivre l'exemple d'Innocent II, dans le conſeil & dans l'ordre qu'il donna à Hugues, Archevêque de Rouen, en une occaſion preſque ſemblable. Ce Prélat vouloit exiger des Abbés de ſa Province, le ſerment de fidélité & d'obéiſſance qu'ils lui devoient; & cela avoit été réſolu dans le Concile de Rheims, le Pape Innocent, préſent, & l'ordonnant. Il paroît même qu'il en avoit excommunié quelques-uns qui avoient refuſé de le prêter; mais parce que ce ſerment choquoit le Duc de Normandie, qui étoit pour lors Henri II, Roi d'Angleterre, & que ce Prince ne voulut pas le permettre; le Pape écrivit à l'Archevêque de Rouen, de ſe départir de ce droit, & de ſe ſoumettre aux volontés du Roi : *Quod profectò*, dit ce Pape, (Tom. 10 Concil. Labbe, p. 955.) *quamvis juſtum fuerit, & à nobis in Concilio Rhemenſi mandatum, pro ejus charitate*, (c'eſt du Roi qu'il parle) *à rigore Juſtitiæ aliquando condeſcendere debemus, & pro tempore ipſius voluntati aſſenſum præbere, unde fraternitatem tuam rogamus, atque mandamus, quatenus de Abbatibus illis, ejus voluntati conſentias; & ſi quem de Abbatibus ligaſti, abſolvas.*

Si N. S. Pere avoit voulu conſeiller Monſeigneur de Pamiers de ſe ſoumettre aux volontés du Roi, & d'abſoudre ceux qu'il avoit excommuniés, qu'eſt-ce que le Pape, Monſeigneur de Pamiers & Nous, ne pouvions pas attendre & eſpérer du cœur généreux du Roi, inflexible à toute autre puiſſance qu'à celle des remontrances remplies de piété & de ſoumiſſion?

Dieu, par ſes ſecrets Jugemens, en a diſpoſé d'une autre maniere: Bien loin que le Pape ait voulu conſeiller à Monſeigneur de Pamiers de ſe ſoumettre aux volontés du Roi, il ſe plaint dans le ſecond Bref du 18 de Janvier 1679, adreſſé à Monſeigneur de Toulouſe, il ſe plaint, dis-je, de l'obéiſſance que cet Archevêque a rendu aux ordres de Sa Majeſté; il lui fait des reproches de les avoir exécutés, d'avoir oublié le devoir de ſa charge & de ſa dignité; de n'avoir eu aucune crainte de la colere de Dieu ni des cenſures de l'Egliſe; d'avoir négligé ſa propre réputation : *dignitatis ac muneris ſui oblitus, nullo horribilium cenſurarum & cæleſtis iræ metu, nulla famæ reverentia.*

Il le rend complice & auteur de ce qui s'eſt paſſé dans le Couvent de ſainte Claire de Toulouſe, lorſqu'on y établit l'Abbeſſe qui avoit été nommée par le Roi; & comme s'il n'avoit plus de bénédictions à donner, après avoir béni Monſeigneur de Pamiers, il finit, contre la coutume & le ſtile de tous les Breſs, par des menaces,

ſans lui donner ſa bénédiction apoſtolique, lui laiſſant en partage la plainte d'un réprouvé : *Numquid unam tantum benedictionem habes, Pater mi ?*

Quelque ſenſibles que ſoient ces reproches & ces menaces, quelque dures & quelque déſagréables que ſoient les repréhenſions dont le Pape ſe ſert dans le Bref contre Monſeigneur de Toulouſe, nous nous ſerions contentés de le plaindre ſans rien dire, ſi les motifs qui ont obligé Sa Sainteté d'en uſer de la ſorte, ne nous donnoient à nous-mêmes un juſte ſujet de nous plaindre.

Ann. 1682.

La colere du Pape contre Monſeigneur de Toulouſe, a pour fondement les plaintes des Religieuſes Urbaniſtes, & celles des intéreſſés dans la Régale de Pamiers : *Delatæ nuper ſunt ad nos quærelæ Monialium Ordinis Sanctæ Claræ Urbaniſtarum in Toloſana civitate graviter dolentium, &c. & aliunde, &c.* L'accuſation des Parties contre toute ſorte de droit naturel, civil & canonique, ſert d'audition, de preuve & de conviction, & c'eſt notre premier grief.

A quels malheurs & à quels inconvéniens ne ſerions-nous pas expoſés, ſi les parties ſeules en étoient crues, ſi on nous jugeoit *ad clamorem partium*, ſi on nous condamnoit ſans examiner, *ſi clamorem opere compleverint*, ſi on renverſoit les Maximes de droit, *audiantur partes, probationes fiant, ſicut debet eſſe confeſſus & convictus ?* Maximes établies & conſacrees par l'exemple & les paroles de Dieu même : *Adam ubi es ?* par l'interrogatoire fait à Caïn, *ubi eſt Abel frater tuus ?* par l'inſpection du crime : *deſcendam & videbo.*

Si le grand mérite de N. S. P. le Pape ne l'avoit empêché de paſſer par les charges inférieures des Prélats qu'on envoie auprès des Princes Chrétiens, pour s'inſtruire des coutumes & des uſages de leurs Royaumes, & qu'il l'eût au contraire laiſſé monter par les degrés ordinaires au Trône dans lequel ſa grande capacité & ſa grande piété l'ont placé, il ne ſeroit pas étonné, & il n'eût pas eu horreur de ce qui lui a été rapporté du Couvent des Urbaniſtes : *inhorruit ad tam indignæ rei nuntium animus noſter.* Il auroit vu de ſes propres yeux, & il auroit connu par ſa propre expérience, que les uſages de ce Royaume ſont différens de ceux de Rome ; qu'on a procédé à Toulouſe ſelon les regles de notre Juriſprudence, & il auroit été convaincu que pour les affaires de la Régale, on ne reconnoit point d'autre Juge en France que le Parlement de Paris, ou le Conſeil de Sa Majeſté, remplis l'un & l'autre des plus ſavans Magiſtrats de l'Europe, & gouvernés par des Chefs qui pourroient donner la loi à toute la terre ; & qu'il ne dépend pas de nous de changer les Loix du Royaume & les formes de juger, ni de jetter les fondemens pour former une nouvelle Monarchie : *Mores gentium ſequi debemus. ff. de ſtat. Lib. L. Quidam.* Et dans la Diſtinction 4, Chap. *Erit*

autem Lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, ſecundùm Patriæ conſuetudinem; & dans la Diſtinction 29, C. *Sciendum quòd pleraque capitula ex cauſa, ex perſona, ex loco, ex tempore conſideranda ſunt; quorum modi quia medullitus non indagantur in erroris labyrinthum, nonnulli intricando impinguntur, cùm ante judicant quàm intelligant, ante inculpant quàm iterando lecta perquirant.*

Ann. 1682.

Le Pape Alexandre III, qui a été un des plus ſavans Papes qui aient rempli le Siege de S. Pierre, ayant été conſulté par l'Evêque d'Amiens ſur la diſſolution d'un mariage, dont le mari étoit impuiſſant & lépreux, & ſi la femme pouvoit enſuite ſe marier à un autre: il répondit, que la coutume de l'Egliſe Romaine n'étoit pas de diſſoudre de ſemblables mariages; mais que ſi l'uſage de l'Egliſe de France le permettoit, il n'y trouvoit pas à redire, & qu'en ce cas la femme pouvoit ſe marier à un autre: *Licèt Eccleſia Romana non conſueverit propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia, legitimè conjunctos dividere; ſi tamen conſuetudo generalis Gallicanæ Eccleſiæ habet ut hujuſmodi matrimonium diſſolvatur, nos patienter tolerabimus, ſi ſecundùm conſuetudinem illam eidem mulieri cui voluerit nubendi in Domino, conceſſeris facultatem.*

La diſſolution d'un mariage eſt une affaire bien plus importante & bien plus conſidérable que l'ouverture de la porte d'un Couvent de Religieuſes, pour y introduire une Abbeſſe nommée par le Roi; & néanmoins le Pape d'aujourd'hui a eu horreur de cette ouverture de portes, que l'uſage général de France a toujours autoriſé, quoique le Pape Alexandre III ait patiemment ſouffert la ſéparation de ceux que Dieu avoit unis enſemble, parce que l'uſage de l'Egliſe de France l'avoit introduit.

Que Notre S. P. le Pape ait donc la bonté de s'informer de nos coutumes & de nos uſages, avant de nous condamner; & de nous entendre, avant que de ſe laiſſer prévenir, ainſi qu'il paroit avoir été prévenu dans ſon troiſieme Bref écrit à Monſeigneur de Pamiers, du 17 de Juillet 1680, où, après les louanges qu'il donne à ce Prélat, il éleve les mains au Ciel pour remercier le Pere des Miſéricordes: *Quòd difficillimo tempore ſuſcitaverit ſibi in iſto Regno Sacerdotem fidelem, qui in communi animorum conſternatione & ſilentio, quaſi tubam exaltet vocem ſuam & opponat murum pro domo Iſraël.*

Quoique ce Bref, dans lequel on ſuſcite en la perſonne ſeule de Monſeigneur de Pamiers, un Evêque fidele, ſoit arrivé après ſa mort, nous ne ſommes pas jaloux des éloges que ce Pape lui donne; nous voudrions au contraire que les Papes qui ont précédé celui-ci, euſſent eu des occaſions favorables pour lui en donner de plus grands. Mais nous avons ſujet de nous plaindre de ce que dans le même

temps que le Pape loue Monſeigneur de Pamiers, il condame notre modération & notre ſilence : *In communi animorum conſternatione & ſilentio.* Norre ſilence paſſe dans l'eſprit du Pape pour une lâcheté ; notre ſoumiſſion aux ordres du Roi & aux Loix du Royaume, pour un manquement à norre devoir.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Que pouvions-nous faire que nous n'ayons fair ? Avons-nous manqué de force ou de cœur lorſqu'il a été queſtion de ſoutenir l'exemption de la Régale dans les quatre Provinces ? Avons-nous manqué de conduite ou de ſoin pour la défenſe de nos droits ? Tant de remontrances faires ſur ce ſujet à nos Rois ; tant d'arrêts donnés à norre ſollicitation, nos titres produirs, nos raiſons expoſées devant les Juges que nous avions demandés, ſont des preuves convaincantes que nous avons tenté toutes les voies permiſes & poſſibles pour réuſſir.

Après avoir ſuccombé dans le Tribunal le moins ſuſpect pour nous, avons-nous pu, avons-nous dû oppoſer la force à la juſtice ? Et ſelon les loix de la prudence & celles de la conſcience, y avoit-il d'autre parti à prendre que celui du ſilence & de l'eſpérance ? La ſuite a bien fair voir que : *in ſilentio & in ſpe fortitudo noſtra.* Ce ſilence n'a pas été inutile, ni certe eſpérance vaine. Nous avons obtenu de la piété & de la libéralité du Roi, le rétabliſſement d'un droit qui avoit été ſéparé de l'Egliſe, & attaché à la Couronne depuis pluſieurs ſiecles, & que le plus ſaint de ſes Prédéceſſeurs n'avoit pas cru devoir céder.

Notre Saint Pere ne ſe contenre pas d'avoir condamné notre ſilence ſans en avoir recherché les raiſons, il nous renvoye de plus à la conduite de Monſeigneur de Pamiers, pour apprendre de-là à ſouffrir des injures & des ignominies pour le nom de Jeſus-Chriſt : *Documentum illuſtre cæteris quos Dominus poſuit regere Eccleſiam quam acquiſivit ſanguine ſuo ; quàm præclara, quàm gaudii plena res ſit dignos haberi qui pro Jeſu-Chriſti nomine contumeliam patiantur.*

C'eſt ici l'endroit, Meſſeigneurs, où Sa Sainreté nous permettra d'élever à notre tour les mains au Ciel, pour remercier Dieu de l'état où l'Egliſe & l'Epiſcopat ſe trouvenr dans ce Royaume. Il n'y en a poinr où le Evêques ſoient plus reſpectés & plus autoriſés ; il n'y en a point où ils ſoienr plus en liberté d'annoncer, de publier & de prêcher le nom de Jeſus-Chriſt ; il n'y en a point où ils ſoient plus couronnés de gloire, lorſqu'ils imprimenr ce glorieux nom dans le cœur des hérétiques.

Feu Monſeigneur de Pamiers peut avoir ſouffert, & nous l'avons plaint par ce lien de chariré qui doit unir rous les Evêques ; mais le Pape doit croire qu'il n'a point ſouffert pour Jeſus-Chriſt ; on ne ſouffre pas pour ce nom adorable dans le Royaume de France,

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

& ſous le regne de Louis-le-Grand, dont la Foi eſt inébranlable; dont le zèle pour l'accroiſſement de la Religion & pour les avantages de l'Egliſe, n'a point de bornes, & dont les intentions de faire adorer & invoquer dans toutes les terres de ſon obéiſſance, & au-delà, le nom de Jeſus-Chriſt, ſont très-ſinceres & très-effectives.

Mais revenons au Bref, & continuons de remontrer très-humblement au Pape, qu'avant que de former aucun deſſein contre ce que Monſeigneur de Toulouſe pouvoit avoir fait de contraire à la déciſion du ſecond Concile de Lyon, & contre les Loix & les Libertés de l'Egliſe de Pamiers : *Statueramus efficax remedium adhibere iis quæ Archiepiſcopus Tholoſanus contra Lugdunenſis Concilii ſanctionem, & contra Appamienſis Eccleſiæ, vel potius Provinciæ Tholozanæ jura, libertatemque, hucuſque attentare auſus fuit.*

Ann. 1682.

Il devoit avoir la juſtice de s'informer de Monſeigneur de Toulouſe, des motifs & des raiſons qu'il avoit eu de caſſer les procédures de Monſeigneur de Pamiers, & de ſavoir s'il avoit effectivement contrevenu aux déciſions de ce Concile.

Je n'entreprendrai point ici, Meſſeigneurs, de faire voir que dans le douzieme Canon du ſecond Concile de Lyon, on n'a pas prétendu parler de la Régale, qui appartient au Roi. Monſeigneur l'Archevêque de Paris nous a inſtruits là-deſſus par ce beau & ſavant diſcours qu'il fit dans l'Aſſemblée au mois de Mai dernier, dont toute la Compagnie fut charmée ; mais je prendrai la liberté de vous dire, que quand même on voudroit raiſonner ſur le douzieme Canon du ſecond Concile de Lyon, de la maniere que l'on fait raiſonner ceux qui ont repréſenté au Pape, qu'il doit être entendu de la Régale qui appartient à nos Rois, Sa Sainteté pouvoit avant que d'aſſurer la prétendue contravention de Monſeigneur de Toulouſe à ce Concile, examiner s'il y avoit quelque exception ou quelque raiſon particuliere contre l'Egliſe de Pamiers, qui l'aſſujettit au droit de Régale, quoique les autres Egliſes de la Province de Toulouſe en fuſſent exemptes.

Car comme il y a quelques Egliſes exemptes de la Régale dans les Provinces, qui, ſans conteſtation, ſont ſujettes à ce droit ; de même il peut y avoir quelque Egliſe dans les quatre Provinces qui ont défendu ſi long-temps leur exemption, qui ſera ſujette au droit de Régale, & compriſe dans le nombre de celles que le même Concile de Lyon aſſujettir à ce droit.

En effet, ſi le Pape avoit eu la bonté de s'en faire inſtruire exactement, & de faire apporter devant lui les Regiſtres du Vatican, avant que de ſe déterminer, il auroit trouvé que l'Egliſe de Pamiers eſt particuliérement ſujette à la Régale par droit de fondation & de dotation, & par droit de Garde, de Défenſeur & d'Avoué, qui ſont les deux titres que le Concile demande pour aſſujettir une Egliſe à la Régale.

Le

Le droit de fondation & de donation eſt acquis à nos Rois par la ſucceſſion des Comtes de Carcaſſonne, qui ont fondé & doté l'Egliſe de S. Antoine de Fredelas, aujourd'hui de Pamiers, avant l'an 800; & le ſecond, qui eſt celui de Garde, de Défenſeur & d'Avoué, a été expreſſément accordé par Clement IV, à S. Louis, Roi de France; & cela ayant précédé le ſecond Concile de Lyon, fait voir à toute la terre que la Régale dans l'Egliſe de Pamiers, n'eſt pas un droit uſurpé de nouveau par le Roi.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Voilà des raiſons qui méritoient d'être examinées avant que d'aſſurer que Monſeigneur de Toulouſe avoit procédé contre les déciſions du ſecond Concile de Lyon, & contre les libertés de l'Egliſe de Pamiers.

Ann. 1682.

Si le Pape eût donné ordre d'examiner ces raiſons, il n'auroit peut-être pas écrit dans ſon quatriéme Bref du 25 de Septembre 1680, à Michel Aubarede, Bernard Rech, & au Chapitre de Pamiers, de reprendre les mêmes erremens de leur défunt Evêque ſur l'affaire de la Régale, dans l'eſpérance, dit-il, qu'il a que Dieu les delivrera bientôt de ces mêmes vexations que doivent ſouffrir tous ceux qui veulent vivre en Jeſus-Chriſt: *Speramus autem, ac plane confidimus divinam bonitatem vos atque Eccleſiam iſtam, ſingulari eum veſtra laude & proventu, ab omni tribulatione quam ſubire neceſſe eſt quicumque volunt piè vivere in Chriſto Jeſu, quamprimum liberaturam.*

Serions-nous, Meſſeigneurs, aſſez malheureux, que l'Egliſe de Pamiers étant la ſeule en France qui ſe trouve déclarée contre le droit de Régale, & par conſéquent dans quelque peine, à l'égard de ceux qui s'en prétendent les Vicaires Généraux ou les Supérieurs; ſerions-nous, dis-je, aſſez malheureux que le Pape eût perdu la bonne opinion qu'il doit avoir de nous, que nous vivons pieuſement en Jeſus-Chriſt, parce que nous avons évité l'occaſion de ſouffrir, ne nous étant pas oppoſés à la Déclaration du Roi de 1673, par laquelle il établit l'univerſalité de la Régale.

Plût à Dieu que N. S. Pere eût voulu recommander au Chapitre de Pamiers, & à ſes prétendus Vicaires Généraux, la docilité & la prudence dans l'adminiſtration du Dioceſe après la mort de leur Evêque, & d'imiter plutôt la douceur d'Eliſée, qui ne vouloit pas qu'on ſe ſervît du bâton pour reſſuſciter les morts, mais qui les faiſoit revivre par une douce haleine, & par les tendres embraſſemens; plût à Dieu, dis-je, que le Pape leur eût recommandé après la mort de Monſeigneur de Pamiers, d'imiter plutôt la douceur du diſciple Eliſée, que le trop grand zèle d'Elie, ſon Maître, dont S. Chryſoſtome dit: que Dieu l'a promptement enlevé, de crainte que s'il eût demeuré plus long-temps dans ce monde, il n'eût bientôt

perdu entiérement le genre humain par l'ardeur de ſon zèle : *Nam ſi diu tibi manendum in terris eſſet, propediem humanum genus quod à te continuo plectitur, aboleretur.*

Extraits des Proces Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Non-ſeulement le Pape n'a pas jugé à propos de recommander la modération & la douceur au Chapitre de Pamiers & à ſes prétendus Vicaires après la mort de leur Evêque ; mais il a écrit à Monſeigneur de Toulouſe par ſon Bref du 2 d'Octobre 1680, qu'il étoit étonné de ce qu'il avoit oſé abſoudre ceux que Monſeigneur de Pamiers avoit excommuniés pour avoir obtenu des Bénéfices en Régale dans ſon Dioceſe ; que le Pape déclare un titre injuſte & nouveau, de ce que l'on s'eſt mis en poſſeſſion des Cures conférées auſſi en Régale, & de ce qu'il veut ignorer que feu Monſeigneur de Pamiers avoit appellé au S. Siege de la Sentence de ſon Métropolitain, & que cet appel y avoit été admis : *Præterea ignorare non potes Epiſcopum ipſum Appamienſem à tuis ſententiis ad Nos & hanc Sanctam Sedem appellaſſe, noſque appellationem hujuſmodi admiſiſſe.*

Ann. 1682.

Nous n'avons jamais eu connoiſſance que le Roi ait donné aucune Cure en Régale, ni dans le Dioceſe de Pamiers ni ailleurs. Nous ſommes même bien aſſurés que ſi cela s'étoit fait, ce ſeroit par mégarde, & qu'il auroit été inceſſamment révoqué ; ces collations n'étant ni de droit de la Couronne, ni de l'intention de celui qui la porte avec tant de gloire & de juſtice, d'en uſer.

Pour l'abſolution, il eſt vrai que Monſeigneur de Toulouſe a déclaré les cenſures que Monſeigneur de Pamiers avoit fulminées contre les pourvus en Régale, nulles & de nul effet. Mais comme il ne paroit pas que Monſeigneur de Toulouſe ait excédé en cela le pouvoir & l'autorité que les Canons donnent aux Métropolitains, je ne vois pas le ſujet que le Pape peut avoir de s'en étonner ; ce ſeroit dépouiller les Métropolitains & les Ordinaires de leur autorité ; & c'eſt encore notre ſecond grief : *Petenti abſolutio non negetur ; quamvis in hoc excommunicatur, vel adverſarius ſe opponat*, dit Innocent IV dans le premier Concile de Lyon ; & le même Pape dans le même Concile : *Porro Archiepiſcopus vel ejus Officialis, excommunicatos à Suffraganeis ſemper antequam cauſam audire incipiant in caſibus in quibus eis Juriſdictio competit, juxtæ Eccleſiæ formam, debent abſolvere.*

Monſeigneur de Toulouſe a inconteſtablement juriſdiction ſur Monſeigneur de Pamiers. Le Prélat excommunie les pourvus en Régale ; ceux-ci en appellent à Monſeigneur de Toulouſe le Métropolitain ; Monſeigneur de Toulouſe déclare les excommunications nulles & de nul effet ; il a uſé de ſon droit, il falloit connoître s'il avoit bien ou mal procédé ; mais ſans aucune formalité de Juſtice préalable, on ne pouvoit l'empêcher de procéder, qu'on ne le dépouillât en même-temps de ſon autorité.

Pour ce qui regarde l'appellation de l'ordonnace de Monſeigneur de Toulouſe, portée au ſaint Siege par Monſeigneur de Pamiers, nous ne pouvons pas, Meſſeigneurs, vous en rendre un compte bien exact. D'un côté cet appel ne paroît point; nous ne voyons pas un témoin qui ait certifié l'avoir vu; on ne le trouve point dans les Regiſtres du Contrôle. Les Lettres des Quadrimeſtres, dont l'Evêque de Pamiers fait mention dans une de ſes Ordonnances, ne ſe trouvent pas enregiſtrées ni plaidées par-devant le Sénéchal de Toulouſe, comme il eſt néceſſaire, ſous peine de nullité.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Monſeigneur de Toulouſe proteſte qu'il n'a jamais vu ni reçu aucun acte ſemblable. Ses parties ſont même contraintes d'avouer dans l'inventaire des pieces qu'elles ont fait imprimer, & qu'elles ont fait débiter dans tout ce Royaume, que cet acte d'appel ne ſe trouve point. Elles prient ſeulement le Public de s'en remettre à la bonne foi de Monſeigneur de Pamiers, qui dit dans une de ſes Ordonnances avoir appellé, nonobſtant l'aſſertion de Monſeigneur de Toulouſe, qui dit de bonne foi auſſi, n'avoir jamais reçu aucun appel.

D'autre part le Pape dit dans ſon Bref, que Monſeigneur de Pamiers a appellé au ſaint Siege, & que l'appel a été admis. Cet oracle nous arrête, nos eſprits demeurent ſuſpendus entre les raiſons précédentes & cette déclaration; auſſi nous laiſſe-t-il la liberté toute entiere de croire qu'il n'a jamais été ſignifié à Monſeigneur de Toulouſe, & qu'il a été envoyé en droiture à Rome, ſans être revêtu des formalités néceſſairement requiſes par les Canons.

Mais quand cet appel auroit été dans toutes les formes, le tort que Monſeigneur de Toulouſe auroit eu de ne pas déférer à cet appel, & de ne pas ſuſpendre ſon Jugement, n'auroit pas donné un droit au Pape de juger cette affaire à Rome lui ſeul, contre nos loix, nos priviléges & le Concordat, qui l'obligent de nous donner des Commiſſaires *in partibus*; & c'eſt le troiſiéme grief, d'autant plus ſenſible, que cette maniere de juger eſt réitérée dans le cinquiéme Bref du deuxiéme d'Octobre 1680, adreſſé au Chapitre de Pamiers.

Le Dioceſe de Pamiers ſe trouvant abandonné par l'éloignement des Vicaires Généraux nommés par les anciens Chanoines, (je n'examinerai pas ſi leur élection a été dans les formes ou contre les formes,) Monſeigneur de Toulouſe, par le devoir de ſa charge, & conformément au pouvoir que les Canons lui donnent, & nommément le Concile de Trente dans la Seſſion 24, c. 16, nomme des Vicaires Généraux: *Capitulum, Sede vacante, Officialem ſeu Vicarium, intra octo dies poſt mortem Epiſcopi conſtituere, vel exiſ-*

tentem confirmare, omnino tentatur; ſi ſecus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio ejuſmodi devolvatur.

Le Pape, ſans aucun recours, caſſe cette nomination ſans aucune information préalable, ſans donner des Juges *in partibus*, par une autorité immédiate; c'eſt notre quatriéme grief; & non-ſeulement il confirme les Vicaires Généraux élus par le Chapitre, bien qu'ils ſoient abſens & déja dans l'impoſſibilité de conduire le Diocèſe; mais encore, contre toute ſorte de droit, il aſſure qu'il confirmera tous ceux que le Chapitre voudra nommer: *Et alios à vobis electos vel eligendos, quos etiam quatenus opus ſit, auctoritate apoſtolicâ confirmamus, & reſpectivè confirmabimus.*

Ann. 1682.

Cette maniere d'approuver & de confirmer l'avenir, ſans ſavoir ſi ce qu'on fera ſera bon ou mauvais, nous paroit fort nouvelle & fort extraordinaire; c'eſt une eſpece de prédiction. Il ſemble que le Pape a cru le Chapitre de Pamiers infaillible, puiſqu'il veut confirmer tout ce qu'il fera à l'égard des Vicaires Généraux. C'eſt pouſſer l'infaillibilité bien loin, que de la communiquer au Chapitre de Pamiers; qualité, Meſſeigneurs, que vous avez ſi judicieuſement reconnue n'appartenir qu'à l'Egliſe univerſelle ou au Concile Général qui la repréſente.

Oſeroit-on dire, avec le reſpect & la vénération que l'on doit à N. S. P. le Pape, qu'il fait tort à ſon autorité, lorſqu'il entreprend ſur la nôtre; qu'il donne atteinte à ſes droits, lorſqu'il confond ceux de l'Epiſcopat; & qu'il ébranle ſon pouvoir, lorſqu'il affoiblit celui que les Canons nous donnent: *Mihi injuriam facio*, diſoit le grand Pape S. Gregoire, *ſi Fratrum meorum jura perturbo.*

C'eſt aſſurément troubler la Juriſdiction, c'eſt aller manifeſtement contre toutes les regles, que de menacer d'excommunication & de fulminer des cenſures, ainſi qu'on a fait dans les Brefs du Pape, écrits à Jean Cerle & au Chapitre de Pamiers, du 1 de Janvier 1681, contre toutes ſortes de perſonnes, de quelque ordre, de quelque dignité que ce puiſſe être, contre les Laïques & les Clercs, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, contre les Métropolitains même, en cas qu'ils reconnoiſſent, qu'ils favoriſent; ou qu'ils appuyent d'autres Vicaires Généraux que ceux du Chapitre; & le tout, ſans aucune formalité de juſtice, ſans aucune cauſe certaine, claire & évidente, puiſque le ſecond Canon du ſecond Concile de Lyon, ſur lequel le Pape ſe fonde, eſt douteux; ſans même aucun crime conſtant & évident de la part de ceux que l'on prétend excommunier, puiſque l'on n'a pas encore décidé ſur le ſens du Concile, ſans les monitions canoniques; & c'eſt notre troiſiéme grief.

Nous avons peine à retenir nos larmes, Meſſeigneurs, quand nous faiſons réflexion ſur l'affreux embarras où les conſciences de ces

malheureux Diocéſains de Pamiers ont été réduites par ce Bref. Ils ſont inquietés par mille ſcrupules qui les ſont douter de leur ſalut & des moyens pour y parvenir ; ils s'éloignent des Sacremens, crainte de faire des ſacriléges ; ils appréhendent ceux qui les adminiſtrent, de peur de ſe tromper ou d'être trompés ; ils demeurent ſans ſecours ſpirituels pendant la vie, & ne ſavent pas à qui recourir lorſqu'ils ſont au lit de la mort.

EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Autrefois les Papes ont ſouffert deux Evêques en une même ville, en même temps, & avec la même autorité, pour laiſſer les Fideles dans la bonne foi, pour ne les détourner pas de leurs exercices de piété & de dévotion. On a vu dans Antioche Meletius & Paulin, tous deux conjointement Evêques de cette ville. Ils eurent même pour ſucceſſeurs Flavien & Evagrius. Ne ſeroit-il pas à ſouhaiter qu'en cette préſente occaſion le Pape eût voulu ſuivre cet exemple, & qu'il eût laiſſé la multitude des Vicaires Généraux établis par les anciens Chanoines & par le Métropolitain, qui ſeroient peut-être convenus enſemble, plutôt que de déclarer les confeſſions invalides, que d'annuller les mariages, que de caſſer tous les autres actes de piété faits & à faire par les Vicaires Généraux envoyés par Monſeigneur de Toulouſe ?

Ann. 1682.

Quoi donc ! l'on aura vu dans les ſiecles paſſés des hommes d'une vie ſcandaleuſe s'élever à l'Epiſcopat à main armée, ſacrés par force, contre toutes les formes preſcrites par les Canons, contre le conſentement des Papes, leſquels pourtant ne les ont interdits ni ſuſpendus, (c'eſt le Pape Saint Gregoire) juſqu'à ce qu'on eût été informé ſi leur conſécration avoit été faite par les ordres de l'Empereur, tant on avoit de reſpect pour les Souverains ; & l'on verra aujourd'hui un grand Archevêque d'une des plus conſidérables Egliſes de France, d'une probité & d'un mérite ſingulier, menacé, frappé d'excommunication, pour avoir ſuivi les Loix de l'Etat en obéiſſant à celles de l'Egliſe ; pour s'être ſoumis aux volontés du Roi, d'un Roi à qui l'Egliſe & la Religion n'eſt pas moins redevable de la protection continuelle qu'il lui donne, des biens qu'il lui fait inceſſamment, de ſes ennemis qu'il humilie, du nombre conſidérable de converſions qu'il procure, que ce grand Monarque, s'il eſt permis de parler ainſi, l'eſt lui-même au Ciel, des grandes & belles qualités morales qu'il en a reçues ?

La douleur que nous reſſentons des déſordres de Pamiers, ſeroit ſoulagée, Meſſeigneurs, & nous les verrions paſſer, ſi N. S. Pere le Pape avoit voulu accorder les Bulles de cet Evêché à M. l'Abbé de Bourlemont, nommé par le Roi. C'eſt la derniere de nos plaintes, & aſſez bien fondée, puiſque nous ne voyons pas de raiſons qui obligent Sa Sainteté de les refuſer ou de les différer.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Le Roi, de ſa part, a religieuſement exécuté ce que la Loi de l'Egliſe & de l'Etat exige de ſa piété & de ſa juſtice. Voici les termes du Concordat, dans le titre *de Regia ad Prelaturas nominatione facienda. Hujuſmodi vacatione occurrente, Rex Franciæ pro tempore exiſtens, virum gravem, Magiſtrum ſeu Licentiatum in Theologia, aut in utroque Jure, ſeu in altero Jurium Doctorem aut Licentiatum in Univerſitate famoſa, & cum rigore examinis, & in vigeſimo-ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & aliàs idoneum, eligat*, &c.

Ann. 1682.

Nous reconnoiſſons tous, Meſſeigneurs, le mérite, la ſageſſe, la bonne conduite, & les bonnes mœurs de M. l'Abbé de Bourlemont, *virum gravem*.

Nous ſavons tous qu'il eſt Docteur en Théologie, *Doctorem in Theologia*, dans la plus célèbre & la plus ſavante Univerſité du monde, qui eſt celle de Paris, *in Univerſitate famoſa*; qu'il y a été reçu après avoir paſſé par l'examen, & par toutes les plus rigoureuſes épreuves, *cum rigore examinis*. Il eſt juſtifié par des actes authentiques, qu'il a été nommé dans la trentiéme année de ſon âge: *In vigeſimo-ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum*. Et enfin, il eſt de notorieté publique, qu'il eſt capable de gouverner toutes les Egliſes qu'on voudra lui confier, & *aliàs idoneum*. Son éducation, & les exemples domeſtiques qu'il a dans ſon illuſtre famille, qui a donné de ſi grands Prélats à pluſieurs principales Egliſes de France, & qui les gouvernent encore avec tant d'éclat & d'approbation (& Rome ne peut l'ignorer) ne nous permettent pas de douter du bon & heureux choix qui a été fait par le Roi, pour l'Egliſe de Pamiers.

M. l'Abbé de Bourlemont de ſon côté, a accepté l'honneur & la grace que le Roi lui a faite. Il a fait devant Monſeigneur l'Archevêque de Paris, l'atteſtation de ſes vie & mœurs; des témoins *omni ex exceptione majores*, ont été entendus; on a fait le Procès-verbal de l'état de l'Egliſe de Pamiers, & généralement obſervé toutes les autres formalités néceſſaires: le droit du Roi n'eſt pas conteſté; le Sujet nommé par Sa Majeſté, a toutes les qualités requiſes, & par conſéquent le Pape ne ſauroit lui refuſer les Bulles.

Il eſt porté par le Concordat, que le Pape n'eſt pas obligé de donner des proviſions à ceux qui n'ont pas les qualités que nous avons rapportées: *Et ſi contingeret præfatum Regem, perſonam taliter non qualificatam, ad dictas Eccleſias ſic vacantes, nominare, per Nos & ſucceſſores ſeu Sedem, hujuſmodi perſona ſic nominata, eiſdem Eccleſiis, minimè provideri debeat*; donc, *à contrario*, le Pape eſt obligé de donner des proviſions aux perſonnes que Sa Majeſté lui nomme, lorſqu'elles ſont remplies de toutes les qualités portées

par le Concordat: *Voluntatis eſt ſuſcipere contractum, neceſſitatis conſummare.*

La nomination du Roi pour les Evêchés, eſt une eſpece de Patronat qu'il s'eſt acquis après les élections, ou qui lui a été accordé par l'Egliſe; & ainſi qu'un Collateur ne peut pas refuſer Bénéfices à celui que le Patron préſente, s'il eſt capable de le poſſéder, de même le Pape ne peut pas refuſer l'Evêché à celui que le Roi lui nomme, s'il en eſt digne.

Ann. 1682.

Les Rois ont ſuccédé au droit des Chapitres, en nommant aux Evêchés; & les Papes ont ſuccédé aux Archevêques, pour la confirmation & pour l'inſtitution: & comme autrefois les Archevêques ne pouvoient pas refuſer les Elus par les Chapitres, quand ils étoient capables, les Papes ne peuvent pas refuſer d'inſtituer les nommés par nos Rois, quand ils ont les qualités requiſes.

Le Concile de Calcédoine enjoint au Métropolitain de ne différer pas plus de trois mois la conſécration des Evêques élus; ce que le Concile de Trente ſemble avoir renouvellé dans la Seſſion 23 *de Reform.*

Si donc les Papes ont ſuccédé aux droits des Archevêques, ils ne doivent pas différer de donner leur conſentement par leurs Bulles, afin de ne pas différer au-delà de trois mois l'Ordination de ceux que le Roi leur a nommés; & ainſi que l'Archevêque Hincmar prit la liberté d'écrire à Louis III, de ne différer pas ſon conſentement à l'élection de l'Evêque de Beauvais, afin de ne contrevenir pas aux Canons du Concile de Calcédoine: *Dominatio veſtra conſentiat, & non differatis accelerare ut vobis ſubjecimus, quatenus ipſa Eccleſia diu contra Sancti Spiritus promulgationem, non vacet paſtore, & vos (quod abſit) non mediocre incurratis periculum, ſexcenti namque Epiſcopi in civitate Chalcedonica congregati inſtituerunt ut ultra tres menſes ordinationes Epiſcoporum non differantur:* On peut donc, par la même raiſon, & l'on eſt en droit de même, de ſupplier le Pape de ne différer pas davantage à donner ſon conſentement pour les Bulles au nommé à l'Evêché de Pamiers, afin de ne contrevenir pas au Canon du Concile de Calcédoine, ni à ceux du Concile de Trente.

Et s'il faut quelque raiſon particuliere & quelque choſe de plus preſſant, pour émouvoir & pour convaincre N. S. P. le Pape, nous n'avons qu'à lui montrer l'horrible tableau de cette pauvre Egliſe déſolée de Pamiers. Les Fideles y ſont partagés, l'un eſt du parti de Cephas, l'autre de celui d'Apollon. Les uns s'attachent aux Vicaires Généraux établis par le Métropolitain; les autres à Cerle; & bien peu à Jeſus-Chriſt. L'un détruit ce que l'autre a voulu édifier; une partie eſt dans l'erreur, une autre dans l'incertitude,

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

& chacun dans l'affliction de ſe voir ſans Paſteur qui le puiſſe conduire, ſans pere qui le puiſſe ſecourir.

Et ſi cette raiſon d'étouffer le ſchiſme & la diviſion, fut trouvée ſi forte du temps de l'Egliſe naiſſante, que l'on jugea à propos d'établir par-tout des Evêques, auxquels ſeuls appartiendroit en chef la direction des Fideles : *Poſtquam verò unuſquiſque quos baptiſaverat ſuos eſſe putabat, in toto orbe decretum eſt*, dit S. Jerôme, *ut unus de Præsbiteris electus ſupponeretur cæteris, ad quem omnis Eccleſiæ cura pertineret, & ſchiſmatum ſemina tollerentur.* L'unique & ſolide moyen de faire ceſſer les déſordres de Pamiers, c'eſt de donner des Bulles de cet Evêché, à la perſonne nommée par le Roi ; par cette inſtitution, le ſchiſme qui eſt entre les Vicaires Généraux, ſera diſſipé ; les conteſtations de la Régale ceſſeront ; l'ordre ſera rétabli ; la paix régnera ; Dieu ſera véritablement adoré : *Omnes uno ore glorificabunt Deum.* Au lieu que préſentement l'animoſité les occupe, les conduit, les poſſéde, & leur fait preſque à tous oublier leur devoir.

Ann. 1682.

Quand même il y auroit quelque choſe à dire dans tout ce qui a été fait juſqu'à préſent de part & d'autre, le bien de la paix & le repos de l'Egliſe devroient preſſer N. S. P. d'approuver le digne choix du Roi, & donner un Evêque à cette Egliſe déſolée ; à l'exemple du Pape Simplicius, qui donna, aux prieres de Zénon Empereur, un Evêque, nommé Etienne, à l'Egliſe d'Antioche ; quoiqu'il fût élu contre les formes, puiſque ſon élection avoit été faite à Conſtantinople, & qu'il avoit été ſacré par le Patriarche Acatius, au lieu qu'il devoit être élu par le Clergé d'Antioche, il le confirma néanmoins pour mettre la paix dans cette Egliſe, & pour contenter l'Empereur : *Quæ à vobis amore quietis ſanctè & religioſè ſunt ordinata, reprobare non poſſumus, ne ſtatus Eccleſiæ Antiochenæ ſub noſtra dubitatione videatur ambiguus.*

L'etat de l'Egliſe de Pamiers n'eſt-il pas incertain ? On doute de l'inſtitution & de l'autorité des Vicaires Généraux ; on doute de la validité des Sacremens ; on doute de la Communion Catholique, & de l'Excommunication ; on doute de ce qui en donne l'occaſion, qui eſt le douzieme Canon du ſecond Concile de Lyon ; enfin tout eſt douteux, tout eſt incertain ; tout eſt en ſuſpens. Que notre ſaint Pere le Pape ait la bonté de donner les Bulles au nommé par le Roi ; *ne ſtatus Eccleſiæ Appamienſis ſub ejus dubitatione videatur ambiguus.*

Sa Sainteté doit conſentir à cela d'autant plutôt, que c'eſt un grand Roi qui le nomme, & qui le recommande ; & que ſon témoignage & ſon approbation doit perſuader au Pape de le faire ; ainſi que Simplicius fut perſuadé par l'Empereur Zenon, dont la piété n'eſt

pas

pas comparable à celle de notre Monarque : *Præcipuè cùm is qui legitur ordinatus, teſtimonio clementiæ veſtræ, & tantâ ſit prædicatione ſubnixus, ut in eo præter horum vulnerum dolorem poſito poſſimus, & Eccleſia quæ illum meruit, gloriari.*

Mais ſi, nonobſtant toutes nos raiſons, Meſſeigneurs, le Pape ne donne pas un Evêque à cette pauvre Egliſe, que doit-on faire pour la ſecourir ? Pluſieurs vous diront, Meſſeigneurs, mais nous ne vous le dirons pas, que lorſqu'on ne ſe tient pas à un contrat, à une tranſaction, à un concordat, les parties retournent au même état qu'elles étoient auparavant. Si Notre Saint Pere le Pape ne juge pas à propos de ſe tenir au Concordat pour l'Egliſe de Pamiers, en lui donnant un Evêque tel que le Roi lui a nommé, il ſemble d'abord qu'on peut revenir au même état où l'on étoit devant le Concordat, & que le Chapitre peut procéder à l'élection d'un Evêque, & que le Roi y peut nommer quelqu'un qui ſeroit enſuite pourvu & ſacré par le Métropolitain.

Ann. 1682.

Nous n'oſons pas, Meſſeigneurs, dans la profeſſion que nous faiſons d'être parfaitement ſoumis au Pape, vous propoſer cet expédient ; mais les Juriſconſultes & les Canoniſtes, qui ſont accoutumés à donner avis avec plus de liberté, vous le propoſeroient ſans doute. Voici ce que Rebuffe en dit dans le Commentaire du titre *de Regia ad Prælaturas nominatione facienda, pag. 588. Quid, ſi Papa nollet admittere nominationem de idoneo factam ? Poſſet fortè Rex nominare aliquem illi Capitulo quod Epiſcopum poterat ante hæc Concordata eligere, & tunc Capitulum eliget illum nominatum per Regem, & tantum proderit quantum nominatio facta Papæ, vel fortè Capitulum tunc poterit libere eligere, quia electio non fit contra qualificationem hic poſitam.*

Les Univerſités de Portugal décidérent auſſi, lorſque le Pape refuſoit de donner des Evêques à leurs Egliſes, qu'il falloit revenir au droit commun & en faire élire par les Chapitres, & conſacrer après par les Archevêques ou Evêques voiſins. L'Ambaſſadeur & le Réſident de Portugal ſe préſentérent à l'Aſſemblée de 1650, & la prierent de leur donner là-deſſus ſes conſeils & ſes aſſiſtances. Monſeigneur de Tournay, pour lors Evêque de Comminge, en fit, à ſon ordinaire, un très-beau rapport ; mais l'Aſſemblée ne trouva pas à propos, Meſſeigneurs, qu'on eût alors recours à ce remède. Elle crut qu'il falloit s'adreſſer de nouveau au Pape ; qu'il falloit le ſupplier encore d'avoir pitié de ces pauvres Egliſes ; qu'il falloit réitérer les inſtances & les prieres, & l'Aſſemblée y joignit celles du Clergé de France, par cette belle & ſavante Lettre que l'on écrivit à Innocent X, compoſée par Monſeigneur de Tournay, & qui eſt inſérée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1650,

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

dont je vous ſupplie, Meſſeigneurs, d'examiner les dernieres lignes, pour en tirer les conſéquences qu'il vous plaira: *Providebis ſine dubio tantis periculis, Sanctiſſime Pater, lachrymis Luſitaniæ, ſimul ac Gallicanæ Eccleſiæ, tandem ſolus dabis quod à plenario totius orbis Concilio, ſi ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari omnino non poſſe, nemo eſt qui non fateatur.*

Ann. 1682.

Ce ſont les raiſons & les plaintes, Meſſeigneurs, dont Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont chargé de vous faire le récit. Il reſte maintenant à vous faire ſavoir leur avis; & ſi vous me le permettez, je vous lirai ce qui m'a été ordonné de vous dire.

Le ſentiment des Commiſſaires eſt, qu'il auroit été à ſouhaiter que la conduite de feu Monſeigneur l'Evêque de Pamiers eût été plus prudente, plus modérée, & plus reſpectueuſe envers le Roi; & que quoiqu'elle loue l'application qu'a eu Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe à éteindre, par les voies qu'il a cru les plus canoniques, le feu que la queſtion de l'univerſalité de la Régale avoit allumé dans ſa Province, elle juge qu'elle ne doit pas entrer dans la diſcuſſion des procédures qu'il a faites depuis & avant la mort de Monſeigneur l'Evêque de Pamiers dans les affaires de l'Egliſe de Pamiers, deſquelles on prétend que le Saint Siege eſt ſaiſi.

Ils croient, par conſéquent, que le meilleur parti que l'Aſſemblée puiſſe prendre en cette occaſion, eſt de proteſter contre les Breſs que cette affaire a attirés; d'ordonner que ſon acte de proteſtation ſera ſignifié au ſieur Laury, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que l'acte de la proteſtation de l'Aſſemblée de 1650 le fut à M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire une Lettre à Notre Très-Saint Pere, pour ſupplier très-humblement Sa Sainteté d'empêcher qu'il ne ſoit expédié de pareils Breſs à l'avenir, & de vouloir bien pourvoir au plutôt de l'Evêché de Pamiers de ſieur Abbé de Bourlemont, que Sa Majeſté lui a nommé; comme d'écrire à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, pour leur donner part de ces actes & de la préſente délibération.

(Ce ſentiment a été adopté par toute l'Aſſemblée.)

Du même jour, à trois heures de relevée.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Monſeigneur le Préſident a dit: qu'après avoir oui le matin le ſavant rapport de Monſeigneur l'Archevêque d'Albi ſur l'affaire de Toulouſe & de Pamiers, il ne reſtoit à préſent qu'à entendre Meſſeigneurs les autres Commiſſaires & Meſſieurs du ſecond Ordre, leſquels ont tous parlé avec beaucoup d'érudition.

Digitized by Google

Après quoi, Monſeigneur le Préſident a dit : que la journée avoit été aſſez bien remplie, pour en remercier Meſſeigneurs les Commiſſaires ; mais que comme il y a des remédes qui ſont utiles à pluſieurs maux, avant que de prendre aucune réſolution ſur l'affaire de Toulouſe & de Pamiers, on informeroit la Compagnie, s'il lui plaiſoit, de celle de Charonne, ſur laquelle Meſſeigneurs les Commiſſaires avoient pris des réſolutions preſque ſemblables, & qui pouvoient ſervir à l'une & à l'autre commiſſion, après quoi on pourroit délibérer ſur ces deux affaires, & que pour cela il ſeroit à propos de s'aſſembler demain à huit heures préciſes ; ce que toute la Compagnie a agréé.

Ann. 1682.

Du Mardi 5 de Mai, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Meſſeigneurs les Commiſſaires de Charonne ayant pris le Bureau, Monſeigneur le Coadjuteur de Rouen, qui en étoit le Chef, a dit :

MESSEIGNEURS,

Meſſeigneurs vos Commiſſaires, en exécution des oodres que vous leur avez donnés, ſe ſont appliqués à examiner les deux Brefs qui ont été écrits aux Religieuſes de Charonne. Quoique cet examen ſoit inutile pour l'intérêt particulier de ce Monaſtere, puiſqu'il ne ſubſiſte plus, il ne laiſſe pas d'être important pour les conſéquences qui en peuvent naître, & qui ſont d'autant plus conſidérables, qu'elles ſemblent regarder votre autorité & la conſervation des Libertés de vos Egliſes. Dans la diſcuſſion exacte que Meſſeigneurs vos Commiſſaires ont faite de toute cette affaire, ils y ont conſidéré la conduite de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, celle des Religieuſes de Charonne, & la procédure de la Cour de Rome.

Monſeigneur l'Archevêque de Paris a donné une commiſſion à une Religieuſe pour gouverner pendant un temps un Monaſtere de ſon Dioceſe, qui lui étoit immédiatement ſoumis, & il l'a choiſie dans un Monaſtere d'un autre Ordre. Sa commiſſion en contient les raiſons, qui ſont, le déſordre du Monaſtere, qu'il avoit connu par pluſieurs Procés-verbaux, & l'incapacité des Religieuſes pour une charge ſi importante pour le rétabliſſement de cette maiſon. Ce qu'il a cru être obligé de faire par le devoir de ſa charge,

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

a été traité de violence & d'injuſtice : on en a porté les plaintes à la Cour de Rome, où l'on a fait entendre que par voies de fait, il avoit introduit une nouveauté contraire aux Loix de la fondation du Monaſtere & aux diſpoſitions canoniques. Ces plaintes ont été écoutées à Rome. Ceux qui approchent la perſonne du Saint Pere, perſuadés que c'étoit une vexation, ont jugé qu'il étoit de l'autorité du Saint Siege de s'y oppoſer, & de caſſer par des Brefs la commiſſion donnée à cette Supérieure, & tout ce qui avoit été fait par les ordres de Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Ann. 1682.

Voilà, Meſſeigneurs, une idée générale, quoiqu'imparfaite, d'une grande matiere, qui doit faire le ſujet de vos réſolutions : mais pour vous en donner un entier éclairciſſement, il eſt néceſſaire de vous faire le détail de toutes les circonſtances. Voici ce que nous trouvons établi par les pieces qui ont été miſes entre nos mains.

Le Monaſtere de Charonne fut fondé en 1643, par feue Madame la Ducheſſe d'Orleans, tante du Roi, qui donna pour cela cent cinquante mille livres, dont une partie fut employée à l'achat de la terre de Charonne.

Elle obtint de Monſeigneur de Gondi, pour lors Archevêque de Paris, toutes les permiſſions néceſſaires ; & enſuite les Lettres-Patentes du Roi furent enregiſtrées au Parlement, dans leſquelles Sa Majeſté déclare, qu'elle veut que cette fondation ſoit tenue pour fondation royale, & qu'elle en ait tous les priviléges.

Madame la Ducheſſe d'Orleans y appella des Religieuſes de l'Ordre de Saint Auguſtin, qu'elle fit venir du Monaſtere de S. Nicolas de Lorraine, & entr'autres la Mere de Sueve, qui en fut Supérieure pendant quatre triennalités, comme le permettent les Statuts de l'Ordre ; &, par un privilége particulier, elle fut encore continuée pour trois autres années.

Le Pape Alexandre VII, par ſes Bulles du mois d'Août 1657, avoit accordé aux prieres de feue Madame Douairiere, la confirmation de cet établiſſement, & la ſupériorité perpétuelle à la Mere de Sueve, à la charge qu'après ſa mort la triennalité ſeroit rétablie ſuivant les Conſtitutions de l'Ordre ; mais comme les Bulles n'ont été fulminées qu'en 1672, elles ſont demeurées juſques-là ſans exécution, & pendant tout ce temps il y a eu pluſieurs élections de Supérieures, même pendant la vie de la Mere de Sueve.

C'eſt ce que nous avons remarqué touchant l'établiſſement du Monaſtere. Nous voyons par les pieces, que la diviſion y commença peu d'années après ſon établiſſement ; qu'elle fut ſuivie d'un déſordre général dans la conduite des affaires, de la diſſipation du temporel, de la ſaiſie de tous les biens, & d'un grand relâchement dans le ſpirituel.

Digitized by Google

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

C'eſt ce qui obligea, dès l'année 1665, une partie de la Communauté d'en porter les plaintes à Monſeigneur de Perefixe, pour lors Archevêque de Paris, qui, pour y remédier, commit le ſieur Feret, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, ſon Grand Vicaire, pour y faire la viſite.

On voit l'état de cette maiſon dans ſon Procès-verbal du cinquieme Juillet 1665, il le repréſente en ces termes: (Sur les plaintes faites d'une partie de la Communauté du déſordre qui eſt dans le ſpirituel, & de la diſſipation du temporel, qui a déja cauſé une ſaiſie réelle de la maiſon, des biens & effets dudit Monaſtere, avons procédé au ſcrutin des Religieuſes, par lequel ſcrutin nous avons reconnu, qu'il y avoit une grande diviſion entre la Mere de Sueve, les Religieuſes venues de Lorraine, pour l'établiſſement de ladite maiſon, & les Religieuſes qui ſont de Paris & des environs, ce qui cauſe un grand déſordre dans ladite maiſon; en ſorte même qu'il y a peu de régularité, particuliérement pour l'aſſiſtance, & pour les cérémonies de l'Office Divin, pour l'oraiſon mentale, pour les autres exercices de religion, les heures de communauté, & la fréquentation des parloirs.)

Sur la fin du Procès-verbal, après avoir donné quelque ordre pour le ſpirituel, il demanda les comptes, & voici les termes: (Et ayant encore demandé les comptes de la maiſon, & tous les contrats des biens & des revenus du Monaſtere, ladite Mere de Sueve nous a dit, qu'ils n'étoient pas préſentement en ordre, & nous a ſeulement montré un état de ce qui avoit été juſqu'à préſent reçu; lequel état ayant été ſecrettement communiqué aux Religieuſes, elles ont dit, que ledit état n'étoit pas véritable; qu'il y avoit eu beaucoup plus de recette; que même on avoit emprunté beaucoup de deniers qui n'étoient point compris dans ledit état.)

Ce déſordre continua juſqu'après la mort de la Mere de Sueve. Monſeigneur l'Archevêque de Paris en étant informé, commit feu M. de Benjamin, pour en faire une ſeconde viſite.

Le Procès-verbal de ſa viſite, qui commença le 28 de Décembre 1673, qui dura pendant pluſieurs jours, & qui fut ſigné de toutes les Religieuſes, fait connoître que la diviſion, auſſi-bien que la diſſipation du temporel, étoient encore augmentées. Nous croyons, Meſſeigneurs, qu'il eſt encore néceſſaire de vous lire les termes de ſon Procès-verbal: (Toutes les Religieuſes confuſément, ont fait grand bruit ſur ce que les unes avoient déja formé un parti, pour faire élection d'une des Religieuſes de Lorraine qui étoient dans la maiſon; & les autres qui avoient fait un parti, pour élire une Religieuſe qui ne fût pas de Lorraine; diſant que la Mere de Sueve & les Religieuſes de Lorraine qui étoient dans ladite maiſon, l'avoient ruinée entiére-

ment ; que tout étoit ſaiſi, & que l'on n'avoit pas même du pain aſſuré.)

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Enſuite le tumulte l'ayant obligé d'entendre chaque Religieuſe en particulier ; voici comme il parle : (Nous avons entendu chacune Religieuſe en particulier, & reconnu qu'il y avoit une grande animoſité entre les neuf Religieuſes qui étoient natives de Lorraine, & celles de Paris ou des environs.)

Le jour ſuivant, il demanda les titres de la maiſon, & les livres des comptes ; & voici les termes du Procès-verbal : (Et ſur cela nous a été dit, qu'à l'égard des Livres des comptes, il n'y en avoit aucun ; que la Mere de Sueve avec quelques Lorraines, & quelques autres de Paris leurs affidées, avoient gouverné tout le temporel, ſans en donner aucune connoiſſance aux Supérieurs ; qu'aſſurément la Mere de Sueve, & M. l'Abbé de Soreze, avoient beaucoup diverti des deniers ; que la maiſon étoit accablée de dettes ; qu'il y avoit trois ſaiſies réelles ; que les procédures en étoient bien avancées ; qu'il y avoit beaucoup d'autres dettes que celles portées par les contrats ; entr'autres celles du Boucher, du Boulanger, de l'Épicier & autres ; ſi bien que l'on ne ſavoit plus par quel moyen ſubſiſter ; que ſans les grandes Penſionnaires qui étoient dans la maiſon, on n'eût pas eu de pain ; mais que ces Penſionnaires ſortoient l'une après l'autre, parce qu'elles étoient mal nourries, & connoiſſoient le pauvre état de la maiſon.)

1 Ann. 1682.

Il ſe tranſporta enſuite aux archives de la maiſon, où étant entré, dit-il : (Avons trouvé leſdites archives en très-grande confuſion ; & ayant demandé d'où venoit cette confuſion, il nous a été dit, que ce déſordre venoit de ce qu'il n'y avoit aucune Religieuſe dans la maiſon qui entendît les affaires, & qui ſût connoître les papiers.)

Dans cet embarras, elles prirent le parti d'écrire au Roi, & à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, pour demander une Supérieure qui pût ſoutenir la maiſon, & s'attacherent particuliérement à demander Madame de Kerveno, Abbeſſe d'Eſtival.

M. de Benjamin ſe chargea de leurs lettres, & après les avoir toutes entendues, & examiné les comptes de la maiſon, il trouva que la Mere de Sueve avoit reçu trois cents ſoixante-quinze mille livres, dont il y avoit trente-neuf mille livres procédant des ventes d'héritages faites par elle, ou par ſes Conſeilleres, ſans avoir appellé les autres Religieuſes à la ſignature des contrats.

Qu'entre autres dépenſes, il y en avoit une de cinquante-deux mille livres, en réparations & en améliorations ; que la maiſon devoit près de cent mille livres en principal, & plus de trente mille livres en arrérages ; qu'il y avoit des ſommes conſidérables dûes à des marchands, qui fourniſſoient la ſubſiſtance ordinaire de la maiſon,

dont le revenu, tant en fonds de rentes, qu'en penſions viageres, n'étoit que de trois mille livres; que la plûpart des Penſionnaires qui la faiſoient ſubſiſter, en ſortoient, parce qu'elles étoient mal nourries.

Qu'il y avoit trois ſaiſies réelles de leur bien; enfin que le déſordre s'y étoit gliſſé, même pour le ſpirituel; après quoi ayant entré dans l'examen du ſpirituel, nous avons remarqué que les exercices de Religion, l'Office Divin, & la diſcipline réguliere, ſont bien abandonnés; que les grandes Penſionnaires qui ſont dans la maiſon, font un très-grand préjudice à la régularité, & que la néceſſité de la maiſon occaſionne la propriété, en ce que chaque Religieuſe reçoit, garde en particulier, & emploie comme il lui plaît, ce qu'elle peut avoir de ſes parens.)

Ann. 1682.

Le vœu commun des Religieuſes, pour Mad. de Kerveno, porta Monſeigneur l'Archevêque de Paris, à lui donner une Commiſſion pour gouverner le Monaſtere; elle le gouverna paiſiblement, mais peu de temps. Sa mort & les nouvelles plaintes des Religieuſes obligerent encore Monſeigneur de Paris, de commettre ſeu M. Formaget pour y faire une nouvelle viſite. Comme ſon Procès-verbal a ſervi de fondement à la Commiſſion donnée à Sœur Marie-Angélique Lemaiſtre, qui a attiré les deux Breſs de Cour de Rome, nous l'avons examiné avec ſoin; il eſt du 4 de Septembre 1679.

Nous y avons trouvé que les déſordres des années précédentes étoient encore augmentés pour le ſpirituel & pour le temporel; que par le témoignage de quelques Religieuſes, il paroiſſoit qu'outre les dettes qu'elles avoient déclarées à M. de Benjamin, lors de ſa viſite, elles devoient encore plus de vingt-cinq mille livres; qu'elles avoient dit tumultuairement, les unes qu'il falloit tout abandonner, les autres qu'il falloit élire une Supérieure qui pût rétablir leurs affaires; & qu'elles avoient nommé Madame de la Rocheſoucault.

Voilà, Meſſeigneurs, ce qui paroît par ce Procès-verbal. Nous y ajouterons, pour vous donner une parfaite connoiſſance de l'état de ce Monaſtere, ce que les Religieuſes ont elles-mêmes reconnu par un autre Procès-verbal dreſſé par M. Cheron, le 22 de Janvier de l'année derniere; que depuis quatre ans, elles avoient été contraintes de vendre l'argenterie de leur Egliſe, leurs ornemens, & une partie de leurs meubles pour ſubſiſter.

Ce qui ſemble reſulter de tous ces Procès-verbaux, eſt un déſordre général; la diviſion dans les eſprits; le ſpirituel abandonné; le temporel ruiné; un corps ſans chef, une troupe de Filles aveugles, toutes incapables de ſe conduire, encore plus de conduire les autres, qui ne ſongeoient qu'à ſe nuire au lieu de s'entre-ſecourir, & qui ne s'accordoient que dans la ſincere reconnoiſſance qu'elles faiſoient toutes de leur incapacité pour le gouvernement de leur Monaſtere.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ce fut dans ces circonſtances que Monſeigneur l'Archevêque de Paris, n'ayant point trouvé dans leur maiſon, & ne connoiſſant point dans leur Congrégation, de Sujet capable de les gouverner, jugea qu'il en pouvoit uſer comme avoient fait pluſieurs Prélats dans une pareille occaſion.

Il en choiſit une d'un autre Ordre, dont il connoiſſoit la vertu, la capacité & l'expérience pour la conduite d'un Monaſtere: ce fut la Sœur Lemaiſtre de Grand-Champ. Elle avoit déja été prépoſée au gouvernement du Monaſtere de Domes, & elle l'avoit conduit avec beaucoup de ſageſſe, d'économie & de prudence: elle jouiſſoit même de penſions conſidérables qui lui avoient été laiſſées par ſes parens; ainſi, bien loin d'être à charge au Monaſtere, elle lui pouvoit être utile pour ſon entretien.

Ann. 1682.

Monſeigneur l'Archevêque de Paris lui donna ſa Commiſſion, dans laquelle il expoſe en abrégé, tout ce que j'ai eu l'honneur, Meſſeigneurs, de vous repréſenter, comme autant de motifs légitimes de ſa prévoyance; & il la commet au gouvernement du Monaſtere, pour le temps ſeulement qui ſera par lui ordonné, ſuivant toutefois les Réglemens & Conſtitutions de la maiſon, ſans y rien changer, augmenter ni diminuer; ce ſont les termes de la Commiſſion.

Le 18 de Janvier 1680, elle fut apportée par M. Formaget aux Religieuſes, qui proteſterent qu'elle ne pouvoit préjudicier à leurs Conſtitutions. Il leur en laiſſa une copie collationnée: & quatre jours après, il mit la Sœur Lemaiſtre en poſſeſſion de la Supériorité, ſans aucune oppoſition; les portes du cloître furent ouvertes, elle reçut le baiſer de paix de toutes les Religieuſes. Il la mena au Chapitre, & enſuite dans la chambre des Supérieures.

Tout cela fut exécuté ſans aucune violence, comme il paroît, non-ſeulement par ſon Procès-verbal, mais encore par un autre du 11 de Septembre 1680, fait par M. Cheron, dont nous parlerons dans la ſuite.

Nous ſommes obligés en cet endroit (pour ne rien omettre de ce qui peut ſervir à l'examen des deux Breſs, & garder autant que nous pourrons l'ordre des dates) de vous faire remarquer que peu de temps après l'expédition de la Commiſſion de la Sœur Lemaiſtre, Monſeigneur l'Archevêque de Paris donna ſon obédience à quatre Religieuſes Lorraines, pour ſe retirer dans le Couvent de S. Nicolas de Lorraine, non-ſeulement, parce qu'elles étoient à charge à la maiſon, mais parce que Sa Majeſté le fit avertir qu'elles avoient des correſpondances dans les pays ennemis.

La Commiſſion donnée à la Sœur Lemaiſtre, & l'ordre donné de l'éloignement de ces Religieuſes, ont été ſus à Rome; ſoit que les Religieuſes y aient porté leurs plaintes, ou que d'autres perſonnes aient

aient pris cette occaſion pour blâmer la conduite de Monſeigneur l'Archevêque de Paris. C'eſt ce qui a attiré le Bref du 7 d'Août 1680, dans lequel le Pape expoſe premiérement les motifs qui l'ont porté à le donner. Il marque qu'il a appris que la Sœur Lemaiſtre, ſous prétexte de la nomination du Roi à la ſupériorité perpétuelle du Monaſtere, s'en eſt miſe en poſſeſſion par violence, après avoir briſé les portes de la maiſon, pendant que les Religieuſes étoient en prieres.

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Il témoigne de la douleur de ce grand ſcandale; il loue la vertu de ces Religieuſes, leur piété, leur déſintéreſſement, leur attachement à la diſcipline réguliere; & enſuite il leur ordonne de ne point obéir à la Sœur Lemaiſtre; de ne rien approuver de tout ce qui s'eſt paſſé à ſon ſujet; & de ſon autorité apoſtolique, il caſſe & annulle tout ce qui a été fait. Il leur ordonne de choiſir une Supérieure triennale, qui ſoit priſe dans leur Communauté; & il enjoint à celles qui avoient été renvoyées en Lorraine, par une entrepriſe qu'il appelle *téméraire*, de retourner dans le Monaſtere de Charonne, où il veut qu'elles jouiſſent du droit qu'elles avoient de voix active & paſſive; enfin il leur promet à toutes ſa protection.

Ann. 1682.

Nous n'avons point ſu par qui ce Bref avoit été apporté au Couvent; quoiqu'il en ſoit, les Religieuſes le firent ouvrir par deux Notaires, qui le leur expliquerent; enſuite elles procéderent à l'élection d'une Supérieure: elles n'y appellerent pas deux d'entre elles, dont elles avoient de la méfiance, la Mere Lambert & la Sœur Gedouin, quoiqu'elles euſſent voix en Chapitre.

Elles voulurent obliger le ſieur Curé de Charonne d'y être préſent, il le refuſa; mais le ſieur Vicaire, & le ſieur Manguenet leur Confeſſeur, y aſſiſterent. Sœur Catherine-Angelique Levêque fut élue en leur préſence, & il prétendirent confirmer ſon élection par autorité apoſtolique.

Monſeigneur l'Archevêque de Paris ayant été averti de cette nouveauté, commit M. Cheron pour en faire une enquête. Il s'y tranſporta, & interrogea toutes les Religieuſes en particulier. Il apprit d'elles les circonſtances que nous venons de rapporter; mais il ne put découvrir par qui les Breſs avoit été apportés; elles témoignerent qu'elles avoient fait ſerment de ne rien dire, & de ne point déclarer quels étoient leurs protecteurs. Elles avouerent ſeulement, que le Bref étoit accompagné de deux lettres, & d'un mémoire qui avoit été brûlé, afin que l'on ne connût pas ceux qui l'avoient écrit. M. Cheron les preſſa de repréſenter le Bref; & après beaucoup de déguiſement pour s'en diſpenſer, quatre Religieuſes l'apporterent. Monſieur Cheron l'ayant lu, les interrogea ſur la vérité des faits qui y étoient expoſés; & entr'autres, ſur le fait de violence, qui étoit particuliérment relevé dans ce Bref.

Extraits des Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

La Sœur Lévêque déclara, qu'à la vérité, les Religieuſes avoient eu quelque répugnance à recevoir la Dame Lemaiſtre; mais cependant qu'elles n'y avoient pas réſiſté ouvertement; & qu'elles s'étoient contentées de faire quelques proteſtations, (qui ſont celles dont nous avons déja parlé;) que les portes avoient été ouvertes ſans violence par les Penſionnaires auxquelles elles en avoient confié la clef; qu'il étoit vrai que la foule du monde qui étoit entré, avoit un peu rompu la porte de ſapin qui ſervoit de contrevent; & que la Dame Lemaiſtre avoit été amenée au Chœur, où toutes les Religieuſes s'étoient rendues volontairement. Tout cela eſt expliqué dans le Procès-verbal de M. Cheron, que toutes les Religieuſes ont ſigné.

Ann. 1682.

Vous ſavez, Meſſeigneurs, ce qui a été fait au Parlement à l'occaſion de ce Bref, c'eſt-à-dire, l'Arrêt du 24 de Septembre 1680, qui a reçu M. le Procureur Général Appellant comme d'abus du Bref, & qui a fait défenſes de l'exécuter. C'eſt une choſe trop publique pour en faire un plus grand détail. Voilà, Meſſeigneurs, ce qui concerne le premier Bref. Voici quel a été le ſujet du ſecond.

Il y a apparence que les Religieuſes reconnurent, par l'enquête qui fut faite par M. Cheron, & par les circonſtances ſur leſquelles il les interrogea, que l'élection de la Sœur Lévêque étoit défectueuſe. Elles trouverent, comme elles avoient déja fait, des perſonnes qui rendirent compte à la Cour de Rome de tout ce qui s'étoit paſſé, & il leur fut envoyé un ſecond Bref, dans lequel on loue leur prudence & leur courage : *In tot moleſtiis, & vexationibus propter juſtitiam.* La Sœur Lemaiſtre y eſt accuſée d'avoir cauſé ces troubles. On marque qu'on eſpere qu'elle ſe déſiſtera de ſon entrepriſe impie, auſſi-bien que ceux qui l'ont favoriſé; & afin que l'on ne puiſſe leur faire de peine ſur l'omiſſion qu'elles ont fait des formalités néceſſaires à leur élection, elle eſt relevée *ab omni & quocumque defectu, etiam ſubſtantiali;* même en tant que beſoin ſeroit, la Sœur Lévêque eſt élue de nouveau : *vel etiam quatenus opus ſit ex integro pro hac vice ad triennium proximum eligimus.* Voilà ce qu'il y a de plus important à remarquer dans ce ſecond Bref.

Vous ſavez encore Meſſeigneurs, que par Arrêt du 4 Decembre 1680, M. le Procureur Général en a été reçu Appellant comme d'abus; que le même Arrêt porte des défenſes de l'éxécuter, & à la Sœur Lévêque de faire aucune fonction de Supérieure dans le Couvent & Maiſon de Charonne.

Voilà, Meſſeigneurs, les principales circonſtances qui ſont marquées dans les actes qui nous ont été mis entre les mains, & celles que nous avons jugé neceſſaires pour l'examen de cette affaire, & pour fonder vos réſolutions. Il nous reſte préſentement, en faiſant reflexion

ſur la conduite de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſut celle des Religieuſes de Charonne, & ſur les procédures de la Cour de Rome, d'examiner ſi les deux Breſs qui paroiſſent ſous le nom du Pape, ont eu un fondement légitime, & ſi la Cour de Rome n'a rien fait qui bleſſe vos priviléges, & votre autorité.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Monſeigneur l'Archevêque de Paris eſt repréſenté dans le Bref du 7 d'Août 1680, comme faiſant entrer à main armée, & par fracture de portes, la Sœur Lemaiſtre dans le Couvent de Charonne, ſans avoir égard à la piété des Religieuſes, qui, proſternées devant les Autels, demandoient à Dieu qu'il détournât ce fléau de leur maiſon. Il y eſt accuſé de témérité, pour avoir renvoyé de ce Monaſtere les Religieuſes Lorraines dans celui de leur Profeſſion. Et dans le Bref du 15 Octobre, il eſt appellé Fauteur d'une Intruſe, & perturbateur de la tranquillité du Monaſtere.

Si Monſeigneur l'Archevêque de Paris avoit beſoin de juſtification, on pourroit vous dire, pour effacer une impreſſion ſi déſavantageuſe, qu'il n'a fait que remplir un des devoirs de ſa charge, le plus indiſpenſable; qu'il a voulu prendre un ſoin particulier de ces Vierges conſacrées à Dieu, qui, comme la plus illuſtre portion du troupeau, ſont particuliérement confiées à la vigilance du Paſteur : *Quarum quò ſublimior gloria eſt, major & cura eſſe debet*, dit S. Cyprien, (*L. de Diſciplin. & habit. Virg.*) que c'eſt aux Evêques à juger de leur vocation, de leur exactitude dans l'obſervance réguliere, des élections de leurs Supérieures, de l'adminiſtration de leur temporel; ſollicitude qui a paru ſi néceſſaire à nos Prédéceſſeurs, que les Conciles tenus à Rheims l'an 813, & à Troſly l'an 909, en ont fait une loi pour les Evêques.

Que Monſeigneur l'Archevêque de Paris, informé du malheureux état de ce Monaſtere, a voulu prévenir la ruine entiere dont il étoit menacé; qu'il ne l'a fait qu'avec une grande & exacte connoiſſance; que les Procès-verbaux de viſite avoient déja commencé par l'ordre de Monſeigneur ſon Prédéceſſeur, dans un temps qui ne peut être ſuſpect; que ce qui ne faiſoit que naître en ce temps, eſt venu juſqu'à un excès qui ne pouvoit plus être diſſimulé ni ſouffert; que les Religieuſes même qui ont connu leurs maux, y ont propoſé les remédes qu'elles ont cru les plus ſalutaires; qu'il s'eſt accommodé autant que ſon devoir l'a pu permettre, & à leur beſoin, & à leur inclination. Elles avoient ſouhaité Madame de Kerveno pour Supérieure, il la leur avoit accordée; une mort précipitée lui ôta les moyens de finir l'ouvrage qu'elle avoit commencé; c'eſt-à-dire, le rétabliſſement du Monaſtere. Toutes ſe jugerent incapables de l'entreprendre; elles n'en propoſerent même aucune de leur Ordre, qui eût pour cela aſſez d'experience & de capacité.

Dans ce beſoin preſſant, qui ne pouvoit ſouffrir de retardement,

où le danger préſent ſembloit ſolliciter ſi vivement ſon aſſiſtance, où tous les momens étoient précieux, il en commet une d'un autre Ordre, dont la ſageſſe & la ſuffiſance lui étoient connues.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Si on veut dire que la Clementine premiere *de Electione & electi poteſtate*, défend d'élire un Abbé ou un Prélat qui ſoit d'un autre Ordre que celui qu'il doit gouverner, il n'y a perſonne qui ne ſache quel eſt le véritable ſens de cette Clementine, & les exceptions qu'elle doit recevoir; que cette regle ne doit pas s'étendre aux Commiſſions qui ſont données pour un temps par un Supérieur, & principalement dans une néceſſité preſſante qui eſt toujours au-deſſus des Loix. (*Liv. 1, tit. 3, c. 1.*)

An. 1682.

D'ailleurs les termes de la Clementine font voir qu'elle s'entend des Supérieurs perpétuels : *in Abbatem, vel Prælatum*, qui ſont des termes qui marquent le titre & la perpétuité; ceux-ci doivent être donnés avec beaucoup plus de circonſpection que les autres, parce que le mal ſeroit plus difficile à réparer. Enfin la derniere exception qui eſt établie par les Canons, & à laquelle la Clementine n'a point touché, même pour les Supérieurs perpétuels, c'eſt lorſque ni le Monaſtere, ni l'Ordre, n'en peuvent fournir qui ſoient capables de la Supériorité.

Nous avons pluſieurs chapitres dans les Décrétales qui établiſſent cette exception. Voici comme parle Innocent III, dans le chapitre *Ne pro defectu. Is verò ad quem devoluta fuerit poteſtas, Deum præ oculis habens, non differat ultra tres menſes, cum Concilio Capituli ſui, & aliorum virorum prudentium, viduatæ Eccleſiæ, vel alterius, ſi digna non reperiatur in illa, canonicè ordinare.* (L. 1 Decretal. tit. 6, c. 41.)

Dans le chapitre *Abbate*, le même Pape ordonnant qu'un Abbé ſeroit toujours élu entre les Religieux d'un certain Monaſtere, ajoute : *Ita videlicet, ut tamdiu Monaſterium ipſum hâc honoris debeat prærogativâ gaudere, donec ibidem viguerit obſervantia Regularis, ut idoneæ perſonæ inveniantur in illo quæ poſſint in Abbatem aſſumi.* (L. 5 Decretal. tit. 40, c. 25.)

Et c'eſt ſur le fondement de ces déciſions, que les doctes Gloſſateurs du Droit Canon, dont Rome même eſtime tant les ouvrages, en traitant cette queſtion, ont été d'avis, en termes exprès ſur le chapitre *Cum ſingulæ*, que ſi *in Monaſterio non poſſint reperiri perſonæ idoneæ, poſſunt aſſumi de Monaſterio Monaſterii novi, vel alterius Monaſterii non ſubjecti Monaſterio, etiam abſque licentia Papæ.* (In ſexto, L. 3 de Præbend. & Dignit. tit. 4.)

Il eſt vrai que le Concile de Trente, dans la Seſſion 25, *de Regul. & Monach. cap. 7*, décide que lorſque le Monaſtere ne fournit perſonne qui ait les qualités néceſſaires pour la Supériorité, *Ex alio*

ejuſdem ordinis eligi poſſit. Mais outre que ce chapitre parle d'une Election, & non pas d'une Commiſſion, il preſcrit ſeulement la premiere démarche qu'il faut faire, en cas qu'il ne s'en trouve point dans le Monaſtere: *Ex alio ejuſdem ordinis eligi poſſit.* Mais quand on n'en trouve pas dans les autres Monaſteres du même Ordre, le Concile n'en décide rien, il n'en propoſe pas même la difficulté; & ſi elle eût été faite, elle eût auſſi été décidée ſuivant les maximes que nous venons d'établir, & que le Pape Alexandre III confirme encore dans le chapitre *Relatum*, (L. 3 Decretal. tit. 50, c. 7.) en répondant à une conſultation que l'Evêque de Londres lui avoit faite: *Si non poteſt prædictum Monaſterium in ſuo ordine reformari, fratres alterius ordinis in illud inducas;* & il ajoute la raiſon: *ut rubore ſuffuſi ad ſui ordinis obſervantiam revertantur.*

Ann. 1682.

Si Monſeigneur l'Archevêque de Paris avoit voulu même chercher dans ces derniers tems, des exemples de ſa conduite, il en eût trouvé pluſieurs, qui, non-ſeulement n'ont pas été blâmés, mais qui ont mérité une approbation univerſelle. On peut choiſir entre pluſieurs autres qu'on peut ici rapporter, celui de Monſeigneur ſon Prédéceſſeur, qui n'a pas fait de difficulté de nommer au Port Royal une Supérieure d'un autre Ordre. On pourroit encore propoſer l'exemple des Filles de la Magdelaine, qui ſont gouvernées par les Urſulines, & qui pour cela n'ont pas d'autre droit que celui qu'elles tiennent des ordres de Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

Après tous ces témoignages qui autoriſent ſa conduite, on pourroit vous dire que ſi à Rome on avoit voulu ſe donner la peine de s'éclaircir avant que de prononcer, on auroit pû dire de la Commiſſion donnée à la Sœur Lemaiſtre, ce que S. Auguſtin dit d'un Jugement prononcé par un Pape: *Quàm innocens ſententia! quàm integra! quàm provida! quàm pacifica! Quàm innocens!* Perſonne n'en ſouffre; toute une Communauté en devoit profiter. *Quàm integra!* Le Juge connoît la vérité par des pieces authentiques, & il forme ſa déciſion ſur la diſpoſition des Canons. *Quàm provida!* Elle ſoutient une maiſon au moment de ſa chûte. Enfin *quàm pacifica!* Elle a été exécutée avec toute la douceur dont l'Egliſe a accoutumé de traiter ſes enfans.

Nous avons rapporté, Meſſeigneurs, de quelle maniere la Sœur Lemaiſtre avoit été miſe en poſſeſſion. On étoit bien éloigné d'apporter des exemples de paſſion & de violence, dans un lieu où l'on ne ſongeoit qu'à rétablir le calme, & à éteindre cet eſprit de partialité & de diviſion qui s'étoit élevé dès 1657, & que la Sœur de Kerveno n'auroit pas eu le temps d'étouffer.

Mais je m'apperçois, Meſſeigneurs, que je m'étends trop ſur une

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

matiere ſur laquelle vous n'avez rien à prononcer ; &, comme vous n'avez point à juger de la conduite de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, nous ne devons point auſſi entreprendre ſa juſtification. Nous devons plutôt imiter la retenue qu'il a fait paroître en cette occaſion, qui étant une nouvelle marque de ſa vénération pour le S. Siege, le juſtifie bien plus avantageuſement que tout ce qu'on pourroit alléguer pour ſa défenſe.

Ann. 1682.

S'il a eu le malheur de voir ſon application paſtorale attaquée par quelques perſonnes mal intentionnées, devant le Tribunal d'un des plus illuſtres Succeſſeurs de S. Pierre, nous devons regarder cette injuſtice comme un de ces moyens ordinaires dont ſe ſert la Providence pour donner plus d'éclat à la vertu de ſes fideles Paſteurs ; & pour laiſſer aux autres de plus puiſſans exemples de déſintéreſſement dans ſon ſervice, & de patience pour la paix de l'Egliſe.

Nous dirons ſeulement que ſi la Cour de Rome étoit ſi facile à écouter des bruits & des rapports, & à les recevoir comme des preuves, elle devoit plutôt écouter cette juſte réputation que Monſeigneur l'Archevêque de Paris s'eſt acquiſe depuis tant d'années. Elle devoit ſavoir qu'il eſt d'une érudition trop profonde pour n'être pas inſtruit des regles preſcrites par les Canons, & qu'il avoit trop de prudence, de douceur & de modération pour les violer ſi ouvertement qu'elle l'a prétendu. Elle devoit au moins ſuſpendre ſon Jugement, & honorer par-là & le caractere & le mérite d'un grand Archevêque, qui dans le cours de trente années d'Epiſcopat, a fait voir qu'il ne manquoit rien à ſon zèle & ſa ſuffiſance, & qui par toutes ces grandes qualités a mérité la confiance du plus grand & du plus eclairé Prince du monde.

Autant que le procédé de Monſeigneur l'Archevêque de Paris eſt régulier, autant celui des Religieuſes de Charonne pourroit paroître irrégulier & défectueux. L'hiſtoire de leur conduite, qui paroît écrite dans les Procès-verbaux, donneroit aſſez de lieu de leur reprocher qu'elles ont abuſé des libéralités de leur Fondatrice, preſque dès le moment de leur fondation ; que d'une maiſon conſacrée à Dieu, & d'une retraite de Vierges ſaintes, elle en ont fait un lieu célébre par une funeſte diſſipation ; que l'ambition de la Supériorité, ou d'autres conſidérations humaines, ont éteint parmi elles cet eſprit d'union, qui eſt l'ame des maiſons Religieuſes ; qu'elles ont rejetté le ſecours d'une Supérieure qui leur tendoit la main pour les retirer du précipice ; qu'au lieu de reconnoître les ſoins charitables de leur Prélat, qui s'intéreſſoit avec tant de zèle à leur rétabliſſement, elles ont porté des plaintes de ſa conduite devant le premier Tribunal du monde ; qu'après avoir violé les regles de la raiſon & de la prudence, elles ont encore violé celles de l'Egliſe & du

Royaume, en portant d'abord leurs plaintes à Rome, au lieu de ſe pourvoir par appel pardevant le Supérieur immédiat.

Mais, Meſſeigneurs, comme vous n'êtes point ici aſſemblés pour juger ſi le procedé de ces Filles étoit condamnable, & que vous ne pouvez remédier aux malheurs d'une maiſon dont il ne reſte plus qu'un triſte & inutile ſouvenir, la charité nous ordonne de tirer le voile ſur tous ces déſordres, dont il ſemble même, par la ruine du Monaſtere, que Dieu a voulu ôter aux hommes la connoiſſance & la punition.

Ce que nous avons expliqué juſqu'ici ſervira ſeulement, Meſſeigneurs, pour vous faire connoître qu'il étoit temps d'y apporter remède; & que les plaintes qui ont été portées à Rome contre les ſoins & la prévoyance de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſont le pur ouvrage de l'injuſtice & de la calomnie, & n'ont pour fondement que la malice de ceux qui les ont formées.

Ann. 1682.

Quoique vous ayez, Meſſeigneurs, encore moins de caractere pour porter un Jugement ſur la procédure qui paroît ſous le nom de N. S. Pere, votre Supérieur, & le Souverain Paſteur de l'Egliſe, néanmoins, Meſſeigneurs, vos Commiſſaires ont été d'avis, que nous pouvions examiner ſi elle ne bleſſe en rien vos droits & vos privileges; bien moins pour la condamner, que pour demander à Sa Sainteté même des armes contre les entrepriſes de ſes Officiers.

Nous voyons deux Jugemens prononcés à Rome ſur un ſimple rapport; une Commiſſion donnée pour un temps par un Prélat en ſon Dioceſe, caſſée; & tout ce qui a été fait à cette occaſion: *ſub quovis colore peracta, vel patrata ſint.* On y fait paſſer pour une entrepriſe téméraire, l'Ordonnance par laquelle il renvoie des Religieuſes du Monaſtere de Charonne, par des conſidérations publiques, & pour l'intérêt particulier du Monaſtere, auquel elles étoient à charge; l'élection d'une Supérieure faite par la Communauté ſans l'autorité de l'Ordinaire, & contre toutes les regles, y eſt confirmée. Enfin le Pape paroît y agir en Ordinaire, dans le Dioceſe d'un des Prélats de France.

Quoique la premiere idée que ces deux Brefs préſentent à l'eſprit, ſoit celle d'une contravention aux Loix Eccléſiaſtiques, & à la diſpoſition du Concordat, puiſque la Cour de Rome prononce ſur un ſimple rapport, c'eſt-à-dire, avec une connoiſſance très-imparfaite, puiſqu'elle juge ſans déléguer ſur les lieux, & ſans obſerver les dégrés de Juriſdiction, qui ſont des formalités néceſſairement preſcrites par les titres du Concordat, *de Cauſis*, & *de frivolis appellationibus*; néanmoins nous n'ignorons pas les raiſons que quelques eſprits attachés à la Cour de Rome ont voulu répandre dans le public, pour ſoutenir ce qu'elle a fait.

Ils ont dit que ces regles, par leſquelles on prétendoit combattre

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

ces deux Brefs, n'étoient pas ſi générales qu'elles n'euſſent leurs exceptions ; que la Cour de Rome pouvoit par elle-même, & en premiere inſtance, prendre connoiſſance d'une affaire, lorſque l'injuſtice étoit manifeſte & publique ; lorſqu'il s'agiſſoit d'une cauſe majeure, ou & enfin lorſqu'elle étoit déja ſaiſie par une inſtance pour obtenir des Bulles Apoſtoliques ; & qu'en ce fait particulier, toutes ces circonſtances ſe rencontroient.

Ann. 1682.

Si un écrit dont les Auteurs ont caché leur nom, eût mérité que Meſſeigneurs vos Commiſſaires fiſſent des réflexions qui y ſont déduites avec aſſez de chaleur, il euſſent pû vous dire qu'il laiſſe un juſte ſoupçon, que ceux qui l'ont produit ſont les véritables Auteurs des deux Brefs, plutôt que Sa Sainteté, qui eſt trop éclairée pour ſe laiſſer toucher par des raiſons ſi peu ſolides.

En effet, qui a jamais oui dire qu'un fait qui n'a pour fondement que le récit de quelques Filles ſéditieuſes qui ont eu leurs raiſons pour en déguiſer les véritables circonſtances, ſoit d'une notoriété publique, & que leur murmure intéreſſé ſuffiſe, non-ſeulement pour prouver une injuſtice, mais pour la rendre publique.

Les Papes mêmes ne nous ont-ils pas donné des regles pour établir la notoriété : *Offenſam illam nos reſcribentes intelligere manifeſtam, quæ vel per confeſſionem, vel per probationem legitimè nota fuerit, aut evidentia rei, quæ nullâ poſſit tergiverſatione celari.* (L. 5 Decretal. tit. 40, c. 24.) C'eſt comme parle Innocent III, dans le chapitre *Cum olim.*

Comment eſt-ce que les Officiers de la Cour de Rome pourront appliquer cette définition aux circonſtances qui ſont expliquées dans le Bref du 7 d'Août, & dans leurs écrits, puiſque les Procés-verbaux & l'Interogatoire des Religieuſes, juſtifient que bien loin qu'il y ait eu une violence évidente, il n'y eut pas même de réſiſtance & d'oppoſition de la part des Religieuſes ?

Paſſons plus avant & leur demandons par quelle Juriſprudence la notoriété d'un fait dépouille des Juges de leur Juriſdiction ? On a bien dit quelquefois que dans les délits notoires, le Juge pouvoit procéder ſans Accuſateur, ſans Dénonciateur, & ſans quelques autres formalités ordinaires. Mais on n'a jamais dit que ce fût un prétexte légitime à un Juge Supérieur, pour entreprendre ſur ſon inférieur. Et ſi ces maximes étoient reçues, quel renverſement ne cauſeroient-elles pas dans l'ordre des Juriſdictions Eccléſiaſtiques ? Nous ne nous étendons pas là-deſſus, Meſſeigneurs, & la pénétration de vos eſprits previent tout le détail que nous en pourrions faire.

C'eſt, diſent-ils, une cauſe majeure, qui par le Concordat eſt réſervée au Pape ; mais le même texte qui réſerve les cauſes majeures,

veut

veut qu'elles ſoient expreſſément nommées dans le droit. Or, dans quelle diſpoſition trouvera-t-on qu'une Commiſſion donnée par un Archevêque à une Religieuſe, pour gouverner pendant un temps un Monaſtere de ſon Dioceſe, ſoit appellée une cauſe majeure, puiſqu'au contraire la permiſſion du Saint Siege n'y eſt pas même néceſſaire, comme nous l'avons déja établi.

Enfin, ſur quel fondement ces Ecrivains prétendent-ils qu'une Supplique pour avoir des Bulles, ſoit une attribution de Juriſdiction à la Cour de Rome, & qu'elle doive avoir la connoiſſance de tous les différents qui naîtront dans un Monaſtere, juſqu'à ce qu'elle les accorde.

Ann. 1681.

Si quelques perſonnes trop zélées, l'ont autrefois flattée de cet injuſte pouvoir, toutes ces vaines prétentions ſe ſont depuis évanouies, lorſqu'un Concile & un Traité ſolemnel ont reglé ſon autorité, & l'ont réduite dans ſes véritables bornes; & l'on ne trouvera pas que le titre du Concordat *de Cauſis*, lui réſerve la connoiſſance de ce genre d'affaires.

Mais c'eſt trop nous arrêrer ſur ces vaines conſidérations, attachons-nous aux véritables principes.

Meſſeigneurs vos Commiſſaires n'ont pu s'empêcher d'être ſurpris de ces paroles du Bref du 7 d'Août; *allatum ad nos eſt.* Les Regles des Jugemens ſe ſont préſentées à leurs yeux: *Nolite judicare ſecundum faciem, ſed juſtum judicium judicate.* (Joan. c. 7.) Ils ſe ſont ſouvenus que dans tous les temps, les Loix Eccléſiaſtiques & Séculieres ſe ſont élevées contre ceux qui abandonnant le glaive de la juſtice au caprice des ſoupçons, qui n'ayant pour guides que des doutes & des lumieres imparfaites, portent leurs coups en aveugles, & frappent les innocens comme les coupables: *Neminem condemnetis ante verum & juſtum judicium; nullum ſuſpicionis arbitrio judicetis, ſed primium probate & poſtea ferte ſententiam.* (Cauſa 2, q. 1, c. 1, ſemper.) Ces paroles ſont tirées de Gratien, & cet Auteur les attribue au Pape Melchiades, *ſed primium probate*, afin que les Jugemens qui doivent être l'ouvrage de la plus mûre délibération, ne deviennent pas la récompenſe de ceux qui ſont les plus diligens à ſe plaindre.

Cependant cette regle ſi juſte, & que l'on peut dire que la raiſon naturelle établit auſſi fortement que toutes les Loix écrites, eſt la premiere qui ſe trouve mépriſée par les Officiers de la Cour de Rome.

Nous en avons une autre qui n'a pas de moindres principes: qui veut que les cauſes ſoient inſtruites & jugées ſur les lieux où elles ſont nées; qu'après la déciſion de l'Ordinaire, elles ſoient portées au Métropolitain; du Métropolitain au Primat, s'il y en a, & de-là au Pape.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

Dès le troiſieme ſiecle, Saint Cyprien, & enſuite les Peres d'Afrique, nous marquent que c'étoit une ordre généralement reçu; & deux des plus grands Hommes des 11e & 12e ſiecles, Ives de Chartres & Saint Bernard, (*Ivo Carnot. Ep. 8 & 75. S. Ber. Ep. 131.*) dont le témoignage ne peut être ſuſpect à la Cour de Rome, puiſque leur zèle pour l'autorité du Saint Siege eſt gravé dans tous leurs écrits, ne craignent pas de ſe recrier contre les maux qui naiſſent des Jugemens prononcés à Rome.

Ann. 1682.

Ives de Chartres ne craint point de dire que ſi les Papes ſe ſouvenoient du ſerment qu'ils ſont après leur conſécration, de garder les anciens Canons, ils corrigeroient cet abus dans la diſcipline; ils rendroient à chaque Egliſe la Juriſdiction qui lui appartient, & rétabliroient l'uſage des appellations; c'eſt dans ſon Epître à Hugues, Archevêque de Lyon.

Saint Bernard repréſente au Pape Eugene, les plaintes de toute l'Egliſe : *Mumur loquor & quærimoniam Eccleſiarum.* (De Conſiderat. Lib. 3, cap. 4.) Il le loue de renvoyer pluſieurs affaires ſur les lieux : *Ubi enim certior ac facilior notio, ibi deciſio tutior expeditiorque eſſe poteſt.* Et pour le porter à conſerver la Juriſdiction aux Ordinaires, il lui dit qu'il eſt établi non-ſeulement pour avoir la prééminence dans l'Egliſe, mais pour lui être utile : *ut præſis, ut provideas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves, præſis & proſis.* (L. 3, c. 1.)

Ces grands perſonnages étoient perſuadés que l'uſage des appellations & des jugemens ſur les lieux, n'eſt pas fondé ſur le caprice de ceux qui l'ont établi, mais ſur la raiſon & ſur la néceſſité, qui en ont fait une loi de tous les temps, & de toutes les nations.

Eſt-il beſoin, Meſſeigneurs, que nous rappellions ici tant de juſtes motifs, qui ont ſi ſouvent excité nos Prédéceſſeurs à s'élever contre les Jugemens qui étoient prononcés à Rome?

Dirons-nous encore aujourd'hui, comme ils ont fait autrefois, qu'un ſi mauvais uſage donne atteinte à la dignité & au caractere des Evêques. Ils ne ſeront donc établis, ſi on en croit la Cour de Rome, que pour former des regrets & des vœux inutiles ſur les déréglemens de leurs troupeaux. Toute leur fonction ſera d'élever leurs mains au Ciel, au lieu de les préſenter à ceux qui reclament le ſecours de leur Miniſtere; & en attendant les déciſions de Rome, ils ne pourront s'oppoſer au vice que par de vaines menaces ou de dangereuſes complaiſances.

Que deviendra leur vigilance paſtorale, s'ils ne peuvent découvrir le déſordre, que pour s'appercevoir de la foibleſſe de leur autorité?

Digitized by Google

Que ſi cet uſage avilit le Miniſtere des Evêques, quel préjudice ne ſeroit-il pas à la juſtice qui eſt due au Public. La difficulté de l'obtenir à cauſe de la diſtance des lieux, ne rendroit-elle pas la vertu plus timide, & le vice plus inſolent? L'une ſeroit ſouvent obligée d'abandonner une juſte pourſuite, par prudence ou par néceſſité; l'autre ſe feroit un droit de la difficulté qu'il y auroit à le punir; & quelque ſuccès qu'il en dût craindre, il auroit toujours l'avantage de jouir du temps que lui donneroit un Tribunal ſi éloigné.

Ann. 1682.

Mais pourquoi s'attacher aujourd'hui à rechercher ſi curieuſement des raiſons pour confirmer l'uſage que nous ſuivons? N'eſt-ce pas aſſez quand la Loi parle, & cette Loi n'eſt-elle pas affermie par toute l'autorité des Papes? Le Concordat, cette regle inviolable qu'ils ont déſirée & demandée avec inſtance, qu'ils ont toujours conſidérée comme un Traité qui devoit être éternellement gardé, que Leon X confirme par l'approbation du Concile de Latran, qu'il regarde comme un Concile général, *ad abundantiorem cautelam, & ut eo tenacius obſerventur, & difficilius tollantur, quo tantorum Patrum fuerint majore approbatione munita.* Le Concordat, dis-je, ne déclare-t-il pas qu'on ne peut appeller, même au Saint Siege, qu'après avoir appellé au Supérieur immédiat, ſi la queſtion ne regarde ceux qui ſont immédiatement ſoumis au Saint Siege. Ne déclare-t-il pas que le Pape ne doit point juger à Rome, même ceux qui lui ſont ſujets immédiatement, mais qu'il doit renvoyer la cauſe à des Juges commis ſur les lieux: *Si quis verò immediate ſubjectus Sedi Apoſtolicæ, ad eamdem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus.* (Tit. de Cauſis.) Qu'autrement toutes les procédures ſont nulles: *Proceſſus autem contra præmiſſa attentatos, nullos & irritos eſſe volumus, ac reſcripta contra præmiſſa impetrantes, in expenſis, damnis, & intereſſe condemnari.* Cette Loi ne ſuffit-elle pas pour condamner les procédures qui ont été faites à Rome?

La Cauſe ne pouvoit être jugée, puiſqu'il n'y avoit point d'appel de la Commiſſion donnée à la Sœur Lemaiſtre. S'il y en avoit eu, il devoit être porté à Lyon, & de-là au Pape, qui eût nommé des Commiſſaires ſur les lieux; juſques-là l'affaire devoit être inconnue à Rome.

Nous pouvons donc conclure, que la forme de ces deux Brefs eſt nouvelle, & contraire aux Libertés de notre Egliſe.

Que ſi nous conſidérons ce qu'ils ordonnent, pouvons-nous approuver des actes qui dépouillent un Archevêque de l'autorité la plus légitime & la plus néceſſaire, que lui donne ſa dignité & ſon caractere?

C'eſt de Dieu, qu'en qualité d'Evêque, il l'a reçue immédiatement; s'il n'en abuſe pas, perſonne ne doit le troubler dans l'uſage qu'il en fait.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Nous paſſons par-deſſus les preuves d'une vérité auſſi conſtante que celle-ci ; elle eſt aujourd'hui trop bien établie, pour faire encore la matiere d'un problême. Vos Prédéceſſeurs, Meſſeigneurs, l'ont toujours ſuppoſé dans leurs Ecrits, & dans les Conciles tenus ſous Charlemagne, & ſous Louis-le-Débonnaire, comme un principe certain.

Il a pour garant l'Ecriture, la Tradition, les Peres, le ſentiment des Docteurs les plus orthodoxes ; la ſavante Faculté de Paris l'a toujours ſoutenu avec autant de force que de courage ; & vos Aſſemblées générales en ont fait des Articles, comme d'une Maxime dont il n'étoit plus permis de douter.

C'eſt cette autorité qui établit l'Evêque juge ſur toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, & qui lui donne un droit d'inſpection ſur la conduite de tous les Clercs.

Mais Ives de Chartres (*Ep. 31, 36 & 73.*) nous marque particuliérement, que les Evêques, en France, ont toujours été dans une poſſeſſion conſtante d'exercer une autorité entiere ſur les Monaſteres ; qu'ils ont le pouvoir d'inſtituer & deſtituer leurs Supérieurs ; que les Abbés font ſerment de leur obéir ; & que l'Egliſe Romaine (*Ep. 195.*) même, ne peut les diſpenſer de ce devoir, parce qu'elle n'a reçu de Dieu que la puiſſance de lier & de délier, mais non pas le pouvoir d'empêcher qu'on ne rende à chacun ce qui lui eſt dû ; c'eſt dans une Lettre qu'il écrit à la Comteſſe Adelle.

Et le même Evêque, dans ſa Lettre 70, exhorte Gautier, Evêque de Meaux, de ne pas ſouffrir le déſordre des Religieuſes de S. Fare ; & s'il ne peut les porter à une ſincere pénitence, de donner le Monaſtere à de ſaints Religieux, qui ſe chargent ſeulement de nourrir les Religieuſes dans une priſon où elles finiront leurs jours.

Combien cette puiſſance que les Prélats exercent ſur les Maiſons Religieuſes, leur eſt-elle néceſſaire, pour retenir dans le devoir ces ſortes de perſonnes, qui, preſque jamais, ne renoncent tout-à-fait à leur liberté ; & qui en ramaſſent ſi ſouvent les reſtes pour renverſer le pouvoir de ceux qui ſont établis ſur leur conduite ; qui étant une fois relâchées dans la diſcipline, ne cherchent plus dans le choix de leurs Supérieurs, que des complices de leurs déréglemens, qui ſouvent ne donnent l'autorité à un autre, que pour ſe la conſerver à eux-mêmes, & qui deviendroient inſolens dans leurs déſordres, s'ils trouvoient quelque accès dans les Officiers de la Cour de Rome, pour ſe ſouſtraire de l'autorité légitime qu'ils doivent reconnoître.

Combien cette puiſſance eſt-elle néceſſaire aux Monaſteres, pour les ſecourir dans une néceſſité preſſante, & pour arrêter par des remédes prompts & faciles, des maux que le temps ne feroit qu'augmenter.

Digitized by Google

Cependant quelque juſte, quelque néceſſaire qu'elle ſoit, elle ſe trouve détruire par les deux Brefs ; & la Cour de Rome entreprend d'en troubler l'uſage ſans ſujet, & de la rendre mépriſable à ceux que l'on doit le plus obliger de la reſpecter.

Ces réflexions que nous venons de faire, Meſſeigneurs, ſur la conduite des Officiers de la Cour de Rome, nous paroiſſent ſuffiſantes, pour vous perſuader qu'elle a été trop précipitée ; que leur entrepriſe eſt préjudiciable aux droits & aux Libertés de l'Égliſe de France, & pour vous exciter en même-temps, à prendre ſa défenſe & à ſoutenir ſes intérêts.

Ann. 1682.

Le Pape ne déſapprouvera pas aujourd'hui, dans les Evêques de France, ce que ſes Prédéceſſeurs n'ont pas déſapprouvé dans les Aurele, les Alippe, les Auguſtin, & tous les autres Evêques d'Afrique aſſemblés à Carthage dans le 5e ſiecle. (*Conc. Carthag. 6.*)

Ces grands hommes ont ſoutenu avec un courage & une fermeté dignes du caractere dont ils étoient honorés, l'uſage & les priviléges de leurs Egliſes contre les nouvelles manieres de procéder qui s'introduiſoient ; quoiqu'ils fuſſent pénétrés, autant que tous les autres Prélats du monde, de ce grand principe qui établit la primauté des Souverains Pontifes ; quoiqu'ils euſſent appris de leurs ancêtres, & particuliérement de S. Cyprien, (*Ep. 55. Ep. 73. L. de unit.*) que c'eſt ſur Pierre que Jeſus-Chriſt a établi ſon Égliſe ; que Pierre en eſt la figure par ſa primauté, qui l'éleve au-deſſus de tous les autres Diſciples ; (*S. Aug. in Pſal. 108, Ep. 50, Serm. de Verbis Domini, lib. 3 de Bapt. cap. 1.*) qu'il eſt l'origine de l'unité ; que la principauté de l'Apoſtolat lui donnoit droit de dire à Paul qu'il lui devoit obéir ; qu'il n'y a que malheur pour ceux qui prétendent moiſſonner hors les champs confiés au Prince des Apôtres ; & que l'autorité de ſes Succeſſeurs eſt ſi grande en matiere de Foi, que ſi-tôt qu'ils ont prononcé contre l'erreur de Pélage, *Cauſa finita eſt, utinam ut error quoque finiatur.* (Serm. 2 de Verbis Apli.)

Ils ſavoient néanmoins accorder la ſoumiſſion qu'ils devoient au S. Siege, avec le zèle qu'ils avoient pour leurs Egliſes. Ils ſavoient qu'il y a quelque partage dans ce tréſor d'autorité, où Pierre a la plus grande portion ; qu'il tient le premier rang parmi les Apôtres, mais qu'il ne fait pas tout l'Apoſtolat ; & dans le temps qu'ils trouvent bon que l'appel d'un hérétique condamné pour ſes erreurs dans le Concile de Carthage, (*Conc. Carthag. an. 412.*) ſoit porté & pourſuivi à Rome par leur Diacre Paulin, ils ne peuvent ſouffrir que les cauſes de diſcipline y ſoient portées.

Tous ces grands perſonnages dont l'Egliſe d'Afrique étoit compoſée, auſſi recommandables par la pureté, que par la profondeur de leur doctrine, qui étoient regardés comme l'ame des Fideles,

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

l'ornement de l'Egliſe, & l'appui de la Religion, nous fourniſſent l'idée la plus juſte que nous puiſſions nous former de votre auguſte Aſſemblée.

Vous êtes éclairés, Meſſeigneurs, de ces mêmes lumieres qui ne leur permettoient pas de ſe tromper ni dans la connoiſſance de leurs devoirs, ni dans celle de leurs privileges ; & vous ne ſavez pas moins vous abbaiſſer & vous ſoumettre, lorſqu'il faut reconnoître la primauté du S. Siege, que vous élever, lorſque vous être obligés de combattre courageuſement pour le bien & pour la gloire de vos Egliſes.

C'eſt auſſi de vos Prédéceſſeurs, que vous avez reçu comme par droit ſucceſſif, l'exemple de ce reſpect & de cette fermeté ; ils ont été, de tous les Evêques, les plus attachés au S. Siege, comme Ives de Chartres l'écrit à Paſcal II. (*Ep. 238.*) Ils n'ont pas pour cela ſoutenu leurs intérêts avec moins de force ; & dans le temps que Hincmar & les autres Evêques font profeſſion dans les Conciles de Douzi I, & de Troſli II, de reconnoître le Pape pour le Pere de toutes les Egliſes ; qu'ils font gloire de ſe dire ſes enfans, & de lui être ſoumis, ils s'élevent en même-temps contre les entrepriſes qui avoient commencé ſous Gregoire IV, & repréſentent au Pape Adrien II, avec un courage reſpectueux, les droits qu'un uſage fondé ſur les régles de l'Egliſe, leur avoit acquis.

Ils en uſent de même ſur la fin du dixiéme ſiecle, dans le Concile tenu à Rheims, où il étoit queſtion de dépoſer Arnould qui en étoit Archevêque ; tous les Prélats qui y étoient aſſemblés, conviennent que c'eſt au Pape à juger de leur foi & de leur conduite ; qu'ils ſont obligés particuliérement d'honorer l'Egliſe Romaine, de la conſulter, d'écouter ſes oracles, & de ſe ſoumettre à ſes ordres, quoique pénibles, avec une tolérance reſpectueuſe.

Cependant dans ce même Concile, l'Evêque d'Orléans ſe trouve obligé de ſe plaindre de la Cour de Rome, & de ſoutenir, contre l'intention des Souverains Pontifes, que ſuivant les regles preſcrites par les Canons, Arnould pouvoit être jugé en France par les Evêques.

La Juriſdiction de la Cour de Rome s'étant augmentée par les temps, l'Egliſe de France a pris des meſures différentes ſous S. Louis, Charles VI, Charles VII, Louis XI & Louis XII, pour ſe conſerver la liberté qui lui étoit acquiſe par les Canons ; toujours perſuadée que ſon courage & ſa fermeté pour ſoutenir ſes droits, n'étoient point incompatibles avec ſon reſpect & ſon attachement pour le S. Siege.

Que ſi dans les temps les plus difficiles, elle ne s'eſt pas moins diſtinguée par la fidélité qu'elle croyoit devoir à ſes privileges, que par ſa vénération pour les Papes qui cherchoient à les affoiblir, de

quel zèle aujourd'hui ne doit-elle pas être animée, puiſqu'elle ſe trouve ſoutenue de toute l'autorité d'un Prince, dont le pouvoir n'a point d'autres bornes que celles qu'il reçoit de ſa modération ; qui plus grand par ſa piété, que par toutes ſes autres vertus héroïques, & plus jaloux de la grandeur de l'Egliſe de France, que de celle de ſa Couronne, ſemble, par le ſoin qu'il prend d'affermir la Religion dans ſes Etats, n'avoir ceſſé de vaincre & de conquerir que pour elle.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Si ces Breſs étoient l'ouvrage du Pape, ſi les gémiſſemens & les plaintes des Religieuſes de Charonne, ſi l'artifice de la calomnie, & la malignité de quelques eſprits ſéditieux, avoient ſurpris dans ſon cœur quelques-uns de ces mouvemens de zèle & d'affection paternelle, qui ôtent quelquefois à l'eſprit la liberté des réflexions, nous reſpecterions la ſecrette conduite de Dieu, qui, pour faire voir aux hommes qu'il n'y a rien de parfait que lui ſeul, permet quelquefois ces petits manquemens de la ſageſſe humaine, dans ceux qui ſuivent le plus inviolablement les regles de la ſageſſe des Saints.

ANN. 1682.

Nous imiterions la conduite des Evêques de France nos Prédéceſſeurs, qui, en différens temps, ont ſouffert patiemment des loix dures & fâcheuſes qui venoient de la part des Souverains Pontifes ; perſuadés que le reſpect & l'obéiſſance ſont les ſeules armes dont les enfans doivent ſe ſervir pour vaincre leur pere ; & qu'ils doivent, non pas rejetter le fardeau que ſa main leur impoſe, mais attendre qu'elle même les en délivre, ou qu'elle en diminue le poids.

Mais comme Meſſeigneurs vos Commiſſaires ſont perſuadés que Sa Sainteté n'y a point eu de part, & que c'eſt plutôt l'ouvrage de quelque Officier mal intentionné contre les libertés de cette Egliſe, ils eſtiment, avec Ives de Chartres, qu'il ne faut pas deſcendre en Egypte pour y chercher du ſecours, mais qu'il faut s'adreſſer au ſaint Siege même, *ab ipſa, ad ipſam confugiam ;* (*Ep.* 259.) qu'il faut reclamer l'autorité de Rome contre l'abus qui en a été fait, oppoſer le corps au fantôme, & chercher dans la ſource même, un reméde contre le poiſon qui s'eſt trouvé dans les ruiſſeaux.

Que nous devons repréſenter à Notre Saint Pere, qu'il eſt de la dignité de ſon Siege, que ſes Décrets ſoient plutôt juſtes qu'immuables, qu'il a la puiſſance de délier auſſi-bien que de lier ; & que c'eſt augmenter ſon autorité, que de ſe réſerver toujours un tribunal contre les ſurpriſes, & le pouvoir de prononcer de nouveaux Jugemens, quand il eſt éclairé de nouvelles connoiſſances ; nous devons eſpérer que ſes propres ſentimens le ſolliciteront plus fortement en notre faveur, que nos remontrances & nos empreſſemens.

Notre confiance doit être d'autant plus parfaite, que nous nous préſentons au tribunal d'un Souverain Pontife, dont toutes les inten-

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

tions ſont ſans mêlange d'intérêt & de conſidération humaine, qui envitage moins le domaine de ſaint Pierre, que le troupeau de Jeſus-Chriſt; qui meſure ſon élévation plutôt par la grandeur de ſes devoirs, que par l'étendue de ſon autorité; & qui de ce premier trône de l'Egliſe, comme du Ciel même, ne cherche à répandre ſur ſes enfans que les effets d'une charité ſans bornes, & tout ce qui peut aſſurer leur repos & leur félicité.

Ann. 1682.

Meſſeigneurs vos Commiſſaires eſtiment donc, que dans une occaſion ſi importante, & où nous ſommes également combattus par notre ſoumiſſion au Saint Siege, & par le déſir de maintenir notre Egliſe dans ſes privileges, l'Aſſemblée doit prendre les voies que lui marque la néceſſité de ſon devoir, & qu'elle eſt obligée, pour garder les formes, de ſe faire violence, en faiſant ſes proteſtations. Ils ſont d'avis qu'elle écrive à Sa Sainteté une Lettre pleine de reſpect & de modération, & où, par des plaintes auſſi modeſtes que juſtes, il paroiſſe que nous n'avons pas eu moins d'intention de lui donner un témoignage public de notre vénération & de notre attachement, que de lui demander juſtice ſur le tort qui a été fait à nos Libertés.

L'avis des Commiſſaires eſt, que l'Aſſemblée doit déclarer qu'il ſeroit à ſouhaiter que Notre Saint Pere eût été mieux informé de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Charonne, & que la procédure de Monſeigneur l'Archevêque de Paris eût paru à Rome telle qu'elle a été rapportée à la Compagnie, & qu'entr'autres pieces, on y eût vu un Procés-verbal dreſſé par l'ordre de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le 28 de Septembre 1675, par feu M. Charles de Henniques de Benjamin, pour lors Grand Vicaire & Official de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſigné de lui & de toutes les Religieuſes de Charonne, même de Sœur Catherine-Angelique Levêque, par lequel Procès-verbal il conſte de la diſſipation des biens de ce Monaſtere, de ſa mauvaiſe adminiſtration pour le ſpirituel, & de la réſolution que ces Religieuſes prirent le même jour d'écrire au Roi & à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, pour obtenir quelque bonne Supérieure du dehors, qui eût le moyen & le crédit pour ſoutenir la maiſon, appaiſer les créanciers, & empêcher la ruine de ladite maiſon, qu'elles aſſuroient ſans cela être inévitable; ce qui auroit aſſurément porté Notre Saint Pere le Pape à juger plus favorablement de la conduite d'un grand Archevêque, qui preſide depuis plus de vingt ans aux Aſſemblées du Clergé, & qui remplit très-dignement un des premiers Sieges du Royaume.

Qu'après avoir rendu ce témoignage à la vérité, l'Aſſemblée ne doit pas entrer plus avant dans le détail de cette procédure, parce qu'elle n'en eſt pas Juge; mais que comme la Juriſdiction des Ordinaires eſt bleſſée par ces Brefs d'une maniere inouie, elle ne peut

peut pas ſe diſpenſer de faire tous ſes efforts, pour empêcher que tout ce qui a été fait dans cette occaſion par la Cour de Rome ne ſoit jamais tiré à conſéquence ; & que pour cet effet elle doit faire une Proteſtation contre cette entrepriſe, la faire ſignifier au ſieur Laury, Auditeur de la Nonciature, en la même forme que la Proteſtation de l'Aſſemblée de 1652 le fut à Monſeigneur Bagny, pour lors Nonce du Pape, & écrire à Sa Sainteté, pour la ſupplier d'empêcher qu'il ne ſoit expédié pareils Breſs à l'avenir.

Ils croient auſſi que l'Aſſemblée doit écrire à tous les Prélats du Royaume, pour leur donner part de cette Lettre, de cette Proteſtation & de la préſente Délibération ; & qu'elle doit prier Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, attendu que cette affaire regarde Monſeigneur l'Archevêque de Paris, de rendre au Roi très-humbles graces au nom de l'Aſſemblée, de la protection que Sa Majeſté a donnée, dans cette occaſion, à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, &, dans ſa perſonne, à toute l'Egliſe de France.

Ils ont réſolu encore que l'Aſſemblée doit donner avis à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, dans la Lettre circulaire qu'elle leur écrira, qu'elle a vu paroître un libelle à l'occaſion des deux Breſs que Sa Sainteté a adreſſés aux Religieuſes de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir que les Evêques n'ont pas reçu immédiatement de Dieu leur Juriſdiction ſpirituelle ; qu'elle a cru ne pouvoir mieux faire, pour en arrêter le cours, que de leur envoyer la Lettre que l'Aſſemblée de 1655 écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les Articles qu'elle réſolut alors ; qu'ils connoîtront, en les recevant, combien les ſentimens du Clergé de France ſont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivans : qu'outre cela, ils trouveront des Maximes qui appuyent ſur d'autres ſujets l'autorité de l'Epiſcopat ; ce qui leur donnera ſans doute une joie ſinguliere, puiſque ces Articles ayant été égarés depuis ſi long-temps, ont été heureuſement retrouvés, à l'honneur & à l'avantage de l'Egliſe.

Monſeigneur le Coadjuteur de Rouen ayant ſatisfait l'Aſſemblée par l'éloquence & par la ſolidité de ſon rapport, Monſeigneur le Préſident lui a dit, que l'applaudiſſement de l'Aſſemblée le mettoit dans la néceſſité de l'interrompre ; qu'il voudroit ſe dépouiller de l'amour propre pour le louer comme il le mérite, & qu'en cette rencontre il ſe ſerviroit du ſens, & preſque des propres paroles de Seneque à Gallio ſon frere : *Quem nemo non parum laudat, etiam qui laudare plus non poteſt.*

Meſſeigneurs les Commiſſaires ont enſuite opiné très-doctement ſur le même ſujet, & on a remis à trois heures de relevée à entendre opiner Meſſieurs les Commiſſaires du ſecond Ordre.

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

ANN. 1682.

Du même jour, trois heures de relevée.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Meſſieurs les Commiſſaires du ſecond Ordre ont continué d'opiner ſur l'affaire de Charonne, & ont marqué dans leur avis, qui a été conforme à celui de Meſſeigneurs les Commiſſaires du premier Ordre, le reſpect ſincere qu'ils ont tous pour Monſeigneur le Préſident, & leur eſtime pour ſa conduite dans toutes les circonſtances de cette affaire.

Monſeigneur le Préſident a dit enſuite : qu'après avoir entendu tout ce qui avoit été rapporté par Meſſeigneurs les Commiſſaires de l'affaire de Toulouſe & de Pamiers, & de celle de Charonne, il ne reſtoit plus, pour l'accompliſſement de l'exécution de ces deux commiſſions, qu'à faire la lecture de la proteſtation qu'on avoit projettée de faire à M. Laury, Auditeur de la Nonciature de Rome ; de la lettre qu'on a écrite à Sa Sainteté ſur le ſujet de ces deux affaires, & de celle qu'on pourra juger néceſſaire d'écrire à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques de France, pour leur donner part de ce qui s'eſt fait dans ces occaſions.

Monſeigneur le Préſident a dit encore : qu'il ne doutoit point que la Compagnie ne déſirât auſſi entendre la lecture des Articles dont Monſeigneur le Coadjuteur de Rouen a parlé dans ſon rapport, afin que voyant l'eſprit & la réſolution de l'Aſſemblée de 1655, non-ſeulement par la lettre de feu Monſeigneur de Montauban, mais encore les Articles qui furent ſuſpendus pour certaines conſidérations, on en fît un bon uſage.

Il a ajouté : qu'il ſembloit qu'il ſeroit de l'ordre de délibérer ſi on dreſſera la proteſtation & les deux lettres dont on a parlé avant que de les rédiger par écrit ; mais que comme on a permis juſqu'à préſent à Meſſeigneurs les Commiſſaires de dreſſer par avance les actes qu'ils jugeroient à propos, en les ſoumettant à la Compagnie ; il avoit pris ſoin de les dreſſer, & avoient exécuté ce qui leur avoit été ordonné ; qu'il auroit ſouhaité que ceux qui ſe ſont expliqués ſi éloquemment en François dans ces deux Commiſſions, euſſent bien voulu s'en expliquer dans la langue de l'Egliſe.

Monſeigneur le Préſident s'étant fait apporter un bureau devant lui, a fait la lecture de la Proteſtation, de la lettre au Pape, & de celle qu'il s'étoit auſſi chargé d'écrire à tous Meſſeigneurs les Prélats de France ; puis a fait faire aux Secrétaires la lecture de la lettre de feu Monſeigneur l'Evêque de Montauban & des Articles qui furent faits en l'Aſſemblée de 1655.

On a remis enſuite à demain huit heures du matin pour en opiner, en délibérant ſur l'affaire de Toulouſe & de Pamiers, & ſur celle de Charonne.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

*DÉLIBÉRATION DU CLERGÉ SUR L'AFFAIRE DE TOULOUSE ET DE PAMIERS.***

Du ſix Mai 1682.

L'Aſſemblée, après avoir entendu l'avis des Commiſſaires, a declaré, qu'il auroit été à ſouhaiter que la conduite de feu Monſeigneur l'Evêque de Pamiers eût été plus prudente, plus modérée & plus reſpectueuſe envers le Roi, & que, quoiqu'elle loue l'application qu'a eu Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe à éteindre, par les voies qu'il a cru les plus Canoniques, le feu que la queſtion de l'univerſalité de la Régale avoit allumé dans ſa Province, elle juge qu'elle ne doit pas entrer dans la diſcuſſion des procédures qu'il a faites, depuis & avant la mort de feu Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, dans les affaires de l'Egliſe de Pamiers, deſquelles on prétend que le S. Siege eſt ſaiſi.

Elle a cru par conſequent, que le meilleur parti qu'elle pût prendre dans cette occaſion, étoit de proteſter contre les Breſs que cette affaire a attirés, d'ordonner que ſon Acte de Proteſtation ſera ſignifié au ſieur Laury, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que le fut celui de 1650 à M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire une Lettre à N. T. S. Pere pour ſupplier très-humblement Sa Sainteté d'empêcher qu'il ne ſoit expedié de pareils Breſs à l'avenir, & de vouloir bien pourvoir au plutôt de l'Evêché de Pamiers, le ſieur Abbé de Bourlemont que Sa Majeſté lui a nommé; comme auſſi d'écrire à tous les Archevêques, & à tous les Evêques du Royaume, pour leur donner part de ces Actes & de la préſente Délibération.

DÉLIBÉRATION DU CLERGÉ SUR L'AFFAIRE DE CHARONNE.

Du ſix Mai 1682.

L'Aſſemblée, après avoir entendu l'avis des Commiſſaires, a déclaré, qu'il ſeroit à ſouhaiter que N. T. S. Pere eût été mieux informé de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Charonne, & que la procédure de

** Ces deux Délibérations du Clergé ont été extraites du Verbal ancien, & miſes ici en leur place.

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Monſeigneur l'Archevêque de Paris eût paru à Rome telle qu'elle a été rapportée à la Compagnie, & qu'entre autres pieces on y eût vu un Procès-verbal dreſſé de l'ordre de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le 28 Décembre 1673, par feu M. Charles de Henniques de Benjamin, pour lors Grand Vicaire & Official de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſigné de lui, & de toutes les Religieuſes de Charonne, même de Sœur Catherine-Angelique Levêque ; par lequel Procès-verbal il conſte de la diſſipation des biens de ce Monaſtere, de ſa mauvaiſe adminiſtration pour le ſpirituel, & de la réſolution que ces Religieuſes prirent le même jour d'écrire au Roi & à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, pour obtenir quelque bonne Supérieure du dehors, qui eût le moyen & le crédit de ſoutenir la Maiſon, appaiſer les créanciers, & empêcher la ruine de ladite Maiſon, qu'elles aſſuroient ſans cela être inevitable : ce qui auroit aſſurément porté N. S. P. le Pape à juger plus favorablement de la conduite d'un grand Archevêque, qui préſide depuis plus de vingt ans aux Aſſemblées du Clergé, & qui remplit très-dignement un des premiers Sieges du Royaume.

Après avoir rendu ce témoignage à la vérité, Elle a cru ne devoir pas entrer plus avant dans le détail de cette procédure, parce qu'elle n'en eſt pas Juge ; & comme la Juriſdiction des Ordinaires eſt bleſſée par ces Brefs d'une maniere inouie, elle a eſtimé ne pouvoir pas ſe diſpenſer de faire tous ſes efforts pour empêcher que ce qui a été fait dans cette occaſion par la Cour de Rome, ne ſoit jamais tiré à conſéquence ; & pour cet effet elle a réſolu de faire une proteſtation contre cette entrepriſe, de la faire ſignifier au Sieur Laury, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que la proteſtation de l'Aſſemblée de 1650 le fut à feu M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire à Sa Sainteté pour la ſupplier d'empêcher qu'il ne ſoit expedié de pareils Brefs à l'avenir : Elle a auſſi reſolu d'écrire à tous les Prélats du Royaume pour leur donner part de cette Lettre, de cette Proteſtation & de la préſente Délibération : & cependant elle a prié Monſeigneur l'Archevêque de Rheims, attendu que cette affaire regarde Monſeigneur l'Archevêque de Paris, de rendre au Roi tres-humbles graces, au nom de l'Aſſemblée, de la protection que Sa Majeſté a donnée, dans cette occaſion, à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, &, dans ſa perſonne, à toute l'Egliſe de France.

L'Aſſemblée a reſolu encore de donner avis à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, dans la Lettre circulaire qu'elle leur écrira, qu'elle a vu paroître un Libelle à l'occaſion des

deux Brefs que Sa Sainteté a adreſſés aux Religieuſes de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir que les Evêques n'ont pas reçu immédiatement de JESUS-CHRIST leur Juriſdiction ſpirituelle; qu'elle a cru ne pouvoir mieux faire pour en arrêter le cours, que de leur envoyer la Lettre que l'Aſſemblée de 1655, écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les Articles qu'elle réſolut alors: Qu'ils connoîtront en les recevant combien les ſentimens du Clergé de France ſont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivains; qu'outre cela ils y trouveront des Maximes qui appuyent ſur d'autres ſujets l'autorité de l'Epiſcopat: ce qui leur donnera ſans doute une joie ſinguliere, puiſque cette Lettre & ces Articles ayant été égarés depuis ſi long-temps, ont été heureuſement retrouvés, à l'honneur & à l'avantage de l'Egliſe.

EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Voici la teneur de quelques Actes ci-deſſus mentionnés, & autres ſpécifiés ci-deſſous.

LETTRE DU CLERGÉ DE FRANCE A SA SAINTETÉ.

TRES-SAINT PERE,

SI les Evêques nos Prédéceſſeurs ont donné autrefois tant de marques de leur reſpect envers le S. Siege Apoſtolique, nous ne croirions pas leur avoir légitimemet ſuccédé, ſi nous ne les imitions dans le zèle qui eſt héréditaire à toute la Nation, & ſi nous ne donnions à toute la Terre des preuves ſolemnelles de la très-profonde vénération que nous avons pour Votre Sainteté. Il eſt vrai que ce n'eſt pas ſeulement à cauſe qu'Elle eſt élevée au degré le plus haut & le plus éminent de toute l'Egliſe, mais parce que nous ſommes encore perſuadés que ſa piété n'eſt pas moins étendue que ſa Puiſſance, & que ſa Religion eſt auſſi ſublime que ſa Dignité. Car enfin lorſque nous ſongeons à rendre à la Chaire de Saint Pierre l'obéiſſance que nous lui devons, & qu'en même temps nous nous repréſentons toutes les éclatantes vertus dont Votre Sainteté eſt couronnée, cette exacte ſévérité dans les mœurs, cette noble paſſion

Extraits des Procès Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

d'étendre les bornes de l'Empire de Jesus-Christ, cette ferme reſolution de ne rien relâcher de la pratique de l'ancienne diſcipline, cette ſollicitude perpétuelle de toutes les Egliſes du monde, & ce deſſein formé de ne jamais rien accorder aux intérêts de la chair & du ſang, il ne nous eſt pas poſſible de nous défendre d'y admirer tout à la fois, & le faite de la gloire dans les honneurs, & le comble de la perfection dans les vertus. Il n'eſt pas imaginable combien ces rares qualités, & tant d'autres mérites extraordinaires, qui marquent le caractere de Votre Sainteté, firent concevoir à toute

Ann. 1682.

l'Egliſe de vaſtes eſpérances du bonheur de ce Pontificat. Chacun dès-lors fit retentir l'Univers des éloges d'un ſi grand Pape, & chacun ſe perſuada que ſous Innocent Onziéme, l'Egliſe alloit rentrer dans toutes les Provinces que l'héréſie avoit enlevées du temps de nos Peres : & que par de célébres conquêtes la Foi Catholique alloit ſe remettre en poſſeſſion de tous les pays qu'elle avoit perdus par les erreurs, ou par les guerres. Tels étoient les ſentimens dont ſe flattoit tout le monde Chrétien ; & cette opinion s'étoit d'autant plus fortifiée dans ce Royaume, que chacun ſavoit que Louis-le-Grand étoit dans une parfaite conformité de vœux & d'intentions avec Votre Sainteté : Ce Prince, qui ſeul entre tous les Princes Chrétiens, eſt capable de réduire l'impiété ſous le joug, & de ſoumettre l'héréſie domptée à l'autorité de l'Egliſe Romaine, tant il eſt redoutable par ſa Puiſſance, & incomparable par ſa Religion.

En effet il n'y a perſonne, T. S. P. qui ne doive ſe promettre de tels prodiges du zèle de ce Monarque invincible, qui n'a déja pas moins rempli le nom de Grand par ſes vertus, que par ſes armes. Sa piété au-dedans de la France a déja étouffé, accablé, & écraſé toutes les têtes de l'hydre, c'eſt-a-dire, toutes les forces de l'héréſie, ſous le poids de la multitude de ſes Edits ; ſon zèle au dehors a porté il y a déja pluſieurs années ſur les aîles de la Victoire la Foi de l'Egliſe Romaine dans les Provinces les plus reculées, & dans les villes les plus imprenables des hérétiques ; & tandis que l'Europe étoit en admiration & l'héréſie au déſeſpoir, ſa Religion n'a-t-elle pas fait rentrer l'Egliſe les palmes à la main dans la puiſſante ville de Strasbourg, d'où le malheur des ſectes l'avoit exilée, & y ayant expié le Sanctuaire de Dieu, n'a-t-il pas fait attacher les Etendars de la Foi Catholique à ſes portes, & à ſes voutes ſacrées que l'impiété des hérétiques avoit prophanées depuis ſi long-temps. Voilà quelles ſont les occupations de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, dont le courage tant de fois éprouvé, la ſageſſe ſi conſommée dans la conduite des grands deſſeins, l'intrépidité ſi admirable dans l'exécution, la la grandeur d'ame ſi achevée, la Juſtice, la Foi, la Religion ſont

comme autant de fleches préparées ſur l'arc de ce bras invincible, que Dieu a deſtiné pour exterminer l'héréſie & diſſiper le menſonge. Une ſi belle intelligence entre un Pape ſi ſaint, & un Monarque ſi Chrétien, qui ſemblent être nés pour la pratique des mêmes vertus & pour l'exécution des mêmes deſſeins, ne nous permettoit pas d'en attendre autre choſe que des victoires pour la Foi, & des triomphes pour l'Egliſe; & neanmoins T. S. P. nous ne ſavons par quelle malignité la plupart de ces choſes ont été ſuſpendues au préjudice de nos eſpérances, & plut à Dieu qu'il nous fût permis de n'en jamais parler, & de ne nous en ſouvenir jamais. Car enfin, tandis que le Roi, dans les mouvemens de ſon zele & de ſa piété, foudroye de toutes parts les ennemis de l'Egliſe Romaine, une foule de Breſs de la Cour de Rome vient inonder toutes les Provinces & toutes les Villes du Royaume, dans leſquels on s'attaque directement à la perſonne ſacrée du Roi, & on outrage en termes pleins de menaces & d'aigreur ce grand Prince, que tout le monde regarde comme le Herault de la Foi, le Défenſeur de l'Egliſe, le Conſervateur de la diſcipline dans les Provinces, le Protecteur de la Patrie, & le Vainqueur des Nations. On y ébranle en même temps les Loix fondamentales de l'Etat, on nous y ravit les ſacrés depôts que nous avons reçu de la Religion de nos devanciers, on y heurte les Libertés de l'Egliſe Gallicane, on y ſappe l'honneur du Sacerdoce, on y viole les privileges des Provinces & des Dioceſes, on y renverſe la Juriſdiction Epiſcopale; & ſans épargner les bornes que la ſageſſe de nos Prédéceſſeurs avoit ſi réligieuſement poſées, on nous chaſſe violemment, ſans l'avoir merité, de l'héritage de nos Peres; De quel excès de douleur, T. S. P. le Clergé de France ne fut-il point touché au ſpectacle de la condamnation du très-illuſtre Archevêque de Toulouſe, contre la diſpoſition des Canons de l'Egliſe, & contre toutes les formes de la Juſtice, & de quelle horreur ne fut-il point ſaiſi quand il vit le glaive de l'excommunication déja levé, & tout prêt à tomber ſur la tête de ce ſage Métropolitain.

Extraits des Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Mais notre ſurpriſe n'augmente-t-elle pas, lorſque nous ſommes témoins que contre la bonne foi des Concordats, on continue, ſans aucun ſujet canonique, à refuſer les Bulles de l'Evêché de Pamiers, à la perſonne qui a été nommée par Sa Majeſté, dans toutes les formes, ce qui fait que cette pauvre Egliſe demeure ſans ſecours au milieu des diviſions, parce qu'on ne veut pas lui donner ſon Evêque, dont le principal miniſtere conſiſte, par ſon inſtitution, à concilier les eſprits diviſés, & à rappeller tous les partis a l'unité. Quel eſt donc enfin, T. S. P. le crime du Clergé de France, pour s'être ainſi attiré la colere, les menaces, & les anathêmes de Votre

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681. & 1682.

Sainteté ? Ce même Clergé que l'un des Souverains Pontifes * ſes Prédéceſſeurs appelloit ſi obligeamment la Nation Sainte, le Sacerdoce Royal, le Peuple de Conquête, auquel le Dieu d'Iſraël a donné ſa bénédiction. N'avons-nous pas la même vénération pour le S. Siege que ceux qui nous ont précédé? Ne faiſons-nous pas les mêmes déclarations de reſpect & d'obéiſſance ? N'y ſommes-nous pas attachés par les mêmes liens de la Foi & de la Communion? Cependant, T. S. P. nous nous plaignons de ce que les Brefs de Votre Sainteté jettent des ſemences de diviſion par toute l'Egliſe ; c'eſt ce qui nous a obligés, voyant que le mal croiſſoit de jour en jour, de commencer à y apporter les remédes néceſſaires, & pour cet effet, ayant tenu l'Aſſemblée Nationale de l'Egliſe Gallicane, afin de pourvoir au bien public, & que l'Egliſe ne reçût aucun préjudice, Nous avons unanimement reſolu d'avoir recours au Roi, & faiſant la charge d'Ambaſſadeurs pour Jesus-Christ, Dieu s'expliquant, pour ainſi dire, par notre bouche, nous l'avons exhorté puiſſamment d'empêcher que tout l'edifice de Dieu ne fût ébranlé pour l'intérêt d'une ſeule affaire ; & l'événement a fait voir que ce Monarque victorieux, qui, pour donner la paix à l'Univers, avoit lui-même preſcrit des bornes à ſa gloire & à ſa grandeur, objets pour leſquels un grand Prince a de ſi juſtes paſſions, ne peut rien refuſer aux prieres de ſon Clergé, quand il s'agit d'aſſurer le bonheur & la tranquillité de l'Egliſe.

Ann. 1682

* Paulus Primus, Epiſt. 10.

Mais, parce qu'il eſt d'une extrême conſéquence de pourvoir à la paix & au repos de l'Egliſe, non-ſeulement pour le préſent, mais encore pour l'avenir, parce que, vu les choſes qui ſe ſont paſſées, il faut prendre garde qu'il n'en arrive un jour de ſemblables, & même de plus dangereuſes : Après avoir rendu au S. Siege Apoſtolique les devoirs du reſpect & de l'obéiſſance accoutumée, nous ſupplions très-inſtamment Votre Sainteté de ne jamais permettre que l'on détruiſe, ni même que l'on affoibliſſe les Droits, les Privileges, les Coutumes & les Loix de nos Prédéceſſeurs, particulierement les Uſages qui ayant été fondés ſur les Canons, & les Décrets des Conciles, ont été de tout temps en honneur & en pratique parmi nous, & généralement tous les avantages dont l'Egliſe Gallicane ſe glorifie d'avoir la prérogative par le Droit d'une Coutume non interrompue, & par le titre d'une poſſeſſion immémoriale. Nous le demandons à Votre Sainteté avec des ſupplications d'autant plus preſſantes que ces Droits ne lui ont jamais été diſputés, ni dans la ſuite des temps, ni par aucun Décret des Peres. Or nous mettons en ce rang les Jugemens des Evêques, puiſque, ſelon la doctrine des Conciles, & l'Uſage de la Nation, ils doivent être traités &

(ſuppoſé

(ſuppoſé même les appellations du Saint Siége Apoſtolique) terminés dans les Provinces. Nous y joignons tout ce qui concerne la Juriſdiction des Evêques ou Archevêques, les Droits du Royaume, les Libertés des Egliſes, & les affaires Eccléſiaſtiques; toutes leſquelles choſes l'uſage veut qu'on examine, qu'on diſcute, & qu'on juge au dedans des limites du département de nos Gaules. Car ce fut avec beaucoup de prudence & de juſtice (ainſi que les Peres d'Afrique l'écrivoient au Pape Celeſtin dans un ſujet à peu près de même nature) que les Peres de Nicée ordonnerent que toutes les affaires ſe termineroient dans les lieux où elles auroient commencé, aſſurés que jamais la grace du Saint Eſprit ne laiſſeroit manquer aux Egliſes ni de lumiere pour examiner le fond & le merite d'une cauſe dans leurs Aſſemblées, ni de conſtance pour faire exécuter leurs jugemens. C'eſt pourquoi, T. S. P. nous ſupplions Votre Sainteté, & nous la conjurons avec toutes les inſtances dont nous ſommes capables, de vouloir bien que les Evêques qui ont l'honneur d'être ſes Freres, jouiſſent pleinement & paiſiblement de cette ſacrée portion de la Juriſdiction Epiſcopale que Dieu leur a confiée; d'avoir la bonté de conſerver par ſa tendreſſe paternelle à ſes enfans bien-aimés leur héritage ſain & entier, d'apporter le remède ſalutaire aux bleſſures de l'Egliſe Gallicane notre Mere ſur tout ce qui a été fait à ſon déſavantage, & de ne point prendre en mauvaiſe part les Proteſtations du Clergé de France, dans une occaſion où notre ſilence porteroit préjudice à nos Droits. D'ailleurs ce nous ſeroit une extrême confuſion de ne pas marcher ſur les traces de nos prédéceſſeurs, & de ne pas laiſſer à la poſtérité cet exemple du courage Sacerdotal, & de la vigueur Epiſcopale. Au moins nous faiſons profeſſion d'imiter la ſageſſe de nos peres, leſquels en de pareilles rencontres pourvurent à la ſureté de leurs Droits par de ſemblables moyens, ſans que les Souverains Pontifes Boniface, Celeſtin, & dans les derniers temps Innocent X leur en ſuſſent aucun mauvais gré. Auſſi eſpérons-nous, T. S. P. que Votre Sainteté ne déſapprouvera pas cette maniere de défendre notre cauſe & de la finir, puiſque par-là, ſans rien diminuer du reſpect que nous portons à Votre Sainteté, & ſans altérer en aucune ſorte la charité qui unit toutes les Egliſes, nous nous contentons de nous maintenir dans nos Droits, & dans la poſſeſſion de nos Uſages. Nous croyons que Votre Sainteté, qui nous a fait voir de ſi beaux jours & de ſi grandes eſpérances dès l'entrée de ſon Pontificat, & qui dans une vie toute exemplaire, a pris pour modeles de ſes vertus les plus heureuſes & les plus brillantes étoiles du Chriſtianiſme, ſe rendra volontiers favorable à nos très-humbles prieres. Auſſi avons-nous

Ann. 1682.

La Lettre du Concile au Pape Celeſtin.

Extraits des Proces Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

cette confiance en Elle, qu'après avoir diſſipé ces petits nuages de diſſentions, dont on ſe veut ſervir pour obſcurcir & agiter nos Egliſes, Elle n'aura pas une plus grande joie que de les rétablir dans un plein repos & une parfaite ſérénité. Ce ſont les vœux de l'Egliſe Gallicane, ce ſont les déſirs les plus ardens & l'attente la plus vive,

Ann. 1682.

TRES-SAINT PERE,

De

De Paris le 6 Mai 1682.

Vos très-humbles, très-obéiſſans & très-dévoués Fils & Serviteurs, les Archevêques & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques Députés de l'Aſſemblée générale du Clergé de France.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *Préſident.*

PAR NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE,

MAUCROIX, *Chanoine de Rheims, Secrétaire.*

COURCIER, *Théologal de Paris, Secrétaire.*

LETTRE CIRCULAIRE

AUX PRELATS DE FRANCE.

MONSIEUR,

VOus ſavez que l'Egliſe Gallicane s'eſt toujours gouvernée ſi judicieuſement avec les Souverains Pontifes, toutes les fois que la Cour de Rome a voulu former des deſſeins préjudiciables à nos Libertés,

que ſans rien perdre de l'extrême vénération que le Clergé de France a toujours eue, & aura éternellement pour le Saint Siege, nous n'avons pas laiſſé de nous maintenir reſpectueuſement & généreuſement tout enſemble dans la juſte poſſeſſion de nos Droits & de nos Uſages. Nos Aſſemblées Nationales, également éloignées de cet eſprit de baſſeſſe & de lâcheté, qui ſouffre honteuſement qu'on lui enleve des privileges inconteſtables, pour n'avoir pas la ſainte vigueur de les ſoutenir, & de cet eſprit de revolte, qui s'éleve inconſidérement contre l'Egliſe Romaine, qui eſt le centre de l'Unité, ont ſuivi religieuſement les traces & les mouvemens de l'Eſprit Saint, toujours humbles pour reconnoître l'excellence de la Primauté dans les Papes, & toujours courageuſes, pour ſe défendre des entrepriſes de leurs Officiers. Dans cette conduite les hérétiques nos ennemis ont un ſujet perpétuel de confuſion, quand ils voient l'Egliſe Gallicane, ſi reſpectueuſe envers les Souverains Pontifes, dans le temps même qu'elle eſt en droit de ſe plaindre le plus hautement de leurs démarches, & les Enfans de l'Egliſe nos Freres ont un exemple continuel d'édification, quand ils ſont témoins, que nous défendre ſi honnêtement, ce n'eſt point conteſter contre les Papes, mais plutôt proteſter devant les Papes que nous voulons toujours vivre dans la pratique des anciens Canons, & dans les regles ſalutaires que la Religion de nos Prédéceſſeurs a conſacrées au bon ordre de la diſcipline. C'eſt ce qui a inſpiré en pareilles rencontres au Clergé de France de ſe contenter ordinairement de la voie des rémontrances & des ſimples proteſtations, plutôt pour détourner la tempête, que pour la combattre. Il eſt vrai que ſi jamais les Aſſemblées précédentes ont cru être obligées de mettre en uſage telles proteſtations, notre Aſſemblée aujourd'hui ne peut abſolument s'en diſpenſer. Car enfin juſques ici toute entrepriſe de la Cour de Rome avoit été legere en comparaiſon de ce que nous voyons. Cette foule de Brefs qui ont été diſperſés depuis quelques années dans toutes les Provinces & toutes les Villes de ce Royaume, changeroit de telle maniere la face de la diſcipline obſervée de tout temps parmi nous, que s'ils avoient lieu, l'Egliſe Gallicane ſe chercheroit elle-même en elle-même, & ne s'y trouveroit jamais. Par ces Brefs tous nos Uſages ſont renverſés, nos Coutumes détruites, nos Privileges anéantis, & les anciens Canons ſur leſquels toute la pratique de l'Egliſe Gallicane eſt fondée, ouvertement violés, auſſi-bien que l'Epiſcopat & la Monarchie. Vous ne vous ſouvenez que trop de quelle maniere, en quels termes, & avec quelles duretés on y a outragé la Majeſté Très-Chrétienne du plus ſage, du plus juſte, du plus puiſſant, & du plus religieux Monarque de l'Univers. Il eſt vrai que ce Prince incomparable ne laiſſe pas d'exterminer

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681. & 1682.

l'héréſie à ſon ordinaire, & que, comme Fils Aîné de l'Egliſe, au lieu de répondre aux menaces du Pere des Chrétiens, il va cueillir à Strasbourg des palmes & des lauriers, afin d'en couronner lui-même l'Egliſe ſa Mere, & de l'y faire triompher à ſa place. Vous n'avez pas oublié non plus l'entrepriſe faite contre toutes les formes ſur tous les Evêques de France en la perſonne de l'un des plus illuſtres Archevêques de l'Egliſe Gallicane, & quoique le glaive de l'excommunication levé contre lui ne lui ait en rien préjudicié, néanmoins

Ann. 1682.

nous n'avons pu diſſimuler notre douleur ſur ce Bref, non plus que ſur tous les autres. C'eſt pourquoi notre Aſſemblée a jugé à propos d'en écrire ſincérement ſa penſée au Souverain Pontiſe par une Lettre dont la copie eſt ci-jointe, & de faire une Proteſtation ſolemnelle, dont la Compagnie vous envoie pareillement la copie avec les deux Délibérations qu'elle a priſes ſur les affaires de Toulouſe & de Pamiers, & ſur celle de Charonne; par même moyen elle vous donne avis, qu'elle a vu paroître un Libelle à l'occaſion des deux Breſs que Sa Sainteté a adreſſés aux Religieuſes de Charonne, où l'Auteur tâche d'établir que les Evêques n'ont pas reçu leur Juriſdiction ſpirituelle immédiatement de Jesus-Christ. Elle a cru ne pouvoir mieux faire, pour en arrêter le cours, que de vous envoyer une Lettre que l'Aſſemblée de 1655, écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les Articles qu'elle réſolut alors; vous connoîtrez en les recevant, combien les ſentimens du Clergé de France ſont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivains; c'eſt-là que vous trouverez des Maximes qui appuient ſur bien d'autres choſes l'autorité de l'Epiſcopat, & que vous admirerez avec nous la Providence divine, qui ayant permis depuis ſi long-temps que ces Actes aient été égarés, les a fait ſortir des ténébres comme par une eſpece de miracle pour notre commune conſolation. Vous ſavez auſſi, Monsieur, que l'Aſſemblée a fait de très-humbles prieres à Sa Majeſté de daigner appuyer ce que nous avons réſolu de ſon Autorité Royale, afin que l'Egliſe & l'Etat agiſſant de concert en cette occaſion, l'Egliſe Gallicane ne puiſſe ſe reprocher à elle-même de n'avoir pas employé tous les moyens qui lui ſont permis pour ſoutenir ſes intérêts.

Nous ne doutons pas que votre zèle, qui vous a fait partager avec tout le Clergé de France la juſte douleur que nous avons reſſentie par la lecture de ces Breſs, ne vous porte encore, non-ſeulement à approuver notre conduite, mais même à imiter la réſolution que nous avons priſe de n'en ſouffrir jamais de ſemblables dans nos Dioceſes. Ce ſera le véritable ſecret de garantir l'Egliſe Gallicane de pareilles innovations, & d'y conſerver la Religion & la Diſcipline

auſſi pures & auſſi entieres qu'elles nous ont été tranſmiſes par les Evêques nos Prédéceſſeurs, & qu'elles y ont été formées par la Sageſſe infinie de l'Eſprit de Dieu, dans lequel nous ſommes,

Extraits des Procès Verbaux des Aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

M O N S I E U R,

De Paris ce 6 Mai 1682.

Vos très-humbles & très-affectionnés Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée Générale du Clergé de France.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *Préſident.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblee,

MAUCROIX, *Chanoine de Rheims, Secrétaire.*

COURCIER, *Théologal de Paris, Secrétaire.*

Lettre circulaire du Clergé de France, de l'année 1655.

M O N S I E U R,

L'Aſſemblée ayant pourvu au beſoin de pluſieurs Dioceſes ſur le rapport des Evêques qui l'ont conſultée, &c. **

Sentimens de l'Assemblée du Clergé de 1655, ſur le Livre anonyme des Curés de Paris, & celui du Pere Jean Bagot, Jéſuite, pour les Réguliers.

La licence que depuis quelque temps quelques Auteurs ont pris d'écrire & de publier des livres, &c. ***

** Cette Lettre eſt imprimée ſous l'Art. 71 des Lib. où l'on peut la voir.

*** Cette Piece eſt imprimée ſous l'Article 71 des Libertés, après le nouveau Commentaire.

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

Du Mercredi 6 de Mai, à 8 heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Toutes les Provinces ont opiné ce matin ſur l'affaire de Toulouſe & de Pamiers, & ſur celle de Charonne, & ont été unanimement de l'avis de Meſſeigneurs les Commiſſaires, ainſi qu'il a été propoſé en leur nom par Meſſeigneurs d'Albi & Coadjuteur de Rouen, ſur l'une & ſur l'autre; & quant à la lettre de feu Monſeigneur l'Evêque de Montauban, & des Articles de l'Aſſemblée de 1655, on a été d'avis de les inſérer dans le préſent Procès-verbal.

Sur quoi Monſeigneur le Préſident a dit, pour un plus grand éclairciſſement, qu'il falloit regarder les Articles comme l'ouvrage d'une Aſſemblée, qui après les avoir réſolus, fut empêchée de les publier par des conſidérations politiques, & par l'appréhenſion que l'on eut d'interrompre en ce temps-là la médiation de la paix générale: qu'ils étoient demeurés depuis dans les ténébres, auſſi-bien que la belle lettre de feu Monſeigneur l'Evêque de Montauban; mais que, comme on l'auroit pu connoître par la lecture qui en fut faite hier, ils renfermoient le dogme de la juriſdiction qu'ont reçu les Evêques immédiatement de Jeſus-Chriſt, qui combat directement l'écrit italien, qu'on a ſemé depuis un an dans le public; qu'en inſérant ces Articles dans le préſent Procès-verbal, la Compagnie ne prétendoit pas leur donner plus d'autorité qu'auparavant; que ſon deſſein étoit de montrer combien les ſentimens du Clergé de France ſont éloignés depuis très-long-temps des penſées de ces nouveaux Ecrivains; ſe reſervant la liberté de les augmenter ou de les diminuer pour le point qui touche les Réguliers, comme on le trouvera à propos.

Il a ajouté, qu'il falloit voir quelle voie on prendroit pour faire tenir la lettre au Pape. Sur quoi Monſeigneur l'Archevêque de Rheims a dit, que la Compagnie prioit Monſeigneur le Préſident de ſavoir du Roi s'il voudroit bien faire donner ordre à Monſeigneur le Duc d'Eſtrées, ſon Ambaſſadeur à Rome, de la rendre à Sa Sainteté, comme il avoit eu la bonté de faire pour celle qu'on lui avoit écrite touchant la Régale. Monſeigneur le Préſident s'en eſt chargé, & a dit enſuite: qu'il ne reſtoit plus qu'à ſigner cette lettre écrite à Sa Sainteté, & l'Acte de proteſtation; qu'il étoit à propos que ce ſecond Acte fût ſigné de tous les Députés, & que pour cela on pourroit s'aſſembler après dîner, à quatre heures de relevée, en étant déja près d'une; ce que la Compagnie a agréé.

Digitized by Google

Ann. 1682.

Du même jour, à 4 heures de relevée.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Monſeigneur le Préſident a dit, qu'ayant été obligé d'aller à ſaint Cloud, il avoit eu l'honneur de voir le Roi, qui lui avoit témoigné qu'il feroit volontiers rendre la lettre au Pape par ſon Ambaſſadeur, comme il a fait celle qui avoit été écrite à Sa Sainteté ſur le ſujet de la Régale, & qu'il ſeroit bien aiſe de donner cette marque de ſa protection à l'Aſſemblée.

Il a dit encore, qu'avant de ſigner la Proteſtation, il faudroit convenir de la maniere dont on en feroit la ſignification à M. Laury, Auditeur de la Nonciature; qu'en 1650, Monſeigneur l'Evêque d'Agen & lui, lors Abbé de Chanvallon, allerent trouver Monſeigneur Bagny, Archevêque d'Athenes & Nonce en France, pour le diſpoſer à recevoir la ſignification d'une Proteſtation ſemblable, & qu'enſuite M. de Beauregard, Promoteur, la lui fit faire par un Notaire Apoſtolique, aſſiſté de trois témoins qui ont tous ſouſcrits l'acte de ſignification; que M. Laury n'étant pas revêtu du même caractere que Monſeigneur Bagny, il ſuffiroit que M. Cheron, Promoteur, lui en fît auparavant civilité de la part de la Compagnie, & lui en fît faire enſuite la ſignification dans la même forme; ce que l'Aſſemblée ayant ordonné, tous les Députés du premier & ſecond Ordre ont ſigné deux copies de la Proteſtation; l'une pour être ſignifiée audit ſieur Laury, & l'autre pour être miſe dans les Archives du Clergé.

Monſeigneur le Préſident a dit, que, s'il plaît à la Compagnie, on s'aſſemblera Samedi matin, neuvieme du préſent mois; ce qui a été approuvé. Il a ajouté que le Pere Prieur des Auguſtins ſupplioit l'Aſſemblée de trouver bon que, ſelon la coutume, un des Ecoliers de la Maiſon eût l'honneur de dédier une Theſe à la Compagnie; à quoi elle a volontiers conſenti.

Ainſi ſigné, FR. ARCHEVEQUE de Paris, *Préſident.*

EXTRAITS DES PROCES VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

PROTESTATION. **

Ann. 1682.

L'EGLISE Gallicane ſe gouverne par ſes propres Loix, elle en garde inviolablement les Uſages, & comme les Evêques des Gaules nos Prédéceſſeurs ont été aſſez fermes pour empêcher qu'aucune Puiſſance Eccléſiaſtique n'y apportât par ſes définitions la moindre altération, les Souverains Pontifes ont été aſſez juſtes pour les honorer de leur approbation & de leurs éloges. Cependant peu s'en faut que nous ne voyions aujourd'hui renverſer les mêmes fondemens, que la Religion de nos Peres, & le zèle de l'Antiquité avoient rendus inébranlables. Car enfin, chacun ſait, & on ne peut en parler ſans une extrême douleur, que ces années dernieres, certains Breſs de la Cour de Rome ſe répandirent en France dans toutes les Provinces & les Villes, par leſquels on viole ouvertement les Droits les plus anciens de l'Egliſe Gallicane, & les coutumes les mieux établies de l'Etat. On n'a qu'à les lire, pour apprendre qu'à Rome on entreprend de connoître des affaires du Royaume, & des Egliſes de France, au préjudice de nos Libertés; que l'on y prononce contre nous des Jugemens ſans nous entendre; que l'on y a foulé aux pieds notre Juriſdiction Epiſcopale, contre les Canons, & que malgré nos Uſages, on y a levé le glaive de l'excommunication ſur l'un des plus illuſtres Métropolitains de l'Egliſe Gallicane.

Le Clergé de France eſt pénétré ſenſiblement, & ſe plaint de ce que,

PROTESTATIO.

ECCLESIA Gallicana ſuis ſe regit legibus, propriaſque conſuetudines inviolatè cuſtodit, quibus Gallicani Pontifices majores noſtri, nullâ definitione, nullâque auctoritate derogatum eſſe voluerunt; & quas ipſi Summi Pontifices agnoſcere & laudare ultrò dignatì ſunt. Propè tamen eſt ut perfringantur leges iſtæ, quas priſcæ Galliarum Religio, reverendaque vetuſtas inconcuſſas fecerunt. Ecce etenim, quòd ſine acerbiſſimo animi ſenſu dici non poteſt, hiſce annis ſuperioribus, per Provincias & Civitates Galliarum, Litteræ Apoſtolicæ diſſeminatæ ſunt, quibus antiquæ Eccleſiæ Gallicanæ jura, & patria inſtituta apertè violantur. Ex his ſcilicet intelligimus, de Regni, Eccleſiarumque noſtrarum negotiis, contra mores noſtros, uſurpatam eſſe cognitionem; inauditis partibus pronuntiata judicia; Juriſdictionem Epiſcoporum conculcatam; denique contra Canonem Eccleſiaſticum, & contra noſtras conſuetudines, Illuſtriſſimo Gallicanæ Eccleſiæ Metropolitæ gladium excommunicationis intentatum eſſe.

Dolet Clerus Gallicanus quæriturque ex his & aliis quæ ex

** Le nouveau Verbal ne rapporte cette Proteſtation qu'en latin, nous l'avons aſſortie de ſa verſion françoiſe.

indè

indè facta ſunt, oppreſſas libertates Eccleſiarum, perturbatam Eccleſiæ formam, illatum dedecus Pontificali Ordini; terminoſque perruptos quos Patres noſtri conſtituerunt, & ne officium & cauſam ſuam deſerere; aut prævaricari ſuæ dignitati, Eccleſiarumque ſuarum commodis videatur, publicâ conteſtatione obloqui contra, & inertis ſilentii à ſe amovere culpam decrevit, ut exemplo Patrum ſuorum in poſterum proviſum ſit, ne quid nocere poſſit juribus & libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ; eòque magis inclinat in eam ſententiam, quòd Summus Pontifex Innocentius undecimus, morum antiquorum & Canonicæ diſciplinæ ſeverus exactor, non patietur fieri injuriam decretis ſuorum Prædeceſſorum, & Canonibus promulgatis, qui reſcindebant quidquid ſubrepium contra privata Provinciarum jura. Molebant ſi quidem Eccleſiarum Privilegia, quæ ſemper ſervanda ſunt, confundi.

par ces Breſs, & par tout ce qui s'en eſt enſuivi, la Liberté des Egliſes a été aſſervie, les formes de la Diſcipline Eccléſiaſtique renverſées, l'honneur de l'Epiſcopat avili, & les bornes ſacrées que la main de nos Ancêtres avoit été ſi long-temps à poſer, arrachées en un moment. Auſſi, pour ne point manquer à ſon devoir, & afin qu'on ne puiſſe un jour l'accuſer d'avoir abandonné lâchement ſes propres intérêts, & oublié volontairement la cauſe de l'Epiſcopat, & la Liberté des Egliſes, il a réſolu de proteſter contre par Acte public & ſolemnel, & de ſe décharger du blâme d'un honteux ſilence, afin de pourvoir, ſuivant l'exemple de ſes Devanciers, à ce que les Droits & les Coutumes de l'Égliſe Gallicane ne reçoivent par-là aucune atteinte. Réſolution que le Clergé prend avec d'autant plus de ſageſſe, qu'il eſt perſuadé que le Souverain Pontiſe Innocent XI, dont les mœurs ont tant de rapport avec la vie des premiers ſiecles de l'Egliſe, & dont l'exactitude eſt ſi ſévére quand ils s'agit de la diſcipline eccléſiaſtique, ne ſouffrira point que l'on préjudicie aux Décrets des Papes ſes Predéceſſeurs, qui faiſoient gloire de révoquer tout ce qui avoit été ſurpris à Rome contre les franchiſes des Provinces, ne voulant pas qu'on violât leurs Privileges, qu'il faut religieuſement conſerver.

Ann. 1682.

* Paulus Primus, Epiſt. 10.

Propterea Clerus idem Gallicanus, profeſſus antea omnem reverentiam obedientiamque, quam ſemper exhibuit, perpetuòque exhibiturus eſt Cathedræ Petri, in qua potentiorem agnoſcit principatum, coram C. D. Joanne-Baptiſta Lauro, Protonotario Apoſtolico, & Nuntiaturæ Apoſtolicæ Galliarum

C'eſt pourquoi le même Clergé de France, après avoir déclaré qu'il a été attaché de tout temps & le ſera toujours par les liens d'un profond reſpect & d'une entiere obéiſſance à la Chaire de S. Pierre, dans laquelle il reconnoît l'excellence de la Primauté, a réſolu de proteſter, comme de fait il proteſte par ces préſentes, au Sr. Jean-Baptiſte Laury, Protono-

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

taire Apoſtolique & Auditeur de la Nonciature de Rome en France, que les Breſs de Sa Sainteté écrits à l'Evêque de Pamiers le deuxiéme Octobre 1680, au Chapitre de Pamiers le même jour deuxiéme Octobre 1680, à l'Archevêque de Toulouſe le premier Janvier 1681, aux Religieuſes ou Chanoineſſes Regulieres de la Congrégation de Notre-Dame du Monaſtere de Charonne les 7 Août & 15 Octobre 1680, ou autres depuis, & généralement tout ce qui s'eſt fait & enſuivi en vertu d'iceux, ne pourra nuire ni préjudicier en façon quelconque au Droit de l'Egliſe Gallicane, afin que perſonne à l'avenir ne puiſſe en quelque autre temps ou lieu que ce ſoit, prendre de-là exemple ou occaſion de préjudicier aux anciens Canons de l'Egliſe & aux Coutumes du Royaume; ou ne s'imagine qu'il lui ſoit permis de les violer. Au contraire, afin que tout le monde ſache, que nonobſtant toutes ces entrepriſes, les Canons de l'Egliſe Univerſelle, les Coutumes, Droits & Uſages de l'Egliſe Gallicane ſont, demeurent & ſubſiſtent dans toute leur ancienne force, vertu & autorité. C'eſt ce que le Clergé de France, qui veut pourvoir à la conſervation de ſes Droits & de ſes Privileges, a unanimement conclu; & que ces préſentes ſeront publiées par-tout où beſoin ſera à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Donné en l'Aſſemblée Générale du Clergé de France, tenant à Paris en l'année 1682, le ſixieme jour de Mai.

Auditore, proteſtari conſtituit; ſicut de facto proteſtatur per præſentes, ne Litteris Pontificiis datis ad Epiſcopum Appamienſem, die 2a. Octobris 1680, ad Eccleſiæ Appamienſis Capitulum eadem die 2a. Octobris 1680, ad Archiepiſcopum Toloſanum die 2a. Januarii 1681, ad Moniales ſeu Canoniſtas Regulares Congregationis Beatæ Mariæ Virginis Monaſterii de Charonna, die 7a. Auguſti, & 15a. Octobris 1680, vel aliis exinde, & illarum virtute actis, & ſecutis quibuſcumque damnum aliquod, ſeu præjudicium juribus Eccleſiæ Gallicanæ fieri poſſit: Ne-ve quis hæc in aliis locis & temporibus in exemplum, & in auctoritatem trahat, ut antiquos Eccleſiæ Canones, avitas Regni conſuetudines receptoſque mores Eccleſiæ Gallicanæ oppugnare audeat, aut propterea quicquam ſibi licere exiſtimet. Immò verò nemo neſciat hæc nihil obſtare quominus Canones, Conſuetudines, Jura & Libertates ejuſdem Eccleſiæ, priſtinam vim, & integram auctoritatem retineant & cuſtodiant.

Hæc Clerus Gallicanus ſibi ſuiſque Privilegiis cautum conſultumque volens, & omnibus notum eſſe, ne quis ignorantiæ cauſam prætexat.

Datum in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, Lutetiæ habitis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, die verò ſexta menſis Maii.

Sic ſignatum: † Fr. *Archiepiſcopus Pariſienſis, Præſes.* † Carolus Mauritius, *Arch. Dux Remenſis.* † Carolus, *Ebredunenſis, Archi-*

† Jacobus, *Arch. Dux, Cameracenſis.* † Hyacinthus, *Arch. Albienſis.* † M. Phelipeaux, *P. P. Arch. Bituricenſis.* † Jacobus-Nic. Colbert, *Archiepiſcopus Carthaginenſis, Coadjutor Rothomagenſis.* † Ludovicus de Bourlemont, *Arch. Burdegalenſis.* † Gilbertus, *Epiſcopus Tornacenſis.* † Nicolaus, *Ep. Regienſis.* † Daniel de Cordac, *Epiſcopus & Comes Valentinenſis & Dienſis.* † Gabriel, *Epiſcopus Eduenſis.* † Guillelmus, *Epiſc. Vaſatenſis.* † Gabriel-Philippe de Froullay de Teſſé, *Epiſc. Abrincenſis.* † Jacobus-Benignus, *Epiſcopus Meldenſis.* † S. de Guemadeuc, *Epiſcopus Madovienſis.* † L. M. Ar. de Simiane de Gordes, *Epiſcopus Dux Lingonenſis.* † Fr. Leo, *Epiſc. Glandatenſis.* † Lucas, *Epiſcopus Forojulienſis.* † J. B. M. Colbert, *Epiſc. & Dux Montis Albani.* † Carolus, *Epiſcopus Montis Peſſulani.* † Franc. Placidus, *Epiſcopus Mimatenſis.* † Carolus, *Epiſcopus Vaurenſis.* † Andreas, *Epiſc. Antiſtiodorenſis.* † F. Bouthillier, *Epiſc. Trecenſis.* † Lud. Ant., *Epiſc. Comes Cathalaunenſis.* † Fr. Ign., *Epiſc. Comes Trecorenſis.* † Du Laurens, *Epiſc. Bellicenſis.* † Gabriel, *Epiſc. Conſeranenſis.* † Ludovicus-Alphonſus, *Epiſcopus Electenſis.* † Humbertus, *Epiſc. Tutellenſis.* † J. B. d'Eſtampes, *Maſſilienſis Epiſc.* Fr. de Champs, *Deſignatus Coadjutor Glandatenſis.* A Faure. Clemens de Poudens. Carolus Leny de Coadeletz. De Senault. Coquelin. Parra, *Decanus Bellicenſis.* P. de Bermond. Lambert. Le Franc. De la Grange. Gerbais. De Viens. De la Borrey. H. de l'Ecure, &c. Paulus-Philippus de Luſignan. Andræas-Hercules de Fleury. Ludovicus Depinay de Saint-Luc. La Faye. A. de Soupetz. Carolus de Villeneuve de Vence. A. Argoud, *Decanus Viennæ.* Petrus le Roi. A. Bigret. M. de Ratabon. Franciſcus Feu. De Boche. De Bauſſet. De Bochart de Champigny. De Gourgue. De Maupeou. J. Demarets, *rerum Cleri Gallicani Agens Generalis.* De S. Georges, *Com. Lugd.* Franciſcus Maucroix. Courcier. Armandus Bazin de Bezons, *Cleri Gallicani Agens Generalis.* Cheron.

EXTRAITS DES PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

Ann. 1682.

[In nomine Domini, amen. Tenore hujus præſentis publici inſtrumenti, cunctis pateat evidenter, & ſit notum, quòd anno ejuſdem Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, die verò octavâ menſis Maii, in mei Stephani Jouſſe publici, auctoritate apoſtolicâ, venerabiliſque curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis, Notarii Jurati, Pariſiis debitè immatriculati, in parviſio Eccleſiæ Pariſienſis commorantis, ſubſignati, ac teſtium infrà nominatorum præſentia; clariſſimus Dominus ac Magiſter Nicolaus Cheron, Presbyter, Doctor Theologus, Eccleſiæ Primatialis ac Metropolitanæ Bituricenſis Decanus, & in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, nunc Lutetiæ

congregati, Promotor, tanquam Procurator ſpecialis commiſſus in hac parte illuſtriſſimorum ac reverendiſſimorum Dominorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & aliorum Deputatorum ejuſdem Cleri Gallicani, nomineque ipſius in vim litterarum procurationis, ſeu deliberationis & concluſionis ejuſdem Cleri Gallicani, de dicta die ſexta præſentium menſis & anni, ad domum clariſſimi Domini Joannis-Baptiſtæ de Lauro, Protonotarii Apoſtolici, & Nuntiaturæ Apoſtolicæ Galliarum Auditoris, in via *de Taranne*, ſub Parochia ſancti Sulpitii ſitam, ſe contulit, eidemque clariſſimo Domino Auditori, ipſum alloquendo ibidem repertum, actum proteſtationis ejuſdem Cleri Gallicani de dicta die ſexta præſentium menſis & anni intimavit, atque ipſius proteſtationis, præſentiſque acti intimationis copiam tradidit, & reliquit alteri ex ejus domeſticis.

Ann. 1682.

Acta fuerunt hæc Pariſiis in eadem domo dicti Domini Auditoris, ut ſuprà ſita, anno & die prædictis; præſentibus ibidem Magiſtris Renato Angibaud, & Simeone Nicolas, dictæ curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis apparitoribus, in vico novo Beatæ Mariæ commorantibus, teſtibus ad hæc vocatis, in minuta præſentium cum dicto Domino Promotore, & me Notario Apoſtolico præfato, ſignatis.

Sic ſignatum, JOUSSE, Notarius.]

Du Samedi 9 de Mai, à huit heures du matin.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS, *Préſident.*

Monſeigneur le Préſident a dit : Meſſeigneurs, vous réſolutes Mercredi dernier de vous aſſembler aujourd'hui pour revoir les affaires qui ſont déja réſolues, & celles qui ſont encore à terminer ; mais je crois qu'il eſt bon d'en interrompre le cours, afin de vous informer d'une des plus importantes que vous pouvez avoir, & dont vous connoitrez la conſéquence par la lecture du Bref de Notre Saint Pere le Pape. Et pour vous rendre compte comme les choſes ſe ſont paſſées, je vous dirai, Meſſeigneurs, que M. l'Abbé Laury alla trouver M. Courcier, votre Secretaire, Mercredi dernier, ſixieme du courant, afin de le lui porter, & le lui mettre entre les mains, ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu de Sa Sainteté.

Monſieur Courcier crut ne pouvoir mieux ſatisfaire aux intentions de l'Aſſemblée qu'en lui diſant : qu'il ne pouvoit s'en charger ſans m'en avertir auparavant, par l'honneur que vous m'avez fait de me mettre à la tête de votre Compagnie.

Digitized by Google

Pour moi, Meſſeigneurs, je crus que vous aviez écrit à Sa Sainteté pour en avoir au plutôt la réponſe, & je lui dis de la recevoir; & comme l'expérience de pluſieurs Préſidences dans vos Aſſemblées m'a appris qu'on ne doit apporter en ce lieu aucun acte public, ſans ſavoir ce qu'il contient; je ne penſai pas auſſi manquer au reſpect que je vous dois, de prendre communication de ce Bref. Car il me ſouvint, & la Compagnie me permettra de lui faire le récit du grand fracas qui ſe fit dans l'Aſſemblée de 1655, lorſque Monſieur Bagny, Nonce alors en France, apporta un Bref à feu Monſeigneur l'Archevêque de Narbonne.

Ann. 1681.

Monſeigneur l'Archevêque de Narbonne, qui étoit en la place que j'ai l'honneur d'occuper préſentement, comme il ne lui en avoit pas dit la ſubſtance, & que Monſeigneur de Narbonne croyoit que Monſeigneur Bagny étoit ſon ami, il ne fit nulle difficulté de mettre le Bref ſur le Bureau. Cependant l'affaire étoit importante, car il contenoit des plaintes d'Innocent X, contre feu Monſeigneur le Cardinal Mazarin, qu'il accuſoit de retarder, par ſes artifices, la concluſion de la paix générale.

Ce reproche fut fort ſenſible à un premier Miniſtre du Roi, qui d'ailleurs ſe trouvoit en même temps à l'Aſſemblée. De plus, un certain Abbé de ſaint Jean, qui ſe trouvoit ſouvent dans le cloître de cette maiſon, apportoit des lettres, preſque toutes les ſemaines, à la même Aſſemblée, ſans qu'elle pût ſavoir qui il étoit, dont la réception & la lecture lui cauſoient pluſieurs embarras.

Pour éviter ces inconvéniens, l'Aſſemblée de 1660 ordonna, qu'à l'avenir le Préſident ouvriroit tous les paquets qui s'adreſſeroient à la Compagnie, avant que de les lui préſenter; en quoi ſa conduite fut d'autant plus judicieuſe, qu'elle réprimoit la hardieſſe de gens inconnus, qui avoient ſouvent la témérité d'écrire des impertinences aux Aſſemblées; & même de leur adreſſer des libelles diffamatoires, par leſquels ils prétendoient outrager la réputation des particuliers, dont ils vouloient ſe venger.

Sur ces vues, on apporta dans la même année de 1660, deux Breſs importans. Le premier regardoit l'affaire de Janſénius, & c'étoit une réponſe à la Lettre que cette Aſſemblée avoit écrite à Sa Sainteté ſur ce ſujet. Monſieur le Nonce Picolomini me l'ayant mis entre les mains, je fis deux démarches qui furent approuvées alors. La premiere fut de rendre compte au Roi du Bref que j'avois reçu. La ſeconde, de l'ouvrir pour voir s'il n'y avoit rien qui ne convint à la dignité de l'Aſſemblée.

Cela me donna lieu d'en uſer de même une ſeconde fois dans la même Aſſemblée, à l'occaſion du Miſſel qu'on avoit traduit en François, & j'en fus avoué.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

En 1675 & 1680, j'en uſai de même dans les rencontres qui ſe préſenterent ; & par cette voie on a évité de lire pluſieurs choſes inutiles au public, & nuiſibles aux particuliers. Je ſais le reſpect que les Préſidens doivent aux Aſſemblées, & je ne prétends pas que ce ſoit un droit attaché de néceſſité à leur Préſidence ; ce que j'en ai dit eſt ſeulement, Meſſeigneurs, pour vous informer des temps paſſés, ſur l'exemple & l'autorité deſquels j'ai cru devoir régler ma conduite, juſqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné. Si, en uſant de la ſorte, j'ai ſatisfait à mon devoir, je m'eſtimerai heureux d'avoir mérité l'honneur de votre approbation ; & ſi j'ai mal fait, je me ſoumets, Meſſeigneurs, à votre jugement, & ſaurai m'en corriger à l'avenir.

Ann. 1682.

Deux raiſons m'ont obligé de porter le dernier Bref au Roi. La premiere, pour ſuivre les exemples qui nous ont été tracés par les dernieres Aſſemblées. La ſeconde, non-ſeulement parce que cette affaire a paſſé par les mains de ſa Majeſté, qui a bien voulu commander à Monſieur le Duc d'Eſtrées, ſon Ambaſſadeur, de préſenter votre Lettre au Pape ; mais encore parce qu'elle traite d'un intérêt que ſa piété & ſa libéralité ont rendu commun entre lui & nous.

Le Roi, Meſſeigneurs, me commanda d'ouvrir le Bref & de le traduire en François. Monſeigneur l'Archevêque de Rheims & moi lui en fimes hier la lecture ; & ſa Majeſté nous commanda auſſi-tôt de vous l'apporter, dans la confiance qu'elle a que vous ſaurez prendre le parti le plus convenable au bien de l'Egliſe & de l'Etat.

Monſeigneur le Préſident a remis enſuite le Bref entre les mains de M. Courcier, Secrétaire, à qui il a ordonné d'en faire la lecture.

Innocentius Papa undecimus.

Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Paternæ charitati quâ chariſſimum in Chriſto filium noſtrum Ludovicum Regem Chriſtianiſſimum, Eccleſias veſtras, vos ipſos, & univerſum iſtud Regnum amplectimur, permoleſtum accidit ac planè acerbum cognoſcere ex veſtris litteris die tertiâ Februarii ad nos datis, Epiſcopos Clerumque Galliæ, qui corona olim & gaudium erant Apoſtolicæ Sedis, ita ſe erga illam in præſens gerere, ut cogamur multis cum lacrymis uſurpare propheticum iſtud, *filii matris meæ pugnaverunt adverſum me* : quamquam adverſùs vos ipſos potius pugnatis, dum nobis in ea cauſa reſiſtitis, in qua veſtrarum Eccleſiarum ſalus ac libertas agitur, & in qua nos pro juribus, & dignitate Epiſcopali in toto Regno tuenda, ab aliquibus ordinis veſtri piis & fortibus viris appellati, abſque mora inſurreximus, & jam pridem

in gradu ſtamus nullas privatas noſtras rationes ſecuti, ſed debitæ Eccleſiis omnibus ſollicitudini, & intimo amori erga vos noſtro ſatisfacturi. Nihil ſanè lætum, & veſtris nominibus dignum eas litteras continere, in ipſo earum limine intelleximus.

Nam præter ea quæ de norma in comitiis convocandis peragendiſque ſervata afferebantur, animadvertimus eas ordiri à metu veſtro, quo ſuaſore numquam Sacerdotes eſſe ſolent in ardua & excelſa pro Religione, & eccleſiaſtica libertate, vel aggrediendo fortes vel perficiendo conſtantes.

Ann. 1682.

Quem quidem metum falſo judicaviſtis, poſſe Nos in ſinum noſtrum effundere. In ſinu enim noſtro hoſpitari perpetuò debet charitas Chriſti quæ foras mittit timorem, quâ charitate erga vos Regnumque Galliæ paternum cor noſtrum flagrare, multis jam ac magnis experimentis cognoſci potuit, quæ hìc referre non eſt neceſſe.

Si quid eſt autem in quo bene merita de nobis ſit charitas noſtra, eſſe imprimis putamus, ob ipſum Regale negotium, ex quo ſi ſeriò res perpendatur, omnis ordinis veſtri dignitas atque auctoritas pendet.

Timuiſtis ergo ubi non erat timor. Id unum timendum vobis erat, ne apud Deum, hominesque, redargui jure poſſetis, loco atque honori veſtro, & Paſtoralis officii debite defuiſſe. Memoriâ vobis repetenda erant, quæ antiqui Patres illi Sanctiſſimi, & Præſules, quos quamplurimi poſtea quâlibet ætate ſunt imitati, Epiſcopalis conſtantiæ & fortitudinis exempla, in hujuſmodi caſibus ad veſtram eruditionem ediderunt. Intuendæ imagines Prædeceſſorum veſtrorum, non ſolùm qui Patrum, ſed qui noſtra quoque memoria floruerunt; & qui Ivonis Carnotenſis dicta laudatis, debuiſtis facta etiam, cum res poſceret, imitari. Noſtris quæ is fecerit paſſuſque ſit, in turbulenta illa ac periculoſa contentione inter Urbanum Pontificem, & Philippum Regem, muneris ſui arbitratus contra Regiam indignationem ſtare bonis ſpoliari, carceres & exilia perferre, deſerentibus aliis cauſam meliorem.

Officii veſtri erat Sedis Apoſtolicæ auctoritati, ſtudia veſtra adjungere, & Paſtorali pectore, humilitate ſacerdotali cauſam Eccleſiarum veſtrarum apud Regem agere, ejus conſcientiam de tota re inſtruendo etiam cum periculo Regium in vos animum irritandi; ut poſſetis in poſterum ſine rubore in quotidiana pſalmodia Deum alloquentes, Davidica verba proferre, *loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum, & non confundebar.*

Quanto magis id vobis faciendum fuit, tam perſpectâ atque exploratâ optimi Principis juſtitiâ & pietate, quem ſingulari benignitate Epiſcopos audire, Eccleſiis favere, & epiſcopalem poteſtatem integratam velle vos ipſi ſcribitis, & nos magna cum voluptate legimus in veſtris litteris. Non dubitamus, ſi ſtetiſſetis ante Regem pro cauſæ

tam juſtæ defenſione, neque defutura vobis verba quæ loqueremini, neque Regi cor docile quo veſtris annueret poſtulatis.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé en 1681 & 1682.

Nunc cum muneris veſtri, & Regiæ æquitatis quodammodo obliti in tanti momenti negotio ſilentium tenueritis, non videmus quo probabili fundamento ſignificetis, vos ad ita agendum adductos, quòd in controverſia victi litis, quòd cauſa cecideritis. Quomodo cecidit qui non ſtetit? Quomodo victus eſt qui non pugnavit? Et quis veſtrûm tam gravem, tam juſtam cauſam, tam ſacroſanctam oravit apud Regem, cùm tamen Prædeceſſores veſtri, eam in ſimili periculo conſtitutam, non ſemel apud ſuperiores Galliæ Reges, immo apud hunc ipſum liberâ voce defenderint, victoreſque à Regio conſpectu diſceſſerint, relatis etiam ab æquiſſimo Rege præmiis Paſtoralis officii ſtrenuè impleti. Quis veſtrûm in arenam deſcendit, ut opponeret murum pro domo Iſrael? Quis auſus eſt invidiæ ſe offerre? Quis vel vocem unam emiſit, memorem priſtinæ libertatis?

Ann. 1682.

Clamârunt interim, ſicuti ſcribitis, & quidem in mala cauſa, pro regio jure clamârunt Regis adminiſtri, cùm vos in optima pro Chriſti honore ſilueritis; neque illa ſolidiora, quod reddituri nobis rationem ſeu verius excuſationem allaturi rerum in hujuſmodi comitiis per vos actarum, exageratis periculum, ne Sacerdotium & Imperium inter ſe collidantur, & mala quæ exinde in Eccleſiam & rem publicam conſequi poſſent; proinde exiſtimaſſe nos ad officium veſtrum pertinere aliquam inire rationem tollendi de medio gliſcentis diſſidii, nullam verò commodiorem apparuiſſe remedio ab Eccleſiæ Patribus indicato, utili condeſcenſione Canones temperandi pro temporum neceſſitate; ubi neque fidei veritas, neque morum honeſtas periclitentur; deberi ab ordine veſtro, deberi à Gallicana, imo ab univerſa Eccleſia, plurimum Regi, tam præclare de Catholica Religione merito, & in dies magis mereri cupienti; propterea nos jure veſtro decedentes, illud in Regem contuliſſe.

Mittimus hîc commemorare quæ ſignificatis, de appellato à vobis ſæculari Magiſtratu, à quo victi diſceſſeritis, cupimus enim ejus facti memoriam aboleri, volumus ea vos verba è litteris veſtris expungere, ne in actis Cleri Gallicani reſideant ad dedecus veſtri nominis ſempiternum.

Quæ de Innocentio III, Benedictio XII, Boniſacio VIII, in veſtram defenſionem adducitis, non deſuére qui doctis lucubrationibus oſtenderint quàm frivola atque extranea ſint huic cauſæ; & magis notum eſt, quàm ut opus ſit commemorare, quo zelo, quâ conſtantiâ eximii illi Pontifices Eccleſiæ libertatem defenderint adversùs ſæculares poteſtates; tantum abeſt ut eorum exempla poſſint errori veſtro ſuffragari.

Cæterum ultro admittimus & laudamus conſilium relaxandi canonum diſciplinam pro temporum neceſſitate, ubi fieri id poſſit, ſine fidei

Fidei & morum diſpendio, immo addimus cum Auguſtino, toleranda aliquando pro bono unitatis, quæ pro bono æquitatis odio habenda ſunt ; neque eradicanda zizania, ubi periculum ſit ne ſimul etiam triticum eradicetur ; id ita tamen accipi oportet, ut in aliquo tantum peculiari caſu, & ad tempus, & ubi neceſſitas urget, licitum ſit, ſicuti factum eſt ab Eccleſia, cùm Arianos & Donatiſtas Epiſcopos ejurato errore ſuis Eccleſiis reſtituit, ut populos qui ſecuti eos fuerant, in officio contineret.

Ann. 1682.

Aliud eſt ubi diſciplina Eccleſiæ per univerſum ampliſſimi regni ambitum ſine temporis termino & cum manifeſto periculo, ne exemplum latius manet, labefactatur, imo evertitur ipſius diſciplinæ & Hierarchiæ Eccleſiaſticæ fundamentum, ſicut evenire neceſſe eſt, ſi quæ à Rege Chriſtianiſſimo in negotio Regaliæ nuper acta ſunt, conniventibus, imo etiam conſentientibus vobis contra ſacrorum Canonum, præſertim Generalis Concilii Lugdunenſis auctoritatem ; contra notam jam pridem vobis in ea re mentem noſtram ; & contra ipſam jurisjurandi Religionem, quâ vos, Deo, Romanæ, veſtriſque Eccleſiis, obligaſtis, cum Epiſcopali caractere imbueremini. Hæc ſancta Sedes executioni mandari, & malum invaleſcere diutius differendo permitteret, ſi non ea nos pro tradita divinitus humilitati noſtræ ſuprema in Eccleſiam univerſam poteſtate, ſolemni more Prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, improbaremus. Cùm præſertim per abuſum Regaliæ, non ſolùm everti diſciplinam Eccleſiæ, res ipſa doceat, ſed etiam Fidei ipſius integritatem in diſcrimen vocari facilè intelligatur ex ipſis Regiorum decretorum verbis quæ jus conferendi beneficia Regi vindicant ; non tanquam profluens ex aliqua Eccleſiæ conceſſione, ſed tanquam ingenitum & coævum Regiæ Coronæ.

Illam verò partem litterarum veſtrarum, non ſine animi horrore legere potuimus, in qua dicitis : Vos jure veſtro decedentes, illud in Regem contuliſſe ; quaſi Eccleſiarum quæ curæ veſtræ creditæ fuêre, eſſetis arbitri, non cuſtodes ; & quaſi Eccleſiæ ipſæ & ſpiritualia earum jura poſſent ſub poteſtatis ſæcularis jugum mitti ab Epiſcopis, qui ſe pro earum libertate in ſervitutem dare deberent. Vos ſanè ipſi hanc veritatem agnoviſtis & confeſſi eſtis, dum alibi pronuntiaſtis jus Regaliæ ſervitutem quandam eſſe, quæ in eo præſertim quod ſpectat Beneficiorum collationem, imponi non poteſt niſi Eccleſiâ concedente vel ſaltem conſentiente.

Quo jure vos ergo, jus illud in Regem contuliſtis ? Cùmque ſacri Canones diſtrahi vetent jura Eccleſiarum, quomodo ea vos diſtrahere in animum induxiſtis, quaſi eorumdem Canonum auctoritati derogari liceat vobis ?

Revocate in memoriam quæ inclytus ille Conterraneus veſter

Clarevallenſis Abbas, non Gallicanæ modo ſed etiam univerſalis Eccleſiæ lumen à nobis meritò nuncupatus, Eugenium Pontificem officii ſui admonens, reliquit ſcripta præclarè, & meminiſſet ſe eſſe cui claves traditæ, cui oves creditæ ſunt; eſſe quidem & alios Cœli Janitores, & Gregum Paſtores, ſed cùm habeant illi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos, ipſi univerſos creditos, uni unum non modo ovium ſed & Paſtorum Eugenium eſſe Paſtorem; adeoque juxta Canonum ſtatuta, alios Epiſcopos vocatos fuiſſe in partem ſollicitudinis, ipſum in plenitudinem poteſtatis.)

Ann. 1682.

Ex quibus verbis, quantum vos admoneri par eſt, de obſequio & obedientia quam debetis huic ſanctæ Sedi cui nos, Deo autore, quamquam immeriti, præſidemus, tantumdem paſtoralis noſtra ſollicitudo exciratur ad inchoandam tandem aliquando in hoc negotio quàm nimia fortaſſe longaminitas, veſtræ dum penitentiæ ſpatium damus, hactenus diſtulit Apoſtolici muneris executionem.

Quamobrem per præſentes litteras, traditâ nobis ab omnipotenti Deo auctoritate improbamus, reſcindimus & caſſamus, quæ in iſtis comitiis acta ſunt in negotio Regaliæ, cum omnibus inde ſecutis, & quæ in poſterum attentari continget, eaque perpetuò irrita & inania declaramus; quamvis cùm ſint ipſa per ſe manifeſtè nulla, caſſatione aut declaratione non egerent. Speramus tamen vos quoque, rè melius conſideratâ, celeri retractatione conſulturos conſcientiæ veſtræ, & Cleri Gallicani exiſtimationi. Ex quo Clero, ſicuti huc uſque non defuere, ita in poſterum non defuturos confidimus, qui boni Paſtoris exemplo libenter animam ponere parati ſint, pro ovibus ſuis & pro teſtamento patrum ſuorum. Nos quidem, pro officii noſtri debito, parati ſumus, Dei adjutrice gratiâ, ſacrificare ſacrificium juſtitiæ, & Eccleſiæ Dei jura, ac libertatem, & hujus ſanctæ Sedis auctoritatem dignitatem que defendere. Nihil de nobis, ſed omnia de eo præſumentes qui nos confortat & operatur in nobis, & qui juſſit Petrum ſuper aquas ad ſe venire. Præterit enim figura hujus mundi, & dies Domini appropinquat.

Sic ergo agamus, Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, ut cùm ſummus Pater familias, & princeps Paſtorum rationem ponere voluerit cum ſervis ſuis, ſanguinem peſſum datæ ac laceratæ Eccleſiæ, quam ſuo acquiſivit, de noſtris manibus non requirat.

Vobis interim omnibus Apoſtolicam Benedictionem, cui cœleſtem accedere optamus, interno paterni amoris affectu impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, ſub annullo Piſcatoris, die 11 Aprilis 1682, Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Marius Spinula.

Et ſur le repli: Venerabilibus Fratribus Archiepiſcopis & Epiſcopis, ac dilectis filiis aliis Eccleſiaſticis viris, nomine Cleri Gallicani, Pariſiis congregatis.

Digitized by Google

La lecture du Bref ayant été faite, Monſeigneur l'Archevêque de Rheims a dit, que l'Aſſemblée a vu, par la lecture du Bref qu'elle vient d'entendre, que ſes bonnes intentions ont été malignement déguiſées à Sa Sainteté par les ennemis de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'on n'a fait faire au Pape aucune réflexion ſur la ſageſſe de la conduite de cette auguſte Compagnie, ni ſur les choſes les plus eſſentielles de ſa Lettre, pas même de l'utilité que l'Egliſe tire de l'Edit du mois de Janvier dernier, contenant l'uſage de la Régale, dont le Bref ne parle non plus que ſi l'Aſſemblée ne l'avoit ni demandé, ni obtenu; & que, ſans avoir aucun égard à cette compenſation ſalutaire qu'elle a procurée à l'Egliſe, on traite ceux qui la compoſent comme des prévaricateurs, dans une affaire pour laquelle toute l'Europe leur a donné des louanges très-ſinceres.

Ann. 1682.

Il a ajouté que la Compagnie ſaura ſans doute, par ſa prudence, empêcher le mauvais effet de ces préventions fâcheuſes, & qu'elle doit eſpérer de la bonté de Dieu qu'il lui donnera les moyens de conſerver ſa dignité, & de maintenir la paix dans l'Egliſe Gallicane, ſans manquer au reſpect & à l'obéiſſance canonique qu'elle doit au Saint Siege; dont il eſt perſuadé que l'Aſſemblée ne ſe doit jamais départir, quelque mauvais traitement qu'elle en reçoive.

Monſeigneur le Préſident a ajouté enſuite, qu'il croyoit que dans les grandes affaires comme celle-ci, la Compagnie, qui s'eſt conduite juſqu'à préſent avec une extrême prudence, ſuivroit le conſeil qu'un grand Archevêque donna autrefois à un grand Empereur dans les Loix Pénales, (ce fut Saint Ambroiſe à Théodoſe le grand) qui eſt de ne prendre aucune réſolution qu'après l'avoir bien peſée, & laiſſé paſſer un temps conſidérable.

Qu'il lui ſembloit que ce que l'on avoit à faire étoit de lire le Bref, d'en conſidérer toutes les paroles, & d'en pénétrer parfaitement le ſens; que l'on devoit dire peu, bien faire, & ſoutenir avec fermeté le parti que l'on prendroit, en gardant par-tout le reſpect dû au Saint Siege & à notre Saint Pere le Pape, & maintenir l'autorité & la dignité de l'Aſſemblée, le pouvoir & la gloire de l'Egliſe Gallicane.

Qu'il eſtimoit que la Compagnie pouvoit remettre ce Bref entre les mains des Commiſſaires de la Régale, afin que, s'aſſemblant à la maniere accoutumée, ont vît à loiſir ce qu'il contient, ce qu'il y a à faire. Que la Compagnie imitera par cette conduite celle que Sa Sainteté a ſuivie; laquelle ayant reçu la Lettre de l'Aſſemblée, la garda trois jours ſans l'ouvrir, & a employé trois mois pour y répondre: qu'il eſt bon, ſur cet exemple, de prendre tout le temps néceſſaire pour implorer le ſecours du Ciel, & ſe mettre en état, par une prudence exempte de paſſion, de ſatisfaire à tous ſes devoirs.

Extraits des Procés Verbaux des Assemblées du Clergé, en 1681 & 1682.

L'Assemblée a loué & reçu avec plaisir, par un sentiment unanime, l'ouverture de Monseigneur le Président.

Monseigneur le Président a dit, qu'il ne falloit point interrompre le travail de l'Assemblée, & que ceux qui sont chargés des affaires, principalement les Chefs, devoient s'appliquer plus que jamais à leurs Commissions, que Monseigneur l'Archevêque d'Embrun étoit prié de faire le rapport de la sienne, qui regarde le Livre de M. Gerbais, afin d'employer le temps utilement, & de maintenir la réputation de l'Assemblée par de sages résolutions. Il a ajouté : que si la Compagnie trouvoit à propos, on nommeroit des Reviseurs du Procès-verbal, ainsi qu'il a été pratiqué dans toutes les Assemblées.

Ann. 1682.

Ces propositions ayant été agréées, Monseigneur le Président a nommé pour Reviseur du premier Ordre, Monseigneur l'Evêque de Valence, Monseigneur l'Evêque de Troyes, & Monseigneur l'Evêque d'Aleth. Et pour le second Ordre, Messieurs de Lusignan, de Fleury, & de Guenegaut.

Ensuite Monseigneur le Président a prié la Compagnie de trouver bon que M. Cheron, Promoteur, rendit compte de la signification de la Protestation qu'il a fait faire à M. l'Abbé Laury, Auditeur de la Nonciature, suivant l'ordre de l'Assemblée, dont il pouvoit dire par avance qu'il s'étoit dignement acquité. Après quoi M. Cheron a fait le rapport à l'Assemblée, de la Commission dont elle l'avoit honoré, qui l'a chargé d'en faire son Procès-verbal pour être inséré dans celui-ci, & dont la teneur ensuit :

L'an mil six cent quatre-vingt-deux, le huitiéme jour de Mai, sur les dix à onze heures du matin ; Nous, Nicolas Cheron, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise de Bourges, Promoteur de l'Assemblée générale du Clergé, qui se tient par la permission du Roi en cette Ville de Paris, suivant l'ordre à nous donné par ladite Assemblée le six des présens mois & an ; après avoir, le jour d'hier, fait demander audience à M. l'Abbé Laury, Auditeur de la Nonciature en France, étant accompagné de M. Etienne Jousse, Notaire Apostolique, de René Angibaut, & Siméon Nicolas, Apparitéurs de l'Officialité de Paris, sommes transportés en la maison dudit sieur Abbé Laury, rue de Taranne, Paroisse de Saint Sulpice, fauxbourg Saint Germain ; où étant, avons demandé à parler audit sieur Abbé.

Etant entrés dans ledit logis & montés en la salle haute du premier étage, ledit sieur Abbé seroit sorti d'un cabinet & nous auroit fait entrer seul avec lui dans ledit cabinet ; ledit Jousse demeurant dans ladite salle, lesdits témoins sur le degré : & étant dans ledit cabinet, ledit sieur Abbé nous auroit présenté un fauteuil, & en auroit pris un autre, vis-à-vis l'un de l'autre, proche d'une table ; où étant assis, nous lui aurions dit venir comme Promoteur de l'Assemblée, pour lui communiquer un acte que ladite Assemblée avoit fait.

Et ſur cela, il nous auroit demandé, ſi c'étoit une Lettre que nous avions à lui donner de la part de l'Aſſemblée, pour faire tenir à N. S. P. le Pape: à quoi nous aurions répondu, que ce n'étoit pas une Lettre, mais un Acte, dont il connoîtroit la teneur par la lecture qui lui en ſeroit faite; laquelle lecture ayant voulu faire, il auroit reconnu que c'étoit une Proteſtation: & à l'inſtant nous auroit dit, ne pouvoir recevoir ni entendre ladite Proteſtation: à quoi nous aurions réparti, que c'étoit une Proteſtation reſpectueuſe à Sa Sainteté, contre les Breſs qui avoient paru ſous ſon nom dans les affaires de Pamiers, de Toulouſe & de Charonne; & enſuite nous lui aurions dit toute la teneur dudit Acte de proteſtation.

Ann. 1682.

Après quoi ledit ſieur Abbé auroit dit: 1°. Que cet Acte étoit contre le reſpect dû au S. Siege, & à N. S. P. le Pape. 2°. Que les Miniſtres des Princes Souverains ne recevoient point dans leurs maiſons de pareilles ſignifications; & qu'il n'y avoit que le Roi qui eût autorité ſur eux.

A quoi nous aurions réparti: que l'Acte étoit plein de reſpect pour le S. Siege, & pour N. S. P. le Pape, pour lequel l'Aſſemblée avoit une vénération très-profonde: & pour le lui faire connoître, nous lui aurions répété les termes contenus dans l'Acte de proteſtation, de reconnoiſſance de la primauté du S. Siege, de la ſupériorité de N. S. P. le Pape, & de la ſoumiſſion à ſon autorité, comme au Chef de l'Egliſe Univerſelle, & de la vénération ſinguliere pour Sa Sainteté; & nous lui aurions fait connoître que la ſignification dudit Acte de proteſtation, n'étoit pas une choſe nouvelle, puiſqu'en l'année 1650, on en avoit fait une pareille à Monſeigneur le Nonce Bagny, contre certains Breſs d'Urbain VIII, donnés pour faire le Procès par les Commiſſaires à quelques Evêques de France; que ces Proteſtations ſe faiſoient pour la conſervation des Droits & de la Juriſdiction de Noſſeigneurs les Archevêques & Evêques, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Sur quoi ledit Sieur nous auroit répété ce qu'il nous avoit déja dit: Ne pouvoir ouir la lecture, ni recevoir ledit Acte de proteſtation; qu'il avoit beaucoup de reſpect pour toute l'Aſſemblée, compoſée de perſonnes autant élevées par leur mérite, que par leur dignité; qu'il avoit en particulier une vénération ſinguliere pour la profonde doctrine, & pour les éminentes qualités de Monſeigneur l'Archevêque de Paris; mais qu'encore une fois, il ne pouvoit recevoir cet Acte de proteſtation, & nous auroit demandé ne lui point faire ſignifier; ce que nous lui aurions accordé pour le lieu où nous étions avec lui.

Et nous étant ſur cela levé, nous aurions mis & gliſſé ſur la table l'Acte de proteſtation; mais comme la ſignification n'étoit pas au pied, il auroit ouvert la porte du cabinet pour nous reconduire; &

EXTRAITS DES PROCÉS VERBAUX DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ en 1681 & 1682.

ayant apperçu ledit Notaire, il ſe ſeroit arrêté pour ne point ſortir, & pouſſé la porte ; ayant fait ſigne à ſes domeſtiques de ſe retirer, nous ayant vu ſortir de la ſalle avec ledit Notaire, il nous ſeroit venu rejoindre & ſuivis ; & lui ayant voulu faire ſur le degré, il n'auroit voulu permettre d'écrire, & n'ayant trouvé lors aucun domeſtique pour le faire, il nous auroit conduits juſques à la porte de la rue, qu'il auroit lui-même fermée.

Ann. 1682.

Quelque temps après, étant retournés, nous aurions fait heurter à la porte par l'un deſdits témoins ; deux des domeſtiques dudit ſieur Abbé, ſeroient venus à ladite porte ; & icelle ouverte, la ſignification dudit Acte auroit été faite, & copie donnée à l'un deſdits domeſtiques, leſquels auroient reſermé promptement ladite porte ; & nous étant retirés avec ledit Notaire, leſdits témoins s'en ſeroient allé par un autre chemin, & nous auroient depuis rapporté que l'un deſdits domeſtiques auroit couru après eux, pour leur rendre ledit Acte, qu'eux témoins n'auroient voulu reprendre ; dont, & de tout ce que deſſus, nous avons dreſſé le préſent Procès-verbal, pour joindre à la ſignification dudit Acte de proteſtation ; lequel nous avons ſigné avec ledit Notaire, & témoins, & Pierre-François Plichon, auſſi Appariteur, autre témoin mené avec nous pour la ſeconde fois. A Paris, les jours & an que deſſus.

Ainſi ſigné, CHERON, JOUSSE, ANGIBAUD, S. NICOLAS, & PLICHON.

DECLARATION
DU CLERGÉ DE FRANCE EN 1682,
ET ACTES Y RELATIFS;
PRÉCÉDÉE DU RAPPORT
DE M. DE CHOISEUL, EVEQUE DE TOURNAY,

Conféré avec la Défenſe de ladite Déclaration, par M. Bossuet.

RAPPORT
FAIT A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682, **

Par M. Gilbert de Choiseul-du-Plessis-Praslin, Evêque de Tournay, au ſujet de la Puiſſance Eccleſiaſtique, conféré avec la Defenſe de la Declaration du Clergé en 1682, par M. Bossuet.

PREMIERE PARTIE.

Declaration du Clergé Ann. 1682. Rapport de M. de Tournay. I. Obſervation Préliminaire. Eloge des Prelats Commiſſaires, & du Roi.

MEſſeigneurs, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Meſſeigneurs vos Commiſſaires ont examiné touchant cette grande & importante matiere de l'autorité eccléſiaſtique, ſur laquelle un des Meſſieurs vos Promoteurs * ſollicita votre zele de s'expliquer dès le commencement de cette Aſſemblée.

* M. Coquelin, Chancelier de l'Egliſe de Paris.

** Ce rapport eſt une des principales Pieces qui ſervent aux preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane; nous l'avons employé auſſi avec beaucoup d'avantage dans nos Commentaires ſur pluſieurs Articles, & entr'autres ſur les Art. 1, 4, & 40. Nous en parlons auſſi dans notre Préface de façon à rendre ici toute autre obſervation inutile; il ſuffira de remarquer que la Conférence avec la Défenſe de M. Boſſuet, dont nous l'avons aſſorti,

DECLARATION DU CLERGE' Ann. 1682.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Comme le principal motif qui vous a fait quitter vos Egliſes pour vous rendre en ce lieu, a été le déſir de la paix (a), que vous appréhendiez qui ne fût troublée; vous vous êtes très-heureuſement appliqués juſqu'à maintenant à chercher les moyens de la procurer; & il y a lieu d'eſpérer, que les expédiens que vos ſoins, votre ſageſſe & votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faiſoit craindre la diviſion dans l'Egliſe, dont toute la force conſiſte dans l'union. Meſſeigneurs nos Préſidens ont travaillé à cet effet avec tant de zèle & avec une ſi grande uniformité de ſentimens, qu'il eſt viſible que Dieu s'eſt ſervi de ces deux ſages Pilotes, non pas pour ſauver ſon vaiſſeau du naufrage, car il ne ſauroit périr; mais pour le délivrer des mouvemens d'une fâcheuſe tempête, dont il ſembloit être menacé.

Ce ſeroit bleſſer leur modeſtie que de parler en leur préſence de ce qu'ils ont fait juſqu'à préſent avec tant de ſuccès. Votre Procès-verbal ſera un monument éternel de votre gloire, quand la poſtérité lira ces ſavans & éloquens diſcours de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ſi utiles à la religion, à la réformation des mœurs & au rétabliſſement de la diſcipline, ces rapports ſi pleins d'érudition, ces excellentes lettres, & ces actes ſi judicieux que nous devons à Monſeigneur l'Archevêque de Rheims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour que ces deux grands Prélats ont pour l'Egliſe, leur a fait dire avec une liberté reſpectueuſe & toute paſtorale, dans les conférences ſecrettes qu'ils ont eues avec le plus grand Roi du monde, qui honore leur mérite de ſon eſtime & de ſa confiance. Vous en attendez l'un & l'autre, Meſſeigneurs, des récompenſes bien plus grandes que celles de nos louanges: *Pater veſter qui videt in abſcondito reddet vobis.* Matt. VI, 18.

Mauvais conſeil donné au Pape ſur la Régale, qui donne lieu à l'examen des droits des deux Puiſſances.

Nous avons ſujet de croire que rien ne peut maintenant troubler la tranquillité, qui eſt ſi néceſſaire à notre miniſtere: mais les ſages Médecins, Meſſeigneurs, ne ſe contentent pas de guérir le mal préſent, ils vont au devant de celui qui pourroit arriver, &

a été faite ſur la verſion françoiſe de cette Défenſe, édition de Paris 1745, trois vol. *in*-4o., citée ici au bas des pages. M. le Roi, Auteur de cette verſion, l'a fait précéder de ce Rapport, dont M. Dinouart a auſſi orné ſa nouvelle Edition du Traité de la Puiſſance Eccléſiaſtique par M. Dupin; mais aucun d'eux n'y a fait les Sommaires qu'on trouve ici, & qui ſont, comme chacun ſait, non-ſeulement utiles pour la commodité du Lecteur, mais très-ſouvent néceſſaires pour les citations. On voit dans le plan de notre Ouvrage, ſervant de Préface, les motifs & l'objet de la Conférence que nous avons fait de cette Piece avec le travail de M. Boſſuet ſur la même matiere.

(a) Liv. II, Corollaire, no 12.

l'excellence

l'excellence de leur art eſt d'empêcher le retour des maladies qu'ils ont chaſſées par la force de leurs remédes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'Egliſe, (*a*) que de reconnoître les bornes dans leſquelles chacun ſe doit tenir. La paix eſt la tranquillité de l'ordre.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

Le zèle que notre ſaint Pere le Pape a témoigné pour la liberté eccléſiaſtique & pour l'exécution d'un Décret du ſecond Concile de Lyon touchant la Régale (*b*), ne peut à la vérité être aſſez eſtimé dans ſon principe & dans la pureté d'intention qui a fait agir Sa Sainteté.

Conc. Lug. II Gen. Tom. XI. Conc. pag. 974. & ſeq.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Ce grand Pontife étoit perſuadé, que les droits de l'Epouſe de JESUS-CHRIST avoient été bleſſés, non pas par le Roi; ſa piété, ſa religion, ſa juſtice ſont trop connues à Sa Sainteté, pour avoir une penſée ſi déſavantageuſe au Fils aîné de l'Egliſe; mais par ſes Officiers que ce très-religieux Pape croyoit avoir porté les droits de la Couronne au préjudice de ceux de l'Egliſe. Mais il auroit été à déſirer, que ceux qui ont agi ſous ſon nom euſſent eu un peu plus d'égard pour Sa Majeſté. Si Sa Sainteté pouvoit toujours agir par elle-même, comme nous ſommes aſſurés que ſon zèle pour la religion eſt inſéparable de celui qu'elle a pour la juſtice, dont elle veut que les formes ſoient en toutes occaſions très-exactement obſervées: nous ſerions auſſi très-aſſurés que rien ne ſe feroit jamais qui ne fût dans la derniere équité. Mais comme ſa ſollicitude paſtorale s'étend ſur toutes les Egliſes du monde, & que les forces humaines ſont bornées, il eſt impoſſible que Sa Sainteté exécute tout par elle-même: elle ſe trouve obligée par néceſſité de commettre pluſieurs choſes à ſes Officiers.

J'eſtime la vertu & les lumieres de ceux dont Sa Sainteté ſe ſert: mais ils n'ont pas la grace de l'Apoſtolat comme celui qui eſt aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, & il ne faut pas s'étonner s'ils ne gardent pas toujours toutes les meſures que garderoit le Souverain Pontife, s'il pouvoit être appliqué lui-même à tout le détail de ce qui ſe fait par ſon autorité.

Ce qui s'eſt paſſé à Toulouſe & à Pamiers dans le temps des conteſtations de la Régale n'a pas été ſelon toutes les formes obſervées dans ce Royaume, ni ſelon les anciennes regles preſcrites par les Canons, dans l'exécution deſquelles conſiſtent les vraies libertés de l'Egliſe. Et ce qui eſt arrivé à Toulouſe & à Pamiers a excité votre zele, ſur ce qui s'eſt fait auſſi dans le Dioceſe de Paris à l'occaſion du Monaſtere de Charonne **.

(*a*) Liv 11, chap. 3, 4 & ſuiv. *infrà.*
(*b*) Liv. 11. *in fin.*

** On voit ci-devant les Actes concernant ces deux Affaires.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Je n'entreprendrai pas, Meſſeigneurs, de vous parler de ces deux affaires qui ſont commiſes à des perſonnes dont les lumieres ſont beaucoup au-deſſus des miennes, & qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ſerai ſeulement ſouvenir que ces démêlés vous ayant fait ouvrir les yeux pour découvrir la ſource de l'irrégularité des procédures faites par les Officiers de la Cour de Rome, qui ſans doute ne ſont point entrés dans les intentions toutes pures de Sa Sainteté; vous avez cru qu'ils n'avoient pas aſſez conſidéré les bornes que Dieu a données aux Puiſſances que ſa Providence a établies pour le gouvernement de ſon Egliſe, & cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matiere.

3. La paix de l'Egliſe ne peut ſubſiſter ſans l'accord des deux Puiſſances. Reſpect aux Rois protecteurs des Libertés de l'Egliſe.

En parlant de l'autorité eccléſiaſtique, il eſt ſouvent à craindre que la temporelle ne ſe croie bleſſée ſi l'on n'en parle avec toute la précaution poſſible.

Les Roi Protecteurs des libertés de l'Egliſe, doivent être tellement reſpectés, que leur pouvoir ſoit inviolablement gardé en ſon entier; & c'eſt pourquoi nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire dans cette occaſion d'expliquer nettement & ſans équivoque, juſqu'où l'on pouvoit étendre l'autorité eccléſiaſtique, en ſorte que la temporelle n'en fût nullement offenſée, & aller au-devant de tout ce qui pourroit altérer la paix du Royaume de JESUS-CHRIST. Elle ne pourroit ſubſiſter, ſi les Miniſtres de Dieu & ſpirituels & temporels n'étoient dans une parfaite correſpondance les uns avec les autres, & tous n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a preſcrites.

4. Neceſſité d'apprendre aux Heretiques les veritables ſentimens de l'Egliſe de France à l'egard du Pape.

Vous avez encore conſidéré, Meſſeigneurs, que comme ceux qui, étant nos freres par le Baptême, ſont néanmoins ſéparés de nous par la diverſité de leur croyance, ignorant, ou faiſant ſemblant d'ignorer nos véritables ſentimens touchant l'autorité eccleſiaſtique, s'emportent ſans ceſſe dans des invectives très-violentes contre l'Egliſe; il étoit de votre charité paſtorale de leur ouvrir les yeux, & de leur faire enfin connoître par quelque choſe de public & d'authentique, qu'ils ſont trompés ou qu'ils trompent les peuples de leur communion, en leur expliquant vos ſentimens tout autrement qu'ils ne ſont en effet.

5. Ordonnance & plan de cette premiere Partie.

Sur ces conſidérations, qui ont été le fondement de la requiſition de M. votre Promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner par l'autorité de l'Ecriture ſainte & de la Tradition des ſaints Peres, des conſtitutions des Conciles & des Papes même, & par les exemples que l'hiſtoire de l'Egliſe paroît nous fournir, juſqu'où ſe doit étendre l'autorité des Papes & des Rois, de l'Egliſe & de l'Empire; & vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que

Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont ſuggéré ſur ce ſujet. Il ſeroit à déſirer, Meſſeigneurs, que ce rapport vous fût fait par une perſonne dont la ſuffiſance pût répondre à ce qui eſt dû à une ſi auguſte Aſſemblée : mais puiſque la coutume a prévalu, & qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt que le mérite, j'obéis à vos ordres : ayant à parler à mes maîtres, je ſuis aſſuré que vos lumieres ſuppléeront à tous mes défauts. Je commencerai (*a*) Meſſeigneurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des Rois, par rapport à la ſacerdotale ; après quoi je parlerai de la puiſſance de l'Egliſe au-dedans d'elle-même.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

6. Les Rois ſoumis à l'Egliſe par le Baptême, particulierement le Roi de France ſon Fils aîné.

Quoique la qualité de Roi imprime dans nos eſprits l'idée d'une grandeur ſi élevée au-deſſus de ce que ſont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la poſſédent preſque comme s'ils faiſoient une eſpece ſéparée ; il eſt vrai neanmoins qu'ils ſont hommes, & qu'en cette qualité, le Baptême les ſoumet à l'Egliſe comme le commun des fideles.

Le Monarque ſous les loix duquel nous vivons reconnoît plus que tous les autres que l'Egliſe eſt ſa mere, & il croit que ſon plus glorieux titre eſt d'en être le fils aîné.

Lorſque Dieu eut fait la grace à Clovis de l'éclairer pour embraſſer la Religion Chrétienne, & qu'il ſe préſenta à S. Remi pour recevoir le Sacrement de Baptême, il ſoumit à l'autorité paſtorale de ce ſaint Prélat & de ſes Collegues qui l'aſſiſtoient dans une action ſi religieuſe, *cette tête qui avoit fait trembler toutes les Nations par la force de ſes armes*, comme parle ſaint Avit, Evêque de Vienne, dans une excellente lettre qu'il écrivit au Prince pour ſe réjouir avec lui de ſon Baptême & de ſa converſion à la Religion Chrétienne. Ce grand Prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit reſpecter le Sacerdoce de JESUS-CHRIST en la perſonne des Evêques.

Epiſt. Avit. XII. ad Clod. Reg. Tom. IV. Conc. p. 1267.

7. Cette ſoumiſſion ne regarde que les choſes ſpirituelles.

Mais cette ſoumiſſion que les Rois doivent à l'Egliſe, regarde ſeulement les choſes ſpirituelles : leur puiſſance dans le temporel eſt indépendante de toute autorité humaine, & ne voit rien au-deſſus d'elle que celle de Dieu même. (*b*) Ce Dieu des armées auquel ils ſont immédiatement ſujets leur demandera compte de leur conduite avec d'autant plus de ſévérité, lorſqu'il les jugera, qu'elle n'aura été ſoumiſe à aucun autre jugement. (*c*)

8. Preuves de l'indépendance des Rois en leur temporel, par l'ancien Teſtament. Paroles de Samuel.

Pour comprendre bien diſtinctement par l'autorité de l'Ecriture-Sainte, quelle eſt l'indépendance des Rois, nous n'avons qu'à conſidérer de quelle maniere Dieu en parla par la bouche du Prophête, lorſqu'il donna des Rois au Peuple d'Iſraël, après en avoir été preſſé par les inſtances qu'il lui en avoit faites.

(*a*) Liv. 1, ſect. 1, chap. 16. Liv. 1, ſect. 2, ch. 3, *in fin.*
(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 4, 31.
(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 6.

DECLARATION DU CLERGE'. Ann. 1682.

Samuel écrivit la loi & le droit de la royauté dans un livre qui fut donné en préſence du Seigneur, comme parle l'Ecriture : voilà l'autorité royale établie par l'ordre de Dieu, ſans qu'il paroiſſe aucune autre dépendance que celle qu'elle a de l'autorité divine. Il n'y a que le Seigneur dont elle releve (*a*). 1. Reg. X. 25.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Voici encore comme parle le même Prophête, après avoir juſtifié devant le Peuple la conduite qu'il en avoit eue pendant qu'il le gouvernoit en qualité de juge : *Voilà votre Roi que vous avez choiſi, que vous avez demandé. Le Seigneur vous a donné un Roi. Si vous craignez le Seigneur, ſi vous le ſervez, ſi vous entendez ſa voix, & ſi vous ne l'aigriſſez point contre vous, vous & votre Roi ſuivrez le Seigneur.* Ibid. XII. 2. Ibid. 13, 14.

En tout cela, Meſſeigneurs, il ne nous paroît autre choſe, ſinon que c'étoit Dieu qui avoit établi le Roi, qu'il *allioit* ſon autorité divine à l'autorité royale, & qu'on ne ſauroit ne pas obéir au Roi ſans déſobéir à Dieu même.

9. Exemple de Saül & de David.

Saül eſt réprouvé pour les raiſons que vous ſavez, Meſſeigneurs ; David eſt choiſi de Dieu pour avoir ſa Couronne ; Samuel ſignifie à ce Prince l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre lui : cependant David & Samuel continuent de lui rendre les reſpects (*b*) qui ſon dûs à la Royauté. David enſuite en eſt injuſtement perſécuté ; Saül fait mourir à cauſe de lui quatre-vingt-cinq Prêtres du Seigneur : il pouvoit s'en venger, & il eut deux occaſions de le perdre ; ceux qui l'accompagnoient étoient d'avis qu'il ſe défît de ce redoutable & injuſte ennemi : cependant, *Dieu me garde*, dit-il, en la premiere de ces deux occaſions, *de mettre la main ſur l'oint du Seigneur* ; & dans la ſeconde rencontre, Abiſaï voulant venger David, ce Prince l'en empêcha, en lui diſant : *ne le faites pas mourir, car qui eſt-ce qui peut porter ſa main ſur l'oint du Seigneur & conſerver ſon innocence?* En l'une & en l'autre de ces deux occaſions, vous ſavez Meſſeigneurs, avec quelle douceur, quelle humilité & quelle tendreſſe même il lui parla. 1. Reg. XIII. 1. Reg. XXIV. 9. 1. Reg. XXVI. 9.

Si un rebelle aux ordres de Dieu, un réprouvé reconnu pour tel, perſécuteur d'un Prince qui étoit ſelon le cœur du Seigneur, étoit ſi conſidéré de ce Roi-Prophête, ne pouvons-nous pas conclure, que les perſonnes des Rois ſont ſacrées, leur autorité inviolable, & qu'elles ne doivent jamais être touchées de qui que ce ſoit, *Nolite tangere Chriſtos meos?* (*c*) Pſal. CIV. 15.

Nous en avons un autre exemple admirable, en ce que fit David à cet Amalécite qui lui apporta la nouvelle de Saül ſon ennemi,

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 6.
(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 9.
(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 3 ; ch. 6, *in fin.* chap. 7.

qu'il lui dit avoir tué lui-même. L'Amalécite croyoit dire une choſe très-agréable à David : cependant ce ſaint Roi le condamna ſur l'heure à la mort, & il fit la même choſe à celui qui lui annonça qu'il avoit fait mourir Isboſeth, quoique ce fils de Saül eût uſurpé la plus grande partie du Royaume. Dieu inſpira à David de venger ainſi la Majeſté Royale en faveur même des Princes les plus injuſtes, pour imprimer dans l'eſprit de la poſtérité la vénération qui eſt dûe à la qualité de Roi.

II. Reg. I. Ibid. IV.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

10. Exemples des Rois même infidèles.

Le Seigneur témoigne bien qu'il veut que l'on reſpecte la Royauté, puiſqu'il a quelquefois commandé qu'on honorât les uſurpateurs même infideles. Nous le voyons en ce qu'il ordonna en faveur de Nabuchodonoſor, de Darius & de Cyrus. Il leur donna même des noms d'eſtime & d'amour, il les appella *Paſteurs*, les *exécuteurs de ſes volontés*, *ſes oints*, *ſes ſerviteurs*. Ce n'eſt pas qu'il approuve la tyrannie, ou qu'il juſtifie l'uſurpation, & que ſouvent ſa Providence ne venge les innocens de l'injuſtice des mauvais Princes : mais cependant la Majeſté Royale eſt ſi vénérable par elle-même, que l'ombre ſeule en doit être reſpectée (*a*).

Is. XLIV. XLV. Jer. XXV.

Dan. VI. 22.

Daniel eſt expoſé aux lions par Darius : c'eſt une extrême cruauté. Quand Dieu l'a préſervé de ces bêtes farouches, il parle au Roi avec une humilité & une douceur auſſi grande que s'il en avoit reçu des faveurs. *Vive à jamais, ô grand Roi*, lui dit-il ; il proteſte qu'il n'a rien fait contre ce Prince, & qu'il ne ſe ſent coupable d'aucun crime à ſon égard. Il auroit cru être criminel, s'il s'étoit ſoulevé contre l'autorité royale, lors même qu'elle étoit exercée avec injuſtice & inhumanité.

Enfin, tout l'ancien Teſtament, (*b*) vous le ſavez, Meſſeigneurs, eſt rempli de témoignages des honneurs, des reſpects & de l'obéiſſance que Dieu commande que l'on rende aux Rois ; où il n'a jamais voulu que ceux qu'il avoit établis pour traiter les choſes ſaintes, ſe donnaſſent aucune autorité ſur les Couronnes.

Ce qui a été ordonné dans la Loi de Moyſe l'eſt encore bien plus clairement dans celle de JESUS-CHRIST. (*c*)

11. Preuves par le N. Teſtament. J. C. naît obéiſſant à un Edit de l'Empereur.

Les miniſtres que Notre-Seigneur a prépoſés pour gouverner ſon Egliſe ſont revêtus de ſon Sacerdoce, & n'ont d'autorité que celle qu'il s'eſt voulu donner (*d*) à lui-même étant ſur la terre; je dis qu'il s'eſt voulu donner ; car étant Dieu, il étoit le maître de toute la nature. Ayant voulu s'aſſujettir à nos foibleſſes & s'étant anéanti pour nous, il a auſſi reſſerré ſa puiſſance, quant à ſon exercice, dans les bornes qu'il s'eſt preſcrites, & que ſelon ſes décrets éternels

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 2.
(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 9, *per tot.*
(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 13.
(*d*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 13, 19, 20.

DECLARAT. DU CLERGE' &c. Ann. 1682.

il n'a pas outre-paſſées. Il naquit en obéiſſant à l'édit de l'Empereur Auguſte, qui avoit ordonné de faire le dénombrement de toutes les familles de l'Empire Romain. Luc. II.

12. J. C. rend à Céſar ce qui eſt à Céſar.

Les Juifs voulant un jour le ſurprendre pour le rendre criminel devant l'Empereur, il les confondit, en leur diſant, qu'ils devoient *rendre à Ceſar ce qui apartient à Ceſar.* (a) Il avoit avant cela lui-même payé le tribut, & n'ayant point d'argent, il fit un miracle pour s'en acquiter. Matt. XXII. 21. Ib. XVII. 26.

13. J. C. dit que ſon Royaume, ennemi de la domination, n'eſt pas de ce monde.

Etant à la fin de ſa vie, il proteſte, qu'encore qu'il ne tienne qu'à lui d'avoir des légions d'Anges à ſon ſervice, ſon *Royaume n'eſt pas de ce monde.* (b) Avant cette déclaration, inſtruiſant ſes diſciples, il leur avoit ordonné de s'éloigner de l'eſprit de domination: *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Joan. XVIII. 36. Matt. XX. 25. Luc. XXII. 25.

14. Doctrine des Apôtres ſur la ſoumiſſion aux Puiſſances.

C'eſt pourquoi les Apôtres étant remplis de ces maximes ſi ſaintes, enſeignent avec tant de fermeté que *tout homme doit être ſoumis aux puiſſances*; que *quiconque reſiſte à l'autorité, réſiſte à l'ordre de Dieu même*; qu'*il faut payer les impôts & les tributs à qui ils appartiennent*; qu'*il faut être ſujet du Roi à cauſe de ſon élévation, parce que c'eſt la volonté de Dieu.* Rom. XIII. 1, 2, 7. I. Pet. II. 13, 15.

15. S. Paul appelle à Céſar Empereur Payen, qualité remarquable.

Lorſque ſaint Paul eſt accuſé, il dit, qu'il n'a péché ni contre la loi, ni contre Céſar, devant qui il veut être jugé, *Cæſarem appello.* Il étoit Apôtre, & ſon Apoſtolat ne lui donne aucune ſupériorité ſur l'Empereur dans le Gouvernement politique. Il reconnoît au contraire, qu'il eſt ſoumis à l'autorité impériale comme le moindre des ſujets de Céſar. Act. XXV. 11.

L'Ecriture-Sainte, Meſſeigneurs, eſt toute pleine de marques de la ſoumiſſion que l'on doit aux Rois, & que les Miniſtres de JESUS-CHRIST ſont obligés de leur rendre; & il ne ſe trouve aucun endroit dans ce divin livre (c) qui donne aux mêmes Miniſtres aucune autorité dans les choſes temporelles ſur les têtes couronnées. Il eſt à remarquer que ce que JESUS-CHRIST & ſes Apôtres nous ont enſeigné touchant le reſpect & l'obéiſſance qui eſt dûe à la Majeſté des Souverains, a été dit ſous les Empereurs payens, tyrans & perſécuteurs des Chretiens. (d) Cette obſervation eſt néceſſaire, comme nous le verrons dans la ſuite.

16. Cette Doctrine a toujours été celle de l'Egliſe. Exemples des Papes Martyrs.

Cette doctrine conſacrée par l'autorité de Dieu dans le vieux Teſtament, par la parole de JESUS-CHRIST dans le nouveau, enſeignée ſi diſtinctement par les Apôtres, a été auſſi la doctrine de l'Egliſe Catholique dans tous les temps.

Les premiers Chrétiens, je vous prie de vous en ſouvenir, Meſſei-

(a) Liv. 1, ſect. 2, ch. 14.
(b) Liv. 1, ſect. 2, ch. 18.
(c) Liv. 1, ſect. 2, ch. 13, ch. 6 *in fine.*
(d) Liv. 1, ſect. 2, ch. 2.

Digitized by Google

gneurs, étoient dans la perſécution. Le Martyre ſembloit être un *privilege* du Souverain Pontificat, & c'étoit aſſez *d'être Pape* pour être aſſuré *de répandre ſon ſang* pour la cauſe de JESUS-CHRIST : cependant dans tous ces temps de cruauté, a-t-on vu que les vicaires du Fils de Dieu aient eu d'autres armes (*a*) contre leurs perſécuteurs que la patience, la charité, la priere ? Ils ne s'élevoient pas contre la tyrannie, parce qu'ils étoient perſuadés de l'autorité des Souverains, qui vient immédiatement de Dieu. Car s'il eſt de droit divin qu'on ſoit ſoumis aux Princes de la terre, qui eſt-ce qui peut ſoutenir avec la moindre apparence de raiſon, qu'il y ait des hommes qui aient droit de dépoſer les Rois, les priver de leur temporel, ſéparer leurs ſujets de l'obéiſſance qu'ils leurs doivent ?

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

17. S. Juſtin ſe prévaut dans ſon Apol. de la juſte ſoumiſſion des Chrétiens envers les Empereurs.

Or non-ſeulement l'Ecriture Sainte nous fournit des preuves de cette vérité, comme nous venons de le faire voir, ce qui devroit ſuffire pour perſuader tout eſprit Chrétien, mais la tradition qui explique clairement cette même Ecriture, vient encore au ſecours ; ce qui empêche de douter que le ſens dans lequel nous avons expoſé la parole de Dieu ne ſoit le ſens naturel & littéral. Vous avez ſans doute remarqué, Meſſeigneurs, dans la premiere Apologie de S. Juſtin que ce ſaint Martyr parlant à Antonin, l'aſſure que les Chrétiens *payent les tributs* plus exactement que les autres ſujets, *à ceux que les Empereurs ont établis pour les recevoir.* Il dit, qu'ils s'acquitent de ce devoir, parce que JESUS-CHRIST le leur a enſeigné & par ſa parole & par ſon Evangile ; & cet Apologiſte ajoute, que les Chrétiens *n'adorent que Dieu ſeul ; mais que dans les autres choſes ils ſervent les Empereurs, avec joie*, qu'*ils reconnoiſſent qu'ils ſont Rois & Souverains du monde*, & qu'*ils prient Dieu qu'il leur conſerve avec la puiſſance royale un cœur & un eſprit* de Rois. Après quoi il conclut, que Dieu *demandera compte* à l'Empereur *du pouvoir qu'il a reçu de lui.* Tout cela marque qu'on regardoit l'autorité des Princes ſouverains comme indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu.

Vid. Juſt. Apol. I. num. XVII. p. 54. Edit. Ben.

18. Athénagore, Théophile, S. Vincent & Tertullien emploient la même défenſe.

Athénagoras, dans cette excellente Apologie qu'il adreſſe à deux Empereurs, fait voir combien il étoit injuſte de perſécuter les Chrétiens, qui regardoient après Dieu, l'Empereur comme *le ſuprême objet de leur vénération*, & qui ſe faiſoient un point de Religion de lui être ſoumis & de garder les Loix de l'Empire, en priant Dieu pour ſon accroiſſement ; bien loin d'en procurer la deſtruction.

Athen. Apol. ſeu Legat. pro Chriſt. Tom. I. Bib. Par. Græc. p. 50.

Théophile, Evêque d'Antioche, marque, à la vérité, la grande différence qu'il y a entre Dieu & Céſar. *Dieu doit être adoré*, dit ce grand homme, *& non l'Empereur : mais Céſar étant établi de Dieu pour juger les hommes, doit auſſi être honoré & reſpecté par les*

Ad Autolic. Lib. I. Ib. p. 110.

(*a*) Liv. I ; ſect. 2, ch. 15, 16, 17.

hommes. Il établit donc pour fondement de ce qu'on doit à Céſar, qu'il tient de Dieu ſon Empire, & il n'en faut pas davantage pour prouver par l'autorité de ce pere, la vérité que vous nous ordonnez d'expliquer.

DECLARATION DU CLERGE' Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Saint Irénée (*a*) dit clairement & prouve fort au long que les Royaumes ſont établis de Dieu, ce qu'il fait voir par beaucoup de paſſages de l'Ecriture, & montre la néceſſité de conſerver inviolablement l'autorité des Rois pour la ſureté des hommes. (*b*) Vous avez encore lu, Meſſeigneurs, dans l'Apologie de Tertullien (*c*) l'attachement que les premiers Chrétiens, tout perſécutés qu'ils étoient, avoient pour la Majeſté Impériale. *Nous prions Dieu*, dit-il, *inceſſamment pour les Empereurs, afin de leur obtenir une longue vie, la ſureté de leur Empire, la tranquillité dans leur famille, de puiſſantes armees, un Senat fidele, un bon peuple & par-tout le repos.* Si les Chrétiens avoient été perſuadés que les Miniſtres de JESUS-CHRIST euſſent pu priver les Empereurs de leur Empire, euſſent-ils demandé à Dieu, en faveur de ceux qui étoient ſes ennemis, tout ce qui étoit néceſſaire pour affermir leur pouvoir ſouverain? Ils étoient ſi éloignés d'avoir des penſées oppoſées à l'autorité des puiſſances temporelles, que le même Tertullien dit au même endroit, que les ſujets faiſoient pour les Princes les vœux que les Princes faiſoient eux-mêmes pour leur propre grandeur, *quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt.*

Lib. V. adv. hær. cap. XXIV. p. 321. Ed. Bened.

Tert. Apol. cap. XXX. p. 27. Edit. Rigalt.

[Ibid.]

19. La Souveraineté des Rois eſt l'ouvrage de Dieu-même.

Ces apologiſtes, Meſſeigneurs, étoient pénétrés, comme tous les fideles l'étoient, de cette vérité chrétienne, que la puiſſance temporelle étant établie par l'autorité de Dieu, ſelon cette parole de ſaint Paul, *omnis poteſtas à Deo eſt*, (*d*) tous les hommes étoient obligés de prier pour ceux qui l'avoient reçue, de ſuivre en cela le commandement de cet Apôtre, qui ordonne la même choſe que ces ſaints Peres diſoient que faiſoient les Chrétiens de leur temps. *Je vous conjure*, dit ſaint Paul, *de faire avant toutes choſes, des prieres, des oraiſons, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois & pour tous ceux qui ſont dans l'élevation, afin que nous puiſſions mener une vie paiſible & tranquille.* Auſſi comme S. Juſtin dit que JESUS-CHRIST avoit lui-même enſeigné aux fideles les devoirs qu'ils étoient obligés de rendre aux Princes Souverains, cela marque que la ſouveraineté eſt l'ouvrage de Dieu, & que l'obéiſſance qu'on lui rend eſt de droit divin. Tertullien témoigne que les Empereurs tiennent leur Empire immédiatement de Dieu, & qu'ils le reconnoiſſent bien eux-mêmes. *Ils voient bien*, dit-il, *que ce Dieu ſous le pouvoir duquel ils ſont, eſt ſeul après lequel ils ſont les*

I. Tim. II. 2.

20. Témoignage de Tertullien.

Tert. Apol. cap. XXX.

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 10, 17. Liv. 2, ch. 1.

(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 3.

(*c*) Liv. 1, ch. 1. Livre 1, ſect. 2, ch. 2.

(*d*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 2.

premiers

premiers dans le monde. (a) Il avoit dit un peu auparavant : *Videte ne ille regna dispenset cujus est & orbis qui regnatur & homo ipse qui regnat.* Il enseigne très-fortement la même chose en d'autres endroits de ses ouvrages, & il étoit si convaincu de cette vérité qu'il regardoit l'Empire avec une espece de Religion, & comme étant consacré par l'institution de Dieu; de sorte qu'il croyoit que rien ne devoit s'opposer à sa durée jusqu'à la fin du monde, bien loin d'être persuadé qu'aucune puissance des hommes pût avoir droit de le détruire.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

21. Témoignage d'Origene.

Ib. c. XXVI. Orig. comm. in Epist. ad Rom. c. XIII.

Origene est dans le même sentiment en son Commentaire sur le chapitre XIII, de l'Epître aux Romains; & il établit dans cet endroit l'obéissance dûe de droit divin aux Puissances temporelles, d'une maniere très-forte & très-convaincante. Les Peres qui ont vécu depuis, ont enseigné constamment la même doctrine.

22. De S. Athanase.

S. Ath. hist. Arian. Epist. Of Tom. I. Ben. p. 274.

Saint Athanase (b) rapporte une lettre d'Osius, qui écrivant à l'Empereur Constance, lui mande que l'Empire ne lui donne aucune autorité sur l'Eglise: mais il marque en même temps, que l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'Empire, que Constance tient immédiatement de Dieu. Dieu *t'a donné l'Empire*, dit-il à cet Empereur, *comme il nous a confié le soin de l'Eglise. Celui qui ose attaquer ta conduite avec malignité, s'oppose à l'ordre de Dieu: mais prens garde de t'engager dans le crime en t'attribuant ce qui appartient à l'Eglise.*

23. De S. Basile.

Const. Monast. capit. XXII. T. II. Ben. p. 570. & seq.

S. Basile (c) est dans les mêmes sentimens, & marque qu'on doit cette obéissance même aux Princes qui vivent dans l'impiété.

24. De S. Gregoire de Nazianze.

Orat. XVII. T. I. p. 270, 271. Edit. Morel.

Saint Grégoire de Nazianze (d) s'étend fort sur l'obligation que nous avons de nous soumettre aux puissances temporelles, parce quelles sont établies de Dieu, & il dit même que l'Empereur *gouverne le monde conjointement avec* JESUS-CHRIST.

25. De S. Ambroise.

Incom. in Ep. ad. Rom. cap. XIII. in Append. Ben. p. 99.

Saint Ambroise (e) croit qu'on ne se peut soustraire à la puissance temporelle des Princes souverains, *qui tiennent la place de Dieu sur la terre; &, comme dit le Prophete Daniel,* LES ROYAUMES VIENNENT DE DIEU, ET LE SEIGNEUR LES DONNE A QUI IL LUI PLAIT: *& c'est pourquoi* JESUS-CHRIST *dit,* RENDEZ A CESAR CE QUI APPARTIENT A CESAR; d'où ce Pere conclut, qu'*il faut être sujet au Roi comme à Dieu même;* ce qui marque, que nulle puissance ne peut dispenser les sujets de la fidélité qu'ils doivent à leurs Princes Souverains. Et dans un excellent discours que ce Saint Docteur fit pour montrer qu'il ne falloit pas donner des temples aux hérétiques, contre Auxentius Evêque Arien, qui favorisé par l'Empereur Valen-

S. Ambros. Orat. contr. Aux. Tom. II. Bened. p. 864. & seq.

(a) Liv. 1, sect. 2, ch. 31.

(b) Liv. 2, ch. 3, où sont employés les passages de Saint Hilaire, de Lucifer de Cagliari, d'Osius de Cordoue, & dans tout le reste de ce livre 2, les témoignages & les exemples des Saints Peres jusqu'à Grégoire VII.

(c) Liv. 2, ch. 4. Liv. 1, ch. 26.

(d) Liv. 1, ch. 26, 35. Liv. 2, ch. 2.

(e) Liv. 2, ch. 4, 5. Liv. 1, sect. 2, ch. 26, 32.

DECLARATION DU CLERGE Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

tibien le jeune, faiſoit de grandes inſtances, afin d'avoir des Egliſes pour les Ariens ; ce Saint Pere, dis-je, en s'oppoſant à ce deſſein, fait une diſtinction ſi légitime des deux puiſſances, que ſes paroles marquent aſſez combien il étoit perſuadé de l'autorité abſolue & indépendante de l'Empereur ſur le temporel, & que l'autorité Eccléſiaſtique ne peut regarder que le ſpirituel : il marque encore dans les deux Apologies pour David, que les Rois ſont au-deſſus des Loix & ne peuvent être punis que de Dieu même.

S. Ambroſ. Apol. I. pro Dav. cap. X. T. I. p. 692. & Apolog. II. cap. ultimo.

26. Témoignage De S. Jerome.

Saint Jerome faiſant diſtinction des deux glaives, dit que le glaive ſpirituel eſt entre les mains des Prêtres, que le glaive matériel eſt entre les mains des Puiſſances temporelles.

S. Hier. paſſ.

27. De S. Chryſoſtome.

Saint Chryſoſtome (*a*) dit, que lorſque Saint Paul déclare qu'on doit être ſoumis aux puiſſances ſupérieures, on eſt ſujet à cette regle, *quand même on ſeroit Apôtre, Evangéliſte, Prophète*, ou *de quelque Etat que ce puiſſe être ;* que *cette ſoumiſſion ne renverſe point la piété, qui n'eſt pas ſeulement*, dit-il, *qu'il faut obeir, mais qu'on doit être ſoumis*, & que *la juſtice de ce decret, qui doit paroître raiſonnable à tous les eſprits fideles, conſiſte en ce que Dieu l'a ordonné ainſi, & qu'il n'y a nulle puiſſance qui ne vienne de Dieu.*

Hom. XXIII. in cap. XIII. Ep. ad Rom. T. IX. Bened. p. 686.

28. De S. Auguſtin.

Saint Auguſtin (*b*) eſt bien éloigné de croire que la Puiſſance Eccléſiaſtique ait le droit en aucun cas, de diſpoſer des Royaumes. *Gardons-nous bien*, dit ce Saint Docteur, *d'attribuer le pouvoir de diſpoſer des Royaumes & des Empires, ſinon à Dieu ſeul.* Il enſeigne cette vérité en tant d'endroits de ſes ouvrages, que ce ſeroit abuſer de l'honneur de votre audience, Meſſeigneurs, que de rapporter tous les paſſages de ce Pere ſur ce ſujet.

S. Aug. Lib. VI. de civit. Dei cap. I. & alibi paſſim.

29. De S. Fulgence.

Saint Fulgence dit que l'Autorité Royale eſt un *préſent de Dieu ;* (*c*) & exhortant un Roi Arien de quitter ſon erreur, il le conjure de mériter de Dieu en ſe rapprochant de lui, que *comme il lui a donné un Royaume temporel, il lui en donne auſſi un ſpirituel.*

Ad Trafim. R. Vandal. Arian. Lib. III. c. XXXVI. p. 343. Edit. 1684.

30. De S. Gregoire de Tours.

Voici comme Grégoire de Tours (*d*) parle à Chilperic : *Si quelqu'un de nous, ô grand Roi, paſſe les bornes de la juſtice, il peut être corrigé par vous : mais ſi vous tombez dans quelque excès, qui eſt-ce qui vous reprendra ? Nous vous parlons, à la vérité, vous nous écoutez, s'il vous plaît, & ſi vous ne voulez pas nous croire, qui eſt-ci qui vous condamnera, ſinon celui qui a declaré qu'il étoit la juſtice même ?* Ce diſcours fait bien voir que ce grand Evêque croyoit les Rois au-deſſus de toute autorité, quelque ſainte qu'elle puiſſe être, & qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu ſeul de leur conduite touchant les affaires temporelles.

Greg. Tur. Lib. V. hiſt. cap. XVIII.

Nous verrons les ſentimens du grand Saint Grégoire, en écrivant

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 3, 25.
(*b*) Liv. 2, ch. 2.
(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 3.
(*d*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 32.

Digitized by Google

à l'Empereur Maurice, lorſque nous rapporterons ce que les Papes ont écrit ſur ce ſujet.

Comm. in Luc. c. XXII. p. 518. Theophilacte, bien loin de donner l'uſage du glaive temporel aux Puiſſances Eccléſiaſtiques, interprête les deux glaives qui ſe trouverent entre les mains des Diſciples de JESUS-CHRIST lors de ſa Paſſion, d'une maniere toute myſterieuſe.

31. Témoignage De Theophilacte.

Nous rapporterons les penſées de Saint Bernard, lorſque nous répondrons aux objections, que les Auteurs qui ſoutiennent la Monarchie ſpirituelle du Saint Siege, forment contre notre doctrine. Il eſt aſſuré que quelque reſpectueux que ſoit ce Saint Docteur envers le Chef viſible de l'Egliſe, il eſt très-éloigné d'approuver l'eſprit de domination dans le Succeſſeur de Saint Pierre, & il étoit trop plein des maximes de l'Ecriture, pour être contraire à celles de Saint Paul; *nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus*, ſur laquelle a été formé ce Canon, qui ſe trouve entre ceux qu'on nomme les Canons des Apôtres: *Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus ſæculares curas non ſuſcipit, alioquin deponitur*, ce qui a été confirmé par pluſieurs Conciles.

32. De S. Bernard.

II. Tim. II. 4.

Can. VI. T. I. conc. p. 26.

Enfin tous les Peres (*a*) ſont tellement d'accord ſur ce point, & enſeignent ſi unanimément que l'autorité des Empereurs, des Rois, des Souverains eſt de droit divin, que nous pouvons regarder leur tradition comme un CONCILE DE TOUS LES TEMPS.

33. Tous ces témoignages ſont comme un Concile de tous les temps.

Suppoſé cette vérité, Meſſeigneurs, je crois qu'il eſt impoſſible de n'en pas conclure l'indépendance de l'autorité royale. Car comme nous croyons que le mariage eſt indiſſoluble, parce que Dieu même liant les époux l'un à l'autre, nulle autorité n'a droit, quelque ſpirituelle qu'elle ſoit, de les ſéparer, ſuivant cette parole du Fils de Dieu: *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*: par la même raiſon, s'il eſt vrai que la puiſſance des Souverains leur eſt donnée immédiatement de Dieu, nulle autre puiſſance du monde ne la leur peut ôter, ni exempter leurs ſujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent.

34. L'Autorité Royale étant de droit Divin ne peut dépendre que de Dieu.

Matt. XIX. 6.

Il me ſemble que ceux qui, par une paſſion démeſurée, veulent élever le Saint Siege au-deſſus de ce que JESUS-CHRIST lui a donné, l'abaiſſent plutôt qu'ils ne l'élevent; puiſqu'étant gardien de la vérité, ce ſeroit le deshonorer, ſi cela ſe pouvoit, que de vouloir établir ſa grandeur ſur de fauſſes maximes. L'autorité & la primauté Apoſtolique inſtituées par JESUS-CHRIST, n'a pas beſoin de faux honneurs, non plus que la Sainte Vierge, comme dit S. Bernard écrivant aux Chanoines de Lyon, pour être dans la ſuprême élévation.

35. C'eſt dégrader le S. Siege, que l'élever ſur de fauſſes maximes.

Bern. Epiſt. CLXXIV. al. CXL.

La puiſſance des Empereurs, même payens, (*b*) étoit dans les

(*a*) Liv. 2, ch. 1 *in fine* & ſuprà *verb.* S. Athanaſe.

(*b*) Liv. 2, ch. 1 & ſuiv.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

premiers ſiecles, ſi univerſellement reconnue par l'Egliſe, pour les choſes temporelles, qu'après la dépoſition de Paul de Samoſate, cet héréſiarque ne voulant pas céder la Maiſon Epiſcopale à Domnus, qui avoit été élu en ſa place, on s'adreſſa à l'Empereur Aurelien, quoique payen, pour décider le différent. Cet Empereur prononça, que la maiſon ſeroit donnée à celui à qui les Evêques Catholiques d'Italie, & l'Evêque de Rome marqueroient par leurs lettres, qu'elle devoit appartenir. Euſ. hiſt. Eccl. Lib. VII. cap. XXX.

36. Jugement de l'Empereur Aurelien ſur la maiſon de Paul de Samoſate; ſes conſequences remarquables.

Nous pouvons tirer deux conſéquences de cette réponſe de l'Empereur: l'une, que bien loin qu'il appartienne à l'Egliſe de connoître du temporel des Souverains, elle a bien voulu au contraire ſe ſoumettre aux Puiſſances ſéculieres, & les laiſſer juger de ſes biens; quoiqu'étant conſacrés à Dieu, ils duſſent être dans une dépendance abſolue de ſes Miniſtres, comme étoit dans le pouvoir des Apôtres, ce que les premiers Chrétiens apportoient à leurs pieds.

Il eſt vrai que la piété des Empereurs & des autres Princes Chrétiens a eu plus de reſpect pour l'Egliſe, & que principalement depuis l'établiſſement des Bénéfices, auxquels uniquement ſont attachés des droits ſpirituels, la connoiſſance du *pétitoire* eſt uniquement du *for Eccleſiaſtique*, & que le ſeul poſſeſſoire eſt du reſſort des Juges Laïques, qui ne ſont que prêter leur ſecours à l'Egliſe pour empêcher les déſordres qui pourroient naître de la chaleur des parties conteſtantes; mais même, que la puiſſance ſéculiere exercée pour le repos des Eccléſiaſtiques, fait voir ſa hauteur & ſon indépendance, & la néceſſité que l'Egliſe en a; de ſorte qu'il ſeroit même contre ſes propres intérêts, qu'elle eût le pouvoir de la détruire.

L'autre conſéquence que je tire de ce jugement d'Aurelien, eſt, qu'il paroît combien l'autorité & la primauté de l'Evêque de Rome étoit établie dans l'eſprit de tout le monde, puiſque le Pontife Romain eſt en cet endroit, diſtingué par Aurelien même, de tous les autres Evêques, & que ſa communion eſt le principal fondement du jugement que rend cet Empereur payen, qui ſuivoit en cela l'uſage qui étoit alors entre les Chrétiens. Je dis ceci en paſſant, Meſſeigneurs, pour ne rien omettre de ce qui peut marquer l'éminence, & l'autorité légitime du Saint Siege; car ce n'eſt pas encore ici le lieu de parler de la puiſſance ſpirituelle, & de la primauté du Souverain Pontife.

37. Témoignages des Papes eux-mêmes. Innocent I.

Pour convaincre donc ſans réplique ceux qui auroient pour la grandeur du Saint Siege un zele exceſſif, & qui ne ſeroit pas *ſelon la ſcience*, aux termes de l'Apôtre, il me ſemble qu'il n'y a qu'à leur oppoſer les témoignages des Papes mêmes: rien ne doit être moins ſuſpect. Rom. X. 2.

Caus. XXIII. Quæſt. IV. ii. Part. Decret. Can. *Quæſtum.*

Nous commencerons par celui d'Innocent premier, (*a*) rapporté par Gratien ; ce que je marque exprès, pour faire voir, que le droit public a adopté ſes paroles. Ce Pape dit, que *les puiſſances temporelles ont été données de Dieu ;* que *l'uſage du glaive a été permis pour la punition des méchans*, & que *l'autorité divine l'a accordé aux vengeurs des crimes. Comment donc*, ajoute-t-il, *pourroit-on reprendre une choſe dont le Seigneur eſt Auteur?* Puiſque, ſelon ce Pape, la puiſſance temporelle eſt de droit divin, & qu'elle n'eſt ſujette à la répréhenſion de perſonne, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'elle n'eſt ſoumiſe, en ce qui lui eſt propre, à aucune autorité humaine, quelque ſacrée qu'elle puiſſe être.

38. Témoignage d'Anaſtaſe II.

II Epiſt. Anaſt. Pap. ad Anaſt. Imper. 6. T. IV. con. P. 1280.

Le Pape Anaſtaſe (*b*) écrivant à l'Empereur du même nom, dit que ce Prince eſt VICAIRE DE DIEU EN TERRE.

39. De Symmaque.

Syn. apoc. Epiſt. Vt. lib. p. 1298.

Le Pape Simmaque (*c*) avertit le même Empereur, auquel il n'étoit pas d'ailleurs favorable, qu'il ſe ſouvînt qu'il *étoit homme, afin qu'il ſe ſervît bien de la puiſſance que Dieu lui avoit donnée.*

40. De Gelaſe I. Diſtinction des deux Puiſſances.

Gel. in Bp. Anaſt. Imp. lib. p. 1182.

Gelaſe I (*d*) a excellemment marqué, & très-diſtinctement, la différence des deux Puiſſances, & a très-bien établi la regle, pour empêcher que l'une n'entreprenne ſur l'autre.

C'eſt dans la lettre qu'il écrivit à l'Empereur Anaſtaſe, où il parle en ces termes : *Il y a deux Puiſſances, grand Empereur, par leſquelles le monde eſt principalement gouverné : celle des Pontifes & celle des Rois de la terre. JESUS-CHRIST conſidérant la fragilité humaine, & accommodant toutes choſes par une excellente diſpoſition au ſalut des Chrétiens, a tellement ſéparé les devoirs de l'une & de l'autre des deux Puiſſances, en diſtinguant leurs dignités par des actions qui leur ſont propres, voulant pourvoir au ſalut de ceux qui ſont à lui, par une humilité médicinale, & empêcher que l'orgueil humain n'y faſſe encore obſtacle, il a ordonné que les Empereurs Chrétiens euſſent beſoin des Pontifes pour acquérir la vie éternelle ; & que les Pontifes, dans le cours des choſes temporelles, fuſſent ſoutenus par l'autorité des Empereurs, afin que les actions ſpirituelles fuſſent ſéparées des temporelles, & que par ce moyen, quiconque ſe ſeroit donné à Dieu, ne fût point embarraſſé des affaires ſéculieres, & que réciproquement ceux à qui la Providence a donné le ſoin de ces ſortes d'affaires, n'euſſent pas l'intendance de ce qui touche la Religion & le culte divin.*

41. Bornes de la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Je ne crois pas, Meſſeigneurs, qu'après un témoignage ſi formel, on puiſſe dire qu'on faſſe le moindre tort au Saint Siege, ni à toute l'Egliſe, quand, pour marquer les juſtes bornes de la Puiſſance Eccléſ-

(*a*) Liv. 2, ch. 6, où l'Auteur réfute l'argument pris d'une prétendue excommunication de l'Empereur Arcade par Innocent I.

(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 33.

(*c*) Liv. 2, ch. 7.

(*d*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 34, 35. Liv. 2, ch. 6 *in fin.* ch. 7.

naſtique, on dira que Dieu l'a reſſerrée dans les choſes purement ſpirituelles, & qui regardent le ſalut des fideles. (a)

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Ce n'eſt pas que ceux qui gouvernent les ames ne puiſſent & ne doivent même ſouvent prendre connoiſſance, au moins indirectement, des choſes temporelles, parce que l'uſage qu'on en fait peut conduire à Dieu, ou en éloigner. Les Paſteurs doivent marquer les regles de conſcience, & les fideles doivent écouter leur voix. Mais par rapport au temporel, les Paſteurs ne ſe peuvent ſervir que de l'inſtruction, du conſeil, de l'avertiſſement, de correction fraternelle, de réprehenſion, de prédication.

Dieu leur a donné le pouvoir de la parole pour exhorter, & non pour commander. L'autorité abſolue qu'ils ont reçu de JESUS-CHRIST, ne regarde, (b) que l'adminiſtration des Sacremens; la puiſſance de lier & de délier, de remettre & de retenir les péchés. C'eſt de ce pouvoir ſeulement dont ils ſont Miniſtres, indépendans de toute puiſſance humaine, & de l'uſage duquel ils doivent, comme l'a dit Saint Cyprien, rendre compte à JESUS-CHRIST.

42. Témoignage de Pelage I.

Pelage I, écrivant à Childebert, Roi de France, auquel il envoyoit une profeſſion de Foi, parle en ces termes: *avec quel ſoin ne devons-nous pas prendre garde de déclarer aux Rois quelle eſt notre Religion, & de leur rendre cet office & cette ſainte déférence, pour ôter tout ſoupçon de ſcandale; nous à qui l'Ecriture Sainte ordonne de leur obeir, & de nous aſſujettir à leur commandement!* Pel. Ep. XVI. ad Chil. Reg. T. V. conc. P. 801.

43. De S. Grégoire le Grand.

Je vous ſupplie, Meſſeigneurs, de faire réflexion ſur ce que Saint Grégoire (c) écrivit à l'Empereur Maurice, touchant un édit, par lequel ce Prince défendoit de recevoir les gens de guerre à l'Etat Monaſtique. Ce Saint Pape croit cet édit contre les Loix de Dieu, cependant, il ne laiſſe pas de le publier: mais en même-temps il en repréſente l'injuſtice à l'Empereur, & dit qu'il a ſatisfait à Dieu & au Prince, en obéiſſant à l'Empereur, & en lui diſant la vérité ſur ce qui touche la Religion. S. Greg. mag. Lib. III. indic. XI. Ep. LXV. T. II. p. 675.

Un ſi grand Pape obéit à l'Empereur, même en une choſe qu'il croyoit injuſte. Il falloit qu'il eût une idée bien préſente de l'obligation qu'il avoit de ſe ſoumettre aux Puiſſances de la terre, & il étoit fort éloigné de la penſée de ceux qui s'efforcent de perſuader aux Miniſtres de JESUS-CHRIST, qu'ils ſont au-deſſus de tous les Princes de la terre dans les choſes temporelles, & qu'ils peuvent diſpoſer de leurs Etats.

44. De Gregoire II, Gregoire III.

Gregoire II, & Gregoire III, ſont dans les mêmes ſentimens: mais nous en parlerons dans la réponſe aux objections que

(a) Liv. 1, ſect. 2, chap. 34, 35. & ſuivans, juſqu'au chap. 21.
(b) Liv. 1, ſection 2, chap. 13 (c) Liv. 2, ch. 8 & 9.

nos adverſaires ſont contre la doctrine que nous expliquons maintenant. (a)

DECLARAT. DU CLERGÉ Ann. 1682.

45. Preuves par les Conciles. Tolede 4, 5, 6.

Cap. LXXV. T. V. conc. Labb. p. 1723. & ſeq.

Les Conciles ont parlé comme les Papes de l'autorité des Rois. Le quatrieme Concile de Tolede, tenu en 633, (je ſuis bien aiſe de rapporter celui-ci, pour montrer que cette doctrine eſt la doctrine d'Eſpagne, auſſi-bien que celle de France,) ce Concile, dis-je, Meſſeigneurs, parle en ces termes: *enfin, notre ſentiment eſt, de tous ce que nous ſommes d'Evêques, pour la ſureté de nos Rois & pour l'affermiſſement de la nation des Goths.... & nous declarons pour la troiſieme fois, que quiconque d'entre nous & de tous les peuples d'Eſpagne, pour quelque deſſein ou affection que ce puiſſe être, violera le ſerment de fidélité qu'il a prêté pour le ſalut de la patrie & l'Etat de la Nation Gothique, ou pour le ſoutien de la Puiſſance Royale, ou qui entreprendra de faire mourir le Roi, ou le priver de ſon Royaume, ou qui par un orgueil tyranique, uſurpera la Couronne, ſoit anathême devant le Saint Eſprit.*

Conc. Tol. V, Cap. VII; & VI, c. XVIII.

La même choſe eſt rapportée dans les cinquieme & ſixieme Conciles de Tolede.

Vous voyez, Meſſeigneurs, que ſous quelque couleur que ce ſoit, *quâlibet meditatione vel ſtudio;* il n'eſt pas permis à perſonne de toucher à la ſacrée autorité des Rois. Cela marque que la royauté eſt indépendante de toute autre puiſſance que de celle de Dieu.

46. Concile de Meaux, l'an 845.

Conc. Meld. Can. XV. T. VII. conc. p. 1826.

Le Concile de Meaux, tenu ſous Serge II, au temps de Charles-le-Chauve, (b) en l'année 845, qui renouvelle les conſtitutions de pluſieurs Conciles précédens, a un canon conçu en ces termes: *Quiconque aura la preſomption de reſiſter avec opiniâtreté à la Puiſſance Royale, qui ne vient que de Dieu, ſelon l'Apôtre, & quiconque s'oppoſera par une contumace & avec un eſprit d'orgueil à ſon Autorité, & refuſera d'obéir, ſelon l'ordre de Dieu & de l'Egliſe, & ſelon le droit civil, à ſes juſtes & raiſonnables Commandemens, qu'il ſoit anathême.*

Je vous ſupplie très-humblement de remarquer, Meſſeigneurs, que ce Concile dit que, *juxta Apoſtolum, Poteſtas Regia non eſt niſi à Deo;* & enſuite que *Dieu, l'Autorité Eccléſiaſtique*, le *droit civil* obligent à obéir inviolablement aux Rois.

47. Concile de Mayence, l'an 847.

Conc. Mogunt. I, Tom. VIII. conc. p. 40.

Le Concile de Mayence premier, ſous Raban, Evêque de cette célébre ville, en 847, au temps de Leon IV, dans ſa preface à Louis Roi de Germanie, qui y eſt appellé *Très-Chrétien*, dit qu'il faut *honorer les Rois ſelon le commandement des Apôtres Saint Pierre &*

(a) Liv. 2, chap. 24, où l'on voit en preuve une Lettre du Pape Etienne V à l'Empereur Baſile.

(b) Liv. 1, ch. 17. Liv. 2, ch. 23, 43.

Saint Paul, & il exhorte Louis à protéger l'Egliſe de Dieu *qui lui avoit donné ſon Royaume.*

DECLARAT. DU CLERGÉ &c. Ann. 1682.

Enfin, nous trouvons, en ſuivant de ſiecle en ſiecle, (*a*) que les Peres, les Papes & les Conciles, ou n'ont rien dit ſur le ſujet dont il s'agit maintenant, qui eſt une preuve négative, (*b*) laquelle, en matiere d'hiſtoire, eſt très-bonne pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les regles ordinaires, n'a point de fondement & ne peut être ſoutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la Puiſſance Royale juſqu'à Gregoire VII, qui a été le premier (*c*) qui ait eſſayé de ſe donner une autorité générale & monarchique, non-ſeulement dans le ſpirituel, mais encore dans le temporel, comme le témoigne Othon de Friſingue, Tritheme & autres Hiſtoriens, qui diſent la même choſe. L'exemple de Gregoire VII, a fait à la vérité un grand ravage dans l'Egliſe: il n'a pas néanmoins tellement établi ſon opinion, qu'il ne ſoit toujours demeuré des fideles, qui ne ſe ſont pas laiſſés aller au torrent. Je trouve même que tous les Papes qui l'ont ſuivi, n'ont pas toujours été de ſon avis.

48. Preuve négative priſe de ſiecle en ſiecle juſqu'à Gregoire VII.

Trith. in Chron. Ann. 1106.

Nous avons une décrétale du Pape Innocent III, [*d*] qui commence par ces mots *per venerabilem*, adreſſée à un Seigneur de Montpellier, par laquelle ce Pape reconnoît en termes formels, que le Roi de France n'a point d'autre ſupérieur que Dieu dans les choſes temporelles. *Inſuper cum Rex ipſe ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat.* Cette vérité fut vigoureuſement ſoutenue par la fermeté qu'eut l'Egliſe de France à rejetter la bulle de Boniface VIII, qui commence, *Unam ſanctam*, auſſi-bien que le Sexte, qui a été compilé par ce Pape, dont l'hiſtoire eſt ſi connue, qu'il eſt ſuperflu de vous en importuner. L'appellation qui fut interjettée de cette Bulle au futur Concile, eſt une preuve invincible des ſentimens de l'Egliſe de France. Tous les Ordres du Royaume adhérerent à cette appellation; principalement les Théologiens de Paris, qui ont conſervé dans le ſein de la Faculté, la doctrine de l'indépendance des Rois, dans toute ſa pureté, quelque violemment qu'elle ait été attaquée de temps en temps depuis Gregoire VII.

49. Decret d'Innocent III.

Vid inter Epiſt. decret. Inn. III, & in decret. Greg. IX, Lib. IV, Tit. XVII, c. XIII.

50. Oppoſition des François, contre la Bulle *Unam ſanctam*.

Voyez. hiſt. du Diff. &c.

Vous vous ſouvenez ſans doute, Meſſeigneurs de la cenſure de *Jean le Petit* en 1414, ſi néceſſaire pour la ſureté de nos Rois, & de

51. Cenſure de Jean le Petit, adoptée par le Concile de Conſtance. Eloge de Gerſon.

In Conc. Conſt. ſeſſ. XV. T. conc. XII. p. 144.

(*a*) Liv. 2, ch. 24, 25, 26, 28, 29, 30, où l'on rappelle les exemples & autorités du Pape Etienne V, de Foulque de Rheims, d'Atton de Verceil, de Bouchard de Wormes, de Pierre Damien, du Pape Alexandre II, prédéceſſeur immédiat de Grégoire VII.

Liv. 3, ch. 13, où l'on remarque que les plus ſavans, & de pieux Auteurs du douzieme Siecle, ne diſent rien de cette queſtion.

(*b*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 6, *in fin.* Liv. 1, ſect. 2, ch. 13.

(*c*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 7.

(*d*) *Inf. d.*

ſous

tout ce que fit Jean Gerſon pour détruire de ſi horribles maximes. Ce généreux défenſeur des Libertés de l'Egliſe, & de l'ancienne doctrine des Saints Peres fut comme un mur d'airain, que la Providence divine oppoſa aux erreurs de ſon ſiecle. La religieuſe générosité de cet illuſtre Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris, lui fit perdre les bonnes graces du Duc de Bourgogne; il mourut en exil & dans une extrême pauvreté: mais cela fait maintenant ſans comparaiſon plus d'honneur à ſa mémoire, que s'il étoit mort dans la fortune la plus éclatante du monde. Cette cenſure fut adoptée par le Concile de Conſtance, & par-là elle eſt devenue l'acte de toute l'Egliſe.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

52. Arrêt du Parlement de Paris contre Jean Tanquerel. Eloge de cette Cour.

Je crois, Meſſeigneurs, vous devoir remettre en mémoire l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en l'année 1562, contre Jean *Tanquerel*, (a) bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, qui avoit oſé ſoutenir dans ſes Theſes cette pernicieuſe propoſition: *Eccleſia cujus ſolus Papa Chriſti vicarius Monarcha ſpiritualem & ſæcularem habens poteſtatem, omnes fideles ſubjectos continens, Principes ſuis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare poteſt.* Cet auguſte Sénat, qui a toujours défendu avec une fidélité inviolable les droits de la Couronne, & qui veille inceſſamment pour empêcher qu'il ne s'introduiſe de nouvelles maximes au préjudice de la Souveraineté de nos Rois & de leur indépendance, étant averti de la ſurpriſe que ce bachelier avoit faite à la Faculté, toujours conſtante dans la ſolide & ancienne doctrine fondée ſur la parole de Dieu & ſur la preſcription d'une tradition perpétuelle, ordonna à ce téméraire de venir rendre compte à la Cour de ſon entrepriſe, laquelle fut authentiquement déſavouée par cette illuſtre Faculté.

53. Arrêt du même Parlement contre Florentin Jacob.

La même choſe arriva en la perſonne de frere *Florentin* Jacob, (b) Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, bachelier de la même Faculté, en 1595, qui oſa ſoutenir dans une de ſes Theſes, que *Clemens hujus nominis octavus, omnium Pontificum Maximus & ſupremus, qui cum in terris vices Dei gereret, ab eodem eſſe temporalia & ſpiritualia non eſt ambigendum, ſpiritualem enim & temporalem in omnes habet poteſtatem.*

Et dans la même Theſe ſe trouvoit cette autre propoſition: *Domnus Eccleſiaſticus cum duplicis gladii habeat poteſtatem, temporalis uſum ad bonorum defenſionem & malorum exterminium Regibus & Magiſtratibus concedit.*

Ces propoſitions, auſſi fauſſes dans leur ſens que mal conçues dans leurs termes, furent deſavouées en pleine Faculté par le même

(a) Liv. 4, ch. 13. (b) *Loc. cit.*

bachélier, qui en demanda pardon ; & ſon déſaveu fut reçu & approuvé par la Faculté.

DECLARAT. DU CLERGÉ. &c. Ann. 1682.

54. Preuves par les différents Actes de la Faculté de Théologie de Paris.

L'acte de la même Faculté de Paris, de l'an 1610, qui renouvelle la cenſure de *Jean le Petit* ; celui du premier de Février 1611, qui confirme la même choſe, en condamnant le livre de Mariana, celui de Becan, & d'autres encore, (*a*) dans leſquels étoient contenues toutes ces damnables maximes, qui avoient été répandues ſur ce même ſujet ; la cenſure du livre de *Sanctarel* (*b*) faite le quatrieme Avril 1626, dans laquelle la Faculté déclare que la doctrine de la dépendance des Rois, quant au temporel, eſt *nouvelle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuſe la dignité des Souverains Pontifes, donnant occaſion aux ſchiſmes, dérogeant à la Souveraine autorité que les Rois ne tiennent que de Dieu, empêchant la converſion des Princes infideles & heretiques, troublant le repos du public, renverſant l'ordre des Royaumes, des Etats & des Républiques, détournant les ſujets de l'obeiſſance, & de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Princes, & les portant aux factions, aux rebellions & aux parricides des Rois* ; les ſix propoſitions (*c*) que feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris préſenta au Roi de la part de la Faculté en 1663, qui marquent qu'elle a toujours condamné l'opinion de ceux qui ont ſoutenu, que les Souverains Pontifes avoient autorité ſur les Rois, ſoit directement ſoit indirectement ; & enfin, la cenſure de *Jacques de Vernant*, ſont des monumens éternels de la très-pure doctrine de cette ſouveraine & illuſtre Faculté, qui a fourni tant de grand Prélats à l'Egliſe de Dieu, qui a été dans tous les temps ſi conſidérée des Souverains Pontifes & de toute l'Egliſe, conſultée de tous les endroits de la Chrétienté, qui a été un des plus fermes appuis de la royauté, qui doit être reſpectée comme la mere, le modele, l'exemplaire de toutes les Facultés du monde.

55. Réponſes aux objections. Exemple de Samuel à l'égard de Saül.

Voilà, Meſſeigneurs, ce qui a établi juſqu'à nous poſitivement la doctrine de l'indépendance des Rois dans le temporel : il faut maintenant voir ce qu'on nous objecte, & y répondre le plus préciſément qu'il ſe pourra.

Comme notre preſcription, Meſſeigneurs, commence dès l'ancien Teſtament, il ne faut pas s'étonner, ſi ceux qui combattent nos ſentimens cherchent à en tirer des objections contre notre doctrine. Quoique nous ayons fait voir que Saül fut établi Roi par l'ordre de Dieu, on ne laiſſe pas d'en former une objection contre l'indépendance de la royauté.

On dit que Samuel (*d*) prononça, quel devoit être le droit du 1 Reg. VIII. & ſeq.

(*a*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 3.
(*b*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 4, 5. Liv. 4, ch. 16.
(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 5. Liv. 3, ch. 11 de l'Appendix.
(*d*) *Suprà*.

Roi : *hoc erit jus Regis ;* qu'il établit Saül de ſon autorité, en le ſacrant même avant qu'il fût élu, & qu'on eût jetté le ſort ſur les tribus d'Iſraël pour découvrir de laquelle le Seigneur vouloit qu'on prît un Roi.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

On dit encore que Samuel dépoſa Saül à la premiere déſobéiſſance qu'il lui rendit.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

On prétend conclure de tout cela, que le Prophête diſpoſa de la royauté, & en élevant Saül ſur le Trône, & en le privant de la Couronne.

Je repons, Meſſeigneurs, que Samuel ne fit rien de ſon autorité. Lorſque le peuple demanda un Roi, ce Prophête lui fit connoître que ſa demande étoit contre ſes propres intérêts ; parce qu'elle n'étoit pas ſelon l'ordre de Dieu, qui avoit établi une autre forme de Gouvernement en Iſraël : il prédit aux Iſraëlites les malheurs qui arriveroient par les oppreſſions qu'ils ſouffriroient des mauvais Rois, leſquels abuſeroient de leur autorité ; & il leur dit, que le droit du Roi ſeroit de s'attribuer tout le bien de ſes ſujets & de ſe faire ſervir par leurs femmes & par leurs enfans, en les appliquant à toutes les fonctions les plus baſſes de ſa maiſon, & en leur commandant avec un Empire qui leur paroîtroit fort dur. Ce n'eſt pas que Samuel fît une Loi de toutes les oppreſſions, que Moyſe animé de l'Eſprit de Dieu avoit condamnées par avance : (*a*) mais comme Prophête, il leur prédiſoit ce qui leur devoit arriver ; & cela marque l'indépendance des Rois. Car encore qu'un Roi ſoit injuſte en traitant mal ſes ſujets, ce que Dieu a témoigné en pluſieurs occaſions être abominable devant ſes yeux, Samuel néanmoins appelle ce mauvais traitement *le droit du Roi ;* parce que la royauté lui donne l'impunité devant les hommes, après toutes les injuſtices qu'il peut faire, à cauſe que la puiſſance des Rois vient de Dieu, auquel ſeul, comme dit le Sage, il appartient d'*examiner leurs actions & de ſonder le ſecret de leurs penſées*, & de punir l'abus qu'ils auront fait de leur autorité, en ne rendant pas la juſtice, comme les Miniſtres de Dieu la doivent rendre.

Sap. VI. 4.

Quant à ce qu'on oppoſe que Samuel ſacra Saül de ſon propre mouvement, il eſt vrai qu'il l'oignit pour être Roi quand il l'alla conſulter ſur la perte des ânesſes de ſon pere.

Mais il eſt aiſé de voir que ce fut par l'ordre de Dieu & en qualité de Prophête, à qui le Seigneur avoit révélé ſa volonté. Car l'Ecriture nous marque que Dieu commanda à Samuel, qui portoit impatiemment la demande du peuple, de lui accorder ce qu'il ſouhaitoit ; & lorſque Saül alla le trouver pour ſavoir des nouvelles des

(*a*) *Liv.* 1, ſect. 2, chap. 6, 7, 9.

ânesſes de Cys, il le conſulta comme Prophête, *eamus ad videntem.* 1. Reg. IX. 9.
Samuel ſacra donc Saül, parce que Dieu lui avoit révélé qu'il l'avoit choiſi pour régner ſur Iſrael; & la ſuite de cette hiſtoire fait bien voir, que Saül fut choiſi de Dieu & non de Samuel, *certè videtis*, dit ce Prophête, *quem elegerit Dominus.* 1. Reg. X. 22.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Il eſt vrai que lorſqu'il juſtifia ſa conduite devant le peuple, il dit: *ecce audivi vocem veſtram juxta omnia quæ locuti eſtis ad me, & conſtitui ſuper vos Regem:* mais il faut accommoder ces paroles avec ce qui eſt dit auparavant. Il eſt viſible dans l'établiſſement du regne de Saül, qu'il ne ſe fit rien que par l'ordre de Dieu; la ſuite ne doit donc pas démentir cette vérité. Le Seigneur ordonna qu'Iſrael eût un Roi, il le choiſit; de ſorte que quand Samuel dit qu'il l'a établi, *conſtitui ſuper vos Regem*, il parle ainſi, parce que Dieu s'eſt ſervi de ſon miniſtere pour l'exécution de ſa volonté. Cela eſt ſi vrai que Moyſe ayant prédit au peuple de Dieu qu'un jour, lorſqu'il ſeroit en poſſeſſion de la terre promiſe, il demanderoit un Roi, (*a*) ce Legiſlateur-Prophête dit, que ce Roi ſeroit établi par l'ordre du Seigneur. L'on ne peut donc pas dire, qu'il ait été élevé ſur le trône par Samuel: mais il fut déclaré Roi par ce Prophête, ſelon la volonté & le commandement de Dieu, qui ſeul eſt le maître des Couronnes de la terre. La Royauté vient donc immédiatement de Dieu & non des hommes. 1. Reg. XII. 1. Deut. XVII. & ſeq.

Pour la réprobation de Saül, il eſt vrai que Samuel, comme Prophête, lui prédit la perte de ſon Royaume après ſa premiere déſobéiſſance. S'il l'avoit dépoſé, il l'auroit fait par l'ordre de Dieu: mais il ne le dépoſa pas, il le ſuivit encore en qualité de Roi, il pria le Seigneur pour attirer ſur lui le pardon de ſa faute, non-ſeulement après ſon premier péché, mais encore après le ſecond, juſqu'à ce que Dieu reprit le Prophête de ce qu'il avoit trop de tendreſſe pour un reprouvé: *uſquequò tu luges Saül, cùm eum projecerim ne regnet ſuper Iſrael?* Il eſt donc vrai que Samuel ne priva pas Saül de la Royauté, que nonobſtant ſa réprobation, il ne laiſſa pas de le reconnoître pour Roi, & que David, tout ſacré qu'il étoit, le ſervit comme ſon ſouverain. 1. Reg. XVI. 1.

Il ne faut pas non plus qu'on nous oppoſe que Samuel donna la couronne à David: (*b*) Dieu le choiſit, & Samuel ne le ſacra que par un commandement exprès du Seigneur.

56. L'on oppoſe que David prit les Armes contre Saül. Réponſe.

L'on objecte que David prit les armes contre Saül, qu'il s'allia avec le Roi Achis, chez qui il ſe retira, dans le deſſein de faire avec lui la guerre à Saül. Il eſt vrai que David ſe retira chez ce Prince pour ſe mettre à couvert des perſécutions de Saül. 1. Reg. XXI. XXVII.

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 6, 8 & 9. (*b*) Liv. 1, ſect. 2, chap. 7.

Digitized by Google

Il eſt vrai encore qu'Achis voulant porter ſes armes, David fut
I. Reg. XXVIII. diſpoſé à le ſuivre : mais nous n'avons pas entrepris de juſtifier toutes les actions de David. Sa vie n'a pas toujours été innocente ; ſa pénitence, qui l'a rendu ſi célebre, & qui l'a ſanctifié d'une maniere extraodinare, en eſt une preuve : je ne voudrois pas neanmoins le blâmer ſur ce ſujet, l'Ecriture ne le blâmant pas. Nous devons croire qu'il étoit ſelon le cœur de Dieu, en tout ce que le Texte ſacré ne condamne point en lui ; & comme il avoit même l'eſprit de Prophétie, peut-être avoit-il un ordre ſecret du Seigneur, qui étant maître de tout le monde, peut commander la guerre quand il lui plaît. D'ailleurs Saül perſécutoit David : ce ſerviteur de Dieu perſécuté avoit été ſacré Roi, & il pouvoit uſer du droit des armes, qui eſt un droit royal, contre un Roi qui lui faiſoit
Ibid. XXIX. injuſtice. L'événement ne répondit point au deſſein dans lequel David avoit paru être, & la Providence de Dieu ne permit pas qu'il exerçât aucun acte d'hoſtilité contre la perſonne de Saül : il ſe ſépara d'Achis.

Enfin, pour répondre en un mot à l'objection tirée de cette Hiſtoire Sainte, nous n'avons à dire autre choſe ſinon, que David n'étoit pas Prêtre, & qu'il s'agit préciſément de ſavoir, ſi le ſacerdoce a autorité dans les choſes temporelles.

57. Objection. Roboam fut abandonné des douze Tribus. Reponſe.

Nos adverſaires voudroient bien tirer un argument contre nous,
III. Reg. XII. de ce que Roboam, fils de Salomon, fut dépouillé de toute la domination d'Iſraël, & que les ſeules Tribus de Juda & de Benjamin demeurerent fidélement attachées à ſon ſervice : mais qui ne ſait que cela ſe fit en punition de la dureté qu'il avoit eue pour le peuple, qui ſe revolta contre lui ſans que le Sacerdoce y eût part ? L'Ecriture marque ſi poſitivement que ce fut par un ordre ſecret de Dieu, qu'il n'y a nulle apparence d'en tirer aucune preuve contre notre ſentiment.

58. Obj. Exemple d'Athalie. Réponſe.

IV. Reg. XI. II. Paral. XXII. XXIII. L'on oppoſe encore que la Reine Athalie (*a*) fut dépoſée, & même qu'on la fit mourir par l'ordre du Pontife Joïada, (*b*) ce qui ſemble marquer l'autorité du Sacerdoce ſur la Royauté. Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à lire cet endroit de l'Ecriture, & l'on y trouvera plutôt des marques de la fidélité des Pontifes envers leurs Rois, que de leur autorité ſur les Puiſſances temporelles. Athalia, mere du Roi Ochozias, eut la cruauté, après la mort de ſon fils, de faire maſſacrer tous les Princes de la Maiſon Royale qui tomberent ſous ſa puiſſance ; le ſeul Joas ſon petit-fils, évita la mort. Joſaba, ou Joſabeth, ſœur d'Ochozias, déroba cet enfant à l'inhumanité d'Athalie : l'ayant caché avec ſa

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, chap. 11. (*b*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 3.

nourrice, elle eut ſoin de lui. Joïada voyant qu'Athalia vouloit toujours régner à l'excluſion de ce jeune Prince qui étoit le légitime héritier de la Couronne, & dont il devoit prendre ſoin comme ſon plus proche allié, le fit paroître ſept ans après que Joſaba ſa femme l'eut ſauvé des mains d'Athalia. Ce Pontife excita le peuple à reconnoître ſon véritable Roi, & à ſe défaire de l'uſurpatrice, qui auroit ſans doute fait mourir enfin Joas, auſſi inhumainement que le reſte des Princes qui n'avoient pu échapper à ſa fureur. Ainſi l'on ne peut pas dire que Joïada diſpoſa du Royaume; mais qu'il conſerva la vie & la Couronne au légitime Roi.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

59. Obj. Sacre extraordinaire de divers Rois. Réponſe.

Nous ne vous dirons rien, Meſſeigneurs, de ce que quelques-uns objectent de divers Rois, qui ont été ſacrés extraordinairement par des Prophêtes, comme Hazaël, Jehu & quelques autres (a) parce qu'il eſt ſi évident que Dieu les élevoit ſur le trône par ſon pouvoir abſolu, que ces objections ne méritent pas d'être conſidérées. III. Reg. XIX. IV. Reg. IX.

60. Obj. Oſias excommunié par le Pontife Azarias. Réponſe.

Celle qu'on fait touchant le Roi Azarias (b) comme il eſt appellé au quatrieme Livre des Rois, ou Oſias, comme il eſt nommé au ſecond des Paralipomenes, paroît plus conſidérable. Ce Prince fut excommunié par le Pontife Azarias, & par tous les Prêtres qui l'aſſiſtoient, enſuite de quoi il fut privé des fonctions de la Royauté, que ſon fils Joathan exerça au-lieu de lui. IV. Reg. XV. II. Paral. XXVI.

Cette objection, propoſée de la ſorte, frappe d'abord l'Eſprit: mais, pour en connoître la foibleſſe, il n'y a qu'à éclaircir l'hiſtoire.

Oſias entreprit lui-même d'allumer le feu ſacré ſur l'Autel des Parfums. Le Pontife Azarias & quatre-vingt Prêtres du Seigneur s'oppoſerent à cette entrepriſe, en remontrant au Roi que cela n'étoit pas de ſa charge. Ce Prince en colere continua ſont action en prenant l'encenſoir; & Dieu le frappa de lepre dans l'inſtant. Le Pontife le fit ſortir du Temple ſelon la loi; & ce Roi ſentant la punition du Ciel, & la main de Dieu, ſe retira dans une maiſon écartée, comme Dieu avoit commandé de ſéparer les lépreux.

En tout cela le Sacerdoce (c) n'entreprend rien ſur la Royauté. Les Rois, comme les autres hommes, ſont ſujets aux loix de Dieu. Azarias fit ſortir Oſias du Temple, que le Seigneur ne vouloit pas être profané par la lepre. C'eſt une figure de l'excommunication. Théodoſe ayant été mis en pénitence par ſaint Ambroiſe, étoit exclus de l'entrée de l'Egliſe.

Cette ſéparation ne prive pas un Roi de ſa puiſſance. Le fils d'Oſias IV. Reg. XVI.

(a) Liv. 1, ſect. 2, ch. 9.
(b) Liv. 1, ſect. 2, ch. 12.
(c) Liv. 1, ſect. 2, ch. 9.

exerçoit la Royauté en ſon abſence ; le fils ne faiſoit rien qu'avec l'agrément du pere, qui étoit toujours Roi. L'Ecriture marque que ce Roi lépreux régna cinquante-deux ans, entre leſquels elle compte les années de ſa ſéparation ; ce qui prouve qu'il demeura Roi pendant tout ce temps ; & l'Ecriture Sainte ne commence à compter le regne de Joathan, que du jour de la mort d'Oſias. Le Pontife Azarias ne fit donc que ſa fonction ſpirituelle, & ne toucha ni directement ni indirectement à la Royauté.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

II. Mach. II.

L'hiſtoire des Machabées (a) ſemble faire quelque peine. Matathias Pontife fait prendre les armes contre le Roi Antiochus ; & de-là on conclut, que le Sacerdoce a droit ſur l'Empire. Mais il eſt aiſé de répondre à cette objection. Antiochus étoit un uſurpateur, le peuple Juif habitoit une terre que Dieu lui avoit donnée. Ce que fit Matathias ne fut qu'une juſte défenſe & de la Religion & de l'héritage d'Iſrael.

61. Obj. La Guerre des Machabées contre Antiochus. Réponſe.

Il eſt permis à ceux qui ſont dépouillés de reprendre leur bien. La terre promiſe appartenoit de droit divin aux enfans d'Abraham. La Religion même étoit attachée à la terre & au Temple. Enfin nous pouvons dire que l'ancienne loi étoit comme une loi de ſang, dont Dieu ſe ſervoit ordinairement pour punir ceux qui s'élevoient contre lui, ainſi que nous le voyons preſque en tout ce qui s'y faiſoit par l'ordre du Seigneur ; au-lieu que la nouvelle alliance eſt une loi toute de paix, de douceur, de patience & de charité.

Ce n'eſt pas que Dieu ne commandât, même alors, quelquefois d'obéir à des Rois injuſtes & uſurpateurs, comme il vouloit qu'on obéît au Roi de Babylone, quand les enfans d'Iſrael y furent

Baruch. I.

tranſportés, ainſi que le témoigne Baruch. Mais puiſqu'il n'y avoit aucun ordre particulier pour Antiochus, il y a raiſon de croire que ce fut par un zele auſſi légitime & auſſi ardent que celui de Phinées, que Matathias combattit pour la loi de Dieu, pour la Religion, pour le Temple, pour l'héritage ſacré de ſes Peres, & qu'il n'entreprit cette guerre que par une inſpiration divine, comme on le peut juger par la ſuite, à laquelle Dieu donna tant de bénédictions, & par les louanges que l'Ecriture donne ſi hautement à la valeur de ces braves Machabées, qui ſacrifierent leur vie dans une guerre ſi juſte.

Après tout, Matathias n'embraſſa pas l'affaire en qualité de Prêtre, mais d'homme de guerre ; & en cette entrepriſe, nous le devons moins regarder comme Pontife, que comme général d'armée ; ce qui ſuffit pour nous mettre hors de queſtion, puiſqu'il ne s'agit que de l'indépendance de la Royauté à l'égard du ſacerdoce.

(a) Liv. 1, ſect. 2, ch. 11.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. 62.

Quant aux objections qu'on tâche de tirer du Nouveau Teſtament, elles ſont toutes ſi forcées, qu'elles ne méritent preſque pas qu'on y reponde.

Objections priſes du nouveau Teſtament. Paſſage ſur S. Pierre, *Tibi dabo claves*. Réponſe.

L'on prétend que l'autorité & la primauté que JESUS-CHRIST a donnée à Saint Pierre, s'étend ſur tout ce qui eſt dans le monde, & l'on emploie contre les Rois, ce que l'Apôtre a reçu du Fils de Dieu, pour la conduite des ames, (*a*) & l'édification de l'Egliſe. On emploie donc ces paroles : *tibi dabo claves regni cælorum ; quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cælis ; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cælis.* Matt. XVI. 19.

Mais les Peres de l'Egliſe ont tous ſi conſtamment expliqué ces paſſages de l'Evangile, de la puiſſance ſpirituelle, qui regarde les cenſures, (*b*) l'adminiſtration des Sacremens, & principalement celui de penitence, qu'il eſt étrange qu'on ſe ſerve encore de ces paroles ſacrées, pour prouver une choſe qu'elles ne ſignifient point du tout. Je ne dirai qu'un mot, Meſſeigneurs, qui doit, ce me ſemble, fermer la bouche à tous ceux qui voudroient flatter le Saint Siege de cette monarchie temporelle. Ce que JESUS-CHRIST a dit en particulier à Saint Pierre, a été, ſelon le ſentiment des Peres, pour marquer l'UNITE' de l'Egliſe, & la PRIMAUTE' de ſon Chef, comme nous le ferons voir en parlant de la puiſſance ſpirituelle ; & il eſt conſtant, que le pouvoir de lier & de délier donné à *un*, a été donné à *tous*. Après avoir dit à Pierre : *quæcumque ligaveris, &c.* il a dit à ſes collegues : *quæcumque alligaveritis ſuper terram, &c.* Ne ſeroit-ce pas outrer la matiere, que de donner à tous les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, & héritiers de leur autorité, le pouvoir de dépoſer les Rois ? Je ne crois pas que Bellarmin, & les plus ardens zélateurs de la doctrine oppoſée à celle que Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont ordonné d'expoſer devant vous, vouluſſent accorder ce droit à chaque Evêque en particulier. Cependant ſi l'on peut dire, que l'autorité de dépoſer les Rois, & d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité, a été donnée à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, parce qu'ils ont reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir de *lier* & de *délier*, on pourra tirer la même conſéquence en faveur des autres Apôtres, & des Evêques leurs ſucceſſeurs, puiſque, comme il a été dit à ſaint Pierre : *quodcumque ſolveris, &c.* il a été dit aux Apôtres : *quæcumque ſolveritis, &c.* Il n'y a perſonne qui ne voie dans quels excès on tombe, quand on abuſe de la parole de Dieu, pour en détourner le ſens à ſes propres intérêts. C'eſt ce qu'ont fait tous ceux qui depuis Gregoire VII Ib. XVIII. 18. Loc. cit.

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 19, 20.
(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 22. *uſque* ch. 29. Liv. 3, ch. 3, 4, 5, 6, 7 & 8, où ſont expoſés fort au long, & par toute ſorte d'exemples, les divers effets des Cenſures.

ont

ont voulu aſſujettir toutes les Couronnes à l'obéiſſance des Papes dans les choſes temporelles; & puiſqu'avant Gregoire VII perſonne ne penſoit à donner cette élévation au Souverain Pontife, & que toutes les objections contre l'indépendance des Rois n'ont été faites que depuis ce Pape, (*a*) je crois que nous ſerons bien d'examiner les fondemens ſur leſquels il s'appuyoit, & de les détruire; nous verrons ſi dans la ſuite on en a inventé quelqu'autre, & nous y répondrons.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Je n'entreprendrai pas de raconter exactement cette fameuſe hiſtoire (*b*) de l'Empereur Henri IV excommunié & dépoſé par ce Souverain Pontife, ni de la guerre des Saxons. Il n'eſt pas juſte de laſſer la patience avec laquelle vous nous faites l'honneur de nous écouter. Il n'eſt pas non plus néceſſaire d'entrer dans le détail de tous les ſujets que ce Prince avoit donnés à Gregoire VII d'être indigné de ſa conduite. Quand nous n'aurions pas la connoiſſance de cette hiſtoire, la vertu dont ce Pape faiſoit une profeſſion particuliere, nous devroit aſſez perſuader que l'Empereur avoit tort en pluſieurs choſes. Mais quelque tort qu'il eût, Gregoire n'avoit pas droit de le dépoſer, (*c*) & tout ce que nous pouvons dire de plus doux, eſt que le zèle que ce Souverain Pontife eut pour ſon autorité, paſſa les juſtes bornes qu'il ſe devoit preſcrire. Il n'y a qu'à lire ce qu'on appelle, *Dictatus* (*d*) *Gregorii VII*, pour voir les excès auxquels il voulut pouſſer ſon pouvoir & ſa grandeur. (*e*) Je laiſſe au jugement de Dieu, qui ſeul voit le fond des cœurs, à démêler les ſentimens de ce Pape. Sa conduite à l'extérieur, ne fut pas dans les regles, non plus que ſa doctrine ſur ce point.

Gregoire VII eſt le Premier des Papes qui a élevé des prétentions ſur les Couronnes. Diſcuſſion de ſon *Dictatus*.

T. X. conc. pag. 110.

Il excommunia, il dépoſa l'Empereur Henri IV, & déclara ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité. Voici les raiſons qu'il croyoit avoir du pouvoir qu'il prétendoit exercer (*f*).

Matt. XVI. 18.

64. Premiere raiſon de Gregoire VII. *Tu es Petrus & ſuper hanc Petram.* Reponſe.

Premiérement, il ſe fondoit principalement ſur les paroles de N. Seigneur: *Tu es Petrus, & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam;* & le reſte de ce que JESUS-CHRIST dit à ſaint Pierre, pour établir & ſa Primauté, & le pouvoir de ſon Apoſtolat; d'où il prétendoit tirer un argument pour prouver que, ſi JESUS-CHRIST avoit donné une ſi grande puiſſance à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, ſur ſon Egliſe & ſur les ames, cela pouvoit bien s'étendre ſur les Etats qui ſont dans l'Egliſe, & ſur les choſes temporelles, qui ſont moins

(*a*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 7, 8 & ſuiv. Liv. 3, ch. 3.

(*b*) Liv. 3, ch. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9, où eſt cette Hiſtoire dans toutes ſes circonſtances.

(*c*) Liv. 3, ch. 3.

(*d*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 7.

(*e*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 11, 12, 13, 14, 15, où il eſt parlé fort au long des idées & des prétentions de Grégoire VII ſur le temporel des Rois & des Royaumes.

(*f*) Liv, 1, ſect. 1, ch. 8.

nobles que les ſpirituelles. Mais comme cette interprétation des paroles de Notre-Seigneur, eſt contre ſon intention, puiſqu'il a lui-même inſinué à ſes Apôtres, que l'eſprit de domination eſt contraire à celui de l'Apoſtolat ; & que ce ſens forcé eſt contre toute la tradition, comme nous l'avons déja dit : cela ſeul ſuffiroit pour montrer que le Pape s'eſt trompé dans ſa prétention.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Ceux qui depuis Gregoire VII ont voulu donner un ſens de domination temporelle aux paroles par leſquelles JESUS-CHRIST a donné ſeulement un pouvoir ſpirituel à ſes Apôtres, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité dans la tradition des prieres de l'Égliſe : & c'eſt pourquoi, dans les derniers temps, pour effacer cette idée, lorſqu'on a donné commiſſion à Rome de revoir le Bréviaire, les Réviſeurs ont fait un retranchement dans l'Oraiſon qui ſe dit à l'Office de la Fête de ſaint Pierre. On liſoit dans les anciens Bréviaires, que nous avons encore en main : *Seigneur, qui ayant donné à l'Apôtre ſaint Pierre les Clefs du Royaume du Ciel, lui avez auſſi donné l'autorité de lier & de delier les ames*, &c. DEUS, *qui B. Petro Apoſtolo tuo, collatis clavibus regni cæleſtis, ligandi ac ſolvendi animas Pontificium tradidiſti*, &c. & dans la réformation, on a retranché ce mot, les AMES, *animas*, parce qu'il reſtreignoit le pouvoir apoſtolique aux choſes purement ſpirituelles ; & depuis Gregoire VII, il n'y a rien que la Cour de Rome n'ait tenté pour l'étendre au temporel.

65. 2. Une prétendue Lettre de Gregoire-le-Grand. Réponſe.

Secondement, Gregoire VII emploie une prétendue lettre de Gregoire-le-Grand, à la fin de laquelle ce ſaint Pape menace de dépoſition les Princes & les Rois qui violeront les priviléges de l'Hôpital d'Autun. (*a*) Les Savans croient que cette piece eſt ſuppoſée, auſſi-bien que ce qu'on trouve du Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, dans les écrits du même ſaint Gregoire. Ces privileges ne ſont point conformes à la diſcipline du temps de ce ſaint Pape, & le ſtyle de la concluſion de cette prétendue lettre, l'eſt encore moins à l'eſprit de ce grand Pape.

La ſoumiſſion que nous avons dit qu'il rendoit à l'Empereur Maurice, fait bien voir qu'il n'étoit pas d'humeur de traiter avec hauteur les têtes couronnées. Enfin, Meſſeigneurs, quand même cette lettre ſeroit de ſaint Gregoire, elle ne contiendroit que des menaces, ou pour mieux dire, des IMPRECATIONS ; & c'eſt une choſe très-différente du pouvoir de diſpoſer des Couronnes.

66. 3. Diſcours de Saint Pierre. Réponſe.

Troiſiémement, Gregoire VII ſe ſert d'un diſcours de Saint Pierre, dans l'ordination de Saint Clement : mais cette piece eſt ſi manifeſtement fauſſe, qu'elle ne mérite aucune réflexion.

(*a*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 8. Liv. 2, chap. 9.

Quatriémement, il apporte en preuve l'exemple de Zacharie, (*a*) qu'il dit avoit dépoſé Childeric III, pour élever Pepin ſur le trône. Il n'y a qu'à conſulter les Auteurs les plus conſidérables qui ont écrit cette hiſtoire, pour voir combien on en abuſe, afin d'établir une fauſſeté. Les François *conſulterent* le Pape pour ſavoir lequel étoit le plus digne de la royauté, ou celui qui pouvoit en faire & en faiſoit même déja avec honneur les fonctions, ou celui qui étoit ſtupide, & dans une honteuſe fainéantiſe?

67.

4. Exemple de Zacharie, qu'il dit avoir dépoſé Childeric III.

Le Patriciat & le couronnement de Charlemagne.

Ample réponſe à ces raiſons.

A quoi le Pape répondit, que celui qui avoit les qualités de Roi, étoit ſans doute le plus digne de régner: & ſur cette réponſe, les François affectionnés à Pepin, & gagnés par lui, le reconnurent leur Roi, & *dépoſerent* Childeric. Ce ne fut donc qu'une ſimple conſultation, & une réponſe en termes généraux, ſans même avoir nommé Childeric ni Pepin, & non un Décret de dépoſition de l'un, & d'élévation de l'autre.

Il eſt vrai que Boniface, Evêque de Mayence, ſacra Pepin à Soiſſons, avec l'agrément de Zacharie; mais cela ne fait rien pour prouver l'autorité des Papes ſur les Couronnes.

Ce Prince fut élu par les peuples: ni Boniface, ni Zacharie n'entrerent point dans la queſtion, ſi les peuples avoient eu droit ou non; & s'ils y entrerent, tout ce qu'on peut dire d'eux eſt, QU'ILS FURENT DE FORT MAUVAIS CASUISTES; & l'on ne peut pas ſoutenir qu'ils aient, ni l'un ni l'autre, prétendu avoir droit de diſpoſer du Royaume de Childeric.

Zacharie étoit obligé à Pepin; il ſe laiſſa peut être amollir, & fut complaiſant dans le conſeil qu'il donna, aux intérêts de ſon ami: mais il ne fit rien qui marquât aucune autorité.

Si je ne parlois pas ici, Meſſeigneurs, devant mes maîtres, & ſi j'avois à inſtruire, & non à faire un ſimple rapport, qui rappelle ſeulement la mémoire des choſes paſſées, dont vous avez une connoiſſance bien plus diſtincte & plus parfaite que moi, je citerois tous les endroits des Hiſtoriens qui ont écrit cette dépoſition de Childeric, leſquels conviennent tous, que les Ambaſſadeurs des François, envoyés au Souverain Pontife, ne firent que le conſulter, afin que ce que les grands & le peuple du Royaume feroient enſuite, fût appuyé du ſentiment d'un auſſi grand Pape qu'étoit Zacharie.

Si quelques-uns de ces Hiſtoriens ont dit que la dépoſition de Childeric & l'élévation de Pepin avoient été faites par *l'autorité* du Pape, ce mot *d'autorité* n'eſt employé que pour marquer la dignité de celui qui avoit été conſulté. C'eſt un terme de civilité plutôt que de Droit, & c'eſt une maniere de parler aſſez ordinaire, que de dire,

(*a*) Liv. 2, ch. 33, 34, 35, où cette hiſtoire eſt approfondie.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

lorſqu'on fait quelque choſe par le conſeil d'un homme de conſidération, qu'on le fait par ſon *autorité*.

Si d'ailleurs quelqu'un des Hiſtoriens a dit ſans beaucoup de réflexion, que Zacharie a délié les ſujets de Childeric du ſerment de fidélité, ce n'eſt que par une conſéquence. Zacharie témoignant que celui qui étoit fainéant & ſtupide étoit indigne de la royauté, ce Pape manda à Boniface Evêque de Mayence, de couronner Pepin, élu par les vœux des François, & de le ſacrer à Soiſſons. Ceux qui croyoient que l'élection de Pepin étoit légitime, croyoient, par une conſéquence néceſſaire, que les ſujets de Childeric étoient déliés du ſerment de fidelité, puiſque, ſelon la parole de l'Evangile, *perſonne ne peut ſervir deux maîtres*. Mais nul Auteur ne rapporte aucun Décret de Zacharie: au contraire, ils conviennent tous qu'on aſſembla les Etats du Royaume après le retour des Ambaſſadeurs, qu'on y délibéra, qu'on y réſolut la dépoſition de Childeric, & l'élévation de Pepin; & nul acte en forme ne peut être produit de la part de Zacharie. Luc. XVI. 13.

Ce que j'ai dit, qu'on ne peut tirer aucune conſéquence des termes de quelques Auteurs qui ont écrit cette hiſtoire, & qui ſembleroient marquer que ce Pape auroit agi par autorité, eſt ſi vrai, qu'Othon de Friſingue étant un de ceux de qui l'on pourroit le plus tirer cette conſéquence, a néanmoins déclaré formellement, qu'ayant lu & relu l'hiſtoire, il n'avoit trouvé aucun Roi qui eût été privé de ſon Royaume par les Papes, avant l'Empereur Henri IV, comme nous l'avons déja rapporté. Oth. Friſ. de Geſt. Frid. I. Lib. cap. I. p. 407.

Pendant que nous parlons de Pepin, Meſſeigneurs, permettez-moi que je diſe un mot de ce qu'on oppoſe aſſez ordinairement du *Patriciat*, qui fut déféré à Charlemagne, (*a*) ſon fils, ce qui ſemble être une uſurpation de l'Autorité Impériale; & que je parle auſſi du Couronnement de ce nouvel Empereur.

Vous ſavez, Meſſeigneurs, que les Empereurs avoient comme abandonné l'Empire d'Occident, & que, par cette raiſon, les Romains qui cherchoient de la protection, déférerent le *Patriciat* à Charlemagne, pour l'engager à les défendre. Ce *Patriciat* n'étoit qu'une ſimple dignité, ſans fonction, qu'on lui donna ſeulement par honneur au temps d'Adrien I. Quant à l'Empire, je vous prie de vous ſouvenir, que Pepin en ayant conquis une partie, Charlemagne, par droit de ſucceſſion, entroit en poſſeſſion de ces conquêtes. Il étoit lui-même un très-grand conquerant. D'ailleurs le mérite extraordinaire

(*a*) Liv. 2, ch. 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, où la tranſlation de l'Empire d'Orient, le Patriciat de Rome, & le ſort des Etats & Royaumes d'Italie, ſont la matiere d'une diſcuſſion particuliére, en réponſe à de frivoles argumens qu'on a fait à ce ſujet.

de ce Prince, porta les grands & le peuple de l'Empire à le proclamer Empereur, comme Sigebert le témoigne, & même les Auteurs contemporains; de ſorte que Leon III, le voyant en poſſeſſion par tant de titres, le couronna Empereur, mais ne lui donna pas l'Empire.

Sigeb. Chron.

L'Egliſe reconnoît les poſſeſſeurs des Seigneuries temporelles, & n'en juge pas dans le for extérieur. Si un Seigneur eſt en poſſeſſion d'une terre à laquelle eſt attaché le droit de *Patronat laique*, quelque injuſte ou quelque conteſtée que ſoit cette poſſeſſion, le Collateur Eccléſiaſtique doit donner les proviſions canoniques à celui qui eſt nommé par ce poſſeſſeur, pourvu qu'il ait les qualités requiſes, *ne quid Eccleſia detrimenti patiatur*, & ce fut une des principales raiſons que le Clergé de France allégua au Pape Innocent X, lorſqu'en 1651 il intercéda envers Sa Sainteté en faveur des nommés aux Evêchés par le Roi de Portugal. Le Pape, ſollicité par l'Eſpagne, ne vouloit pas reconnoître le Roi de Portugal pour légitime poſſeſſeur de ſon Royaume. Le Clergé de France ne voulant point entrer en diſcuſſion du droit de ce Prince, ſuggéra au Pape, que, ſans faire aucun préjugé, Sa Sainteté pouvoit, & devoit même, pourvoir les nommés. Il lui allégua l'exemple d'Etienne Batthori, élu Roi de Pologne après Henri III, qui retint toujours le nom & la qualité de Roi de Pologne. Etienne Batthori cependant, ne laiſſa pas d'exercer la royauté, & le Pape ne fit nulle difficulté de donner des Bulles à ceux qu'il lui nomma, quoiqu'Henri III ne le regardât que comme *intrus*: cela ne fit aucune brouillerie entre le ſaint Siege & Henri III, ce grand Roi voyoit bien la néceſſité qu'il y avoit de pourvoir aux Egliſes vacantes. Il ſavoit que le ſaint Siege n'avoit aucune autorité de décider du droit des Couronnes, & qu'il devoit laiſſer vuider le différend par la voie que voudroient prendre les Princes intéreſſés, & cependant pourvoir aux beſoins de l'Egliſe. Il ne faut donc pas dire, (*a*) que Leon III donna l'Empire à Charlemagne, parce qu'il le couronna: mais il faut dire, qu'il le couronna, parce qu'on lui déféra l'Empire, & qu'il n'entra pas en connoiſſance de la validité des titres en vertu deſquels il en fut mis en poſſeſſion, n'en étant pas juge. Ainſi ce couronnement eſt plutôt une marque que les Papes n'ont pas droit de juger des Couronnes, que de l'autorité qu'ils aient d'en diſpoſer.

Quelqu'un dira peut-être que Clement V, (*b*) dans le Concile de Vienne, aſſure que l'Empire a été ſouſtrait de la domination des Empereurs d'Orient par le ſaint Siege, & que les ſept Electeurs de l'Empire ont été établis d'Autorité Apoſtolique: Mais cette objection ne prouve gueres le pouvoir des Papes ſur le temporel & les Etats des

Vid. Clem. Romani Principes. Lib. II. Tit. IX, *de jurejurando.*

(*a*) *Loc. ſuprà cit.* & Liv. 3, ch. 11, 18. (*b*) Liv. 3, ch. 5 & 23.

Princes Souverains. Clement V, & d'autres Papes encore, ont rapporté ce fait, ou qu'ils croyoient être vrai, ou parce qu'il favoriſoit les prétentions de la Cour de Rome ; mais ils ne l'ont pas trouvé : auſſi ne le pouvoient-ils faire, puiſque le contraire eſt conſtant, comme nous l'avons montré ci-deſſus. Quant aux Electeurs, ſi les Papes ont conſeillé cette forme d'élection, cela ne prouve rien touchant leur prétendue autorité temporelle. S'ils avoient été les Maîtres de l'Empire, ils ſe ſeroient bien gardés de ſe donner cette contrainte d'en paſſer par les voix des Electeurs.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Je ſai que les défenſeurs de la Monarchie du Pape objectent encore ce qu'Adrien II écrivit à Charles-le-Chauve (*a*) au rapport d'Aimoinus, en le menaçant, que s'il continuoit d'envahir les terres de Louis ſon Neveu, non-ſeulement il caſſeroit par ſon Autorité Pontificale ce que Charles auroit fait, mais qu'il l'excommunieroit & le livreroit à Satan. Il ſemble donc que ce Pape ne doutoit point qu'il n'eût l'autorité de diſpoſer des Empires : mais cette conſéquence eſt aſſez mal tirée. Adrien menace un Prince qu'il regarde comme un injuſte uſurpateur, il le menace en paſteur. L'autorité paſtorale doit arrêter l'injuſtice par les remontrances & par les cenſures de l'Egliſe, que les têtes couronnées même doivent redouter : mais ces menaces ne vont qu'au for intérieur. Un Paſteur ſeroit infidele à ſon devoir, s'il ne repréſentoit l'injuſtice. L'autorité de ſon miniſtere regarde la conſcience, & ce tribunal eſt bien plus puiſſant dans l'eſprit d'un Prince pieux & Chrétien, pour détruire toutes les injuſtes entrepriſes, que ne pourroit être le pouvoir d'un ſupérieur temporel. Adrien parloit à un Prince qui avoit de la Religion, & il devoit préſumer qu'il écouteroit ſes remontrances. L'hiſtoire ne marque pas auſſi que ces menaces aient été plus loin : ainſi l'argument qu'on tire des paroles qu'Aimoinus rapporte de ce Pape, eſt aſſez foible. Adrien avoit écrit avec un peu de chaleur : Hincmar lui répondant par ordre de Charles-le-Chauve, lui mande : *Qu'il ne peut pas être* EVEQUE ET ROI *tout enſemble, & que ſes prédéceſſeurs avoient réglé l'Ordre Eccléſiaſtique, & ce qui eſt du devoir pontifical, & non de* LA RE'PUBLIQUE, *ce qui appartient ſeulement aux Rois* ; faiſant voir à ce Pape qu'il devoit parler avec plus de retenue qu'il n'avoit fait, quoiqu'il n'eût parlé que de ce qui regardoit la conſcience, & qu'il n'eût aucun deſſein de diſpoſer du temporel de ces Princes, mais ſeulement de leur faire connoître la juſtice qu'ils ſe devoient les uns aux autres.

Liv. 3. ch. 14. vid. Adr. Ep. XIX. XX. Labb. T. VIII. p. 918.

Hinc. Epiſt. XLI. ad Ad. II. T. II, pag. 694. 695.

68. 5. La Coutume de l'Egliſe d'abſoudre du Serment de fidélité les vaſſaux des Evêques dépoſés. Réponſe.

Cinquiémement, Gregoire VII diſoit que la coutume de l'Egliſe étoit d'abſoudre du ſerment de fidélité les vaſſaux des Evêques depoſés, & prétendoit que cet exemple étoit concluant pour les Rois. Les

(*a*) Liv. 2, ch. 23.

Evêques par leur état ſont en tout ſujets à l'Egliſe, & non pas les Rois, qui ne lui ſont ſoumis qu'au ſpirituel. DECLARAT. DU CLERGÉ, &c. Ann. 1682.

Sixiémement, il apportoit l'exemple de Theodoſe : (*a*) mais que fait cet exemple? Il pouvoit bien mettre Henri IV en pénitence, comme Saint Ambroiſe y mit Theodoſe, mais non pas le dépoſer, comme Saint Ambroiſe ſe garda bien de dépoſer cet Empereur pénitent. 69. 6. Exemple de Theodoſe. Reponſe.

Il y en a qui diſent que Gregoire VII ſe repentit a la fin de ſa vie de ſa trop grande chaleur : mais cela eſt incertain. (*b*) Cette affaire produiſit tant de guerres, de ſchiſmes, d'animoſités & de calamités, (*c*) qu'il eſt aiſé de voir que l'Eſprit de Dieu n'étoit pas dans la conduite de ce Pape, touchant la prétention qu'il avoit d'être le Maître des Royaumes & le Monarque de toute la Chrétienté. Car, entr'autres choſes, je ſai qu'il étoit très-vertueux, que même il eſt mort dans une très-bonne odeur, à cauſe de la pureté de ſes mœurs : je ne veux pas flétrir ſa mémoire. (*d*) Les hommes les plus ſaints ſe ſont quelquefois trompés comme les autres, & Dieu le permet pour nous faire comprendre qu'il n'y a rien de parfait que dans le Ciel. 70. Mort de Gregoire VII ; ſes regrets. Mauvais effet de ſa doctrine.

Après la mort de ce Pape, il ſe tint pluſieurs Conciles particuliers, & principalement ſous Victor III & Urbain II, où l'on approuva ce qu'avoit fait Gregoire VII ; ces Papes étant entrés entierement dans ſes ſentimens. Il y en eut encore d'autres dans la ſuite : mais comme ils n'avoient tous que les mêmes fondemens ſur leſquels Gregoire s'étoit appuyé, les réponſes que j'ai faites à ces prétendues raiſons, doivent ſervir auſſi pour marquer l'injuſtice des entrepriſes de ceux qui ont voulu ſuivre ſa doctrine & ſon exemple. 71. Succeſſeurs de Gregoire VII entrent dans ſes vues ſur les mêmes fondemens.

Il y a certains Ecrivains, qui, par rêverie, plutôt que par un raiſonnement ſolide, oppoſent une certaine formule, dont ils diſent qu'on s'eſt autrefois ſervi dans les actes publics pendant l'excommunication de quelques Rois, & particuliérement au temps d'Urbain II & de Calixte II, ſon Succeſſeur. Philippe I, Roi de France, (*e*) ayant été excommunié pour avoir répudié la Reine *Berthe*, & avoir publiquement épouſé *Bertrade*, femme de *Foulques*, Comte d'Anjou ; ils diſent donc que les actes publics étoient alors intitulés ou datés en cette maniere : *Regnante Jeſu Chriſto*, & non pas : *Regnante Philippo*, parce que le Roi étant excommunié, étoit auſſi cenſé déchu du droit de la royauté, ce qui marque, diſent-ils, l'autorité du Pape ſur les Rois, & l'autorité qu'il a de les dépoſer. On prétend qu'on s'eſt ſervi de cette même formule encore en d'autres temps à l'occaſion de pareilles excommunications. 72. Objection & Refutation de la formule *Regnante Jeſu-Chriſto*.

(*a*) Liv. 2, ch. 5.
(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 9.
(*c*) Liv. 3, ch. 9.
(*d*) Liv. 1, ſect. 1, ch. 10.
(*e*) Liv. 3, ch. 10, 20, 22, Liv. 4, ch. 5.

Il ſemble que cet argument eſt fortifié par le témoignage d'Ives de Chartres, qui, écrivant à Urbain II, lui manda que *s'il ne rend la Couronne à Philippe, lui & tout ſon Royaume ſe ſouſtrairont de ſon obéïſſance*; d'où Bellarmin conclut, que puiſque Philippe *redemandoit ſa Couronne*, il ſe croyoit donc *déchu de la qualité de Roi*, à cauſe de l'excommunication, & que la menace d'Ives de Chartres eſt une voie de fait & non de droit: mais nous eſpérons de faire voir ſolidement la foibleſſe de tous ces raiſonnemens. (*a*)

Declaration du Clergé. Ann. 1682. Rapport de M. de Tournay

Ivo. Carn. Ep. XLVI. p. 21.

Quant à cette formule: *Regnante Chriſto*, nous avons deux choſes à répondre; l'une, qu'il eſt faux qu'on ait changé la maniere de marquer le temps des actes publics lors de l'excommunication de Philippe I & d'autres Rois, car on en a pluſieurs qui ſont dans la forme ordinaire pendant ces excommunications; l'autre, qu'on ſe ſervoit autrefois de cette formule: *Regnante Jeſu Chriſto*, dans le temps des Princes les plus religieux & qui n'étoient nullement ſéparés de la communion de l'Egliſe, comme de ſavans Auteurs l'ont très-bien prouvé. Il dépendoit de la liberté & de la piété des Chrétiens de s'en ſervir comme ils vouloient.

Quant à l'objection qu'on tire d'Ives de Chartres, (*b*) il eſt auſſi très-aiſé de la réfuter, & il y a lieu de s'étonner que Bellarmin, homme d'un profond ſavoir, s'en ſoit ſervi.

P. 73. Objection & Réfutation de la *reſtitution de la Couronne.*

Autrefois les Evêques couronnoient les Rois dans l'Egliſe, & en certaines fêtes de l'année. Le Pape défendit aux Evêques de France de faire cette cérémonie pour Philippe I, pendant qu'il étoit excommunié, pour ne pas communiquer avec lui dans l'Egliſe, en ce qui regardoit le culte divin: ainſi cette *reſtitution de Couronne* dont parle Ives de Chartres, ne touche pas le droit de régner, mais la Couronne même, ou la cérémonie du couronnement effectif de ce Roi. Et en effet, Philippe, tout excommunié qu'il étoit, & avant qu'il fût réconcilié à l'Egliſe & avec le Pape, continua toujours (*c*) de gouverner ſon Royaume; ſes ſujets ne ſe ſont jamais ſouſtraits de ſon obéïſſance & de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & les Papes n'ont jamais fait ſemblant de le vouloir priver de ſon Royaume. Je dis tout ceci en paſſant, Meſſeigneurs, pour ne rien omettre, & pour découvrir en même temps la foibleſſe des raiſons dont ſe ſervent ceux qui combattent la vérité que nous expoſons.

74. Calixte II, Alexandre III, & Innocent III ſuivent les principes de Grégoire VII. Contradiction d'Innocent.

Calixte II, dans un Concile de Rheims, excommunia Henri V, (*d*) & donna à ſes ſujets l'abſolution du ſerment de fidélité; & T. X. Conc. p. 872.

(*a*) Liv. 1, ch. 37. Liv. 2 ch. 44, où il eſt parlé des effets de la conſécration des Rois, dont on a voulu auſſi ſe faire un moyen de défenſe pour les prétentions des Papes ſur les têtes Couronnées.

(*b*) Liv. 3, ch. 12, 13, 44.

(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 22 uſq. 29.

(*d*) Liv. 3, ch. 12.

l'exemple

l'exemple de Gregoire VII avoit tellement établi cette fauſſe doctrine dans l'eſprit des Romains, qu'elle paſſoit chez eux preſque pour conſtante : & ainſi ce que nous venons de dire de Calixte II, auſſi-bien que ce qui artiva entre Alexandre III & Fredetic I, (a) & Innocent III, l'Empereut Othon, (b) & Jean, Roi d'Angleterre, ſont des ſuites de l'entrepriſe & de la doctrine de ce premier Auteur de la Monarchie Pontificale, & n'ayant eu que les mêmes fondemens, il n'y a auſſi que les mêmes téponſes à faire, & à déploter toujours les miſeres qu'a cauſées cette malheureuſe doctrine, oppoſée à la parole & à l'Eſprit de JESUS-CHRIST.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. D'ORNAY

C'eſt une choſe digne de rematque qu'Innocent III, (c) ait entreptis de traiter les Princes Souverains avec cette hauteut, lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une Bulle authentique que le Roi Philippe-Auguſte ne reconnoiſſoit aucune puiſſance que celle de Dieu au-deſſus de la ſienne dans le temporel. Ce Pape diſoit la vérité, quand il étoit de ſang froid : mais quand il étoit emporté par l'amour de ſa grandeut, il ſe laiſſoit aller à l'eſprit qu'il avoit hérité de Gregoire VII. Il paroît un peu de difficulté dans le Canon III du quatrieme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. Ce Canon oblige tous les Seigneurs de chaſſer tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le ſerment ; & en cas que quelqu'un y manque dans un an, il otdonne que le Pape en ſoit averti pout EXPOSER LEURS BIENS EN PROIE & ABSOUDRE leurs vaſſaux de l'OBÉISSANCE qu'ils leurs doivent. (d)

75. Objection. Le troiſieme Canon du quatrieme Concile de Latran. Réponſe.

Concil. Lat. IV, Can. III. T. Conc. pag. 148.

L'autotité d'un Concile Général, & auſſi nombreux que celui dont nous parlons, car il étoit compoſé de quatre cents Evêques, & de huit cents Abbés ou autres Perſonnes Eccléſiaſtiques conſtituées en dignité, fetoit une grande difficulté, s'il paroiſſoit qu'il eût eu intention de ptononcer juridiquement fut une ſi impottante matiere. Mais il ne le pouvoit faire, puiſque d'un côté le Goncile Général ne peut errer, & que de l'autre nous avons prouvé que l'indépendance des Rois eſt de dtoit divin.

On ne voit pas auſſi que dans ce Canon il foit parlé des Rois. Or il eſt de dtoit que la Majeſté Royale n'eſt jamais exprimée par des termes généraux : *Indiget enim ſpeciali notâ ;* & ainſi, quand il n'y autoit que cette réponſe, elle ſuffiroit pout faite voir que ce Concile ne prouve tien contre la doctrine que nous expliquons.

Il eſt vrai qu'on oppoſe, que la maxime de la puiſſance du Pape ſur le temporel des Seigneurs & des Princes particuliers, étant établie

(a) Liv. 3, ch. 19.
(b) Liv. 3, ch. 20, 21.
(c) *Suprà.*
(d) Liv. 4, ch. 1, où l'on diſcute un autre Canon à-peu-près ſemblable du Concile de Latran, tenu l'an 1179, ſous Alexandre III. *Ibid.* ch. 2 & 3.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

par ce Canon, il eſt naturel de l'étendre juſqu'aux Rois : mais ſans entrer dans la diſcuſſion de cette conſéquence, l'on répond, qu'il n'eſt parlé dans ce Canon que des *feudataires de l'Egliſe*, ou de ceux des Princes Souverains qui avoient leurs Ambaſſadeurs à ce Concile & qui conſentoient (*a*) à ce ſerment pour leurs vaſſaux, afin de les animer à exterminer l'héréſie ; que ce ſerment qu'on exigeoit, étoit une marque que naturellement le Pape n'avoit pas cette autorité, parce que s'il eût eue, ç'eût été aſſez que Sa Sainteté eût donné ſon Décret ſans obliger au ſerment ; mais que comme il y avoit des vaſſaux de divers Princes qu'on engageoit par ce moyen de religion, on vouloit bien les ſoumettre pour cette fois, & ſans conſéquence, au jugement du Pape, comme au Pere commun de la Chrétienté ; qu'au ſurplus, il eſt clair que ce Canon ne parle pas par forme de déciſion, mais fait ſeulement une eſpece de compoſition & de police, du conſentement de tous ceux qui étoient préſens à ce Concile.

Il faut faire une grande différence entre ce qui ſe décide dans un Concile, & ce qui ſe dit ſans déciſion. Ce qui s'y décide y eſt examiné par l'Ecriture Sainte & par la Tradition : mais ce qui ſe dit incidemment eſt ſouvent dit ſans aucun examen, & le ſuppoſant comme choſe que l'on croit être aſſurée : auſſi, cela ne touchant pas la Foi, il n'en faut pas toujours faire des Maximes de Religion.

Un particullier demande dans le ſecond Concile de Nicée, s'il faut peindre les Anges, parce qu'ils ſon corporels ? On répond qu'oui. La réponſe ne tombe pas ſur la raiſon alléguée par ce particulier qu'on n'examine pas : mais elle tombe ſur l'uſage des images & de la peinture dont on agitoit la queſtion dans le Concile. Conc. Nic. II. Act. V. T. VIII. conc. p. 354.

Le Concile de Trente (*b*) dans la ſeſſion XXV, prive les Princes de la POSSESSION des villes dans leſquelles ils permettent le DUEL. On rejetta ce Décret dans les Etats tenus à Paris en 1593, encore que le Concile marque aſſez clairement, qu'il ne parle que des lieux que les Princes tiennent en fiefs de l'Egliſe.

Ces Etats étoient de la *ligue*, entierement attachée aux intérêts de Rome ; le Cardinal de Pelevé y préſidoit : cependant ce Décret fut rejetté comme contraire aux droits des Souverains. Il eſt ſemblable à celui de Latran. Si c'étoit un Décret de Foi, il n'auroit pu être rejetté. Ce ſont deux Décrets de diſcipline. L'un a été accepté par les Ambaſſadeurs des Princes qui étoient au Concile ; l'autre a été rejetté, & tout au plus l'un & l'autre ſuppoſoient une opinion

(*a*) Liv. 4, ch. 3, 4, 5, 22, où l'on rappelle les exemples du temps des Croiſades, ſi favorables à la puiſſance des Papes. *Ibid.* ch. 10, où M. Boſſuet fait le même argument contre ce qu'ordonnent les Conciles de Conſtance & de Baſle ſur le temporel.

(*b*) Liv. 4, ch. 11.

qui étoit reçue par quelques-uns, mais ne la déterminoient pas. Ainſi, s'il eſt vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des Rois par l'Ecriture & par la tradition, le Concile de Latran, qui n'avoit pas examiné la matiere, & qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Il faut encore démêler ce que fit Innocent IV. dans le Concile de Lyon. Ce Pape dépoſa l'Empereur Frederic II, ou pour mieux dire, confirma la dépoſition de ce Prince faite par Grégoire IX (a) quelques années auparavant.

76. Eclairciſſemens ſur la conduite d'Innocent IV envers l'Empereur Frederic.

Ce qui paroît conſidérable en ce que fit ce Pape, eſt, qu'il ne prononça pas la ſentence de dépoſition & de privation de cet Empereur *de plenitudine poteſtatis*, mais, *præſente Concilio .... cum fratribus noſtris, & cum ſacro Concilio deliberatione præhabitâ diligenti.* Ce ſont les termes qui ſe trouvent dans ce Concile. Si c'étoit ſeulement le ſentiment du Pape, nous ne devrions pas en être fort embarraſſés, parce que depuis Gregoire VII, comme nous l'avons déja dit, cette opinion étoit tellement dans l'eſprit de la Cour de Rome, qu'il étoit difficile de détruire ſa prevention. Auſſi ſeroit-ce une choſe preſqu'infinie d'expoſer tous les faits qui regardent les entrepriſes des Papes depuis ce temps-là, contre les Princes Souverains. Mais comme il ſemble qu'en ce fait particulier que nous venons d'expoſer, ce ſoit le ſentiment d'un Concile, & non d'un Pape, cette objection mérite qu'on y faſſe quelqu'attention. C'eſt pourquoi, pour y répondre préciſément, je dis, que ſi l'on ne ſe laiſſe pas ſurprendre à l'éclat de quelques paroles équivoques, ce n'eſt pas le Concile qui prononce, mais le Pape; & qu'ainſi cette dépoſition de l'Empereur eſt une ſentence pontificale, & non un Décret du Concile. Elle a été prononcée à la vérité en préſence du Concile, *præſente Concilio*; mais non pas de *l'autorité du Concile.* Il eſt vrai que ce Pape dit enſuite, qu'il a pris avis de ſes freres; c'eſt-a-dire, des Cardinaux & du Concile même, avec lequel il a mis l'affaire en délibération.

Conc. Lugd. I. T. XI. conc. p. 640.

Pour bien démêler ceci, il faut conſidérer ce que nous avons déja dit, que l'opinion du pouvoir des Papes touchant la dépoſition des Princes étoit fort répandue; que même pluſieurs perſonnes ne la mettoient plus en queſtion, & qu'il n'y avoit preſque que les plus éclairés, & ceux qui n'étoient pas eſclaves, qui ſoutenoient l'ancienne vérité. Tous n'avoient pas encore fléchi ſous le joug de cette nouveauté, comme on le peut prouver par les offices que rendit à cet Empereur le Roi Saint Louis, qui fut fort mal édifié de la dureté du Pape qu'il ne put flechir. Mais comme la pré-

(a) Liv. 4, ch. 6, 8 & 9, où toute cette matiere eſt amplement diſcutée.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

venrion de ceux qui ſourenoient la Monarchie du Pape, & le nombre des Courtiſans de Rome prévaloit, ſuppoſant l'autorité Papale touchant la dépoſition des Rois, il eſt conſtant que cette conſultation que le Pape Innocent IV expoſe dans ſa ſentence qu'il avoit faite avec les Cardinaux & avec le Concile même, n'étoit pas touchant ſon pouvoir, mais touchant les excès de l'Empereur. Cette Sentence ne fut enrendue dans le Concile qu'avec horreur, *non ſine audientium & circumſtantium ſtupore & horrore*, comme Matthieu Paris le rapporte. Or, ſoit que cette horreur procédât des crimes qu'on impoſoit à l'Empereur, ſoit qu'elle marquât la violence de l'action de ce Pape, il eſt aiſé de juger qu'on n'avoit pas délibéré ſi le Souverain Pontiſe avoit le pouvoir de dépoſer ce Prince. Mais ſi l'horreur procédoit de l'excès des crimes, c'étoir ſeulement ſur ce point qu'étoit tombée la conſultation; & ſi c'étoit de la violence du Pape, cela rémoignoit qu'il alloit au-delà de ſon pouvoir.

Matt. Par. in Henri III, Ang. Reg. ad ann. 1045.

Innocent IV ſuppoſant donc ſans héſiter qu'il pouvoit dépoſer un Prince qui abuſoir de ſon autorité, délibéra ſeulement ſi les fautes de cette Empereur mériroient cette peine, & il ne mit nullement en délibération dans le Concile, ſi en vertu des Clefs & du Pouvoir Pontifical, il pouvoit lier l'Empereur & délier ſes ſujets; ce qui auroit été néceſſaire pour faire paſſer cette article comme une choſe décidée par l'Egliſe.

Si c'étoit une déciſion de l'Egliſe & d'un Concile Général, (a) ce ſeroit une héréſie de ſoutenir le contraire: cependant nos Parlemens, qui ont toujours été eſtimés très-Catholiques par les Papes même, ſont demeurés dans une fermeté incroyable, dans une eſpece d'immobilité pour le ſentiment contraire. Les Facultés de Théologie, & principalement celle de Paris, ont jugé que la doctrine de la dépendance des Rois, étoir contraire à la parole de Dieu. Ceux même qui onr voulu favoriſer la Cour de Rome, comme Bellarmin, n'ont oſé prononcer, que le ſentiment de nos Parlemens & de la Faculté de Paris, eſt hérétique. Le Cardinal du Perron traite la choſe de *problématique*, comme nous le verrons tout à l'heure. Ainſi l'on ne peut pas dire avec la moindre apparence de raiſon, que le Concile de Lyon ait rien décidé ſur cette queſtion. Et pour ne revenir plus à l'autorité des Conciles, tout ce qu'en ont dit incidemment ceux de Conſtance & de Baſle, ſe doit entendre de la même maniere que ce qu'on en trouve dans le quatrieme Concile de Latran, & le premier de Lyon.

(a) Liv. 4, *per tot.*

Digitized by Google

Il n'eſt pas néceſſaire, Meſſeigneurs, que nous nous arrêtions à la Bulle *Unam Sanctam*, de Boniface VIII. (*a*) Le Roi, l'Egliſe, la France, la Faculté de Théologie de Paris, & tout le Royaume, en appellerent au futur Concile, comme nous l'avons déja dit ; & il eſt viſible que cette Bulle eſt une production de la paſſion de ce Pape. Son ſucceſſeur Clement V, dont la mémoire me doit être en ſinguliere vénération, parce qu'avant qu'il fût Archevêque de Bordeaux, il avoit été Evêque d'une Egliſe * que j'ai eu l'honneur de gouverner plus de vingt ans ; ce Pape, dis-je, fut aſſurément dans des ſentimens contraires à ceux de ſon Prédéceſſeur ; & s'il ne voulut pas parler auſſi clairement dans la Bulle *Meruit*, qu'il eût pu faire pour détruire la Bulle *Unam Sanctam*, ce fut par ſageſſe, & pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il ſuccédoit * immédiatement, & non pas pour en favoriſer la doctrine & les excès, dont il faiſoit aſſez connoître par ſes paroles & par ſa conduite qu'il étoit fort éloigné.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682.

77. Réfutation de la Bulle *Unam ſanctam.*

* Comineges.

* Preſque

Comme les fondemens ſur leſquels Boniface VIII appuie ſa prétention dans cette Conſtitution, ſont preſque les mêmes dont ſe ſervoit Gregoire VII, & qui ont été refutés, je ne m'y arrêterai point ; je ſouhaiterois de tout mon cœur que les entrepriſes de ce Pape contre un de nos plus grands Rois, & tous les troubles qu'elles ont cauſés, puſſent être enſevelis dans un perpétuel oubli, comme vous l'avez marqué dans cette excellente lettre que vous avez écrite à Sa Sainteté touchant la Régale, & qui ſera un monument éternel de votre zèle, auſſi-bien que de la gloire de l'illuſtre Prélat * qui l'a compoſée.

* M. le Tellier Archevêque de Rheims.

Enfin, Meſſeigneurs, nous pouvons dire hardiment que tout ce que les Papes ont fait juſqu'à Gregoire VII contre les Têtes Couronnées, n'a regardé que le ſpirituel (*b*), & que ſi avant ce temps-là ils ont incidemment touché au temporel, ce n'a été que par faction & par cabale, par paſſion, & quelquefois par un zèle mal reglé. Mais il eſt certain qu'ils n'ont jamais cru que leur qualité de Souverain Pontife leur donnât ce pouvoir ; comme on ne ſauroit auſſi produire aucun de leurs Décrets, qui prouve qu'ils euſſent cette penſée.

78. Les Papes, avant Gregoire VII, n'ont agi qu'au ſpirituel contre les Têtes Couronnées. Réfutation des exemples cités au contraire, & premierement du Decret de Grégoire II, contre Leon Iſaurique.

Si l'on prétendoit nous oppoſer ce que quelques Auteurs ont avancé fort mal à propos de Gregoire II (*c*) & de Gregoire III, & dire que le premier de ces deux Papes ayant excommunié Leon Iſaurique le priva de la perception des tributs qu'on payoit en Italie, & que

(*a*) Liv. 3, ch. 23, 24. 25, où ſont expoſés les Actes & démêlés entre ce Pontife & Philippe-le-Bel.

(*b*) Liv. 2, ch 22, 27, 42, où l'on diſcute les exemples des Rois Lothaire & Robert, excommuniés, l'un par le Pape Nicolas I, & l'autre par Gregoire V.

(*c*) Liv. 11, ch. 11, *uſque* ch. 21, où ces objections ſont profondément diſcutées. Liv. 1, chap. 26.

Digitized by Google

Declaration du Clergé. Ann. 1682. Rapport de M. de Tournay

Gregoire III ſon ſucceſſeur confirma ſon Décret, ce qui marqueroit l'autorité que ces Papes avoient exercée ſur un Empereur hérétique ; il eſt aiſé de répondre, en niant que ces faits ſoient véritables.

J'ai lu, Meſſeigneurs, très-exactement les Conciles dans leſquels on dit que ces deux Papes ont touché au temporel de l'Empereur Leon Iſaurique, & je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il eſt vrai que dans un Synode Romain, Gregoire II excommunia les Iconomaques, que Leon favoriſoit : mais il n'eſt pas dit un mot de cette privation des tributs. Gregoire III tint auſſi un Concile à Rome contre les mêmes hérétiques, il écrivit dans ce Concile une lettre très-forte & pleine de menaces à ce même Empereur, mais ſans faire mention de ces tributs. Ainſi, pour démêler ce que Zonare, & quelques autres Hiſtoriens ont écrit de l'excommunication, & de la défenſe de payer les ſubſides, il faut diſtinguer les temps & les perſonnes. Il eſt vrai que cet Empereur fut menacé d'excommunication, qu'il fut même excommunié ; & il eſt vrai auſſi, que ſes peuples ennuyés de ſes impiétés ſe révolterent contre lui, & le priverent de ſes tributs ; & c'eſt ce qu'ont voulu dire ces Auteurs ſur leſquels on ſe fonde, qui étant tous poſtérieurs de beaucoup au ſiecle de Gregoire, & ayant écrit dans le temps auquel cette doctrine de la Monarchie du Pape avoit inondé l'Égliſe, il n'eſt pas étrange qu'ils ſe ſoient équivoqués. Mais ſi l'on a recours à tous les Actes que nous avons de Gregoire II, nous trouverons qu'il n'eut aucune part à cette privation des droits de l'Empire, qu'il ne donna aucun Décret ſur ce ſujet, qu'il y réſiſta long-temps ; mais qu'à la fin il ne put empêcher la déſobeiſſance des peuples, & que l'un & l'autre des deux Gregoires, n'ont jamais penſé à priver Leon de ſon Empire, ni de ſes ſubſides. Nous avons même une lettre de Gregoire III, écrite de l'année avant ſa mort, à Boniface Evêque de Mayence, dont la date porte : *Imperante piiſſimo Auguſto Leone, Imperii ejus anno xxiij.* Ce qui fait voir, que bien loin de l'avoir dépouillé de ſon autorité, il l'a toujours reconnu pour ſon Souverain. Et pour montrer quel étoit le reſpect des deux Gregoires, & des Papes de ce temps-là pour la Majeſté Impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien I écrit à Conſtantin & à Irene au ſecond Concile de Nicée, ſur le ſujet des deux Gregoires II & III, touchant leur conduite envers Leon Iſaurique, biſayeul de ce jeune Conſtantin, auquel Adrien écrivoit. Il eſt aiſé de voir combien ces Papes étoient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de ſon autorité & de ſes droits, puiſqu'Adrien ne parle que de prieres, de perſuaſions & de conjurations des deux Gregoires envers cet Empereur héréſiarque, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entrepriſes ſur ſon autorité temporelle.

Conc. Rom. III. Tom. VI, pag. 1460.

Vid. Conc. Rom. II. ſub Greg. III. Ibid. p. 1486.

Epiſt. VIII, III. lib. p. 1474.

Vid. Epiſt. Adr. act. II. Syn. VII, Tom. VII. Conc. p. 99. & ſeq.

L'on ne peut auſſi tirer aucun avantage contre l'indépendance de la ſouveraineté des Rois, de ce que fit Gregoire IV contre Louis-le-Débonnaire (*a*) en faveur de ſes enfans. Car on voit clairement la paſſion de ce Pape dans tout ſon procédé. Au contraire, la généreuſe défenſe des Evêques de France, pour ſoutenir l'autorité de leur Prince légitime, contre les injuſtes vexations & les factions de ce Pape, prouve invinciblement qu'il n'avoit aucun droit ſur le temporel du Roi: auſſi Gregoire IV ne fit aucune procédure pour ſe mettre en état de marquer ce Pouvoir Pontifical ſur l'Autorité Royale.

79. Exemple de Gregoire IV contre Louis-le-Débonnaire.

Ce qu'on oppoſe de Nicolas I eſt encore plus foible que tout ce que nous venons de réfuter. On dit qu'écrivant à ceux de Milan, il leur dit formellement que JESUS-CHRIST avoit mis entre les mains du Souverain Pontife, les droits de l'Empire de la terre auſſi-bien que ceux de l'Empire du Ciel. Cette objection ſeroit conſidérable ſi elle avoit un fondement ſolide; & comme ce Pape vivoit environ 200 ans avant Gregoire VII, notre époque du commencement de la doctrine de la Monarchie Pontificale, ne ſeroit pas vraie: mais elle tombe d'elle-même n'étant appuyée que ſur un fait ſuppoſé.

80. Lettre prétendue de Nicolas I, à ceux de Milan.

Cette prétendue lettre de Nicolas I ne ſe rencontre nulle part. Entre quatre-vingt-neuf Epîtres que nous avons de ce Pape, il ne s'en trouve aucune adreſſée à ceux de Milan.

Gratien, (*b*) à la vérité, cite une lettre du Pape Nicolas, Diſt. xxij. Can. *Omnes*, de laquelle il témoigne qu'il a tiré ce qu'on nous oppoſe. Mais il ne dit pas de quel Nicolas il parle: il y a eu cinq Papes légitimes de ce nom, & un ſchiſmatique, du temps de Jean XXII. De ces cinq Papes il n'y en a que deux qui aient précédé Grégoire VII, & même Gratien: & ainſi nous n'avons qu'a chercher ſi l'un de ces deux Papes eſt auteur de ce Canon *Omnes*, pour nous défendre de ce qu'on prétend nous oppoſer, que Gregoire VII n'eſt pas l'auteur de la doctrine que nous combattons.

Comme nous ne trouvons rien de Nicolas I qui ait rapport avec ce qui eſt dans le Canon *Omnes*, on ne doit pas croire que ce ſoit de ce Pape dont Gratien ait prétendu nous donner cette doctrine. Il eſt vrai que nous avons un recueil dans la compilation des Conciles de Binius, qui contient les prétendus Décrets de ce Souverain Pontife cités par Gratien, entre leſquels eſt le Canon *Omnes*. Ce recueil eſt de *Joannes Cochleus*: mais il eſt faux, s'il eſt vrai que Nicolas I n'ait pas écrit à ceux de Milan, & qu'il ne ſe trouve aucune de ſes lettres qui leur ſoit adreſſée, ni qui contienne ce qui eſt dans ce Canon du Décret. Il y a

(*a*) Liv. 2, chap. 21. (*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 36. Liv. 3, ch. 14, 15.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

bien plus d'apparence que Gratien a prétendu l'avoir extrait d'une lettre de Nicolas II, qui envoya Pierre Damien ſon Légat à Milan pour purger de ſimonie cette Egliſe qui en étoit toute diffamée. Si Nicolas II avoit marqué à ceux de Milan cette Monarchie temporelle & ſpirituelle, que le Canon *Omnes* ſemble donner au Souverain Pontife, l'on pourroit dire que Gregoire VII n'en ſeroit pas le premier inventeur. Mais cet anachroniſme que nous aurions fait, ne ſeroit pas fort conſidérable; car Nicolas II fut élu Pape ſeulement quatorze ans avant Gregoire VII. Nous pourrions même dire, ſans faire violence à l'hiſtoire eccléſiaſtique de ce temps-là, que la doctrine de Nicolas II, & celle de Gregoire VII, n'ont été qu'une même doctrine, comme ſi ces deux Papes n'en avoient fait qu'un; car ils étoient unis d'amitié & de ſentimens. *Hildebrand*, qui fut Gregoire VII, fut le Promoteur de l'exaltation de *Gerard*, qu'on nomma Nicolas II; de ſorte que la dépoſition de Henri IV que fit Gregoire VII, lequel, ſelon Othon de Friſingue (*a*) eſt le premier de tous les Papes qui ait fait une telle entrepriſe, peut bien être une ſuite de la doctrine dont ces deux amis s'étoient formé l'idée.

Cependant, Meſſeigneurs, après avoir recherché avec ſoin ſi Nicolas II avoit écrit quelque choſe d'approchant à ceux de Milan, je n'ai rien trouvé, & je crois que Gratien a confondu ce Pape avec ſon ſucceſſeur Alexandre II, Prédéceſſeur immédiat de Gregoire VII, parce qu'Alexandre envoya, comme avoit fait Nicolas, une légation à Milan. Nous avons les Conſtitutions que porterent ces Légats, dans le préambule deſquelles nous trouvons quelques termes qui ont du rapport avec ce que Gratien cite du Pape Nicolas.

Voici comme parle Alexandre : *Le Saint-Eſprit a établi l'Egliſe Romaine le chef & le ſommet de toutes les autres, lui ayant donné par Saint Pierre le pouvoir de lier non-ſeulement la terre, mais le Ciel même; en ſorte que tout ce qui ſe trouve de mal dans toutes les Egliſes du monde, ſi l'on ne peut le corriger ſur les lieux, l'Egliſe Romaine, comme la ſource & la maîtreſſe de toutes les autres, a droit de le réformer.* Alexand. II. ad Mediol. Conſt. T. IX. conc. p. 1120.

Il eſt dit dans ces Conſtitutions, auſſi-bien que dans le Canon de Gratien, que Dieu a fondé l'Egliſe Romaine; qu'elle eſt le chef & le ſommet, *apex*, de toutes les autres : il ajoute, qu'elle a reçu de Saint Pierre le pouvoir de lier, *non-ſeulement la terre*, mais encore *le Ciel*; ce qu'on a ſans doute confondu avec ce que l'on a gliſſé dans ce prétendu Canon : *que Dieu avoit confié à Saint Pierre les droits de l'Empire de la terre, auſſi-bien que ceux*

(*a*) Liv. 3, chap. 2 & 3.

de

de l'Empire du Ciel dont il a les clefs entre les mains ; ce qui néanmoins eſt très-différent. Il eſt vrai, ſelon la parole de JESUS-CHRIST, que tout ce que Saint Pierre & le Souverain Pontife ſon Succeſſeur, auſſi-bien que les autres Apôtres & les Paſteurs de l'Egliſe leurs Succeſſeurs, chacun en gardant le rang de leur état, *lient ou delient en terre, eſt lié ou delié dans le Ciel :* mais comme ce pouvoir eſt tout ſpirituel, il ne touche que la conſcience, & ne doit pas être étendu ſur les droits temporels de l'Empire de la terre, puiſque le Pontificat n'eſt qu'une participation du pouvoir que JESUS-CHRIST a exercé ſur la terre, & qu'il a dit, que *ſon Royaume n'étoit pas de ce monde.* (*a*)

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

L'on a travaillé avec tant de ſoin à établir la créance de cette Monarchie ſpirituelle & temporelle que Gregoire VII avoit entrepris de ſe donner, & à ſes Succeſſeurs, qu'il ne faut pas s'étonner, ou qu'on ait corrompu les actes eccléſiaſtiques pour leur faire dire ce qu'ils ne diſoient point en effet, ou qu'on en ait tant ſuppoſé qui n'avoient jamais été exiſtans ; & Gratien, dans le recueil duquel il n'y a perſonne qui ne ſache qu'il y a beaucoup de pieces fauſſes, peut très-bien avoir été trompé dans celle-ci, comme il l'a été en pluſieurs autres.

81. Fauſſetés commiſes pour ſoutenir la doctrine de Gregoire VII. Foible autorité que celle de Gratien.

Il ne faut pas s'étonner ſi la gloſe du Décret a tiré un argument de ce Canon, pour prouver que le Pape a l'uſage des deux glaives. (*b*) D'une propoſition fauſſe, on tire aiſément une conſéquence fauſſe : mais ce que je trouve étrange, eſt, que cette même gloſe cite, pour appuyer cette mauvaiſe concluſion, d'autres Canons du même Décret, & des chapitres des Décrétales, qui prouvent le contraire de ce qu'elle prétend.

Il ne faut pas, Meſſeigneurs, vous ennuyer par ces citations qui ne ſont pas d'un aſſez grand poids pour une affaire de l'importance de celle que nous traitons, & pour laquelle il faut avoir recours aux pures ſources.

Si l'on ne veut pas croire que ma critique ſoit bien fondée, & que le Canon *Omnes* ait été tiré des Conſtitutions d'Alexandre II, tronquées & falſifiées : comme nous ne trouvons rien de Nicolas I ni de Nicolas II qui ſe rapporte avec ce que Gratien nous en a donné, il ne peut pas parler d'un autre Nicolas, puiſque tous les autres Papes de ce nom ſont poſtérieurs à Gratien, comme nous l'avons déja remarqué ; ce qui doit pleinement perſuader que cette citation dont ce Canon eſt compoſé chez Gratien, eſt une de ces citations fauſſes, qui ſont ſi fréquentes dans l'ouvrage de ce Compilateur.

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 18. (*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 37, *infrà.*

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

On s'eſt à la vérité apperçu de temps en temps, que depuis le Couronnement de Charlemagne par Leon III, (*a*) quelques Papes ſe ſont imaginés d'avoir autorité ſur l'Empire: mais les Empereurs ont aſſez vigoureuſement réſiſté à cette chimérique prétention; & quand elle auroit eu quelque fondement légitime, ou par une ſoumiſſion volontaire de l'Empire & des Empereurs, ou par quelque traité, ou par quelqu'autre titre particulier, cela n'établiroit pas la fauſſe maxime que Gregoire VII a voulu établir depuis: QUE DE DROIT DIVIN LES SOUVERAINS PONTIFES SONT MONARQUES DE TOUS LES MONARQUES DE LA TERRE. Il n'eſt pas impoſſible qu'il y ait quelque Souverain qui *ſoit feudataire* du ſaint Siege: mais il ne peut être vrai, que, dans l'Etat auquel JESUS-CHRIST a établi l'Egliſe, celui qui en eſt le Chef viſible ſoit, à raiſon de ſa dignité, le Maître de tous les Royaumes du monde.

82. Conſequence du Couronnement de Charlemagne.

Vid. Greg. VII. Epiſt. & Dict. Pap.

83. Oppoſition & reſiſtance de tous les Souverains contre la Doctrine de Gregoire VII. Ses effets.

Depuis Gregoire VII, pluſieurs Papes ſe ſont élevés contre les Souverains: mais ç'ont été de pures entrepriſes auxquelles on a fortement réſiſté; & ſi quelques Princes s'y ſont ſoumis par foibleſſe, (*b*) comme le Roi d'Aragon ſe ſoumit à Innocent III, les autres ſe ſont ſoutenus, tant par la force que leur donne leur autorité légitime, que par la fidélité de leurs ſujets, & par le ſecours ſpirituel des Egliſes de leurs Etats, qui ont toujours fait un point de Religion, fondé ſur le parole de JESUS-CHRIST, ſur celle de ſes Apôtres, & ſur la Tradition, de ſoutenir que l'autorité des Rois ne releve que de Dieu, & ne peut être ſoumiſe dans les choſes temporelles à celle des Souverains Pontifes, ni de l'Egliſe.

Vid. Odor. Rain. an. 1204. n. 71 & ap. Duch. Tom. IV. pag. 808.

Ainſi, Meſſeigneurs, il eſt inutile de vous repréſenter en détail ces fameux différents entre Urbain V & Philippe I, Paſchal II & Louis-le-Gros, Celeſtin III & Philippe-Auguſte, Innocent III & Jean, Roi d'Angleterre, Jules II & Louis XII, (*c*) Pie V & la Reine de Navarre, (*d*) Sixte V & Henri III & Henri IV. (*e*) Pluſieurs ont regardé tout ce qu'ont fait ces Papes, comme des effets de leur zele pour la Religion, & pour ſoutenir la piété chrétienne: mais lorſque ce zele a été précipité, il n'a opéré que de très-grands malheurs, & n'a nullement établi dans la créance des fideles cette fauſſe idée de la Monarchie univerſelle des Souverains Pontifes, ſi oppoſée à l'eſprit d'humilité que JESUS-CHRIST a inſpiré à S. Pierre, comme au reſte des Apôtres.

(*a*) Liv. 2, ch. 36, *ſupra*.

(*b*) Liv. 4, ch. 18, 22. Liv. 3, ch. 18, 19, 20, 21.

(*c*) Liv. 3, ch. 27. Liv. 4, ch. 11.

(*d*) Liv. 3, ch. 27.

(*e*) Liv. 3, ch. 26, 28, où l'on établit que l'exemple de Jean XXII contre l'Empereur Louis de Baviere ne regarde point notre queſtion. *Voyez* la Conſultation rapportée ci-devant de M. Leſchaſſier, touchant l'Interdit ordonné par Paul V, contre la République de Veniſe. M. Boſſuet en traite dans le chap. 12 du liv. 4.

Digitized by Google

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

Il ne ſert de rien de dire, que les Souverains étant ſoumis aux Loix de Dieu comme les autres hommes, & le Fils de Dieu qui donne les Couronnes à qui il lui plaît, étant venu au monde pour établir la Religion, il n'eſt pas juſte que l'autorité temporelle ſerve à la deſtruction du Royaume de JESUS-CHRIST, pour l'établiſſement duquel il a répandu ſon ſang; & qu'ainſi ceux à qui il a donné l'intendance de la Religion, peuvent au moins indirectement ſoumettre (*a*) les puiſſances temporelles au joug du Seigneur; & en cas qu'ils ſoient rebelles aux ordres du Roi des Rois, les dépoſſéder des Royaumes qu'ils ne tiennent que de lui.

84. Explication de la ſoumiſſion dûe par les Souverains aux Loix de Dieu.

Nous avons dit, Meſſeigneurs, dès le commencement de ce rapport, qu'il étoit important de remarquer, que les Princes ſous l'Empire deſquels notre Seigneur étoit né & avoit vécu, étoient payens & ſes ennemis; que ceux ſous leſquels l'Egliſe a ſubſiſté pendant plus de 300 ans, étoient des impies & des Idolâtres; que cependant JESUS-CHRIST, les Apôtres, les Papes & les Evêques, durant tout ce temps-là, avoient prêché hautement par leurs actions, auſſi-bien que par leurs paroles, que dans le temporel on devoit une ſoumiſſion inviolable aux puiſſances qu'ils reconnoiſſoient être établies de Dieu. (*b*)

85. Conduite de l'Egliſe envers les perſecuteurs Payens ou Apoſtats.

Diſcours du Card du Perr. au Tiers-Etat ſecuv. diverſ.

Il eſt vrai que, comme on ne pouvoit répondre à ce raiſonnement, on s'eſt aviſé de dire, que ſi les Chrétiens n'avoient pas droit de s'élever contre les payens, parce qu'ils n'étoient pas ſujets à l'Egliſe, on pouvoit au moins s'élever contre ceux qui s'y étant ſoumis par le Baptême, lui manquoient de fidélité en tombant dans l'héréſie ou dans l'apoſtaſie: mais l'on n'a qu'à remonter aux temps de nos Peres, & lire dans nos Hiſtoires Eccléſiaſtiques, on verra de quelle maniere on s'eſt conduit avec les Conſtances, (*c*) les Juliens, (*d*) les Valens, (*e*) les Heraclius, les Zenons, les Anaſtaſes, & tous les autres qui ſont tombés dans l'héréſie & dans l'impiété, & l'on reconnoîtra que l'Eſprit de l'Egliſe a été de ſe contenter de leur remontrer leurs erreurs & leurs excès avec humilité, avec patience, & en obéiſſant à leurs ordres touchant le temporel. Les Saints Papes & les vertueux Evêques avoient autant de ſoumiſſion pour ces Princes dans l'ordre politique, que de force (*f*) pour ſoutenir la pureté de la Foi de JESUS-CHRIST. On eut pu en divers temps, ſi on avoit

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 22, où l'Auteur examine les effets de l'excommunication, & ce que ſignifient ces paroles: *Qu'il ſoit à votre égard comme un Payen & un Publicain.* Ibid. chap. 23 & ſuiv.

(*b*) Liv. 1, ſect. 1, chap. 10. Liv. 1, ſect. 2, chap. 1, 2 & 3.

(*c*) Liv. 2, ch. 3.

(*d*) Liv. 2, ch. 2. Liv. 1, ch. 26.

(*e*) Liv. 2, ch. 4. Liv. 1, ch. 26.

(*f*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 16. Liv. 2, chap. 1, 10.

DECLARATION DU CLERGE'. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

voulu, opprimer pluſieurs de ces Empereurs, ou Apoſtats, ou Hérétiques, & on ne doit pas aſſurément imputer à la foibleſſe de tant de grands hommes qui ont gouverné l'Egliſe avec un courage invincible, mais à leur Religion (*a*) de ne s'être pas élevés contre ces Maîtres du monde, deſquels ils pouvoient eux-mêmes ſe rendre les Maîtres par la force des troupes chrétiennes, leſquelles n'auroient manqué ni de zèle pour la Foi, ni d'obéiſſance à ceux qu'elles regardoient comme leurs Peres, ſi les uns & les autres n'avoient été retenus par la loi de celui qui n'a pas voulu que le *Royaume* de ſes Miniſtres *fût de ce monde*, non plus que le ſien, & qui a voulu au contraire que toute leur grandeur conſiſtât dans *l'humiliation*, (*b*) dans *la patience* & dans *la ſocieté des ſouffrances*, comme parle l'Ecriture.

Phil. III. 20.

Il ſemble que dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, par une eſpece d'Eſprit Prophétique, les Peres aient été au-devant de l'objection à laquelle nous venons de répondre.

86. Témoignages d'Origene, d'Optat & de S. Auguſtin ſur la ſoumiſſion aux Puiſſances Séculieres.

Origene, dans ſon commentaire ſur l'Epître aux Romains, expliquant ces paroles, *Omnis poteſtas à Deo*, ſe forme cette difficulté : *Quoi donc ! Dieu a-t-il donne aux hommes cette puiſſance qui perſecute ſes enfans, qui combat la Foi, qui renverſe la Religion ?* A quoi il répond excellemment, que *comme en abuſant des dons naturels, nous ne laiſſons par de les tenir de Dieu & d'en être les Maîtres ; de même, quoique les Princes Souverains abuſent de leur autorité, ils ne laiſſent pas de la tenir de Dieu.* On doit par conſéquent leur obéir en tout ce qui n'eſt pas contre la Loi de Dieu, & ſouffrir la perſécution lorſqu'ils commandent quelque impiété ou quelque injuſtice : mais il n'eſt jamais permis de ſe révolter.

Vid. Orig. comm. in Ep. ad Rom. cap. XIII.

Optat le Milévitain dit, qu'il faut obéir aux puiſſances temporelles, parce que *l'Egliſe eſt dans la République*, & qu'*on doit prier pour l'Empereur, quand même il vivroit en payen.*

Opt. Lib. III., cont. Parm. pag. 52, Edit. Dupin.

Le même, dit Saint Auguſtin, *qui a donné l'autorité au plus vertueux Empereur, l'a auſſi donné au plus méchant ;* ni l'héréſie donc, ni l'apoſtaſie ne donnent pas la liberté aux ſujets de ſecouer le joug de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Princes. (*c*)

Aug. de natur. boni & mali. cont. Manich. cap. XXXII. Tom. VIII. p. 309.

87. Témoignage ancien & nouveau du Clergé de France, ſur le même ſujet. Harangue du Cardinal du Perron.

Cette doctrine, Meſſeigneurs, a toujours été enſeignée par nos prédéceſſeurs avec une fermeté merveilleuſe ; & rien n'a jamais tant obſcurci leurs ſentimens, que ce que M. le C. du Perron (*d*) prononça dans les Etats Généraux du Royaume de l'année 1615 ; mais ceux qui ſavent l'Hiſtoire de ces Etats, n'ont garde d'en rien imputer à l'Egliſe Gallicane.

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 17.
(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 15, 16, 17.
(*c*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 1, 2, 3.
(*d*) Liv. 2, ch. 25, 31, 32. Liv. 4, chap. 14, 15, 16.

Je ne prétends point parler contre la mémoire de ce Cardinal ; ſon mérite & ſon éminent ſavoir ont été eſtimés de tout le monde : mais il y a raiſon de s'étonner, qu'un homme qui avoit été inviolablement attaché à Henri IV, dans ſa mauvaiſe fortune, & qui en avoit auſſi reçu mille bienfaits, ait prononcé un diſcours ſi véhément contre l'Autorité Royale, en démentant ſes premiers ſentimens & les profondes connoiſſances qu'il avoit de la vérité.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Si ces harangues avoient été prononcées ſimplement par ce Cardinal pour témoigner ſon opinion particuliere, elles ne ſeroient pas d'une aſſez grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine : mais comme il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le Clergé de France, cela a frappé l'eſprit de pluſieurs : il eſt juſte que l'on en connoiſſe la vérité.

Il traite de *problématique* la doctrine de ceux qui ſoutiennent, qu'en certains cas on peut dépoſer les Rois, en déliant leurs ſujets du ſerment de fidélité, quoique, pour déguiſer ſes ſentimens & les rendre moins odieux, il diſe en même-temps, qu'il reconnoît que les Rois ſont indépendans de toute autre autorité que de celle de Dieu dans le Gouvernement temporel de leurs Etats : en quoi il tombe dans une contradiction manifeſte, puiſqu'il eſt conſtant que s'ils ne dépendent que de Dieu, ils ne peuvent être dépoſés, ni leurs ſujets abſous du ſerment de fidélité, ni par les Papes, ni par toute l'Egliſe. Il appuie le ſentiment de ceux qui ſoutiennent l'autorité Monarchique du ſaint Siege bien plus fortement que la doctrine contraire, & recherche toutes les preuves qu'il peut trouver, vraiſemblables & autres, qui avoient été employées par Gregoire VII, & en invente encore de nouvelles, mais auſſi foibles que celles de ce Pape. Cependant, Meſſeigneurs, ſi l'on approfondit la vérité de ce qui ſe paſſa en ces Etats, il eſt conſtant que tous les efforts de ce Cardinal n'affoiblirent pas la doctrine de l'Egliſe Gallicane.

La Chambre du Tiers-Etat (*a*) avoit dreſſé des cahiers dans leſquels étoit la propoſition de l'indépendance des Rois : la Chambre Eccléſiaſtique trouva mauvais que le Tiers-Etat entreprît de faire un article d'une matiere purement ſpirituelle, & en cela elle avoit raiſon. C'étoit à l'Egliſe à expliquer & à ſoutenir cette vérité : peut-être même que par prudence il eût été à déſirer que cette matiere n'eût par été traitée dans un temps auquel les eſprits étoient encore agités, après le malheur qui étoit arrivé à la France par le parricide de ce grand Roi, qu'elle avoit perdu cinq ans auparavant, & par le ſouvenir de tous les maux que la *ligue* avoit produits. *Il y a un temps de parler & un temps de ſe taire*, ſelon le Sage ; & Saint Auguſtin dit,

Eccl. III. 7.

(a) Liv. 4, chap. 14.

que *multa tacenda ſunt propter incapaces, ne pejores faciamus eos quos volumus facere doctiores.* Ainſi, pour ne pas indiſpoſer la Cour de Rome contre la France, ce qui ne peut jamais être que très-déſavantageux, & qui l'auroit été extrêmement en ce temps-là, ou pour d'autres raiſons de prudence, il ſe pouvoit bien faire que la Chambre Eccléſiaſtique ne vouloit pas entrer dans cette matiere. Lib. de don. perf. c. XVI. num. 40. T. X. p. 843.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Mais M. le C. du Perron alla trop avant pour un Prélat éclairé, ſavant, François, élevé dans nos Maximes.

Plût à Dieu, Meſſeigneurs, que cette piece, qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la contredit, ne parût plus dans vos mémoires. Nous vous ſupplions au moins d'ordonner qu'on y joigne un avertiſſement, qui, en diſant la vérité de l'hiſtoire, puiſſe guérir les eſprits du ſoupçon qu'elle laiſſe, que ce Cardinal ait expoſé les ſentimens de l'Egliſe de France. Le Clergé ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la maniere qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine ; c'eſt aſſurément l'ouvrage pur de Monſieur du Perron, & non celui de nos prédéceſſeurs.

Il eſt vrai que nous voyons par l'Hiſtoire de ces Etats, que quelques-uns de ces Prélats qui avoient accompagné ce Cardinal, louerent ſon diſcours, & dirent à leur retour dans la Chambre Eccléſiaſtique, qu'il s'étoit ſurpaſſé lui-même : mais on doit rapporter cette louange ſeulement à la beauté de ſon eſprit & à ſon éloquence, & non pas au fond de la doctrine, dont il avoit traité ſans ordre du Clergé, qui ne l'avoit envoyé que pour faire connoître, premierement à la Nobleſſe, & enſuite au Tiers-Etat, que les Laïques ne devoient pas décider d'une matiere purement Eccléſiaſtique & Canonique. Cela eſt clairement marqué dans le Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique de ces Etats, qui nous a été laiſſé par le Sieur Baheti, grand Archidiacre de Cominges, qui en étoit Secrétaire, lequel étant homme de mérite, fort éclairé, & de grande vertu, s'eſt bien donné de garde d'inſérer dans ſon Procès-verbal les harangues de ce Cardinal, que le Clergé n'adopta point & qu'il diſſimula, pour n'être point obligé de blâmer, à cauſe du reſpect qu'on avoit pour un auſſi grand homme qu'étoit Monſeigneur du Perron, qui avoit beaucoup mérité de l'Egliſe en d'autres occaſions ; mais qu'il crut qui demeureroient dans l'oubli, comme il auroit été à déſirer qu'elles y fuſſent demeurées, & comme elles y ſeroient demeurées effectivement, ſi M. du Perron n'eût pris ſoin, pour l'amour qu'il avoit pour ſon ouvrage, d'en répandre des copies ; & ſi les curieux n'euſſent eu ſoin auſſi dans la ſuite de les donner au public, ſans prendre garde au tort que cela faiſoit à la vérité.

Digitized by Google

Ce Cardinal, dans ces deux harangues, n'a preſque rien dit, comme nous l'avons déja remarqué, que ce qui avoit été inventé avant lui, ou par Gregoire VII & Bonifface VIII, ou par ceux qui ont voulu plaire à la Cour de Rome; & je ne trouve que très-peu de choſe à détruire de nouveau, ſavoir ce qu'il allégue de divers Saints, dont il prétend que l'autorité doit accabler les défenſeurs de l'indépendance des Têtes Couronnées.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

88. Le Suffrage de quelques Saints ne balance pas le témoignage du très-grand nombre ſur cette matiere.

Il eſt vrai que nous devons avoir un grand reſpect pour les Saints; (a) & qu'autant que nous pouvons, il faut nous ranger de leur parti. Mais comme il eſt vrai auſſi que tous les Saints n'ont pas toujours été d'accord dans leurs penſées, lorſqu'il s'eſt agi de choſes controverſées dans l'Egliſe, ainſi que l'on voit qu'il eſt arrivé entre Saint Cyprien & le Pape Saint Etienne, Saint Cyrille & Theodoret, Saint Auguſtin & Saint Jerôme, Saint Epiphane & Saint Chryſoſtome: la regle, ce me ſemble, que nous devons ſuivre, eſt d'allier notre doctrine à celle du plus grand nombre des Saints qui ont écrit ſur la matiere dont on conteſte, & ſur-tout lorſque leur témoignage eſt appuyé ſur l'Ecriture, & qu'ils ont écrit avant que d'être engagés dans la chaleur des conteſtations, & dans les ſiecles qui étant plus proches de la ſource, doivent être moins ſoupçonnés d'avoir été prévenus d'une doctrine corrompue.

Il me ſemble, Meſſeigneurs, que ce que nous avons eu l'honneur de vous rapporter de celle des Saints Peres, eſt ſi clair en faveur de l'indépendance de l'Autorité Royale, qu'il n'y a pas à balancer à ſuivre leur ſentiment. Quand Dieu auroit permis que quelques Saints des derniers ſiecles ſe ſeroient laiſſés emporter au torrent de la doctrine des Ultramontains, on ne devroit attribuer leurs ſentimens qu'à un trop grand reſpect qu'ils auroient eu pour le ſaint Siege, à cauſe des prérogatives que JESUS-CHRIST lui a données, & qu'on ne ſauroit lui conteſter, mais qu'il ne faut pas porter au-delà des bornes que JESUS-CHRIST même a preſcrites. Néanmoins, quoique cette exception ſoit légitime, nous ne laiſſerons pas de vous repréſenter que le C. du Perron n'a pas été juſte dans tout ce qu'il a rapporté de l'autorité des Saints Docteurs, dont il vouloit éblouir ceux devant qui il parloit.

89. Diſcuſſion des paroles de ſaint Bernard.

Il allégue Saint Bernard: & comme c'eſt le dernier des Auteurs Eccléſiaſtiques qui ſont comptés au nombre des Peres de l'Egliſe, j'avoue que j'aurois beaucoup de peine s'il étoit contraire à la doctrine en faveur de laquelle Meſſieurs vos Commiſſaires vous ſupplient de vous déclarer: mais il eſt clair que le Cardinal du Perron, qui étoit perſuadé que c'étoit aſſez qu'il eût dit quelque choſe pour être cru, s'eſt trompé & a trompé les Auditeurs. Voici le ſeul endroit de

(a) Liv. 4, ch. 22.

Saint Bernard que l'on allégue pour appuyer l'erreur que favoriſoit M. du Perron: *Le graive ſpirituel & le glaive materiel appartiennent à l'Egliſe : mais le matériel doit être tiré pour l'Egliſe, & le ſpirituel le doit être par l'Egliſe même ; celui-ci doit être manié par les Paſteurs, celui-là par les ſoldats : mais on doit ſe ſervir du dernier au gré du ſacerdoce, & par le commandement de celui qui a l'autorité temporelle.* Lib. IV. de Conſid. C. III.

DECLARATION DU CLERGÉ. 1 Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Les Défenſeurs de la Monarchie univerſelle & abſolue du Souverain Pontife, prétendent que Saint Bernard (*a*) a nettement établi l'autorité du ſaint Siege ſur les Empires, puiſqu'il lui a donné l'uſage du glaive (*b*) matériel, dont l'Empereur ne peut ſe ſervir que par l'ordre du Sacerdoce, *ad nutum ſacerdotis.*

Je vous ſupplie de remarquer que ſi ce qu'on prétend que ce Pape a enſeigné étoit conforme à ce que les Ultramontains veulent lui faire dire, on le précipiteroit dans une extravagance inſupportable.

Cependant il eſt conſtant qu'outre le reſpect qu'on doit à la Sainteté de ce grand Homme, tout ceux qui ont lu ſes écrits avouent qu'il y a eu peu d'Auteurs qui aient eu plus de ſageſſe & plus de bon ſens que lui.

Si le mot *ad nutum* devoit être pris dans la ſignification rigoureuſe de l'exacte Latinité, il ſignifieroit que les Rois ſeroient obligés d'obéir pour la paix & pour la guerre aux moindres mouvemens des Souverains Pontifes, *ad nutum, ſive ad oculum ſervientes :* car ſi les Rois ne devoient jamais mettre l'épée à la main que ſous le bon plaiſir du ſaint Siege, ou s'ils étoient obligés de la tirer toutes les fois qu'il lui plairoit de leur marquer par le moindre ſigne, *ad nutum*, que c'eſt ſa volonté, il s'enſuivroit que le droit de la paix & de la guerre ſeroit entierement entre les mains des Papes ; & ce ſeroit tellement outrer la matiere, que les Auteurs les plus emportés n'ont jamais oſé avancer cette propoſition.

Ce mot donc *ad nutum*, comme l'entend S. Bernard, ſignifie que les Papes peuvent & doivent même donner leurs conſeils pour la paix & pour la guerre, lorſqu'il s'agit de la gloire de Dieu, & qu'ils en ſont requis.

Pour peu qu'on ſoit accoutumé à la lecture de S. Bernard, on ſait ce que ce ſaint Docteur enſeignoit de la ſoumiſſion qui eſt due aux Rois, dans le temps même qu'il croyoit avoir ſujet de ſe plaindre du mauvais traitement qu'il en recevoit.

Si toute la terre, écrit-il à Louis-le-jeune, me preſſoit d'entreprendre quelque choſe contre la Majeſté Royale, j'en ſerois retenu par la crainte de Dieu, je n'oſerois offenſer le Roi que Dieu a établi ; car je n'ignore pas où je l'ai lu : CELUI QUI RESISTE A LA PUISSANCE, RESISTE A L'ORDRE DE DIEU-MEME. Bern Epiſt. CLXX. p. 166.

(*a*) Liv. 3, ch. 15, 16. (*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 37. Liv. 3, ch. 15, 16.

Tout

Tout le monde ſait, Meſſeigneurs, les entrepriſes des guerres ſaintes qui furent faites au temps de S. Bernard, à l'inſtance des Papes, & par le conſeil de ce Pere; c'eſt ce qu'il entend quand il dit que le glaive temporel *exerendus eſt ad nutum Sacerdotis & juſſum Imperatoris.* Il eſt clair que S. Bernard diſtingue parfaitement les deux Puiſſances par ces deux glaives, dont l'uſage eſt ſéparé: *ille ſacerdotis, hic militum manu*, & par la différence de ces deux termes: *ad nutum Sacerdotis, & juſſum Imperatoris; ad nutum* ne ſignifie que le conſeil, que les Papes peuvent donner pour des guerres juſtes & ſaintes en certaines occaſions. Il eſt viſible par S. Bernard même en cet endroit, qu'il n'entend que ce que nous diſons: ce Saint en écrivant au Pape, *Quid tu denuò uſurpare gladium tentes quem ſemel es juſſus reponere in vaginam*, fait alluſion aux paroles de Notre-Seigneur, lorſqu'il commanda à S. Pierre de remettre ſon épée dans le fourreau, & lui défendit de s'en ſervir, pour marquer que l'Egliſe n'a nulle autorité de le faire: Saint Bernard, dis-je, après avoir donné cette leçon à Eugene, à qui il parloit encore comme à ſon Diſciple, ſans ſortir néanmoins du reſpect qu'il devoit à l'Autorité Pontificale, ajoute: *tuus ergo & ipſe, tuo forſitan nutu, etſi non tuâ manu evaginandus.* Ce mot de *forſitan* ne marque-t-il pas que ce ne peut être qu'en quelques occaſions particulieres, où les Souverains Pontifes conſeillent la guerre, lorſqu'il y a quelque grande action à entreprendre pour la gloire de Dieu? Et ce qu'il dit enſuite, *alioquin ſi nullo modo ad te pertineret, non dixiſſet ſatis eſt, ſed nimis eſt*, confirme cette vérité: car ces mots, *nullo modo ad te pertineret*, ne ſignifient-ils pas que ce n'eſt que *aliquo modo*, & en certaines occaſions que *ad nutum ſacerdotis pertinet?* Il me ſemble qu'il n'y a qu'à lire le texte de Saint Bernard & la ſuite de ſon diſcours, pour en être perſuadé. Ce Saint Docteur, après avoir fait la diſtinction des deux Puiſſances, *ad nutum Sacerdotis & juſſum Imperatoris*, ajoute encore, en parlant au même Pape: *nunc verò arripe illum qui tibi ad feriendum creditus eſt*; & c'eſt du glaive ſpirituel dont il parle; c'eſt donc celui-là dont l'uſage eſt donné abſolument au Souverain Pontife & à l'Egliſe, pour s'en ſervir avec autorité, & l'autre en certaines occaſions en le conſeillant ſeulement.

Et c'eſt pourquoi le même Docteur dit à ce même Pape: *Ne cherchez point à dominer aux hommes, puiſque vous-même êtes homme, de peur que vous ne ſoyez dominé par toute ſorte d'injuſtice..... J'ajoute encore ici que je ne crains pour vous nul poiſon & nul glaive à l'égal du deſir immoderé de dominer.*

Or ſi le Pape avoit l'uſage du glaive, & ſi les Rois ne s'en pouvoient ſervir que ſelon ſon bon plaiſir, n'eſt-il pas vrai qu'il ſeroit le dominateur du monde? Et comment cela s'accordera-t-il avec ce

Declaration du Clergé. Ann. 1682. Rapport de M. de Tournay

Lib. IV. de Conſ. c. III.

Bern. Lib. de Conſ. paſſ. vid. tempr. Lib. II. cap. VI, IX.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682.

que je viens de vous rapporter de S. Bernard? Il faut donc néceſſairement entendre ce paſſage dont les Ultramontains ſe parent ſi fort, de la maniere que je vous l'ai expliqué, ſi l'on ne veut faire l'outrage à S. Bernard, de le faire tomber dans une honteuſe contradiction.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Mais les Souverains Pontifes doivent tous ſe ſouvenir des leçons (a) de ce ſaint Docteur, qui vont toutes à les éloigner de l'eſprit de domination. *Nous ne pouvons diſſimuler que vous êtes établi pour être ſupérieur : mais en quoi ? Il y faut prendre garde. Ce n'eſt pas, comme je crois, pour* DOMINER ; *car le Prophète dans ſon élevation entendit la voix de Dieu qui lui dit :* JE T'ELEVE A LA SUBLIMITE' DE CET E'TAT, AFIN QUE TU ARRACHES, QUE TU DETRUISES, QUE TU PERDES, QUE TU DISSIPES, ET QUE TU EDIFIES, ET QUE TU PLANTES. *Qu'eſt-ce qui marque du faſte en tout cela ? Le travail ſpirituel eſt plutôt ſignifié dans ces paroles par la figure des ſueurs que ſouffrent les payſans en cultivant la terre..... Apprenez donc par cet exemple prophetique à preſider, non pas tant pour commander que pour travailler ; & que pour faire l'ouvrage d'un Prophète, vous avez plus beſoin d'un ſarcloir que d'un ſceptre.* Ibid. Lib. II. de Conſ. c. VI.

Cet endroit de S. Bernard, répond tout enſemble au paſſage du Prophète Jeremie que les Ultramontains emploient pour montrer que le Sacerdoce donne autorité ſur les Puiſſances temporelles, & fait voir clairement que c'eſt faire injure à S. Bernard, que de lui attribuer un ſentiment auſſi éloigné de l'eſprit de JESUS-CHRIST, qu'eſt celui que M. du Perron lui attribue.

90. Explication ſur l'Autorité de S. Thomas.

Ce Cardinal ſe fortifie encore de l'autorité de S. Thomas (b), dont le nom doit être vénérable à toute l'Egliſe ; mais s'il lui avoit plu de bien examiner les ſentimens de cet Ange de l'école, il ne l'auroit pas allégué avec tant de fermeté qu'il a fait.

Il eſt vrai que ce ſaint Docteur, en quelques endroits, ſemble être perſuadé que l'Egliſe a droit de priver les Princes infideles (c) de leur autorité temporelle : mais il y a apparence, Meſſeigneurs, que S. Thomas ſuppoſoit plutôt les raiſons de ceux qui de ſon temps étoient de ce ſentiment, qu'il ne les établiſſoit lui-même ; car en vérité celles ſur leſquelles il s'appuie ſont ſi foibles, que nous pouvons dire qu'elles ne ſont pas dignes d'un ſi grand homme. Il commence, par exemple, par dire que l'autorité temporelle eſt établie ou introduite de droit humain ; *Dominium & prælatio introducta ſunt jure humano* ; ce qui néanmoins eſt contraire à cette parole de S. Paul, *omnis poteſtas à Deo* : il eſt donc clair qu'il n'a pas raiſonné avec toute la liberté & la juſteſſe qui lui ſont ordinaires ; 22. 12. quæſt. 2. art. 10.

(a) Liv. 3, chap. 15. Liv. 4, chap. 22.

(b) Liv. 2, chap. 2.

(c) Liv. 1, ſect. 2, ch. 2.

car d'un ſort mauvais fondement il tire une très-mauvaiſe conſéquence, qui eſt que *poteſt juſtè per ſententiam vel ordinationem Eccleſiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli.*

DECLARAT. DU CLERGÉ, Ann. 1682.

Tout le reſte eſt de cette même foibleſſe, comme le pourront remarquer ceux qui voudront prendre la peine de le lire. Ainſi nous pouvons dire, à proprement parler, que ce ſentiment n'eſt pas de S. Thomas; c'eſt-à-dire, qu'il y a grande apparence qu'il n'écrivoit pas ſur ce ſujet ſelon ſes propres lumieres. Il vivoit dans un ſiecle auquel on parloit à Rome de cette matiere avec tant de véhémence, & les Papes faiſoient tous les jours tant d'entrepriſes, qu'on leur auroit été très-déſagréable, ſi on avoit douté de leur autorité ſur les plus grandes Puiſſances de la terre. Les Conciles même ſembloient quelquefois ſuppoſer ce principe de l'autorité des Papes ſans en raiſonner; & ils étoient ſans y penſer dans un ſentiment qu'ils auroient aſſurément condamné, s'ils euſſent cherché la vérité, que le S. Eſprit ne permet jamais qui leur ſoit cachée, quand ils examinent les matieres, comme les Apôtres examinerent celles ſur leſquelles ils prononcerent hardiment, en diſant: *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.*

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Nous avons démêlé cela aſſez clairement au ſujet des Conciles de Latran & de Lyon: il ne faut donc pas s'étonner ſi S. Thomas, entraîné par le torrent, a cherché à juſtifier une opinion qu'il n'oſoit contredire; & il ne ſe faut pas étonner auſſi, ſi les raiſons ſur leſquelles il l'appuie ſont ſi foibles, & même contre ſa coutume en termes ſi embarraſſés; car la netteté & l'ordre eſt une des qualités qui ont rendu S. Thomas ſi recommandable entre les Scholaſtiques. Ce qui eſt très-remarquable, Meſſeigneurs, eſt que le même Docteur, lorſqu'il a parlé avec liberté, & ſelon ſes lumieres, a diſtinctement enſeigné le contraire: car dans ſon commentaire ſur la premiere Epître aux Corinthiens, il dit *qu'il eſt contre le droit divin d'empêcher qu'on n'obéiſſe aux Princes infideles.* S'il eſt de droit divin d'obéir aux Princes, ſoit payens ſoit hérétiques, nulle puiſſance humaine ne peut diſpenſer les ſujets de cette obéiſſance; comme nous l'avons clairement prouvé: auſſi Bellarmin a-t-il été contraint d'avouer qu'on ne pouvoit pas bien connoître le ſentiment de Saint Thomas ſur cette matiere: *De ſancto Thoma quid cenſerit non eſt tam certum.*

In com. in Ep. ad Corint. cap. V.

Bell. Lib. V. de R. P. c. V.

Le Cardinal du Perron cite encore Saint Bonaventure: & nous ne pouvons déſavouer que ce Docteur ſéraphique n'ait favoriſé l'opinion contraire à la vérité que nous eſpérons que votre délibération autoriſera. Dieu a permis que les Saints ſoient quelquefois tombés dans les erreurs que l'Ecole appelle *matérielles;* & S. Bonaventure ne pouvoit preſque être d'un autre ſentiment, par les mêmes raiſons que nous venons d'alléguer à l'occaſion de S. Thomas; c'eſt-à-dire,

91. Réponſe à l'autorité de S. Bonaventure.

à cauſe des préjugés de ſon ſiecle qui entraînoient la plupart des Ordres des Religieux mendians nouvellement établis, & qui avoient reçu de grands privileges des Papes; mais qui n'ont pourtant jamais éteint les vraies lumieres de l'Egliſe.

DECLARAT. DU CLERGÉ &c. Ann. 1682.

92. Le Suffrage des Théologiens nul auprès de la déciſion des Evêques & de la Faculté de Paris.

Pour les autres Théologiens que cite M. du Perron, nous ne devons pas nous en mettre beaucoup en peine. Il faut confeſſer qu'il y en a eu pluſieurs (*a*) qui, pour plaire à la Cour de Rome, ont ſoutenu la dépendance des Puiſſances temporelles de celle des Souverains Pontifes: mais votre autorité eſt plus grande que celle de ces Ecrivains; & ces Théologiens particuliers ne ſeront jamais d'un poids égal à celui de notre illuſtre Faculté de Paris, dont nous vous avons fait voir les ſentimens ſi fermes & ſi conſtans pour la Doctrine que nous défendons. La vérité ne périt jamais; malheur à ceux qui la contrediſent: & ceux qui la ſoutiennent ſe doivent eſtimer fort heureux, quelques oppoſitions qu'ils y rencontrent: *non enim poſſumus aliquid adverſus veritatem*, dit l'Apôtre, *ſed pro veritate.* II. Cor. XIII. 8.

93. Sentimens de Gerſon.

Il n'y a que le ſeul Gerſon auquel M. du Perron fait un outrage: il prétend l'attirer à ſon parti; & cependant il eſt conſtant, qu'il a été réduit à l'extrême pauvreté pour s'être oppoſé à Jean le Petit, comme nous l'avons dit; & qu'encore que la fureur des écrits de cet Auteur puiſſe être en quelque façon ſéparée de la Doctrine préciſe que nous combattons, on peut dire qu'elle en eſt une ſuite preſque néceſſaire. Auſſi ce que M. du Perron allégue de cet illuſtre Chancelier de l'Univerſité, qu'il appelle *le Doyen de Sorbonne*, eſt ſi obſcur & ſi embarraſſé, qu'il y a raiſon d'être du ſentiment de M. le Préſident Miron, dans la réponſe qu'il fit ſur le champ aux diſcours de M. du Perron: que ſi cet endroit, cité par ce Cardinal, ſignifioit ce qu'il prétend, il ſeroit ſuppoſé. Mais il n'y a rien dans les ouvrages de ce Savant Chancelier qui puiſſe favoriſer l'erreur que ce Cardinal appuyoit; & il ne ſe trouvera point qu'il ait donné au Pape le pouvoir de dépoſer les Rois. Il eſt vrai qu'en quelque endroit, en traitant du devoir des peuples envers les Rois, il dit, que le droit naturel & divin oblige auſſi les Rois a bien traiter leurs ſujets: mais cela ne regarde point notre queſtion; & lorſqu'il parle du pouvoir que les Courtiſans de Rome veulent perſuader au Pape qu'il a ſur les Monarchies, il traite cette Doctrine de flatterie inſupportable.

94. Concluſion. Il eſt tems que le Clergé de France ſe déclare ſur tout & de ſi fortes autorités.

Ainſi l'Ecriture Sainte, favorable, & dans l'Ancien & dans le Nouveau Teſtament, à l'indépendance des Rois pour le temporel,

(*a*) Liv. 3, chap. 2, où l'on prouve, par les témoignages de Melchior Canus, de Bellarmin, d'Oderic Rainaud & du Cardinal du Perron, que jamais la queſtion n'a été décidée ſans quelque doute. Liv. 3, chap. 17, où l'on explique le paſſage de S. Victor. Liv. 4, ch. 19, 20, 21, 22, où Charles eſt réfuté dans ce qu'il dit à ce ſujet en ſon Traité des Libertés.

de toute autre puiſſance que de celle de Dieu ; une Tradition ſi conſtante juſqu'à la fin du onzieme ſiecle, fondée ſur la Doctrine des Saints Peres, ſur les Décrets des Conciles & ſur les ſentimens des Papes mêmes ; le ſentiment de tant de grands hommes, même depuis cet onzieme ſiecle, c'eſt-à-dire, depuis l'entrepriſe de Gregoire VII; la fermeté du Clergé de France, des Parlemens, des Etats Généraux, de la Faculté de Théologie de Paris; tout cela, dis-je, a fait croire à Meſſeigneurs vos Commiſſaires, qu'on ne pouvoit parler de cette matiere qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru de plus que nous ſommes dans un temps auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions (*a*). Nous avons un ſaint Pape, qui fait conſiſter toute ſa gloire dans la piété, dans la juſtice & dans la vérité, qui ne hait pas moins la flatterie que les entrepriſes contre l'Egliſe. Nous avons un Roi qui cherche toutes les occaſions poſſibles d'appuyer & de proréger cette même Egliſe. Nous venons d'en recevoir des effets ſi éclatans, qu'il eſt impoſſible de les diſſimuler. D'ailleurs, il ſoutient ſon autorité légitime avec tant de fermeté, qu'il n'a nul beſoin d'être ſecondé par la force des raiſonnemens étudiés, non plus que par celle des armes étrangeres ; & que ce que nous diſons maintenant ne lui étant nullement néceſſaire pour l'état préſent de ſes affaires, ne doit nullement auſſi être ſuſpect de flatterie : *cujus cauſàs procul habemus.* De ſorte que la vérité étant dans une entiere liberté, vos Commiſſaires ont cru que nous ſommes dans le temps de l'éclaircir & de vous ſupplier de déclarer vos ſentimens nettement & préciſément. Les interprétations nouvelles & violentes (*b*) que Gregoire VII, Boniface VIII & pluſieurs autres Papes, à leur exemple, ont données à la parole de Dieu, pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs paſſions, ne doivent point ébranler votre conſtance, non plus que les harangues ſi emportées du Cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une Doctrine qui affermira dans des ſiecles de foibleſſe une autorité que les Evêques, les Docteurs & tous les vrais Eccléſiaſtiques doivent défendre. Vous êtes les dépoſitaires des vérités divines : & comme il eſt conſtant que la parole de Dieu nous enſeigne que c'eſt lui qui a établi la puiſſance ; rien ne peut être plus glorieux à l'Egliſe de France que de ſoutenir ceux dont Dieu a dit lui-même : *Per me reges regnant.* (*c*)

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Prov. VIII. 15.

Nous ſommes les Ambaſſadeurs de JESUS-CHRIST, au terme de

(*a*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 15.

(*b*) Liv. 1, ſect. 2, ch. 37. Liv. 2, chap. 1.

(*c*) Nous ne ſaurions mieux aſſortir la Conférence de cette premiere Partie du Rapport, avec la Défenſe de M. Boſſuet, qu'en joignant ici la teneur du Chapitre 17 du livre 4, conçu en ces termes :

1° Remettons en peu de mots ſous

l'Apôtre ; & notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Meſſeigneurs, que votre ſageſſe & votre charité prendra de

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

„ les yeux des Lecteurs, les conſé-
„ quences qui ſuivent de la Doctrine
„ que nous avons enſeignée juſqu'à
„ préſent.

„ Nous nous étions propoſé de faire
„ voir que notre ſentiment, non-ſeule-
„ ment ne merite aucune cenſure, mais
„ même qu'il eſt véritable, conforme à
„ la Doctrine de l'antiquité, & appuyé
„ ſur des preuves inébranlables ; &
„ que s'il faut prononcer des cenſures,
„ elles doivent tomber ſur l'opinion de
„ nos adverſaires. Pour qu'on puiſſe
„ juger ſi nous avons exactement rem-
„ pli notre projet, il faut remettre en
„ abregé ſous les yeux, tout ce que
„ nous avons dit pour & contre les
„ deux ſentimens oppoſés.

„ Nous avons demontré (Supr.
„ lib. 1 ſect. 1,) que la puiſſance
„ directe ou indirecte de regler les
„ choſes temporelles, & de dépoſer les
„ Rois, attribuée à l'Ordre Eccléſiaſti-
„ que & aux Pontifes Romains, comme
„ l'un des privileges du Miniſtere des
„ clefs, entraîne après ſoi des conſé-
„ quences viſiblement outrées, dan-
„ gereuſes, horribles ; & que cette
„ opinion, dès qu'elle fut enfantée,
„ troubla toute l'Egliſe par ſa nouveau-
„ té. Que Gregoire VII, qui le premier
„ entreprit de dépoſer les Rois, inter-
„ rogé ſur cette étonnante démarche,
„ ne put l'autoriſer ni par aucun paſſage
„ de l'antiquité ni par aucune Maxime
„ des Saints Peres ; que ſes reponſes
„ établiſſent des principes certainement
„ outrés, vains, frivoles ; que même
„ il lui fut impoſſible de les ſoutenir
„ ſans variation, & qu'enfin il accu-
„ mula nouveautés ſur nouveautés ; ce
„ qui ſeul ſuffit pour ôter à ſes Décrets
„ toute autorité. Que dans les livres
„ de l'ancien & du nouveau Teſtament,
„ il n'eſt pas dit le moindre mot de
„ cette puiſſance prétendue ; (Sup.
„ lib. 1 ſect. 2 ;) que nulle part, elle
„ n'eſt accordée au Sacerdoce, quoi-
„ qu'il ſe ſoit rencontré beaucoup d'oc-
„ caſions où il paroiſſoit naturel d'en
„ parler ; qu'au contraire la Loi, les
„ Prophètes, Jeſus-Chriſt & les
„ Apôtres ont nettement enſeigné, que
„ la Puiſſance Royale ne dépend, quant
„ au temporel, que de Dieu ſeul ; &
„ que bien loin de pouvoir réſiſter aux
„ Rois impies & perſécuteurs, même
„ dans le cas que les Pontifes ordon-
„ neroient cette réſiſtance, on eſt obli-
„ gé de leur obéir en tout ce qui
„ concerne le temporel.

„ Que cette Doctrine a été enſeignée
„ invariablement depuis les ſiecles Apoſ-
„ toliques, juſques à la fin du onziéme
„ ſiecle ; & que non-ſeulement on a
„ été très-fidele aux Princes idolâtres,
„ apoſtats, hérétiques, excommuniés
„ & perſécuteurs de l'Egliſe ; mais
„ même qu'on ne les a pas ménacés de
„ dépoſition, qu'on n'a jamais rien dit
„ qui pût inſinuer cette menace, quoi-
„ qu'on ſe ſoit trouvé dans des cir-
„ conſtances où il ſembloit néceſſaire
„ en quelque ſorte de le faire ; que
„ tous les Chrétiens, tant Clercs que
„ Laïques, n'ont parlé de rien de ſembla-
„ ble ; qu'ils ſe ſont portés ſi unani-
„ mément à rendre l'obéiſſance aux
„ Rois, que leur conduite ſeule ſuffit
„ pour faire voir, qu'ils n'avoient pas
„ même l'idée de la puiſſance qu'on
„ attribue aujourd'hui à l'Egliſe.

„ Qu'en rendant cette obéiſſance, ils
„ ont ſuivi des regles & des maximes
„ qui conviennent à tous les âges, à
„ tous les temps ; que ceux qui dans
„ ces derniers ſiecles ont attribué à
„ foibleſſe, & non à inclination & à
„ bonne volonté, l'obéiſſance rendue
„ aux Princes temporels & perſécu-
„ teurs, par les Apôtres, les Martyrs,
„ les Saints Peres, les Papes même,
„ ont avancé un principe faux & qui
„ n'eſt propre qu'à déshonorer la Re-
„ ligion Chrétienne.

„ Que tous les Décrets & toutes les
„ démarches de Gregoire VII & de
„ ſes Succeſſeurs ſur cette matiere,

fortes réſolutions, comme nous vous en ſupplions, pour l'affermiſſement d'une Doctrine ſi ſainte, ſi néceſſaire à la ſureté de nos Rois,

„ n'étant fondés que ſur des principes „ pernicieux, ont eu auſſi des ſuccès „ très-funeſtes.

„ Que ceux qui, en conſéquence des „ ordres de Gregoire VII, ont refuſé „ aux Rois l'obéiſſance, ſe ſont laiſſés „ tromper par une opinion notoirement „ fauſſe, & en entendant dans un „ ſens faux la défenſe du commerce „ avec les excommunités; que les Papes „ Succeſſeurs de Gregoire VII, tous „ les Théologiens, tous les Canoniſtes „ & Gregoire VII lui-même ſe ſont „ oppoſés à leur fauſſe Doctrine.

„ Que les Papes, en dépoſant les Rois, „ ont imité Gregoire VII dans le fait „ ſans avoir au fond le moindre droit; „ qu'on n'a jamais diſcuté ce droit; „ que jamais on n'a publié de Décret, „ ou fait de profeſſion de Foi, pour „ déclarer ſi l'Égliſe a reçu, & juſqu'à „ quel point elle a reçu de Jeſus-Chriſt „ le pouvoir de regler les choſes tem„ porelles; que l'exemple de Gre„ goire VII, a été l'unique autorité ſur „ laquelle on a fondé ce prétendu pou„ voir; d'où il s'enſuit que les Papes, „ en prononçant leurs Sentences, n'ont „ pas voulu établir un Dogme, mais „ ont agi en ſuivant une opinion qui „ leur ſembloit probable. Or, de l'aveu „ même des plus outrés infaillibiliſtes, „ les opinions probables des Papes „ n'appartiennent point à la Doctrine „ de l'Egliſe.

„ Que les Papes, lorſqu'ils ont pro„ noncé contre les Rois des Sentences „ de dépoſition dans les Conciles, „ n'ont point été autoriſés par les ſuf„ frages des Peres aſſemblés; qu'aucun „ Concile n'a fait de Décret pour les „ approuver; ce qui ſemble montrer, „ que le Saint-Eſprit même empêchoit „ ces ſaintes Aſſemblées de prendre „ part à ces nouvelles entrepriſes.

„ Que dans les ſiecles ſuivans, les plus „ ſaints & les plus ſavans hommes ont „ perſévéré conſtamment dans la Doc„ trine des Peres, ſans être ébranlés par „ cette multitude de Sentences de „ dépoſition.

„ Que Boniface VIII, qui le premier „ a entrepris dans ſa Bulle *Unam* „ *Sanctam*, de faire un Décret pour „ s'attribuer le droit de regler les choſes „ temporelles & de dépoſer les Rois, „ épouvanté ſans doute par la nouveauté „ de l'entrepriſe, s'eſt contenté d'ex„ poſer ſon prétendu droit, ſans en faire „ une déciſion expreſſe. Que les Suc„ ceſſeurs de ce Pape, de peur qu'on ne „ pût tirer une ſorte d'avantage de cette „ expoſition, ont voulu qu'on regardât „ la Bulle *Unam Sanctam*, comme non „ avenue en ce qui concerne cette ma„ tiere, & qu'ainſi elle n'a pas la moin„ dre autorité.

„ Que le Clergé de France & toute „ l'Egliſe Gallicane, s'oppoſerent avec „ force aux prétentions de ce Pape, „ qui, ſous prétexte que les Royaumes „ ſont ſubordonnés à la Religion, vou„ loit envahir la Puiſſance temporelle; „ que les démarches, les écrits, les „ actes de l'Egliſe de France, de tous „ les Ordres du Royaume, du Roi, „ des Docteurs & des Théologiens des „ Ordres Religieux, faits à l'occaſion „ du demêlé de Philippe-le-Bel, ſont „ reſtés dans leur entier, & ſubſiſtent „ encore à preſent dans toute leur force; „ qu'au contraire, les Succeſſeurs de „ Boniface ont annullé ce que ce Pape „ avoit fait à cette occaſion.

„ Que les Conciles Œcuméniques, „ lorſqu'ils ont traité des affaires tem„ porelles, n'ont point agi par une „ puiſſance attachée au miniſtere des „ Clefs; que jamais ils n'ont mis dans „ ces Décrets qu'ils les faiſoient en vertu „ de cette Puiſſance: qu'au contraire „ ils ont reconnu nettement qu'ils l'em„ pruntoient des Rois; & qu'enfin ces „ Décrets n'ont eu force de Loi, qu'au„ tant qu'ils ont été munis du conſen„ tement des Princes.

„ Que quand les Papes ont dépoſé „ des Souverains, jamais aucun Roi „

à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, & dont le contraire a cauſé tant de ſchiſmes, a fait donner tant de batailles, verſer tant de ſang, & a troublé tant d'Etats, de Royaumes & d'Empires.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

„ jamais aucun des Ordres des Royaumes, n'a reconnu que leurs Sentences „ euſſent été publiées avec droit; qu'au „ contraire les Rois & les Royaumes „ s'y ſont oppoſés; que ces Sentences „ n'ont abouti qu'à exciter des guerres „ cruelles au-dedans & au-dehors des „ Royaumes; qu'ainſi, dans la vérité, „ les Papes n'ont jamais donné les „ Etats des Princes qu'ils dépoſoient, „ mais qu'ils ont ſeulement fourni des „ prétextes à l'ambition & à la revolte; „ qu'ils ont occaſionné des guerres „ dont tout l'Univers a été cruellement „ ravagé; & qu'enfin ces dépoſitions „ faites par l'autorité des Pontifes, ont „ produit des maux affreux & rendu la „ Puiſſance Eccléſiaſtique odieuſe, ſans „ jamais procurer le moindre bien.

„ Après cette recapitulation exacte, „ le Lecteur voit aiſément deux choſes; „ la premiere, que le Cardinal du Perron „ a avancé fauſſement que *le Pape „ tient notre opinion pour erronée*, puiſ- „ qu'aucun Pape n'a ni enſeigné ni „ penſé rien de ſemblable, & que ce „ même Cardinal a auſſi eu tort de dire „ *que dix Conciles ont ſuppoſée comme „ vraie, l'opinion contraire à la nôtre*, „ puiſqu'aucun Concile n'a ou autoriſé „ par ſes ſuffrages les dépoſitions pro- „ noncées par les Papes contre les Sou- „ verains, ou enſeigné que la Puiſſance „ temporelle appartenoit au Miniſtere „ des Clefs. Les craintes de ce Cardinal „ étoient donc bien mal fondées, quand „ il temoignoit appréhender ſi fort, „ qu'en preſcrivant & en cenſurant l'o- „ pinion qui attribue la puiſſance tem- „ porelle au Miniſtere des Clefs, on ne „ donnât atteinte à la Foi de l'Egliſe & „ à l'autorité du ſaint Siege; puiſque „ ni l'Egliſe ni le S. Siege n'ont ja- „ mais fait de Décret en faveur de cette „ opinion, & qu'il eſt même impoſſible „ d'allier cette prétendue puiſſance „ avec ce que l'Ecriture & la Tradition „ nous enſeignent.

„ La ſeconde conſéquence qu'on doit „ tirer, eſt que ſi les Evêques de France „ n'euſſent pas aimé ardemment la paix, „ rien ne pouvoit les empêcher de flétrir „ l'opinion contraire à la leur, qui, com- „ me on vient de voir, eſt proſcrite par „ l'Ecriture & par la Tradition, & dont „ une longue ſuite de malheurs ont été „ les fruits amers; rien, dis-je, ne pou- „ voit les empêcher de la condamner „ avec les mêmes qualifications em- „ ployées par notre très-ſage Faculté, „ contre la Doctrine de Sanctarel. Mais „ ils ont cru qu'une Déclaration Epiſco- „ pale étant par elle-même d'un plus „ grand poids, devoit auſſi être carac- „ tériſée par une plus grande modéra- „ tion. Contens d'en dire aſſez pour „ faire tomber cette opinion dangereuſe, „ nouvelle & propre à rendre l'Egliſe „ odieuſe, ils ſe ſont abſtenus, non- „ ſeulement d'outrager leurs adverſai- „ res, mais même de prononcer une „ juſte cenſure.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

MESSEIGNEURS,

La ſeconde partie de notre commiſſion regarde *l'infaillibilité* (a) du tribunal au jugement duquel on eſt obligé de s'arrêter dans les affaires ſpirituelles.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY.

Avant que de paſſer plus loin, je vous ſupplie de trouver bon que je déclare, en me ſoumettant entierement à vos lumieres, ce que j'entends par ce mot d'*infaillibilité*.

1. L'Infaillibilité du jugement en matiere ſpirituelle.

Je ne prétends pas, Meſſeigneurs, marquer une *infaillibilité* abſolue & générale ſur toutes choſes, il n'y a que celle de Dieu qu'on doive concevoir dans cette étendue: mais je parle d'une *infaillibilité* qui regarde ſimplement les vérités révélées, & qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fideles, & pour en faire le diſcernement d'avec celles qui ne ſont pas révélées par l'Ecriture Sainte & par la Tradition; vérités qui ont été pleinement expliquées aux Apôtres par JESUS-CHRIST & par le S. Eſprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Meſſeigneurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre non-ſeulement aux myſteres & aux vérités ſpéculatives, mais encore aux regles communes du gouvernement des fideles; de ſorte qu'il ſoit infailliblement vrai, que la morale & la diſcipline générale établie par l'eſprit que JESUS-CHRIST a laiſſé pour la conduite des Chrétiens, ſont *infailliblement* ſaintes, & nous font ſurement marcher dans les voies du ſalut, quoiqu'il ſoit vrai en même temps que les regles de morale fondées ſur la loi naturelle & ſur la loi divine étant invariables, celles de pure diſcipline peuvent changer ſelon les différentes occaſions; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leur changement, quand il ſe fait par ce même eſprit, dont JESUS-CHRIST nous a promis l'aſſiſtance juſqu'à la fin des ſiecles.

2. Néceſſité & avantages de cette infaillibilité.

Cette *infaillibilité* bien entendue eſt le point le plus important pour affermir la Religion, & pour empêcher que les Chrétiens ne ſoient emportés à tous les vents des différentes opinions.

Les hérétiques de ce temps ne veulent jamais entrer dans la diſcuſſion de cette vérité, parce qu'ils ne peuvent déſavouer, qu'ayant une fois établi la perpétuité, la viſibilité, l'autorité & l'infaillibilité

(a) Liv. 5 & ſuiv.

d'un tribunal, il faut néceſſairement ſe ſoumettre à ſes déciſions : & c'eſt ce qu'ils ne veulent pas. Ils ſentent bien que leurs nouveautés ſeroient condamnées par ce tribunal, dépoſitaire de la loi de Dieu, de la Tradition Apoſtolique, & des anciennes vérités, qui nous ont été tranſmiſes de main en main depuis l'établiſſement de la Religion. La difficulté eſt de déterminer à qui notre Seigneur a communiqué ce précieux tréſor de l'infaillibité, qui eſt comme un rayon & une émanation de la divinité & de la ſageſſe éternelle.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

3. L'Egliſe univerſelle eſt infaillible.

Perſonne ne doit douter que l'Egliſe uniuerſelle (*a*) ne ſoit infaillible ; notre Seigneur nous renvoie à elle : *dic Eccleſiæ*. Il veut qu'on traite *comme des payens* ceux qui n'écoutent point l'Egliſe. Il aſſure que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*. S. Paul dit que l'Egliſe *eſt la colonne & le ſoutien de la vérité*, qu'elle eſt *ſans tache & ſans défaut*. Tout cela étant de l'Ecriture Sainte, eſt inconteſtable, & de Foi. L'on en tire donc cette conſéquence : que ce qui eſt généralement cru (*b*) dans toutes les Egliſes qui compoſent le corps de l'Egliſe univerſelle, eſt infailliblement vrai ; & c'eſt pourquoi Saint Auguſtin dit que de s'y oppoſer, eſt une très-inſolente folie.

Matt. XVIII. 17. Marc. XVI. 18. II. Tim. III. 15. Eph. V. 25.

4. Les Conciles Generaux ſont infaillibles.

Les Conciles généraux qui repréſentent (*c*) l'Egliſe univerſelle ont auſſi ce don d'infaillibilité. Les Evêques y viennent au nom de toutes les Egliſes particulieres qu'ils gouvernent, & qui réſident en eux en quelque maniere, ſelon cette parole de S. Cyprien, *Eccleſia eſt in Epiſcopo*. Ils y portent leurs traditions, & quoique chaque Evêque en particulier ſe puiſſe tromper, le corps & la pluralité ne ſauroit tomber dans l'erreur, parce que le Saint Eſprit conduit ces Aſſemblées, lorſqu'elles ſont légitimes & faites au nom de JESUS-CHRIST, &, comme dit Facundus : *Dieu donne à ceux qui ſont aſſemblés, un même cœur & une même ame, en ſorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de ſentiment que celui de la vérité*. Ainſi l'on peut dire que l'eſprit de l'Egliſe univerſelle anime un Concile Général, quoiqu'elle n'y ſoit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les Conciles Généraux ſont (*d*) infaillibles

Cypr. Epiſt. LXVI. edit. Pearſ. p. 286.

Vid. Facund. Herm. pro defenſ. trium Capitul. Tom. X. Bibl. Pat.

(*a*) Liv. 7, ch. 5. Liv. 8, chap. 19, où l'on établit que les Papes & les Conciles diſent ſouvent, que les Conciles Généraux repréſentent l'Egliſe univerſelle ; ce qui veut dire qu'ils en poſſédent la puiſſance & l'autorité, ſuivant l'idée qu'on attache au mot *Repréſenter* ; mais qu'on ne lit dans les Décrets d'aucun Pape, ni dans les Actes d'aucun Concile Œcuménique, ni enfin dans aucun autre Monument eccléſiaſtique, que le Pape *repréſente* l'Egliſe.

(*b*) Liv. 9, ch. 1, 10, 12, 13, 16 & ſuiv. où il eſt établi, par une foule d'autorités & d'exemples, que les Queſtions ſur les matieres de Religion ſe terminent par le conſentement commun dans lequel réſide la force des Jugemens Eccléſiaſtiques.

(*c*) *Supr.* Liv. 8, ch. 19.

(*d*) Liv. 5, ch. 32. Liv. 8, ch. 18, 19.

Digitized by Google

dans leurs déciſions, puiſque l'eſprit de l'Egliſe ne peut être ſujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Meſſeigneurs, eſt ce qui regarde le Souverain Pontiſe.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

5.

Quelques Théologiens attribuent au Pape l'infaillibilité qui ſe conſond avec la ſupériorité du Concile Général.

Quelques Théologiens des derniers temps ſoutiennent qu'il a (a) la même infaillibilité que toute l'Egliſe ; que par un privilege ſpécial que JESUS-CHRIST a donné à Saint Pierre & à ſes Succeſſeurs, l'eſprit de l'Egliſe univerſelle réſide en celui qui en eſt chef viſible, & qu'il peut ſeul ce que peut un Concile univerſel & toute l'Egliſe aſſemblée.

La queſtion (b) eſt de *l'infaillibilité du Pape* & de celle de la *ſupériorité du Concile Général*, qui ſemblent être renfermées l'une dans l'autre. Car s'il eſt vrai que le Concile ſoit ſupérieur au Pape en ce qui touche la Foi, les mœurs & la diſcipline, il eſt conſtant que le Concile peut *réformer* les Decrets du Pape, & que le Pape *peut faillir*, puiſque *pouvoir faillir* & *pouvoir être réformé* (c) eſt la même choſe.

6.

Prérogatives de S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs.

Quoique vous déclariez, Meſſeigneurs, ſur cette importante matiere, on ne ſauroit déſavouer que JESUS-CHRIST n'ait donné de grandes prérogatives à Saint Pierre & aux Souverains Pontifes ſes ſucceſſeurs.

Matth. XVI. 18. 19. Luc. XXII. 32. Joan. XXI. 17.

Tu es Pierre (d) *& ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe...& , je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux ; & tout ce que tu delieras ſur la terre ſera delié dans le Ciel ;* &, *j'ai prié pour toi, Simon Pierre, afin que ta foi ne manque point, & quand tu ſeras converti tu fortifieras tes freres.... Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci.... Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? Vous ſavez, Seigneur, que je vous aime : pais mes brebis, pais mes agneaux.*

Matt. X. 2.

Quand l'Evangile fait le dénombrement des Apôtres, il met Saint Pierre à la tête, *primus Simon qui dicitur Petrus.* Quand JESUS-CHRIST fut reſſuſcité, un Ange dit aux Dames qui allerent

Matc. XVI. 7.

viſiter ſon tombeau, & ne l'y trouverent plus : *Allez, & dites à ſes Diſciples & à Pierre qu'il ſera avant vous en Galilée.* Cette ſingularité, *& à Pierre*, marque une grande diſtinction.

Lib. de unitat. Eccleſ. p. 76. Vid XLIII LIX. & paſſ.

L'Egliſe a toujours regardé l'Evêque de Rome (e) comme le premier de tous, & comme le chef de la communion Catholique.

(a) Liv. 10, ch. 36, 37, où l'on établit qu'il n'eſt pas convenable qu'un ſeul homme ſoit infaillible.
(b) Liv. 7, ch. 4.
(c) Liv. 7, chap. 1. Liv. 10, ch. 22.
(d) Liv. 10, ch. 1, 2, 34.
(e) Liv. 7, ch. 7. Liv. 8, ch. 11, 12, 13. Liv. 11, Corollaire, où l'Auteur établit que la Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſert mieux à relever & ſoutenir les véritables droits du S. Siege & du Pape, que celle des Ultramontains. Tableau de l'une & de l'autre. *Ibid.* §, 10, 11.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

La primauté a été donnée à Pierre, dit Saint Cyprien, *& quiconque abandonne la chaire de Pierre n'eſt point dans l'Egliſe.*

RAPPORT DE M. DE TOURNAY 7.

Lorſque l'on régla les droits des principaux Sieges dans le premier Concile Général, ce fut ſur celui de Rome, comme le modele & le premier de tous. Conc. Nic. Can. VI. Tom. II. conc. p. 11.

Egalité d'honneur & de puiſſance entre les Apôtres. Preuve.

Ces vérités ſont inconteſtables : mais il faut voir juſqu'où elle s'étendent. Le ſentiment des Peres eſt, que les Apôtres ont reçu de JESUS-CHRIST un égal degré d'honneur & de puiſſance ; que la primauté de Saint Pierre & les clefs données d'abord à un, marquoient l'*unité* de l'Egliſe. Et en effet, ce que JESUS-CHRIST a dit à Saint Pierre, il l'a dit enſuite à tous les autres Apôtres: *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera delié dans le Ciel.* Cyp. de unit. Eccleſ. p. 76. & paſſ.

C'eſt le ſentiment de Saint Cyprien, qui dit que JESUS-CHRIST *a commencé par l'unité*, en donnant ſon pouvoir à Saint Pierre ſeul, *pour marquer l'unité de l'Egliſe.* De Saint Auguſtin: *Les clefs*, dit ce Pere, *ont été données à Pierre ; & lorſque* JESUS-CHRIST *lui dit* : M'AIMES-TU ? PAIS MES BREBIS ; cette parole ſe rapporte à tous. De Saint Ambroiſe : non-ſeulement, *dit-il*, Saint Pierre Apôtre a reçu ces ouailles & ce troupeau, mais il les a reçus avec nous, & nous les avons reçus avec lui. Je ne rapporte que ces endroits de ces Saints Peres, quoiqu'ils aient ſouvent dit la même choſe ailleurs, auſſi-bien que les autres Peres : mais comme ils vous ſont connus, Meſſeigneurs, je craindrois de vous ennuyer, ſi je m'étendois davantage ſur la tradition d'une vérité qui n'eſt ignorée de nul Théologien. Nous ſerons portant obligés d'en rapporter encore d'autres, lorſque nous répondrons aux objections que les adverſaires de notre doctrine tirent des lieux même de l'Ecriture ſur leſquels nous nous appuyons. Aug. de agon. Chriſt. c. XXX. num. 32. p. 260. Tom. VI. Ben. Lib. Falſò Amb. aſcript. de dig. ſacerd. cap. II. in ap. Tom. II. Bened. p. 359.

Ces Saints Docteurs marquent donc bien clairement que c'eſt au corps de l'Egliſe à qui cette puiſſance a été donnée, laquelle eſt principalement exercée par S. Pierre & ſes Succeſſeurs, quoiqu'elle le ſoit auſſi SOLIDAIREMENT (c'eſt le mot de S. Cyprien) par tous les ſucceſſeurs des autres Apôtres.

S. Pierre n'a eu que la préſidence dans les premiers Conciles. 8.

Si Notre Seigneur ayant mis S. Pierre à la tête du College Apoſtolique, l'avoit rendu *plus infaillible* que ſes Collegues, & lui avoit donné le pouvoir de *tranſmettre cette infaillibilité* aux Souverains Pontifes, *privativement* aux Evêques, qui dans la ſuite devoient tenir la place des Apôtres, ce premier Chef de l'Egliſe auroit marqué ce privilege particulier par quelque déciſion ſolemnelle, pour donner à ſes ſucceſſeurs la forme de gouverner & de prononcer. La Providence, & le ſoin de JESUS-CHRIST ſur ſon Egliſe auroit exigé qu'il eût

ordonné à Saint Pierre d'en uſer ainſi : cependant il a fait le contraire. Les premieres affaires, ſoit de diciplne, ſoit de Religion, qui ſe mûrent dans l'Egliſe après l'Aſcenſion du Fils de Dieu, ſe terminerent dans des Conciles ou des Aſſemblées Apoſtoliques, & par les ſuffrages de tous.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT. DE M. DE TOURNAY

Il étoit néceſſaire de remplir la place du perfide Apôtre qui avoit trahi notre Seigneur : S. Pierre, comme chef de l'Egliſe, en fait la propoſition aux autres Apôtres, ſes freres & ſes Collegues, qui tous enſemble invoquent les lumieres du Ciel pour une action ſi importante ; & le ſort, c'eſt-à-dire, ſelon le ſentiment que j'eſtime le plus probable, la pluralité des ſuffrages donnés ſecrétement, tomba ſur Matthias. Lorſqu'on établit les ſept Diacres pour le ſoulagement des Apôtres dans les fonctions de leur miniſtere, ce ne fut point Saint Pierre, qui *deſpotiquement* les nomma, mais ils furent élus par tous les Apôtres.

Il s'éleva entre les fideles une queſtion importante touchant la Circonciſion & l'obſervation des cérémonies légales : les Apôtres
Act. XV. s'aſſemblent, & ceux qui ſont nommés dans l'Ecriture *ſeniores*. S. Pierre explique la difficulté, elle eſt réſolue par le Concile, on écrit aux Egliſes une lettre ſynodique au nom de tous, dans laquelle paroît *l'infaillibilité du Concile*, par ces termes pleins de confiance & d'une foi vive : *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis* (a) Enfin nous ne voyons en aucun lieu de l'Ecriture, que S. Pierre ait décidé tout ſeul ; & il ſe croit ſi peu le maître de l'Egliſe, qu'il reçoit les ordres de ſes freres aſſemblés & les exécute, ſans craindre que cette ſoumiſſion diminue rien de ſon autorité, ni de
Act. VIII. 14. & ſeq. ſa primauté. *Les Apôtres qui étoient à Jéruſalem ayant appris* (voilà le Collége Apoſtolique & le Concile aſſemblé) *que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean.* Cette commiſſion étoit pour donner la Confirmation à ceux qui n'avoient reçu que le Baptême. *Etant arrivés, ils firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçuſſent le Saint Eſprit ; car il n'etoit encore deſcendu ſur aucun d'eux, & ils avoient été ſeulement baptiſés au nom du Seigneur Jeſus : alors ils leur impoſerent les mains, & ils reçurent le ſaint Eſprit.*

9. S. Pierre eſt envoyé avec Jean à Samarie par les Apôtres.

Commettre une fonction dans l'Egliſe, eſt une marque d'autorité ; S. Pierre n'auroit pas reçu cet ordre d'un des Apôtres ſes Collegues en particulier : mais il le reçoit de tout le Collége Apoſtolique qui repreſentoit l'Egliſe ; il croyoit donc le Concile au-deſſus de lui.

10. Les Apôtres font rendre compte à S. Pierre de ſa conduite envers les Gentils.

Les Apôtres ayant ſu que S. Pierre avoit prêché l'Evangile aux

(a) Liv. 7, ch. 6. Liv. 8. chap. 17 *in fin.*

Gentils, & qu'il avoit communiqué avec eux, ils en furent troublés; & lorſqu'il fut de retour à Jeruſalem ils lui demanderent compte de ſa conduite, dont il leur expoſa les raiſons avec une humilité édifiante; ce qui marque que les Apôtres, & S. Pierre comme les autres, croyoient que l'Égliſe, repréſentée par leur Aſſemblée, que nous pouvons regarder comme le Concile de ce premier temps du Chriſtianiſme, étoit au-deſſus de celui que JESUS-CHRIST avoit établi le chef de tous les autres.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

11. Réunion des Apôtres dans les affaires de la Religion imitée par leurs ſucceſſeurs.

Nous voyons par-tout, que comme les Apôtres étoient aſſemblés le jour de la Pentecôte, lorſqu'ils reçurent le Saint Eſprit, qui leur enſeigna toute vérité; ils ſe ſont toujours unis, quand ils ont été obligés de faire uſage des lumieres qu'ils reçurent alors, pour quelque choſe important à l'Egliſe, ou pour éclaircir ſa Doctrine, & ils nous ont ainſi donné l'exemple de ce que nous devions faire dans la ſuite des temps, pour nous acquiter de notre devoir Apoſtolique & Paſtoral.

Cet ordre des Synodes a été obſervé par tous les Paſteurs qui ſont venus après les Apôtres; & les Evêques leurs Succeſſeurs ont gouverné l'Égliſe en commun, ſelon que ſaint Jerome nous enſeigne qu'elle le doit être, *in communi* (a) *regi debet Eccleſia.* La perſécution qui ne leur laiſſoit pas la liberté de tenir des Conciles Généraux, ne les empêcha pas d'en tenir de particuliers, tels qu'ils pouvoient dans les lieux où ils étoient obligés de chercher quelque azyle; & cela dura juſqu'au temps que Conſtantin s'étant fait Chrétien, donna la paix à l'Égliſe, & plus de liberté de pourvoir à ſes beſoins.

12. Idée qu'on avoit du Pape dans les premiers Conciles.

Ils rendoient toujours beaucoup d'honneur au Siege Apoſtolique de Rome: mais ils ne regardoient pas l'Evêque de ce Siege comme un Monarque, ils le regardoient comme le premier de tous.

Nous avons un très-beau monument de cette vérité, rapporté par Euſebe. Paul de Samoſate, dont nous avons déja parlé dans la premiere partie de ce rapport, fut dépoſé dans le ſecond Concile d'Antioche, & Domnus élu en ſa place. Ce Concile donne part au Pape Denis, & en même-temps aux autres Evêques de la dépoſition de Paul, & de l'élection de Domnus, en leur marquant qu'ils aient à écrire à Domnus, & qu'ils reçoivent de lui les lettres de communication, ce qui fait voir que ce Concile d'Antioche regardoit à la vérité l'Evêque de Rome comme le premier de tous; car il eſt nommé le premier, mais non pas comme le *ſupérieur abſolu* & comme *le ſeul* à qui on dût s'adreſſer pour le reglement des affaires de l'Égliſe. Et même, parlant de cette élection, ils

Lib. VII. cap. XXX. ed. Valeſ. p. 228.

(a) Liv. 9, chap. 10 & ſuiv.

diſent qu'ils croient avoir élu celui que la Providence divine leur avoit marqué, ce qui fait voir leur autorité, & que quelque déférence qu'ils euſſent pour le Siege Apoſtolique, ils étoient bien éloignés de croire que les Evêques ne fuſſent que les vicaires (a) du Pape, comme les flatteurs de la Cour de Rome le diſent, & qu'il n'y peut avoir d'Evêque que ceux que le Pape établit.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Auſſi-tôt que l'Egliſe fut en paix par la converſion de Conſtantin à la Religion Chrétienne, cet Empereur zélé pour la Foi, à la premiere héréſie, aſſembla un Concile Général. Si le Souverain Pontiſe eût eu & l'infaillibilité & l'autorité de décider tout ſeul ce qui touchoit la créance de toute l'Egliſe, n'auroit-il pas été bien plus court d'avoir recours à lui? Combien de dépenſes, de fatigues, de conteſtations, & pendant & après ce Concile, n'auroit-on pas épargnées?

13. Les Empereurs font aſſembler les premiers Conciles Généraux.

Ce que nous diſons de ce premier Concile, nous le pouvons dire de tous les autres qui l'ont ſuivi; & nous ajoutons même, Meſſeigneurs, que ſi l'infaillibilité & l'autorité purement Monarchique avoient été données à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs dans les affaires de la Religion, non-ſeulement on auroit pu s'abſtenir de célébrer des Synodes, mais même qu'on n'auroit pu en tenir ſans un grand crime. La préſence des Paſteurs eſt néceſſaire à leurs troupeaux: *diſpergentur oves, quia non eſt Paſtor eis.* Ne ſeroit-ce donc pas un grand mal de tirer les Evêques de leur réſidence, ſi un beſoin plus preſſant de l'Egliſe univerſelle ne les obligeoit d'en ſortir? Mais l'on a tellement reconnu la néceſſité de ces Conciles dès les premiers ſiecles, qu'Euſebe établit comme une maxime certaine, que les grandes controverſes qui naiſſent dans l'Egliſe ne peuvent être terminées que par la voie des Conciles. C'eſt porquoi Licinius, ſi cruel ennemi du nom Chrétien, fit un édit qui défendoit la tenue des Synodes, diſant lui-même que c'étoit *un moyen infaillible de détruire l'Egliſe des Chrétiens.* Cette néceſſité paroîtra principalement dans nos anciens Conciles Généraux qui ſont ceux qui ont été plus proches de la ſource; l'on n'y trouve aucun veſtige de l'infaillibilité, ſinon pour l'Egliſe ou pour les Conciles qui parlent en ſon nom.

Lib. de vit. Conſtant. c. LI. ed. Val. p. 356.

14. Néceſſité des Conciles.

La Lettre Synodique du Concile de Nicée à l'Egliſe d'Alexandrie marque, qu'Alexandre Evêque de cette Egliſe, avoit eu la principale part à ce qui s'étoit fait en cette célébre Aſſemblée, ſans parler d'aucun autre.

Ep. Syn. Conc. Nic. ad Eccl Alex. Tom. II conc. in hiſt. Gelaſ. Lib. II. cap. XXXIII. p. 250.

15. Argument de la Lettre Synodique du Concile de Nicée.

(a) Liv. 8, ch. 11, 12, 13, 14, 15, 16, où cette matiere eſt traitée à fond.

Liv. 10, ch. 18, où l'on prouve la néceſſité du conſentement des Evêques dans les déciſions du Pape, & que ce conſentement eſt un vrai Jugement Eccléſiaſtique.

Le Siege d'Alexandrie avoit le premier rang après celui de Rome, comme il paroît par le ſixieme Canon de ce premier Concile Général. Alexandre avoit aſſiſté au Concile, & non pas l'Evêque de Rome, & quelque choſe qu'on diſe de ſes Légats, l'Evêque d'Alexandrie *preſent en perſonne*, eſt *plus conſideré* que l'Evêque de Rome, *preſent ſeulement par ſes députés :* il eſt regardé comme le premier des Peres de cette ſainte Aſſemblée. Ainſi ce pouvoir abſolu, & cette prétendue infaillibilité du Souverain Pontiſe ne parut pas dans ce Synode, auquel il auroit pu écrire avec la même certitude, ou faire déclarer ſes ſentimens par ſes Légats, que s'il eût été préſent. Si le Pape eſt *infaillible*, il l'eſt auſſi-bien *de loin* que *de près ;* & s'il eût eu cette prérogative par-deſſus les autres Evêques, le Concile auroit eu grand tort de mander à ceux de l'Egliſe d'Alexandrie que leur Evêque avoit eu la principale part à ce qui s'y étoit fait.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

16. Queſtions de la Pâque & du Baptême des héretiques décidées dans le même Concile.

Ce fut ſeulement dans ce premier Concile Général (a) que cette grande queſtion de la Pâque fut vuidée ; nonobſtant tous les efforts du Pape Victor, (b) les Egliſes de l'Aſie mineure n'ayant pas voulu céder à ſon autorité, & ayant toujours gardé leurs traditions & leur diſcipline juſqu'à la déciſion du Concile de Nicée, qui réduiſit ceux qui ne s'étoient opinâtrés juſqu'alors à demeurer dans leur coutumes, que parce qu'il croyoient que l'Egliſe n'avoit pas parlé, quoique le Pape eût clairement témoigné ſon ſentiment. Sur quoi Euſebe dit, que *Dieu ſeul pouvoit apporter le remède à ce grand mal, les parties étant d'un poids égal*, & que le Seigneur voulant terminer cette queſtion, ſe ſervit de Conſtantin pour convoquer ce Concile. Lib. III. de vit. Conſt. c. V. ed. Valeſ. pag. 400.

La conteſtation entre S. Etienne I (c), Evêque de Rome, & S. Cyprien touchant le Baptême des hérétiques, ne fut auſſi terminée que parce Concile, ſelon Bellarmin, ou, ſelon d'autres Auteurs, quelques années avant, par celui d'Arles, qui fut un Concile très-célébre.

17. Juſtification de S. Cyprien ſur ſon différent avec le Pape Etienne.

S. Cyprien (d) étoit dans une *erreur matérielle* : mais parce qu'il n'y avoit ſur ce ſujet aucune déciſion reçue par toute l'Egliſe, & que les Evêques de ſon Concile étoient dans un ſentiment contraire à celui du Pape Etienne, il ne crut pas devoir céder à un ſeul, quelque conſidération qu'il eût pour le ſaint Siege Apoſtolique. Les termes dont ſe ſert S. Cyprien ſont véhémens, & marquent un peu de chaleur : mais on doit en même temps reconnoître que le Pape S. Etienne ſoutenoit auſſi ſon ſentiment avec *aſſez de hauteur.* Ce que

(a) Liv. 7, ch. 7. Liv. 8, ch. 3.
(b) Liv. 9, ch. 23.
(c) Liv. 9, ch. 3, 4 & ſuiv.
(d) Liv. 8, ch. 13. Liv. 9, ch. 4. 5, 6. Liv. 10, ch. 6.

nous

nous pouvons dire de l'un & de l'autre eſt, que *toutes les actions des Saints ne ſont pas ſaintes.* Dieu permet qu'il demeure dans les plus parfaits un poids de quelque imperfection, qui les avertit de la miſere que le péché originel a répandu dans la nature humaine. Cela n'éteint pourtant pas toujours la charité en ceux dont les intentions vont à Dieu, quoiqu'ils ne ſoient pas exempts de tous défauts.

DECLARATION DU CLERGE'. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

S. Etienne ſoutenoit que le Baptême conféré par les hérétiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rebaptiſer ceux qui l'avoient reçu. S. Cyprien, avec tous les Evêques de ſon Concile, reconnoiſſoit que la rebaptiſation n'étoit pas permiſe, mais que les hérétiques étant hors de l'Egliſe, n'avoient point auſſi de Sacremens, & que ce n'étoit pas rebaptiſer, mais baptiſer ſimplement, que de conférer le Baptême à ceux qui revenoient de l'héréſie. Chacun alléguoit la tradition de ſon Egliſe. Le Pape Etienne vouloit fortement que ſon ſentiment prévalût : il avoit raiſon dans le fond, comme l'événement l'a fait voir ; mais S. Cyprien ne pouvoit ſe réſoudre à céder à ſon ſeul témoignage, parce qu'encore que le Siege de Rome fût le Siege Apoſtolique, il regardoit S. Etienne comme ſon collegue & non comme ſon maître.

Pour aſſujettir notre eſprit & le captiver abſolument, il faut qu'on ſoit perſuadé de la révélation de Dieu ; & il n'y a que l'autorité de ſa parole qui ait ce privilege. Or pour connoître la parole de Dieu, il la faut trouver clairement, ou dans l'Ecriture, ou dans la Tradition, ou dans la déciſion d'un Tribunal à qui Dieu ait donné l'infaillibilité pour diſcerner les choſes qui ſont révélées.

La néceſſité de ne pas rebaptiſer ceux qui avoient reçu extérieurement le Baptême de la main des hérétiques ne paroiſſoit à S. Cyprien ni par l'Ecriture, ni par la Tradition. Il croyoit au contraire que l'une & l'autre établiſſoient l'opinion oppoſée ; & dans la conteſtation qu'il y avoit ſur ce ſujet, il ne vouloit pas s'en rapporter uniquement au Pape Etienne, il ne le croyoit donc point infaillible, & ſelon la connoiſſance qu'il avoit des regles établies par JESUS-CHRIST, il n'étoit pas perſuadé que l'Evêque de Rome pût tout ſeul décider une controverſe de cette importance.

Il étoit même ſi éloigné de cette penſée, qu'il dit : qu'à l'exemple de S. Pierre, qui ne ſe prévalut pas de ſa primauté pour ſe faire obéir par ceux qui étoient au-deſſous de lui, & pour mépriſer S. Paul qui le reprenoit ; il ne falloit pas auſſi que l'on aimât tellement ſes penſées, que l'on ne reçût volontiers ce que ſes collegues diſoient de bon, & que l'on n'adoptât même leurs ſentimens, s'ils étoient meilleurs que ceux que l'on avoit.

Vid. Var. S. Cypr. Epiſt.

S. Cyprien marque aſſez qu'il parle de la trop grande fermeté qu'il croyoit qu'avoit le Pape Etienne à ſoutenir ſon opinion ; il le

déclare encore bien plus ouvertement en un autre endroit, où il nomme ce Pape, & le traite d'une maniere fort dure.

DECLARATION DU CLERGE'. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Enfin, dans l'avis qu'il porte dans ſon Concile touchant cette matiere, il dit que perſonne ne ſe doit établir EVEQUE DES EVEQUES, & que chaque Prélat a la liberté de penſer & de croire ce qu'il eſt perſuadé être le plus véritable, ſans impoſer aucune loi à ſes confreres, ni ſans rompre la communion avec eux, & que chacun doit rendre compte à JESUS-CHRIST de ce qu'il fait. Conc. Ca t. III. Tom. I. conc. pag. 786.

Si l'Egliſe eût cru l'Evêque de Rome infaillible dans ſes déciſions, S. Cyprien auroit dû être regardé comme un hérétique, puiſqu'il réſiſtoit manifeſtement au Décret de S. Etienne, qu'il rapporte lui-même en ces termes: *Si quelqu'un vient à nous, de quelque héréſie que ce ſoit, qu'on n'entreprenne pas de rien faire de nouveau contre la Tradition, & qu'on lui impoſe ſeulement les mains pour le mettre en pénitence.* Ce que S. Cyprien réfute avec véhémence, traitant cette tradition de tradition humaine, contraire à l'Ecriture Sainte. Cependant, Meſſeigneurs, vous ſavez que S. Auguſtin marque que cette conteſtation entre ces deux Saints n'a pas empêché que la charité ne les unit. Ep. ad Pompei. LXXIV. Lib. V. de bapt. cont. Donat. c. III. T. IX. Ben. p. 143.

18. Reflexions de S. Auguſtin ſur le même ſujet.

Voici comme il parle de leur diſpute : *Cyprien écrit de cette affaire à Pompée, & marque ouvertement qu'Etienne, qui étoit en ce temps-là, comme nous l'avons appris, Evêque de l'Egliſe de Rome, non-ſeulement n'étoit pas de même avis que lui, mais encore qu'il avoit écrit contre lui, & avoit fait des Décrets oppoſés à ſes ſentimens.* Et dans un autre Chapitre du même Livre, ce ſaint Docteur parlant de la chaleur de cette conteſtation ; *Je ne veux pas*, dit-il, *rapporter ici ce que S. Cyprien a dit étant en colere contre Etienne, parce que cela n'eſt pas néceſſaire, & a déja été ſuffiſamment diſcuté : il vaut mieux paſſer ſous ſilence ces choſes qui ont été en danger de cauſer une grande diſſention. Etienne avoit cru que ceux qui tâchoient de détruire l'ancienne coutume de recevoir les hérétiques ſans les rebaptiſer de nouveau, devoient être excommuniés : mais S. Cyprien étant touché de la difficulté de cette queſtion, & ayant des entrailles d'une très-ardente charité, eſtimoit qu'il falloit demeurer en paix & dans l'unité avec ceux qui avoient des ſentimens contraires aux ſiens. C'eſt pourquoi, encore qu'ils marquaſſent l'un & l'autre* AVEC E'MOTION, *mais* FRATERNELLEMENT *néanmoins, leur indignation, la paix de JESUS-CHRIST fut victorieuſe dans leur cœur, de ſorte que leur diſpute ne produiſit aucun ſchiſme entre eux.* Ib. c. XXIII. p. 156. Ibid. p. 158.

Si S. Auguſtin (a) eût cru le Pape infaillible, il n'auroit pas

(a) Liv. 8, ch. 12, 13, 18, 19. Liv. 9, ch. 1, 2 & ſuiv. ch. 35. Liv. 10, ch. 6. Liv. 11, ch. 14.

excuſé S. Cyprien, en diſant qu'il avoit trouvé la queſtion difficile : *quæſtionis ipſius difficultate permotus ;* car le Décret d'Etienne devoit ôter la difficulté, s'il avoit ſuppoſé ſon infaillibilité. Et S. Auguſtin étoit tellement perſuadé qu'Etienne n'étoit pas infaillible, & qu'il n'y avoit point de certitude dans ſon Décret, qu'il avoit dit auparavant : que *lui-même, s'il avoit eté du temps de S. Cyprien, il n'auroit oſé rien aſſurer ſur cette matiere, alors encore ſi douteuſe, s'il n'eût été convaincu de la vérité par l'autorité du conſentement de toute l'Egliſe, à laquelle S. Cyprien auroit auſſi certainement cedé, ſi cette queſtion eût été en ce temps-là éclaircie, declarée & decidée par un Concile Général.*

Déclaration du Clergé, Ann. 1682. Rapport de M. de Tournay.

S. Aug. Lib. II. de B pt. cont. Don. c. IV. p. 98.

S. Auguſtin fait donc, Meſſeigneurs, une très-grande différence de l'autorité du Pape & de celle du *Concile plénier*. Celle du Pape *ne finit pas* la difficulté : mais quand le Concile a parlé, *il faut céder*, il faut ſe ſoumettre, il n'y a plus d'excuſe pour ceux qui réſiſtent à ſon autorité ; & c'eſt ce qui a fait dire à Vincent de Lerins, ſur le même ſujet du Baptême des hérétiques : *Abſolvuntur magiſtri, condemnantur diſcipuli.*

Vinc. Lir. in comm. cap. XI. Tom. VII. Bibl. Pat. p. 852.

19. Différence entre les Donatiſtes & S. Cyprien ſur la même queſtion.

Les Donatiſtes ſoutenoient la même erreur qu'avoit ſoutenue S. Cyprien : mais ce ſaint eſt exempt de crime, parce que nulle autorité n'avoit eu droit de ſoumettre ſa croyance, & les Donatiſtes étoient inexcuſables, parce que l'Egliſe avoit parlé par ſon Concile. Ainſi cette réſiſtance de S. Cyprien n'a fait nul tort à ſa ſainteté, & n'a pas empêché qu'il n'ait remporté la Couronne du Martyre, quoiqu'il l'ait ſouffert, ſelon la plus commune & la plus vraiſemblable opinion, ſans rétracter ſont ſentiment ; ce qui n'auroit pas été, s'il fut mort dans l'héréſie, ou dans le ſchiſme. Il eſt vrai qu'il ſoutenoit une *erreur matérielle*, mais qui n'étant pas encore ſuffiſamment éclaircie, *nondum eliquata*, & déclarée par un Concile Général, *& declarata per plenarium Concilium*, il n'étoit pas obligé à la condamner contre ſon ſentiment. Il eſt vrai encore qu'il y avoit eu un peu de chaleur dans la diſpute, mais qui n'avoit pas détruit la charité de ce grand Evêque ni rompu l'unité, quoiqu'il ne cedât pas à l'autorité de l'Evêque de Rome.

Vid. Aug. loc. cit.

20. Martyre de S. Cyprien & concluſion ſur ſa conduite.

Il eſt vrai enfin que S. Auguſtin dit, que s'il a commis quelque faute légere, elle a été purgée par ſon Martyre : mais il eſt clair, par les termes de S. Auguſtin, que cette faute, s'il y en a eu, ne put regarder ou que le fond de la doctrine de la rébaptiſation, qui n'etoit qu'une *erreur matérielle*, comme nous l'avons deja dit, ou la chaleur, mais non pas la réſiſtance au Pape Etienne, laquelle n'eût pu être purgée, même par le Martyre, ſi la déciſion d'un Pape étoit une regle infaillible de la Foi, comme celle d'un Concile Général ; puiſqu'il eſt conſtant que l'Egliſe ne révéreroit

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

pas la mémoire d'un homme mort dans la contradiction à une vériré décidée par un Concile Œcuménique, quand il auroit verſé ſon ſang pour la défenſe des autres vérités chrétiennes, parce que, ſelon S. Paul, n'y ayant qu'une Foi, elle ne peut être véritable en un homme qui ne la conſeſſe pas toute entiere, ſelon la détermination de l'Egliſe, qui conſiſte auſſi dans l'unité.

Ainſi, qu'on diſe tout ce qu'on voudra de S. Cyprien (*a*): il a ſouffert le Martyre, demeurant perſuadé d'une doctrine oppoſée à celle que le Pape Etienne avoit décidée, & il n'a pas témoigné qu'il eût mal fait en ne cédant pas à l'autorité de l'Evêque de Rome, & néanmoins cela n'empêche pas qu'il ne ſoit révéré comme un Saint Martyr. Donc on n'eſt ni hérétique ni ſchiſmatique pour n'adhérer pas aux déciſions du Saint Siege, lorſqu'on a des raiſons qui paroiſſent auſſi fortes que celles que croyoit avoir S. Cyprien de réſiſter à S. Etienne avec quatre-vingt Evêques qui compoſoient ſon Concile, & qu'on eſt dans la diſpoſition de condamner ſon propre ſentiment, auſſi-tôt que l'Egliſe univerſelle aura prononcé au contraire comme S. Auguſtin dit qu'étoit S. Cyprien.

Enfin, Meſſeigneurs, quand on voudroit ſoutenir que S. Cyprien & S. Firmilien (*b*) ſe ſeroient rétractés, comme le ſoutient Baronius ſans aucun fondement aſſuré, & ce que S. Auguſtin ſemble inſinuer fort doucement de S. Cyprien, en inclinant même bien plus à croire le contraire, l'on ne peut au moins déſavouer que ce ne ſoit une choſe incertaine. D'où il s'enſuivroit qu'on ne devroit reconnoître qu'avec incertitude la ſainteté de ces deux grandes lumieres de l'Egliſe, Firmilien dans l'Egliſe d'Orient, & Cyprien dans celle d'Occident: cependant ils ſont révérés tous deux comme Saints ſans héſiter, & la mémoire de S. Cyprien eſt non-ſeulement célébrée avec beaucoup de ſolemnité comme un de nos plus illuſtres Martyrs; mais ſon nom eſt encore inſéré dans le Canon de nos plus ſacrés & plus redoutables Myſteres.

21. On terminoit au temps de S. Cyprien les affaires de Religion dans les Conciles, en gardant la Communion avec le Pape.

On terminoit dans les Conciles, au temps de S. Cyprien, les queſtions qui naiſſoient dans l'Egliſe, comme le marque aſſez diſtinctement une lettre du Clergé de Rome au même S. Cyprien. Ce Saint Evêque avoit écrit au Clergé de cette premiere ville du monde pour conſulter ſur la réconciliation des Pénitens; & cela fait voir dans quelle conſidérarion étoit l'Egliſe Romaine: ce Clergé lui répond, que *n'ayant point d'Evêque*, il ne pouvoit donner aucune réſolution; (c'étoit après la mort de Fabien, & avant l'élection de Corneille) & que quand même il en auroit eu, on ne pouvoit prendre de réſolution ſur une affaire de cette importance

Ep. XXVII. Int. Ep. S. Cypr. Ep. XXX.

(*a*) *Loc. cit, ſupra.* (*b*) Liv. 9. ch. 8.

que dans un Concile de pluſieurs Evêques. *Car c'eſt une choſe odieuſe*, dit ce Clergé, & *trop onéreuſe à un ſeul de dire ſon ſentiment ſur un crime commis par pluſieurs, & auſſi public que celui dont il s'agit.* Et ce Clergé ajoute un peu après : qu'*un Décret n'a pas aſſez de force s'il n'eſt donné par le conſentement de pluſieurs.*

Déclaration du Clergé. Ann. 1682. Rapport de M. de Tournay

En pluſieurs autres lettres que ce Saint écrivoit, & qu'on lui écrivoit, on remarque que c'étoit l'eſprit & l'uſage de ſon temps. Chaque Province tenoit des Conciles, on en donnoit part par des lettres de communication à l'Evêque de Rome, avec lequel toute l'Egliſe conſervoit ſoigneuſement & religieuſement la communion. L'Evêque de Rome de ſon côté donnoit part auſſi aux Evêques ſes confreres, de ce qui ſe réſolvoit dans les ſiens, & cette mutuelle correſpondance conſervoit la paix & l'unité de la Foi des Chrétiens.

Conc. C P. œc. I. Tom. II Couc. p. 959.

Les Peres du premier Concile de Conſtantinople (*a*) écrivant à S. Damaſe, Evêque de Rome, à S. Ambroiſe, Evêque de Milan, & aux autres aſſemblés à Rome, ils leur reprochent de n'avoir pas voulu venir en Orient. Ils s'excuſent d'aller à Rome, où ils étoient invités de ſe trouver ; & comme ils avoient condamné Macedonius, qui nioit la conſubſtantialité du S. Eſprit, ils prient ſeulement les Peres du Concile d'Occident de les congratuler ; ce qui marque une grande union, & ce qui eſt appellé la communion des Saints, mais non pas une autorité abſolue du ſeul Evêque de Rome. Il eſt même à remarquer que cette lettre Synodique eſt à la vérité adreſſée *à Damaſe, à Ambroiſe & aux autres collegues*, συλλειτουργοῖς mais que Damaſe y eſt nommé le premier, ce qui eſt une marque de la dignité & de la primauté de ſon Siege.

Vid. Conc. Epheſ. I. T. III. conc.

Dans le Concile d'Epheſe, (*b*) les Peres examinerent la Lettre de Saint Celeſtin. Quoique ce Pape eût condamné Neſtorius, on ne laiſſa pas de le citer par trois fois, & cet héréſiarque eſt appellé par les Peres du Concile *Religioſiſſime*, très-ſaint, *Reverendiſſime*, juſqu'à ce que le Concile l'eût depoſé dans les formes ; ce qui fait voir la ſupériorité du Concile, & que les Décrets des Papes n'ont leur derniere force, qu'après que l'Egliſe les a acceptés dans toutes les Egliſes particulieres, ou par un Concile Général qui repréſente l'Egliſe univerſelle.

22. Le Concile d'Epheſe condamne Neſtorius & les Pélagiens déja condamnés par le Pape.

Les Pélagiens déja condamnés par divers Conciles particuliers, & par le Pape Celeſtin même, ne laiſſerent pas d'y être encore condamnés. Cela ſe voit en pluſieurs actes de ce Synode Général, mais particulierement dans la Lettre Synodique, ou la relation que les Peres de ce Concile envoyerent au Pape Celeſtin, à la fin de laquelle

Ep. Synod. ſeu relat. ad Celeſt. lib. p. 659.

(*a*) Liv. 7, ch. 8. Liv. 8, ch. 3, 8.
(*b*) Liv. 7, ch. 9, 10, 11, 12, 13, 14. Liv. 8, ch. 3, 4, Liv. 9. ch. 2.

ils lui mandent : qu'*ayant lu dans le Synode les actes de la dépoſition de Pelage, de Julien, de Celeſte*, & des autres Diſciples de ces impies, ils ont *jugé que les Decrets que Sa Sainteté avoit faits contre eux devoient ſubſiſter ; qu'ils les approuvoient & les confirmoient, enſorte que la dépoſition de ces hérétiques eût ſon entier effet.* Ib. p. 666.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Il eſt aiſé, Meſſeigneurs, de tirer de ce que nous venons de rapporter de la condamnation de ces hérétiques par le Concile Général, une conſéquence de la ſupériorité du Concile *par-deſſus* le Souverain Pontife ; puiſque l'on examina de nouveau dans celui-ci ce que Saint Celeſtin avoit jugé, qu'on le ratifia & qu'on le confirma ; ce qui auroit été non-ſeulement inutile, mais encore injurieux au ſaint Siege, s'il avoit été le Souverain & dernier tribunal, tant de la dépoſition des Prêtres & des Evêques, que de la condamnation des héréſies & de la déciſion des controverſes de la Religion & de la Foi.

S. Proſper, S. Gregoire & Photius aſſurent que ces mêmes hérétiques ont été condamnés dans ce Concile ; de ſorte qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'ils n'aient reconnu qu'il avoit l'autorité de toucher au jugement de Celeſtin ; & entre ces trois autorités, celle de S. Gregoire Pape eſt d'une conſidération à fermer la bouche à tous nos Docteurs ultramontains.

23. Le Concile de Calcedoine condamne Eutichès deja condamné par S. Leon.

S. Leon avoit déclaré ſon ſentiment contre Eutichès. Sa lettre ne laiſſa pas d'être très-exactement examinée dans le Concile de Calcedoine ; (*a*) elle y reçut de grands applaudiſſemens : mais ce fut principalement parce qu'elle étoit conforme aux définitions du Concile de Nicée ; il témoigna lui-même que l'approbation du Concile de Calcedoine, compoſé de près de ſix cents Evêques, lui donna LE DERNIER DEGRÉ DE FORCE. Cela eſt dans une lettre qu'il écrit aux Evêques de France, & qui mérite d'être gravée en lettres d'or dans toutes les Egliſes. Conc. Calc. act. IV. Tom. conc. p. 471 & ſeq. Ep. ad om. Epiſc. Gall. LXXVII. al. LII.

Ce grand Pape, qui avoit proſcrit par ſon autorité l'héréſie d'Eutichès, témoigne qu'après que ce qu'il avoit écrit au Concile avoit été approuvé, il n'y avoit plus aucun lieu d'excuſer ceux qui adhéroient aux hérétiques, un Concile de près de ſix cents Evêques ayant parlé ; par où il marque & que ſa déciſion n'étoit pas le dernier remède contre l'héréſie, & qu'après que le Concile a parlé, il n'y a plus rien à attendre.

24. Condamnation des trois Chapitres dans le Concile General, ſouſcrite par le Pape Vigile.

Le Pape Vigile, dans la lettre qu'il écrivit au cinquieme Concile Général, (*b*) déclare qu'il ſe ſoumet aux quatre premiers Conciles Généraux, promet d'aſſiſter & de préſider au Concile ; & après cette déclaration, n'y ayant pas voulu venir, les Peres ne laiſſent pas de Conc. CP. V. Œcum. collat. I. T. V. pag. 428.

(*a*) Liv. 7, ch. 15, 16, 17, 18. Liv. 9, ch. 13.

(*b*) Liv. 7, ch. 19, 20. Liv. 8, chap. 6.

s'aſſembler & d'y condamner les trois Chapitres: il y a trois choſes à remarquer en ceci.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

1°. L'obéiſſance que Vigile proteſte de rendre aux Conciles, ce qui marque leur ſupériorité. 2°. Qu'à cauſe de la Dignité & de la Primauté du ſaint Siege, c'étoit à lui d'y préſider. 3°. Que n'ayant pas tenu ſa parole, & l'Egliſe ayant beſoin d'un Concile, les Peres ne laiſſent pas d'en tenir un ſans le Pape, à la communion duquel néanmoins ils demeurent toujours attachés. Vigile l'approuva depuis, mais il fut tenu ſans lui, après toutefois avoir été prié d'y aſſiſter; & nous pouvons même remarquer qu'une des raiſons qu'il apporta pour n'aſſiſter pas à ce Concile, fût qu'il n'y avoit pas un aſſez grand nombre des Evêques de l'Egliſe d'Occident, ce qui marque qu'il n'étoit pas perſuadé de ſon infaillibilité: car ſi cela eût été, ce défaut d'un plus grand nombre de Prélats ne l'eût pas dû empêcher de préſider à ce Concile, & d'y prononcer ce qu'il auroit cru néceſſaire pour la Religion.

25. Condamnation des Monothélites dans les 6e & 7e Conciles Generaux.

Conc. CP. VI. Œcum. act. XII. XIII. & ſeq. T. VI. conc. p. 927 & ſeq.

Dans le ſixieme Concile, (a) qui eſt le troiſieme de Conſtantinople, la lettre d'Honorius y fut lue, examinée & condamnée, & ſa mémoire anathématiſée avec les Monothélites, en préſence même des Légats Apoſtoliques, qui ne reclamerent point; ce qui marque, & que les Souverains Pontifes peuvent être condamnés par les Conciles, & qu'ils ne ſont pas infaillibles, quand ils ſont ſéparés du corps. Et ce jugement fut ſi univerſellement reçu de toute l'Egliſe, que dans la ſuite les Peres même diſoient *Anathême à Honorius*, comme aux autres hérétiques, dans la profeſſion de Foi qu'ils faiſoient après leur élection, comme il eſt marqué dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*; la mémoire de ce fait ſi conſtant s'eſt conſervée dans le Breviaire Romain juſqu'à Pie V.

Conc. Nic. II. Œcum. VII. act. VII. T. VII. pag. 555. vid. Conc. CP. V. Œcum. act. VII. Tom. VIII.

Nous pouvons remarquer que dans le ſeptieme Concile, (b) action VII, on dit encore anathême à Honorius, & même que dans le huitieme il eſt cité un Concile de Rome, tenu ſous Adrien II, qui condamne encore la mémoire de ce Pape; & comme on n'oſeroit dire, que les actes de ces Conciles aient été altérés, ainſi que quelques-uns l'ont fauſſement allégué de ceux du ſixieme, pour trouver de quoi juſtifier ce Pape, il ne peut pas reſter une ombre de raiſon qui faſſe douter de ſa chute. Les Romains même le doivent reconnoître, puiſque nous n'avons conſervé ces précieux monumens de l'antiquité dans leur entier que par les manuſcrits qui ont été trouvés dans la Bibliothéque du Vatican. Et quand même on voudroit encore douter de ce

(a) Liv. 7, ch. 1, 2 & ſuiv. où il eſt traité à fond de ce qui regarde la chute du Pape Honorius.
Liv. 8, ch. 5 & ſuiv. où l'on diſcute la nature & les effets des confirmations faites par les Papes après des Conciles.

(b) Liv. 7, ch. 30, 31. Liv. 8, ch. 6.

DECLARAT. DU CLERGÉ. &c. Ann. 1682. 26.

fait, & dire que ces Conciles poſtérieurs n'en ont parlé que ſur la foi du ſixieme, dont les actes ont été falſifiés, l'on ne ſauroit au moins nier que ces Conciles n'aient cru que ſi Honorius n'a pas été hérétique, il a pu l'être; ce qui ſuffit pour détruire l'infaillibilité.

Preuves du huitieme Concile par les Lettres de Nicolas I.

Enfin, nous tirons du huitieme Concile, (a) qui eſt le quatrieme de Conſtantinople, un monument admirable pour marquer l'obligation que les Souverains Pontifes ont de ſe ſoumettre aux Canons. On apporta dans la quatrieme action de ce Concile deux Lettres que le Pape Nicolas I écrivoit, l'une à l'Empereur Michel, & l'autre à Photius; & ce Pape, dans celle de Photius, dit: *Que l'Egliſe Romaine eſt le Chef de toutes les autres Egliſes, & que c'eſt d'elle qu'elles apprennent la droiture & l'ordre qu'il faut obſerver en toutes les villes & dans toutes les conſtitutions eccléſiaſtiques, leſquelles cette même Egliſe obſervoit inviolablement ſelon les ordonnances Canoniques, Synodiques, & celles des Saints Peres; d'où il s'enſuivoit que ce qui étoit preſcrit de pleine autorité par les Paſteurs de cette même Egliſe ne devoit être rejetté de perſonne qui, ſous prétexte de coutume, voudroit ſuivre ſa propre volonté, mais demeurer ferme & immuable.* Conc. Conſt. IV. p. 1021. & ſeq. I. p. 1032.

1°. Cette lettre eſt écrite par un Pape, & reçue par un Concile: ainſi il ne manque rien pour l'autoriſer.

2°. Elle marque l'autorité de l'Egliſe Romaine ſur toutes les Egliſes; mais en même-temps elle marque que la plénitude & la fermeté de cette autorité viennent de l'obſervation inviolable des Canons, dans laquelle elle demeure.

Nul témoignage ne peut être plus avantageux à la grandeur de l'Egliſe Romaine, & tout enſemble de l'Egliſe univerſelle.

27. Preuve du Canon 21 de ce Concile ſervant de réponſe à cet autre de Gratien. *Nemo judicabit Primam Sedem.*

Nous pouvons encore tirer une preuve aſſez claire de la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape, auſſi-bien que de la dignité du ſaint Siege, que nous devons appuyer de toute notre force dans ſes juſtes bornes, du XXI Canon de la dixieme action du huitieme Concile Général ſelon une édition, ou du treizieme ſelon une autre. Ib. p. 1140. vid. etiam. p. 1375.

Il eſt défendu par ce Canon de s'élever témérairement, *audacter*, θρασεως contre le Pontife Romain. Cette défenſe eſt faite auſſi à l'égard des autres Patriarches à cauſe de l'éminence de leurs Sieges. Mais dans ce même Canon, il eſt dit auſſi, au moins dans l'édition Latine, que ſi l'on porte dans le Concile quelque queſtion touchant le Pontife Romain, on le traitera avec reſpect & avec honneur. Cela marque & la dignité du Siege, & tout enſemble l'autorité du Concile, ce que le Cardinal de Cuſa explique bien nettement en diſant ſur ce Canon: *Le Synode univerſel eſt obligé d'écouter avec reſpect quelque queſtion que ce ſoit qui s'éleve touchant le Siege Romain, & l'approfondir,*

(a) Liv. 7, ch. 32, 33. Liv. 8, ch. 6, 10. Liv. 10, ch. 21.

l'approfondir, mais non pas porter témérairement une ſentence contre lui. Et il ajoute : qu'*encore que le Concile univerſel puiſſe decider toute ſorte de queſtion qui regarde le ſaint Siege, il doit neanmoins faire cela avec beaucoup de revérence à cauſe de la primauté & de la qualité de Chef, & non pas en portant ſentence audacieuſement.* C'eſt pourquoi ce qui a été dit prouve clairement que le Concile eſt au-deſſus du Pape.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY.

De aut. Eccleſ. c. VII. Cauſ. IX. q. 3. c. XIII.

Almain parle conformément à ce Cardinal, ce qui nous fournit la réponſe qu'il faut faire à l'objection qu'on pourroit tirer du prétendu Canon *Nemo judicabit primam Sedem ;* car il eſt aiſé de reconnoître par la lecture du Canon dont Gratien a abuſé dans ſon décret, qu'il l'a détourné à un ſens tout oppoſé au vrai ſens du Concile, qui a établi & la grandeur du Siege de Rome, & la ſupériorité du Concile ſur le Pape. Après les huit premiers Conciles Généraux, comme le Pontificat de Gregoire VII troubla la poſſeſſion dans laquelle étoient les Etats depuis tant de ſiecles, de ne voir rien au-deſſus de leurs Princes Souverains que la puiſſance de Dieu, l'Egliſe vit attaquer auſſi la preſcription dans laquelle elle étoit de ne connoître d'infaillibilité que celle de Dieu, celle que JESUS-CHRIST lui avoit communiquée, comme elle a été expliquée ci-deſſus ; & ce Pontificat eſt une époque de trouble & de confuſion.

28. Pontificat de Gregoire VII. Epoque de trouble.

Avant que nous entrions dans ces ſiecles, il nous ſemble, Meſſeigneurs, que pour affermir entierement la vérité, nous ne ſaurions mieux faire que de l'appuyer après les Conciles, (*a*) de l'autorité des Papes mêmes. On ne ſauroit ſe plaindre de ce témoignage, puiſqu'ils ſont juges dans leur propre cauſe.

29. Témoignages des Papes eux-mêmes.

Gregoire VII & ſes ſucceſſeurs peuvent bien avoir eu un nouveau zele trop ardent & trop amer, pour accroître leur autorité : mais ils ne peuvent par s'être rien donné légitimement au-delà de ce que leurs prédéceſſeurs avoient reçu de JESUS-CHRIST.

Epiſt. ad Vict. Roth. II. T. II. conc. p. 1250.

Le Pape S. Innocent I (*b*) parle de cette maniere : *Vous avez eu raiſon de demander qu'on obſerve où vous êtes, la forme que tient l'Egliſe Romaine, non pas pour ordonner quelque choſe de nouveau, mais parce que nous deſirons que ce qui a été négligé par le peu de ſoin de quelque-uns, ſoit obſervé par tout le monde, pourvu néanmoins que ce ſoient des choſes qui ſoient établies par la Tradition Apoſtolique, & par l'ordre de nos Peres.*

30. D'Innocent I.

Ce Pape eſt bien éloigné de croire qu'il ait l'autorité de paſſer au-delà des bornes des Conſtitutions de l'Egliſe.

(*a*) Liv. 7, ch. 34, 35 & ſuiv. où l'on trouve de nouvelles Preuves, tirées des Conciles Généraux tenus ſous Calixte II, Innocent II, Alexandre III, Innocent III ; des premier & ſecond Conciles de Lyon, ſous Innocent IV & Innocent X ; de Vienne, ſous Clement V ; de Florence ; de Baſle ; de Latran, ſous Jules II, & de Trente.

(*b*) Liv. 8, ch. 12.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

31. Témoignage De Zozime.

Le Pape Zozime, (a) ſucceſſeur d'Innocent, reconnoit qu'il n'appartient pas même au ſaint Siege Apoſtolique de changer les Conſtitutions des Peres; *car l'antiquité qui a pris chez nous des racines qui ne peuvent être arrachées, doit être reſpectée ſelon les Décrets des Peres.* Epiſt. VII. ad Ep. Prov. Vienn. ib. p. 1570.

32. De Boniface I.

Boniface I étoit de même ſentiment que ſon prédéceſſeur. Voici comme il parle: *Il nous convient d'être les fideles Gardiens des Conſtitutions de nos Peres.* Epiſt. III. ad Epiſcop. Narb. ib. p. 1586.

33. De S. Celeſtin.

S. Celeſtin I marque ſa ſoumiſſion pour les Canons, en diſant: „Il faut que les regles nous gouvernent, & que nous ne croyions „pas être les Maîtres des regles." Epiſt. II. ad Epiſc. Vien. & Narb. ib. p. 1619.

34. De S. Leon.

S. Leon (b) dans la XXIV, XXV & XXVI de ſes Epîtres, demande à l'Empereur & à l'Impératrice qu'ils permettent d'aſſembler un Concile Général pour réparer le tort qu'on avoit fait dans le faux Concile d'Epheſe à Flavien, Patriarche de Conſtantinople, & à la Religion, & pour établir ce qui avoit été fait *contra omnem Canonum diſciplinam.* Si ce Pape avoit cru avoir une autorité abſolue & indépendante de l'autorité de l'Egliſe univerſelle ou des Conciles, il n'auroit eu qu'à ordonner par lui-même ce qu'il vouloit être reglé *per majorem Sacerdotum numerum*, comme il parle. Ce même Pape dit que tout ce qui ſe trouve contraire aux ſaints Canons eſt mauvais, que rien n'aura de force qui s'éloignera de ces ſaintes Regles, que la paix & la tranquillité ne ſe peut conſerver dans l'Egliſe, ſi l'on ne rend le reſpect qui eſt dû aux ſaints Canons. In ed. Quen. XXXIX. XL. XLI. Vid. Epiſt. LXXX, alias LIII. ad Anat. Id. ad Max. Ep. Antioch. Epiſt. XCII. al. LII.

Je me ſuis un peu arrêté ſur ce Souveran Pontiſe, Meſſeigneurs, parce qu'entre les anciens, il n'y en a aucun qui ait porté plus haut l'Autorité Pontificale: mais il n'a pu réſiſter à la vérité.

35. De Gelaſe. I.

Gelaſe I (c) aſſure que nul Siege ne doit être plus ſoumis aux Canons que ſien. Epiſt. XIII. ad Epiſc. Dardan. Tom. IV. conc. pag. 1198.

36. D'Agapet.

Agapet dit qu'il eſt obligé de garder inviolablement tout ce qui a été ordonné par l'autorité des Conciles. Epiſt. VI. ad Cæſ. arel. Ep. ibid. pag. 1798.

37. De S. Gregoire.

S. Gregoire (d) le Grand marque la néceſſité d'être fidele obſervateur des Canons: *Si Canones non cuſtoditis*, dit-il, en écrivant à Jean, Patriarche de Conſtantinople, & *majorum vultis ſtatuta convellere, non cognoſco qui eſtis.* Si ce grand Pape avoit cru que toute l'autorité & toute la vérité eût réſidé en lui, il auroit dû parler de l'obligation d'écouter ſes déciſions, & non les Canons & les Conſtitutions des anciens. Lib. III. Ep. LIII. al. LII.

38. De Martin. I.

Martin I aſſure que les Souverains Pontiſes ne peuvent pas détruire Ep. XI. T. VI. conc. p. 40.

(a) Liv. 9, ch. 35.

(b) Liv. 8, ch 4, 5, 12, 20. Liv. 9, ch. 22. Liv. 10, ch. 1 & 2.

(c) Liv. 7, ch. 33. Liv. 8, ch. 20. Liv. 9, ch. 15. Liv. 10, ch. 6, 9, 22, 24.

(d) Liv. 7, ch. 33.

les Canons, parce qu'ils n'en ſont que les Gardiens, & non pas les Maîtres.

DECLARAT. DU CLERGÉ. &c. Ann. 1682.

Leon III (*a*) étoit ſi religieux obſervateur de ce que les Conciles avoient établi, qu'encore qu'il fût pleinement perſuadé que de l'addition de la particule *filioque* qu'on propoſoit de faire au Symbole des Conciles de Nicée & de Conſtantinople, s'expliquoit le Myſtere, & qu'il ne doutât nullement que le S. Eſprit ne procédât du Pere & du Fils, cependant il ne voulut pas conſentir à cette addition, à cauſe que la foi des Conciles de Nicée & de Conſtantinople étoit conſacrée, & que le Concile d'Epheſe avoit expreſſément défendu d'aller au-delà de ce qui eſt contenu dans ce Symbole; ce Pape n'oſant pas égaler ſon autorité à celle du Concile Œcuménique: *nam & ego me illis (ſcilicet Concilii Patribus)* dit-il aux Ambaſſadeurs de Charlemagne, avec leſquels il traitoit de cette affaire, *non dico, præferam, ſed etiam illud abſit mihi, ut coæquare præſumam.*

39. Témoignage de Leon III.

Leo III. Dial. cum legat. Car. Mag. T. VII. conc. p. 1195.

Leon IV n'oſe accorder une grace qu'on lui demandoit, ſur le fondement que la choſe n'avoit pas été faite par les anciens; & ajoute: *non potuimus præfixos Patrum terminos immutare.* Ce ſentiment eſt bien éloigné de celui d'une Monarchie abſolue & indépendante de l'autorité de l'Egliſe univerſelle.

40. De Leon. IV.

Nicolas I, (*b*) qui étoit un grand Pape & qui ſoutenoit très-bien l'Autorité Pontificale, parle en ces termes, en écrivant à l'Empereur Michel: *paternos Canones non tranſgrediamur; ſacros Canones non conculcemus.*

In Ep. ad Mich. Imper. paſſ. T. VIII. conc.

41. De Nicolas I.

Jean VIII aſſure qu'il ne ſauroit rien faire au préjudice des Canons; il ſe croit donc inférieur au Concile qui les avoit faits: *contra ſtatuta majorum agere nequivimus.* Ep. XXIII ad Carol.

Ad Carol. Reg. Epiſt. XXIII. vid. T. IX. conc.

42. De Jean VIII.

Gregoire VII lui-même, quoiqu'il ait porté ſi haut l'Autorité Pontificale, reconnoît celle des Canons, à laquelle il eſt obligé de ſe ſoumettre. *Le ſaint Siege Apoſtolique*, dit-il, *a accoutumé par prudence de tolérer la plupart des choſes qui arrivent: mais jamais il ne s'éloigne dans ſes Décrets & dans ſes Conſtitutions de ce qui a été réglé par les Canons.* S'il avoit toujours été fidele obſervateur de cette regle, il n'auroit pas donné occaſion à tant de troubles: mais la force de la vérité eſt ſi grande, qu'elle oblige ceux même qui en ſont les plus éloignés à la reſpecter.

43. De Gregoire VII lui même.

Vid. T. X. conc.

Il faudroit, Meſſeigneurs, tranſcrire preſque toutes les lettres des Souverains Pontifes, (*c*) juſqu'au temps de Gregoire VII, ſi nous

44. Réponſe de S. Gregoire à un Solitaire.

(*a*) Liv. 9, ch. 20.

(*b*) Liv. 9, ch. 22. Liv. 10, ch. 7.

(*c*) Liv. 9, ch. 14, où eſt allegué le paſſage du Pape Simplice.

Liv. 9, ch. 16, 17, 18, 19, où M. Boſſuet diſcute l'affaire des Moines de Scythie, ſous l'Empereur Juſtinien & le Pape Hormiſdas, & prouve qu'elle ne finit que par le conſentement de l'Egliſe univerſelle.

Liv. 9, ch. 24, 25, 26, 27, 28, 29, où l'on donne en preuves les Dé-

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

voulions rapporter tout ce qu'ils diſent pour marquer la ſoumiſſion qu'ils doivent aux Conciles & aux Canons ; & ils étoient ſi éloignés de ſe croire infaillibles, que S. Gregoire étant ſupplié par un ſolitaire reclus, nommé Secondain, de l'inſtruire de l'origine des ames, ſavoir ſi elles ſont produites par génération, ou ſi elles ſont créées ; il déclare qu'il ne peut rien définir ſur ce ſujet, parce qu'il n'en trouve point de tradition, & que les Peres n'en avoient rien déterminé avant lui. Greg. Mag. Lib. IX. Ep. LII.

45. Témoignage d'Innocent III.

Malgré tous les efforts (*a*) de Gregoire VII, ce ſentiment d'humilité qu'il devoit avoir hérité de ce grand ſaint, auſſi-bien que ſon nom, n'a pas laiſſé que d'entrer dans l'eſprit des Papes les plus éclairés qui l'ont ſuivi : car voici comme parle Innocent III. (*b*) *Si nous entreprenions de déterminer quelque choſe ſans délibération générale d'une Concile, outre que nous offenſerions Dieu, & que nous ſerions diffamés devant les hommes, peut-être ſerions-nous au hazard de décheoir de notre rang, & de perdre notre charge, notre autorité ne pouvant nous diſpenſer de ſuivre la vérité de cette regle.* Lib. III. Reg. XV. Ep. CIV. ad Phil. Aug. Reg. Fr.

46. Jugement du Pape Melchiades contre les Donatiſtes. Paroles de S. Auguſtin. *Il reſte encore le Concile Général.*

Cette doctrine étant ſi conſtamment enſeignée par les Papes, qui ont ſoutenu avec une fermeté toute Chrétienne la grandeur de leur Siege, & l'autorité de leur Primauté, il ſemble qu'il n'y a plus raiſon de douter de la maxime dont Saint Auguſtin ſe ſervoit contre les Donatiſtes, en parlant du jugement que le Pape Melchiades avoit donné contre eux en faveur de Cécilien : *Suppoſé*, dit ce grand Docteur, *que ce jugement ait été mal donné par le Pape, lequel avec les Evêques qui jugerent avec lui, approuva l'ordination de Cecilien,* Aug. Epiſt. XLIII. Alias. CLXII.

clarations de divers Papes ſur leur Foi, ſoit avant, ſoit après le Pontificat de Gregoire ; ce qui ſert auſſi aux preuves de l'Article 9 des Libertés.

Liv. 9, ch. 37, où ſont expliqués les Décrets & les démarches des Papes Gregoire VII & Boniface VIII.

Liv. 9, ch. 38, où l'on diſcute les opérations des Conciles de Latran & de Vienne, ſous les Papes Paſcal II & Callixte II.

Liv. 9, ch. 39, 40, où l'on explique divers paſſages des Papes Alexandre III & Innocent III.

Liv. 9, ch. 41, 42, 43, 44 & 45 ſur la Décrétale *Exiit* du Pape Nicolas III, & ſes ſuites ſous les Papes Clement V & Jean XXII.

Liv. 9, ch. 46, ſur l'erreur de Jean XXII, au ſujet de la Viſion Béatifique.

Liv. 10, ch. 7, où l'on diſcute les exemples des formulaires envoyés par S. Hormiſdas aux Egliſes d'Orient, renvoyés à S. Agapit, & à Nicolas I & Adrien II.

Liv. 10, ch. 8, où viennent les exemples du Concile de Latran, ſous le Pape S. Martin ; la lettre de S. Agathon au ſixieme Concile ; la Décrétale de Benoît XII touchant l'erreur de Jean XXII.

Liv. 10, ch. 9, 10, 11, où ſont diſcutés certains paſſages des Papes Gelaſe, Leon IX, Gregoire VII & Innocent III.

Liv. 10, ch. 33, où il y a une récapitulation de tous ces exemples.

(*a*) Liv. 9, ch. 37.

(*b*) Liv. 9, ch. 26, 39, 40. Liv. 10, ch. 11.

& condamna les Donatiſtes, il reſtoit encore le Concile Général, dans lequel on pouvoit agiter de nouveau cette même cauſe.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DETOURNAY

Il me ſemble qu'il eſt difficile de trouver dans toute l'Antiquité une preuve plus éclatante de la doctrine que nous vous expoſons, & que vous voulez éclaircir.

Melchiades avoit jugé la cauſe avec beaucoup de maturité; & cependant S. Auguſtin dit que les Donatiſtes avoient droit d'en appeller au Concile Général: donc le Concile Général étoit au-deſſus du Pape.

Mais, dit Bellarmin, il ne s'agiſſoit pas d'une cauſe de la Foi, & il s'agiſſoit d'un pur fait; ſavoir, ſi Cecilien avoit été ordonné par un Evêque coupable d'avoir trahi la cauſe de JESUS-CHRIST, en livrant aux infideles les livres ſacrés. Ce Cardinal me pardonnera, Meſſeigneurs, ſi je dis, ou qu'il s'eſt trompé, ou qu'il trompe ſes Lecteurs. Voici le fait.

Cecilien avoit été élu très-canoniquement par le ſuffrage unanime du Clergé & du peuple: mais il avoit été ordonné par Felix, Evêque d'Aptunge, que les Donatiſtes accuſoient de cette prévarication, d'où ils inféroient que ſon ordination étoit nulle. Ils ſoutenoient encore que ceux que Cecilien avoit baptiſés & ordonnés, n'avoient pas reçu ces Sacremens: & Donat avouoit qu'il les avoit rebaptiſés & reordonnés. Optat rapporte l'affaire de cette maniere, & blame Donat de tenir une erreur ſi groſſiere, en croyant cette rébaptiſation & cette ordination néceſſaires.

Melchiades prononça ſur tous ces chefs: il prononça donc ſur un dogme auſſi-bien que ſur un fait; & quand on voudroit dire que ce dogme n'étoit pas encore aſſez éclairci, comme il le fut depuis au Concile d'Arles ou à celui de Nicée, & que cela ne paſſoit que pour un point de diſcipline, l'on ne peut déſavouer que ce ne fût du moins une diſcipline générale pour toute l'Egliſe; & qu'ainſi c'étoit une choſe ſur laquelle l'infaillibilité tomboit, comme nous avons établi dès le commencement.

La queſtion de la Pâque étoit bien plus de diſcipline: cependant il fallut un Concile Général pour la décider. Si l'infaillibilité n'eſt pas dans le Pape pour un point de diſcipline, & qui concerne le gouvernement pour lequel le S. Eſprit a établi tous les Evêques, *Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei*, à plus forte raiſon n'y elle pas pour la Foi. S. Auguſtin ſuppoſe donc cette regle comme conſtante & comme établie dans l'Egliſe: qu'après le jugement du Pape il reſte encore le Concile Général. Et je me ſuis aſſez ſouvent étonné que nos plus ſavans Docteurs aient fait tant de diſſertations, pour découvrir de quel Concile S. Auguſtin parloit en cet endroit; ſi c'étoit de celui d'Arles, de Nicée, ou de quelqu'autre;

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DETOURNAY

car il me paroît que ce Pere ne vouloit que marquer la regle en général, & que ſi Donat & ſes adhérens ſe plaignoient d'avoir été mal jugés, ils pouvoient en appeller au Concile Général, *reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ univerſæ Concilium.* Cette maxime eſt ſi conſtante, que les Papes même ont tenu le même langage que S. Auguſtin.

S. Leon (*a*) prie l'Empereur Théodoſe d'interpoſer ſon autorité à ce qu'un jugement donné demeure en l'état qu'il eſt: *donec major ex toto orbe ſacerdotum numerus congregetur*; & les Légats de ce Pape au Concile Calcedoine, après avoir dit qu'il avoit dépoſé Dioſcore, ajoutent; *ſupereſt ut congregata venerablis Synodus, Canonicam contra prædictum Dioſcorum proferat, juſtitiâ ſuadente, ſententiam.*

S. Leon, Ep. XL. Alias XXV.

Vid. conc. Calc. act. III. Tom. IV. conc.

S. Gregoire (*b*) après avoir dit ſon ſentiment de l'entrepriſe de Jean Evêque, de Conſtantinople, qui vouloit être appellé EVÊQUE UNIVERSEL, ſe réduit à dire que ſi ſa répréhenſion n'eſt pas juſte, il reſte à s'adreſſer à l'Egliſe pour en juger: *ſi in mea correptione deſpicior, reſtat ut Eccleſiam debeam adhibere.* Il ne croyoit donc pas avoir en lui-même toute l'autorité de l'Egliſe.

Gre. Mag. Lib. V. Epiſt. XVIII. Joan. CP. p. 746.

Il me ſemble, Meſſeigneurs, que le *reſtabat* de S. Auguſtin eſt bien appuyé par le *ſupereſt*, ou le *reſtat* des Papes; & j'en pourrois joindre beaucoup d'autres, ſi je ne craignois de vous ennuyer.

47. Réponſe d'Hincmar, Archêveque de Rheims, à Adrien II.

Hincmar, (*c*) Archevêque de Rheims, dont nous voyons ici, Meſſeigneurs, l'un de ſes ſucceſſeurs * ſoutenir ſi avantageuſement la réputation, nous donne une grande idée du ſentiment que les Evêques de France avoient eu juſqu'à ſon temps de la queſtion que nous traitions maintenant.

* M. le Telliez.

Le Pape Adrien II (*d*) avoit écrit à Charles-le-Chauve, que tout ce qui vient du ſaint Siege doit toujours être reçu avec humilité. Quoique cette propoſition ſoit vraie: *Clave non errante*, comme parlent nos plus ſavans Docteurs, & que régulierement on doive recevoir avec reſpect ce qui vient du ſaint Siege, cependant, pour ne pas aller au-delà des bornes, Charles-le-Chauve ayant donné commiſſion à Hincmar de répondre à Adrien, cet Archevêque lui écrit au nom de l'Empereur, qu'il a trouvé que cette maxime eſt contraire, non-ſeulement à la vérité de l'Evangile, mais encore aux Décrets des SS. Peres; & un peu après il ajoute: *mais nous croyons que votre Autorité jugera plutôt que nous devons ſuivre ce que vos prédéceſſeurs ont écrit ſelon les regles des Saintes Ecritures, & ce que nos Peres ont enſeigné, que ce que celui qui a écrit en votre nom la lettre qui nous*

Vid. Adr. II. Epiſt. T. VIII. conc.

Hinc. II. part. Ep. XLII. nom. Car. Calvi ad Adr. Pont.

(*a*) *Loc. ſuprà cit.*
(*b*) *Loc. cit.*
(*c*) Liv. 9, ch. 21, où l'on rapporte une autre réponſe du même Prélat au Pape Jean VIII.
(*d*) Liv. 9, ch. 20, où l'on voit que la queſtion élevée ſous l'Empereur Charlemagne & le Pape Adrien I, fut jugée par le conſentement du Pontife Romain & des Egliſes.

a été envoyée, a inventé: car *S. Auguſtin* dit dans ſa Lettre à Janvier, *qu'il croit qu'il faut rejetter ce qui ne ſe trouve ni autoriſé par l'Ecriture, ni ordonné par les Conciles des Evêques, ni établi par la coutume de l'Egliſe univerſelle; & S. Leon, en parlant de ce qui a été tellement réglé par les Canons & publié par les Décrets du ſaint Siege Apoſtolique, qu'il n'y a nul moyen de le détruire, ordonne que ce qui ſera oppoſé à ces conſtitutions, ſoit entierement ſans Autorité.*

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Ce ſavant Archevêque de Rheims (*a*) connoiſſoit bien que l'Autorité Pontificale avoit des bornes. Ces Décrétales (*b*) ſuppoſées des Papes, commencerent dès ſon temps à inonder l'Egliſe: elles parlent avec ſi peu de retenue de l'Autorité Pontificale, que l'indiſcrétion de ceux qui les ont fabriquées a enfin éveillé le ſoin des ſavans pour en découvrir la fauſſeté; & il n'y a plus perſonne qui en doute maintenant, s'il ne veut s'aveugler volontairement.

Hincmar de Rheims s'appuyoit ſur divers endroits de ces Epîtres. Cet habile Archevêque, qui ſe doutoit de la fauſſeté de ces Decrétales, mais qui n'en étoit pas aſſuré, ſut très-bien ſe déméler de ces embarras, en déclarant qu'il les falloit lire avec reſpect, à cauſe du nom des Papes qui étoit à leur tête: mais il marque bien nettement en même temps la différence qu'il en falloit faire d'avec les Décrets des Conciles, dont il dit que, ſelon le ſentiment du Pape Gelaſe, les Canons doivent être inviolablement gardés; mais que les Epîtres qui ont été de temps en temps écrites pour la conſolation des particuliers, doivent être lues avec vénération. Il ſe ſervoit de l'autorité d'un Pape qui parloit des lettres dont on connoiſſoit les vrais Auteurs, pour affoiblir à plus forte raiſon l'autorité de ces pieces ſuppoſées & qui commençoient à infecter l'Egliſe, mais ſur leſquelles il ne voyoit pas encore aſſez clair.

Ce diſcours de cet Archevêque de Rheims n'affoiblit pas ſeulement ces fauſſes Décrétales: mais par la maxime générale qu'il tire du Pape Gelaſe, écrivant aux Evêques de Dardanie, il fait voir clairement combien l'Autorité des Souverains Pontifes eſt inférieure à celle des Conciles, puiſque, ſelon le Pape Gelaſe même, on doit du reſpect aux lettres des Papes, dont on ne peut déſavouer que leurs Décrets ne ſoient tirés, & une entiere ſoumiſſion aux Conciles.

Epiſt. Gelaſ. XIII. ad Epiſc. Dard. Tom. IV. conc pag. 1199.

Il faut avouer, Meſſeigneurs, que depuis Gregoire VII, il s'en faut bien que les Papes aient été auſſi fermes que tous ceux qui les avoient précédé à ſoutenir la ſoumiſſion qu'ils doivent aux Conciles & aux Canons.

48. Vues de Gregoire VII. Ses *decretus.*

Quoique la premiere intention de Gregoire VII ait été d'établir

(a) *Loc. cit.* Liv. 9, ch. 21, ch. 22 *in not.* (*b*) Liv. 3, ch. 11.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

ſon autorité ſur les Têtes Couronnées, il n'a pas laiſſé de vouloir s'établir auſſi une Monarchie ſpirituelle ſur toute l'Egliſe : il n'y a qu'à lire ſes *Dictatus* ** entre les articles deſquels ſe trouve cette maxime : *Quod ſententia illius, (Papæ ſcilicet) à nullo debeat retractari, & ipſe omnium ſolus retractare poſſit.* Le voilà au-deſſus du Concile d'une maniere ſi outrée, que ceux qui ont enſeigné l'infaillibilité du Pape, & qui ont eu la hardieſſe de condamner de témérité l'opinion contraire, n'ont oſé refuſer l'infaillibilité au Concile, ce qui

Tom. X. conc. pag. 3.

** *DICTATUS du Pape Gregoire VII.*

„ I. Que l'Egliſe de Rome eſt fondée par le Seigneur ſeul. II. Que „ l'Evêque de Rome a ſeul le droit „ d'être appellé l'*Evêque Univerſel*. „ III. Qu'il a ſeul la puiſſance de dépoſer & de réconcilier les Evêques. „ IV. Que ſon Légat, fût-il même d'un „ degré inférieur, préſide tous les „ Evêques aſſemblés en Concile, & „ peut donner contr'eux Sentence de „ dépoſition. V. Qu'il peut dépoſer „ les abſens comme les préſens. „ VI. Qu'entr'autres nous ne devons „ point demeurer en même maiſon avec „ ceux qui ſont excommuniés par lui. „ VII. Qu'il a ſeul la liberté de faire „ de nouvelles Loix, ſelon les circonſ„ tances du temps, d'ériger de nou„ veaux Evêchés & de nouvelles Pa„ roiſſes, d'un Chapitre en faire une „ Abbaye, diviſer un riche Evêché & „ en unir de pauvres. VIII. Qu'il peut „ ſeul porter & arborer les Ornemens „ Impériaux. IX. Que tous les Princes „ baiſent les pieds du Pape ſeul. X. Que „ dans les Egliſes on ne doit nommer „ aucun autre nom que le ſien. XI. Qu'il „ n'y a dans le monde aucun autre „ nom que le ſien. XII. Qu'il a le „ pouvoir de dépoſer les Souverains. „ XIII. Que dans la néceſſité il „ il n'y a que lui à qui il ſoit permis de „ transférer les Evêques d'un Siege à „ un autre. XIV. Qu'il peut ordonner „ où il veut des Clercs de toutes les „ Egliſes. XV. Que celui qu'il a or„ donné, peut préſider à une autre Egliſe „ mais non porter les armes, & qu'il „ ne doit point recevoir de quelque „ Evêque que ce ſoit, un degré ſupé„ rieur à celui qu'il a reçu du Pape. „ XVI. Que ſans ſon ordre on ne doit „ donner à aucun Concile la dénomina„ tion de Général. XVII. Que ſans ſon „ autoriſation, nul Capitulaire, nul „ Livre, ne doit être regardé comme „ canonique. XVIII. Que perſonne ne „ doit aller à l'encontre de ſon juge„ ment, & que lui ſeul a la puiſſance „ de reformer le jugement de tous les „ autres. XIX. Qu'il ne doit être „ jugé par qui que ce ſoit. XX. Que „ perſonne ne ſoit aſſez hardi pour con„ damner celui qui auroit appellé au „ Siege Apoſtolique. XXI. Que c'eſt à „ ce Siege que doivent être portées „ toutes les cauſes majeures de toutes „ les Egliſes. XXII. Que l'Egliſe de „ Rome n'eſt jamais tombée dans l'er„ reur, & que l'Ecriture Sainte atteſte „ qu'elle n'y tombera jamais. XXIII. Que „ ſelon le témoignage de S. Ennodius, „ Evêque de Pavie, appuyé du ſuffrage „ d'une multitude de ſaints Peres, ainſi „ qu'il eſt porté dans les Décrétales du „ Bienheureux Symmache, l'Evêque de „ Rome devient indubitablement Saint, „ par les mérites de S. Pierre, pour„ vu qu'il ſoit canoniquement ordon„ né. XXIV. Que par ſon ordre & ſa „ permiſſion les inférieurs ont la liberté „ d'accuſer leurs ſupérieurs. XXV. Que „ ſans Aſſemblée Synodale, il a le „ pouvoir de dépoſer & de réconcilier „ les Evêques. XXVI. Que quiconque „ n'eſt point d'accord avec l'Egliſe de „ Rome, n'eſt point regardé comme „ Catholique. XXVII. Qu'il a le pou„ voir de délier [du ſerment] de fidé„ lité, les Sujets des Princes injuſ„ tes „

ſerois

ſeroit nier que l'Egliſe fût *la colonne & le ſoutien de la vérité ;* ce qui ſeroit ôter la force à ces paroles de JESUS-CHRIST, *dic Eccleſiæ, & qui Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus ;* & ce qui ſeroit enfin rendre illuſoires les paroles de la Lettre Synodique du Concile des Apôtres : *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Cependant, s'il eſt vrai que le Pape *poteſt ſolus omnium retractare ſententiam*, il a ſeul l'infaillibilité, il peut corriger le Concile, & le Concile peut errer.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Quelques-uns croient que ces *Dictatus* ne ſont pas l'ouvrage de ce Pape : mais ſi ce n'eſt pas ſon ouvrage, c'eſt celui de ſes flatteurs : il a été dans ces ſentimens, il les a inſpirés à tous ceux de ſes ſucceſſeurs qui ſe ſont laiſſés aller à ſe croire infaillibles & ſupérieurs au Concile Général.

49. Doctrine du Rapporteur ſur la Puiſſance Apoſtolique.

S'ils avoient dit (*a*) que le Pape a droit de parler à toutes les Egliſes, de faire des Décrets univerſels, d'arrêter les eſprits en jugeant des controverſes qui ſe meuvent, lorſque les Conciles ne ſont pas Aſſemblés ; que ſi ces déciſions ſont reçues de toute l'Egliſe, il n'eſt plus permis d'en révoquer en doute la certitude, & que tout eſprit captivé : ils auroient fait juſtice à l'Egliſe, au ſaint Siege & à la vérité.

S'ils avoient dit encore que le Concile ne peut avoir d'infaillibilité ſans le Pape, il auroient pu pour l'ordinaire parler avec raiſon : car nos Peres ont ſoutenu que les Conciles Généraux doivent s'aſſembler avec le conſentement de l'Evêque de Rome ; & il eſt raiſonnable de dire que REGULIEREMENT ce ſeroit une choſe monſtrueuſe que le corps fût ſans Chef : ainſi ORDINAIREMENT le Pape doit être par lui ou par ſes délégués dans le Concile ; il n'eſt pas entier ſans cela, il manque en ſa principale partie s'il n'a ſon Chef. Mais je crois que vous prononcerez, Meſſeigneurs, que cela ſe doit entendre, pourvu que l'Egliſe ne ſoit pas dans le ſchiſme, parce qu'en ce cas le Concile peut pourvoir par ſon autorité abſolue aux beſoins de l'Egliſe, ſe conſtituer un Chef légitime, & même condamner les héréſies & décider les vérités Catholiques : l'Egliſe ne périt jamais, le ſchiſme & le crime de ſon Chef ne lui ôtent pas ſon infaillibilité.

Nous croyons que vous prononcerez encore la même choſe, en cas que quelque Souverain Pontife tombât dans l'héréſie, ou dans les défauts qui mériteroient la dépoſition, & qui ſont excellemment marqués par Gerſon dans ſon livre *de auferibilitate Papæ*, & ailleurs. Nous eſpérons que ce malheur n'arrivera jamais ; nous le devons demander à Dieu avec ardeur : mais comme cela peut arriver par un juſte jugement du Seigneur, ainſi qu'il arriva dans les perſonnes de

(*a*) Liv. 11, Corollaire *per tot.* & notamment le N°. 10.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Liberius, d'*Honorius*, & d'autres, qui ſont tombés dans les erreurs, & en la perſonne des Papes ſchiſmatiques ; en ces occaſions, Meſſeigneurs, l'Egliſe, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les erreurs & les fautes de celui qu'elle avoit établi dans la Chaire Apoſtolique, & le dépoſer. Au cas encore qu'un Pape par une opiniâtreté criminelle refuſât d'aſſiſter ou d'envoyer au Concile aſſemblé, ou d'en aſſembler un, en étant légitimement requis pour les beſoins effectifs de l'Egliſe; le Concile ne laiſſeroit pas de ſe tenir, & de s'aſſembler, & de pourvoir aux beſoins de la Religion & de la Diſcipline, comme l'on fit à Conſtantinople, au cinquieme Concile, où Vigile ne voulut pas aſſiſter pour la condamnation des trois Chapitres : hors ce cas, Meſſeigneurs, quand les Papes ſoutiendroient que l'infaillibilité du Concile ne peut être ſans ſon union avec le Souverain Pontiſe, ils auroient raiſon.

50. Autorité d'un Concile Œcuménique, & pouvoir du Pape en matiere de diſpenſes.

Mais en même-temps il faut ajouter que le Synode Œcuménique faiſant des décrets, oblige le Souverain Pontife à les exécuter le premier, pour les faire exécuter aux autres ; & que le Concile ne tient pas ſon infaillibilité *du Pape*, (*a*) mais *de Dieu* qui l'a donné *immédiatement* à l'Egliſe ; de ſorte que nous pouvons dire que ſi le Pape a le pouvoir de diſpenſer (*b*) des Canons, c'eſt lorſque l'Egliſe le lui donne, comme le Concile de Trente déclare qu'il pourra diſpenſer de quelques empêchemens du mariage & de la communion ſous les deux eſpeces pour les laïques, lorſque la néceſſité ou l'utilité publique l'engagera à rélâcher de la ſévérité de la Loi, & enfin dans le cas où la droite raiſon fait comprendre ſans ſe flatter, que l'Egliſe n'a pas intention d'obliger les fideles. Autrement, comme dit S. Bernard, (*c*) *non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio.* Ce n'eſt pas uſer, mais abuſer de l'autorité ſuprême que JESUS-CHRIST a donnée pour l'edification & non pour la deſtruction : & afin de faire voir, Meſſeigneurs, que tout ce que nous diſons maintenant ne peut être rejetté par ceux mêmes qui ſont les plus attachés à la Cour de Rome, nous n'avons qu'à nous en rapporter à ce qu'en dit le Concile de Trente.

Bern. de Conſ. Lib. III. c. IV. p. 411.

Il me ſemble que ce Concile ne pouvoit mieux marquer l'obligation que les Puiſſances ſuprêmes ont de ſe tenir à la Loi, hors les cas que nous avons rapportés.

Vid. conc. Trident. Seſſ. XXI & XXIV.

51. Décret du Concile de Conſtance ſur l'autorité des Conciles generaux. Reflexion.

Ce que je vous ai expoſé, Meſſeigneurs, touchant la ſupériorité du Concile & l'infaillibilité donnée ſeulement à l'Egliſe, eſt d'une tradition ſi aſſurée, que le Concile Œcuménique de Conſtance (*d*)

(*a*) Liv. 8, ch. 1 & ſuiv. où l'on explique & diſcute le véritable ſens & les effets de la confirmation des Conciles par les Papes.

(*b*) Liv. 11, ch. 16, 17, 18, 19.

(*c*) Liv. 11, ch. 16.

(*d*) Liv. 5, ch. 1, 2. Liv. 6, ch. 19. Liv. 7, ch. 2. Liv. 8, ch. 7.

n'a point balancé à en faire une déciſion ſi claire, qu'on ne peut révoquer en doute cette doctrine. Vous aurez agréable, s'il vous plaît, que je vous rapporte ſon Décret, & que je vous en faſſe la lecture.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Conc. Conſt. Seſſ. IV. Tom. XII. conc. p. 19.

Ce Saint Concile de Conſtance faiſant Concile Général, &c. ordonne, diſpoſe, ſtatue, décrete & déclare ce qui ſuit.

Il déclare 1. Que le Synode aſſemblé légitimement par l'ordre du S. Eſprit, faiſant le Concile Général & repréſentant l'Egliſe Catholique & militante, tient ſon pouvoir immédiatement de JESUS-CHRIST, *auquel chacun, de quelque Etat & Dignité qu'il ſoit, même Pape, doit obéir en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du ſchiſme dont on a parlé, & la réformation générale de l'Egliſe, tant en ſon Chef qu'en ſes membres.*

Vous vous ſouvenez, Meſſeigneurs, que ce Décret eſt de la quatrieme ſeſſion, & qu'il fut renouvellé dans la cinquieme, dans laquelle, afin qu'à l'avenir on ne pût pas prétendre que ce qu'avoit dit le Concile ne regardoit que le ſchiſme, preſcrivit & ajouta ce qui ſuit :

Conc. Conſt. Seſſ. V. p. 22.

Le Concile déclare encore, que quiconque, de quelque condition, Etat & Dignité qu'il ſoie, même Papale, qui aura la préſomption & l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux ordonnances & commandemens de ce ſacré Synode, ou de quelque autre Concile Général legitimement aſſemblé, touchant les choſes ci-deſſus exprimées, ou celles qui peuvent les regarder, faites ou à faire, il ſera ſoumis à une juſte pénitence, & ſera puni ſelon ſon démérite, s'il n'entre en réſipiſcence, & qu'on aura même recours à d'autres remédes de droit, s'il eſt néceſſaire.

52. Effets & juſtification de ces Décrets.

Ce Concile fit ce décret, non-ſeulement pour aſſoupir un ſchiſme qui a duré près de quarante ans, & qui avoit tellement défiguré l'Egliſe, qu'on ne la reconnoiſſoit preſque plus, tant la diviſion, l'animoſité, la violence, la ſimonie, l'ambition & mille autres déſordres lui avoient fait perdre, au moins extérieurement, ſon ancienne beauté ; mais encore pour prévenir d'autres malheurs qui pourroient arriver à l'Egliſe dans la ſuite.

Je ne dis rien du Concile de Piſe, (*a*) Meſſeigneurs, qui fut comme le prélude de celui de Conſtance, & de celui de Baſle (*b*) qui en fut comme la conſommation, pour ne m'engager pas ſans néceſſité à les ſoutenir contre les contradictions de ceux qui les ont combattus, parce qu'ils ne ſont pas favorables à leurs prétentions ;

(*a*) Liv. 5, ch. 10, 11, 12. Liv. 8, ch. 7.

(*b*) Liv. 5, ch. 39. Liv. 7, ch. 37. Liv. 8, ch. 7. Liv. 6, ch. 1 & ſuiv. où tout ce qui a rapport au Concile de Baſle eſt expoſé d'une maniere convaincante, en preuve de cette propoſition.

DECLARATION DU CLERGÉ. ANN. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

& quoiqu'on n'ait aucun prétexte de révoquer en doute, au moins les ſeize premieres ſeſſions du dernier, & que la *Pramagtique Sanction* que l'Egliſe de France avoit ſi ſolemnellement conſacrée, & qu'elle ne ſauroit s'empêcher de regretter, ne ſoit qu'un extrait de ce célébre Synode : pour éviter néanmoins une diſpute qui ne ſerviroit qu'à faire une diverſion à la vérité que nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, de confirmer, de maniere que votre déclaration ſoit inconteſtable ; je me ſuis arrêté uniquement au Concile de Conſtance, de l'autorité duquel j'avoue en mon particulier, ſans pourtant vouloir dominer ſur la foi de perſonne, que je ne crois pas qu'on puiſſe légitimement douter.

Les flatteurs de la Cour Romaine, Meſſeigneurs, ne ſauroient nous rien (*a*) oppoſer de raiſonnable contre ces deux Décrets de ce Saint Concile que nous venons de rapporter : ils ont été faits pendant le Pontificat de Jean XXIII, que l'on reconnoiſſoit comme légitime Pape ; & quoiqu'il ne fût pas alors préſent au Concile, il ne tenoit qu'à lui d'y être, de ſorte que ſon abſence n'a non plus empêché que le Concile ne fût légitime dans ces deux ſeſſions, que celle de Vigile n'empêcha que le cinquieme Concile Général ne fût vrai Concile.

53. Martin V. approuve les Décrets conciliairement.

Martin V a depuis approuvé ces deux Décrets : ainſi l'on ne peut rien oppoſer dans le ſentiment de la Cour de Rome même.

Je ſai bien que Bellarmin & Duval diſent que Martin V n'a pas confirmé ces ſeſſions, parce que ce Pape n'a approuvé ce Concile qu'en ce qui a été dit *Conciliairement :* mais c'eſt cela même qui devoit fermer la bouche à ce Cardinal & à ce Docteur.

Vous le ſavez, Meſſeigneurs, que la différence de ce qu'on peut dire qui a été fait *Conciliariter* d'avec ce qui n'a pas été fait de cette ſorte, eſt que les Décrets *Conciliaires* ſont ceux qui ont été premierement diſcutés en préſence des Nations qui étoient au Concile, puis examinés & prononcés de plein Synode, & non pas ce qui avoit été réglé ſeulement dans des commiſſions particulieres : or ces Décrets n'ont pas été faits dans une Congregation particuliere, (*b*) mais dans le Concile & dans les ſeſſions, après avoir été agités devant toutes les Nations ; ils ont donc été faits *Conciliairement*, (*c*) & Martin V les a par conſéquent approuvés.

(*a*) Liv. 5, ch. 3, 4, 5 & 6, où M. Boſſuet réfute la fable de Schelſtrate ſur la falſification du Texte de Conſtance ; ce qui ne fut oppoſé pour la premiere fois qu'en 1683 ; c'eſt-à-dire, un an ou deux après ce Rapport. La même réfutation ſe trouve aux ch. 33, & ſuiv. du même livre.

Liv. 10, ch. 32.

(*b*) Liv. 5, chap. 30.

(*c*) Liv. 5, ch. 26, 28, 29, 30, 31.

C'eſt auſſi une très-foible exception de dire que les Prélats de toutes les obédiences (a) n'étoient pas à ces deux ſeſſions, & qu'il n'y avoit que ceux de Jean XXIII. (b)

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682.

Jean XXIII étoit reconnu comme légitime Pape ; tous les autres Prélats avoient la liberté d'aſſiſter au Concile : ainſi cette raiſon de Bellarmin & de Cajetan eſt très-frivole, & ſi elle étoit recevable, il s'enſuivroit que Martin V n'auroit pas été légitimement Pape. Car Jean XXIII fut dépoſé à la VIII ſeſſion, (c) & alors les Prélats des obédiences de Gregoire XII & de Benoit XIII, étoient encore ſéparés du Concile : cependant c'eſt en vertu de cette dépoſition, à laquelle ſe ſoumet Jean XXIII, reconnoiſſant l'autorité du Concile, que Martin V fut élu ; & ſi cette élection n'avoit pas été canonique, y auroit-il eu une légitime ſucceſſion dans le Siege Apoſtolique.

54. Réponſe à l'objection priſe de ce que toutes les obédiences ne concouroient pas à ces Décrets.

Avant cette même réunion des obédiences, les erreurs de Wicleſ, de Jean Hus, (d) & de Jerôme de Prague furent condamnées, & le Concile régla ce qu'il a décidé touchant la communion ſous une ſeule eſpece pour les laïques : il faudroit donc révoquer en doute toutes ces déciſions : & comme l'entiere réunion (e) des deux obédiences n'a été exécutée que dans la XXXV ſeſſion, celle de Gregoire XII l'ayant été à la vérité dans la XIV, (f) mais celle de Benoit XIII (g) ſeulement dans la XXXV, le Concile n'auroit eu aucune autorité avant cela, ce qui ſeroit un renverſement entier de ce qu'il a fait, pour purger l'Egliſe des erreurs de ces héréſiarques, & que Martin V a approuvé.

Le Concile après l'entiere réunion a continué dans ſon même ſentiment, & dans la XL ſeſſion (h) on propoſa ceci : *Propter quæ Papa poteſt corrigi & deponi :* toutefois les obédiences y étoient : c'étoit donc une confirmation de ce qui avoit été décidé dans les quatrieme & cinquieme ſeſſions.

55. L'eſprit de ce Concile eſt dans toutes les œuvres de Gerſon.

Ce fut dans l'eſprit de ce Concile que Gerſon (i) qui y avoit tant travaillé fit le traité *de auferibilitate Papæ*, lequel eſprit eſt répandu preſque dans toutes ſes œuvres.

56. Martin V execute le Décret de la Seſſion 39 du Concile de Conſtance.

Je crois, Meſſeigneurs, ne devoir pas quitter le Concile de Conſtance ſans faire des remarques conſidérables : l'une eſt que ce Concile ayant fait un Décret dans la trente-neuvieme ſeſſion, (k) pour la tenue des Conciles Généraux, à ſavoir dans cinq ans pour le premier, le ſecond ſept ans après, & dans la ſuite tous les dix ans ; dans la

(a) Liv. 5, ch. 21.

(b) Liv. 5, ch. 7 & ſuiv. *uſque* ch. 15, 19, où M. Boſſuet retrace fidélement l'Hiſtoire du dernier Schiſme, auquel on a prétendu que les Décrets du Concile de Conſtance ſe rapportoient uniquement.

(c) Liv. 5, ch. 15.

(d) Liv. 7, ch. 3, Liv. 8, ch. 7.

(e) Liv. 5, ch. 23, 24 & ſuiv.

(f) Liv. 5, ch. 23.

(g) Liv. 5, ch. 24.

(h) Liv. 5, ch 28.

(i) Liv. 5, ch 21. Liv. 10, ch. 13, 16. ch. 12, où eſt cité le Cardinal d'Ailly.

(k) Liv. 5, ch. 16, 17.

quarante-quatrieme ſeſſion qui fut la pénultieme, Martin V déclara ; que déſirant ſatisfaire au Décret du Concile, (a) il indiquoit le prochain Synode Œcuménique avec l'approbation des Peres de Conſtance en la ville de Pavie ; ce qui marque clairement, Meſſeigneurs, que ce Pape reconnoiſſoit l'obligation qu'il avoit d'obéir au Concile comme à ſon ſupérieur.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DETOURNAY 57.

La ſeconde remarque que je crois devoir faire, eſt que ce même Pape, dans la Bulle qu'il publia (b) du conſentement du Concile en la quarante-cinquieme ſeſſion qui fut la derniere, propoſa de faire déclarer à ceux qui ſeroient ſuſpects des héréſies condamnées, qu'ils reconnoiſſoient que le *Concile général, même celui de Conſtance repréſente l'Egliſe, & que ce que le Concile de Conſtance avoit approuvé ou condamné, devoit être reçu par tous les fideles :* or les erreurs & les héréſies de Wiclef & de Jean Hus, avoient été condamnées dans la huitieme ſeſſion, avant que les différentes obédiences fuſſent réunies ; d'où nous pouvons tirer cette conſéquence : que ce n'eſt pas une exception légitime contre la validité de ce Concile, de dire que ce qui avoit été défini avant cette réunion n'étoit pas *ſolidairement* décidé.

Bulle du même Pape en la 45me. Seſſion, en faveur du même Concile. Ses conſequences.

Bull. *Inter cunctas.* loc. cit. P. 268.

• Qu'ainſi la huitieme ſeſſion étant approuvée par Martin V, la quatrieme & la cinquieme le ſont auſſi ; & enfin que déclarant en général dans cette Bulle, que *tout Concile Œcuménique, nommément celui de Conſtance*, ſans faire d'exception d'aucune ſeſſion, *repréſente l'Egliſe*, il n'y a point de doute que c'eſt établir l'autorité de tous les Conciles généraux, & particulierement de celui dont nous parlons maintenant, & qu'après ce témoignage *Conciliaire & Papal*, nul Théologien Romain ne ſauroit, ſans révoquer en doute une autorité que les Ultramontains veulent ſi fort élever, affoiblir celle du Concile de Conſtance.

58. Paroles du Cardinal de Lorraine touchant la ſupériorité des Conciles.

L'autorité de ce Concile a toujours été ſi bien établie en France, que le grand Cardinal de Lorraine, qui faiſoit un des principaux ornemens du Concile de Trente, dans une inſtruction qu'il envoya au nommé le Breton ſon Secrétaire & ſon Agent à Rome, pendant qu'il étoit à Trente, parle en ce termes : *Je ne puis nier que je ſuis François, nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par-deſſus le Pape, & ſont cenſurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire : qu'en France on tient le Concile de Conſtance pour général en toutes ſes parties : que l'on ſuit celui de Baſle ; & tient-on celui de Florence pour non legitime ni général ; & pour ce, l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.*

Mem. pour le Couc. de Trente p. 656.

(a) Liv. 5, ch. 39. (b) Liv. 5, ch. 22, 26, 28.

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur les paroles de cet homme illuſtre.

DECLARATION DU CLERGE', Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

1°. Il étoit Cardinal, & il falloit que le ſentiment qu'il avoit fût bien public & bien établi, pour oſer donner charge à ſon domeſtique non-ſeulement de le déclarer dans la Cour du Pape, mais de s'en expliquer à Sa Sainteté même.

2°. Il dit *qu'on tient pour hérétiques ceux qui ne ſoutiennent pas la ſuperiorité du Concile*, ce qui marque une extreme fermeté ſur ce ſujet, & qu'il y a lieu de s'étonner que ſitôt après il ſe ſoit élevé une ſi forte cabale dans la Faculté, pour étouffer cette doctrine que ce Cardinal dit être *le ſentiment de l'Univerſité de Paris*, en laquelle il avoit été nourri.

3°. L'autorité de ce Cardinal peut bien balancer celle des Cardinaux Bellarmin, Baronius & du Perron : car encore que ces trois hommes aient été très-ſavans, il eſt aiſé néanmoins de reconnoître qu'ils acommodoient leur doctrine à la complaiſance qu'ils vouloient avoir pour la Cour de Rome ; cela eſt viſible par la foibleſſe des raiſons, des fables & des faits ſuppoſés, ſur leſquels ils appuient leurs nouveautés.

59. D'Ailly, Sylvius, Adrien VI & les plus fameux Docteurs ont penſé de même.

Le Cardinal de Lorraine étoit un grand homme par ſon eſprit, par ſon ſavoir, par l'élévation & la puiſſance de ſa maiſon ; & il ne le faut pas regarder comme ſingulier dans ſon opinion entre ceux qui ont été honorés de la Pourpre Romaine : car il pouvoit appeller à ſon ſecours le Cradinal d'Ailly, Evêque de Cambray, *Æneas Sylvius*, avant qu'il fût Pape ſous le nom de Pie II, (*a*) & avant que ſon intérêt mal entendu lui eût fait dire des choſes contre ſon ſentiment, ſans apporter aucune preuve ſolide qui marque que ſa rétractation ſoit de bonne foi ; & même le Pape Adrien VI, qui a enſeigné étant Docteur de Louvain, dans ſa Somme ſur le Maître des ſentences, que *le Pape peut errer dans les choſes de la Foi, en propoſant même des hereſies à toute l'Egliſe, comme pluſieurs Papes ont fait*, & qui commanda, étant Pape : qu'on réimprimât cette même Somme, ſans y rien changer.

Adr. VI. in IV. ſentent.

4°. Enfin cette expreſſion de ce Cardinal qu'on *fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire*, marque qu'ils en faiſoient ſans héſiter un point de Religion : car il n'y a guere de perſonnes qui vouluſſent mourir pour une opinion ſeulement probable.

Plaout avoit fortement ſoutenu cette doctrine au Concile de Piſe :

(*a*) Liv. 6, ch. 17, où l'on trouve dans le détail l'Hiſtoire de cette rétractation.

Liv. 6, ch. 22, où il eſt parlé du Diſcours de ce Pape dans le Concile de Mantoue ; ce qui donna lieu à un appel, dont les Actes ſont rapportés en preuve de divers Articles des Libert.

Declarat. du Clergé. Ann. 1682.

Gerſon, Almain, Major, Thomas de Courcelles (a) ſoutinrent enſuite celle du Concile de Conſtance avec une force merveilleuſe: ils étoient tous les lumieres de leur ſiecle.

60. Propoſitions de Jean d'Angeli condamnées par la Faculté de Paris. Doctrine & éloge de cette Faculté.

Je ne puis, Meſſeigneurs, oublier une choſe & ne la point rapporter ſans une eſpece de prévarication, puiſque c'eſt une tradition de mon Egliſe, dont je dois être le fidele dépoſitaire. En mil quatre cents quatre-vingt-deux, le Chapitre de Tournay adreſſa à la Faculté de Paris pluſieurs propoſitions de *Joannes Angeli*, (b) dont la huitieme portoit que *poteſt Papa totum jus canonicum deſtruere.* La Faculté cenſura cette propoſition en ces termes: *hæc propoſitio eſt ſcandaloſa, blaſphematoria, notorie hæretica & erronea.* Cette propoſition non-ſeulement eſt hérétique & ſcandaleuſe, mais elle eſt folle; elle ne prouve rien puiſqu'elle prouve trop: car le Concile même, quelque infaillible qu'il ſoit, ne peut pas détruire le droit canonique, parce que ce ſeroit renverſer l'Egliſe; & le Concile ne peut que l'édifier: cependant il eſt aſſuré qu'*Angeli* n'avoit avancé cette erreur que pour établir plus magnifiquement la ſupériorité du Pape au-deſſus des Conciles, & pour lui donner l'autorité de réformer ce que les Conciles les plus célébres ont établi, & le rendre maître de toute l'Egliſe.

La dixieme aſſuroit que le Pape peut vuider tout le Purgatoire, *ſi vellet, poſſet totum Purgatorium evacuare:* mais elle eſt ſi foible qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La douzieme contenoit ces mots: *quicumque contradicit voluntati Papæ paganiſat, & ſententiam excommunicationis incurrit ipſo facto.* La Faculté cenſura cette propoſition en ces termes: *hæc propoſitio eſt ſcandaloſa, ſapiens hæreſim manifeſtam.* Si toutefois le Pape eſt infaillible, n'eſt-il pas vrai qu'on ne peut lui déſobéir ſans mériter l'excommunication qui eſt dûe aux hérétiques? Et s'il eſt dit dans l'Ecriture que la déſobéiſſance eſt *une eſpece de ſuperſtition irréligieuſe*, ne peut-on pas dire que celui qui déſobéit au Souverain Pontife, tombe en quelque maniere dans le paganiſme? Outre l'intérêt général, Meſſeigneurs, que tous les Chrétiens, & principalement les Evêques, doivent prendre aux vérités de la Religion, j'en dois prendre un double à celle-ci que je vois ſi ſolidement établie, & par les ſentimens anciens de mon Egliſe, & par le jugement de cette illuſtre Faculté, dont j'ai l'honneur d'être Docteur. Elle a toujouts conſervé cette doctrine, elle y perſévere encore: & ſi elle a été un peu affoiblie par le crédit qu'un Docteur (c) s'étoit acquis au commencement de ce ſiecle par ſes nouveautés, & par les pourſuites violentes qu'on fit contre un autre (d) qui ſoutenoit

(a) Liv. 6, ch. 28.
(b) Liv. 6, ch. 22.
(c) [Richer.] Liv. 6, ch. 24, 25.
(d) [Duval.] Liv. 6, ch. 25. Liv. 8, ch. 10. Liv. 10, ch. 30. Differt. prélim. ch. 17 & ſuiv.

l'ancienue

l'ancienne doctrine ** : cela n'a pas empêché que les Théologiens les plus généreux de notre Faculté n'aient conſervé l'ancienne

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

** Le Rapporteur entend parler ici de Richer & de Duval. Le premier avoit fait en 1612 un Traité intitulé : *de Eccleſiaſtica & Politica Poteſtate*, contre lequel s'éleverent pluſieurs Docteurs, &, ſur tous les autres, André Duval, ſoutenu par le Cardinal du Perron, qui, étant Archevêque de Sens, fit condamner dans le Concile de ſa Province l'Ouvrage de Richer, comme contenant pluſieurs propoſitions, expoſitions & allégations fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, & comme elles ſonnent, ſchiſmatiques & hérétiques, *ſans toucher néanmoins*, dit la Cenſure, *aux droits du Roi & de la Couronne de France, droits, immunités & Libertés de l'Egliſe Gallicane*. L'Evêque de Paris fit un Mandement le 16, par lequel il ordonna que cette Cenſure ſeroit lue à tous les Prônes des Paroiſſes. Le même Traité fut condamné le 24 Mai par l'Archevêque d'Arx & ſes Suffragans, ſans reſtriction pour les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Il en falloit moins pour exciter le zèle des Partiſans de Rome. Duval qui étoit de ce nombre, & de plus rival particulier de Richer, parvint à le priver de ſa charge de Syndic de la Sorbonne. Le Parlement entra dans cette affaire, & il en réſulta la retraite abſolue de Richer, & un nouveau Reglement par lequel le Syndicat, qui juſques-là avoit été perpétuel, fut réduit à deux ans d'exercice: on ordonna que quatre Docteurs ſeroient nommés pour rédiger les concluſions de la Faculté ; ce que le Syndic avoit fait ſeul juſqu'alors. On a vu ſous l'Art. 78 des Lib. ce que dit en paſſant M. Boſſuet de la Doctrine de Richer : il en parle dans un autre endroit de ſes ouvrages, mais d'une maniere ſi analogue à notre ſujet, que ſes paroles que nous allons rapporter, ſerviront ici tout à la fois d'éclairciſſemens & de preuves.

RAPPORT DE M. DE TOURNAY

„ Perſonne n'ignore, dit-il, combien le „ Docteur Duval, après avoir abandonné „ l'ancien ſentiment de l'Ecole de Paris, „ fit d'efforts pour introduire en Sor„ bonne la Doctrine oppoſée. Néan„ moins ce véhément perſécuteur de „ Richer, déclare ſur les deux queſtions „ dont il s'agit ici, que les ſentimens „ oppoſés ne méritent réciproquement „ aucune cenſure.

„ A peine le petit livre du Docteur „ Richer *TOUCHANT LA PUISSANCE „ ECCLÉSIASTIQUE ET POLITIQUE*, „ eut-il été rendu public, qu'on vit pa„ roître la réponſe de Duval ſous ce „ titre: *Critique du livre de la Puiſſance „ Eccléſiaſtique & Politique, dans „ laquelle on prouve que les Pontifes „ Romains poſſedent dans l'Egliſe une „ autorité ſouveraine ; par André „ Duval, 1612, avec approbation des „ Docteurs.* Or voici comment l'Auteur „ s'explique ſur notre queſtion : *Tout „ le monde peut juger par ce qu'on vient „ de dire, que* (RICHER) *n'a pas en-* Blench. &c. „ *core abandonné l'opinion erronée qu'il* p. 9. „ *ſoutint il y a quelque temps avec la „ derniere impudence dans l'Ecole des „ Dominicains du Couvent de Paris, „ en préſence de l'illuſtriſſime Cardinal „ du Perron ;* LA SUPERIORITÉ DU „ PAPE SUR LE CONCILE, *diſoit-il,* „ EST UN ARTICLE DE FOI. *Ce grand „ Cardinal fit voir en pleine Aſſemblée, „ par des preuves ſans replique, la „ fauſſeté de cette opinion : car, quoique „ l'Univerſité de Paris embraſſe le ſen„ timent qui attribue la ſuperioriſe aux „ Conciles Généraux, elle ne ſe ſépare „ pas pour cela des autres Univerſités : „ elle ne regarde pas, & elle n'a jamais „ regardé les Docteurs qui les compo„ ſent comme ayant abandonné la regle „ de la Foi ;* & un peu après : *quoique* „ *l'Univerſité de Paris n'attribue qu'au* P. 60. „ *Concile Général l'infaillibilité dans „ les déciſions, cependant il faut tou„ jours que le Souverain Pontife ſoit*

tradition (*a*) de ce grand & illuſtre corps qui en tant d'occaſions a déclaré ſi nettement ſes ſentimens. Nous avons en main un excellent

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY Elench. &c. p. 105.

„ *préſent. Les Docteurs de Paris*, „ dit-il encore, *ſoutiennent que c'eſt* „ *au Concile Général à décider en der-* „ *nier reſſort les queſtions de Foi ; mais* „ *ils n'ont jamais prétendu, & avec* „ *raiſon, dépouiller le Pape du droit de* „ *décider auſſi les queſtions de Foi.*

„ Vous voyez en premier lieu, que „ juſqu'à préſent aucun Auteur n'a „ révoqué en doute le ſentiment de „ notre Univerſité, comme on a oſé le „ faire depuis ; & en ſecond lieu, que „ Duval traite d'erronée, dans la propo- „ ſition de Richer, non la Doctrine „ même, mais l'attribution d'Article de „ Foi, qu'il ſuppoſe que Richer faiſoit „ à cette Doctrine : car alors on exigeoit „ ſeulement de nos Docteurs qu'ils ne „ ſoutinſſent pas leur ſentiment comme „ un dogme de la Foi Catholique.

De ſup. Rom. Pont. in Eccl. poteſt. Ann. 1614. Part. IV. Quæſt. VII. VIII. p. 538. 542. 550. 552.

„ Le Docteur Duval publia dans la „ ſuite un traité, *de la ſouveraine puiſ-* „ *ſance des Pontifes Romains, contre* „ *Vigor, Juriſconſulte, dans lequel* „ *il examine, s'il eſt de Foi que le* „ *Concile ſoit au-deſſus du Pape, & de* „ *lequel du Concile Œcumenique ou du* „ *Pape poſſede la ſupériorité :* il décide „ nettement, *qu'aucune des deux* „ *opinions n'eſt de Foi : l'une & l'autre,*

Ib. p. 582.

„ dit-il encore, *n'eſt ni hérétique,* „ *ni erronée, ni téméraire, pourvu qu'on* „ *la ſoutienne comme ſimple opinion.* „ Il répete enfin, que le ſentiment de „ la ſupériorité du Concile, *n'eſt ni* „ *hérétique, ni erroné, ni téméraire,* „ *dès qu'on ne le donne que comme une* „ *opinion.* Duval met cette reſtriction, „ DÈS QU'ON NE LE DONNE QUE „ COMME UNE OPINION, parce que, „ quoiqu'il ne crût pas le ſentiment „ téméraire en ſoi, il ne vouloit pour- „ tant pas excuſer de témérité ſes ad- „ verſaires. Qu'il en ſoit ce qu'on vou- „ dra de Duval & de ſes adverſaires, „ il eſt démontré que ce Docteur ne „ croyoit pas qu'on pût taxer de témé- „ rité l'opinion elle-même.

„ Le même Auteur s'exprime ainſi „ ſur la queſtion de l'infaillibilité : *Je* „ *me propoſe de prouver cette Theſe.....* „ *quoiqu'il ne ſoit pas de Foi que le* „ *Souverain Pontife jouiſſe du privilege* „ *de l'infaillibilité, quand il prononce,* „ *même en qualité de Pape, ſéparément* „ *du Concile, il eſt néanmoins certain* „ *qu'en effet il eſt infaillible.* Duval „ expoſe ici ſon ſentiment particulier, „ pour lequel on aura tel égard qu'on „ jugera à propos : mais il ne le donne „ pas pour un dogme de la Foi Ca- „ tholique.

Duv. ibid. Part. II, quæſt. I. p. 210. mais 102.

„ Bien loin de le donner comme tel, „ il prouve au contraire qu'il n'appar- „ tient point à la Foi. Premierement, „ dit-il, *nous n'avons aucune déciſion* „ *bien préciſe qui le mette au rang des* „ *dogmes de la Foi : ſecondement, les* „ *défenſeurs de l'opinion contraire,* „ *Pierre Dailly, Gerſon, Almain,* „ *Major, Cuſa, Adrien & d'autres,* „ *n'ont été condamnés par l'Egliſe, ni* „ *ſur cet article, ni ſur aucun autre.* „ Il ajoute : *qu'on ne voit nulle part* „ *qu'ils aient été ou ſoupçonnés, ou* „ *convaincus, ou même ſimplement ac-* „ *cuſés d'héréſie.* Troiſiémement, il „ réſout les difficultés tirées de l'Ecri- „ ture & du Décret de Gratien, ſur „ leſquelles on pourroit établir ce ſen- „ timent comme de Foi. Il explique en „ particulier ces paſſages : *Vous êtes* „ *Pierre : j'ai prié pour vous : paiſſez* „ *mes brebis. Il s'enſuit de-là*, dit-il, „ *qu'il n'eſt pas abſolument de foi que* „ *le Souverain Pontife, lors même* „ *qu'il agit comme Pape, jouiſſe du* „ *privilege de l'infaillibilité.* Les Doc- „ teurs modernes de Louvain, qui ſans „ ceſſe nous objectent l'autorité de „ Duval, feroient ſagement d'imiter „ ſa modération, & de ne pas condam- „ ner ceux qui ſuivent une opinion dif- „ férente de la leur.

Ib. p. 212.

Matth. XVj. 18. Luc. XXij 32. Jean. XXj. 17.

Duv. ib. p. 213. Diſq. art. X. n. 143. Part. I. art XIV. n. 139. & paſſ. & in Doct. Lov.

(*a*) Liv. 6, ch. 20 & ſuiv.

recueil que quelques-uns de Meſſieurs vos Commiſſaires ont fait des actes de cette ſavante & pieuſe Faculté, dans leſquels il paroît une tradition de 380 années de la fermeté avec laquelle elle a ſoutenu ces vérités. Vous avez, Meſſeigneurs, la déclaration dont j'ai déja fait mention, qui fut portée au Roi par feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris au nom de la Faculté; & en dernier lieu vous avez connoiſſance de la cenſure de *Vernant*, (a) qui eſt une piece qui ne doit jamais mourir dans la mémoire des Théologiens François; de ſorte que vous ne pouvez douter que cette premiere Faculté du monde n'entre dans votre doctrine, avec autant de joie qu'elle vous doit de reſpect. Cette doctrine a toujours été ſi conſtamment reconnue pour la doctrine de la Faculté de Paris, que *Navarre*, auteur tout dévoué à la Cour de Rome, dit que ceux qui ſuivroient le ſentiment de l'école de Paris, au rapport d'*Almain*, ſeroient *eſtimés héretiques*, s'ils diſoient que le Pape fût *au-deſſus du Concile.*

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DETOURNAY

Afin de ne rien laiſſer qui puiſſe faire douter de la vérité que nous expliquons, après l'avoir établie par des preuves ſolides & poſitives, vous aurez pour agréable que nous détruiſions ce qu'on nous oppoſe; ce que nous ferons brievement, parce qu'en vérité les objections qu'on nous fait ſont ſi foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes.

61. Réfutation des Objections. 1°. Les paroles de J. C. en faveur de S. Pierre.

On nous objecte tout ce que nous trouvons, que JESUS-CHRIST à dit dans l'Evangile à l'avantage de S. Pierre: *tu es Pierre* (b) *& ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe: je te donnerai les Clefs du Royaume des Cieux: pais mes ouailles: j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta Foi ne manque point, & après ta converſion tu confirmeras tes Freres.*

J'ai déja par avance répondu à l'objection qu'on fonde ſur ces paſſages de l'Evangile, lorſque j'ai dit au commencement de cette ſeconde partie de ce rapport, que ces avantages que JESUS-CHRIST a donné à S. Pierre ne doivent point marquer d'infaillibilité en ſa perſonne comme chef de l'Egliſe, ni en celle de ſes Succeſſeurs, puiſqu'il n'a point donné de marque de cette autorité dans les déciſions qu'on a été obligé de faire lorſqu'il s'eſt formé des difficultés dans l'Egliſe, au temps qu'il étoit à la tête du Collége Apoſtolique, mais qu'il a aſſemblé le Concile des Apôtres pour les terminer. Il n'y a point de doute que cette réponſe ne doive fermer la bouche à tous ceux qui voudroient combattre la vérité que nous défendons, & que S. Pierre n'ait donné par ſon exemple une inſtruction à tous les ſiecles, de ce qu'on doit croire touchant la néceſſité des Conciles,

(a) Liv. 6, ch. 27. (b) Liv. 10, ch. 1 & ſuiv. ch 34, 35.

de leur infaillibilité & de leur Supériorité ſur les Souverains Pontifes.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY 62.

Tradition & Sentiment des Peres ſur les paſſages de l'Evangile.

Mais la tradition eſt ſi conſtante là-deſſus, les Peres ſont ſi unanimément d'accord, que ce que JESUS-CHRIST a dit à S. Pierre, ſe doit entendre de toute l'Egliſe, dont il étoit la figure, parce qu'il en devoit être le chef; qu'il ne doit pas reſter une ombre de doute ſur ce ſujet. J'ai marqué dès le commencement de ce rapport les ſentimens de S. Cyprien, de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin; & il n'y a qu'à lire les autres SS. Peres, (a) pour remarquer d'abord qu'ils ſont dans les mêmes ſentimens.

Pour le bien de l'unité, dit Optat, (b) *S. Pierre a reçu ſeul les Clefs du Royaume des Cieux, pour être communiquées aux autres Apôtres.* Opt. de Schiſ. Donat. Lib VII. n. 3. p. 104. edit. Dupin.

S. Hilaire, après avoir parlé de la confeſſion de S. Pierre, qui lui attira ces paroles de JESUS-CHRIST, *& je te dis que tu es Pierre*, &c. Apoſtrophe tous les Apôtres, leur diſant: *vous ſaints, & bienheureux hommes, vous avez reçu les Clefs du Royaume céleſte & le droit de lier & de délier au Ciel & en terre par le mérite de votre foi*, pour montrer que tout ce qui ſe paſſoit en la perſonne de S. Pierre qui repréſentoit l'Egliſe future, dont il devoit être le chef, touchoit, non ſa perſonne en particulier, mais toute l'Egliſe qui devoit être le corps myſtique de JESUS-CHRIST, & pour lequel il alloit verſer ſon ſang. Hil. Lib. VI. de Trin. n. 33. p. 901. Bened.

S. Baſile (c) au chapitre XXII de ſes conſtitutions monaſtiques, dit en termes formels, que JESUS-CHRIST *donnant à S. Pierre le pouvoir de paître ſes ouailles, il le donna auſſi aux autres Apôtres.* Baſ. Tom. II. Ben. pag. 173.

S. Jerôme (d) dit *que la force de l'Egliſe eſt établie également ſur tous les Apôtres*, & que *néanmoins un entre tous a été choiſi, afin qu'étant établi le chef, il n'y eût point d'occaſion de ſchiſme.* Il ſuit en cela le ſentiment de S. Cyprien. Lib. I. cont. Jov. Tom. IV. Part. II Ben. p 168.

S. Leon doit lui ſuffire pour nous convaincre de cette tradition, puiſque c'eſt un des plus illuſtres Peres de l'Egliſe, & qu'étant aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, il en ſavoit auſſi mieux que perſonne les avantages, & les ſoutenoit avec beaucoup d'autorité. Voici comme parle ce S. Pape touchant ce qui eſt dit à S. Pierre: JE TE DONNERAI LES CLEFS DU ROYAUME DES CIEUX. *Cette puiſſance à la vérité a paſſé aux Apôtres, & ce décret a été pour tous ceux qui ſont les premiers Paſteurs de l'Egliſe: mais ce n'eſt pas envain qu'on a donné à un ce qui a été communiqué à tous; car on confie ſingulierement* Leon. ſerm. III in ann. Aſſumpt. c. III. p. 108. Edit. Quen.

(a) Liv. 10, ch. 1, 6, 9 & ſuiv. où ſont diſcutés les paſſages de S. Thomas & de S. Bonaventure.

(b) Liv. 8, ch. 12, 13.

(c) Liv. 9, ch. 8.

(d) Liv. 9, ch. 12. Liv. 10, ch. 6.

cet avantage à Pierre, parce qu'en lui a été donné à tous les Paſteurs de l'Egliſe l'idée de leur miniſtere.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Voilà & la primauté de Pierre bien marquée, & tout enſemble la communion du pouvoir paſtoral qui eſt donné à tous les Apôtres & à leurs ſucceſſeurs ; & vous jugerez, s'il vous plaît, ſi ceux qui ont prétendu ſe ſervir de quelque endroits un peu obſcurs des écrits de ce Pere, pour établir cette fauſſe doctrine, que les Evêques recevoient toute leur autorité du Pape, peuvent avoir quelque ombre de raiſon ; il faudroit que ce Pape eût renoncé à toute la Tradition & à l'Ecriture Sainte même, qui dit formellement, que *le Saint Eſprit a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe* Act. pcx. 28. *que* JESUS-CHRIST *a acquiſe par ſon ſang.*

63. Sentiment du Pape Adrien VI.

Je ne crois pas, Meſſeigneurs, que vous m'ordonniez de m'étendre davantage ſur les endroits des SS. Peres (*a*) qui ont parlé de cette In IV. ſent. de Sacram. Confeſſ. matiere : mais vous trouverez bon, ſans doute, que je joigne à leur ſentiment celui d'un grand Pape des derniers temps : c'eſt Adrien VI. *JESUS-CHRIST a déclaré à Pierre*, dit ce Pape, JE TE DONNERAI LA CLEF DU ROYAUME DES CIEUX, *& en la perſonne de Pierre à tous les Evêques ;* & ailleurs, *JESUS-CHRIST a dit non-ſeulement à Pierre, mais à tous les Apôtres & à leurs Succeſſeurs*, RECEVEZ LE S. ESPRIT; LES PECHÉS SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, &c.

Il eſt donc clair que c'eſt contre le ſentiment unanime des Peres que ceux qui combattent notre doctrine ſe ſervent de ces paſſages de l'Evangile, puiſque les Peres les expliquent tous à notre avantage.

64. Diſcuſſion particuliere de ces mots : *Rogavi pro te.* Chutes de certains Papes.

Cependant le Concile veut que nous n'interprétions point l'Ecriture que ſelon les ſentimens unanimes des Peres. Le ſeul endroit où notre Seigneur dit à S. Pierre qu'il a *prié pour lui afin que ſa foi ne défaille point*, peut faire quelque difficulté ; (*b*) car il ſemble que ce ſoit une prérogative donnée à cet Apôtre que ſa foi ne défaille point, & qu'ainſi l'infaillibilité lui a été donnée & à ſes Succeſſeurs auſſi.

Mais ſi nous voulons, Meſſeigneurs, faire réflexion au temps & aux circonſtances dans leſquelles JESUS-CHRIST lui a dit cela, nous y trouverons aiſément la réponſe. Notre-Seigneur prédiſoit à S. Pierre qu'il ſeroit ſcandaliſé en lui ; qu'il ſeroit tenté par ceux qui le preſſeroient de le renoncer ; qu'il le renonceroit effectivement. JESUS-CHRIST prévoyant la chute de S. Pierre, pria ſon Pere, qu'au moins la foibleſſe qu'il auroit de nier qu'il fût ſon Diſciple n'éteignît point en lui la foi. En effet, Meſſeigneurs, on convient que S. Pierre crut toujours, quoique ſa bouche démentît ſa croyance : ainſi il y a apparence que la bonté que JESUS-CHRIST avoit pour cet Apôtre ne regardoit que ſa perſonne ; & c'eſt pour cela qu'il ajoute : *& quand*

(*a*) Liv. 7, ch. 5. (*b*) Liv. 10, ch. 3, 4, 5, 6 & ſuiv.

tu ſeras enfin converti, tu fortifieras tes freres. Il eſt clair que c'eſt à l'occaſion de ſon péché qu'il parle. Que ſi l'on veut que cette priere contienne un plus grand Myſtere, nous devons dire que comme S. Pierre repréſentoit l'Egliſe, ſelon cette parole de S. Auguſtin, *ſolus Petrus totius Eccleſiæ meruit geſtare perſonam*; & ſelon le ſentiment unanime des Peres, c'étoit auſſi de l'indéfectibilité de la foi de l'Egliſe dont parloit Notre-Seigneur: car les exemples de Liberius, d'Honorius & d'autres Papes, (*a*) qui ont péché contre la croyance de l'Egliſe, montrent aſſez que leur foi peut manquer. On ne ſauroit excuſer ces Papes d'être tombés dans l'héréſie, après ce qu'en ont dit les Conciles qui les ont condamnés, comme nous l'avons déja rapporté: mais quand les exceptions de Bellarmin & des autres Ecrivains dévoués à la Cour de Rome ſeroient recevables, le ſeul exemple de Boniface VIII nous devroit convaincre que les Papes ne ſont pas infaillibles, & par conſéquent que la priere que JESUS-CHRIST a faite pour confirmer la Foi de S. Pierre, ou n'a regardé que la perſonne de cet Apôtre, ou a regardé tout le corps de l'Egliſe.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

LXXV. de verb Matt. cap. IX. T. V. p. 414. & paſſ.

65. Erreur de Boniface VIII ſur le pouvoir des Papes au Temporel.

Nous avons montré, ce me ſemble, Meſſeigneurs, aſſez clairement dans la premiere partie de ce rapport, que la doctrine de l'indépendance des Princes Souverains eſt conforme à la parole de Dieu, & que c'eſt une erreur de ſoutenir le contraire: cependant Boniface VIII, dans ſa Conſtitution qui commence *Unam Sanctam*, (*b*) & qui eſt un décret par lequel il a parlé à toute l'Egliſe, prétend établir comme un dogme de Foi, & dont la croyance eſt néceſſaire à ſalut: que les Souverains Pontifes ont un pouvoir abſolu ſur toute les Puiſſances ſéculieres; que l'uſage du glaive temporel leur appartient, & qu'ils peuvent dépoſer les Rois. En faut-il davantage, Meſſeigneurs, pour nous faire regarder comme une opinion inſoutenable le ſentiment de ceux qui flattent les Papes de cette infaillibilité?

Si les Papes ſont infaillibles, c'eſt ſans doute lorſqu'ils propoſent quelque choſe à l'Egliſe comme article de Foi. Or on ne peut faire une déclaration plus expreſſe que celle que ce Pape a fait dans ſa Bulle *Unam Sanctam*. Si nous croyons donc les Papes infaillibles, il n'eſt plus permis, après la déciſion de Boniface VIII, de douter que les Souverains Pontifes n'aient l'autorité de diſpoſer des Couronnes, & de dépoſer les Rois, quand il leur plaira de dire qu'ils ſont indignes de régner.

66. Concluſion ſur cette matiere.

Vous voyez, Meſſeigneurs, à quoi nous porteroit cette infaillibilité: car peut-on être François, & même Chrétien, en ſoutenant une opinion ſi oppoſée aux paroles expreſſes de JESUS-CHRIST, ſi contraire à la doctrine de ſes Apôtres, qui ſont les plus fideles commentateurs

(a) *Supra.* (b) Liv. 9, ch. 37.

de l'Evangile, & qui combat auſſi ouvertement le ſentiment unanime des Saints Peres que celle qui ſoumet la Puiſſance temporelle à la Puiſſance eccléſiaſtique, & qui établit le ſucceſſeur du premier des Apôtres, dans la DOMINATION que le Fils de Dieu a déclaré ne pouvoir compatir avec l'Apoſtolat?

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Il faut donc conclure que Boniface VIII a erré, parlant comme Pape a toute l'Egliſe dans une matiere de Religion & de Foi; & que ſi ce Pape a erré, quand même aucun autre n'auroit jamais erré, tous les Papes pourroient tomber dans l'erreur, s'ils ſuivoient les mouvemens & la conduite de Boniface.

Nous avouons auſſi très-volontiers que cette indéfectibilité (a) de la Foi de Saint Pierre ne regarde pas ſeulement ſa perſonne & ſes ſucceſſeurs au ſens que nous venons d'expliquer, mais encore ſon Siege, pourvu que par ce Siege on entende, comme le Concile, toute l'Egliſe dont le Pape eſt le Chef viſible: & nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au Souverain Pontife, lorſqu'il parle *ex Cathedra*; c'eſt-a-dire, lorſqu'il parle dans *l'Unité de ſa chaire qui eſt toute l'Egliſe*, ou qu'étant à la tête d'un Concile Œcuménique qui la repréſente, il prononce au nom du Concile les vérités décidées par le Concile.

En un mot, ſi l'on s'opiniâtre à ſoutenir que la priere que JESUS-CHRIST fit à ſon Pere avant ſa mort, pour la Foi de S. Pierre, ne ſoit pas un privilege perſonnel, nous pouvons dire qu'en conſidérant ce premier des Apôtres & ſes Succeſſeurs comme la pierre fondamentale de cette Egliſe, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront point*, la Foi des Papes & du ſaint Siege ne manquera jamais, parce qu'encore que chaque Pape en particulier ne ſoit pas infaillible, il eſt conſtant que ſi quelqu'un manquoit contre la Foi, comme il ceſſeroit dès ce moment d'être Chef de l'Egliſe, s'il ne ſe relevoit promptement, elle répareroit bientôt cette perte: & que la fécondité, par le moyen de laquelle elle peut ſe donner autant de Souverains Pontifes que la mort ou l'erreur peuvent lui en ravir, étant inépuiſable; en ce ſens, comme la vraie ſucceſſion de Pierre ne peut manquer, la Foi ne peut périr auſſi, qu'ainſi l'efficacité de cette priére eſt éternelle, *rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.*

Après ces objections qu'on tire de l'Ecriture, on en tire encore quelques-unes des Peres & des Conciles qui ne ſont pas plus mal aiſées à réfuter.

67. On oppoſe 1°. les paroles de S. Jerôme écrivant au Pape Damaſe. Repoſe.

On objecte l'autorité de S. Jerôme, qui écrivant à S. Damaſe, Pape, marque par des termes ſi vifs l'autorité abſolue du Souverain Pontife, qu'il ſemble qu'il ne laiſſe pas lieu de douter qu'elle ne ſoit

(a) *Suprà*. Liv. 10, ch. 3, 4 & ſuiv. ch. 15, 34, 35.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

purement monarchique & au-deſſus de toute autorité ſpirituelle. Voici comme parle ce S. Pere : *Ne ſuivant perſonne devant* JESUS-CHRIST, *je me tiens uni à votre Sainteté, c'eſt-à-dire, à la chaire de S. Pierre : je ſais que l'Egliſe eſt bâtie ſur cette Pierre .... QUICONQUE N'AMASSE POINT AVEC VOUS, DISSIPE AU LIEU D'AMASSER ; c'eſt-à-dire, que quiconque n'eſt pas à* JESUS-CHRIST, *eſt l'Antechriſt.* Hier. Epiſt. XIV. ad. Dam. Alias LVII. T. IV. Par. II. p. 19, 20.

On tire toutes ces conſéquences des termes de S. Jerôme.

1°. Si c'eſt ſuivre JESUS-CHRIST que d'être attaché au Pape & à la chaire de S. Pierre, il s'enſuit que le Pape eſt infaillible, & que celui qui eſt aſſis ſur la chaire de S. Pierre ne peut errer ; car l'on ne peut errer en ſuivant JESUS-CHRIST, qui eſt la voie, la vérité & la vie.

2°. Si quiconque n'amaſſe point (*a*) avec le Pape eſt un diſſipateur, il s'enſuit que de ne pas ſe captiver à la parole du Pape, eſt s'éloigner de la vérité ; & n'être point d'accord avec lui, c'eſt être dans l'erreur. Le Pape donc, qui eſt le centre de la Communion Eccléſiaſtique, eſt infaillible.

3°. N'être pas au Pape, ſelon les termes de S. Jerôme, c'eſt être au contraire à l'Antechriſt ; donc être avec le Pape, c'eſt être avec JESUS-CHRIST, & tout ce qui vient du Pape vient de JESUS-CHRIST, & eſt infailliblement vrai, infailliblement bon, puiſque ce ſont les attributs de JESUS-CHRIST.

Tout ce qui vient d'être dit ſe réduit à cet argument : ſelon S. Jerôme, être ſéparé du Pape, c'eſt être ſéparé de JESUS-CHRIST, & être uni au Pape c'eſt être uni à JESUS-CHRIST.

Or être avec JESUS-CHRIST, c'eſt être infailliblement avec la vérité, & être ſéparé de JESUS-CHRIST, c'eſt être ſéparé de la vérité.

Donc être uni au Pape, c'eſt être uni à la vérité ; & être ſéparé du Pape, c'eſt être ſéparé de la vérité.

Donc la vérité eſt inſéparable du Pape, donc le Pape eſt infaillible.

Pour répondre à cet argument, nous n'avons qu'à reprendre ce que nous avons déja dit ci-deſſus, à l'occaſion de la priére que JESUS-CHRIST fit avant ſa mort, pour l'indéfectibilité de la Foi de S. Pierre, & conſidérer le Pape, non pas comme Damaſe, ou comme Innocent, (*b*) mais comme Chef de l'Egliſe, qui eſt une qualité qu'il ne ſauroir conſerver qu'en demeurant dans la pureté de la Foi, & en ne profeſſant publiquement aucune erreur, ou en ne tombant en aucune autre faute qui oblige l'Egliſe à le dépoſer, ſelon la diſpoſition des Conſtitutions Canoniques. Mais ſuppoſé qu'il demeure toujours dans les regles qu'il eſt obligé de garder, nous ne pouvons

(*a*) Liv. 9. ch. 32. Liv. 10, ch. 15. (*b*) Liv. 10, ch. 11.

être

être ſéparés du Pape, ſans nous engager malheureuſement dans le ſchiſme ou dans l'erreur. Les Papes ſont établis pour conſerver l'unité de l'Egliſe. Les SS. Peres diſent unanimément, comme nous l'avons dé ja marqué que JESUS-CHRIST a donné à un des Apôtres les Clefs du Royaume des Cieux, afin de marquer l'unité, au nom de laquelle lui & ſes collegues s'en doivent ſervir. Ainſi, tant que le Pape demeure dans l'unité de la Foi & dans l'unité de l'eſprit de l'Egliſe, comme il eſt la plus vive image de JESUS-CHRIST, vrai & eſſentiel Chef de cette unité, qui ſe ſépareroit du Pape, ſe ſépareroit de JESUS-CHRIST même.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPORT DE M. DE TOURNAY

Il paroît clairement que c'eſt le vrai ſens de S. Jerôme. Ce Pere, après avoir dit que l'Egliſe avoit été bâtie ſur cette Pierre, ajoute: *Quiconque mange l'Agneau hors de cette maiſon eſt un profane, quiconque eſt hors de l'Arche de Noë pendant le Déluge périra.* Or l'on ſait que la Maiſon dans laquelle chaque Famille devoit manger l'Agneau Paſchal étoit la figure de l'Egliſe Univerſelle, hors laquelle il n'y a point de ſalut; que l'Arche de Noë nous repréſente la même Egliſe univerſelle par la chaire de S. Pierre; donc S. Jerôme entend toute l'Egliſe. Il eſt vrai que comme le Pere, qui étoit le Chef de la Famille, devoit manger l'Agneau avec ſes enfans, que comme Noë étoit dans l'Arche; le Souverain Pontife, Chef viſible de l'Egliſe, doit être à la tête des fideles; mais comme Noë n'étoit pas ſeul dans l'Arche, & comme le Pere de Famille n'étoit pas ſeul dans la maiſon où ſe mangeoit l'Agneau Paſchal, le Pape ne fait pas ſeul auſſi toute l'Egliſe; le Pape, avec l'Egliſe, fait le corps myſtique de JESUS-CHRIST qui eſt le Chef eſſentiel & inſéparable. Tant que le Souverain Pontife demeure uni à ce Corps, quiconque n'eſt point avec lui n'eſt point avec JESUS-CHRIST, & quiconque n'amaſſe point avec lui diſſipe, au lieu d'amaſſer. Mais s'il ſe ſéparoit de l'Egliſe par l'erreur, le ſchiſme, ou par quelque autre cauſe, pour laquelle il mériteroit d'être retranché, on ne laiſſeroit pas d'être dans la maiſon où ſe mange l'Agneau, ou dans l'Arche faite pour nous ſauver du déluge. JESUS-CHRIST eſt toujours le vrai Pere de Famille qui gouverne la maiſon où l'on fait la Pâque, & le pilote qui conduit le vaiſſeau. Pour le Chef viſible, s'il étoit ſéparé, ou il ſe réunira bientôt par les voies canoniques, ou l'Egliſe s'en conſtituera un autre; de ſorte qu'il ſera toujours vrai que les fideles ſeront aſſociés à la chaire de S. Pierre, laquelle ne peut périr, & de la communion de laquelle il n'eſt jamais permis de ſe ſéparer.

Hier. loc. ſup. cit.

Il n'y a point de Diocéſain qui ne puiſſe & ne doive dire à proportion la même choſe à ſon Evêque que S. Jerôme diſoit à Damaſe. Car ſi JESUS-CHRIST a dit à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes à tous les Evêques leurs Succeſſeurs: *Qui vous écoute m'écoute*, il y a raiſon

de dire auſſi, que quiconque eſt uni à ſon Evêque eſt uni à JESUS-CHRIST. Or comme de là on ne peut rien conclure pour l'infaillibilité de chaque Evêque, on ne peut rien conclure auſſi pour l'infaillibilité du Pape.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Chaque Evêque, tant qu'il agit par l'Eſprit de Dieu, eſt à proportion de ſon état le centre de la communion de ſon Dioceſe, comme le Pape, par l'étendue de ſa primauté, tant qu'il marche dans les voies de Dieu, eſt le centre de toute l'Egliſe; & c'eſt pourquoi S. Cyprien dit que Feliciſſime fit un ſchiſme en ſe ſéparant de ſon Evêque, de même que Novatien en ſe ſeparant du Pape Corneille. Mais comme, ſi un Evêque manquoit contre la Foi, ou s'attiroit ſa dépoſition par la dépravation de ſes mœurs, on ne devroit plus l'écouter, & ne ſeroit plus le centre de ſon Dioceſe; de même un Pape ne ſeroit plus le centre de toute l'Egliſe, qui tomberoit à proportion dans le même état. (a)

Pour montrer que S. Jerôme n'a pas cru que l'Evêque de Rome eût cette prérogative d'infaillibilité par-deſſus ſes confreres, il établit une eſpece d'égalité entre eux, qui ſembleroit même aller un peu trop avant ſi elle n'étoit expliquée. *En quelque lieu*, dit ce Pere, *qu'il y ait un Evêque, ſoit à Rome, ſoit à Eugube, ſoit à Conſtantinople, ſoit à Rege, ſoit à Alexandrie, ſoit à Athenes, il eſt égal en mérite & en un même ſacerdoce; la puiſſance des richeſſes, & l'humilité de la pauvreté ne font pas un Evêque plus ou plus moins élevé.* Hier. Epiſt. Cl. ad Ev. aliàs LXXXV. Loc. jam. cit. p. 803.

Gratien même a inſéré dans ſon décret ce paſſage de ce ſaint Docteur, & l'a conſacré comme un droit de l'Egliſe. Il faut donc reconnoître avec S. Jerôme & la néceſſité d'être uni à la chaire de Saint Pierre, c'eſt-à-dire, à l'Egliſe univerſelle, dont le Souverain Pontife eſt le Chef, & l'obligation que l'on a auſſi de reconnoître le ſacerdoce de JESUS-CHRIST dans tous les Evêques que le Fils de Dieu commande d'écouter, ſi l'on veut l'écouter lui-même, & dont les levres étant les gardiennes de la ſcience du Seigneur, comme parle un Prophête, pour la portion de l'Egliſe que chacun doit gouverner, le font avec infaillibilité, lorſqu'ils parlent en corps au nom de l'Egliſe univerſelle, & en adhérant à ce que la pluralité détermine.

68.

3. On oppoſe les paroles de S. Auguſtin dans l'affaire des Pélagiens: *les Reſcrits Apoſtoliques ſont venus, la Cauſe eſt finie.* Réponſe.

On nous oppoſe encore S. Auguſtin, on dit qu'il a reconnu dans la cauſe des Pélagiens la Souveraine Autorité du ſaint Siege, & l'a regardée comme le dernier tribunal. Cette affaire ayant été jugée à Rome, & S. Auguſtin en ayant reçu les reſcrits, dit: *Deux Conciles ont été déja envoyés au ſaint Siege Apoſtolique touchant cette matiere, ſes reſcrits en ſont venus, la cauſe eſt finie,* (b) *plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe auſſi quelque jour.* Aug. Serm. CXXXII. cap. X. Tom. V. p. 645.

(a) Liv. 9, ch. 30 & ſuiv. (b) Liv. 9, ch. 2 & 3.

Il n'y a rien de ſi foible que cette objection : la cauſe étoit finie parce qu'elle étoit jugée ; mais elle n'étoit pas tellement jugée qu'elle ne le pût être encore. Il n'y a point de tribunal, quelque ſubalterne qu'il ſoit, où l'on ne diſe qu'une ſentence eſt définitive, quand le fond de la cauſe eſt jugé, quoiqu'il y ait encore lieu à l'appel. Il faudroit que S. Auguſtin ſe fût contredit lui-même, s'il avoit cru que la cauſe des Pélagiens fût tellement finie par le jugement du Pape, qu'elle ne pût être revue & examinée de nouveau, puiſque nous voyons qu'il avoit d'autres ſentimens pour celle des Donatiſtes, & qu'il croyoit que le jugement de Melchiades pouvoit être reformé dans un Concile Général. Mais ſans ſortir de la cauſe même des Pélagiens, S. Auguſtin reconnoît qu'elle fut examinée dans un Concile de toute l'Afrique, après les lettres de deux Papes qui avoient condamné l'erreur, & l'une deſquelles avoit été même adreſſée à toutes les Egliſes du monde. *Nous vous avons envoyé*, dit ce ſaint Docteur, écrivant à Valentin & à ſes conſreres Moines d'Adrumete, *ce qui a été écrit à Innocent, Evêque de la ville de Rome, touchant le Concile de la province de Carthage & celui de Numidie, ce qu'ont fait encore plus exactement les cinq Evêques, & ce que le Pape a répondu à ces trois écrits. Nous vous avons encore envoyé ce qui eſt écrit au Pape Zozime du Concile d'Afrique, & ſa lettre à tous les Evêques du monde ; & enfin ce que nous avons brievement décidé contre cette erreur,* (c'eſt-à-dire, des Pélagiens) *dans le dernier Concile plénier de toute l'Afrique.*

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Aug. Epiſt. ccxv, alias xlvii. T. II. p. 794.

Si la cauſe avoit dû finir à Rome par le jugement du Pape, pourquoi après les déciſions & d'Innocent & de Zozime, tient-on encore un Concile Général de toute l'Afrique, bien moins célébre qu'un Concile Œcuménique? Cela n'auroit-il pas été injurieux à l'infaillibilité du ſaint Siege? Il eſt donc clair que S. Auguſtin n'a jamais prétendu que la ſentence du Pape fût le dernier jugement. Il ne le fut pas auſſi, puiſque le Concile d'Epheſe condamna encore ces hérétiques.

Venons maintenant aux Conciles qu'on nous oppoſe. On a inventé mille fauſſetés pour affoiblir cette autorité de l'Egliſe & des Conciles au-deſſus des Papes. Une des plus grandes (*a*) eſt, ce qu'on nous fait lire du Pape Marcellin, pour montrer l'Autorité Monarchique & indépendante des Papes, ce qui eſt une fable qui n'a pas même de vraiſemblance.

69. 4. On objecte que le Concile de Sinueſſe dit au Pape Marcellin, *que le S. Siege n'étoit jugé de perſonne.* Réponſe.

Les actes prétendus du Concile de Sinueſſe, auquel on dit que ce Pape ſe préſenta pour s'accuſer d'avoir donné de l'encens aux idoles, & à qui on prétend que le Concile dit, que *le ſaint Siege n'étoit jugé de perſonne*, porte qu'un Prêtre des Idoles, nommé Urbain,

Vid. T. I. conc. p. 938.

(*a*) Liv. 10, ch. 20 & ſuiv.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

avoit eu avec Marcellin une grande diſpute touchant la Religion, & qu'ils avoient remis la deciſion de leur conteſtation au jugement de l'Empereur Diocletien. Voilà la premiere fauſſeté ſans vraiſemblance.

Marcellin ſavoit la haine qu'avoit l'Empereur contre les Chrétiens. L'auroit-il fait juge de la Religion de JESUS-CHRIST? On dit que cet Empereur ſéduiſit Marcellin, & l'engagea à donner de l'encens aux Idoles, & que ce Pape touché d'un eſprit de Pénitence ſe préſenta enſuite dans une Aſſemblée de trois cents Evêques; autre ſuppoſition ſans apparence de vérité. L'Egliſe en pleine paix, aidée des ſecours & des libéralités de Conſtantin, pour la plus grande affaire qui ſoit jamais arrivée à la Religion, n'en a pu aſſembler que trois cents dix-huit à Nicée; & un Pape couvert de la honte de l'Idolâtrie, à laquelle on prétend qu'il s'étoit proſtitué ſous un Empereur cruel, tyran, perſécuteur des Chrétiens, en auroit aſſemblé trois cents: c'eſt une fable mal inventée.

On ajoute qu'il confeſſa ſa faute en préſence de ſoixante-douze témoins, que ces actes appellent *Libram Occiduam*, autre menſonge; car la diſtinction de *Libra Orientalis*, qui en contenoit quatre-vingt-quatre, & de *Libra Occidua*, qui en contenoit ſoixante-douze, ne fut en uſage que ſous Conſtantin, qui ne gouvernoit pas encore l'Empire lors de ce prétendu Concile de Sinueſſe dont Euſebe ni aucun autre ancien Auteur ne diſent rien, quoiqu'ils aient parlé de Marcellin comme d'un Martyr.

Il y a lieu de croire qu'il ne tomba point dans l'Idolâtrie, & que ce fut une calomnie des Donatiſtes; & S. Auguſtin la leur reprochoit, en diſant qu'ils accuſoient ce Saint ſans prouver le crime dont ils le noirciſſoient. Et ce qu'on fait dire au Concile en faveur du Pape, qu'il ne peut être jugé que par lui-même, eſt une invention de ceux qui dans les temps poſtérieurs ont voulu donner au Souverain Pontife ce qu'il n'a pas reçu de JESUS-CHRIST. En vérité, Meſſeigneurs, il ſeroit bien à déſirer que le Breviaire Romain fût purgé de cette fable, auſſi-bien que ce qui eſt écrit ailleurs de ce bain cruel qu'on avoit propoſé à Conſtantin, & de ſon Baptême, contre ce qu'Euſebe, Auteur contemporain, & qui étoit à la cour de cet Empereur, nous en rapporte avec tant de naïveté. Il faudroit bien encore retrancher pluſieurs autres choſes tirées de ces détails ſuppoſés des premiers Papes juſqu'à Sirice. Toutes ces fauſſetés ne ſervent de rien à la véritable grandeur du ſaint Siege, qui en a aſſez par l'inſtitution de JESUS-CHRIST, & par les grands avantages de la primauté de S. Pierre, reconnue par une tradition qui ne peut être conteſtée.

70. 5. Que la même regle fut établie dans un Concile tenu à Rome l'an 324. Réponſe.

Ce qu'on dit encore d'un prétendu Concile Romain, dans un des Canons duquel on ſuppoſe qu'il fut défini, comme dans celui de

Conc. Rom. II. ſub. Sylv. ib. p. 1542.

Sinueſſe, que le premier Siege ne peut être ſujet à aucun jugement de l'Egliſe, eſt une invention groſſiere & mal concertée.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT. DE M. DE TOURNAY

Nous ne trouvons aucun Auteur qui en air parlé que plus de cinq cents ans après le temps auquel on place ce Concile. Car ceux qui l'ont inventé diſent qu'il fut tenu en 324. Les fauſſes décrétales (*a*) des anciens Papes & ce faux Concile viennent apparemment de même main; ce ſont des choſes qui ont fait tant de honte à ceux qui ont le plus d'attachement à la grandeur de la Cour de Rome, & qui ſe ſont voulu néanmoins conſerver de la réputation entre les gens de lettres, qu'ils ont été contraints de reconnoître que ces pieces ſont inſoutenables. La fauſſeté de ce prétendu Canon eſt viſible par la ſeule lecture. Il eſt conçu en termes qui ne conviennent ni à l'hiſtoire, ni à la diſcipline, ni aux mœurs du ſiecle auquel on l'attribue: & comme on prétend que ce Concile a été tenu la même année de la date qu'on donne à la donation de Conſtantin, qui eſt une piece ſi manifeſtement fauſſe qu'on ne prend plus la peine même d'en parler, cette circonſtance ſeule devroit rendre le Concile ſuſpect, quand on n'en auroit point d'autre preuve.

71. 6. On avance qu'une Aſſemblée d'Evêques en dit autant devant Charlemagne au ſujet de Leon III. Réponſe.

On objecte encore ce qui ſe paſſa à Rome dans une Aſſemblée d'Evêques, tenue en préſence de Charlemagne en la cauſe de Leon III accuſé de pluſieurs crimes. Les Evêques, dit-on, expoſerent à Charlemagne, qui leur demandoit leur avis, que *le premier Siege ne reconnoiſſoit point de juge*, & que *le Pape ſe devoit juger lui-même*. Il eſt aiſé de démêler cette hiſtoire. Cette aſſemblée n'étoit pas ſeulement d'Evêques, le peuple y étoit avec eux. Les Evêques répondirent à Charlemagne, qu'il ne lui appartenoit pas de juger Leon, parce que les Prélats ne devoient pas être jugés dans un tribunal ſéculier; à quoi Charlemagne acquieſça volontiers, & le lendemain ce même Pape ſe proſternant en préſence des Evêques ſes confreres, il ſe purgea des crimes qu'on lui imputoit: ainſi, de ce fait, on ne peut rien conclure contre la vérité que nous ſoutenons.

Vid. Tom. VII. conc.

Vid. Syn. IV. ſub. Sym. T. IV. conc. p. 1333.

De ſorte que quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, que ce Concile Romain & celui de Sinueſſe, auſſi-bien qu'un autre Concile Romain auquel le Pape Simmaque ſe ſoumit pour ſe purger des crimes dont il étoit accuſé, & cette aſſemblée d'Evêques devant Charlemagne auroient fait les décrets ſur leſquels on prétend rehauſſer l'Autorité indépendante, Souveraine & Monarchique des Papes, on en tireroit au moins cette conſéquence: que tous les Souverains Pontifes, en faveur deſquels ces Canons auroient été faits, ſe ſeroient eux-mêmes ſoumis aux Conciles, & auroient reconnu leur ſupérioriré. Or, ſeroit-il croyable que trois grands Papes euſſent ignoré l'autorité qu'ils auroient eue de droit divin, &

(*a*) Liv. 1, ch. 36. Liv. 11, ch. 11 & *ſuprà*.

qu'en voulant ou ſe purger des crimes dont ils étoient fauſſement accuſés, ou faire pénitence de ceux dont ils étoient vérirablement coupables, ils en euſſent voulu commettre un autre, & contrevenir à l'ordre de Dieu, en ſe dépouillant de l'exemption que JESUS-CHRIST leur auroit donnée, & en ſe ſoumettant au jugement des Conciles, au préjudice du privilege naturel au premier Siege de ne pouvoir être jugé de perſonne? Quand ce raiſonnement pourroit encore être éludé, & qu'il ſeroit véritable que ces trois Conciles auroient fait ces Canons de bonne foi, l'on ne ſauroit au plus prétendre, ſinon que ce ſeroient des décrets de trois Conciles non Œcuméniques, auxquels le Concile Général & infaillible de Conſtance (*a*) ayant dérogé, ces déciſions particulieres ſeroient maintenant de nulle autorité, ſelon le ſentiment de S. Auguſtin, qui dit que *priora poſterioribus emendantur*; & ſelon la Loi perpétuelle & conſtante de l'Égliſe, qui veut que le Concile Général ſoit le dernier tribunal auquel on ſe puiſſe adreſſer pour fixer la foi des Chrétiens.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

De Bapt. cont. Donat. Lib. II. cap. III. tom. IX. pag. 98.

72. 7. On objecte que le Concile de Florence dit que le Pape *a la pleine puiſſance de gouverner l'Egliſe univerſelle.* Réponſe.

On prétend enfin (*b*) que les Conciles de Florence ſous Eugene IV, & de Latran ſous Leon X, ont établi la doctrine de la ſupériorité & de l'infaillibilité du Pape : mais il n'eſt pas plus difficile de répondre à cette objection qu'aux autres.

Le Concile de Florence définit que *le ſaint Siege Apoſtolique & le Pontife Romain eſt ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de* JESUS-CHRIST, *Chef de toute l'Egliſe, Pere & Docteur de tous les Chrétiens, & que la pleine Puiſſance de paître, de regir & de gouverner l'Egliſe Univerſelle lui a été donnée en la perſonne de S. Pierre.*

Defin. *Latentur coeli.* Seſſ. XXV. conc. Flor. Tom XIII. conc. pag. 516.

Il n'y a perſonne qui ne ſouſcrive volontiers à ce décret, & ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion de ce Concile, que le Cardinal de Lorraine diſoit qu'on ne reconnoiſſoit point en France pour légitime, tous les Chrétiens doivent avouer que le Pontife Romain, ſucceſſeur de S. Pierre, a toutes les qualités qu'on lui donne dans ces lettres d'union que nous venons de rapporter. Mais que peut-on inférer de là pour la ſupériorité & l'infaillibilité du Pape? Le ſeul mot de *pleine Puiſſance*, pourroit faire quelque peine à ceux qui ſont dans les ſentimens que nous avons l'honneur de vous expoſer. Mais cette *Plénitude* de Puiſſance ne ſignifie pas un pouvoir abſolu, de ſorte que le ſaint Siege ſoit infaillible & le dernier tribunal; elle marque ſeulement, qu'il n'y a rien dans l'Egliſe dont le ſaint Siege ne puiſſe *maintenant* prendre connoiſſance, *au moins par appel*, & *poſt Epiſcopale judicium*, comme parle Innocent I, ſoit en ce qui regarde la Foi, ſoit en ce qui regarde les mœurs & la diſcipline,

Lettre du C. de Lorr. à Bret. ſon Secrét. Mem. pour le conc de Trente. P. 556.

(*a*) Liv. 10, ch. 32 & *ſuprà*. (*b*) Liv. 5, ch. 20. Liv. 6, ch. 9 & ſuiv.

pourvu que ce ſoit ſelon la diſpoſition des Canons, l'uſage & les louables & légitimes coutumes de chaque nation ; & cela eſt ſi vrai, que les Grecs ne voulurent point reconnoître dans l'union qu'ils firent avec les Latins, l'Autorité du Pape, que ſelon ce qui eſt contenu dans les actes des Conciles & dans les Canons.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Quand j'ai dit qu'il n'y a rien dans l'Egliſe dont le ſaint Siege ne puiſſe maintenant prendre connoiſſance, *au moins par appel*, (a) j'ai ajouté ce mot *maintenant*, parce que vous ſavez que l'Autorité Pontificale de l'Evêque de Rome étoit autrefois bien plus reſtreinte qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. La ſeule diſcipline des Egliſes d'Afrique, qui ne ſouffroit pas les appellations *ad tranſmarina judicia*, ſuffit pour montrer que la grandeur & le pouvoir du ſaint Siege ſont beaucoup accrûs par la conceſſion de l'Egliſe, & que tous les avantages qu'il a maintenant ne lui ſont pas acquis de droit divin, quoique nous croyions que l'Egliſe ne les lui ait donné que pour honorer la primauté qu'il a reçue de JESUS-CHRIST, laquelle en eſt par conſéquent le fondement. Mais quelque accroiſſement que le Souverain Pontife ait reçu de l'Egliſe, il eſt conſtant que JESUS-CHRIST lui ayant donné cette primauté, c'eſt une ſuite néceſſaire & inaliénable de ſon état, qu'on reconnoiſſe (b) qu'il eſt le Chef viſible, le Pere & le Docteur de toute l'Egliſe, le Vicaire de JESUS-CHRIST, qui lui a donné une *pleine Puiſſance* de la régir en ce qui regarde la Foi, les mœurs & la diſcipline ; en ſorte néanmoins que l'infaillibilité ſoit donnée ſeulement à cette même Egliſe, que le Souverain Pontife a droit de gouverner ; & qu'il n'appartient qu'au Concile Général qui la repréſente, & dont nous avons la forme en celui de Jeruſalem, de dire avec certitude, *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.*

Vid. conc. Afric. T. II. conc. Labb.

Nous croyons à la vérité, que le Seigneur ne permet que très-rarement que le Pape ſe trompe, & qu'il a preſque toujours l'Eſprit de Dieu : il ne doit cependant parler que comme S. Paul, humblement & avec quelque incertitude, quand il fait quelque décret, *puto autem quod & Spiritum Dei habeam.*

1. Cor. VII. 40.

73.

8. On objecte que le Concile de Latran ſous Leon X. parle encore plus favorablement de l'autorité du Pape. Réponſe.

Le Concile de Latran, Meſſeigneurs, ſemble parler plus déciſivement en faveur de l'Autorité Monarchique du Souverain Pontife. Voici ſes termes : *Il eſt conſtant, non-ſeulement par l'Ecriture Sainte, les témoignages des SS. Peres & des autres Pontifes Romains, mais encore par le propre aveu des Conciles mêmes, que l'Evêque de Rome ayant autorité ſur tous les Conciles, les peut auſſi, de plein droit & avec entiere Puiſſance, indire, transferer & diſſoudre.*

Conc. Later. V. Seſſ. XI. Bull. *Paſtor æternus* Tom. XIV. page 311.

(a) Liv. 9, ch. 1, 11, 12. Liv. 10, ch. 15, 23, 24, 25, où il eſt parlé des Cauſes Majeures & des appels au Concile.

(b) Corollaire, n°. 10, *ſupra*. Diſſ. prélim. ch. 79.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DETOURNAY

Mais il n'y a qu'à examiner ces paroles, pour conclure qu'elles ne ſignifient pas ce qu'on en veut inferer. Il eſt vrai en un ſens que le ſeul Pontife Romain a une eſpece d'autorité ſur les Conciles; c'eſt à lui à les convoquer & à y préſider, & il n'y a point de préſidence qui n'emporte quelque autorité. (*a*) C'eſt le Préſident qui propoſe les matieres qui doivent être examinées, qui a droit de les expliquer, de demander les ſuffrages, de les recevoir, de conclure; & quoique l'Ecriture marque que S. Jacques parla le dernier au Concile des Apôtres, néanmoins, Meſſeigneurs, il eſt aiſé de voir que S. Pierre y eut la principale part. On ne doit pas *indire les Conciles Généraux* ſans le Pape, il les peut transférer pour le bien de l'Egliſe, & les ſéparer même, quand ils ne ſont plus néceſſaires. On peut dire que c'eſt de *plein droit* & de *pleine Puiſſance*, entendant cette *plénitude*, comme nous la venons d'expliquer à l'occaſion du Décret du Concile de Florence: ainſi l'Autorité de ce Synode ne peut rien établir au préjudice de ce que nous avons ſi ſolidement prouvé.

Si l'on n'étoit pas ſatisfait de cette réponſe, nous pourrions dire ce que nous avons dit dans la premiere partie de ce rapport, à l'occaſion d'autres Conciles qui ſembloient parler contre l'indépendance de la Souveraineté des Rois; que ce Concile n'avoit pas examiné la matiere, qu'il avoit ſuppoſé comme un ſentiment ſoutenable l'opinion de l'Autorité Monarchique du Souverain Pontife, & qu'ainſi, à proprement parler, ce n'étoit pas une déciſion.

Après tout, perſonne ne regarde ce Concile comme Œcuménique, & ſur-tout dans cette ſeſſion, où il y avoit encore très-peu de Prélats arrivés, n'y en ayant même qu'un ſeul d'entre les François. Nous ne pouvons pas auſſi conſidérer ce Décret comme un Décret de l'Egliſe Univerſelle, parce que ce n'eſt pas le Concile qui parle, mais Leon X qui parlant dans ſon intérêt, n'autoriſe nullement ce qu'il avance pour ſoutenir ſa grandeur. Ce qu'on nous oppoſe eſt contenu dans une Bulle que ce Pape fit lire dans le Concile, & qui n'y fut aucunement examinée, quoique par ce privilége, & ſelon le ſtyle ordinaire, il y eût fait gliſſer, *Sacro approbante Concilio.* Cette Bulle eſt d'autant moins recevable pour prouver ce que Leon X prétendoit, qu'elle cite des choſes fauſſes, comme l'on prouve par les Livres des Rois, que *quiconque n'obéit pas au Pape eſt coupable de mort*, quoiqu'il ne ſe trouve rien dans aucun des quatre Livres des Rois qui ait rapport au Pape, ce qui même ne pourroit être que Prophétique & très-obſcur, quand il ſeroit vrai qu'il y eût quelque choſe qui marquât la prétention de ce Pape. Il ſoutient même que la

Conc. Later. loc. cit. p. 309.

(*a*) Liv. 8, ch. 1 & ſuiv. où l'on réfute l'argument pris de la confirmation des Décrets des Conciles par le Pape.

Pragmatique

Pragmatique Sanction étoit la *ruine & l'opprobre de l'Egliſe & du Royaume de France, la ſource du ſchiſme, faite ſans pouvoir*, & pluſieurs autres choſes, qui étant contre la vérité de l'hiſtoire de ce temps-là, & contre la bonne foi, rendent cette Bulle de nulle valeur.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

Cela eſt ſi manifeſtement vrai, que Bellarmin & Duval ſont contraints d'avouer, que nonobſtant ce prétendu décret du cinquieme Concile de Latran, auſſi-bien que celui de Florence, la queſtion de la ſupériorité du Concile, *par-deſſus le Pape*, n'eſt pas encore définie.

74. Bellarmin & Duval avouent, que nonobſtant les Decrets de ces Conciles, la queſtion de la ſuperiorité du Concile n'eſt pas encore définie.

Je ne ſais, Meſſeigneurs, ſi nous avons omis quelque choſe qui puiſſe faire de la difficulté : mais il nous ſemble qu'il n'y a rien d'important qu'on nous puiſſe oppoſer, (*a*) que nous n'ayons ſuffiſamment touché pour éclaircir la matiere ; car pour ce que les Canoniſtes modernes tirent de Gratien (*b*) pour nous l'objecter, il nous a ſemblé ſi foible, qu'il ne mérite preſque aucune réflexion.

75. Foibles & frivoles objections, priſes du Decret de Gratien.

Il eſt vrai qu'une grande partie de la troiſieme queſtion de la dix-neuvieme cauſe eſt employée pour établir la maxime que *le premier Siege ne peut être juge*, & que *perſonne ne peut rétracter ou infirmer ſon jugement :* mais la plupart des autorités deſquelles Gratien a formé ſes prétendus Canons, ou ſont fauſſes ou mal entendues, & ne ſignifient rien contre notre doctrine.

Cauſ. IX. quæſt. 3. cap. IX.

Le premier de ces Canons eſt le Canon *Epiſcopo*, tiré de Bede, qui dit que l'Egliſe Romaine peut juger de tout, & que perſonne ne peut porter jugement contre elle. Il eſt aiſé de répondre, que comme l'Egliſe de Rome eſt le Chef de toutes les autres, elle en peut juger, & que nul particulier ne peut juger d'elle : mais l'Egliſe Univerſelle n'eſt pas compriſe dans ce decret, & c'a été ſi peu l'eſprit de ce vénérable Auteur, que comme perſonne n'ignore qu'il étoit tellement attaché à l'eſprit, à la conduite & à la doctrine de S. Auguſtin, qu'il a compoſé ſes traités ſur S. Jean des propres paroles de ce ſaint Docteur, dont il a fait une eſpece de Canon ; il n'eſt pas probable qu'il ait voulu ôter au Concile Général une autorité que nous avons montré ſi clairement que S. Auguſtin avoit reconnue en la cauſe des Donatiſtes, & même en celle des Pélagiens.

(*a*) Nous avons déja obſervé qu'après la publication de la Déclaration du Clergé de France qui ſuivit de près ce rapport, il parut divers écrits où les Ultramontains, ſans rien oppoſer de convaincant, firent de nouveaux arguments auxquels on a été obligé de répondre par de nouvelles preuves & d'autres raiſonnements qui ſont demeurés ſans répliques. On les trouve dans la défenſe de M. Boſſuet, dans les traités de Dupin, de Maimbourg &c.

Liv. 4, ch. 17, 18, où l'on répond à certaines difficultés fondées mal-à-propos ſur un paſſage du Verbal de l'Aſſemblée du Clergé en 1626, & ſur l'affaire du Janſéniſme.

(*b*) Liv. 11, ch. 6.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DETOURNAY

Le ſecond Canon en cette matiere eſt le Canon *Patet*, qu'on prétend être de Nicolas I. Mais vous ſavez, Meſſeigneurs, que ce Pape étoit rempli des fauſſes maximes des décrétales ſuppoſées des anciens Papes, ſur leſquelles il eſſayoit d'élever ſon autorité, & que ſon témoignage eſt peu recevable en cette matiere, en laquelle il avoit un ſi notable intérêt, outre qu'il ſait même dire des choſes à Gelaſe I auxquelles il n'a jamais penſé. Cap. X.

Les Canons ſuivans, *Fuit* & *Antiquis*, ſe doivent entendre ſeulement de la ſupériorité du Pape *par-deſſus les particuliers*, mais non du Concile Général. Cap. XI, XII.

Le Canon *Nemo*, que Gratien cite comme étant d'Innocent I, ne ſe trouve en aucune des Epîtres de ce grand Pape. Cap. XIII.

Le Canon *Aliorum*, tiré de Simmaque, eſt fort ſuſpect. Vous ſavez, Meſſeigneurs, les grandes affaires que ce Pape eut, & combien il lui étoit important de ſoutenir l'Autorité du ſaint Siege, pour ſe défendre contre ce que ſa propre Egliſe avoit fait contre lui. Cap. XIV.

Le Canon *Facta* eſt un morceau d'une de ces fauſſes décrétales du Pape Antherus, & n'eſt de nulle conſidération. Cap. XV.

Les Canons *Ipſi* & *Cuncta* ſont tirés de cette excellente lettre de Gelaſe aux Evêques de Dardanie, qui eſt la treizieme de ſes Epitres, de laquelle bien loin qu'on puiſſe rien conclure contre notre doctrine, on en peut au contraire prouver, que ce Pape étoit perſuadé de la ſoumiſſion que l'Egliſe de Rome devoit avoir pour les Canons, de l'autorité abſolue dans l'Egliſe des Conciles Généraux, & de la néceſſité de s'en tenir à leurs déciſions contre leſquelles il n'eſt jamais permis de revenir. Il n'y a qu'à lire cette Epître, elle eſt toute pleine de ces vérités, & comme je parle à mes maîtres, Meſſeigneurs, il me ſuffit de vous en faire ſouvenir. Cap. XVI, XVII.

76. Les Canoniſtes n'entendent parler de l'infaillibilité du Pape ſur la Foi.

Mais que nos nouveaux Canoniſtes raiſonnent tant qu'il leur plaira ſur ces prétendus Canons compilés par Gratien avec aſſez peu de diſcernement : il eſt conſtant que quand les Papes auroient pu en leur propre cauſe établir que leurs perſonnes ne ſont ſoumiſes à aucun tribunal, ni leur jugement ſujet à aucune réviſion, cela ne ſe devroit entendre qu'en matiere de crime ordinaire, lorſqu'ils ſont eux-mêmes accuſés, ou lorſque leurs inférieurs le ſont, ou enfin que pour les conteſtations qui ſont mues devant eux, ſur leſquelles leurs Saintetés peuvent donner quelque reglement pour terminer les procès, ce qui ſeroit une diſcipline aſſez raiſonnable pour ne rendre pas les affaires éternelles. Mais cela ne regarde nullement les cauſes de la Foi ou de la doctrine générale des mœurs, fondée ſur le droit naturel & divin ; & cela eſt ſi conſtamment vrai, que la gloſe même ſur le Canon *Nemo* excepte le cas d'héréſie, auſſi-bien que celui d'un péché ſcandaleux, dans lequel il eſt ſoumis au jugement de l'Egliſe & à la loi

de la correction fraternelle, comme elle le prouve, Diſtinction XL, Canon *Si Papa*, & ailleurs. Ainſi les Canoniſtes les plus dévoués ſont forcés d'avouer par leurs propres regles que le Pape n'eſt pas infaillible, & que le Concile de Conſtance, vrai & Œcuménique Concile, a très-ſaintement prononcé ſur ce ſujet.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682.

Les plus zélés défenſeurs de la prétendue Autorité Monarchique du Pape ne condamnent point d'erreur le ſentiment que nous ſoutenons (*a*) & que nous eſpérons que vous approuverez par vos ſuffrages. Ainſi leur opinion ne peut être au plus que probable & non certaine; cependant, ſi nous étions perſuadés que le Pape eſt infaillible, il faudroit captiver notre eſprit à l'obéiſſance de ſa parole, qui devroit être regardée comme la parole de JESUS-CHRIST. Jugez, je vous ſupplie, Meſſeigneurs, à quelle confuſion nous réduiroit cette opinion. Car nous nous trouverions indiſpenſablement obligés de ſoumettre notre créance à une définition comme étant de foi divine, qui n'auroit pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t-il pas une contradiction manifeſte; & n'eſt-ce pas ſe jouer de la Religion, que de l'appuyer ſur un roſeau auſſi fragile qu'eſt cette nouvelle opinion de l'infaillibilité du Souverain Pontife?

79. Les plus purs Ultramontains ne condamnent pas d'erreur notre doctrine à ce ſujet.

Si cette infaillibilité étoit bien fondée, il faudroit mourir pour la ſoutenir, & à quelque éloignement de l'Égliſe qu'elle porte nos freres ſéparés, il ne ſeroit jamais permis de la diſſimuler. Mais, en vérité, étant viſible qu'elle n'eſt appuyée, ni ſur l'Écriture, ni ſur la Tradition, & étant certain d'ailleurs que rien ne retient ſi fortement les Proteſtans dans le ſchiſme, que la prévention dans laquelle ils ſont, que nous nous faiſons un point de Religion de cette infaillibilité, de cette independance, de ces Canons, de cette Monarchie abſolue, & de cet énorme pouvoir que quelques Théologiens des derniers temps ont attribué au Pape, contre ce que l'Écriture & toute la Tradition nous enſeignent; n'eſt-il pas de notre devoir & de notre charité paſtorale de tirer enfin le rideau, & de déclarer nos vrais ſentimens à toute la terre?

78. Faux préjugés des Proteſtants. Néceſſité & avantages d'une Déclaration de la part du Clergé de France.

Nous devons eſpérer, Meſſeigneurs, que cette déclaration déſabuſant nos Proteſtans de France, ſécondera merveilleuſement la piété du Roi, qui a un zele ſi chrétien pour la converſion de ſes ſujets engagés encore dans l'erreur. Qui ſait ſi d'autres nations, qui ſont ſorties du ſein de l'Egliſe, & qui croient que les Catholiques font une divinité du Souverain Pontife, comme Gerſon ſe plaignoit de ſon temps que les flatteurs de la Cour de Rome vouloient faire; voyant votre déclaration, & prevenues de l'eſtime que l'Egliſe Gallicane (*b*) s'eſt acquiſe ſi univerſellement, ne reviendront point

(*a*) Differ. Prélim. *et tot.* § 18 & ſeq. (*b*) Liv. 10, ch. 18, 19.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

à leur ancienne mere, qui gémit de leur ſéparation ; & ſi les Princes,* qui ont pris le titre ſi mal fondé de *Chef ſuprême de l'Egliſe* de leur pays, n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez declaré, que l'obéiſſance qu'on eſt obligé de rendre au Chef légitime de toute l'Egliſe, doit etre ſelon les Canons, & conforme aux véritables regles de l'Evangile, dont l'eſprit eſt ſi éloigné de toute domination pour les Succeſſeurs des Apôtres.

* Les Rois d'Angleterre.

J'eſpere même, Meſſeigneurs, que ſi ce que vous ferez, paſſe dans les pays dans leſquels nos freres ſéparés ſont moins éloignés de notre croyance & de nos uſages que les autres, étant éclairés par vous, ils auront auſſi moins de peine à ſortir du ſchiſme, quand ils connoîtront que l'autorité de l'Egliſe Romaine ne paſſe point les bornes que nos Peres ont preſcrites.

Notre doctrine (a) n'affoibliſſant en rien le reſpect & l'obéiſſance que nous devons ſelon les Canons au Chef de l'Egliſe ; ſi de deux ſentimens contraires que les Auteurs les plus oppoſés aux Théologiens François eſtiment *problematiques*, nous embraſſons celui qui étant conforme à l'Ecriture & à la Tradition, favoriſe le plus le deſſein que nous avons de réunir à l'Egliſe nos freres ſéparés ; nous ſommes perſuadés que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Meſſeigneurs vos Commiſſaires vous demandent pour le bien de l'Egliſe, pour le ſalut des ames, pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de la vérité.

79. Concluſion & Projet de la Declaration à faire & à publier.

Me recueillant donc, Meſſeigneurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter par l'ordre de Meſſeigneurs vos Commiſſaires, & à quoi j'aurois ajouté beaucoup d'autres choſes encore très-conſidérables, ſi mes lumieres avoient pu ſuivre exactement les leurs ; leur avis eſt, qu'il vous plaiſe de déclarer :

1°. Que les Rois, ſelon l'ordre de Dieu, ne ſont ſoumis directement ou indirectement à aucune puiſſance humaine dans les choſes temporelles.

2°. Qu'ils ne reconnoiſſent au-deſſus d'eux que Dieu ſeul, qui les a établis.

3°. Qu'ils ne peuvent être dépoſés pour quelque raiſon, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, par l'autorité de l'Egliſe, & moins encore par celle des Souverains Pontifes ; ni les ſujets abſous du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à leur Souverain, & que cette doctrine eſt conforme à la parole de Dieu.

4°. Que l'Egliſe doit être régie par les Canons ; (b) que c'eſt en

(a) Appendix, liv. 1. ch. 1 & ſuiv. Préface, *ibid.* Liv. 10. Coroll. n°. 10.

(b) Liv. 11, ch. 1 & ſuiv. où l'on établit que dans le ſens de cet Article, on doit entendre par Egliſe, & l'Egliſe Univerſelle & les Egliſes particulieres.

cela que conſiſtent les légitimes libertés auxquelles il n'eſt permis à perſonne de déroger.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

5o. Que le Souverain Pontiſe, auquel à cauſe de la prééminence du Siege Apoſtolique, Dieu a donné comme au Succeſſeur de S. Pierre la primaute ſur toutes les Egliſes du monde, peut obliger & contraindre tous les fideles à l'obſervation des Canons univerſellement reçus; qu'il en eſt le premier defenſeur & le premier exécuteur; mais que, ſelon le décret du Pape Gelaſe, nul Siege ne doit plus religieuſement obſerver ce que toute l'Egliſe a réglé que celui qui eſt le premier de tous.

6o. Qu'il appartient au Souverain Pontiſe d'expliquer à tous les fideles les choſes douteuſes & controverſées qui regardent la Foi ou la réformation des mœurs & de la diſcipline générale de l'Egliſe, quand les Conciles Généraux ne ſont point Aſſemblés; en ſorte néanmoins que ſes décrets ne peuvent être entiérement certains que par l'acceptation de l'Egliſe, à laquelle ſeulement l'infaillibilité eſt donnée, ou au Concile Général qui la repréſente, comme au ſuprême & dernier tribunal, auquel tous les Evêques, de quelque condition, dignité & état qu'ils puiſſent être, même les Papes, ſont obligés d'obéir dans les choſes ſpirituelles, conformément aux décrets de la quatrieme & cinquieme ſeſſion du Concile Œcuménique de Conſtance qui a toujours été fort religieuſement obſervé dans ce Royaume, & qui même a été approuvé & reçu par les Souverains Pontifes; & que c'eſt abuſer de ce Concile, de dire que ce qu'il a défini ſur ce ſujet regarde ſeulement le temps du ſchiſme.

Meſſeigneurs vos Commiſſaires m'ont encore chargé de vous dire que leur avis eſt, qu'il ſoit dreſſé des articles en forme de Canons & de déciſions, pour être envoyés à tout les Prélats du Royaume, avec une lettre circulaire qui marque les motifs que vous avez eus d'éclaircir cette matiere, & de déclarer vos ſentimens ſur un ſujet ſi important. Qu'il vous plaiſe auſſi de prier Meſſeigneurs nos Préſidens de porter au Roi avec tous Meſſeigneurs vos Commiſſaires votre délibération, votre lettre circulaire & vos Articles, & de ſupplier Sa Majeſté d'en vouloir autoriſer l'exécution, par laquelle il ſoit défendu de rien ſoutenir de contraire dans toute l'étendue de ſon Royaume, & enjoint aux

dont les regles & coutumes légitimes doivent être maintenues; & c'eſt en cela, dit l'illuſtre Rapporteur, que conſiſtent les légitimes Libertés: ſur quoi il faut voir les ch. 9 & 10 du liv. 11, ainſi que les ch. ſuiv. où M. Boſſuet donne des idées très-juſtes de nos Libertés, notamment dans le ch. 15, qui ſert tout entier aux preuves des Articles 1, 40 & 41. L'on doit auſſi conférer l'Article 5 ci-deſſus, où il eſt dit que nul Siege ne doit plus religieuſement obſerver &c. avec les chap. 3, 4 & ſuiv. du liv. 11, où cette propoſition eſt juſtifié par pluſieurs exemples.

Univerſités d'enſeigner cette doctrine, & aux Bacheliers de la ſoutenir dans leurs Theſes publiques.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. RAPPORT DE M. DE TOURNAY

Meſſeigneurs vos Commiſſaires vous ſupplient encore d'ordonner qu'il ſoit mis un avertiſſement à l'endroit de vos Mémoires où ſe trouvent inſérées les harangues de M. le Cardinal du Perron, dans lequel il ſoit marqué que ce qu'a dit ce Cardinal de contraire à l'indépendance de l'Autorité Royale, étoit ſon ſentiment particulier, & non pas celui du Clergé de France, au nom duquel il parloit.

Il ne me reſte plus, Meſſeigneurs, qu'à vous ſupplier très-humblement d'avoir la charité d'excuſer les fautes que j'ai commiſes dans ce rapport. J'eſpere que Meſſeigneurs vos Commiſſaires qui parleront après moi le corrigeront, & je ſuis aſſuré que vos lumieres ſuppléeront à tout ce qui y manque.

80. Sentimens de l'illuſtre Rapporteur pour le S. Siege.

J'ai pour le Saint Siege, Meſſeigneurs, & pour le Souverain Pontife, tout le reſpect & toute la vénération qu'un Evêque eſt obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher ſans flatterie, ſans intérêt, ſans paſſion, tout l'attachement que doit avoir un Chrétien qui ſoumet & captive ſon eſprit à l'obéiſſance de la parole de JESUS-CHRIST; & quand il s'agit de la Religion, Dieu me fait la grace d'avoir dans le cœur ce que diſoit S. Paul: *Si hominibus placerem, Chriſti ſervus non eſſem.* Gal. I. 10.

Fin du Rapport.

N. B. Le Procès-Verbal de cette même Aſſemblée porte que M. l'Evêque de Tournay ayant fini ſon Rapport, ajouta que M. l'Evêque de Meaux avoit pris la peine de dreſſer des Articles en latin, qui avoient été vus & examinés avec beaucoup de ſoin par MM. les Commiſſaires & MM. les Preſidents; & que lui, il avoit compoſé auſſi une Lettre latine, adreſſée à tous les Archevêques & Evêques de France pour accompagner leſdits Articles; ce qui fut généralement approuvé par toute l'Aſſemblée, & notamment par M. l'Archevêque de Cambray, qui dit dans ſon avis, qu'ayant été nourri dans des Maximes oppoſées à celles des autres Prélats, il n'avoit pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il étoit obligé d'avouer qu'il avoit été convaincu par la force de la vérité établie par M. l'Evêque de Tournay, & par MM. les Commiſſaires, & qu'il étoit maintenant bien perſuadé que leur ſentiment étoit le meilleur; qu'il y entroit d'autant plus volontiers qu'on ne prétendoit pas en faire une Déciſion de Foi, mais ſeulement en adopter l'opinion: qu'au reſte il prenoit beaucoup de part à l'honneur que faiſoit à la province, la profonde érudition qu'a voit fait paroître en cette occaſion M. l'Evêque de Tournay.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE, touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique. **

Du dix-neuf Mars 1682.

Ecclesiæ Gallicanæ Decreta, & Libertates à Majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta Sacris Canonibus & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec deſunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri ejuſque Succeſſorum Romanorum Pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus Chriſtianis obedientiam, Sediſque Apoſtolicæ, in qua Fides prædicatur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam poteſtatem, quâ pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & populis oſtentent, iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ Matris Chriſtique adeò communione diſſocient. Quæ ut incommoda propulſemus, nos Archiepiſcopi & Epiſcopi Pariſiis mandato Regio congregati, Eccleſiam Gallicanam repræſentantes, unà cum cæteris Eccleſiaſticis viris nobiſcum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc ſancienda & declaranda eſſe duximus.

Plusieurs perſonnes s'efforcent de ruiner les Décrets de l'Egliſe Gallicane & ſes Libertés, que nos Ancêtres ont ſoutenues avec tant de zèle, & de renverſer leurs fondemens, qui ſont appuyés ſur les ſaints Canons, & ſur la Tradition des Peres; d'autres ſous prétexte de les défendre ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de S. Pierre & des Pontifes Romains ſes Succeſſeurs, inſtituée par Jesus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit, & de diminuer la Majeſté du ſaint Siege Apoſtolique, qui eſt reſpectable à toutes les Nations où l'on enſeigne la vraie Foi de l'Egliſe, & qui conſervent ſon Unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puiſſance, qui maintient la paix de l'Egliſe, inſupportable aux Rois & aux peuples; & ils ſe ſervent de cet artifice, pour ſeparer les ames ſimples de la communion de l'Egliſe. Voulant donc remédier à ces inconveniens, nous Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres Eccléſiaſtiques députés, qui repréſentons l'Egliſe Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les reglemens & la déclaration qui ſuivent.

DECLARATION DU CLERGÉ, DE FRANCE. Ann. 1682.

** Dreſſée par feu Monſieur Bénigne Boſſuet, Evêque de Meaux.

DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE. Ann. 1682.

I.

Que S. Pierre & ſes Succeſſeurs, Vicaires de JESUS-CHRIST, & que toute l'Egliſe même, n'ont reçu de puiſſance de Dieu que ſur les choſes ſpirituelles, & qui concernent le ſalut, & non point ſur les choſes temporelles & civiles; JESUS-CHRIST nous apprenant lui-même, *que ſon Royaume n'eſt point de ce monde*; & en un autre endroit: *qu'il faut rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, & qu'ainſi ce précepte de l'Apôtre S. Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſuperieures; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre. Celui donc qui s'oppoſe aux Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conſéquence, que les Rois & les Souverains ne ſont ſoumis à aucune Puiſſance Eccléſiaſtique par l'Ordre de Dieu, dans les choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement par l'Autorité des Clefs de l'Egliſe; que leurs ſujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ſerment de fidélité, & que cette doctrine néceſſaire pour la tranquilité publique, non moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être inviolablement ſuivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la Tradition des SS. Peres, & aux exemples des Saints.

I.

Primum, Beato Petro ejuſque Succeſſoribus Chriſti Vicariis, ipſique Eccleſiæ rerum ſpiritualium & ad æternam ſalutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam poteſtatem dicente Domino, (a) Regnum meum non eſt de hoc mundo, & *iterum,* (b) Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo; *ac proinde ſtare Apoſtolicum illud,* (c) Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. *Reges ergò & Principes in temporalibus nulli Eccleſiaſticæ Poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque auctoritate clavium Eccleſiæ, directè vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præſtito fidelitatis Sacramento ſolvi poſſe, eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minus Eccleſiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum Traditioni & Sanctorum exemplis conſonam omnino retinendam.*

(a) Joan. XVIII. 36. (b) Rom. XIII. 1, 2. (c) Luc. XX. 25.

Sic

II.

Sic autem ineſſe Apoſtolicæ Sedi ac Petri Succeſſoribus, Chriſti Vicariis, rerum ſpiritualium plenam poteſtatem, ut ſimul valeant atque immota conſiſtant Sanctæ Œcumenicæ Synodi Conſtantienſis à Sede Apoſtolica comprobata, ipſoque Romanorum Pontificum ac totius Eccleſiæ uſu confirmata, atque ab Eccleſia Gallicana perpetuâ Religione cuſtodita Decreta de Autoritate Conciliorum Generalium, quæ Seſſione quartâ & quintâ continentur, nec probari à Gallicana Eccleſia, qui eorum Decretorum, quaſi dubiæ ſint autoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad ſolum ſchiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant.

II.

Que la plenitude de Puiſſance, que le ſaint Siege Apoſtolique & les Succeſſeurs de S. Pierre, Vicaire de JESUS-CHRIST, ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle, que néanmoins les Décrets du ſaint Concile Œcuménique de Conſtance, contenus dans les Seſſions IV & V, approuvés par le ſaint Siege Apoſtolique, confirmés par la pratique de toute l'Egliſe & des Pontifes Romains, & obſervés religieuſement dans tous les temps par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leurs force & vertu; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, ou qui les affoibliſſent, en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du ſchiſme.

III.

Hinc Apoſtolicæ Poteſtatis uſum moderandum, per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ conſecratos: valere etiam regulas & mores, inſtituta à Regno & Eccleſia Gallicana recepta; Patrumque terminos manere inconcuſſos: atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis, ut ſtatuta & conſuetudines tantæ Sedis & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant.

III.

Qu'ainſi il faut regler l'uſage de la Puiſſance Apoſtolique, en ſuivant les Canons faits par l'Egliſe de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout le monde; que les regles, les mœurs & les conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos Peres demeurer inébranlables: qu'il eſt même de la grandeur du ſaint Siege Apoſtolique, que les Loix & coutumes établies du conſentement de ce Siege reſpectable & des Egliſes, ſubſiſtent invariablement.

DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE. Ann. 1682.

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de Foi, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pourtant pas irréformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Egliſes de France & aux Evêques qui y préſident par l'Autorité du S. Eſprit, ces Maximes que nous avons reçues de nos Peres, afin que nous diſions tous la même choſe, que nous ſoyons dans les mêmes ſentimens, & que nous ſuivions tous la même doctrine.

IV.

In fidei quoque quæſtionibus præcipuas Summi Pontificis eſſe partes, ejuſque Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Eccleſias Gallicanas atque Epiſcopos iis Spiritu Sancto autore Præſidentes, mittenda decrevimus; ut idipſum dicamus omnes, ſimuſque in eadem ſententia.

François, Archevêque de Paris, Préſident. *Charles-Maurice*, Archevêque-Duc de Rheims. *Charles*, Archevêque d'Embrun. *Jacques*, Archevêque-Duc de Cambray. *Hyacinthe*, Archevêque d'Albi. *Michel-Phelippeaux*, P. P. Archevêque de Bourges. *Louis de Bourlemont*, Archevêque de Bourdeaux. *Jacques-Nicolas-Colbert*, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen. *Gilbert*, Evêque de Tournay. *Henry de Laval*, Evêque de la Rochelle. *Nicolas*, Evêque de Riez. *Daniel de Coſnac*, Evêque & Comte de Valence & de Die. *Gabriel*, Evêque d'Autun. *Guillaume*, Evêque de Bazas. *Gabriel-Philippe de Froulay de Teſſé*, Evêque d'Avranches. *Jean*, Evêque de Toulon. *Jacques-Benigne*, Evêque de Meaux. *S. de Guemadeuc*, Evêque de S. Malo. *L. M. de Simiane de Gordes*, Evêque de Langres. *F. Leon*, Evêque de Glandeve. *Luc d'Aquin*, Evêque de Frejus. *Jean-Baptiſte M. Colbert*, Evêque de Montauban. *Charles de Pradel*, Evêque de Montpellier. *François Placide*, Evêque de Mende. *Charles*, Evêque de Lavaur. *André*, Evêque d'Auxerre. *François*, Evêque de Troyes. *Louis-Ant.* Evêque-Comte de Châlons. *François-Ign.*, Evêque-Comte de Treguier. *Pierre du Laurens*, Evêque de Belley. *Gabriel*, Evêque de Conſerans. *L. Alphonſe*, Evêque d'Aleth. *Humbert*, Evêque de Tulles. *J. B. d'Eſtampes*, Evêque de Marſeille. *Paul-Philippe de Luſignan. De Franeville. Louis d'Eſpinay de S. Luc. Cocquelin. A. Faure. C. F. de Guenegaud.*

Gerbais. Lambert. De Viens. P. de Bermont. André-Hercule de Fleury. Fr. de Camps. De Maupeou. De la Rozey. François Feu. Clement de Poudeux. Le Franc de la Grange. De l'Eſcure. De Senaux. M. de Ratabon-Bigot. De Villeneuve de Vence. Parra, Doyen de Belley. *La Faye. De Boche. Pierre le Roi. De Soupets. A. Arnoux*, Doyen de Vienne. *De Beaucet*, Prévôt de Marſeille. *G. Bochart de Champigni. De S. Georges*, Comte de Lyon. *Courcier. De Gourgues. Chéron. Jean Deſmarêts*, Agent Général du Clergé de France. *Armand Bazin de Beſons*, Agent Général du Clergé de France.

LETTRE de l'Aſſemblée du Clergé de France à tous les Evêques de l'Egliſe de France.

ILLUSTRISSIMIS ac Reverendiſſimis Archiepiſcopis & Epiſcopis in toto Galliarum Regno conſtitutis, Archiepiſcopi & Epiſcopi cæterique Eccleſiaſtici viri à Clero Gallicano deputati, Mandato Regio Pariſiis Congregati, SALUTEM.

LES ARCHEVEQUES & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques députés du Clergé de France, aux Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques du Royaume de France, SALUT.

REVERENDISSIMI AC RELIGIOSISSIMI CONSACERDOTES.

NOS TRES-REVEREND ET TRES-RELIGIEUX CONFRERES.

Non vos latet concuſſam aliquatenus nuper fuiſſe Eccleſiæ Gallicanæ pacem, quandoquidem nos miſit veſtræ Fraternitatis charitas ad illud periculum propulſandum.

Vous n'ignorez pas que depuis peu la paix de l'Egliſe de France a été troublée juſqu'à un certain point, puiſque vous nous avez envoyés pour travailler à écarter le danger qui la menaçoit.

Fidenter cum B. Cypriano pronuntiamus, CHARISSIMI COLLEGÆ, (*a*) Chriſtum, ut unitatem manifeſtaret, unam Cathedram conſtituiſſe, & unitatis originem ab uno incipien-

Nous répétons avec confiance, NOS TRES-CHERS COLLEGUES, ces paroles de S. Cyprien : *J. C. a établi une ſeule chaire pour montrer l'unité; il a par ſa Souveraine Autorité poſé l'origine de l'Unité qui commence*

(*a*) S. Cypr. Lib. de Unit. Eccl. p. 77. ed. Oxon.

DECLARAT. DU CLERGÉ DE FRANCE. Ann. 1682.

par un : celui qui quitte la chaire de Pierre ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie, n'eſt point dans l'Egliſe : celui qui ne conſerve pas l'unité de l'Egliſe n'a pas la Foi. C'eſt pourquoi dès que nous avons été aſſemblés *au Nom de Jeſus-Chriſt*, bien loin de vouloir laiſſer ſubſiſter quelque ombre de diviſion avec le Chef de l'Egliſe Univerſelle, nous n'avons trouvé rien de plus important que de faire enſorte *que étant un ſeul corps*, comme l'a dit le S. Apôtre, *nous fuſſions auſſi un ſeul eſprit, & qu'il n'y eût point de ſchiſme parmi nous.* La diviſion nous paroiſſoit d'autant plus à craindre, NOSSEIGNEURS, que Dieu par ſa divine providence nous a donné un Pontife ſi abondamment pourvû de toutes les qualités qui ſont un excellent Paſteur, que nous devons lui témoigner notre vénération, non-ſeulement parce qu'il eſt *la Pierre* de l'Egliſe, mais encore parce qu'il eſt *un exemple de bonnes œuvres pour tous les Fideles.*

Le Prélat chargé de faire le Sermon de l'ouverture de notre Aſſemblée, pendant la Meſſe célébrée par Monſeigneur l'Archevêque de Paris, notre très-digne Préſident, pour demander d'une voix unanime la grace & le ſecours du S. Eſprit, grava dans tous nos eſprits, par ſon diſcours également pieux, ſavant & éloquent, une ſi belle idée de la concorde avec laquelle nous devions conſpirer à conſerver l'unité de l'Egliſe, que tout le monde augura que cette Aſſemblée auroit une heureuſe iſſue.

tem ſuâ autoritate diſpoſuiſſe; eumque, qui Cathedram Petri, ſuper quam fundata eſt Eccleſia, deſerit, in Eccleſia non eſſe, qui verò Eccleſiæ unitatem non tenet, nec fidem habere. *Quare nihil nobis antiquius fuit, ſtatim atque* (*a*) congregati ſumus in Nomine Chriſti, *quàm ut* unius corporis, *quod nos omnes eſſe inclamat Apoſtolus* (*b*) unus eſſet ſpiritus, nec eſſent in nobis ſchiſmata, *nedum vel minima cum totius Eccleſiæ capite diſſenſionis ſuſpicio. Hoc autem eò magis pertimuimus, HONORATISSIMI PRÆSULES, quòd eum Pontificum impræſentarium nobis providit DEUS OPTIMUS, MAXIMUS, quem ob eximias, quibus abundè præditus eſt, omnium Paſtoralium virtutum dotes non modo Eccleſiæ* Petram, *ſed etiam tanquam* (*c*) Fidelium *atque* in omnibus, exemplum bonorum operum, *debemus jure merito venerari.*

(d) *Hanc noſtræ concordiæ, & ad tuendam Eccleſiæ unitatem conſpirationis ideam tam piè, tam doctè, tam facundè in omnium noſtrum animis præformavit Illuſtriſſimus Orator, qui primus quaſi noſtrorum Comitiorum os aperuit, dum Spiritus Sancti gratiam & auxilium communibus votis, ſacrificante Illuſtriſſimo Pariſienſi Archiepiſcopo, noſtro digniſſimo Præſide, invocavimus, ut inde noſtri Conventus feliciſſimum exitum ominati ſint univerſi.*

(*a*) Mat. xviij. 2. (*b*) Eph. iv. j. Cor. j. 10. (*c*) j. Tim. iv. 12 Tit. ij. 15.
(*d*) Sermon de M. Boſſuet ſur l'unité de l'Egliſe. *V.* la Col. de ſes Ouv. t. v. p. 483.

(a) *Non dubitamus equidem, CONSACERDOTES REVERENDISSIMI, quin pergratum vobis fuerit quod à Regis noſtri Chriſtianiſſimi pietate obtinuimus, quodque viciſſim ad pacem ſervandam, ac tanti Principis gratiam conciliandam ſimul & ad memoris noſtri animi teſtificationem rependimus; quodque tandem ſcripſimus ad Sanctiſſimum Pontificem: Sed operæ pretium eſſe duximus aliquid ulterius explicare, ne quid unquam contingat, quod poſſit Eccleſiæ quietem ordiniſque tranquillitatem tantiſper commovere.*

Sanè, cùm vel ad leviſſimam diſcordiæ umbram unuſquiſque noſtrum exhorruerit, exiſtimavimus maximè nos Eccleſiæ unitati profuturos, ſi certas regulas conderemus; vel potiùs antiquas in fidelium memoriam revocaremus, quibus tota Eccleſia Gallicana, quam (b) nos regere poſuit Spiritus Sanctus, *ita ſecura eſſet, ut nemo unquam vel deformi aſſentatione, vel abruptâ falſæ libertatis cupiditate,* (c) terminos tranſgrederetur quos poſuerunt Patres noſtri: *ſicque nos ab omni diſſenſionis periculo explicata veritas liberaret.*

Quandoquidem verò non modo tenemur Catholicorum paci ſtudere, ſed etiam procurandæ eorum reconciliationi, qui (d) à Chriſti Sponsâ ſegregati, adulteræ con-

Nous ne doutons point, Nos TRES-CHERS CONFRERES, que vous n'ayez appris avec plaiſir ce que nous avons obtenu de la piété de notre Roi Très-Chrétien, & ce qu'auſſi nous lui avons accordé, tant pour conſerver la paix & nous concilier les bonnes graces de ce grand Prince, que pour lui témoigner notre reconnoiſſance, & enfin ce que nous avons écrit au Souverain Pontife. Mais nous avons cru néceſſaire de nous expliquer d'une maniere plus préciſe, pour prévenir ce qui pourroit dans la ſuite troubler la paix de l'Egliſe & le bon ordre.

Comme l'ombre même de la diviſion faiſoit horreur à chacun de nous, nous avons cru ne pouvoir travailler plus efficacement à l'unité de l'Egliſe, qu'en établiſſant, ou plutôt en rappellant dans la mémoire des Fideles certaines regles anciennes, propres à aſſurer de telle maniere la tranquillité de l'Egliſe de France, *dont le S. Eſprit nous a confié la conduite*, que déſormais perſonne ne pût, ou par une honteuſe flatterie, ou par le déſir d'une fauſſe liberté, *paſſer les bornes poſées par nos Peres*; & qu'ainſi la vérité clairement expliquée, nous préſervât de toute diviſion.

Nous ne ſommes pas ſeulement obligés de travailler à maintenir la paix parmi les Catholiques, nous devons encore nous appliquer à procurer la réunion de ceux *qui ſéparés*

(a) *Voyez* l'Edit ſur l'uſage de la Régale, du mois de Janvier 1682, & la Lettre de l'Aſſemblée du Clergé au Pape, du 3 Février.

(b) Act. 28.
(c) Prov. xxij. 28.
(d) S. Cypr. lib. de Unit. Eccl. p. 78.

DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE. Ann. 1682.

de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt en ſe joignant à l'adultere, ſe ſont exclus des promeſſes faites à l'Egliſe. C'eſt ce qui nous a portés à faire une expoſition claire de la vraie doctrine des Catholiques. Nous avons eſpéré d'arrêter par ce moyen le cours *des menſonges dont on ſe ſervoit pour ſéduire les Fideles, & des artifices déteſtables qu'on employoit pour corrompre l'intégrité de leur Foi.* Ceux qui juſqu'à préſent, ſous le faux prétexte des erreurs qu'ils nous imputoient, ou parce que notre doctrine leur étoit inconnue, ou parce qu'ils ſeignoient de ne la pas connoître, ſe ſont déchaînés contre l'Egliſe Romaine comme contre la ville reprouvée de Babylone, ſeront déſormais forcés, après que nous avons fait tomber le maſque hideux du menſonge dont ils couvroient notre viſage, de ceſſer leurs calomnies, & de ne pas reſter plus long-temps dans leur ſchiſme, par un crime que S. Auguſtin aſſure plus déteſtable que celui même de l'idolâtrie.

junctí ſunt, & à proi i ſis Eccleſiæ ſeparati; *adhuc ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus quam veram eſſe arbitramur, Catholicorum ſententiam. Sic enim factum iri ſperavimus, ut* (a) nemo ampliùs fidelium fraternitatem mendacio ſallat, aut fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat; *& qui in Romanam Eccleſiam, erroris nobis affícti ſpecie velut in reprobatam Babylonem hactenùs debacchati ſunt, quia mentem noſtram vel ignorarunt, vel ſe ignorare ſimularunt, detractâ tandem falſitatis larvâ, à calumniis ſuis impoſterum temperent, & in ſuo ſchiſmate, quod tanquam ipſamet Idolatria deteſtabilius crimen execratur* (b) *Auguſtinus, diutiùs non perſeverent.*

Nous déclarons donc, *Noſſeigneurs*, que quoique *Jeſus-Chriſt en choiſiſſant les douze qu'il nomma Apôtres*, les ait établis de maniere pour gouverner *ſolidairement* ſon Egliſe, que *l'honneur & la Puiſſance du Sacerdoce leur fuſſent communs*, ſelon l'expreſſion de S. Cyprien, cependant la Primauté fut accordée de droit divin à Saint Pierre, ainſi que nous l'apprenons par l'Evangile & par toute la Tradition de l'Egliſe. C'eſt pourquoi

Profitemur itaque, ILLUSTRISSIMI PRÆSULES, quamvis (c) duodecim, quos elegit Jeſus & Apoſtolos nominavit, *ſic, ad regendam* in ſolidum *ſuam Eccleſiam, conſtituerit, ut eſſent* pari, *ſicut loquitur S. Cyprianus,* (d) honoris & poteſtatis conſortio prædíti, *Primatum tamen Petro divinitùs fuiſſe conceſſum: quod & ab Evangelio diſcimus, & tota docet Eccleſiaſtica Traditio. Quare in Ro-*

(a) S. Cypr. *loc cit.*
(b) S. Aug. Ep. ij. al. clxxij. p. 116.
(c) Luc vj. 13.
(d) S. Cypr. de Unit. Eccl. jam. loc. cit.

mano Pontifice Petri ſucceſſore, (a) Summam, licèr non ſolam, *cum B. Bernardo*, à Deo inſtitutam Apoſtolicam poteſtatem, *venerati, ſervato crediti nobis Chriſti Sacerdotii honore, Claves primùm uni traditas eſſe, ut unitati ſervarentur, cum Sanctis Patribus, Eccleſiæque Doctoribus, prædicamus; ſicque Summorum Pontificum, ſeu quoad fidem, ſeu quoad generalem diſciplinæ morumque reformationem Decretis, fideles omnes cenſemus eſſe obnoxios, ut ſupremæ illius ſpiritualis poteſtatis uſus per Canones totius Orbis obſervantiâ conſecratos determinandus moderanduſque ſit; ſi qua autem ex Eccleſiarum diſſentione gravis difficultas emerſerit*, Major, (b) *ut loquitur Leo Magnus*, ex toto Orbe Sacerdotum numerus congregetur, generaliſque Synodus celebretur, quæ omnes offenſiones ira aut repellat aut mitiget, ne ultrà aliquid ſit vel in fide dubium, vel in charitate diviſum.

nous reſpectons dans le Pontiſe Romain, *la Souveraine Puiſſance Apoſtolique établie de Dieu, quoiqu'elle ne ſoit pas concentrée dans lui ſeul*, comme dit S. Bernard, mais en même-temps nous maintenons l'honneur du Sacerdoce que J. C. nous a pareillement confié. Nous diſons encore avec les SS. Peres & les Docteurs de l'Egliſe, que les clefs furent d'abord données à un ſeul pour conſerver l'unité, & nous croyons que l'obéiſſance dûe par tous les Fideles, aux Décrets des Souverains Pontifes ſur des points qui concernent ou la Foi ou la Reformation générale de la diſcipline & des mœurs, n'empêche pas que l'uſage de ſa Souveraine Puiſſance ſpirituelle ne doive être déterminé & réglé conformément aux Canons conſacrés par le reſpect général de tout le monde; & que s'il ſurvient quelque grande difficulté ſur laquelle les Egliſes ſont de différens avis, il ne faille, comme le dit S. Leon, *aſſembler de toutes les parties du monde, la multitude des Pontifes, & célebrer un Concile Général, qui repouſſe ou nuire, de telle façon qu'il ne reſte plus rien de douteux dans la Foi, & qui altere l'union de la charité.*

Cæterum, FRATRES RELIGIOSISSIMI, cùm Reſpublica Chriſtiana, non Sacerdotio tantùm, ſed etiam Regum & ſublimiorum poteſtatum Imperio gubernetur; ita quoque, ut proſpeximus, ne ſchiſmatibus dividatur Eccleſia, ſic & debuimus omnibus Imperii

Au reſte, Nos TRES-CHERS FRERES, puiſque la République Chrétienne n'eſt pas ſeulement gouvernée par les Pontifes, mais encore par l'Autorité des Rois & des Puiſſance Supérieures, Nous avons ſongé tout à la fois à empêcher que l'Egliſe ne ſût diviſée par des

qui adouciſſe tout ce qui pourroit plus rien de douteux dans la Foi,

(a) S. Bern. lib. iij. de Conſ. c. iv. n. 17. p. 433.
(b) S. Leo, Ep. ad Theodoſ. Aug. xxxiv. al. xxv. cap. ij, iij.

DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE. Ann. 1682.

ſchiſmes, & l'Empire agité par des troubles & par des ſéditions, ſurtout dans ce Royaume, où l'on a vu tant de fois ſe ſervir du prétexte de la Religion pour autoriſer les révoltes. C'eſt pourquoi nous avons décidé que la Puiſſance des Rois, quant au temporel, eſt indépendante de la Puiſſance des Pontifes, afin que les Princes ne troublent point la tranquillité de l'Egliſe Chrétienne, dans la crainte que la Puiſſance Eccléſiaſtique n'entreprenne de diminuer leur puiſſance temporelle.

tumultibus, populorumque motibus obviam ire, in eo præſertim Regno, in quo tot olim, ſpecie religionis, perduelliones exortæ ſunt. Ac propterea Regiam autoritatem, quoad temporalia, à Pontificia liberam eſſe pronunciavimus, ne ſi forte Eccleſiaſtica poteſtas crederetur aliquid moliri quod temporalem minueret, Chriſtiana tranquillitas turbaretur.

Nous vous faiſons, NOSSEIGNEURS, la même priere que firent autrefois les Peres du premier Concile de Conſtantinople aux Evêques du Concile de Rome, auxquels ils envoyoient leurs Actes Synodaux. *Felicitez-nous* d'avoir dreſſé des Articles propres à conſerver toujours & invariablement la paix dans l'Egliſe de France. Vos ſentimens ſont conformes aux nôtres. Faites donc recevoir dans vos Egliſes, dans les Univerſités & dans les Ecoles confiées à vos ſoins, la doctrine que nous avons cru d'un avis commun devoir publier, & empêchez qu'on n'enſeigne rien qui lui ſoit contraire. C'eſt ainſi que comme le Concile de Conſtantinople devint univerſel & Œcuménique par le conſentement des Peres du Concile de Rome, notre Aſſemblée deviendra, par l'unanimité de nos ſuffrages dans le même ſentiment, un Concile National de tout le Royaume, & les Articles de doctrine que nous vous envoyons ſeront à jamais ref-

Rogamus porrò fraternitatem pietatemque veſtram, REVERENDISSIMI PRÆSULES, ut quondam Concilii Conſtantinopolitani primi Patres rogabant Romanæ Synodi Epiſcopos, ad quos Synodalia ſua geſta mittebant, ut de iis, quæ ad Eccleſiæ Gallicanæ perpetuò ſartam tectam conſervandam pacem explicuimus, nobis (a) congratulemini, & *idem nobiſcum ſentientes, eam, quam communi conſilio divulgandam eſſe cenſuimus, doctrinam, in veſtris ſinguli Eccleſiis, atque etiam Univerſitatibus & ſcholis veſtræ Paſtorali curæ commiſſis, aut apud veſtras Diœceſes conſtitutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipſi contrarium doceatur. Sic eveniet ut, quemadmodum Romanæ Synodi Patrum conſenſione, Conſtantinopolitana univerſalis & Œcumenica Synodus effecta eſt, ita & communi noſtrum omnium ſententia noſter Conſenſus fiat Nationale totius*

(a) Epiſt. Synod. Conc. Conſt. I. ad Conc. Rom. T. ij. Conc. p. 960.

Regni

Regni Concilium ; & quos ad vos mittimus doctrinæ noſtræ Articuli, fidelibus venerandi & unquam intermorituri Eccleſiæ Gallicanæ Canones evadant.

Optamus vos ſemper in Chriſto bene valere, precamurque Deum immortalem, ut veſtram fraternitatem, ad Eccleſiæ ſuæ bonum, florentem & incolumem ſervet.

pectés par les Fidéles, comme étant les Canons de l'Egliſe Gallicane.

DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE, Ann. 1682.

Nous vous ſaluons en Jeſus-Chriſt, & nous prions Dieu qu'il vous conſerve pour le bien de ſon Egliſe.

Vos Collegues, les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques députés par le Clergé de France.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *Préſident.*

A Paris, ce 19 Mars 1682.

Par commandement de Noſſeigneurs les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France qui ſe tient à Paris.

MAUCROIX, *Chanoine de Rheims, Secrétaire.*

COURCIER, *Théologal de l'Egliſe de Paris, Secrétaire.*

ACTES CONCERNANT LA DÉCLARATION du Clergé de France, en 1682.

Edit du Roi ſur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ſes ſentimens touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Regiſtré en Parlement le 23 Mars 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puiſſance que de Dieu, ſoit une vérité certaine & inconteſtable, & établie ſur les propres paroles de J. C. nous n'avons pas laiſſé de recevoir avec plaiſir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, aſſemblé par notre permiſſion en notre bonne ville de Paris, nous ont préſentée, contenant leurs ſentimens touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique; & nous avons d'autant

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

plus volontiers écouté la ſupplication que leſdits Députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Aſſemblée compoſée de tant de perſonnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Egliſe & à notre ſervice, la ſageſſe & la modération avec laquelle ils ont expliqué les ſentimens que l'on doit avoir ſur ce ſujet peut beaucoup contribuer à confirmer nos ſujets dans le reſpect qu'ils ſont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Egliſe, & à ôter en même temps aux Miniſtres de la Religion prétendue reformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuſe la puiſſance légitime du Chef viſible de l'Egliſe, & du centre de l'Unité Eccléſiaſtique. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conſeil, Nous, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſoit enrégiſtrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

I. Défendons à tous nos ſujets, & aux étrangers étant dans notre Royaume, ſéculiers & réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils ſoient, d'enſeigner dans leurs Maiſons, Colleges & Séminaires, ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui ſeront dorénavant pour enſeigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Univerſité, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, ſouſcriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maiſons ſéculieres & régulieres; qu'ils ſe ſoumettront à enſeigner la doctrine qui y eſt expliquée, & que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteront aux Ordinaires des lieux & à nos Procureurs Généraux des copies deſdites ſoumiſſions ſignées par les Greffiers deſdites Facultés.

III. Que dans tous les Colleges & Maiſons deſdites Univerſités, où il y aura pluſieurs Profeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers, l'un d'eux ſera chargé tous les ans d'enſeigner la doctrine contenue en ladite Déclaration; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un ſeul Profeſſeur, il ſera obligé de l'enſeigner l'une des trois années conſécutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie, de préſenter

tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles ſont établies, & d'envoyer à nos Procureurs Généraux les noms des Profeſſeurs qui ſeront chargés d'enſeigner ladite doctrine, & auxdits Profeſſeurs de repréſenter auſdits Prelats & à noſdits Procureurs Généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorſqu'ils leur ordonneront de le faire.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

V. Voulons qu'aucun Bachelier, ſoit ſéculier ou régulier, ne puiſſe être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes Théſes, dont il ſera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Univerſités.

VI. Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, d'employer leur autorité pour faire enſeigner dans l'étendue de leurs Diocèſes la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par leſdits Députés du Clergé.

VII. Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie, de tenir la main à l'exécution des préſentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces préſentes nos Lettres en forme d'Edit, enſemble ladite Déclaration du Clergé, ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer aux Greffes de noſdites Cours, & des Bailliages, Sénéchauſſées & Univerſités de leurs reſſorts, chacun en droit ſoi, & aient à tenir la main à leur obſervation, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, & à procéder contre les contrevenans en la maniere qu'ils le jugeront à propos, ſuivant l'exigence des cas: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à S. Germain-en-Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1682, & de notre Regne le trente-neuvieme. Signé LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 23 Mars 1682. Signé DONGOIS.

Extrait des Regiſtres du Parlement, pour l'enrégiſtrement de la Déclaration du Clergé.

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

VU par la Cour, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres-Patentes du Roi en forme d'Edit données à S. Germain-en-Laye au préſent moins de Mars. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellées en lacs de ſoie du grand ſceau de cire verte, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit dit, ſtatué & ordonné, veut & lui plaît, que la Déclaration des ſentimens du Clergé ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, ſoit enregiſtrée dans toutes ſes Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon du Royaume, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, ladite Déclaration du Clergé attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres; Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de M. René le Meuſnier, Conſeiller, la matiere miſe en délibération:

La Cour ordonne que leſdites Lettres en forme d'Edit ſeront enrégiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit du reſſort, pour être pareillement enrégiſtrées; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans trois mois. Fait en Parlement, le vingt-troiſieme Mars mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DONGOIS.

Extrait des Regiſtres du Parlement, au ſujet de la députation faite du premier Préſident & de ſix Conſeillers à l'Univerſité, à la Faculté de Théologie, & à celle de Droit de Paris, pour l'enrégiſtrement de la Déclaration.

LA Cour, ce requerant le Procureur Général du Roi, a arrêté que M. le premier Préſident & MM. Grangier, Le Cocq, Gaudart, Perrot, Benard & Fraguier, aſſiſtés du Procureur Général du Roi, ſe tranſporteront en l'Univerſité de Paris, qui ſera à cet effet aſſemblée Vendredi vingt-quatrieme du préſent mois; en la Faculté de Théologie le premier jour du mois de Mai prochain, en laquelle ſeront appellés les Bacheliers, & en la Faculté du Droit Civil & Canon le jour qui ſera marqué, pour y faire lire en leur préſence l'Edit du

Roi du mois de Mars dernier, & la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique : exhorter l'Univerſité & leſdites Facultés de continuer d'enſeigner la bonne & ſaine doctrine pour la conſervation des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane : & les aſſurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de ſa bienveillance & de ſa protection. Fait en Parlement, le vingtieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DONGOIS.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

UNIVERSITÉ.

Du 24 Avril 1682.

CE jour, en exécution de l'Arrêté du 20 de ce mois, M. le premier Préſident, MM. Le Coq, Gaudart & Hervé, Conſeillers Laïques : MM. Perrot, Benard & Fraguier, Conſeillers Clercs, aſſiſtés de M. le Procureur Général du Roi, de Nicolas Dongois, l'un des Conſeillers & Secrétaires du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe ; de Maître Louis de la Bruyere, premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers de la Cour, ſont partis de l'hôtel de M. le premier Préſident ſur les dix heures du matin, où ils ſont montés en des carroſſes : ſavoir, M. le premier Préſident dans le ſien avec MM. Le Coq, Gaudart & Perrot ; MM. Hervé, Benard & Fraguier dans une autre ; M. le Procureur Général dans le ſien, où il fit monter le Greffier & le premier Huiſſier ; & les quatre autres Huiſſiers dans d'autres carroſſes de M. le premier Préſident. En cet état ils ſont allés aux Mathurins, en l'aſſemblée de l'Univerſité ordonnée par l'Arrêt du 20 du préſent mois. Lorſqu'ils ont été arrivés à la porte de l'Egliſe, quatorze Députés de l'Univerſité, deux de chaque Faculté, & deux de chaque Nation, avec les Bedeaux portant leurs maſſes, ſe ſont trouvés à la portiere du carroſſe de M. le premier Préſident. Après que Meſſieurs ont eu fait leurs prieres en traverſant l'Egliſe, ils ſont entrés dans le Chapitre des Mathurins, lieu ordinaire des aſſemblées de l'Univerſité, à la porte duquel le Recteur & pluſieurs Docteurs & Suppôts ſe ſont encore préſentés pour les recevoir, & les ont conduits en des fauteuils préparés au côté droit de la ſalle, placés en forme d'échiquier ; en ſorte que M. le premier Préſident étoit ſeul dans l'encoigneure ; à ſa droite, MM. Le Cocq, Gaudart & Perrot ; à la gauche, MM. Hervé, Benard & Fraguier ; & ſur le même rang, en un fauteuil, M. le Procureur Général ; le Greffier à la gauche, un bureau devant lui ; le premier Huiſſier enſuite ſur une chaiſe. Le Recteur a repris ſa place ſur un banc le long de la muraille au-deſſous du Crucifix, les Docteurs &

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

les autres Suppôts de l'Univerſité ſur des bancs à l'entour des murailles, & le Greffier de l'Univerſité en un petit bureau. Après que tous les aſſiſtans ont été aſſis, M. le premier Préſident a dit :

MESSIEURS, ſi l'on avoit toujours ſuivi votre ſage doctrine, il n'auroit pas fallu condamner ſi ſouvent des propoſitions inſoutenables, contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles & à nos Libertés.

Le Clergé de France qui tient de vous ſes plus vives lumieres, en a donné ſon avis au Roi. Ce digne ſucceſſeur de Charlemagne, & pour l'Egliſe & pour l'Etat, a bien voulu les autoriſer par ſon Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureuſement ſecondé dans ces matieres, a ordonné qu'il ſeroit mis avec ſon Arrêt dans vos regiſtres: une perſonne de haute naiſſance & d'une érudition ſinguliere vous en dira les motifs.

M. le Procureur Général a pris enſuite la parole, & a dit :

MESSIEURS, l'impoſſibilité dans laquelle je me trouve de ſoutenir l'opinion trop avantageuſe que M. le premier Préſident vous a voulu donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le ſilence, ſi j'oſois conſulter mon intérêt & mon inclination : mais comme la charge où j'ai l'honneur d'être ne me permet pas de me déterminer par ces conſidérations particulieres, je ſuis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné pluſieurs marques de ſon eſtime à cette célébre Univerſité, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un temoignage encore plus éclatant par la peine que Monſieur le premier Préſident a voulu prendre de venir en ce lieu vous aſſurer lui-même de la continuation de bienveillance, & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le ſervice du Roi & pour le bien de l'Etat dans le plus auguſte Tribunal du Royaume, pour rendre plus authentique par la preſence d'un ſi grand Magiſtrat & de ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand-Chambre, l'enrégiſtrement de l'Edit qu'il a plû à Sa Majeſté de faire ſur la Déclaration, par laquelle les Députés du Clergé de France aſſemblés en cette ville ont expliqué leurs ſentimens ſur la puiſſance de l'Egliſe.

Les Prélats & les autres Eccléſiaſtiques qui compoſent cette Aſſemblée, avouent par le premier Article, que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ſur l'autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats; qu'elle ne peut les dépoſer, & que leurs ſujets ne ſauroient être dégagés que par leur mort de l'obligation qu'ils contractent en naiſſant de les ſervir fidélement.

La ſeconde partie de cette Déclaration explique l'étendue du pouvoir que Dieu a donné à ſon Egliſe, & aux Succeſſeurs de S. Pierre, qu'il en a établis les Chefs viſibles ſur la terre, avec un droit de primauté qui n'eſt pas un vain titre d'honneur & de prééminence,

mais qui leur donne le ſoin de veiller à la conduire des fideles, avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere, comme ils ſont eux-mêmes ſoumis à l'Egliſe Univerſelle.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

A l'égard de cette premiere partie, qui regarde l'indépendance de nos Rois, elle n'a beſoin de l'approbation de perſonne; on ne la peut agiter dans le Royaume comme une queſtion problématique, ſans crime de Leze-Majeſté; & ce ne pourroit être la matiere d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Egliſe entiere, à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir ſur ce ſujet. Auſſi la ſageſſe de ces Députés les a obligés de rendre ſeulement témoignage à cette verité, & nous recevons avec joie les ſuffrages ſur cette matiere de ceux dont nous reſpectons les déciſions ſur les matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & nous regardons cette union des differens Ordres de l'Etat comme un rempart aſſuré contre ſes ennemis étrangers & domeſtiques, & comme le lien le plus propre à maintenir cette union ſi néceſſaire entre les Pontifes & les Rois, en les faiſant ſouvenir des bornes que Dieu a plantées entre le Sacerdoce & l'Empire.

En effet, ſa Providence qui a établi la puiſſance des uns & des autres, leur a donné des objets différens pour en exercer les fonctions; elle a voulu que les premiers Chrétiens reçuſſent la nourriture & la vie ſpirituelle de la main des Pontifes, c'eſt-à-dire, l'inſtruction des choſes néceſſaires pour le ſalut; que les Prêtres attiraſſent ſur eux par leurs prieres les bénédictions du Ciel, & qu'ils ſanctifiaſſent leurs ſujets par leur exemple auſſi-bien que par leur Doctrine.

D'autre part, ce Souverain Diſpenſateur de toutes choſes a voulu que les Pontifes reçuſſent de la libéralité des Rois les ſecours dont ils avoient beſoin pour la vie temporelle, & que jouiſſant ſous leur protection du repos néceſſaire pour leurs ſacrifices, ils s'appliquaſſent uniquement aux affaires ſpirituelles ſans aucune diſtraction pour celles de la terre.

Vous reconnoiſſez bien, Meſſieurs, les paroles & les penſées que j'emprunte du Pape Gelaſe & de pluſieurs autres de ſes Succeſſeurs, qui n'avoient que le zele de la maiſon de Dieu, & dont nous regardons auſſi les ſentimens comme des oracles.

Nos Rois ont exécuté fidélement ce partage de leur côté; ils ont enrichi l'Egliſe, & particulierement celle de Rome, de leurs libéralités; ils ont donné aux Pontifes la protection dont ils avoient beſoin, & ils ont conſervé en même temps, avec une extrême jalouſie, la pureté & la nobleſſe de leur Couronne. Et s'ils ont regardé la ſoumiſſion qu'ils avoient pour Dieu, comme la ſource de la puiſſance qu'ils avoient ſur les hommes, ils ont borné aux choſes ſpirituelles les

déférences qu'ils rendoient à ſes Miniſtres; & n'ont jamais ſouffert qu'ils donnaſſent aucune atteinte à la liberté de ce Royaume.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

Ce fut dans cet eſprit que ce grand Roi qui a fondé cette Univerſité ordonna à ſon Fils d'aller prendre lui-même ſur l'Autel la Couronne de cet Empire, afin d'apprendre à ce Prince qu'il ne la tenoit que de Dieu ſeul.

Et non-ſeulement nos Rois plus nobles & plus puiſſans, mais tous les autres Princes n'ont pas été troublés dans cette indépendance avant l'onziéme ſiecle de l'Egliſe, mais l'ambition & l'intérêt on fait naître les nouvelles opinions.

Gregoire VII s'eſt voulu aſſujettir les Empereurs d'Allemagne, & quelques-uns de ſes Succeſſeurs ont ſuivi ſon exemple & ſes maximes, afin de ſe maintenir dans le Pontificat que l'on leur diſputoit dans la ſuite de leurs démêlés, & pour ruiner leurs ennemis par les mêmes voies dont ils ſe ſervoient pour les attaquer. La violence de ces paſſions leur a fait oublier que JESUS-CHRIST n'ayant retenu que le Ciel pour partage, avoit laiſſé aux Princes la terre qu'ils poſſédoient avant ſon avénement en ce monde; & ne ſe ſouvenant plus qu'il les avoit établis pour être les Paſteurs & Peres communs de ſon troupeau, ils ont armé les enfans contre les peres que Dieu les obligeoit d'honorer; & au lieu d'inſpirer aux ſujets l'obéiſſance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes, ils ont favoriſé, & quelquefois excité leurs revoltes.

Reconnoitroit-on les Vicaires du Dieu de paix dans cette conduite? Et quand il ne ſuffiroit pas de regarder quels ont été les motifs & les ſuccès de ces entrepriſes, pour juger combien elles étoient éloignées de l'Eſprit de Dieu, ce ſeroit aſſez pour les condamner, d'examiner les raiſons ſur leſquelles on les a voulu autoriſer dans les ouvrages des Auteurs les plus dévoués à la Cour de Rome, & même dans celui du Cardinal Bellarmin, que l'on n'oſa apporter en ce Royaume qu'après la mort funeſte de ce grand Roi, qui n'auroit pas ſouffert l'audacieuſe entrepriſe de ce Cardinal, & qui eût envoyé prendre juſques dans Rome le téméraire qui auroit oſé débiter ces pernicieuſes maximes dans le Royaume, ainſi que le dit à la Reine Regente celui qui avoit l'honneur en 1610 de préſider au Parlement.

Auſſi la Cour, dépoſitaire de l'autorité de nos Rois, pour la conſervation des droits de leur Couronne, connut bien que cette diſtinction du pouvoir indirect, inventée par cet Auteur, étoit un moyen pour inſinuer plus aiſément ſa doctrine, mais qu'elle n'alloit pas moins à éteindre, ſous prétexte de Religion, l'autorité que Dieu a donnée aux Princes, & à faire tenir en foi & hommage du Pape cette noble Couronne qui ne releve que de Dieu ſeul; & dans l'apologie

Declarat. du Clergé. Ann. 1682.

Actes qui la concernent.

l'apologie que j'ai, écrite par ce Cardinal à la Reine Regente, après que le Parlement eut condamné ſon livre, il ne défend ſes maximes que ſur les entrepriſes des Papes, ſi différents de leurs ſaints Prédéceſſeurs, par l'autorité de quelques Auteurs, dont, à la reſerve de S. Bernard, duquel les véritables ſentimens ne vous ſont pas ſuſpects, aucun n'a écrit avant la fin du treizieme ſiecle, & preſque tous ſont Religieux de ces Ordres attachés à la Cour de Rome par les privileges qu'ils en ont reçus.

Il allégue le premier Concile de Lyon, dans lequel Innocent IV ôta à l'Empereur Frederic II une Couronne qu'il ne tenoit que de Dieu, avec l'horreur & l'étonnement de tout le monde, ſelon les termes d'un Hiſtorien digne de foi; & enfin ce Cardinal, plein de zele pour le bien de la France, conclut par l'avis qu'il donne à la Reine, de ſe défier de ſes Officiers du Parlement, qui en avoient ſi peu pour Dieu, & qui vouloient ſouſtraire le Royaume de l'obéiſſance de celui qu'il a établi ſon Vicaire ſur la terre.

Ces Magiſtrats n'étoient pas moins zélés pour la Foi, & n'avoient pas moins de reſpect & d'attachement pour le ſaint Siege que ce Cardinal; mais ils croyoient, comme nous le croyons encore, ſervir Dieu en ſervant fidélement le Prince qu'il leur a donné, & ils déſiroient que les François demeuraſſent toujours des enfans obéiſſans & reſpectueux du ſaint Siege pour les matieres ſpirituelles, mais ils ne vouloient pas qu'ils devinſſent des eſclaves de la Cour de Rome pour le temporel; & ils avoient cet avantage ſur ce Cardinal, que leurs ſentimens qu'ils nous ont laiſſés, ſont fondés ſur des textes formels, clairs & précis de l'Evangile, ſur la reconnoiſſance des plus ſaints Papes, non-ſeulement par leur doctrine, mais par la ſoumiſſion qu'ils ont rendue aux Princes; ſur les ſentimens des plus éclairés de ceux que l'Egliſe a honoré du titre de ſes Peres, & enfin ſur l'autorité que l'antiquité doit toujours avoir ſur la nouveauté dans les matieres de Religion & de doctrine.

C'a été dans les mêmes temps & ſur des principes auſſi ſolides que l'on a voulu élever l'autorité du chef ſur la ruine de celle de tout le corps, & reduire dans l'Egliſe de Rome, & enfin dans la ſeule perſonne du Pape, le pouvoir que Jesus-Christ n'a donné qu'à ſon Egliſe entiere. Et quoique la chute de quelques-uns de ces Pontifes, & l'aveu que les plus éclairés ont fait de leur foibleſſe & de leur ſoumiſſion aux Conciles & à leurs ſaintes regles, duſſent avoit étouffé ces nouveautés, néanmoins la Cour de Rome a ſouvent préferé ces chimeres de puiſſance ſans fondement, à la grandeur ſolide & inconteſtable du ſaint Siege.

Les appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles comme au Souverain & infaillible Tribunal de l'Egliſe qu'ils repré-

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

ſentent, vos avis, vos cenſures, les ouvrages de Gerſon, le livre fait par votre ordre pour repondre à celui du Cardinal Cajetan, que que le Roi Louis XII vous avoit envoyé, & tous les grands hommes qui ont fait l'ornement de ce corps, nous ont toujours appris les ſentimens que l'on doit avoir ſur cette matiere, décidée par les Conciles de Conſtance & de Baſle, dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V.

Et ſi le ſouvenir des malheurs que les abus de la Puiſſance Eccléſiaſtique ont produits dans la foibleſſe de certains Regnes, nous a fait recevoir avec joie cette Déclaration du Clergé dans le temps où la puiſſance du Roi, formidable à toute la terre, ſemble garantir ce Royaume de toute ſorte de perils, même pour l'avenir; quelle eſtime ne doit-on pas avoir pour cette Univerſité, qui a conſervé ſi fidélement ces Maximes également importantes à l'Egliſe & à l'Etat, pour le ſervice deſquels elle fut établie il y a près de neuf cents ans?

En effet, lorſque ce grand Charles eut ajouté tant de peuples barbares à ſon Empire, il ne crut pas que ces nouveaux ſujets lui puſſent être fideles s'ils ne l'étoient pas au vrai Dieu: il ſavoit que l'Evangile enſeigne cette ſoumiſſion pour les Princes comme une obligation de la Religion Chrétienne, & que d'ailleurs l'étude des bonnes Lettres pouvoit beaucoup ſervir à apprivoiſer la férocité de ces peuples, & même à adoucir l'humeur des François, qui n'avoient preſque eu d'application qu'à la guerre depuis l'établiſſement de la Monarchie.

Ce fut dans ces deſſeins que ce Prince fonda cette Univerſité, & il l'établit dans la Ville Capitale de l'Empire, afin que les Muſes placées dans le ſejour ordinaire de nos Rois, comme elles le furent à Rome dans le Temple d'Hercule, puſſent jouir, à l'ombre de leurs lauriers, de la tranquillité qui leur eſt néceſſaire, & qu'étant auſſi témoins des vertus & des glorieuſes actions de ces Princes, elle puſſent les rendre immortelles par leurs ouvrages.

Ce grand Roi y appella les plus ſavans hommes de ce ſiecle, & la France reſſentit bientôt le fruit de leurs travaux. Les Prélats élevés dans cette célébre Ecole fortifierent la Religion par leur vertu & par leur doctrine dans les lieux où elle étoit établie, & repandirent avec zele les lumieres de la Foi dans ceux où le Démon ſeul avoit regné ſouverainement juſqu'à ce temps.

D'autre part, elle reçut des Ordonnances de nos Rois qui ſervirent de regles aux Officiers que ces Princes établirent dans la ſuite, pour rendre juſtice à leur ſujets, & il n'y a eu aucune des ſciences qui peuvent être utiles ou agréables aux hommes, que l'on n'ait enſeignées dans cette illuſtre Ecole, & dans laquelle pluſieurs perſonnes n'aient excellé.

Auſſi nos Rois & les autres Princes de l'Europe ont ſouvent conſulté vos lumieres dans les plus importantes affaires de l'Egliſe, & ils ont reçu vos ſentimens avec beaucoup de déférence. De quel poids furent-ils pour étouffer ce ſchiſme qui affligea l'Egliſe durant tant d'années? Quel rang vos Docteurs ont-ils tenu dans les Conciles! Et n'y ont-ils pas été honorés par ceux-mêmes à qui la doctrine & leur ſincérité n'etoient pas agréables?

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

La Pragmatique, l'une des plus ſaintes Loix de ce Royaume, n'a-t-elle pas été en partie l'ouvrage de la fermeté avec laquelle un Docteur de votre corps ſoutint devant le Roi Charles VII la cauſe du Concile de Baſle qui l'avoit député contre les Envoyés du Pape Eugene?

Combien de fois l'éloquence de grands perſonnages que vous avez élevés, les a-t-elle fait choiſir par les Etats de ce Royaume pour porter la parole en leur nom? & avec quel courage & quel zele avez-vous ſoutenu les droits de la Couronne & les Libertés de l'Egliſe Gallicane! Auſſi l'on ne peut aimer l'Egliſe & l'Etat ſans honorer cet illuſtre Corps, ni aimer les Lettres ſans en eſtimer cette ſource auſſi pure que féconde: & vous devez être aſſurés que ſuivant, comme vous faites, les traces de vos Prédéceſſeurs, vous en conſerverez toujours la gloire & la réputation.

Il eſt dans l'ordre de la providence de Dieu, que la vertu attire de l'émulation, & il afflige quelquefois ſon Egliſe, afin de l'obliger à reveiller ſon attention ſur elle; mais vous ſurmonterez enfin toutes ces choſes, ſi vous conſervez la pureté de votre doctrine, votre ſincérité, votre déſintéreſſement, l'application à rechercher la verité dans les ſources, l'attachement à la conſervation des droits & des Libertés de ce Royaume, & à enſeigner par vos exemples, auſſi-bien que par votre doctrine, l'obéiſſance que nous devons à nos Rois, quand ils n'attireroient pas nos reſpects par des vertus immortelles, & par une ſuite continuelle de prodiges que nous admirons dans la perſonne de notre incomparable Monarque.

Et s'il paſſe quelquefois des nuages qui troublent la ſérénité de l'air, il ne faut point douter que le Soleil ne paroiſſe auſſi-tôt, pour repandre avec plus de force & de vivacité ſes lumieres & ſa chaleur bienfaiſante ſur les lieux qu'il n'avoit pas éclairés durant quelques momens.

Après ces ſouhaits que je fais comme diſciple de cette fameuſe Ecole, & dans le déſir de lui témoigner par mes ſervices ma reconnoiſſance & mon attachement à l'honorer,

Je requiers pour le Roi, qu'il vous plaiſe, MESSIEURS, ordonner que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enrégiſtrement du

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

23 du même mois, ſeront lus préſentement & enrégiſtrés dans les Regiſtres de l'Univerſité, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

M. le premier Préſident m'a ordonné de faire lecture de l'Edit du Roi, de la Déclaration des ſentimens du Clergé de France, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement en la Cour ; ce qu'ayant fait, M. le premier Préſident, après avoit ôté ſon bonnet à MESSIEURS, a prononcé :

La Cour ordonne que l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique, attachée ſous le contre-ſcel & l'Arrêt d'enrégiſtrement du 23 du même mois ſeront enrégiſtrés dans les Regiſtres de l'Univerſité pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

J'en ai donné en même temps des copies ſignées au Greffier de l'Univerſité, & le Recteur a fait un petit compliment en latin à MESSIEURS de l'honneur qu'ils venoient de faire à l'Univerſité.

MESSIEURS ſe ſont enſuite levés, & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Députés qui les y étoient venus recevoir, ils s'en ſont retournés en leurs maiſons.

SORBONNE.

Du 2 Mai 1682, du matin.

Meſſire NICOLAS POTIER, Chevalier, *Premier Préſident.*

Meſſieurs.		*Meſſieurs.*	
GRANGIER, LE COQ, GAUDART,	Laïques.	PERROT, BENARD, FRAGUIER,	Clercs.

Meſſire ACHILLE DE HARLAY, *Procureur Général.*

NICOLAS DONGOIS, Conſeiller & Secrétaire du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe.

LOUIS LA BRUYERE, premier Huiſſier, & quatre autres Huiſſiers.

CE jour, Meſſieurs & les autres Officiers ci-deſſus nommés, ſont partis de la même ſorte qu'il eſt porté au Regiſtre du 22 Avril dernier, pour ſe tranſporter en Sorbonne en l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie du premier du mois, où étant arrivés, douze anciens Docteurs de la Faculté ſe ſont trouvés à la deſcente de leurs carroſſes

dans la Cour, pour les conduire en la ſalle en laquelle ils ont pris ſéance en des fauteuils qui leur avoient été préparés en la place où ſont aux actes la chaire & le dais du Préſident. M. le premier Préſident étoit au milieu, à ſa droite trois de Meſſieurs, & à ſa gauche les trois autres : M. le Procureur Général ſeul en un fauteuil en retour à la droite ; moi en une chaire un bureau devant moi ; le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire ; le Doyen, le Syndic, les Docteurs & les Bacheliers en leurs places ordinaires, & le Scribe en un bureau du côté du Doyen. Après que tout le monde a été placé & couvert, M. le premier Préſident a dit :

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Votre établiſſement a commencé ſous le Regne d'un Prince que Rome a canoniſé, & qui nous a donné les premieres armes pour défendre contre elle nos Libertés. Le même eſprit a régné depuis parmi vous, & vous avez toujours ſagement diſtingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les puiſſances ſont de Dieu. C'eſt une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de les troubler quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à ſon Egliſe qu'une puiſſance ſpirituelle, & ne la confie pas à un ſeul.

Ces vérités que vous avez toujours enſeignées, ſont les motifs de l'Edit du Roi. Il a donné la paix à l'Europe ; il la veut aſſurer, & faire qu'à l'avenir une puiſſance n'entreprenne plus ſur l'autre. Il veut que ſon Edit ſoit conſervé dans vos Regiſtres, comme un ouvrage que vous avez preparé, & regarde cette maiſon comme le temple de la paix, où l'on gardoit les loix qui devoient être éternelles.

M. le Procureur Général du Roi a enſuite pris la parole, & a dit :

Il n'eſt pas extraordinaire que l'on ait de la déférence pour des perſonnes que leurs dignités & leur puiſſance élevent au-deſſus des autres ; le déſir d'en recevoir des graces, & la crainte de leur déplaire engagent la plupart des hommes à rendre des hommages à leur fortune ; mais de ſe faire reſpecter par ſon mérite, & de s'ériger un tribunal par ſa ſeule vertu ; c'eſt le comble du bonheur & de la gloire, où il eſt également rare & difficile d'arriver.

Ce ſont les avantages que la piété & la ſcience de vos Prédéceſſeurs ont acquis à cet illuſtre Corps : vous les conſervez par les mêmes voies, & vous les aſſurez encore pour l'avenir par les exemples & les inſtructions que vous donnez à ceux que vous élevez pour vous ſuccéder.

Auſſi la France regarde cette célébre Faculté comme une aſſemblée toujours prête à ſoutenir la vérité de la Foi & la pureté de la morale chrétienne, comme la ſource féconde qui produit les plus ſavans Prélats & les Eccléſiaſtiques les plus capables de travailler ſous leurs ordres à la vigne du Seigneur, & comme l'un des plus fermes appuis de ſes Libertés.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Je ne prétends pas méler à tant d'éloges qu'elle a reçus, des louanges qui ſeroient au-deſſous de ſon mérite, mais je ne puis m'empêcher de lui témoigner la joie que j'ai de ce que l'enrégiſtrement que le Roi a ordonné de l'Edit fait par Sa Majeſté, & de la Déclaration du Clergé, me donne lieu de venir pour la quatrieme fois dans ſon aſſemblée, non pas pour y apporter aucune ombre d'autorité; nous ſavons que cette Compagnie enſeigne par ſes exemples, auſſi-bien que par ſa doctrine, l'obéiſſance qui eſt due aux ordres du Roi, & d'ailleurs nous regardons cette Déclaration du Clergé comme votre ouvrage, puiſqu'elle ne contient autre choſe que les Articles que vous préſentates au Roi en 1663, dont l'arrangement des termes & les expreſſions ne changent pas la ſubſtance; & que les deux illuſtres Archevêques qui préſident à cette Aſſemblée du Clergé, & preſque tous les Prelats & les autres Eccléſiaſtiques qui la compoſent, ont puiſé les principes de leur ſcience dans cette fameuſe Ecole.

Ainſi, comme cette Déclaration rappelle le ſouvenir de tous les ſervices importans que vous avez rendus à l'Egliſe & à l'Etat, le Parlement, à qui les intérêts de l'un & de l'autre ſont ſi chers, a voulu vous donner en cette occaſion de nouvelles marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance, en rendant cet enrégiſtrement plus célébre par la preſence même de celui qui préſide ſi dignement à cette auguſte Compagnie, & marquer en même temps combien toutes les Puiſſances de ce Royaume ſont utiles pour la défenſe de ſes droits & de ſes Libertes.

La premiere partie de cette Déclaration qui regarde l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bornes nouvelles à la Puiſſance de l'Egliſe ſur ce ſujet: elle explique ſeulement celles que Jeſus-Chriſt y a miſes dans ſon Evangile, par l'aveu que ſont les Députés du Clergé, que l'Egliſe ne peut ôter aux Rois les Couronnes que Dieu a miſes ſur leurs têtes, ni diſpenſer leurs ſujets de l'obligation qu'il leur a impoſée de rendre à leurs Princes une obéiſſance parfaite.

Vos prédéceſſeurs avoient jetté les fondemens de cette digue ſalutaire à l'Etat, lorſqu'en 1626 ils prononcerent une cenſure ſi digne de cet illuſtre Corps contre les pernicieuſes maximes de Santarel, lequel avoit oſé avancer que les Papes avoient le pouvoir de dépoſer les Princes hérétiques, ou qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs Etats. Et après avoir déclaré ces propoſitions contraires à la parole de Dieu, ils ajouterent, avec une ſageſſe que ſon ſeul Eſprit donne, que ces nouveautés pouvoient inſpirer aux Princes Catholiques de l'averſion contre l'autorité du ſaint Siege; qu'elles étoient capables de former des ſchiſmes, d'empêcher la converſion des Princes hérétiques, & de faire révolter les ſujets contre leurs Souverains.

Et ſi après les paroles ſi claires & ſi authentiques que Jeſus-Chriſt a prononcées en faveur de leur autorité, & qui ſervirent de fondement à cette célébre cenſure, on cherchoit des ſecours pour appuyer ces vérités, la foibleſſe des prétextes dont on a voulu autoriſer l'opinion contraire nous en fourniroit un très-puiſſant.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Gregoire VII, que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions nouvelles des Ultramontains, ſoutient que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe en la perſonne de S. Pierre, de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ſes Succeſſeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats. Il appuye ce principe d'un acte ſuppoſé ſous le nom de S. Clement ; de la penitence que Theodoſe eut la piété de recevoir, comme particulier, de S. Ambroiſe ; de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Hiſtorien de la vie de S. Jean-Chryſoſtome n'a point parlé ; d'une lettre de S. Gregoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui uſurperoient les biens de l'Hôpital d'Autun, enfin, de cette réponſe injuſte & preſqu'incroyable que quelques anciens Hiſtoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir, pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rebellion. Les ſectateurs de ces nouveautés y ont joint un paſſage, par lequel ils ont prétendu que S. Bernard reconnoiſſoit que le Pape avoit la puiſſance temporelle auſſi-bien que la ſpirituelle, ou au moins le pouvoir de preſcrire aux Princes l'uſage qu'ils en devoient faire ſous ſes ordres. Et Boniface VIII, qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient cette autorité, a fortifié ce ſentiment par ce raiſonnement ſolide qu'il a fait, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe, qui repreſentoit ſans doute la puiſſance ſpirituelle.

Voilà les fondemens de l'opinion des Ultramontains, & les Papes qui ont été ſucceſſeurs de l'ambition de Gregoire VII auſſi-bien que de ſon Siege ſe ſont contentés de ces autorités & de ſon exemple. Quelques Conciles ont été témoins de leurs entrepriſes ; mais ils n'ont jamais examiné ni prononcé ſur la juſtice de leurs prétentions.

Le quatrieme de ceux qui ont été tenus à Latran, dont on prétend tirer plus d'avantage contre nos ſentimens, n'a rien décidé ſur ce ſujet : il ne nomme pas les Princes ſouverains dans ſon troiſieme Canon, quoique, ſelon les regles mêmes des Canoniſtes Italiens, on doive en faire mention expreſſe dans les loix de cette nature, pour les y aſſujettir : & d'ailleurs le Pape Innocent III qui y préſidoit, a aſſez expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une lettre qu'il a écrite à Phillippe-Auguſte.

Quand un autre Concile abuſant du mauvais exemple des Papes, & ſuivant les clauſes ordinaires du ſtyle qu'ils avoient introduit,

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

auroit menacé de dépoſition les Princes qui interromproient la tranquillité de ſes délibérations, l'autorité immuable & ſouveraine de l'Evangile ne peut être détruire par ces entrepriſes des hommes.

Les paroles par leſquelles JESUS-CHRIST a renoncé ſi préciſément aux Royaumes de ce monde, ſont-elles ſuſceptibles de quelque interprétation qui puiſſe diminuer le pouvoir qu'il a laiſſé aux Rois qui les poſſédent ? Ses Vicaires pourroient-ils exercer ſur la terre un Empire qu'il ne s'eſt reſervé que ſur le Ciel ? Et non-ſeulement ne rendroient-ils pas à Ceſar ce qui lui eſt dû, mais lui pourroient-ils encore arracher la Couronne qu'il ne tient que de Dieu ?

Les plus ſaints & les plus éclairés des Papes ont toujours ſuivi ces regles divines & cette Tradition Apoſtolique : & comme Dieu n'a jamais beni les entrepriſes que quelques Princes ont faites ſur les fonctions ſacrées des Pontifes, auſſi a-t-il marqué par des effets ſenſibles de ſa colere, combien lui étoit déſagréable la conduite de ſes Pontifes qui ne meſuroient pas la puiſſance ſpirituelle à la meſure que Jesus-Chriſt y a donnée, qui renonçoient à la ſucceſſion de l'Apôtre, c'eſt-à-dire, aux ſouffrances & à l'humilité, pour uſurper le patrimoine & la pompe de l'Empereur, & qui ſe ſervoient d'un autre glaive que de celui de la parole & de l'eſprit de Dieu, pour uſer des termes & des penſées de S. Bernard, dont on veut alléguer contre nous quelques paroles ſeparées du ſurplus de ſes ouvrages.

La ſeconde partie de cette Déclaration, qui explique l'étendue de l'autorité de l'Egliſe & de celle du Pape dans les matieres ſpirituelles, n'eſt pas moins ſolidement établie que la premiere.

En effet, ce ne fut pas ſur S. Pierre ſeul, mais ſur tous les Apôtres que Dieu répandit ſon ſaint Eſprit ; il leur donna en même temps la miſſion pour le Gouvernement de ſon Egliſe ; ce fut à elle ſeule qu'il promit & qu'il a toujours donné ſon aſſiſtance : & s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres en quelques endroits de l'Evangile, c'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour recompenſer la foi de cet Apôtre de la primauté que nous reconnoiſſons encore dans la perſonne de ſes Succeſſeurs.

Vous ſavez, Meſſieurs, que je ne parle pas de moi-même, & que ces ſentimens ſont puiſés dans les ouvrages des ſaints Evêques d'Afrique, dont l'Egliſe a toujours honoré la doctrine. Auſſi S. Pierre qui connoiſſoit par ſon expérience la foibleſſe à laquelle ſont ſujets tous les Pontifes choiſis entre les hommes, n'a pas trouvé mauvais que S. Paul lui réſiſtât en face. Il a aſſemblé les autres Apôtres lorſqu'il a été néceſſaire de donner des regles à l'Egliſe naiſſante ;

naiſſante : les plus éclairés de ſes ſucceſſeurs n'ont pas cru être les ſeuls pour être les premiers Miniſtres de Dieu ; & lorſqu'il a permis que des héréſies troublaſſent la paix de ſon Egliſe, les Paſteurs les plus ſaints, & à qui un zéle ardent pour le ſervice de Dieu n'a pas fait négliger la dignité de leur Siege, ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par les ſoins qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée auprès des Empereurs, ou de les aſſembler eux-mêmes après la diviſion de l'Empire.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la néceſſité de cette œconomie dans la maiſon de Dieu, & il vaut mieux en appuyer la certitude ſur la ſoumiſſion que pluſieurs autres ont témoignée pour ces ſaintes Aſſemblées, & ſur l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple.

C'eſt ſur ces fondemens infaillibles que les Conciles de Conſtance & de Baſle prononcerent les Décrets qui devroient avoir entierement délivré l'Egliſe de ces opinions nées ſous Gregoire VII ; & c'étoit ſur les mêmes principes que l'on avoit introduit le reméde ſalutaire des appellations des Papes au Souverain Tribunal de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas que les difficultés ſurvenues pour l'aſſemblée des Conciles n'aient obligé d'accepter, & même dans ce ſiecle, une autre voie pour calmer les orages qui agitent le vaiſſeau de l'Egliſe : mais lorſqu'étant ſeparée elle accepte les déciſions de ſon Chef viſible, le concours de ſon autorité, toujours également conduite par le Saint Eſprit, produit le même effet que ſi elle étoit réunie dans le même lieu.

Tout ce que nous apprenons de Notre Saint Pere le Pape, donne une ſi haute idée de ſa piété, que nous avons lieu de croire que cette Déclaration, conforme aux véritables maximes du ſaint Siege, & de ceux de ſes Prédéceſſeurs dont il imite davantage les vertus, ne ſera pas déſagréable à Sa Sainteté.

Et comme la juſte meſure qu'elle donne à la puiſſance de l'Egliſe lui en aſſure l'uſage dans les Etats où elle eſt reſpectée & triomphante comme celui-ci, & que la rendant moins ſuſpecte aux Princes hérétiques, elle pourra adoucir le malheur de leurs ſujets Catholiques, & diminuer l'éloignement que ces Princes ont eu juſqu'à cette heure de rentrer dans le ſein de leur Mere, Sa Sainteté ſera ſans doute plus ſenſible à ces intérêts véritables de l'Egliſe, qu'à ces vaines idées de puiſſance ſans fondement dont quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs ſe ſont laiſſés flatter.

Elle doit être perſuadée que le Clergé de France ne prétend pas donner atteinte a ſon autorité, dont l'Egliſe ſeule, aſſemblée au nom du S. Eſprit, pourroit borner les fonctions.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

Mais puiſque l'experience du paſſé inſpire toujours des craintes legitimes pour l'avenir, il eſt de la prudence d'aſſurer ces vérités ſi importantes à l'Egliſe & à l'Etat, même ſous le regne d'un Roi dont la puiſſance & la Religion rendent toutes les précautions inutiles.

L'amour que vous avez toujours eu pour la vérité, pour l'Egliſe & pour votre patrie, vous fait prévenir tout ce que l'on auroit pu déſirer de cet illuſtre corps pour l'exécution de l'Edit du Roi ; & ſi les regles générales d'une loi ſi importante pouvoient ſouffrir des exceptions, on en auroit pu faire en votre faveur. Auſſi nous n'avons rien à ſouhaiter, ſinon que votre lumiere luiſe toujours ſur la montagne, & que, ſuivant vos propres exemples, vous répandiez la pure & ſaine doctrine qui vous a été tranſmiſe par vos prédéceſſeurs.

Continuez donc à enſeigner la ſoumiſſion que tous les Chrétiens doivent avoir pour l'Egliſe, ſeule véritablement infaillible, & le reſpect qu'ils ſont obligés de rendre aux Succeſſeurs du Prince des Apôtres, à qui Dieu a donné une puiſſance ſans bornes pour l'édification, le ſoin de veiller ſur ſon troupeau, avec autorité ſur chaque Egliſe particuliere pour faire obſerver les Canons de l'Egliſe univerſelle, à laquelle ils ſont eux-mêmes ſoumis.

Et après avoir inſtruit vos Diſciples de ce qu'ils doivent aux Miniſtres de Dieu, apprenez-leur la ſoumiſſion & la fidélité qu'ils ſont obligés d'avoir pour leurs Princes.

Le Roi donne tous les jours des marques ſi éclatantes de ſon zele pour la Foi, l'Egliſe en reçoit une protection ſi puiſſante, & il verſe ſur elle ſes graces avec tant de libéralité, au préjudice des droits de ſa Couronne, que nous devons eſpérer que le Pape touché de ces merveilles, fera enfin des réflexions que nous attendons de ſa prudence ſur les difficultés que l'on a inſpirées à Sa Sainteté, & que l'Egliſe jouiſſant, ſous la protection de ce Prince, de la tranquilité qu'elle demande à Dieu dans ſes prieres, elle n'aura plus qu'à veiller ſur elle pour la conſervation de la Foi, de la diſcipline & de la morale, & à faire des vœux pour ſon bienfacteur, dont la piété ne ſera pas moins célébre que les victoires qu'il a remportées ſeul contre toute l'Europe.

Et comme l'exécution de l'Edit du Roi peut beaucoup contribuer à ce grand ouvrage, je requiers que l'Edit, la Déclaration du Clergé de France, & l'Arrêt d'enrégiſtrement ſoient enrégiſtrés dans les Regiſtres de la Faculté de Théologie, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

M. le premier Préſident m'a ordonné d'en faire la lecture, après laquelle il a ordonné l'enrégiſtrement dans le Regiſtre de la Faculté, aux mêmes termes qu'il l'avoit prononcé en l'Aſſemblée de l'Univerſité.

J'ai donné en mêmes temps au Scribe de la Faculté des copies collationnées & ſignées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement en la Cour. Et après que le Doyen, en peu de paroles latines, a remercié Meſſieurs de l'honneur qu'ils avoient fait à la Faculté, & proteſté en ſont nom, qu'elle obéiroit aux ordres du Roi & de la Cour, Meſſieurs ſe ſont levés, & ayant été reconduits juſqu'à leurs caroſſes par les mêmes Docteurs qui les étoient venus recevoir, ils s'en ſont revenus chez eux.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

DROIT CANON.

Du huit Mai 1682.

CE jour, Monſieur le premier Préſident, Meſſieurs les Conſeillers; M. le Procureur Général du Roi, & les Officiers nommés au Regiſtre du deuxieme de ce mois, ſont partis de chez M. le premier Préſident à la levée de la Cour, & ſont allés en caroſſes à l'Ecole de Droit Civil & Canonique, où la Faculté étoit aſſemblée ſuivant l'Arrêt du 20 Avril dernier. Meſſieurs ont été reçus à la porte de la Salle par huit Profeſſeurs & Docteurs honoraires agrégés, & conduits en des fauteuils placés ſur une même ligne au bas de la chaire du Profeſſeur: M. le premier Préſident en celui du milieu, trois de Meſſieurs à ſa droite, & trois à ſa gauche. M. le Procureur Général en un fauteuil en retour du côté de l'entrée, moi en un bureau à ſa gauche, & le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire, M. Bazin de Beſons, Doyen d'honneur, & le ſieur Doujat, Doyen des Profeſſeurs, de l'autre côté, vis-à-vis de M. le Procureur Général, & les autres Docteurs agrégés & Profeſſeurs ſur les autres chaires du Parquet & ſur les bancs de derriere.

Après que chacun a été placé, M. le premier Préſident, a dit: Il ne faut pas s'étonner ſi quelques-uns de ces ſaints perſonnages ſucceſſeurs de S. Pierre, ont préſumé de leur pouvoir. On paſſe bien aiſément de la vertu à l'ambition. Dieu cependant a donné S. Pierre à ſon Egliſe comme un Miniſtre, & non pas comme un Maître. Ses ſucceſſeurs ne doivent pas faire de la puiſſance l'eſſentiel de leur dignité, & nous en faire un point de conſcience. On les méconnoîtroit parmi les vanités du monde. Leur exemple eſt plus néceſſaire que leur autorité. Dieu n'eſt venu au monde que pour donner le Royaume du Ciel, & pour ne pas troubler les Princes de la terre; il n'a fait voir que l'homme, & a caché la divinité. C'eſt la doctrine des Canons, le fondement de nos libertés, & les motifs de l'Edit du Roi que nous vous apportons, plutôt pour affermir que pour diminuer la dignité des Pontifes.

DECLARAT. DU CLERGÉ Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

M. le Procureur Général a enſuite pris la parole, & a dit: Le Roi ayant ordonné que ſon Edit du mois de Mars dernier, & la Déclaration préſentée à Sa Majeſté par les Députés du Clergé de France aſſemblés en cette Ville, ſoient enrégiſtrés dans les Facultes de Droit Canonique, le zèle héréditaire qui anime M. le premier Préſident pour le ſervice du Roi, pour la conſervation des droits de la Couronne, & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, l'a obligé de venir en ce lieu pour rendre cette action plus ſolemnelle par ſa préſence, avec ſix de Meſſieurs les Conſeillers de la Grand'Chambre, & pour vous aſſurer de la protection & de la bienveillance du Parlement, également favorable à ceux qui ſervent le public ſous ſon autorité.

Les Prélats & les autres Eccléſiaſtiques qui ont fait cette Déclaration, reconnoiſſent par ſa premiere partie, que les Princes ſouverains ne ſont ſoumis qu'à Dieu ſeul qui les fait regner; ils déclarent à leurs ſujets qu'ils ne ſauroient ſans crime s'élever contre leur puiſſance, ni manquer à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ſans offenſer la Majeſté de Dieu que les Rois repréſentent ſur la terre. Et dans le reſte, ils expliquent l'étendue du pouvoir de l'Egliſe & du Pape dans les matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles; & quoique cette célébre Univerſité, dont vous faites une partie conſidérable, eût toujours enſeigné la même doctrine, & que le Parlement eût maintenu par ſes ſoins ces digues ſi ſagement élevées pour empêcher le débordement de la puiſſance que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu donner aux Papes dans les derniers ſiecles, néanmoins les ſuffrages d'un ſi grand nombre de perſonnes éminentes par leur ſavoir, par leur vertu & par leur caractere ſeront encore d'un grand poids pour la défenſe de ces vérités, & l'autorité de la Religion & de la Doctrine ſe trouvant ainſi unie avec celle qu'il plaît au Roi de confier à ces Officiers, le concours de ces puiſſances & cette union de ſentimens rendront ces Maximes immortelles dans le Royaume, & le garantiront des entrepriſes des étrangers & de celles des ennemis domeſtiques qu'il a eu le malheur d'élever quelquefois dans ſon ſein.

La ſouveraineté indépendante des Rois eſt une vérité certaine, établie ſur les fondemens qui doivent aſſujettir les lumieres de tous les hommes & captiver leur intelligence; l'autorité de l'Evangile & celle de la Tradition de l'Egliſe.

C'eſt dans cette ſource infaillible de la parole de Dieu que nous apprenons qu'il a placé ſon trône dans le Ciel, & qu'il a laiſſé les Royaumes de la terre aux Princes qu'il y a établis. Son exemple nous enſeigne la ſoumiſſion que nous devons à leurs loix, & l'obligation où nous ſommes de leur payer leur tribut.

Les Apôtres inſtruits de la doctrine, & les Saints Pontifes qui ont cimenté de leur ſang l'établiſſement de la Foi, ont recommandé

aux fideles cette obéiſſance pour les Empereurs qui les faiſoient maſſacrer, & ceux de leurs ſucceſſeurs qui ont attiré plus de vénération par leur vertu & par leur doctrine, ont eu plus de déférence pour les Princes depuis que l'Egliſe les a reçus au nombre de ſes enfans.

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

Gregoire VII, qui le premier a entrepris de renverſer les trônes des Princes pour s'en élever un ſur leur ruine, & Boniface VIII, qui ſeul a oſé decider que les Pontifes avoient les deux glaives, & que les Rois n'étoient que des eſclaves ſoumis à leur autorité, ont voulu appuyer leurs prétentions ſur la parole de Dieu.

Mais la violence des explications qu'ils ont données à ces textes ſacrés, le renverſement de leur intelligence naturelle, les conſéquences chimériques qu'ils en ont extorquées contre les ſentimens de l'Egliſe; pluſieurs decrets ſuppoſés ſous le nom de leurs Prédéceſſeurs & de quelques Conciles; enfin les raiſonnemens d'une prudence purement humaine, pleine des ſentimens de la chair & du ſang, ont été les ſeuls prétextes dont ces Pontifes & leurs flatteurs ont pu ſoutenir dans leurs ouvrages des entrepriſes ſi contraires au Teſtament de Jeſus-Chriſt.

Pour nous, dont les Libertés ne conſiſtent que dans l'obligation exacte de regles, plus proches de la ſource où l'Egliſe doit puiſer ſes lumieres, nous appellons de ces Papes à leurs ſaints Prédéceſſeurs; de leurs décrets nouveaux & injuſtes, aux ſaints Canons des anciens Conciles; enfin nous en appellons à la parole de Dieu-même, qui nous eſt auſſi favorable qu'elle eſt contraire à ces nouveautés.

Et ſi à des raiſons puiſſantes on vouloit joindre encore une preuve ſenſible à toutes ſortes de perſonnes, il ne faudroit que comparer les ſuccès malheureux des entrepriſes de ces Papes qui ont oſé attaquer la Majeſté des Princes, avec les bénédictions que Dieu a verſées ſur ces Saints Pontifes qui ont eu une ſi grande ſoumiſſion pour leurs Souverains.

S. Leon découvre le renouvellement de l'héréſie des Manichéens, & la fait condamner dans un Concile de Rome; il étouffe celle d'Eutichès dans celui de Calcedoine; il place la Foi dans les déſerts les plus reculés de la Mauritaine; ſa vertu arrête ce torrent impétueux qui menaçoit Rome du ravage & de la déſolation qui ſuivoient tous ſes pas; il la garantit de l'embraſement, il conſerve les tréſors de ſes principaux Temples, & ſauve de la fureur de Genſeric les habitans de cette grande Ville.

S. Gregoire délivre ſon peuple de la peſte & de la famine par ſes prieres & par ſa charité; il aſſure la primauté que Dieu a donnée dans ſon Egliſe à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs, & il ajoute l'Angleterre à l'Empire de JESUS-CHRIST.

Cependant ces grands Papes ne faiſoient pas difficulté d'appeller

DECLARAT. DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

les Empereurs leurs Seigneurs : aucuns ſujets de ces Princes ne leur rendoient plus de reſpect ; & lorſqu'ils ont fait des loix contraires au ſervice de Dieu, lorſqu'ils favoriſoient les ennemis de la Foi, ces Saint Pontifes menacent-ils leur têres ſacrées des foudres de l'Egliſe ? leur échappe-t-il quelque action, quelque parole qui ait pu faire imaginer à leurs Succeſſeurs qu'ils aient penſé, non pas à dépoſer ces Princes, mais à attaquer la Majeſté que Dieu avoit imprimée ſur leur front, & à diminuer dans le cœur de leurs ſujets le reſpect & la fidélité qu'ils leur devoient.

Les prieres à Dieu, la patience, l'humiliré & toutes les autres vertus étoient les ſeules armes qu'ils croyoient que JESUS-CHRIST leur avoit données pour la défenſe de ſon Egliſe ; & ceux de leurs Succeſſeurs qui ont ſuivi leur exemple, ont étendu comme eux le Royaume de leur Maître, aſſuré la paix de l'Egliſe, l'autorité du ſaint Siege, attiré la protection & les libéralités des Princes Chrétiens, & après avoir merité les reſpects de tout le monde par la ſainteté de leur vie, ils ſont morts de la mort des Juſtes, & leur mémoire ſera éternellement en bénédiction.

Gregoire VII au contraire, & ceux de ſes Succeſſeurs qui ont imité ſa conduite, ont attiré ſur l'Egliſe & ſur eux-mêmes des malédictions viſibles, ils ont rempli d'horreur & de trouble la maiſon du Dieu de la paix. Les Royaumes Chrétiens ont été ravagés par les guerres qu'ils ont excitées ; la terre a été inondée du ſang des Fideles, les Temples ruinés, les choſes ſaintes profanées ; & dans ces tempêtes qui ont déſolé les Etats, les mœurs ſe ſont corrompues, plus de déférence pour les Miniſtres de Dieu, plus de reſpect pour la Religion ; les ſchiſmes, les héréſies ſont entrés dans le Sanctuaire, & pluſieurs de ces Papes obligés de quirter leur Siege, n'ont eu que trop de ſujet de connoître, même par la fin déplorable de leur vie, qu'ils ne peuvent eſpérer de recevoir le reſpect qui eſt dû aux Vicaires de JESUS-CHRIST, que lorſqu'ils en obſervent les préceptes, & qu'ils ſe conduiſent par l'eſprit de l'Evangile.

Et comme ces Princes attaqués cherchoient dans le pouvoir Souverain que Dieu a donné ſur les Papes à ſon Egliſe, un frein capable d'arrêter leurs entrepriſes, ils ont tenté de la dépouiller elle-même de ſa puiſſance ſpirituelle.

Les Papes ont amaſſé des Docteurs capables de flatter leurs paſſions par des impoſtures, & non pas de les contredire par des vérités qui ne leur auroient pas été agréables. Ces maîrres corrompus ont abuſé de leur ſcience, pour montrer que la volonté de ces Pontifes éroit l'unique regle de leur pouvoir, & que leur autorité, ſeule ſouveraine dans l'Egliſe, n'avoit point d'autres bornes que celles qu'ils vouloient bien lui donner.

Voilà l'origine véritable des prétentions qu'ont eu ces Papes de dominer abſolument ſur l'Egliſe, & la ſource funeſte des abus qui ont altéré la pureté de la diſcipline, ſcandaliſé les Miniſtres de Dieu, & fait blaſphêmer ſon Saint Nom parmi les Nations.

DECLARATION DU CLERGÉ, Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Quelque prévention qu'aient les Ultramontains contre ceux qui ont occupé ſi dignement la charge où j'ai l'honneur d'être, ils ne laiſſeroient pas encore d'être perſuadés, que ne pouvant imiter les vertus de ces grand perſonnages, je ſurpaſſe par la dureté de ces expreſſions la liberté avec laquelle ils ont parlé avant moi des mêmes vérités.

Mais ils ſeroient ſans doute bien étonnés, s'ils ſavoient que je ne fais que traduire les termes dont quatre Cardinaux & cinq Eccléſiaſtiques les expliquerent au Pape Paul III, après qu'il les eut obligés par la Religion de leur ſerment, de ne lui diſſimuler aucune des choſes dont la connoiſſance lui étoit néceſſaire pour réformer la Cour de Rome.

Heureux Pontife d'avoir pu trouver un ſi grand nombre de perſonnes, qui aient oſé porter la vérité juſqu'à ſon trône, où ces fideles Conſeillers diſent qu'elle arrive rarement! mais heureux encore s'il n'a point eu à rendre compte à Dieu dans ſon jugement terrible, de n'avoir pas fait l'uſage qu'il devoit de ces avis dignes de la vertu de ceux qui les lui donnoient.

Et ſi tous ſes Succeſſeurs n'ont pas le même avantage d'avoir des Miniſtres ſi ſinceres & ſi éclairés à conſulter ſur leur autorité & ſur celle de l'Egliſe, ils n'ont qu'à demander quelle en eſt l'étendue à ceux de leurs Prédéceſſeurs qui doivent être regardés comme les oracles du ſaint Siege & de toute l'Egliſe.

Jules & Innocent I, S. Leon, S. Gregoire & pluſieurs autres qui ont ſuccédé à leurs vertus auſſi-bien qu'à leur Siege, leur diront que c'eſt aſſez pour eux d'être les chefs & les premiers des membres de l'Egliſe; que les Canons ſont les ouvrages du S. Eſprit qui la conduit par ſes lumieres, qu'ils meritent les mêmes reſpects que l'Evangile; que leur veritable grandeur & leur obligation la plus étroite conſiſtent à les faire obſerver dans l'Egliſe, & qu'ils ne trouvent de ſureté & de remède à la foibleſſe dont leur dignité ne les garantit pas, que d'obſerver eux-mêmes exactement ces ſaintes regles.

Et ſi la ſincérité de ces bons Papes eſt ſuſpecte aux flatteurs de la Cour de Rome, qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautés qu'Innocent III a prononcée bien des ſiecles après, par la reconnoiſſance qu'a fait ce ſavant Pape, que le Concile Général le pouvoir dépoſer. Ils trouveront un déſaveu bien ſincere de leur infaillibilité dans le Teſtament de Gregoire XI. Le *Diurnus*

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

même & les anciens Bréviaires de Rome ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes, dans leſquelles ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puiſſance de l'Egliſe, & je leur pourrois fournir encore la conſultation célébre que fit le Roi Philippe de Valois à des Prélats & à des Docteurs de ce Royaume ſur les erreurs du Pape Jean XXII.

Auſſi la France a toujours regardé le Concile Général comme le ſeul Souverain & infaillible Tribunal de l'Egliſe qu'il repréſente; & les appellations que l'on y a interjettées des entrepriſes de quelques Papes, les ſentimens de cette célébre Ecole, les ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornemens, & les Arrêts du Parlement, ont toujours conſervé ces maximes exécutées par le Concile de Piſe, avant les déciſions de ceux de Conſtance & de Baſle, pour leſquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Ce ſont ces ſentimens de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de l'Egliſe Univerſelle durant les onze premiers ſiecles, que les Députés du Clergé ont renouvellés par l'Acte qu'ils en ont préſenté au Roi. Et comme Sa Majeſté a ordonné que leur Déclaration ſervît de regle pour enſeigner à ſes ſujets les ſentimens que les Chrétiens éclairés doivent avoir ſur la puiſſance de l'Egliſe & ſur celle des Papes, ſans en diminuer l'étendue par une revolte téméraire, & ſans en tolérer les excès avec une ſervitude blamable; cette Compagnie eſt plus obligée qu'aucune autre à obſerver cet Edit, puiſque le rétabliſſement de l'étude du Droit Civil lui donne pour Diſciples preſque tous ceux qui ſont deſtinés à remplir les principales charges dans la juſtice du Royaume; & comme pluſieurs ne deviendront pas ſeulement les arbitres de la vie, de l'honneur & des biens des particuliers, mais qu'entrant dans les Parlements ils ſeront encore obligés d'y conſerver les droits de la Couronne, & les Libertés de ce Royaume, vous devez redoubler vos efforts pour vous acquiter dignement d'un emploi ſi conſidérable, & puiſant toujours vos ſentimens dans les ſources du Droit Canonique que vous enſeignez, apprendre en même-temps à ceux qui vous écoutent cette regle de Tertullien, pour faire un juſte diſcernement des Décrets que l'on y a ramaſſés: *Id eſt Dominicum & verum quod ſit priùs traditum; id autem extraneum & falſum quod ſit poſterius immiſſum.*

Et quoique vous ayez acquis par votre travail beaucoup de capacité, ce vous eſt encore un grand avantage d'avoir agrégé à votre corps pluſieurs perſonnes qui peuvent vous aider beaucoup par leurs lumieres & par leur expérience, à l'éxécution d'un ouvrage ſi important à l'Egliſe & à l'Etat.

Profitez donc des conſeils de ceux qui rendent tous les jours des Arrêts avec tant de ſageſſe & de capacité, & qui étant de très-grands

grands Magiſtrats, ſavent parfaitement tout ce qui eſt néceſſaire dans une profeſſion ſi importante & ſi difficile, & dans laquelle ils ont acquis tant d'eſtime & de répuration.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Dans la confiance que vous exécuterez ponctuellement les ordres du Roi, & que vous ſoutiendrez l'eſpérance que le public a conçue des nouveaux reglemens de cette Ecole,

Je requiers pour le Roi, qu'il ſoit ordonné que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration préſentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enrégiſtrement du 23 du préſent mois, ſeront lus préſentement, & enrégiſtrés dans les Regiſtres de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour y être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Par l'ordre de Monſieur le premier Préſident j'en ai fait lecture, & après s'être un peu tourné vers Meſſieurs de côté & d'autre, il en a prononcé l'enrégiſtrement.

Monſieur Bazin de Bezons, Conſeiller d'Etat ordinaire & Doyen d'honneur de la Faculté, a fait ce remerciement à Meſſieurs:

La Faculté de Droit reçoit, Meſſieurs, avec reſpect les ordres du Roi, & elle ſe trouve encore ſenſiblement obligée lorſque ſes volontés lui ſont expliquées par des perſonnes auſſi illuſtres par leur naiſſance & leur mérite, que diſtinguées par leur dignité & par la grandeur de leurs emplois.

Elle regarde les propoſitions qui ſont autoriſées par cette Déclaration comme un renouvellement des anciennes maximes que la tradition a fait paſſer juſqu'à nous avec toute leur pureté, & deſquelles vous avez été, Meſſieurs, les défenſeurs toutes les fois qu'on les a voulu attaquer.

Ce ſeroit abuſer d'un temps auſſi précieux que le vôtre, que de vous expliquer par un long diſcours les ſentimens de ceux qui compoſent cette Faculté. Vous ſerez beaucoup mieux perſuadés de leur obéiſſance par les leçons publiques & particulieres qui s'y feront, par les Theſes que l'on y ſoutiendra, par le ſoin que l'on prendra d'y élever ceux qui ſeront commis à leur conduite: & cela vous perſuadera mieux de la ſincérité de leur doctrine, que vous ne pourriez l'être par mes paroles.

Meſſieurs ſe ſont levés & ont été reconduits juſqu'à la porte de la ſalle par Monſieur de Bezons, & pluſieurs des Docteurs de la Faculté. Et en ſortant j'ai laiſſé au Scribe de la Faculté des copies ſignées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement, pour être inſérés dans les Regiſtres de la Faculté.

Ego infrà ſcriptus teſtatum facio, ad Univerſitatem die vigeſimo-quarto Aprilis, anno Domini milleſimo ſexenteſimo octogeſimo

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

ſecundo, in Mathurineſium Periſtylium congregatam, acceſſiſſe illuſtriſſimum Senatûs Principem cum ſex viris Senatoriis ex ampliſſimo ordine delegatis & Cognitore Regio, ſeu Procuratore Generali, quo poſtulante, primum Senatûs Præſidem de ſex virorum Sententia decreviſſe, Regis edictum ſuper Declaratione Cleri Gallicani de Eccleſiaſtica poteſtate, ipſamque Declarationem & Senatusconſultum in tabulas Univerſitatis referenda; atque ejuſdem ipſius juſſu Edictum illud, & ipſam Declarationem ab uno Parlamenti actuario recitata eſſe, eaque omnia, ut acta ſunt, in tabulis à me Scriba deſcripta. Signatum LAIR.

Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, die octavâ Maii, inferiorem conſultiſſimæ Juris utriuſque Facultatis aulam præſentiâ ſuâ cohoneſtarunt illuſtriſſimi Domini, Nicolaus Potier de Novion, Eques, primus ſupremæ Parlamenti Curiæ Præſes, Eduardus Grangier, Decanus, Joannes le Coq, Guillelmus Benard, Joannes Gaudart, Carolus Perrot, Franciſcus Fraguier, Senatores, & D. Achilles de Harlai, Regius Procurator Generalis, quo poſtulante lectum eſt à M. Nicolao Dongois, primariæ Cameræ Actuario, Edictum Regis Chriſtianiſſimi, editum menſe Martio anni currentis, circa Cleri Gallicani Declarationem de Eccleſiaſtica Poteſtate, quæ & ipſa recitata eſt, ac deinde, pronuntiante dicto Domino Senatûs Principe, tam Edictum quàm Declaratio in acta ejuſdem Facultatis relata ſunt, die & anno ſuprà ſcriptis.

DOUJAT, *Anteceſſorum & Regiorum Profeſſorum primicerius, Decanus in actu.*

SACHOT, *Scriba Facultatis.*

Edictum Regium, Declaratio Cleri Franciæ cum Decreto Senatûs ſupraſcripto, in Commentarios Facultatis S. Theologiæ Pariſienſis relata ſunt per infrà ſcriptum ejus Actuarium, die decimâ ſextâ menſis Junii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo.

TASSIN.

ARRÊT du Parlement, portant interdiction des Aſſemblées de la Faculté de Théologie, pour avoir différé d'enrégiſtrer l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé de France.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

CE jour, le Procureur Général du Roi eſt entré & a dit, qu'il a eu avis que les Docteurs de la Faculté de Théologie de cette Ville s'étant aſſemblés hier, ainſi qu'il leur avoit été ordonné par la Cour, au lieu d'exécuter ſes ordres, & de convenir des termes de la Déclaration qui doit être inſérée dans leurs Régiſtres, & de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée du 2 Mai dernier, pour l'enrégiſtrement & publication qui a été faite de l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, ſur la Déclaration des ſentimens du Clergé de France touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique, quelques-uns deſdits Docteurs ſe ſeroient engagés en pluſieurs conteſtations inutiles, contraires au reſpect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour, & aux exemples de ſoumiſſion de leurs prédéceſſeurs, dont la conduite avoit ſeule acquis à ce Corps ſans aucun caractere, quelque eſpece d'autorité dans les matieres de doctrine, requeroit y être pourvu ſuivant les concluſions par lui priſes. Lui retiré, la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté & ordonné, que le Doyen, le Syndic, ſix anciens Docteurs du College de Sorbonne, & les Profeſſeurs en Théologie, enſemble le Grand Maître & les Profeſſeurs en Théologie du College de Navarre, & aucuns autres Docteurs, ſeront préſentement mandés par des Huiſſiers de la Cour, pour recevoir ſes ordres avec le Scribe de ladite Faculté, lequel apportera le Regiſtre des délibérations de ladite Faculté: cependant fait défenſes à ladite Faculté de Théologie de continuer ſon aſſemblée, & d'en tenir aucune juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ait été ordonné, & ſera le préſent Arrêt ſignifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté. Fait en Parlement le 16 Juin 1682. *Signé* DONGOIS, DE HARLAI, *pour copie.*

Signifié le 16 Juin 1682, à ſix heures du matin, au Doyen de Sorbonne, & au ſieur Pirot Syndic, par moi Huiſſier au Parlement: à eux enjoint de ſe trouver ce jourd'hui ſept heures du matin au Parquet des Huiſſiers de ladite Cour, & cependant à eux fait défenſes de contrevenir au préſent Arrêt ſous telles peines que de raiſon.

Signé HUBY.

Le même jour 16 Juin 1682, ſur les ſept heures du matin, les Doyen, Syndic & autres Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, ayant été introduits en la Grand'Chambre par M. Dongois

Greffier, M. le premier Préſident qui étoit en robe rouge, leur a parlé en ces termes :

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

Nous apprenons avec douleur que l'eſprit de paix ne regne plus parmi vous, & que la cabale empêche la ſoumiſſion que vous devez aux ordres de la Cour. On vous méconnoit parmi ces voies indirectes, que le plus grand nombre auroit dû étouffer. Ce n'eſt plus là cette ſage conduite qui fit rechercher les avis de vos Prédéceſſeurs, qui leur acquit ſans aucun titre la liberté de s'aſſembler dans les occaſions de doctrine. La Cour n'auroit jamais cru que vous euſſiez oſé différer l'enrégiſtrement de la Déclaration qui vous a été ordonné. Votre déſobéiſſance fait qu'elle ſe repent des marques d'eſtime dont elle vous avoit honorés. Perſuadée que vous ne meritez plus ſa confiance, elle vous défend, par l'autorité qu'elle a ſur vous, de ne vous plus aſſembler juſqu'à ce qu'elle vous en ait preſcrit la maniere ; ce qu'elle aura ſoin de faire avant le premier de Juillet. Retirez-vous.

Ce diſcours fini, M. le premier Préſident demanda ſi le Greffier étoit là ; il entendoit parler du Scribe ou Greffier de la Faculté, & le ſieur Taſſin s'étant préſenté, il lui demanda s'il avoit ſon Regiſtre, à quoi le ſieur Taſſin ayant répondu qu'il l'avoit, il lui dit : allez au Greffe, & que l'on faſſe l'enrégiſtrement qui a été ordonné.

ARRÊT de la Cour de Parlement, qui ordonne que la Faculté de Théologie continuera ſes aſſemblées pour donner ſon Avis Doctrinal, & délibérer ſur les matieres qui ont accoutumé d'y être traitées.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par les Docteurs de la Faculté de l'Univerſité de Paris, au nombre de cent ſoixante & trois, ayant tous droit de ſuffrage dans ſes aſſemblées, contenant que la Cour ayant fait l'honneur à la Faculté de venir dans ſon aſſemblée, tenue le deuxieme du mois de Mai dernier, pour y faire publier en ſa préſence l'Edit du Roi du mois de Mars précédent, donné ſur la Déclaration du Clergé de France aſſemblé en cette Ville, touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique, & dont elle auroit ordonné l'enrégiſtrement dans les Regiſtres de la Faculté, elle ſe ſeroit aſſemblée le premier du mois de Juin ſuivant : & le Syndic lui ayant préſenté la relation de ce qui s'étoit paſſé ledit jour 2 Mai, pour le relire & l'arrêter en la maniere accoutumée, la crainte que l'on ne pût tirer des conſéquences contre ſes droits en d'autres occaſions, & la peine de ce que l'Edit du Roi l'aſſujettiſſoit à des choſes nouvelles, dont quelques-unes paroiſſent lui être onéreuſes ſans aucune utilité

pour le bien de l'Egliſe, ni pour le ſervice du Roi, & les autres très-difficiles à exécuter: tous les termes de ce recit leur parurent importans; & dans les difficultés que pluſieurs y trouverent, la Faculté commit quatorze Docteurs pour les concerter entr'eux le premier Juillet ſuivant. La Cour n'ayant pas approuvé ce retardement, elle ordonna à M. Pancras Betille, Doyen, & à quelques autres Docteurs, qu'il lui plût de mander le 5 dudit mois de Juin, de tenir une aſſemblée extraordinaire le quinziéme, pour conſommer entiérement cette délibération: en exécution duquel ordre les Deputés s'aſſemblerent trois fois, & convinrent entr'eux des termes de cette relation, en la maniere qu'ils eſtimerent convenable, pour obéir aux ordres du Roi & de la Cour, & pour conſerver à la Faculté la liberté de ſupplier le Roi dans la ſuite de la ſoulager des diſpoſitions de ſon Edit, qui paroiſſoient bleſſer les immunités dont elle a joui juſqu'à préſent, & donner quelque atteinte à la confiance dont il a plû audit Seigneur Roi & aux Rois ſes prédéceſſeurs de l'honorer. Mais comme quelques-uns du grand nombre des Docteurs qui compoſent préſentement la Faculté, plus inſtruits des Sciences néceſſaires à de bons Théologiens, que des formes que l'on doit obſerver pour l'exécution des Edits du Roi, voyant que le Chancelier de l'Egliſe de Paris ſe mettoit en poſſeſſion d'examiner les Theſes de Veſperies, dont l'examen n'a été fait juſqu'à preſent que par la Faculté, & avoit déclaré qu'il refuſeroit le bonnet aux Licenciés qui n'auroient pas ſoutenu les propoſitions contenues en la Déclaration du Clergé, quoiqu'il leur eût été impoſſible de le faire ſans y être préparés: dans la crainte qu'il ne fût plus difficile d'apporter des remédes à des choſes déja établies, ils eſtimerent que l'on devoit faire au Roi les très-humbles ſupplications de la Compagnie, avant d'enrégiſtrer ſon Edit. Et quoique le plus grand nombre de ceux qui avoient opiné juſqu'à midi paſſé, fût d'avis de l'enrégiſtrer ſur l'heure & de tâcher de mériter par cette prompte ſoumiſſion les graces qu'ils vouloient demander dans la ſuite au Roi, pour la conſervation des droits de la Faculté, la Cour n'ayant pas eu cette conduite agréable, elle leur défendit par ſon Arrêt du 16 Juin dernier, de continuer leurs aſſemblées juſqu'à ce qu'elle eût pourvû à la forme en laquelle on les tiendroit à l'avenir, & ordonna au Scribe d'enrégiſtrer ſur le champ l'Edit du Roi avec la Déclaration du Clergé; ce qui fut exécuté. Or, comme les Supplians, & même leurs Confreres, qui ne ſont pas préſentement en état de ſe joindre avec eux, n'ont pas moins de zéle pour le bien de l'Egliſe, & de fidélité pour le ſervice du Roi, que leurs prédéceſſeurs, & que les propoſitions préſentées audit Seigneur en *1663*, leurs anciennes & nouvelles cenſures, & les Theſes des Bacheliers qu'ils inſtruiſent, montrent aſſez qu'ils

DECLARATION DU CLERGÉ Ann. 1682. ACTES QUI LA CONCERNENT.

DECLARATION DU CLERGÉ. Ann. 1682.

ACTES QUI LA CONCERNENT.

ſuivent les ſentimens que leurs prédéceſſeurs leur ont laiſſés ſur ces matieres, & qu'ils n'ont jamais eu deſſein de s'éloigner du reſpect qu'ils doivent, tant à la Déclaration du Clergé, qu'à l'Edit du Roi qui en autoriſe l'exécution ; les Supplians ont eſtimé devoir informer la Cour de ces vérités, eſpérant qu'elle ne déſapprouveroit pas leur conduite après cet éclairciſſement ; & que continuant au contraire à la Faculté l'eſtime dont la Cour l'avoit honorée, elle voudroit bien lui rendre la liberté de tenir ſes aſſemblées pour continuer à ſervir l'Egliſe & l'Etat, comme elle avoit fait ſi utilement depuis pluſieurs ſiecles : & comme les Supplians eſpéroient que la Faculté ſe conduiroit encore à l'avenir de telle ſorte, que le Roi la jugeroit digne des graces qu'elle attend de ſa bonté & juſtice en cette occaſion, & que la Cour lui donneroit toujours ſa protection, dont elle avoit reſſenti des effets avantageux en tant de rencontres ; ils auroient requis qu'il plût à ladite Cour permettre à ladite Faculté de Théologie de continuer ſes aſſemblées en la maniere accoutumée, pour donner ſon avis doctrinal ſur les matieres qui y ſeroient propoſées, & délibérer ſur les autres choſes qui ont accoutumé d'être traitées dans ces aſſemblées, & déclarer que les Arrêts rendus en la Cour au ſujet de l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, ne porteroient aucun préjudice à ſes droits & privileges juſqu'à ce que par le Roi il y eût été pourvu ſur les ſupplications qu'elle lui feroit ſur ce ſujet, & pour être conſervée dans ſes droits & immunités, dont elle avoit bien & duement joui.

Ladite Requête eſt ſignée par cent ſoixante-trois Docteurs, dont il eſt inutile de copier les noms qu'on trouve dans les Regiſtres du Parlement & dans la copie de cet Arrêt imprimé par François Muguet en 1682.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du 31 Juillet 1682.

Oui le rapport de Maître Guillaume Beſnard de Rezay, Conſeiller ; la matiere miſe en délibération :

La Cour ordonne que la Faculté de Theologie continuera ſes aſſemblées ordinaires les premiers jours de chaque mois, & autres jours néceſſaires, pour donner ſon avis doctrinal, & délibérer ſur les matieres qui ont acoutumé d'y être traitées ; & que ſur le ſurplus de la Requête, les Supplians ſe retireront par devers le Roi, pour, après avoir entendu la volonté dudit Seigneur, y être pourvu par la Cour. Fait en Parlement le trente-uniéme Juillet mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé* DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

*SUR UN ORDRE ENVOYÉ PAR LE COMMISSAIRE Général des Carmes, au Prieur du grand Couvent de Paris, au ſujet des Theſes ſoutenues par le P. Felix Buhy, le 4 Décembre dernier.***

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ARRET DU PARLEMENT Ann. 1682.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que Frere Felix Buhy, Religieux de l'Ordre des Carmes ayant ſoutenu au mois de Décembre dernier une Theſe de Théologie, on lui a fait un crime à Rome d'y avoir avancé qu'il y a des Loix Eccléſiaſtiques auxquelles le Pape eſt ſoumis ; qu'il ne peut pas diſpenſer en toutes occaſions des Canons de tous les Conciles Généraux ; qu'il ne peut pas dépoſer les Rois, ni impoſer des tributs ſur le Clergé de leurs Etats ſans leur conſentement ; que les Evêques tiennent leur Juriſdiction de Dieu ; que la Faculté de Théologie de Paris n'eſtime pas que le Pape ſoit infaillible, ni qu'il ſoit au-deſſus du Concile ; & qu'enfin le droit de Régale n'eſt pas une uſurpation ; que l'on pretend que notre Saint Pere le Pape, ſur le rapport qui a été fait à Sa Sainteté de cette Theſe, & des réponſes que ce Religieux a faites aux argumens que l'on lui a propoſés, a commandé au Commiſſaire Général de cet Ordre, en l'abſence du Général, de déclarer ledit Frere Felix Buhy déchu des privileges accordés aux Réguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, ſoit pour la prédication, quand même les Ordinaires des lieux lui ordonneroient de le faire, privé de voix active & paſſive dans toutes les élections ; à peine d'excommunication & de dépoſition aux Supérieurs des Monaſteres où il ſe trouvera, s'ils permettent qu'il contrevienne à ce jugement ; que ledit Commiſſaire Général ayant exécuté cet ordre du Pape, le Prieur du Couvent des Carmes, auquel il a adreſſé ſon Décret, auſſi-

** Cette Piece ſert aux preuves des Art. 4, 15, 40, 66 & 78. des Lib. Elle peut auſſi être conſidérée comme une Preuve de l'exécution de la Déclaration du Clergé & de l'Edit du Roi rapportés ci-devant.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

bien qu'aux Provinciaux qui ſont établis en France, a été aſſez téméraire pour le publier dans le Couvent des Carmes, & pour le faire enrégiſtrer dans le Regiſtre des délibérations de cette maiſon, quoique le Roi lui eût expreſſément défendu par une Lettre de cachet de n'exécuter aucun ordre de leur Général touchant ce Religieux, ſans recevoir auparavant les commandemens de Sa Majeſté, & comme il eſt important au ſervice du Roi de protéger ledit Frere Felix Buhy, condamné pour avoir ſoutenu les Maximes que toutes les perſonnes ſinceres & éclairées ont toujours ſuivies dans ce Royaume, & qui ſont conformes à l'autorité de l'Evangile, aux déciſions des Conciles, aux ſentimens des anciens Papes & des Peres de l'Egliſe; que la forme de cette condamnation n'eſt pas moins irréguliere que le fonds en eſt injuſte, puiſqu'on établit une eſpece d'inquiſition dans le Royaume ſur des paroles dont le récit eſt preſque toujours infidele; que l'on condamne un homme ſans preuve à cet égard, & ſans lui donner moyen de défendre ſon innocence; que le Pape entreprend d'exercer une Juriſdiction immédiate ſur un Religieux, qui ne ceſſant pas, par ſa profeſſion, d'être ſujet du Roi, ne peut être accuſé que devant ſes Supérieurs qui ſont dans ce Royaume, & jugé par eux, au moins en premiere inſtance, ainſi que tous les autres François; que la connoiſſance ordinaire des Theſes appartenant à la Faculté de Théologie & à l'Archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſsât la Foi; & enfin à la Cour, ſi les droits du Roi, l'ordre, la police & les Maximes du Royaume y étoient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître; & que pour apporter des remédes convenables à cette entrepriſe, dont les ſuites pourroient être ſi préjudiciables à la liberté du Royaume & à la bonne & ſaine doctrine qui nous a été tranſmiſe par nos prédéceſſeurs, il étoit néceſſaire de ſavoir certainement ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet; & pour cet effet, requeroit qu'il plût à la Cour mander le Prieur des Carmes pour être entendu ſur les faits ci-deſſus, & lui ordonner d'apporter en même-temps le Regiſtre où s'écrivent les délibérations dudit Couvent, pour, ledit Prieur oui, & ledit Regiſtre vû, requerir ce que de raiſon: La Cour a ordonné & ordonne que le Prieur & deux anciens Religieux du Couvent des Carmes de cette ville ſe rendront en la Cour Samedi ſept heures du matin pour être ouis ſur les faits contenus en la Requête du Procureur Général du Roi, & que ledit Prieur ſera apporter en même-temps le Regiſtre des délibérations dudit Couvent, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être pourvu ſur ſes concluſions ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement, le neuvieme Avril mil ſix cent quatre vingt-deux. *Signé*, DONGOIS.

Le dix Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux, fut le préſent Arrêt ſignifié

ſignifié, & baillée copie au Prieur des Carmes de la place Maubert, & à deux anciens Religieux dudit Couvent, parlant à la perſonne dudit Prieur; lequel Prieur & les deux anciens Religieux dudit Couvent, je Huiſſier au Parlement ſouſſigné ai ſommés de ſe trouver demain à ſept heures du matin au parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, pour être entendus & répondre aux fins de la Requête énoncée au préſent Arrêt, & en outre procédet comme de raiſon; & en outre leur ai enjoint d'apporter le Regiſtre des délibérations dudit Couvent, pour, icelui vû & communiqué à M. le Procureur Général, être requis ce que de raiſon, par moi Jacques Huby, Huiſſier du Roi en la Cour de Parlement. *Signé* HUBY.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

Du Samedi 22 Avril 1682.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit, que ſuivant l'Arrêt du 9 de ce mois, le Prieur du grand Couvent des Carmes de cette Ville de Paris & deux anciens Religieux étoient au parquet des Huiſſiers; & à l'inſtant ayant été mandés, M. le premier Préſident leur a dit: Le Procureur Général du Roi a préſenté Requête à la Cour, & il lui a remontré que vous avez reçu une lettre de Rome de la part de votre Général ou du Commiſſaire Général de votre Ordre en ſon abſence, au ſujet des Theſes qui furent ſoutenues au mois de Décembre par un de vos Religieux, qui ne contiennent que des propoſitions conformes aux paroles de Dieu même, aux Canons de l'Egliſe & à nos mœurs. Pour ne nous point étendre ſur cette matiere, nous nous ſervirons d'un paſſage d'un Pere de l'Egliſe, qui n'a pas été dit à ce ſujet, mais qui s'y peut appliquer: *Et ille qui cæteris Deus eſt, ſibi certè homo eſt, velit, nolit.* Vous ſavez ſans doute ce qui fut fait au Concile de Conſtance au ſujet de la Clementine, & ce qui ſe paſſa en France & dans cette Compagnie lors de la publication du livre du Cardinal Bellarmin. Cependant vous avez ſévi contre votre Religieux injuſtement, puiſqu'il n'a point erré; & témérairement, puiſque vous aviez reçu un ordre contraire du Roi, dont vous êtes nés ſujets. La Cour, qui incline toujours à l'innocence, a déſiré ſavoir de vous la vérité du fait, & quels ont été les motifs de votre conduite. Frere Gabriel Loubaiſſin, Prieur, a dit: La Cour m'ordonne de l'informer de deux choſes, de ce qui s'eſt paſſé chez nous touchant l'affaire du Pere Buhy, & des raiſons pourquoi de notre part cela s'eſt ainſi paſſé; le fait, & la raiſon du fait. J'obéis: quant au premier, la Cour eſt déja informée que le Pere Felix Buhy a ſoutenu une Theſe où ſont inſérées les propoſitions que le Clergé de France vient de rendre communes à toutes les Ecoles du Royaume; que cette Theſe fut ſoutenue au mois de

ARRET DU PARLEMENT. 1682.

Décembre dernier; qu'elle fut auſſi-tôt envoyée à Rome, avec toutes les réponſes que ce Pere avoit faites aux argumens dans la chaleur de la diſpute; que le Pape en a été extrêmement offenſé; que ſur le champ il manda le Pere Commiſſaire Général de l'Ordre, lui déclara qu'il interdiſoit ce Pere à jamais pour la chaire, l'école & les fonctions eccléſiaſtiques; qu'il eût à le lui notifier, ſous peine d'encourir ſon indignation, pour lui & tout l'Ordre enſemble: c'eſt la naiſſance de cette affaire; la Cour en eſt informée, cela eſt énoncé dans l'Arrêt par lequel je ſuis mandé.

Pendant que cet orage ſe forme à Rome contre ce Pere, moi qui n'en ai aucun ſoupçon, je ſuis ici tranquille, je vais mon chemin. De deux chaires de Théologie qu'il y a chez nous, il y en a une de vacante; il faut la remplir: l'élection appartient à la Communauté, je cite; j'aſſemble; on procede; on élit; l'élection tombe ſur le Pere Buhy: le voilà ſecond Docteur Regent.

Huit jours après arrivent les dépêches de Rome, les premieres à cet égard, qui conſiſtent en une lettre privée & particuliere à moi ſeul. Cette lettre porte ordre à moi de déclarer au Pere Buhy que le Pape l'interdit, & d'apporter tous mes ſoins à ce que ce Pere en demeurât là, & que Sa Sainteté ſoit ſatisfaite de ſon obéiſſance & de la mienne. J'appelle ce Pere en particulier; je lui fais lecture de ma lettre; il m'en demande copie; je la lui donne; il la porte où il veut; il en fait ce que bon lui ſemble, je ne ſais plus ce qu'elle devient; je ſais ſeulement que le Roi informé de la choſe, fait expédier une lettre de cachet, par laquelle il me défend d'exécuter aucun ordre de Rome à l'égard du Pere Buhy, particulierement touchant la Régence qu'il a droit d'exercer dans notre école en vertu de la derniere élection.

Peu de temps après, le Pere Buhy s'en va à Lyon prêcher le Carême dans une des chaires de la ville. Au milieu de ſa courſe on revient à la charge. Le Pape autant irrité de ſa conduite que de ſa doctrine, ordonne au Commiſſaire Général qu'il ait à lui faire ſignifier l'interdit en forme, & d'en envoyer des copies authentiques au Prieur de Paris & à tous les Provinciaux de France.

Le Pere Commiſſaire Général nous en envoie donc une; mais comment? Soit défiance ſur ce qu'à l'occaſion de ſa premiere lettre eſt intervenu un ordre du Roi, ſoit ruſe & politique pour ſe ſervir de moi efficacement ſans me commettre, il fait deux paquets l'un dans l'autre: le premier s'adreſſe à moi, une ſimple lettre, qui n'eſt qu'une deſcription lamentable du bruit ſcandaleux que cela fait à Rome, de l'indignation du S. Pere, & du danger qu'il y a que nous n'en ſouffrions tous. Le ſecond s'adreſſe au conſeil de la Maiſon, à moi conjointement avec mes Confreres, en ces termes: *Reverendo*

admodùm Patri Priori, & Reverendis Patribus Conventualibus majoris Conventûs Carmelitarum, Pariſiis. Je reçois ces dépêches le Lundi d'après le Dimanche de la Paſſion, je les garde ſans rien dire juſques au Samedi d'après Pâques, auquel jour, dans l'aſſemblée du Chapitre, je remets le paquet entre les mains du Secrétaire : on l'ouvre ; on y trouve la copie authentique dont eſt queſtion ; on en fait lecture ; on l'enrégiſtre. Voilà, Meſſieurs, tout ce qui s'eſt paſſé : c'eſt le fait.

ARRET DU PARLEMENT, Ann. 1682.

La Cour me demande maintenant pourquoi j'ai livré ces dépêches, publié, enrégiſtré cet interdit au préjudice des ordres du Roi à moi duement ſignifiés. A cela, pour ma juſtification, je n'ai qu'à dire ingénument ce que j'en ai penſé, ſi la Cour me fait la grace de vouloir bien entendre ce qui s'eſt paſſé dans mon eſprit pendant trois ſemaines que j'ai tenu ces dépêches ſecretes : ce fait juſtifiera l'autre, & elle verra par-là évidemment l'innocence de mon action.

J'ai donc gardé ces dépêches trois ſemaines entieres ſans en faire ſemblant : pourquoi ? Retenu par la Religion que j'ai pour tout ce qui regarde les volontés & les intérêts du Roi ; c'eſt l'unique raiſon. Dès qu'il me venoit en penſée de donner & de publier ces dépêches, je me ſentois les mains liées & la parole interdite ; j'en demeurois là : & comme les pieux exercices du Jubilé, de la Semaine Sainte, des Fêtes, étoient un raiſonnable prétexte de remettre ces ſortes d'affaires, il me ſembloit que tout favoriſoit le penchant que j'avois à les communiquer auparavant à Meſſieurs les Gens du Roi, & je le voulois preſque : mais quand il eſt queſtion de délibérer en dernier lieu, de faire ou de ne faire pas, examinant de plus près les raiſons qui doivent me déterminer à l'un ou à l'autre, je trouve d'un côté que le Roi ne me défend autre choſe que d'exécuter aucun ordre de Rome à l'égard du Pere Buhy, particuliérement pour ce qui regarde l'exercice de la Regence que nous lui avons conférée. L'ordre du Roi n'eſt préciſément que cela & rien de plus. Et de l'autre côté, je trouve que toutes ſortes de loix m'obligent à rendre un paquet qui n'eſt pas à moi : la Foi du Commerce, la loi de la fidélité, le bon ordre, la Religion, mon état, l'obligation d'un ſubalterne à l'égard des ſupérieurs, & plus que tout cela, cette circonſtance redoutable, que la Religion & nos loix nous y obligent ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Le Roi ne me défend que d'exécuter les ordres de Rome à l'égard du Pere Buhy ; je n'ai aucun ordre de Rome ; je ne vois rien ; on ne m'en dit rien : c'eſt un paquet qu'on m'adreſſe pour rendre, ſans fineſſe, ſans prétexte ; je n'y fais autre choſe. Quelle conduite ſeroit-ce donc de s'arrêter à cet ordre du Roi, étranger à cet égard, contre une loi expreſſe, eſſentielle, & de tout temps inviolable ? Je ſuis ſoumis aux volontés du Roi, mais je n'en

ARRET DU PARLEMENT. Ann 1682.

ſuis pas l'interprête : comme il ne m'eſt pas permis d'affoiblir ſes ordres par quelque ſens détourné, il ne m'appartient pas de les étendre ; je dois lui obéir aveuglément, c'eſt-à-dire, litteralement. Ainſi, dérober ce paquet à ſon adreſſe, c'eſt déſobéir formellement au Pape, ſans obéir à Sa Majeſté ; violer la plus ſainte Loi qui fût jamais & la plus néceſſaire, de peur de toucher à une loi qui n'eſt pas ; & par une fauſſe délicateſſe commettre un crime inoui. Cette raiſon étoit ſoutenue de ce que je voyois qu'il s'enſuivroit de fâcheux dans ma Communauté de la ſuſpenſion de ces ordres, dont il étoit venu pluſieurs avis. Les Religieux timorés & accoutumés à une obéiſſance ſimple & tranquille, principalement à l'égard de Sa Sainteté, ſouffrent avec peine ces interruptions & ces vuides, ſur-tout quand ils peuvent ſoupçonner qu'il y entre quelque choſe d'étranger, que le Supérieur y entend fineſſe, & qu'il agit par des vues humaines & politiques. On en parloit, on commençoit à craindre ces petits mouvemens. Ces inquiétudes ſourdes, & cependant ſaintes & édifiantes, ne ſont pas de petite conſéquence dans la clôture ; un Supérieur ſage y a égard. La premiere raiſon, dis-je, ſoutenue de celle-ci, me détermina enfin à ſuivre ce penchant, & j'avoue ſincérement qu'après une agitation d'eſprit de près d'un mois, je fus bon gré à ma raiſon d'être revenue enfin me rendre le repos, ſe réconcilier avec ma conſcience, & lever le ſcrupule qui m'avoit arrêté.

Mais outre l'ouverture de ce paquet & la publication de cet interdit en pleine Communauté, on en a fait encore l'enrégiſtrement dans le livre des délibérations : cela eſt, je ne le déſavoue pas, mais je ſupplie la Cour de remarquer que dans le ſtyle regulier, & ſelon les maximes de tous les Monaſteres, l'enrégiſtrement des ordres des Supérieurs eſt l'effet naturel de l'ouverture des dépêches & de la publication. A la vérité, ouvrir un paquet, lire les ordres, & les enrégiſtrer, ſelon la réalité, ſont trois différentes actions ; mais dans l'eſprit, dans l'opinion des Religieux, ſelon nos coutumes & nos principes, c'eſt une même action morale, qui *par conſequent* étant ou bonne, ou mauvaiſe, ou indifférente, eſt ou toute bonne, ou toute mauvaiſe, ou toute indifférente. Je n'ai pas péché dans l'un, comment aurois-je donc péché dans l'autre, vu principalement que l'enrégiſtrement s'eſt fait ſans délibération de notre part, & par l'habitude qu'a le Secrétaire de faire tout cela preſque d'un même coup ?

Graces à Dieu, je ſuis de cœur & en vérité ce que je ſuis, né ſujet du Roi, très-fidele & très-ſoumis. Graces à Dieu, je ſuis auſſi, au moins de volonté, ce que je dois être par ma profeſſion, fidele obſervateur des ordres du S. Pere & de mes Supérieurs réguliers. Mais ces deux preſſans devoirs heureuſement réunis en une même

perſonne, ſe trouvent ici confondus dans une même affaire. Il eſt dangereux de les violer, difficile de les démêler, preſque impoſſible de les accorder avec de grands ſentimens; il faut pour cela de l'habileté & de l'adreſſe, & peut-être quelque choſe de plus, qu'un Religieux n'a gueres. C'eſt de quoi j'ai manqué ſans doute; mais de droiture, de fidélité, de ſoumiſſion aux ordres du Roi & de la Cour, c'eſt de quoi je ne ſuis pas coupable, & de quoi certainement je ne ſuis pas capable.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

Après cela, s'il reſte à la Cour quelque ſoupçon de ma conduite, ce ne peut être que parce que j'ai contrevenu, ce ſemble, à l'Arrêt par lequel j'ai été mandé, en ce qu'il m'ordonne de comparoître avec le regiſtre des délibérations, & que véritablement je ne l'ai pas apporté. A quoi je n'ai rien à dire, ſinon que je n'ai oſé: il eſt dans les familles, & dans les familles religieuſes plus que dans les autres, certains petits myſteres, qu'il eſt bon pour leur gloire & leur conſervation qu'ils demeurent toujours myſteres.

Le Roi n'a pas intérêt de les ſavoir, & il leur importe de les cacher; certains reglements, certains châtimens, certaines maximes, qui dans les murs ſont des pratiques exemplaires, & dont au dehors l'opinion nous fait un ſujet de blâme & de mépris; ſouvent même la bonne diſcipline en dépend; & quand il n'y auroit que la délicareſſe qu'ont là-deſſus les Compagnies Religieuſes, cela eſt de quelque conſidération. Elles regardent ce ſecret comme l'aſile de leur modeſtie: & c'eſt peut-être ce que veulent dire les Saints Peres, quand ils comparent les Religieux à des Vierges dont il faut épargner la pudeur. Je crains bien que cette raiſon ne vaille pas aſſez pour être reçue en ce lieu, mais dans ma ſolitude je l'ai enviſagée autrement; elle m'a paru bonne, & cela me ſuffit, parce que je ne déſire que de perſuader à la Cour que ſi je me ſuis oublié en ce point, ce n'a pas été par un eſprit de contravention.

Les Gens du Roi, M. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit: il paroit par ce que le Prieur des Carmes vient de repréſenter à la Cour, qu'il a reçu une lettre du Commiſſaire Général de ſon Ordre, portant que le Pape n'étoit pas ſatisfait d'une Theſe ſoutenue par un de ſes Religieux, le quatrieme Décembre dernier, & qu'il vouloit que l'on punît le Religieux qui en étoit l'Auteur. Le Roi ayant été informé du contenu dans cette dépêche, manda au Prieur des Carmes, par une lettre de cachet, de n'exécuter aucun ordre de Rome, & de ne rien faire contre le Religieux qui avoit ſoutenu la Theſe, ſans être auparavant informé de ſa volonté. Cependant le Commiſſaire Général de l'Ordre des Carmes a écrit une ſeconde lettre au Religieux qui a ſoutenu la Theſe, & l'on prétend que cette lettre eſt non-ſeulement pleine de reproches & de menaces,

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

mais même qu'elle impoſe à ce Religieux des peines très-rigoureuſes. Le Prieur des Carmes ayant auſſi reçu une copie authentique de cette lettre, avec ordre de la faire lire & enrégiſtrer dans le livre des délibérations de ſon Monaſtere, il a exécuté ce qui lui étoit enjoint par ſon Supérieur régulier, & cela au préjudice de la lettre de cachet & des ordres qui lui avoient été adreſſés de la part du Roi. On ne peut pas douter que ce Religieux ne ſoit extrêmement coupable, & que ſa déſobéiſſance aux ordres du Roi ne doive être reprimée avec beaucoup de ſévérité. La diſtinction ſubtile dont il s'eſt voulu ſervir, en diſant que la ſeconde enveloppe du paquet n'étoit pas adreſſante à lui ſeul, mais à toute ſa Communauté, ne peut pas beaucoup diminuer ſa faute. Quand il n'auroit pas reçu d'ordre du Roi, il ne devoit pas faire lire publiquement, moins encore faire tranſcrire dans un regiſtre public une lettre de cette conſéquence, ſans la permiſſion du Roi ou du Parlement; mais en ayant eu des défenſes préciſes, l'on n'en ſauroit trop blâmer la liberté qu'il s'eſt donnée, de préférer aux ordres du Roi ceux d'un Supérieur étranger. Il paroit même qu'il n'a pas obéi à l'Arrêt du 9 de ce mois, qui lui a enjoint d'apporter le regiſtre des délibérations de ſon Monaſtere, où cette lettre eſt tranſcrite, & le prétexte dont il ſe ſert, en diſant que ce regiſtre contient beaucoup de choſes ſecretes, eſt inutile, puiſque rien ne doit être caché aux yeux de la Juſtice, & que d'ailleurs nous n'avons beſoin de ce regiſtre que pour faire compulſer la lettre du Commiſſaire Général qui y a été tranſcrite; de ſorte que pour ſatisfaire le public, ils ne peuvent pas s'empêcher de requerir que le Prieur des Carmes ſoit ajourné à comparoir en perſonne pardevant l'un des Conſeillers qui ſeroit commis, pour être oui & interrogé, & repondre aux concluſions qu'ils entendent prendre contre lui, & demander auſſi que tant lui que le ſurplus de ſa Communauté ſoient contraints d'apporter inceſſament le regiſtre, pour en extraire & compulſer tels articles qu'ils voudront. Et bien qu'ils puſſent dire par avance qu'ils n'ont rien vu dans la Theſe du quatrieme Décembre dernier, dont Rome ait ſujet de ſe plaindre, & que les voies extraordinaires de procurer des peines rigoureuſes par des lettres miſſives contre un Religieux qui a ſoutenu la doctrine qui s'enſeigne publiquement dans la Faculté de Théologie, ne puiſſent jamais être autoriſées dans ce Royaume, comme l'on ne peut faire un jugement certain des choſes dont l'on n'a pas une entiere connoiſſance, ils ſe reſervent à prendre leurs concluſions, lorſque les regiſtres ayant été préſentés, ils auront pris communication de cette lettre, qui condamne, à ce que l'on prétend, un Religieux à des peines ſéveres & infamantes, ſans l'avoir ni cité ni entendu. La matiere miſe en délibération,

La Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du

Roi, ordonne que le Prieur du grand Couvent des Carmes de cette ville de Paris ſera ajourné à comparoir en perſonne, pour être oui & interrogé pardevant M. Jean Gaudart, Conſeiller, ſur les faits qui ſeront donnés par le Procureur Général du Roi, & répondre aux concluſions qu'il voudra prendre contre lui; enjoint audit Prieur de remettre inceſſamment au Greffe les ordres qu'il a reçus du Commiſſaire Général au ſujet du Frere Felix Buhy, enſemble le regiſtre des affaires de ſon Couvent, pour être compulſé par le Procureur Général du Roi, & en être tiré tels extraits qu'il aviſera. Et juſqu'à ce que ledit Prieur ait obéi & repréſenté ſon regiſtre, ordonne qu'il demeurera au Greffe avec l'un des Religieux qui l'ont aſſiſté, pendant que l'autre ira querir ſon regiſtre.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

Et à l'inſtant, en exécution de l'Arrêt, ledit Prieur des Carmes mené au Greffe, a mis ès mains du principal Commis au Greffe de ladite Cour la copie authentique de la lettre du Commiſſaire Général de l'Ordre, du 18 Février dernier, avec la lettre de cachet du Roi, du 23 Janvier précédent. Et peu de temps après, le Religieux qui étoit allé au Couvent des Carmes étant de retour, ledit Prieur a repréſenté ſon regiſtre, qui a été compulſé par le Procureur Général du Roi, & la copie authentique de la lettre du 8 Février, tranſcrite dans ledit regiſtre, vérifiée avec la copie de la même lettre miſe au Greffe. Ce fait, ledit regiſtre a été rendu, & leſdits Prieur & Religieux ſe ſont retirés.

Du Lundi treizieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux, dix heures du matin, au Palais.

PArdevant nous Jean Gaudart, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire en cette partie, eſt comparu Frere Gabriel Loubaiſſin, pour ſubir l'interrogatoire ſur les faits mis en nos mains par le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du onziéme de ce mois, auquel avons procédé, étant avec nous Nicolas Dongois, Conſeiller, Secrétaire du Roi, ſervant en ladite Cour, premier & principal Commis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

Après que le répondant a eu mis la main *ad pectus*, enquis de ſon nom, âge, qualité & demeure,

A dit s'appeller Frere Gabriel Loubaiſſin, de Toulouſe, Prêtre, Docteur en Théologie, & Prieur du Grand Couvent des Carmes de cette Ville de Paris, âgé de quarante ans ou environ, demeurant audit Couvent.

Enquis s'il ſait pourquoi il comparoît devant nous pour ſubir l'interrogatoire;

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

A dit qu'il croit que c'eſt en exécution de l'Arrêt du onziéme de ce mois, & qu'il étoit préſent lorſqu'il fut rendu.

Enquis ſi dans la place qu'il remplit dans le Couvent des Carmes toutes les Theſes qui ſont ſoutenues, ne lui ſont pas communiquées:

A dit qu'il n'a point de connoiſſance des propoſitions qui ſont contenues dans les Theſes; qu'elles ne ſont ſignées que du premier Régent, & du Syndic de la Faculté; que l'on lui en préſente ſeulement la veille par honnêteté.

Enquis s'il n'a pas eu connoiſſance d'une Theſe ſoutenue par le Pere Felix Buhy, Religieux Carme, le 4 Décembre dernier:

A dit qu'il a eu connioſſance de cette Theſe, pour y avoir aſſiſté comme les autres auditeurs.

Enquis quels ordres il a reçus ſur le bruit qu'a fait cette Theſe, de qui, & quand il les a reçus:

A dit qu'il en a reçu de Rome, & enſuite du Roi; à l'égard des ordres de Rome, qu'ils lui furent envoyés environ au commencement du mois de Janvier, par une lettre du Pere Commiſſaire Général de l'Ordre, qui lui manda de notifier au Pere Buhy que le Pape l'avoit interdit, & le privoit de toutes fonctions eccléſiaſtiques, ſoit pour la chaire, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens; que lui répondant communiqua cette lettre au Pere Buhy, qui lui en demanda copie, & qu'il la lui donna; qu'environ la fin du mois de Janvier, le répondant reçut une lettre de cacher, par laquelle le Roi lui faiſoit défenſes d'exécuter aucun ordre de Rome contre le Pere Buhy, particulierement touchant le Régence qui lui avoit été conférée quelques jours auparavant par la maiſon, & qu'environ le lundi d'après le Dimanche de la Paſſion, il reçut un paquet adreſſé à lui & à ſa Communauté, dans lequel paquet adreſſé à la Communauté étoit incluſe la patente du Commiſſaire Général de l'Ordre, portant la condamnation du Pere Buhy de la part du Pape.

Enquis s'il n'eſt pas vrai qu'au préjudice dudit ordre du Roi, il a fait lire dans l'aſſemblée de la maiſon les ordres venus de Rome contre le Pere Buhy, & les enrégiſtrer dans le regiſtre des délibérations des affaires du Couvent.

A dit qu'il a donné au Secrétaire de la maiſon une dépêche de Rome adreſſée à la Communauté; qu'il ne ſavoit pas ce qui étoit dedans, & qu'il s'y eſt trouvé une Patente contre le Pere Buhy; que le Secrétaire l'a enregiſtrée ſelon la coutume ſans délibération.

A lui remontré qu'il ne pouvoit pas ignorer ce que contenoit ledit paquet, puiſqu'il avoit reçu une lettre en ſon particulier qui lui donnoit avis de ce qu'il portoit:

A dit que la lettre à lui écrite en ſon particulier portoit ſeulement que

que l'affaire du Pere Buhy faiſoit grand bruit à Rome ; que tout le monde en gémiſſoit, & que le Pape étoit fort irrité contre lui, ſans rien marquer davantage au répondant.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1682.

Enquis s'il ne ſavoit pas bien que l'enrégiſtrement de ladite Patente dans le regiſtre des délibérations étoit ce qui la devoit rendre publique, & ainſi une contravention manifeſte à la volonté du Roi :

A dit que l'enrégiſtrement s'étant fait ſans délibération, il n'a fait aucune réflexion ſi cela rendoit la choſe publique ou non ; & qu'au contraire le Pere Buhy étant abſent, ne ſachant où il eſt, ni s'il doit revenir, il n'a pas cru rien exécuter contre lui.

Enquis s'il ne ſait pas l'obligation que lui & tous les Réguliers ont d'obéir aux ordres du Roi, dont ils ſont nés ſujets, & ſous la protection duquel ils vivent dans le Royaume :

A dit que non-ſeulement il n'ignore pas cette obligation, mais qu'il la reconnoit & l'aime, & qu'il a là-deſſus beaucoup de Religion.

Lecture faite, a perſiſté & ſigné.

Du 14 Avril 1682.

CE jour, la Cour, après avoir vu l'Arrêt du 9 du préſent mois, intervenu ſur la Requête du Procureur Général du Roi, par lequel il auroit été ordonné que le Prieur & deux anciens Religieux du Couvent des Carmes de la Ville de Paris ſe rendroient le ſamedi enſuivant en la Cour à ſept heures du matin, pour être ouis ſur les faits contenus en ladite Requête, & que ledit Prieur feroit apporter en même-tems le regiſtre des délibérations dudit Couvent : autre Arrêt du 10 du préſent mois, par lequel la Cour, après avoir oui ledit Prieur des Carmes, en préſence de deux anciens Religieux dudit Couvent, il auroit été ordonné que ledit Prieur demeureroit au Greffe juſqu'à ce que ledit regiſtre eût été apporté & mis ès mains du premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, & qu'il ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, pour répondre par ſa bouche ſur les faits qui ſeroient donnés par le Procureur Général du Roi : copie authentique de la lettre écrite par le Commiſſaire Général de l'Ordre, le 18 Février dernier, par laquelle, en conſéquence de l'ordre du Pape, il déclare le Pere Felix Buhy, Religieux Carme, déchu du privilege accordé aux Religieux de cet Ordre, incapable de l'adminiſtration des Sacremens, de la Prédication, & de toutes autres fonctions, & privé de voix active & paſſive, enrégiſtrée dans le regiſtre dudit Couvent le 4 de ce mois : Theſe ſoutenue par ledit Felix Buhy le 4 Décembre dernier : lettre de cachet du Roi, du 25 Janvier auſſi dernier, audit Prieur des Carmes, portant défenſes d'exécuter aucun ordre du Général, au ſujet dudit Pere Felix Buhy, ſans avoir ſu les intentions dudit Seigneur Roi : interrogatoire ſubi par

ARRET DU PARLEMENT. ANN. 1682.

le Frere Gabriel Loubaiſſin, Prieur du Couvent des Carmes de cette Ville, ſur les faits dudit Procureur Général, pardevant le Conſeiller à ce commis; Concluſions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de M. Jean Gaudart, Conſeiller commis, la matiere miſe en délibération, ladite Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que ledit Frere Gabriel Loubaiſſin, Prieur du grand Couvent des Carmes de cette Ville de Paris, en préſence de deux anciens Religieux dudit Couvent, ſera admoneſté pour ſa déſobéiſſance aux ordres du Roi; lui fait défenſes de récidiver à peine de punition exemplaire; fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes d'exécuter l'ordre concernant Frere Felix Buby, porté par la lettre du Commiſſaire Général de l'Ordre des Carmes, du 18 Février dernier: ordonne qu'il continuera ſes fonctions de Lecteur en Théologie dans le grand Convent des Carmes de la place Maubert de cette Ville. Fait défenſes aux Religieux dudit Couvent de l'y troubler. Enjoint au Prieur de le préſenter à l'Archevêque de Paris avec les autres Religieux de la Maiſon, pour lui donner dans ſon Dioceſe les emplois dont il le jugera capable; le tout à peine de ſaiſie du temporel dudit Couvent, & d'être déclarés déchus des privileges qui leur ont été accordés par le Roi. Ordonne que la copie de ladite lettre dudit jour 18 Février, répréſentée par ledit Prieur, demeurera ſupprimée, & celle qui ſe trouve enrégiſtrée dans le regiſtre dudit Couvent rayée, & le préſent Arrêt tranſcrit à côté, lequel ſera ſignifié à tous les Provinciaux des Carmes qui ſont en France. Fait défenſes auxdits Religieux Carmes & à tous autres Religieux dont les Supérieurs ſont hors le Royaume, d'exécuter aucuns Décrets, Lettres & Patentes de leurs Généraux, qui ne regarderont pas la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs maiſons, ſans Lettres-patentes du Roi enrégiſtrées en la Cour, à peine de ſaiſie du temporel de ceux qui en ont, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchus de tous les privileges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes prédéceſſeurs.

Et à l'inſtant ledit Prieur des Carmes & deux anciens Religieux du Couvent étant au parquet, mandés en la Cour, M. le premier Préſident a dit au Prieur: La Cour a examiné ce que vous avez dit dans l'interrogatoire qui vous a été fait par ſon ordre. Elle n'y a rien trouvé pour votre décharge. Vous avez injuſtement ordonné contre votre Religieux qui n'avoit point manqué, & vous avez contrevenu aux commandemens du Roi. Ses ordres ſont ſacrés comme ſa perſonne. Rome & toute autre puiſſance ne peuvent exercer de juriſdiction ſur ſes ſujets, même de leur conſentement, au préjudice de la ſienne. Nous ne vous en dirons pas davantage; le moindre reproche eſt ſenſible à un homme de votre profeſſion. Retournez à votre fonction, & faites que votre vie ſoit un modéle d'obéiſſance, comme elle eſt un exemple de piété. Fait en Parlement le quatorzieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé* DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

QUI SUPPRIME DEUX LIBELLES, l'un en forme de Cenſure de l'Archevêque de Strigonie; [en Hongrie;] *l'autre imprimé à Liege, intitulé:* Diſquiſitio Theologico-juridica; *tous les deux contre la Déclaration du Clergé de France de 1682, avec l'avis doctrinal de la Faculté de Théologie, mentionné dans ledit Arrêt.* **

Du 23 Juin 1683.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1683.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: la Faculté de Théologie s'étant aſſemblée en exécution de l'Arrêt du vingt-neuviéme Janvier, après une longue & mûre délibération, Elle a rendu ſon avis doctrinal & condamné la propoſition dont vous lui avez, Meſſieurs, renvoyé l'examen & la cenſure: & bien que l'opinion de ceux qui, pour flatter la Cour de Rome, attribuent au Pape ſeul le pouvoir de décider les Controverſes de la Foi, ait été tant de fois réprouvée, qu'elle ſoit injurieuſe à l'autorité du ſaint Siege, & introduite dans la ſeule vue d'anéantir nos Libertés; & qu'après tant de préjugés & de déterminations formelles, il ſoit inutile en apparence de déclarer de nouveau que le Pape n'eſt ni infaillible, ni Supérieur au Concile; cependant, comme l'on découvre tous les jours que le ſentiment de quelques Docteurs qui

** Cette Piece ſert à prouver ce qui eſt dit dans le nouveau Commentaire des Art. 1 & 4 des Ecrits qui parurent après la publication de la Déclaration du Clergé de France en 1682. M. Boſſuet en prit occaſion de défendre cette Déclaration par des Preuves & des Argumens qui ſont demeurés ſans réplique. N'ayant pu mettre cet Ouvrage au nombre des Pieces qui forment cette Collection, nous avons voulu du moins en faire une Collation avec le Rapport de M. de Tournay, les deux principaux appuis de la même Aſſemblée dans l'affaire concernant ladite Déclaration. *Voyez* ce qui en eſt dit, ſoit dans les nouveaux Commentaires des Art. 1, 4, & 40, ſoit dans notre Préface. *Voyez* encore ci-après l'Arrêt du Parlement de Paris contre le Livre de Rocaberty, & le Tome 7 page 526. diſſ. 12 de l'Hiſtoire Eccléſ. du P. Alexandre.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1683.

donnent au ſaint Siege une puiſſance ſans bornes, & qui s'imaginent que les Evêques ne ſont que les Vicaires du Pape, n'a fait dans les derniers temps que trop de progrès dans les eſprits timides & peu éclairés; c'eſt ce qui fait qu'il eſt ſouvent néceſſaire de les détromper, & d'empêcher qu'on ne répande dans le Royaume une nouvelle Doctrine, & dont les ſuites peuvent être ſi dangereuſes. Et encore que l'on puiſſe s'étonner que la Faculté de Théologie ait délibéré pendant près de trois mois ſur une propoſition dont la fauſſeté eſt & paroît d'abord ſi évidente; le grand nombre de Docteurs qui compoſent préſentement cette aſſemblée, dont pluſieurs ont donné, en opinant, des marques de leur érudition profonde, & recherché, par une noble émulation, tout ce que l'Antiquité nous fournit de plus curieux ſur cette matiere, peut excuſer en quelque maniere la longueur de leurs délibérations; & outre qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en preſſer la concluſion, nous devons rendre ce témoignage, que ſi quelques Docteurs ſe ſont efforcés par quelques diſcours de trouver divers ſens dans cette Propoſition, qu'il n'appartient qu'au ſaint Siege ſeul, par un privilege divin & immuable, de juger des Controverſes de la Foi; il ne faut qu'en rapporter le texte pour confondre toutes ces vaines ſubtilités, & nous ſavons d'ailleurs que de tous ceux qui ont compoſé l'Aſſemblée, il ne s'en eſt pas rencontré un ſeul qui n'ait avoué & ſoutenu que la Propoſition en elle-même eſt fauſſe, téméraire, contraire à la parole de Dieu, & à l'uſage de l'Egliſe, & qui n'ait en ce point ſouſcrit à l'avis des Députés. D'où l'on peut conclure, que ſur le fond de la Doctrine tous les ſuffrages ont été uniformes; que la vérité des bonnes & anciennes maximes, dont nos Ancêtres ont été ſi jaloux, y a été ſolidement établie, & que les erreurs contraires y ont été réfutées avec beaucoup de vigueur & de lumiere. De ſorte que faiſant réflexion ſur tout ce qui s'eſt paſſé depuis un an dans la Faculté de Théologie, nous ſommes pleinement perſuadés, que ſi des motifs ou des prétextes de liberté & d'indépendance ont excité du trouble dans les eſprits, ſi l'on a manqué dans les formalités extérieures, & ſi la ſoumiſſion n'a pas été aſſez prompte, ce n'eſt pas que cet illuſtre Corps ſe ſoit laiſſé ſéduire ou corrompre, qu'il ait embraſſé les opinions nouvelles des Docteurs Ultramontains, & renoncé aux ſentimens de Gerſon; & nous voyons avec joie, que les petits nuages qui en avoient en quelque façon obſcurci la ſplendeur, ſont entiérement diſſipés, & que, ſelon la remarque de l'Hiſtorien Romain, l'on s'emporte & l'on s'égare preſque toujours quand on conteſte avec chaleur, & l'on ne s'écarte jamais du droit chemin quand le jugement & la raiſon préſident à nos délibérations, *Quorum Comitiorum eventus docuit alios eſſe animos in contentione, alios ſecundum depoſita certamina incorrupto judicio.* En cet

état, nous n'avons pas beſoin d'un long diſcours pour vous demander la ſuppreſſion d'une feuille volante que l'on publie comme étant une Cenſure de l'Archevêque de Strigonie, & d'un autre Libelle imprimé à Liege qui contient les mêmes erreurs, qui d'un côté ſuppoſe avec artifice des hypothèſes odieuſes, pour rendre douteuſe l'indépendance des Souverains, & qui d'ailleurs établit des maximes directement contraires aux déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle. Tous ces Ecrits n'ont pour but que d'inſinuer que le Pape eſt en droit d'exercer une Domination univerſelle ſur toute l'Egliſe, ſans être obligé d'en ſuivre les regles anciennes, ni de ſe ſoumettre aux Canons. Ceux qui en ſont les auteurs font auſſi tous leurs efforts pour appuyer cette chimére d'une puiſſance indirecte, qu'ils lui attribuent ſur le temporel des Rois. L'abſurdité de ces Propoſitions a été ſi clairement juſtifiée, que nous n'avons garde d'entreprendre de les réfuter, les principes oppoſés à cette fauſſe Doctrine étant appuyés ſur des fondemens ſolides & inébranlables, n'ont pas beſoin de confirmation. Cependant quelque mépriſables que ſoient ces Libelles, la vigilance des Magiſtrats en doit arrêter le cours; & bien qu'ils ſe detruiſent d'eux-mêmes, & qu'ils ne ſoient pas capables de faire aucune impreſſion, ſoit du côté de l'autorité ou de la raiſon, la mauvaiſe intention de ceux qui les débitent nous doit être ſuſpecte; & dans les plus petites choſes comme dans les plus importantes, on ne ſauroit apporter trop de précaution pour maintenir la diſcipline publique: *Parva ſunt hæc*, diſoit un Ancien, *ſed parva hæc non omittendo Majores noſtri Rempublicam æternam fecere.*

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1683.

Nous requerons qu'une feuille volante qui ſe débite comme étant un Décret de l'Archevêque de Strigonie, & un autre Libelle imprimé à Liege, qui a pour titre: *Ad Illuſtriſſimos & Reverendiſſimos Galliæ Epiſcopos Diſquiſitio Theologico-juridica ſuper Declaratione Cleri Gallicani facta Pariſiis 19 Martii 1682, per quemdam Sacræ Theologiæ Profeſſorem*, ſoient ſupprimés; défenſes faites à toutes perſonnes de les publier, vendre ou débiter, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires & des copies, de les rapporter au Greffe de la Cour pour être ſupprimés.

Ce fait, le Procureur Général du Roi a laiſſé ſur le Bureau ledit Avis doctrinal de la Faculté de Théologie, & les autres pieces, avec les Concluſions par lui priſes par écrit, & ils ſe ſont retirés.

Ce jour, la Cour, après avoir vû l'Arrêt par elle donné le vingt-neuf Janvier dernier, ſur la requiſition du Procureur Général du Roi, par lequel il eſt ordonné, que la Faculté de Théologie donneroit par écrit ſon Avis doctrinal ſur une Propoſition conçue

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1683.

en ces termes : *Ad ſolam Sedem Apoſtolicam divino & immutabili judicio ſpectat de Controverſiis Fidei judicare*, & qu'à cet effet elle ſeroit miſe entre les mains du Syndic de la Faculté : Copie d'un Libelle en forme de Cenſure, daté du vingtiéme Octobre dernier, par lequel l'Archevêque de Strigonie, en attendant le Jugement du Saint Siege Apoſtolique, auquel ſeul, ainſi qu'il eſt porté par ledit Libelle, il appartient de juger des matieres de Foi, condamne les Propoſitions préſentées au Roi au mois de Mars 1682 par l'Aſſemblée du Clergé de France : Autre Libelle imprimé à Liege contre leſdites Propoſitions : Avis doctrinal préſenté à la Cour par ladite Faculté de Théologie, ſur la Propoſition à elle communiquée en exécution dudit Arrêt du 29 Janvier dernier, & les Concluſions du Procureur Général du Roi par lui laiſſés ſur le Bureau le vingt-deux de ce mois : oui le Rapport de M. Jean Gaudart, Conſeiller, la matiere miſe en délibération :

La Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procurenr Général du Roi, ordonne, que les exemplaires deſdits deux Libelles ſeront ſupprimés ; fait défenſes à toutes perſonnes d'en retenir, débiter ni imprimer aucuns, ſous les peines portées par les Arrêts & Réglemens. Enjoint à ceux qui en ont de les rapporter au Greffe pour être ſupprimés, & aux Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait en Parlement le vingt-trois Juin 1683.

Signé DONGOIS.

ACTES
SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE
AU QUARTIER DE L'AMBASSADEUR A ROME.**

PROTESTATION de Monſieur le Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur extraordinaire de France à Rome.

HENRY-CHARLES, Sire de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi Très-Chrétien auprès du Pape Innocent XI, ne peut croire que certain placard imprimé, qui court, ſe débite, & ſe voit affiché dans Rome, ſuppoſant excommunication notoire contre lui, en vertu de certaine prétendue Bulle à lui inconnue, & non publiée en France, puiſſe être émané de Sa Sainteté même; & il y aura peu de gens raiſonnables dans toute la Chrétienté, exempts de paſſion & d'animoſité contre la France, qui puiſſent s'imaginer, que dans le temps que ſa Majeſté emploie avec tant de ſuccés tous ſes ſoins & ſon autorité à ramener ſes Sujets au giron de l'Egliſe, & à faire adorer & ſervir Dieu par-tout où ſon pouvoir s'étend, dans la pureté de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, un Pape dont elle a déſiré l'exaltation, par l'eſtime qu'elle a fait de ſa vertu, ſe porte de lui-même à refuſer toute audience à l'Ambaſſadeur d'un ſi grand Roi, Fils aîné de l'Egliſe, qui a autant & plus merité d'elle que ſes auguſtes Ancêtres, auxquels elle eſt redevable de la plus conſidérable partie de ſa grandeur temporelle, & qui, même dans cette conjoncture de continuels ſujets de mécontentemens que lui donnent les Miniſtres du Pape, n'a rien recommandé plus expreſſément à ſondit Ambaſſadeur, que de bien témoigner à Sa Sainteté le reſpect filial qu'il aura toujours pour elle, & d'employer tous ſes ſoins à

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

** Toute cette Piece entiere & les différents Actes qui la compoſent, ſervent très-bien aux Preuves des Art. 7, 8, 9 & 78, & même des Art. 15, 16 & 40 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1688.

rétablir une parfaite intelligence entre le Pape & lui. Il paroît encore plus éloigné de toute vraiſemblance, que Sa Sainteté ait voulu, ſans forme, ſans cauſe, ſans raiſon, & ſans l'avoir entendu, interdire l'Egliſe de S. Louis, & le qualifier d'excommunié notoirement, avant qu'il ait rien fait qui puiſſe attirer la moindre cenſure, & qu'on ait même pû ſavoir quels ſont les ordres dont il eſt chargé, qui partans de la ſageſſe & de la piété d'un Roi Très-Chrétien, ne le peuvent jamais expoſer à la peine d'excommunication, dont auſſi ſon caractere, repréſentant la perſonne ſacrée d'un ſi grand Monarque, le doit toujours mettre à couvert. A Dieu ne plaiſe auſſi que ledit Sieur de Lavardin puiſſe ſoupçonner Sa Sainteté d'un procédé ſi extraordinaire & ſi inſoutenable. Il voit bien qu'il n'a ſujet de ſe plaindre que de l'inſolence & de la témérité de ceux qui abuſant de la confiance que les incommodités d'un âge auſſi avancé qu'eſt celui de Sa Sainteté l'obligent de prendre aux perſonnes qui l'approchent, & dont elle ſe ſert pour être ſoulagée d'une partie de ſes ſoins, ſe prévalent de la créance qu'elle a en eux, pour lui faire prendre des engagemens directement oppoſés aux ſentimens d'affection paternelle que les plus Saints Papes ont toujours eue pour les Rois de France; & donnant de fauſſes couleurs à tout ce qui paſſe par leur canal, trompent les lumieres de Sa Sainteté, & s'appliquent à ne lui rien laiſſer voir qui ne l'aigriſſe contre la France. C'eſt ce qui leur a fait redoubler tous leurs efforts, pour empêcher que Sa Sainteté ne pût être déſabuſée par tout ce que le Marquis de Lavardin doit lui repréſenter au nom de ſa Majeſté; Et il n'auroit pas de peine à faire voir à Sa Sainteté, que les prétextes dont ils ſe ſervent, n'ont aucun fondement; car non-ſeulement ledit Ambaſſadeur n'eſt pas venu pour troubler la Juriſdiction temporelle de Sa Sainteté, mais au contraire il peut proteſter avec vérité de la part du Roi ſon Maître, que ſi elle étoit attaquée par qui que ce ſoit, ſa Majeſté emploieroit les forces & la puiſſance que Dieu lui a miſes en main, pour maintenir le ſaint Siege, à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, dans ſes prérogatives & poſſeſſions, à l'augmentation deſquelles ils ont toujours contribué. C'eſt auſſi ce qui doit obliger Sa Sainteté à empêcher, comme Prince Souverain, qu'il ne ſoit apporté dans ſes Etats aucune diminution au reſpect qui a toujours été gardé envers les Ambaſſadeurs de France; Et comme le Marquis de Lavardin ne pretend pas l'étendre au-delà de la poſſeſſion immémoriale dans laquelle leſdits Ambaſſadeurs ont toujours été, & que les Ducs de Crequy, de Chaulnes & d'Etrées ſe ſont conſervés, au vu & ſu de Sa Sainteté, non-ſeulement en vertu de cette ancienne prérogative de la Couronne de France dans la patrie commune de toute la Chrétienté, dont elle a toujours été le plus ferme appui, mais auſſi en conſéquence du

du Traité de Piſe, à l'exécution duquel le Pape n'eſt pas moins obligé, que celui qui l'a contracté, il n'y aura perſonne de bon ſens qui puiſſe préſumer, que cette prétendue excommunication puiſſe regarder ledit Ambaſſadeur; Et ſans entrer dans toutes les raiſons qui ont été ſi ſouvent dites ſur la Bulle *In Cœna Domini*, contre laquelle toute l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Tours en 1510, a reclamé, comme étant inſoutenable à l'égard de la France, & publiée par un Pape qui s'en étoit déclaré ennemi capital; ni dans tout ce qu'on peut dire contre les autres Bulles qui ſervent de fondement à celle que l'on prétend être de Sa Sainteté, laquelle ne peut jamais être publiée ni reçue dans le Royaume, il ſuffit de dire que le Marquis de Lavardin eſt Ambaſſadeur de ſa Majeſté Très-Chrétienne, & par conſéquent exempt de toutes Cenſures Eccléſiaſtiques, tant qu'il ſera revêtu de ce caractere, & qu'il exécutera les ordres du Roi ſon Maître. Ainſi il ne juge pas néceſſaire d'appeller de cette prétendue excommunication du Pape mal informé à Sa Sainteté même, lorſqu'elle ſera déſabuſée, dans l'Audience qu'elle lui accordera, des fauſſes impreſſions que lui ont données des eſprits brouillons & ennemis de la France, qui ne travaillent qu'à rompre le bon concert qui doit être entre le ſaint Siege & ſa Majeſté. Il eſtime auſſi qu'il eſt inutile d'en appeller au futur Concile légitimement aſſemblé; Et neanmoins, dès-à-préſent & entant que beſoin ſeroit, il proteſte de nullité de tout ce qui pourroit avoir été fait, ou être à l'avenir prononcé, publié ou affiché contre ſa perſonne, ſa famille, ſes domeſtiques ou autres, & de ſe pourvoir ainſi que de raiſon, déclarant que ſi quelqu'un, de quelque qualité que ce puiſſe être, manque au reſpect & aux égards qui ſont dûs à ſon caractere, il ſe rendra reſponſable envers Dieu & les hommes de tous les malheurs que peut attirer après ſoi l'offenſe faite à ſa Majeſté, en violant le droit des Gens en la perſonne de ſon Ambaſſadeur. Fait à Rome, le 27 Décembre 1687.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

ACTE D'APPEL interjetté par Monſieur le Procureur Général, au Concile, au ſujet de la Bulle du Pape concernant les Franchiſes dans la ville de Rome, & de l'Ordonnance rendue en conſequence le vingt-ſix Décembre dernier.

PArdevant le Notaire Apoſtolique ſouſſigné, fut préſent en ſa perſonne Meſſire Achilles de Harlay, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Procureur Général de ſa Majeſté, lequel en préſence & par l'avis & conſeil de Meſſire Denis Talon, & de Meſſire François Chrétien de Lamoignon, auſſi Conſeillers du Roi en ſon

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1683.

Conſeil d'Etat, & ſes Avocats Généraux en ſa Cour de Parlement, a déclaré qu'ayant vu il y a quelque temps des exemplaires d'une Bulle donnée le 12 de mois de Mai dernier, par notre S. Pere le Pape Innocent XI, concernant les Franchiſes dont certaines perſonnes ſont en poſſeſſion de jouir dans la ville de Rome, il n'avoit pu s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le deſſein de comprendre les Ambaſſadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers elle, dans des menaces générales d'excommunication qu'elle a jugé à propos d'y inſérer contre l'uſage obſervé dans les Bulles faites par d'autres Papes ſur le même ſujet; Il avoit eſpéré que ſi le ſouvenir qui ne s'effacera jamais du pouvoir Souverain que les Rois Prédéceſſeurs de ſa Majeſté ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au ſaint Siege, & de la protection qu'ils ont donnée à pluſieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi, dans les perſonnes de ſes Miniſtres, des honneurs & des témoignages de reconnoiſſance proportionnées à ſes bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme Chef viſible de l'Egliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le Roi avoit fait à ſes yeux pour réunir dans le ſein de cette bonne Mere un ſi grand nombre d'Enfans qui en étoient éloignés, qu'Elle ſeroit touchée de la piété de ce Prince, & de la protection puiſſante qu'il donne continuellement aux Prélats, ſi elle ne l'étoit pas de ſes Victoires & de ſa Puiſſance, & qu'elle ne lui conteſteroit pas encore des droits qui n'avoient pas reçu d'atteinte, même ſous ſon Pontificat, depuis pluſieurs années.

Mais comme il a appris que ſa Sainteté avoit donné ordre au Cardinal qu'Elle a pour Vicaire dans Rome, de déclarer l'Egliſe de S. Louis de ladite ville, & les Eccléſiaſtiques qui la deſſervent, interdits, pour avoir admis à la participation des ſaints Myſteres & Sacremens, la nuit en laquelle on célébre la ſolemnité de la Naiſſance de Notre-Seigneur, Monſieur le Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi vers ſa Sainteté, & que l'on ſuppoſoit, par l'ordonnance rendue ſur ce ſujet, qu'il étoit notoirement excommunié pour des contraventions prétendues faites à cette Bulle, ledit Sieur Procureur Général a cru qu'il ne pouvoit ſans manquer à ſon devoir demeurer plus long-temps dans le ſilence qu'il avoit gardé juſques à cette heure.

Que ſi la matiere qui a donné lieu à un ſi grand excès regardoit la Juriſdiction Eccléſiaſtique qui appartient au Pape, il feroit voir aiſément les erreurs que l'on a faites en procédant contre une perſonne qui n'eſt point dénommée comme particulier dans cette Bulle, à qui l'on n'en a point fait connoître les diſpoſitions depuis qu'il eſt à Rome, qui avoit pu les ignorer lorſqu'il étoit en France, où elle n'a pas été publiée, que le Pape n'a pu condamner comme Ambaſſadeur, puiſque outre que ſon caractere le garantit de ces foudres à l'égard

de ſes fonctions, ſa Sainteté ne l'a pas même voulu entendre ni reconnoitre en cette qualité, quelque inſtance qu'il lui en ait faite, & qu'enfin les regles même du Droit Canonique veulent que les perſonnes d'une dignité auſſi éminente que celle où il ſe trouve, aient été déſignées nommément dans des Bulles de cette nature, avant qu'ils puiſſent encourir les peines qu'elles prononcent.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

Mais que le Pape s'étant ſervi dans celle-ci pour une matiere purement temporelle, comme ſont ces Franchiſes des Ambaſſadeurs du Roi, des armes ſpirituelles qui lui ſont uniquement confiées pour la conduite & pour l'édification de l'Egliſe, & s'étant conſtitué Juge dans ſa propre cauſe, l'excommunication que le Cardinal Vicaire de ſa Sainteté énonce avoit été encourue, eſt tellement nulle, qu'il n'eſt beſoin d'aucune procédure pour l'anéantir, & que ceux que l'on pretend y comprendre n'en doivent pas recevoir l'abſolution, quand même elle ſeroit offerte chez eux.

Auſſi ledit Sieur Procureur Général du Roi attend avec tous les François de la ſeule puiſſance de ſa Majeſté la réparation que merite ce procédé, & la conſervation de ces Franchiſes qui ne dépendent que du ſeul jugement de Dieu, ainſi que tous les droits de cette Couronne, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la Juſtice du Roi pourroient leur donner.

Mais comme aucune choſe ne peut contribuer davantage à diminuer dans l'eſprit des perſonnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la Puiſſance de l'Egliſe, que le mauvais uſage que ſes Miniſtres en peuvent faire, ledit Sieur Procureur Général du Roi déclare qu'il eſt appellant, comme de fait il appelle par le préſent Acte, de l'uſage abuſif que l'on en a fait dans leſdites Bulle & Ordonnance, non pas à notre S. Pere le Pape Innocent XI mieux informé, ainſi que l'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées véritables de leur puiſſance, que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit eſpérer de leur faire connoître avec le temps la juſtice & la vérité des plaintes que l'on portoit devant eux; & que des préventions en faveur de leur Patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient par ſur les obligations qu'impoſe la qualité de Pere Commun de tous les Chrétiens.

Proteſtant de rélever ſondit appel ſur ce grief, & ſur les autres qu'il ſe réſerve d'expliquer, au premier Concile Général qui ſe tiendra, comme au Tribunal véritablement Souverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon Chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres: Et d'y pourſuivre entre autres choſes un Reglement qui l'empêche d'employer un autorité ſi ſainte à des uſages ſi éloignés de ceux pour leſquels elle a été confiée à l'Egliſe en la perſonne de

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1688.

S. Pierre, qui faſſe ſouvenir le Pape que Dieu ayant ſéparé les deux Puiſſances du Sacerdoce & de l'Empire, ſa Sainteté ne peut pas ſe ſervir de l'autorité de la premiere pour les droits qui dépendent de la ſeconde ; qu'il doit poſſeder ſuivant les Loix du ſiecle, ces grands Etats que ſes Prédéceſſeurs ont reçu de la libéralité des Princes du ſiecle, & particuliérement de celle de nos Rois, & qui lui remette enfin devant les yeux cette vérité qu'un grand Archevêque de France écrivoit à l'un de ſes Prédéceſſeurs, qu'un Prélat qui excommunie un Chrétien contre les regles, & pour des droits d'un Royaume de la terre, peut bien perdre en cette occaſion le pouvoir de lier & de délier que ſon caractere lui donne ; mais qu'il ne peut priver de la vie éternelle celui à qui il fait cette injuſtice, ſi ſes pechés ne le rendent pas indigne de la Miſéricorde de Dieu. Dont ledit Sieur Procureur Général nous a requis Acte.

Fait au Parquet deſdits Seigneurs Gens du Roi, au Palais, à Paris, en préſence deſdits Seigneurs Avocats Généraux du Roi, & de Maîtres Florent Parmentier, & Charles Bertin de la Galiſſonniere, Conſeillers du Roi, Subſtituts dudit Seigneur Procureur Général ; de Nicolas Dongois & d'Edme Severt, Conſeillers & Secrétaires du Roi & de ſa Cour de Parlement, demeurans, ſavoir ledit Sieur Parmentier, rue Thibault-Thaudé, Paroiſſe ſaint Germain de l'Auxerrois ; ledit ſieur de la Galliſſonniere, Cloître S. Honoré ; ledit ſieur Dongois, cour du Palais, Paroiſſe de la Baſſe Sainte Chapelle ; & ledit ſieur Severt demeurant rue de l'Obſervance, Paroiſſe de S. Coſme & S. Damien, l'an 1688, le 22 de Janvier du matin, & ont leſdits Seigneurs Avocats & Procureur Généraux, avec leſdits témoins, ſigné en la minute des Préſentes. Moussinot l'aîné, Notaire.

Arrêt rendu en la Cour de Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, ſur la Bulle du Pape concernant les Franchiſes dans la ville de Rome, & l'Ordonnance rendue en conſéquence le 26 du mois de Décembre dernier.

Extrait des Régiſtres de Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, qui ont dit, Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole ; qu'entre les entrepriſes que la Cour de Rome a faites en diverſes occaſions, pour donner atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux droits & aux prééminences de la Couronne ; on ne remarque rien dans l'hiſtoire des ſiecles paſſés de ſemblable à ce qui s'eſt fait à la fin du mois de Décembre dernier, & qui

ſemble n'être qu'une ſuite du deſſein que la Pape a conçu depuis pluſieurs années, de ſe déclarer ennemi de la France.

Actis sur le Débat de la Franchiſe, &c.

Tout le monde ſait les ſoins que le Roi a pris de s'oppoſer aux progrés d'une héréſie naiſſante, & de faire exécuter les Décrets d'Innocent X & d'Alexandre VII. La reſolution de réunir tout le Royaume dans une même créance, paroiſſoit non-ſeulement aux Politiques, mais aux perſonnes les plus pieuſes & les plus zélées, un projet également chimérique & dangereux. Cependant Notre Auguſte Monarque, à qui rien n'eſt impoſſible, ſur-tout lorſqu'il travaille pour les intérêts du Ciel, s'eſt appliqué à ce grand ouvrage avec tant de ſuccès, & a joint ſi heureuſement ſes graces & ſes bienfaits à la juſtice équitable de ſes Edits que cette entrepriſe ſe trouve entiérement conſommée par la réunion de près de deux millions de perſonnes, qui ſont rentrées dans le ſein de l'Egliſe, & qui reconnoiſſent aujourd'hui la Puiſſance légitime du Siege de Rome, dont ils avoient auparavant ſecoué le joug.

Ann. 1687 & 1688.

Que de témoignages de reconnoiſſance, non-ſeulement en paroles, mais en effet; que d'accroiſſemens de graces & de faveurs, le Roi ne devoit-il pas attendre du Pape! quelles marques de reſpect & quelle déférence l'Egliſe & tous ſes Miniſtres ne ſont-ils pas obligés de rendre à un Prince de qui ils reçoivent une protection ſi puiſſante & ſi efficace?

Cependant le Pape, prévenu par des eſprits factieux, a voulu prendre connoiſſance des Déclarations que le Roi a faites ſur le ſujet de la Régale, ſans conſidérer que ce droit, l'un des plus éminens de la Couronne, a été reconnu par un très-grand nombre de ſes Prédéceſſeurs, qui n'ont jamais prétendu ni en connoître ni y mettre des bornes.

Et bien que le Roi parfaitement inſtruit des droits de ſa Couronne, ne dût avoir aucun ſcrupule de ſuivre dans l'uſage de la Régale, l'exemple & les traces S. Louis & de tant d'autres Princes recommandables par leur ſageſſe & par leur piété; & encore qu'il ait approuvé & confirmé la remiſe faite par le Roi ſon Pere, de glorieuſe mémoire, de la Regale temporelle en faveur des Evêques, & que cette remiſe marque aſſez qu'il ne laiſſe échapper aucune occaſion de donner à l'Egliſe des marques de ſa piété, même au préjudice de ſes intérêts; cependant ce Prince incomparable, qui veut que la juſtice ſoit la regle de toutes ſes actions, s'eſt reſolu d'aſſembler le Clergé de France, d'écouter les rémontrances & les priéres des Evêques, & de leur accorder la meilleure partie de ce qu'ils lui ont demandé; & en faveur de la diſcipline, il a bien voulu diminuer quelque choſe de ſon autorité, & accroître celle des Prélats.

Dans l'Aſſemblée tenue à l'occaſion des affaires de la Régale, les

Evêques avertis que les Docteurs Ultramontains & les émiſſaires de la Cour de Rome n'oublioient aucun ſoin pour répandre dans le Royaume les opinions nouvelles de l'infaillibilité du Pape, & de la Puiſſance indirecte que Rome s'efforce d'uſurper ſur le temporel des Rois: cette Aſſemblée, diſons-nous, n'a pas prétendu former une déciſion d'une controverſe douteuſe; mais rendre un témoignage public & authentique d'une vérité conſtante, enſeignée par tous les Peres de l'Egliſe, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Conſtance & de Baſle. Et perſonne n'ignore que le Cardinal de Lorraine aſſiſtant au Concile de Trente, déclara publiquement que la Faculté de Théologie de Paris, les Univerſités du Royaume, & en un mot toute la France étoit perſuadée, que le Pape, bien loin d'être infaillible, devoit être ſoumis aux déciſions des Conciles, & il ne paroit pas que cet aveu lui ait attiré aucun reproche de la part de la Cour de Rome.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

L'on a vu pourtant avec étonnement, que le Pape regarde cette Déclaration comme une injure faite à ſon autorité: en telle ſorte que le Roi ayant nommé à l'Epiſcopat quelques-uns de ceux qui aſſiſtoient à cette aſſemblée, & qui ſont autant recommandables par leur piété & par leur vertu, que par la ſcience & l'érudition, dont ils ont donné des preuves en diverſes occurrences, on leur a refuſé des Bulles ſous pretexte qu'ils ne ſont pas profeſſion d'une ſaine doctrine.

Si ce fondement eſt ſolide, nous ſommes en état de ne plus avoir à l'avenir d'Evêque, puiſque tous les Eccléſiaſtiques du Royaume, & particuliérement ceux qui prennent dans les Univerſités des degrés néceſſaires pour parvenir aux Prélatures, ſoutiennent avec une fermeté invincible les propoſitions dont le Pape ſe plaint.

Ce refus qui n'a pas la moindre apparence de raiſon, ne laiſſe pas d'exciter un très-grand ſcandale, & de produire des déſordres qui ne ſe peuvent exprimer. En effet, l'opiniâtreté du Pape eſt cauſe que trente-cinq Egliſes Cathédrales demeurent deſtituées de Paſteurs; & cela dans un temps où un grand nombre de perſonnes nouvellement converties ont beſoin d'inſtruction pour être fortifiées & confirmées dans la créance orthodoxe, & où la préſence des Evêques eſt très-néceſſaire dans leurs Dioceſes.

Qui pourroit jamais s'imaginer que le Pape, qu'on nous propoſe comme une image de Sainteté & de vertu, demeure tellement attaché à ſes opinions, & ſi jaloux de l'ombre d'une autorité imaginaire, qu'il laiſſe le tiers des Egliſes de France vacantes, parce que nous ne voulons pas reconnoître qu'il ſoit infaillible?

Ceux qui inſpirent ces penſées au Pape, peuvent-ils s'imaginer qu'ils nous feront changer de ſentimens? Et ſont-ils ſi aveuglés

qu'ils ne connoiſſent pas que nous ne ſommes plus dans ces temps malheureux, où une ignorance groſſiere, jointe à la foibleſſe du gouvernement, & à de fauſſes préventions, rendoit les Décrets des Papes ſi redoutables, quelqu'injuſtes qu'ils puſſent être; & que ces diſputes & ces querelles, bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne ſervent qu'à faire rechercher l'origine de leurs uſurpations, & diminuent la vénération des peuples plutôt que de l'accroître?

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1687.

Les choſes n'en ſont pas demeurées dans ces termes. Le Pape jaloux de ſignaler ſon Pontificat par quelque nouveauté faſtueuſe, a conçu le deſſein de détruire les Franchiſes des Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées.

Quand ces Franchiſes ſeroient des conceſſions gracieuſes des Papes, elles n'auroient pas pu être revoquées ſans cauſes légitimes. Jules III, Pie IV, Gregoire XIII & Sixte V, ſe ſont plaints à la vérité de l'abus que commettoient quelques-uns des Miniſtres des Princes en donnant azile en leurs quartiers à des perſonnes prevenues de crimes énormes: il ont cherché des expédiens pour faire ceſſer ce déſordre ou pour le diminuer: & s'ils ont fait quelque tentative pour abolir les Franchiſes, elle eſt demeurée inutile & ſans effet: & ils ont reconnu par leurs Bulles, que les Miniſtres des Princes étoient en cela fondés dans une ancienne poſſeſſion, qui, nonobſtant ces vains efforts, a toujours depuis continué.

Mais les prééminences de la Couronne de France ſont appuyées ſur des Titres authentiques, que les Papes ne ſauroient déſavouer ſans une extrême ingratitude.

Peuvent-ils ne ſe pas ſouvenir, qu'ayant été long-temps perſécutés, retenus priſonniers, envoyés en exil, tantôt par les Empereurs de Conſtantinople ou par les Exarques de Ravenne, & tantôt par les Rois des Lombards, Pepin & Charlemagne les ont non-ſeulement affranchis de cette ſervitude, mais ils leur ont donné par pure libéralité, ce qu'on appelle aujourd'hui le Patrimoine de S. Pierre; pluſieurs d'entr'eux n'ont-ils pas avoué que l'Egliſe, & particuliérement le Siege de Rome, a reçu de nos Rois dans tous les temps toute ſorte de ſecours & de protection? Et n'eſt-ce pas ce qui leur a fait meriter le titre glorieux de Fils aînés de l'Egliſe? Et Rome étant aujourd'hui comme le centre de l'Unité de l'Egliſe, n'eſt-il pas juſte que celui qui auroit droit de s'y faire reconnoître en qualité de Souverain, reçoive dans la perſonne de ſes Miniſtres les marques du reſpect & de la déférence que l'on doit, & à la Dignité de ſa Couronne, & à ſa Perſonne Sacrée?

Auſſi les Ambaſſadeurs de nos Rois ſe ſont toujours maintenus en poſſeſſion des Franchiſes; & le Roi ayant témoigné ſon reſſentiment de l'inſulte faite dans le quartier & à la Famille de Monſieur le

Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur, cette injure a été reparée: le Neveu du Pape eſt venu en qualité de Légat faire des excuſes au Roi; le Regiment des Corſes, qui avoient commis la violence, a été caſſé; ceux dont ils avoient exécuté les ordres, ont été punis; l'on a érigé à Rome une Piramide pour ſervir de monument à la ſatisfaction du Roi: &, ce qui regarde plus particuliérement notre ſujet, le Traité de Piſe porte qu'on rendra aux Ambaſſadeurs du Roi le reſpect & la déférence qui leur eſt due: Et pour peu qu'on examine quelle étoit l'origine de la querelle, il eſt aiſé de connoître par cet Article que la Franchiſe de nos Ambaſſadeurs ſe trouve approuvée & confirmée.

Actes sur le Débat de la Franchiſe, &c. Ann. 1687 & 1688.

Après cela peut-on concevoir que le Pape ait paſſé juſqu'à cette extrêmité, de déclarer par une Bulle, qu'il révoque abſolument les Franchiſes des quartiers à l'égard de tous les Ambaſſadeurs; & d'ajouter à cette Bulle de vaines menaces d'excommunication, qui ne ſont pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides, & aux conſciences les plus délicates.

Nous ne prétendons pas, Meſſieurs, nous engager dans un long diſcours, pour vous prouver par un nombre de citations ennuyeuſes, que ni nos Rois, ni leurs Officiers ne peuvent être ſujets à aucune excommunication pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges: ce ſont des Maximes certaines, qui ne peuvent être révoquées en doute, & qui n'ont pas beſoin de confirmation, & nous oſons dire hardiment qu'il n'y a perſonne, même dans Rome, qui croie ſérieuſement, qu'un Ambaſſadeur qui exécute les ordres de ſon Maître, qui ne ſont pas agréables au Pape, s'engage par-là dans des Cenſures Eccléſiaſtiques.

Préſuppoſé qu'il ſe ſoit formé quelque différent entre le Roi & le Pape concernant les Franchiſes du quartier de l'Ambaſſadeur de France, c'eſt une affaire toute temporelle, du nombre de celles que les Souverains traitent entr'eux à l'amiable par l'entremiſe de leurs Miniſtres: & l'on ne ſauroit rien remarquer dans cette conteſtation, qui regarde ni la foi ni la doctrine de l'Egliſe, ni même la diſcipline, ni l'obſervation des Canons.

C'eſt donc un abus intolérable, que dans une matiere purement profane, le Pape ſe ſerve des armes ſpirituelles, & de la puiſſance de lier & de délier que Jesus-Christ a confiée à ſes Apôtres, qui ne doit être employée que dans une néceſſité preſſante, & pour des choſes graves & importantes qui regardent le ſalut des ames; & jamais par un eſprit de domination, par un motif de vengeance, ou par un déſir immodéré d'étendre ſa puiſſance.

En effet la Bulle de Jules III, qui condamne la Franchiſe des quartiers, tant à l'égard des Miniſtres des Princes, que des Cardinaux, exhorte

exhorte les Officiers de Juſtice de faire leurs charges dans toute l'étendue de la Ville, & de rechercher les coupables, non-ſeulement dans les rues & dans les places publiques, mais dans toutes les maiſons ſans diſtinction; Elle déclare ceux qui leur réſiſteront criminels de Leze-Majeſté, & elle ordonne que le Général des Troupes Eccléſiaſtique prete main forte aux Magiſtrats, & les aſſiſte en cas de rebellion. Cette Bulle eſt donc un réglement de police fait par le Pape en qualité de Prince temporel, dont l'exécution eſt commiſe aux Juges Séculiers, & où l'on ne trouve aucun veſtige d'excommunication & de cenſures.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

Les Décrets de Pie IV, de Gregoire XIII & de Sixte V ſont ſemblables, & n'ont pas eu dans la ſuite une plus heureuſe deſtinée, quoiqu'ils impoſent des peines temporelles très-rédoutables, & aux Juges qui auront l'intelligence de tolérer la Franchiſe des quartiers, & aux ſujets du Pape qui ſe ſerviront de ces aziles pour éviter le châtiment de leurs crimes & le paiement de leurs dettes. En effet toutes ces Bulles n'ont pas empêché que nos Ambaſſadeurs n'aient conſervé la Franchiſe de leur quartier; &, ſans remonter plus haut, feu M. le Duc d'Eſtrées en a joui paiſiblement & ſans aucun trouble juſqu'à ſa mort.

Le Pape devoit donc regarder le deſſein d'en priver ſon Succeſſeur comme un projet impoſſible. Mais non content de renouveller ces anciens Décrets dont la mémoire étoit preſque abolie, & de prétendre par-là ſignaler ſon zele, il a inſéré dans ſa Bulle des clauſes d'excommunication, qui marquent ſon aigreur & ſon eſprit de domination, plutôt que l'exercice d'une puiſſance légitime.

Et pour donner quelque couleur à une nouveauté ſi ſcandaleuſe, il rappelle la diſpoſition de cette fameuſe Bulle qu'on appelle *In Cœna Domini*, parce qu'elle ſe lit à Rome tous les Jeudis de la Semaine ſainte. Il eſt vrai que ſi ce Décret par où les Papes ſe déclarent ſouverains Monarques du monde, eſt légitime, la Majeſté Royale ſera dans la dépendance de leur Tiare, toutes nos Libertés ſeront abolies, les Juges Séculiers n'auront plus le pouvoir de juger le poſſeſſoire des Bénéfices, ni les cauſes civiles & criminelles des Perſonnes Eccléſiaſtiques: & nous nous verrons bientôt ſoumis au joug de l'Inquiſition.

Ainſi quelque injuſte & abuſif que ſoit ce nouveau Décret, il eſt bien moins dangereux par les ménaces frivoles qu'il contient, que parce qu'il ſe fonde ſur un titre entiérement nul & vicieux; & qu'il ſemble que dans cette conjoncture, Rome veuille aujourd'hui ſuivre les traces de Jules II, renouveller ſon animoſité & ſes emportemens contre la France, ſans faire réflexion combien ſa mémoire eſt odieuſe dans la République Chrétienne.

Quand le Pape Gregoire IV, voulant ſe rendre Arbître du diffé-

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1688.

rend ſurvenu entre Louis-le-Débonnaire & ſes Enfans, menaça les Evêques de France de les excommunier s'ils n'entroient dans ſes ſentimens; ces Prélats ſurpris d'un procédé ſi contraire aux Canons, répondirent avec courage, qu'ils n'obéiroient point à la volonté du Pape; & que s'il venoit dans le deſſein de les excommunier, il s'en retourneroit lui-même excommunié: *Si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret:* comme s'ils vouloient dire, que celui qui ſans cauſe légitime, & par des motifs humains, entreprend de retrancher l'un des membres de Jesus-Christ de la Communion de l'Egliſe, il s'en ſépare lui-même par cet injuſte attentat.

Diſons plus, le mauvais uſage que les Papes ont fait en tant de rencontres, de l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, en n'y donnant point d'autres bornes que celle de leur volonté, a été la ſource des maux preſque incurables dont l'Egliſe eſt affligée, & le prétexte le plus ſpécieux des héréſies & des ſchiſmes qui ſe ſont élevés dans le dernier ſiecle; ainſi que les Théologiens aſſemblés par l'ordre de Paul III l'ont reconnu de bonne foi: & encore à préſent la ſeule idée de l'infaillibilité & de la puiſſance indirecte que la complaiſance des Docteurs Italiens attribue au Siege de Rome ſur le temporel des Princes, eſt un des plus grands obſtacles qui s'oppoſent à la converſion, non-ſeulement des particuliers, mais des Provinces entieres: & l'on ne ſauroit trop inſinuer dans les eſprits que ces opinions nouvelles ne ſont point partie de la doctrine de l'Egliſe Univerſelle.

L'on pourroit remarquer, qu'encore que la Bulle qui revoque les Franchiſes des Ambaſſadeurs ſoit ſouſcrite d'un aſſez grand nombre de Cardinaux, preſque tous ceux qui compoſent le ſacré College ont fait tous leurs efforts pour détourner le Pape de la publier, & qu'ils ne l'ont ſignée que par une obéiſſance aveugle à ſes ordres. Et pour peu qu'il eût voulu écouter la voix de la raiſon, plutôt que les conſeils ſuſpects & intéreſſés des flatteurs qui l'environnent, l'avis que M. le Cardinal d'Eſtrées lui a donné par écrit l'auroit détourné d'une entrepriſe ſi injuſte, & qui peut produire des événemens très-fâcheux.

Cependant, quoique cette Bulle prétendue n'ait point été publiée en France, qu'elle n'ait jamais été ſignifiée au ſieur Marquis de Lavardin que le Roi avoit deſtiné pour ſon Ambaſſadeur à Rome; que les menaces qu'elle contient ne s'addreſſent qu'à ceux qui prétendront ſoutenir les Franchiſes des quartiers des Ambaſſadeurs, & qu'il fût encore incertain quels ordres ce Miniſtre avoit reçus du Roi ſon Maître: dès le moment qu'il entre ſur les Terres ſoumiſes à la domination du Pape, le Légat de Boulogne & les autres Gouverneurs de l'Etat Eccléſiaſtique reçoivent des défenſes de lui rendre en aucun lieu les honneurs & les civilités dues à ſon caractere: il

arrive à Rome, & l'on défend aux Cardinaux de le viſiter & d'avoir aucun commerce avec lui.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c Ann. 1687 & 1688.

Si c'étoit un Envoyé de l'Empereur des Turcs, du Roi de Perſe, ou d'un autre Prince infidele, on ne le traiteroit pas avec cette rigueur. Eſt-ce que le Pape ne veut plus de commerce avec la France? eſt-il perſuadé que ſon pouvoir ne s'étend que dans le Dioceſe de Rome, & ſon Patriarchat dans les Provinces voiſines qu'on appelle ſuburbicaires? veut-il renoncer à la qualité de Chef de l'Égliſe & de Pere commun de tous les fideles? Et ne peut-on pas juſtement concevoir ce ſoupçon, quand on voit qu'on refuſe à Rome l'Audience à l'Ambaſſadeur du plus grand Roi du monde, & au Miniſtre d'un Prince infiniment plus recommandable par ſa piété & par les ſoins qu'il prend de rétablir dans ſes Etats le véritable culte de Dieu, que par toutes les autres vertus héroiques qu'il poſſéde dans un ſuprême degré?

Et en cela le procédé du Pape & de ſes Officiers a paru ſi irrégulier à toute la Terre, que les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres des Princes Chrétiens qui réſident à Rome, & qui avoient entendu publier dans le Champ de Flore, & vu afficher la Bulle qui condamne les Franchiſes, n'ont pas laiſſé de reconnoître le ſieur de Lavardin comme Ambaſſadeur du Roi, de lui rendre viſite, & d'entretenir commerce avec lui: & ils ont conſidéré avec raiſon les menaces d'excommunication inſérées dans cette Bulle, comme le mouvement impétueux d'une chaleur immodérée, qui ne pouvoit produire d'effet, ni avoir de durée.

Et ce qui paroîtra de plus étrange, eſt que le Roi-Très-Chrétien, Fils aîné & Protecteur de l'Egliſe, envoyant à Rome un Miniſtre de paix, le Pape ne veut ni l'écouter ni apprendre quelles ſont ſes inſtructions: & non-ſeulement, quelque ſemonce qu'on lui faſſe, il perſévere dans ce refus; mais l'Ambaſſadeur du Roi ayant aſſiſté au Service Divin la veille de Noël à la Meſſe de minuit, & ayant ſatisfait à tous les devoirs d'un Chrétien avec beaucoup de piété & d'édification, le Pape obſédé par les ennemis de la France, enviſage cette action toute ſainte comme une profanation de nos plus auguſtes Myſteres; & l'on affiche à Rome un placard qui contient, que l'on dénonce l'Egliſe Paroiſſiale de S. Louis être interdite, parce que le Curé & les Miniſtres de cette Egliſe ont eu la hardieſſe de recevoir à l'Office Divin & à la participation des Sacremens Henri de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, notoirement excommunié.

Peut-on concevoir rien de plus déraiſonnable & de plus injuſte, pour ne pas dire de plus monſtrueux que cette affiche? A-t-on fait quelques citations juridiques au ſieur Marquis de Lavardin? A-t-on prononcé contre lui quelque Sentence d'excommunication qui ait

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1688.

été affichée & publiée dans Rome, ou ſignifiée au Curé de la Paroiſſe de S. Louis? Cette Paroiſſe, par une Bulle de Sixte V, eſt déclarée l'Egliſe Nationale des François, avec cette circonſtance, qu'en quelque quartier de Rome qu'ils faſſent leur demeure, ils ſont reputés Paroiſſiens de ſaint Loüis, & obligés d'y aſſiſter au Service divin, & d'y recevoir les Sacremens.

Il ſeroit aiſé de montrer combien ces ſortes d'interdits ſont odieux, contraires à l'eſprit de l'Egliſe & aux Décrets des Conciles, & combien même il faut de précautions & de procédures, ſuivant les ſentimens des Canoniſtes, pour les rendre valables: & le mauvais ſuccès de l'interdit de Veniſe devoit pour jamais empêcher les Papes de fulminer des Cenſures, & de publier des interdits, pour maintenir leur autorité. Auſſi tout le monde eſt convaincu que ce n'eſt pas le zele de la Maiſon de Dieu, mais le dépit & le reſſentiment qui ont excité la publication de ce placard, qui n'a produit à Rome que de l'indignation contre ceux qui inſpirent au Pape des conſeils ſi pernicieux.

L'on ſait que depuis quelques années, le Pape ayant prétendu que les Officiers du Roi d'Eſpagne à Naples avoient fait des entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il les a attaqués par des Cenſures qui ont été publiquement fulminées: cependant ces Officiers ont mépriſé avec raiſon ces excommunications frivoles, ils aſſiſtent au Service divin, on leur adminiſtre les Sacremens, & le Pape n'a pas penſé d'interdire aucune des Egliſes de Naples; ce qui marque que cet Interdit prétendu n'a autre fin que de faire inſulte à l'Ambaſſadeur du Roi.

Et l'on découvre dans toute la conduite du Pape tant de partialité en faveur de ceux qui ſont ennemis ou jaloux des proſpérités de cette Couronne, tant d'affectation de donner du dégoût à la France dans les choſes indifférentes, & dans celles même qui ſeroient très-avantageuſes au bien de la Religion, qu'il eſt mal aiſé de concevoir que Sa Majeſté ait diſſimulé ſi long-temps, & ſoit demeurée dans les bornes d'une modération ſi exacte.

Mais l'éclat & le ſcandale que ce placard affiché à Rome ne manquera pas de produire dans tout l'Empire Chrétien, ne nous permet plus de garder le ſilence: & nous ne ſaurions, ſans une honteuſe prévarication, ſouffrir les atteintes que la Cour de Rome s'efforce ſans ceſſe de donner à l'autorité du Roi, aux droits de ſa Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Pape ne peut ni diminuer les prééminences & les prérogatives qui appartiennent au plus grand Roi du monde, ni ôter à ſes Ambaſſadeurs les Franchiſes dont Meſſieurs les Ducs de Crequy, de Chaulnes & d'Etrées ont joui à ſa vue & de l'aveu de ſes Prédéceſſeurs, & qui ſont fondées ſur des Titres authentiques, & ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

Si dans l'uſage de ces Franchiſes il ſe commet quelque abus, la piété du Roi, qui ne ſouhaite rien avec tant d'ardeur que de voir regner la Juſtice, ne nous laiſſe aucun lieu de douter que Sa Majeſté n'entre avec plaiſir en tous les expédiens raiſonnables qui lui ſeront propoſés pour empêcher que les crimes énormes demeurent impunis.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

Mais que le Pape ſe faſſe un point d'honneur d'ôter les Franchiſes aux Miniſtres de tous les Princes, & qu'il veuille comprendre l'Ambaſſadeur du Roi, qui doit avoir des prérogatives au-deſſus de tous les autres; c'eſt ce qu'un Roi que la Victoire ſuit par-tout, & qui par ſa ſeule moderation a mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffrira jamais; & nous ſommes aſſurés qu'il n'eſt point de réſolution vigoureuſe qu'il ne prenne pour empêcher que pendant ſon Regne glorieux la France ne ſouffre cette flétriſſure.

Et comme nous avons déja remarqué qu'il s'agit dans cette affaire d'une diſpute purement politique, & où la Religion n'a point de part, la Bulle du Pape, qui menace d'excommunication ceux qui voudront maintenir les Franchiſes, eſt nulle de plein droit; & en cette occaſion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable; ce ſont des feux paſſagers qui s'exhalent en fumée, & qui ne ſont de mal ni de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés.

Et bien que cette Bulle ne ſoit ni publiée, ni exécutée dans le Royaume, elle n'eſt pas moins abuſive. Nous ne doutons pas qu'un Pape plus modéré, refléchiſſant ſur les déſordres qu'une ſemblable nouveauté eſt capable de produire, n'imite l'exemple de Clement V, qui, par un Décret ſolemnel, abolit pour jamais la mémoire de ce que ſon prédéceſſeur Boniface VIII avoit injuſtement entrepris contre le Roi Philippe-le-Bel: & cette retractation, qui prouve que les Papes ne ſont pas infaillibles, puiſque l'un détruit ce que l'autre a édifié, revoque entr'autres la Bulle, *Unam ſanctam*, où Boniface, dont la conduite orgueilleuſe a été blâmée de toute l'Egliſe, déclare que l'épée des Souverains eſt ſoumiſe au glaive ſpirituel du Pape.

Nous eſpérons même que le Pape reconnoîtra enfin les égaremens & les précipices où ceux qui abuſent de ſa confiance tâchent de l'engager: mais en attendant que Dieu lui touche le cœur, & que Rome même avoue ſon erreur par une confeſſion ſolemnelle, la meilleure proteſtation que nous puiſſions faire contre cette Bulle, qui ſe détruit aſſez d'elle-même, dont toutes les perſonnes éclairées connoiſſent la nullité, eſt d'en interjetter appel ſimple & comme d'abus.

L'abus en eſt viſible, puiſqu'un Miniſtre du Roi, qu'un Ambaſſadeur, dont la perſonne eſt ſacrée même parmi Nations barbares, ne peut jamais encourir les Cenſures Eccléſiaſtiques pour ce qui regarde les fonctions de ſa charge.

ACTES SUR LE DEBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

Et bien que ce remède étant entre nos mains, on n'ait pas beſoin d'en chercher un autre, ni de ſe ſervir de la voie de l'appel ſimple, Nous ſommes pourtant perſuadés, que la licence que les Papes ſe donnent d'employer la puiſſance des Cleſs & le pouvoir qui leur eſt commis pour édifier & non pas pour détruire ; que cette liberté, diſons-nous, devroit être réprimée par l'autorité d'un Concile, & qu'à l'exemple de nos Ancêtres nous pouvons y avoir recours, avec cette précaution pourtant, que nous ne prétendons point que les Franchiſes qui appartiennent à l'Ambaſſadeur du Roi, puiſſent jamais être la matiere d'une controverſe ſujette au Tribunal & à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Le Roi ne tient ſon Sceptre & tous les privileges qui y ſont attachés, que de la main de Dieu ſeul ; & il n'eſt point de puiſſance ſur la terre qui puiſſe donner des bornes à ſon autorité.

Si donc nous interjettons appel au Concile futur, des Cenſures contenues dans la Bulle, & de l'Interdit qui en eſt une ſuite & un acceſſoire, c'eſt parce que non-ſeulement les déciſions des Papes, mais leur perſonne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Egliſe, eſt ſoumiſe à la correction & à la réformation du Concile Général, en ce qui regarde tant la Foi que la diſcipline. Vérité inconteſtable dont nous ne nous départirons jamais, quelque effort que puiſſent faire les partiſans de la Cour de Rome.

Le refus que fait le Pape d'accorder des Bulles à tous les Evêques nommés par le Roi, cauſe un déſordre qui augmente tous les jours, & qui déſire un remède prompt & efficace. Les Conciles de Conſtance & de Baſle ayant travaillé pour apporter quelque modération aux uſurpations de la Cour de Rome, & à la confuſion qui s'étoit introduite dans la diſtribution des Bénéfices, la Pragmatique-Sanction fut enſuite compoſée des Décrets de ces Conciles. Mais les Papes voyant par-là diminuer leur autorité, ſe ſont ſervis de toutes ſortes d'artifices pour l'abolir ; & par le Concordat fait entre le Roi François I & le Pape Leon X, l'on à réglé la maniere de pourvoir aux Evêchés & aux Abbayes ; l'on a accordé au Pape, non-ſeulement la dévolution, mais auſſi la prévention & le pouvoir d'admettre les réſignations en faveur, & beaucoup d'autres articles qui ſon très-onéreux aux Collateurs ordinaires, & tout-à-fait contraires aux anciens Canons.

Auſſi nos Peres ont-ils reclamé long-temps contre le Concordat : l'Odonnance d'Orleans avoit rétabli les élections, & il ſeroit très-avantageux que toutes les affaires eccléſiaſtiques ſuſſent traitées dans le Royaume ſans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la ſuite pourtant le Concordat a été exécuté de bonne foi de notre part, & on ne peut pas concevoir que le Pape par une opiniâtreté

invincible veuille aujourd'hui nous réduire à lui ôter le profit que la Cour de Rome tire d'un traité qui lui eſt ſi avantageux.

Actes sur le Debat de la Franchiſe, &c.

Le Roi eſt très-religieux à nommer, aux Prélatures, des Eccléſiaſtiques d'une probité exemplaire & d'un merite diſtingué : & parce que ces Eccléſiaſtiques ne croient pas que le Pape ſoit infaillible, qu'ils ne lui attribuent pas, comme les Docteurs Ultramontains, le titre de Monarque Univerſel ; qu'ils ſont perſuadés qu'il n'a aucune puiſſance directe ni indirecte ſur le temporel des Rois, & qu'il eſt entièrement inférieur aux Conciles, qui ont droit de le corriger & de réformer ſes deciſions, le Pape ſur ce prétexte imaginaire leur refuſe des Bulles, & laiſſe le tiers des l'Egliſes du Royaume deſtituées de Paſteurs. Eſt-ce-là imiter le ſoin & la douceur des Apôtres dans le gouvernement de l'Egliſe? Ann. 1687 & 1688.

Après tout, avant le Concordat ceux qui étoient élus par le Clergé & par le peuple, & depuis par les Chapitres en préſence d'un Commiſſaire du Roi, n'étoient-ils pas ordonnés par le Métropolitain aſſiſté des Evêques de la Province, après que le Roi avoit approuvé leur Election ? Le droit acquis au Roi par le Concordat, autoriſé à cet égard par un conſentement tacite de toute l'Egliſe Gallicane, & confirmé par une poſſeſſion de près de deux ſiecles, doit d'autant moins recevoir de changement & d'atteinte, que pendant les quatre premiers ſiecles de la Monarchie, on n'alloit point à Rome demander des proviſions de Bénéfices : les Evêques diſpoſoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs Dioceſes, & nos Rois nommoient preſque toujours aux Evêchés : & s'ils accordoient quelquefois au Clergé & au peuple la liberté de s'élire un Paſteur, ſouvent ils s'en reſervoient le choix, & ſans que le Pape y mît la main, celui qu'ils avoient choiſi étoit auſſi-tôt conſacré. Qui empêche qu'on ne ſuive ces exemples, fondés ſur cette excellente raiſon, que le droit que tous les fideles avoient au commencement de ſe deſtiner un chef, ne ſe pouvant plus exercer en commun, doit paſſer en la perſonne du Souverain, ſur qui les Sujets ſe repoſent du Gouvernemment de l'Etat, dont l'Egliſe eſt la plus noble partie.

Mais à l'égard du Pape, puiſqu'il refuſe de joindre à la nomination du Roi le concours de ſon autorité, l'on peut préſumer qu'il ſe veut décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accable ; & que ſes infirmités ne lui permettant pas d'étendre ſa vigilance paſtorale ſur toutes les parties de l'Egliſe Univerſelle, la dévolution qui ſe fait en cas de négligence quelquefois même du ſupérieur à l'inferieur, peut autoriſer les Evêques à donner l'impoſition des mains à ceux qui ſeront nommés par le Roi aux Prélatures ; ſa nomination ayant autant & plus d'effet que l'élection du peuple & du Clergé, qui devoit être confirmée ſans difficulté par le Supérieur immédiat, lorſqu'on n'avoit pas choiſi un ſujet indigne.

Et ſi une réſolution ſemblable demande d'être accompagnée de quelque tempérament, ſi elle a beſoin d'être concertée avec les Evêques, l'on peut ſupplier le Roi d'aſſembler ou les Conciles Provinciaux, ou même ſi beſoin eſt un Concile National, pour y prendre les délibérations convenables au beſoin de l'Egliſe Gallicane.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1688 & 1687.

Et comme le mal paroît preſſant, & qu'il y auroit peut-être du péril à s'expoſer aux retardemens inſéparables de la tenue d'un Concile National, Sa Majeſté peut aſſembler de ſes principaux Officiers, des Evêques & des perſonnes conſidérables de tous les Ordres de ſon Royaume, pour prendre leurs avis dans une affaire ſi importante.

Mais il n'eſt pas juſte que pendant que le Pape refuſe d'exécuter le Concordat dans un de ſes principaux articles, il ne laiſſe pas de jouir des avantages qui lui ſont accordés par ce Traité, qui contient des conventions réciproquement obligatoires; que l'on continue d'aller à Rome, & que l'on y porte de l'argent pour obtenir ou des proviſions de Bénéfices, ou des Diſpenſes, qui pourroient être facilement expédiées dans le Royaume.

Que ſi nous propoſons de rompre ce commerce, ce n'eſt que parce qu'il ceſſe d'être réciproque, & parce que le Pape mettant par ſon opiniâtreté un obſtacle invincible à l'expédition des Bulles d'un grand nombre d'Evêchés, il ſeroit honteux de ſouffrir que l'Egliſe Gallicane demeurât chargée du joug de la prévention, des réſignations en faveur, & de toutes les autres ſervitudes où l'on a bien voulu ſe ſoumettre par le Concordat.

Et en cela nous ne faiſons que repouſſer foiblement l'injure qui nous eſt faite: nous oppoſons le bouclier de nos Libertés à une entrepriſe nouvelle & ſans exemple. Malheur & anathême à ceux qui par intérêt ou par caprice troublent la correſpondance qui doit être entre le Sacerdoce & la Royauté; qui ſemblent n'avoir autre vue que de ſuſciter un ſchiſme dans l'Egliſe, & de troubler, par de funeſtes diviſions, la paix dont toute l'Europe jouit, & qui lui a été procurée par la valeur & par la ſageſſe de notre invincible Monarque.

Choſe étrange! que le Pape, dont le principal ſoin doit être de conſerver la pureté de la Foi, & d'empêcher le progrés des opinions nouvelles, n'a pas ceſſé depuis qu'il eſt aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement Diſciples de Janſénius, dont ſes Prédéceſſeurs ont condamné la doctrine; il les a comblé de ſes graces, il a fait leurs éloges, il s'eſt déclaré leur protecteur; & cette faction dangereuſe qui n'a rien oublié pendant trente ans pour diminuer l'autorité de toutes les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres qui ne lui étoient

pas

pas favorables, érige aujourd'hui des Autels au Pape, parce qu'il appuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Egliſe, ſi la prévoyance & les ſoins infatigables d'un Prince que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le défenſeur de la Foi, n'en avoit arrêté le cours.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

A quoi l'on peut ajouter, que le Pape, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naiſſance les erreurs des Quiétiſtes, il demeure à cet égard dans une eſpece d'aſſoupiſſement & de léthargie; & pendant que ſur des matieres & des incidens qui ne ſont pas aſſurément ſi importans à la Religion, il ſe donne tant de mouvemens, & des Décrets qui excitent tant de trouble, à peine ſouffre-t-il qu'on exécute la condamnation prononcée contre l'Auteur d'une Secte, qui, ſous ombre d'un rafinement de dévotion, & d'atteindre à un degré de perfection imaginaire, ne nous débite que des illuſions; & qui dans le fond ſemble n'avoir d'autre but que de détruire la morale chrétienne: & bien que ces erreurs ſe ſoient repandues & en Italie & en Eſpagne, le Pape ne permet pas qu'on recherche les perſonnes du premier rang qui les enſeignent, ou qui en ſont profeſſion: & il eſt aiſé de concevoir les mauvais effets que cette conduite eſt capable de produire.

Mais, quelque effort que faſſent ces eſprits factieux qui obſédent le Pape, & qui abuſent du pouvoir que ſon grand âge & ſes infirmités l'obligent de leur donner dans le gouvernement de l'Egliſe, nous demeurerons toujours inſéparablement unis au ſaint Siege; Nous reconnoîtrons le Succeſſeur de S. Pierre comme le premier & le chef des Evêques; Nous conſerverons très-religieuſement la communion & la correſpondance avec l'Egliſe de Rome, & nous nous défendrons avec autant de modération que de vigueur, des inſultes, des entrepriſes & des nouveautés contraires aux droits du Roi, à la dignité de ſa Couronne, aux Décrets des Conciles, à la police générale de l'Egliſe, & à nos Libertés.

Toutes ces raiſons, & une infinité d'autres que nous omettons, nous obligent de requerir qu'il plaiſe à la Cour de nous recevoir appellans comme d'abus de la Bulle datée du mois de Mai dernier, & de l'Ordonnance donnée en conſéquence: faiſant droit ſur notre appel, déclarer leſdites Bulle & Ordonnance nulles & abuſives, faire défenſe à toutes perſonnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour être ſupprimés: comme pareillement d'ordonner que l'acte d'appel interjetté par Monſieur le Procureur Général au futur Concile, ſera enrégiſtré au Greffe de la Cour: que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité pour conſerver les Franchiſes

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1688.

& Immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles ont eu juſques à preſent : Que ſa Majeſté ſera encore ſuppliée d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, même d'un Concile National, ſi beſoin eſt, ou l'Aſſemblée des Notables de ſon Royaume : & après avoir entendu leurs avis, choſir les moyens qu'il eſtimera les plus convenables, pour empêcher les déſordres que produit la vacance de pluſieurs Archevêchés & Evêchés dans le Royaume, & prevenir l'accroiſſement & le progrès d'un mal ſi dangereux : requerons auſſi que le Roi ſoit ſupplié de défendre à ſes ſujets d'avoir cependant aucun commerce à Rome, & d'y envoyer aucun argent, & d'interpoſer ſur ce ſon autorité en la maniere qu'il le trouvera à propos ; Et qu'il ſoit ordonné par la Cour que l'Arrêt qui interviendra ſur nos préſentes Concluſions, ſera affiché dans les places publiques, & par-tout où beſoin ſera, en la maniere accoutumée.

LEs Gens du Roi retirés, vu un exemplaire imprimé à Rome d'une Bulle concernant les Franchiſes des quartiers de ladite Ville, & de l'Ordonnance rendue en conſéquence le 26 Décembre dernier, enſemble l'acte d'appel interjetté au futur Concile par le Procureur Général du Roi, le 22 de ce mois, les Concluſions par lui priſes par écrit, la matiere miſe en délibération :

La Cour a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de ladite Bulle & de l'Ordonnance donnée en conſéquence le vingt-ſix Décembre dernier, faiſant droit ſur ledit appel, déclare leſdites Bulle & Ordonnance nulles & abuſives ; fait déſenſes à toutes perſonnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement : Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimées. Ordonne que l'acte d'appel interjetté par le Procureur Général du Roi au futur Concile, ſera enrégiſtré au Greffé de la Cour, & que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité pour conſerver les Franchiſes & Immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs en Cour de Rome dans toute l'étendue qu'elles ont eu juſqu'à préſent ; d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National, ou une Aſſemblée des Notables de ſon Royaume, afin d'aviſer aux moyens les plus convenables pour remédier aux déſordres que la longue vacance de pluſieurs Archevêchés & Evêchés y a introduit, & pour en prévenir les progrès & l'accroiſſement : & cependant de défendre à ſes Sujets en la maniere que ledit Seigneur Roi le jugera à propos, d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Et ſera le préſent Arrêt affiché aux lieux publics accoutumés de cette Ville, & par-tout ou beſoin ſera. Fait en Parlement, le 23 Janvier 1688. *Signé* Jacques.

LETTRE DU ROI
A MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTRÉES.

Ecrite à Verſailles le ſix Septembre 1688.

MON COUSIN. Quoique j'aie toujours cru que les préventions du Pape contre ma Couronne étoient plutôt les effets des ſuggeſtions de mes ennemis, que de ſon inclination & de ſon penchant naturel pour la Maiſon d'Autriche, néanmoins il vient de me donner des preuves ſi évidentes de ſa partialité pour elle, & de ſon grand éloignement à rétablir avec moi une bonne intelligence, qu'il ne me reſte plus aucune eſpérance de le porter à reprendre les ſentimens de Pere commun, & à concourir avec moi à ce qui peut & doit affermir le repos de l'Europe. Il y a même bien de l'apparence que la conduite que Sa Sainteté tient à préſent, produira bientôt une guerre générale dans toute la Chrétienté. Et comme la prudence ne me permet plus d'attendre de juſtice de lui dans tous les différents qui peuvent avoir rapport à mes intérêts, je ſuis bien aiſe, pour n'avoir rien à me reprocher, que vous lui faſſiez connoître encore une fois les juſtes ſujets qu'il me donne de ne le plus conſidérer que comme un Prince engagé avec mes ennemis : & puiſque mon Ambaſſadeur ne peut avoir aucun accès auprès de lui, & que la dignité de Cardinal vous oblige à garder des meſures qui ne conviennent pas avec la force des vérités dont il eſt néceſſaire qu'il ſoit informé, vous lui ſerez la lecture de cette dépêche, & vous lui en laiſſerez même l'original, qui le doit faire ſouvenir, que depuis ſon élévation à la Chaire de S. Pierre, je n'ai rien omis de tout ce qui le pouvoit perſuader de mon reſpect filial pour lui, & du déſir ſincere que j'avois de contribuer à la gloire de ſon Pontificat, par toutes les meſures qu'une parfaite intelligence entre Nous pouvoit établir pour l'augmentation de notre Religion.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688

Que tous les ordres dont j'ai chargé le feu Duc d'Eſtrées votre Frere, ne tendoient uniquement qu'à une fin ſi ſalutaire au bien général de la Chrétienté.

Qu'elle a fait auſſi le ſeul ſujet de votre envoi & de votre ſéjour auprès de Sa Sainteté.

Que c'eſt dans cette vue que je vous avois permis de conſentir à des tempéramens ſur la Régale, infiniment plus avantageux aux Egliſes de mon Royaume que ne pouvoient être les prétentions mal fondées de quelques Evêques, quand même j'y aurois acquieſcé.

Que quelque ſatisfaction que m'aient donné les inſinuations &

Acte sur le Débat de la Franchise, &c.

Ann. 1687 & 1688.

les rémontrances reſpectueuſes que vous avez faites à Sa Sainteté ; & toute la ſageſſe de votre conduite & de vos négociations, néanmoins les préventions du Pape contre ma Couronne ont toujours rendu inutile toute la force de vos raiſons.

Que je n'ai pas laiſſé néanmoins, pour réduire cette affaire aux termes qui pouvoient plaire à Sa Sainteté, d'accorder aux très-humbles prieres du Clergé de mon Royaume, par ma derniere Déclaration du 24 Janvier 1682, tous les avantages dont je voulois qu'ils fuſſent redevables à Sa Sainteté même, par le moyen du rétabliſſement d'une bonne intelligence entre elle & moi.

Que j'avois raiſon de croire que cet éclairciſſement de mes intentions devoit contenter Sa Sainteté, & la diſpoſer au moins à avoir pour moi les ſentimens que la qualité de Pere commun lui devoit inſpirer.

Que cependant, bien loin de trouver en Elle cette affection paternelle, qui me devoit faciliter les moyens de ramener au giron de l'Egliſe tous ceux de mes ſujets qui avoient eu le malheur d'être élevés & nourris dans l'erreur, Elle s'eſt opiniâtrée par une dureté inflexible à réſuſer les Bulles à ceux que j'ai nommés aux Evêchés vacans de mon Royaume, & que j'ai reconnus les plus capables de travailler avec ſuccès à l'inſtruction & à la converſion de hérétiques ; qu'Elle a fondé ſon refus ſur des moyens qui n'ont jamais empêché aucun Pape de pourvoir ceux que les Rois mes Prédéceſſeurs & moi avons nommés en vertu du Concordat. Mais comme vous lui avez aſſez fait voir, & à ſes Miniſtres, tous les inconvéniens de ce refus, & que les Evêques de mon Royaume, qui ont acquis le plus de reputation dans toute la Chrétienté, ont ſuivi les mêmes maximes qui ſont aujourd'hui le prétexte d'une prétendue incapacité dans ceux que la Cour où vous êtes qualifie n'être pas d'une ſaine doctrine, il eſt inutile de rebattre toutes les raiſons qui ont été ſi ſouvent dites ſur ce ſujet, & que vous avez ſi bien expliquées qu'elles ne peuvent laiſſer aucun lieu aux foibles excuſes & aux prétendus ſcrupules de conſcience dont Sa Sainteté & ſes Miniſtres ſe ſont toujours ſervi pour colorer l'injuſtice du retardement qu'Elle apporte depuis pluſieurs années à l'expédition de ſes Bulles, pour des Prélats d'un merite diſtingué.

Que les Catholiques anciens & nouveaux ſont ſcandaliſés de voir, que pendant que j'emploie mes ſoins, mon autorité, & mes finances à la deſtruction & à l'entiere extirpation de l'héréſie, non-ſeulement je ne puis obtenir de Sa Sainteté les graces qui peuvent contribuer à l'affermiſſement de ce grand ouvrage, mais qu'au contraire, Elle ſe fait un point d'honneur d'ôter à mon Ambaſſadeur les Franchiſes dont ſes Prédéceſſeurs ont toujours joui paiſiblement, & qui leur ont été confirmées par le Traité de Piſe.

Qu'au lieu de ſe ſervir pour cet effet des voies de douceur, de négociation & d'accommodement pratiquées en pareils cas entre Princes amis, qui veulent obſerver les regles de la bienſéance, il a commencé par le refus de toute audience au Marquis de Lavardin, mon Ambaſſadeur, dont les inſtructions ne tendoient qu'à rétablir un bon concert entre Sa Sainteté & moi ; & dans une affaire purement temporelle, il s'eſt ſervi des armes ſpirituelles, pour le déclarer notoirement excommunié, contre l'avis même de ceux qui ſont les plus dévoués à ſes ſentimens, & les plus emportés contre mes intérêts.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

Que tous les ſoins que vous & le Marquis de Lavardin avez pris pour lui faire connoître qu'on pourroit trouver des tempéramens capables de concilier ſa ſatisfaction avec la mienne, ont été inutiles : Qu'il en a rejetté toutes les propoſitions avec hauteur, faiſant même entendre par-tout, que votre entremiſe, ni celle du Marquis de Lavardin, ne pouvoient jamais lui être agréables.

Que c'eſt ce qui m'a enfin obligé, pour lever tous les obſtacles qui pouvoient l'embarraſſer, de lui dépêcher ſecrétement un homme de confiance, auquel j'avois donné une lettre de ma main en créance pour Sa Sainteté.

Qu'il s'eſt d'abord adreſſé à Caſoni & enſuite au Cardinal Cibo, auquel il a fait voir ma lettre, en ſorte que le Pape n'a pu ignorer que je l'avois choiſi pour l'informer de mes plus ſecretes intentions, ſans vous en rien communiquer, ni à mon Ambaſſadeur. Que cependant toutes les diligences qu'il a pu faire n'ont ſervi qu'à lui faire donner une excluſion formelle, avec plus d'indignité que s'il eût été envoyé par le moindre Prince de la Chrétienté. Que le déplaiſir de s'en revenir ſans avoir exécuté mes ordres l'avoit enfin obligé de ſe découvrir à vous & au Marquis de Lavardin ; mais que toutes vos rémontrances par écrit & de vive voix à Sa Sainteté, ſur le blâme qu'Elle s'attireroit dans toute la Chrétienté, du refus ſi injurieux d'une perſonne de confiance autoriſée d'une lettre de ma propre main, avec ordre de ne s'expliquer qu'à Sa Sainteté même, ſans l'interpoſition d'aucun Miniſtre, n'avoient pu rien obtenir qu'une eſpece de menace de ſe porter bientôt à de plus grandes extrêmités.

Que cependant, non-ſeulement je n'ai jamais réfuſé d'entendre le Nonce de Sa Sainteté, lorſqu'il a eu quelque choſe à me repréſenter de ſa part, mais même que, pour marquer encore davantage mon zele & ma vénération pour le ſaint Siege, je voulus bien donner pluſieurs audiences ſecretes dans mon cabinet, au nommé Catlo Cavari, Prêtre Napolitain, du moment qu'il m'eut fait entendre qu'il avoit une miſſion ſecrete de Sa Sainteté, & qu'Elle l'avoit chargé de faire des propoſitions très-importantes, qui pouvoient

retablir une parfaite intelligence entre nous, quoiqu'il n'eût en effet aucune autre marque de la confiance du Pape, que quelques Lettres de Dom Livio ſon Neveu, & que je lui euſſe aſſez fait connoître, que s'il me faiſoit voir un mot de Sa Sainteté qui l'autoriſât, je l'ecouterois toutes les fois qu'il le deſireroit. Je laiſſe au Pape à faire la comparaiſon de ce traitement à celui qu'il a fait à mon Envoyé, reconnu par ſes Miniſtres, & par Sa Sainteté même, ſur les aſſurances que le Cardinal Cibo lui en a dû donner, & que vous lui avez confirmées.

Actes sur le Débat de la Franchise &c.

Ann. 1687. & 1688.

Je ſuis bien perſuadé qu'il n'y auroit point d'ennemi déclaré de ma Couronne qui réfuſât d'écouter celui qui lui porteroit une lettre de ma main, & je m'aſſure auſſi qu'il n'y a point eu de Pape, & qu'il n'y en aura jamais, qui ſe porte à une extrêmité ſi peu convenable à la qualité de Pere commun.

Mais on peut dire que Sa Sainteté a fait paroître ſa haine perſonnelle contre ma Couronne, & ſa partialité pour la Maiſon d'Autriche, encore plus ouvertement dans tout ce qui s'eſt paſſé touchant la Poſtulation du Cardinal de Furſtemberg à la Coadjutorerie, & enſuite à l'Electorat de Cologne.

On n'auroit pas pu croire qu'un Doyen du Chapitre, qui en a ſi long-temps adminiſtré les plus importantes affaires avec toute la ſageſſe & la bonne conduite qui lui ont acquis l'eſtime de tous ſes Confreres, qui a été poſtulé à la Coadjutorerie, du conſentement tant du feu Electeur que de tous les Chanoines, & qui eſt de plus honoré de la dignité de Cardinal, n'ait pu obtenir la confirmation du même Pape qui l'en a revétu.

Sa Sainteté aſſuroit par ce moyen le repos de toute l'Europe, & ne donnoit aucun juſte ſujet de plainte à ceux qui ſont les plus oppoſés à l'élévation dudit Cardinal; Elle n'auroit pas même eu beſoin de ſe ſervir des graces dont la divine Providence l'a rendu le diſpenſateur; il ſuffiſoit ſeulement de lui accorder la permiſſion de ſe démettre de l'Evêché de Straſbourg, & il n'auroit eu beſoin ni de Bref d'éligibilité, ni de faveur, ni de recommandation. Cependant Sa Sainteté ne s'eſt pas contentée de lui réfuſer cette juſtice; mais on peut dire qu'entrant aveuglément dans tous les intérêts de la Maiſon d'Autriche, Elle s'eſt dépouillée tout d'un coup de cette rigidité qui lui avoit donné juſqu'alors un ſi grand éloignement pour toutes les graces, & Elle en a fait une profuſion ſi extraordinaire en faveur d'un jeune Prince, âgé ſeulement de dix-ſept ans, qu'il ne faut que lire le Bref qu'Elle lui a accordé, pour voir qu'il ne peut avoir été dicté que par ceux qui ne reconnoiſſent aucune regle que celle qui convient à leurs paſſions & à leurs intérêts, & non pas par un Pape qui s'eſt toujours fait un ſcrupule de conſcience d'accorder la moindre grace à mes prieres.

C'eſt cependant ce Bref qui a donné la force & le mouvement à toutes les intrigues, cabales, corruptions & injures dont le Comte de Kaunitz s'eſt ſervi pour gagner trois ou quatre voix, & troubler l'union du Chapitre qui avoit paru dans la Poſtulation dudit Cardinal à la Coadjutorerie; ce qui n'a pas empêché néanmoins, que la plus grande & la plus conſidérable partie ne ſe ſoit déclarée en faveur dudit Cardinal, & ne l'ait proclamé.

Actes sur le Debat de la Franchiſe, &c. Ann. 1687 & 1688.

C'eſt enfin cette conduite du Pape, & tout ce que je viens de vous écrire, qui porte les affaires de l'Europe à une guerre générale, qui donne au Prince d'Orange la hardieſſe de faire tout ce qui peut marquer un deſſein formé d'aller attaquer le Roi d'Angleterre dans ſon propre Royaume, de prendre pour prétexte d'une entrepriſe ſi hardie le maintien de la Religion Proteſtante, ou plutôt l'extirpation de la Catholique, & le renverſement entier de la Monarchie; qui donne à ſes émiſſaires & aux écrivains de Hollande l'inſolence de traiter de ſuppoſition la Naiſſance du Prince de Galles, d'exciter les ſujets du Roi de la grande Bretagne à la révolte, & ſe prévaloir de la néceſſité où me mettent la partialité du Pape & les violences de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furſtemberg, & la plus ſaine partie du Chapitre de Cologne, à faire avancer mes troupes pour leur donner tout le ſecours & la protection dont ils peuvent avoir beſoin pour ſe maintenir dans leurs droits & dans leurs libertés.

Sa Sainteté peut bien croire auſſi que quelque attachement que j'aie, & que j'aurai toujours pour le ſaint Siege, je ne puis plus m'empêcher de ſéparer la qualité de Chef de l'Égliſe de celle d'un Prince temporel qui épouſe ouvertement les intérêts des ennemis de ma Couronne: Que l'obligation qu'elle m'impoſe, ne me permet plus d'attendre de ſa part aucune juſtice ſur les différents qui me regardent: Que je ne puis plus le reconnoître pour Médiateur des conteſtations qu'a fait naître la ſucceſſion Palatine entre ma Belle-ſœur & la Maiſon de Neubourg: Que je ſaurai bien faire rendre à cette Princeſſe la juſtice qui lui eſt due, par les moyens que Dieu m'a mis en main contre les violentes uſurpations de l'Electeur Palatin: Que d'ailleurs je ne prétens pas laiſſer plus long-temps le Duc de Parme mon allié, dépouillé de ſes Etats de Caſtro & de Ronciglione, dans leſquels il doit être rétabli en exécution de l'Article premier du Traité de Piſe dont je ſuis garant. Ainſi je veux, que pour ne laiſſer à Sa Sainteté aucun lieu de douter de la réſolution qu'Elle m'a obligé de prendre, vous lui demandiez en mon nom qu'Elle faſſe inceſſamment remettre ledit Duc de Parme en poſſeſſion de ſes Etats de Caſtro & de Ronciglione, comme il eſt ſtipulé par ledit premier Article, lui déclarant qu'au moindre retardement qu'Elle y apportera, je ferai entrer mes troupes en Italie, pour y

demeurer juſqu'à ce que ce Prince mon allié ſoit rentré dans la jouiſſance de ſeſdits Etats ; & que je me mettrai dans le même temps en poſſeſſion de la ville d'Avignon, ſoit pour la rendre à Sa Sainteté, après l'entiere exécution du Traité de Piſe, ou pour la retenir, & donner audit Duc de Parme le prix pour lequel elle a été engagée, en déduction des intérêts & des dommages qu'il pourroit ſouffrir d'une plus longue privation de ſeſdits Etats.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

Que je continuerai cependant à donner au Cardinal de Furſtemberg & au Chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourront avoir beſoin pour la manutention de leurs droits, ſans réfuſer à ma Belle-ſœur le ſecours qui lui ſera néceſſaire pour le recouvrement de ce qui lui appartient de la ſucceſſion des Electeurs Palatins ſes Pere & Frere.

Je m'aſſure que tous les Princes & Etats de la Chrétienté, qui conſidereront ſans paſſion la conduite que le Pape a tenue envers moi depuis ſon élévation au Pontificat, & qui connoîtront d'ailleurs les ſoins & les empreſſemens que j'ai toujours eu à rechercher ſon amitié, tout ce que j'ai fait pour le bien & l'avantage de notre Religion, mon attachement ſincere & ma vénération pour le ſaint Siege, mon application à maintenir le repos de l'Europe, ſans me prévaloir des conjonctures favorables & de la Puiſſance que Dieu m'a miſe en main, s'étonneront plutôt que j'aie ſouffert tant d'injures & de mauvais traitemens de la Cour de Rome, & que j'aie laiſſé en même temps agrandir l'Empereur contre toutes les regles d'une bonne Politique, que de la juſte protection que je ſuis réſolu de donner à des Princes & à un Chapitre que le Pape & l'Empereur veulent dépouiller de leurs poſſeſſions & de leurs droits, contre toute juſtice, & ſeulement à cauſe qu'ils les croient reconnoiſſans des marques qu'ils ont toujours reçues de mon eſtime & de mon affection. Je ſuis même perſuadé que ſi le Pape fait de ſérieuſes réflexions ſur ce que je vous écris, il tombera d'accord en lui-même, que ma patience ne pouvoit aller plus loin ſans bleſſer ma réputation, & qu'il ne doit imputer qu'à ſa partialité, & aux conſeils que lui ont donné les ennemis de ma Couronne, tous les malheurs que peut cauſer la néceſſité où il me met de faire paſſer des troupes en Italie, & de maintenir les droits & les libertés du Chapitre de Cologne.

Mais parce que je n'ai pas lieu d'eſpérer que ce que je vous écris faſſe changer de ſentiment au Pape, je vous ordonne de voir après votre audience chacun des Cardinaux, & de leur laiſſer copie de ma Lettre, afin qu'ils faſſent auſſi leurs réflexions ſur les ſuites d'une affaire ſi importante, & à laquelle le ſacré College a un ſi notable intérêt. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Verſailles, le 6 Septembre 1688. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ACTE

ACTE D'APPEL

Interjetté au futur Concile, par Monſieur le Procureur Général du Roi, & Arrêt rendu en conſéquence par la Chambre des Vacations.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

CE jour, le Procureur Général du Roi entré dans la Chambre des Vacations, a dit: que les faits expliqués par la Lettre que ledit Seigneur Roi a écrit à Monſieur le Cardinal d'Eſtrées le ſixiéme de ce mois, ayant obligé Sa Majeſté de faire déclarer à Notre S. Pere le Pape, qu'Elle ne peut le regarder à l'avenir que comme un Prince engagé avec ſes ennemis, & le reconnoître pour Juge de toutes les choſes qui pourroient toucher les intérêts de Sa Majeſté; le Procureur Général du Roi a eſtimé qu'il étoit de ſon devoir de prendre en même temps les précautions établies par le Droit, pratiquées en pluſieurs occaſions, & fondées ſur les ſentimens même des Canoniſtes Italiens, pour empêcher que Sa Sainteté ne pût prononcer au moins des jugemens valables & réguliers ſur ces matieres; dans ce deſſein, il a interjetté au Concile Univerſel un appel extra-judiciaire de toutes les procédures que Sa Sainteté pourroit avoir fait ou faire à l'avenir, & des Jugemens qu'Elle pourroit avoir rendu, ou rendre dans la ſuite, au préjudice du Roi, des Droits de ſa Couronne, & des Sujets de ſa Majeſté. Le reſpect qu'il doit à la Cour, l'a obligé de lui en venir rendre compte, & de lui préſenter l'Acte qu'il en a fait: Elle y reconnoîtra dans le commandement qu'il a reçu du Roi ſur ce ſujet, la piété, la ſageſſe & la modération qui ſemblent avoir éteint dans la Perſonne de ce Prince, les paſſions qui agitent le plus vivement les autres hommes: Il eſpére que la Cour approuvera ſa conduite; & il eſt très-aſſuré qu'Elle emploiera toujours avec beaucoup de zele & de fidélité toute l'autorité qu'il a plû au Roi de lui confier, pour maintenir le reſpect qui eſt dû à ſa Majeſté à tant de titres ſi juſtes, & pour conſerver les Droits de Sa Couronne, la tranquillité de ſes Sujets, & les Libertés qui ne ſont pas particulieres à l'Egliſe Gallicane, mais qu'Elle a conſervé avec plus de lumieres & de vigueur que les autres. Le Procureur Général du Roi rétiré, après avoir vu ledit Acte d'appel avec ſes Concluſions par lui laiſſés ſur le Bureau, la matiere miſe en délibération:

La Chambre ordonne que ledit Acte d'appel ſera enrégiſtré au Greffe, pour y avoir recours quand beſoin ſera; & que le Roi ſera très-humblement remercié d'avoir trouvé bon que le Procureur Général du Roi commençât à faire les procédures qui ont été pratiquées en

ſemblables occaſions, & que Monſieur le premier Préſident aſſurera ledit Seigneur Roi de la part de la Compagnie, de ſon attachement à ſa Perſonne ſactée, & du zele avec lequel Elle emploiera toujours l'autorité qu'il a plû au Roi de lui confier, pour maintenir les droits de ſa Couronne, les Libertés du Royaume, & le repos de ſes Sujets. FAIT en Vacations le vingt-ſeptieme Septembre mil ſix cent quatre-vingt-huit. *Signé*, DONGOIS.

ACTES SUR LE DEBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

PArdevant les Notaires Apoſtoliques ſouſſignés, pour ce mandés au Parquet de Noſſeigneurs les Gens du Roi, au Palais, en cette Ville, eſt comparu en ſa perſonne Meſſire Achilles de Harlay, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Procureur Général de ſa Majeſté, lequel a dit, que la réputation de la piété de Notre S. Pere le Pape Innocent XI ayant fait voir au Roi, avec beaucoup de joie, ſon exaltation au Souverain Pontificat, Sa Majeſté a tâché de s'unir depuis ce temps avec Sa Sainteté pour travailler de concert à tout ce qui pourroit regarder la gloire & le ſervice de Dieu.

Que ſes déſirs, & les avances qu'Elle a fait pour ce ſujet, n'ayant pas eu le ſuccès qu'Elle en devoit attendre, le Roi a continué de ſa part d'employer la puiſſance que Dieu a mis entre ſes mains, pour conſerver dans ſon Royaume la pureté de la Foi, pour faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe un grand nombre de ſes enfans qu'Elle avoit perdu; & lui donnant ainſi toute la protection qu'Elle pouvoit attendre de l'autorité d'un grand Roi, Sa Majeſté l'a édifié en même temps par ſes exemples, & Elle a inſtruit tous ſes Sujets par ſa piété particuliere.

Cependant Notre S. Pere le Pape, à qui tant de vertus & d'actions merveilleuſes devoient rendre ſi chere la Perſonne du Roi, a embraſſé avec ardeur la plainte que deux Evêques lui ont fait ſur le Droit de Régale, & Sa Sainteté a rejetté en même temps les témoignages que lui ont rendu tous les autres Prélats de ce Royaume, des graces qu'ils avoit reçu du Roi ſur ce ſujet, au préjudice même de ſes Droits.

Elle a voulu ôter aux Ambaſſadeurs du Roi en Cour de Rome, les Franchiſes dont ils avoient joui, même ſous ſon Pontificat, dans une Ville où la reconnoiſſance des Papes auroit pu conſerver à nos Rois des marques plus éclatantes & plus ſingulieres de la Souveraineté dont ils ſe ſont dépouillés autrefois en faveur du ſaint Siege.

Notre ſaint Pere le Pape a regardé au moins comme une doctrine ſuſpecte & dangereuſe, la Déclaration que les Députés du Clergé aſſemblés en cette Ville en l'an 1682 ont fait de leurs ſentimens ſur

ſa Puiſſance Eccléſiaſtique, & dans une conjoncture où pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs auroient été plutôt aux extrêmités de l'Europe que de laiſſer ſans Paſteurs tant de nouveaux Catholiques, Sa Sainteté a réfuſé des Bulles à pluſieurs Eccléſiaſtiques que le Roi a nommé pour remplir les Egliſes vacantes de ſon Royaume, & à qui l'on ne peut imputer d'autre crime que d'avoir connu la vérité par leur ſcience, & de l'avoir dit avec une ſincérité pleine de reſpect pour le ſaint Siege.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

La conduite que notre ſaint Pere le Pape a eu depuis quelques mois touchant l'Archevêché de Cologne, a donné lieu de croire que ſes partialités pouvoient également faire naitre & diſſiper une partie de ſes ſcrupules & de ſes difficultés.

La perſevérance qu'a eu Sa Sainteté à ne pas reconnoître, & à ne point donner d'Audience à un Ambaſſadeur que le Roi a bien voulu lui envoyer dans cette conjoncture ; les foudres dont Elle s'eſt ſervi contre ce Miniſtre : l'interdit de l'Egliſe dédiée à Dieu ſous le titre de S. Louis dans la Ville de Rome : enfin le refus inoui qu'Elle a fait depuis peu, de donner Audience à une perſonne que le Roi a dépêché vers Elle, & même de recevoir une lettre de Sa Majeſté dont il étoit chargé, laiſſeront un exemple qui ſera preſque incroyable à la poſtérité, du pouvoir que la Religion & le déſir de conſerver la paix de la Chrétienté, ont eu ſur le cœur du Roi, & de l'autorité qu'ont eu ſur l'eſprit du Pape des préventions ſi contraires aux obligations de la place qu'il remplit.

Il ſeroit inutile de s'étendre davantage, après que le Roi a bien voulu que la lettre écrite par Sa Majeſté ſur ce ſujet à M. le Cardinal d'Eſtrées le 6 de ce mois, devint publique ; & puiſque nous voyons que ſa Sainteté ferme ainſi les oreilles à tous les éclairciſſemens que le Roi a bien voulu lui faire donner, & aux plaintes les plus juſtes que l'on avoit à lui porter de ſa part, Nous ſommes enfin contraints de nous défendre & de maintenir la dignité de la Couronne, & le repos des Sujets du Roi, par les regles de la juſtice, en même temps que Sa Majeſté continue de la faire avec tant de gloire, par la puiſſance de ſes armes.

Et bien que l'on pût ſe diſpenſer de faire aucunes procédures contre des jugemens qui ſeroient nuls, par l'état de celui qui les prononceroit, par la qualité de la matiere dont il s'agit, & par celle des perſonnes qu'ils pourroient régarder ; néanmoins, pour n'omettre aucune choſe de ſon devoir, & ſuivant les exemples de ſes prédéceſſeurs, ledit ſieur Procureur Général du Roi, en cette qualité, & après en avoir obtenu la permiſſion de ſa Majeſté, déclare qu'il eſt appellant pour le Roi, & pour ſes Sujets, au Concile Univerſel qu'il plaira à Sa Sainteté d'aſſembler dans les formes Canoniques, de toutes les procédures & actes que Notre S. Pere le Pape pourroit avoir

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

fait, & des jugemens que Sa Sainteté pourroit avoir rendu, depuis la notification qui lui a été faite par les ordres de ſa Majeſte des juſtes ſujets de plainte & de ſuſpicion qu'Elle a contre la perſonne de ſadite Sainteté, & pareillement des autres procédures & jugemens qu'Elle pourroit faire, & rendre à l'avenir au préjudice de Sa Majeſté, des droits de ſa Couronne, & de ſes Sujets; proteſtant en même temps, au nom, & ſuivant le commandement exprès qu'il en a reçu du Roi, que ſon intention eſt de demeurer toujours inviolablement attaché au ſaint Siege, comme au centre véritable de l'unité de l'Egliſe, d'en conſerver les droits, l'autorité & les prééminences, avec le même zele que Sa Majeſté a fait en tant d'occaſions importantes; de lui rendre elle-même, & de lui faire rendre par tous ſes ſujets le reſpect, la déference, la ſoumiſſion qui lui ſont dûs, & qu'auſſitôt que Notre ſaint Pere le Pape mieux informé, ſera paroitre l'équité & les ſentimens d'un Juge & d'un Pere commun, ſa Majeſté rendra, comme Elle a fait ci-devant, à ſa perſonne même, le reſpect filial qu'Elle lui doit, & dont la ſeule conduite de Sa Sainteté le force de s'abſtenir préſentement. FAIT & paſſé à Paris, dans le Palais, au Parquet de Noſſeigneurs les Gens du Roi, l'an mil ſix cent quatre-vingt-huit, le vingt-ſeptieme Septembre avant midi. *Ainſi ſigné*, MOUSSINOT l'aîné, & BATELLIER.

ET à l'inſtant ledit ſieur Procureur Général du Roi eſt comparu en préſence des Notaires Apoſtoliques à Paris ſouſſignés, pardevant Meſſire Nicolas Cheron, Prêtre, Docteur en Théologie, & Official de l'Archevêché de Paris, & après lui avoir préſenté ledit Acte d'Appel par lui interjetté, & ſupplié de lui accorder les Lettres accoutumées pour le relever, & le pourſuivre quand beſoin ſera; ledit ſieur Official, entant qu'il le peut faire, a accordé leſdites Lettres par le reſpect qu'il a pour l'Egliſe univerſelle repréſentée par un Concile Général, & en conſidération de ce que ledit Appel regarde les droits du Roi, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & le repos du Royaume. Fait au Prétoire de l'Officialité de Paris, l'an mil ſix cent quatre-vingt-huit, le vingt-ſeptieme jour de Septembre avant midi. *Ainſi ſigné*, MOUSSINOT l'aîné, & BATELLIER.

Digitized by Google

PROCES-VERBAL de l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui ſe ſont trouvés à Paris pour les affaires de leurs Dioceſes, tenue par ordre du Roi dans l'Archevêché, le Jeudi trentieme du mois de Septembre mil ſix cent quatre-vingt-huit.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

L'AN mil ſix cent quatre-vingt-huit, le trentieme & dernier jour de Septembre, Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceſes ayant été par ordre du Roi convoqués en la maniere accoutumée, & ſuivant les Réglemens du Clergé, ſe ſont rendus ſur les dix heures du matin chez Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Meſſire François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de Sa Majeſté, Proviſeur de Sorbonne, Supérieur de la Maiſon de Navarre, le plus ancien des Prélats qui ſe ſont trouvés en cette Ville, Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Seigneurs, Meſſires Charles-Maurice le Tellier, Archevêque-Duc de Rheims, premier Pair de France, Légat-né du ſaint Siege Apoſtolique, Primat de la Gaule Belgique; Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur, nommé par le Roi à l'Archevêché d'Albi; Daniel de Coſnac, Evêque de Valence & Die, nommé par Sa Majeſté à l'Archevêché d'Aix; Denis Sanguin, Evêque de Senlis; Touſſaint de Forbin de Janſon, Evêque-Comte de Beauvais, Pair de France; François de Clermont de Tonnerre, Evêque-Comte de Noyon, Pair de France; Matthieu Thoreau, Evêque de Dol; François de Neſmond, Evêque de Bayeux; Antoine-François de Berthier, Evêque de Rieux; Jacques Seguier, Evêque de Niſmes; François de Battailler, Evêque de Bethléem; Louis-Anne Aubert de Villeſerin, Evêque & Seigneur de Senez; Paul-Philippe de Chaumont, Evêque d'Acqs; Pierre du Laurens, Evêque du Bellay; Pierre de la Broue, Evêque de Mirepoix; Humbert Ancelin, Evêque de Tulles; Jean-Baptiſte d'Eſtrées, Evêque-Duc de Laon, Pair de France; Louis Marcel de Coetlogon, Evêque de S. Brieux; Louis-Joſeph d'Adheymar de Monteil de Grignan, Evêque de Carcaſſonne; Charles-Benigne Hervé, nommé à l'Evêché de Gap; Jacques des Maretz, nommé à l'Evêché de Riez; Charles de Villeneuve de Vence, nommé à l'Evêché de Glandeve; Victor-Auguſtin de Mailly, nommé à l'Evêché de Lavaur; Henry de Neſmond,

nommé à l'Evêché de Montauban, & Pierre François de Beauvau, nommé à l'Evêché de Sarlat.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

Tous ayant pris leurs rangs & leurs séances dans l'ordre ordinaire, Monseigneur l'Archevêque de Paris, Président, a fait la priere du S. Esprit en la maniere accoutumée, après laquelle M. l'Abbé de Villars, Agent, étant au Bureau, a dit :

MESSEIGNEURS,

Ayant reçu par Monseigneur l'Archevêque de Paris, les ordres du Roi pour vous assembler dans l'Archevêché, nous les avons exécutés dans la forme accoutumée avec toute la diligence possible. Les mêmes ordres, MESSEIGNEURS, nous engagent à vous rendre compte de deux Actes dont Sa Majesté, par l'estime singuliere qu'elle fait de vos Personnes, a voulu vous faire part. Le premier est une Lettre que Sa Majesté a écrite à Monseigneur le Cardinal d'Estrées le sixieme Septembre 1688, à l'occasion des affaires présentes : Et le second est un Acte d'Appel interjetté au futur Concile Général par Monsieur le Procureur Général du Parlement, le vingt-septieme Septembre de la même année ; lequel Acte Sa Majesté a jugé à propos de ne rendre public qu'après vous l'avoir communiqué. Si vous l'avez agréable, MESSEIGNEURS, j'aurai l'honneur de vous faire la lecture de l'un & l'autre de ces Actes.

Après quoi Monseigneur l'Archevêque de Paris a ordonné à M. l'Abbé de Villars de faire la lecture des Actes dont il venoit de parler ; ce qu'il a exécuté ; & la lecture en étant faite, Monseigneur l'Archevêque de Paris a dit :

MESSEIGNEURS,

Le Roi m'a commandé d'avertir vos Agents de vous assembler dans ce lieu, afin qu'en qualité d'Ancien je puisse vous faire connoître la confiance dont il lui plaît de vous honorer dans la conjoncture des affaires présentes. Vous aurez appris par la Lettre que Sa Majesté a écrite à M. le Cardinal d'Estrées, la situation dans laquelle elles se trouvent, & la juste défiance qu'a Sa Majesté de la disposition du Pape, qui n'a pu se laisser fléchir par toutes les soumissions qu'Elle lui a rendues, non-seulement comme Fils aîné de l'Eglise, qui respecte le Pere commun des Chrétiens, mais encore comme un Prince doué d'une piété exemplaire, qui n'a voulu rien oublier pour rechercher son amitié.

Cependant, Messeigneurs, les plus fideles serviteurs du Roi sont aujourd'hui persuadés que N. S. Pere a poussé à bout la patience de

Sa Majeſté, & qu'il s'eſt entiérement partialiſé en faveur des ennemis de ſa Couronne les plus déclarés.

Actes sur le Débat de la Franchise, &c.

C'eſt ce qui lui a donné lieu d'envoyer ſes Ordres dans Rome à M. le Cardinal d'Eſtrées, & de permettre ici à M. le Procureur Général du Parlement d'interjetter un appel au Concile Général futur des Griefs reçus ou à recevoir dans le temps de ce Pontificat, d'autant plus que la conduite paſſée du Pape fait appréhender, avec juſte raiſon, à ce digne Magiſtrat, que N. S. Pere le Pape n'en tienne une ſemblable dans la ſuite de ces affaires. Ann. 1687 & 1688,

Et cela, Meſſeigneurs, afin que ſi Sa Sainteté ſe laiſſoit aller à ſes prévenrions juſqu'à employer les armes ſpirituelles de l'Egliſe au préjudice des Sujets & des Etats de Sa Majeſté, M. le Procureur Général arrêtât par cet Acte toutes les Procédures Eccléſiaſtiques d'un Pape irrité contre la France; & que l'appel au ſurur Concile Général, qui, ſelon nos maximes fondamenrales, eſt réconnu Supérieur de tout Etat & de roure perſonne eccléſiaſtique ſans exception, même de celle du Pape, ſuſpendît tous les effets de ſa mauvaiſe volonté, ou les rendît inutiles.

Mon Official a donné Acte de cet Appel à M. le Procureur Général, qui l'en a réquis au Tribunal de ma Juriſdiction, où ce Magiſtrat lui a encore demandé des Lettres que l'on nomme *Apôtres*, pour pourſuivre cet Appel en temps & lieu.

Le Roi, Meſſeigneurs, ne doute pas que vous n'appreniez avec plaiſir la ſage précaurion de cette procédure eccléſiaſtique, qui raſſure les conſciences les plus timorées, met les choſes dans les regles, prévient même les troubles que Sa Majeſté ſaura d'ailleurs diſſiper par la force & par la juſtice de ſes Armes.

Mais il arrend de vorre zele & de votre fidélité que vous emploierez dans vos Dioceſes vos inſtructions & vos ſoins pour faire entendre à ſes Sujets la prudence & la modération de ſa conduite.

Sa Majeſté eſt perſuadée que connoiſſant parfairement, comme vous faites, la différence qu'il y a entre un démêlé de Religion & une guerre purement temporelle, vous ſaurez lever les allarmes des perſonnes les plus ſcrupuleuſes, & diſſiper les effets de la malignité de ceux qui ſeroient les plus mal intenrionnés contre ſon ſervice & le repos de l'Etat.

Le Roi m'a encore commandé de donner ſes ordres à vos Agents pour faire entendre ſes intentions à nos Confreres abſents, qui nonobſtant leur éloignemenr, auront par ce moyen l'avantage de participer à l'honneur qu'il nous fait aujourd'hui.

Au ſurplus Sa Majeſté ne doute pas que vous n'employiez vos prieres pour rendre la paix générale à la Chrérienté, & cetre bonne intelligence entre N. S. Pere le Pape & le Roi, pour laquelle Sa Majeſté a tant fait d'avances.

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c.

Ann. 1687 & 1688.

Sa Majeſté n'épargnera rien de ſon côté qui ſoit juſte & raiſonnable pour venir à bout de ce deſſein. Auſſi a-t-elle lieu d'eſpérer que ſoutenue de ſa valeur & de votre zele, Dieu exaucera ſes vœux, & bénira à pleines mains ſes intentions & ſa piété.

Après ce diſcours, la Compagnie, d'une voix commune & unanime, a prié Monſeigneur l'Archevêque de Paris de remercier très-humblement Sa Majeſté de l'honneur qu'elle lui faiſoit de lui donner part de ce qui s'eſt fait & paſſé dans les affaires importantes contenues dans les Actes dont on venoit de faire la lecture, ne pouvant mieux faire en ce rencontre que de repondre à cette faveur par des vœux, pour qu'il plaiſe à Dieu d'inſpirer au Pape, dans cette occaſion, des ſentimens de paix par des éloges de la piété du Roi, par de très-humbles actions de graces, & des applaudiſſemens reſpectueux à la ſage conduite de Sa Majeſté. Fait à Paris les jour & an que deſſus.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Préſident.
† CHARLES-MAURICE, Archevêque-Duc de Rheims.
† CHARLES, Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Albi.
† DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die, nommé Archevêque d'Aix.
† DENIS SANGUIN, Evêque de Senlis.
† TOUSSAINT, Evêque & Comte de Beauvais.
† FRANÇOIS, Evêque de Bayeux.
† FRANÇOIS DE CLERMONT, Evêque-Comte de Noyon.
† ANTOINE-FRANÇOIS, Evêque de Rieux.
† MATTHIEU, Evêque de Dol. † SEGUIER, Evêque de Niſmes.
† FRANÇOIS, Evêque de Bethléem. † LOUIS-ANNE, Evêque de Senez.
† PAUL-PHILIPPE, Evêque d'Acqs. † PIERRE, Evêque de Belley.
† PIERRE, Evêque de Mirepoix. † HUMBERT, Evêque de Tulles.
† JEAN D'ESTRÉES, Evêque-Duc de Laon.
† LOUIS-MARCEL DE COETLOGON, Evêque de ſaint Brieux.
† LOUIS-JOSEPH DE GRIGNAN, Evêque de Carcaſſonne.
† CHARLES-BENIGNE HERVÉ, nommé Evêque de Gap.
† JACQUES DES MARESTS, nommé Evêque de Riez.
† CHARLES DE VILLENEUVE DE VENCE, nommé Evêque de Glandeve.
† VICTOR-AUGUSTIN, nommé Evêque de Lavaur.
† HENRY DE NESMOND, nommé Evêque de Montauban.
† PIERRE-FRANÇOIS DE BEAUVAU, nommé Evêque de Sarlat.

Par Meſdits Seigneurs,

L'ABBÉ DE VILLARS, Agent Général du Clergé de France & Secrétaire de l'Aſſemblée.

LETTRE

LETTRE CIRCULAIRE DE MRS LES AGENS GENERAUX du Clergé de France, écrite par ordre du ROI à Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume.

MONSEIGNEUR,

AYANT reçu par Monſeigneur l'Archevêque de Paris, les ordres du Roi pour aſſembler dans l'Archevêché Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques qui ſe ſont trouvés à Paris, Nous les avons exécutés ſelon les formes accoutumées. Vous apprendrez, MONSEIGNEUR, par la copie du Procès-Verbal que Nous vous envoyons, tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée, vous y verrez les intentions du Roi, & la maniere pleine d'eſtime & de diſtinction avec laquelle Sa Majeſté en a uſé envers le Clergé de France. Elle ne s'eſt pas contentée de faire part des Affaires préſentes aux Prélats qui ſe ſont trouvés auprès d'Elle, ſa Majeſté a voulu honorer de la même grace tous ceux de ſon Royaume en particulier, Nous ordonnant de vous rendre compte de tout ce qui s'eſt paſſé, & de vous en envoyer les Actes. C'eſt avec beaucuup de joie, MONSEIGNEUR, que Nous nous acquittons de ce devoir, & Nous profitons de cette occaſion pour Vous aſſurer, que Nous ſommes avec un profond reſpect,

ACTES SUR LE DÉBAT DE LA FRANCHISE, &c. Ann. 1687 & 1688.

MONSEIGNEUR,

A Paris, ce 2 Octobre 1688.

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs; les Agens Généraux du Clergé de France.
L'Abbé DE VILLARS. L'Abbé PHELYPEAUX.

ACTES

PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY,

CONSISTANTS EN SES 3e, 4e & 7e DISCOURS

SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

ET EN SON DISCOURS SUR LES LIBERTE'S

DE L'EGLISE GALLICANE,

PRÉCÉDÉ

D'un Extrait de ſes Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique.

TROISIEME DISCOURS DE M. L'ABBÉ FLEURY

*Sur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.***

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LES beaux jours de l'Egliſe ſont paſſés, mais Dieu n'a pas rejetté ſon peuple, ni oublié ſes promeſſes. Regardons avec crainte les tentations dont il a permis que ſon Egliſe fût attaquée pendant les cinq ſiecles qui ont ſuivi les ſix premiers, & conſidérons avec action de graces les moyens qu'il a employés pour la ſoutenir. Ce ſont des objets dignes de notre attention.

** Nous avons formé cette Piece des Diſcours de M. Fleury qui nous ont paru les plus analogues aux matieres de notre ouvrage. Le premier eſt ſon Diſcours troiſieme ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ; il a pour objet l'Hiſtoire des cinq ſiecles qui ont ſuccédé aux ſix premiers. Le Diſcours qui ſuit eſt le quatrieme de cet Auteur ſur la même Hiſtoire ; il regarde principalement l'état de l'Egliſe dans les ſiecles ſuivans ; enfin le ſeptieme Diſcours, qui fait ici le

Mœurs des Chrét. c. 36.

Rome idolâtre, ſouillée de tant de crimes & enivrée du ſang de tant de Martyrs, devoit être punie, & la vengeance divine devoit éclater ſur elle à la face de toutes les nations. Saint Jean l'ayant appris de Jeſus-Chriſt même, avoit dépeint dans ſon Apocalypſe par des images affreuſes la chute de cette nouvelle Babylone. L'exécution ſuivit en ſon temps : Rome ceſſa d'être la capitale de l'Empire, depuis que Conſtantin en eut transféré le ſiege à Byzance ; & depuis que l'Empire fut partagé, les Empereurs d'Occident réſiderent à Ravenne, à Milan, & par-tout ailleurs qu'à Rome. Ainſi elle perdit peu à peu ſon éclat, ſes richeſſes, ſon peuple. Nous avons vu la triſte peinture qu'en faiſoit S. Gregoire. Cependant elle fut priſe & pillée pluſieurs fois par les Barbares, qui ravagerent & mirent en

Apocalypſe. XVII. XVIII.

Hiſt. l. XXXV. n. 40.

Hom. 18. in Ezech.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. *Ann. 1690.*

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

I. Inondation des Barbares.

troiſieme, roule tout entier ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Rien ne ſert tant aux preuves de nos Libertés que l'éclairciſſement & le détail des faits hiſtoriques dont les exemples ſont quelquefois cités mal-à-propos comme des regles. Ces Diſcours de M. Fleury, l'un des plus ſages & des plus ſavans Hiſtoriens de l'Egliſe, prémuniſſent le Lecteur contre cet abus. Ils ſont tous rélatifs à nos matieres & l'on fait tous les jours uſage des réflexions qu'ils fourniſſent. Nous aurions bien déſiré que le même Auteur eût publié de ſon vivant ſon Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane ; on ne ſeroit point en peine ſur le choix du meilleur exemplaire. Il a été cependant imprimé pluſieurs fois, & tout récemment à la ſuite des autres Diſcours faiſant un volume in-douze, publié avec approbation & privilege du Roi. Me. Pierre de Chiniac de la Baſtide du Claux, Avocat au Parlement de Paris, en a donné, dans un court intervalle de temps, deux éditions avec des notes très-ſavantes, mais qui ont eu leurs critiques, & celles-ci leurs réponſes ; la derniere de ces éditions a paru dans une forme plus authentique que la précédente ; mais ſans privilege du Roi. D'autre part, ce Diſcours a été mis à l'*Index* à Rome le 13 Février 1725, & condamné à Paris, par Arrêt du Parlement du 9 Septembre 1723. Que ce ſoit pour les notes dont ce Diſcours a toujours été accompagné, ou pour le Diſcours en lui-même, cette double proſcription nous empêche, ſinon de produire ici ce Diſcours à la ſuite des autres, au moins d'en faire le même cas, ou de nous en ſervir avec la même certitude. Il eſt bien vrai que l'on reconnoit aiſément l'Auteur à la facilité & à la juſteſſe de ſon ſtyle dans le genre narratif ; on croit même y entrevoir ſa façon naturelle de penſer & de raiſonner ſur toutes ces matieres. C'eſt au Lecteur à en juger. Nous avons pris le parti d'expoſer ici ce Diſcours tel que M. Boucher d'Argis l'a publié ſous le ſceau de l'autorité publique. Nous l'avons éclairci par quelques notes rélatives à notre ouvrage, & il ſera précédé d'un extrait des Inſtituitons au Droit Eccléſiaſtique du même Auteur. Ce dernier ouvrage a paru publiquement & avec privilege du vivant de M. Fleury. On y voit une ſimple expoſition raiſonnée & liée des articles de M Pithou, que nous avons nous-même vérifiés & conférés ainſi qu'il paroit en marge. Il nous a paru, que M. Fleury a dit quelque choſe de la prévention du Pape, qui ne s'accorde pas avec l'Article 55. Il a omis auſſi pluſieurs articles des Libertés ; mais cela ſe paſſe dans un abregé, ſurtout quand on a ſous la main les originaux avec toutes leurs explications.

pieces tout l'Empire d'Occident. Or je compte cette inondation des Barbares pour la premiere tentation extérieure de l'Egliſe, depuis les perſécutions des Empereurs payens.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Car ces Barbares, dans les commencemens de leurs courſes, rempliſſoient tout de ſang & de carnage, brûloient les villes entieres, maſſacroient les habitans, ou les emmenoient eſclaves, jettoient partout la terreur & la déſolation. Les perſécutions les plus cruelles ſous l'Empire Romain n'étoient ni continuelles ni univerſelles; & il reſtoit un peuple de payens, de même langue & de même nation que les Chrétiens. Ils les écoutoient ſouvent, & ſe convertiſſoient de jour en jour. Mais où il ne reſte plus d'hommes, il n'y a plus d'Egliſes; & comment convertir des brutaux toujours armés, toujours courans au pillage, & dont on n'entend pas la langue?

De plus, ces Barbares qui ruinerent l'Empire Romain, étoient ou payens ou hérétiques, en ſorte que, même après les premieres fureurs, quand ils furent aſſez apprivoiſés avec les Romains pour s'entendre l'un l'autre & ſe parler de ſang froid, les Romains leur étoient toujours odieux, par la diverſité de Religion. Vous avez vu la cruelle perſécution des Vandales en Afrique. *Hiſt. liv. xxxv. n. 9, 10, &c.*

Ces Barbares, il eſt vrai, ſe convertirent les uns plutôt, les autres plus tard; & dans leur converſion, Dieu ne fit pas moins éclater ſa miſéricorde que dans la punition des Romains il avoit ſignalé ſa juſtice. Mais les Barbares, en devenant Chrétiens, ne quitterent pas entiérement leurs anciennes mœurs: ils demeurerent la plupart legers, changeans, emportés, agiſſants plus par paſſion que par raiſon. Vous avez vu quels Chrétiens c'étoient que Clovis & ſes enfans. Ces peuples continuoient dans leur mépris pour les lettres & pour les arts, ne s'occupant que de la chaſſe & de la guerre. De-là vint l'ignorance, même chez les Romains leurs ſujets. Car les mœurs de la nation dominante prévalent toujours, & les études languiſſent ſi l'honneur & l'intérêt ne les ſoutient. *Mœurs Chrét. c. 57.*

II. Chûte des études.

Nous voyons la décadence des études dans les Gaules dès la fin du ſixieme ſiecle, c'eſt-à-dire, environ cent ans après l'établiſſement des Francs. Nous en avons un exemple ſenſible dans Gregoire de Tours. Il réconnoît lui-même qu'il avoit peu érudié la grammaire & les lettres humaines; & quand il ne l'avoueroit pas, on le verroit aſſez. Mais le moindre défaut de ſes écrits eſt le ſtyle; on n'y trouve ni choix de matieres, ni arrangement. C'eſt confuſément l'hiſtoire eccléſiaſtique & la temporelle: ce ſont la plupart de petits faits de nulle importance, & il en relève ſouvent des circonſtances baſſes & indignes d'une hiſtoire ſérieuſe. Il paroit crédule juſques à l'excès ſur les miracles.

J'attribue ces défauts à la mauvaiſe érudition, plutôt qu'au natu-

rel ; autrement il faudroit dire que pendant pluſieurs ſiecles il ne ſeroit preſque pas né d'homme qui eût un ſens droit & un jugement exact. Mais les meilleurs eſprits ſuivent aiſément les préjugés de l'enfance & les opinions vulgaires, quand ils ne ſont pas exercés à raiſonner, & ne ſe propoſent pas de bons modelles. Les études ne tomberent donc pas entiérement avec l'Empire Romain, la Religion les conſerva : mais il n'y eut plus que les Eccléſiaſtiques qui étudierent, & leurs études furent groſſieres & imparfaites. Je parle des ſciences humaines ; car pour les dogmes de la Religion, ils ſuivoient l'autorité certaine de l'Ecriture & de la Tradition des Peres. Le Pape Agathon le témoigne dans la lettre dont il chargea ſes Légats pour le ſixieme Concile. Nous ne les envoyons pas, dit il, par la confiance que nous avons en leur ſavoir. Car comment pourroit-on trouver la ſcience parfaite des Ecritures chez des gens qui vivent au milieu des nations Barbares, & gagnent à grand peine leur ſubſiſtance chaque jour par leur travail corporel ? ſeulement nous gardons avec ſimplicité de cœur la Foi que nos Peres nous ont laiſſée.

Hiſt. liv. XI. *n.* 7, 10, 6. *conc. c.* 7.

Dans les ſiecles ſuivans, les hommes les plus éclairés, comme Bede, Alcuin, Hincmar, Gerbert ſe ſentoient du malheur des temps : voulant embraſſer toutes les ſciences, il n'en approfondiſſoient aucune, & ne ſavoient rien exactement. Ce qui leur manquoit le plus étoit la critique pour diſtinguer les pieces fauſſes des véritables. Car il y avoit dès-lors quantité d'écrits fabriqués ſous des noms illuſtres, non-ſeulement par des hérétiques, mais par des Catholiques, & même à bonne intention. J'ai marqué que Vigile de Tapſe avoue lui-même avoir emprunté le nom de S. Athanaſe pour ſe faire écouter des Vandales Ariens. Ainſi quand on n'avoit pas les actes d'un Martyr pour lire au jour de ſa fête, on en compoſoit les plus vraiſemblables ou les plus merveilleux que l'on pouvoit ; & par-là on croyoit entretenir la piété des peuples. Ces fauſſes légendes furent principalement fabriquées à l'occaſion des tranſlations des Reliques, ſi fréquentes dans le neuvieme ſiecle.

Hiſt. liv. XXX. *n.* 8.

On faiſoit auſſi des titres, ſoit à la place des véritables que l'on avoit perdus, ſoit abſolument ſuppoſés ; comme la fameuſe donation de Conſtantin, dont on ne doutoit pas en France au neuvieme ſiecle. Mais de toutes ces pieces fauſſes les plus pernicieuſes furent les Décrétales attribuées aux Papes des quatre premiers ſiecles, qui ont fait une plaie irréparable à la diſcipline de l'Egliſe, par les maximes nouvelles qu'elles ont introduites, touchant les jugemens des Evêques & l'autorité du Pape. Hincmar, tout canoniſte qu'il étoit, ne put jamais démêler cette fauſſeté : il ſavoit bien que ces Décrétales étoient inconnues aux ſiecles précédens, & c'eſt lui qui nous apprend quand elles commencerent à paroître : mais il n'avoit pas aſſez de critique,

Hiſt. liv. XI. *n.* 14.

Hiſt. liv. XLIV. *n.* 22.

pour y voir les preuves de ſuppoſition, toutes ſenſibles qu'elles ſont; & lui même allégue ces Décretales quand elles lui ſont favorables.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Troiſieme Discours ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Un autre effet de l'ignorance eſt de rendre les hommes crédules & ſuperſtitieux, faute d'avoir des principes certains de créance & une connoiſſance exacte des devoirs de la religion. Dieu eſt tout puiſſant, & les Saints ont un grand crédit auprès de lui, ce ſont des vérités qu'aucun Catholique ne conteſte: donc je dois croire tous les miracles qui ont été attribués à l'interceſſion des ſaints; la conſéquence n'eſt pas bonne. Il faut en examiner les preuves, & d'autant plus exactement, que ces faits ſont plus incroyables & plus importans. Car aſſurer un faux miracle, ce n'eſt rien moins, ſelon S. Paul, que porter faux témoignage contre Dieu, comme remarque très-judicieuſement S. Pierre Damien. Ainſi loin que la piété engage à les croire légérement, elle oblige à en examiner les preuves à la rigueur. Il en eſt de même des révélations, des apparitions d'eſprits, des opérations du demon, ſoit par le miniſtere des ſorciers ou autrement: en un mot de tous les faits ſurnaturels, quiconque a du bon ſens & de la religion, doit être très-réſervé à les croire.

1. Cor. xv. 15.

Petr. Da. vita S. Domin. Loric. n. 1.

C'eſt par cette raiſon que j'ai rapporté très-peu de ce nombre infini de miracles que racontent les Auteurs de ces ſiecles moins éclairés. Il m'a paru que chez eux le goût du merveilleux l'emportoit ſur celui du vrai; & je ne voudrois pas répondre qu'en quelques-uns il n'y eût des motifs d'intérêt, ſoit d'attirer des offrandes par l'opinion des guériſons miraculeuſes, ſoit de conſerver des biens des Egliſes, par la crainte des punitions divines. Car c'eſt à quoi tendent la plupart des hiſtoires rapportées dans les récueils de miracles de S. Martin, de S. Benoît & des autres Saints les plus fameux. Comme ſi ceux qui ſont ſaints pour avoir mépriſé les richeſſes ſur la terre, étoient devenus intéreſſés dans le Ciel, & employoient leur crédit auprès de Dieu, pour ſe venger de ceux qui pilloient les tréſors de leurs Egliſes.

III. Menaces & promeſſes temporelles.

Je vois bien le principal motif qui engageoit à relever avec tant de ſoin ces prétendus miracles. On vouloit retenir, au moins par la crainte des peines temporelles, ceux qui étoient peu touchés des éternelles: mais on ne s'apercevoit pas que c'étoit introduire une erreur dangereuſe, en raiſonnant ſur ce principe, que Dieu punit ordinairement les méchans en cette vie. C'étoit ramener les Chrétiens à l'état de l'ancien Teſtament, où les menaces étoient temporelles. C'étoit expoſer au mépris l'autorité de la Religion, dont on prétendoit appuyer ces menaces, puiſqu'elles étoient ſouvent démenties par l'expérience, & que l'on voyoit tous les jours les uſurpateurs des biens de l'Egliſe demeurer impunis, & vivre dans une ſanté & une proſpérité parfaite.

Digitized by Google

v. *Civit. c. 8.* Auſſi n'étoit-ce pas la doctrine de l'antiquité éclairée ; & Saint Auguſtin a prouvé ſolidement le contraire. Il a plû, dit-il, à la divine Providence de préparer à l'avenir des biens pour les juſtes, dont les injuſtes ne jouiront point ; & pour les impies des maux, dont les bons ne ſeront point tourmentés. Mais quant à ces biens & ces maux temporels, il a voulu qu'ils fuſſent communs aux uns & aux autres, afin que l'on ne déſire pas trop ardemment des biens que l'on voit auſſi entre les mains des méchans, & que l'on ne faſſe rien de honteux pour éviter des maux que les bons mêmes ſouffrent le plus ſouvent. Et encore : Si tout péché étoit maintenant puni d'une peine manifeſte, on croiroit que rien ne ſeroit réſervé au dernier
c. 9. jugement ; & ſi Dieu ne puniſſoit maintenant aucun péché évidemment, on croiroit qu'il n'y auroit point de Providence. De même pour les biens de cette vie : ſi Dieu ne les donnoit à quelques-uns de ceux qui les demandent, il ſembleroit que ces biens ne dépendroient pas de lui : & s'il les donnoit à tous ceux qui les demandent, nous croirions ne le devoir ſervir que pour ces récompenſes, & au lieu d'être pieux nous ſerions avares.

Il montre enſuite que les plus gens de bien ne laiſſent pas de commettre des péchés, pour leſquels ils meritent des peines temporelles, & qu'il y a une autre raiſon pour les faire ſouffrir en cette vie comme Job, afin qu'ils connoiſſent le fonds de leurs cœurs, & qu'ils apprennent par expérience, s'ils aiment Dieu avec une piété ſincere &
v. *Civit. c. 13.* déſintéreſſée. Il enſeigne auſſi, que Dieu récompenſe en cette vie les vertus purement humaines, comme celles des anciens Romains, parce
xx. *Civit. c. 2.* qu'il ne leur reſerve point d'autre recompenſe. Enfin il ajoute : Nous apprenons maintenant à ſouffrir patiemment les maux que ſouffrent même les bons, & à ne pas beaucoup eſtimer les biens que les méchans même obtiennent. Ainſi Dieu nous donne une inſtruction ſalutaire en nous cachant ſa juſtice. Car nous ne ſavons par quel jugement de Dieu cet homme de bien eſt pauvre & ce méchant riche ; pourquoi l'innocent eſt condamné & le criminel abſous. Que ſi cette abſurdité, pour ainſi dire, avoit toujours lieu en cette vie, on y pourroit trouver quelque raiſon de juſtice ; mais il arrive ſouvent du mal aux méchans & du bien aux bons ; ce qui rend les jugemens de Dieu plus impénétrables.

Il ſemble qu'on eût oublié cette doctrine, quand les Evêques & les Papes mêmes employoient ſi hardiment les promeſſes temporelles pour engager les Princes à les protéger ; comme entre autres le Pape
Steph. epiſt. 5. Etienne II, dans la lettre écrite aux François au nom de ſaint Pierre.
Hiſt. l. XLIII. Ces promeſſes & ces menaces peuvent impoſer quelque temps à des
n. 171. ignorans ; mais quand ils voient qu'elles ſont ſans effet, comme il arrive le plus ſouvent, elles ne ſont propres qu'à les ſcandaliſer &

à ébranler leur foi, les faiſant douter de la ſolidité des promeſſes & des menaces qui regadent l'autre vie. Cependant on a continué juſques dans les derniers ſiecles à ſuivre cette vieille prétention ; & je ne puis aſſez m'étonner qu'un homme auſſi éclairé que le Cardinal Baronius releve avec tant de ſoin les mauvais ſuccès arrivés aux ennemis de l'Egliſe, particuliérement du S. Siege, comme autant de punitions divines ; & les avantages des Princes pieux comme des preuves qu'ils ſoutenoient la bonne cauſe. Toutefois la vérité de l'hiſtoire l'oblige ſouvent à recourir à la profondeur des jugemens de Dieu pour ſauver les diſgraces arrivées aux plus zélés Catholiques ; & il ne s'apperçoit pas qu'une preuve qui n'eſt pas toujours concluante, ne l'eſt jamais.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1692.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

IV. Reliques.

Je reviens aux effets de l'ignorance & de la crédulité mal reglée. Il faut y compter la facilité à recevoir des reliques, dont l'examen demande à proportion du jugement & de la précaution, comme celui des miracles. Il eſt certain en général que les reliques des Saints méritent d'être honorées ; & vous en avez vu la pratique dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, dans les actes des Martyrs les plus authentiques & dans les écrits des Peres. Souvenez-vous entr'autres de ce que dit S. Auguſtin des reliques de S. Etienne & des miracles qui s'y faiſoient. Mais il témoigne que dès ſon temps on débitoit de fauſſes reliques, & il n'eſt pas toujours aiſé de les diſtinguer des vraies. On ne s'y ſeroit jamais trompé, ſi l'on avoit toujours gardé la ſage précaution de ne point toucher aux ſépultures des Saints, & de laiſſer leurs corps entiers bien avant dans la terre, comme ſont encore à Rome ceux des ſaints Apôtres : vous avez vu avec quelle fermeté ſaint Gregoire refuſa à l'Impératrice même le chef de ſaint Paul. On ſe contentoit alors d'envoyer pour reliques, ou des linges qui avoient touché les ſépultures des Saints, ou des tapis qui les avoient couverts, ou qui avoient couvert leurs autels.

Mœurs Chrét. c. 22.

c. 11. epiſt. 31

Ce fut en Orient que l'on commença à transférer & à diviſer les reliques, & ce fut l'occaſion des impoſtures. Car pour s'aſſurer des reliques, il eût fallu les ſuivre exactement depuis leur origine, & connoître toutes les mains par leſquelles elles ayoient paſſé, ce qui n'étoit pas ſi difficile dans les commencemens. Mais après pluſieurs ſiecles il fut bien plus aiſé d'impoſer, non-ſeulement au peuple, mais aux Evêques, devenus moins éclairés & moins attentifs ; & depuis que l'on eut établi la regle de ne point conſacrer d'Egliſes ni d'Autels ſans reliques, la néceſſité d'en avoir fut une grande tentation de ne les pas examiner de ſi près. L'intérêt d'attirer des offrandes & des pélérinages, qui enrichiſſoient les villes, fut encore dans la ſuite une tentation plus groſſiere.

Je ne prétends pas par ces réflexions générales rendre ſuſpecte aucune relique en particulier : je ſais qu'il y en a pluſieurs de très-certaines

certaines, ſavoir celle des SS. Patrons de chaque ville, qui y ſont morts & qui y ont toujours été honorés depuis, comme à Paris ſaint Denis, ſaint Marcel, ſainte Geneviéve. Car encore qu'elles aient été transférées du temps des Normands, on ne les a jamais perdues de vue. Pour les autres, j'en laiſſe l'examen à la prudence de chaque Evêque, & je dis ſeulement que cet examen doit être plus rigoureux à l'égard de celles, qui après avoir été cachées pendant pluſieurs ſiecles, n'ont paru que dans des temps d'ignorance, ou que l'on prétend avoir été apportées de fort loin, ſans que l'on ſache ni comment elles en ſont venues, ni comment elles avoient été conſervées. Je crois toutefois que Dieu, qui connoit le fond des cœurs, ne laiſſe pas d'avoir agréable la dévotion des peuples qui n'ayant intention que de l'honorer en ſes Saints, revérent de bonne foi les reliques expoſées depuis pluſieurs ſiecles à la vénération publique.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troiſieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Il faut donc diſtinguer ce qui eſt de la Foi Catholique, ſavoir l'utilité de l'interceſſion des Saints & de la vénération de leurs reliques, d'avec les abus que l'ignorance & les paſſions humaines y ont joints, non-ſeulement en ſe trompant dans le fait, & honorant comme reliques ce qui ne l'étoit pas, mais s'appuyant trop ſur les vraies reliques, & les regardant comme des moyens infaillibles d'attirer ſur les particuliers & ſur les villes entieres toutes ſortes de bénédictions temporelles & ſpirituelles. Quand nous aurions les Saints même vivant & converſant avec nous, leur préſence ne nous ſeroit pas plus avantageuſe que celle de Jeſus-Chriſt. Or il dit expreſſément dans l'Evangile : Vous direz au pere de famille : Nous avons bu & mangé avec vous, & vous avez enſeigné dans nos places. Et il vous dira : Je ne ſais qui vous êtes. L'utilité des reliques eſt donc de nous faire ſouvenir des Saints, & nous exciter à l'imitation de leurs vertus : autrement la preſence des reliques, ni des lieux ſaints, ne nous ſauvera pas, non plus que les Juifs, à qui le Prophète reprochoit, qu'ils ſe confioient en des paroles de menſonges, en diſant : Le Temple du Seigneur, ſans corriger leur mœurs.

Luc. XIII. 26.

Jerem. VII. 4.

V. Pélérinages.

Mœurs Chr. n. 44. Les pélérinages furent une ſuite de la vénération des lieux ſaints & des reliques, principalement avant l'uſage de les transférer. Ils étoient plus faciles ſous l'Empire Romain, par le commerce continuel des provinces : mais ils ne laiſſerent pas d'être très-fréquens ſous la domination des barbares, depuis que les nouveaux Royaumes eurent pris leur conſiſtance. Je crois même que les mœurs de ces peuples y contribuerent : car ne s'occupant que de la chaſſe & de la guerre, ils étoient dans un continuel mouvement. Ainſi les pélérinages devinrent une dévotion univerſelle des peuples & des Rois, du Clergé, des Evêques & des Moines. J'oſe dire que c'étoit préférer un petit acceſſoire à l'eſſentiel de la Religion : quand un Evêque quittoit ſon

diocéſe pendant des années entieres, pour aller de l'extrêmité de la France ou de l'Angleterre, à Rome ou même à Jéruſalem : quand des Abbés ou des Moines ſortoient de leurs retraites ; quand des femmes & même des Religieuſes, s'expoſoient à tous les périls de ces grands voyages. Vous avez vu par les plaintes de S. Boniface, les accidens déplorables qui en arrivoient. Il y avoit ſans doute plus à perdre qu'à gagner, & je regarde ces pélérinages indiſcrets, comme une des ſources du rélâchement de la diſcipline : auſſi s'en plaignoit-on dès le commencement du neuvieme ſiecle. Mais ce fut principalement la pénitence qui en ſouffrit. Auparavant on enfermoit les pénitens dans les diaconies, ou d'autres lieux près de l'Egliſe, pour y vivre recueillis & éloignés des occaſions de rechute. Vous l'avez vu dans le ſacramentaire attribué à ſaint Gelaſe & dans une lettre du Pape Gregoire III ; mais depuis le huitiéme ſiecle on introduiſit tout le contraire pour penitence, en ordonnant aux plus grands pécheurs de ſe bannir de leur pais & paſſer quelque temps à mener une vie errante à l'exemple de Caïn. On vit bientôt l'abus de cette pénitence vagabonde, & dès le temps de Charlemagne, on défendit de ſouffrir davantage ces hommes affreux, qui ſous ce prétexte couroient par le monde nuds & chargés de fers : mais l'uſage continua d'impoſer pour pénitence quelque pélérinage fameux, & ce fut le fondement des Croiſades.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Troiſieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Bonif. ep. 105 *Hiſt. liv.* XLII *n.* 35. 40.

Hiſt. liv. XLVI. *n.* 5. *V. Morin part.* V. *c.* 15. *hiſt. liv.* XXX. *n.* 42. *Conc. Gabel.* 813. *Greg. ep.* 2. *ad Leon.*

Hiſt. liv. XLII. *n.* 9. *Morin lib.* XII. *c.* 15. *Capit. Aquigran* 789. *c.* 77. *Sup liv.* XLIV. *n.* 46.

VI. Superſtitions.

L'abus dans la vénération des reliques dégénera en ſuperſtition, mais l'ignorance du moyen âge en attira de plus funeſtes. Comme cette divination nommée le ſort des ſaints, dont Gregoire de Tours rapporte tant d'exemples, & avec un ſérieux à perſuader qu'il y croyoit. Comme ces preuves nommées le jugement de Dieu, ſoit par l'eau, ſoit par le feu, ſoit par le combat ſingulier, qu'Agobard condamnoit ſi fortement, mais qu'Hincmar ſoutenoit, & qui furent en uſage ſi long-temps ; comme l'aſtrologie, à laquelle on voit qu'ils croyoient : principalement aux effets des éclipſes & des cométes. Ces ſuperſtitions dans le fond étoient des reſtes du paganiſme, comme d'autres plus manifeſtement criminelles condamnées dans les Conciles du même temps. En général le plus mauvais effet des mauvaiſes études eſt de croire ſavoir ce que l'on ne ſait point. C'eſt pis que la pure ignorance, puiſque c'eſt y ajouter l'erreur & ſouvent la préſomption.

Hiſt. liv. XXXI. *n.* 1. *Greg. V. hiſt. c.* 14. *Hiſt. liv.* XXXIV. *n.* 31. *hiſt. liv.* XLVI. 48. *liv.* L. *n.* 22.

VII. Etat de l'Orient.

Je n'ai parlé juſques ici que de l'Occident ; mais l'Egliſe Orientale eut auſſi ſes tentations. L'Empire Grec ne fut pas entiérement détruit, mais il fut réduit à des bornes bien étroites : d'un côté par les conquêtes des Arabes Muſulmans ; de l'autre par celles des divers Scythes, entre autres des Bulgares & des Ruſſes. Ces deux derniers peuples ſe firent Crétiens, & leur domination produiſit à peu près les mêmes effets que celle des autres barbares ſeptentrionaux ; mais

les Muſulmans prétendoient convertir les autres, & prenoient pour prétexte de leurs conquêtes le zele d'établir leur Religion par toute la terre. Ils ſouffroient à la vérité les Chrétiens; mais ils employoient pour les perverrir tous les moyens poſſibles, excepté la perſécution ouverte, en cela même plus dangereux que les payens. D'ailleurs leur Religion a quelque choſe de ſpécieux. Ils ne prêchent que l'unité de Dieu & l'horreur de l'idolâtrie; & ils ont imité pluſieurs pratiques du Chriſtianiſme, la priere à certaines heures reglées, le jeûne d'un mois, les pélérinages. Enfin leur indulgence pour la pluralité des femmes & des concubines attire les hommes ſenſuels. Ils employerent entre autres un artifice extrêmement pernicieux au Chriſtianiſme. La Syrie étoit pleine de Neſtoriens, l'Egypte d'Eutychiens, les uns & les autres ennemis des Patriarches de C. P. & des Empereurs, qu'ils regardoient comme leurs perſécuteurs. Les Muſulmans profiterent de cette diviſion, protégeant les hérétiques, & abaiſſant les Cathtoliques qui leur étoient ſuſpects, par leur attachement à l'Empereur de CP. d'où leur vint le nom de Melquites, c'eſt-à-dire en Arabe, Royaux ou Impériaux. C'eſt par là que ces héréſies ſi anciennes ſubſiſtent encore, & que les Chrétiens d'Orient ont des Evêques & des Patriarches de ces différentes ſectes, Melquites, Neſtoriens, Jacobites, qui ſont les Eutychiens.

Par ces divers moyens les Muſulmans, ſans exterminer abſolument le Chriſtianiſme, diminuerent extrêmement le nombre des vrais Chrétiens, & le réduiſirent à une grande ignorance, par la ſervitude, qui leur ôtoit le courage & les commodités d'étudier. Le changement de langue y contribuoit. L'Arabe étant la langue des maîtres, devint celle de tout l'Orient, comme elle l'eſt encore: le Grec ne fut conſervé que par la Religion & chez les Melquites ſeulement; car les Neſtoriens faiſoient leur ſervice en Syriaque & les Jacobites en Cophte ou ancien Egyptien. Ainſi, comme tous les livres eccléſiaſtiques ou profanes étoient en Grec, il fallut les traduire, ou apprendre cette langue, ce qui rendit les études bien plus difficiles. De-là vient qu'incontinent après la conquête des Muſulmans nous perdons de vue ces anciennes Egliſes d'Egypte, de Paleſtine, de Syrie, autrefois ſi floriſſantes; & que faute d'Ecrivains, je n'ai pu vous en marquer la ſuite comme dans les ſiecles précédens. L'hiſtoire d'Eutyquius, Patriarche d'Alexandrie, eſt une preuve de ce que j'avance. Il l'a écrite en Arabe, quoiqu'il fût Melquite; & on y voit tant de fables & ſi peu d'exactitude, même dans les faits de ſon temps, qu'elle marque aſſez l'imperfection des études de ces pauvres Chrétiens. Elles s'affoiblirent notablement, même chez les Grecs, ſoit par le commerce avec les Barbares leurs voiſins, ſoit par la domination des Empereurs ignorans & brutaux, comme les peuples dont ils étoient

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

sortis : Leon l'Iſaurien, ſont fils Copronyme, Leon Armenien, L'héréſie des Iconoclaſtes, que ces Princes ſoutinrent avec tant de fureur, venoit dans le fond d'une ignorance groſſiere, qui leur faiſoit prendre pour idolâtrie le culte des ſaintes images, & céder aux réproches des Juifs & des Muſulmans. Ils ne conſidéroient pas que ce culte étoit reçu dans l'Egliſe par une tradition immémoriale, & que l'Egliſe ne peut errer ; ce qui eſt la grande preuve des Peres du ſeptieme Concile. *Hiſt. liv.* XLII. *n.* 28. XLVI. *n.* 1 *Liv.* XLIV. *n.* 39.

Mais les actes de ce même Concile ſont une preuve de la décadence des études, par le grand nombre d'hiſtoires douteuſes, pour ne pas dire fabuleuſes, & d'écrits ſuſpects qui y ſont cités ; & qui montrent que les Grecs n'étoient pas meilleurs critiques que les Latins, ce qui toutefois ne fait rien pour le fond de la queſtion, puiſqu'ils rapportent aſſez de preuves authentiques du culte des images, & fondent leur déciſion ſur l'infaillibilité de l'Egliſe. Un autre exemple illuſtre de la mauvaiſe critique des Grecs, la facilité avec laquelle ils reçurent les écrits attribués à ſaint Denis l'Aréopagite. On les rejettoit du temps de Juſtinien, & cent ans après on ne les conteſtoit pas aux Monothélites, qui faiſoient un ſi grand fond ſur l'opération théandrique mentionée dans cet Auteur. *Hiſt. liv.* XXXI. *n.* 31. *liv.* XXXVIII. *n.* 50.

La perſécution des Iconoclaſtes avoit preſque éteint les études dans l'Empire Grec ; mais elles ſe réveillerent ſous Baſile Macédonien, par les ſoins du ſavant Photius, & continuerent ſous Leon le Philoſophe & ſes Succeſſeurs. Toutefois les écrivains de ce temps-là ſont bien au-deſſous de ceux de l'ancienne Grece. Leur langage eſt aſſez pur, mais leur ſtyle eſt affecté & façonné : ce ne ſont que lieux communs, vaines déclamations, oſtentations de leur ſavoir, réflexions inutiles. Le plus illuſtre exemple de ce mauvais ſtyle & le plus de mon ſujet eſt celui de Metaphraſte, qui nous a tant gâté de vies des Saints, prétendant les rendre plus agréables, ſuivant le témoignage de Pſellus ſon admirateur. *Hiſt. liv.* LV. *n.* 31.

On voit chez les Grecs, pour le moins autant que chez les Latins, l'amour des fables & la ſuperſtition ; l'un & l'autre enfans de l'ignorance. Pour les fables, je me contenterai de citer l'image miraculeuſe d'Edeſſe, dont l'Empereur Conſtantin Porphyrogenete a fait une longue Hiſtoire, que j'ai rapportée exprès. Pour les ſuperſtitions, l'Hiſtoire Byzantine en fournit des exemples à chaque page. Il n'y a point d'Empereur qui monte ſur le trône, ou qui en deſcende, ſans préſages ou prédictions. Il y a toujours quelque Caloyer dans un iſle, fameux par l'autorité de ſa vie, qui promet l'Empire à un grand Capitaine, & le nouvel Empereur le fait Evêque d'un grand ſiege. Mais ces prétendus Prophêtes étoient ſouvent des impoſteurs. Je viens maintenant à l'Occident. *Hiſt. liv.* LV. *n.* 30.

Digitized by Google

Un autre effet de la domination des barbares, c'eſt que les Evêques & les clercs devinrent chaſſeurs & guerriers comme les laïques ; ce qui toutefois n'arriva pas ſi-tôt. Car dans les commencemens, les barbares quoique Chrétiens n'étoient pas admis dans le Clergé. Outre l'ignorance, leur ferocité & leur légéreté naturelle empêchoit de leur confier l'adminiſtration des Sacremens & la conduite des ames. Ce ne fut guere qu'au ſeptieme ſiecle qu'ils entrerent indifféremment dans les Ordres, autant que je puis juger par les noms des Evêques & des cleres, qui juſques-là ſont preſque tous Romains. Auſſi ne voyons-nous que depuis ce temps des défenſes aux clercs de porter les armes, de chaſſer & de nourrir des chiens & des oiſeaux pour le plaiſir. Or l'exercice violent de la chaſſe, l'attirail & la dépenſe qui en ſont les ſuites, ne s'accordent pas avec la modeſtie cléricale, avec l'étude, la priere, le ſoin des pauvres, l'inſtruction des peuples, une vie réglée & mortifiée.

Concil. Epaon. c. 4. Cabil. n. 11. c. 9.

VIII. Clercs chaſſeurs & guerriers.

L'exercice des armes en eſt encore plus éloigné : cependant il devint en quelque façon néceſſaire aux Evêques, à cauſe des biens eccléſiaſtiques ; car ce fut en ce temps-là que s'établit le droit des fiefs. Sous les deux premieres races de nos Rois, & bien avant dans la troiſieme, la guerre ne ſe faiſoit point par des troupes enrôlées & ſoudoyées, mais par ceux à qui les Princes & les Seigneurs avoient donné des terres, à la charge du ſervice. Chacun ſavoit ce qu'il devoit fournir d'hommes, de chevaux & d'armes ; & il devoit les mener lorſqu'il étoit commandé. Or comme les Egliſes poſſédoient dès-lors de grandes terres, les Evêques ſe trouverent engagés à ſervir l'Etat comme les autres Seigneurs. Je dis les Evêques, car tous les biens eccléſiaſtiques de chaque Dioceſe étoient encore adminiſtrés en commun ſous leur autorité : on n'en avoit diſtrait que les biens des Monaſteres. Ces portions attribuées à chaque clerc, que nous appellons Bénéfices, n'étoient pas encore diſtinguées, & ce que l'on appelloit alors Bénéfice, étoit ou des fiefs donné à des laïques, ou l'uſufruit de quelque fonds de l'Egliſe accordé à un clerc, pour récompenſe, ou autrement, à la charge de revenir après ſa mort à la maſſe commune.

Liv. XXX. n. 54. XXXI. n. 1 XXXII. n. 59.

Les Evêques avoient leurs vaſſaux obligés à leur ordre pour les fiefs qu'il tenoient d'eux, & quand l'Evêque lui-même étoit mandé par le Roi, il devoit marcher à la tête de ſes troupes. Charlemagne trouvant ce droit établi, voulut bien s'en relâcher à la priere de ſon peuple, & il diſpenſa les Evêques de ſervir en perſonne, pourvu qu'ils envoyaſſent leurs vaſſaux. Mais ce reglement fut mal obſervé, & nous voyons après comme devant des Evêques armés, combattans, pris & tués à la guerre.

Hiſt. liv. XLV. n. 26.

IX. Seigneuries temporelles des Egliſes.

Indépendamment de la guerre, les Seigneuries temporelles devin-

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

rent aux Evêques une grande ſource de diſtraction. Les Seigneurs avoient beaucoup de part aux affaires d'Etat, qui ſe traitoient ou dans les aſſemblées générales, ou dans des conſeils particuliers des Princes, & les Evêques comme lettrés y étoient plus utiles que les autres Seigneurs. Il falloit donc être preſque toujours en voyage; car ni la Cour du Prince, ni les Aſſemblées ou Parlemens n'avoient point de lieu fixe. Charlemagne, par exemple, étoit tantôt deçà tantôt delà le Rhin, tantôt en Italie, tantôt en Saxe, aujourd'hui à Rome, dans trois mois à Aix-la-Chapelle. Il menoit toujours avec lui grand nombre d'Evêques ſuivis de leur vaſſaux & de leurs domeſtiques : qu'elle perte de temps, quelle diſtraction ! quand trouvoient-ils du loiſir pour prêcher, pour étudier? les Parlemens ou Aſſemblées générales étoient auſſi des Conciles ; mais ce n'étoit plus ces Conciles établis ſi ſagement par les Canons en chaque Province, entre les Evêques voiſins: c'étoient des Conciles nationaux de tout l'Empire François, où l'on voyoit enſemble l'Archevêque de Cologne avec ceux de Tours, de Narbonne & de Milan, les Evêques d'Italie, de Saxe & d'Aquitaine. Les reglemens en étoient plus uniformes, mais le peu de réſidence des Evêques nuiſoit à l'éxécution.

Ces Aſſemblées étoient eſſentiellement Parlemens, & Conciles par occaſion, pour profiter de la rencontre de tant d'Evêques enſemble. Le principal objet étoit donc le temporel & les affaires d'Etat ; & les Evêques ne pouvoient ſe diſpenſer d'y prendre part, étant convoqués pour cet effet comme les autres Seigneurs. De là vient ce mélange du temporel & du ſpirituel ſi pernicieux à la Religion. J'ai rapporté en leur temps les maximes des anciens ſur la diſtinction des deux Puiſſances, eccléſiaſtique & ſéculiere : entre autres la lettre de Syneſius & le fameux paſſage du Pape Gelaſe, tant de fois relevé dans la ſuite. Vous avez vû que ces Saints Docteurs étoient perſuadés, qu'encore que les deux puiſſances euſſent été jointes quelquefois avant la venue de JESUS-CHRIST, Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine les a depuis entiérement ſéparées, & que comme les Princes Souverains, bien qu'établis par l'ordre de Dieu, n'ont aucune part au Sacerdoce de la loi nouvelle : ainſi les Evêques n'ont reçu de Jeſus-Chriſt aucun pouvoir ſur les choſes temporelles. En ſorte qu'ils ſont entiérement ſoumis aux Princes à cet égard, comme pour le ſpirituel les Princes ſont entiérement ſoumis aux Evêques. Voilà les maximes de la ſainte antiquité, que nous voyons en leur entier au huitieme ſiecle, dans la ſeconde lettre du Pape Gregoire III à Leon Iſaurien. Le Pape Nicolas I les alléguoit encore au ſiecle ſuivant, écrivant à l'Empereur de C P. Avant Jeſus-Chriſt, dit-il, il y avoit des Rois qui étoient auſſi Prêtres

Hiſt. liv. XXII. 45. *liv.* XXX. 8. *n.* 2.

Hiſt. liv. XLII. *n.* 9. *Nic. ep.* 8. *to.* 8 *conc. p.* 325. *Hiſt. liv.* 1. *n.* 41.

comme Melchiſedech. Le Diable l'a imité en la perſonne des Empereurs payens, qui étoient Souverains Pontifes: mais après la venue de celui qui eſt véritablement Roi & Pontife, l'Empereur ne s'eſt plus attribué les droits du Pontife, ni le Pontife les droits de l'Empereur. Jeſus-Chriſt a ſéparé les deux puiſſances: en ſorte que les Empereurs Chrétiens euſſent beſoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes ſe ſervîſſent des loix des Empereurs pour les affaires temporelles. Ainſi parloit le Pape Nicolas que perſonne n'accuſe d'avoir négligé les droits de ſon ſiege.

X. Confuſion des deux Puiſſances.

Mais depuis que les Evêques ſe virent Seigneurs & admis en part du gouvernement des Etats, ils crurent avoir, comme Evêques, ce qu'ils n'avoient que comme Seigneurs: ils prétendirent juger les Rois, non-ſeulement dans le tribunal de la pénitence, mais dans les Conciles, & les Rois peu inſtruits de leurs droits, n'en diſconvenoient pas; comme je l'ai rapporté, entre autres, de Charles-le-Chauve & de Louis d'Outremer. La cérémonie du ſacre, introduite depuis le milieu du huitieme ſiecle, ſervit encore de prétexte: les Evêques en impoſant la Couronne, ſembloient donner le Royaume de la part de Dieu.

Hiſt. liv. XLIX. *n.* 46. XLI. *n.* 12. LV. *n.* 36.

Dès auparavant je trouve un attentat notable ſur la dignité royale que je compte pour le premier. C'eſt la dépoſition de Vamba, Roi des Viſigoths en Eſpagne, au douzieme Concile de Tolede, l'an 681, ſous prétexte qu'on l'avoit mis en pénitence & revêtu de l'habit monaſtique: quoiqu'à ſon inſçu, parce qu'une maladie lui avoit fait perdre connoiſſance. Le ſecond exemple célébre eſt la pénitence de Louis-le-Débonnaire, après laquelle les Evêques qui la lui impoſerent, prétendoient qu'il ne lui étoit plus permis de reprendre la dignité royale. Saint Ambroiſe ne tira pas de telles conſéquences de la pénitence de Theodoſe. Dira-t-on que ce grand ſaint manquât de courage pour faire valoir l'autorité de l'Egliſe, ou qu'il fût moins éclairé que les Evêques Goths du ſeptieme ſiecle & les François du neuvieme?

Liv. XI. *n.* 29.

Liv. XLVII. *n.* 40.

Le Comte Boniface, Gouverneur d'Afrique, pouſſé à bout par les ennemis qu'il avoit à la Cour, prit les armes pour ſa ſureté, & conſulta ſaint Auguſtin ſon ami. Ce ſaint Docteur lui donne des avis ſalutaires pour le reglement de ſes mœurs & le bon uſage de ſa puiſſance: mais quant à la guerre qu'il avoit entrepriſe, il lui déclare nettement, qu'il n'a point de conſeil à donner, & qu'il ne veut point toucher cette matiere. C'eſt qu'il ſavoit parfaitement les bornes de ſes devoirs, & ne vouloit pas faire un pas au-delà. Nos Evêques bien plus hardis ſe déclarerent contre Louis-le-Débonnaire, pour ſes enfans, & les animerent à cette guerre civile qui ruina l'Empire François. Les prétextes ſpécieux ne leur man-

Liv. XXIV. *n.* 51. 52. *Aug. ep.* 220.

quoient pas: Louis étoit un Prince foible, gouverné par ſa ſeconde femme, tout l'Empire étoit en déſordre; mais il falloit prévoir les conſequences, & ne pas prétendre mettre en pénitence un Souverain comme un ſimple Moine.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

Les Papes croyant avec raiſon, avoir autant & même plus d'autorité que les Evêques, entreprirent bientôt de regler les différents entre les Souverains, non par voie de médiation & d'interceſſion ſeulement, mais par autorité: ce qui en effet étoit diſpoſer des Couronnes. C'eſt ainſi qu'Adrien II défendit à Charles-le-Chauve de s'emparer du Royaume de Lothaire ſon neveu, & trouva fort mauvais qu'il n'eût pas laiſſé de s'en mettre en poſſeſſion. Mais vous avez vû avec quelle vigueur Hincmar répondit aux reproches de ce Pape, lorſqu'il lui diſoit ſous le nom des Seigneurs François, que la conquête des Royaumes de ce monde ſe fait par la guerre & par les victoires, & non par les excommunications du Pape & des Evêques. Et enſuite: priez le Pape de conſidérer, qu'il ne peut être tout enſemble Roi & Evêque; que ſes Prédéceſſeurs ont réglé l'Egliſe & non pas l'Etat. Et encore, Il ne convient point à un Evêque d'excommunier, pour ôter ou donner à quelqu'un un Royaume temporel; & le Pape ne nous perſuadera pas, que nous ne puiſſions arriver au Royaume du Ciel, qu'en recevant le Roi qu'il nous voudra donner ſur la terre.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Hiſt. liv. LI. *n.* 24. LII. *n.* 1. LII. *n.* 8. *Hincmar. opuſ.* 41.

Voilà juſques où ſont allés les inconvéniens de cette alliance de l'Epiſcopat avec la ſeigneurie temporelle. On a cru dans ces temps moins éclairés, qu'être Evêque & Seigneur, valoit mieux qu'être Evêque ſimplement: mais on n'a pas conſidéré que le Seigneur nuit à l'Evêque, comme nous ne le voyons que trop encore à préſent en Allemagne & en Pologne. C'eſt en ces rencontres qu'a lieu la ſage maxime d'Heſiode, que la moitié vaut mieux que le tout. Mais à quoi bon citer Heſiode, quand nous avons l'autorité de Jeſus-Chriſt même, qui nous enſeigne, que la vertu toute ſeule vaut mieux que la vertu avec les richeſſes.

Dans cette confuſion des deux puiſſances, les Séculiers empiéterent auſſi de leur côté. Souvent les Seigneurs, ſans la participation des Evêques, mettoient des Prêtres dans les Egliſes qui dépendoient de leurs terres; & les Rois de la premiere race prétendoient diſpoſer des Evêchés; quoiqu'en même temps, dans les Conciles tenus avec leur permiſſion, on recommandât la liberté des élections, dont la forme s'obſervoit toujours. Le Docte Frolus, Diacre de l'Egliſe de Lyon, remarque fort bien, que ſous l'Empire Romain, ni les Empereurs ni les Magiſtrats ne ſe mêloient ordinairement de l'élection des Evêques, non plus que de l'ordination des Prêtres: c'eſt que les Evêques n'avoient point de puiſſance temporelle, comme

Hiſt. liv. XXXII. *n.* 44. *n.* 69. *Conc. Clarom. an.* 535. *c.* 1. *Conc. Aurel.* III. *c.* 3.

Post. Arob. tom. 2. p. 254. comme ils n'en ont jamais eu dans l'Empire Grec. Mais dans les Royaumes formés du débris de l'Empire d'Occident, les Evêques étoient ſi puiſſans, qu'il étoit de l'intérêt des Rois de s'en aſſurer: c'eſt pourquoi dans les élections les plus canoniques, le conſentement du Prince étoit néceſſaire. Il ne faut pas en cette matiere prétendre établir le droit ſur les faits ſouvent abuſifs, mais ſur les Canons, les loix & les actes authentiques. Ce que j'ai dit des Evêques doit s'entendre auſſi des Abbés à proportion. Quoiqu'ils fuſſent titulaires & par conſéquent Moines, ils ſe trouverent Seigneurs, à cauſe des terres que poſſédoient les Monaſteres: ils eurent des vaſſaux & des troupes, qu'ils menoient à la guerre: ils étoient ſouvent à la Cour, & étoient appellés aux conſeils des Rois & aux Parlemens. On peut juger, dans cette vie ſi diſſipée, combien il étoit difficile à ces Abbés d'obſerver leur regle: & non-ſeulement à eux, mais aux Moines, dont ils menoient toujours quelques-uns à leur ſuite; combien leur abſence cauſoit de relâchement au Monaſtere & leur retour de diſtraction. Ces Abbés Seigneurs ayant beſoin d'être riches pour fournir à tant de voyages & d'autres dépenſes, ſe ſervoient de leur crédit pour ſe faire donner pluſieurs Abbayes, & les gardoient ſans ſcrupule.

Hiſt. liv. XLVI. n. 47.

L'abus alla plus loin: on donna des Monaſteres à des Evêques & à des Clercs, quoique n'étant point Moines ils fuſſent incapables d'être Abbés; car les Commendes n'ont été introduites que dans les derniers ſiecles. Enfin les Rois donnerent des Abbayes à des purs Laïques, ou les prirent pour eux-mêmes; & cet abus dura publiquement depuis le huitieme ſiecle juſques au dixieme. Des Seigneurs, ſans autre formalité que la conceſſion du Prince, alloient ſe loger dans les Monaſteres avec leurs femmes & leurs enfans, leurs vaſſaux & leurs domeſtiques, leurs chevaux & leurs chiens; conſumant la plus grande partie du revenu, & laiſſant le reſte à quelque peu de Moines qu'ils y ſouffroient pour la forme, & qui ſe relâchoient de plus en plus.

Hiſt. liv. XLVI. n. 16.

Le même abus regnoit en Orient; mais l'origine en avoit été plus canonique. Les Iconoclaſtes, ennemis déclarés de la profeſſion monaſtique avoient ruiné la plupart des Monaſteres. Pour les rétablir, les Empereurs & les Patriarches de C. P. chargerent des Evêques ou des Laïques puiſſans d'en prendre ſoin; de conſerver les revenus, retirer les biens alienés, réparer les bâtimens, raſſembler les Moines. On appella ces Adminiſtrateurs *Chariſlicaires*. Mais de protecteurs charitables, ils devinrent bientôt des maîtres intéreſſés, qui traitoient les Moines en eſclaves, s'attribuant tous les revenus, & tranſportant même à d'autres le droit qu'ils avoient ſur les Monaſteres.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

XI. Richeſſe des Egliſes.

Voilà l'effet de la richeſſe des Egliſes. C'eſt dans tous les temps une tentation continuelle pour l'ambition des Clercs & l'avarice des Laïques, principalement quand le Clergé ne s'attire pas par ſa conduite l'amour & le reſpect du peuple, quand il paroît lui être à charge, & ne lui pas rendre de ſervice proportionné aux revenus dont il jouit. Il eſt néceſſaire qu'il y ait des fonds deſtinés aux dépenſes communes de la Religion Chrétienne, comme de toute autre ſociéte ; à la ſubſiſtance des Clercs occupés à la ſervir, à la conſtruction & l'entretien des bâtimens, à la fourniture des ornemens & ſur-tout au ſoulagement des pauvres. Dès les premiers ſiecles, ſous les Empereurs payens, l'Egliſe poſſédoit des immeubles, outre les contributions volontaires, qui avoient été ſon premier fonds. Mais il eût été à ſouhaiter que les Evêques euſſent toujours compté ces biens pour un embarras, comme S. Chryſoſtome, & euſſent été auſſi réſerves que S. Auguſtin à en acquerir de nouveaux.

Chryſ. homil. 85. in Math. Aug. ſerm. 355 356. Poſſid. vita c. 24.

Nos Evêques du neuvieme ſiecle n'étoient pas ſi déſintéreſſés ; comme nous voyons par les plaintes que l'on faiſoit du temps de Charlemagne, qu'ils perſuadoient aux perſonnes ſimples de renoncer au monde, afin que l'Egliſe profitât de leurs biens au préjudice des héritiers légitimes. Sans même employer de mauvais moyens, je vois des Evêques reconnus pour Saints, trop occupés, ce me ſemble, d'augmenter le temporel. La vie de S. Meinverc de Paderborn, ſous l'Empereur S. Henri, eſt principalement remplie du dénombrement des terres qu'il acquit à ſon Egliſe.

Hiſt. liv. XXII. n. 25. XXIV. n. 39. 40. Capit. 2. an. 811. conc. Cabil. an. 813. c. 6. Hiſt. liv. XLV. n. 51. XLVI. n. 5. Boll. 5. Jun. to. 19.

Les tréſors des Egliſes, je veux dire l'argenterie, les reliquaires & les autres meubles précieux, étoient les appas qui attiroient les infideles à les piller ; comme les Normands en France & les Sarraſins en Iralie : les terres & les ſeigneuries excitoient la cupidité des mauvais Chrétiens, ſoit pour les envahir à force ouverte depuis la chute de l'autorité royale, ſoit pour les uſurper ſous prétexte de ſervir l'Egliſe. De là vint la brigue & la ſimonie, pour tenir lieu de vocation aux dignités eccléſiaſtiques. Mais c'eſt auſſi ce qui doit nous raſſurer contre les ſcandales que nous voyons pendant le dixieme ſiecle, principalement à Rome. Le Fils de Dieu promettant d'aſſiſter ſon Egliſe juſques à la fin du monde, n'a point promis d'en défendre l'entrée aux méchans : au contraire il a prédit, qu'elle en ſeroit toujours mêlée juſques à la derniere ſéparation. Il n'a pas promis la ſainteté à tous les Miniſtres & à tous les Paſteurs de ſon Egliſe, non pas même à leur Chef, il a ſeulement promis des pouvoirs ſurnaturels à tous ceux qui entreroient dans le Miniſtere Sacré ſuivant les formes qu'il a preſcrites. Ainſi, comme de tout temps il s'eſt trouvé des méchans qui ſans la converſion du cœur & les autres diſpoſitions néceſſaires ont reçu le Baptême & l'Euchariſtie ; il s'en eſt trouvé qui

Digitized by Google

ont reçu ſans vocation l'impoſition des mains, & n'en ont pas moins été Prêtres ou Evêques; bien qu'ils l'aient été pour leur perte & ſouvent pour celle de leur troupeau. En un mot, Dieu ne s'eſt point engagé à arrêter par des miracles les ſacrileges, non plus que les autres crimes. Il ne faut donc point faire difficulté de connoître pour Papes légitimes ni Sergius III ni Jean X & les autres, dont la vie ſcandaleuſe a déshonoré le Saint Siege, pourvu qu'ils aient été ordonnés dans les formes par des Evêques; mais il faut convenir qu'il eût été plus avantageux à l'Egliſe d'être toujours pauvre, que d'être expoſée à de tels ſcandales.

Hiſt. liv. LIV. n. 42, 49.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

XII. Corruption des mœurs.

Ils furent auſſi en partie cauſés par l'ignorance, depuis qu'elle eut jetté de trop profondes racines. Après la chute des études, les bonnes mœurs & les pratiques de vertu ſubſiſterent encore quelque temps, par la force de l'éducation. On vivoit ainſi à Rome, ſous le Pape Agathon, vers la fin du ſeptieme ſiecle. Mais l'ignorance croiſſant toujours, on ſe relâcha de ces ſaintes pratiques, dont on ne connoiſſoit plus les raiſons; & la corruption vint au point où vous l'avez vue vers la fin du neuvieme ſiecle, après Nicolas I & Adrien II, enſorte que pour relever l'Egliſe Romaine, il fallut vers le milieu de l'onzieme ſiecle y appeller des Allemands mieux inſtruits, comme Gregoire V & Leon IX. L'ignorance n'eſt bonne à rien, & je ne ſais où ſe trouve cette prétendue ſimplicité qui conſerve la vertu. Ce que je ſais, c'eſt que dans les ſiecles les plus ténébreux & chez les nations les plus groſſieres, on voyoit regner les vices les plus abominables. J'en ai donné quelques preuves à l'occaſion, mais je n'ai oſé les rapporter toutes, & je n'oſe même les marquer plus préciſément. C'eſt que la concupiſcence eſt en tous les hommes, & ne manque point de produire ſes funeſtes effets, ſi elle n'eſt retenue par la raiſon aidée de la grace.

Il y a un genre de crime dont je ne trouve en ces ſiecles des exemples que dans l'Orient. C'eſt l'impiété & le mépris manifeſte de la Religion. Vous avez vu, ſans doute avec horreur, les jeux ſacrileges du jeune Empereur Michel, fils de Theodora, qui ſe promenoit par les rues de C. P. avec les compagnons de ſes débauches, revêtus des habits ſacrés, contrefaiſant les Proceſſions & les autres cérémonies de l'Egliſe, même le rédoutable Sacrifice. Photius alors Patriarche le voyoit & le ſouffroit, comme il lui fut reproché au huitieme Concile: ce qui montre qu'il étoit encore plus impie que l'Empereur. Car ce Prince étoit un jeune fou, ſouvent yvre, & toujours emporté par ſes paſſions: mais Photius agiſſoit de ſang froid, & par de profondes reflexions: c'étoit le plus grand eſprit & le plus ſavant homme de ſon ſiecle, c'étoit un parfait hypocrite, agiſſant en ſcélérat & parlant en ſaint. Il paroit l'auteur d'une autre

Hiſt. l. XLIX. n. 17.

Liv. LI. n. 43.

Hiſt. liv. LIII. n. 3.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

eſpece d'impiété, c'eſt d'avoir pouſſé la flatterie juſques à canoniſer des Princes qui n'avoient rien fait pour le mériter : leur bâtir des Egliſes, leur conſacrer des Fêtes, comme il fit à Conſtantin, fils aîné de l'Empereur Baſile le Macédonien, pour le conſoler de ſa mort, imitant en ce point les auteurs de l'idolâtrie. Conſtantin Monomaque en voulut faire autant à Zoé à qui il devoit l'Empire. *Sap.* XIV. 15. *Hiſt. l.* LX. *n.* 13.

XIII. Incontinence du Clergé.

Les trois vices qui ravagerent le plus l'Egliſe d'Occident dans ces malheureux temps, furent l'incontinence des Clercs, les pillages & les violences des Laïques, & la ſimonie des uns & des autres, tous effets de l'ignorance. Les Clercs avoient oublié la dignité de leur profeſſion & les puiſſantes raiſons de cette diſcipline de la continence. Ils ne ſavoient pas que dès l'origine du Chriſtianiſme, cette vertu angélique en a fait la gloire, & qu'on la montroit aux payens, comme une des preuves des plus ſenſibles de ſon excellence. L'Egliſe ayant donc toujours un grand nombre de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe conſacroient à Dieu par la continence parfaite, rien n'etoit plus raiſonnable que de choiſir ſes principaux Miniſtres dans cette partie la plus pure du troupeau. L'Egliſe en étoit mieux ſervie, par des hommes qui dégagés des ſoins d'une famille, n'étoient point partagés, & ne penſoient, comme dit S. Paul, qu'à plaire à Dieu, s'appliquant entiérement à la priere, à l'étude, à l'inſtruction, aux œuvres de charité. Auſſi avez-vous vu que cette ſainte diſcipline du célibat des Clercs ſupérieurs, s'eſt toujours obſervée dans l'Egliſe, quoiqu'avec plus ou moins d'exactitude, ſelon les temps & les lieux. *Juſtin. apol. B.* 61. 8. *Apol. Athen. p.* 6. *C. Aug. de ver. rel. c.* 3. *n.* 5. *Hiſt. l.* III. *n.* 38, 47. 1. *Cor.* VII. 31, 33.

Mais les Clercs ignorans du neuvieme & du dixieme ſiecle regardoient cette Loi comme un joug intolérable. Leurs fonctions étoient preſque réduites à chanter des Pſeaumes qu'ils n'entendoient pas, & pratiquer des cérémonies extérieures. Vivant au reſte comme le peuple, ils ſe perſuaderent aiſément qu'ils devoient auſſi avoir des femmes ; & la multitude des mauvais exemples leur fit regarder le célibat comme impoſſible, & par conſéquent la Loi qui l'impoſoit comme une tyrannie inſupportable. Les Grecs furent les premiers, qui, dès la fin du ſeptieme ſiecle, ſecouerent ce joug ſalutaire, par le Canon du Concile de Trulle, où ils permirent aux Prêtres de garder leurs femmes, comme ils ſont encore, & ils prirent pour prétexte un Canon de Carthage mal entendu, & les ſcandales déja trop fréquens chez les Latins. Mais le premier exemple formel en Occident, eſt celui de ce Curé du Diocele de Châlons qui voulut ſe marier publiquement, & contre lequel les gens de bien s'éleverent, comme on feroit aujourd'hui : tant on avoit d'horreur d'un mariage ſi nouveau. *Hiſt. liv.* XL. *n.* 49. *Hiſt. liv.* XIV. *n.* 40.

XIV. Hoſtilités univerſelles.

Les pillages & les violences étoient un reſte de la barbarie des

peuples du Nord. J'en ai marqué l'origine dans le foible gouvernement de Louis-le-Débonnaire, & le progrès ſous ſes Succeſſeurs; & certainement il eſt étrange que des Chrétiens ignoraſſent à un tel point les premiers élémens de la Religion & de la politique, qu'ils ſe cruſſent permis de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de prendre les armes contre leurs compatriotes, comme contre des étrangers. Le fondement de la ſociété civile eſt de renoncer à la force, pour ſe ſoumettre à des loix, & à des Juges qui les faſſent exécuter: & l'eſſence du Chriſtianiſme eſt la charité, qui oblige non-ſeulement à ne faire aucun mal au prochain, mais à lui faire tout le bien poſſible. Qu'étoit-ce donc que des Chrétiens toujours prêts à ſe venger de leurs freres par les meurtres & les incendies, & ne cherchant la juſtice qu'à la pointe de leur épée?

Hiſt. lib. XIX. n. 38.

Vous avez vu les plaintes & les rémontrances inutiles que l'on faiſoit contre ces déſordres, dans les aſſemblées des Evêques & des Seigneurs. Autre preuve de leur ignorance: car il falloit être bien ſimple, pour s'imaginer que des exhortations par écrit, & des paſſages de l'Ecriture & des Peres, feroient tomber les armes des mains à des gens accoutumés au ſang & au pillage. Le reméde eût été d'établir des loix tout de nouveau, telles qu'en avoient eu les Grecs, les Romains, & les autres Nations policées: mais où trouver alors des Légiſlateurs aſſez ſages pour dreſſer de telles loix, aſſez éloquens pour en perſuader l'exécution?

Cependant la diſcipline de l'Egliſe périſſoit, & les mœurs ſe corrompoient de plus en plus. Les Nobles, cantonnés chacun dans ſon Château, ne venoient plus aux Egliſes publiques recevoir les inſtructions des Evêques. Ils aſſiſtoient aux Offices des Monaſteres voiſins, ou ſe contentoient des Meſſes de leurs Chapelains, & des Curés de leurs ſerfs; encore prétendoient-ils les établir & les deſtituer comme il leur plaiſoit; & ſouvent ils s'attribuoient les dîmes & les autres revenus des Egliſes. Les Evêques ne pouvoient ni corriger ces Prêtres, protégés par les Seigneurs, beaucoup moins les Seigneurs eux-mêmes; ni viſiter leurs Dioceſes, ni s'aſſembler pour tenir des Conciles; & quelquefois ils étoient réduits à prendre les armes, pour défendre contre les Seigneurs les terres de leurs Egliſes.

XV. Simonie.

Je regarde encore la ſimonie comme un effet de l'ignorance. Un homme éclairé & perſuadé de la Religion Chrétienne, ne s'aviſera jamais d'en faire un moyen de s'enrichir. Il comprendra qu'elle eſt d'un ordre plus élevé, & qu'elle nous propoſe d'autres biens. Simon lui-même n'offroit de l'argent à S. Pierre, que parce qu'il n'entendoit rien à cette céleſte doctrine; & ne demandoit qu'à pouvoir communiquer aux autres le don des miracles, pour ſe faire admirer & amaſſer des tréſors. Plus les hommes ſont groſſiers & ignorans,

Act. VIII. 18. &c.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

plus ils ſont touchés des biens temporels, & capables d'y tout rapporter. Les biens ſpirituels & inviſibles leur paroiſſent de belles chimeres: ils s'en moquent, & ne comptent pour les biens ſolides que ce qu'ils tiennent entre leurs mains. Auſſi ne vois-je point de temps où la ſimonie ait regné dans l'Egliſe ſi ouvertement, que dans le dixieme & l'onzieme ſiecle. Les Princes, qui depuis long-temps s'étoient rendus maîtres des élections, vendoient au plus offrant les Evêchés & les Abbayes, & les Evêques ſe recompenſoient en détail de ce qu'ils avoient une fois donné, ordonnant des Prêtres pour de l'argent, & ſe faiſant payer les conſécrations d'Egliſes & les autres fonctions. Voyez le diſcours du Pape Silveſtre II aux Evêques. A des gens peu touchés des vérités de la Foi, il ſemble que c'eſt faire de rien quelque choſe, que d'amaſſer des richeſſes en prononçant des paroles & faiſant des cérémonies: ils ſe croient plus fins que ceux qui le ſont gratuitement.

Hiſt. liv. LVIII. n. 11.

Mabill. Anal. to. 2. p. 1303.

Or la ſimonie a été dans tous les temps la ruine de la diſcipline & de la morale chrétienne, dont le premier pas eſt le mépris des richeſſes, & le renoncement, du moins d'affection, aux biens même que l'on poſſede. Car qui enſeignera cette morale ſi ſublime, quand ceux qui devroient l'enſeigner l'ignorent eux-mêmes; quand le ſel de la terre eſt corrompu? Qui ne cherche au contraire à s'enrichir, quand il voit que ni la ſcience, ni la vertu n'élevent perſonne aux premieres places; & qu'il n'y a que l'argent & la faveur? Ainſi, par un malheureux cercle, l'ignorance & la corruption du cœur produit la ſimonie, & la ſimonie augmente l'ignorance & le mépris de la vertu.

XVI. Pénitences.

Ce ſut auſſi principalement ces trois déſordres, la ſimonie, les violences des Seigneurs & l'incontinence des Clercs, que les Saints de l'onzieme ſiecle combattirent avec plus de zele: mais l'ignorance de l'ancienne diſcipline fit que l'on ſe méprit dans l'application des remédes. Ils étoient de deux ſortes: les Pénitences, & les Cenſures contre ceux qui ne ſe ſoumettoient pas à la pénitence. Les pénitences canoniques étoient encore en vigueur à la fin de l'onzieme ſiecle, j'en ai rapporté des exemples; & loin de ſe plaindre qu'elles fuſſent exceſſives, on ſe plaignoit de certains nouveaux Canons ſans autorité, qui les avoient notablement diminuées. Mais on s'étoit imaginé, je ne ſais ſur quel fondement, que chaque péché de même eſpece méritoit ſa pénitence: que ſi un homicide, par exemple, devoit être expié par une pénitence de dix ans, il falloit cent ans pour dix homicides; ce qui rendoit les pénitences impoſſibles & les Canons ridicules. Auſſi n'étoit-ce pas ainſi que l'entendoient les anciens. Je crois bien que le nombre de péchés de même eſpece ajoutoit à la rigueur de la pénitence, qui étoit toujours ſoumiſe à

Alex. II. epiſt. 29, 30. & c. Pet. Dam. opuſc. VII, c. 10, 11.

la diſcrétion des Evêques ; mais enfin elle ſe méſuroit à proportion de la vie des hommes, & on n'obligeoit à faire pénitence juſques à la mort, que pour certains crimes les plus énormes.

Hiſt. l. LVIII. *n.* 51. *Baruch lib.* VI. *c.* 12, 14. *Pet. Dam. Vita SS. Rod. & Domin. c.* 8, 10.

Depuis que l'on eut rendu les pénitences impoſſibles, à force de les multiplier, il fallut venir à des compenſations & des eſtimations, telles qu'on les voit dans le Décret de Burchard & dans les écrits de Pierre Damien. C'étoit des Pſeaumes, des génuflexions, des coups de diſcipline, des aumônes, des pélérinages : toutes actions que l'on peut faire ſans ſe convertir. Ainſi, celui qui en récitant des Pſeaumes ou ſe flagellant, rachetoit en peu de jours pluſieurs années de pénitence, n'en retiroit pas le fruit qu'elle eut produit ; ſavoir d'exciter & de fortifier les ſentimens de componction, par de longues & fréquentes réflexions ; & de détruire les mauvaiſes habitudes, en demeurant long-temps éloigné des occaſions, & pratiquant long-temps les vertus contraires. C'eſt ce que ne faiſoient pas des génuflexions ou des prieres vocales. Les pénitences acquittées par autrui le faiſoient beaucoup moins, & les diſciplines qu'un ſaint Moine ſe donnoit pour un pécheur, n'étoient pas pour ce pécheur des pénitences medicinales. Car le peché n'eſt pas comme une dette pécuniaire, que tout autre peut payer à la décharge du débiteur & en quelque monnoie que ce ſoit : c'eſt une maladie qu'il faut guérir en la perſonne du malade. Auſſi un Concile National d'Angleterre, tenu l'an 747, condamnoit ces pénitences acquittées par autrui, & en apportoit cette raiſon remarquable : que par ce moyen les riches ſe ſauveroient plus aiſément que les pauvres, contre la parole expreſſe de l'Evangile.

Hiſt. l. XXXVIII. *n.* 34. *tom.* 6. *conc. p.* 1565.

Conc. Toletan. 6. *Hiſt. l.* LIV. *n.* 23, 24. *Conc. Tribur. ann.* 895. *c.* 2.

Un autre abus furent les pénitences forcées. J'en trouve en Eſpagne dès le ſeptieme ſiecle. Enſuite les Evêques voyant pluſieurs pécheurs qui ne venoient point ſe ſoumettre à la pénitence, s'en plaignirent dans les Parlemens, & prierent les Princes de les y contraindre par leur puiſſance temporelle. C'étoit bien ignorer la nature de la pénitence, qui conſiſte dans le repentir & dans la converſion du cœur : c'étoit mettre le pécheur, qui pour prevenir la juſtice Divine ſe punit volontairement lui-même, au rang du criminel que la juſtice humaine punit malgré lui. Je compte entre les pénitences forcées, les défenſes que les Evêques faiſoient à des coupables non-pénitens, de manger de la chair, de porter du linge, de monter à cheval & d'autres ſemblables. Si les coupables les obſervoient, j'admire leur docilité : s'ils ne les obſervoient pas, j'admire la ſimplicité des Evêques.

Hiſt. l. LI. *n.* 8. *Nic.* I. *ep.* 66.

XVII. Cenſures.

L'autre remède contre les déſordres du dixieme ſiecle furent les Excommunications & les autres Cenſures Eccléſiaſtiques. Le remède étoit bon en ſoi, mais à force de le pouſſer on le rendit inutile.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Les cenſures ne ſont des peines que pour ceux qui les craignent : car que ſerviroit de défendre à un Juif ou à un Mahométan l'entrée de l'Egliſe, ou l'uſage des Sacremens? Donc, quand un Chrétien eſt aſſez méchant pour mépriſer les cenſures, ou aſſez fort pour les violer impunément, elles ne ſont que l'irriter ſans le corriger; parce qu'elles ne ſont fondées que ſur la Foi & ſur le reſpect de la puiſſance de l'Egliſe. Il n'en eſt pas de même des peines temporelles: tout homme craint naturellement la perte de ſes biens, de ſa liberté, de ſa vie.

C'eſt ſur ces principes que les anciens avoient ſi ſagement réglé l'uſage des peines ſpirituelles. La diſcipline ne fut jamais plus ſévere que du temps des perſécutions. Comme tous ceux qui ſe faiſoient Chrétiens le faiſoient de bonne foi & après de longues épreuves, ils étoient dociles & ſoumis à leurs Supérieurs. Si quelqu'un ne vouloit pas obéir, il avoit la liberté de ſe retirer & de retourner au paganiſme, ſans être retenu par aucun reſpect humain; & l'Egliſe en étoit delivrée. Mais en ces temps-là même on évitoit, tant qu'il étoit poſſible, d'en venir à cette extrémité, & l'Egliſe ſouffroit dans ſon ſein juſques à de mauvais Paſteurs, plutôt que de s'expoſer au péril de rompre l'unité. *Cypr. ſerm. de lapſ.* *Aug. III. cont. Parm. c. 2. n. 8.*

Depuis que les Chrétiens furent devenus le plus grand nombre, l'Egliſe fut encore plus réſervée à uſer de ſon autorité; & S. Auguſtin nous apprend, non comme une diſcipline nouvelle, mais comme l'ancienne Tradition, qu'elle toléroit les péchés de la multitude, & n'employoit les peines que contre les particuliers: lorſqu'un méchant ſe trouvant ſeul au milieu d'un grand nombre de bons, il étoit vraiſemblable qu'il ſe ſoumettroit, ou que tous s'éleveroient contre lui. Mais, ajoute-t-il, quand le méchant eſt aſſez fort pour entraîner la multitude, ou quand c'eſt la multitude qui eſt coupable, il ne reſte que de gémir devant Dieu & d'exhorter en général, profitant des occaſions où le peuple eſt mieux diſpoſé à s'humilier, comme dans les calamités publiques. *Ibid. n. 13. 14. &c.*

Suivant ces ſages Maximes, le Pape Jules prit la défenſe de S. Athanaſe perſécuté & écrivit en ſa faveur; & le Pape Innocent en uſa de même à l'égard de S. Chryſoſtome; mais ils ſe garderent bien de prononcer ni dépoſition, ni excommunication contre les Evêques qui avoient condamné injuſtement ces grands Saints: ſachant bien qu'ils n'euſſent pas été obéis & que c'eût été commettre inutilement leur autorité. On étoit encore bien plus éloigné d'excommunier les Empereurs, fuſſent-ils hérétiques & perſécuteurs de l'Egliſe, comme Conſtantius & Valens: au contraire, S. Baſile reçut à l'Autel l'offrande de ce dernier. C'eſt qu'on voyoit clairement, qu'une autre conduite n'eût fait que les irriter davantage. Il eſt vrai que S. Ambroiſe *Hiſt. liv. XII. n. 4. 25. liv. XXI. n. 49. 50.* *liv. XVI. n. 48.*

S. Ambroiſe défendit à Théodoſe l'entrée de l'Egliſe, parce qu'il connoiſſoit les pieuſes diſpoſitions de ce Prince, & ſavoit qu'il l'ameneroit par cette rigueur à une pénitence ſalutaire.

Nic. 1. ep. 89. hiſt. l. 1. n. 42. 52.

Mais je ne comprends pas ce que prétendoit obtenir le Pape Nicolas I, par les lettres dures qu'il écrivoit à l'Empereur Michel, protecteur de Photius; & ſurtout par la menace de faire brûler publiquement à Rome la lettre de ce Prince. Ne ſavoit-il pas que c'étoit un jeune extravagant & un impie, comme je viens de le marquer? A quoi bon uſer de cenſures contre Photius, dont il connoiſſoit l'audace & la puiſſance? Dès-lors, c'eſt-à-dire, vers le milieu du neuvieme ſiecle, on avoit oublié la diſcrétion de la ſage antiquité. Il ſembloit qu'il ne fût queſtion que de parler & d'écrire, ſans en prévoir les conſéquences: les formules ordinaires d'excommunications étant uſées, comme trop fréquentes, on en ajouta de nouvelles pour les rendre plus terribles: on employa les noms de Coré, Dathan & Abiron & de Judas, avec toutes les malédictions du Pſeaume cent huitieme, accompagnées de l'extinction des cierges & du ſon des cloches. Je m'imagine voir un foible vieillard, qui ſe ſentant mépriſé de ſes enfans, & ne pouvant plus ſortir de ſon lit pour les châtier comme auparavant, leur jette ce qu'il rencontre ſous ſa main, pour ſatisfaire ſa colere impuiſſante, & forçant le ton de ſa voix, les charge de toutes les imprécations dont il ſe peut aviſer. On s'éloigna de plus en plus de l'ancienne modération pendant le dixieme & l'onzieme ſiecle. Les Evêques ne conſidéroient point l'effet, mais ſeulement leur pouvoir & la rigueur du droit: comme s'ils euſſent été forcés par une néceſſité fatale à prononcer les peines canoniques contre tous ceux qui les avoient méritées. Ils ne voyoient pas, que ces foudres ſpirituels portent à faux contre ceux qui ne veulent pas en avoir peur. Que loin de les corriger on ne fait que les endurcir, & leur donner occaſion de commettre de nouveaux crimes: que les cenſures au lieu d'être utiles à l'Egliſe lui deviennent pernicieuſes, attirant le plus grand de tous les maux, qui eſt le ſchiſme, & la déſarmant à force de prodiguer ſes armes. Enfin que vouloir retrancher de l'Egliſe tous les pecheurs, c'eſt faire comme un Prince inſenſé, qui trouvant la plupart de ſes ſujets coupables, les feroit paſſer au fil de l'épée, au hazard de dépeupler ſon Etat. Vous ne verrez que trop dans la ſuite de l'hiſtoire les effets de cette conduite.

Les Papes, il faut l'avouer, ſuivirent les préjugés de leurs temps, & pouſſerent encore plus loin que les autres l'uſage des cenſures, à cauſe de l'autorité de leur Siege, très-grande en elle-même & étendue au-delà des anciennes bornes par les fauſſes Décrétales. Les plus grands Papes & les plus zélés pour rétablir la diſcipline de l'Egliſe & l'honneur du ſaint Siege après les déſordres du dixieme

ſiecle, s'éloignerent le plus de l'ancienne modération qu'ils ne connoiſſoient plus, ou qu'ils ne croyoient pas convenable à leur temps; & enfin Gregoire VII pouſſa la rigueur des cenſures au-delà de ce qu'on avoit vu juſques alors. Ce Pape, né avec un grand courage & élevé dans la diſcipline monaſtique la plus réguliere, avoit un zele ardent de purger l'Egliſe des vices dont il la voyoit infectée, particuliérement de la ſimonie & de l'incontinence du Clergé: mais dans un ſiecle ſi peu éclairé, il n'avoit pas toutes les lumieres néceſſaires pour régler ſon zele; & prenant quelquefois de fauſſes lueurs pour des vérités ſolides, il en tiroit ſans héſiter les plus dangereuſes conſéquences. Son grand principe étoit, qu'un ſupérieur eſt obligé à punir tous les crimes qui viennent à ſa connoiſſance, ſous peine de s'en rendre complice; & il répéte ſans ceſſe dans ſes lettres cette parole du Prophête: Maudit ſoit celui qui n'enſanglante pas ſon épée, c'eſt-à-dire, qui n'exécute pas l'ordre de Dieu, pour punir ſes ennemis. Sur ce fondement, ſitôt qu'un Evêque lui étoit déféré comme coupable de ſimonie, ou de quelqu'autre crime, il le citoit à Rome; & s'il manquoit d'y comparoître, pour la premiere fois il le ſuſpendoit de ſes fonctions; pour la ſeconde il l'excommunioit: ſi l'Evêque perſiſtoit dans ſa contumace, le Pape le dépoſoit, défendoit à ſon Clergé & à ſon peuple de lui obéir, ſous peine d'excommunication, leur ordonnoit d'élire un autre Evêque, & s'ils y manquoient, il leur en donnoit un lui-même. C'eſt ainſi qu'il procéda contre Guibert, Archevêque de Ravenne, qui lui rendit bien la pareille, en ſe faiſant élire Pape par le parti du Roi Henri. Je ſuis effrayé quand je vois dans les lettres de Gregoire VII, les cenſures pleuvoir, pour ainſi dire, de tous côtés; tant d'Evêques dépoſés par-tout, en Lombardie, en Allemagne, en France.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troiſieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Jerem. XLVIII. 10.

XVIII. Dépoſition des Rois.

Le plus grand mal, c'eſt qu'il voulut ſoutenir les peines ſpirituelles par les temporelles, qui n'étoient pas de ſa compétence. D'autres l'avoient déja tenté: j'ai marqué que les Evêques imploroient le ſecours du bras ſéculier, pour forcer les pécheurs à la pénitence, & que les Papes avoient commencé plus de deux cents ans auparavant à vouloir régler par autorité les droits des Couronnes. Gregoire VII ſuivit ces nouvelles maximes, & les pouſſa encore plus loin: prétendant ouvertement, que comme Pape il étoit en droit de dépoſer les Souverains rebelles à l'Egliſe. Il fonda cette prétention principalement ſur l'excommunication. On doit éviter les excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire: Bonjour, ſuivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde: il n'eſt plus permis de lui obéir, de recevoir ſes ordres, de l'approcher: il eſt exclus de toute ſociété avec les Chrétiens. Il eſt vrai que Gregoire VII n'a jamais fait aucune

2. *Jo.* 10.

déciſion ſur ce point, Dieu ne l'a pas permis. Il n'a prononcé formellement dans aucun Concile, ni par aucune Décrétale, que le Pape a droit de dépoſer les Rois : mais il l'a ſuppoſé pour conſtant, comme d'autres maximes auſſi peu fondées, qu'il croyoit certaines. Il a commencé par les faits & par l'exécution.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Et il faut avouer qu'on étoit alors tellement prévenu de ces maximes, que les défenſeurs du Roi Henri ſe retranchoient à dire, qu'un Souverain ne pouvoit être excommunié. Mais il étoit facile à Gregoire VII de montrer que la puiſſance de lier & de délier a été donnée aux Apôtres généralement, ſans exception de perſonne, & comprend les Princes comme les autres. Le mal eſt qu'il ajoutoit des propoſitions exceſſives : que l'Egliſe ayant droit de juger des choſes ſpirituelles, elle avoit droit à plus forte raiſon de juger des temporelles, que le moindre Exorciſte eſt au-deſſus des Empereurs, puiſqu'il commande aux démons : que la royauté eſt l'ouvrage du démon, fondé ſur l'orgueil humain, au lieu que le ſacerdoce eſt l'ouvrage de Dieu : enfin, que le moindre Chrétien vertueux eſt plus véritablement Roi, qu'un Roi criminel ; parce que ce Prince n'eſt plus un Roi, mais un Tyran : maxime que Nicolas I avoit avancée avant Gregoire VII, & qui ſemble avoir été tirée du livre apocryphe des Conſtitutions Apoſtoliques, où elle ſe trouve expreſſément. On peut lui donner un bon ſens, la prenant pour une expreſſion hyperbolique, comme quand on dit qu'un méchant homme n'eſt pas un homme : mais de telles hyperboles ne doivent pas être réduites en prarique. C'eſt toutefois ſur ces fondemens que Gregoire VII prétendoit en général, que ſuivant le bon ordre c'étoit l'Egliſe qui devoit diſtribuer les Couronnes & juger les Souverains ; & en particulier il prétendoit que tous les Princes Chrétiens étoient vaſſaux de l'Egliſe Romaine, lui devoient prêter ſerment de fidélité, & payer tribut. J'ai rapporté les preuves de ſes prétentions ſur l'Empire & ſur la plupart des Royaumes de l'Europe.

Greg. liv. VI. epiſt. 2. Hiſt. liv. LXIV. n. 36.

Hiſt. liv. I. n. 34.

Nic. I. epiſt. ad Advent. tom. 8. conc. p. 488. F.

Conſt. Apoſt. liv. VIII. c. 2.

Voyons maintenant les conſéquences de ces principes. Il ſe trouve un Prince indigne & chargé de crimes, comme Henri IV, Roi d'Allemagne, car je ne prétends point le juſtifier. Il eſt cité à Rome, pour rendre compte de ſa conduite, il ne comparoît point. Après pluſieurs citations, le Pape l'excommunie : il mépriſe la cenſure. Le Pape le déclare déchu de la royauté, abſout ſes ſujets du ſerment de fidélité, leur défend de lui obéir, leur permet, ou même leur ordonne d'élire un autre Roi. Qu'en arrivera-t-il ? des guerres civiles dans l'Etat ? des ſchiſmes dans l'Egliſe. Ce Roi dépoſé ne ſera pas ſi miſerable, qu'il ne lui reſte un parti, des troupes, des places : il ſera la guerre à ſon compétiteur, comme Henri fit à Rodolfe. Chaque Roi aura des Evêques de ſon côté, & ceux du parti oppoſé

Hiſt. l. LXIII. n. 11.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

au Pape ne manqueront pas de prétextes, pour l'accuſer d'être indigne de ſa place. Ils le dépoſeront bien ou mal, & ſeront un anti-pape comme Guibert, que le Roi ſon protecteur mettra en poſſeſſion à main armée.

Allons plus loin. Un Roi dépoſé n'eſt plus un Roi: donc, s'il continue à ſe porter pour Roi, c'eſt un Tyran, c'eſt-à-dire, un ennemi public, à qui tout homme doit courir ſus. Qu'il ſe trouve un fanatique, qui, ayant lu dans Plutarque la vie de Timoleon ou de Brutus, ſe perſuade que rien n'eſt plus glorieux que de délivrer ſa patrie: ou qui prenant de travers les exemples de l'Ecriture, ſe croie ſuſcité comme Aod, ou comme Judith, pour affranchir le peuple de Dieu: voilà la vie de ce prétendu tyran expoſée au caprice de ce viſionnaire, qui croira faire une action héroique & gagner la Couronne du Martyre. Il n'y en a, par malheur, que trop d'exemples dans l'hiſtoire des derniers ſiecles, & Dieu a permis ces ſuites affreuſes des opinions outrées ſur l'excommunication, pour en déſabuſer, au moins par l'expérience.

Revenons donc aux maximes de la ſage antiquité. Un Souverain peut être excommunié comme un particulier, je le veux: mais la prudence ne permet preſque jamais d'uſer de ce droit. Suppoſez le cas très-rare, ce ſeroit à l'Evêque auſſi-bien qu'au Pape, & les effets n'en ſeroient que ſpirituels; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſeroit plus permis au Prince excommunié de participer aux Sacremens, d'entrer dans l'Egliſe, de prier avec les fideles, ni aux fideles d'exercer avec lui aucun acte de Religion: mais ſes ſujets ne ſeroient pas moins obligés de lui obéir en tout ce qui ne ſeroit point contraire à la Loi de Dieu. On n'a jamais prétendu, au moins dans les ſiecles de l'Egliſe les plus éclairés, qu'un particulier excommunié perdît la propriété de ſes biens ou de ſes eſclaves, ou la puiſſance paternelle ſur ſes enfans. Jeſus-Chriſt en établiſſant ſon Evangile, n'a rien fait par force, mais tout par perſuaſion, ſuivant la remarque de S. Auguſtin. Il a dit que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, & n'a pas voulu ſe donner ſeulement l'autorité d'arbitre entre deux freres. Il a ordonné de rendre à Céſar ce qui étoit à Céſar, quoique ce Céſar fut Tibere, non-ſeulement payen, mais le plus méchant de tous les hommes. En un mot, il eſt venu réformer le monde en convertiſſant les cœurs, ſans rien changer dans l'ordre extérieur des choſes humaines. Ses Apôtres & leurs ſucceſſeurs ont ſuivi le même plan, & ont toujours prêché aux particuliers, d'obéir aux Magiſtrats & aux Princes; & aux Eſclaves d'être ſoumis à leurs Maîtres, bons ou mauvais, Chrétiens ou infideles. Ce n'eſt qu'après plus de mille ans, vous l'avez vu, qu'on s'eſt aviſé de former un nouveau ſyſtême, & d'ériger le Chef de l'Egliſe en

De vera relig. c. 26. n. 32. to. XVIII. n. 36.

Luc. XII. 4. 1. Pet. II, 13, 18. Rom. XIII. 1, 2 &c.

Monarque Souverain, ſupérieur à tous les Souverains, même quant au temporel: car s'il a le pouvoir de les établir & de les dépoſer, en quelque cas & avec quelque formalité que ce ſoit, par puiſſance directe ou indirecte; s'il a, dis-je, ce pouvoir, il faut le dire ſans détour, il eſt ſeul véritablement Souverain; & pendant mille ans l'Egliſe a ignoré ou négligé ſes droits.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Gregoire VII ſe laiſſa encore entraîner à la prévention déja reçue, que Dieu devoit faire éclater ſa juſtice en cette vie. De là vient que dans ſes lettres il promet à ceux qui ſeront fideles à S. Pierre la proſpérité temporelle, en attendant la vie éternelle, & ménace les rébelles de la perte de l'une & de l'autre. Juſques-là que dans la ſeconde ſentence d'excommunication contre le Roi Henri, adreſſant la parole à S. Pierre, il le prie d'ôter à ce Prince la force des armes & la victoire. Afin, ajoute-t-il, de faire voir à tout le monde, que vous avez tout pouvoir au Ciel & ſur la terre. Il croyoit ſans doute que Dieu, qui connoiſſoit la bonté de ſa cauſe & la droiture de ſes intentions, exauceroit ſa priere: mais Dieu ne fait pas des miracles au gré des hommes, & il ſemble qu'il voulut confondre la témérité de cette Prophétie. Car quelques mois après, il ſe donna une ſanglante bataille, où le Roi Rodolfe fut tué, quoique le Pape lui eût promis la victoire; & le Roi Henri, tout maudit qu'il étoit, demeura victorieux. Ainſi, la maxime que Gregoire ſuppoſoit, ſe tournoit contre lui-même: & à juger par les évènemens, on avoit lieu de croire que ſa conduite n'étoit pas agréable à Dieu. Loin de corriger le Roi Henri, il ne fait que lui donner occaſion de commettre de nouveaux crimes: il excite des guerres cruelles, qui mettent en feu l'Allemagne & l'Italie: il attire un ſchiſme dans l'Egliſe, on l'aſſiege lui-même dans Rome, il eſt obligé d'en ſortir & d'aller en exil à Salerne.

Hiſt. liv. VIII. n. 1.

Ne pouvoit-on pas lui dire: Si vous diſpoſez des proſpérités temporelles, que ne les prenez-vous pour vous-même? Si vous n'en diſpoſez pas, pourquoi les promettez-vous aux autres? Choiſiſſez entre les perſonnages d'Apôtre ou de Conquérant: le premier n'a qu'une grandeur & une puiſſance intérieure & ſpirituelle, au dehors ce n'eſt que foibleſſe & que ſouffrance: le ſecond a beſoin de tout ce qui frappe les ſens, des Royaumes, des armées, des tréſors pour les entretenir. Vous ne pouvez allier deux états ſi oppoſés, ni vous faire honneur des ſouffrances que vous attirent des entrepriſes mal concertées.

Juſqu'ici, j'ai principalement conſidéré le relâchement de l'ancienne diſcipline & les autres tentations dont Dieu a permis que ſon Egliſe fût attaquée depuis le ſixieme ſiecle juſques au douzieme. Voyons maintenant les moyens par leſquels il l'a conſervée, pour

accomplir ſa promeſſe d'être toujours avec elle & de ne jamais permettre qu'elle ſuccombât aux puiſſances de l'enfer.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

XIX. Succeſſion d'Evêques.

Premierement la ſucceſſion des Evêques a continué ſans interruption dans la plupart des Egliſes depuis leur premiere fondation. Nous avons la ſuite des Evêques de chaque Siege dans les récueils intitulés la Gaule Chrétienne, l'Italie ſacrée & les autres ſemblables: pluſieurs Egliſes ont leurs hiſtoires particulieres, & quant aux autres, on trouve de temps en temps les noms de leurs Evêques dans les Conciles, dans les hiſtoires générales, ou dans d'autres actes authentiques. C'eſt la preuve de la Tradition. Car dans tous les lieux où nous voyons un Evêque, il eſt certain qu'il y avoit une Egliſe, un Clergé, l'exercice de la Religion, une Ecole Chrétienne, & on eſt en droit de ſuppoſer qu'on y enſeignoit la même doctrine que dans les autres Egliſes Catholiques, tant que l'on trouve cette Egliſe particuliere en communion avec elles. L'indignité des Paſteurs n'a point interrompu cette Tradition. Qu'un Evêque ait été ſimoniaque, avare, débauché, ignorant: pourvu qu'il n'ait été ni hérétique, ni ſchiſmatique, la Foi & les regles de la diſcipline n'auront pas laiſſé de ſe conſerver dans le corps de ſon Egliſe, quoique ſon mauvais exemple ait pu nuire à quelques particuliers.

C'eſt ce qui eſt arrivé principalement à Rome. Dieu a permis que pendant le dixieme ſiecle ce premier Siege fût rempli de ſujets indignes, par l'infamie de leur naiſſance ou par leurs vices perſonnels: mais il n'a pas permis qu'il s'y ſoit gliſſé aucune erreur contre la ſaine doctrine, ni que l'indignité des perſonnes nuiſit à l'autorité du Siege. Ces temps d'ailleurs ſi malheureux n'ont point eu de ſchiſme; & ces Papes ſi mépriſables eux-mêmes ont été reconnus pour Chefs de toute l'Egliſe, en Orient comme en Occident, & dans les Provinces du Nord les plus réculées. Les Archevêques leur demandoient le Pallium, & on s'adreſſoit à eux comme à leurs Prédéceſſeurs pour les tranſlations d'Evêques, les érections de nouvelles Egliſes, les conceſſions de privileges. Sous ces indignes Papes, Rome ne laiſſoit pas d'être le centre de l'Unité Catholique.

XX. Conciles.

Pendant les cinq ſiecles que nous repaſſons on a continué de tenir des Conciles; & même trois Généraux, le ſixieme, le ſeptieme & le huitieme. Il eſt vrai que les Conciles Provinciaux n'ont plus été ſi fréquens que dans les ſix premiers ſiecles; principalement en Occident, où la conſtitution de l'Etat temporel n'y étoit pas favorable, tant par les incurſions des Barbares, que par les guerres civiles ou particulieres entre les Seigneurs. Mais on ſe ſouvenoit toujours qu'on les devoit tenir, & on ſe rappelloit ſouvent l'ordonnance du Concile de Nicée de les tenir deux fois l'an. Les Papes en montroient l'exemple & en tenoient ordinairement un en Carême, &

l'autre au mois de Novembre : comme nous voyons ſous Leon IX, Alexandre II & Gregoire VII, & ce dernier, tout jaloux qu'il étoit de ſon autorité, ne faiſoit rien ſans Concile.

J'ai marqué les inconvéniens des Conciles nationaux, ſoit d'Eſpagne ſous les Rois Goths, ſoit de France ſous la ſeconde race de nos Rois ; mais c'étoit toujours des Conciles. Les Evêques s'y trouvoient enſemble, ils s'entretenoient de leurs devoirs, ils s'inſtruiſoient : on y examinoit les affaires eccléſiaſtiques, on y jugeoit les Evêques mêmes. L'Ecriture & les Canons étoient les regles de ces jugemens, & on les liſoit avant que d'opiner ſur chaque Article. Vous en avez vu une infinité d'exemples.

XXI. Ecoles & ſucceſſion de Docteurs.

Quoique les ſavans fuſſent rares & les études imparfaites, elles avoient cet avantage que l'objet en étoit bon : on étudioit les dogmes de la Religion dans l'Ecriture & dans les Peres, & la diſcipline dans les Canons. Il y avoit peu de curioſité & d'invention, mais une haute eſtime des anciens : on ſe bornoit à les étudier, les copier, les compiler, les abréger. C'eſt ce que l'on voit dans les écrits de Bede, de Raban & des autres Théologiens du moyen âge : ce ne ſont que des récueils des Peres des ſix premiers ſiecles, & c'étoit le moyen le plus ſûr pour conſerver la Tradition.

La maniere d'enſeigner étoit encore la même des premiers temps. Les écoles étoient dans les Egliſes Cathedrales, ou dans les Monaſteres : c'étoit l'Evêque même qui enſeignoit, ou ſous ſes ordres quelque Clerc, ou quelque Moine diſtingué par ſa doctrine ; & les Diſciples en apprenant la ſcience eccléſiaſtique ſe formoient en même temps ſous les yeux de l'Evêque aux bonnes mœurs & aux fonctions de leur Miniſtere. Les principales écoles étoient d'ordinaire dans les Métropoles ; mais il ſe trouvoit ſouvent de plus habiles Maîtres dans les Egliſes particulieres, & alors il étoit permis de les ſuivre. Or j'eſtime important pour la preuve de la Tradition, de marquer comment les études ont paſſé ſucceſſivement d'un pays à l'autre, & quelles ont été en chaque temps les écoles les plus célébres en Occident. Juſques au temps de S. Gregoire je n'en vois point de plus illuſtre que celle de Rome : mais elle tomba dès le même ſiecle, comme nous avons vu par l'aveu ſincere du Pape Agathon. Cependant le moine S. Auguſtin & les autres que S. Gregoire avoit envoyés planter la foi en Angleterre, y formerent une école, qui conſerva les études tandis qu'elles s'affoibliſſoient dans le reſte de l'Europe : en Italie par les ravages des Lombards, en Eſpagne par l'invaſion des Sarafins, en France par les guerres civiles. De cette école d'Angleterre ſortit S. Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, Fondateur de l'école de Mayence & de l'Abbaye de Fulde, qui étoit le ſéminaire de cette Egliſe. L'Angleterre donna enſuite à la France

Hiſt. liv. XL. n. 18.
Hiſt. liv. XLIV. n. 44.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

le ſavant Alcuin, qui dans ſon école de Tours forma ces illuſtres Diſciples dont j'ai marqué dans l'hiſtoire les noms, les écrits & les ſucceſſeurs. De là vint l'école du Palais de Charlemagne, très-célébre encore ſous Charles-le-Chauve : celle de S. Germain de Paris, de S. Germain d'Auxerre, de Corbie : celle de Rheims ſous Hincmar & ſes ſucceſſeurs, celle de Lyon dans le même temps. Les Normands déſolerent enſuite toutes les Provinces maritimes de France, & les études ſe conſerverent dans les Egliſes & les Monaſteres les plus réculés vers la Meuſe, le Rhin, le Danube & au-delà : dans la Saxe & le fond de l'Allemagne, où les études fleurirent ſous le Regne des Othons. En France l'école de Rheims ſe ſoutenoit, comme on voit par Frodoard & Gerbert, & j'eſpere en montrer un jour la ſuite juſques aux commencemens de l'Univerſité de Paris.

XXII. Monaſteres.

La plupart des écoles étoient dans les Monaſteres, & les Cathédrales mêmes étoient ſervies par des Moines en certains pays, comme en Angleterre & en Allemagne. Les Chanoines, dont l'inſtitution commença au milieu du huitieme ſiecle par la regle de S. Chrodegang, menoient preſque la vie monaſtique, leurs maiſons s'appelloient auſſi Monaſteres. Or je compte les Monaſteres entre les principaux moyens dont la Providence s'eſt ſervie pour conſerver la Religion dans les temps les plus miſérables. C'étoit des aſiles pour la doctrine & la piété, tandis que l'ignorance, le vice, la barbarie inondoient le reſte du monde. On y ſuivoit l'ancienne Tradition, ſoit pour la célébration des divins offices, ſoit pour la pratique des vertus chrétiennes, dont les jeunes voyoient les exemples vivans dans les anciens. On y gardoit des livres de pluſieurs ſiecles, & on en écrivoit de nouveaux exemplaires, c'étoit une des occupations des Moines ; & il ne nous reſteroit guere de livres ſans les Bibliothéques des Monaſteres. *Hiſt. liv.* XLIII. *n.* 37.

Le Lecteur ſenſé ne peut être trop ſur ſes gardes contre les préventions des Proteſtans & des Catholiques libertins, au ſujet de la Profeſſion Monaſtique. Il ſemble chez ces ſortes de gens, que le nom de Moine ſoit un titre pour mépriſer ceux qui le portent, & un reproche ſuffiſant contre leurs bonnes qualités. Ainſi, chez les anciens payens, le nom de Chrétien décrioit toutes les vertus. C'eſt un honnête homme, diſoit-on, c'eſt dommage qu'il eſt Chrétien. On ſe fait une idée générale d'un Moine, comme d'un homme ignorant, crédule, ſuperſtitieux, intéreſſé, hypocrite ; & ſur cette fauſſe idée on juge hardiment des plus grands hommes, on dédaigne de lire leurs vies & leurs écrits, on interprête malignement leurs plus belles actions. S. Gregoire étoit un grand Pape, mais c'étoit un Moine : les premiers qu'il envoya prêcher la foi aux Anglois étoient des hommes Apoſtoliques, c'eſt dommage qu'ils fuſſent Moines. Vous qui avez vu dans *Tertull. apolog. c. 3.*

cette

cette hiſtoire leur conduite & leur doctrine, jugez par vous-mêmes de l'opinion que vous en devez avoir. Souvenez-vous que S. Baſile & S. Chryſoſtome ont loué & pratiqué la vie monaſtique, & voyez ſi c'étoient des eſprits foibles.

Je ſais que dans tous les temps il y a eu de mauvais Moines, comme de mauvais Chrétiens : c'eſt le défaut de l'humanité & non de la profeſſion ; auſſi de temps en temps Dieu a ſuſcité de grands hommes pour relever l'Etat Monaſtique, comme dans le neuvieme ſiecle S. Benoît d'Aniane, & dans le dixieme les premiers Abbés de Clugny. C'eſt de cette ſainte Congrégation que ſont ſorties les plus grandes lumieres de l'Egliſe pendant deux cents ans : c'étoit-là que fleuriſſoient la piété & les études. Que ſi elles n'étoient pas telles que 500 ans auparavant : ſi ces bons Moines ne parloient pas Latin comme S. Cyprien & S. Jerôme, s'ils ne raiſonnoient pas auſſi juſte que S. Auguſtin, ce n'eſt pas parce qu'ils étoient Moines, c'eſt parce qu'ils vivoient au dixieme ſiecle. Mais trouvez d'autres hommes plus habiles du même temps. J'avoue toutefois, que les Moines les plus parfaits de ces derniers temps l'étoient moins que les premiers Moines d'Egypte & de Paleſtine ; & j'en trouve deux cauſes, la richeſſe & les études. Les premiers n'étoient pas ſeulement pauvres en particulier, mais en commun : ils habitoient, non pas des forêts que l'on peut défricher, mais des déſerts, des ſables arides, où ils bâtiſſoient eux-mêmes de pauvres cabanes, & vivoient du travail de leurs mains ; c'eſt-à-dire, des nattes & des paniers qu'ils portoient vendre aux prochaines habitations. Voyez ce que j'en ai dit en ſon lieu ſur le rapport de Caſſien & des autres. Ainſi, ils avoient trouvé le ſecret d'éviter les inconvéniens de la richeſſe & de la mendicité, de ne dépendre de perſonne, & ne demander rien à perſonne.

Hiſt. liv. XIV. *n.* 37.

Hiſt liv. XX. *n.* 8.

Nos Moines de Clugny étoient pauvres en particulier, mais riches en commun : ils avoient, comme tous les Moines depuis pluſieurs ſiecles, non-ſeulement des terres & des beſtiaux, mais des vaſſaux & des ſerfs. Le prétexte du bien de la communauté eſt une des plus ſubtiles illuſions de l'amour propre. Si ſaint Odon & ſaint Mayeul euſſent refuſé une partie des grands biens qu'on leur offroit, l'Egliſe en eût été plus édifiée & leurs ſucceſſeurs euſſent gardé plus long-temps la régularité. S. Nil de Calabre eſt de tous ceux de ce temps-là celui qui me ſemble avoir mieux compris l'importance de la pauvreté monaſtique. En effet, les grands revenus engagent à de grands ſoins & attirent des différents avec les voiſins, qui obligent à ſolliciter des Juges & chercher la protection des Puiſſances, ſouvent juſques à uſer de complaiſance & de flatterie. Les Supérieurs, & les Procureurs qui travaillent ſous leurs ordres, ſont plus chargés d'affaires que de ſimples Peres de Famille : on doit faire part à la communauté des affaires,

Hiſt. liv. LVIII. *n.* 51.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

au moins les plus importantes : ainſi, pluſieurs retombent dans les embarras du ſiecle, auxquels ils avoient renoncé, ſur-tout les Supérieurs, qui devroient être les plus intérieurs & les plus ſpirituels de tous.

D'ailleurs les grandes richeſſes attirent la tentation des grandes dépenſes. Il faut bâtir une Egliſe magnifique, l'orner & la meubler richement ; Dieu en ſera plus honoré : il faut bâtir les lieux réguliers, donner aux Moines toutes les commodités pour l'exactitude de l'obſervance, & ces bâtimens doivent être ſpacieux & ſolides, pour une Communauté nombreuſe & perpétuelle. Cependant l'humilité en ſouffre, il eſt naturel que tout cet extérieur groſſiſſe l'idée que chaque Moine ſe forme de ſoi-même ; & un jeune homme, qui ſe voit tout d'un coup ſuperbement logé, qui ſait qu'il a part à un revenu immenſe, & qui voit au-deſſous de lui pluſieurs autres hommes, eſt bien tenté de ſe croire plus grand que quand il étoit dans le monde ſimple particulier & peut-être de baſſe naiſſance. Quand je me repréſente l'Abbé Didier occupé pendant cinq ans à bâtir ſomptueuſement l'Egliſe du mont Caſſin, faiſant venir pour l'orner des colonnes & des marbres de Rome & des ouvriers de C. P. & que d'un autre côté je me repréſente S. Pacôme ſous ſes cabanes de roſeaux, tout occupé de prier & de former l'intérieur de ſes Moines, il me ſemble que ce dernier alloit plus droit au but, & que Dieu étoit plus honoré chez lui. *Chr. Caſſ. lib. 11. c. 26. 28.*

Les études firent encore une grande différence entre ces anciens Moines & les modernes. Les anciens n'étudioient uniquement que la Morale Chrétienne, par la méditation continuelle de l'Ecriture & la pratique de toutes les vertus. Du reſte, c'étoient de ſimples Laïques, dont pluſieurs ne ſavoient pas lire. Nos Moines d'Occident étoient Clercs pour la plupart dès le ſeptieme ſiecle, & par conſéquent lettrés ; & l'ignorance des Laïques obligeoit les Clercs à embraſſer toutes ſortes d'études. Les premiers Abbés de Clugny furent des plus ſavans hommes de leur temps ; & leur ſavoir les faiſoit rechercher par les Evêques & les Papes, & même par les Princes : tout le monde les conſultoit, & ils ne pouvoient ſe diſpenſer de prendre part aux plus grandes affaires de l'Egliſe & de l'Etat. L'Ordre en profitoit, les biens augmentoient, les Monaſteres ſe multiplioient : mais la régularité en ſouffroit ; & des Abbés ſi occupés au dehors, ne pouvoient avoir la même application pour le dedans, que S. Antoine & S. Pacôme qui n'avoient point d'autres affaires, & ne quittoient jamais leurs ſolitudes.

D'ailleurs l'étude nuiſoit au travail des mains, pour lequel on ne trouvoit plus de temps : principalement depuis que les Moines eurent ajouté au grand Office ceux de la Vierge & des Morts & un grand nombre de Pſeaumes au-delà. Or le travail eſt plus propre que l'étude à conſerver l'humilité ; & quand on retranche la plus grande partie *Conſuet Clun. lib. 1. c. 2. 3. 30.*

Reg. c. 48. Hiſt. liv. XXXII n. 15. des ſept heures de travail ordonnées par la Regle de S. Benoît, ce n'eſt plus proprement la pratiquer : c'eſt peut-être une bonne obſervance, mais non pas la même.

Ce fut auſſi dans les Monaſteres que l'on conſerva le plus fidélement les Cérémonies de la Religion, qui ſont un des principaux moyens dont Dieu s'eſt ſervi pour la perpétuer dans tous les temps : parce que ce ſont des preuves ſenſibles de la créance, comme il eſt marqué expreſſément dans l'Ecriture. La célébration des Fêtes de Noël & de Pâques avertiront toujours les hommes les plus groſſiers, que Jeſus-Chriſt eſt né pour notre ſalut, qu'il eſt mort & reſſuſcité. Tant que l'on baptiſera au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, on profeſſera la Foi de la Trinité : tant que l'on célébrera la Meſſe, on déclarera que l'on croit le Myſtere de l'Euchariſtie. Les formules des prieres ſont autant de profeſſions de foi ſur la matiere de la grace, comme S. Auguſtin l'a ſi bien montré. La Pſalmodie & les Lectures dont l'Office de l'Egliſe eſt compoſé, engagent néceſſairement à conſerver les ſaintes Ecritures, & à apprendre la langue dans laquelle on les lit publiquement, depuis qu'elle a ceſſé d'être vulgaire. Auſſi eſt-il bien certain que c'eſt la Religion qui a conſervé la connoiſſance des langues mortes. On le voit par l'Afrique, où le Latin eſt abſolument inconnu, quoique du temps de S. Auguſtin on l'y parlât comme dans l'Italie. C'eſt donc par un effet de la Providence, que le reſpect de la Religion a fait conſerver les langues antiques : autrement nous aurions perdu les originaux de l'Ecriture Sainte & de tous les anciens Auteurs, & nous ne pourrions plus connoître ſi les verſions ſont fideles.

Deuter. VI. 20.

Les cérémonies ſervent encore à empêcher les nouveautés, contre leſquelles elles ſont des proteſtations publiques, qui du moins arrêtent la preſcription, & nous avertiſſent des ſaintes pratiques de l'antiquité. Ainſi l'office de la Septuageſime nous montre comment nous devrions nous préparer au Carême, la cérémonie des cendres nous repréſente l'impoſition de la pénitence, l'office entier du Carême nous inſtruit du ſoin avec lequel on diſpoſoit les Catéchumenes au Baptême & les pénitens à l'abſolution. Les Vêpres que l'on avance, nous font ſouvenir que l'on a avancé le répas, & que l'on devroit jeûner juſques au ſoir : enfin, l'office du Samedi-Saint porte encore les marques d'un office deſtiné à occuper ſaintement la nuit de la Réſurrection. Si on avoit aboli ces formules, nous ignorerions la ferveur des anciens Chrétiens, capable de nous cauſer une ſalutaire confuſion. Et qui ſait, ſi dans un temps plus heureux l'Egliſe ne rétablira point ces ſaintes pratiques ?

Les premiers Auteurs qui ont écrit ſur les cérémonies de la Religion, ont vécu dans les ſiecles que je parcours : mais ils en parlent

Actes pris De M l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

tous comme les reconnoiſſant pour très-anciennes, & ſi de leur temps il s'en étoit introduit quelque nouvelle, ils ne manquent pas de l'obſerver. Ils donnent aux cérémonies des ſignifications Myſtiques, dont chacun peut juger comme il lui plaît: mais du moins ils nous aſſurent les faits; & nous ne pouvons douter, que l'on ne pratiquât de leur temps ce dont ils prétendent nous rendre raiſon. C'eſt, à mon avis, le plus grand uſage de ces Auteurs. Au reſte, vous avez vu dans les ſix premiers ſiecles des preuves de nos cérémonies, au moins des plus eſſentielles.

XXIV. Propagation de la Foi.

Enfin, ces ſiecles moyens ont eu leurs Apôtres, qui ont fondé de nouvelles Egliſes chez les infideles aux dépens de leur ſang, & ces Apôtres ont été des Moines. Je compte pour les premiers S. Auguſtin d'Angleterre & ſes compagnons envoyés par S. Gregoire, qui bien qu'ils n'aient pas ſouffert le Martyre en ont eu le merite, par le courage avec lequel ils s'y ſont expoſés, au milieu d'une nation encore barbare. Rien n'eſt plus édifiant que l'hiſtoire de cette Egliſe naiſſante, que Bede nous a conſervée; & où l'on voit des vertus & des miracles dignes des premiers ſiecles. Auſſi peut-on dire que chaque temps a eu ſa primitive Egliſe. Celle d'Angleterre fut la ſource féconde de celles du Nord: les Anglois-Saxons devenus Chrétiens eurent compaſſion de leurs freres les anciens Saxons demeurés en Germanie & encore idolâtres; & ils entreprirent avec un grand zele, de porter en ce vaſte pays la lumiere de l'Evangile. De là vint la miſſion de S. Villebrod en Friſe, & celle de S. Boniface en Allemagne. *Hiſt. liv. XXXVI. n. 1. n. 40.*

Il eſt étonnant que pendant ſept cents ans tant de Saints Evêques, de Cologne, de Treves, de Mayence & des autres Villes des Gaules voiſines de la Germanie, n'aient point entrepris de convertir les peuples d'au-delà du Rhin. Ils y voyoient ſans doute des difficultés inſurmontables, ſoit par la différence de la langue, ſoit par la férocité de ces peuples, trop éloignés de la douceur du Chriſtianiſme, comme j'ai tâché de le montrer ailleurs. Mais ſans vouloir pénétrer les deſſeins de Dieu, il eſt certain qu'il ne lui a plû de ſe faire connoître à ces nations Germaniques que vers le milieu du huitieme ſiecle; & qu'en cela même il leur a fait bien plus de grace qu'aux Indiens & aux autres, qu'il a laiſſé juſques ici dans les ténébres de l'idolâtrie. Or je trouve des circonſtances remarquables dans la fondation de ces Egliſes. Premierement ceux qui entreprenoient d'y travailler prenoient toujours la miſſion du Pape: au lieu que dans les premiers temps, chaque Evêque ſe croyoit en droit de prêcher aux infideles de ſon voiſinage. Mais il faut croire que la miſſion du Pape étoit alors néceſſaire pour lever divers obſtacles: comme en effet je vois que S. Boniface eut à combattre des Prêtres acephales & déréglés répandus dans l'Allemagne, qui ne recon- *Mœurs Chr. n. 57.*

Hiſt. liv. XLI. *n.* 46, 47, 48. noiſſoient l'autorité d'aucun Evêque. Je trouve auſſi que ce Saint Martyr ne négligea pas la protection temporelle de Charles-Martel & de Pepin, pour empêcher que cette Egliſe naiſſante ne fût étouffée dès le berceau. Je vois dans la ſuite que les miſſions ſemblables continuerent d'être appuyées par les Princes : comme celle de Saxe par Charlemagne, celle de S. Anſcaire en Danemarck & en Suede par Louis-le-Debonnaire, & par les Rois du pays ; & ainſi des autres à proportion. Ce ſecours étoit ſans doute néceſſaire chez de telles nations : mais les converſions des premiers ſiecles, faites par pure perſuaſion, étoient plus ſolides. Comme on ne concevoit pas qu'une Egliſe pût ſubſiſter ſans Evêque, le Pape en donnoit toujours la dignité à celui qu'il faiſoit Chef d'une miſſion, ſoit qu'il le ſacrât lui-même, ſoit qu'il lui permit de ſe faire ſacrer par d'autres. Mais il le faiſoit Evêque d'une telle nation en général, comme des Saxons ou des Sclaves ; laiſſant à ſon choix de fixer ſon ſiege au lieu qu'il jugeroit le plus commode ; car on n'avoit pas encore inventé la formalité des titres *in Partibus*. Le Pape donnoit à ce premier Evêque le Pallium avec le titre & les pouvoirs de Métropolitain ; afin que quand le nombre des fideles ſeroit augmenté, il pût ſacrer des Evêques pour être ſes ſuffragants, qui lui donnaſſent des ſucceſſeurs, ſans recourir à Rome : vous en avez vu pluſieurs exemples dans cette hiſtoire.

Hiſt. liv. XLVII. *n.* 7, 31.

Liv. XXXVI. *n.* 57.

Liv. XII. *n.* 36. LXII. *n.* 5. LVI. *n.* 2, 17.

Pour affermir ces nouvelles Egliſes on y fonda dès le commencement des Monaſteres, comme Fulde près de Mayence, Corbie en Saxe, Magdebourg qui devint Métropole. C'étoit le ſéminaire où on élevoit des enfans du pays, pour les inſtruire de la Religion & des lettres, les former à la vertu, & les rendre capables des fonctions eccléſiaſtiques. Ainſi, en peu de temps ces Egliſes furent en état de ſe ſoutenir elles-mêmes, ſans avoir beſoin de ſecours étrangers. Les Moines furent utiles à l'Allemagne, même pour le temporel : par le travail de leurs mains, ils commencerent à défricher les vaſtes forêts qui couvroient tous le pays : & par leur induſtrie & leur ſage œconomie, les terres ont été cultivées ; les ſerfs qui les habitoient ſe ſont multipliés ; les Monaſteres ont produit de groſſes Villes, & leurs dépendances ſont devenues des Provinces.

Lamb. Schafn. an. 1073. *Hiſt. liv.* LXI. *n.* 57. LXII. *n.* 37.

Il eſt vrai que ce ſoin du temporel n'a pas été avantageux au ſpirituel dans ces Egliſes naiſſantes : on s'eſt trop preſſé de les enrichir, particuliérement par l'exaction des dîmes. Vous avez vu la révolte de Thuringe pour ce ſujet contre l'Archevêque de Mayence, celle de Pologne, celle de Danemarck qui fut cauſe du Martyre du Roi S. Canut. On devoit ce ſemble avoir plus d'égard à la foibleſſe de ces nouveaux Chrétiens, & craindre de leur rendre la Religion odieuſe. Je m'étonne qu'on n'ait pas eu la condeſcendance de leur permettre l'uſage de leur langue vulgaire, dans les prieres & les

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

TROISIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

lectures publiques, comme on faiſoit dans les premiers ſiecles. Car vous avez vu que l'on ſe ſervoit dans les offices de l'Egliſe de la langue la plus uſitée en chaque pays ; c'eſt-à-dire, du Latin dans tout l'Occident, du Grec dans tout l'Orient, excepté les Provinces les plus reculées, comme la Thébaide où l'on parloit Egyptien, la haute Syrie où l'on parloit Syriaque: enſorte que les Evêques mêmes n'entendoient point le Grec, comme on voit au Concile de Calcédoine dans les procédures faites contre Ibas, & dans les réponſes de l'Abbé Barſumas qui ne parloit que Syriaque. Voyez auſſi les ſouſcriptions du Concile tenu à C. P. ſous Mennas. Les Arméniens ſont en poſſeſſion de tout temps de faire l'Office Divin en leur langue. Si les nations étoient mêlées, il y avoit dans l'Egliſe des interprêtes pour expliquer les lectures. S. Procope, Martyr, au rapport d'Euſebe, faiſoit cette fonction à Scythopolis en Paleſtine. Dans le même pays, ſur la fin du cinquieme ſiecle, S. Sabas & S. Théodoſe avoient en leur Monaſtere pluſieurs Egliſes où les Moines de diverſes nations faiſoient l'office chacun en leur langue.

V. Maurt Chr. c. 39.

Act. 10. p. 637, 638. Hiſt. liv. XXVII. n. 21, 22, 40. XXVIII. 18. Tom. 5. conc. p. 91. Euſ. ad Mart. c. 1. Hiſt. l. XXX. 24, 25.

Quant aux Nations Germaniques, Valafrid Strabon, qui écrivoit au milieu du neuvieme ſiecle, temoigne que les Goths, dès le commencement de leur converſion, avoient traduit en langue Tudeſque les livres ſacrés, & que de ſon temps il s'en trouvoit des exemplaires. Ce devoit être la verſion d'Ulfila, dont on a encore les Evangiles. Valafrid ajoute, que chez les Scythes de Thomi on célébroit les Divins Offices en la même langue. Depuis que les Goths, les Francs & les autres Peuples Germaniques ſe furent répandus dans les Provinces Romaines, ils ſe trouverent en ſi petit nombre, en comparaiſon des anciens habitans, qu'il ne parut pas néceſſaire de changer pour eux le langage de l'Egliſe: mais quand on porta la Foi dans les pays où leur langue étoit dominante, ou plutôt unique, il ſemble qu'on devoit leur accorder tout ce qui pouvoit ſervir à les inſtruire & à les affermir dans la Religion.

De div. Offi. c. 7. Hiſt. liv. XLVIII. n. 42. Hiſt. liv. XVII. n. 26.

Toutefois je ne puis penſer que Saint Auguſtin d'Angleterre & Saint Boniface de Mayence aient manqué de prudence & de charité. Ils voyoient les choſes de près, & craignoient peut-être que ces peuples ne demeuraſſent trop ſéparés du reſte des Chrétiens, ſi la langue latine ne les uniſſoit avec eux, principalement avec Rome centre de l'unité eccléſiaſtique. Peut-être craignoient-ils la difficulté de traduire, non-ſeulement l'Ecriture, où il eſt ſi dangereux de ſe méprendre, mais les autres livres néceſſaires pour l'inſtruction des fideles. Nous voyons bien dès le ſeptieme ſiecle en Angleterre, & dès le huitieme en Allemagne, des verſions de l'Evangile ; mais c'étoit plutôt pour la conſolation des particuliers, que pour l'uſage public de l'Egliſe. Je trouve encore qu'aux Conciles de Tours &

Con. Rom. can. 14. Ver. c. 17. to. 7. conc.

de Rheims, tenus l'an 813, on ordonne que chaque Evêque aura pour l'inſtruction de ſon troupeau des homélies traduites en langue Romaine ruſtique, & en langue Tudeſque, afin que tout le monde les puiſſe entendre. La langue Sclavone a été plus favoriſée: Saint Cyrille & Saint Methodius, Apôtres des Sclaves, leur donnerent en leur langue l'Ecriture Sainte & la Liturgie. Il eſt vrai que le Pape Jean VIII le trouva mauvais, mais étant mieux informé, il l'aprouva; & quoique Gregoire VII l'eût encore défendu, l'uſage en eſt reſté en quelques lieux. Au reſte, je ne ſuis point touché de la raiſon qu'alleguent quelques modernes, de conſerver le reſpect pour la Religion. Ce reſpect aveugle ne convient qu'aux fauſſes religions, fondées ſur des fables & des ſuperſtitions frivoles: la vraie Religion ſera toujours d'autant plus reſpectée, qu'elle ſera mieux connue. Au contraire, depuis que le peuple s'eſt accoutumé à ne point entendre ce qui ſe dit dans l'Egliſe, il a perdu le deſir de s'en inſtruire, & ſon ignorance a été juſques à ne pas penſer qu'il eût beſoin d'inſtruction. Pour les gens d'eſprit ignorans, ils ſont tentés d'avoir mauvaiſe opinion de ce qu'on leur cache avec tant de ſoin.

Hiſt. l. XLVI. *n.* 6. *Hiſt. liv.* XLIII. *n.* 6. 26.

XXV. Apologie de ces cinq ſiecles.

De tout ce diſcours, il réſulte, ce me ſemble, que les ſiecles que l'on compte ordinairement pour les plus obſcurs & les plus malheureux, ne l'ont pas été autant qu'on le croit, & n'ont été dépourvus ni de ſcience, ni de vertu. Mais c'eſt qu'il faut chercher la Religion où elle étoit en chaque temps, & ne pas s'effrayer de voir le vice & l'ignorance, même dans les plus grands ſieges.

Dans le ſeptieme & le huitieme ſiecle, la Religion s'affoiblit en France & en Italie, mais elle ſe fortifie en Angleterre: dans le neuvieme elle refleurit en France, dans le dixieme en Allemagne. Tandis qu'elle fait de ſi grandes pertes ſous la domination des Muſulmans en Orient, en Afrique, en Eſpagne, elle fait en recompenſe de nouvelles conquêtes, en Saxe, en Danemarck, en Suede, en Hongrie, en Pologne. On y voit renouveller les merveilles des premiers ſiecles; ces peuples ont leurs Docteurs & leurs Martyrs: & les Egliſes affligées d'Eſpagne & d'Orient ont auſſi les leurs. Il ne reſte qu'à admirer la conduite de la Providence, qui ſait faire tout ſervir à ſes deſſeins, & tirer des plus grands maux les plus grands biens. ** Malgré les incurſions redoublées des barbares, le renverſement des Empires, l'agitation de toute la terre, l'Egliſe fondée ſolidement ſur la pierre, a ſubſiſté toujours ferme, & toujours viſible comme la Cité bâtie ſur une montagne: la ſuite de ſes

** Réflexions néceſſaires & conſolantes pour le Fidele effrayé des peintures que l'Auteur vient de lui tracer.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Troisieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Paſteurs n'a point été interrompue, elle a toujours eu des Docteurs, des Vierges, des pauvres volontaires & des Saints d'une vertu éclatante.

Je ſais ce qui a décrié les ſiecles dont je parle en ce diſcours, c'eſt la prévention des humaniſtes du quinzieme ſiecle, un Laurent-Valle, un Platine, un Ange-Politien. Ces prétendus ſavans, ayant plus de littérature que de Religion & de bon ſens, ne s'arrêtoient qu'à l'écorce, & ne pouvoient rien gouter que les Ecrivains de l'ancienne Rome & de l'ancienne Grece. Ainſi ils avoient un ſouverain mépris pour les écrits du moyen âge, & comptoient que l'on avoit tout perdu, en perdant la pure latinité & la politeſſe des anciens. Ce préjugé paſſa aux Proteſtans, qui regardoient le renouvellement des études, comme la ſource de leur reformation. Ils pretendirent que la ruine & la déſolation de l'Egliſe étoit l'effet de l'ignorance; que le regne de l'antechriſt & le myſtere d'iniquité s'étoit mis en train, à la faveur des ténébres. Je n'ai rien diſſimulé dans ce diſcours de l'état de ces ſiecles obſcurs, ni des cauſes & des effets de cette ignorance: mais y avez-vous rien vu qui donnât atteinte à l'eſſentiel de la Religion? A-t-on jamais ceſſé de lire & d'étudier l'Ecriture Sainte & les anciens Docteurs? de croire & d'enſeigner la Trinité, l'Incarnation, la neceſſité de la grace, l'immortalité de l'ame & la vie future? A-t-on jamais ceſſé d'offrir le ſacrifice de l'Euchariſtie & d'adminiſtrer tous les Sacremens? A-t-on enſeigné impunément une morale contraire à celle de l'Evangile? On ne peut tirer à conſéquence les déréglemens des particuliers, & les abus toujours condamnés comme abus. *Hiſt. de Beze.*

Qu'importe, après tout, que l'on parle & que l'on écrive mal, pourvu que l'on croie bien & que l'on vive bien? Dieu ne regarde que le cœur: la groſſiereté du langage & la ruſticité des mœurs n'eſt rien à ſon égard. Il n'y a en Jeſus-Chriſt ni barbare, ni Scythe, ni libre, ni eſclave. Voyez comment ceux qui ont trouvé grace devant Dieu, ſont loués dans l'Ecriture. Noé fut un homme juſte: Job étoit un homme ſimple & droit: Moyſe étoit le plus doux de tous les hommes; il y avoit bien de quoi louer ſon eſprit. Au contraire, les railleurs ſont blâmés & déteſtés en cent endroits de l'Ecriture: quoique d'ordinaire ce ſoit ceux qui cultivent le plus l'élégance du langage & la politeſſe des mœurs. En effet, qui n'aimera mieux avoir affaire à un homme d'une vertu ſolide ſous un extérieur groſſier, qu'à l'homme le plus agréable, mais ſur lequel il ne peut compter? On pardonne aux enfans de ſe laiſſer éblouir par ce qui brille au dehors: un homme ſenſé aime la vertu, ſous quelque apparence qu'il la découvre. Juſques ici donc vous avez vu comment Jeſus-Chriſt a accompli ſa promeſſe, en conſervant ſon Egliſe, malgré la foibleſſe de la nature humaine, & les efforts de l'enfer. *Coloſſ.* III. 11. *Gen.* VI. 8, 9. *Job.* I. 1. *Num.* XII. 3.

QUATRIEME

QUATRIEME DISCOURS DE M. L'ABBÉ FLEURY

Sur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. QUATRIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

CEux qui ont lu avec quelque attention ce que j'ai donné de cette hiſtoire, ont remarqué ſans doute une grande différence entre la diſcipline des dix premiers ſiecles & celle des trois ſuivans. Elle étoit véritablement très-affoiblie dès le dixieme ſiecle; mais ce n'étoit guere que par ignorance, & par des tranſgreſſions de fait, que l'on condamnoit auſſi-tôt qu'on ouvroit les yeux pour le reconnoître. On convenoit toujours qu'il falloit ſuivre les Canons & l'ancienne Tradition. Ce n'eſt que depuis le douzieme ſiecle, que l'on a bâti ſur de nouveaux fondemens & ſuivi des maximes inconnues à l'antiquité. Encore croyoit-on la ſuivre lorſqu'on s'en éloignoit: le mal eſt venu d'une erreur de fait, & d'avoir pris pour ancien ce qui ne l'étoit pas. Car en général on a toujours enſeigné dans l'Egliſe, qu'il falloit s'en tenir à la Tradition des premiers ſiecles, pour la diſcipline auſſi bien que pour la Doctrine.

I. Changemens dans la diſcipline.

J'ai parlé des fauſſes Décrétales attribuées aux Papes des trois premiers ſiecles, qui ſe trouvent dans le recueil d'Iſidore le Marchand, & qui parurent ſur la fin du huitieme ſiecle; & j'ai marqué les preuves qui en démontrent la fauſſeté. Voilà la ſource du mal: l'ignorance de l'hiſtoire & la critique a fait recevoir ces Décrétales, & prendre les nouvelles maximes qu'elles contiennent, pour la Doctrine de la plus pure antiquité. Bernard, Prêtre de Conſtance, écrivant ſur la fin de l'onzieme ſiecle, dit, ſur la foi de ces Décrétales, que ſuivant la diſcipline des Apôtres & de leurs Succeſſeurs, les Evêques ne devoient jamais être accuſés ou très-difficilement: reconnoiſſant toutefois que cette diſcipline ne s'accorde pas avec le Concile de Nicée. Et avouant que ce Concile a défendu les tranſlations d'Evêques, il lui oppoſe les Papes Evariſte, Caliſte & Anteros plus anciens, qui les ont permiſes.

Hiſt. liv. XLIV. n. 22.

Hiſt. liv. XLIII. n. 53.

Can. 15. Nic.

Après que l'Egliſe Romaine eut gémi cent cinquante ans ſous pluſieurs indignes Papes qui profanerent le Saint Siege, Dieu jettant un regard favorable ſur cette premiere Egliſe, lui donna Leon IX, que ſa vertu a fait mettre au nombre des Saints, & qui fut ſuivi dans le reſte de l'onzieme ſiecle & dans tout le ſuivant, de pluſieurs autres Papes vertueux & zélés pour le rétabliſſement de la diſcipline, comme Gregoire VII, Urbain II, Paſchal II, Eugene III, Alexandre III. Mais les meilleures intentions deſtituées de lumiere font faire de grandes fautes: & plus on court vîte dans

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

II. Conciles.

un chemin ténébreux, plus les chûtes ſont fréquentes & dangereuſes. Ces grands Papes trouvant l'autorité des fauſſes Décrétales tellement établie, que perſonne ne penſoit plus à la conteſter, ſe crurent obligés en conſcience à ſoutenir les maximes qu'ils y liſoient, perſuadés que c'étoit la plus pure diſcipline des temps Apoſtoliques & de l'âge d'or du Chriſtianiſme. Mais ils ne s'aperçurent pas qu'elles contenoient pluſieurs maximes contraires à celles de la véritable antiquité.

Il eſt dit dans les fauſſes Décrétales, qu'il n'eſt pas permis de tenir le Concile ſans l'ordre ou du moins la permiſſion du Pape. Vous qui avez lu cette hiſtoire, y avez-vous rien vu de ſemblable, je ne dis pas dans les trois premiers ſiecles, mais juſqu'au neuvieme? Je ſais que l'autorité du Pape a toujours été néceſſaire pour les Conciles Généraux; & c'eſt ainſi que ſe doit entendre ce que dit l'hiſtorien Socrate, qu'il y a un Canon qui défend aux Egliſes de faire aucune regle ſans le conſentement de l'Evêque de Rome. Et Sozomene dit, que le ſoin de toutes les Egliſes lui appartient, à cauſe de la dignité de ſon Siege. Mais quant aux Conciles Provinciaux & ordinaires, les correcteurs Romains du Décret de Gratien ont reconnu que l'autorité du Pape n'y eſt pas néceſſaire. En effet, y a-t-il la moindre trace de permiſſion ou de conſentement du Pape dans tous ces Conciles dont Tertullien, Saint Cyprien & Euſebe ſont mention: ſoit au ſujet de la Pâque, de la réconciliation des Pénitens, ou du Baptême des hérétiques? Fut-il mention du Pape dans ces trois grands Conciles d'Alexandrie, qui furent tenus ſur l'affaire d'Arius avant le Concile de Nicée? en fut-il mention au Concile de C. P. convoqué par l'Empereur Théodoſe en 381? & toutefois le Pape Saint Damaſe & tout l'Occident conſentirent à ſes déciſions, en ſorte qu'il eſt compté pour le ſecond Concile Œcuménique. Et je ne parle point de tant de Conciles nationaux tenus en France, principalement ſous les Rois de la ſeconde race, & en Eſpagne ſous les Rois Goths. Quand le Concile de Nicée ordonnoit de tenir deux Conciles par an en chaque Province, ſuppoſoit-il qu'on envoyeroit à Rome en demander la permiſſion? Et comment auroit-on pu y envoyer ſi fréquemment des extrêmités de l'Aſie ou de l'Afrique? La tenue des Conciles Provinciaux étoit comptée entre les pratiques ordinaires de la Religion, à proportion comme la célébration du S. Sacrifice tous les Dimanches: il n'y avoit que la violence des perſécutions qui en interrompît le cours; ſi-tôt que les Evêques ſe trouvoient en liberté, ils y revenoient comme au moyen le plus efficace d'entretenir la diſcipline. Cependant, en conſéquence de cette nouvelle maxime, il ne s'eſt preſque plus tenu de Conciles depuis le douzieme ſiecle, où n'aient préſidé des Légats du Pape, & on s'eſt inſenſiblement déſaccoutumé de tenir des Conciles.

Diſt. 17.

Hiſt epiſt. ad Max.

Epiſt. Julii ad Orient. c. 2.

to. 2. conc. p. 475.

Socr. lib. IX. c. 8. 15. & ib. Valeſ.

Sozom. lib. III c. 8.

Hiſt. liv. XII. n. 10. n. 22.

Hiſt. l. IV. n. 43. V. n. 45. VII. n. 7, 27.

Liv. XVIII. n. 1.

Conc. Nic. Can. n. 6.

III. Jugemens des Evêques.

Il eſt dit dans les fauſſes Décrétales, que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement que par le Pape ſeul, & cette maxime y eſt ſouvent répétée. Toutefois vous avez vu cent exemples du contraire, & pour m'arrêter à un des plus illuſtres, Paul de Samoſate, Evêque d'Antioche, le premier ſiege de S. Pierre & la troiſieme ville de l'Empire Romain, fut jugé & dépoſé par les Evêques d'Orient & des Provinces voiſines, ſans la participation du Pape à qui ils ſe contenterent d'en donner avis après la choſe faite, comme il ſe voit par leur lettre ſynodale; & le Pape ne s'en plaignit point. Rien n'eſt plus fréquent dans les neuf premiers ſiecles, que les accuſations & les dépoſitions d'Evêques; mais leurs procès ſe faiſoient dans les Conciles provinciaux, qui étoient le tribunal ordinaire pour toutes les Cauſes Eccléſiaſtiques. Il faut ignorer abſolument l'hiſtoire de l'Egliſe, pour s'imaginer qu'en aucun temps ni en aucun pays on n'ait jamais pu juger un Evêque ſans l'envoyer à Rome ou faire venir une commiſſion du Pape.

Epid. Eleuther. c. 2, 3. §. 4. Quamvis Victor. ep. 1. c. 3. Jul. ep. 2. c. 1. Hiſt. liv. VII. n. 4. Euſeb. VII c. 30. Tom. 1. conc. p. 896.

Sans même ſavoir les faits, il ne faut qu'un peu de bon-ſens pour voir que la choſe étoit impoſſible. Dès le quatrieme ſiecle, il y avoit un nombre prodigieux d'Egliſes en Grece, en Aſie, en Syrie, en Egypte & en Afrique, ſans parler du reſte de l'Occident, & la plupart des Evêques étoient pauvres & hors d'état de faire de grands voyages: auſſi, les Empereurs les défrayoient pour les Conciles Généraux. Comment auroit-on pu les faire venir à Rome, & non-ſeulement eux, mais leurs accuſateurs & les témoins encore plus pauvres pour la plupart? C'eſt toutefois ce qu'a dû ſuppoſer l'Auteur des fauſſes Décrétales; & l'abſurdité de ſa ſuppoſition a paru évidemment, quand les Papes ont voulu la réduire en pratique. Gregoire VII, par exemple, perſuadé de bonne foi, que lui ſeul étoit le Juge compétent de tous les Evêques, les faiſoit venir tous les jours du fond de l'Allemagne, de la France ou de l'Angleterre. Il falloit quitter leurs Egliſes pendant des années entieres pour aller à Rome à grands frais ſe défendre contre des accuſateurs qui ſouvent ne s'y trouvoient pas: on obtenoit délais ſur délais: le Pape donnoit des commiſſions pour informer ſur les lieux, & après pluſieurs voyages & de longues procédures, il donnoit ſont jugement définitif, contre lequel on revenoit ſous un autre Pontificat. Souvent auſſi l'Evêque cité à Rome n'obéiſſoit pas, ſoit par l'impoſſibilité de faire le voyage, par maladie, pauvreté ou autre empêchement, ſoit parce qu'il ſe ſentoit coupable: il mépriſoit les cenſures prononcées contre lui, & ſi le Pape vouloit lui donner un ſucceſſeur, il s'en défendoit à main armée. Vous en avez vu des exemples: & voilà les inconvéniens de vouloir réduire en pratique ce qui n'a jamais été pratiqué ni pratiquable.

Il eſt vrai qu'en des occaſions rares d'une oppreſſion manifeſte &

d'une injuſtice crianre, les Evêques condamnés par leurs Conciles, pouvoienr avoir recours au Pape comme ſupérieur de tous les Evêques, & conſervateur des Canons; & c'eſt la diſpoſition du Concile de Sardique. Mais il veut que le Pape, ſoit qu'il envoye un Légat ou non, faſſe juger la cauſe ſur les lieux; parce qu'il eſt facile d'impoſer à un juge éloigné. C'eſt ce que releve S. Cyprien en parlant de Baſilide, Evêque d'Eſpagne, qui ayant été dépoſé dans ſa Province, avoit obtenu du Pape S. Etienne, en lui déguiſant la vérité, des lettres pour ſe faire rétablir, auxquelles le Concile d'Afrique n'eut point d'égard. Et quelques années auparavant le même S. Cyprien écrivant au Pape S. Corneille touchant le ſchiſmatique Fortunat, dit ces paroles remarquables: Il eſt établi entre nous, que chaque coupable ſoit examiné au lieu où le crime a été commis. Il ne faut donc pas que ceux qui nous ſont ſoumis courent çà & là, & mettent la déſunion entre les Evêques: qu'ils plaident leur cauſe au lieu où ils peuvent avoir des accuſateurs & des témoins. C'eſt ainſi que S. Cyprien parle au Pape même à qui Fortunat avoir porté ſes plainres. Après tout, ce recours au Pape, permis par le Concile de Sardique, regardoit principalement les affaires extraordinaires & les Evêques des plus grands ſieges, comme S. Athanaſe, S. Jean Chryſoſtome, S. Flavien de CP. qui n'avoient point d'autre ſupérieur à qui s'adreſſer.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrième Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Cyp. epiſt. 39. Hiſt. liv. VII. n. 8.

IV. Tranſlations, Erections, &c.

Ce ſont encore les fauſſes Décrétales qui ont attribué au Pape ſeul le droit de tranſférer les Evêques d'un ſiege à l'autre. Toutefois le Concile de Sardique, & les autres qui ont défendu ſi ſévérement les tranſlations, n'ont fait aucune exception en faveur du Pape: & quand dans ces cas très-rares on a fait quelque tranſlation pour l'utilité évidente de l'Egliſe, elle s'eſt faite par l'autorité du Métropolitain & du Concile de la province. Nous en avons un exemple illuſtre en la perſonne d'Euphrone de Colonie, que S. Baſile tranſféra au ſiege de Nicopolis. Loin que le Pape autoriſât les tranſlations, l'Egliſe Romaine à été la plus fidele à obſerver les Canons qui les défendoient: nous ne trouvons pendant 900 ans aucun Evêque tranſféré au ſiege de Rome: Formoſe fut le premier; & ce fut un des prétextes de le déterrer après ſa mort. Mais depuis que l'on a ſuivi les fauſſes Décrétales, les tranſlations ont été fréquentes en Occident où elles étoient inconnues; & les Papes ne les ont condamnées que lorſqu'elles étoient faites ſans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III.

Epiſt. 2. Evar. 79. 1. ſicut vir. Celliſti ep. 1. 10. 5. conc. p. 931. Conc. Sar. Can. 1. 2. Baſil. epiſt. 193. Hiſt. liv. XVII. n. 33. 17. Hiſt. liv. LIV. n. 12, 27. Inn. Geſta. n. 43. epiſt. lib. 1. 50. 51. &c.

Il en eſt de même de l'érection des nouveaux Evêchés: ſuivant les fauſſes Décrétales, elle appartient au Pape ſeul: ſuivant l'ancienne diſcipline, c'étoit au Concile de la province, & il y en a un Canon exprès dans les Conciles d'Afrique. Et certainement, à ne conſidérer que le progrès de la Religion & l'utilité des fideles, il étoit bien plus

Epiſt. 1. Clem. To. 1. conc. p. 92.

Cod. Eccl. Afr. Can. 93. raiſonnable de s'en rapporter aux Evêque du pays, pour juger des villes qui avoient beſoin de nouveaux Evêques, & pour choiſir les ſujets propres, que d'en renvoyer le jugement au Pape ſi éloigné & ſi peu à portée de s'en bien inſtruire. On a beau nommer des Commiſſaires & faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne valent jamais l'inſpection oculaire & la connoiſſance qu'on prend par ſoi-même. Auſſi, quand S. Auguſtin fit ériger le nouveau ſiege de Fulaſſe, il n'envoya point à Rome, il ne s'adreſſa qu'au Primat de Numidie; & ſi le Pape en entendit parler, ce ne fut qu'à l'occaſion des fautes perſonnelles de l'Evêque Antoine: mais il ne ſe plaignoit point que l'creſtion de cet Evêché eût été faite ſans ſa participation. S. Remi n'eut point non plus recours au Pape pour ériger l'Evêché de Laon; mais il le fit, dit Hincmar, de l'autorité du Concile d'Afrique, c'eſt-à-dire, du Canon que j'ai cité. C'eſt que les Décrétales qui donnent ce droit au Pape, n'étoient pas encore fabriquées.

Aug. Epiſt. 209. al. 61. Hiſt. liv. XXXIV. n. 34. Hiſt. liv. XXX. n. 46. Hincmar. Opuſ. 33. c. 16.

Quant à l'union ou à l'extinction des Evêchés, je ne vois autre fondement de les attribuer au Pape ſeul que quelques autorités de S. Gregoire rapportées par Gratien. Mais il ne prenoit pas garde que S. Gregoire n'en uſoit ainſi que dans la partie méridionale d'Italie dont Rome étoit la Métropole, ou dans la Sicile & les autres Iſles qui dépendoient particuliérement du Saint Siege.

16. q. 1. c. 48. 49. Hiſt. liv. XXXV. n. 17. 19.

Dans les premiers ſiecles les Métropoles étoient rares à proportion du nombre des Evêchés, afin que les Conciles fuſſent nombreux: car la principale fonction des Métropolitains étoit d'y préſider. Mais depuis que les Papes ont été en poſſeſſion de faire les érections, ils ont créé, principalement en Italie, grand nombre de Métropoles ſans néceſſité, ſeulement pour honorer certaines villes. Le Concile de Nicée, qui ſans doute avoit droit d'attribuer aux Egliſes de nouvelles prérogatives, dit ſimplement que l'on conſervera leurs privileges, ſuivant l'ancienne coutume. Ce qui montre que la diſtinction des Métropoles & des Egliſes Patriarchales étoit deja confirmée par une longue poſſeſſion. Les Papes depuis l'onzieme ſiecle n'ont pas ſeulement fait des Métropolitains, mais encore des Patriarches & des Primats: le tout ſur le fondement des fauſſes Décrétales, ſavoir de la premiere lettre attribuée à S. Clément, de la ſeconde & de la troiſieme du Pape Anaclet: où il eſt dit que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs établirent des Patriarches, & des Primats dans les villes, où ſuivant le gouvernement temporel étoient les principaux Magiſtrats, & où les payens avoient des Archiflamines, nom barbare qui ne ſe trouve que dans ces Décrétales. Or vous avez vu que dans ces premiers ſiecles, on ne connoiſſoit pas même le titre d'Archevêque; on diſoit l'Evêque de Rome, ou d'Alexandrie, comme de la moindre ville; & dans leurs lettres ils ſe traitoient de freres avec une égalité parfaite, comme

Can. 6. Clem. epiſt. 2. diſt. 80. c. 1. Anacl. ep. 2. c. 4. ep. 3. c. 3. diſt. 99. c. 2.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

on voit par les inſcriptions des lettres de S. Cyprien. A meſure que la charité s'eſt refroidie, les titres & les cérémonies ont augmenté. L'Evêque d'Alexandrie fut le premier, comme l'on croit, qui prit le nom d'Archevêque: l'Evêque d'Antioche prit celui de Patriarche, & le nom de Primat fut particulier à l'Afrique. Mais l'auteur des fauſſes Décrétales n'en ſavoit pas tant; & il ne fait aucune mention du titre d'Exarque ſi fameux en Aſie. *Cons. gloſ. Arch.*

Ce fut néanmoins ſur la foi de cet auteur, que Gregoire VII établit, ou plutôt confirma la Primatie de Lyon; puiſqu'il rapporte dans ſa Bulle les paroles de la Décrétale d'Anaclet. C'eſt ſur ce même fondement que d'autres Papes ont prétendu ériger tant d'autres Primaties en France, en Eſpagne & ailleurs; les ſuppoſant anciennes par erreur de fait, comme je l'ai montré de chacune en particulier. Ces érections étant contraires à l'ancienne poſſeſſion ont produit de grandes conteſtations: vous avez vu avec quelle vigueur les Evêques de France rejetterent la Primatie que Jean VIII avoit donnée à Anſgiſe, Archevêque de Sens: vous avez vu comme ils ont réſiſté depuis à la Primatie de Lyon, qu'une longue poſſeſſion a enfin établie; & comme les Evêques d'Eſpagne ſe ſont oppoſés à celles de Tolede & de Brague, qui n'ont jamais été bien autoriſées. Auſſi, ne faut-il pas s'imaginer, qu'une Bulle donnée ſans connoiſſance de cauſe, comme celle de Calliſte II pour la Primatie de Vienne, ſuffiſe pour changer tout d'un coup l'ancien état des Egliſes, malgré les parties intéreſſées. *Hiſt. liv. LXII. n. 62. Hiſt. liv. LII. n. 33. Liv. LXIV n. 30.*

V. Appellations.

Une des plus grandes plaies que les fauſſes Décrétales aient fait à la diſcipline de l'Egliſe, c'eſt d'avoir étendu à l'infini les Appellations au Pape. Il paroît que le fauſſaire avoit cet article fort à cœur, par le ſoin qu'il a pris de répandre par tout ſon ouvrage la maxime, que non ſeulement tout Evêque, mais tout Prêtre, & en général toute perſonne qui ſe voit vexée, peut en toute occaſion appeller directement au Pape. Il a fait parler ſur ce ſujet juſques à neuf Papes, Anaclet, les deux Sixtes, premier & ſecond, Fabien, Corneille, Victor, Zephyrin, Marcel & Jules. Mais S. Cyprien, qui vivoit du temps de S. Fabien & de S. Corneille, ne s'eſt pas ſeulement oppoſé aux appellations, il a encore montré les raiſons ſolides de n'y pas déférer; & du temps de S. Auguſtin, l'Egliſe d'Afrique ne les recevoit point encore, comme il paroît par la lettre du Concile tenu en 426 au Pape Celeſtin. Enfin, juſques au neuvieme ſiecle on voit peu d'exemples de ces appellations en vertu du Concile de Sardique, ſi ce n'eſt, comme j'ai dit, de la part des Evêques des grands ſieges, qui n'avoient point d'autre ſupérieur que le Pape. *Anacl. Ep. 1, 2. q. c. 3. 8. Sixt. I ep. 1. Sixt. II. ep. 1. 2. Vict. 3. C. ep. 3. Zephir. ep. 1. Marc. ep. 1. 2. diſt. 17. c. 1. Jul. epiſt. 1. Con. Or. c. 1. 3. 4. Cypr. epiſt. 59. p. 136. to. 2. conc. p. 674.*

Mais depuis que les fauſſes Décrétales furent connues, on ne vit plus qu'appellations par toute l'Egliſe Latine. Hincmar mieux inſ-

truit que les autres de l'ancienne discipline, s'opposa vigoureusement à cette nouveauté, soutenant que ce rémede ne devoit être accordé tout au plus qu'aux Evêques, mais non aux Prêtres. Vous avez vu ensuite les plaintes d'Ives de Chartres & de S. Bernard contre cet abus, qui de leur temps étoit déja monté au comble. Ils montrerent que cette liberté d'appeller au Pape en toutes matieres & en tout état de cause, énervoit entiérement la discipline : que les mauvais Prêtres & les autres pécheurs indociles avoient par-là un moyen sûr pour éluder la correction, ou du moins pour la différer : que le Pape étoit souvent mal informé & obligé de rétracter les jugemens qu'il avoit donné par surprise : enfin, que les Evêques rebutés de la longueur des procédures, de la dépense & de la fatigue des voyages & de tant d'autres difficultés, perdoient courage & souffroient les désordres qu'ils ne pouvoient empêcher. Les Papes se trouverent eux-mêmes incommodés de cette liberté d'appeller en toute occasion, qui retardoit souvent l'exécution de leurs ordres ; & de-là vint la clause: Nonobstant l'appel, qui passa en style dans leurs Bulles.

Hist. liv. XII. *n.* 36. *Hincmar. Op.* 47. *to.* 2 *p.* 768. *Ivo. ep.* 180. 210. *Bern. Confid.* III. *c.* 2. *Hist. l.* LXX. *n.* 53. LXIX. *n.* 58.

Si saint Bernard s'élevoit avec tant de vigueur contre cet abus, en supposant la nécessité des appellations ; que n'eût-il point dit, s'il eût su que l'usage en étoit nouveau & fondé sur des pieces fausses ? Combien auroit-il parlé plus fortement contre la multitude d'affaires dont le Pape étoit accablé ? Il savoit que selon les maximes de l'Evangile, un Evêque & un successeur des Apôtres devoit être dégagé des affaires temporelles, pour vacquer à la priere & à l'instruction des peuples : mais l'autorité de la coutume le retenoit ; & faute de connoître assez l'antiquité & de savoir comment les Papes étoient tombés dans cet embarras d'affaires, il n'osoit trancher le mot, & conseiller à Eugene de revenir à la simplicité des premiers siecles.

Cependant la description que ce S. Docteur nous a laissé de la Cour de Rome, nous fait voir combien ce nouveau droit des fausses Décrétales, avoit nui au Saint Siege sous prétexte d'étendre son autorité. Car S. Bernard nous représente le Consistoire des Cardinaux comme un Parlement ou un Tribunal souverain, occupé à juger des procès depuis le matin jusques au soir, & le Pape qui y presidoit, tellement accablé d'affaires, qu'à peine avoit-il un moment pour respirer. La Cour de Rome pleine d'Avocats, de solliciteurs, de plaideurs passionnés, artificieux, intéressés, ne cherchant qu'à se surprendre l'un l'autre & à s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous en prenons la même idée par l'histoire des Papes du douzieme & du treizieme siecle, & par leurs lettres, & particuliérement celles d'Innocent III, où nous voyons un si prodigieux détail des affaires de toute la Chrétienté. Ces lettres seules étoient une terrible occupation : car encore que le Pape ne les composât pas lui-

même, il falloit au moins qu'il s'en fit rendre compte & qu'il prît connoiſſance des affaires les plus importantes. Et comment un Pape ſi occupé pouvoit-il trouver du temps pour la priere, pour l'étude des ſaintes Ecritures, pour la prédication & les autres devoirs eſſentiels de l'Epiſcopat ? Je ne parle point encore des ſoins que lui donnoit ſon état comme Prince temporel : j'y viendrai enſuite.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Diſcours ſur l'Hiſtoire eccleſiaſtique. VI. Extenſion de l'autorité du Pape.

Je vois bien qu'en étendant à l'infini l'autorité du Pape, on croyoit lui procurer un grand avantage, & faire valoir ſa primauté. Il falloit donc ignorer abſolument l'hiſtoire de l'Egliſe, ou ſuppoſer que les plus grands Papes, comme S. Leon & S. Gregoire, avoient négligé leurs droits & laiſſé avilir leur dignité. Car il eſt bien certain dans le fait, qu'ils n'ont jamais exercé cette autorité marquée dans les Décrétales d'Iſidore. Mais approfondiſſons un peu. Ces ſaints Papes n'avoient-ils point de bonnes raiſons pour en uſer ainſi ? N'avoient-ils point des penſées plus hautes & une connoiſſance plus parfaite de la Religion que Gregoire VII & Innocent III ? Les hommes vulgaires ne cherchent que leur intérêt particulier : les Philoſophes qui portent plus loin leurs penſées, voient par la ſeule raiſon naturelle, qu'en toute ſociété l'intérêt de chaque particulier, même de celui qui gouverne, doit céder à l'intérêt de la ſociété entiere. Or il n'eſt pas permis de penſer que Jeſus-Chriſt ait établi ſon Egliſe ſur des maximes moins pures que celles des Philoſophes payens : auſſi n'a-t-il propoſé à ceux qui gouverneroient fidélement ſon troupeau, aucun avantage en cette vie, mais ſeulement la récompenſe éternelle proportionnée à leur charité.

Avouons-donc de bonne foi que les Papes des cinq ou ſix premiers ſiecles, avoient raiſon de conſidérer l'utilité de l'Egliſe Univerſelle, préférablement à ce qui pouvoit paroître avantageux à leur perſonne ou à leur ſiege. Avouons encore, que l'utilité de l'Egliſe demandoit que toutes les affaires fuſſent jugées ſur les lieux, par ceux qui le pouvoient avec plus de connoiſſance & de facilité ; que les Evêques, ſur-tout leur chef, fuſſent détournés le moins qu'il étoit poſſible de leurs fonctions ſpirituelles & eſſentielles ; & que chacun d'eux demeurât fixe dans l'Egliſe où Dieu l'avoit mis, appliqué continuellement à inſtruire & à ſanctifier ſon peuple. Peut-on comparer à des biens ſi ſolides le triſte avantage de rendre le Pape terrible par toute la terre ; & de faire venir à Rome de tous côtés, les Evêques & les Clercs, ſoit par la crainte des cenſures, ſoit par l'eſpérance des graces ?

Je ſais que cette foule de Prélats & d'autres étrangers que divers intérêts attiroient à Rome, y apportoit de grandes richeſſes, & que ſon peuple s'engraiſſoit aux dépens de tous les autres : mais j'ai honte de faire mention d'un tel avantage lorſqu'il s'agit de la Religion

Religion. Le Pape étoit-il donc établi à Rome pour l'enrichir ou pour la ſanctifier ? & S. Gregoire ne faiſoit-il pas mieux le devoir de pere commun lorſqu'il répandoit ſi abondamment par ſes aumônes dans toutes les Provinces les revenus immenſes de l'Egliſe Romaine ? Or ces Papes qui enrichiſſoient Rome, ne la ſanctifioient pas : il ſemble même qu'ils déſeſpéroient de le pouvoir faire, ſuivant l'affreuſe peinture que nous a fait S. Bernard du peuple Romain de ſon temps. C'étoit pourtant le premier devoir d'un Pape, comme leur Evêque, de travailler à leur converſion ; & il y étoit plus obligé qu'à juger tant de procès entre des étrangers.

Hiſt. l. XXXV. *n.* 9.

IV. *Conſid. c.* 2. *&c.*

Le Décret de Gratien acheva d'affermir & d'étendre l'autorité des fauſſes Décrétales que l'on y trouve ſemées par-tout : car pendant plus de trois ſiecles on ne connoiſſoit point d'autres Canons que ceux de ce recueil, on n'en ſuivoit point d'autres dans les Ecoles & dans les Tribunaux. Gratien avoit même renchéri ſur ces Décrétales pour étendre l'autorité du Pape, ſoutenant qu'il n'étoit point ſoumis aux Canons ; ce qu'il dit de ſon chef & ſans en apporter aucune preuve d'autorité. Ainſi ſe forma dans l'Egliſe Latine une idée confuſe que la puiſſance du Pape étoit ſans bornes ; ce principe une fois poſé, on en a tiré pluſieurs conſéquences au-delà des articles exprimés formellement dans les fauſſes Décrétales ; & les nouveaux Théologiens n'ont pas aſſez diſtingué ces opinions d'avec l'eſſentiel de la Foi Catholique, touchant la primauté du Pape & les regles de l'ancienne diſcipline.

Hiſt. liv. LXX. *n.* 28.

15. *q.* 1. *n.* 16.

VII. Immunités des Clercs.

Outre ce qui regarde le Pape, Gratien a mis dans ſon Décret de nouvelles maximes touchant l'immunité des Clercs, qu'il ſoutient ne pouvoir être jugés par les Laïques en aucun cas ; & pour le prouver, il rapporte pluſieurs articles des fauſſes Décrétales, & la prétendue loi de Théodoſe adoptée par Charlemagne pour étendre exceſſivement la Juriſdiction des Evêques. Il y joint un article tronqué d'une Novelle de Juſtinien, qui dans ſon entier dit tout le contraire. Cependant cette conſtitution ainſi altérée, fut le principal fondement de S. Thomas de Cantorberi, pour réſiſter au Roi d'Angleterre avec cette fermeté qui lui attira la perſécution & enfin le martyre. La maxime étoit fauſſe dans le fond, mais elle paſſoit pour vraie chez les plus habiles Canoniſtes.

11 *c.* 41. 35. 37. *Hiſt. liv.* XLIV. *n.* 8. *Capitul.* VI. *n.* 366. *al.* 281. 11. 9. 1. *c.* 45. § 2. *Nov.* 83. *c.* 2. *Hiſt. liv.* XXXI. *n.* 6.

Ces exemples montrent bien ſenſiblement l'importance de la critique, que les Scholaſtiques ſpéculatifs & pareſſeux mépriſent comme un amuſement puérile & une vaine curioſité. Apprendre diverſes langues juſques à les ſavoir exactement : peſer chaque mot pour en ſavoir la ſignification propre & même l'étymologie : obſerver la différence des ſtyles en chaque langue, ſelon les temps & les lieux : chercher les hiſtoires de chaque nation & ne s'arrêter qu'aux originales : les

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

lire avec réflexion, principalement ſur les mœurs: y joindre l'étude de la Géographie & de la Chronologie: voilà les fondemens de la critique. Je conviens que c'eſt un long & pénible travail: mais il eſt néceſſaire pour s'aſſurer de la vérité des faits; on ne la trouvera jamais par le ſeul raiſonnement, & cependant de ces faits dépend ſouvent la conduite de la vie. Vous venez de voir en quels inconvéniens on eſt tombé pour avoir cru en des pieces fauſſes. On s'eſt accoutumé de plus à recevoir ſans choix toutes ſortes de narrations, faute de principes pour les diſtinguer, & de-là ſont venues tant de légendes fabuleuſes, tant de faux miracles, tant de viſions & de relations frivoles, comme nous voyons entre autres dans les dialogues du Moine Céſaire.

Les maximes rapportées par Gratien touchant l'immunité des Clercs, ſont le fondement de la réponſe que le Pape Innocent III fit à l'Empereur de CP. au commencement de ſon Pontificat, & dont eſt tirée une Décrétale célébre. En cette lettre le Pape donne des explications forcées au paſſage de S. Pierre allegué par l'Empereur, pour montrer que tous les Chrétiens ſans exception doivent être ſoumis à la puiſſance temporelle. L'Apôtre, dit-il, parloit ainſi pour exciter les fideles à l'humilité: le Roi eſt Souverain, mais ſeulement de ceux qui reçoivent de lui les choſes temporelles, c'eſt-à-dire, des Laïques, comme ſi l'Egliſe n'avoit pas auſſi reçu ſon temporel de la Puiſſance Séculiere. Le Pape continue, que le Prince n'a pas reçu la puiſſance du glaive ſur tous les méchans; mais ſeulement ſur ceux qui uſant du glaive ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. Par où il entend encore les ſeuls Laïques: pour procurer aux Clercs criminels l'exemption des peines temporelles, c'eſt-à-dire, l'impunité. Il ajoute que perſonne ne doit juger le ſerviteur d'autrui: ſuppoſant que les Clercs ne ſont pas ſerviteurs du Prince. Enfin il rapporte l'allégorie des deux grands luminaires que Dieu a placés dans le Ciel, pour ſignifier, dit-il, les deux grandes dignités, la Pontificale & la Royale. Comme ſi dans une diſpute ſérieuſe il étoit permis d'avancer pour principe une allégorie arbitraire, que l'on n'a qu'à nier pour la réfuter. C'eſt ainſi que l'on éludoit les autorités de l'Ecriture les plus formelles, pour ſoutenir les préjugés tirés des fauſſes Décrétales.

Hiſt. liv. LXXV. n. 14. Geſt. Inn. n. 63. c. ſolitat 6. de majorit. & e 1. Pet. II. 13.

VIII. Moins de changemens en Orient.

Or le Pape Innocent III ne pouvoit s'addreſſer plus mal qu'à un Empereur Grec pour débiter ces maximes inconnues à l'antiquité. Les Princes Latins, ignorans pour la plupart juſques à ne ſavoir pas lire, croyoient ſur ces matieres tout ce que leur diſoient les Clercs dont ils prenoient conſeil; & ces Clercs avoient tous étudié aux mêmes Ecoles & puiſé dans la même ſource, qui étoit le Décret de Gratien. Chez les Grecs tous les honnêtes gens étudioient, les Laïques

comme les Clercs, & ils s'inſtruiſoient dans les livres originaux l'Ecriture, les Peres, les anciens Canons: mais ils ne connoiſſoien point les fauſſes Décrétales, fabriquées en Occident & écrites en Latin. Auſſi avoient-ils conſervé l'ancienne diſcipline ſur tous les points que j'ai marqués. Vous avez vu que tous leurs Evêques & les Patriarches même étoient jugés & ſouvent dépoſés dans des Conciles: qu'on ne demandoit point au Pape la permiſſion de les aſſembler, & qu'on n'appelloit point à lui de leurs jugemens. On ne s'adreſſoit point à lui pour les tranſlations d'Evêques ni les érections d'Evêchés: on ſuivoit les Canons compris dans l'ancien Code de l'Egliſe Grecque. Je ne dis pas que cette Egliſe fût exempte d'abus: j'en ai marqué pluſieurs en diverſes occaſions; & je ſais que les Patriarches de CP. s'étoient attribué une autorité exceſſive par la faveur des Empereurs, qui avoient même beaucoup empiété ſur la puiſſance eccléſiaſtique: mais enfin on gardoit toujours à l'extérieur les anciennes formalités, on connoiſſoit & on reſpectoit les Canons.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Eccléſiastique.

Vous direz peut-être, il ne faut pas s'étonner que les Grecs ne s'adreſſaſſent pas au Pape, ſoit pour les appellations, ſoit pour le reſte, puiſque dès le temps de Photius ils ne le reconnoiſſoient plus pour Chef de l'Egliſe. Mais s'y adreſſoient-ils auparavant? Et dans le temps où ils étoient le plus unis avec l'Egliſe Romaine, obſervoient-ils rien de ce que j'appelle nouvelle diſcipline? Ils n'avoient garde de le faire, puiſque les Latins même ne le faiſoient pas: & que cette diſcipline étoit encore inconnue à toute l'Egliſe. Au reſte, ne vous y trompez pas, le ſchiſme des Grecs n'eſt pas ſi ancien qu'on le croit communément: je le montrerai dans un autre diſcours; mais en attendant je vous avertis qu'il n'a guere été formé avant la priſe de C P. par les Latins. D'ailleurs je ne vois point que dans les diſputes que nous avons eu avec les Grecs depuis le temps de Leon IX & de Michel Cerularius, nous leur ayions reproché qu'ils tenoient des Conciles ſans la permiſſion du Pape & le reſte des articles dont il s'agit; & je ne vois point non plus que Gregoire VII & ſes Succeſſeurs aient cité à Rome des Evêques Grecs & les aient traités comme ils traitoient les Latins: ils ſavoient bien qu'ils n'auroient pas obéi.

IX. Puiſſance temporelle de l'Egliſe.

Leon IX & les Papes qui entreprirent de réparer les ruines du dixieme ſiecle & de remettre l'Egliſe Romaine dans ſon luſtre, voulurent auſſi rétablir ſa puiſſance temporelle qu'ils fondoient premierement ſur la donation de Conſtantin, puis ſur celles de Pepin, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & d'Othon. Tout le monde ſait aujourd'hhui ce que c'eſt que la donation de Conſtantin; & ſa fauſſeté eſt plus univerſellement reconnue que celle des Décrétales d'Iſidore: mais du temps de ces Papes la vérité de cette piece n'étoit

IV. *Conſid.* c. 3.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

pas révoquée en doute. S. Bernard la ſuppoſoit, quand il diſoit au Pape Eugene qu'il n'étoit pas ſeulement ſucceſſeur de S. Pierre, mais de Conſtantin : elle étoit connue & reçue dès le neuvieme ſiecle ; & à peine a-t-on commencé à s'en déſabuſer vers le milieu du quinzieme. Les Grecs mêmes la recevoient, comme il paroit dans Théodore Balſamon, qui la rapporte toute entiere, & prétend y fonder les prérogatives du Siege de CP.

Hiſt. liv. LI. *n.* 14. *liv.* LXXIV. *n.* 50. *part.* 16. *p.* 385. *Hiſt. liv.* LXXIV. *n.* 2.

Godefroi de Viterbe, dans ſon abregé d'hiſtoire dédié au Pape Urbain III, parlant de la donation de Conſtantin, dit que pluſieurs eſtimoient que l'Egliſe avoit été plus ſainte pendant les trois premiers ſiecles, mais que depuis elle étoit plus heureuſe. Qui que ce ſoit qui ait avancé cette belle ſentence, il avoit des ſentimens bien bas & bien au-deſſous non-ſeulement de l'Evangile, mais de la Philoſophie humaine. Quiconque penſe tant ſoit peu au-deſſus du vulgaire, voit aiſément que le vrai bonheur de cette vie eſt dans la vertu & non pas dans les richeſſes ; mais à qui croit l'Evangile, il n'eſt pas permis d'en douter. Jeſus-Chriſt s'en eſt expliqué aſſez clairement par ſon exemple & par ſes diſcours ; puiſqu'étant maître de toutes les richeſſes & de toutes les grandeurs humaines, il les a ſouverainement mépriſées ; & n'a laiſſé pour tout partage en ce monde à ſes Diſciples que la pauvreté & les ſouffrances. Or j'en reviens toujours à cette queſtion : ſi l'on a découvert dans l'onzieme ſiecle une ſageſſe inconnue auparavant ; & ſi Leon IX & Gregoire VII étoient plus éclairés que S. Leon & S. Gregoire ?

Ces grands Papes n'avoient pas encore aſſez bien fouillé dans leurs archives, pour y trouver la donation de Conſtantin : ils n'étoient ni Princes ſouverains ni Seigneurs temporels, & toutefois ils ne ſe plaignoient pas que rien manquât à leur pouvoir, & n'avoient pas du temps de reſte après leurs occupations ſpirituelles. Ils étoient perſuadés de la diſtinction des deux puiſſances que le Pape Gelaſe a ſi bien exprimées, quand il a dit que les Empereurs mêmes ſont ſoumis aux Evêques dans l'ordre de la Religion ; & que dans l'ordre politique les Evêques, même celui du premier ſiege, obéiſſent aux loix des Empereurs.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit permis aux Eccléſiaſtiques comme aux Laïques, de poſſéder toutes ſortes de biens temporels. Vous avez vu que dès les premiers temps, même ſous les Empereurs payens, les Egliſes avoient des immeubles, & que les Evêques avoient en propriété toutes ſortes de biens, même des eſclaves. D'où il s'enſuit qu'ils ont pu auſſi poſſéder des Seigneuries : depuis que par la foibleſſe des Souverains & par la mauvaiſe politique, les juſtices ſont devenues patrimoniales, & la puiſſance publique laiſſée en propriété à des particuliers. Car ſous l'Empire Romain on ne connoiſſoit rien de

ſemblable, & perſonne n'étoit Seigneur que le Souverain ; mais depuis que les Seigneuries ont été attachées à certaines terres, en donnant ces terres à l'Egliſe, on leur a donné des Seigneuries, & les Evêques ſont devenus Comtes, Ducs & Princes, comme ils ſont encore en Allemagne. Ainſi, ce qui eſt le plus éloigné de l'inſtitution, les Moines que leur humilité avoit mis au-deſſous de tous les hommes, ſe ſont trouvés avoir des ſujets & des vaſſaux ; & leurs Abbés ont acquis le rang de Seigneurs & de Princes. Tous ces droits ſont légitimes, il n'eſt non plus permis de les conteſter à l'Egliſe qu'aux Laïques ; & pour revenir à l'Egliſe Romaine, il ſeroit très-injuſte de lui diſputer la ſouveraineté de Rome & d'une grande partie de l'Italie, dont elle eſt en poſſeſſion depuis tant de ſiecles, puiſque la plupart des Souverains n'ont pas de meilleur titre que la longue poſſeſſion.

Gelaſ. ep. 8. ad Anaſt. *Hiſt. liv. XXX. n. 31.*

On eut donc raiſon de condamner Arnaud de Breſſe, qui revoltoit les Romains contre le Pape, ſoutenant en général qu'il n'étoit permis au Clergé de poſſéder ni Seigneuries, ni terres, ni biens immeubles ; & qu'il ne devoit ſubſiſter que d'aumônes & d'offrandes volontaires. J'avoue toutefois que j'aurois ſouhaité trouver dans les Auteurs du temps d'Arnaud, les raiſons par leſquelles on réfutoit ſes erreurs. Car les deux lettres de S. Bernard aux Romains ſur ce ſujet, ne ſont que des déclamations pathétiques où il n'entre point en preuve, & ſuppoſe le droit du Pape inconteſtable. Auſſi ne revoquoit-il pas en doute la donation de Conſtantin, comme nous venons de voir. Cette piece reçue pour vraie établiſſoit le fait & le droit particulier du Pape ; & pour le droit du Clergé en général, il étoit certain comme je viens de le montrer.

Ep. 143. 244.

X. Inconvéniens de la puiſſance temporelle.

Mais il falloit ſe ſouvenir de cette maxime ſi ſage de l'Apôtre, que ce qui eſt permis n'eſt pas toujours expédient ; & conſidérer comme les anciens que l'étendue de l'eſprit humain eſt trop bornée pour ſuffire à exercer en même temps la puiſſance ſpirituelle & la temporelle. Il falloit du moins reſpecter la conduite des anciens, & penſer, que ſi la donation de Conſtantin étoit vraie, S. Leon & S. Gregoire l'auroient connue ; & auroient eu de bonnes raiſons pour ne s'en pas prévaloir, comme il eſt certain qu'ils ne l'ont pas fait. l'expérience de plus de ſix cents ans a fait voir combien leur conduite étoit ſage. Des Evêques purement Evêques donnent peu de priſe à la puiſſance ſéculiere : au lieu qu'elle a continuellement à démêler avec des Evêques Seigneurs. Ce n'étoit déja que trop au gré des ſaints Evêques d'avoir des biens temporels à gouverner : nous voyons comme S. Chryſoſtome s'en plaignoit, & S. Ambroiſe ſe déchargea ſur ſon frere Satyre du ſoin même de ſon patrimoine.

1. Cor. VI. 12

Syneſ. epiſt. 57. p. 198. ep. 121. *Hiſt. l. XXII. n. 45.* *Homil. 85. in Matth.*

Quand l'Egliſe a établi la regle de n'admettre aux Ordres ſacrés que

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

ceux qui auront embraſſé la continence, elle n'a pas ſeulement regardé la pureté convenable pour s'approcher continuellement des ſaints Myſteres : elle a voulu encore que ſes principaux Miniſtres fuſſent dégagés des ſoins que le mariage attire néceſſairement, & qui font dire à S. Paul, que l'homme marié eſt partagé entre Dieu & le monde. Or qu'eſt-ce que le ſoin d'une famille particuliere en comparaiſon du ſoin de tout un Etat ? Qu'eſt-ce que la conduite d'une femme avec cinq ou ſix enfans & autant de domeſtiques, à proportion du Gouvernement de cent mille ſujets ?

Nous ſommes naturellement plus frappés des objets ſenſibles que des choſes ſpirituelles. Un Prince eſt occupé à réprimer des crimes, à prévenir des ſéditions & des conſpirations contre ſa perſonne & ſon Etat. Il travaille à le conſerver & le défendre contre les ennemis du dehors & à profiter des occaſions de l'agrandir. Pour cet effet, il faut lever & entretenir des troupes, fortifier & munir des places, amaſſer des tréſors pour fournir à tant de dépenſes. Il faut avoir correſpondance avec les Princes voiſins, négocier, & faire des traités de commerce & d'alliance. Ces occupations paroiſſent à un politique ſérieuſes & grandes : les fonctions eccléſiaſtiques en comparaiſon lui ſemblent petites & preſque des amuſemens d'enfans. Chanter dans une Egliſe, marcher en Proceſſion, pratiquer des cérémonies, faire un catéchiſme, lui paroiſſent des occupations vulgaires dont le premier venu ſeroit capable. L'important, ſelon lui, & le ſolide, eſt de maintenir ſa puiſſance & d'affoiblir ſes ennemis. Il regarde la priere, la lecture & la méditation de l'Ecriture Sainte, comme des occupations plus convenables à un Moine qu'à un Homme d'Etat ; & il ne trouve jamais de temps à y donner. Vous avez vu comme S. Bernard craignoit pour le Pape Eugene, que l'accablement des affaires ne l'empêchât de faire les réflexions néceſſaires ſur ſes devoirs & ſur lui-même, & qu'il ne tombât enfin dans l'endurciſſement.

1. *Cor.* VII. 33.

1. *Conſid. c.* 2.

Peut-être croirez-vous qu'un Evêque Prince ſe réſervera les fonctions ſpirituelles, & ſe déchargera ſur quelque laïque du Gouvernement de ſon Etat. Il s'en gardera bien, de peur que ce laïque ne devienne le véritable Prince. Il abandonnera plutôt à d'autres le ſpirituel, car il ne craint rien d'un Prêtre, d'un grand Vicaire, d'un Evêque ſuffragant. Il leur laiſſera volontiers l'étude de la Théologie & des Canons, la prédication, le ſoin des ames, dont il ſe fera tout au plus rendre un compte général ; mais il ſera informé en détail de ſes troupes, de ſes Places & de ſes finances. Il en chargera ſous lui d'autres Eccléſiaſtiques, à qui il ſe fiera plus qu'à des laïques, mais qui ne ſeront Eccléſiaſtiques que pour la forme & gens d'affaires en effet. Si vous en doutez, voyez comment ſon gouvernés les Dioceſes

& les Etats de ces Prélats ſi puiſſans d'Allemagne & de Pologne. Vous verrez par cette expérience que les anciens étoient bien ſages, & que l'alliance de la puiſſance temporelle à la ſpirituelle, n'étoit avantageuſe ni à la Religion ni à l'Etat.

Pour la Religion, il eſt évident qu'elle étoit mieux ſoutenue par des Evêques purement Evêques & uniquement occupés du ſpirituel, comme S. Ambroiſe & S. Auguſtin. Ils préſidoient ordinairement aux Aſſemblées des Fideles, offroient le ſaint Sacrifice, & l'accompagnoient d'inſtruction : ils étoient les Prédicateurs & les Théologiens de leurs Egliſes. La parole de Dieu avoit tout un autre poids dans leur bouche ſoutenue par l'autorité de leur place & de leurs vertus, que dans la bouche de ſimples Prêtres ſouvent étrangers ou mercenaires. La Théologie étoit traitée plus ſérieuſement & plus noblement par ces Paſteurs ſi occupés, que par des Docteurs oiſifs, qui ne cherchoient qu'à ſubtiliſer & à rencherir les uns ſur les autres par de nouvelles queſtions. Les Peres n'écrivoient de Théologie qu'à meſure qu'il s'élevoit des erreurs qu'on étoit obligé de combattre. Ils entroient, autant qu'il étoit poſſible, dans le détail de l'inſtruction des Catéchumenes, de la converſion des pécheurs & de la conduite des pénitens. Ils étoient les arbitres charitables & les médiateurs de la paix entre toutes les perſonnes diviſées : c'étoit à eux que demandoient conſeil ceux qui vouloient avancer dans la piété ; nous le voyons dans leurs lettres.

Il eſt vrai qu'il n'y avoit que des biens ſpirituels à attendre de ces ſaints Evêques, ils ne faiſoient la fortune de perſonne ; & c'étoit encore un grand avantage pour la Religion. Ce n'eſt pas ſans grande raiſon que Jeſus-Chriſt, la ſageſſe même, a voulu naître pauvre & deſtitué de tous les biens qui attirent la cupidité des hommes : il falloit que ſes Diſciples ne fuſſent attachés à lui que par la force de la vérité & l'amour de la vertu. Il a voulu que ſes Diſciples lui fuſſent ſemblables, & qu'il n'y eût autre attrait pour les ſuivre que le deſir de devenir meilleurs & l'eſpérance des biens éternels. Quiconque croit que les biens temporels, quels qu'ils ſoient, richeſſes, honneurs, puiſſance, faveur des Grands, ſont des moyens propres à établir l'Evangile, il ſe trompe, je le dis hardiment, & n'a pas l'eſprit de l'Evangile : la raiſon en eſt évidente. Si en prêchant la Religion vous avez des richeſſes ou des honneurs à diſtribuer, vous ne pouvez diſcerner par quel motif on vous écoute : ſi c'eſt pour devenir plus riche ou meilleur, vous courez riſque de ne faire que des hypocrites : ou plutôt il eſt preſque ſûr que vous n'en ferez point d'autres, puiſque la plupart des hommes ne ſont touchés que de l'intérêt temporel. Et ne dites point qu'il eſt bon de joindre l'un & l'autre, & d'attirer par toutes ſortes

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

de moyens les hommes dont on connoît la foibleſſe. Jeſus-Chriſt la connoiſſoit mieux que nous, & n'a jamais employé de tels moyens. C'eſt donc une illuſion de l'amour propre: c'eſt que les Miniſtres de l'Evangile ſont bien aiſes de jouir en attendant de ces richeſſes & de ces honneurs, dont ils prétendent ſe ſervir pour gagner des ames.

Revenons aux Evêques, & concluons que ce n'eſt qu'ignorance & groſſieteté qui leur a fait croire que les Seigneuries unies à leurs Sieges étoient utiles pour ſoutenir la Religion. Je ne vois que l'Egliſe Romaine où l'on peut trouver une raiſon ſinguliere d'unir les deux puiſſances. Tant que l'Empire Romain a ſubſiſté, il renfermoit dans ſa vaſte étendue preſque toute la Chrétienté; mais depuis que l'Europe eſt diviſée entre pluſieurs Princes indépendans les uns des autres, ſi le Pape eût été ſujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres n'euſſent eu peine à le reconnoître pour pere commun, & que les ſchiſmes n'euſſent été fréquents. On peut donc croire que c'eſt par un effet particulier de la Providence, que le Pape s'eſt trouvé indépendant & maître d'un Etat aſſez puiſſant pour n'être pas aiſément opprimé par les autres Souverains, afin qu'il fût plus libre dans l'exercice de ſa puiſſance ſpirituelle, & qu'il pût contenir plus facilement tous les autres Evêques dans leur devoir. C'étoit la penſée d'un grand Evêque de notre temps.

Mais en général, ſi l'union des deux puiſſances étoit utile à la Religion, ce devroit être pour établir & maintenir les bonnes mœurs qui ſont le fruit de la Doctrine Chrétienne. Car Jeſus-Chriſt n'eſt pas venu ſeulement nous enſeigner des vérités ſpéculatives: il eſt venu, comme dit S. Paul, ſe purifier un peuple qui lui fût *Tit. 11, 14.* agréable & appliqué aux bonnes œuvres. Si c'eſt le but de la vraie politique & le premier devoir des Princes Chrétiens, à plus forte raiſon, c'eſt celui des Eccléſiaſtiques dont la profeſſion eſt de ſanctifier les autres. C'eſt à ceux qui ont voyagé chez les Princes Eccléſiaſtiques à nous dire ce qui en eſt: ſi l'on y voit moins de vices ſcandaleux, ſi l'on y commet moins de crimes, s'il y a plus de ſureté ſur les chemins & de fidélité dans le commerce: en un mot, ſi leurs ſujets ſe diſtinguent par la pureté de leurs mœurs de ceux des Princes Séculiers.

Je n'ai pas même oui dire que les Etats des Eccléſiaſtiques ſoient plus heureux que les autres pour le temporel. Au contraire, comme ce n'eſt pas la profeſſion de ces Princes d'être guerriers, leurs peuples ſont plus expoſés aux inſultes des ennemis du dehors. Ces Etats n'étant point héréditaires, les Parens & les Miniſtres du Prince ne ſongent qu'à profiter du préſent, ſouvent aux dépens du peuple: ſans étendre leurs ſoins à l'utilité publique pour multiplier les habitans,

habitans, cultivet les terres, favoriſer l'induſtrie, facilitet le commerce, faire fleurir les arts, attiter dans l'Etat l'abondance & les commodités de la vie. Ces grandes vues conviennent mieux à des Républiques ou à des Princes qui conſiderent leur poſtérité.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. QUATRIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Nous n'avons point vu chez les Grecs d'Evêques Seigneurs, parce que, malgré l'affoibliſſement de leur Empire, ils ont toujours conſervé la tradition des loix Romaines & les maximes de la bonne antiquité, ſuivant leſquelles toute la puiſſance publique réſidoit dans le Souverain, & n'étoit communiquée aux particuliers que par les Magiſtratures & les charges, mais ne leur étoit jamais abandonnée en propriété. Auſſi, les Grecs étoient-ils fort ſcandaliſés de voir nos Evêques poſſéder des Seigneuries, & pour les défendre, lever des troupes, les conduire en perſonne & porter les armes. Un d'eux diſoit que le Pape n'étoit pas un Evêque, mais un Empereur. Ce que je dis des Evêques Grecs ſe doit entendre auſſi des Syriens & des autres Orientaux, avant qu'ils fuſſent ſous la domination des Muſulmans; car depuis ils ont été plutôt eſclaves que Seigneurs.

Chr. Caſſ. IV. c. 116.

IX. Légats.

La puiſſance ſpirituelle du Pape s'étant réellement étendue par les conſéquences tirées des fauſſes Décrétales, il fut obligé de commettre à d'autres ſes pouvoirs; car il étoit impoſſible qu'il allât par-tout, ni qu'il fît venir à lui tout le monde. De-là vinrent les Légations ſi fréquentes depuis l'onzieme ſiecle. Or les Légats étoient de deux ſortes, des Evêques ou des Abbés du pays, ou des Cardinaux envoyés de Rome. Les Légats pris ſur les lieux étoient encore différents: les uns établis par commiſſion particuliere du Pape, les autres par la prérogative de leur Siege; & ceux-ci ſe diſoient Légats-nés, comme les Archevêques de Mayence & de Cantorberi. Les Légats venus de Rome ſe nommoient Légats *à latere*, pour marquer que le Pape les avoit envoyés d'auprès de ſa perſonne, & cette expreſſion étoit tirée du Concile de Sardique.

Les Légats-nés ne ſouffroient pas volontiers que le Pape en commît d'autres au préjudice de leurs privileges: mais le Pape avoit plus de confiance en ceux qu'il avoit choiſis, qu'en des Prélats qu'il connoiſſoit peu ou qui ne lui convenoient pas. Or, entre ceux qu'il choiſiſſoit, les plus favorables étoient ceux qu'il prenoit ſur les lieux, parce qu'ils étoient plus capables de juger & d'ordonner avec connoiſſance de cauſe, que des étrangers venus de loin. Auſſi, avez-vous vu avec quelle inſtance Ives de Chartres prioit les Papes de ne point envoyer de ces Légats étrangers; on n'en recevoit point en Angleterre non plus qu'en France qui n'eût été demandé par le Roi. Les Evêques ſouffroient avec peine de ſe voir préſider par des Evêques étrangers: encore moins par un Prêtre ou un Diacre Cardinal, ſous prétexte qu'il étoit Légat; car juſques-là tous les Evêques avoient rang avant les Cardinaux qui ne l'étoient pas

Ivo ep. 109 91. Hiſt. liv. LXVII. n. 11. Roger. hoved. p. 476.

Hiſt. liv. LXIII, n. 11.

Actis pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Mais ce qui rendoit les Légats *à latere* plus odieux, c'étoit le faſte, le luxe, l'avarice. Ils ne voyageoient ni à leurs dépens ni à ceux du Pape, mais du pays où ils étoient envoyés; marchoient à grand train, c'eſt-à-dire, avec une ſuite au moins de vingt-cinq chevaux: car c'eſt à quoi le troiſieme Concile de Latran les avoit réduits. Par tout où ils paſſoient, ils ſe faiſoient défrayer magnifiquement par les Evêques & les Abbés: juſques-là que les Monaſteres étoient quelquefois réduits à vendre les Vaſes ſacrés de leurs l'Egliſes pour fournir à de telles dépenſes. Vous en avez vu des plaintes. Ce n'eſt pas tout, il falloit encore leur faire des préſens: ils en recevoient des Princes à qui ils étoient adreſſés, & ſouvent des parties auxquelles ils rendoient juſtice, du moins les expéditions n'étoient pas gratuites. Enfin, les Légations étoient des mines d'or pour les Cardinaux, & ils en revenoient d'ordinaire chargés de richeſſes. Vous avez vu ce qu'en dit Saint Bernard, avec quelle admiration il parle d'un Légat déſintéreſſé.

Can. 4.

IV. Conſid. c. 4. 5.

Le fruit le plus ordinaire de la Légation étoit un Concile, que le Légat convoquoit au lieu & au temps qu'il jugeoit à propos. Il y préſidoit, il y décidoit les affaires qui ſe préſentoient & y publioit quelques réglemens de diſcipline, avec l'approbation des Evêques, qui, le plus ſouvent, ne faiſoient qu'applaudir: car, il ne paroit pas qu'il y eût grande délibération. Ainſi s'abolirent inſenſiblement les Conciles Provinciaux, que chaque Métropolitain devoit tenir tous les ans ſuivant les Canons: la dignité des Archevêques, offuſquée par celle des Légats, dégénéra en titres & en cérémonies, comme d'avoir un Pallium & de faire porter une croix devant eux: mais ils n'eurent plus d'autorité ſur leurs Suffragants, & on ne vit plus que des Conciles de Légats. Or, pour le dire en paſſant, je ne doute point que les fréquentes Légations n'aient été la ſource du rang diſtingué qu'ont tenu depuis les Cardinaux de l'Egliſe Romaine: car chaque Egliſe avoit les ſiens, c'eſt-à-dire, des Prêtres & des Diacres attachés à certains titres. Mais comme on voyoit dans ces Conciles les Cardinaux Légats au-deſſus, non-ſeulement des Evêques, mais des Archevêques, des Primats, des Patriarches, on s'accoutuma à joindre au titre de Cardinal l'idée d'une dignité qui ne cédoit qu'à celle du Pape. L'habit de cérémonie des Cardinaux confirme cette penſée: la chape & le chapeau étoient l'habit de voyage qui convenoit aux Légats: le rouge étoit la couleur du Pape, & c'étoit pour le mieux repréſenter que les Légats le portoient, ſelon la remarque d'un Hiſtorien Grec.

Georg. Acropol. n. 17.

Voilà cependant un des plus grands changemens qu'ait ſouffert la diſcipline de l'Egliſe, la ceſſation des Conciles Provinciaux & la diminution de l'autorité des Métropolitains. Ce bel ordre ſi ſagement établi dès la naiſſance de l'Egliſe, & ſi utilement pratiqué

pendant huit ou dix ſiecles, devoit-il donc être renverſé ſans délibération, ſans examen, ſans connoiſſance de cauſe? Mais quelle raiſon en auroit-on pu alléguer? Des Légats étrangers qui ne ſavoient ni les mœurs ni la langue du pays, & qui n'y ſéjournoient qu'en paſſant, étoient-ils plus propres que les Paſteurs ordinaires à y juger les différents, & y retablir la diſcipline? Et quand ils avoient publié de beaux réglemens dans un Concile, pouvoient-ils s'aſſurer qu'ils ſeroient obſervés après leur départ, ſi les Evêques n'y tenoient la main? Concluons que ſur cet article comme ſur les autres, l'ancienne diſcipline n'a pas été changée pour en établir une meilleure. Auſſi, ne voyons-nous pas que pendant ces fréquentes Légations, la Religion ait été plus floriſſante.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Les Evêques & les Métropolitains ignoroient tellement leurs droits qu'ils recherchoient avec empreſſement les pouvoirs des Légats: ne conſidérant pas l'avantage d'une autorité moindre, mais propre & indépendante, ſur une plus étendue, mais empruntée & précaire. Il ſembloit qu'ils ne puſſent plus rien par eux-mêmes ſi l'autorité du Pape ne les ſoutenoit; & le Pape leur accordoit volontiers ces graces dont ils auroient pu ſe paſſer, & qui étendoient toujours ſon pouvoir. Il en eſt de même à proportion de l'uſage ſi fréquent alors, de faire confirmer par le Pape les conventions faites entre les Egliſes & les donations à leur profit: comme ſi ces actes euſſent été moins valides ſans la confirmation. On prend droit par les graces demandées ſans néceſſité, & on s'en fait des titres pour les rendre néceſſaires.

XII. Subventions pécuniaires.

Les Papes furent ſouvent obligés de quitter Rome depuis l'onzieme ſiecle: ſoit par les révoltes des Romains, qui ne pouvoient s'accoutumer à les reconnoître pour Seigneurs, ſoit par les ſchiſmes des Antipapes. Ils réſidoient dans les villes voiſines, comme à Orviette, à Viterbe, à Anagni, & toute leur Cour les y ſuivoit; ce qu'il eſt néceſſaire d'obſerver pour ne pas confondre la Ville & la Cour de Rome. Or je ne vois point qu'avant ce temps on parlât de Cour, pour ſignifier la ſuite du Pape ou d'un autre Evêque: ce nom eût paru trop profane. Quelquefois les Papes ne pouvoient pas même demeurer en Italie; & alors ils ſe réfugioient en France, comme firent Innocent II & Alexandre III, car jamais les Papes perſécutés n'on trouvé d'aſile plus aſſuré. Et comme en cette eſpece d'éxil ils ne jouiſſoient pas de leurs revenus, ils étoient obligés de ſubſiſter par la libéralité des Rois ou par les contributions volontaires du Clergé. Nous le voyons entre autres par le ſermon d'Arnoul de Liſieux à l'ouverture du Concile de Tours en 1163. Ainſi commencerent les ſubſides d'argent, que les Papes demanderent ſouvent enſuite aux Princes & aux Egliſes, ſoit pour ſoutenir leurs guerres, ſoit pour d'autres cauſes; & qui ayant commencé par des ſecours charitables,

Hiſt. liv. LXX. n. 63.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiatique.

XIII. Qu'il faut dire la vérité toute entiere.

dégénérerent en exactions forcées. Quelle différence de cette conduite à celle de S. Gregoire, qui répandoit tant d'aumônes dans les provinces! du Pape S. Denis, qui assistoit jusques en Cappadoce les Eglises affligées! & pour remonter plus haut, du Pape S. Soter, à qui S. Denis de Corinthe rend un si glorieux témoignage des libéralités qu'il exerçoit envers les Eglises de Grece! On avoit bien oublié la noble indépendance de la pauvreté chrétienne, & cette maxime du Sauveur: Qu'on est plus heureux de donner que de recevoir. *Basil. ep. 220. Euseb. IV. hist. c. 23. Hist. l. III. n. 58. Act. XX. 35.*

Il est triste, je le sens bien, de relever ces faits peu édifians; & je crains que ceux qui ont plus de piété que de lumiere n'en prennent occasion de scandale. Ils diront peut-être que dans l'histoire il falloit dissimuler ces faits, ou qu'après les avoir rapportés, il ne falloit pas les relever dans un Discours. Mais le fondement de l'histoire est la vérité, & ce n'est pas la rapporter fidélement que d'en supprimer une partie: un portrait flatté n'est point ressemblant. Tels sont d'ordinaire les panégyriques, où l'on fait paroître un homme louable en ne relevant que ses bonnes qualités. Artifice grossier qui revolte les gens sensés, & leur fait faire plus d'attention sur les défauts qu'on leur cache avec tant de soin: c'est une espece de mensonge que de ne dire ainsi la vérité qu'à demi. Personne n'est obligé d'écrire l'histoire, mais quiconque l'entreprend, s'engage à dire la vérité toute entiere. M. de Sponde, Evêque de Pamiers, après avoir donné de grandes louanges à l'Historien Guichardin, ajoute: que si quelquefois il censure vivement les Princes ou les autres dont il parle, c'est la faute des coupables & non de l'Historien. Il seroit lui-même plus répréhensible, s'il dissimuloit les mauvaises actions qui peuvent rendre les autres plus sages, & les détourner d'en commettre de pareilles, du moins par la honte, suivant cette parole de l'Evangile: Rien n'est si caché qui ne soit un jour découvert. *Annal. eccles. an. 1554. n. 8. Matth. X. 26.*

C'est l'exemple que nous donnent les Historiens sacrés. Moyse ne dissimule ni les crimes de son peuple ni ses propres fautes: David a voulu que son péché fût écrit avec toutes ses circonstances; & dans le Nouveau Testament, tous les Evangélistes ont eu soin de représenter la chûte de S. Pierre. La sincérité est le fonds de la vraie Religion; elle n'a besoin ni de politique humaine ni d'aucun artifice. Comme Dieu permet les maux qu'il pourroit empêcher, parce qu'il sait en tirer du bien pour les élus, nous devons croire qu'il sera tourner à notre profit la connoissance des désordres qu'il a soufferts dans son Eglise. Si ces désordres avoient tellement cessé qu'il n'en restât plus de vestiges, peut-être pourroit-on les laisser ensévelis dans un éternel oubli; mais nous n'en voyons que trop les suites funestes. Les hérésies qui déchirent l'Eglise depuis deux cents ans, l'ignorance & la superstition qui regnent en quelques Pays Catholiques; la corruption

de la morale par de nouvelles maximes, en ſont des effets trop ſenſibles. Et n'eſt-il pas utile de connoître d'où ſon venus de ſi grands maux?

Actes pris de M. l'Abbé de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Eccleſiastique.

Quand même nous voudrions abolir la mémoire de ces anciens déſordres, il nous ſeroit impoſſible, à moins que de ſupprimer tous les livres & les autres monumens qui nous reſtent des ſix ou ſept derniers ſiecles. Et qui pourroit exécuter un tel deſſein? Si les Catholiques s'y accordoient, les hérétiques en conviendroient-ils? ne ſeroient-ils pas au contraire d'autant plus attentifs à conſerver ces pieces, qu'elles nous ſeroient plus odieuſes? Puis donc qu'il eſt impoſſible que ces faits tombent dans l'oubli, ne vaut-il pas mieux qu'ils ſoient rapportés fidélement, ſincérement & ſimplement ſans aucune qualification, par des Ecrivains Catholiques, que d'être abandonnés à la paſſion des Proteſtans, qui les exagerent, les alterent & les enveniment? N'eſt-il pas utile de montrer aux bonnes ames le milieu raiſonnable? entre les emportemens & les excès de quelques Auteurs modernes. Le Pape n'eſt pas l'Ante-Chriſt, à Dieu ne plaiſe; mais il n'eſt pas impeccable, ni Monarque abſolu dans l'Egliſe pour le temporel & pour le ſpirituel. Les vœux Monaſtiques ne ſont pas ſortis de la boutique de Satan; mais les Moines ſe ſont relâchés de temps en temps, & ont ſouvent abuſé de leurs richeſſes & de leurs privileges. L'Egliſe a le pouvoir de donner des Indulgences: mais les Pénitences Canoniques étoient plus ſalutaires. Les Théologiens ſcholaſtiques ne ſont pas des ſophiſtes mépriſables; ils ont conſervé la Tradition de la ſaine doctrine: mais il ne faut pas les admirer aveuglément, ni les préférer aux Peres de l'Egliſe. Peut-être, car qui ſait les deſſeins de Dieu, & qui eſt entré dans ſon conſeil? peut-être a-t-il permis ces déſordres dans ſon Egliſe, pour apprendre aux hommes par leur propre expérience à ſuivre à la lettre ſes préceptes, & à ne pas vouloir maintenir ſa Religion par les maximes d'une politique mondaine. Vous croyez que la richeſſe jointe à la vertu vous rendra plus heureux; vous verrez la difficulté de conſerver la vertu avec la richeſſe. Vous croyez que le Sacerdoce aura plus d'autorité étant ſoutenu par la puiſſance temporelle; & vous perdrez la vraie autorité qui conſiſte dans l'eſtime & la confiance. Vous croyez vous rendre terribles, & vous faire obéir ponctuellement en prodiguant les cenſures; & par-là vous les rendrez mépriſables & inutiles. Inſtruiſez-vous au moins par les faits, & profitez des fautes de vos peres.

Deux ſortes de perſonnes trouvent mauvais que l'on rapporte ces faits déſavantageux à l'Egliſe. Les premiers ſont des politiques profanes, qui ne connoiſſant point la vraie Religion, la confondent avec les fauſſes, & la regardent comme une invention humaine, pour contenir le vulgaire dans ſon devoir; & craignent tout ce qui pourroit

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

en diminuer le reſpect dans l'eſprit du peuple ; c'eſt-à-dire, ſelon eux, le déſabuſer. Je ne diſpute point contre ces politiques, il faudroit commencer par les inſtruire & les convertir. Mais je crois devoir ſatisfaire, s'il eſt poſſible, les gens de bien ſcrupuleux, qui par un zele peu éclairé tombent dans le même inconvénient de trembler lorſqu'il n'y a pas ſujet de craindre. Que craignez-vous, leur dirois-je ? Eſt-ce de connoître la vérité ? Vous aimez donc à demeurer dans l'erreur ou du moins dans l'ignorance ? Et pouvez-vous y demeurer en ſureté, vous qui devez inſtruire les autres ; car je parle aux Eccléſiaſtiques à qui il convient principalement de ſavoir l'hiſtoire de la Religion. L'eut-on encore dans la lumiere de notre ſiecle ſoutenir la donation de Conſtantin & les Décrétales d'Iſidore ? Et ſi ces pieces ſont inſoutenables, peut-on en approuver les conſéquences ?

Reconnoiſſons-donc de bonne foi que Gregoire VII & Innocent III, trompés par ces pieces & par les mauvais raiſonnemens des Théologiens de leur temps, ont pouſſé trop loin leur autorité, & l'ont rendue odieuſe à force de l'étendre ; & ne prétendons pas ſoutenir des excès, dont nous voyons les cauſes & les funeſtes effets. Car enfin, quoi qu'on puiſſe dire, il eſt évident que les premiers ſiecles nous fourniſſent un plus grand nombre de ſaints Papes que les derniers ; & que les mœurs & la diſcipline de l'Egliſe Romaine étoient bien plus pures. Or il n'eſt pas croyable que les Papes n'aient commencé à connoître leurs droits & à exercer leur puiſſance dans toute ſon étendue, que depuis que leur vie a été moins édifiante, & leur troupeau particulier moins réglé. Cette réflexion fournit un préjugé fâcheux contre les nouvelles maximes.

XIV. Rigueur contre les hérétiques.

De tous les changemens de diſcipline, je n'en vois point qui ait plus décrié l'Egliſe que la rigueur exercée contre les hérétiques & les autres excommuniés. Vous avez vu comme Sévere Sulpice blâme les deux Evêques Idace & Ithace, de s'être adreſſés aux Juges Séculiers pour faire chaſſer des Villes les Priſcillianiſtes, & traite de honteuſes les pourſuites qu'ils firent contr'eux auprès de l'Empereur Gratien. On fut bien plus indigné quand on les vit ſuivre les coupables à Treves en qualité d'accuſateurs. S. Martin preſſoit Ithace de ſe déſiſter, & prioit l'Empereur Maxime d'épargner le ſang des hérétiques : mais quand ils eurent été exécutés à mort, S. Ambroiſe & S. Martin ne communiquerent plus avec Ithace, ni avec les Evêques qui demeuroient dans ſa communion, quoiqu'ils fuſſent protégés par l'Empereur : & l'Evêque Théognoſte rendit publiquement une Sentence contr'eux. Enfin, S. Martin ſe reprocha toute ſa vie d'avoir communiqué en paſſant avec ces Ithaciens pour ſauver la vie à des innocens. Tant il paroiſſoit horrible que des Evêques euſſent trempé dans la mort de ces hérétiques : quoique leur ſecte fut une branche de l'héréſie déteſtable des Manichéens.

Hiſt. l. XVII. *n.* 58. *Sulp. hiſt. C.* 12.

Liv. XVIII. *n.* 29, 30. *n.* 39.

Les Donatiſtes, & particuliérement leurs Circoncellions, exerçoient contre les Catholiques des cruautés inouies ; & toutefois voici comme S. Auguſtin écrit à Donat, Proconſul d'Afrique, ſon ami, chargé d'exécuter contr'eux les Loix Impériales : quand vous jugez les cauſes de l'Egliſe, quelque atroces que ſoient les injures qu'elle a ſouffertes, nous vous prions d'oublier que vous avez le pouvoir d'ôter la vie ; ne mépriſez pas cette priere que nous vous faiſons pour ceux dont nous demandons à Dieu la converſion. Outre que nous ne devons jamais nous écarter de notre réſolution, de vaincre le mal par le bien, conſidérez qu'il n'y a que les Eccléſiaſtiques qui prennent ſoin de porter devant vous les cauſes de l'Egliſe. De ſorte que ſi vous puniſſez de mort les coupables, vous nous ôterez la liberté de nous plaindre : & ils ſe déchaineront plus hardiment contre nous : nous voyant réduits à la néceſſité de nous laiſſer ôter la vie plutôt que de la leur faire perdre par vos jugemens. Il finit ſa lettre par ces paroles remarquables : Quelque grand que ſoit le mal qu'on veut faire quitter & le bien qu'on veut faire embraſſer, c'eſt un travail plus onéreux qu'utile d'y contraindre au lieu d'inſtruire.

Epiſt. 100. *al.* 127.

Hiſt. liv. XXII. *n.* 18.

Saint Auguſtin écrivit de même quelques années après au Comte Marcellin, en faveur des Donatiſtes, qui avoient tué un Prêtre d'Hippone & mutilé un autre. Il le conjure de ne les pas traiter comme ils avoient traité les Catholiques, & ajoûte : Nous pourrions diſſimuler leur mort, puiſque nous ne les avons ni accuſés, ni amenés devant vous ; mais nous ſerions fâchés que les ſouffrances des ſerviteurs de Dieu fuſſent vengées par la loi du talion. Il en écrivit auſſi au Proconſul Apringius, à qui il dit, qu'on fera lire dans l'Egliſe les actes du procès de ces hérétiques, pour ramener ceux qu'ils ont ſéduits. Voulez-vous, ajoute-t-il, que nous n'oſions les faire lire juſques au bout, s'il contiennent l'exécution ſanglante de ces malheureux ? Dans une autre lettre à Marcellin, il dit que les ſouffrances des ſerviteurs de Dieu ſeroient deshonorées par le ſang de leurs ennemis, & cite l'exemple des Martyrs d'Anaune.

Ep. 133. *al.* 139.

Hiſt. liv. XXII. *n.* 47.

Ep. 134. *al.* 140.

Ep. 139. *al.* 150.

C'étoient trois Eccléſiaſtiques qui furent tués par les Barbares du Trentin, auxquels ils prêchoient l'Evangile. Les meurtriers furent pris, mais on demanda leur grace à l'Empereur, qui l'accorda facilement. Dix ou douze ans auparavant, Marcel, Evêque d'Apamée en Syrie, ayant été brûlé vif par des payens dont il avoit abbatu le temple, ſes enfans vouloient venger ſa mort ; mais le Concile de la Province s'y oppoſa, jugeant qu'il n'étoit pas juſte de pourſuivre la punition d'une mort, dont il falloit plutôt rendre graces à Dieu. Entre pluſieurs autres exemples ſemblables, je m'arrête à celui-ci, parce que rien ne fait mieux voir quel étoit ſur ce point l'eſprit de l'Egliſe que la déciſion d'un Concile entier.

Hiſt. liv. XX. *n.* 22.

Liv. XVIII. *Sozom.* VII. 5.

Mais cette ſainte diſcipline étoit oubliée dès le huitieme ſiecle.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

La mort de S. Boniface de Mayence fut vengée par les Chrétiens du pays, & plusieurs payens tués à cette occasion. Saint Vinceslas, Duc de Boheme, ayant été tué en haine de la Religion par son frere Boleslas : Othon I, Roi d'Allemagne, fit la guerre à celui-ci pour venger la mort du Martyr. Boleslas le cruel, Roi de Pologne, ayant tué S. Staniſlas, Evêque de Cracovie, fut privé de la dignité Royale par le Pape Gregoire VII, ſuivant les Hiſtoriens Polonois. Si-tôt que S. Thomas de Cantorberi eut été tué, le Roi de France & l'Archeveque de Sens ſon beau-frere envoyerent au Pape demander juſtice de la mort du ſaint Prélat, qu'ils traitoient toutefois de Martyr ; & le Pape ne ſe laiſſa fléchir qu'à de preſſantes ſollicitations, pour ne pas excommunier le Roi d'Angleterre & mettre le Royaume en interdit : ce qui, ſuivant les maximes du temps, tendoit à le détrôner. Auſſi, ce Prince en eut une telle allarme, qu'il ſe retira en Irlande, juſques à ce qu'il fût aſſûré de ſon abſolution. Le Pape Innocent III décerna les plus grandes peines contre le Comte de Toulouſe, que l'on croyoit auteur de meurtre du bienheureux Pierre de Caſtelnau. Il ordonna de le dénoncer excommunié : il déclara tous ceux qui lui avoient fait ſerment, diſpenſés de l'obſerver, & permit à tout Catholique de pourſuivre ſa perſonne & de s'emparer de ſes terres. Enfin, rien n'eſt plus éloigné de l'ancienne douceur eccléſiaſtique que la conduite de Henri, Archevêque de Cologne, pour venger la mort de Saint Engelbert ſon Prédéceſſeur. Si-tôt qu'il eſt élu Archevêque, il fait ſerment de pourſuivre cette vengeance toute ſa vie. Il fait porter avec lui le corps à la Diette, & le préſente au Roi & aux Seigneurs : il fait mettre au ban de l'Empire le Comte Frideric, auteur du meurtre : il promet mille marcs d'argent à quiconque le lui livrera, il le paye au double ; & l'ayant pris le fait mourir cruellement par la main du bourreau, quoiqu'il témoignat tout le repentir poſſible.

Hiſt. Liv. XLIII. n. 21. *Liv XV. n. 21.* *Liv. XLII. n. 62.* *Liv LXXII. n. 34. 37.* *Liv LXXVII. n. 11. 12. 20* *Liv. LXXIX. n. 11. 12. 20.* *Vita. S. Engelb. Sur. 7. Nov.* *Liv. LVIII. n. 53.*

A l'égard des hérétiques, ceux qui furent découverts à Orleans & convaincus en préſence du Roi Robert, furent brûlés auſſi-tôt ; & ſi les Evêques ne pourſuivirent pas leur mort, du moins il ne paroit pas qu'ils s'y oppoſaſſent. Mais les Bogomiles Manichéens comme ceux-ci, que l'Empereur Alexis Comnene découvrit à C. P. furent condamnés au feu par le Clergé & le Patriarche même. Ce fut la peine ordinaire de ces hérétiques, nommés Cathares, Patarins, Albigeois & de pluſieurs autres noms, ſuivant les pays, mais tous Manichéens. Ils avoient été condamnés à mort dès le quatrieme ſiecle par l'Empereur Theodoſe, enſuite par l'Empereur Juſtin, & leurs abominations le méritoient bien : mais ce n'etoit pas aux Eccléſiaſtiques à en pourſuivre l'exécution. Auſſi, voyons-nous que le Concile de Latran ſous Alexandre III, reconnoit que l'Egliſe rejette les exécutions ſanglantes, quoiqu'elle ſouffre d'être aidée par les loix des Princes.

Liv. XXVI. n. 10.

Hiſt. liv. LXXIII. *n.* 22. Princes Chrétiens pour réprimer les hérétiques, la maxime a toujours été conſtante.

Mais dans la pratique on ne l'a pas toujours ſuivie. Quand le Pape Innocent III écrivoit au Roi Philippe-Auguſte d'employer ſes armes contre les Albigeois, & quand il faiſoit prêcher en France la Croiſade contre eux, étoit-ce rejetter les exécutions ſanglantes? Je parlerai des Croiſades en général dans un autre diſcours: je ne parle ici que de la pourſuite des hérétiques, & j'avoue que je ne puis accorder la conduite des Eccléſiaſtiques du treizieme ſiecle avec celle des Saints du quatrieme. Quand je vois les Evêques & les Abbés de Cîteaux à la tête de ces Armées qui faiſoient un ſi grand carnage des hérétiques, comme à la priſe de Beziers. Quand je vois l'Abbé de Cîteaux deſirer la mort des hérétiques de Minerbe, quoiqu'il n'osât les y condamner ouvertement parce qu'il étoit Moine & Prêtre; & les Croiſés brûler ces malheureux avec grande joie, comme dit le Moine de Vaux-Sernai en pluſieurs endroits de ſon hiſtoire, en tout cela je ne reconnois plus l'eſprit de l'Egliſe.

Ap. Rain. 1204. *n.* 65. *Hiſt. liv.* LXXVI. *n.* 47. *Hiſt. Albig. n.* 16. *c.* 37.

Si l'on n'épargnoit pas la vie des hérétiques, il ne faut pas s'étonner qu'on leur ôtât leurs biens. Auſſi avez-vous vu que Gregoire VII offroit à Suenon, Roi de Danemarck une Province très-riche occupée par des hérétiques pour être le partage d'un de ſes fils: comme ſi l'héréſie étoit un titre légitime de conquête. Depuis les Catholiques ont établi en maxime que les hérétiques n'ont droit de rien poſſéder: ſe fondant ſur quelques paſſages de S. Auguſtin, rapportés par Gratien. Mais ils ont étendu à tous les hérétiques & à tous leurs biens ce que S. Auguſtin ne dit que des Donatiſtes, des amendes pécuniaires décernées contre eux & des biens d'Egliſes qu'on les avoit obligés à rendre. Laiſſez les réflexions de Gratien, les ſommaires & les gloſes modernes, & liſez les textes originaux: vous verrez qu'ils ne reſpirent que douceur & charité, & qu'il ne s'agit que de reſtitutions juſtes & de peines médicinales pour la converſion des hérétiques.

III. *ep.* 58. *Hiſt liv.* LXII. *n.* 19. *Diſt.* 8. *c.* 1. 23. *q.* 7. *Aug. in Jo. tract.* 6. *in fine ad Vincent. ep.* 93. *al.* 48. *ad Boniſ ep.* 185. *al.* 50.

Quand S. Gregoire de Nazianze fut appellé à CP. quoiqu'il pût ſe prévaloir de toute la Puiſſance de l'Empereur Théodoſe, il ne s'appuya que ſur la patience chrétienne; il ne ſollicita point les Magiſtrats pour faire exécuter contre les hérétiques les loix qu'ils mépriſoient. Loin de faire confiſquer leurs biens, il ne voulut pas faire la moindre démarche pour les obliger à la reſtitution des revenus immenſes de ſon Egliſe, qu'ils pilloient depuis quarante ans. Il pardonna généreuſement à un aſſaſſin venu juſques dans ſa chambre pour le tuer. Il ſouffrit d'être pourſuivi à coups de pierres juſques dans l'Egliſe; & repondit à un ami qui en étoit indigné; il eſt bon de faire punir les coupables pour la correction des autres, mais il eſt meilleur & plus divin de ſouffrir. Ces nobles ſentimens étoient oubliés

Hiſt. liv. XXIII. 29. *n.* *Hiſt. liv.* 18. *n.* 50. 62. *Epiſt.* 82. *Liv.* 1 *ep.* 10.

au douzieme ſiecle, où Pierre de Celles, écrivant à S. Thomas de Cantorberi, diſoit que la patience ſeule étoit le partage de la primitive Egliſe perſécutée par les ennemis du dehors. Mais à préſent, ajoute-t-il, qu'elle eſt venue en âge mûr, elle doit corriger ſes enfans. Comme ſi l'Egliſe n'avoit pas été dans ſa force ſous le grand Théodoſe, ou n'avoit ſouffert que par foibleſſe les perſécutions des payens & des hérétiques.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. QUATRIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Je finis ces triſtes réflexions par le changement introduit dans les pénitences. On tourna les pénitences publiques en ſupplices & en peines temporelles. J'appelle ſupplices ces ſpectacles affreux que l'on donnoit au public, faiſant paroître le pénitent nud juſques à la ceinture, avec la corde au cou & des verges à la main, dont il ſe faiſoit fuſtiger par le Clergé, comme on fit entr'autres à Raimond le vieux, Comte de Toulouſe. Je ne doute point que ce ne ſoit l'origine des amendes honorables reçues depuis pluſieurs ſiecles dans les tribunaux ſéculiers, mais inconnues à toute l'antiquité; & c'eſt auſſi la ſource de ces confrairies de Pénitens établis en quelques Provinces: Pénitens ſeulement de nom pour la plupart. Ces pénitences étoient plus ſpécieuſes que férieuſes; ce n'étoit pas des preuves de la converſion ſincere de pécheur, ce n'étoit ſouvent que des effets de la crainte de perdre ſes biens temporels. Le Comte de Toulouſe craignoit la Croiſade que le Pape faiſoit prêcher contre lui; &, pour remonter plus haut, quand l'Empereur Henri IV demanda ſi humblement au Pape Gregoire VII l'abſolution des cenſures, juſques à demeurer trois jours à ſa porte nuds pieds & jeûnant juſques au ſoir: c'eſt qu'il craignoit de perdre ſa Couronne s'il demeuroit excommunié pendant l'année entiere. Auſſi, l'un & l'autre de ces Princes ne fut pas meilleur après l'abſolution que devant. Ces pénitences forcées n'étoient pas durables: la honte que l'on y joignoit, loin de produire une confuſion ſalutaire, ne faiſoit qu'aigrir le pécheur, & lui faire chercher la vengeance de l'affront qu'il avoit reçu. Car, comme dit S. Chryſoſtome, celui qui eſt inſulté en devient plus audacieux, il perd le reſpect & mépriſe celui qui l'inſulte.

XV. Changemens dans la pénitence.

Hiſt. liv. LXXIII. *n.* 9. LXXV. *n.* 56.

Hiſt. liv. LXXVI. *n.* 47. *Hiſt. Albig. t.* 12.

Hiſt. liv. LXII. *n.* 37. 39. 40.

Hom. 2. *in Lit. t.* 7.

Pour rendre les pénitences plus ſenſibles, on y joignoit des amendes pécuniaires, que l'on exigeoit avant que de donner l'abſolution; & pourvu qu'elles fuſſent payées, on paſſoit facilement le reſte de la pénitence. Vous avez vu comme S. Hugues de Lincoln réprima cet abus. Ainſi les pénitences & les abſolutions devinrent des affaires temporelles à l'égard des particuliers auſſi bien que des Princes. Il ne fut plus queſtion de s'aſſurer par de longues épreuves de la converſion du cœur, qui étoit le but des Pénitences Canoniques, mais de prendre des ſuretés pour la reſtitution des biens uſurpés & des dommages cauſés, ou pour le paiement de l'amende; & comme le Pénitent, principalement ſi c'étoit un Prince, étoit preſſé de faire

Hiſt. liv. LXXIV. *n.* 46.

Digitized By Google

ceſſer les effets de l'excommunication ou de l'interdit, il commençoit par ſe faire abſoudre, en promettant par ſerment de ſatisfaire à l'Egliſe dans un certain terme, ſous peine d'être excommunié de nouveau. L'exécution manquoit ſouvent, & alors c'étoit à recommencer: car le pécheur non converti, ne ſe mettoit pas en peine de ſatisfaire, quand il avoit obtenu par l'abſolution ce qu'il déſiroit, qui étoit de rentrer dans ſes droits, où d'être délivré de la crainte de les perdre: vous en avez déja vu des exemples, & vous en verrez beaucoup dans la ſuite. En même temps s'introduiſit l'uſage de donner l'abſolution, même dans la pénitence ſecrète, auſſi-tôt après la confeſſion & la ſatisfaction impoſée & acceptée; au lieu que dans l'antiquité on ne la donnoit qu'à la fin, ou du moins après qu'une grande partie de la pénitence étoit accomplie. Ce changement fut fondé ſur les raiſonnemens des Docteurs ſcolaſtiques: que l'on ne devoit pas refuſer l'abſolution extérieure à celui que l'on devoit croire l'avoir déja reçu de Dieu intérieurement, en vertu de la contrition qu'il paroiſſoit avoir dans le cœur; & qu'étant en état de grace, il feroit plus utilement les œuvres ſatisfactoires. Mais il falloit conſidérer, qu'un homme eſt bien plus excité à agir par l'eſpérance d'obtenir ce qu'il déſire, que par la reconnoiſſance de l'avoir reçu, ou par la fidélité à la promeſſe qu'il a faite pour l'obtenir. Le malade obſerve mieux le régime qui lui eſt preſcrit pour recouvrer ſa ſanté, que pour la conſerver quand il croit être guéri. On voit peu de créanciers qui vouluſſent donner quittance par avance, ſur la promeſſe que feroit le débiteur, même avec ſerment, de payer à certain terme.

Morin. penit. lib. X. c. 24. n. 8. &c.

Ibid. c. 25. n. 7. 8. &c.

D'ailleurs les pénitences, c'eſt-à-dire, les œuvres ſatisfactoires, s'éloignoient de plus en plus de la ſévérité des anciens Canons que l'on ne propoſoit plus aux Confeſſeurs que comme des exemples pour les diriger; & non des regles pour les obliger: ſuppoſant fauſſement que la nature étoit affoiblie & que les corps n'avoient plus la même force pour ſupporter les jeûnes & les autres auſtérités. Quelques Docteurs alloient juſques à dire que c'étoit judaïſer que s'attacher à la lettre des anciens Canons. On étendit à tous les Prêtres le droit qu'avoient toujours eu les Evêques de mitiger les pénitences, ſoit en adouciſſant les œuvres pénales, ſoit en abrogeant le temps: enfin on établit la maxime générale que les pénitences étoient arbitraires. Et comme dès-lors le nombre des Confeſſeurs, tant Séculiers que Reguliers, étoit très-grand, il ne faut pas s'étonner ſi cette eſtimation n'a pas toujours été aſſez prudente, & ſi les pénitences ſont devenues légeres, même pour les plus grands péchés.

Guill. Periſ. de pœnit. c. 17. tom. 1. p. 592. C.

Il eſt vrai que la multitude des Indulgences & la facilité de les gagner étoient un grand obſtacle au zele des Confeſſeurs les plus éclairés. Il étoit difficile de perſuader des jeûnes & des diſciplines à un pécheur qui pouvoit les racheter par une légere

XVI. Indulgences.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Quatrieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

aumône, ou la viſite d'une Egliſe. Car les Evêques du douzieme & du treizieme ſiecle accordoient des indulgences à toutes ſortes d'œuvres pies, comme le bâtiment d'une Egliſe, l'entretien d'un hôpital : enfin, de tout ouvrage public, un pont, une chauſſée, le pavé d'un grand chemin. Ces indulgences à la vérité n'étoient que d'une partie de la pénitence ; mais ſi l'on en joignoit pluſieurs, on pouvoit la racheter toute entiere. Ce ſont ces indulgences que le quatrieme Concile de Latran appelle indiſcretes & ſuperflues, qui rendent mépriſables les clefs de l'Egliſe & énervent la ſatisfaction de la pénitence. Pour en réprimer l'abus, il ordonne que pour la dédicace d'une Egliſe, l'indulgence ne ſoit pas de plus qu'une année, quand même il s'y trouveroit pluſieurs Evêques ; car chacun prétendoit donner la ſienne.

Can. 62. Hiſt. liv. LXII. n. 54.

Guillaume, Evêque de Paris, dans le même ſiecle, nous explique le motif de ces indulgences. Celui qui a le pouvoir d'impoſer des ſatisfactions pénales, peut auſſi les augmenter ou les diminuer, ſelon qu'il trouve expédient pour l'honneur de Dieu, le ſalut des ames, l'utilité publique ou particuliere. Or il eſt manifeſte qu'il revient plus d'honneur à Dieu & d'utilité aux ames, de la conſtruction d'une Egliſe, où il ſoit continuellement ſervi par des prieres & des Sacrifices, que par les plus grands tourments des œuvres pénales ; il eſt donc du devoir de l'Evêque de les convertir en ces plus grands biens. Et enſuite : il eſt vraiſemblable que les Saints, qui ont tant de crédit auprès de Dieu, obtiennent de lui de très-amples indulgences pour ceux qui les honorent, en faiſant du bien aux Egliſes où on révere leur mémoire. Quant aux indulgences qui s'accordent pour la conſtruction ou la réparation des ponts ou des chemins, c'eſt que ces ouvrages ſervent aux pélerins & aux autres qui voyagent pour des cauſes pieuſes, ſans compter l'utilité commune de tous les fideles.

De ſacram. ord. 23. to. 2. p. 551.

Ces raiſons, ſi elles étoient ſolides, auroient dû toucher les ſaints Evêques des premiers ſiecles qui avoient établi les pénitences Canoniques ; mais ils portoient leurs vues plus loin. Ils comprenoient que Dieu eſt infiniment plus honoré par la pureté des mœurs & la vertu des Chrétiens, que par la conſtruction & l'ornement des Egliſes matérielles, le chant, les cérémonies & tout le culte extérieur, qui n'eſt que l'écorce de la Religion, dont l'ame & l'eſſentiel eſt la vertu. Or, comme les Chrétiens pour la plupart ne ſont pas aſſez heureux pour conſerver l'innocence baptiſmale, ces ſages Paſteurs inſtruits par les Apôtres avoient étudié tous les moyens poſſibles de relever les pécheurs & de les préſerver des rechûtes ; & n'avoient point trouvé de meilleurs remèdes, que de les engager à ſe punir volontairement eux-mêmes en leurs propres perſonnes, par des jeûnes, des veilles, la rétraite, le ſilence, le retranchement de tous les plaiſirs ; d'affermir leurs bonnes réſolutions par la priere & la méditation des vérités

éternelles ; enfin de continuer ces exercices pendant long-temps, pour s'aſſurer de la ſolidité des converſions. On a beau argumenter & ſubtiliſer, ces pratiques tendoient plus directement au ſalut des ames & par conſéquent à la gloire de Dieu, que des aumônes pour le bâtiment & la décoration d'une Egliſe. Un Pécheur véritablement pénitent, touché de l'horreur de ſon peché & de la peine éternelle qu'il a méritée, trouve trop légeres toutes les peines temporelles. Celui qui s'eſtime heureux d'en être quitte à bon marché, n'eſt pas converti ; il cherche ſeulement à appaiſer ſes remords & à ſauver les apparences. Enfin, croyons-en l'expérience ; jamais les Chrétiens n'ont été plus ſaints que lorſque les pénitences canoniques ont été le plus en vigueur ; jamais ils n'ont été plus corrompus que depuis qu'elles ſont abolies.

Penons un exemple ſenſible : que diriez-vous d'un Prince qui par une fauſſe clemence offriroit à tous les criminels des moyens faciles pour éviter le ſupplice, des amendes modiques, de légeres taxes pour contribuer aux dépenſes de ſes bâtimens ou à l'entretien de ſes troupes : une viſite à ſon Palais, quelques paroles de ſatisfaction ; enfin, pour l'abolition de toutes ſortes de crimes, quelques années de ſervice dans ſes armées ? A votre avis, l'Etat de ce Prince ſeroit-il bien gouverné ? y verroit-on régner l'innocence des mœurs, la bonne foi dans le commerce, la ſureté des chemins, la tranquillité publique ? n'y verroit-on pas au contraire un débordement général de tous les vices, une licence effrénée & toutes les funeſtes ſuites de l'impunité ? L'application eſt facile.

Il en faut donc revenir à la maxime de S. Paul, que tout ce qui eſt permis n'eſt pas toujours expédient. Car ce Prince qui feroit grace à tous les coupables uſeroit ſans doute de ſon droit, puiſque je le ſuppoſe Souverain ; mais il en uſeroit indiſcrétement. Il en eſt de même des indulgences. Aucun Catholique ne doute que l'Egliſe n'en puiſſe accorder ; qu'elle ne le doive en certains cas ; qu'elle ne l'ait toujours fait : mais c'eſt à ſes Miniſtres à diſpenſer ſagement ces graces, & n'en pas faire une profuſion inutile ou même pernicieuſe. Au reſte, je réſerve à un autre diſcours à parler plus amplement de l'indulgence de la Croiſade.

Je conclus celui-ci en vous faiſant remarquer, ce que je penſe avoir prouvé, que les changemens arrivés dans la diſcipline de l'Egliſe depuis cinq ou ſix cents ans, n'ont point été introduits par l'autorité des Evêques & des Conciles, pour corriger les pratiques anciennes ; mais par négligence, par ignorance, par erreur, fondée ſur des pieces fauſſes comme les Décrétales d'Iſidore ; & par les mauvais raiſonnemens des Docteurs Scholaſtiques. Dieu veuille que nous profitions de la grace qu'il nous a faite de naître dans un ſiecle plus éclairé ; & que ſi nous ne pouvons ramener l'ancienne diſcipline, nous ſachions au moins l'eſtimer, & la révérer, & la regretter.

Digitized by Google

SEPTIEME DISCOURS DE M. L'ABBÉ FLEURY
Sur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

JURISDICTION.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

SEPTIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

I. Juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe.

LES différents entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques touchant la Juriſdiction, ont été ſi fréquens depuis le douzieme ſiecle, que j'ai cru les devoir examiner dans un diſcours particulier. Pour en juger ſainement, il faut commencer par bien connoître la juriſdiction propre & eſſentielle à l'Egliſe, & la diſtinguer ſoigneuſement des acceſſoires qu'elle a reçu de temps en temps, ſoit par les conceſſions des Princes, ſoit par des coutumes introduites inſenſiblement. Il faut auſſi convenir de bonne foi, que dans les derniers ſiecles la puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere ont ſouvent entrepris l'une ſur l'autre.

La juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe eſt celle que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes Apôtres, en leur diſant après ſa Réſurrection : toute Puiſſance m'a été donnée au Ciel & en la terre. Allez donc, inſtruiſez toutes les Nations & les baptiſez : leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné. Vous voyez à quoi il réduit l'exercice de cette toute-puiſſance qu'il a reçu de ſon Pere, à l'inſtruction & à l'adminiſtration des Sacremens ; la doctrine comprend les Myſteres & les regles des mœurs ; les Sacremens ſont tous déſignés par le Baptême. Dans ce même intervalle entre la Réſurrection & l'Aſcenſion, il dit à ſes Apôtres : comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoie auſſi ; puis il ſouffla ſur eux, & leur dit : Recevez le S. Eſprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſont remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils leur ſont retenus : leur donnant ainſi le pouvoir de lier & de délier, qu'il leur avoit déja promis pendant ſa vie mortelle. Je ne parle ici que des pouvoirs ordinaires & perpétuels, néceſſaires pour conſerver l'Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles : c'eſt pourquoi je ne dis rien des dons ſurnaturels, langues, prophéties, guériſons & autres miracles, ſi fréquens pendant les trois premiers ſiecles.

Matth. XXVIII. 18.

Jo. XX. 21.

Matt. XVIII. 18.

Or, ces pouvoirs que Jeſus-Chriſt a conférés à ſon Egliſe, ne regardent que les biens ſpirituels, la grace, la ſanctification des ames, la vie éternelle. Lui-même étant ſur la terre n'en a pas exercé d'autres. Il n'a voulu prendre aucune part au gouvernement des choſes temporelles : juſques à refuſer d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une ſucceſſion, diſant : Qui m'a établi pour vous juger ? Il eſt vrai qu'il eſt Roi ; mais ſon Royaume, comme il a dit lui-même, n'eſt pas de ce monde, il eſt d'un ordre plus élevé. Il ne veut regner que ſur les cœurs, par la crainte filiale de ſes ſujets, le reſpect &

Luc. XII. 14.

Jo. XVIII. 36.

l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meilleurs, il n'exige d'eux autre tribut que des louanges, des actions de graces, l'adoration en eſprit & en vérité. Tel eſt le Royaume de Jeſus-Chriſt.

De vera relig. Pour l'établir, il n'a employé que des moyens convenables à la nobleſſe de ſa fin. Il n'a rien fait par force, dit S. Auguſtin, mais tout par perſuaſion, & pour perſuader il n'a pas employé, comme les Philoſophes, de longs raiſonnemens, dont peu d'hommes ſont ſuſceptibles; mais des miracles, qui ſont à la portée de tout le monde, propres à attirer l'attention & à fonder l'autorité. Il a communiqué à ſes Diſciples ce pouvoir de faire des miracles & d'en communiquer le pouvoir à d'autres autant de temps qu'il a jugé convenable pour établir ſuffiſamment l'autorité de ſon Egliſe.

Cette autorité eſt le fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui conſiſte à conſerver la ſaine doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine ſe conſerve en établiſſant des Docteurs pour la perpétuer dans tous les ſiecles, & en réprimant ceux qui la voudroient altérer. Or, l'Egliſe a toujours exercé ce droit, enſeignant la doctrine qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, & ordonnant des Evêques qui en ſont les principaux Docteurs, & qui pour leur aider ont ordonné, outre les Prêtres, des Diacres & d'autres Miniſtres inférieurs: tout cela, malgré l'oppoſition des infideles & pendant les plus cruelles perſécutions. S. Paul dans ſes chaînes ne laiſſoit pas d'enſeigner; & la parole de Dieu, comme il dit lui-même, n'étoit pas enchaînée. Il ſavoit auſſi réprimer & châtier les faux Docteurs, comme Hymenée & Alexandre, qu'il livra à Satan à cauſe de leurs blaſphêmes; & l'Apôtre S. Jean dépoſa le Prêtre qui avoit fabriqué l'hiſtoire des voyages de S. Paul & de S. Thécle.

2. Tim. 1. 20.
Hier. ſcript. in Luca.

Comme dans le gouvernement temporel le premier acte de juriſdiction eſt l'inſtitution des Magiſtrats, des Juges & des Miniſtres de juſtice; ainſi l'ordination des Evêques & des Clercs eſt le premier acte & le plus important du gouvernement eccléſiaſtique. Auſſi, avez-vous vu dans toute cette hiſtoire avec quelle attention & quelle circonſpection on ordonnoit les Evêques pendant les neuf ou dix premiers ſiecles: j'en ai marqué le détail au ſecond diſcours, où j'ai relevé cette parole de S. Cyprien, qu'un Evêque ordonné canoniquement eſt établi par le jugement de Dieu. L'Evêque une fois établi ordonnoit les Prêtres & les autres Clercs, mais avec le conſentement de ſon Clergé & de ſon peuple; & toujours pour un titre certain, c'eſt-à-dire, pour ſervir dans une certaine Egliſe. D'où eſt venue la collation des bénéfices depuis le partage des revenus eccléſiaſtiques.

n. 4. to. 3. Cypr. epiſt. 67. ad Hiſp.

L'autre partie de la juriſdiction qui tend à la conſervation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'adminiſtration de la pénitence, où le Prêtre prend connoiſſance des péchés comme Juge, pour

ſavoir s'il les doit remettre ou les retenir, lier ou délier le pécheur. *N. 3.*
Voyez encore ce que j'en ai dit au ſecond Diſcours, où j'ai montré que l'Egliſe n'impoſoit que des peines médicinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement, ſe contentant de prier pour les indociles & les endurcis, qu'elle ſe trouvoit quelquefois obligée à retrancher de ſon corps, de peur qu'ils n'infectaſſent les autres. J'ai marqué dans le troiſieme diſcours deux abus très-nuiſibles à la pénitence, la multiplication exceſſive des Peines Canoniques & les pénitences forcées. Or je vous renvoie à ces diſcours ſur l'hiſtoire pour éviter les redites.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

SEPTIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Une autre partie de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qu'il falloit peut-être placer la premiere, c'eſt le droit de faire des loix & des réglemens, droit eſſentiel à toute ſociété. Ainſi, les Apôtres en fondant les Egliſes leur donnerent des régles de diſcipline qui furent long-temps conſervées par la ſimple Tradition, & enſuite écrites ſous le nom de Canons des Apôtres & de Conſtitutions Apoſtoliques. Les Conciles qui ſe tenoient fréquemment faiſoient auſſi de temps en temps quelques réglemens; & c'eſt ce que nous appellons les Canons, du mot grec qui ſignifie Régle. *n. 16. c. 13.*

II. Arbitrages des Evêques.

Comme un des devoirs des Evêques étoit de conſerver l'union & la charité entre les fideles, ils avoient grand ſoin d'appaiſer les querelles, de terminer ou prévenir les différents: du moins ils exhortoient ceux qui leur étoient ſoumis à les régler entr'eux à l'amiable, ſans plaider devant les Juges ordinaires, qui étoient payens. S. Paul en fait un grand reproche aux Corinthiens, & dit, que les plus mépriſables d'entr'eux ne ſont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils doivent faire peu de cas de ces ſortes d'affaires; & prendre garde de ne pas ſcandaliſer les payens en plaidant pour de petits intérêts comme les autres hommes. Vous avez déja tort, continue l'Apôtre, d'avoir des procès: que ne ſouffrez-vous plutôt l'injuſtice & la fraude? & là-deſſus il leur fait une puiſſante exhortation touchant le déſintéreſſement & l'éloignement de l'avarice. Ainſi, quand Jeſus-Chriſt refuſa d'être arbitre entre les deux freres, il en prit occaſion d'inſtruire le peuple ſur le mépris des biens temporels. *1. Cor. VI.* *ib. 7.*

Or, quoique ſelon S. Paul, les moindres des laïques puſſent être pris pour arbitres de leurs freres, c'étoit toutefois l'Evêque qu'ils choiſiſſoient ordinairement comme leur Pere commun; & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des Conſtitutions Apoſtoliques, écrit avant la fin des perſécutions. L'Evêque étoit aſſis au milieu des Prêtres, comme un Magiſtrat aſſiſté de ſes Conſeillers: les Diacres étoient debout, comme ſervant d'Appariteurs, ou Miniſtres de juſtice; les parties ſe préſentoient en perſonne & s'expliquoient par leur bouche. L'affaire étoit examinée ſimplement & de bonne foi, *lib. II. c. 47.*

ſans

ſans formalités rigoureuſes, & décidés ſuivant la Loi de Dieu, c'eſt-à-dire, les Saintes Ecritures. Le Juge avoit égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs, pour ne donner lieu ni à la calomnie, ni à la chicane: & non content de juger l'affaire au fonds en déclarant ce qui étoit juſte, il s'efforçoit d'en perſuader les parties, de les faire acquieſcer à ſon jugement, de les reconcilier parfaitement, & de les guérir de toute aigreur & de toute animoſité. C'eſt pourquoi l'audience de l'Evêque ſe tenoit le lundi, afin que les parties euſſent le reſte de la ſemaine pour calmer leurs paſſions, & que le
1. *Tim.* 2. 8. Dimanche ſuivant ils puſſent dans leurs prieres lever à Dieu des mains pures, comme dit l'Apôtre.

III. Conciles.

Les affaires plus importantes, comme les plaintes contre les Evêques même, ſe jugeoient dans les Conciles Provinciaux, qui ſe tenoient régulièrement deux fois l'an, à moins que la perſécution ouverte ne l'empêchât: & au-deſſus de ces Conciles il n'y avoit point de tribunal
epiſt. 19. ordinaire. S. Cyprien, parlant des Chrétiens qui étoient tombés dans la perſécution, dit, qu'ils attendent la paix publique de l'Egliſe, afin que dans une aſſemblée de pluſieurs Evêques nous puiſſions tout regler
Joan. 5. d'un commun avis. Le Concile de Nicée, tenu au commencement de la liberté de l'Egliſe, ordonne deux Conciles par an; ce qui ſemble montrer que c'étoit déja la coutume de les tenir fréquemment.

Telle eſt donc la Juriſdiction eſſentielle de l'Egliſe, comme elle l'a reçue de Jeſus-Chriſt, ſe ſoutenant par elle même, ſans aucun ſecours de la Puiſſance ſéculiere, & ſe contenant dans ſes bornes, ſans rien entreprendre ſur le temporel. Elle ſe conſerva dans cette pureté pendans les trois premiers ſiecles ſous les Empereurs payens; & jamais l'Egliſe ne fut plus forte ni plus heureuſe, c'eſt-à-dire, plus floriſſante en toutes ſortes de vertus, qui eſt l'unique bien que Jeſus-Chriſt lui a promis en cette vie. Les fondemens de cette Juriſdiction étoient l'autorité des Paſteurs & la foi des peuples. Les Paſteurs s'attiroient du reſpect par leur doctrine & leurs vertus: les peuples ne connoiſſoient point de plus grand mal en cette vie, que d'être retranchés de l'Egliſe & privés de la Communion des Saints. S'ils n'en étoient pas touchés, rien ne les empêchoit de retourner au paganiſme; mais tant qu'ils demeuroient Chrétiens, rien ne leur étoit plus précieux que la grace de Dieu & l'eſpérance des biens éternels.

Ce fut par cette autorité purement ſpirituelle, que l'Egliſe combattit & réprima tant d'héréſies qui s'éleverent dans les premiers ſiecles: les Nicolaites, les Gnoſtiques de diverſes ſortes, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites. On n'employa contre eux que l'inſtruction, les conférences charitables, & une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles,
Tit. III. 10. ſuivant le précepte de S. Paul.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Septieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

IV. Protection des Princes.

Or, encore que l'Egliſe n'eût pas beſoin de la Puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa Juriſdiction, toutefois elle n'en refuſoit pas le ſecours, même de la part des payens. On le voit dans l'affaire de Paul de Samoſate, qui après avoir été dépoſé du Siege d'Antioche, ne laiſſoit pas d'y demeurer ſous la protection de la Reine Zenobie, juſqu'à ce que l'Empereur Aurelien, à la priere des Chrétiens, le fit chaſſer de la maiſon épiſcopale. *Hiſt. liv. VIII. n. 48.*

Cette protection devint ordinaire ſous les Empereurs Chrétiens, & ils prêtoient à l'Egliſe leur Puiſſance coactive pour l'exécution de ſes jugemens. Ainſi, après qu'Arius eut été condamné au Concile de Nicée, l'Empereur Conſtantin l'envoya en exil, & condamna ſes écrits au feu; défendant à toute perſone de les cacher ſous peine de la vie; & Neſtorius fut traité de même par l'Empereur Théodoſe. C'eſt le ſecond état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, où elle commença à être appuyée par la ſéculiere. *liv. XI. n. 24.* *liv. XXIV. n. 34.*

Ce fut particulierement pour autoriſer les arbitrages des Evêques, dont l'utilité étoit reconnue de tout le monde. L'Empereur Honorius étant à Milan en 398, déclara, que ceux qui conſentiroient de plaider devant l'Evêque n'en ſeroient point empêchés; mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire, en matiere civile ſeulement. Et par une autre loi de l'an 408, il ordonne que la ſentence arbitrale de l'Evêque ſera exécutée ſans appel, comme celles du Préfet du Prétoire; & que l'exécution s'en fera par les Officiers des Juges: preuve que les Evêques n'en avoient point de ſemblables. *Hiſt. liv. XX. n. 35. l. 7. Cod. de epiſc. aud., l. 8. Cod.*

On ne contraignoit perſonne de procéder devant l'Evêque, même contre les Clercs. C'eſt ce que porte une loi de l'Empereur Marcien datée de 456, où il dit, que ſi celui qui pourſuit un Clerc de CP. ne veut pas ſubir le jugement de l'Archevêque, il ne pourra pourſuivre ailleurs que devant le Préfet du Prétoire. En général, les Clercs comme les Laïques étoient ſoumis à la Juriſdiction des Juges ſéculiers: ſeulement il étoit défendu de les tirer du ſervice de leur Egliſe, en les pourſuivant dans une autre Provioce: il falloit s'adreſſer aux Juges des lieux de leur réſidence, ſuivant la maxime générale; que le demandeur ſuit la Juriſdiction du défendeur. C'eſt ce que porte une loi de l'Empereur Leon; & c'eſt à quoi ſe réduiſoit le privilege Clérical. Dès le milieu du cinquieme ſiecle on ſe plaignoit que les Evêques vouloient étendre leur Juriſdiction. C'eſt pourquoi l'Empereur Valentinien III, étant à Rome, fit une loi datée du quinzieme d'Avril 452, qui déclare, que l'Evêque n'a pouvoir de juger, même les Clercs, que de leur conſentement, & en vertu d'un compromis. Parce qu'il eſt certain que les Evêques & les Prêtres n'ont point de tribunal établi par les loix, & ne peuvent connoître que les cauſes de Religion, ſuivant les conſtitutions d'Arcade & d'Honorius. Les *25. de epiſc. & l. 9. §. de epiſc. aud.* *l. 33. de epiſc. l. 29. § 2. ep. aud.* *Cod. Theod. p. 566. Novel. Valen. tit. 12.* *Hiſt. liv. XXVII. n. 39.*

Digitized by Google

Clercs ſont obligés de répondre devant les Juges, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel : ſeulement les Evêques & les Prêtres auront le privilege de ſe défendre par Procureur en matiere criminelle.

L'Empereur Juſtinien recueillit & confirma dans ſon Code la plupart de ces loix, & y en ajouta de ſemblables : une entre autre où il dit : Mennas, Patriarche de CP. nous a prié de donner aux Clercs ce privilege ; que ſi quelqu'un a contre eux une affaire pécuniaire, *Nov. 83.* il s'adreſſe d'abord à l'Evêque dont ce Clerc dépend, ſans le traduire aux tribunaux ſéculiers, ſi ce n'eſt que la cauſe ſoit trop difficile pour être décidée par l'Evêque ; en ſorte toutefois que le Clerc ne ſoit point détourné de ſon miniſtere. Que ſi le Clerc eſt pourſuivi pour crime, il faut diſtinguer le crime civil & le crime eccléſiaſtique. On appelle ici crime civil celui qui eſt commis contre les loix civiles, & ne regarde que le temporel, comme on nomme civils tous les Juges ſéculiers. Ce qu'il eſt néceſſaire d'obſerver, parce que, ſelon notre uſage, le civil eſt toujours oppoſé au criminel. Si donc, dit la loi, le crime eſt civil, le Clerc accuſé ſera pourſuivi ici à C. P. devant le Juge compétent, & dans les Provinces devant le Gouverneur, à condition que le procès ſera terminé dans deux mois, & que ſi l'accuſé eſt trouvé coupable, le Juge le fera dégrader par l'Evêque avant de le punir ſelon les loix. Mais ſi le crime eſt eccléſiaſtique, l'Evêque en jugera ſans que les Juges civils s'en mêlent : car nous ne voulons point qu'ils prennent aucune connoiſſance de ces ſortes d'affaires, qui doivent être examinées eccléſiaſtiquement, & les peines impoſées ſelon les Canons, que nos loix ne dédaignent pas de ſuivre. Cette conſtitution eſt de l'an 539.

Nov. 123 *c.* 1. *Hiſt. l.* XXXIII. *n.* 6.

Dans une autre de l'an 541, Juſtinien dit : Si quelqu'un a quelque action contre un Clerc, qu'il s'adreſſe d'abord à l'Evêque, & ſi les deux parties acquieſcent à ſon jugement, nous voulons que le Juge du lieu le faſſe exécuter. Si quelqu'une des parties reclame dans dix jours, le juge des lieux examinera la cauſe : & s'il confirme le jugement, on ne pourra plus en appeller. Mais ſi la Sentence du Juge eſt contraire à celle de l'Evêque, alors l'appel aura lieu & ſera jugé ſelon les loix. En matiere criminelle, ſi un Clerc eſt accuſé devant ſon Evêque, & qu'il le trouve coupable, il doit le dégrader, après quoi le Juge compétent s'en ſaiſira & lui ſera ſon procès ſelon les loix. Que ſi l'accuſateur s'adreſſe d'abord au Juge ſéculier, & prouve le crime, il repréſentera les actes du procès à l'Evêque du lieu, qui dégradera le coupable, s'il le trouve convaincu, & le Juge le punira ſelon les loix. Mais ſi l'Evêque ne trouve pas la procédure reguliere, il pourra différer la dégradation, en ſorte neanmoins que l'accuſé demeure ſous bonne garde, & l'affaire nous ſera renvoyée par l'Evêque & par le Juge, pour en ordonner avec connoiſſance de cauſe. En

matiere civile, ſi l'Evêque differe le jugement, le demandeur aura la liberté de s'adreſſer au Juge ſéculier ; mais ſi l'affaire eſt eccléſiaſtique, le Juge ſéculier n'en prendra aucune connoiſſance. La ſuite du diſcours fera voir l'importance de cette Conſtitution.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

SIPTIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Les Empereurs Chrétiens donnerent auſſi aux Evêques inſpection ſur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les Peres ou les Maîtres vouloient proſtituer leurs filles ou leurs eſclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'Evêque, pour conſerver leur innocence. Il pouvoit auſſi empêcher, comme le Magiſtrat, qu'on n'engageât une femme libre ou eſclave à monter ſur le théâtre malgré elle. Il devoit conjointement avec le Magiſtrat conſerver la liberté aux enfans expoſés. L'Evêque intervenoit encore à la création & à la preſtation de ſerment des curateurs, ſoit pour les inſenſés, ſoit pour les mineurs. Il étoit ordonné aux Evêques de viſiter les priſons une fois la ſemaine, ſavoir le mercredi ou le vendredi : s'informer du ſujet de la détention des priſonniers eſclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes ; d'avertir les Magiſtrats d'en faire leur devoir, & en cas de négligence en donner avis à l'Empereur. Enfin, les Evêques avoient inſpection ſur l'adminiſtration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la conſtruction ou réparation des ouvrages publics. Tel fut le ſecond état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, pendant lequel les Empereurs devenus Chrétiens, ſoutenoient de leur autorité celle des Evêques, & leur donnoient quelque inſpection ſur les affaires temporelles, par l'eſtime & la confiance qu'ils avoient en eux ; & les Evêques de leur côté inſpiroient au peuple la ſoumiſſion & l'obéiſſance aux Souverains, par principe de conſcience, comme faiſant partie de la Religion. Ainſi, les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, s'aidoient & s'appuyoient mutuellement.

l. 12. cod. de ep. aud.

l. 14. cod.

l. 24. cod. l. 2. de inf. expoſ.

l. 27. 28. 30. de ep. aud. l. 22. cod.

V. Conciles nationaux.

La chûte de l'Empire d'Occident, & la domination des Barbares commença, ſi je ne me trompe, à altérer cette union. Les Romains n'avoient que du mépris & de l'averſion pour ces nouveaux Maîtres, qui outre leur groſſiéreté & leur férocité naturelle, étoient tous payens ou hérétiques. Au contraire, le reſpect & la confiance des peuples augmenta pour les Evêques qui étoient tous Romains, & ſouvent des plus Nobles & des plus riches. Mais avec le temps, les Barbares devenus Chrétiens entrerent dans le Clergé & y porterent leurs mœurs : en ſorte que l'on vit des Clercs & des Evêques mêmes chaſſeurs & guerriers. Ils devinrent auſſi Seigneurs, & comme tels obligés de ſe trouver aux Aſſemblées dans leſquelles ſe régloient les affaires de l'Etat, & qui étoient en même temps Parlemens & Conciles nationaux.

3. dif. n. 6. 9.

Or, je regarde ces Aſſemblées comme la principale ſource de l'extenſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique hors de ſes bornes, &

Digitized by Google

des entrepriſes ſur la temporelle. Nous en voyons un terrible exemple dès la fin du ſeptieme ſiecle, au douzieme Concile de Tolede, qui déclara le Roi Vamba déchu de ſa Couronne & ſes ſujets déchargés de leur ſerment. Cette opinion que les Evêques pouvoient dépoſer les Rois, fit un tel progres pendant les deux ſiecles ſuivans, que les Rois eux-mêmes en convenoient: comme il paroît par la requete de Charles-le-Chauve, préſentée au Concile de Savonieres en 859, contre Venilon, Archevêque de Sens.

Hiſt. l. XL. *n.* 29.

Hiſt. liv. XLIX. *n.* 46.

Les fauſſes Décrétales d'Iſidore, qui parurent vers la fin du huitieme ſiecle, apporterent un grand changement à la Juriſdiction ſur trois articles: les Conciles, les jugemens des Evêques & les appellations. Les Conciles devinrent beaucoup plus rares depuis que l'on crut que l'on ne pouvoit en tenir ſans la permiſſion du Pape; & dans le même temps il ſurvint un obſtacle encore plus grand à la tenue des Conciles, ſavoir les guerres civiles & les hoſtilités univerſelles depuis le regne de Louis-le-Débonnaire & le milieu du neuvieme ſiecle. Ces déſordres rompoient le commerce d'une ville à l'autre, & par conſéquent rendoient impoſſibles les aſſemblées des Evêques: vous avez vu les plaintes qu'en faiſoit Ives de Chartres. Or, la ceſſation ou l'interruption des Conciles Provinciaux étoit une grande plaie à la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

l. XLIV. *n.* 22.

4. *diſc. n.* 2.

Hiſt. liv. XLIX. *n.* 29. 3. *diſc. n.* 14. *l.* LXV. *n.* 8. *ep.* 84.

La difficulté de juger les Evêques en étoit une autre, introduite auſſi par les fauſſes Décrétales, en réſervant au Pape ſeul leur jugement, & ajoutant de nouvelles regles ſur les qualités des accuſateurs & des témoins. Or, cette difficulté de corriger ou de dépoſer les mauvais Evêques, a cauſé l'impunité de leurs crimes & la chûte de la diſcipline. Enfin, les appellations au Pape ſans moyen & en tout état de cauſe, acheverent d'anéantir la Juriſdiction ordinaire. Voyez ce qu'en diſoit Hincmar & enſuite Ives de Chartres, & S. Bernard.

4. *dif. n.* 3.

n. 6.

Le Décret de Gratien affermit & augmenta les changemens introduits dans la Juriſdiction, étant reçu pour unique regle dans les tribunaux eccléſiaſtiques: ce qui a duré près de quarre cents ans. Car les Conſtitutions des Papes poſtérieurs à cette compilation, roulent ſur les maximes qu'elle contient. Or, Grarien a enchéri ſur les fauſſes Décrétales en deux articles importans, l'autorité du Pape & l'immunité des Clercs. Car il ſoutient que le Pape n'eſt point ſoumis aux Canons; & que les Clercs ne peuvent être jugés par les Laïques en aucun cas. Le Pape Nicolas I avoit déja avancé cette maxime dans ſa réponſe aux Bulgares, en diſant: Vous ne devez point juger les Prêtres ou les Clercs, vous autres Laïques, ni examiner leur vie: vous devez tout laiſſer au jugement des Evêques. Pour prouver l'immunité des Clercs, Gratien rapporte quatre fauſſes Décrétales; premierement, la prétendue lettre du Pape Caïus à l'Evêque Felix: puis

23. *q.* 1. *c.* 16. *b. n* 17. 1. *q.* 1. *c.* 35. 37. *c.* 90. 83. *Hiſt. l.* 1. *n.* 51. 11. *q. c.* 1. *c.* 3. 7. 14.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Septieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique. VII. Extenſion de la juriſdiction du Pape.

la ſeconde du Pape Marcellin, la premiere de Saint Alexandre & de Saint Silveſtre dans le Concile Romain. Enfin, il rapporte la fauſſe loi de Conſtantin adoptée par Charlemagne, qui, ſans parler des Clercs en particulier, renvoie aux Evêques toutes les cauſes de ceux qui les auront choiſis pour Juges, même malgré leurs parties adverſes. *c. 10. 23. Hiſt. liv. XLVI. n. 8.*

Par tous ces differens moyens la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſe trouva fort changée dès le douzieme ſiecle, tant par le mélange du temporel avec le ſpirituel, que par l'extenſion de l'autorité du Pape au préjudice des Evêques. Car outre les appellations, ſouvent le Pape évoquoit à lui les cauſes en premiere inſtance, ou les renvoyoit à ſes Légats ou à d'autres Juges par lui délégués: & il accordoit des citations générales ou particulieres pour comparoître à ſon tribunal. Les exemptions & les autres privileges ôtoient encore un grand nombre de cauſes aux Juges ordinaires. Mais quel en étoit le fondement, ſinon l'opinion vague que le Pape pouvoit tout ce qu'il vouloit, & n'étoit point ſoumis aux Canons. Autrement comment pouvoit-il ſouſtraire à la Juriſdiction des Evêques, ſans leur conſentement, des Egliſes particulieres ou des Ordres entiers de Religieux? Vous-avez vu les reproches que faiſoit S. Bernard aux Abbés de ſon temps, de rechercher ces exemptions; & au Pape Eugene de les accorder trop facilement contre le bien général de l'Egliſe. Il eſt vrai qu'il ne lui en conteſte pas le pouvoir, faute d'être aſſez inſtruit de l'ancienne diſcipline oubliée de ſon temps. *Hiſt liv. XXVII. n. 57. Opuſc. 2. c. 35. liv. LXIX. n. 59. de Conſ.*

Mais elle étoit encore connue cent ans auparavant, comme il parut au Concile d'Anſe près de Lyon, tenu en 1025. L'Evêque de Mâcon s'y plaignit que des Moines de Clugni qui étoient dans ſon Dioceſe avoient été ordonnés ſans ſa permiſſion par l'Archevêque de Vienne. Odilon, Abbé de Clugni, produiſit un privilege du Pape pour l'exemption de ſon Monaſtere: mais le Concile y oppoſa les Canons du Concile de Calcédoine & des autres, en conſéquence deſquels les Evêques déclarerent nul le privilege, & l'Archevêque de Vienne reconnut ſa faute. Tous ces Evêques étoient perſuadés que le Pape n'étoit pas au-deſſus des Canons. Il eſt vrai qu'au Concile de Châlons tenu trente-huit ans après, où préſidoit Saint Pierre Damien comme Légat, on confirma les privileges de Clugni: ce qui montre que l'opinion avoit déja changé touchant la Puiſſance du Pape. *Hiſt. liv. LXI. n. 7. to. 3. Con. p. 117.*

La Juriſdiction des Ordinaires ſe trouvoit encore notablement reſtreinte par celle des Légats, ſi fréquens depuis l'onzieme ſiecle, tant les Légats *à latere*, que ceux qui reſidoient ſur les lieux, & avoient la légation par le privilege de leur Siege ou par commiſſion particuliere. Tous, comme repréſentant le Pape, avoient juriſdiction privativement à tous les Evêques, de quelque dignité qu'ils ſuſſent, même les Patriarches; & pouvoient déléguer d'autres Juges. *V. 4. diſc. 11.*

Les Evêques ainſi reſſerrés chercherent à étendre leur juriſdiction aux dépens des Juges Laïques, par trois moyens: la qualité des perſonnes, la qualité des cauſes, & la multiplication des Juges. Les perſonnes étoient les Clercs, dont, comme vous venez de voir, on avoit déja bien élargi les privileges, en les ſouſtrayant entiérement à la Juriſdiction ſéculiere. En ſorte que Boniface VIII, dans la fameuſe Décrétale *Clercis Laïcos*, dit nettement, que les Laïques n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes ni ſur les biens eccléſiaſtiques. On étendit encore ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des Clercs. Car depuis qu'on eut mépriſé la ſage diſpoſition du Concile de Calcédoine contre les ordinations ſans titre, les Evêques firent autant de Clercs qu'ils voulurent, ſans choix & ſans meſure: quelquefois par ce ſeul motif d'étendre leur juriſdiction. Pluſieurs n'étoient que tonſurés, pluſieurs recevoient les Ordres mineurs; & comme ils ſont compatibles avec le mariage, tout étoit plein de Clercs mariés, qui, ſans rendre aucun ſervice à l'Egliſe, s'occupoient du trafic & des métiers même les plus indécens: juſques-là que le Concile de Vienne ſe crut obligé de leur défendre d'être bouchers ou de tenir cabaret, & auparavant on leur avoit défendu d'être jongleurs ou bouffons de profeſſion. Enfin, on étendit le privilege clérical aux domeſtiques des Eccléſiaſtiques & à leurs familiers, comme on les nomme; ce qui dure encore en Eſpagne. Or joignant enſemble l'exemption des Clercs & leur nombre exceſſif, il ſeroit à la fin reſté peu de Laïques; & il n'auroit tenu qu'aux Evêques de ſouſtraire autant de ſujets qu'ils auroient voulu à la Puiſſance ſéculiere.

C. 3. de imm. in 6. Rain. 1296. n. 25. Hiſt. liv. LXXXIX. n. 45.

Clement. 1. De vita & honeſt. C. le. C. un. de vita & hon. in. 6.

La protection charitable que les Evêques des premiers ſiecles donnoient aux veuves, aux orphelins & aux autres perſonnes foibles, devint un prétexte de revendiquer toutes leurs cauſes; quoique ces perſonnes ne fuſſent ni ſans bien, ni ſans pouvoir, comme des Reines veuves & des Rois en bas âge. On étendit ce prétendu droit ſur les Pélerins, & par conſéquent ſur les Croiſés, dont les biens furent mis ſous la protection du S. Siege. Il n'y avoit pas juſques aux lépreux qui ne fuſſent du reſſort de la Juriſdiction de l'Egliſe, comme ſéparés du reſte des hommes par ſon autorité. Et voilà pour les perſonnes.

6. diſc. n. 13. Hiſt. liv. LXXVII. n. 17. Conc Morgar. c. 5. Hiſt liv. LXXXIX. n. 13.

Quant aux cauſes, ce fut un moyen d'étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur les laïques mêmes; & ils ne s'y oppoſoient que foiblement. On le voit par les loix du Roi Alfonſe de Caſtille, compoſées vers le milieu du treizieme ſiecle, où il attribue au Juge Eccléſiaſtique des matieres qu'il auroit pu revendiquer, comme l'état des perſonnes, le patronage, l'uſure, l'adultere, le ſacrilege. Saint Louis en uſa plus ſagement, car dans les loix qu'il donna en même temps ſous le nom d'établiſſemens, il ne traite que des matieres

profanes ; enſorte qu'il ne donne aux Eccléſiaſtiques aucun ſujet de plainte, ſans toutefois autoriſer leurs entrepriſes.

Actes pris de M l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Septieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Or la qualité des cauſes leur en fournit divers prétextes, comme le ſerment appoſé à la plupart des contrats, & la connexité avec les matieres ſpirituelles. Ainſi, à l'occaſion du ſacrement de mariage, ils prenoient connoiſſance de la dot, du douaire & des autres conventions matrimoniales : de l'adultere, de l'état des enfans pour juger leſquels étoient légitimes. Et comme on ſuppoſoit qu'il ne devoit point y avoir de teſtament ſans legs pieux, pluſieurs Conciles ordonnerent que les teſtamens ſe feroient en préſence du Curé, & que l'Evêque ſe feroit rendre compte de l'exécution. Or la connoiſſance des teſtamens attiroit les ſcellés & les inventaires.

Conc. d'Avig. 1282. c. 10. Hiſt. liv. LXXVII. n. 63. Con. de Bourg. 1286. c. 30. Hiſt. liv. LXXXVIII. n. 34.

Un autre prétexte d'étendre la Juriſdiction ſur les laïques, furent les crimes eccléſiaſtiques : c'eſt-à-dire, ceux qui attaquent directement la Religion ; comme l'héréſie & le ſchiſme, ou qui n'étoient point défendus par les loix civiles, comme l'uſure & le concubinage. Car les eccléſiaſtiques ont prétendu qu'il n'appartenoit qu'à eux d'en connoître, ſauf aux Juges laïques de leur prêter ſecours pour la capture des coupables & l'exécution des jugemens, & d'ajouter les peines temporelles aux ſpirituelles. Et parce que, ſuivant les nouvelles maximes, le crime d'héréſie emportoit perte de biens, droits, Seigneuries, même à l'égard des Souverains, on en accuſoit toujours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Frideric II, Mainfroi & tant d'autres. Sur quoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un Prince & mis ſon Etat en interdit, s'il mépriſoit les cenſures, comme il faiſoit le plus ſouvent, on l'accuſoit de ne pas croire la puiſſance des clefs, & dès-lors on le tenoit pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui ſouffroit un an l'excommunication, ſans ſe mettre en devoir de ſe faire abſoudre.

Hiſt. liv. LXXXI n. 23. l. LXXXV. n. 13 23.

IX. Multiplication des juges.

La multiplication des Juges fut encore un grand moyen d'étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique : car en général, plus il y a de Juges & d'Officiers de Juſtice, plus il y a de procès. Les Evêques des grands Dioceſes établiſſoient des Officiaux en divers lieux, outre la Ville Epiſcopale : les Archidiacres eurent auſſi les leurs, & les Chapitres exempts avec Juriſdiction & territoire. Tous ces Officiaux avoient ou pouvoient avoir des Vicegérens pour tenir leur ſiege en cas de maladie ou d'autres empêchemens ; & ce n'étoit encore que les Juges ordinaires, outre leſquels il y avoit des déluges de Subdélégués & d'autres Commiſſaires. Comment trouver un ſi grand nombre de Juges capables de leurs fonctions ? ſans parler des autres Miniſtres de Juſtice.

Conc. Caſt. Conr. 1231. c. 2. 12. Hiſt. liv. LXXX. n. 4.

X. Avarice & chicane.

Quant à en trouver de déſintéreſſés, il n'y falloit pas penſer : il étoit

étoit évident que l'intérêt étoit le principal motif qui engageoit le Clergé à cette occupation ſi peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faiſoit par charité, comme un S. Ives, c'étoit un miracle. Tant que les Evêques & les Clercs chercherent principalement la gloire de Dieu & le ſalut des ames, c'eſt-à-dire, pendant les cinq ou ſix premiers ſiecles, ils ſe trouverent ſuffiſamment occupés de la priere, de l'inſtruction des peuples & du ſoulagement des pauvres. Ils ne ſe chargeoient d'arbitrages qu'à regret & dans la vue de réconcilier les parties. Mais depuis qu'ils voulurent dominer ſur les laïques & amaſſer des richeſſes, ils crurent qu'un des meilleurs moyens étoit de ſe rendre maîtres de toutes leurs affaires; & l'ignorance des laïques leur en fournit l'occaſion. Car elle alloit, comme j'ai dit ailleurs, juſques à ne ſavoir pas lire: enſorte que les grands Seigneurs avoient des Clercs pour Secrétaires, & pour Receveurs ou Treſoriers, tenant les états & les comptes de leurs revenus. C'étoit des Clercs qui étoient Greffiers & Notaires, Avocats & Procureurs: en un mot qui exerçoient toutes les profeſſions où il faut ſavoir écrire: d'où vient qu'on nomme encore Clercs les jeunes Praticiens.

Hiſt. l. xc. *n.* 31.

V. 3 *diſ. n.* 5.

C'eſt ainſi que les Eccléſiaſtiques s'éloignerent inſenſiblement de l'eſprit de leur profeſſion. Ils oublierent le précepte de l'Apôtre, que celui qui s'eſt enrôlé au ſervice de Dieu ne doit point s'embaraſſer d'affaires temporelles: non-ſeulement ils s'en embaraſſerent, mais ils s'en accablerent & s'y abîmerent. Loin de s'appercevoir de leur égarement, ils en faiſoient gloire: ils étoient plus jaloux de cette Juriſdiction outrée, que des véritables droits de l'Egliſe; & crioient qu'on vouloit la réduire en ſervitude dès qu'on s'efforçoit de mettre des bornes à leurs entrepriſes. C'eſt la matiere la plus ordinaire des Conciles du treizieme & du quatorzieme ſiecle. On y voit auſſi juſqu'à quel excès on avoit pouſſé la chicane, par les abus qui y ſont condamnés: entre autres d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratique; au lieu que dans les premiers ſiecles les Evêques ne travailloient qu'à empêcher les fideles de plaider. Il ſembloit que la Juriſdiction fut tournée en trafic, que la Religion autoriſât l'intérêt le plus ſordide, & que Jeſus-Chriſt fût venu enſeigner aux hommes de nouveaux moyens de gagner & de s'enrichir, lui qui a tant recommandé l'amour de la pauvreté, par ſes diſcours & par ſon exemple.

2. *Tim.* II. 4.

V. 3. *diſ. n.* 17 *Conc. de Londr.* 1237. *c. Hiſt. liv.* LXXXI. *n.* 8. 12.

Outre les prétextes particuliers d'étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique, on en trouva un général, qui fut à raiſon du péché. L'Egliſe, diſoit-on, en vertu du pouvoir des clefs, a droit de prendre connoiſſance de tout ce qui eſt péché, pour ſavoir ſi elle doit le remettre ou le retenir, lier ou délier le pécheur. Or en toute conteſtation pour quelque intérêt temporel, une des parties ſoutient

une prétention injuſte, & quelquefois toutes les deux; & cette injuſtice eſt un péché: donc elle eſt de la compétence du Tribunal eccléſiaſtique. Par ce principe, l'Evêque étoit Juge de tous les procès de ſon Diocèſe, & le Pape de toutes les guerres entre les Souverains, c'eſt-à-dire, qu'à proprement parler, il étoit ſeul Souverain dans le monde. Mais il eſt aiſé de démêler ce ſophiſme. L'Egliſe eſt juge de tout péché, dans le for intérieur, quand le pécheur s'en accuſe: ou même à l'extérieur, quand le crime eſt public & ſcandaleux; mais ſon jugement ſe termine ou à l'impoſition d'une pénitence ſalutaire, ou au retranchement de la ſociété des fideles, ſans aucune conſéquence pour le temporel.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1650. Septieme Discours ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

XI. Peines temporelles.

Or c'étoit les effets temporels qu'avoient principalement en vue les eccléſiaſtiques, en étendant à l'infini leur Juriſdiction. Les Juges & les Miniſtres de juſtice cherchoient à gagner par les frais des procédures & les amendes, ſans leſquelles pour l'ordinaire on ne donnoit point l'abſolution des cenſures; & comme ces peines ſpirituelles étoient peu rédoutées par elles-mêmes, on y en ajoutoit le plus ſouvent de temporelles. De-là vint cette menace qui paſſa en ſtyle dans les Bulles des Papes: *autrement nous pourſuivrons ſpirituellement & temporellement*; & cette rémontrance des Evêques de France à S. Louis, qu'il laiſſoit perdre la Religion, s'il ne faiſoit ſaiſir les biens de ceux qui mépriſoient les excommunications. Le S. Roi refuſa de le faire ſans connoiſſance de cauſe; mais pluſieurs Conciles de ces temps-là ordonnerent aux Juges ſéculiers, ſous peine d'excommunication, de ſaiſir les biens de ceux qui ſeroient demeurés un an excommuniés. Que ſi les Juges eux-mêmes mépriſoient la cenſure, je ne vois pas ce que l'Egliſe pouvoit leur faire.

Hiſt. liv. LXXIV. *n.* 46. *liv.* LXXXVIII. *n.* 34. *v.* 3. *dif. n.* 16. 17.

Hiſt. liv. LXXXV. *n.* 20. 21. 43. *Jon. p.* 13. *Conc. Bord.* 1263. *c.* 3.

Du même principe vinrent ces clauſes ajoutées aux cenſures en certains Conciles & en pluſieurs Bulles: confiſcation des Fiefs relevans de l'Egliſe: incapacité aux enfans des coupables de poſſéder des Bénéfices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique: nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'Officiers, note d'infamie, confiſcation de biens: défenſe de rien vendre aux excommuniés ni acheter d'eux; & d'autres clauſes ſemblables qu'on voit en quelques Bulles contre les Venitiens, les Florentins ou autres Républiques. Il étoit facile d'écrire de telles ſentences, & les publier en Cour de Rome: la difficulté étoit de les exécuter, & l'inexécution rendoit mépriſable l'autorité dont elles étoient émanées.

Hiſt. liv. XCI. *n.* 33.

XII. Haine des Laïques contre le Clergé.

Les entrepriſes des Eccléſiaſtiques ſur la Juriſdiction ſéculiere exciterent les Juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voyons par les plaintes ſi fréquentes dans les Conciles du treizieme & du quatorzieme ſiecle. L'animoſité s'y mit de telle ſorte, que c'étoit comme une guerre ouverte; & c'eſt ce qui faiſoit dire à

Hiſt. liv. LXXXIX. *n.* 43. *liv.* LXVIII. *n.* 55.

Boniface VIII, au commencement de la Bulle *Clericis laïcos*, que les laïques ont une ancienne inimitié contre le Clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit tout au plus qu'à deux cents ans, & vers le temps d'Arnaud de Breſſe : mais en remontant juſques aux cinq ou ſix premiers ſiecles de l'Egliſe, on auroit trouvé une union édifiante entre le Clergé & le Peuple. Il eſt vrai que Jeſus-Chriſt dit, qu'il eſt venu exciter une guerre ſur la terre : mais c'eſt entre ſes Diſciples & les infideles, non pas à l'égard de ſes Diſciples entr'eux ; & en cette guerre toute la violence eſt de la part des infideles ; les Chrétiens ne ſont que ſouffrir ſans réſiſter. Telle devoit être la conduite des Eccléſiaſtiques ; c'étoit à eux à faire toutes les avances pour rétablir cette union que Jeſus-Chriſt a tant recommandée, & donnée pour marque de ceux qui ſeroient véritablement ſes diſciples : c'étoit aux Evêques à s'attirer le reſpect & l'affection des peuples par la ſainteté de leur vie, leur zele pour le ſalut de leurs ouailles, le ſoin de les inſtruire & de leur procurer toutes ſortes de biens ſpirituels & temporels, leur douceur, leur patience & toutes les autres vertus.

Jo. XIII. 35.

Matth. XI. 34.

Mais ils prenoient un chemin tout oppoſé. Ce n'étoit que fierté, hauteur, plaintes ameres, reproches piquants, menaces, procédures judiciaires, excommunications & autres cenſures : tous moyens, non d'éteindre le feu, mais de l'allumer davantage. Ainſi les laïques irrités de plus en plus, en venoient aux voies de fait & aux violences ouvertes. Ils arrêtoient les porteurs de lettres ou des ordres des Evêques, qu'ils leur arrachoient & les déchiroient. Ils prenoient les Clercs, les chargeoient de coups, les empriſonnoient, les rançonnoient & quelquefois les mettoient à mort ; & à tout cela point d'autre reméde que des cenſures tant de fois mépriſées. Voilà les funeſtes effets de cette diviſion, cauſée principalement par l'extenſion exceſſive de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

XIII. Inquiſition.

Inſtitut. des ecc. par. 3. c. 9. Mart. 29. Aur. Hiſt. liv. LXXVI. n. 36.

Outre les cauſes que j'ai marquées de l'indignation des laïques contre le Clergé, il en étoit ſurvenu une nouvelle depuis environ cent ans, ſavoir le Tribunal de l'Inquiſition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'etablir, même en Italie & dans l'Etat Eccléſiaſtique ; & par les Inquiſiteurs mis à mort, comme S. Pierre de Verone, compté entre les Martyrs, le B. Pierre de Caſtelnau & tant d'autres. Or l'Inquiſition n'étoit pas ſeulement odieuſe aux hérétiques, qu'elle recherchoit & pourſuivoit, mais aux Catholiques mêmes ; aux Evêques & aux Magiſtrats dont elle diminuoit la juriſdiction, & aux particuliers auxquels elle ſe rendoit terrible par la rigueur de ſa procédure. Vous en avez vu des plaintes fréquentes, & grand nombre de Conſtitutions des Papes pour modérer cette rigueur. Enfin, quelques pays, après avoir reçu d'abord

l'Inquiſition, l'ont rejettée, comme la France; & pluſieurs ne l'ont jamais reçue: ſans que la Religion Chrenenne y ſoit moins bien enſeignée ou pratiquée, que dans les pays où l'Inquiſition eſt la plus autoriſée. Ceux qui ont vu ces differens pays peuvent en rendre témoignage.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Septieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

La fin pour laquelle on a inſtitué l'Inquiſition, eſt de purger & de préſerver d'hérétiques les lieux où elle eſt établie: mais on a employé pour parvenir à cette fin, des moyens qui naturellement produiſent l'hypocriſie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, empriſonné & puni ſur un ſimple ſoupçon, dont le fondement ſera quelque parole indiſcrete, empêche de parler de ce qui regarde la Religion, de propoſer ſes doutes ſi l'on en a, de faire des queſtions & de chercher à s'inſtruire. Le plus court & le plus ſûr eſt de ſe taire, ou de parler & d'agir comme les autres, ſoit qu'on penſe de même ou non. Un pécheur d'habitude, qui ne veut pas quitter ſa concubine, ne laiſſe pas de faire ſes Pâques, pour n'être pas déféré à l'Inquiſition au bout de l'année, comme ſuſpect d'héréſie. Les pays d'Inquiſition ſont les plus fertiles en Caſuiſtes relâchés.

La lecture eſt un des meilleurs moyens de s'inſtruire; mais elle eſt difficile en ces pays-là. On n'y trouve l'Ecriture Sainte qu'en latin, non en langue vulgaire, & c'eſt ſe rendre ſuſpect de Judaiſme, que de l'avoir en Hebreu. Pluſieurs bonnes éditions des Peres & des autres Auteurs Eccléſiaſtiques y ſont défendues, parce qu'elles ſont faites par des hérétiques ou des Auteurs ſuſpects. Du moins il eſt ordonné d'en retrancher une Préface, un Avertiſſement, un Commentaire, une Note; d'effacer à telle & telle page une ligne, ou un mot, comme il eſt ſpécifié fort au long dans l'Index de l'Inquiſition d'Eſpagne. Sans ces corrections il eſt défendu, ſous de rigoureuſes peines, de lire le livre ou de l'expoſer en vente. Les Libraires aiment mieux ne s'en point charger: ainſi, quantité de bons livres n'entrent point dans les pays d'Inquiſition.

Ind. lib. prohib. Madr. 1657.

Hiſt. liv. XXX. n. 35. to. 4. Conc. p. 1260.

J'admire ſur ce point, comme ſur tout le reſte, la ſageſſe des anciens. Nous avons un Décret du Pape Gelaſe, publié dans un Concile de Rome l'an 494, où ſont ſpécifiés les livres que l'Egliſe Romaine reçoit, & ceux qu'elle rejette: mais je n'y vois point de cenſures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les livres apocryphes ou condamnés: ce qui me fait croire que l'Egliſe ſe contentoit de les indiquer, ſachant que c'étoit aſſez pour les conſciences timorées; & qu'une défenſe plus rigoureuſe ne feroit qu'exciter la curioſité des libertins & des indociles. S. Paul exhortant les fideles à tout éprouver & retenir ce qui eſt bon, ſemble leur accorder une ſainte liberté d'en faire le diſcernement. En général les Paſteurs dans les premiers temps avoient ſoin de bien inſtruire les Chrétiens,

1. Theſſ. v. 21.

chacun ſelon ſa portée, ſans prétendre les gouverner par la ſoumiſſion aveugle qui eſt l'effet & la cauſe de l'ignorance.

Hiſt. liv. XCIX. n. 3. 4.

Les plaintes réciproques des Eccléſiaſtiques & des Laïques furent le ſujet de la fameuſe diſpute entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, devant le Roi Philipe de Valois. ** Mais on peut dire que la cauſe de l'Egliſe y fut mal attaquée & mal défendue, parce que de part & d'autre on n'en ſavoit pas aſſez, & on raiſonnoit ſur de faux principes, faute de connoître les véritables. Pour traiter ſolidement ces queſtions, il eût fallu remonter plus haut que le Décret de Gratien; & revenir à la pureté des anciens Canons, & à la diſcipline des cinq ou ſix premiers ſiecles. Mais elle étoit tellement inconnue alors, qu'on ne s'aviſoit pas même de la chercher: ceux qui vouloient reſtreindre l'autorité du Pape ſe jettoient dans le raiſonnement, comme Marſile de Padoue, qui, par les principes de la politique d'Ariſtote, prétendoit montrer que l'Empereur avoit droit de borner la Juriſdiction des Evêques & du Pape même. Vous avez vu en quelles erreurs ces raiſonnemens le conduiſirent.

Hiſt. liv. XCIII. n. 19.

Gold. Mon. to. 1. p. 155.

Duboulai, to. 4. p. 216.

Il faut toutefois obſerver qu'entre les erreurs de Marſile, on comptoit une propoſition très-véritable, & la Faculté de Théologie de Paris donna dans cette mépriſe: la propoſition qu'elle condamna eſt, que le Pape ou toute l'Egliſe enſemble ne peut punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il ſoit, ſi l'Empereur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois la puiſſance que l'Egliſe a reçue de Jeſus-Chriſt eſt purement ſpirituelle & toujours la même, je penſe l'avoir montré: le reſte vient de la conceſſion des Princes, & ſe trouve différent ſelon les temps & les lieux.

Deux Prélats répondirent à Pierre de Cugnieres, ſavoir Pierre Roger, élu Archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun. Ils s'arrêterent long-temps à prouver que la Juriſdiction temporelle n'eſt pas incompatible avec la ſpirituelle, & que les Eccléſiaſtiques ſont capables de l'une & de l'autre: mais ce n'étoit pas la queſtion: il s'agiſſoit de ſavoir s'ils l'avoient effectivement, & à quel titre. Si c'étoit par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ou par la conceſſion des Princes; & ſi les Princes ne pouvoient pas révoquer ces conceſſions, quand le Clergé en abuſoit manifeſtement.

Pour établir le pouvoir des Prêtres ſur les choſes temporelles, l'Archevêque emploie les exemples de l'Ancien Teſtament. Melchiſedec Prêtre & Roi, Moyſe & Aaron, Samuel, Eſdras, les Rois de la famille des Machabées. Mais ces exemples prouvent tout au plus que les deux puiſſances peuvent être unies par accident en

** M. Fleury parle plus en détail de cette diſpute en l'endroit cité de ſon Hiſtoire. Elle arriva l'an 1329.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

SEPTIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

une même perſonne, ce qui n'étoit pas conteſté: pour aller plus loin, il auroit fallu prouver deux propoſitions, l'une que les Prêtres de l'Ancienne Loi euſſent eu pouvoir ſur le temporel comme Prêtres, l'autre que Jeſus-Chriſt eût établi ſon Egliſe ſur le même plan que le gouvernement temporel des Iſraëlites. Or on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre ; & il eſt évident par toutes les Ecritures du Nouveau Teſtament, & par toute la Tradition des dix premiers ſiecles, que le Royaume de Jeſus-Chriſt eſt purement ſpirituel, & qu'il n'eſt venu établir ſur la terre que le culte du vrai Dieu & les bonnes mœurs, ſans rien changer au gouvernement politique des différens peuples, ni au loix & aux coutumes qui ne regardent que les intérêts de la vie préſente.

L'Archevêque prétend enſuite montrer que ſaint Pierre, comme Vicaire de Jeſus-Chriſt, a exercé la puiſſance de vie & de mort, en puniſſant Ananias & Saphira. La réponſe eſt facile. Qu'un Evêque par ſa ſeule parole faſſe tomber mort un coupable, nous conviendrons qu'il tient de Dieu ce pouvoir; mais de tirer à conſéquence ces miracles pour établir une juriſdiction ordinaire, c'eſt ſe moquer viſiblement des auditeurs. *p. 1068. Act. v. 5.*

L'Archevêque emploie ce paſſage de S. Paul : ne ſavez-vous pas que les Saints jugeront de ce monde ? comme ſi par les Saints l'Apôtre n'entendoit que le Clergé: au lieu qu'il entend tous les fideles, & n'exclut que les payens, comme il eſt clair par la ſuite du diſcours. C'eſt par la même erreur que le Prélat reſtreint au Clergé ces paroles de ſaint Pierre: vous êtes la race choiſie, le Sacerdoce Royal, la nation ſainte, qui s'adreſſent manifeſtement à tous les fideles. Il ne diſſimule pas le motif d'intérêt qui engageoit les Prélats à ſoutenir cette cauſe, en diſant : ſi les Prélats perdoient ce droit, le Roi & le Royaume perdroient un de leurs plus grands avantages, qui eſt la ſplendeur des Prélats: ils deviendroient plus pauvres & plus miſérables que tous les autres, puiſque une grande partie de leur revenu conſiſte dans les émolumens de la juſtice. Ce n'étoit pas par ce motif que Saint Auguſtin & les autres Evêques des premiers ſiecles ſe donnoient tant de peine pour terminer les différents des fideles; auſſi ne mettoient-ils pas la gloire de l'Epiſcopat dans les richeſſes & la pompe extérieure. L'Archevêque conclut que les droits une fois acquis à l'Egliſe appartiennent à Dieu, comme les autres bien qu'elle poſſéde, & ne peuvent plus lui être ôtés ſans ſacrilége. *I. Cor. VI. 2.* *1. Pet. 2. p. 1072.*

La diſpute de Pierre de Cugnieres contre les Prélats ne produiſit rien, & augmenta plutôt l'animoſité des deux parties, qu'elle ne la diminua, en ſorte que les entrepriſes continuerent de part & d'autre. Or, je borne ici mes réflexions ſur cette matiere, juſqu'à ce que la

ſuite de l'hiſtoire m'en fourniſſe de nouvelles ſur les moyens que les laïques ont employés, particulierement en France, pour reſtreindre la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & la reſſerrer dans les bornes étroites où nous la voyons aujourd'hui. **

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Septieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique. XV Juriſdiction de l'Egliſe Grecque.

Je ne voit point de pareilles conteſtations dans l'Egliſe Grecque, & j'en trouve deux raiſons: l'une que les Evêques n'y ont jamais eu ni Seigneuries ni Offices qui leur donnaſſent part à la puiſſance publique & au gouvernement temporel : l'autre que l'Egliſe Grecque
4. diſc. n. 8. ne connoiſſoit point le droit nouveau qu'avoit reçu l'Egliſe Latine, c'eſt-à-dire, les fauſſes Décrétales & les maximes établies en conſéquence, comme j'ai marqué dans un autre Diſcours. Les Grecs connoiſſoient encore moins le Décret de Gratien, les Décrétales de Gregoire IX & les autres compilations plus nouvelles que leur ſchiſme ; tout leur Droit Eccléſiaſtique conſiſtoit au Code des Canons de l'Egliſe univerſelle & autres pieces compriſes dans le recueil publié à Paris en 1661, ſous le titre de Bibliotheque de l'ancien Droit Canonique. Leurs Evêques ne jugeoient que des matieres ſpirituelles, & n'impoſoient que des peines de même nature, c'eſt-à-dire, des pénitences ou des cenſures eccléſiaſtiques.

Il n'en étoit pas de même en Syrie, en Egypte & dans les autres pays de la domination des Muſulmans. Les Chrétiens leurs ſujets avoient conſervé, non-ſeulement l'exercice de leur Religion, mais encore l'obſervation des Loix Romaines auxquelles ils étoient accoutumés depuis pluſieurs ſiecles ; & leurs Evêques, comme étant mieux inſtruits que les autres, terminoient ſuivant ces loix les différents des particuliers, non-ſeulement en matiere ſpirituelle, mais en matiere profane, du moins autant que le permettoient les infideles leurs maîtres.

** Voyez les Articles 31, 33, 79, des Libertés avec leurs Preuves & Commentaires. Nous avons renvoyé de quelques endroits de cet Ouvrage à notre Note ſur le ſeptieme Diſcours de M. Fleury, & c'étoit ici où nous l'avions placée ; mais dans le dernier arrangement de nos pieces, il nous a paru plus à propos de la mettre au commencement de la Diſſertation de M. Brunet ſur les Actes de Vincennes, où l'on peut conſéquemment la voir.

EXTRAIT DES INSTITUTIONS AU DROIT ECCLE'SIASTIQUE DE Mr. L'ABBÉ FLEURY.

DES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. EXTRAIT DES INSTITUT. AU DROIT ECCLESIASTIQUE.

DE tous les pays chrétiens, la France a été la plus ſoigneuſe de conſerver la liberté de ſon Egliſe, & de s'oppoſer aux nouveautés introduites par les Canoniſtes Ultramontains, particuliérement depuis le grand Schiſme d'Avignon. La tradition conſtante des bonnes études en France depuis le temps de Charlemagne, pendant plus de neuf cents ans, l'antiquité de la Monarchie, la piété des Rois, qui tous ont été Catholiques : leur puiſſance, qui va toujours s'affermiſſant, nous a donné plus de facilité à maintenir nos Libertés, qu'aux autres Nations qui n'ont pas eu les mêmes avantages.

Toutes les Libertés Gallicanes roulent ſur ces deux Maximes: * que la puiſſance donnée par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe, eſt purement ſpirituelle, & ne s'étend ni directement ni indirectement ſur les choſes temporelles : que la plénitude de puiſſance qu'a le Pape, comme Chef de l'Egliſe, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Egliſe ; & que lui-même eſt ſoumis au jugement du Concile univerſel, dans les cas marqués par le Concile de Conſtance. Ces Maximes ont été déclarées ſolemnellement par le Clergé de France aſſemblé à Paris en 1682, comme étant l'ancienne doctrine de l'Egliſe Gallicane. On en tire pluſieurs concluſions, qui ſont autant d'Articles de nos Libertés.

* Art. 3.

Conc. Conſt. Seſſ. 4 & 5.

La puiſſance que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, ne regarde que les choſes ſpirituelles, & ne ſe rapporte qu'au Salut éternel : donc elle ne s'étend point ſur les choſes temporelles ; auſſi a-t-il dit : *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde :* & ailleurs : *Rendez à Ceſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Toute perſonne vivante doit donc être ſoumiſe aux Puiſſances ſouveraines ; car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & celles qui ſont, ſont ordonnées de Dieu : ainſi, qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Ce ſont les paroles de S. Paul, dont nous tirons ces conſéquences. Le Roi ne tient ſa puiſſance temporelle

Joan. XVIII. 36. *Math.* XXII. 21. *Rom.* XIII. 1.

* Art. IV. temporelle que de Dieu ſeul. * Il ne peut avoir d'autres Juges de ſes
* Art. VIII. droits, que ceux qu'il établit lui-même. * Perſonne n'a droit de lui demander compte du gouvernement de ſon Royaume : & quoiqu'il ſoit ſoumis à la Puiſſance des Clefs ſpirituelles, comme pécheur, il ne peut en ſouffrir aucune diminution de ſa Puiſſance, comme Roi. Nous rejetons la Doctrine des nouveaux Théologiens, qui ont cru que la Puiſſance des Clefs s'étendoit indirectement ſur le temporel, & qu'un Souverain étant excommunié, pourroit être dépoſé de ſon rang, ſes Sujets abſous du Serment de fidélité, &
* ART. XV. ſes Etats donnés à d'autres. * Nous croyons cette Doctrine contraire à l'Ecriture Sainte, & à l'exemple de toute l'antiquité chrétienne, qui a obéi ſans réſiſtance à des Princes hérétiques, infidéles & perſécuteurs, quoique les Chrétiens fuſſent aſſez puiſſans pour s'en
Tertul. Apol. c. 35. défendre. Nous ſommes convaincus que cette Doctrine renverſe la tranquillité publique & les fondemens de la Société.

De la diſtinction des Puiſſances ſuit la diſtinction des Juriſdictions ; & de-là vient qu'en France on ne ſouffre point que les Eccléſiaſtiques entreprennent ſur la Juriſdiction temporelle, comme il a été marqué en particulier. * Si on ne le ſouffre pas aux Eccléſiaſtiques François, encore moins aux Etrangers & aux Papes, dont les
* Art. XXXI. XXXII. XXXIII. prétentions ſont plus grandes ſur le temporel des Princes. Nous n'en reconnoiſſons point non plus dans les Nonces que le Pape envoie au Roi, & nous ne les regardons que comme des Ambaſſadeurs de Princes étrangers. De-là viennent encore les formalités qui s'obſervent pour la réception des Légats *à Latere*. Le Pape n'en envoie
* Art. XI. point en France, qu'à la priere ou du conſentement du Roi : * le Légat étant arrivé, promet avec ſerment & par écrit, de n'uſer de ſes facultés, qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément aux uſages de l'Egliſe Gallicane. Ses Bulles ſont examinées au Parlement, pour recevoir les modifications néceſſaires. Il ne peut ſubdéléguer perſonne, pour l'exercice de ſa légation, ſans l'exprès conſen-
* Art. LVIII. tement du Roi. * Sortant de France, il y laiſſe les Regiſtres & les Sceaux de ſa Légation, & les deniers provenans de ſes expéditions
* Art. IX. ſont employées à œuvres pies. * Si les facultés du Vice-Légat d'Avignon s'étendent ſur les Terres de l'obéiſſance du Roi, elles ſont
* Art. XII. ſujettes aux mêmes reſtrictions. *

Nous ne reconnoiſſons point que le Pape puiſſe accorder aucune grace qui concerne les droits temporels ; comme de légitimer des bâtards, ou reſtituer contre l'infamie, afin de rendre les impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques, ou d'autres effets
* Art. XXI, civils. * Par la même raiſon, on n'a point d'égard aux proviſions de
XXII. XXIII. Cour de Rome, en ce qui eſt contraire aux droits des Patrons
* Art. XXX. Laïques. * Nous ne ſouffrons point que le Pape faſſe aucune levée

Actes pris de M l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Extrait des Institut. au Droit Ecclesiastique.

de deniers en France, ni ſur le Peuple, comme aumônes, pour des Indulgences, ni ſur le Clergé, comme emprunt, ou autrement, ſi ce n'eſt de l'autorité du Roi & du conſentement du Clergé. * On ne ſouffre point que le Pape permette aux Eccléſiaſtiques, l'aliénation de leurs Immeubles, ſinon avec les conditions réquiſes ſuivant les Loix du Royaume. Mais on ſouffriroit bien moins qu'il ordonnât l'aliénation malgré le Clergé, *etiam invitis Clericis.* * Les Biens conſacrés à Dieu ne laiſſent pas d'être des Biens temporels, dont la conſervation importe à l'Etat.

* Art. XIV.

* Art. XXVIII. XXIX.

De même les perſonnes conſacrées à Dieu ne laiſſent pas d'être des Hommes & des Citoyens, ſoumis comme les autres au Roi & à la Puiſſance ſéculiere, en tout ce qui regarde le temporel, nonobſtant les Privileges qu'il a plu aux Souverains de leur accorder; car l'abus & l'extenſion exceſſive de ces Privileges ſeroit une autre ſorte d'entrepriſe ſur la Puiſſance temporelle. De-là vient que les Eccléſiaſtiques qui ſont Officiers du Roi, ne peuvent alléguer leur Privilege, pour prétendre être exemtps de ſa Juriſdiction, quant à l'exercice de leur charge: * De-là vient encore que le Clergé ne peut s'aſſembler que par la permiſſion du Roi; * & que les Evêques, quoiqu'ils fuſſent mandés par le Pape, ne peuvent ſortir du Royaume ſans congé: * car les Evêques, par le crédit que donne leur dignité, & par les biens temporels qui y ſont attachés, tiennent dans l'Etat un grand rang, même temporel; & le Pape, comme Souverain d'une partie de l'Italie, eſt un Prince étranger, dont les intérêts d'Etat peuvent être oppoſés à ceux de la France: De-là vient auſſi que les Etrangers ne peuvent poſſéder des Bénéfices en ce Royaume, ni y être Supérieurs de Monaſteres. * Voilà les conſéquences de la premiere Maxime, que la Puiſſance propre à l'Egliſe ne s'étend point ſur le Temporel.

* Art. XXXVIII.

* Art. X.

* Art. XIII.

* Art. XXXIX.

L'autre Maxime, que la Puiſſance ſuprême du Pape doit être exercée ſuivant les Canons, * eſt fondée ſur ce que dit Jeſus-Chriſt: *Les Rois des Nations les dominent, & ceux qui ont la puiſſance ſur eux, ſont appellés Bienfaiteurs: il n'en ſera pas ainſi de vous.* Et S. Pierre, parlant aux Paſteurs. *Conduiſez le Troupeau de Dieu, non en dominant ſur votre partage, mais vous rendant l'exemple du Troupeau, du fond du cœur.* Par où nous apprenons que le Gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un Empire deſpotique, qui n'a pour Loi que la volonté du Souverain; mais un Gouvernement de charité, où la Puiſſance n'eſt employée qu'à faire régner la raiſon, ou l'autorité du Chef ne paroît point, tant que les Inférieurs font leur devoir; mais éclate & s'éleve au-deſſus de tout, pour les y faire rentrer, & leur faire obſerver les regles. Il doit, comme dit S. Gregoire, dominer ſur les vices, plutôt que ſur les perſonnes.

* Art. V, XI. *Luc. XXII. 25. 1. Pet. c. 5.*

Greg. Paſtoral. part. 2. c. 6. lib. 1. ep. 24. lib. 2. epiſt. 37.

Digitized by Google

Nous ne tenons donc en France, pour Droit Canonique, que les Canons reçus d'un conſentement univerſel par toute l'Egliſe Catholique ; ou bien les Canons des Conciles de France, & les anciennes * Art. XLI. Coutumes de l'Egliſe Gallicanne. * Ainſi nous recevons premiérement tout l'ancien corps des Canons de l'Egliſe Romaine, apporté par Charlemagne, mais depuis oublié pendant long-temps ; les Canons recueillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux-mêmes ; car on convient que ſa compilation ne leur en donne aucune. Nous recevons auſſi les Décrétales, non-ſeulement des cinq Livres de Gregoire IX ; mais pluſieurs du Sexte & des Clémentines, qui ne ſont contraires ni à nos Libertés, ni aux Ordonnances des Rois, ni aux uſages du Royaume ; ce qui en retranche au moins la moitié. Les Conſtitutions plus nouvelles ont bien moins d'autorité parmi nous. Quant aux Conciles Œcuméniques, il faut diſtinguer les matieres de Diſcipline & les matieres de Foi. Pour la Foi, quiconque ne s'y ſoumet pas eſt hérétique : pour la Diſcipline, les Réglemens des Conciles ne ſont pas également reçus. On a laiſſé de tout temps à chaque Egliſe une grande liberté de garder ſes anciens uſages. Ainſi il ne faut pas s'étonner, ſi ayant reconnu le Concile de Trente pour légitime & Œcuménique, nous n'avons pas encore accepté ſes Décrets de diſcipline ; quoiqu'à vrai dire, il n'a pas tenu au Clergé de France ; il a témoigné le déſirer par * *Dupuy ſur les Art. 1. 7.* pluſieurs Actes ſolemnels. *

Nous ne croyons donc point que les nouvelles Conſtitutions des Papes, faites depuis trois cents ans, nous obligent, ſi-non en tant que notre uſage les a approuvées. De-là vient, 1°. Que nous ne recevons que trois ou quatre des regles de la Chancellerie de * Art. XLIII. Rome. * 2°. Que les Bulles qui ſont apportées en France, hors celles du ſtyle ordinaire, comme les proviſions de Bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu de Lettres du Roi, * Art. XLIV. ou après avoir été examinées au Parlement. * 3°. Que nous ne croyons pas être ſujets aux cenſures de la Bulle *in Cœna Domi-* * Art. XVII. *ni*, * ainſi nommée, parce que le Pape la publie tous les ans le Jeudi Saint, ni aux Décrets de la Congrégation du S. Office, *Art. XXXVII. c'eſt-à-dire, de l'Inquiſition de Rome ; * ni à ceux de la Congrégation de l'Indice des Livres défendus ou des autres Congrégations, érigées par les Papes depuis un ſiecle, pour leur ſervir de Conſeil dans les affaires de l'Egliſe ou de leur Etat temporel. Nous honorons les Décrets de ces Congrégations, comme des Conſultations de Docteurs graves ; mais nous n'y reconnoiſſons aucune Juriſdiction ſur l'Egliſe de France.

C'eſt ſur le fondement de ce même principe, que nous ne recevons point de diſpenſes, ni contre le droit Naturel & Divin, ni contre la

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Extrait des Inſtitut. aux Droit Eccleſiaſtique.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Extrait des Institut. au Droit Ecclesiastique.

diſpoſition expreſſe des Canons, quand ils défendent de diſpenſer ; * ni contre les louables Coutumes & les Statuts particuliers des Egliſes, confirmés par le S. Siege. * De-là vient encore que nous ne ſouffrons poinr que le Pape trouble l'ordre des Juriſdictions en recevant des Appels ſans moyen, (*Omiſſo medio*,) ou évoquant les Cauſes en premiere Inſtance, ni qu'il tire les Parties de leur Pays pour pourſuivre des Cauſes dévolues au S. Siege : * Il eſt vrai que dans la Collation des Bénéfices, nous nous ſommes plus conformés au droit nouveau, accordant au Pape la prévention * & tout ce qui eſt compris dans le Concordat, dont toutefois pluſieurs articles favorables au Pape ne ſont pas obſervés, comme les réſerves ôtées par le Concile de Trente ; * mais nous avions réſiſté à pluſieurs nouveautés que le Concile à retranchées : & nous apportons pluſieurs reſtrictions * à ce droit de Collation qui n'ont pas lieu dans les autres Pays. Ainſi nous ne ſouffrons point que le Pape donne aux Etrangers ni Bénéfices en France, ni Penſions, * comme il fait ſur les Bénéfices d'Eſpagne, nonobſtant les Loix du Pays. Il ne peut augmenter les taxes des Bénéfices de France, ſans le conſentement du Roi & du Clergé. * Nous ne prenons point de Bulles pour les petits Bénéfices, mais de ſimples ſignatures, dont les frais ſont beaucoup moindres. *

Voilà ce que nous pouvons appeller Libertés, & rapporter aux deux Maximes établies ci-deſſus, que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt purement ſpirituelle, & qu'elle doit être employée ſuivant certaines regles. Ce n'eſt pas que nous n'ayions pluſieurs uſages, qu'il eſt difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne Diſcipline, comme on a pu voir dans tout ce Traité. Quelques-uns peuvent être regardés comme des Privileges, que le conſentement de l'Egliſe & du Prince à autoriſés : les autres peuvent être comptés pour des abus, que le malheur des temps n'a pas encore permis de corriger. Mais il ne laiſſe pas d'être vrai que dans les derniers ſiecles, la France a conſervé plus fidélement qu'aucun autre Pays les fondemens de la Diſcipline de l'Egliſe.

*Art. XLII.

* Art. LXIV.

*Art. XLV. XLVI.

* Art. LV.

* Art. LIV.

*Art. XXX. XLIX. LI. LII. LIII. LXI. LXII. LXIII.

* Art. XXXIX. L.

* Art. XLVIII.

* Art. LXV.

DOUZIEME DISCOURS DE M. L'ABBÉ FLEURY

Sur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

L'Egliſe Gallicane s'eſt mieux défendue que les autres, du relâchement de la diſcipline introduit depuis quatre ou cinq cents ans; & a réſiſté avec plus de force aux entrepriſes de la Cour de Rome. La Théologie a été enſeignée plus purement dans l'Univerſité de Paris que par-tout ailleurs; les Italiens même y venoient étudier; & la principale reſſource de l'Egliſe contre le grand Schiſme d'Avignon s'eſt trouvée dans cette Ecole. Les Rois de France depuis Clovis ont été Chrétiens Catholiques, & pluſieurs très-zélés pour la Religion. Leur puiſſance, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme de la Chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'Egliſe.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes y ont acquis un Etat temporel qui en fait la meilleure partie, il n'y eſt point reſté de Souverain capable de réſiſter à leurs prétentions; & l'intérêt commun de s'avancer à la Cour de Rome, a fait embraſſer à tous les Italiens les intérêts de cette Cour. La dignité des Cardinaux y efface celle des Evêques qui y ſont en très-grand nombre & pauvres pour la plûpart. Les Réguliers y ont le deſſus ſur le Clergé Séculier. Il n'y a que les Venitiens qui ſe ſoient mieux défendus des Nouveautés.**

En Eſpagne, depuis l'invaſion des Maures, les Chrétiens ont été long-temps foibles, obligés d'implorer le ſecours des autres, & de recourir aux Papes, pour avoir des Croiſades & des Indulgences, afin d'encourager leurs troupes. Ce n'eſt que depuis deux cents ans que leur puiſſance eſt rétablie & réunie, & c'eſt alors qu'ils ont reçu l'Inquiſition, & ſe ſont ſoumis à la plûpart des uſages modernes.**

** " Nous devons citer en preuve la „ Conſultation de Leſchaſſier ſur la Bulle de „ Paul V, rapportée en cette Collection. La „ même République vient de publier divers „ Réglemens concernant la Police Monachale, „ aſſez conformes aux Maximes de l'Egliſe „ Gallicane. „ *Défenſe de Boſſuet, liv. 4, ch. 15.*

** „ La Nation Eſpagnole paroît n'être plus „ tant aſſervie aux nouveautés ultramontaines „ ou elle ſemble vouloir adopter les Maximes „ Gallicanes, depuis qu'elle eſt gouvernée par „ l'illuſtre ſang de Bourbon. Si elle a con- „ ſervé l'Inquiſition, c'eſt aujourd'hui avec des „ modifications qui en ont diminué notable- „ ment l'autorité, ou adouci la rigueur. „ Nous citerons ici pour preuve le Concordat paſſé entre le Roi d'Eſpagne & Benoît XIV, l'an 1742, lequel a été fait preſqu'entierement ſur le modele du Concordat François paſſé entre Leon X & François I. Le Roi Ferdinand a fait publier certains nouveaux Réglemens touchant les fonctions des Inquiſiteurs, qui rendent ce Tribunal bien moins indépendant qu'il n'étoit des loix générales du gouvernement. *Diction. Can. verb. Ligues.*

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1650.

Douzieme Discours sur l'Histoire Eccléſiaſtique.

L'Angleterre ,** avant le Schiſme d'Henri VIII, étoit ſoumiſe au Pape, même pour le temporel ; le *Denier Saint-Pierre* y étoit établi dès le temps des premiers Anglois, & Jean Sans-terre avoit achevé de ſe rendre ſujet du Pape, en lui faiſant hommage de ſon Royaume. Il n'y a point de pays où l'on ſe ſoit tant plaint des exactions de la Cour de Rome.

En Allemagne, les Empereurs ont réſiſté aux entrepriſes des Papes par d'autres entrepriſes, & par une conduite outrée & mal ſoutenue. Leur puiſſance eſt tombée dans les derniers temps : les Eccléſiaſtiques ont mêlé à leur vraie autorité le faſte & la domination ſéculiere : la doctrine & les fonctions Eccléſiaſtiques ont été preſqu'abandonnées à des Réguliers dépendans particulierement du Pape ; & depuis Luther, les Catholiques voulant relever l'autorité du Pape, ſe ſont ſouvent jettés dans les excès contraires. Il en eſt de même à proportion de la Pologne. Le Chriſtianiſme n'y a commencé que vers le temps où les Papes s'accoutumoient à pouſſer le plus loin leurs prétentions.

Les Maximes des Ultramontains que nous rejettons en France, ſont les ſuivantes :

1o. La Puiſſance temporelle eſt ſous-ordonnée à la ſpirituelle ; enſorte que les Rois & les Souverains ſont ſoumis, au moins indirectement, au Jugement de l'Egliſe, en ce qui regarde leur Souveraineté, & peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes.

2o. Toute l'Autorité Eccléſiaſtique reſide principalement dans le Pape qui en eſt la ſource, enſorte que lui ſeul tient immédiatement ſon pouvoir de Dieu, & les Evêques le tiennent de lui & ne ſont que ſes Vicaires ; c'eſt lui qui donne l'autorité aux Conciles meme univerſels ; lui ſeul a droit de décider les queſtions de Foi, & tous les Fideles doivent ſe ſoumettre aveuglément à ſes déciſions, parce qu'elles ſont infaillibles ; il peut lui ſeul faire telles loix eccléſiaſtiques qu'il lui plaît, & diſpenſer, même ſans cauſe, de toutes celles qui ſont faites ; il peut diſpoſer abſolument de tous les biens Eccléſiaſtiques ; il ne rend compte qu'à Dieu de ſa conduite ; il juge tous les autres & n'eſt jugé de perſonne.

De cette Maxime jointe à la premiere, les Ultramontains concluent que le Pape peut auſſi diſpoſer des Couronnes, & que toute Puiſſance temporelle ou ſpirituelle ſe rapporte à lui ſeul.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Gregoire VII,

** " Depuis que ce Pays s'eſt entiérement „ ſeparé de l'Egliſe, il s'eſt élevé quelque- „ fois des doutes ſur les devoirs que ſont obli- „ gés de rendre au Souverain les Catholiques „ qui y demeurent ; mais principalement ſur „ la forme du Serment que les Rois d'Angleterre „ ont exigé d'eux ; ſur quoi nous devons renvoyer le Lecteur aux rémontrances Hibernoiſes du P. Caron, Récollet, rapportées dans „ la Collection de 1711, ainſi qu'à la défenſe „ des quatre Articles par M. Boſſuet, *Liv. 4. Chap. 23.*

qui tenoit le Saint Siége l'an 1080, & qui ſoutint le premier que tous les Royaumes dépendoient de l'Egliſe Romaine, & que les Princes excommuniés devoient être dépoſés. Quelques Auteurs ont enſeigné que l'Egliſe pouvoit abſoudre les Sujets du ſerment de fidélité, du moins en cas d'héréſie & d'apoſtaſie. Mais dans des temps plus éclairés & plus paiſibles, on a reconnu l'erreur de cette doctrine pernicieuſe, & depuis elle a toujours été rejettée.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY, Ann. 1690. DOUZIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Le Schiſme d'Avignon donna occaſion vers l'an 1400 aux diſputes de la ſupériorité du Pape ou du Concile. Le différent du Pape Eugene IV avec le Concile de Baſle en 1438, les échauffa. Sous Jules II, en 1515, on paſſa juſqu'à ſoutenir l'infaillibilité du Pape. Les nouvelles héréſies ont excité plus de Théologiens à l'embraſſer & à la défendre opiniâtrément; & parce que l'antiquité eſt peu favorable à ces maximes, ceux qui en ſont prévenus regardent l'étude des Peres & des Conciles, comme une curioſité inutile, ou même dangereuſe. La plûpart des Réguliers attachés au Pape par leurs exemptions & leurs privileges, ont embraſſé cette nouvelle doctrine, & y ont attaché une idée de piété (*a*), capable d'impoſer aux conſciences délicates. ** Il faut, dit-on, ſe tenir au plus sûr en des matieres ſi importantes: or le plus sûr eſt ce qui nous éloigne le plus de la Doctrine des hérétiques, comme ſi en fuyant un excès on ne pouvoit pas tomber dans l'autre. La vraie piété eſt fondée ſur la vraie créance, & le plus sûr en matiere de Religion eſt ce qui a toujours été cru par toute l'Egliſe. On doit bien plutôt ſe faire conſcience de mépriſer les Conciles & l'autorité de l'Egliſe univerſelle, que tout le monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer aux Papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis 200 ans. La flatterie & la complaiſance ſervile ſont des vices odieux: la liberté & le courage à ſoutenir la vérité ſont des vertus chrétiennes qui ſont partie de la piété.

C'eſt pour obvier à ces nouveautés que le Clergé aſſemblé à Paris le 19 Mars 1682, fit ſa Déclaration contenue en ces quatre Articles:

1. La puiſſance que Dieu a donnée à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs Vicaires de Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même, n'eſt que des choſes ſpiri-

(*a*) Quelques Communautés Séculieres, chargées de l'éducation des jeunes Eccléſiaſtiques, leur permettoient ci-devant de ſoutenir les quatre Articles du Clergé comme des opinions controverſées; mais on ne permet plus préſentement de mettre en doute ces Articles; il eſt même ordonné de les faire ſoutenir dans toutes les Ecoles de Théologie.

** „ Quoique perſonne en France ne faſſe „ de la Doctrine enſeignée par les quatre Art. „ de la Déclaration de 1682, rappellée ci-après, „ un Dogme abſolu qu'il faut néceſſairement „ croire, on ne ſouffriroit pas qu'on en fît la „ matiere d'une Controverſe. Voyez le Nouveau Comment. de l'Art. 1. des Lib. &c. „ l'Arrêt du 19 Mai 1763.

ACTES PRIS DE M. L'ABBE FLEURY. Ann. 1690. DOUZIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

tuelles & concernant le ſalut éternel, & non des choſes civiles & temporelles ; donc, les Rois & les Princes, quant au temporel, ne ſont ſoumis par l'ordre de Dieu à aucune Puiſſance Eccléſiaſtique, & ne peuvent directement ni indirectement être dépoſés par l'autorité des Clefs, ni leurs Sujets être diſpenſés de l'obéiſſance, ou abſous du ſerment de fidélité.

2. La pleine puiſſance des choſes ſpirituelles, qui réſide dans le S. Siege & les Succeſſeurs de S. Pierre, n'empêche pas que les Décrets du Concile de Conſtance ne ſubſiſtent touchant l'autorité des Conciles Généraux exprimée dans les quatrieme & cinquiéme Seſſions, & l'Egliſe Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduiſe au ſeul cas du Schiſme.

3. Par conſéquent l'uſage de la Puiſſance Apoſtolique doit être réglé par les Canons que tout le monde révère : on doit auſſi conſerver inviolablement les Régles, les Coutumes & les Maximes reçues par le Royaume & l'Egliſe de France, approuvées par le conſentement du S. Siege & des Egliſes.

4. Dans les queſtions de Foi, le Pape a la principale autorité, & ſes déciſions regardent toutes les Egliſes, & chacune en particulier; mais ſon jugement peut être corrigé, ſi le conſentement de l'Egliſe n'y concourt.

Ces quatre Articles ſe réduiſent à deux principaux ; que la puiſſance temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle : que la puiſſance du Pape n'eſt pas tellement ſouveraine dans l'Egliſe qu'il ne doive obſerver les Canons : que ſes déciſions ne puiſſent être examinées, & que lui-même ne puiſſe être jugé en certains cas.

Le prétexte de la prétention des Papes ſur le temporel eſt venu de l'Excommunication. On a expliqué à la derniere rigueur la défenſe d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur ; on les a regardés comme infâmes & comme déchus de tous leurs droits ; quelques-uns ont paſſé juſqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité & de toute charge publique, ce qui eſt une héréſie condamnée en Wiclef.

De l'autre côté, pour ſoutenir l'indépendance des Souverains, on a prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme ſuppoſant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité, ce qui a été avancé particuliérement en France, ſous prétexte de quelques Bulles que les Rois avoient obtenues des Papes, pour défendre à tous les Evêques de mettre en interdit les terres de leur Domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales ; on a ſoutenu de même que les Officiers des Rois ne pouvoient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder. **

** Ce qui eſt dit ici de l'Excommunication contre nos Rois & leurs Officiers, doit être éclairci & entendu par les Preuves & les Comment. des Art. 15 & 16 des Lib.

D'ailleurs

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confuſion des deux Puiſſances, quelques-uns ont ſoutenu qu'elles étoient incompatibles, & qu'il n'étoit permis à aucun Eccléſiaſtique d'être Seigneur temporel, & que les Evêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des Apôtres; c'eſt l'héréſie d'Arnauld de Breſſe renouvellée par Wiclef. Mais dès les premiers temps, l'Egliſe a poſſédé des immeubles & des fiefs. On ne voit pas ce qui rend les Eccléſiaſtiques incapables de gouverner auſſi des hommes libres. Un autre excès eſt de dire que les deux Puiſſances ſont non-ſeulement compatibles, mais néceſſairement ſous-ordonnées; en quoi il y a encore deux autres excès. Les hérétiques modernes, particulierement les Anglois, prétendent que l'Egliſe eſt ſoumiſe à l'Etat; que c'eſt aux Magiſtrats à régler ſouverainement les cérémonies, & même les dogmes de la Religion; d'où vient qu'ils ont déclaré leur Roi (a) Chef de l'Egliſe. **

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Douziem̃e Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique

(a) Le titre de *Chef de l'Egliſe* que les Anglicans ont donné à leur Roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puiſſe exercer les fonctions Eccléſiaſtiques, donner la miſſion aux Evêques & aux Prêtres, adminiſtrer les Sacremens, en un mot, qu'il ſoit le principe de la puiſſance ſpirituelle. Ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matieres de la Religion, que celle de faire des Loix pour maintenir le bon ordre de l'Egliſe, de ſoutenir & appuyer celles qui ſont faites par les Evêques, d'aſſembler des Conciles, de contenir les Eccléſiaſtiques comme les Laïques dans la ſoumiſſion dûe au Prince, à l'excluſion de toute puiſſance étrangere. C'eſt de cette maniere que les Théologiens Anglois expliquent la ſuprématie du Roi dans l'Egliſe Anglicane. Jacques I, dans ſon avertiſſement aux Princes Chrétiens, pag. 289. Edition de Londres 1619, en parlant du ſerment de fidélité, s'explique ainſi: *Tanto ſtudio tantâque ſollicitudine cavebam, ne quidquam hoc jurejurando contineretur, præter fidelitatis illius*, CIVILISQUE ET TEMPORALIS OBEDIENTIÆ *profeſſionem, quam ipſa natura omnibus ſub regno naſcentibus præſcribit: additâ ſponſione quâ opem & auxilium contra omnem vim debitæ fidei adverſam à ſubditis ſtipulabar.* Et un peu plus bas, dans la même page: *Vitium itaque è re eſſe ut hujus juriſjurandi apologiam ederem, in quâ ſuſcipiebam probandum, nihil in eo contineri, niſi quod ad Obedientiam meré CIVILEM ET TEMPORALEM ſpectat, qualis ſummis Principibus à ſubditis debetur.* Maſſon, dans ſon Apologie pour l'Egliſe Anglic. 4, Chap 1, pag. 420. *Juriſdictio Regia non ſita eſt in poteſtate aliquâ Sacerdotali, aut in perſonali alicujus Eccleſiaſticæ functionis adminiſtratione, ſed in autoritate quâdam externâ, ſupremâ illâ quidem quæ in imperando cernitur; quæque delinquentes pœnis civilibus externè coercet.* Et Cap. 2, pag. 433, parlant de l'autorité Spirituelle attachée à l'Ordination: *Hanc poteſtatem, Juriſdictionem ſeu gubernationem ad ſolam Eccleſiam ſpectare & non ad Principem omnes quaſi uno ore affirmamus.* L'Auteur du Livre de la Doctrine & de la Police de l'Egliſe Anglicane, dit la même choſe.

** Le Lecteur prendra dans les Ouvrages cités plus haut, les véritables idées qu'il doit ſe former ſur la Suprématie du Roi d'Angleterre. Par le Serment établi d'abord par Henri VIII, & renouvellé par Eliſabeth & Edouard VI, les Sujets etoient obligés de reconnoître " Que la ſouveraine Autorité, „ tant dans les choſes Spirituelles ou Eccléſiaſtiques, que dans les Temporelles, „ appartenoit au Roi ſeul, & que nul homme, „ ſoit Prince, ſoit Prélat, n'avoit aucun degré „ de Juriſdiction & d'Autorité Eccléſiaſtique „ ou Spirituelle dans toute l'étendue du „ Royaume d'Angleterre." Boſſuet, *Loc. cit.*

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

Au contraire, les Ultramontains diſent que, ſi le bon ordre veut que toute puiſſance ſe rapporte à une ſeule, ce doit être à la ſpirituelle qui eſt la plus excellente; ** & que, pour tenir les Souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un ſur la terre, à qui ils rendent compte de leur conduite: ce qui eſt en effet établir le Pape ſeul Monarque de l'Univers; car qu'importe que ſa Puiſſance ſur le temporel ſoit directe ou indirecte, ſi elle s'étend enfin juſqu'à diſpoſer des Couronnes?

Entre ces divers excès nous nous ſommes tenus à l'ancienne Tradition, & à l'exemple des premiers ſiecles. Nous croyons que la puiſſance des Clefs s'étend ſur tous les Fidcles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, & avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile, l'excommunié doit être regardé comme un payen; or il n'y a aucun droit dont un payen ne ſoit capable, même de commander à des Chrétiens. On doit éviter l'excommunié; mais ſeulement en ce qui regarde la Religion ou les bonnes mœurs, c'eſt-à-dire, que l'on ne doit point communiquer avec lui. 1°. En ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un ſacrilége. 2°. En aucun acte de Religion, comme la priere ou les Sacremens. 3°. Dans les devoirs d'amitié & la fréquentation volontaire. Mais on peut communiquer avec lui dans ce qui eſt du commerce néceſſaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conſéquent de parler, de commander & d'obéir. **

La diſtinction des deux Puiſſances eſt évidente dans ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde.* Et ailleurs: *Rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Et celui qui le prioit d'obliger ſon frere à faire partage: *Homme, qui m'a établi Juge & arbitre entre vous?* Et S. Paul, *Que toute perſonne vivante ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Souveraines;* donc les Prêtres & les Paſteurs. Et encore, *Qui reſiſte à la Puiſſance, reſiſte à l'ordre de Dieu.* Et S. Pierre, *Soyez ſoumis à toute creature, ſoit à l'Empereur, ſoit aux Gouverneurs.* Et encore, *Craignez Dieu, honorez l'Empereur. Eſclaves, ſoyez ſoumis à vos Maîtres, même fâcheux.* Auſſi, voyons-nous que les Chrétiens ont obéi ſans réſiſtance aux Empereurs Payens, même aux perſécuteurs les plus cruels,

Joan. XVIII. 36. *Matth.* XXII. 21. *Luc.* XII. 14. *Rom.* XIII. 1. *Ibid.* 2. 1 *Petr.* II. 13, 14. *Tertull. Apologet. cap.* 15.

** Ces principes Ultramontains reviennent très-ſouvent dans le Dialogue du Songe du Vergier, au I. livre.

** Les effets de l'Excommunication ont été bien expoſés dans les Commentaires de l'Article 15 des Libertés.

excepté en ce qui étoit contre la Loi de Dieu, quoiqu'ils fuſſent aſſez puiſſans pour ſe défendre, & qu'ils euſſent de fréquentes occaſions de révolte ſous un Empire électif. Ils ont obéi de même aux Empereurs hérétiques, comme Conſtantius & Valens qui perſécutoient les Catholiques, & enfin à Julien l'Apoſtat qui vouloit rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les Chrétiens fuſſent déja les plus forts, s'il euſſent cru qu'il fût permis d'uſer de force contre leur Prince. Nous voyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril : les Sujets mécontens accuſeront le Prince devant le Tribunal Eccléſiaſtique. Si étant excommunié & dépoſé, il continue à uſer de ſa puiſſance, ce ſera, ſelon eux, un uſurpateur & un tyran, & il ſe trouvera des Théologiens qui enſeigneront, qu'il eſt non-ſeulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, & des Fanatiques déſeſpérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples. **

De la diſtinction des deux Puiſſances, ſuit la diſtinction des Juriſdictions. L'Egliſe a une Juriſdiction qui lui eſt eſſentielle, fondée ſur ces paroles de Jeſus Chriſt : *Toute Puiſſance m'a été donnée au Ciel & en la terre ; allez donc inſtruiſant toutes les Nations, leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné.* Voilà le pouvoir d'enſeigner la Doctrine, qui comprend deux parties, les myſteres & les régles des mœurs. Voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils leur ſeront retenus.* Et ailleurs : *Si ton frere a péché contre toi, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il te ſoit comme un payen & un publicain. En vérité, je vous le dis, tout ce que vous aurez délié ſur la terre ſera délié dans le Ciel ; & tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera lié dans le Ciel.* L'Egliſe a donc eſſentiellement le pouvoir : 1°. D'enſeigner tout ce que Jeſus-Chriſt a ordonné de croire ou de faire, & par conſéquent d'interpréter ſa doctrine, & de réprimer ceux qui la voudroient altérer : 2°. d'abſoudre les pécheurs, ou de leur refuſer l'abſolution, & enfin de retrancher de ſon corps les pécheurs impénitens & incorrigibles : 3°. d'établir des Miniſtres pour le fonctions publiques de la Religion, de les juger & les dépoſer, s'il eſt néceſſaire. Cette Juriſdiction a été exercée dans ſon étendue ſous les perſécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les Fideles de s'aſſembler pour prier, lire les ſaintes Ecritures, recevoir les inſtructions de leurs Paſteurs & les Sacremens ; ni les Paſteurs de communiquer entre eux, du moins par lettres, pour tous les beſoins de l'Egliſe, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, de les juger, & même de les dépoſer.

Matth. XXVIII. 18, 19, 20.

Joan. XX. 22.

Matth. XVIII. 17, 18.

** Voyez les Pieces de cette Collection, rapportées ſous les années 1610 & ſuiv.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Tout le reſte de ce qui s'eſt joint dans la ſuite des ſiecles à cette Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſoit en France, ſoit ailleurs, n'eſt fondé que ſur la conceſſion tacite ou expreſſe des Souverains, ** comme le droit qu'ont les Clercs de n'être jugés que par le Tribunal Eccléſiaſtique, même en matiere profane, civile ou criminelle, & par conſéquent la diſtinction du délit commun, & du cas privilégié; le droit qu'ont eu les Juges Eccléſiaſtiques à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la ſatisfaction ſecrette, & celui qu'ils ont encore de faire arrêter & retenir en priſon.

Dans les autres pays où la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt plus étendue, ceux qui en ſont en poſſeſſion, peuvent & doivent la conſerver comme leurs biens temporels & les autres privileges; mais ils ne doivent pas confondre les acceſſoires avec l'eſſentiel de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Si les Eccléſiaſtiques vouloient étendre trop loin leurs privileges, ce ſeroit une entrepriſe ſur la puiſſance temporelle, comme ſi étant Officiers du Roi, ils prétendoient ſe ſouſtraire à ſa Juriſdiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge; ou s'ils vouloient faire des aſſemblées ſans la permiſſion du Roi. Il eſt donc raiſonnable d'obtenir cette permiſſion pour les aſſemblées générales, & pour celles qui regardent le temporel. On tient même à préſent qu'aucuns Conciles provinciaux ne peuvent être aſſemblés dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi. **

On ne doit aſſembler les Conciles nationaux que dans des occaſions extraordinaires, à proportion comme les Conciles Généraux. Alors, c'eſt au Roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réuniſſe ſous ſa puiſſance tous les Evêques de ſon Royaume. Si on examine les exemples des Conciles convoqués par les Princes temporels, on trouvera qu'ils ſe rapportent tous à ce genre.

Les Evêques, à cauſe du rang qu'ils tiennent dans le Royaume, ne peuvent en ſortir ſans la permiſſion du Roi, quand même ils ſeroient mandés par le Pape, parce que, comme Prince étranger, il peut avoir des intérêts temporels contraires à ceux de la France. **

Le Roi a droit auſſi d'empêcher les Eccléſiaſtiques, comme les autres, de ſortir du Royaume pour aller à Rome.

Il n'eſt permis aux étrangers ** ni de poſſéder des Bénéfices en France, ni d'être Supérieurs de Monaſteres, ni de quelqu'autre Communauté que ce ſoit: & parce que les Généraux de quelques Ordres Religieux, comme des Mendians, réſident à Rome, ou en

** M. Fleury ne dit rien ici qui ne s'accorde avec les Actes rapportés ſous les Art. 31, 32, 33, 38 des Lib. & plus particuliérement avec le célébre Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Mai 1766.

** Art. 10 des Lib. Preuv. & Comment.

** Art. 23 des Libertés.

** Art. 39 des Lib.

Preuves des Libert. c. 11. d'autres pays étrangers, ils ſont obligés d'avoir en France chacun un Vicaire Général qui ſoit naturel François; mais il ne laiſſe pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les Réguliers de chaque Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, ce qui eſt néceſſaire pour entretenir entre eux l'union & la ſubordination.

Le Prince a intérêt** de conſerver les biens temporels; c'eſt pourquoi les Gens du Roi doivent veiller à ce que les Bénéficiers faſſent les réparations néceſſaires, & ne diſſipent point les biens dont ils n'ont que l'uſufruit; c'eſt pourquoi on ne ſouffre point que le Pape faſſe aucune levée de deniers ſur le Clergé, ſoit comme emprunt, ou autrement, ſi ce n'eſt de l'autorité du Roi, & du conſentement du Clergé; encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques, ſinon du conſentement du Roi & du Clergé, & avec les conditions requiſes par les loix du Royaume. On ne ſouffriroit pas non plus que le Pape levât des deniers ſur le Peuple, ſous prétexte d'aumônes pour les Indulgences; mais cela n'eſt gueres à craindre depuis le Concile de Trente, qui veut que toutes les Indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puiſſe accorder aucune grace qui s'étende aux droits temporels; comme de légitimer des bâtards, ou reſtituer contre l'infamie, pour rendre les impétrants capables de ſucceſſions, de charges publiques, ou d'autres effets civils: & quand les expéditions de Cour de Rome contiennent de telles clauſes, nous n'y avons aucun égard, ſans préjudice du ſurplus. Il en eſt de même de ce qui eſt contraire aux droits des Patrons Laïques dans les Proviſions des Bénéfices. Voilà les conſéquences que nous tirons de la diſtinction des deux Puiſſances.

L'autre Maxime fondamentale de nos Libertés** qui eſt que la Puiſſance du Pape n'eſt pas ſans bornes, a plus beſoin d'explications que la premiere; car ceux qui ont voulu s'oppoſer aux prétentions exceſſives de la Cour de Rome, ſont tombés en pluſieurs excès contraires. Je ne parle pas des Hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute ſupériorité d'une Egliſe ſur une autre; mais de ceux qui reconnoiſſent la primauté du Pape: il y en a qui la regardent comme une inſtitution utile, à la vérité, mais humaine & de ſimple police eccléſiaſtique, comme celle des Archevêques & des Patriarches; d'autres veulent que l'Egliſe ne ſoit gouvernée que par des Conciles, & que le Pape n'ait droit que d'y préſider, en ſorte que le gouvernement de l'Egliſe ſoit Ariſtocratique (*a*); ce qui ſemble être l'opinion du Docteur Richer dans

** M. Fleury rappelle ici la diſpoſition de divers Articles des Libertés, & en donne les motifs; ce ſont les Art. 14, 20, 21, 22, 28, 29, 30, &c.

** On doit conférer ceci avec les Preuves & Commentaires de l'Art. 40. Il eſt parlé de Richer & de Duval dans le rapport de M. l'Evêque de Tournai où nous avons fait à ce ſujet quelques Notes.

(*a*) *Ce qui ſemble être l'opinion du Docteur Richer.* M. Richer n'a jamais prétendu que le gouvernement de l'Egliſe fût purement Ariſtocratique, comme M. l'Abbe Fleury veut l'inſinuer; il ſuffit d'ouvrir le Livre de la Puiſſance Eccleſiaſtique, pour en être convaincu. On y verra qu'il y établit que la forme du gouver-

regle de la Foi ou de la diſcipline, le Pape a droit de le corriger,**(a) & c'eſt ſon devoir. Il y a donc grande différence (b) entre les

** Ceci n'eſt pas exact. Voyez ce que nous diſons des Cauſes & du Jugement des Evêques dans le Nouveau Comment. de l'Art. 33 des Libertés.

(a) *Le Pape a doit de le corriger.* Nous ne reconnoiſſons point qu'auſſitôt qu'un Evêque fait quelque faute, le Pape ait par lui-même le droit de le corriger. Les Evêques ne ſauroient être punis & corrigés, ſelon les principes de l'équité naturelle, qu'ils ne ſoient entendus, que leur cauſe ne ſoit examinée & jugée. Or, ſelon les Maximes du Royaume, les Evêques ne peuvent être jugés à Rome par le Pape, ni en France par des Commiſſaires nommés par le Pape, mais ſeulement par douze Evêques de leurs Confreres pris de leurs Provinces & préſidés par leur Métropolitain. *Les Evêques ne peuvent être jugés en premiere inſtance*, diſent les 19 Evêques dans leur lettre au Roi, *que par douze de leurs Confreres, non choiſis à la volonté de ceux qui voudroient les faire condamner; mais pris de leur Province, & préſidés par leur Métropolitain. ... C'eſt ce privilege canonique dans lequel votre Majeſté nous promet à ſon Sacre avec un ſerment ſolemnel de nous maintenir.* L'Evêque de Beauvais, repréhenſible dans ſes mœurs & dans ſa doctrine, fut renvoyé par Arrêt du Parlement, conformément aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, pardevant l'Archevêque de Rheims & ſes Suffragans, ſes Juges naturels, pour que ſon procès lui fût fait ſelon les Décrets & Conſtitutions Canoniques. Voici les termes de l'Arrêt du Parlement de l'année 1569. La Cour, pour maintenir la Liberté de l'Egliſe Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ſes prédéceſſeurs Rois Très-Chrétiens, au vu & au ſu des SS. PP. Papes de Rome, qui, pour le temps ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le Supérieur auquel Meſſire Odet de Coligny, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvois, eſt rendu pour lui faire ſon procès, ſur le delict commun, par Arrêt de ladite Cour conclu & donné le 11 de ce mois, eſt l'Archevêque de Rheims, Supérieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais eſt ſuffragant, pour, par ledit Archevêque de Rheims, appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon par les Evêques circonvoiſins, être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais ſur le délict commun, ſelon les Décrets & Conſtitutions Canoniques, ſans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puiſſe être trait & tiré hors de ce Royaume: & a ordonné & ordonne la Cour, que de ce ſera fait un Regiſtre, afin qu'il ſoit connu & entendu par tous, même par la poſtérité, que la Cour a voulu toujours garder & conſerver la Liberté de l'Egliſe Gallicane, & ſauf en toutes choſes l'honneur & la revérence due à notre Saint Pere le Pape & au Saint Siege Apoſtolique.

(b) *Il y a donc grande différence entre les Evêques, &c.* Il eſt vrai qu'il y a une grande différence entre les Evêques & les Curés: mais il eſt faux que cette différence conſiſte en ce que les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que *les Curés ne tiennent le leur que de l'Evêque.* Les Docteurs de Paris ſe ſont oppoſés dans tous les temps à cette doctrine, & l'ont toujours regardée comme ſcandaleuſe, erronée en la Foi, & détruiſant l'ordre de la Hiérarchie. Ils la cenſurerent comme telle l'an 1482, dans la perſonne de Jean Angeli, Cordelier, qui avoit avancé dans un Sermon que les Curés ne tenoient leur pouvoir que de l'Evêque. (1) *Facultatem ſuam habent dicti Preſbyteri (Curati) ab Epiſ-*

(1) *Cenſure de la Faculté de Paris contre Jacques de Vernans*, page 219.

Actes pris de M l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Evêques & les Curés: les Curés tiennent leur pouvoir ** immédiatement de l'Evêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les

** Cette Propoſition n'eſt pas tout-à-fait Gallicane, en tant qu'elle a contr'elle le ſentiment de pluſieurs Docteurs François, & même de la Faculté de Paris, qui tient l'autorité des Curés ſucceſſeurs des Diſciples d'Inſtitution Divine.

copo duntaxat. Voici la cenſure qui fut faite par la Faculté. *Dicit Facultas, quòd propoſitio in ſe quoad omnes reliquas partes & PROBATIONEM PARTIS ULTIMÆ, in quâ dicitur, AB EPISCOPO DUNTAXAT, eſt ſcandaloſa, in Fide erronea, hierarchiei ordinis deſtructiva, &c.*

La Faculté obligea en 1529, Jean Sarrazin, Jacobin, à la réquiſition de M. le Recteur & de pluſieurs de l'Univerſité, de révoquer en pleine aſſemblée & enſuite dans la Salle de l'Evêque de Paris, la même erreur en ces termes: (1) *Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem Juriſdictionis, ſive ſint Epiſcopi, ſive ſint Curati, eſſe immediatè à Deo, Evangelicæ & Apoſtolicæ conſonat veritati.*

En 1408, Jean de Gorelle, Cordelier, révoqua par ordre de la même Faculté cette doctrine erronée, dans les termes qui ſuivent: *Domini Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati & hierarchæ ex primaria inſtitutione Chriſti, quibus competit ex ſtatu, jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi, jus Sacramenta Eccleſiaſtica adminiſtrandi, &c.*

Les Docteurs de Paris, dans le ſiecle ſuivant, ont ſoutenu & défendu avec la même fermeté le pouvoir des Curés de droit divin. Claude Couſin, Jacobin, ayant renouvellé en 1516, à Beauvais, dans une de ſes Prédications, la propoſition erronée de Jean Angeli, ſavoir: *que les Curés ont leur Faculté & inſtitution de l'Evêque ſeulement;* la Faculté ne manqua pas de renouveller auſſi contre lui la cenſure qu'elle avoit déja portée contre Jean Angeli, avec ordre à lui de la révoquer publiquement. (2) *Dicit Facultas quòd Propoſitio.... quoad probationem partis ultimæ, in quâ dicitur, quòd Curati Parochiales habent ſuam Facultatem ab Epiſcopo duntaxat, eſt ſcandalo a, in fide erronea, Hierarchici ordinis deſtructiva, & pro conſervatione ejuſdem ordinis publicè revocanda.*

Il n'y guerés que ſoixante ans que la Faculté cenſura, entre pluſieurs erreurs & fauſſetés contenues dans le livre de Jacques de Vernant, ſix propoſitions, entant qu'elles enſeignent ou qu'elles inſerent que la puiſſance de Juriſdiction des Curés ne vient pas immédiatement de Jeſus-Chriſt quant à ſa premiere & originaire inſtitution. (3) *Hæ ſex Propoſitiones, quatenus aſſerunt vel inferunt, POTESTATEM JURISDICTIONIS CURATORUM NON ESSE IMMEDIATE A CHRISTO QUANTUM AD INSTITUTIONEM PRIMARIAM, falſæ ſunt & Decretis ſacræ Facultatis contrariæ.*

Les Docteurs de Paris établiſſent le pouvoir des Curés de droit divin. 1°. Sur le S. Evang. *Luc. chap.* 10, *v.* 1, qui nous apprend que les Diſciples ont été envoyés immédiatement de Jeſus-Chriſt, de même que les Apôtres; *Ite, ecce ego mitto vos.* 2°. Sur la doctrine de l'Apôtre S. Paul (4) qui aſſembla à Milet, ſelon l'explication de S. Irenée, les Evêques & les Prêtres d'Ephéſe & des Villes voiſines, & leur dit: Prenez garde à vous-même & à tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu. *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* 3°. Sur l'autorité des SS. Peres, des Conciles, & des anciens Docteurs, qui nous enſeignent que les Prêtres,

(1) Ibid. *page* 173.
(2) Ibid. *page* 218.
(3) Ibid. *page* 175, & 218.
(4) Act. xx. v. 17.

fonctions en chaque paroiſſe, & ce n'eſt que quant à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin. Si chaque Evêque a tout le pouvoir, à plus forte raiſon pluſieurs Evêques aſſemblés dans un Concile; car Jeſus-Chriſt a dit: *Si deux ou trois ſont aſſemblés en mon nom, je ſuis au milieu d'eux:* c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de Foi & les regles de diſcipline que les Conciles nous ont données, mais différemment. La Foi étant invariable & univerſelle, nous recevons comme de Foi ce qui a été décidé dans les Conciles même particuliers, ſi le reſte de l'Egliſe les approuve. Quant à la diſcipline, nous y admettons des changements autoriſés expreſſément, ou tacitement, par l'Egliſe Univerſelle; mais nous parlerons enſuite de la diſcipline, achevons ce qui regarde la Foi.

Puiſque l'Egliſe eſt infaillible, le Concile Univerſel qui la repréſente toute entiere doit être infaillible auſſi; c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de Foi des Conciles comme dictées par le Saint-Eſprit, ſuivant ces paroles du premier Concile: *Il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous.* Nous y voyons S. Pierre parler le premier, mais le Décret ſe fait au nom de tous; ainſi, dans tous les Conciles Généraux, le Pape préſide en perſonne ou par ſes Légats; ** mais tous les Evêques jugent avec lui. Ce n'eſt pas lui ſeul qui y donne autorité, autrement il ſeroit inutile de faire aſſembler à ſi grands frais tant d'Evêques pour lui donner de ſimples conſeils, & on trouveroit peut-être plus près d'autres Théologiens auſſi

& principalement les Curés, ſont les Succeſſeurs des ſoixante-douze Diſciples, de même que les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres; & qui appliquent aux Prêtres de l'Egliſe d'Epheſe les inſtructions que S. Paul donne au 28 *verſ.* des Actes, *chap.* 20. Voyez les preuves dans la cenſure de la Faculté contre le Livre de Jacques Vernant, *pag.* 176, &c. dans le ſecond tome de la Defenſe de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique de M. Richer, *pag.* 62, 63, 79, 80, 81, &c. Et dans l'Apologie des Curés de Paris contre M^r l'Archevêque de Rheims, *pag.* 66, en 1719. Il ſuffit de rapporter ici ce que dit l'Evêque aux Prêtres à leur Conſécration. *Presbyteri ſucceſſores ſeptuaginta Diſcipulorum.* Pontifical. Roman. & in Ordin. ad Synod. part. 3, *pag.* 66, l'Evêque dit aux Prêtres: *Cooperatores ordinis noſtri eſtis..... Vos ad formam ſeptuaginta eſtis.* Rien n'eſt plus exact que ce que nous enſeigne S. Thomas ſur cette matiere, in *cap.* 1 ad Philip. *Ex ipſo Evangelio hoc legitur, quod poſt deſignationem duodecim Apoſtolorum, quorum perſonas gerunt Epiſcopi, deſignavit ſeptuaginta duos Diſcipulos, quorum locum Sacerdotes tenent.*

Le Cardinal d'Ailly ne s'exprime pas avec moins de netteté dans le Livre qu'il fit au Concile de Conſtance, contre Jean, Patriarche d'Antioche: *de Eccleſiæ auctoritate*, 1 part. cap. 1. *Sicut Apoſtoli & Diſcipuli, ſic Epiſcopi & Presbyteri Eccleſiæ Miniſtri, à Chriſto immediatè poteſtatem Eccleſiaſticam ſuſceperunt.*

Jean Poilly, Docteur *in quodlibetis*, dans les Ouvrages du Cardinal Turrecremata, *lib.* 2. *Summæ de Eccleſia, cap.* 59, eſt encore plus clair, *ſtatus & poteſtas & juriſdictio 72 Diſcipulorum continuatur in Sacerdotibus Curatis, ſicut ſtatus & poteſtas & juriſdictio Apoſtolorum in Epiſcopis. Nam ſuccedunt Sacerdotes Curati 72 Diſcipulis, ſicut ſuccedunt Epiſcopi Apoſtolis.* Le Cardinal Turrecremata fait tous ſes efforts pour affoiblir les raiſonnements du Docteur Poilly, & prouver que les Evêques & les Curés tiennent leur autorité du Pape. Mais c'eſt inutilement.

Enfin, Gerſon, *de Poteſtate Eccleſiaſtica, Conſid.* 12, *Tract. de Statib. Eccleſiaſticis, Conſid.* 3 *de Statu Prælatorum, de Statu Curatorum; Conſid.* 1, &c. dit la même choſe. *Status Curatorum ſuccedit ſtatui 72 Diſcipulorum Chriſti..... ac proinde ſtatus Curatorum eſt de Inſtitutione Chriſti.*

Les Curés tiennent donc leur pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, de même que les Evêques; & par conſéquent l'inſtitution des Curés eſt de droit divin, non-ſeulement quant à l'Ordre de Prêtriſe, mais encore quant à la juriſdiction.

** Voyez ce que nous avons dit de la préſidence des Légats du Pape dans le nouveau Commentaire de l'Art. 40 des Lib. *in fine.* M. Fleury donne ici une raiſon bien ſenſible, quoique ſimple, contre les effets abſolus que les Ultramontains donnent à la confirmation des Conciles par le Pape.

qui l'avoient conſulté ſur une queſtion de Foi, & le Pape S. Etienne avoit auſſi décidé l'affaire du Baptême de toute ſon autorité.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1650. Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.

Enfin, de quelque maniere que ce ſoit qu'un Pape fût hérétique, on convient qu'il devroit être dépoſé, & par conſequent jugé. On ne voit point d'autre Tribunal au-deſſus de lui que le Concile Univerſel; auſſi, eſt ce le premier cas auquel le Concile de Conſtance a défini que le Pape eſt ſoumis au Concile. Le ſecond eſt celui du ſchiſme. Le troiſieme eſt la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres. Pour bien entendre ce Décret du Concile, il faut en expliquer l'occaſion & les ſuites.

Après que les Papes eurent réſidé 70 ans à Avignon, le Pape Gregoire XI retourna à Rome & mourut en 1378. Urbain VI, Italien de naiſſance, fut élu à ſa place, mais les Cardinaux François, dont la faction étoit très-puiſſante, ſe plaignirent que l'élection n'avoit point été libre, & s'étant retirés de Rome, élurent un François, qu'ils nommerent Clement VII, & qui vint s'établir à Avignon. Le ſchiſme dura environ 40 ans; Urbain VI mourut en 1389, & Boniface IX lui ſuccéda à Rome. Clement VII mourut en 1394, & Pierre de Lune, autrement Benoît XIII, lui ſuccéda à Avignon. A Rome, il y eut encore Innocent VII, en 1404, & Ange Conrario ou Gregoire XII, en 1406. Toute la Chrétienté étoit partagée entre ces deux Obédiences, & le fait qui avoit donné occaſion au ſchiſme étoit tellement embrouillé par les diſputes, qu'il n'étoit plus poſſible de reconnoître quel étoit le Pape légitime, & aucun des deux ne vouloit renoncer à ſes prétentions; ainſi, les perſonnages les plus ſavans & les plus pieux ne trouverent point d'autre voie pour finir le ſchiſme qu'un Concile Général qui dépoſa les deux prétendus Papes, & en fit élire un autre. Ce fut l'Univerſité de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la ſouſtraction d'Obédience aux deux Papes; puis les Cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'aſſemblerent à Piſe en 1409, avec grand nombre d'Evêques & de Docteurs. Le Concile fit le procès aux deux prétendus Papes, Gregoire & Benoît, & élurent pour Pape légitime Alexandre V, qui mourut l'année ſuivante: Jean XXIII lui ſuccéda. Cependant Gregoire & Benoît ſe diſoient toujours Papes dans leurs Obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le ſchiſme, Jean XXIII aſſembla en 1414, le Concile de Conſtance, qui, dans la Seſſion quatrieme, fit cette déclaration: " Le Concile Univerſel, repréſentant toute l'Egliſe mili-
„ tante, tient ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, & toute
„ perſonne, de quelque état & dignité qu'elle ſoit, même le Pape,
„ eſt tenu de lui obéir en ce qui concerne la Foi, l'extirpation du
„ ſchiſme, & la réformation générale de l'Egliſe de Dieu dans le

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

„ Chef & dans les Membres." Et dans la Seſſion cinquieme, le Concile réitere le même Décret, & ajoute : " Quiconque, de quel- „ que condition, état & dignité, même Papale, mépriſera opiniâtré- „ ment d'obéir aux mandemens & ordonnances de ce ſaint Concile „ Général ſur les choſes ſuſdites, c'eſt-à-dire, la Foi, le Schiſme & „ la Réformation, ſoit ſoumis à pénitence, & puni convenable- „ ment." Ainſi, le Concile de Conſtance à établi la maxime de tout temps enſeignée en France, que tout Pape eſt ſoumis au Jugement de tout Concile Univerſel, en ce qui regarde la Foi, l'extinction d'un ſchiſme & la réformation générale. Ce Concile réduiſit en pratique la maxime. Jean XXIII, reconnu pour Pape légitime par le Concile, & par la plus grande partie de l'Égliſe, fut accuſé & convaincu de pluſieurs crimes, jugé & dépoſé. Il acquieſça à ſa condamnation. En ſa place, fut élu Martin V, en 1417, dans le même Concile de Conſtance. Cependant Gregoire XII avoit cédé ſes prétentions, & s'étoit ſoumis au Concile. Benoît XIII perſévérant dans ſa contumace étoit abandonné de tout le monde. Ainſi, on peut compter dès-lors le ſchiſme fini, quoique Benoît ait vécu juſqu'en 1424, & que deux Cardinaux qu'il avoit faits, lui euſſent ſubſtitué un nommé Gilles-Munios qu'ils nommerent Clement VIII, dont l'Obédience étoit réduite au Château de Paniſcole en Arragon, & qui ſe ſoumit enfin à Martin en 1429, onze ans après la fin du Concile de Conſtance.

Ce Concile ordonna que l'on tiendroit un autre Concile Général cinq ans après, puis ſept ans, puis de dix ans en dix ans. Martin V en avoit convoqué un quand il mourut en 1431. Eugene IV ſon Succeſſeur fut donc obligé de le tenir, & ce fut le Concile de Baſle. D'abord on y renouvella les Décrets de celui de Conſtance touchant la ſupériorité du Concile ; & comme le Pape vouloit diſſoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du Concile Général contre le Pape, & du Pape contre le Concile ; mais enſuite le Pape ſe rendit, & adhéra au Concile par une Bulle ſolemnelle, & révoqua tout ce qu'il avoit fait contre le Concile, déclarant qu'il avoit été légitimement commencé & continué juſqu'alors. Cette réconciliation ſe fit le 24 Avril 1434 ; mais la diviſion recommença bien-tôt après. L'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople demanderent d'être ouis dans un Concile, pour réunir l'Egliſe Grecque avec la Latine, & demanderent le Concile en Italie pour ne pas aller plus loin. Le Pape l'indiqua à Ferrare, & y invita les Peres de Baſle, qui regarderent cette tranſlation comme un prétexte pour diſſoudre le Concile. Les Grecs les prioient de venir, & refuſoient d'aller à Baſle ; le Pape irrité d'ailleurs de quelques Décrets de reformation qu'avoit fait le Concile, particuliérement contre les Annates, déclara le 9 Avril 1438, que le Concile ſe devoit

devoit tenir à Ferrare où les Grecs s'étoient rendus : dupuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux Egliſes s'y acheva. Une partie des Peres de Baſle s'y rendit ; mais pluſieurs demeurerent à Baſle, où ils prétendoient toujours être le Concile univerſel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât toujours de jour en jour. On ne doit plus compter le Concile de Baſle depuis cette derniere diviſion, c'eſt-à-dire, depuis la Seſſion vingt-cinquieme tenue le 7 Mai 1437. Le prétendu Concile de Baſle procéda contre le Pape Eugene en toute rigueur juſqu'à le dépoſer, & élire en ſa place Amédée, Duc de Savoie, ſous le nom de Felix V. Ils tinrent encore vingt Seſſions à Baſle juſqu'au 16 Mai 1441.

En France, le Roi Charles VII, voyant cette diviſion du Pape & du Concile de Baſle, & les deux Conciles qui ſe tenoient en même temps à Baſle & à Florence, aſſembla les Evêques de France à Bourges en 1438 ; ils furent d'avis d'adhérer au Concile de Baſle, & reçurent pluſieurs Décrets de diſcipline faits à Baſle, qui parurent ſalutaires, & que le Roi autoriſa par ſon Ordonnance, & c'eſt la Pragmatique Sanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugene pour Pape légitime, & n'adhéra point au ſchiſme de Felix. Tout le Concile de Baſle ſans diſtinction étoit odieux au Pape Eugene, & par conſéquent la Pragmatique qui en étoit titée. Les Papes ſuivans la regarderent de même & en pourſuivirent l'abrogation. Le Roi Louis XI l'accorda à Pie II, & en donna des lettres que le Cardinal de la Balue porta au Parlement ; mais le Procureur Général Jean de Saint-Romain s'y oppoſa nommément. L'Univerſité de Paris ſe joignit à cette oppoſition, & cette tentative fut ſans effet ; enfin le Pape Leon X & le Roi François I, en 1516, firent le Concordat qui conſerve les Reglemens les moins importans de la Pragmatique, & abolit tout le reſte. Mais quoiqu'il en ſoit du Concile de Baſle, le Concile de Conſtance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour conſtant que le Concile Univerſel tient ſon autorité non du Pape, mais immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que le Pape eſt ſoumis au Concile aux trois cas qui y ſont exprimés. De-là vient qu'au Concile de Trente les Prélats François refuſerent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du Décret d'union du Concile de Florence, qui porte qu'il a la puiſſance de gouverner l'Egliſe Univerſelle ; car encore que cette définition ait un bon ſens, (a) en

(a) *Encore que cette definition ait un bon ſens*, &c. Le Concile de Florence définit nettement que le Pape a un pouvoir abſolu & ſouverain ſur toute l'Egliſe. Les termes dans leſquels la définition eſt conçue, ne ſont point ſuſceptibles d'un autre ſens. *Ipſi* (*Romano Pontifici*) *in Beato Petro paſcendi, regendi ac gubernandi univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Jeſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe.* Concil. *tom. 13, pag.* 515. Au Concile de

ce qu'il n'y a aucune Egliſe particuliere qui ne ſoit ſoumiſe au Pape ; elle peut en avoir un mauvais, en lui ſoumettant toute l'Egliſe aſſemblée. C'eſt pourquoi les Docteurs de Paris, en cenſurant les erreurs de Luther, aimerent mieux dire que les Chrétiens ſont tenus d'obéir au Pape. En 1663, la Faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques Articles que le Roi fit publier : entre autres, *ce n'eſt pas la doctrine de la Faculté de Paris que le Pape ſoit infaillible.* Mais cette propoſition eſt captieuſe ; ** car elle dit ſeulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme ; mais il ne s'enſuit point qu'elle l'ait rejetté, & qu'elle défende de l'enſeigner.

Actes pris de M l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Douzieme Discours sur l'Histoire Eccleſiastique.

Nous ne croyons pas toutefois que les Conciles doivent être regardés comme un Tribunal réglé & ordinaire au-deſſus du Pape ; mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes, & dans les grandes diviſions de l'Egliſe.

Trente, perſonne ne s'aviſa de leur en donner un autre, c'eſt ce qui fit que les Prélats François refuſerent conſtamment d'exprimer l'autorité des Papes en ces termes. „ Reſte à cette heure, dit le Car„ dinal de Lorraine dans une Lettre à „ ſon Agent, le dernier des titres qu'on „ veut mettre pour notre Saint Pere, „ pris du Concile de Florence : & ne „ puis nier que je ſuis François, nourri „ en l'Univerſité de Paris, en laquelle „ on tient l'autorité du Concile par„ deſſus le Pape, & ſont cenſurés „ comme hérétiques ceux qui tiennent „ le contraire : qu'en France ..... l'on „ tient le Concile de Florence pour non „ légitime ni général, & pour ce l'on „ ſera plutôt mourir les François que „ d'aller au contraire." Mais ſuppoſons que cette définition puiſſe ſouffrir le ſens que lui donne M. Fleury. Que ſignifie, *il n'y a aucune Egliſe particuliere qui ne ſoit ſoumiſe au Pape ?* Eſt-ce à dire que les Fideles ſont obligés de ſe ſoumettre dès qu'il a parlé ? Selon Monſieur l'Abbé Fleury, la déciſion du Pape n'oblige point qu'elle n'ait été acceptée par l'Egliſe. Eſt-ce à dire que le Pape a une Juriſdiction immédiate par toute l'Egliſe, & qu'il a droit de gouverner tous les Fideles & toutes les Egliſes particulieres par lui-même, de les tirer de la conduite naturelle de leurs Paſteurs, d'envoyer par toutes les Paroiſſes & les Dioceſes tels Ouvriers qu'il lui plaît, pour prêcher, y entendre les Confeſſions, y adminiſtrer les Sacremens, &c ? M. Fleury dit expreſſément le contraire. Eſt-ce à dire qu'il a le pouvoir de nommer des Evêques dans toutes les Egliſes qui ne ſont point de ſa Métropole, de les ordonner, de les appeller à ſes Conciles, de les citer à ſon Tribunal, de les juger, de les excommunier, de les dépoſer non-ſeulement pour crime d'héréſie, mais encore pour leurs mœurs ? M. Fleury refuſe au Pape ce pouvoir. Enfin, eſt-ce à dire qu'il ſoit chargé ſeul de conſerver le dépôt de la Foi, de veiller à l'obſervation des Canons dans toute l'Egliſe, d'être attentif à tous ſes beſoins, de s'élever contre les abus naiſſans ? tout Evêque a les mêmes obligations. *Epiſcopatus unus eſt cujus pars à ſingulis in ſolidum tenetur.* A quoi ſe réduit donc la Juriſdiction du Pape dans l'Egliſe ? le voici : c'eſt qu'en qualité de premier de tous les Evêques, il eſt plus obligé qu'aucun autre à tous ces devoirs, & l'Egliſe a droit de lui demander raiſon des abus qui s'introduiroient par ſa négligence.

** Voyez le Diſcours de M. Talon ſur l'Arrêt rapporté dans cette Collection à la ſuite de cette Déclaration de la Sorbonne en 1663.

Nous croyons qu'il eſt permis d'appeller du Pape au futur Concile, nonobſtant les Bulles de Pie II & de Jules II, qui l'ont défendu; mais ces appellations doivent être rares & pour des cauſes très-graves.

Quelque Politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la ſupériorité du Concile en le comparant aux Etats Généraux, dont on ſait que les prétentions tendoient à leur arroger dans le gouvernement une autorité qui ne leur appartenoit point; & ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le Docteur Richer qui avoit été zélé pour la Ligue, & qui en effet pouſſoit trop loin ſa prétendue Ariſtocratie dans l'Egliſe. Mais doit-on décider de matieres ſi importantes par une comparaiſon? Où trouve-t-on que l'Egliſe & l'Etat doivent être réglés par les mêmes maximes? en quel endroit de l'Ancien & du Nouveau Teſtament Dieu nous l'a-t-il révélé? La comparaiſon d'ailleurs entre le Concile Général & les Etats Généraux, péche abſolument dans le principe; des Etats n'ayant jamais eu légitimement que la voie de repréſentation auprès du Souverain, à la différence du Concile Général, lequel, quant au ſpirituel, a une autorité légitime ſur tous les Fideles. C'eſt principalement ſur ces comparaiſons, & ſur des raiſonnemens purement humains, que ſe fondoient quelques Scholaſtiques, pour établir l'infaillibilité du Pape & ſon pouvoir ſur le temporel des Rois.

Pour nous, nous nous appuyons ſur l'Ecriture Sainte & la Tradition conſtante des dix premiers ſiecles. Nous ne cherchons pas comment Jeſus-Chriſt a dû établir ſon Egliſe, conformément aux principes de la politique d'Ariſtote ou de la Métaphyſique; mais comment il l'a établie en effet; & comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement temporel, nous nous en rapportons au droit naturel, & aux anciennes loix de chaque Nation. Nous croyons que la Religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement: que l'on peut être Chrétien à Veniſe & en Suiſſe, auſſi bien qu'en Eſpagne & en France; & chacun doit demeurer ſoumis & fidele au gouvernement ſous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres Souverains défendront chacun leurs droits. Pour la France, nous ſavons que dès le temps de Charlemagne les aſſemblées de la Nation, quoique fréquentes & ordinaires, ne ſe faiſoient que pour donner conſeil au Roi, & que lui ſeul décidoit. Il ne faut donc pas ſur une vaine comparaiſon rendre odieux l'uſage perpétuel de l'Egliſe, d'aſſembler des Conciles Généraux, quand ils ſont néceſſaires.

Edit de Melun. art. 1. Edit de 1606. art. 6. Déclar. 1626.

On ne pourroit pas non plus ſur un prétexte ſi frivole, empêcher de tenir des Conciles Provinciaux, les derniers Conciles avoient ordonné de les tenir tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les Ordonnances de nos Rois.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Douzieme Discours sur l'Histoire ecclesiastique.

On les tenoit même au commencement tous les ſix mois, parce que ce ſont les véritables Tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Egliſe. Ils ſurent auſſi le principal moyen dont S. Charles ſe ſervit pour rétablir la diſcipline ; mais je ne vois pas que depuis lui il s'en ſoit tenu en Italie. (*a*)

Les derniers Conciles Provinciaux qui aient été tenus en France, ſont, celui de Narbonne en 1609, ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique, & celui de Bordeaux ſur la Foi & la Diſcipline l'an 1624. La difficulté d'aſſembler ces Conciles, les dépenſes qu'ils cauſent, les diſputes qu'ils occaſionnent ſouvent, ſoit ſur la Doctrine ou ſur la Diſcipline, font que l'on évite d'en aſſembler ſans une néceſſité abſolue.

Quant à la Diſcipline, nous croyons que la puiſſance du Pape doit être réglée & exercée ſuivant les Canons, & n'eſt ſouveraine qu'en ce qu'il a droit de les faire obſerver par tous les autres. Car Jeſus-Chriſt a dit : *Les Rois des Nations les dominent, & il n'en ſera pas ainſi de vous.* Et S. Pierre : *Conduiſez le troupeau de Dieu, non comme en dominateur.* Donc, le gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un Empire deſpotique ; mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du Chef ne paroît point, tant que les inférieurs font leur devoir, mais éclate pour les y faire rentrer, & s'éleve au-deſſus de tout pour maintenir les régles. Il doit dominer ſur les vices, non ſur les perſonnes. Ce ſont les maximes du Pape Saint Gregoire. Ainſi, nous ne reconnoiſſons pour droit canonique,** que les Canons reçus par toute l'Egliſe, & les anciens uſages de l'Egliſe Gallicane conſervés à la face de toute l'Egliſe de temps immémorial, & par conſéquent autoriſés par un conſentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la ſeule volonté du Pape faſſe ou aboliſſe les Loix de l'Egliſe, ni que celle-ci ſoit obligée en conſcience d'obéir, ſi-tôt qu'il y a une Bulle plombée & affichée au Champ de Flore.

Luc. XXII. 25. 1. *Pet.* V. 2, 3. *Lib.* 2, *ep.* 17. *Lib.* 7, *ep.* 63.

Les anciennes Décrétales des Papes ſe faiſoient dans des Conciles nombreux des Evêques d'Italie : encore n'étoient-elles reçues dans les Provinces, qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne diſcipline. Depuis, ils prenoient au moins l'avis de leur Clergé, c'eſt-à-dire, des Cardinaux. A préſent, ils ne croient plus y être aſtreints, ils ſe contentent de ſe faire inſtruire par des Moines ou d'autres Docteurs particuliers qu'ils choiſiſſent tels qu'il leur plaît, & encore le plus ſouvent met-on la clauſe *motu proprio*, de peur

(*a*) Si ce n'eſt celui de Rome tenu dans la Baſilique de Latran en 1725, par le Pape Benoît XIII, ſur la diſcipline Eccléſiaſtique.

** M. Fleury ne dit rien ici que de conforme à l'Article 41 des Libertés & à ſes Preuves. Ce qu'il ajoute ſur nos Uſages eſt pris encore des mêmes Articles de nos Libertés qu'il eſt inutile de rappeller, d'autant que ce n'eſt proprement qu'une répétition des mêmes principes.

qu'il ne ſemble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles Conſtitutions des Papes, c'eſt-à-dire, la plûpart de celles qui ſont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre uſage les a approuvées. Nous ne craignons point les cenſures de la Bulle *in Cœna Domini*. Les Bulles qui ſont apportées en France de nouveau ne peuvent y être publiées, ni exécutées qu'en vertu des Lettres-Patentes du Roi, après avoir été examinées en Parlement, excepté les proviſions des Bénéfices, & les autres Bulles de ſtyle ordinaire. ** Il n'y a que trois ou quatre des règles de la Chancellerie de Rome, que nous ſuivons en matieres Bénéficiales. Nous n'avons point reçu le Tribunal de l'Inquiſition établi en d'autres pays pour connoître des crimes d'héréſie ou d'autres ſemblables. Nous ſommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en donne la connoiſſance aux Ordinaires, & nous ne déférons pas à la prétention de l'Inquiſition particuliere de Rome, qui veut que ſon pouvoir s'étende par toute la Chrétienté. Quant à la Juriſdiction des Congrégations des Cardinaux établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matieres Eccléſiaſtiques, comme la Congrégation du ſaint Office ou de l'Inquiſition, celle de l'Indice des Livres défendus, celle du Concile, c'eſt-à-dire, de l'interprétation du Concile de Trente, celle des Evêques & des Réguliers, celle de la Propagande, c'eſt-à-dire, de la Propagation de la Foi, celle des Rits, celle de l'Immunité Eccléſiaſtique qui ſoutient les aſyles de l'Egliſe & les privileges des Clercs; nous honorons les Décrets de ces Congrégations, comme des Conſultations de Docteurs graves; mais nous n'y reconnoiſſons aucune autorité ſur la France; ainſi, nous liſons ſans ſcrupule tous les Livres qui ne ſont point d'Auteurs manifeſtement notés, comme des hérétiques, ou nommément défendus par l'Evêque Diocéſain. Le Nonce du Pape n'a aucune Juriſdiction en France, il eſt regardé ſimplement comme Ambaſſadeur d'une Prince Etranger; & quand quelque Nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le Parlement s'y eſt oppoſé. Le Légat *à latere* a Juriſdiction; mais, de peur qu'il n'en abuſe, on obſerve pluſieurs formalités. Le Pape ne peut en envoyer en France qu'à la priere du Roi, au moins de ſon conſentement. Etant arrivé, il promet avec ſerment & par écrit, de n'uſer de ſes facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément à nos uſages. Ses Bulles ſont examinées en Parlement pour recevoir les modifications néceſſaires. Il ne peut ſubdéléguer perſonne

ACTES PRIS DE M L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. DOUZIEME. DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

** Cette exception à été condamnée par l'Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1768, rapporté ci après. Voyez le nouveau Comment. de l'Article 44 des Libertés.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

DOUZIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

pour l'exercice de ſa Légation ſans le conſentement exprès du Roi. Quand il ſort, il laiſſe en France les Regiſtres & les Sceaux de ſa Légation. Les deniers provenans de ſes expéditions ſont employés en œuvres pies. Les facultés du Vice-Légat d'Avignon ſont ſujettes aux mêmes reſtrictions, quand elles s'étendent ſur les terres de l'obéiſſance du Roi.

Outre les défenſes générales d'obéir aux ordres du Pape pour ſortir du Royaume, il y en a de particulieres pour ce qui concerne les citations qu'il pourroit décerner contre les François pour venir comparoître à Rome. Elles ſont réputées abuſives : il n'a point de prétention ſur les Juges ordinaires en premiere inſtance : il ne peut évoquer les cauſes à Rome : à la diſtance de quatre journées de Rome toutes les cauſes doivent être terminées ſur les lieux. On ne peut appeller au Pape *omiſſo medio*. Les appellations doivent par un Reſcrit délégatoire être commiſes *in partibus*, juſqu'à fin de cauſe inclusivement. C'eſt le droit du Concordat. Le Concile de Trente y eſt conforme, & ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adreſſer les Reſcrits délégatoires : ce doivent être les Ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été déſignés en chaque Diocèſe pour recevoir ces Commiſſions. Le choix s'en doit faire par le Concile de la Province, ou par le Synode Diocéſain. Il doit y en avoir quatre au moins conſtitués en Dignités Eccléſiaſtiques, ou Chanoines de Cathédrales. Mais entre les perſonnes capables on accorde toujours à Rome ceux que demande la Partie qui s'y pourvoit la premiere. C'eſt ainſi que l'on reſtreint les prétentions de la Cour de Rome touchant la Juriſdiction contentieuſe.

Inſt. au Droit Eccleſ. 11. Part. chap. 17. & chap. 23. Seſſ. XIII. c. 1. & ſeſſ. XIV. c. 4.

Il n'en eſt pas de même de la Juriſdiction volontaire, qui conſiſte aux proviſions de Bénéfices, aux diſpenſes & aux privileges : les intérêts particuliers ont prévalu en ces matieres, & il n'y a point de partie de diſcipline où l'on ſe ſoit plus éloigné des anciennes régles, même en France. 1°. Quant aux Evêchés, depuis pluſieurs ſiecles le Pape ſeul eſt en droit d'en ériger de nouveaux, & de nouvelles Métropoles, ou de les ſupprimer ; de transférer des Evêques, ou de leur donner des Coadjuteurs. Tout cela ſe faiſoit autrefois par le Concile de la Province. Le Pape ſeul depuis le Concordat a la proviſion des Evêques ſur la nomination des Rois. Auparavant il ne falloit que la confirmation du Métropolitain ſur l'élection du Chapitre, ou la confirmation du Pape, s'il s'agiſſoit de remplir une Métropole. Les Indults particuliers pour les Evêchés des Pays conquis, ſelon le Concordat, ſont de pures graces du Pape. **

** On peut regarder à Rome ces Indults comme *de pure grace* ; on ne les reçoit en France que comme des pieces uniquement bonnes à entretenir la paix entre notre Cour & le Saint Siege. Car étant de maxime parmi nous que les pays acquis

2°. Il pourvoit de même aux Abbayes d'hommes ſur la nomination du Roi; & pour obtenir ces nominations, on à conſenti qu'il prît les Annates défendues par le Concile de Baſle & la Pragmatique. Suivant le Concordat, il ne doit y avoir que des Abbés Réguliers. Les Commendes ſont des graces que le Pape donne par-deſſus, ſans y être obligé; & cela eſt encore plus éloigné de l'ancienne régle, ſuivant laquelle les Moines doivent élire leur Abbé pour le préſenter à l'Evêque, de qui il reçoit la Juriſdiction.

3°. Quant aux Abbayes de filles, elles ne ſont point compriſes non plus dans le Concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en ſuppoſant toujours l'élection des Religieuſes, & ne fait mention de la nomination du Roi, que comme d'une ſimple recommandation. Suivant l'ancien droit, c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'Abbeſſe ſur l'electiou des Religieuſes.

C'eſt encore contre l'ancien droit, & ſuivant les nouvelles prétentions de la Cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du Pape ſur les Ordinaires en la collation des moindres Bénéfices. Ce droit ne s'eſt établi que par l'uſage, & ne peut s'être établi ſur un autre fondement, que ſur cette Juriſdiction immédiate par toute l'Egliſe que les nouveaux Canoniſtes attribuent au Pape. Dans les pays que l'on appelle d'Obédience, c'eſt-à-dire, ceux où les réſerves apoſtoliques & les régles de la Chancellerie ſont reçues, comme en Provence ** & en Bretagne, on obſerve les régles de la Chancellerie de Rome, ſuivant leſquelles le Pape ſe réſerve la diſpoſition des Bénéfices pendant ſix mois de l'année, & n'en laiſſe que quatre aux Ordinaires, & deux de plus en faveur de la Réſidence. Ainſi, les Evêques conferent pendant ſix mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la Couronne que depuis la Pragmatique, qui étoit le fondement du Concordat, pour abolir ces réſerves de Bénéfices avant la vacance: & les Expectatives ont été abolies par le Concile de Trente.

Ainſi, tout ce qu'en diſent ceux qui traitent de nos Libertés, n'eſt plus d'uſage. Il y a une réſerve qui a été conſervée, & c'eſt celle des Bénéfices qui vaquent au lieu où eſt la Cour de Rome, & une Expectative qui vient de conceſſion du Pape, ſavoir: l'Indult des

eu conquis ſont dès l'inſtant même partie du Royaume; par une conſequence abſolue les droits du Roi ſur ces conquêtes ne ſouffrent ni delai ni partage, non plus que les diſpoſitions d'une Loi générale & dont les effets intéreſſent le droit public de la Nation. Au ſurplus, voyez les Preuves & Comment. des Art. 68, 69 des Lib. touchant les droits du Roi à la nomination aux Prelatures. Le Pape ne peut en ériger ni ſupprimer aucune ſans le conſentement du Roi dont les Bulles doivent faire mention.

** Les réſerves Apoſtoliques ne ſont point reçues en Provence, non plus que les regles de Chancellerie, à l'exception de celle dont parle l'Art. 43 des Lib. Voyez le Diction. Can. *Verb.* Provence.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douzieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Officiers du Parlement. Toutes les autres proviſions de Bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puiſſance ſans bornes du Pape, pour diſpenſer des Canons & diſpoſer des Biens Eccléſiaſtiques. C'eſt le fondement des réſignations en faveur, des conſtitutions de Penſions, des pluralités des Bénéfices; & pour agir conſéquemment & ſuivre notre principe juſqu'au bout, il ne faudroit point demander ces ſortes de graces. **

Il ne faudroit point non plus demander tant de Diſpenſes, ſoit pour les Mariages entre les parens, ſoit pour reſtitution contre des Vœux, pour réhabilitation contre les Cenſures & les Irrégularités, & tant d'autres graces ſemblables, dont une partie eſt devenue comme néceſſaire par la coutume établie depuis long-temps, de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque choſe contre les régles.

Ce n'eſt pas que nous ne reconnoiſſions dans le Pape le pouvoir de diſpenſer. Les Conciles, & entr'autres celui de Trente, le lui accordent nommément en pluſieurs cas: mais il ne s'enſuit pas que les Diſpenſes doivent être prodiguées, enſorte que les exceptions ſoient plus fréquentes que les régles. La diſpenſe eſt légitime dans les cas que la Loi même auroit exceptés, ſi elle avoit pû les prévenir, & où l'obſervation rigoureuſe de la Loi cauſeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la Diſpenſe charge donc ſa conſcience, s'il l'accorde pour favoriſer un particulier contre l'intérêt général de l'Egliſe; & le particulier ſe charge auſſi, s'il la demande auſſi ſans cauſe légitime, & encore plus s'il expoſe faux pour l'obtenir.

Les privileges des Réguliers ** ſont du genre des Diſpenſes, & il faut croire que les Evêques & les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils ſeroient utiles à l'Egliſe Univerſelle par le ſervice que lui rendroient les Réguliers. Leurs privileges ſont de deux ſortes; l'exemption de la Juriſdiction des Ordinaires, & le pouvoir d'exercer par tout les fonctions Eccléſiaſtiques. L'un & l'autre ſuppoſent la Juriſdiction ſouveraine & immédiate du Pape par toute l'Egliſe, enſorte qu'il ait droit de ſe réſerver une partie du Troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'Evêque, & la gouverner par lui-même, & qu'il ait droit d'envoyer auſſi par tous les Dioceſes tels ouvriers qu'il lui plaît, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens.

Tels ſont les Religieux Mendians & les Clercs Réguliers qui participent à leurs privileges. Ils ne reconnoiſſent pour Supérieur que le

** Voyez ſur toutes ces matiéres de collation de Bénéfices & de diſpenſes nos raiſonnemens ſur les Art. 42, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 69 des Lib.

** Pour tout ce qui concerne l'Etat & les priviléges des Réligieux, voyez les Preuves & les Commentaires des Art. 34, 71 des Lib.

Pape,

Pape, & prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : & autrefois ils prêchoient, faiſoient toutes fonctions, ſans permiſſion des Evêques. Le Concile de Trente a réprimé ces excès, & ſuivant la diſcipline de ce Concile, aucun Régulier ne peut prêcher ni entendre les Confeſſions des Séculiers, ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque, qui peut lui impoſer ſilence, même dans les Maiſons de ſon Ordre, quand il le juge à propos ; il ne peut, dis-je, ouir les Confeſſions : l'Evêque a droit de l'examiner auparavant, & de limiter ſon approbation. Tous les Réguliers ayant charge d'ames, comme pluſieurs Chanoines Réguliers, ſont entierement ſoumis à l'Evêque, en tout ce qui regarde les fonctions Paſtorales. Tous les Réguliers ſont tenus de ſe conformer à l'uſage des Dioceſes où ils ſe trouvent, quant à l'obſervation des Fêtes, les Proceſſions, & les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un Monaſtere, ou une Communauté, ſans le conſentement de l'Evêque. Les reſtrictions que le Concile de Trente a apportées aux pouvoirs des Réguliers, ont été autoriſées en France par les Ordonnances & les Arrêts.

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690. DOUZIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Cependant ces grands Corps de tant de différens Réguliers ne laiſſent pas de faire dans l'Egliſe comme une Hiérarchie à part, diſtincte de l'ancienne Hiérarchie des Evêques & des Prêtres Séculiers, & d'étendre continuellement leurs privileges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la Cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont pouſſé le plus loin les opinions modernes de la puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel, & du pouvoir abſolu du Pape ſur toute l'Egliſe, ont été la plûpart Réguliers. Saint Thomas a incliné vers ces opinions ; & il eſt bien difficile de l'en juſtifier. Turrecremata, qui, du temps d'Eugene IV, ſoutint la ſupériorité du Pape ſur le Concile, étoit Dominicain. Cajetan l'étoit auſſi, lui, qui ſous Jules II commença à ſoutenir l'infaillibilité. Le Pere Lainez, deuxieme Général des Jéſuites, ſoutint au Concile de Trente que les Evêques ne tenoient leur Juriſdiction que du Pape, & que lui ſeul la tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez, & une infinité d'autres de la même Compagnie, ont ſoutenu la puiſſance indirecte ſur le temporel, & l'infaillibilité, qu'ils auroient fait paſſer pour un article de Foi, s'ils avoient oſé. De-là vient que ces opinions ont pris le deſſus en Italie, en Eſpagne & en Allemagne, où les Réguliers dominent. La doctrine ancienne eſt demeurée à des Docteurs Eccléſiaſtiques ; quelquefois même ceux qui ont réſiſté aux nouveautés, ont été des Juriſconſultes Séculiers ou des Politiques d'une conduite peu réguliere qui ont outré les vérités qu'ils ſoutenoient & les ont rendues odieuſes. C'eſt une merveille que l'ancienne & ſaine Doctrine ſe ſoit conſervée au milieu de tant d'obſtacles. La

Actes pris de M l'Abbé Fleury. Ann. 1690.

Douzieme Discours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

merveille eſt d'autant plus grande, que ce ſont les Docteurs des Univerſités qui ont réſiſté aux entrepriſes de la Cour de Rome, quoiqu'ils euſſent, ce ſemble, les mêmes intérêts que les Réguliers à la ſoutenir; car les Univerſités ne ſont fondées que ſur les privileges des Papes, quant à ce qui regarde le ſpirituel, c'eſt-à-dire, le droit d'enſeigner entant qu'il a rapport à la Religion; elles ſont fondées avec exemption de la Juriſdiction des Evêques, & elles donnent au moindre Maitres-ès-Arts le pouvoir d'enſeigner par toute la terre. Cependant il ſemble que l'Univerſité de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particuliere avec le ſaint Siege, comme la Juriſdiction des Fondateurs Apoſtoliques qui n'a plus aucun exercice.

Mais il faut dire la vérité, ce ne ſont pas ſeulement les Etrangers & les Partiſans de la Cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne Diſcipline, & diminué nos Libertés, ceux-là même qui ont fait ſonner le plus haut ce nom de Liberté, y ont quelquefois donné atteinte en pouſſant les choſes juſqu'à l'excès, ſous prétexte de ſoutenir les droits du Roi.

J'ai déja parlé de la proviſion des Evêchés accordée au Pape par le Concordat, d'où il eſt aiſé de juger quel eſt de la part du Roi le droit d'y nommer & combien il eſt contraire non-ſeulement à l'ancien droit, ſuivant lequel l'élection ſe faiſoit par tout le Clergé du conſentement du peuple; mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conſerver, qui donnoit l'élection aux Chapitres. La nomination du Roi n'a donc autre fondement légitime que la conceſſion du Pape ** autoriſée du conſentement tacite de toute l'Egliſe. Encore n'y a-t-il pas 60 ans que le Clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le Concordat. Je ſais bien que les Rois ont toujours eu grande part à la proviſion des Evêques, & que les élections ne ſe faiſoient que de leur conſentement, comme les premiers du peuple; mais cela eſt bien différent de les nommer ſeuls & ſans être aſtreints de prendre conſeil de perſonne. Sous l'Empire Romain, les élections ſe faiſoient ordinairement ſans la participation du Prince, ou du Magiſtrat. Pendant les dix premiers ſiecles de l'Egliſe, il eſt inoui qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi Chrétien ſe ſoit attribué les revenus de l'Egliſe vacante, beaucoup moins la diſpoſition des Prébendes & des Offices Eccléſiaſtiques. On réſervoit tout au Succeſſeur, & les vacances n'étoient pas longues.

Mémoire du Clergé, tom 2, pag. 233.

** Il faut conférer ce que dit ici M. Fleury touchant la nomination du Roi aux Prélatures avec les Preuves & Comment. des art. 68, 69 des Lib. ainſi qu'avec les Pieces rapportées en ce volume ſous l'année 1719.

Auſſi, quelqu'ancienne & quelque légitime que ſoit la Régale, ** on n'en trouve aucune preuve ſolide que ſous la troiſieme race de nos Rois. Et la premiere piece rapportée dans les preuves des nos Libertés eſt de l'an 1147. (*a*) Le Parlement de Paris, toujours zélé pour nos Libertés, a développé par ſes Arrêts les principes de ce droit. Il ſuffit que le Bénéfice ait vaqué de fait ou de droit, parce que la Régale n'admet point de fiction. Le Roi confere en général au préjudice du Patron Eccléſiaſtique, il admet des réſignations en faveur, il crée des penſions, il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape; en un mot, quoiqu'il exerce le droit de l'Evêque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'Evêque même, & il a en ce point la même puiſſance que le Pape. Et cela, parce que le Roi n'a point de Supérieur dans ſon Royaume. Le Roi pourvoit encore à une Prébende de chaque Cathédrale en deux cas, à ſon avénement à la Couronne, & lorſqu'un Evêque lui fait ſerment de fidélité. Il pourvoit à tous les Bénéfices de fondation Royale; non pas par un ſimple droit de Patronage. En effet, tous les Patrons Laïques ont droit de pourvoir aux Bénéfices de leur fondation; mais à leur égard ce n'eſt qu'une ſimple nomination, ſur laquelle l'Evêque examine le Clerc préſenté, & lui confere le Bénéfice, s'il l'en trouve capable. Le Roi confere de plein droit comme pourroit faire l'Evêque, & perſonne n'examine après lui. Avant la derniere Déclaration (*b*) ** ſur la Régale il conféroit même les Bénéfices à charge d'ames.

** Il faut encore conférer ce qui eſt dit de la Régale avec les Preuves & les Commentaires de l'Article 66 des Libertés.

(*a*) On ne peut ſe diſpenſer d'obſerver que le droit de Régale remonte beaucoup plus haut que ne l'a penſé M. Fleury: l'origine en eſt ſi ancienne que l'on n'en trouve point le commencement; la Régale fut reconnue, & les vrais principes en ſont établis dans le Concile d'Orléans en 511.

(*b*) L'Edit du mois de Janvier 1682, que M. Fleury paroît avoir eu en vûe, conſerve au Roi la collation en Régale des Bénéfices à charge d'ames. Il ordonne ſeulement que ceux qui en ſeront pourvûs à ce titre, ſe préſenteront aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes; & aux Prélats, s'il y en a de pourvûs, pour obtenir l'approbation & Miſſion canonique avant de pouvoir faire aucune fonction.

** M. Fleury s'enonce mal en cet endroit où il dit „ qu'avant la derniere „ Déclaration ſur la Régale, le Roi con„ féroit même les Benéfices à charge d'A„ mes. " Avant comme après cette Déclaration, le Roi a eu le droit de conférer en Régale les Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames, ou s'il a ceſſé d'exercer ce droit, ça été avant plutôt qu'après cette Déclaration; puiſque d'une part on voit l'exception qui en eſt faite dans l'Arrêt du 4 Fevrier 1618, rapporté en preuve de l'Art. 66 des Libertés; & de l'autre, l'Edit de 1682, qui eſt la Déclaration dont M. Fleury entend parler, porte que „ nul ne puiſſe être pourvu dans „ toutes les Egliſes Cathédrales & Collégia„ les de notre Royaume, par Nous & nos „ ſucceſſeurs, des Doyennés & autres Béné-

ACTES PRIS DE M. L'ABBÉ FLEURY. Ann. 1690.

DOUZIEME DISCOURS SUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

Le droit de Patronage en général, ſoit qu'il ſoit ancien ou univerſel dans toute l'Egliſe Latine, n'eſt pas de la pureté de la premiere Diſcipline, il vaudroit mieux que les Evêques fuſſent plus libres dans la collation des Bénéfices, particulierement des Cures; & que l'Egliſe eût moins de revenus temporels: car le droit de Patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des Egliſes, & il devroit plus être reſtreint à l'égard des Patrons Laïques que des Eccléſiaſtiques: cependant c'eſt tout le contraire, le Patron Laïque peut varier ou accumuler deux préſentations. En France, il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape, & l'Evêque ne peut admettre de permutation à ſon préjudice, parce, dit-on, que ce ſeroit diminuer directement la Seigneurie temporelle à laquelle ce droit ſpirituel eſt annexé.

Les Evêques ont encore ſouvent les mains liées par le droit des Gradués ou des Indultaires introduits dans les derniers temps: celui des Gradués par le Concile de Baſle depuis la diviſion; celui des Indultaires par des graces particulieres des Papes. Le Concile de Trente a aboli l'un & l'autre; mais il ſemble avoir rétabli celui des Gradués, & ce qu'il a ordonné contre ces droits eſt un des griefs de la France contre ce Concile.

C'eſt encore une coutume particuliere de la France que les parens des Evêques & de tous les Eccléſiaſtiques leur ſuccédent *ab inteſtat*, ſans diſtinction des biens profanes ou Eccléſiaſtiques; cependant l'ancienne Diſcipline donnoit à l'Egliſe les biens dont un Clerc ſe trouvoit en poſſeſſion à ſa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de ſa famille & des libéralités faites à ſa perſonne. *Inſtit. au Droit Eccl. 11. P. c. 24. Coutume de Paris. Art. 226.*

„ fices ayant charge d'Ames qui pourront „ vaquer en Régale; ni des Archidiaconnés, „ Theologales, Pénitenceries & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom d'exercer quelque Juriſdiction & Fonction ſpirituelle & „ eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés „ & autres capacités preſcrites par les Saints „ Canons, & par nos Ordonnances. Voulons „ que ceux qui ſeront pourvus par Nous de „ ces Bénéfices ſe preſentent aux Vicaires „ Généraux établis par les Chapitres, ſi les „ Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats „ s'il y en a eu de pourvus pour en obtenir l'approbation & miſſion Canonique, avant „ que d'en pouvoir faire aucune fonction. "

Il eſt donc clair par ces termes que le Roi n'eſt point privé du droit de conférer en Régale les Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames, dès qu'il ſoumet ſimplement ſes pourvus à la formalité du *viſa* ou de la miſſion Canonique. Il eſt bien vrai que cette derniere formalité, qui eſt toute de rigueur, fait naturellement ſuppoſer que le Roi, dont les droits en ces matiéres ſont au-deſſus des regles Canoniques, n'a pas voulu s'en écarter dans le choix des ſujets que leur titre fait Paſteurs des Ames; d'où il eſt même arrivé que Sa Majeſté a laiſſé totalement au Chapitre, le Siege vacant, le ſoin de pourvoir aux Vicairies perpétuelles & Cures non dignités. Mais quoique l'on faſſe communément une regle de cet uſage, on ne pourra jamais en faire un titre contre le droit que le Roi s'en eſt réſervé dans l'Edit de 1682, dont nous avons rapporté les termes; & c'eſt par ce Texte qu'il faut entendre les diſtinctions de droit & de fait, d'inſtitution Collative, & inſtitution Autoriſable que font certains Auteurs. Mem. du Clergé, Tome XI, p. 700 & ſuiv. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce que nous en avons dit nous-mêmes dans le Dictionnaire Canonique, au mot *Régale*.

Cet uſage de France s'eſt établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit & levé avec grande rigueur depuis le ſchiſme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Eſpagne.

Nov. v. c. 4. Nov. 123, c. 28.

Suivant l'ancien droit, les Monaſteres étoient capables de recevoir les ſucceſſions échues aux Moines, comme ils ſont capables de contracter & de plaider. Notre uſage y eſt contraire, & quoiqu'il ſoit fondé ſur de bonnes raiſons, il ne ſemble pas favorable à la Liberté de l'Egliſe.

Coutume de Paris, art. 337.

Ce n'eſt plus le Juge Eccléſiaſtique qui connoît de la ſéparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne ſoit plus eſſentiel au lien du mariage; c'eſt le Juge Laïque, fondé ſur ce que cette ſéparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matieres Bénéficiales ſe traitent auſſi devant le Juge Laïque, à cauſe du poſſeſſoire; & le poſſeſſoire étant jugé, quoique l'Ordonnance diſe expreſſément que pour le pétitoire on ſe pourvoira devant le Juge Eccléſiaſtique, les Gens du Roi ne le permettent pas.

Sur le même fondement du poſſeſſoire, les Juges Laïques connoiſſent des Dixmes; non-ſeulement inféodées, mais Eccléſiaſtiques; & par connexité, ils jugent auſſi des portions congrues des Curés.

Quant aux cauſes perſonnelles entre les Clercs, elles ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, même ſuivant les Ordonnances; mais on les attire devant le Juge Séculier, lorſqu'il s'y trouve quelque action réelle ou hypothéquaire mêlée; cela ſe fait auſſi ſouvent du conſentement des Clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, & dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal eſt que les Evêques ne puiſſent empêcher leurs Clercs de plaider.

Inſt. III. P. c. 14.

En matiere criminelle, les Juges Laïques ont ramené les choſes à peu-près dans le même état où elles étoient dans les premiers ſiecles: car nous ne voyons pas avant 400 ans que les Clercs criminels fuſſent à couvert des loix & des Magiſtrats.

Depuis, l'Egliſe ſe mit, du conſentement des Princes, en poſſeſſion d'en connoître ſeule, & de ne les abandonner au bras ſéculier qu'après les avoir jugés & dépoſés ou dégradés. Cette poſſeſſion a duré pendant cinq ou ſix ſiecles, & par conſéquent c'étoit un droit légitimement acquis. Depuis environ 300 ans,** les Juges Laïques ont

** Cette diſtinction des Cas où Délits privilégiés & communs n'eſt pas ſi nouvelle; elle eſt du temps même de Juſtinien & ſert merveilleuſement à concilier les droits de la ſociété civile avec les privileges du ſaint miniſtere. Voyez le Diction. Can. *Verb. Delit.* Quant au jugement des Evêques dont il a été parlé ci-devant, voyez le nouveau Comment. de l'art. 11 des Lib. Et touchant l'Appel comme d'abus dont il eſt parlé ci-après, voyez les Preuves & Comment. de l'Art. 79. des Lib. Il eſt inutile encore une fois de répéter la citation des Art. avec leſquels s'accorde la récapitulation que M. Fleury va faire de nos Libertés: il ſuffit de dire que les reflexions de ce ſage & judicieux Auteur, ſur les uſages établis quoique contre la droite raiſon & même contre nos Maximes, ſont très-bonnes à retenir pour la preuve de l'Art. 83 des Lib. & plus encore pour en faire la regle de nos ſentimens & de nos propos ſur ces importantes matieres.

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douziemes Discour sur l'Histoire Ecclésiastique.

introduit la distinction des cas privilegiés, c'est-à-dire, des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoissance nonobstant le privilege Clérical, qui avoit passé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilegiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive. Quoique le Juge Ecclésiastique ait droit d'instruire le procès conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeller, & encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement.

Quant aux jugemens des Evêques, les plus célébres dans les anciens Canons, ils sont devenus si rares, qu'il est difficile de dire quelle régle on y doit suivre. Selon le Concile de Trente les causes majeures où il écheoit déposition, ne peuvent être instruites que par des Commissaires du Pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que ce Concile n'est pas reçu en France, le Clergé protesta dès-lors contre ce Décret; & l'Assemblée de 1650 fit signifier au Nonce une protestation contre le Bref donné par Urbain VIII en 1632, pour faire le Procès à l'Evêque de Léon. En 1654, le Parlement de Paris accepta une commission du grand Sceau pour faire le procès au Cardinal de Rets, Archevêque de Paris; mais le Clergé fit révoquer la commission & obtint une Déclaration du 26 Avril 1657, portant que les Procès des Evêques seroient instruits & jugés par des Juges Ecclésiastiques, suivant les saints Décrets, ce que nous entendons ainsi; que les causes majeures des Evêques doivent être jugées par le Concile de la Province, y ajoutant les Evêques voisins, pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au S. Siege. *Instit. III. P. c. 7.* *Sess. XXV. c. 10.*

Enfin, les Appellations comme d'abus ont achevé de limiter la Jurisdiction Ecclésiastique. Suivant les Ordonnances, cet appel ne doit avoir lieu qu'en matiere très-grave: lorsque le Juge Ecclésiastique excéde notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les Libertés de l'Eglise Gallicane. Mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus est devenu d'un usage très-fréquent: on appelle d'un Jugement interlocuroire, d'une simple Ordonnance: si quelques Ecclésiastiques se servent de cette voie pour se maintenir dans leurs Bénéfices, malgré les Evêques, les Parlemens aussi attentifs à maintenir la pureté de la Discipline Ecclésiastique qu'à soutenir les droits du Roi & de la Jurisdiction Séculiere, ne manquent pas, lorsque l'appel est mal fondé, de déclarer qu'il n'y a abus. *Inst. P. III. c. 24.*

Si les Juges Laïques entreprenoient sur la Jurisdiction ecclésiastique, les Evêques ou autres Ecclésiastiques qui croiroient avoir sujet de se plaindre, auroient la voie de recourir au Conseil du Roi, lequel est composé comme les Cours, de Conseillers Ecclésiastiques & Laïques, afin que l'Eglise trouve par-tout des Juges éclairés & des défenseurs.

Voici donc à quoi se réduisent nos Libertés. 1o. A n'avoir point reçu le Tribunal de l'Inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli; car il

avoit été quelque temps à Toulouſe dans le commencement des Freres Prêcheurs, & le titre d'Inquiſiteur de la Foi fut renouvellé même à Paris ſous François I. Enfin nous n'avons point ce Tribunal terrible qui obſcurcit ſi fort l'autorité des Evêques, donne tant de crédit aux Réguliers, & offuſque même la puiſſance Royale.

2°. Nous ne reconnoiſſons point que le Pape ait pouvoir de conférer les Ordres à toutes ſortes de perſonnes, & les Clercs ordonnés à Rome de ſon autorité ſans Démiſſoire de leurs Evêques, ne ſont reçus en France à aucune fonction.

3o. Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4°. Nous ne prenons les nouvelles Bulles, & ne payons les Annates que pour les Bénéfices Conſiſtoriaux. Pour les autres, il ſuffit d'une ſimple ſignature, qui eſt comme la minute de la Bulle, & dont les frais ſont beaucoup moindres. En Eſpagne, on prend des Bulles pour les moindres Bénéfices.

5°. Nous ne ſouffrons point que l'on augmente les taxes des Bénéfices, ni des Expéditions de Cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toute ſorte de penſions; mais ſeulement ſuivant les regles du Royaume.

7°. Nous ne recevons pas non plus toute ſorte de diſpenſes, comme celles qui ſeroient contre le droit Divin, contre la défenſe expreſſe de diſpenſe portée par les Canons, contre les louables coutumes, & les Statuts autoriſés des Egliſes.

8o. Les Etrangers ne peuvent poſſéder en France, ni Bénéfices, ni Penſions, ſans expreſſe permiſſion du Roi, ni être Supérieurs de Monaſteres.

9o. Les ſujets du Roi ne peuvent être tirés hors du Royaume, ſous prétexte de citations, appellations ou procédures.

10°. Le Nonce du Pape n'a aucune juriſdiction en France, au lieu qu'en Eſpagne il diminue notablement celle des Evêques, en ſorte que cet article eſt un des plus importans.

11o. La Juriſdiction du Légat eſt limitée, comme il a été dit.

12o. Nous ne reconnoiſſons point le droit de dépouille, en vertu duquel le Pape prétend la ſucceſſion des Evêques & des autres Bénéficiers.

13o. On a aboli en France ſous François I les franchiſes ou aſyles des Egliſes & des Monaſteres qui ſubſiſtent en Italie & en Eſpagne. Et quoique ce droit fût ancien, on en avoit tellement abuſé dans les derniers temps, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les pays où il ſubſiſte, il attire l'impunité des crimes, & c'eſt une ſource continuelle de différents entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Seculiere.

Il eſt impoſſible, quand on veut raiſonner juſte, d'accorder tous ces uſages ſi différens, & entr'eux, & avec nos Maximes ſur la puiſſance du Pape, & ſur l'autorité des Conciles univerſels. Si le

Actes pris de M. l'Abbé Fleury. Ann. 1690. Douziéme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique.

Pape n'a pas un pouvoir immédiat ſur tous les Fideles, comment peut-il réſerver tant de péchés, & donner tant d'Indulgences & de Diſpenſes? Comment a-t-il pu envoyer ſi long-temps par-tout des Prédicateurs & des Confeſſeurs? Car du commencement les Freres Mendians agiſſoient de ſa ſeule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat de tous les Dioceſes ſur les Clercs, & les biens eccléſiaſtiques, comment peut-il pourvoir à tous les Bénéfices, admettre des Réſignations, créer des penſions, donner pour les Ordres des *extra tempora*, des diſpenſes d'âges, ou d'irrégularité, ou des réhabilitations?

A tout cela je ne vois d'autre réponſe, ſinon de convenir de bonne foi, qu'en ces matietes, comme en toutes les autres, l'uſage ne s'accorde pas toujours avec la droite raiſon; mais il ne s'enſuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement ſur l'Ecriture & ſur la Tradition de la plus ſaine antiquité; il faut les conſerver comme la prunelle de l'œil, & ne tenir pas moins cher le peu de pratiques que nous avons gardées en conſéquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laiſſent pas d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires, & reçues depuis long-temps, au vû & ſû de toute l'Egliſe; ainſi, la prévention du Pape ſubſiſte par un conſentement tacite des Evêques depuis 300 ans, & quoique chacun fût en droit d'y réſiſter au commencement, il ne leur eſt pas libre préſentement; ainſi, on peut accorder les Annates comme un ſubſide pour l'entretien de la Cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un conſentement de l'Egliſe univerſelle, ſoit dans un Concile ou ſans Concile, qui puiſſe abolir des uſages ainſi établis.

Il eſt bon cependant que la Cour de France les conſidere, pour garder une grande modération à l'égard de la Cour de Rome. Il eſt juſte d'avoir pour elle tout le reſpect & les égards qui lui ſont dûs, d'autant mieux qu'on lui demande des graces: telles que les tranſlations d'Evêques, les nominations d'Abbés Commendataires & d'Abbeſſes, les créations des penſions, les réſignations en faveur, les Indults des Officiers du Parlement, & tant d'autres diſpenſes & de graces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut ſe réſoudre à ſe paſſer de ces graces, il ne faut pas pour cela abandonner nos Maximes, ni donner dans toutes les baſſeſſes des Ultramontains; mais il faut du moins conſerver la bonne intelligence, & demeurer dans les termes de l'honnêteté, & du reſpect qui eſt dû à celui qui tient le premier rang entre les Princes Chrétiens, ſans compter qu'il eſt le Chef de l'Egliſe. Si l'on pouvoit de part & d'autre renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne diſcipline, ce ſeroit ſans doute le moyen le plus ſûr de la rétablir. Nous oſons à peine ſouhaiter un ſi grand bien; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obſtacles.

BREF

BREF

D'ALEXANDRE VIII

CONTRE LA DÉCLARATION DU CLERGÉ de 1682.

Avec le Discours de M. le Premier Président au ſujet de ce Bref.

Bref d'Alexandre VIII contre la Déclaration du Clergé de 1682.**

Pour ſervir de Mémoire à Perpétuité.

Bref d'Alexandre VIII. Ann. 1691.

PArmi les ſoins dont nous ſommes ſans ceſſe accablés, celui qui nous occupe ſinguliérement, eſt de conſerver en leur entier les droits de notre Siege Apoſtolique, de l'Egliſe Univerſelle, & même ceux des Eccléſiaſtiques, & d'uſer de toute la puiſſance que Dieu nous a donnée pour défendre ces droits contre tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte. Tout bien examiné devant le Seigneur, nous croyons que la juſtice & la raiſon exigent de nous cette attention.

A peine le Très-Haut, par un ſecret impénétrable de ſa Providence, nous eut élevé ſur le premier Siege de l'Egliſe, que, outre toutes les autres affaires qui ſe préſenterent en foule à notre ſollicitude Paſtorale, il nous en ſurvint du côté de la France, qui étoient de la plus grande importance, & qui nous affligerent d'autant plus, que nous portons dans nos entrailles notre très-cher fils en Jeſus-Chriſt Louis, Roi très-Chrétien des François, & ſon Royaume très-floriſſant. Nous apprîmes que quelques-uns de

** Voyez la Note ci-après,

Bref d'Alexandre viii. Ann. 1691.

nos vénérables freres, les Archevêques & Evêques, & d'autres Eccléſiaſtiques de ce Royaume, députés à l'aſſemblée du Clergé l'an 1682, avoient bleſſé griévement les droits de pluſieurs Egliſes de France, & l'autorité, non-ſeulement du Pontife Romain, mais de l'Egliſe Univerſelle, ſoit par le conſentement qu'ils ont donné à ce que le droit appellé *Regale*, s'étendit à toutes les Egliſes dudit Royaume, ſoit par une Déclaration qu'ils ont dreſſée, contenant quatre Articles ſur la puiſſance eccléſiaſtique. Ces entrepriſes de l'Aſſemblée ont été adoptées ou confirmées par des Mandemens, des Arrêts, des Déclarations, des Lettres, des Edits, & des Décrets émanés de diverſes perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Laïques. Mais de quelque autorité & puiſſance que ſoient revêtus ceux qui ont donné & publié tous ces actes, & les autres qui parurent dans le même Royaume il y a quelques années, & qui pouvoient auſſi porter quelque préjudice à notre S. Siege, à l'Egliſe Romaine, ou à d'autres Egliſes, à quelque Monaſtere, à quelque Lieu Saint, ou aux perſonnes, meubles, immeubles, droits & autres choſes leur appartenant reſpectivement, ou enfin à la juriſdiction, immunité, ou liberté de l'Egliſe, en quelque façon que ce puiſſe être. Nous nous croyons en droit d'en juger, puiſque Dieu nous a établis pour ſoutenir les droits de l'Egliſe dans tout l'Univers. Occupés nuit & jour, dans l'amertume de notre ame, de l'étendue de ce devoir, nous avons levé les mains, & pouſſé des ſoupirs & des larmes vers le Seigneur; nous l'avons ſupplié de tout notre cœur de nous aſſiſter du puiſſant ſecours de ſa grace, afin que nous puiſſions nous acquitter dignement de cette partie du Miniſtere Apoſtolique qu'il nous a confié. C'eſt dans cette vue, & pour n'être pas accuſés de négligence dans notre adminiſtration par le Souverain Juge auquel nous en rendrons bientôt compte, que nous n'avons rien omis, pour obtenir de la Divine Bonté, qu'elle inſpirât à ceux qui ont donné ces actes préjudiciables, de les retracter dans le fond de leur cœur. Mais comme nous devons encore mettre en ſureté pour toujours d'une maniere efficace, la juriſdiction & l'immunité du Saint Siege & de l'Egliſe univerſelle, la liberté Eccléſiaſtique, celle des Egliſes particulieres, des Monaſteres, des Lieux Saints, & de toutes les perſonnes que nous avons déja nommées; après avoir pris l'avis de pluſieurs de nos vénérables freres Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, de quelques Docteurs en Théologie & en Droit Canon, que nous avons ſpécialement chargés d'examiner cette affaire, & qui l'ont diſcutée devant Nous; deſirant de marcher ſur les traces de notre prédéceſſeur Innocent XI, d'heureuſe mémoire, qui en faiſant réponſe aux Lettres que lui avoient écrites les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques

ci-deſſus nommés, pour l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé dans leur Aſſemblée au ſujet de la Régale, l'improuva par ſon Bref, le caſſa & l'annulla avec tout ce qui s'en étoit ſuivi ou pourroit s'enſuivre; voulant qu'on regarde comme auſſi certaines & auſſi véritables, que ſi elles étoient pleinement exprimées & inſérées ici mot pour mot, ou exactement ſpécifiées, la teneur & les dates de l'acte de conſentement pour l'extenſion de la Régale, donné par ladite Aſſemblée du Clergé de France en 1682, de la Déclaration ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, de tous & chacuns des Mandemens, Arrêts, Confirmation, Déclaration, Lettres, Décrets donnés & publiés par les Puiſſances Eccléſiaſtique & Séculiere, comme auſſi des autres actes préjudiciables qui ont été faits dans le ſuſdit Royaume, & dont nous avons parlé ci-deſſus, en quelque temps, par qui que ce ſoit, pour quelque cauſe, & en quelque maniere qu'ils aient été faits & donnés, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, qui pourroit demander une mention ſpéciale & individuelle; de notre propre mouvement & certaine ſcience, après une mûre délibération, & de la plénitude de notre Autorité Apoſtolique, nous déclarons & ordonnons par la teneur des préſentes, qu'on regarde comme nul & de nul effet tout ce qui s'eſt paſſé, & tout ce qui a été arrêté dans ladite Aſſemblée du Clergé de France en 1682, tant au ſujet de l'extenſion du Droit de Regale, que de la Déclaration contenant quatre Articles ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, avec tous & chacun des Mandemens, Arrêts, Confirmation, Déclaration, Lettres, Edits, Décrets, par quelques perſonnes que ce ſoit, Eccléſiaſtiques ou Laïques, qu'il aient été publiés, & quoique émanés d'une autorité & Puiſſance qui demanderoit une mention ſpéciale. Nous déclarons également nul & de nul effet, tout ce qui s'eſt fait dans ce même Royaume, capable de donner quelque atteinte à la juriſdiction du S. Siege & de l'Egliſe Romaine, à l'immunité & liberté de l'Egliſe en général, ou de quelques Egliſes particulieres, à des Monaſteres, à des lieux Saints, ou aux perſonnes, meubles, immeubles, privileges, prérogatives & droits quelconques qui leur appartiennent, avec tout ce qui pourroit s'être enſuivi, ou qui pourroit s'enſuivre dans la ſuite. Nous déclarons que tous ces Actes ont été, dès leur exiſtence, non-ſeulement invalides de plein droit, mais incapables de jamais avoir aucune force ni effet. Enſorte que perſonne ne peut être tenu de les obſerver, s'y fût-on obligé même par ſerment; qu'on ne peut pareillement s'en faire un droit, ou une action pour poſſéder, ou une cauſe de preſcription, quelque longue poſſeſſion, même de temps immémorial qu'on eût acquiſe ou qu'on pourroit acquérir, même ſans interprétation ni interruption: que tous ces titres ne peuvent non plus avoir fondé ou fonder dans la ſuite un état, que s'ils

BREF D'ALEXANDRE VIII, Ann. 1691.

Bref d'Alexandre VIII, Ann. 1691.

n'euſſent jamais exiſté. Nous voulons qu'ils ſoient regardés comme tels. Et même, pour plus grande précaution, de notre propre mouvement, certaine ſcience, après une mûre délibération, de la plénitude de notre puiſſance, comme ci-deſſus, nous improuvons, autant que beſoin eſt, caſſons, annullons, privons de toutes forces & effets tous leſdits Actes ci-deſſus mentionnés, & nous proteſtons devant Dieu contre eux & de leur nullité. Donné à Rome, à Sainte Marie, ſous l'anneau du Pêcheur, le 4 Août 1690, & la premiere année de notre Pontificat.

Le préſent Bref a été publié à Rome, le 30 Janvier 1691.

Discours de M. le Premier Préſident, au ſujet du Bref d'Alexandre VIII.

Bref d'Alexandre VIII, Ann. 1691. Discours de M. le premier Préſident ſur ce Bref.

CE jour, M. le premier Préſident a dit à la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, qu'ayant fait demander audience au Roi pour exécuter l'ordre que la Cour lui avoit donné le premier de ce mois, ledit Seigneur Roi avoit eu la bonté de la lui accorder Mardi dernier; que s'étant rendu à Verſailles à l'heure qui lui avoit été preſcrite, il avoit eu l'honneur de dire au Roi dans ſon Cabinet, où ledit Seigneur Roi étoit ſeul: SIRE, vos Avocat & Procureur Général ayant dit à votre Cour de Parlement, que V. M. leur avoit commandé de lui faire ſavoir qu'Elle étoit ſatisfaite du zele qu'elle avoit témoigné pour votre ſervice, au ſujet d'un Bref par lequel on prétend que le feu Pape Alexandre VIII a caſſé deux Edits que V. M. fit en l'année 1682; que vous ne vouliez pas SIRE, que votre Parlement paſſât plus avant ſur ce ſujet, juſqu'à ce qu'on lui repréſentât un Exemplaire authentique de ce Bref, parce qu'il y avoit lieu de préſumer que l'acte que l'on débitoit n'étoit pas véritable; & qu'en cas qu'il le fût, les Cardinaux aſſemblés pour l'élection d'un Pape, feroient un ſi bon choix, que celui qui ſeroit élû répareroit ce qui auroit été fait contre l'ordre par ſon Prédéceſſeur.

Votre Cour de Parlement m'a chargé de venir rendre de ſa part ſes très-humbles reſpects qu'elle doit à V. M. de la bonté exceſſive avec laquelle il lui plaît de nous ſavoir quelque gré d'un ſoin que nous ne pourrions omettre ſans manquer à l'un de nos devoirs les plus indiſpenſables; puiſque les Rois prédéceſſeurs de V. M. *ont établi cette Compagnie pour conſerver ſous leur autorité, les droits de leur Couronne de même que pour rendre à leur décharge la Juſtice qu'ils doivent à leurs Sujets.*

Mais, SIRE, quoique votre Parlement regarde cette ſeconde

partie de ſes fonctions comme une marque très-honorable de la confiance de V. M., le deſir de l'exercer ne lui ſera jamais oublier combien il eſt important au bien de la Religion, & à celui de l'Etat, d'entretenir une bonne intelligence entre le Souverain Pontife & le Roi Très-Chrétien. Et comme nous employerons avec joie l'autorité qu'il plaît à V. M. de nous donner pour faire rendre au S. Siege & aux perſonnes de nos Saints Peres les Papes le reſpect & l'obéiſſance qui leur ſont légitimement dûs par vos Sujets, ce ſera avec une extrême douleur que nous nous verrons contraints d'employer cette même autorité, pour repouſſer les entrepriſes injuſtes que la Cour de Rome voudra faire ſur les droits de votre Couronne, & ſur la Liberté Canonique de l'Egliſe Gallicane dont vous êtes le Protecteur.

BREF D'ALEXANDRE VIII. Ann. 1691.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SUR CE BREF.

Nous ne nous plaignons point, SIRE, des idées que ſes Canoniſtes lui donnent de l'étendue infinie de ſon autorité, & pourvû qu'elles demeurent au-delà des monts qui nous ſéparent, nous leur laiſſons, ſur ces matieres qui ne regardent point la Foi, la liberté que nous voulons avoir de notre part pour conſerver dans votre Royaume des vérités plus aſſurées, que nos Peres nous ont tranſmiſes. Mais lorſque des Papes voudront faire paſſer les Alpes à ces maximes, lorſqu'ils entreprendront de nous perſuader qu'ils renferment dans leurs ſeules perſonnes les lumieres infaillibles que Dieu a données à ſon Egliſe pour tout ce qui regarde la Foi; lorſqu'ils prétendront que la Couronne que Dieu ſeul a mis ſur la tête de V. M eſt ſoumiſe, même indirectement, à leur chaire; qu'ils peuvent proſcrire & dépoſſéder des Souverains, & donner leurs Etats à celui qui aura des forces ſuffiſantes pour s'en emparer; ou qu'enfin agiſſant ſur un principe auſſi erronné, ils s'y conſtitueront Juges de V. M. & qu'ils ſe donneront le liberté de caſſer vos Edits, permettez-nous, SIRE, de proteſter à V. M. que nous ſommes nés François, inſtruits des vérités de la Religion dans les ſources les plus pures, fortifiés dans nos devoirs par les exemples de nos Prédéceſſeurs; & que nous répandrons, s'il eſt beſoin, juſqu'à la derniere goutte de notre ſang, pour empêcher le progrès d'une Doctrine ſi dangereuſe pour les Perſonnes ſacrées des Rois, & ſi préjudiciable à la dignité de leur caractere, & à leur autorité.

La puiſſance, SIRE, de V. M. a la même origine que celle des Souverains Pontifes, & Dieu qui leur a donné la premiere place & la plus grande autorité dans ſon Egliſe, pour décider des choſes qui regardent la Foi, a donné à V. M. un pouvoir ſouverain & indépendant pour le gouvernement de ſon Royaume. V. M. SIRE, ne doit compte qu'à Dieu ſeul de l'uſage qu'elle fait de cette autorité: & lorſque des Princes à qui Dieu n'avoit pas donné la piété, les lumieres & la juſtice qu'il a miſes ſi abondamment dans le cœur de

Bref d'Alexandre VIII. Ann. 1691.

Discours de M. le premier Président sur ce Bref.

V. M. ont bleſſé les droits & la diſcipline de l'Egliſe, les Papes les plus ſaints n'ont pas cru qu'ils puſſent employer d'autres armes contre leurs Loix, que des ſupplications & des rémontrances. C'eſt ainſi que Saint Grégoire, plus digne d'en être cru que les Canoniſtes des derniers ſiecles, ſe contenta de ſupplier l'Empereur Maurice de révoquer la défenſe qu'il avoit faite de conſacrer au ſervice de Dieu tous ceux qui étoient engagés dans ſes troupes; & ce grand Pape voulut même rendre cette ſupplication plus favorable, en publiant la foi de l'Empereur avant que de ſe plaindre de ſa diſpoſition.

Quelle comparaiſon, SIRE, peut-on faire d'une loi de cette nature, avec une Déclaration qui reſtreint le droit de Régale d'une maniere ſi favorable à l'Egliſe, ou avec cet Edit qui apporte dans une conjoncture fâcheuſe, quelques précautions pour affermir dans le Royaume l'ancienne & véritable doctrine, trop ſolidement établie ſur la parole de Dieu même pour avoir beſoin de ces nouveaux ſecours? Quelle comparaiſon d'un Empereur élevé ſur le Trône par la ſeule faveur de la fortune, avec un Prince qui vient, comme V. M. à la plus noble Monarchie de l'Univers par la plus longue & la plus illuſtre ſuite de Rois que l'on ait jamais comptée; qui honore ſa Couronne par ſes vertus & par ſes actions, en même temps qu'il édifie l'Egliſe par ſa piété, qu'il en protége les Miniſtres par ſa puiſſance, & qu'il préfére tout ce qui regarde la gloire de Dieu à ſes intérêts les plus importans?

Cependant, SIRE, dans le temps où le zele de Votre Majeste', & la jalouſie que vos ennemis ont conçue de ſa grandeur, ont excité contre elle une guerre ſi ſanglante, dans ce temps où l'on voit un Prince dépoſſédé de trois Royaumes à cauſe de la Religion dont il fait profeſſion, & où les ennemis les plus redoutables de la Chrétienté commencent à reprendre, par la diviſion, leurs forces abattues; ces deux Edits faits il y a pluſieurs années par Votre Majeste' ſur des matieres qui ne regardent point la Foi, ont paru au Pape Alexandre VIII les objets les plus dignes de ſon application, & les choſes dont il pouvoit juſtement appréhender d'être plus obligé de rendre compte à Dieu.

Nous ſouhaitons, SIRE, que le ſacré College des Cardinaux, éclairé par l'Eſprit Saint dont Dieu a promis l'aſſiſtance éternelle à ſon Egliſe, mette ſur la Chaire de S. Pierre un Pape qui connoiſſe & qui rempliſſe dans toute la Chrétienté les grandes & terribles obligations qu'une ſi haute élévation lui impoſe: nous ſouhaitons qu'il faſſe en particulier à Votre Majeste' la juſtice & la réparation qu'elle a droit d'attendre d'un Pape équitable & éclairé.

Digitized by Google

Mais, SIRE, ſi les vertus qu'il a plu à Dieu de réunir ſi éminemment dans la Perſonne de VOTRE MAJESTE' & les choſes merveilleuſes que nous avons vu arriver ſous ſon régne par ſa ſageſſe & par ſa valeur, nous donnent lieu d'attendre les événemens les plus extraordinaires, la conduite que les Papes des derniers ſiecles ont tenue dans les choſes qui ont regardé la grandeur & l'autorité qu'il ſe ſont voulu donner, diminue les eſpérances que nous pourrions ſi juſtememt concevoir.

BREF D'ALEXANDRE VIII. Ann. 1692. DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SUR CE BREF.

Cependant, SIRE, puiſque VOTRE MAJESTE', par un excès de cette modération que nous admirons encore en ſa Perſonne ſacrée, nous ordonne de ſurſeoir les délibérations que nous avions commencé de prendre ſur le Bref du feu Pape Alexandre VIII, nous nous ſoumettons à ſes ordres avec le reſpect que nous y devons; & nous ne déférons pas moins volontiers à la prudence qui vous éleve ſi fort au-deſſus de nous, qu'à l'autorité que vous avez de nous commander comme notre Maître.

Plaiſe à Dieu, SIRE, que nous nous trompions dans nos conjectures. Mais ſi le Pape qui ſera élu ne répare par lui-même, d'une maniere convenable, l'excès dans lequel ſon Prédéceſſeur a voulu tomber, trouvez bon, SIRE, que nous nous préſentions aux pieds de V. M. pour la ſupplier de laiſſer à ſon Parlement la liberté de s'acquitter de ce qu'il doit ſur un ſujet ſi important, & permettez-nous enfin, SIRE, de repréſenter à V. M. que la ſageſſe & conſtante fermeté de la République de Veniſe fit ſeule ſur l'eſprit du Pape Paul V, dans une matiere ſemblable à celle dont il s'agit, ce que la juſtice de ſa cauſe, les prieres & les négotiations n'avoient pu produire en ſa faveur; & que la Cour de Rome, qui ne met plus de bornes à ſon autorité, lorſqu'elle ne trouve point d'obſtacles à ſes prétentions, ſe contente de la puiſſance qui lui appartient légitimement, lorſqu'on lui oppoſe les digues que nos Peres ont entretenues avec tant de ſoin, pour en arrêter les débordemens & pour l'entretenir à notre égard dans ſon cours naturel & légitime.

Le Roi ayant écouté ce Diſcours trop long avec ſa patience & ſa bonté ordinaire, me fit l'honneur de me dire qu'il recevoit avec plaiſir ce que ſon Parlement lui faiſoit repréſenter; qu'il connoiſſoit l'importance & les ſuites que pouvoit avoir un Bref auſſi extraordinaire que celui dont il s'agiſſoit, mais qu'il eſtimoit à propos de ſurſeoir la délibération que nous avions commencé ſur ce ſujet, par les mêmes conſidérations qui l'avoient obligé de nous l'ordonner, il y a quelques jours; que rien ne dépériſſoit par ce delai, & qu'il trouvoit bon que je viniſſe ſans une nouvelle permiſſion recevoir ſes ordres quelque temps après que l'on auroit élu un Pape, & lorſ-

que S. M. pourroit être informée des intentions qu'il auroit ſur ce ſujet.

BREF D'ALEXANDRE VIII. Ann. 1691.

Je me retirai après cette réponſe, & je crois que nous n'avons rien à faire davantage juſqu'au temps qu'il a plu au Roi de nous preſcrire.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SUR CE BREF.

Sur quoi, M. le Préſident de Longueil a remercié M. le premier Préſident de la peine qu'il avoit priſe, & lui a témoigné la ſatiſfaction que la Compagnie avoit de la maniere avec laquelle il avoit expliqué au Roi les ſentimens que tous ceux qui la compoſent ont également pour le ſervice du Roi, & pour la conſervation de la Couronne.**

** Il faut obſerver ici que dans l'intervalle de ces démêlés ſur la Déclaration du Clergé du 19 mars 1682, le Pape refuſa conſtamment d'accorder des proviſions à pluſieurs Prélats nommés par le Roi à des Evêchés; ce qui produiſit certains mauvais effets, & pouvoit en avoir de pires. Louis XIV voulut les faire ceſſer en donnant au Pape quelque ſatisfaction, & il fut convenu, dit M. Dupin, en ſon Hiſt. du 17 ſiecle, *pag.* 722, que les nommés aux Evêchés de France, qui avoient été de l'Aſſemblée de 1682, écriroient une lettre de ſoumiſſion & d'honnêteté au Pape, par laquelle ils déclareroient qu'ils étoient fâchés de ce qui dans cette Aſſemblée, avoit été fait qui, deplaiſoit à Sa Sainteté, & qui avoit déplu à ſes Prédéceſſeurs. Le même Hiſtorien rapporte cette lettre qui fut écrite en 1693 au Pape Innocent XII, lors ſiégeant. Il ajoute que n'ayant été précédée ni ſuivie d'aucune rétractation du Clergé en corps, la Déclaration de 1682 ſubſiſte encore dans ſa force, & que les particuliers qui ont ſouſcrit la lettre, n'ont point revoqué cette Déclaration quant au fond de la doctrine; mais ſeulement ont témoigné au ſaint Siege, qu'ils étoient fâchés qu'on l'eût priſe à Rome dans un mauvais ſens.

Le P. d'Avrigny nous raconte cet évènement dans ſes Mémoires avec des réflexions qui ne s'accordent point avec celles de l'Auteur moins ſuſpect des lettres critiques ſur l'ouvrage intitulé: *Tradition des Faits qui manifeſtent le ſyſtême d'indépendance que les Evêques ont oppoſé &c.* Voici les paroles du premier.

„ Les différents entre la Cour de „ Rome & celle de France terminés, „ on a marqué ſous les années précé- „ dentes la cauſe, les progrès & les „ ſuites de ces différents. L'extenſion de „ la Régale, & la nomination d'une „ ſupérieure au Couvent de Charonne, „ leur avoit donné commencement. Les „ quatre Articles du Clergé les avoient „ extrêmement fortifiés; l'extinction „ des Franchiſes du quartier des Am- „ baſſadeurs, l'excommunication du „ Marquis de Lavardin, la poſtulation du „ Cardinal de Furſtemberg pour l'Ar- „ chevêché de Cologne, rejetté à Rome, „ les auroit éternisés, ſi Innocent XI avoit „ été immortel. Ce Pape n'avoit voulu „ entrer dans aucune des voies d'accom- „ modement qui lui avoient été pro- „ poſées. Alexandre VIII avoit vu avec „ plaiſir le Roi Très-Chrétien ſe relà- „ cher ſur l'article des Franchiſes, „ nonobſtant tout ce qu'avoient dit les „ Gens du Roi en l'haranguant à cette „ occaſion au Parlement de Paris; mais „ il s'étoit défendu d'accorder les Bul- „ les ſur ce que l'injure faite au ſaint „ Siege en 1682, n'étoit pas encore „ réparée. C'étoit la pierre de ſcandale, „ il fallut la lever. Les Cardinaux „ d'Eſtrées & de Janſon, chargés de „ menager l'accommodement, réglerent „ que les nommés aux Evêchés depuis „ le commencement des conteſtations „ écriroient une lettre de ſoumiſſion au „ Pape, pour lui marquer la douleur „ qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé;

ce

„ ce qui fut fait, enſuite de quoi ils „ eurent leurs Bulles.

„ On a parlé fort diverſement de la „ concluſion de cette affaire, qui attiroit depuis long-temps l'attention de „ l'Europe; on l'a regardée dans tous „ les pays étrangers, comme une abjuration expreſſe de tout ce qui s'étoit „ fait en 1682. Le Miniſtre Jurieu, qui la met mal-à-propos ſous Alexandre VIII, „ ſuppoſe que tous les Evêques qui „ avoient été de l'Aſſemblée du Clergé, „ écrivirent au Pape, & cependant il „ n'y eut que ceux qui n'avoient point „ leurs Bulles, encore le firent-ils ſéparément, quoique ce fût préciſément „ la même lettre qu'ils ſignoient. Ce „ Miniſtre donne un fragment de la lettre „ fort altéré. Il y fait avouer aux Prélats, „ qu'ils avoient fait des déciſions contre l'Egliſe, *contra Eccleſiam*, & ce „ mot, à l'occaſion duquel il leur reproche „ de confondre l'Egliſe avec le Pape, „ n'y étoit point. De ce que le Clergé „ n'écrivit point en corps, on en conclut en France que la lettre ne doit „ point être priſe pour une révocation „ des quatre Articles; il n'y a pas même „ l'ombre de rétractation, ſi on en croit „ le Sieur Dupin qui la rapporte toute „ entiere en Latin & en François. Véritablement ceux qui entendent la langue des anciens Romains trouvent la „ traduction très-propre à appuyer ſon „ ſentiment; mais peu conforme à l'original dans le point déciſif. Voici le „ Latin. *Ad pedes Beatitudinis veſtræ „ provoluti profitemur & declaramus „ nos vehementer quidem, & ſupra „ omne id quod dici poteſt ex corde dolere de rebus geſtis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati veſtræ, & ejuſdem „ prædeceſſoribus, ſummoperè diſplicuerunt, ac proindè quidquid in iiſdem „ comitiis circà Eccleſiaſticam Poteſtatem, Pontificiam auctoritatem decretum cenſeri potuit, pro non decreto „ habemus, & habendum eſſe declaramus. Præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium „ jurium Eccleſiarum deliberatum cenſeri potuit.* Cela veut dire mot-à-mot: „ proſternés aux pieds de votre Beatitude, nous profeſſons & nous déclarons „ que nous ſommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne ſauroit dire, „ de ce qui s'eſt fait dans leſdites Aſſemblées, & qui a infiniment déplu à „ votre Sainteté & à ſes Prédéceſſeurs. „ Ainſi, tout ce qui a pu être cenſé „ ordonné dans ces Aſſemblées, au „ regard de la Puiſſance Eccléſiaſtique, „ & de l'Autorité Pontificale, nous le „ regardons comme n'ayant point été „ ordonné, & déclarons qu'il doit être „ regardé ſur ce pied-là. De plus, nous „ tenons pour non délibéré tout ce qui „ a pu être cenſé avoir été délibéré au „ préjudice des Egliſes.

Bref d'Alexandre VIII. Ann. 1691.

Discours de M. le premier Préſident ſur ce Bref.

„ Ce texte, pris dans le ſens naturel „ qui ſe préſente d'abord, forme une „ propoſition abſolue. Le Sieur Dupin „ la tourne en conditionnelle, & veut „ que les Prélats n'aient rien marqué „ à Innocent XII, ſinon qu'ils tenoient „ pour non ordonné le Décret de 1682, „ s'il pouvoit être interprété comme „ fait au préjudice de l'Autorité du „ ſaint Siege, & qu'ils étoient fâchés „ qu'on l'eût pris à Rome en mauvaiſe „ part. Cette interprétation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que „ la lettre porte toute une autre idée „ dans l'eſprit. Les nommés aux Evêchés diſent expreſſément, qu'ils „ tiennent pour non fait tout ce qui „ a pu être regardé comme donnant „ atteinte à l'Autorité du Pape, & aux „ droits des Egliſes: or, il eſt évident „ que ce ſont les quatre Articles du „ Clergé, & ce qui avoit été réglé au ſujet de la Régale, qui avoit pu être interprété comme ordonné au préjudice de „ la puiſſance du Vicaire de Jeſus-Chriſt „ & des droits des Egliſes; c'eſt donc „ tout cela que les nouveaux Prélats „ déſavouent, & veulent qu'on tienne „ comme non avenu. Je crois devoir „ cette remarque à la fidélité de l'Hiſtoire, qui ne permet aucune altération. Toute l'Europe a jugé que le „ Roi Très-Chrétien avoit voulu, pour „ le bien de la paix, donner au Pape „ une ſatisfaction capable de lui faire „ oublier les aigreurs paſſées; & la „ traduction peu fidele d'un écrivain ne „ lui ſera pas changer de ſentiment. Il „ eſt vrai auſſi, je l'ai déja dit, que le

BREF D'ALEXANDRE VIII. Ann. 1691.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SUR CE BREF.

„ Clergé en corps n'a fait nulle demarche. Le Parlement de Paris a toujours „ agi ſur le fondement que les quatre „ Articles étoient ſi eſſentiels à nos Libertés qu'on ne pouvoit s'en écarter. „ Enfin, depuis ce temps-là, les quatre „ Articles ont été ſoutenus en différentes „ occaſions, & dans des Livres, & dans „ des Théſes, du vivant de Louis XIV, „ preuve qu'il n'avoit pas prétendu y „ renoncer." Ann. 1693.

L'Auteur des lettres critiques rapporte les mêmes faits dans les termes ſuivans : " Il faut ſavoir que le Pape, „ offenſé de la Déclaration du Clergé, „ de 1682, paroiſſoit diſpoſé à rompre „ tout commerce avec la Cour de „ France : le Roi cependant s'ennuyoit „ de ces diviſions qui pouvoient devenir „ funeſtes à ſon Etat, & pour contenter „ le Pape, dit Dupin, (Hiſt. du 17e. „ ſiecle, pag. 721,) il fut convenu „ que les nommés aux Evêchés de „ France, qui avoient été de l'Aſſemblée de 1682, écriroient une lettre de „ ſoumiſſion & d'honnêteté au Pape „ par laquelle ils déclareroient qu'ils „ etoient fâchés de ce qui avoit été „ fait dans cette Aſſemblée, qui déplaiſoit à Sa Sainteté, & qui avoit déplu à ſes Prédéceſſeurs. Cette lettre, „ dit encore Dupin, (*Ibidem, pag. 724,*) „ n'ayant été ni précédée, ni ſuivie „ d'aucune rétractation du Clergé en „ corps, la Déclaration de 1682 ſubſiſte encore dans ſa force ; & les „ particuliers qui ont ſouſcrit la lettre „ ne l'ont point revoquée quant au „ fond de la doctrine, mais ſeulement „ ont temoigné au ſaint Siege qu'ils „ étoient fâchés qu'on l'eût priſe à Rome „ dans un mauvais ſens.

„ Il eſt donc bien avéré que rien ne „ ſe paſſa dans cette affaire que de „ concert avec le Roi : oublie-t-on „ qu'on eſt François, quand on ſéconde „ les vues de ſon Prince pour la paix ? „ Les Evêques y étoient obligés à double titre, comme ſujets & comme „ Paſteurs. C'eſt encore une choſe non „ moins conſtante que les douze, dans „ leur lettre, ne prétendirent jamais „ renoncer à nos véritables Maximes ; „ toutes leurs expreſſions ſont générales „ & vagues."

Il eſt certain qu'avant & après cette lettre, l'Edit du Roi ſur la Déclaration du 1682, s'eſt toujours & fidélement exécuté dans tout le Royaume, ſans que les Papes, qui ne l'ignorent point, en aient depuis temoigné leur mécontentement, au moins par des actes qui aient altéré leur bonne intelligence avec nos Souverains, ou affoibli tant ſoit peu l'attachement que les François auront toujours pour le ſaint Siege.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Du XX Décembre 1695,

QUI défend l'entrée & le débit du Livre de Rocaberti *de Romani Pontificis authoritate*;

PRÉCÉDÉ

D'UN MÉMOIRE DE M. BOSSUET.

MÉMOIRE**

DE Mre. BENIGNE BOSSUET,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

Préſenté au Roi contre le Livre INTITULÉ : *De Romani Pontificis authoritate, &c.* diviſé en trois tomes *in-fol.* par Dom Frere Jean-Thomas DE ROCCABERTI, autrefois Général de l'Ordre de S. Dominique, Archevêque de Valence.

I.

Idée générale du Livre, & de quoi le Roi ſe peut plaindre.

POUR donner d'abord l'idée de ce Livre, il eſt compoſé de trois gros volumes, dont les deux premiers regardent l'infaillibilité du Pape, & le troiſieme contient trois livres, *où ſa ſouveraine puiſſance, tant directive, que coactive, ſur le temporel, eſt amplement prouvée*, ainſi que le porte le titre.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695. MEMOIRE DE M. BOSSUET.

** Voyez ci-devant la Note ſur l'Arrêt du 23 Juin 1683.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695.

MEMOIRE DE M. BOSSUET.

Le deſſein du livre eſt d'attaquer & de condamner en tout & par-tout la Déclaration du Clergé de France de la maniere la plus outrageante; & après qu'on eſt d'accord avec Rome, & que Sa Sainteté a été contente des devoirs & des ſoumiſſions que les Evêques lui ont rendus, ce Prélat Eſpagnol, pouſſé de la haine de ſa nation contre ce Royaume, non-ſeulement tâche de ſon côté de renouveller la querelle, mais encore il n'oublie rien pour exciter le Pape à la recommencer.

Ce qui eſt à conſidérer dans ces livres, c'eſt, premiérement, le corps de l'ouvrage; ſecondement, les Epîtres dédicatoires & les Préfaces de l'Auteur; troiſiémement, les approbations qui ſont imprimées à la tête.

Aux deuxieme & troiſieme tomes, on voit deux Brefs du Pape à l'Auteur, dont il faudra parler à part; & voilà de quoi ſont compoſés ces trois gros volumes.

Sans entrer dans le fond des matieres, le Roi a toujours ſujet de ſe plaindre de cet ouvrage, à cauſe de l'aigreur qu'il inſpire par-tout au Pape & à tout le monde contre la France, & de la maniere dont y eſt traité, non-ſeulement tout le Clergé, mais encore la perſonne auguſte & ſacrée de ſa Majeſté.

II.

L'Auteur traite les François comme hérétiques ſur l'infaillibilité du Pape.

DEs le commencement du livre, il propoſe la queſtion de l'infaillibilité du Pape, ou de *la conſtance des Pontifes Romains dans la foi, comme une importante queſtion entre les Catholiques & les hérétiques. Les hérétiques*, dit-il, *comme ennemis declares de l'autorité du Pape, ſoutenant la négative, & les Orthodoxes qui ont à cœur la Religion Catholique, combattant pour l'affirmative comme pour les Autels & pour les Temples.* Tom. I. Lib. I. præf. pag. I.

Cependant il nomme lui-même, pour l'opinion qui n'admet pas l'infaillibilité, des Auteurs très-célébres & très-Catholiques de toutes les Nations, & non-ſeulement de la France, comme Gerſon & Almain, mais encore des autres pays, comme Alphonſe de Caſtro, & Jean Driedo, fameux Docteurs de Louvain. Il eſt vrai qu'il cite le moins qu'il peut de ces Auteurs, paſſant par-deſſus le Cardinal Pierre Dailly, Evêque de Cambrai, par-deſſus Toſtat, Eſpagnol; &, ce qui étoit bien plus important, par-deſſus le Pape Adrien VI, autrefois Précepteur de Charles-Quint, compté par le Cardinal Bellarmin entre les défenſeurs de la doctrine oppoſée à Ib. cap. I. n. 5, 6, 7. Ib. n. 8, 9. Ib. n. 8.

l'infaillibilité du Pape, & qui a fait imprimer à Rome, durant ſon Pontificat, le livre où il s'étoit expliqué ſur cette matiere, étant ſimple Docteur de Louvain, & Profeſſeur en Théologie de cette ſavante Univerſité.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695. MEMOIRE DE M. BOSSUET.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'en rapportant de ſi graves Auteurs, il ne produit contr'eux aucune condamnation directe ou indirecte du S. Siege ; & au contraire il cite le Cardinal Bellarmin, qui, tout zélé défenſeur qu'il eſt de l'opinion de l'infaillibilité, avoue que la doctrine oppoſée *n'eſt pas proprement hérétique*, & que tout ce qu'on en peut dire, c'eſt *qu'elle ſemble erronée & approche de l'héréſie* ; n'oſant pas même l'aſſurer abſolument, mais diſant ſeulement *qu'il ſemble*, VIDETUR.

Tom. I. li. I. lb. n. 16.

Il rapporte auſſi lui-même l'endroit de ce Cardinal, où pouſſant le plus loin qu'il peut ſa cenſure contre la doctrine de la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape, il n'a pourtant pu dire autre choſe, ſinon que le ſentiment oppoſé eſt *preſque de foi*, qui eſt la note la plus légere qui pût ſortir de la bouche d'un homme ſi prévenu.

Præf. T. I.

Après cela il eſt étonnant que lui & ſes approbateurs traitent par-tout d'hérétique le Clergé de France & le ſentiment des anciens Docteurs de Paris, qui étoit commun de leur temps dans les Univerſités des autres Royaumes, & faſſent de ſi grands efforts pour aigrir le Pape contre la France, comme ſi l'on y défendoit *des monſtres d'erreur qu'il faut exterminer de tout le monde Chrétien, & des dogmes pernicieux qui agitent la nacelle de S. Pierre par des flots ſortis de l'enfer.* Ce ſont les propres paroles de l'Auteur dans l'Epître dédicatoire à Sa Sainteté, à la tête du premier tome.

Epiſt. Ded. ad Inn. XII. T. I.

Il eſt encore plus outré dans ſes Préfaces, puiſqu'il oſe s'en prendre juſqu'à la perſonne du Roi, lui réprochant de faire enſeigner *par violence & par des menaces de peines & de ſupplices, des propoſitions ſi éloignées de la pieté chretienne, des propoſitions ſi déshonorantes de la ſuprême autorité du S. Siege Apoſtolique, & qu'on ne peut attribuer qu'à l'impiété & à l'hoſtilité par laquelle les hérétiques s'emportent contre ce Siege.* C'eſt ici qu'il oſe nommer ouvertement le nom auguſte de *Louis XIV*, comme de celui qui le premier, *depuis Clovis, eſt l'Auteur de ces violences, aux louanges duquel*, dit-il, *il ne manque que d'eteindre tout-à-fait les erreurs dont les perfides hérétiques tâchent d'infeſter ce Royaume très-Chrétien, en y rendant comme odieuſe l'autorité du Pape ;* qui eſt accuſer le Roi de manquer à un devoir eſſentiel d'un Roi Chrétien.

Tom. I. Præf. n. 31.

Ibid.

Ibid.

III.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695.

MEMOIRE DE M. BOSSUET.

Il traite d'impie, hérétique & ſchiſmatique, la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporel.

CE n'eſt pas ſeulement la doctrine de l'infaillibilité qui le fait emporter à cet excès : il condamne également le Clergé & le Royaume de France, ſous prétexte qu'on s'y oppoſe *à la ſuprême autorité des Papes ſur le temporel des Rois, & à la puiſſance coactive qu'ils prétendent pouvoir exercer en les dépoſant.* Dès l'entrée de ſon troiſieme tome, il range cette controverſe au nombre de celles *qui ſe ſont élevées entre les Catholiques & les hérétiques.* Il tâche de rendre odieuſe la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporalité, en l'attribuant *à Calvin, à Pierre Martyr & aux autres hérétiques ennemis déclarés de l'autorité & de la gloire Pontificale.* Comme ſi les hérétiques étoient hérétiques en tout, ou qu'on ne ſût pas qu'ils retiennent beaucoup de vérités eſſentielles, & qui n'en ſont pas pour cela moins vénérables.

Tom. I.

Tom. III. Lib. I. præf. Ib. c. 1.

Cependant, ſous ce prétexte, il traite l'opinion qui défend l'indépendance des Rois dans leur temporalité *d'impie & de fauſſe :* il rapporte le Décret de l'Inquiſition de Tolede, *qui condamne comme erroné & ſchiſmatique de dire que le Pape ou l'Egliſe n'aient pas une puiſſance directe ou indirecte pour dépouiller les Rois de leur Domaine ; & s'étonne que le Clergé de France ſoutienne la propoſition que ce Tribunal ſacré & ſouverain condamne d'erreur & de ſchiſme ;* comme ſi la France étoit obligée à réconnoître l'autorité de l'Inquiſition de Tolede. Il porte ſon venin contre la France juſques aux piéds du Pape dans la lettre dédicatoire, où il préſente à Sa Sainteté ce troiſieme tome. Il s'y glorifie dès l'entrée, qu'en entreprenant de défendre *la ſuréminente autorité du Pape ſur le temporel des Rois, il traite une matiere que peu ont traitée exprès ;* ce qui devoit lui faire ſentir qu'elle n'eſt donc pas fort eſſentielle au ſervice de Dieu. Il ajoute, que nier cette autorité, c'eſt faire une *guerre ouverte au S. Siege.* A l'entendre, on eſt l'ennemi du S. Siege ſi l'on n'attribue au Pape, *de droit Divin, cette plénitude de puiſſance ſur le temporel des Rois.* Sous prétexte de conſulter Sa Sainteté ſur cette matiere, il veut faire accroire à tout le monde Chrétien, qu'il en va naître des *calamités* infinies, & même *un ſchiſme imminent auquel la Déclaration Gallicane ouvre une entrée manifeſte.* Il diſſimule que cette diſpute & toutes les autres, où chacun ſoutient ſon ſentiment, ſans vouloir condamner ceux qui n'en ſont pas, n'ont jamais fait aucune rupture ; & que la Déclaration du Clergé de France, qu'il attaque perpétuellement comme *ſchiſmatique*, n'eſt pas écrite dans un autre eſprit.

Tom. III. Lib. I. cap. II. n. 52, 71. Ibid. n. 59.

Tom. III. Epiſt. Dedic. ad Innoc. XII.

Ibid.

Digitized by Google

Ibid. Sur cela néanmoins il reproche à ceux *qui ſe glorifient d'être très-Chrétiens, de conſpirer avec les héretiques, & de ſouſcrire à leur doctrine.*

Arrêt du Parlement. Ann. 1695. Memoire de M. Bossuet.

Ibid. Sous prétexte de ce péril imaginaire de ſchiſme, il preſſe le Pape, avec toute l'amertume de ſon ſtyle, *d'en venir aux remedes les plus efficaces, pour remedier aux maux dont la France eſt menacée, & de prévenir le ſchiſme, qui va*, dit-il, *rompre la tunique ſans couture de Notre Seigneur, au ſujet des propoſitions du Clergé de France, que les autres Royaumes jugent erronées, impies & ſchiſmatiques.*

Voilà où pouſſe les choſes, un Evêque qui fait le zélé pour le S. Siege : mais on voit bien où il tend ; & s'il aimoit le S. Siege, il ne donneroit pas au Pape le violent conſeil de ſévir contre les plus ſoumis de tous ſes enfans ; &, plus Eſpagnol que Chrétien, il ne travailleroit pas à troubler un accord dont le Pape lui-même eſt content.

I V.

Excès des Approbateurs ſur la temporalité des Rois.

SEs approbateurs ſont encore plus violens que lui : mais il en adopte tous les excès en les imprimant à la tête des trois tomes de ſon ouvrage, & principalement dans le ſecond, comme faiſant partie de ſes preuves.

On n'a jamais vu d'approbations en cette forme : ce ſont pour la plupart de longs traités ſur la matiere ; & tous ſont d'outrés panégyriques de l'Auteur, compoſés par des Religieux de ſon Ordre ou de ſon Dioceſe, & par d'autres Religieux également complaiſans pour un Archevêque ſi autoriſé, qui avoit été Viceroi du Royaume de Valence, & qui eſt à préſent grand Inquiſiteur de toute l'Eſpagne.

Approb. colleg. Salamantic. Tom. II. Ce Prélat non-ſeulement s'y laiſſe flatter de la vanité d'être de race Royale, & d'avoir toutes les qualités dont le Cardinal Cajetan compoſe un Prince : mais encore, ce qui n'eſt pas ſupportable, il ſe laiſſe dire, comme on ſeroit de Jeſus-Chriſt, *que qui le ſuit ne marche point dans les ténebres*, & que, *comme l'Egliſe s'écrie, heureuſe faute d'Adam, qui a mérité d'avoir* Jeſus-Chriſt *pour rédempteur ; il faut de même s'écrier : heureuſe faute du Clergé de France, qui a mérité d'avoir l'illuſtriſſime Roccaberti pour adverſaire.*

Approb. Col. Ilerd. Carmel. Diſcalc. T. II. Ib. approb. de Jean. de Goyri &c.

Pour autoriſer cette ſouveraine puiſſance ſur le temporel de tous les Empires du monde, la premiere approbation que cet Auteur fait paroître, dit, qu'à raiſon *de cette puiſſance de droit divin, non-ſeulement ſur le ſpirituel, mais encore ſur le temporel, que les héretiques tâchent d'ôter au Pape ; il eſt le Roi des Rois, & le*

Tom. III. Cenſura Kier. Monterd.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695.

Seigneur des Seigneurs, abſolument & ſans aucune reſtriction ; ce qui n'a jamais été dit que de Jeſus-Chriſt. Voilà ce qu'étale ce Prélat à la tête du III tome, où il entreprend d'établir cette puiſſance abſolue ſur la temporalité des Rois.

MEMOIRE DE M. BOSSUET.

V.

Ce que diſent les Approbateurs ſur les Priviléges & les Libertés de nos Rois & de l'Egliſe de France.

SEs Approbateurs diſent ailleurs : *les François nous oppoſent des privileges & des Libertes : mais les privileges, qui ſont une defection de la ſouveraine puiſſance de la chaire de S. Pierre, ne ſont pas des privileges, mais des iniquités : NON PRIVILEGIA, SED PRAVILEGIA. Tout ce qui s'éleve dans la Maiſon de Dieu eſt au-deſſous de la chaire de S. Pierre, & eſt l'eſcabeau de ſes pieds. Tout ce qu'il y a de Juriſdiction, de graces, de privilege & de liberté dans les Patriarches, dans les Primats, dans les Princes, dans les Rois & dans les Empereurs, ils l'empruntent, (EMENDICANT ;) ils le participent, ils le puiſent du Pape & de ſa parole révocable.* Je ne crois pas qu'on ait jamais dit avec tant d'excès que toute juriſdiction temporelle & ſpirituelle émane du Pape, ni que ſa parole ſoit révocable à ſa volonté, ce que néanmoins ces mêmes approbateurs confirment, en diſant : que *le Pape, comme ſuprême Monarque de l'Egliſe, peut révoquer, caſſer & abroger à ſa volonté,* PRO SUO ARBITRIO, *& annuller tous & un chacun des privileges & Libertés du Clergé de France, du peuple & du Roi ;* ſans ſonger qu'une très-grande partie de ces privileges & Libertés eſt fondée ſur des concordats exprès entre les Papes & le ſaint Siege, & les Rois & le Royaume de France. Et néanmoins tout cela eſt également abandonné à la volonté du Pape & à *ſa parole Révocable ;* ce qui détruit tous les fondemens de la foi publique.

Tom. II. appr. Compl. ordin. Beat. Mar. de Merced.

Si c'eſt-là un zele pour le Pape, ou plutôt un moyen de rendre odieuſe la puiſſance la plus vénérable qui ſoit ſur la terre, & d'empêcher les Potentats hérétiques de s'y réunir, on le laiſſe à conſidérer aux gens ſages & modérés. L'Auteur propoſe cela à la tête de ſes ouvrages, comme les preuves de ſa doctrine, ainſi qu'il a déja été remarqué : & tout eſt ſi outré dans ces approbations étalées avec tant de faſte, qu'on ajoute à tous ces excès : *que le Pape ne peut errer dans la Foi, même comme perſonne privée ;* ce qui a paru ſi exceſſif, que le Cardinal Bellarmin & les autres l'ont rejetté.

Ibid.

VI.

V I.

Arrest du Parlement. Ann. 1695. Memoire de M. Bossuet.

Outrages contre la France, & manquement de reſpect envers le Roi dans les Approbateurs & dans l'Auteur même.

L'Auteur ſe fait par-tout donner la louange d'avoir exterminé une Déclaration *d'où l'on devoit craindre avec horreur l'extirpation du culte divin, la ruine de la Religion, le renverſement des Royaumes, la dégradation des Magiſtrats légitimes, l'oppreſſion du ſaint Siege, le mepris du Vicaire de Jesus-Christ, & la révolte contre ce divin Monarque de tout le monde & ce Roi des Rois.* De ſi prodigieuſes exagérations, & les outrages qu'on trouve par-tout contre les François, pour relever la gloire de l'Auteur, comme de celui qui les abbat à ſes pieds, font voir dans ces Eſpagnols & dans celui qu'ils entreprennent de faire valoir, non pas des Théologiens qui enſeignent ſérieuſement & gravement, mais des ennemis emportés, qui, ſous prétexte d'élever la puiſſance Pontificale, que la France n'a jamais ceſſé un ſeul moment de révérer, ne ſongent qu'à contenter leur aigreur & à l'inſpirer au Pape & à tout le monde.

Ibid.

C'eſt ſur ce fondement qu'ils promettent à l'Auteur le chapeau de Cardinal, *que les aſtres & les deſtins lui doivent ;* & on voit bien à quel prix ce Prélat le veut acheter.

Approb. Ind. Tart. è Societ. Jeſ. Tom. II.

C'eſt ce qui lui fait remplir des outrages que nous avons vus contre la France, juſqu'à ſes Epîtres dédicatoires au Pape, où la révérence de Sa Sainteté devoit du moins lui inſpirer quelque ſorte de modération. Sa préface eſt encore plus injurieuſe ; & ce Prélat y affecte de raconter au long avec une aigreur extrême, ce qui s'eſt paſſé ſur la Régale, matiere très-éloignée de ſon ſujet, & ſur laquelle on ſait que le Roi a plus donné à l'Egliſe qu'on ne prétend qu'il lui a ôté : en tout cas il ſied mal à un Archevêque & à des Théologiens, de venir avec un eſprit d'hoſtilité troubler une négociation pacifique, où l'on tâche de concilier les eſprits, & de donner au ſaint Siege toute ſorte de contentement par des expédiens convenables.

Ep. dedic. Tom. III.

Præf. T. I. Na ſur la Régale.

Cependant l'Archevêque de Valence & ſes approbateurs prennent cette occaſion d'imputer au Roi tout ce qui eſt le moins convenable à un ſi grand Prince, dont on ſait que le cœur eſt tout tourné à la piété, à la douceur & à un reſpect ſincere envers le ſaint Siege. Quoique cette vérité ſoit conſtante, on le repréſente au Pape & à toute la Chrétienté, *comme ayant bleſſé les clefs de S. Pierre & la puiſſance Eccléſiaſtique*, & comme s'étant publiquement ligué avec l'ennemi commun de la Chrétienté : on lui reproche d'avoir empêché

Tom. II. approb. Ind. apparat. Gilart. &c. Na. ſur le Turc.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695. MÉMOIRE DE M. BOSSUET.

l'Empereur *de délivrer la Terre Sainte*, comme ſi l'on ne pouvoit pas, avec beaucoup plus de raiſon, reprocher ſi l'on vouloit, à la Maiſon d'Autriche, d'avoir mieux aimé ſe liguer avec le parti proteſtant, & avec l'ennemi le plus déclaré de la Catholicité & de la Royauté, pour détruire la France, & pour augmenter dans l'Empire la puiſſance des proteſtans, que de pourſuivre ſes victoires contre les infideles.

Sur ce fondement un des approbateurs adreſſe la parole au Pape & à l'Empereur, pour les animer contre le Roi & contre la France, & pour rendre la guerre immortelle, juſqu'à dire au Pape Innocent XII, *ſervez-vous de l'occaſion qui vous eſt offerte pour opprimer les perfides* : c'eſt-à-dire, les François qu'il nomme dans tout ſon diſcours, comme les ennemis du S. Siege.

VII.

Deux Brefs du Pape à l'Auteur, à la tête du Tom. II. & du III.

ON voit donc dans l'Archevêque de Valence, & dans les approbations qu'il met à la tête de ſon livre, un zèle amer contre la France; & quoiqu'on ne doute pas que la grande ſageſſe du Pape & ſa bonté paternelle ne mépriſe ces déclamations emportées, on ne laiſſe pas de connoître les deſſeins ambitieux de ce Prélat; & on a même ſujet de craindre que les ennemis de la France ne ſe vantent à la fin, quoique ſans raiſon, d'avoir fait entrer Sa Sainteté dans leurs ſentimens.

Ce qui pourroit le faire ſoupçonner, ce ſont deux Brefs du Pape à cet Archevêque : l'un à la tête du tom. II, en date *de Rome, à S. Pierre, du 30 Janvier 1693*, & l'autre à la tête du III tome, pareillement en date *de Rome, à Sainte Marie Majeure, le 21 Novembre 1694*, où l'on ſpécifie expreſſément le livre qui a été préſenté à Sa Sainteté de la part de ce Prélat, *ſur la conſtance des Papes dans la Foi, & ſur leur ſuprême puiſſance dans la temporalité.*

Quoique le Pape lui donne de grandes louanges, & lui promette dans l'occaſion, ſelon le ſtyle ordinaire, des marques de ſa bonté paternelle, on voit bien que l'intention de Sa Sainteté n'eſt pas d'approuver le fond de ces livres, mais de louer ſeulement *la diligence, l'étude, l'affection & le zele, l'érudition & l'eſprit que l'Auteur emploie à l'avantage du S. Siege*, qui ſont les termes des Brefs de Sa Sainteté : néanmoins il eſt fâcheux de voir à la tête de cet amas d'invectives contre un ſi grand Roi, deux Brefs du Pape à la louange de celui qui les étale avec tant d'aigreur, & qui oſe répandre ſon venin contre un Prince ſi pieux, dans ſes Préfaces, & juſques dans les Epîtres qu'il adreſſe à Sa Sainteté.

VIII.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695. MEMOIRE DE M. BOSSUET.

Quel remede on peut apporter à ce livre injurieux : trois choſes propoſées au Roi ſous ſon bon plaiſir : la premiere.

APrès cela, il paroît que Sa Majeſté peut faire trois choſes : la premiere, de faire défendre par un Arrêt de ſon Parlement le débit dans ſon Royaume d'un ouvrage de cette nature. (*a*)

On a prononcé ſouvent des condamnations plus rigoureuſes contre des livres ſemblables, quoique beaucoup moins envenimés, puiſqu'ils ne contenoient rien de perſonnel : on les a lacérés par la main du bourreau & condamnés au feu ; on les a flétris par des cenſures de la Sorbonne, comme il paroît par celle de Sanctarel & des autres. Mais il ſemble que par ſa bonté & par ſa clémence, même par une eſpece de reſpect pour les Brefs du Pape qui ſont à la tête, le Roi puiſſe prendre des ſentimens plus modérés.

IX.

Seconde & troiſieme choſe que le Roi peut faire.

LA ſeconde choſe que le Roi peut faire, c'eſt de faire ſupplier Sa Sainteté qu'elle veuille bien s'expliquer ſur l'intention de ſes Brefs, de peur qu'on n'en étende les louanges juſqu'aux invectives irreſpectueuſes dont ſont remplies les Préfaces & les Epîtres dédicatoires de l'Archevêque de Valence au Pape même.

Il ne paroît pas que le Pape puiſſe réfuſer de faire ſur ce ſujet une réponſe & déclaration avantageuſe qu'on pourra trouver moyen de rendre publique.

En troiſieme lieu, il paroît qu'en tout cas le Roi pourroit faire ſupplier le Pape d'empêcher les Eſpagnols & tous les autres, de traiter la France & ſon Clergé d'hérétiques & de ſchiſmatiques, ſous prétexte d'opinions que le S. Siege n'a jamais notées d'aucune cenſure.

Il n'eſt plus queſtion d'invectiver contre la Déclaration du Clergé de France, ſur laquelle le Pape eſt content, & le Clergé ne dit mot : mais, ſous prétexte de s'y oppoſer, outrer la cenſure juſqu'à vouloir qu'on ſoit hérétique ou ſchiſmatique, pour ne pas ſuivre

(*a*) Le Parlement de Paris, conformément à ce qui eſt propoſé dans ce Mémoire, rendit un Arrêt le 20 Décembre 1695, par lequel il défend de débiter les Livres de Roccaberti.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695. MÉMOIRE DE M. BOSSUET.

des ſentimens qu'on agite depuis trois cents ans dans les Ecoles, ſans que les Papes les aient notés ou défendus, même pour ne pas reconnoître dans le S. Siege la puiſſance de dépoſer les Rois & de diſpoſer de leur temporel : c'eſt un excès ſi étrange qu'on ne le peut diſſimuler.

La France eſt pleine de gens ſavans, & de plumes très-éloquentes, qui, ſans déroger aux droits & à l'autorité du S. Siege, pourroient faire voir l'injuſtice de ces cenſures, & montrer à l'Archevêque de Valence & à ſes ſemblables, leur ignorance & leur emportement. Ils pourroient faire voir aux Eſpagnols que pour ne pas appeller le Pape *Roi des Rois ſans reſtriction*, & pour ne pas venir devant lui, comme parle l'un des approbateurs, *l'encens d'adoration à la main*, ils n'en ſavent pas moins défendre *la conſtance des Pontifes Romains dans la défenſe de la Foi*, & les autres prérogatives de leur Siege. On pourroit auſſi relever les excès où les Eſpagnols, qui ſont tant les religieux, ſe ſont laiſſés emporter contre le S. Siege, pour peu qu'ils aient cru être bleſſés. On n'épargneroit pas l'Archevêque de Valence ni ſes vaines diſſertations ſur le phœnix & ſur les antipodes, ni le ſatras de ſes ignorantes & inutiles citations, entaſſées ſans choix & ſans jugement. Si l'on ne fait point de juſtice au Roi ſur ce ſujet, & qu'on permette toujours de condamner la France comme hérétique ou ſchiſmatique, quoiqu'il n'y ait aucun Royaume où la Foi ſoit défendue plus fortement & plus purement ; à la fin il faudra laiſſer repouſſer ces outrageux diſcours, & montrer à nos ennemis qu'ils n'en ſont pas plus orthodoxes, mais ſeulement plus emportés & plus injuſtes, pour condamner ou de ſchiſme ou d'héréſie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs excès.

Cenſ. complur. Tom. II.

X.

Remarques ſur ce Mémoire, & ce qu'il ſemble qu'on doit éviter dans cette occaſion.

ON a tâché de ne rien dire juſqu'ici (ſauf le meilleur jugement de Sa Majeſté) qui ne paroiſſe pouvoir être porté au Pape de vive voix & par écrit, par ceux qui ſont chargés à Rome des affaires de Sa Majeſté, en ajoutant ou retranchant ce que le Roi trouveroit à propos, par ſa prudence, & ſelon les conjonctures préſentes. On ſe croit après cela obligé de dire plus expreſſément ce qu'il ſemble qu'on doit éviter dans cette occaſion.

On doit éviter premiérement de faire faire une cenſure de Sorbone pour deux raiſons : la premiere, parce qu'il y en a déja pluſieurs ſur tous ces ſujets : la ſeconde, parce que ce ſeroit donner à Rome,

ſans néceſſité, une occaſion de querelle, ce qui ſemble ne convenir pas à la conjoncture préſente.

ARRET DU PARLEMENT Ann. 1695. MEMOIRE DE M. BOSSUET.

Secondement, il ſemble encore pour cette derniere raiſon, qu'on doit éviter dans l'Arrêt qui ſe donnera, les termes injurieux de lacérer ou de brûler par main de bourreau. Pour repouſſer les injures, de ſimples défenſes du débit ſuffiſent; & le Pape ne peut s'en offenſer, à cauſe des invectives & outrages dont le livre eſt plein.

Troiſiémement, on ſuppoſe que MM. les Gens du Roi, en diſant ce qui ſera eſſentiel à l'affaire, ſauront éviter par leur prudence les termes qui pourroient cauſer de l'aigreur.

frat. M. Rocaberti s'étend beaucoup ſur des faits particuliers, comme ſont celui de la procédure de feu M. l'Archevêque de Toulouſe, & celui de la condamnation & exécution en effigie du frere Jean Cerle (a) & autres de cette nature. On les a omis dans ce mémoire, & on croit, pour de très-bonnes raiſons, qu'il n'eſt pas beſoin d'en parler.

Pour ceux qu'on a relevés, comme il pourroit y avoir de l'inconvénient à diſſimuler tout-à-fait des outrages & des invectives publiées avec tant d'apparat, il n'y en auroit pas moins à pouſſer les choſes ſi loin, que le cours des négociations néceſſaires avec le S. Siege en fût retardé.

Extrait des Régiſtres de Parlement.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Chreſtien-François de Lamoignon portant la parole, on dit à la Cour, qu'ils ont appris que des Libraires de cette Ville avoient fait venir pluſieurs livres d'Eſpagne, dans leſquels il ſe trouve des Traités ſur des matieres qui ont ſouvent excité des conteſtations entre des Puiſſances qui doivent toujours être unies inſéparablement; qu'entre ces Traités,

(a) Le Frere Jean Cerle, Chanoine Regulier de la Cathédrale de Pamiers, & Précenteur de cette Egliſe, avoit été élu par le Chapitre, Vicaire général du dioceſe, le Siége vacant par la mort du célébre M. Caulet. La Cour étoit alors irritée contre ce Chapitre, à cauſe de ſon oppoſition aux droits de Régale que le Roi prétendoit avoir ſur tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume. Ce fut ce qui engagea M. Joſeph de Monpezat de Carbon, Archevêque de Toulouſe, à procéder contre les Freres Cerle & Charlas, Vicaires généraux: il déclara nulle leur nomination, & nomma en leur place un autre Grand-Vicaire. Le Frere Cerle en appella au S. Siege, qui confirma ſa nomination. Le Parlement de Toulouſe, ſur les ordres du Roi, le condamna à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté en effigie dans les villes de Toulouſe & de Pamiers. Il mourut dans le lieu de ſa retraite, le 16 Août 1691, âgé de 58 ans. Il étoit homme de beaucoup de mérite, & fort ſavant, comme on le voit dans ſes diverſes ordonnances & Inſtructions Paſtorales.

Digitized by Google

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1695.

celui de l'Archevêque de Valence, Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, paroît le plus diſtingué par les emportemens de ſon Auteur qui ſont plus connoître le déſir qu'il a eu d'écrire contre la France, & de manquer au reſpect qu'il doit aux Perſonnes & aux choſes dont il parle, qu'ils ne prouvent ſa ſcience & ſon érudition. Que les trois volumes qui le compoſent ſont ſi mal digérés, les propoſitions qui y ſont avancées ſans y être prouvées, ſont ſi abſurdes par elles-mêmes, qu'elles ont été tant de fois condamnées comme contraires à l'autorité de l'Evangile, aux ſentimens des Peres, à celui des plus ſavans Papes, & à la Tradition la plus conſtante de l'Egliſe, que nous conſervons fidélement, qu'elles ne méritent aucune réfutation. Qu'ainſi ce n'eſt que pour conſerver l'ordre obſervé dans le Royaume, qu'ils demandoient à la Cour que ce livre ſoit ſupprimé; que déſenſes ſuſſent faites à tous Libraires de le vendre ni de le débiter, & qu'il fût enjoint au Lieutenant de Police de tenir la main à l'exécution des Arrêts & des Réglemens qui défendent de laiſſer entrer ces ſortes de livres dans le Royaume, ſans une expreſſe permiſſion du Roi. M. le premier Préſident leur a dit que la Compagnie en délibéreroit demain, & ils ſe ſont retirés. Fait en Parlement, le 19 Décembre 1695.

Et le mardi vingtieme dudit mois de Décembre, après que ledit livre intitulé *de Romani Pontificis Authoritate, Authore Joanne Thoma de Rocaberti, Archiepiſcopo Valentino*, imprimé à Valence en 1691 & années ſuivantes, contenant trois volumes, a été apporté ſur le Bureau, & que M. le premier Préſident a fait voir les principaux endroits qu'il y a remarqués; la matiere miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions des Gens du Roi, fait déſenſes à tous Libraires de vendre & débiter ledit livre, ordonne que les exemplaires qui en ont été apportés en cette Ville de Paris ſeront remis au Greffe, pour être ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & déſenſes à tous Libraires, & à toutes autres perſonnes, de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, de faire venir des Pays Etrangers, des livres faits ſur de ſemblables matieres, ſans permiſſion expreſſe & par écrit du Roi, & en plus grand nombre que celui qui y ſera exprimé, leſquelles permiſſions ils ſeront tenus de repréſenter au Lieutenant de Police, à peine contre les Libraires qui y contreviendront, d'être déclarés déchus de leurs Maîtriſes & Jurandes, & ſous telles autres peines plus grandes qu'il appartiendra, tant contre eux que contre toutes autres perſonnes. Ordonne que le préſent Arrêt ſera publié & enrégiſtré dans tous les Sieges du Reſſort; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement ledit jour vingtieme Décembre 1695.

Signé, DONGOIS.

Digitized by Google

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi, pour l'exécution de la Conſtitution de N. S. Pere le Pape, au ſujet de la condamnation du Livre INTITULÉ, les Maximes des Saints, *compoſé par M. l'Archevêque de Cambrai.*

Du quatorziéme Août 1699. **

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit, Maître François-Henri Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole.

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les Lettres-Patentes par leſquelles il a plu au Roi d'ordonner l'enrégiſtrement & la publication de la

** C'eſt ici une piece importante & peu commune, qui ſert merveilleuſement à la preuve des principales Maximes de nos Libertés. On y reconnoîtra auſſi, dans le ſage & éloquent diſcours de M. d'Agueſſeau, celle des Art. 40, 45, 46, où il eſt établi que nos Evêques ſont dans leurs Diocéſes les premiers Juges de la Foi, & que, ſoit que les deciſions du Pape précédent ou ſuivent leur jugement en ces matieres, comme on en a divers exemples de l'un & l'autre cas, elles n'ont d'effet en France que par l'acceptation ou l'acquieſcement libre & réfléchi de nos Prélats. On y verra encore avec plaiſir les témoignages que ce Grand Magiſtrat rend aux droits ſacrés de l'Epiſcopat & à la bonne conduite des Evêques; ce qui nous fait rappeller ici notre précédente obſervation ſur les paroles de M. l'Archevêque de Rheims, à l'honneur des Parlemens. Heureuſe concorde des deux puiſſances, établies l'une & l'autre pour le bonheur ſpirituel & temporel des hommes! Quel admirable tour prend

Arret du Parlement. Ann. 1699.

Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape qui condamne le livre intitulé : *Explication des maximes des Saints ſur la Vie intérieure*, compoſé par Meſſire François de Salignac de Fenelon, Archevêque de Cambrai ; & Nous nous eſtimons heureux de pouvoir vous annoncer, en même temps, la concluſion de cette grande affaire, qui, après avoir tenu toute l'Egliſe en ſuſpens pendant plus de deux années, lui a donné autant de joie & de conſolation dans ſa fin, qu'elle lui avoit cauſé de douleur & d'inquiétude dans ſon commencement.

Ce ſaint, ce glorieux ouvrage, dont le ſuccès intéteſſoit également la Religion & l'Etat, le Sacerdoce & l'Empire, eſt le fruit précieux de leur parfaite intelligence. Jamais les deux Puiſſances ſuprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont concouru avec tant de zele, diſons même, avec tant de bonheur, à la fin qui leur eſt commune, c'eſt-à-dire, à la gloire de celui qui prononce ſes Oracles par la bouche de l'Egliſe, & qui les fait exécuter par l'autorité des Rois.

Des ténébres d'autant plus dangereuſes, qu'elles empruntoient l'apparence & l'éclat de la plus vive lumiere, commençoient à couvrir la face de l'Egliſe. Les eſprits les plus élevés, les ames les plus céleſtes, trompées par les fauſſes lueurs d'une ſpiritualité éblouiſſante, étoient celles qui couroient avec le plus d'ardeur après l'ombre d'une perfection imaginaire, & ſi Dieu n'avoit abrégé ces jours d'illuſion & d'égarement, les Elus mêmes, s'il eſt poſſible, & s'il nous eſt permis de le dire après l'Ecriture, auroient été en danger d'être ſéduits.

La vérité s'eſt fait entendre par la voix du Pape, & par celle des Evêques ; elle a appellé la lumiere, & la lumiere eſt ſortie du ſein des ténébres, il n'a fallu qu'une parole pour diſſiper les nuages de l'erreur, & le reméde a été ſi prompt & ſi efficace qu'il a effacé juſqu'au ſouvenir du mal dont nous étions ménacés.

Un des plus ſaints Paſteurs que Dieu dans ſa miſéricorde ait jamais donnés à ſon Egliſe, un Pape digne par ſon éminente piété, d'être né dans ces ſiecles heureux, où le Ciel mettoit au nombre de ſes Saints tous ceux que Rome avoit élevés au rang de ſes Pontifes, eſt

ici notre illuſtre Orateur pour relever dans la Bulle du Pape, les défauts de forme, qui, ſans lui rien faire perdre de ſon merite su fond, exigeoient cependant de ſa part une ſolemnelle reclamation ! Avec quel reſpect, avec quelle fineſſe, il la fait cette réclamation : elle ſemble naitre des éloges qu'il fait du Pape, naître de la bouche même du S. Pere. Ces clauſes avoient déja reçu leurs explications par le Clergé lui-même, ainſi que nous l'apprend M. d'Agueſſeau, & qu'on peut mieux voir dans les Mém. du Clergé, Tom. VI, pag. 1046, & ſuiv. Il en eſt parlé ſous l'Art. 53 des Lib. dont cette piece fait une des meilleures preuves.

celui

celui que la Providence a choiſi, pour faire ce diſcernement ſi néceſſaire, mais ſi difficile entre la vraie & la fauſſe ſpiritualité. La gloire en étoit due à un Pontificat ſi pur, ſi déſintéreſſé, ſi pacifique. Il ſemble que Dieu, dont les yeux ſont toujours ouverts ſur les beſoins de ſon Egliſe, ait prolongé les jours de notre S. Pontife, qu'il ait ranimé ſa vieilleſſe comme celle de l'Aigle (pour parler encore le langage de l'Ecriture) & qu'il lui ait inſpiré une nouvelle ardeur à l'extrêmité de ſa courſe, pour le mettre en état d'être non-ſeulement l'Auteur, mais le Conſommateur de ce grand ouvrage.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

L'Egliſe Gallicane, repréſentée par les Aſſemblées des Evêques de ſes Métropoles, a joint ſon ſuffrage à celui du S. Siege; animée par l'exemple & par les doctes écrits de ces Illuſtres Prélats qui ſe ſont déclarés ſi hautement les zélés défenſeurs de la ſaine doctrine, elle a rendu un témoignage éclatant de la pureté de ſa Foi. La vérité n'a jamais remporté une victoire ſi célébre ni ſi complette ſur l'erreur; aucune voix diſcordante n'a troublé ce ſaint concert, cette heureuſe harmonie des Oracles de l'Egliſe. Et quelle a été ſa joie lorſqu'elle a vu celui de ſes Paſteurs dont elle auroit pu craindre la contradiction, ſi ſon cœur avoit été complice de ſon eſprit, plus humble & plus docile que la derniere brebis du troupeau, prévenir le jugement des Evêques, ſe hâter de prononcer contre lui-même une triſte, mais ſalutaire cenſure, & raſſurer l'Egliſe effrayée de la nouveauté de ſa doctrine, par la proteſtation, auſſi prompte que ſolemnelle, d'une ſoumiſſion ſans reſerve, d'une obéiſſance ſans bornes, & d'un acquieſcement ſans ombre de reſtriction.

Que reſtoit-il après cela, ſi ce n'eſt qu'un Roi dont le regne victorieux n'a été qu'un long triomphe encore plus pour la Religion, que pour lui-même, voulût toujours mériter le titre auguſte de Protecteur de l'Egliſe & d'Evêque extérieur, en joignant les armes viſibles de la puiſſance Royale, à la force inviſible de l'autorité Eccléſiaſtique.

C'eſt lui qui, après avoir donné aux Evêques la ſainte conſolation de traiter en commun des affaires de la Foi, ſuivant la pureté de l'ancienne Diſcipline, met aujourd'hui le dernier ſceau à leurs Délibérations, en ordonnant que la Conſtitution du Pape, acceptée par les Egliſes de ſon Royaume, ſera reçue, publiée, exécutée dans ſes Etats.

Nous avons vu avec plaiſir les Evêques renouveller en faveur de ce grand Prince, ces ſaintes acclamations, ces vœux ſi tendres & ſi touchans que les Peres des Conciles Généraux ont fait autrefois en faveur des Empereurs Romains. Qu'il nous ſoit permis d'emprunter auſſi leurs éloquentes expreſſions, & de dire après eux, avec encore plus de vérité: graces immortelles au nouveau David, au nouveau

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

Conſtantin, illuſtre par ſes conquêtes, plus illuſtre encore par ſon zele pour la Religion. Vainqueur des ennemis de l'Etat, il triomphe avec plus de joie de ceux de l'Egliſe; deſtructeur de l'héréſie, vengeur de la Foi, auteur de la Paix, plein de ce double eſprit qui forme les grands Rois & les grands Evêques, Roi & Prêtre tout enſemble, ce ſont les termes du Concile de Calcédoine; Que la Providence qui lui a donné ce cœur Royal & Sacerdotal, le conſerve long-temps ſur la terre pour la gloire de la Religion & pour notre bonheur; que le Dieu, qui le fait regner en ſa place, étende le cours de ſa vie au-delà des bornes de la nature, & que le Roi du Ciel protege toujours celui de la Terre. Ce ſont les vœux des Paſteurs; ce ſont les prieres des Egliſes, & nous oſons dire, Meſſieurs, que ce ſont encore plus, s'il eſt poſſible, & vos ſouhaits & les nôtres.

Ne craindrons-nous point de mêler à des applaudiſſemens ſi juſtement mérités, des proteſtations ſolemnelles que le Public attend de nous en cette occaſion, contre les conſéquences que l'on pourroit tirer un jour de l'extérieur & de l'écorce d'une Conſtitution qui ne renferme rien dans ſa ſubſtance que de ſaint & de vénérable?

Mais, ſans atteſter ici avec nos Illuſtres Prédéceſſeurs, la foi de ce ſerment inviolable qui nous a dévoués à la défenſe des droits ſacrés de l'Egliſe & de l'Etat, ne nous ſuffit-il pas de pouvoir nous rendre ce témoignage à nous-mêmes, que nous marchons avec autant de confiance que de ſimplicité dans la route que nos Paſteurs nous ont tracée.

Comme eux nous adhérons à cette doctrine ſi pure que le Chef de l'Egliſe, le Succeſſeur de S. Pierre, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Pere Commun de tous les Fideles vient de confirmer par ſa déciſion.

Mais comme eux auſſi, & nous devons dire même, encore plus qu'eux, nous ſommes obligés de conſerver religieuſement le dépôt précieux de l'ordre public que le Roi veut bien confier à notre Miniſtere, & de le tranſmettre à nos Succeſſeurs auſſi pur, auſſi entier, auſſi reſpectable que nous l'avons reçu de ceux qui nous ont précédé.

Après cela, nous ne nous engagerons point dans de longues Diſſertations, ni ſur la forme générale de la Conſtitution, dont nous venons au nom du Roi requerir l'enrégiſtrement, ni ſur les clauſes particulieres qu'elle renferme.

Nous ſavons que le pouvoir des Evêques & l'autorité attachée à leur caractere, d'être Juges des Cauſes qui regardent la Foi, eſt un droit auſſi ancien que la Religion, auſſi divin que l'inſtitution de l'Epiſcopat, auſſi immuable que la parole de Jeſus-Chriſt même.

Digitized by Google

Que cette Doctrine établie par l'Ecriture, confirmée par le premier uſage de l'Egliſe naiſſainte, ſoutenue par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé d'âge en âge & de génération en génération dans les Cauſes de la Foi, tranſmiſe juſqu'à nous par les Peres & par les Docteurs de l'Egliſe, enſeignée par les plus ſaints Papes, atteſtée dans tous les ſiecles par la bouche de ceux qui compoſent la chaine indiſſoluble de la Tradition, & ſur-tout, par les témoignages anciens & nouveaux de l'Egliſe de France, n'a pas beſoin du ſecours de notre foible voix, pour être regardée comme une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer ſans ébranler l'Edifice de l'Egliſe dans ſes plus ſolides fondemens. ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

Que ſi des eſprits peu éclairés avoient beſoin de preuves pour être convaincus de cette grande maxime, il ſuffiroit de les renvoyer aux ſavans Actes de ces Aſſemblées Provinciales, que la Poſterité conſervera comme un monument glorieux des lumieres & de l'érudition de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt là qu'ils apprendront, beaucoup mieux que dans nos paroles, quelle multitude de faits, quelle nuée de temoins s'élevent en faveur de l'unité de l'Epiſcopat.

C'eſt là qu'ils reconnoîtront que ſi la diviſion des Royaumes, la diſtance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le reméde, ne permettent pas toujours de ſuivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Egliſe en aſſemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent ſéparément ce qu'ils n'ont pu décider en commun, & que leur conſentement exprès, ou tacite, imprime, à une Déciſion vénérable par elle-même, le ſacré caractere d'un Dogme de la Foi. **

Et ſoit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, comme il eſt preſque toujours arrivé dans les premiers ſiecles de l'Egliſe; ſoit qu'ils ſe contentent d'adreſſer leurs Conſultations au Souverain Ponrife ſur des Queſtions dont ils auroient pu être les premiers Juges, comme nous l'avons vu encore pratiquer dans ce ſiecle; ſoit que les Empereurs & les Rois conſultent eux-mêmes, & le Pape & les Evêques, comme l'Orient & l'Occident en fourniſſent d'illuſtres exemples; ſoit enfin que la vigilance du Saint Siege prévienne celle des autres Egliſes, comme on l'a ſouvent remarqué dans ces derniers temps, la forme de la Déciſion peut être différente, quand il ne s'agit que de cenſurer la doctrine, & non pas de condamner la perſonne de ſon Auteur, mais le Droit des Evêques demeure inviolablement le même, puiſqu'il eſt vrai de dire qu'ils jugent toujours également,

** Nouveau Commentaire des Libertés, art. 40, *in fin.*

ſoit que leur Jugement précéde, ſoit qu'il accompagne, ou qu'il ſuive celui du premier Siege. **

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

Ainſi, au milieu de toutes les révolutions qui altérent ſouvent l'ordre extérieur des Jugemens, rien ne peut ébranler cette maxime inconteſtable qui eſt née avec l'Egliſe, & qui ne finira qu'avec elle, que chaque Siege, dépoſitaire de la Foi & de la Tradition de ſes Peres, eſt en droit d'en rendre témoignage, ou ſéparément, ou dans l'Aſſemblée des Evêques, & que c'eſt de ſes rayons particuliers que ſe forme ce grand Corps de lumiere qui, juſqu'à la conſommation des ſiecles, fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité.

Nous ſommes même perſuadés que jamais il n'a été moins néceſſaire de rappeller ces grands principes de l'Ordre Hierarchique, que ſous le ſage Pontificat du Pape qui nous gouverne.

Succeſſeur des vertus, encore plus que de la Dignité du grand Saint Gregoire, il croiroit, comme ce ſaint Pape, ſe faire une injure à lui-même s'il donnoit la moindre atteinte au pouvoir de ſes Freres les Evêques; *Mihi injuriam facio, ſi Fratrum meorum jura perturbo.* Il ſait, comme lui, que l'honneur de l'Egliſe Univerſelle eſt ſon plus grand honneur, que la gloire des Evêques eſt ſa véritable gloire, & que plus on réhauſſe l'éclat de leur grandeur, plus on releve la Dignité de celui que la Providence divine a certainement placé au-deſſus d'eux.

Il aſpire à être auſſi Saint, mais non pas plus puiſſant dans l'Egliſe, que ces fermes colomnes de la vérité, ſaint Innocent, ſaint Leon, ſaint Martin, & tant d'autres ſaints Pontifes, qui, tous également aſſis dans la Chaire du Prince des Apôtres, n'ont pas cru avilir la dignité du Saint Siege, lorſqu'ils ont jugé que le ſuffrage des Evêques devoit affermir irrévocablement l'autorité de leur déciſion, & que c'étoit à ce caractere ſenſible d'une parfaite union des Membres avec leur Chef, que tous les Chrétiens étoient obligés de reconnoître la voix de la vérité, & le Jugement de Dieu même.

Nous pourrions donc dire avec confiance, qu'il ne ſeroit point abſolument néceſſaire de proteſter ici en faveur du pouvoir & de l'autorité des Evêques, ſi nous étions aſſurés d'obtenir toujours de la faveur du Ciel un Pape ſemblable à celui qu'il laiſſe encore à la Terre.

Mais comme les temps ne ſeront peut-être pas toujours auſſi tranquilles, auſſi éclairés, auſſi heureux que ceux dans leſquels nous vivons, nous ne pouvons nous diſpenſer, Meſſieurs, de vous

** Art. 40, 45, 46 des Libertés; Nouveau Commentaire.

ſupplier ici, de prévenir par une modification ſalutaire, les avantages que l'ignorance ou l'ambition des ſiecles à venir pourroient tirer un jour de ce qui s'eſt paſſé touchant la Conſtitution du Pape que nous avons l'honneur de vous préſenter.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

Diſpenſateurs d'une portion ſi conſidérable de l'autorité du Roi, conſacrez-la comme lui, à la défenſe & à la gloire de l'Egliſe; Conciliez, par un ſage tempérament, les intérêts du Pape avec ceux des Evêques; Recevez ſon jugement avec une profonde vénération, mais ſans affoiblir l'autorité des autres Paſteurs; Que le Pape ſoit toujours le plus auguſte, mais non pas l'unique Juge de notre Foi: Que les Evêques ſoient toujours aſſis après lui, mais avec lui, pour exercer le pouvoir que Jeſus-Chriſt leur a donné en commun, d'inſtruire les Nations, & d'être, dans tous les lieux, les Docteurs de la Foi & la Lumiere du monde.

Après avoir enviſagé la Conſtitution que nous apportons à la Cour, par rapport à la forme générale de la Déciſion, deux clauſes particulieres qui y ſont inſérées, attirent encore l'attention de notre Miniſtere.

L'une eſt la clauſe qui porte que la Conſtitution eſt émanée *du propre mouvement de Sa Sainteté.*

Clauſe qui ne s'accorde ni avec l'ancien Uſage de l'Egliſe, ſuivant lequel les Déciſions du Pape devoient être formées dans ſon Concile, ni avec la Diſcipline préſente, dans laquelle cet ancien Concile eſt repréſenté par le College des Cardinaux.

Clauſe que les Docteurs Ultramontains ont même regardée comme peu honorable au ſaint Siege, puiſque, ſelon eux, dans ſa premiere origine, elle faiſoit conſidérer la Déciſion du Pape plutôt comme l'ouvrage d'un Docteur particulier, que comme le Jugement du Chef de l'Egliſe.

Clauſe enfin contre laquelle nos Peres ſe ſont élevés en 1623 & en 1646,** & qui, quoique beaucoup plus innocente dans la conjoncture de cette affaire, ne doit jamais être approuvée parmi nous, quand même on ne pourroit lui oppoſer que la crainte des conſéquences.

L'autre clauſe eſt celle qui prononce une défenſe générale de lire le livre condamné, *même à l'egard de ceux qui ont beſoin d'une mention expreſſe.*

Il ſeroit inutile de s'étendre ici & ſur la nouveauté & ſur les inconvéniens de cette clauſe. Vous ſavez, Meſſieurs, de quelle importance il eſt de ne ſe relâcher jamais de l'obſervation exacte de ces grandes maximes que les Papes eux-mêmes nous ont enſeignées,

** Rec. des Preuves, chap. 35, n. 91, chap. 7, n. 90.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

lorſqu'ils ont reconnu qu'il y a des perſonnes qui ne ſont jamais compriſes, ni dans les Décrets du ſaint Siege, ni dans les Canons des Conciles, quelque générale que ſoit leur diſpoſition, ſi elles n'y ſont nommément & expreſſément déſignées.

Nous ſommes convaincus que l'on n'abuſera jamais de ce ſtyle nouveau, qui ſemble donner atteinte indirectement à cette Maxime inviolable, & trop de raiſons nous empêchent de craindre un pareil abus, pour vouloir en relever ici les conſéquences.

Mais quelque aſſurance que nous ayons ſur ce ſujet, nous manquerions à ce que nous devons au Roi, au Public, à nous-mêmes, ſi nous ne déclarions au moins que nous ne pouvons approuver une clauſe qu'il nous ſuffit de regarder comme nouvelle, pour ne la pas recevoir.

Telles ſont, Meſſieurs, toutes les obſervations que notre devoir nous oblige de faire, & ſur la forme générale, & ſur les clauſes particulieres de la Conſtitution. Nous n'avons eu qu'un ſeul but en vous les expliquant, & tout ce que notre Miniſtere exige de nous, après l'acceptation ſolemnelle des Egliſes de France, ſe réduit à vous propoſer aujourd'hui d'imiter cette ſimple mais utile proteſtation que nous trouvons dans les Souſcriptions d'un ancien Concile d'Eſpagne, *Salvâ priſcorum Canorum auctoritate.*

C'eſt ſur ce modele que nous avons cru devoir former les Concluſions que nous avons priſes pas écrit, en la maniere accoutumée; & nous les dépoſons entre vos mains, & nous les ſoumettons avec reſpect à la ſupériorité de vos lumieres.

C'eſt par vos yeux que le Roi veut examiner l'extérieur & la forme du Bref que nous vous apportons; c'eſt à vous qu'il confie la défenſe des Droits ſacrés de la Couronne, &, ce qui ne lui eſt pas moins cher, la conſervation des ſaintes Libertés de l'Egliſe Gallicane: perſuadé que bien loin d'altérer cette heureuſe concorde que nous voyons regner entre l'Empire & le Sacerdoce, vous l'affermirez par la ſageſſe de vos Délibérations, afin que les vœux communs de l'Egliſe & de l'Etat ſoient également exaucés, & que, ne ſéparant plus les ouvrages de deux Puiſſances qui procédent du même principe, & qui tendent à la même fin, nous reſpections en même temps, ſelon la penſée d'un ancien Auteur Eccléſiaſtique, & la Majeſté du Roi dans les Décrets du Souverain Pontife, & la Sainteté du Souverain Pontiſe dans les Ordonnances du Roi. *Ita ſublimes iſtæ perſonæ tantâ unanimitate jungantur, ut Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege.*

C'eſt dans cette vue que nous requérons, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les Lettres-Patentes du Roi en forme de Déclaration, & la Conſtitution du Pape, ſeront enrégiſtrées, lues & publiées en

la maniere ordinaire, aux charges portées par les Concluſions que nous remettons entre ſes mains, avec les Lettres-Patentes & la Conſtitution.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

Après ce diſcours, les Gens du Roi ont laiſſé ſur le Bureau leſdites Lettres-Patentes avec ladite Conſtitution en forme de Bref; la Lettre de Cachet du Roi & les Concluſions priſes par écrit par le Procureur Général du Roi, & ils ſe ſont retirés.

Et enſuite toutes les Chambres ayant été aſſemblées, lecture a été faite de la Lettre de Cachet, deſdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration, données à Verſailles le quatrieme du préſent mois d'Août, ſignées LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune; par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît, que la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape en forme de Bref, du douzieme Mars dernier, attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, portant condamnation du Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints ſur la Vie Intérieure*, compoſé par le Sieur de Salignac-Fenelon, Archevêque de Cambrai, acceptée par les Archevêques & Evêques du Royaume, y ſoit reçue & publiée pour y être exécutée, & obſervée ſelon ſa forme & teneur, & auroit, ledit Seigneur Roi, exhorté, & néanmoins enjoint, à tous leſdits Archevêques & Evêques, conformément aux réſolutions qu'ils en avoient priſes eux-mêmes, de la faire lire & publier inceſſamment dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enrégiſtrer dans les Greffes de leurs Officialités, & de donner tous les ordres qu'ils eſtimeroient les plus efficaces pour la faire exécuter ponctuellement. Ordonné en outre que ledit Livre, enſemble tous les écrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défenſe des Propoſitions qui y ſont contenues, & qui ont été condamnées, ſeroient ſupprimés, avec défenſes à toutes perſonnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer & retenir; enjoint à ceux qui en ont, de les rapporter aux Greffes des Juſtices de leur reſſort, ou en ceux des Officialités pour y être ſupprimés; & à tous les Officiers du Roi & autres de Police, de faire toutes les diligences & perquiſitions néceſſaires pour l'exécution deſdites Lettres. Défenſes pareillement de compoſer, imprimer, & débiter à l'avenir aucuns écrits, Lettres ou autres Ouvrages, ſous quelque prérexte & forme que ce puiſſe être, pour ſoutenir, favoriſer & renouveller leſdites propoſitions condamnées, à peine d'être procédé contre eux, comme perturbateurs du repos public, ainſi que le contiennent plus au long leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, avec ordre que s'il lui apparoiſſoit qu'il n'y eût rien dans ladite Conſtitution de contraire aux ſaints Décrets, Conſtitutions Canoniques, aux droits & prééminences de la Couronne, & aux Libertés

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1699.

de l'Egliſe Gallicane, Elle eût à faire lire, publier & enrégiſtrer leſdites Lettres; enſemble ladite Conſtitution, & le contenu en icelles garder, & faire obſerver dans l'étendue du reſſort de ladite Cour, & en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur Roi lui donnoit, enſemble de ladite Conſtitution attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres & des Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi. La matiere miſe en délibération.

LA COUR a Arrêté & Ordonné que leſdites Lettres & ladite Conſtitution en forme de Bref, ſeront regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Sans que ce qui s'eſt paſſé au ſujet de ladite Conſtitution puiſſe prejudicier à l'ordre établi pour les Jugemens Eccléſiaſtiques, ni à la Juriſdiction ordinaire des Evêques. Comme auſſi ſans approbation de la clauſe portant que ladite Conſtitution eſt donnée du propre mouvement du Pape; & de la défenſe qu'elle contient de lire le Livre qui eſt condamné, même à l'égard des perſonnes qui ont beſoin d'une mention expreſſe, & ſans que leſdites clauſes puiſſent êtres tirées à conſéquence en d'autres occaſions. FAIT en Parlement, le quatorzieme Août mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf. *Signé*, DONGOIS.

PRÉCIS

PRÉCIS
DU MÉMOIRE
SUR LA JURISDICTION ROYALE, PAR M. D'AGUESSEAU. (a) **

SI la nature n'a point fait naître un Cardinal indépendant de l'Autorité du Roi, la Religion ne le ſouſtrait pas davantage à la puiſſance de ſon Prince.

PRECIS DU MÉMOIRE SUR LA JURISDICTION ROYALE, PAR M. D'AGUESSEAU Ann. 1700.

De quelque privilege que la Cour de Rome ait voulu flatter les Eccléſiaſtiques pour ſe les aſſujettir entiérement, le droit eſt cerrainement du côté des Princes, ſoit que l'on conſidere que les Eccléſiaſtiques ne ceſſent pas d'être hommes & citoyens en devenant Eccléſiaſtiques, ſoit que l'on examine la nature de la puiſſance Séculiere, qui ſeroit imparfaite ſi elle n'étoit pas univerſelle, par rapport à la fin pour laquelle elle eſt établie, & qui ne ſe ſuffiroit pas pleinement à elle-même, s'il falloir qu'elle fût obligée de demander la punition d'un de ſes ſujets à une autre Puiſſance.

Si le droit naturel eſt pour les Princes, il n'y a que le Droit Divin qui ait pu y déroger; & ce Droit Divin ne peut ſe trouver que dans l'ancienne ou dans la nouvelle Loi.

(a) Louis XIV avoit demandé le Mémoire précédent à l'occaſion de l'affaire aſſez connue du Cardinal de B... Le Prince ayant deſiré d'en avoir un Précis, M. d'Agueſſeau, alors Procureur Général, le rédigea tel qu'on le donne ici.

** Nous avons cru qu'il ſuffiſoit de rapporter le Précis de ce Mémoire, qui eſt tout au long dans le cinquiéme volume des œuvres de ſon illuſtre Auteur.

M. d'Agueſſeau y prouve très-bien qu'un Eccléſiaſtique eſt juſticiable des Tribunaux ſéculiers, ſoit qu'on le conſidere comme Clerc, ou comme Evêque, ou même comme Cardinal, & enfin comme Evêque d'un Dioceſe étranger; qualités qui, ſe rencontroient dans la perſonne du Prelat contre qui furent rendus les Arrêts employés parmi les Preuves de l'Art. 33 des Libertés. Voyez ci-devant le jugement du Clergé de France ſur le Livre de M. Gerbais. Celui-ci prouve que le Pape n'eſt point le Juge naturel des Evêques.

PRÉCIS DU MÉMOIRE SUR LA JURISDICTION ROYALE, PAR M. D'AGUESSEAU Ann. 1700.

Or, ni l'une ni l'autre ne donnent aucune atteinte au pouvoir des Princes ſur les Eccléſiaſtiques dans les marieres temporelles.

Au contraire l'une & l'autre le confirment, & ſur-tout la Loi nouvelle ; la doctrine & l'exemple de Jeſus-Chriſt, la conduite des Apôtres, les maximes qu'ils ont enſeignées ſur l'obeiſſance due aux Princes, l'interprétation des Peres de l'Egliſe, la Tradition la plus pure & la plus ancienne, la ſoumiſſion des plus grands Evêques, des Patriarches, des Papes mêmes, ſont autant de preuves éclatantes qui font voir que le droit des Princes a plutôt été augmenté que diminué par les principes du Chriſtianiſme, & que ce qui n'étoit auparavant qu'un droit humain & naturel, eſt devenu, depuis l'établiſſement de la Religion, un Droit Divin, & un précepte poſitif de la Loi nouvelle.

De ces principes, il eſt aiſé de conclure que ſi l'Egliſe a quelque privilege en cette matiere, elle le tient tout entier de la grace & de la protection des Souverains ; qu'ils peuvent l'accorder ou ne l'accorder pas, l'étendre ou le limiter à leur gré, le révoquer, le ſuſpendre, le tempérer comme il leur plaît.

Ainſi l'ont fait ſentir les Empereurs Romains, auteurs de ce privilege, ſoit par les termes dans leſquels ils l'ont accordé, ſoit par les exceptions, ou les reſtrictions qu'ils y ont ajoutées, & ſur-tout par la célebre diſtinction du crime Eccléſiaſtique, & du crime commun ou purement politique.

L'Egliſe a applaudi aux Loix de ces Empereurs, & ſur-tout à celles de Juſtinien, qu'elle a canoniſées, pour ainſi dire, en les inſérant dans les collections de ſes Décrets.

Ces Loix ont ſurvécu à la deſtinée de l'Empire Romain : la France, ſur-tout, les a reçues & obſervées ſous la premiere Race de nos Rois, comme l'Egliſe l'a reconnu elle-même dans un Concile tenu en ce temps, & comme des Hiſtoriens dont le témoignage n'eſt pas ſuſpect, puiſqu'ils étoient Evêques, l'atteſtent également.

Si dans la ſuite, & principalement vers la ſeconde Race de nos Rois, la piété des Princes, l'intérêt du Clergé, l'autorité des Evêques qui s'attribuoient juſqu'au droit de dépoſer les Empereurs, le mauvais uſage, ſi on l'oſe dire, que nos Rois avoient introduit de ſe rendre eux-même accuſateurs des Evêques coupables de léze-Majeſté (ce qui répandoit une ſuſpicion générale ſur tous les Tribunaux Séculiers) ont paru ébranler les anciennes maximes, & donner lieu aux défenſeurs de la Juriſdiction Eccléſiaſtique d'en avancer de nouvelles, que les premiers ſiecles de l'Egliſe avoient ignorées ; ſi les fauſſes Décrétales qu'une impoſture trop heureuſe fit paroître en ce temps-là, appuyerent & conſacrerent en quelque maniere cette nouvelle doctrine ; ſi la témérité des compilateurs des Loix Eccléſiaſ-

Digitized by Google

tiques & politiques, alla juſqu'à altérer & à tronquer les Loix des Empereurs, en les citant d'une maniere infidele, on a bientôt reconnu & la fauſſeté des principes, & le danger des conſéquences de ce privilege abuſif: on a ſenti qu'il tendoit d'un côté, à faire jouir les Clercs d'un impunité pernicieuſe à la ſociété, & de l'autre, à les rendre ſujets du Pape, qui prétendoit s'ériger par-là une monarchie, même temporelle, ſur les Eccléſiaſtiques répandus dans tous les Etats des Princes Chrétiens.

On s'apperçut donc du piege qu'on avoit tendu à la piété des Princes ſous le voile de la Religion. On revint à la ſageſſe & à la ſimplicité de l'ancien droit. Ce retour fut marqué par pluſieurs traits éclatans, & entr'autres par des Lettres d'abolition qu'un Archevêque de Bourges fut obligé d'obtenir du Roi, pour avoir avancé dans des Statuts Synodaux, que les Clercs ne pouvoient être ni pourſuivis, ni punis civilement ou extraordinairement, par un Juge Séculier.

Ainſi on rétablit pleinement la diſtinction que les Empereurs Romains avoient faite entre le crime Eccléſiaſtique & le crime politique. Les Papes mêmes furent obligés de donner lieu au rétabliſſement de cette diſtinction, en reconnoiſſant qu'il y avoit certains cas énormes qui faiſoient perdre aux coupables le privilege Clérical.

C'eſt ſur-tout au crime de lèze-Majeſté qu'on peut appliquer cette régle, quoique la modération de nos Rois les ait ſouvent portés à attendre le Jugement du Tribunal Eccléſiaſtique, avant que de faire condamner, dans les Tribunaux Séculiers, les Clercs accuſés de ce crime.

Les Evêques n'ont rien qui les diſtingue, en cette matiere, des Miniſtres d'un ordre inférieur.

C'eſt une vérité reconnue par ceux mêmes qui ſont le plus oppoſés en ce point à l'autorité des Rois, puiſque les principes généraux qu'ils établiſſent, comprennent les moindres Clercs, comme ceux du premier ordre, & que c'eſt pour cette raiſon, qu'on a donné au privilege dont il s'agit, le nom de privilege Clérical.

Auſſi, les Princes ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de connoître des crimes commis par les Evêques, comme ceux qui avoient été commis par d'autres Eccléſiaſtiques.

On peut rapporter les preuves de cette poſſeſſion à quatre temps principaux.

Le premier, depuis la venue de Jeſus-Chriſt, juſqu'au regne des enfans de Conſtantin.

Le ſecond, depuis ce regne juſqu'au commencement de la ſeconde Race de nos Rois.

Le troiſieme, depuis la ſeconde Race, juſques vers le commencement de la troiſieme.

Et le dernier, depuis la troiſieme Race juſques à préſent.

PRÉCIS DU MEMOIRE SUR LA JURISDICTION ROYALE, PAR M. D'AGUESSEAU Ann. 1700.

De ces quatre temps, le troiſieme ſeul eſt douteux, à cauſe des mauvaiſes maximes qui commencerent à s'introduire alors, ſur l'autorité des Princes, & ſur celle du Pape.

On trouve dans les trois autres des preuves certaines du droit des Princes. Pluſieurs exemples d'Evêques, de Patriarches, de Papes mêmes, jugés par les Empereurs, ou par les Tribunaux Séculiers, l'établiſſent; les exemples mêmes des jugemens Eccléſiaſtiques rendus ſur des crimes publics dans ces deux premiers temps, la confirment, puiſqu'on voit que c'eſt par l'autorité des Princes que les Evêques en ont été établis Juges.

Sans parler de tout ce qui s'eſt paſſé ſous les Empereurs Romains, & ſous les deux premieres Races de nos Rois, on trouve près de vingt exemples d'Evêques accuſés dans des Tribunaux Séculiers, ſix ou ſept Evêques condamnés à des peines légéres, à la vérité, mais qui ne prouvent pas moins pour cela, l'autorité légitime de la Puiſſance qui les condamnoit.

S'il y a pluſieurs procès criminels commencés contre des Evêques qui n'aient pas été ſuivis d'un jugement définitif, la religion des Princes, la conjoncture des temps, les prétentions des Papes, par rapport aux jugemens canoniques qui retardoient des jugemens Séculiers, parce qu'ils devoient les précéder, en ont été les principales cauſes, ſans qu'on en puiſſe tirer aucune conſéquence contre le droit inconteſtable des Rois.

Si l'on paſſe de la perſonne des Evêques à celle des Cardinaux, le privilege des derniers ne paroîtra pas mieux établi que celui des premiers.

On ne peut les conſidérer que comme Miniſtres de l'Egliſe, ou comme Miniſtres d'un Prince étranger.

Si on les enviſage dans leur état Eccléſiaſtique, ils ne ſont que Diacres, Prêtres, ou Evêques, & par conſéquent ils ne peuvent de droit avoir de plus grand privilege que ceux qui ſont dans le même degré de la Hierarchie. L'honneur qu'ils ont d'être conſacrés au ſervice de la premiere Egliſe, d'être à préſent les Electeurs des Papes, & les Conſeillers-nés du Souverain Pontiſe, peut bien les diſtinguer dans l'ordre de la puiſſance Eccléſiaſtique, mais non pas les ſouſtraire à une puiſſance d'un autre genre, c'eſt-à-dire, à l'autorité temporelle des Rois; & quelqu'élevés qu'ils ſoient, peuvent-ils prétendre avoir plus de privilege que le Pape même, qui, tant qu'il n'a pas réuni la qualité de Prince temporel à celle de Chef de l'Egliſe, a été ſoumis à la Puiſſance des Empereurs.

Si on les conſidere, dans leur état politique, comme Miniſtres d'un Prince étranger, l'engagement qu'ils contractent avec lui n'étant que

d'un droit purement civil & poſitif, ne peut rompre les nœuds naturels & indiſſolubles qui attachent un ſujet à ſon Souverain; toute autre obligation doit céder à ce premier devoir: ſouvent & preſque toujours, ce que les Cardinaux doivent au Roi, n'eſt point incompatible avec ce qu'ils doivent au Pape; mais ſi ces deux engagemens ſe trouvent contraires, celui que Dieu même a formé, doit l'emporter ſur celui qui eſt l'ouvrage de l'homme.

Ainſi le ſuppoſerent autrefois nos Peres, lorſqu'ils faiſoient jurer aux Cardinaux de revenir de Rome, auſſi-tôt que le Roi les rappelleroit auprès de lui.

Ainſi le Parlement l'a-t-il encore déclaré de nos jours, lorſqu'il reçut le Procureur Général appellant d'une Bulle d'Innocent X, qui défendoit aux Cardinaux de ſortir de l'Etat Eccléſiaſtique, ſans la permiſſion du Pape.

Ainſi l'ont ſouvent reconnu les Papes mêmes, lorſqu'ils ont ſuppoſé qu'un Cardinal pouvoit commettre un crime de lèze-Majeſté, contre ſon Prince naturel, & par conſéquent qu'il ne ceſſoit point d'être ſujet, pour devenir celui du Pape; car il n'y a qu'un ſujet qui puiſſe commettre un crime de lèze-Majeſté.

Il ne faut donc pas s'étonner après cela, ſi, depuis même que les Cardinaux ſont parvenus au point de grandeur où nous les voyons aujourd'hui, on n'a point douté en France que le Roi ne fût en droit de leur faire faire leur procès, lorſqu'ils commettoient un crime, & ſur-tout un crime de lèze-Majeſté.

Le Cardinal de Conſtance fut accuſé ſous Louis XI, & condamné à une amende.

Le Cardinal Ballue fut accuſé & arrêté priſonnier ſous le même Prince. Dans toute la négociation qui ſe paſſa, ſur ce ſujet, entre le Pape & le Roi, la France ſoutint hautement les mêmes maximes qu'elle ſoutient encore aujourd'hui, le pouvoir ſuprême des Rois dans les matieres temporelles, établi par le Droit Divin, tant ſur les Eccléſiaſtiques, *de quelque etat qu'ils ſoient*, que ſur les Laïques, la diſtinction du délit commun, & du cas privilégié, déja ſi ancienne dans le Royaume, qu'on ne ſe ſouvenoit point d'avoir jamais vu pratiquer le contraire; enfin l'atrocité du crime de lèze-Majeſté, qui fait ceſſer toute exemption, & tout privilege.

Le Cardinal de Châtillon fut non-ſeulement accuſé, mais condamné, ſous le regne de Charles IX, par un Arrêt célebre du Parlement, & ſi la peine ne paroît pas répondre au titre de l'accuſation, il n'en faut accuſer, ſuivant toutes les apparences, que la conjoncture du temps dans lequel l'Arrêt fut rendu; mais la compétence du Tribunal n'en eſt pas moins bien établie.

La mort du Cardinal de Guiſe, & la détention du Cardinal de

PRECIS DU MEMOIRE SUR LA JURISDICTION ROYALE, PAR M. D'AGUESSEAU Ann. 1700.

Bourbon, ſous Henry III, donnerent occaſion d'examiner à fond cette matiere ; & trois grands Prélats, le Cardinal de Joyeuſe, le Cardinal d'Oſſat, l'Evêque du Mans, juſtifierent la conduite d'Henry III, par des principes qui ſont encore plus véritables, quand on les applique à une accuſation inſtruite dans toutes les formes.

Le Cardinal de Sourdis, décrété de priſe de corps par le Parlement de Bordeaux, ſous les yeux de Louis XIII, & avec l'approbation expreſſe de ce Prince ; enfin le Cardinal de Retz, accuſé par ordre du Roi, en vertu d'une commiſſion adreſſée au Parlement, ſont autant d'exemples qui prouvent la poſſeſſion de nos Rois & de nos Magiſtrats ſous leur autorité.

Si des conſidérations de politique, ſi des raiſons d'Etat, & ſouvent des conſeils inſpirés par des intérêts particuliers, ont ſuſpendu quelquefois ces grandes & importantes affaires, l'autorité du Roi n'y a ſouffert aucun préjudice : puiſqu'après tout, il ne faut pas être moins compétent pour inſtruire un procès que pour le juger, & pour décréter un coupable, que pour le condamner.

Ainſi la qualité de Cardinal n'effaçant point les engagemens naturels, y ajoure encore ceux de la reconnoiſſance, & un Cardinal qui viole les uns & les autres, mérite d'être pourſuivi, & comme rebelle à l'égard de ſon Prince, & comme ingrat à l'égard de ſon bienfaiteur.

Si la place qu'il tient dans le Sacré College lui attribue, outre cela, la qualité d'Evêque d'un Dioceſe étranger, cette qualité ne peut lui donner un privilege plus grand que la dignité même de Cardinal ; à la vérité, s'il commettoit une faute comme Evêque d'Albano ou d'Oſtie, il n'auroit que le Pape pour juge ; mais dès le moment qu'il s'agit d'un crime de lèze-Majeſté commis dans le Royaume, le Roi ſeul peut venger ſa Majeſté mépriſée ; & il aviliroit ce caractere auguſte qu'il n'a reçu que de Dieu, s'il étoit obligé d'aller demander juſtice contre un ſujet infidele, à un Prince étranger.

ACTE D'APPEL,

INTERJETTÉ par le Procureur Général de Lorraine & Barrois, de l'exécution du Bref du 22 Septembre dernier, rendu contre l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet 1701; de notre S. Pere le Pape Clement XI, mal informé, à notredit S. Pere le Pape, lorſqu'il ſera mieux informé; avec l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelui. **

Du huit Novembre 1703.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

PArdevant le Notaire Apoſtolique, immatriculé en Cour de Rome, demeurant à Nancy, ſouſſigné, & en préſence des Témoins en bas nommés, à ce expreſſément appellés & auſſi ſouſſignés, comparut en perſonne, Meſſire Jean-Léonard Bourcier, Conſeiller d'Etat de Son Alteſſe Royale, & ſon Procureur Général en ſa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, lequel a dit & déclaré, qu'il eſt informé, qu'il a paru depuis peu un Bref, ſous le nom de Notre S. Pere le Pape, daté du vingt-deux du mois de Septembre dernier, affiché à Rome le vingt-ſix du même mois, qui condamne l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet 1701, avec défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, même celles qui ont beſoin d'une expreſſion particuliere, de la lire, retenir, ou s'en ſervir, à peine d'excommunication, & que les motifs contenus dans ce Bref ſont, que cette Ordonnance, non-ſeulement donne atteinte aux Immunités & libertés de l'Egliſe, mais encore les détruit & les renverſe entiérement.

Comme le Comparant eſt touché d'un profond reſpect, & d'une vénération très-religieuſe pour tout ce qui part de l'autorité du

** Cet Acte peut ſervir aux Preuves de l'Art. 78 des Libertés; mais on remarquera que l'appel au Pape mieux informé, à quoi nos anciens ajoutoient, *ad quem, ſeu ad quos, &c.*, comme on peut voir ſous ledit Art. 78, au Rapp. des Preuves, fut mis par le Procureur Général, dans un pays du nombre de ceux qu'on a toujours regardé comme pays d'obédience. Diction. Canoniq. *verb.* Lorraine.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

S. Siege, il ne peut diſſimuler la juſte douleur qu'il a conçue, de voir que ceux qui l'ont ſollicité ſecrétement pour leurs intérêts particuliers, aient eu aſſez peu d'égard à la dignité & à la majeſté du Souverain Pontife, non-ſeulement pour lui repréſenter le ſujet, dont il s'agit, ſous des couleurs étrangéres, mais encore pour l'engager à imprimer une flétriſſure de cette qualité ſur un ouvrage qui porte le caractere auguſte du pouvoir d'un Souverain, & qui ne bleſſe en aucune maniere les droits ſacrés que Dieu a donnés à ſon Egliſe.

Il n'y a point de Fidele qui ne doive être jaloux de la gloire & de la réputation du Souverain Pontife, comme il n'y a point de Fils qui ne doive s'intereſſer à celle de ſon Pere: & s'il eſt dit dans l'Ecriture, que la couronne du Fils eſt la récompenſe du Pere, cette vérité, ſans doute, eſt réciproque: or il n'y a point de Fidele qui n'ait lieu de gémir, de voir que les Inſtigateurs ſecrets du Bref dont il s'agit, aient expoſé la gloire du Pere commun des Chrétiens, juſqu'au point de l'avoir porté à flétrir, par une Cenſure ignominieuſe, une Ordonnance qui part de la vive ſource du pouvoir que Dieu a donné à un Souverain, ſans entendre le Souverain même; à condamner la Loi, ſans entendre le Légiſlateur; & d'avoir appris par là à tout l'Univers, qu'à Rome, pour cenſurer une Loi, on oublie les Loix naturelles.

A Dieu ne plaiſe, que le Comparant impute cette conduite à Notre S. Pere le Pape. Le Bref dont il s'agit, porte, à la vérité, ſon nom ſacré, mais il ne porte pas les caracteres de ſon cœur. Cette Cenſure lui a été plutôt dérobée qu'obtenue, plutôt ſurpriſe qu'impétrée. Elle eſt échappée à ſa vigilance Paſtorale, parmi les ſoins infinis du gouvernement général de l'Egliſe, par les ſuggeſtions artificieuſes de ceux qui ont tâché d'impoſer à ſa bonté, de ſurprendre ſa ſageſſe & de ſéduire ſa tendreſſe paternelle.

Tout le monde admire dans ce grand Pontife les qualités de ſon eſprit & les ſentimens de ſon cœur. Le premier eſt tout rempli de lumieres naturelles & acquiſes, outre les divines que ſa dignité lui procure: le ſecond eſt doué d'une droiture qui fait le partage des grandes ames, & l'un & l'autre ſont auſſi vaſtes que l'Univers qui eſt ſoumis à ſa conduite: c'eſt auſſi de l'un & de l'autre que le Comparant eſpere le remède, qu'il attend, aux inconvéniens que le Bref, dont il s'agit, peut produire.

Notre S. Pere le Pape eſt trop éclairé, pour ne pas voir que ce Bref intéreſſe tous les Souverains du monde: qu'il n'eſt point de Têtes Couronnées qui n'y doivent être ſenſibles: que tous les Princes de cette qualité ont reçu de Dieu le pouvoir de donner des Loix à leurs Sujets dans les affaires civiles & temporelles; & que c'eſt les attaquer

attaquer dans la partie la plus ſenſible de leur autorité, que de tâcher de ſoumettre leurs Ordonnances à ſes foudres ſpirituelles : que celui dont il eſt le Vicaire en terre, commença ſa miſſion par un Acte ſolemnel d'obéiſſance aux Loix de la Puiſſance temporelle, qui commandoit alors ; qu'il enſeigna depuis à toute la Nation chez laquelle il vivoit, de payer le tribut au Monarque même qui opprimoit ſa liberté ; & que l'Apôtre, par la bouche duquel le Saint Eſprit a annoncé de ſi grandes vérités aux hommes, établit, pour l'un des principaux fondemens du Chriſtianiſme, la ſoumiſſion aux Loix des Potentats, qu'il pratiqua lui-même, lorſqu'injuſtement accuſé, il ſe ſervit du ſecours de l'Appel, qu'elles lui préſentoient, pour juſtifier ſon innocence.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

Il eſt vrai que le Sacerdoce & l'Empire étant deux Puiſſances qui gouvernent le monde, indépendantes l'une de l'autre, elles ne doivent point entreprendre l'une ſur l'autre, ni bleſſer leurs Loix réciproques. Mais ſi Notre S. Pere le Pape prétendoit que l'Ordonnance de S. A. R. bleſſât celles de l'Egliſe, il y avoit lieu d'eſpérer de la juſtice & de la ſageſſe de Sa Sainteté, qu'elle auroit daigné en avertir S. A. R., ſoit en lui envoyant un Bref exhortatoire, ou Monitoire à cet effet, ſoit en chargeant le Réſident de S. A. R. auprès d'Elle, de l'informer des plaintes qui lui en avoient été faites, afin qu'Elle y pourvût, par quelque autre voie que ſa prudence lui auroit ſuggérée. L'eſprit de l'Egliſe a toujours été d'avertir les Fideles des manquemens qu'elle a cru trouver en leur conduite ; d'où vient le terme de Monition Canonique, ſi ſouvent répété dans les ſaints Canons, qui ont établi, pour Loi inviolable, de faire toujours précéder la monition, avant la condamnation. L'Egliſe eſt une bonne Mere, qui commence par exhorter, avertir & inſtruire. Ses premieres armes ſont la priere, les avis charitables, les invitations & les remontrances : elle ne met jamais la main aux autres, qu'après avoir inutilement employé les premieres.

Cela étoit non-ſeulement de regle & de juſtice, mais encore de l'honnêteté & de la bienſéance. Le rang, la naiſſance, la piété de S. A. R. l'honneur qu'Elle a d'appartenir de ſi près aux deux plus Grands Monarques de la Chrétienté ; les ſervices encore tout récents de Charles V ſon Pere, de triomphante mémoire, reconnu, dans Rome même, pour avoir été le fléau de l'Empire Ottoman & le Défenſeur de l'Egliſe ; tout cela exigeoit de Notre S. Pere le Pape, qu'il donnât ſes avertiſſemens paternels à S. A. R. de changer, dans ſon Ordonnance, ce qu'il trouvoit contraire aux Immunités de l'Egliſe.

Si cette Ordonnance avoit oſé prononcer ſur des matieres qui regardent la Foi, on pourroit dire, qu'il n'étoit pas néceſſaire

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

d'entendre l'Auteur, puiſque la Foi étant une, uniforme & invariable, une propoſition contre la Foi ne ſe peut excuſer, ni juſtifier par l'Auteur, parce qu'elle porte en elle-même, & dans ſon ſein, le caractere eſſentiel de ſa réprobation.

Il n'en eſt de pas même de ce qui regarde la diſcipline, la Juriſdiction & la Police extérieure de l'Egliſe; elles ſont différentes ſuivant les lieux & les uſages particuliers qui ſe rencontrent dans les différens Etats de la Chrétienté, & cette variété ne bleſſe point l'unité de l'Egliſe, ni la vérité de ſes dogmes: d'où vient que dans ces matieres il eſt indiſpenſablement néceſſaire d'entendre l'Auteur de la Loi, parce que la Loi étant muette en elle-même, elle ne peut parler ni ſe défendre que par ſon Légiſlateur, qui en eſt le pere, l'organe & l'interprête.

Or, ſi S. A. R. avoit été entendue, Elle auroit expoſé à Notre S. Pere le Pape les raiſons qui ſervent de fondement à ſon Ordonnance; Elle lui auroit fait connoître celles de ſes Prédéceſſeurs, les uſages & les réglemens qui ont été obſervés dans ſes Etats; & il y a lieu de croire, que Sa Sainteté en auroit été touchée.

Le droit naturel & le droit divin ne l'exigeoient pas moins. Dieu même, qui connoît tout, a voulu apprendre aux hommes, de quelque rang qu'ils fuſſent, l'obligation indiſpenſable de s'y conformer. Il ne condamna le premier Homme, qu'après l'avoir cité & entendu, quoiqu'il eût encore, pour ainſi dire, le morceau fatal à la bouche: il ne fit le procès au premier meurtrier, qu'après l'avoir appellé & interrogé, quoique la terre fumât encore du ſang innocent, dont la voix s'élevoit juſqu'aux cieux: il en deſcendit pour connoître l'iniquité des Villes criminelles; & il ne voulut pas les punir auparavant.

Les Papes prédéceſſeurs de Sa Sainteté, ont toujours été très-religieux obſervateurs de cette Loi: les exemples ſeroient infinis à rapporter.

Quand l'Empereur Maurice fit une Loi, qui défendoit aux ſoldats de ſe faire Moines, le grand Pape S. Gregoire ſe contenta de faire connoître à ce Prince, par des Lettres très-tendres & très-inſtructives, le préjudice qu'il croyoit que cette Loi faiſoit à l'Egliſe, le priant de la révoquer.

Quand l'Empereur Zénon publia ſon Henoticon, l'Empereur Héraclius, ſon Echtèſe, & Conſtant, ſon Type, qui étoient des Conſtitutions qui prononçoient ſur des matieres de Foi, elles ne furent condamnées par les Papes Félix III, Jean IV & Martin I, ou qu'après la mort de leurs Auteurs, ou qu'après un grand nombre de lettres, d'avertiſſemens, de négociations & d'aſſemblées de Synodes tenus à cet effet.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GENERAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

Quand l'Empereur Anaſtaſe ſe déclara ouvertement en faveur d'Acacius, Patriarche de Conſtantinople, fauteur des Monothélites; le Pape Gélaſe ne fit autre choſe que de le prier, l'exhorter, & l'avertir par lettres, du mal qu'il faiſoit à l'Egliſe, en protégeant une héréſie.

Mais, pour approcher de nos temps, quand la Pragmatique-Sanction fut publiée en France; cette Conſtitution fameuſe, pour laquelle les Papes eurent tant d'horreur; l'on ſait que la négociation pour l'abolition de cette Loi, conſomma la vie de pluſieurs Papes & de pluſieurs Rois Très-Chrétiens; & qu'enfin, pour y parvenir, il fallut aſſembler un Concile Général, auquel furent cités juridiquement tous ceux qui avoient intérêt à la ſoutenir.

Lorſque, dans le même Royaume, l'on publia l'Ordonnance d'Orléans qui rétabliſſoit les élections, défendoit de porter de l'argent à Rome, & preſcrivoit le temps de vingt & de vingt-cinq ans pour les Profeſſions Religieuſes, avec beaucoup d'autres Réglemens contraires aux prétentions de la Cour de Rome, on n'a point vu que les Souverains Pontifes ſe ſoient portés à la condamner, & ils ſe contenterent de la voie de négociation par l'entremiſe de leurs Légats.

Lorſque l'Empereur Charles-Quint, en 1548, publia ſon *interim* à la Diette d'Auſbourg, le Pape Paul III ne fit autre choſe, que de faire former, par ſon Nonce, oppoſition à cette Conſtitution, quoiqu'elle réglât par proviſion les matieres de la Foi.

En l'année 1605, le fameux différent d'entre le Pape Paul V & la République de Veniſe, ne s'éleva principalement qu'à l'occaſion de certaines Ordonnances, depuis peu faites par la République, que ce Pontife prétendoit être contraires à la Liberté Eccléſiaſtique, & cependant il ne les condamna, par ſa Bulle, qu'après plus d'une année de négociations avec la République, par le moyen de ſon Nonce & des Ambaſſadeurs de l'Etat, & qu'après des Brefs exhortatoires ou monitoires à cet effet.

Dans la même année, la République de Gênes ayant fait deux Ordonnances pour l'intérêt de l'Etat, que ce même Pape, plus zélé qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs ſur cette matiere, prétendit pareillement être contraires à l'immunité Eccléſiaſtique, il envoya à cette République un Bref exhortatoire pour la révocation de ces Ordonnances, & lui laiſſa la liberté de s'expliquer.

Lorſqu'ez années 1673 & 1675, les Déclarations ſur la Régale parurent en France, le Pape Innocent XI n'exerça ſon grand zele qu'à écrire pluſieurs Brefs pour tâcher de faire révoquer ces Déclarations.

Enfin, c'eſt une vérité ſi fortement établie, qu'il eſt aiſé de faire voir, que l'on n'a pas même condamné les Hérétiques ni leurs Livres, ſans les citer & les entendre.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GENERAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

Arius fut appellé & ouï au premier Concile de Nicée ; Palladius en celui d'Aquilée ; les Pélagiens & les Donatiſtes dans les Conciles d'Afrique qui furent tenus contre eux, & les Sectateurs de Macédonius au premier Concile Général de Conſtantinople.

Neſtorius fut appellé par trois citations conſécutives au Concile d'Ephèſe, Dioſcorus trois fois au Concile de Calcédoine, & Antimus, auſſi trois fois au ſecond Concile de Conſtantinople, qui fut le cinquieme Concile Général : Et ſi dans ce Concile on condamna les trois Chapitres, & les Livres d'Origene, ſans entendre leurs Auteurs, c'eſt que les Auteurs étoient décédés.

Si les Livres de Wiclef furent condamnés au Concile de Conſtance, ſans l'entendre, il ne pouvoit pas l'être, puiſqu'il étoit mort il y avoit long-temps ; mais Jean Huſſ & Hierôme de Prague, qui les ſoutenoient par les leurs, furent appellés & entendus.

Les quatre vingt-quinze Propoſitions de Luther, ſur les Indulgences, ne furent condamnées par Leon X à Rome, qu'après qu'il y eut été cité par un Auditeur de Rote, & long-temps après que ce Pontife eut écrit un Bref à Frideric, Duc de Saxe, pour l'exhorter à ſe déſiſter de la protection de Luther.

Les cinq Propoſitions de Janſenius ne furent condamnées par le Pape Innocent X, qu'après avoir entendu toutes les Parties dans un grand nombre de Conférences & de diſputes.

Tant il eſt vrai que l'Egliſe a toujours obſervé, pour maxime inviolable, de citer & d'entendre les Parties avant de les condamner, ou leurs écrits.

Mais ſi cette vérité a lieu, même pour les Ecrits ou Ordonnances qui touchent la Foi, ou qui ſont faites uniquement ſur les matieres Eccléſiaſtiques, à plus forte raiſon pour les Ordonnances qui ne ſont faites que pour des matieres purement civiles & temporelles, comme celles de S. A. R.

Il eſt bien certain que ces Ordonnances ne ſont point ſoumiſes à l'autorité de ſaint Siege, pour tout ce qui regarde le temporel, qui eſt en ſoi indépendant de la Puiſſance Spirituelle.

Son Alteſſe Royale eſt Prince Souverain, &, comme tel, il eſt en droit de donner des Loix à ſes Sujets, & par conſéquent il n'y a perſonne qui lui en puiſſe diſputer le pouvoir, ni la validité de l'Ordonnance dont il s'agit ; elle ne comprend que l'*Inſtruction des Procès Civils & Criminels, la Taxe des Officiers de Juſtice, le Reglement de leurs Fonctions, la Création des Bailliages & des Prevôtés, le Reglement entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes, & l'Ordonnance des Eaux & Forêts.*

Toutes ces Loix n'ont pour objet qu'une adminiſtration purement temporelle, & n'ont aucun rapport à l'Egliſe & à la Religion : Elles

ne ſont pas même de la qualité de celles qui ont été faites en France ſous le titre d'Ordonnances d'Orléans & de Blois, d'Edit de Melun, ou de 1606, qui ſont des Loix, ou uniquement faites pour les matieres Eccléſiaſtiques, ou du moins qui ont un Chapitre exprès, intitulé, *de l'Egliſe*, compoſé d'un très-grand nombre d'Articles.

Acte d'appel du Procureur Général de Lorraine et Bar. Ann. 1703.

Ainſi elles ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Egliſe en elles-mêmes, & par rapport à leur objet.

Il eſt vrai que, comme l'inſtruction des Procès civils & criminels ne ſe peut faire en certaines matieres, que par le moyen de certains Actes qui regardent indirectement l'Egliſe, on y a inſéré quelques diſpoſitions pareilles, ſous trois titres, l'un des complaintes en matiere bénéficiale & profane, l'autre des monitoires, & l'autre de la preuve vocale & littérale, pour aſſurer les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du décès, par la tenue des Regiſtres.

Mais la cenſure la plus ſévere n'y ſauroit rien trouver à redire.

Les Juges Séculiers ont toujours, en Lorraine, jugé le poſſeſſoire des Bénéfices: Ils ont permis d'obtenir ou publier des Monitoires; & les Curés ont toujours été contraints de tenir des Regiſtres de Baptêmes, Mariages & ſépultures.

Rien dans ces diſpoſitions n'offenſe la Liberté Eccléſiaſtique, tout y eſt du bon ordre, conforme en la plupart des choſes, à ce qui ſe pratique dans la Monarchie Françoiſe, ſi Chrétienne & ſi bien policée, dont l'Ordonnance a ſervi de modele à celle de S. A. R. comme ayant été ſuivie long-temps dans ſes Etats, qui ont été gouvernés par les mêmes régles que la France, pendant près de ſoixante ans qu'ils ont été ſous la domination de cette Couronne.

La Cour de Rome ne prétend pas, ſans doute, qu'il y ait dans l'Ordonnance de France, rien qui ſoit ſoumis à ſa cenſure, ni qui offenſe les droits de l'Egliſe; ſi elle ne le prétend pas pour l'une, elle ne peut pas le prétendre pour l'autre.

Mais en quoi il paroît que la Religion de notre Saint Pere le Pape a été évidemment ſurpriſe, & que ceux qui ont dreſſé ſon Bref, ſe ſont laiſſé abuſer d'une illuſion fort ſenſible, c'eſt que le Bref condamne l'Ordonnance de S. A. R. dans les deux parties dont elle eſt compoſée. Or, ces deux parties comprennent dix ou douze corps d'Ordonnances entiérement diſtincts & ſéparés l'un de l'autre, dans la plupart deſquelles il n'y a rien qui touche directement ou indirectement l'Egliſe; par exemple, l'*Edit de création des Bailliages & Prévôtés, celui de création des nouveaux Officiers, celui de création de Commiſſaires aux Saiſies Réelles, celui portant Réglement entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes, celui de la taxe ou réglement des Officiers, celui portant réglement des Eaux & Forêts, celui portant création de Grands-Maîtres deſdites Eaux & Forêts*, &

celui portant révocation de l'hérédité des Offices & établiſſement des Parties Caſuelles.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

On ne peut pas dire que ces Ordonnances touchent directement ou indirectement l'Egliſe, & cependant elles ſe trouvent toutes compriſes dans la Cenſure du Pape, en quoi le Public ſera ſans doute convaincu de la précipitation que les Officiers de Sa Sainteté ont eue à dreſſer ce Bref, & du peu d'attention qu'ils ont gardée dans une affaire de cette importance, qui non-ſeulement intéreſſe ſi ſenſiblement un Souverain, mais encore qui compromet ſi fort la réputation du Chef de l'Egliſe.

Ils n'ont pas même oſé ſpécifier en détail des Articles qu'ils prétendent contraires à la Liberté de l'Egliſe, ſans doute pour ne point les expoſer au jugement du Public, qu'ils ont appréhendé ne leur devoir pas être favorable, croyant qu'il étoit plus ſûr & plus court de cenſurer tout l'ouvrage, de peur que l'examen des Articles particuliers, dont on ſe plaint, ne diminuât le reſpect qu'on doit porter à ce Bref.

Comme le Comparant n'eſt pas informé du détail des Articles que la Cour de Rome a prétendu cenſurer, il ne peut pas s'attacher à les juſtifier tous en particulier ; mais il peut dire en paſſant, que de plus de douze cents Articles dont ces Ordonnances ſont compoſées, le ſoupçon ne peut tomber, avec quelque ſorte d'apparence, que ſur deux Articles ; l'un contenant la défenſe aux Etrangers de prendre poſſeſſion d'aucun Bénéfice ſitué dans les Etats de S. A. R. ſans Lettres de permiſſion de Sadite Alteſſe : Diſpoſition qui eſt fondée, non-ſeulement ſur une Loi d'Etat, commune preſque à toutes les Souverainetés du monde, mais encore, en particulier pour la Lorraine, ſur pluſieurs Ordonnances des Ducs Prédéceſſeurs de Sadite Alteſſe, qui ſont formelles à cet égard, & qui ont toujours été obſervées.

L'autre contenant l'attribution des affaires que les Eccléſiaſtiques peuvent avoir dans les Tribunaux ſéculiers, perſonnelles, civiles ou criminelles, poſſeſſoires ou mixtes, aux Juges des Bailliages, à l'excluſion des Prévôts & des Juges des Seigneurs : Diſpoſition qui, bien loin de détruire le Privilege Clérical, attribue au contraire un privilege à l'Egliſe, de n'avoir pour Juges, dans les affaires de la compétence des Tribunaux Séculiers, que ceux qui ſont Juges de la Nobleſſe & autres perſonnes privilégiées ; cet Article n'ayant jamais été entendu, & ne pouvant l'être que des actions perſonnelles des Eccléſiaſtiques, dont la connoiſſance appartient de droit, ou de coutume légitimement établie, aux Tribunaux Laïques, par la confeſſion même des Canoniſtes non prévenus.

Cependant tout le corps entier de ces Ordonnances, compris dans les deux parties qui les compoſent, eſt condamné par le Bref dont

il s'agit, & par conſéquent leurs diſpoſitions ne ſauroient plus ſervir de regles à la Juſtice, dans l'intention de ces Officiers du Pape.

Mais peuvent-ils ſe perſuader que les Etats de Son Alteſſe Royale demeureront tout-à-coup ſans Ordonnances & ſans Régles? Que la Juſtice y chomera, & qu'on ſe verra en Lorraine dans le même état auquel étoient les hommes, lorſqu'ils mangeoient des glands dans les forêts, dans le premier âge du monde? Peuvent-ils ſe perſuader qu'il n'y aura plus ni Officiers, ni Tribunaux, ni Juges, ni Notaires; que les Jugemens qui pourront être rendus, les Contrats paſſés, les Actes entre-vifs & à cauſe de mort, ſeront nuls, & que tout retombera dans l'anarchie & dans la confuſion? Ou bien prétendent-ils, qu'il faudra aller à Rome demander des Régles pour plaider, prier le Pape qu'il lui plaiſe créer des Tribunaux, des Juges, des Greffiers, des Notaires & des Huiſſiers, de régler ſur quel pied on payera les Avocats & les Procureurs, combien de Baliveaux il faudra laiſſer par Arpent dans les Bois, & de combien de Perches ſera compoſé l'Arpent?

Il eſt déſagréable d'être obligé de deſcendre à ces réflexions & à ces raiſonnemens; mais l'on y eſt contraint par la conduite de ces Officiers, & de ceux qui les ont ſurpris, & il eſt difficile de ne pas reſſentir de la douleur & du mépris tout enſemble, pour les effets d'une ſi indigne ſurpriſe.

Ils ne ſe ſont pas contentés de faire ſigner ce Bref à notre S. Pere le Pape, mais encore ils l'ont fait afficher publiquement dans Rome, & placarder injurieuſement le nom de S. A. R. à la face de la Capitale du monde Chrétien.

Cependant S. A. R. ne tient pas un rang ſi peu conſidérable dans l'Europe, pour avoir dû être expoſé à un mépris ſi profond de ſa Perſonne & de ſa Dignité par ces Officiers. Et ſa conduite chrétienne & exemplaire n'eſt pas aſſez inconnue à Rome, pour qu'il ait dû être traité comme un Prince ennemi de l'Egliſe & deſtructeur de ſes privileges.

Le Sang qui coule dans ſes veines, eſt celui d'un grand nombre d'Empereurs, de Rois & de Souverains; une longue ſuite d'Ayeux, qui porte l'antiquité de ſa Maiſon dans les ſiecles les plus reculés, en rappelle un bon nombre, qui ont porté au-delà des Mers la gloire de leurs exploits guerriers pour la défenſe de la Foi, & qui ont verſé leur Sang pour l'intérêt de l'Egliſe. La Lorraine ſeroit peut-être aujourd'hui hors de l'obéiſſance de l'Egliſe Romaine, ſi Dieu, par ſa miſéricorde, ne s'étoit ſervi de la valeur & des forces de l'un des Prédéceſſeurs de S. A. R. au ſiecle avant-dernier, pour repouſſer une Armée formidable de Sectaires, qui étoient venus, bien moins pour l'envahir, que pour y introduire par force le culte

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LORRAINE ET BAR. ANN. 1703.

qu'ils profeſſoient : Et l'hiſtoire de nos jours rend aſſez de juſtice à la mémoire glorieuſe de Charles V ſon Pere, pour le venger de l'oubli, qu'on pourroit commencer de faire, des ſervices importans qu'il a rendus à l'Egliſe, par la grande part qu'il a eue à la délivrance de Vienne, & au recouvrement de toute la Hongrie.

Ces Officiers ont ſans doute fait entendre à Sa Sainteté, qu'il étoit de la grandeur & de la gloire du ſaint Siege d'humilier les Souverains, & que c'étoit un plaiſir digne de celui qui eſt au-deſſus de toutes les Couronnes du monde ; mais ce grand Pontife eſt trop perſuadé que cette grandeur, cette gloire & ce plaiſir, ne conviennent pas à celui qui ſe dit Serviteur des Serviteurs de Dieu, au Vicaire de celui qui apprenoit à ſes Diſciples qu'il étoit doux & humble de cœur, qui diſoit que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, qui s'enfuit dans la ſolitude quand on voulut le faire Roi, qui s'anéantit lui-même, & prit la forme d'un eſclave pour le ſalut des hommes, & qui ajouta à ſes Titres celui d'Homme de douleurs.

La Cour de Rome n'eſt que trop perſuadée de l'intérêt qu'elle a de faire voir le peu de fondement du reproche que lui font les Princes & les Peuples qui ne ſont pas de ſa Communion, qu'elle n'a point de plus forte application que celle de tâcher de mettre tous les Princes Chrétiens ſous le joug, & de s'attribuer ſur eux un Empire Deſpotique. Elle a ſujet d'appréhender qu'on ne prenne occaſion de faire cette nouvelle plainte contre elle, & que l'exemple récent qu'elle vient de donner elle-même à toute l'Erope, ne fourniſſe une nouvelle matiere à leur accuſation.

On a même pouſſé cette affaire avec tant de vivacité, qu'à lire les Brefs qui ont été adreſſés à ce ſujet à Meſſieurs les Evêques Dioceſains, on diroit que la Religion périclite en Lorraine, que tout va être perdu dans Iſrael, que l'abomination de la déſolation eſt déja dans le Temple du Seigneur, & l'on invoque leurs ſecours quaſi comme celui des Anges vengeurs de l'entrepriſe de l'impie Héliodore, quoique, graces à Dieu, la Religion fleuriſſe autant que jamais en Lorraine, que les Sectes étrangeres en ſoient bannies, que les Autels fument tous les jours de l'encens dû à la Divinité, & que le Prince qui y commande ne ſoit pas moins l'exemple de ſes Sujets par ſes mœurs, qu'il eſt leur Maître par ſa Puiſſance.

Toutes ces conſidérations obligent le Comparant à croire que le Bref dont il s'agit, n'eſt point l'ouvrage de Sa Sainteté. Ce grand Pape a fait briller tant de vertus dans ſa Perſonne Sacrée, depuis qu'il eſt monté ſur le Trône de S. Pierre, que le Comparant ne peut ſe réſoudre à lui attribuer une conduite qui paroît avoir ſi peu de rapport aux exemples qu'il a donné à tout l'Univers. Cette modeſtie ſi rare & ſi ſincere à réſiſter aux vœux du Sacré College,

&

& à refuſer les honneurs du Pontificat, ce détachement héroique de la chair & du ſang, cette application infatigable, non-ſeulement aux fonctions du Souverain Sacerdoce, mais encore aux plus laborieux exercices de la ſimple Prêtriſe, par la Confeſſion & la Prédication: cette éloquence, digne du premier Siege, dans les actions publiques: cette tendre & ardente piété dans les exercices de la Religion: cette charité paternelle à ſoulager les Peuples affligés des fléaux du Ciel: cette vigilance Paſtorale à tâcher de guérir les maux de l'Egliſe, dans des temps ſi difficiles, & à ramener ſur la Terre la Paix qui s'eſt envolée dans les Cieux: cet aſſemblage de perfections chrétiennes, morales & politiques, perſuadent le Comparant, que la bonté de notre Saint Pere le Pape a été ſurpriſe, ſa ſageſſe trompée & ſa juſtice prévenue; c'eſt ce qui lui donne la confiance d'en appeller de lui-même, à lui-même, & de ne point chercher d'autre azile contre les rigueurs d'un Bref ſi extraordinaire, que ſon eſprit & ſon cœur.

C'eſt pourquoi le Comparant déclare, que pour ſatisfaire aux devoirs de ſa Charge, qui l'oblige à veiller à la conſervation des intérêts du Prince & du Public, il a appellé, comme de fait il appelle, au Nom de S. A. R. & de tous ſes Sujets, de l'exécution du Bref du vingt-deux Septembre dernier, affiché à Rome le vingt-ſix, portant condamnation de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet mil ſept cent un, de notre Saint Pere le Pape Clement XI, mal informé, à notre Saint Pere le Pape, lui-même, lorſqu'il ſera mieux informé, pour les griefs à lui faits en ladite qualité par ledit Bref ſubreptice & obreptice, ainſi qu'ils ſont articulés par le préſent Acte, & auxquels il ſe réſerve d'ajouter dans la ſuite, proteſtant de nullité & d'attentat de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ſondit Appel; & cependant de ſe ſervir des voies preſcrites par les Ordonnances des Ducs René II, du 15 Juin 1484, & Antoine, du 13 Décembre 1519, & par l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine, du 2 Janvier 1700, pour continuer d'arrêter la publication dudit Bref, en adhérant aux défenſes déja ci-devant faites par le Comparant, du trente Octobre dernier; deſquelles déclarations, appellations, dires & proteſtations, mondit Sieur le Procureur Général a requis Acte, qui lui a été accordé en cette forme. Fait à Nancy, au Parquet de mondit Sieur le Procureur Général, le 8 Novembre 1703, en préſence de M. Joſeph-Sigiſbert Renauldin, Avocat en la Cour, & de M. Claude Pierron, Secrétaire d'icelle, qui ont ſigné avec mondit Sieur le Procureur Général, & le Notaire Apoſtolique ſouſſigné. Ainſi ſigné, Bourcier, Renauldin, Pierron, & François, Notaire Apoſtolique, avec paraſe.

ACTE D'APPEL DU PROCUREUR GÉNERAL DE LORRAINE ET BAR. Ann. 1703.

Extrait des Régiſtres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

VU par la Cour, la Requête préſentée par le Procureur Général, contenant : Que le trente Octobre dernier, pendant les Vacations de la Cour, en vertu du Commandement exprès de S. A. R., il auroit envoyé des ordres dans tous les lieux de ſon obéiſſance, portant défenſes d'afficher, publier, ou notifier, par quelque voie que ce pût être, certain Bref de Cour de Rome, du vingt-deux Septembre dernier, affiché le vingt-ſix du même mois dans ladite Ville, portant condamnation de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Juillet 1701, & en conſéquence, il auroit été obligé d'interjetter Appel de l'exécution dudit Bref, par Acte du huitieme Novembre dernier, pardevant un Notaire Apoſtolique réſident en cette Ville de Nancy, de notre Saint Pere le Pape Clement XI, mal informé, à notredit Saint Pere le Pape, lorſqu'il ſera mieux informé, pour les cauſes & raiſons contenues audit Acte d'Appel ; & comme il eſt important de le rendre notoire à tous les Sujets de Sadite A. R. Requéroit qu'il plût à la Cour, ordonner que ledit Acte d'Appel ſera enrégiſtré au Greffe d'icelle, lu & publié à l'Audience publique, envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sieges du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré ; cependant que les défenſes portées par l'ordre du trente Octobre dernier, ſeront exécutées. Vu l'exemplaire imprimé dudit Bref : autre exemplaire imprimé d'un ordre circulaire, envoyé par ledit Procureur Général, portant défenſes de publier, afficher, ou notifier ledit Bref, ſans permiſſion de S. A. R. Acte d'Appel, interjetté de l'exécution d'icelui, le huit Novembre dernier, par ledit Procureur Général, pardevant François, Notaire Apoſtolique en cette Ville : Ouï le rapport du Sieur Nicolas-François de Gondrecourt ; la matiere miſe en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne, que l'Acte d'Appel interjetté par le Procureur Général, le huit Novembre dernier, de l'exécution dudit Bref, du vingt-deux Septembre précédent, ſera enrégiſtré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant ; que ledit Acte d'Appel, enſemble le préſent Arrêt, ſeront lus & publiés à l'Audience publique, envoyés dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sieges du reſſort, pour y être pareillement lus, publiés & enrégiſtrés. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général, d'y tenir la main & d'en rendre compte à la Cour dans quinzaine ; & cependant que les défenſes portées par l'Ordre du trentieme Octobre dernier, ſeront exécutées, ſous les peines portées par les Ordonnances y énoncées. Fait à Nancy, en la Chambre du Conſeil, le 10 Décembre 1703. *Signé* GENTOT.

Le préſent Arrêt a été lu & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ce jourd'hui 10 Décembre 1703. Signé, VAULTRIN.

ARRET
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Sur deux imprimés en forme de Brefs du Pape, du dix-huit Janvier 1710, l'un concernant le Mandement & autres Ecrits de M. l'Evêque de S^t. PONS ; l'autre touchant le Traité de l'origine de la Régale, compoſé par le S^r. AUDOUL. **

Du premier Avril 1710.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

CE jour, les Gens ou Roi ſont entrés, & M^e. Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'attention continuelle que nous devons avoir à maintenir les Loix du Royaume & la pureté des ſaints Canons, ne nous permet pas de demeurer dans le ſilence ſur la connoiſſance que nous avons eue depuis quelques jours de deux prétendus Brefs du Pape, datés du 18 Janvier dernier, dont l'un condamne un livre imprimé à Paris, en l'année 1708, ſur l'origine de la Régale ; l'autre prononce une cenſure définitive contre un Mandement & trois Lettres de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, & marque en même-temps les diſpoſitions dans leſquelles le Pape paroit être de procéder, par les voies de droit, contre la perſonne de cet Evêque.

** C'eſt ici un Arrêt, qui, comme celui du 14 Août 1699, également précédé d'un Diſcours de MM. les Gens du Roi, & de ce qu'il y avoit alors de plus habile & de plus célébre parmi eux, ſert beaucoup à affermir les Preuves des Maximes établies dans pluſieurs Art. des Lib. ou leurs Commentaires ; tels ſont les Art. 1, 4, 15, 33, 40, 44, 66, qu'il eſt aiſé de conférer avec le Diſcours de M. Joly de Fleury.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

Par l'examen que nous avons fait des copies de ces deux Breſs, qui nous ſont tombées entre les mains, la forme dans laquelle ils ſont conçus nous a paru ſi peu réguliere, les clauſes qu'ils renferment ſi abuſives, que le reſpect qui eſt dû au ſaint Siege ſemble exiger que nous doutions encore de la vérité de ces deux Décrets.

Pour ce qui regarde d'abord le Bref qui paroit avoir été publié contre les écrits de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, la ſeule idée d'une condamnation prononcée par le Pape, contre les ouvrages imprimés dans le Royaume, condamnation prononcée ſans que la connoiſſance en ait été dévolue au ſaint Siege par la voie de l'appel, ſans qu'elle lui ait été déférée ni par Roi ni par les Evêques; cette ſeule idée ſuffiroit pour exciter nos plaintes, & pour nous obliger de demander à la Cour les remédes qu'elle a coutume d'apporter par ſa prudence en de ſemblables occaſions.

Si on autoriſoit une telle entrepriſe, le Pape pourroit prétendre exercer une juriſdiction immédiate dans toute l'étendue de l'Egliſe **; prétention que les ſaints Canons, conſervés parmi nous dans toute leur pureté, ont perpétuellement condamnée.

Ce Bref, à la vérité, n'exprime point qu'il ait été rendu du propre mouvement du Pape; mais l'abus qu'il renferme, pour être caché ſous un ſpécieux ſilence, n'en eſt pas moins dangereux; ce n'eſt point l'expreſſion de la choſe, c'eſt la choſe en elle-même qui forme l'abus; & le Pape ayant véritablement porté ſon Jugement, ſans qu'il en ait été requis, quoiqu'il ne l'ait point exprimé, ce Jugement ne doit-il pas exciter notre miniſtere contre une entrepriſe ſi contraire à nos libertés?

De cette premiere vue, ſi nous entrons dans l'examen particulier de cette cenſure, nous y trouverons une condamnation prononcée contre la doctrine d'un Evêque, ſans qu'il ait été entendu, ſans qu'on lui ait fait même connoître que ſes ouvrages étoient attaqués.

Y a-t-il quelqu'un qui puiſſe ignorer ce principe, reconnu chez toutes les Nations policées, fondé ſur la Loi même de la nature, qu'on ne peut condamner un accuſé ſans l'avoir entendu, ou ſans l'avoir mis en état de ſe défendre.

Si les Juges ſéculiers ſe font une Loi inviolable d'obſerver cette regle, combien la Religion la doit-elle rendre plus ſacrée dans les Jugements eccléſiaſtiques, ſur-tout lorſque l'accuſé eſt un Evêque qui a droit par ſon caractere de décider lui-même de la doctrine, & de l'annoncer aux Fideles.

Qu'on ne diſe point que la condamnation ne tombe pas ſur la perſonne de l'Evêque, mais ſur ſa doctrine, qui doit porter avec elle ou ſa défenſe ou ſa condamnation.

** Art. 40 des Libertés.

Le Bref ne condamne pas ſeulement la doctrine en général, il condamne en particulier la doctrine de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, qui par-là eſt jugé coupable d'avoir enſeigné cette doctrine ; & comment peut-on ſoutenir une telle condamnation contre un Evêque, ſans qu'il ait pu être entendu dans ſa défenſe? condamnation faite ſur un exemplaire imprimé de ſes écrits, ſujet à déſaveu, & qui n'a point été reconnu par l'Auteur dans le Tribunal où il a été condamné?

Peut-on flétrir ainſi ſa doctrine, ſans que la note en retombe néceſſairement ſur ſa perſonne? Ne peut-on pas dire même que ſa perſonne eſt déja condamnée en quelque maniere par le Jugement du Pape.

En effet, ce Jugement ayant condamné la doctrine, & l'ayant condamné comme la doctrine de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, qui peut douter que la condamnation de ſa perſonne ne ſoit au moins implicitement renfermée dans celle de ſa doctrine? & ſuppoſé ce Jugement, que reſteroit-il à faire aux Evêques de la Province de Narbonne, auxquels il appartient, ſuivant les Canons, de juger Monſieur l'Evêque de Saint-Pons?

Si ce Bref prétendu avoit lieu dans ce Royaume, & ſi nous pouvions jamais reconnoître la juriſdiction immédiate que le Pape veut y exercer, les Evêques, Juges naturels de la doctrine auſſi-bien que de la perſonne de leur Coliégue, n'auroient plus d'autres fonctions à exercer que celle de condamner la perſonne de celui dont le Pape auroit condamné la doctrine.

Ce n'eſt point même contre quelques propoſitions certaines & déterminées de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, que ce prétendu Bref s'éleve en particulier, il renferme dans ſa condamnation tout ce qui eſt contenu dans les écrits de ce Prélat; & que peut-on croire que ce prétendu Bref a condamné? ſont-ce les opinions particulieres de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, ou les maximes générales ſur l'autorité des Evêques qui ſont répandues dans ſes ouvrages?

Si l'on en juge par les expreſſions particulieres de ce Bref, & par toutes les clauſes qui ont pour objet de donner au ſaint Siege une autorité immédiate dans toute l'Egliſe, il ſera naturel de penſer que ce Bref a eu en vue, en condamnant ce qui pourroit être digne de cenſure dans ces écrits, de condamner en même-temps ce qu'ils établiſſent de ſolide en faveur de l'autorité des Ordinaires.

Si cette condamnation eſt vicieuſe en elle-même, les clauſes & les expreſſions qui l'accompagnent ne ſont pas moins irrégulieres.

Le nom de *libelles* que l'on affecte de donner aux écrits d'un Evêque, & ſur-tout à un Mandement qu'il adreſſe aux Fideles

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

de ſon Dioceſe, marque aſſez que ce Bref ne reconnoît point ſe Mandement d'un Evêque ſur une matiere de doctrine, comme l'ouvrage légitime de l'autorité & de la Juriſdiction Epiſcopale.

Cette affectation n'eſt pas nouvelle; les exemples que l'on a vu depuis peu de temps de pareils Mandements déſignés dans des Breſs de Cour de Rome, ſous des expreſſions qui convenoient plutôt à l'ouvrage d'un Théologien qui explique ſes ſentiments, qu'à celui d'un Evêque qui porte ſon jugement ſur la doctrine, doivent exciter toute l'attention de la Cour, pour prévenir les ſuites dangereuſes de ces entrepriſes.

Une expreſſion qui ne peut encore être tolérée dans notre uſage, eſt celle qui, en nous indiquant une premiere condamnation des écrits de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, qui ne peut être que celle qui a été faite par la voie de l'*index*, ſemble inſinuer que cette premiere condamnation eût été ſuffiſante pour obliger tous les Fideles.

Si le Bref, dont il s'agit, porte des caracteres qui ne nous permettroient pas de l'admettre, quand nous ſerions aſſurés de ſa vérité, que ne dirions-nous point contre ces autres condamnations que la Cour de Rome a introduites, mais dont nous n'avons jamais reconnu l'autorité; condamnations qui ſe rendent ſans aucune forme, qui attaquent ſouvent les plus ſolides ouvrages ſur les prétextes les plus frivoles, & que nous avons au plus regardé comme des loix de police de la ville de Rome, ſans qu'on puiſſe les conſidérer comme les déciſions régulieres d'une juriſdiction légitime?

Nous ne pouvons nous diſpenſer de relever encore cette clauſe, par laquelle ce Bref voudroit aſſujettir à ſa diſpoſition ceux même qui ont beſoin d'une mention expreſſe & individuelle, pour être compris dans les cenſures.

C'eſt une maxime approuvée par les Conciles & par les Papes, qui regarde également l'intérêt des Rois & celui de leurs Etats, qu'il y a des perſonnes ſi élevées par leur rang ou par leurs dignités, qu'elles ne peuvent être compriſes dans les défenſes les plus générales, ſi elles n'y ſont nommément exprimées.

La proteſtation que nous fumes obligés de faire en l'année 1699 **, contre une pareille clauſe, & que la Cour autoriſa par ſon Arrêt, fut ſi publique, que nous n'avons pas beſoin de nous étendre ſur l'abus d'une telle diſpoſition, qui ſoumet également aux cenſures, & les Magiſtrats auxquels l'ordre public eſt confié, & les Evêques Juges de la doctrine, & les Rois même obligés à veiller à la police de leur Royaume, & engagés par cette raiſon à connoître par eux-mêmes la qualité des livres qui ſe répandent dans leurs Etats.

** Voyez ci-devant le Diſcours de M. d'Agueſſeau, & l'Arrêt du 14 Août 1699.

C'eſt dans cette même diſpoſition que l'autorité des Ordinaires eſt encore violée, & par l'injonction faite aux Evêques d'exécuter cette Conſtitution, & par la commiſſion qui eſt donnée par rapport au Dioceſe de Saint-Pons, aux Evêques les plus proches de ce Dioceſe, & par la réſerve que le Pape ſe fait de l'excommunication qui ne pourra être levée que par lui-même.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

On ne peut regarder ces différentes clauſes, que comme une ſuite de ces maximes des Docteurs ultramontains, que le Pape eſt Ordinaire des Ordinaires, qu'il eſt Juge ſouverain & immédiat de l'intérieur de tous les Dioceſes, qu'il eſt l'Evêque univerſel de tous les Fideles; maximes ſi juſtement condamnées par ſaint Gregoire, ſi ſouvent réprouvées par vos Arrêts.

Si ces maximes étoient autoriſées, le Pape, en condamnant ſans être requis, en prononçant ſans être conſulté, ne laiſſeroit aux Ordinaires que le parti d'une obéiſſance aveugle.

Les Evêques qui ont reçu de Jeſus-Chriſt même le pouvoir de juger de la doctrine, ne ſeroient plus regardés que comme de ſimples exécuteurs des Mandements du Pape, ils ſeroient dépouillés de cette juriſdiction immédiate qu'ils ont de droit divin dans leurs Dioceſes, & privés même du pouvoir qu'ils ont ſur les conſciences pour lier ou pour délier, pour prononcer ou pour lever les cenſures que les Fideles ont encourues.

Ainſi, l'ordre Hierarchique étant détruit, les Fideles ſeroient ſouſtraits, ſans aucune forme, à la juriſdiction de leurs Evêques, les Evêques à celle du Métropolitain, le Métropolitain ſeroit dépouillé de la ſienne, & ſon droit ſeroit dévolu, par la ſeule autorité du Pape, à des Evêques ſes Suffragants, & ſouvent même à des Evêques d'une Métropole différente.

Ce n'eſt pas même par les Evêques ſeuls, que ce prétendu Bref doit être exécuté : on met les Ordinaires des lieux en paralelle avec les Inquiſiteurs; on commet les uns & les autres avec un pouvoir égal pour une condamnation, qui, ſuivant ce Bref, doit être principalement exécutée dans le Royaume où ces écrits ont été publiés : comme ſi nous pouvions reconnoître un Tribunal qui ſeroit indépendant de l'autorité des Ordinaires, & dont le courage & la fermeté de nos Peres ont empêché l'établiſſement **.

C'eſt à ces Inquiſiteurs & aux Ordinaires des lieux que ce Bref commet le ſoin de faire brûler les exemplaires de ces ouvrages lorſqu'ils leur ſeront remis entre les mains.

Mais une telle diſpoſition ne peut être conſidérée que comme une entrepriſe contre la Juriſdiction Royale, &, par une conſéquence néceſſaire, contre l'autorité du Roi.

** Art. 37 des Libertés, Preuves & Commentaires.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique n'a jamais eu dans le Royaume le droit de faire brûler des Livres, quelque ſcandaleux qu'ils aient été. Nous avons appris de ceux qui nous ont précédé dans les places que nous occupons, & nous ne craindrons pas de nous tromper en ſuivant leurs ſentiments, que vous avez conſacrés par vos déciſions, que la peine du feu conſiſtant uniquement dans un fait qui ne peut s'exécuter que dans un territoire, qui ne peut même avoir d'effet que par le miniſtere de celui qui eſt chargé de l'exécution des peines capitales, a été réſervée de tout temps aux Juges ſéculiers, auxquels toutes les Ordonnances en ont commis le ſoin **.

Il ſeroit inutile de s'arrêter long-temps ſur le défaut d'adreſſe aux Archevêques & Evêques, & ſur l'abus de cette clauſe tant de fois condamnée, qui porte que toutes ſortes de perſonnes, que ceux même qui vivent dans les Pays les plus éloignés de la Cour de Rome, ſeront ſoumis, par la ſeule publication qui aura été faite de ce Bref dans la ville de Rome, à des cenſures Eccléſiaſtiques qu'ils ont ignorées, & qu'ils encourront des excommunications, pour avoir lu ou retenu des écrits dont ils ne pouvoient ſavoir la condamnation.

Si la Juſtice eſt bleſſée par une telle diſpoſition qui prononce des cenſures contre des perſonnes qui n'ont pu connoître la loi qui les rendoit coupables, nos Libertés ne le ſont pas moins par une clauſe qui détruit la néceſſité du jugement & de l'acceptation des Evêques, & de la publication faite en vertu de la permiſſion du Roi, toutes conditions indiſpenſablement néceſſaires pour la réception des Conſtitutions de la Cour de Rome **.

Si l'on paſſe de la condamnation des écrits, aux diſpoſitions du ſaint Pere par rapport à la condamnation de la perſonne de M. l'Evêque de Saint-Pons, rien ne paroît plus oppoſé aux Canons de l'Egliſe & aux Loix générales du Royaume **.

Vous ſavez, Meſſieurs, la forme preſcrite par les Conciles & par l'ancien uſage de l'Egliſe, lorſqu'elle ſe trouve dans la malheureuſe néceſſité de procéder contre un Evêque.

Que ce ſoit pour ſes mœurs, ou pour ſa doctrine, les Canons ne diſtinguent point. Uniquement ſoumis à la juriſdiction du Métropolitain & des Evêques de ſa Province, il ne reconnoît point d'autres Juges Eccléſiaſtiques; & comme la vérité & la juſtice ſe trouvent pour l'ordinaire réunies dans les ſuffrages de pluſieurs, les Conciles n'ont pas voulu confier l'honneur & la réputation d'un Evêque ni à un ſeul, ni à un petit nombre de ſes Confreres; ils ont établi la

** Art. 33 des Liberrés, Nouveau Commentaire.
** Art. 44 des Libertés.
** Art. 33 Nouveau Commentaire. *ſuprà* ann. 1700.

néceſſité

néceſſité d'aſſembler douze Evêques; s'il ne s'en rencontre pas un nombre ſuffiſant dans la Province, on a recours aux Evêques voiſins pour concourir au Jugement.

ARRET DU PARLEMENT, Ann. 1710.

Nous voyons même, que dans les premiers ſiecles, ce Tribunal étoit le ſeul auquel les cauſes criminelles des Evêques pouvoient être portées; la diſcipline de l'Egliſe ne reconnoiſſoit point de Tribunal ſupérieur.

Si dans la ſuite les Conciles ont établi la voie de la reviſion ou de l'appel au ſaint Siege, ce premier Tribunal, compoſé des Evêques de la Province, a toujours ſubſiſté, & il a été confirmé par les Conciles poſtérieurs, reconnus par toute l'Egliſe.

Les Papes, à la vérité, voulurent interrompre cet uſage; les fauſſes Décrétales ** publiées dans des ſiecles d'ignorance, éblouïrent les yeux de ceux même en qui il reſtoit encore quelque trace de l'ancienne diſcipline.

Il y eut cependant des Evêques en France qui oſerent ſoupçonner ces Décrétales de fauſſeté, dans le temps même que leur ſuppoſition avoit trompé toute l'Egliſe, & ils affermirent leurs privileges dans ces jours de ténébres & de confuſion, par des exemples éclatants. Enfin, la fauſſeté de ces Décrétales ayant été reconnue par tous les Savants, rien ne s'eſt plus oppoſé en France à l'exécution des anciens Canons, ſur une matiere ſi importante.

Ce ſont ces Maximes, qu'une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles, que la fermeté du Clergé, que l'autorité ſouveraine du Roi, que la déciſion de vos Arrêts ont conſervé ſi religieuſement dans ce Royaume.

C'eſt ſur ces Principes que furent dreſſées les inſtructions que le Roi Charles IX donna à ſon Ambaſſadeur auprès du Pape Pie IV, pour ſoutenir que quelques Evêques, accuſés alors de Calviniſme, devoient être jugés par les Evêques de leur Province.

Ces mêmes Principes donnerent lieu à l'Arrêt célébre de l'année 1569. *** La Cour ne ſe contenta pas de renvoyer alors le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, accuſé d'héréſie, devant l'Archevêque de Rheims & les autres Evêques, ſes Juges naturels, elle voulut expliquer les motifs de ſon Jugement; & l'on peut dire que par ces termes qu'elle a inſérés dans ſon Arrêt: *pour maintenir la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui a toujours été défendue par le Roi & ſes prédéceſſeurs, au vu & ſu des ſaints Peres Papes de Rome*, on peut dire que par ces termes, elle a laiſſé à la poſtérité un monument éternel de l'attachement inviolable qu'elle a eu, dans tous les temps, pour les ſaints décrets, fondements ſolides de nos Libertés.

** Nouveau Commentaire de l'Art. 41.

*** Ch. 7, n°. 54 du Recueil des Preuves, extrait ſous l'Art. 1. des Libertés.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

C'eſt ſur ces Maximes qu'en 1650 les Evêques de France appuyerent les remontrances qu'ils firent au Pape, pour défendre l'honneur & les prérogatives de leur caractere.

C'eſt enfin un des principaux articles qui a excité nos plaintes, pour empêcher la réception du dernier Concile.

Ce ſont cependant ces Principes ſolides qui ſont violés par ce prétendu Bref, par lequel le Pape déclare qu'il entend procéder contre la perſonne de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons.

L'on ne peut juſtifier cette déclaration par les termes de ce même Bref, qui portent, que le Procès ſera fait par les voies de droit, & ſuivant les Conſtitutions Canoniques, *prout juris fuerit*, *juxta ſanctiones canonicas*.

Car quelles ſont ces Conſtitutions Canoniques? Sont-ce les anciens Canons ou la diſpoſition du dernier Concile? Ce ſeul doute ne ſuffiroit-il pas pour rendre cette Conſtitution dangereuſe?

Mais d'ailleurs préſumera-t-on que le Pape ait voulu ſe ſoumettre à l'uſage établi par d'anciens Canons, qu'il prétend être abolis par la déciſion du dernier Concile, & les termes même du prétendu Bref ne diſſipent-ils pas tous les doutes qu'on pourroit former à cet égard? Si ce Bref eſt véritable, ce n'eſt point ſuivant les premiers Conciles que le Pape veut qu'on agiſſe contre Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, c'eſt ſuivant la diſpoſition du dernier Concile, puiſque c'eſt lui-même qui veut procéder; que c'eſt en vertu du pouvoir, qu'il dit avoir de droit divin; que c'eſt pour remplir ſon devoir paſtoral; ce ſont les propres termes dont il ſe ſert, *contra Autorem Libellorum eorumdem, pro tradita nobis divinitùs poteſtate procedere intendimus*.

Comment pourrions-nous après cela diſſimuler les abus qui ſe rencontrent dans ce Bref? & ne ſeroit-ce pas trahir le miniſtere qui nous eſt confié, que de renfermer nos juſtes plaintes dans un ſilence qui pourroit autoriſer la Cour de Rome à des nouvelles entrepriſes?

Nous ne devons point craindre que les Novateurs regardent l'Arrêt qui interviendra pour empêcher les conſéquences dangereuſes de ce Bref, comme une approbation tacite des Ecrits de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, & comme un titre pour s'affranchir de l'obéiſſance qu'ils doivent aux Conſtitutions reçues dans le Royaume ſur le ſujet du Janſéniſme **.

La Cour, inviolablement attachée aux déciſions de l'Egliſe, lorſqu'elles ſont revêtues de toutes les formalités néceſſaires pour leur donner l'autorité dans le Royaume, ne s'écartera jamais de ces principes, & quelque Jugement qu'elle porte ſur une condamnation

** Voyez ci-devant les Déclarations de Louis XIV, ſous l'année 1665.

ſi peu réguliere, elle ne permettra point qu'on puiſſe regarder ce Jugement, ni comme un aveu de la doctrine, ni comme une abſolution de la perſonne de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

Mais ſi ſa doctrine eſt répréhenſible, s'il faut procéder contre lui, qu'on obſerve la forme preſcrite par les Canons, que les Evêques de ſa Province examinent ſes Ecrits, qu'ils déſignent les propoſitions dignes de cenſures, qu'ils prononcent ſur une procédure légitime, la Juſtice ſera ſatisfaite, & nos Libertés ſeront conſervées.

Pour empêcher cependant qu'on ne puiſſe abuſer de votre déciſion, & pour prendre les précautions les plus ſolides dans une occaſion ſi importante, nous propoſerons à la Cour d'ajouter à ſon Arrêt, que c'eſt ſans approbation des Ecrits de Monſieur l'Evêque de Saint-Pons; cette clauſe ſurabondante préviendra tous les inconvéniens qu'on auroit lieu d'appréhender.

Après l'examen de ce premier Bref, ſi nous portons nos vues ſur celui qui condamne le Traité de la Régale, nous trouverons qu'il ne mérite pas moins d'attention.

Nous ne prétendons pas, à la vérité, adopter toutes les conjectures haſardées par l'Auteur ſur l'origine de la Régale; s'il falloit porter notre jugement ſur ce livre, il y a pluſieurs de ces conjectures que l'intérêt même de la Régale nous forceroit de déſavouer; mais le devoir de notre miniſtere nous oblige cependant de nous élever contre une Conſtitution, qui, en condamnant cet ouvrage, donneroit atteinte indirectement à un droit éminent de la Couronne, & de ſoutenir, non la cauſe du défenſeur de la Régale, mais la cauſe de la Régale même.

Nous ne nous arrêterons point à relever toutes les clauſes dont nous venons de marquer les abus dans le Bref qui regarde Monſieur l'Evêque de Saint-Pons, & qui ſe rencontrent encore dans celui-ci: ce Jugement donné par le Pape, de ſon propre mouvement, contre un livre imprimé dans le Royaume, & imprimé avec la permiſſion du Roi, qui prononce des excommunications contre ceux même qui ont beſoin d'être ſpécialement déſignés, qui veut que ces excommunications ne puiſſent être levées que par le Pape, qui commet les Evêques & les Inquiſiteurs pour l'exécution de ce Décret, pour faire brûler les exemplaires de ce livre, qui porte enfin que la publication faite à Rome, engagera tous les Fideles; toutes ces circonſtances ſeroient ſuffiſantes pour rejetter une Conſtitution ſi contraire à nos Libertés.

Mais ſi l'on veut examiner les clauſes particulieres qu'elle renferme, c'eſt un Jugement du ſaint Siege ſur une matiere purement temporelle, ſur un droit attaché à la Couronne de nos Rois, ſur laquelle nulle Puiſſance Eccléſiaſtique ou Séculiere n'a de pouvoir. Ce Juge-

ARRET DU PARLEMENT. ANN. 1710.

ment, qui ſemble ne laiſſer aucune partie du livre exempte de cenſure, condamneroit donc & la Régale en elle-même, que les Conciles & les Papes ont ſi ſouvent reconnue, & l'univerſalité de ce droit que la Cour a maintenue par ſes déciſions, que le Roi a confirme par ſes loix, que l'Egliſe de France a miſe, pour ainſi dire, au nombre de ſes Canons.

Si les derniers Edits ont formé quelque changement à ce droit, ils n'ont eu pour objet que de le diminuer; loin de lui donner plus d'étendue.

Le Roi ayant bien voulu ſe priver d'une partie même de ſes droits en faveur de l'Egliſe, cette marque qu'il lui a donné de ſa protection ne ſembloit pas devoir exciter les plaintes de la Cour de Rome; c'eſt cependant contre ces droits, c'eſt contre l'univerſalité de la Régale, que la modération du Roi a renfermé dans des bornes ſi légitimes, que ce Bref ſemble plus fortement s'élever.

Ce ſont ces principes que les Docteurs qui ont été conſultés par le Pape, déclarent non ſeulement faux, injurieux aux Immunités Eccleſiaſtiques, contraires aux Conſtitutions Canoniques, mais impies, réméraires, pleins d'erreurs, hérétiques même, & c'eſt ſur des qualifications ſi odieuſes, adoptées en quelque maniere par le Pape, qu'il ſemble appuyer ſa cenſure.

Ce grand nombre d'abus, qui ſembleroit devoir animer le zele que nous avons pour le maintien de nos Libertés, ſi la vérité de ces Breſs étoit certaine, nous porte au contraire à douter qu'ils ſoient émanés du ſaint Siege.

Nous croyons devoir plutôt les conſidérer comme l'ouvrage de quelques eſprits inquiets & ennemis de la paix, qui voudroient troubler cette heureuſe tranquillité qui regne, pour le bien commun de la Religion, entre le Sacerdoce & l'Empire.

Nous nous arrêterons volontiers à cette préſomption favorable juſqu'à ce qu'une connoiſſance certaine de la vérité de ces Breſs nous impoſe la néceſſité d'en interjetter appel comme d'abus; mais, comme il ſeroit toujours dangereux qu'on les répandit dans le public, nous ne pouvons prendre trop de précautions pour en arrêter promptement le cours.

C'eſt dans cette vue que nous croyons devoir demander à la Cour un Arrêt qui ordonne la ſuppreſſion des copies de ces Ecrits, ſoit manuſcrites ou imprimées, qui permette d'informer contre ceux qui ont oſé les publier, & qui réitere en même-temps les défenſes ordinaires en ces rencontres, pour empêcher la publication d'aucunes Bulles ou Breſs de la Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes vérifiées en la Cour, qui ordonne enfin que l'Arrêt ſoit lu, publié & affiché en la maniere accoutumée.

Nous vous propoſerons cependant d'ajouter à votre Arrêt, que c'eſt ſans approbation des Ecrits de Monſieur l'Evêque de S. Pons.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

Nous croyons devoir vous demander la même diſpoſition par rapport au Traité de l'origine de la Régale.

C'eſt l'objet des Concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour avec des copies des deux prétendus Brefs dont il s'agit.

Et, après avoir laiſſé ſur le bureau les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, avec leſdits deux Brefs, ils ſe ſont rétirés.

Et enſuite, Monſieur le prémier Préſident a dit: que les deux Ecrits qui ont paru depuis quelque temps dans le public ſous le nom de Brefs de notre S. Pere le Pape, de la vérité deſquels on pourroit douter, méritent néanmoins une attention particuliere de la Cour. Que quoique le droit de Régale ſoit un des droits des plus certains & des mieux établis de la Couronne, il ne convient pas à toutes ſortes d'Auteurs de traiter d'une matiere ſi importante. Qu'il y a dans l'ouvrage d'Audoul pluſieurs choſes dignes de répréhenſion; que cet Auteur a voulu établir un droit inconteſtable par des moyens & des motifs capables d'en faire douter: que l'on attaque dans cet Ecrit, qui ſe débite ſous le nom de Bref contre ce livre, l'univerſalité de la Régale, comme ſi ce droit devoit être reſtreint à quelques Egliſes particulieres de ce Royaume: que ce Bref n'ayant point été accepté ſelon les formes, & contenant d'ailleurs des clauſes contraires à nos Maximes & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ne pouvoit avoir aucune exécution légitime dans le Royaume; que cependant il s'en étoit répandu pluſieurs copies, dont quelques mal-intentionnés pourroient abuſer, & qu'il eſtimoit qu'il étoit du devoir de la Cour d'y pourvoir.

A l'égard du Mandement que l'Evêque de S. Pons a fait pour publier la derniere Conſtitution contre le Janſéniſme, & des autres Ecrits qui y ſont joints; que ces pieces ont fait depuis deux ans beaucoup de bruit dans le Royaume: que la Cour, qui ne prétend pas être en droit de juger de la doctrine, doit néanmoins veiller ſoigneuſement à l'exécution des Ordonnances & des Déclarations du Roi, & des Arrêts par elle rendus en conſéquence; que ce Mandement, plein d'ambiguités & de contradictions, ſemble ne tendre à autre choſe qu'à rendre inutile la derniere Conſtitution du Pape adreſſée au Roi, acceptée par les Evêques & autoriſée par lettres-patentes regiſtrées en la Cour; qu'il ſeroit à ſouhaiter que ce Mandement eût été examiné & jugé ſelon les formes canoniques; que l'Ecrit en forme de Bref contre ce Mandement, ne pouvoit avoir aucune autorité dans le Royaume; qu'il n'étoit adreſſé ni au Roi ni aux

Evêques, ni revêtu d'aucune des ſolemnités accoutumées; qu'il y avoit des clauſes contraires à nos Maximes, & que, marquant un pouvoir immédiat du Pape ſur les Diocéſains de S. Pons, il pouvoit avoir de fâcheuſes conſéquences.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1710.

Ce fait, lecture a été faite deſdits deux Ecrits en forme de Breſs, & des Concluſions du Procureur Général du Roi, & la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne, que, pardevant Maître Jean le Nain, Conſeiller, qu'elle a commis, il ſera informé contre ceux qui ont vendu ou autrement diſtribué des copies manuſcrites ou imprimées deſdits Ecrits en forme de Breſs. Fait défenſes à toutes perſonnes de les imprimer, débiter ou diſtribuer, même de les retenir; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; le tout ſans approbation deſdits Mandement & Ecrits dudit Evêque de S. Pons & du Traité de l'origine de la Régale, compoſé par ledit Audoul : ordonne que les Arrêts & Réglements de la Cour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Marchands Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou débiter aucunes Bulles ou Breſs de Cour de Rome, ſans Lettres-Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en la Cour, à peine de trois mille liv. d'amende, même de punition corporelle s'il y échet: & ſera le préſent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, le premier jour d'Avril mil ſept cent dix. *Signé*, DONGOIS.

LETTRES-PATENTES

ET ARRÊT

SUR LA BULLE UNIGENITUS;

PRÉCÉDÉS

DU DISCOURS DE M. JOLY DE FLEURY,

*AVOCAT GÉNÉRAL.***

LETTRES-PATENTES ET ARRET sur la Bulle Unigenitus; *précédés du Discours de M. Joly de Fleury, Avocat Général.*

M. Joly de Fleury, Avocat Général, dit:

VOus verrez, Meſſieurs, pas la lecture des Lettres-Patentes, avec combien de zele le Roi, toujours attentif, depuis le commencement de ſon Regne, à détruire les anciennes erreurs, & à arrêter le progrès des nouvelles, a cru devoir employer ſon autorité pour rétablir la paix de l'Egliſe troublée par un livre dont pluſieurs Evêques de ſon Royaume lui ont porté leurs plaintes, comme d'un ouvrage pernicieux, renouvellant les erreurs du Janſéniſme tant de fois condamnées par le ſaint Siege, & par les Evêques.

LETTRES-PATENTES ET ARRET SUR LA BULLE UNIGENITUS. Ann. 1714.

** Cette Piece, extraite du Dictionnaire de Brillon, doit être conférée avec l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Mai 1766. Voyez auſſi ce qui en eſt dit dans le Nouveau Commentaire de l'Art. 15 des Libertés.

LETTRES PATENTES ET ARRET SUR LA BULLE UNIGENITUS. Ann. 1714.

Fils aîné de l'Egliſe, Il a cru devoir conſulter d'abord le Chef viſible de l'Egliſe : & la voix d'une partie conſiderable des Evêques de France, aſſemblés par ordre du Roi, s'étant déja unie à la voix du premier Pontife qui a condamné cet ouvrage, le Roi a cru devoir revêtir la Conſtitution, des Lettres-Patentes dont nous venons en ſon Nom requerir l'enrégiſtrement.

Vous ne trouverez point, Meſſieurs, dans la forme extérieure de cette Conſtitution, ni la clauſe du propre mouvement du Pape, ni les autres clauſes ordinaires, contre leſquelles notre Miniſtere nous a obligés de nous élever tant de fois dans ce Tribunal ; on y fait même une mention honorable des inſtances réitérées du Roi qui ont donné lieu à la Conſtitution ; comme cependant, malgré le retranchement de ces clauſes, on pourroit encore abuſer, ſoit de la qualité de ce jugement, ſoit de quelques expreſſions générales qui y ſont répandues, nous ne pouvons nous diſpenſer de vous propoſer, d'employer dans l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, la reſerve générale & ordinaire des droits de la Couronne, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, du pouvoir & de la Juriſdiction des Evêques.

Si de la forme extérieure de la Conſtitution, nous paſſons à l'examen des Décrets qui y ſont énoncés, & des diſpoſitions qu'elle contient, notre Miniſtere nous oblige de vous faire obſerver qu'elle rappelle d'autres condamnations qui n'ont jamais été reçues dans le Royaume, & qui ſembleroient être autoriſées en quelque maniere par l'enrégiſtrement de cette Bulle, ſi vous ne preniez la précaution de déclarer, en y procédant, que c'eſt ſans approuver les Décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans la préſente Conſtitution.

Mais un objet plus important encore, doit exciter ici notre principale attention, & exige en même temps celle de la Cour ; c'eſt la condamnation des Propoſitions qui regardent les excommunications, & l'abus qu'en pourroient faire ceux, qui, ſous ce prétexte, voudroient, ou refuſer aux Evêques, Succeſſeurs des Apôtres, le pouvoir des Clefs qu'ils ont reçu de JESUS-CHRIST même, ou ſoutenir que les excommunications injuſtes, que les menaces même d'une injuſte cenſure, pourroient ſuſpendre l'accompliſſement des devoirs les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables.

Vous ſentez aiſément, Meſſieurs, les conſéquences qu'on pourroit tirer d'une opinion ſi dangereuſe. Les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Maximes de Royaume ſur l'autorité des Rois, ſur l'indépendance de leur Couronne, ſur la fidélité qui leur eſt due par leurs ſujets, pourroient être anéanties, ou du moins ſuſpendues dans l'eſprit des peuples, par la ſeule impreſſion que la menace d'une excommunication, quoiqu'injuſte, pourroit faire ſur eux.

Nous n'avons pas beſoin de vous rappeller l'Hiſtoire des ſiecles paſſés

paſſés, pour rendre la Cour attentive à un danger, qui ſe fait ſentir aſſez par lui-même ; il ſuffit de vous l'avoir montré, pour vous engager à le prévenir, par une modification ſalutaire, qui, en conſervant les Maximes, & les uſages du Royaume, ſur les ſujets des excommunications, empêche que, ſous prétexte de la condamnation des Propoſitions qui regardent cette matiere, on ne puiſſe jamais prétendre, que lorſqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéiſſance due au Roi, de la conſervation des loix de l'Etat, & des autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les ſujets du Roi de les remplir.

LETTRES-PATENTES ET ARRET SUR LA BULLE UNIGENITUS. Ann. 1714.

C'eſt ainſi que la Cour, par des proteſtations ſi ſages & ſi néceſſaires, juſtifiera la confiance que le Roi a eu en ſes lumieres ; en lui renvoyant l'examen de la forme & des clauſes de la Conſtitution qui peuvent regarder l'Ordre public.

Il ne lui reſtera plus, après cela, que d'arrêter, comme elle l'a fait en d'autres occaſions, que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'adreſſer la Conſtitution à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, qui, ſuivant les régles de l'Ordre public, doivent la recevoir de ſa main, afin que le ſuffrage des Evêques de France ſe joignant ainſi à l'autorité du jugement du ſaint Siege, ce concours des membres avec leur Chef, puiſſe éteindre pour toujours, dans ce Royaume, une diviſion de ſentimens auſſi contraire au bien de l'Egliſe qu'à celui de l'Etat.

C'eſt tout ce que nous pouvons repréſenter ſur une matiere également importante par elle-même, & par ſes conſéquences, en requerant qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les Lettres-Patentes & la Conſtitution ſeront enrégiſtrées aux charges portées par les Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour.

Après ce diſcours, les Gens du Roi ont laiſſé ſur le Bureau leſdites Lettres-Patentes, avec ladite Conſtitution en forme de Bulle, la Lettre de cachet du Roi avec les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, & ils ſe ſont retirés. Et enſuite toutes les Chambres ayant été aſſemblées, lecture a été faite de ladite Lettre de cachet, puis deſdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration, données à Verſailles, le quatorzieme Février 1714. *Signé*, LOUIS, *& plus bas :* PHELIPEAUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune ; par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi a dit & déclaré, veut & lui plaît, que la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre qui a pour titre, *le Nouveau Teſtament en François, avec des Réflexions morales ſur chaque verſet, à Paris, 1699*, & autrement, *Abrégé de la morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques, de l'Apocalypſe, ou Penſées Chrétiennes ſur le texte de ces Livres Sacrés, à Paris, 1693*

LETTRES-PATENTES.

LETTRES-PATENTES ET ARRET SUR LA BULLE UNIGENITUS. Ann. 1714.

LETTRES-PATENTES.

& *1694*, acceptée par les Archevêques du Royaume, assemblés à Paris par l'ordre dudit Seigneur Roi, attachée sous le contre-scel desdites Lettres, soit reçue & publiée dans ses Etats, pour y être exécutée, gardée, observée selon sa forme & teneur; & auroit ledit Seigneur, à cette fin, exhorté, & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enrégistrer dans les Greffes de leurs Officialités, & donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Veut aussi ledit Seigneur, que ledit Livre, condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimés, & publiés pour la défense, soit du Livre même, soit des Propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimés; défend à toutes personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir; enjoint à ceux qui en ont, de les rapporter aux Greffes des Justices dans le ressort desquelles ils demeurent; & à tous ses Officiers, & autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de ladite disposition. Défend pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer, & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit Livre, & renouveller les Propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux, comme perturbateurs du repos public. Et attendu que tout ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en matiere de Doctrine, est principalement reservé à la personne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege, veut ledit Seigneur Roi, que le contenu auxdites Lettres-Patentes, soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privileges, droit de Jutisdiction Episcopale, ou quasi-Episcopale, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés Régulieres ou Séculieres, ou par aucuns particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, auxquels ledit Seigneur défend d'exercer aucunes fonctions, ni actes de Jurisdiction en cette matiere, en vertu desdits privileges, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, avec ordre que s'il lui apparoissoit qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Décrets, prééminences de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, elle eût à faire lire, publier & enrégistrer lesdites Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & faire observer par tous ses Sujets dans l'étendue du ressort de ladite Cour, en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur lui donnoit. Enjoignant en outre à ladite Cour, & à tous ses autres Officiers, chacun en droit soi, de

donner auxdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, les ſecours & aide du bras ſéculier, lorſqu'ils en ſeront réquis dans les cas de droit pour l'exécution de ladite Conſtitution. Lecture auſſi faite de ladite Conſtitution, & des Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération:

LETTRES-PATENTES ET ARRET SUR LA BULLE UNIGENITUS. Ann. 1714.

ARRET.

Ladite Cour a arrêté & ordonné, que leſdites Lettres & ladite Conſtitution ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées, en ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour être lues, publiées & regiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois; ſans approbation des Décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans ladite Conſtitution, comme auſſi ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & Juriſdiction des Evêques du Royaume; & ſans que la condamnation des Propoſitions qui regardent la matiere de l'excommunication, puiſſe donner atteinte aux Maximes & uſages dudit Royaume, ni que, ſous prétexte de ladite condamnation, on puiſſe jamais prétendre, que lorſqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéiſſance due au Roi, de l'obſervation des Loix de l'Etat & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les ſujets du Roi de les accomplir. Fait en Parlement, le 15 Février 1714. *Signé*, DONGOIS.

ARRÊT DU PARLEMENT,

Du XV Janvier 1716,

Qui ſupprime les *Lettres Monitoriales de l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique.* **

Extrait des Régiſtres de Parlement.

Arrêt du Parlement. Ann. 1716.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Guillaume-François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que le dépôt ſacré de l'Ordre public qui leur eſt confié, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour, au ſujet d'une piece qui paroît être des Lettres Monitoriales, décernées par l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique, contre ceux qu'on dit s'être oppoſés aux Immunités, à la Juriſdiction & à la Liberté Eccléſiaſtique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit qui a été prononcé contre pluſieurs Villes & Dioceſes de ce Royaume ; que quoique ce titre, qui n'annonce qu'un acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoiſſons point en France, & une monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, ſemble ne devoir pas nous intéreſſer, les principes qu'ils ont trouvés dans cet imprimé leur ont paru attaquer ſi ouvertement les droits de tous les Souverains, & les Maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, s'ils ne propoſoient pas à la Cour de prévenir par ſa ſageſſe, les ſuites dangereuſes que cet Ecrit pourroit avoir, s'il ſe répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croient pas qu'il ſoit néceſſaire de relever pluſieurs Propoſitions répandues dans cet imprimé, les déciſions des Papes

** Cet Arrêt ſert aux Preuves des Art. 15 & 44 des Libertés : il a été cité dans le Diſcours de M. Seguier, Avocat Général, ſur celui du même Parlement, rendu le 26 Févier 1768, au ſujet des Brefs du Pape Clement XIII, contre les Edits du Duc de Parme.

comparées à la Parole de Dieu même, l'étendue ſans bornes donnée aux Interdits, ni pluſieurs autres Maximes qui ne ſont établies que ſur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains, mais qui n'étant jettées dans cet Ecrit, que comme en paſſant, & n'étant appliquées directement qu'aux conteſtations particulieres de la Sicile, ne ſont pas d'une auſſi grande conſéquence, par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce ſont les principes de l'Auteur ſur l'execution des Décrets du Pape, que ce ne ſont point de ſimples expreſſions hazardées, des énonciations légeres & ſuperficielles; ce ſont des propoſitions appuyées & ſoutenues comme des vérités évidentes, & preſque comme des articles de Foi; que ce ne ſont point des Maximes ſeulement relatives aux différents particuliers de la Monarchie de Sicile, ce ſont des principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains & à tous les Peuples.

Que la Cour ſait quels ſont les principes établis dans preſque tous les Etats Catholiques, ſur ce qui regarde l'exécution des Décrets, ſoit des Papes, ſoit des Conciles. D'un côté, la néceſſité de faire connoître aux Peuples la Loi à laquelle ils doivent obéir, a établi auſſi la néceſſité de la publication des Loix Eccléſiaſtiques comme des Loix Civiles. D'un autre côté, l'obligation que les Souverains contractent avec leurs Peuples, de ne ſouffrir rien dans leurs Etats qui puiſſe troubler l'ordre & la tranquillité publique, ce Gouvernement, dont ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul, a formé auſſi l'obligation d'obtenir la permiſſion du Prince & des Magiſtrats qui adminiſtrent la Juſtice ſous ſon autorité, comme une forme néceſſaire pour la publication des Décrets Eccléſiaſtiques, qui, ſous prétexte de la Religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'Etat; & que c'eſt à ces Maximes que nous devons principalement la conſervation de nos plus ſaintes Libertés.

Que des principes auſſi anciens que l'Egliſe, auſſi étendus que les Etats qui profeſſent notre ſainte Religion, & dont les monumens ſe préſentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas beſoin d'être ſoutenus de preuves devant des Magiſtrats qui en ſentent toute la néceſſité, & qui connoiſſent l'uſage conſtant qu'on en a fait dans tous les temps.

Que ce ſont cependant ces principes que l'Auteur de ces Lettres Monitoriales attaque ſans ménagement. Il ſe plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Réguliers de ce Royaume, de déclarer leurs ſentimens ſur la néceſſité de l'*Exequatur*. Cette formalité uſitée en Sicile, que l'on connoît ailleurs ſous le nom de *Placet*, de *Pareatis*, ou de Retention des Décrets de la Cour de

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1716.

Rome, que nous connoiſſons parmi nous ſous le nom de Lettres d'attache, & qui rend à établir la néceſſité de la permiſſion du Souverain pour la réception & la publication de ces Décrets, eſt regardée par l'Auteur comme une entrepriſe téméraire ſur l'autorité Eccléſiaſtique.

S'il parle de la Maxime de l'*Exequatur* en elle-même, il la traite d'exécrable, de ſchiſmatique & d'hérétique : *Execrabilem propoſitionem pro ſchiſmatica & hæretica à ſacra Inquiſitione reprobatam.*

S'il parle des Officiers qui ont exigé la ſignature des Réguliers ſur ce ſujet, ce ſont des téméraires, pleins de méchanceté & d'impudence ; des audacieux & des ſéducteurs, qui n'ont cherché qu'à ébranler la conſtance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces Maximes à la nature des Décrets Apoſtoliques, il en fait une énumération qui n'excepte rien : les Sanctions, les Décrets, les Conſtitutions, les Reſcrits, les Brefs, les Cenſures particulieres ou générales, les Interdits, tout eſt compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur.*

S'il enviſage enfin les principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux perſonnes qu'il prétend y être ſoumiſes, il ſoutient qu'il eſt évident & notoire à tous les Fideles que les Sanctions, les Décrets & les Conſtitutions qui ſont émanées de l'Oracle du Chef ſuprême & viſible de l'Egliſe & du Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, portent avec elles & par elles-mêmes tout ce qui eſt néceſſaire pour leur exécution, & qu'elles ont (pour ſe ſervir de ſes termes mêmes) une exécution parée dans tous les lieux de la terre, indépendamment de quelque autorité humaine que ce puiſſe être, comme étant appuyées ſur la puiſſance divine. *Cum ſatis omnibus Chriſti fidelibus perſpectum exploratumque ſit, Sanctiones, Decreta ac Conſtitutiones quæ ab Oraculo ſupremi & viſibilis Eccleſiæ Capitis, Chriſtique in terris Vicarii emanant, utpotè divinâ poteſtate fulcita, per ſeipſa, ubique locorum, independenter à quacumque humana authoritate, paratam executionem habere.*

Que ce n'eſt donc point une propoſition générale qui puiſſe être reſtreinte dans l'application ; que ce n'eſt point auſſi une propoſition ſinguliere pour le Royaume de Sicile ; que c'eſt un principe établi pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les Etats, que l'Auteur applique par conſéquent à la France, comme à l'Italie, & qui, dans ſon ſyſtême, ne doit point ſouffrir d'exception.

Qu'il n'eſt pas beſoin de faire ſentir les conſéquences de ces principes, ſuivant leſquels tous les Décrets émanés de la Cour de Rome auroient force de Loi dans tous les Etats Catholiques, ſans le ſecours de la Puiſſance ſéculiere, les Cenſures, les Excommunications, les Interdits, les entrepriſes ſur le temporel & ſur l'autorité

des Rois, & tout ce qui porteroit le caractere du Pape, ſeroit donc une Loi Souveraine, à laquelle tous les Fideles ſeroient aſſujettis, & l'autorité du Prince & de ſes Magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiroient ſans eux, & malgré eux, dans les Etats ſoumis à leur autorité.

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1716.

En vain nos Rois auroient-ils refuſé de recevoir pluſieurs Bulles des Papes qui ne pouvoient s'accorder avec nos Maximes; en vain nos Peres auroient-ils proteſté contre tant de Décrets, & ſur-tout contre la Bulle qualifiée *In Cœnâ Domini*, dont la Cour a ſi ſolemnellement défendu l'impreſſion & l'exécution dans ce Royaume; en vain cet auguſte Tribunal auroit réiteré tant de fois les défenſes portées par les Ordonnances de recevoir, & même de débiter en France les Décrets, Bulles & Conſtitutions des Papes, ſans la permiſſion du Roi, toutes ces précautions ſi ſages ſeroient inutiles, ſi la doctrine de cet Ecrit étoit tolérée.

Mais comment pourroit-elle l'être? il faudroit non-ſeulement détruire la déciſion & des Ordonnances & de vos Arrêts; il faudroit encore renverſer les principes les plus inviolables, les uſages les plus anciens, les exemples les plus authentiques; il faudroit combattre les ſentimens du Clergé de France & des Auteurs les plus reſpectables. Il faudroit déſavouer les Papes même qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la perſonne de nos Rois. Il faudroit déſavouer le Pape Pie IV, qui pria pluſieurs fois le Roi Charles IX de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit déſavouer le Pape Clément VIII, qui, convaincu de la néceſſité de la permiſſion du Roi, pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roi Henri IV lors de ſa converſion à la Foi Catholique. Il faudroit déſavouer les inſtances des Papes auprès de tous les Souverains de l'Europe, & ſur-tout des Rois d'Eſpagne pour la publication du même Concile, qui n'a eu d'exécution, dans les Etats où il a été reçu, que par la permiſſion des Souverains, & avec les modifications qu'ils ont cru devoir y apporter. Il faudroit déſavouer enfin tout ce qui s'eſt fait dans le dernier ſiecle & preſque ſous nos yeux, ſur la réception des dernieres Conſtitutions de Cour de Rome.

Que c'eſt trop s'arrêter à combattre des maximes qui ſe détruiſent par tant de preuves ſolides, & qui ne ſe trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape; qu'on doit trop préſumer de ſes lumieres & de ſa ſageſſe, pour croire qu'il pût adopter des ſentimens ſi contraires aux véritables régles, & qu'il voulût s'écarter de la route que ſes Prédéceſſeurs lui ont tracée; & qu'obligés par leur miniſtere, d'attaquer les Propoſitions renfermées dans cet Ouvrage, ils s'eſtiment heureux de n'y reconnoître que le zele plus ardent qu'éclairé

ARRET DU PARLEMENT. Ann. 1716.

d'un des Officiers de la Cour Rome; mais que le plus ou moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les diſpenſer d'en prévoir les ſuites: qu'il eſt ſi important de ne rien laiſſer paſſer en France, qui puiſſe donner la moindre atteinte à la maxime qui fait notre principale ſûreté pour maintenir les Droits de la Couronne & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le ſilence ſur un Ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impreſſion ſur les perſonnes peu inſtruites, qu'elles pourroient le lire ſans précaution & ſans défiance, comme n'étant fait que pour une Monarchie étrangere, ſans appercevoir le danger dont tous les Etats Catholiques ſont menacés, par les maximes générales qu'il contient.

Que ſi cet Ecrit, qui n'eſt daté que du neuf Décembre dernier, n'a pu encore être commun en France, il pourroit le devenir bientôt, ſi la Cour ne prévenoit le mal dans ſa naiſſance; que c'eſt dans ces vûes qu'ils ont cru devoir lui propoſer, non pas de les recevoir Appellants comme d'abus d'une Monition émanée d'une Juriſdiction dont nous ne reconnoiſſons point l'autorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet direct les Peuples de ce Royaume, mais d'en arrêter ſeulement le cours par la ſuppreſſion des exemplaires, & par les défenſes de le débiter, & d'empêcher en même temps le progrès de ces maximes dangereuſes, en renouvellant les défenſes tant de fois prononcées par les Arrêts, de recevoir, publier, imprimer ni débiter aucunes Bulles ni Brefs de la Cour de Rome ſans Lettres-Patentes du Roi dûement enrégiſtrées en la Cour. Que c'eſt l'objet des Concluſions qu'ils ont priſes par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec les Lettres Monitoriales dont il s'agit.

Et ſe ſont retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau leſdites feuilles imprimées, & les Concluſions par écrit priſes par le Procureur Général du Roi.

Vu leſdites feuilles, dont lecture a été faite, ayant pour titre: *Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Auditoris Generalis Reverendæ Cameræ Appoſtolicæ Litteræ Monitoriæ, contra compulſores & violatores Immunitatis, Juriſdictionis, & Libertatis Eccleſiaſticæ in Civitatibus Panormi & Meſſaniæ, necnon in Civitatibus & Diœceſibus Catanien. Agrigentin. & Liparen. ac Eccleſiaſtici Interdicti, cui præfatæ Civitates & Diœceſes Catanien. Agrigentin. & Liparen. ſubjectæ reperiuntur, & præſertim contra Laicos dictarum Civitatum & locorum, &c. Datæ die nonâ Decembris 1715*, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi; la matiere miſe en délibération:

La Cour, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général

Arrêt du Parlement, Ann. 1716.

Général du Roi, ordonne que leſdites feuilles imprimées ſeront & demeureront ſupprimées, & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires en leur poſſeſſion, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouvés chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leurs Maîtriſes ou Vacations, même de punition corporelle, s'il y échet : à l'effet de quoi ſera informé contre les contrevenants, pardevant Maître Pierre de Paris, Conſeiller en icelle. Fait défenſes en outre, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglements de ladite Cour, à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de recevoir, exécuter & faire exécuter aucunes Bulles ou Breſs de la Cour de Rome, & à tous Imprimeurs, Marchands Libraires ou autres, de les imprimer, vendre ou débiter, ſans Lettres-Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en ladite Cour, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances & Arrêts ; à l'exception néanmoins des Proviſions de Bénéfices, Breſs de Pénitencerie & autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume. Et ſera le préſent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, le quinziéme Janvier mil ſept cent ſeize. *Signé*, Dongois.

ARRET
DE LA SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT,

Du vingt-uniéme Avril mil ſept cent ſeize, dans la Grand'Chambre. **

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ARRET DU PARLEMENT DE PROVENCE. Ann. 1716.

SONT entrés Mᵉˢ. DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY & DE GUEIDAN, Avocats Généraux du Roi; Mᵉ. Jacques-Joſeph de Gaufridy, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: MESSIEURS, Nous apportons à la Cour un Recueil des Ordonnances Synodales de M. l'Evéque de Marſeille, publiées en ſon Synode, le 18 Avril 1712, dans lequel nous avons vu un article ſi injurieux & ſi mortel à la Juſtice Royale, que nous avons cru devoir vous faire nos requiſitions pour faire ceſſer une entrepriſe ſi préjudiciable à la Juſtice ſouveraine du Roi.

Vous n'ignorez pas, Meſſieurs, combien l'Egliſe avoit accru ſa Juriſdiction dans les moyens temps, attirant à elle, ſous divers prétextes, tantôt une matiere & tantôt une autre. Les cauſes de Mariage & de la diſſolution des promeſſes à cauſe du Sacrement; celles des Teſtaments, parce qu'ils étoient reçus *in extremis*, ſouvent par des Notaires Apoſtoliques, ou parce que l'exécution ſe trouvoit commiſe à des Prélats, comme exécuteurs teſtamentaires; celles des Clercs à cauſe du Privilege Clérical; les legs pieux par la faveur de la cauſe pieuſe & de l'Egliſe; enfin, preſque tout étoit devenu de ſon reſſort, & la Juſtice Royale, miſérablement lacérée, ſe trouvoit reſſerrée dans des bornes peu convenables à l'étendue de l'autorité ſouveraine de nos Rois.

** Cette Piece, qui ſert merveilleuſement aux Preuves des Articles 16, 17, & 31 des Libertés, doit être conférée avec ce que nous en avons dit au nouveau Commentaire de l'Article 17.

Qu'il en a coûté des ſoins & de travail pour rendre à la Juſtice Royale ſon premier luſtre **; que d'Edits, que d'Ordonnances ont été obligés de rendre les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté; que d'Arrêts ont rendu leurs Parlements pour contenir dans ſes limites la Juriſdiction Eccléſiaſtique; pluſieurs ſiecles ont à peine ſuffi pour les marquer.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PROVENCE, ANN. 1716.

Vous-mêmes, Meſſieurs, toujours ſoigneux de conſerver en ſon entier ce dépôt précieux de l'Autorité Royale qui vous eſt confiée: combien, depuis deux ſiecles, trouvez-vous dans vos Regiſtres de bornes que vous avez preſcrites à la Juriſdiction de l'Egliſe, éternels monuments de votre Sageſſe & de votre fermeté, conſacrées à l'immortalité avec les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont ils ſont une des plus belles parties.

Cependant, le ſieur Evêque de Marſeille a franchi toutes ces limites par l'Ordonnance que nous apportons à la Cour; elle contient ces paroles:

Nous dénonçons pour excommuniés tous Hérétiques, Simoniaques & Schiſmatiques, tous Magiciens & Magiciennes, Sorciers & Sorcieres, Devins & Devineresſes, tous ceux & celles qui, ſans une extrême néceſſité, expoſent leurs Enfants aux Hôpitaux ou ailleurs, ceux qui uſurpent ou retiennent les biens & les droits de l'Egliſe, empêchent ou déclinent la Juriſdiction, &c.

La lecture de cette Ordonnance n'a-t-elle pas retracé dans vos eſprits toutes les entrepriſes, tous les abus qu'elle contient? Encore ſi le ſieur Evêque de Marſeille s'étoit contenté de déclarer que tous ceux qui ſe trouveroient dans les cas marqués par ſon Ordonnance étoient ſujets à l'excommunication; s'il avoit borné ſon zele à des avertiſſemens ou même à des menaces, celui que nous devons à la manutention de la Juſtice Royale auroit été moins excité.

Mais, que du premier inſtant il dénonce pour vrais excommuniés tous ſes Diocéſains aux cas marqués par cette Ordonnance; qu'il les faſſe dénoncer pour tels au Prône, c'eſt-à-dire, dans un lieu ſolemnel & dans une cérémonie publique, au conſpect du Peuple & du Clergé; qu'il ſe ſerve ſans délai de ce glaive dont l'Egliſe ne ſe ſert jamais qu'avec peine & avec de grandes & ſages précautions, parce que c'eſt dans l'excommunication que ſe renferme, pour ainſi dire, toute la puiſſance des Clefs, & toute la rigueur & toutes les peines de l'Egliſe: c'eſt, Meſſieurs, ce que nous n'eſtimons pas que l'exactitude de notre miniſtere puiſſe paſſer ſous ſilence.

Ce n'eſt là cependant qu'une des moindres entrepriſes que renferme cette Ordonnance; l'attention de la Cour ſera ſans doute bien

** Voyez notre Commentaire ſur les Articles 32, 33 des Libertés.

ARRET DU PARLEMENT DE PROVENCE. Ann. 1716.

plus excitée, lorſque nous lui repréſenterons qu'elle ne tend à rien moins qu'à renouveller les clauſes de la fameuſe Bulle qu'on appelle *in Cœna Domini*, & à détruire la portion la plus précieuſe de l'autorité Royale, en renverſant les appels comme d'abus, ce rempart que la ſageſſe de nos Peres avoit élevé avec tant de ſoin contre les entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Vous le ſavez, MESSIEURS, avec quelle fermeté ce Royaume a conſtamment refuſé de recevoir cette fameuſe Bulle du Pape Jules II, dont la Cour de Rome fait chaque année renouveller les cenſures.

Elle prononce la peine d'excommunication contre tous ceux qui arrêtent, ſuſpendent, empêchent ou déclinent la Juriſdiction Eccléſiaſtique, &, renfermant dans ſa rigueur tous les Fideles ſans diſtinction, elle ne conſerve aucuns égards, même pour les Magiſtrats ſouverains des plus grands Princes de la terre.

Auſſi, le Pape Gregoire XIII ayant voulu l'envoyer en France, par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Octobre 1580, elle fut ſolemnellement rejettée, avec défenſes de la publier, & les Evêques qui en avoient permis la publication dans leurs Dioceſes, furent cités, & leur temporel ſaiſi.

Depuis, la Cour de Rome ayant encore voulu tenter de la faire recevoir indirectement, & ayant envoyé une autre Bulle qui donnoit autorité à la premiere, par un autre Arrêt du même Parlement, du 18 Septembre 1641, il fut fait défenſes de publier cette nouvelle Bulle, & aux Evêques de la recevoir, ſous peine d'être déclarés rebelles au Roi, & criminels de leze-Majeſté; enfin, la réſiſtance de nos Peres en cette matiere a été ſi marquée, qu'elle a donné lieu de former l'Article XVII des Libertés de l'Egliſe Gallicane **.

Or, MESSIEURS, ſi l'Ordonnance de M. l'Evêque de Marſeille ne contient pas des clauſes & défenſes auſſi longues, auſſi marquées, auſſi détaillées que la Bulle *in Cœna Domini*, elle en contient toute la rigueur, au moins implicitement: *Nous denonçons pour excommuniés*, dit ce Prélat, *tous ceux qui empêchent ou déclinent la Juriſdiction de l'Egliſe.* Voilà tous les Fideles également compris, ſans diſtinction de leurs qualités ou de leurs fonctions.

Ainſi, les Laïques cités devant le Tribunal Eccléſiaſtique, en cauſe qui ſera du reſſort de la Juſtice Royale, les Clercs en matiere poſſeſſoire, les Patrons pour leurs Patronages & mille autres dont le détail ſeroit auſſi ennuyeux que ſuperflu, ne pourront décliner cette Juriſdiction ſans encourir l'excommunication *ipſo facto*, ainſi la caſſation des Contrats civils de Mariage & des Teſtaments, la

** On voit ici les Articles de M. Pithou cités ſolemnellement par MM. les Gens du Roi.

connoiſſance de la réciſion des Contrats paſſés ſous le Scel Royal, les Lettres Royaux, tout deviendra du reſſort de la Juriſdiction de l'Egliſe.

ARRET DU PARLEMENT DE PROVENCE. ANN. 1716.

Ainſi même on ne pourroit déſormais porter aucun obſtacle à toutes ſes entrepriſes; les appels comme d'abus, ſous prétexte qu'ils lient quelquefois les mains au Juge d'Egliſe & empêchent ſa Juriſdiction, ſeroient anéantis.

Que ſait-on, ſi, pouſſant encore plus loin la force de cette prétendue excommunication, on ne voudroit pas aller juſques à arrêter le miniſtere public & ſoumettre à des cenſures ſi nouvelles & ſi peu juridiques les Magiſtrats ſouverains, que les Loix du Royaume en ont toujours exemptés, pour ce qui concerne les fonctions de leurs Charges, lorſque les uns voudroient ſe ſervir de l'appel comme d'abus, & les autres en connoître.

Il eſt à croire que le ſieur Evêque de Marſeille, ſéduit par ſon zéle pour l'autorité de l'Egliſe en général & de ſon Siege en particulier, n'a pas réfléchi avec aſſez de loiſir ſur les conſéquences de ſon Ordonnance, & qu'il ſeroit lui-même le prémier à la ſupprimer, s'il en connoiſſoit le danger; l'eſprit de paix & de réligion qui l'anime ne lui permettroit pas de laiſſer ſubſiſter une Ordonnance qui porteroit un ſi grand dérangement dans l'ordre judiciaire, & un ſi grand coup à l'Autorité Royale, à laquelle il eſt lui-même ſi attaché.

Cependant, comme cette Ordonnance a été publiée au Prône des Paroiſſes du Dioceſe de Marſeille, qu'ainſi elle devenue trop publique pour être ignorée, qu'elle voie nous reſte-t-il pour en empêcher le progrès, ſi ce n'eſt celle que cette Ordonnance ſembloit vouloir nous fermer? c'eſt-à-dire, l'appel comme d'abus, & de remplir ainſi ce que la Cour attend de notre zele pour le maintien de l'autorité du Roi & de ſa Juſtice. Le vôtre, Meſſieurs, n'a pas beſoin d'être excité par notre miniſtere, & nous aurions lieu de penſer, que, découvrant des entrepriſes ſi manifeſtes dans cette Ordonnance, la Cour voudroit bien prononcer dès maintenant ſur l'abus; mais, pour obſerver, à l'égard d'un Prélat, digne d'ailleurs de beaucoup d'eſtime, les formalités les plus exactes de l'ordre judiciaire, Nous nous contenterons de requérir, qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir appellants comme d'abus de l'Ordonnance dudit Evêque de Marſeille, permis à Nous d'intimer qui bon nous ſemblera; & cependant que déſenſes ſeront faites à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, notamment aux Curés, Vicaires & Secondaires du Diocéſe de Marſeille, de lire, publier ou afficher ladite Ordonnance; aux Imprimeurs & Libraires de la vendre & débiter, & que les exemplaires ſeront

ARRET DU PARLEMENT. DE PROVENCE. ANN. 1716.

& demeureront ſupprimés, avec injonction à ceux qui en ſont ſaiſi de les porter rière le Greffe de la Cour, & qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra nous ſera expédié pour être envoyé à nos Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Royales, & notamment au Siege de Marſeille, pour être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & enrégiſtré, gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Et ayant remis leur dire ſur le Bureau, ſont ſortis; l'affaire miſe en délibération, & vu l'imprimé de ladite Ordonnance,

La Cour a reçu le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Marſeille, lui a concédé acte dudit appel comme d'abus : Ordonne, qu'il ſera tenu pour bien & duement relevé; lui permet d'intimer qui bon lui ſemblera. Et cependant, pourvoyant à la réquiſition des Gens du Roi, à fait & fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, notamment aux Curés, Vicaires & Secondaires du Dioceſe de Marſeille, de lire, publier ou afficher ladite Ordonnance; aux Imprimeurs & Libraires de la vendre & débiter. Ordonne que les Exemplaires ſeront & demeureront ſupprimés : Enjoint à ceux qui en ſont ſaiſis de les porter rière le Greffe de la Cour; & ſeront extraits du préſent Arrêt, expédiés audit Procureur Général du Roi, pour les envoyer à ſes Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Royales, & notamment au Siege de Marſeille, pour être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & enrégiſtré, gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence, ſéant à Aix, le 21 Avril 1716. Collationné. *Signé*, TROSSIER.

ARRÊTS
DU PARLEMENT DE RENNES,

Du premier Décembre 1717 & jours ſuivants, au ſujet des Propoſitions enſeignées par le Pere ANDRY, Jéſuite, au College de Rennes. **

Propoſitions extraites des Cahiers du Pere ANDRY, *Jéſuite, dictées par lui, en 1716, au College de Rennes, & condamnées ſur la Remontrance de Monſieur le Procureur Général par l'Arrêt ci-après.*

PREMIERE PROPOSITION.

QUANDO dicit Scriptura poteſtatem Regum eſſe à Deo, nihil aliud vult, niſi poteſtatem Regum & Principum eſſe à Deo ſaltem in radice, quatenus Deus, qui eſt auctor naturæ & omnium bonorum temporalium, dedit hominibus poteſtatem & jus ſubmittendi ſe alteri, conſtituendi ſibi Superiores: item eſſe à Deo conſequenter confirmante & approbante.

SECONDE PROPOSITION.

CLerici non obligantur legibus Principum Sæcularium quoad vim coactivam, ſed quoad vim directivam tantùm; quia Clerici ſunt exempti à Juriſdictione Principum Sæcularium: Et Canonici, & Theologi complures docent iſtam exemptionem Clericis conve-

** Il eſt aiſé de faire l'application de cette Piece & des raiſonnemens de M. le Procureur Général du Roi, aux Preuves des Art. 4, 10, 44 & 71 des Libertés. Voyez ci-après la Note ſur la Déclaration des Jéſuites en 1626, au ſujet de la Doctrine de Sanctarel.

ARRETS DU PARLEMENT DE RENNES. ANN. 1717.

nire de jure tum humano, tum divino. Quod probant auctoritate Sacræ Scripturæ. Ex Novo Teſtamento, *Matthæi, cap. 17. Ergo ſunt liberi filii* (aiebat Chriſtus) à legibus ſcilicet Tributorum quæ Regibus dantur.

TROISIEME PROPOSITION.

RElegioſi exempti non tenentur legibus Epiſcoporum virtute earum, ſed ſolùm propter æquitatem naturalem ratione conformitatis cum aliis, ſi ad communem obſervatiam & devotionem totius populi ſpectent. Quia tales Religioſi ſunt exempti à Juriſdictione Epiſcopali, ut Clerici à Sæculari; & quia ex æquitate naturali, & ratione conformitatis tenentur ſe accomodare toti Communitati in iis, quæ ſtatui & privilegiis Regularium non pugnant.

QUATRIEME PROPOSITION.

PRæcipua difficultas eſt de legibus pontificiis; an debeant in Provinciis eſſe promulgatæ, ut in iis obligent; an verò ſufficiat eſſe factam Romæ promulgationem. Duæ ſunt ſententiæ. Utraque habet magni nominis defenſores. Prima docet leges pontificias debere promulgari in Provinciis, ut in ipſis obligent. Secunda ſufficere ut Romæ promulgentur. Quid ſentiendum ſit prudentum judicio relinquemus, poſtquam expoſuerimus quomodo unaquæque pars ſuam probet ac defendat ſententiam.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a dit:

Mon miniſtere m'engage, Meſſieurs, à venir réclamer votre Juſtice, contre quatre propoſitions extraites des Cahiers du Pere Andry, Jéſuite, & enſeignées, en 1716, dans le College de cette Ville. Elles tendent à avilir l'autorité Royale, à ſouſtraire les Eccléſiaſtiques de la Juriſdiction Séculiere, à ôter aux Evêques le pouvoir que les Loix divines & humaines leur donnent ſur les Réligieux, & à détruire enfin les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Je ne doute point que ce zele que vous faites paroître dans des occaſions moins importantes ne s'anime contre des maximes auſſi dangereuſes, & que vous ne vous ſerviez du pouvoir que vous avez en main pour étouffer le mal dans ſon principe, & déraciner l'yvraie naiſſante que l'ennemi ſeme dans le champ du Seigneur.

La

La premiere, qui nie que le pouvoir des Rois vienne immédiatement de Dieu, eſt contraire aux Saintes Ecritures, & à la Doctrine reçue dans toute l'Egliſe. En effet, ſi vous conſultez l'Ancien Teſtament, l'Auteur du Livre de la Sageſſe parle ainſi aux Rois : *Conſiderez que vous avez reçu cette puiſſance du Seigneur, & cette domination du Très-Haut qui interroge vos œuvres.* Le Prophête Daniel dit, *que c'eſt Dieu qui inſtitue & qui deſtitue les Rois, que c'eſt lui qui commande aux Royaumes des Hommes, & qui les donne à qui il lui plaît.*

Les Loix de Jeſus-Chriſt depuis ſon avénement, ſont conformes à celles qui l'ont précédé. *Il n'eſt point de Puiſſance*, nous apprend Saint Paul, *qui ne vienne de Dieu.* C'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont dans le monde. Saint Irenée & Tertullien conviennent de cette vérité. Saint Auguſtin enſeigne formellement, *que c'eſt Dieu qui donne les Royaumes aux bons & aux mauvais Princes, & qu'il n'y a que lui qui ait le pouvoir de donner la puiſſance légitime de régner & de commander.*

Les Papes tenoient le même langage avant que les biens qu'ils tiennent de la piété & de la libéralité de nos Rois, leur euſſent enflé le courage, juſqu'au point de croire que tous les Royaumes du monde ſont en leur diſpoſition, & que les Rois leur ſont ſoumis.

Je ſerois trop long ſi je voulois, Meſſieurs, vous citer toutes les autorités qui réprouvent la Doctrine déteſtable que renferme cette propoſition. Il me ſuffira de vous dire qu'elle prend ſon origine des Ecrits de quelques nouveaux Caſuiſtes, & qu'elle eſt ſoutenue par les Peres Jéſuites, qui, dans tous les temps, ſe ſont efforcés de diminuer l'Autorité Sacrée des Rois, de la faire dépendre du Saint Siege & de la volonté de leurs ſujets, comme ſi Saül & David n'avoient pas été oints par le Prophête ſur l'exprès commandement de Dieu, ſans le conſentement du peuple. Vous voyez où tend une pareille propoſition. C'eſt de cette ſource empoiſonnée qu'a coulé la Doctrine de Sanctarel, des Mariana, & de pluſieurs autres Jéſuites, ſi ſouvent condamnée & flétrie, & louée néanmoins, dans ces derniers temps, par le Pere Jouvency, Hiſtorien de la Société.

Rien n'eſt capable, Meſſieurs, de faire changer de ſentiment à ces Peres, & ce qui eſt encore plus à craindre, rien ne peut les empêcher de répandre le poiſon de leur Doctrine. Tant d'Arrêts de différents Parlements, & la fin funeſte de quelques-uns d'entr'eux, n'ont pu leur impoſer ſilence. Leur opiniâtreté eſt donc un motif plus que ſuffiſant pour animer votre zele à prévenir le mal, & arrêter le progrès qu'il peut faire.

ARRETS DU PARLEMENT DE RENNES. Ann. 1717.

La ſeconde propoſition n'eſt pas moins fauſſe, & les conſéquences n'en ſont pas moins dangereuſes. En effet, ſi les Eccléſiaſtiques ne ſont point ſoumis de droit poſitif aux Loix des Princes Séculiers, qu'autant qu'ils y ſont contraints par la force, que ne ſe croiront-ils point permis pour s'en ſouſtraire? S'ils croient pouvoir s'exempter en conſcience de payer le Tribut aux Princes, que n'entreprendront-ils point pour ſécouer un joug qu'ils s'imagineront leur être impoſé par violence?

Il eſt étonnant, Meſſieurs, de voir non-ſeulement des Chrétiens, mais encore des Religieux, avancer & ſoutenir des maximes auſſi pernicieuſes! Les Lévites, ſous l'Ancienne Loi, n'étoient-ils pas ſoumis aux Rois & aux Juges comme les autres Tribus du Peuple de Dieu?

L'Apôtre Saint Paul n'ordonne-t-il pas à Tite, Evêque, *d'être ſoumis, en vue de Dieu, à tous ceux qui ont l'Autorité en main; au Roi, comme à celui qui eſt au-deſſus de tous les autres, aux Gouverneurs & aux Magiſtrats qu'il envoie & qu'il établit, parce que*, dit l'Apôtre, *telle eſt la volonté de Dieu?*

Que toute ame ſoit ſoumiſe au Puiſſances (enſeigne encore cet Apôtre, dans ſon Epître aux Romains.). S. Auguſtin expliquant ce paſſage, dit, *ſoyez Apôtre, ſoyez Evangéliſte, ſoyez Prophète, ſoyez conſtitué en telle dignité qu'il vous plaira, vous êtes ſoumis aux Puiſſances, & cette ſoumiſſion n'eſt point contraire à la Loi de Dieu. Soyez Evêque, ſoyez Prêtre, ſoyez Moine*, dit Théodoret, *vous n'en êtes pas moins obligé d'obeir aux Magiſtrats.*

Le Grand Pape S. Gregoire publia un Edit de l'Empereur Maurice, quoiqu'il ne le crût pas juſte, & qu'il fût oppoſé aux droits du ſaint Siege. Il ſe contenta de lui faire des remontrances. *Ainſi*, dit-il, *je me ſuis acquitté de ce que je devois à Dieu & au Roi.*

Il eſt vrai que cette ſoumiſſion ne regarde que les choſes temporelles, ſuivant le précepte de Jeſus-Chriſt: *Rendez à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Céſar ce qui eſt à Céſar.* Tout le monde, ſans exception, eſt obligé de payer le Tribut à Céſar. C'eſt Jeſus-Chriſt lui-même qui nous l'enſeigne, & qui nous en a donné l'exemple. Les Chrétiens des premiers ſiecles ſe faiſoient une néceſſité indiſpenſable de cette obéiſſance, & ne ſe faiſoient pas plus de violence de payer le Tribut à l'Apoſtat Julien, qu'au Grand Théodoſe. Sous quel prétexte donc veut-on enſeigner aujourd'hui une Doctrine ſi oppoſée aux Maximes Evangéliques?

C'eſt à vous, Meſſieurs, d'en arrêter le cours. La Majeſté Royale eſt attaquée. Vous tenez du Prince ſous lequel nous vivons, l'Autorité qu'il vous a confiée pour rendre la Juſtice à ſes Sujets; mais vous voyez qu'une partie de ces mêmes Sujets veut s'en affranchir. Plût

à Dieu que la Sainteté & la pureté des mœurs des Eccléſiaſtiques de nos jours vous diſpensât de l'obligation où vous êtes ſouvent de les contenir dans leur devoir par la rigueur des Loix ! Je ne me verrois pas dans la néceſſité de vous demander la condamnation d'une Doctrine qui ne tend qu'à établir l'impunité de leurs crimes.

La troiſieme propoſition eſt une ſuite de ce projet d'indépendance que les Jéſuites ſe ſont formée, puiſqu'ils oſent avancer que les Religieux ne ſont point obligés d'obéir aux Statuts des Evêques. C'eſt ainſi qu'ils veulent s'affranchir de toute domination, & ſe former au milieu de l'Etat un corps libre & indépendant, qui ne rende obéiſſance qu'au Pape, qu'ils reconnoiſſent pour ſeul Souverain.

Il ſemble que cette prétention intéreſſe plus les Evêques que mon miniſtere. Leur zele à entretenir le bon ordre, & à ſoutenir leurs droits, devroit ſe réveiller en cette occaſion. Mais depuis que les malheureux troubles qui agitent l'Egliſe, ne leur permettent pas une Réſidence, qui eſt d'obligation étroite & de Droit divin, il eſt impoſſible que leur vigilance ne ſoit ſouvent trompée, & que le Troupeau dont Dieu leur a confié la conduite, ne connoiſſant plus la voix de ſon Paſteur, ne s'égare quelquefois, en ſuivant de faux Paſteurs.

Nous l'avons éprouvé depuis peu dans le College de cette Ville, où la Doctrine déteſtable du péché philoſophique a été publiquement enſeignée. Il ſeroit à craindre, Meſſieurs, que ces Peres ne ſe prévaluſſent de votre ſilence, comme ils ont toujours fait du trop de ménagement qu'on a eu juſqu'ici pour eux. La matiere eſt importante & vous intéreſſe, puiſque la Juriſdiction des Evêques ſur les Religieux eſt de Droit divin & humain, qu'elle fait partie des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'enfin ils ſont ſoumis à cette diſcipline par l'Edit du Roi de 1695, qu'il eſt de mon devoir de faire exécuter.

La quatrieme propoſition ne contient aucune aſſertion, mais les principes de ces bons Peres m'empêchent de la paſſer ſous ſilence.

La Doctrine de leurs opinions probables ne vous eſt pas inconnue. Vous ſavez, Meſſieurs, que les Auteurs aſſurent qu'on peut ſuivre une opinion, & qu'elle eſt cenſée probable quand elle eſt enſeignée par quelque Auteur docte & grave, quoiqu'on ne la trouve pas ſûre en conſcience. Or, comme ſelon eux, tous leurs Auteurs portent ce caractere, & qu'ils enſeignent que les Décrets & les Conſtitutions des Papes obligent lorſqu'elles ont été publiées à Rome, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire recevoir dans les Provinces, il s'enſuit qu'on doit croire, ſur la Foi de leurs Peres, que cette publication n'eſt point néceſſaire, & que, ſans un examen préalable, les Conſtitutions des Papes doivent être reçues par les Fideles de ce Royaume, &

ARRETS DU PARLEMENT DE RENNES. ANN. 1717.

qu'elles obligent en conſcience auſſi-tôt qu'elles ſont publiées à Rome. Cette maxime eſt non-ſeulement contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane & aux droits des Evêques de ce Royaume, qui de tout temps ſe ſont réſervés la Liberté de juger & d'examiner ſi les Conſtitutions ſont conformes aux anciens Canons & aux Décrets des Conciles, elle eſt encore injurieuſe au Roi & aux Parlements.

En effet, Meſſieurs, c'eſt une Loi inviolable en France, qu'une Conſtitution du ſaint Siege n'y peut avoir d'exécution, qu'elle n'ait été reçue & enrégiſtrée dans les Parlements. Cependant le Pere Andry avance la négative, comme une propoſition problématique, & donne la liberté d'embraſſer l'une ou l'autre opinion comme vraie, quoiqu'il y en ait une abſolument fauſſe.

Les ſentimens de leur Société, qui paroiſſent dans les quatre propoſitions que je vous préſente, Meſſieurs, ſont trop contraires aux Maximes Evangéliques, à la Puiſſance Royale, à nos ſaintes Libertés, & à votre propre autorité, pour que des Juges auſſi intégres & auſſi éclairés que vous, différent la condamnation d'une Doctrine qui tend au renverſement des Loix fondamentales de l'Etat, & à la deſtruction du bon ordre & de la diſcipline. A ces Cauſes, a ledit Procureur Général du Roi requis, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir ſur ſes Concluſions qu'il a baillées par écrit; & ſur ce délibéré, & ledit Procureur Général retiré: LA COUR, faiſant droit ſur les Remontrances & Concluſions dudit Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que le Pere Recteur des Jéſuites, le Pere Miniſtre, le Pere Préfet & le Pere Andry, Jéſuites, ſeront mandés par le premier Commis de la Cour, Vendredi prochain, à huit heures du matin, pour, derriere le Barreau, rendre raiſon de leur Doctrine ſur les points contenus dans la préſente Remontrance. Fait en Parlement, à Rennes, le premier Décembre 1717.

Signé, C. M. PICQUET.

Du troiſieme Décembre 1717.

CE jour, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le Pere Jean Rollivaud, Recteur du College des Jéſuites de cette Ville de Rennes, le Pere Jacques de Brehant, Miniſtre, le Pere Charles Martel, Préfet, & le Pere Noel Andry, Profeſſeur de Théologie dudit College, mandés en la Cour en exécution de l'Arrêt du premier de ce mois, s'étant préſentés, & fait entrer en icelle:

A été dit au Recteur, par Meſſire René le Prêtre, Préſident, en préſence du Procureur Général du Roi, que ledit Procureur Général du Roi avoit fait ces jours paſſés une Remontrance à la

Cour pour ſe plaindre de pluſieurs propoſitions ſcandaleuſes, contraires aux Loix fondamentales de l'Etat, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui avoient été enſeignées & dictées par le Pere Andry à ſes Ecoliers, en l'année 1716. Demandé au Recteur s'il avoit connoiſſance deſdites propoſitions.

Ledit Recteur a répondu, que les Recteurs des Colleges des Jéſuites ne ſont point obligés d'entrer dans l'examen des Cahiers des Profeſſeurs de Théologie, le ſoin en étant réſervé à un Préfet qu'on nomme exprès dans chaque College, & qu'il n'a eu connoiſſance de ces propoſitions que par la lecture qui lui fut faite hier de l'Arrêt, qui ordonne qu'ils ſeront mandés pour être ouis ſur icelle.

Demandé audit Recteur, s'il ne ſait pas, que par les Ordonnances & Déclarations du Roi, les Supérieurs des Colleges ſont obligés de lire & examiner par eux-mêmes tout ce qu'enſeignent leurs Régens & Profeſſeurs, pour voir s'il n'y a rien dans leur Doctrine qui ſoit contraire aux Loix de l'Etat, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & enfin qu'il ne leur a pas été permis d'ignorer ce qui leur a été enjoint tant de fois par les Arrêts des Cours Souveraines.

Ledit Recteur a répondu n'avoir aucune connoiſſance des Ordonnances & Déclarations du Roi, & des Arrêts rendus à ce ſujet.

Demandé au Pere Andry, s'il n'eſt pas vrai qu'en 1716 il a enſeigné à ſes Ecoliers une Doctrine qui renferme pluſieurs propoſitions & maximes fauſſes, ſcandaleuſes & ſéditieuſes, principalement contre l'Autorité des Rois, qu'il dit leur être donnée par leurs Sujets : comme s'il étoit permis de douter en France, qu'ils la tiennent immédiatement de Dieu.

Le Pere Andry a répondu, que les Rois tiennent leur Autorité immédiatement de Dieu ou de leurs Peuples, qui ſont les inſtrumens dont Dieu ſe ſert pour la leur conférer ; que Saul & David la tenoient immédiatement de Dieu, qui les donna au Peuple à ſa priere, & que les autres Rois la tiennent immédiatement des Peuples qui les placent ſur le Trône, & de Dieu radicalement, *tanquam in radice*, en ce qu'il approuve & confirme le choix qu'ils en ont fait, & le pouvoir qu'ils leur ont donné ; qu'au ſurplus il n'a point avancé cette propoſition dans ſes Theſes, mais ſeulement dans une inſtance de ſes Cahiers.

Remontré audit Pere Andry que la maniere dont il établit cette propoſition dans ſes Cahiers ne peut ſouffrir d'interprétation favorable, & que les conſéquences en ſont également dangereuſes, ſoit qu'il l'avance dans ſes Cahiers, ou qu'il la défende dans une Théſe publique.

Ledit Pere Andry a répondu, qu'il a ſuivi en cela le ſentiment de Grandin, Profeſſeur en Théologie, qui l'a enſeignée avec beaucoup de ſuccès pendant près de quarante-cinq ans.

ARRETS DU PARLEMENT DE RENNES. Ann. 1717.

Demandé audit Pere Andry s'il ne ſait pas qu'il eſt défendu en France d'enſeigner d'autre Doctrine au ſujet de l'Autorité des Rois, que celle qui eſt enſeignée & reconnue par le Clergé de France & par la Faculté de Théologie de Paris, & s'il n'a pas connoiſſance de la Déclaration que firent les Jéſuites au Greffe du Parlement de Paris, le 16 Mars 1626, à l'occaſion du pernicieux Livre de Sanctarel, de n'enſeigner jamais d'opinions contraires à celles qui ſeroient tenues par le Clergé, les Univerſités du Royaume, & par la Sorbone.

Le Pere Andry a répondu n'avoir enſeigné que ce que la Faculté deThéologie de Paris enſeigne ſur cette matiere, & qu'il n'a point contrevenu à la Declaration que les Jéſuites ont faite en 1626. **

Demandé audit Pere Andry où il a puiſé la Doctrine qu'il enſeigne encore dans ſon Traité des Loix, & où il a pris que les Eccléſiaſtiques ne ſont point ſoumis aux Loix du Prince, & qu'ils ſont exempts de leur payer le Tribut?

Ledit Pere Andry a répondu qu'il n'a point avancé cette propoſition, purement & ſimplement, & qu'il a enſeigné que les Eccléſiaſtiques ne ſont point ſoumis aux Loix du Prince, à raiſon de ces mêmes Loix; mais à raiſon ſeulement de l'équité naturelle qui les oblige de ſe conformer à la République dont ils ſont membres.

Demandé audit Pere Andry ce qu'il entend par cette diſtinction qui eſt dans ſes Cahiers, *Clerici non obligantur Legibus Civilibus*

** La Déclaration dont il eſt ici parlé eſt celle que les Jéſuites de Paris donnerent au Parlement ſur la Doctrine de Sanctarel, & dont voici la teneur: „ Nous ſouſſignés, déclarons, déſavouons & déteſtons la mauvaiſe Doctrine contenue dans le Livre de *Sanctarellus*, en ce qui concerne la perſonne des Rois, leur Autorité & leurs Etats, eſquels nous reconnoiſſons que leurs Majeſtés relevent indépendamment de Dieu; ſommes prêts d'eſpandre notre ſang, & expoſer notre vie en toutes occaſions pour la confirmation de cette vérité: promettons de ſouſcrire à la Cenſure qui pourra être faite de cette pernicieuſe Doctrine par le Clergé en la Sorbone, & ne profeſſer jamais opinion ni Doctrine contraire à celle qui ſera tenue en cette matiere par les Clergé, Univerſités du Royaume & Sorbone.

„ *Signé* Pierre Coton, Ignace Armant, Charles de la Lour, Jean Suffren, François Garaſſe, François Gadillon, Dyoniſius Petavius, Jean Filleau, Jean Brouſſant, Eſtienne Guery, *Ludovicus* Merat, Jacques Sirmond, Pierre Royer, Eſtienne Bauny. Fait à Paris, par les ſuſnommés Religieux de la Compagnie de Jeſus, le ſeizieme jour de Mars 1626. „

On voit la Cenſure de la Sorbone au chap. 7, n°. 74 du Recueil des Preuves extraites ſous l'Art. 15 des Lib. On y voit auſſi au même Chapitre, n°. 75, la ſouſcription deſdits Jéſuites à la même Cenſure. Ceux qui ſeront curieux de lire dans le détail les Actes de cette importante affaire, peuvent recourir à l'Imprimé de 1720, dont il eſt parlé ſous le n°. 77 du même chap. 7 dans le Recueil des Preuves de M. Dupui, ou bien dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, Tom. 2, pag. 304 & ſuivantes.

ſæcularium Principum, quoad vim coactivam, ſed quoad vim directivam tantùm.

Ledit Pere Andry a répondu, que par ces mots : *quoad vim directivam*, il entend qu'ils ſont obligés en conſcience, & par la Loi naturelle, de ſuivre la Loi du Prince, & que c'eſt-là le ſentiment qu'il a publiquement ſoutenu dans une de ſes Theſes : Et que par ces autres mots : *quoad vim coactivam*, il entend qu'on ne peut les y ſoumettre qu'en dérogeant à leur Privilege ; & qu'enfin il a ſuivi en cela le ſentiment de Dumetz, fameux Docteur de Sorbone.

Demandé audit Pere Andry s'il ne ſait pas que cette propoſition a été pluſieurs fois condamnée, & que Saint Paul, Saint Auguſtin, ſaint Grégoire & pluſieurs autres Peres de l'Egliſe ont établi le contraire.

Ledit Pere Andry a répondu, que du temps des Apôtres & de ces Peres, les Eccléſiaſtiques n'avoient point les privileges dont ils jouiſſent aujourd'hui.

Demandé audit Pere Andry où il a pareillement pris que les Religieux ne ſont point obligés d'obéir aux Statuts & aux Ordonnances des Evêques ?

Ledit Pere Andry a répondu qu'il ne parle en cet endroit, que des Religieux qui ſont véritablement exempts par la Déclaration du Roi de 1695, leſquels il ſoutient n'être point obligés d'obéir aux Statuts des Evêques à raiſon de ces mêmes Statuts, mais ſeulement par la Loi naturelle, & que ce ſentiment eſt autoriſé par la déciſion du Concile de Trente.

Demandé audit Pere Andry, s'il ne ſait pas que la Juriſdiction des Evêques ſur les Religieux eſt de Droit divin & humain, & que ſoutenir qu'ils n'en ont point, eſt donner atteinte aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & contrevenir formellement à l'Edit du Roi de 1698, par lequel eſt enjoint aux Archevêques & Evêques du Royaume, de veiller, dans l'étendue de leur Dioceſe, à la conſervation de la Diſcipine Réguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur : & que, par le même Edit du Roi, il eſt encore dit, que la connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartient aux Archevêques & Evêques.

Ledit Pere Andry a répondu comme ci-deſſus, qu'il ne parle que des Religieux exempts.

Demandé audit Pere Andry, quel eſt l'Auteur dont il ſuit la Doctrine lorſqu'il enſeigne que les Bulles, Décrets ou Conſtitutions du Pape & du Saint Siege, lient & obligent comme Loix, auſſi-tôt qu'elles ont été publiées à Rome.

ARRETS DU PARLEMENT DE RENNES. Ann. 1717.

Le Pere Andry a répondu que, dans ſes Cahiers, il établit après Grandin deux propoſitions. La premiere, que les Conſtitutions des Papes ne peuvent obliger & être exécutées qu'elles n'aient été publiées dans les Provinces. La ſeconde, qu'il ſuffit que la publication en ait été faite à Rome. Qu'il a cru à la vérité ces deux propoſitions probables; mais qu'il s'eſt particuliérement attaché à la premiere.

Remontré audit Pere Andry, que de ces deux propoſitions, il y en a une abſolument fauſſe, & qu'on ne peut prétendre ſans un renverſement de toutes les régles, qu'il ſeroit également pernicieux à l'Egliſe & à l'Etat, que les Conſtitutions des Papes faſſent Loi en France, à moins qu'elles n'y aient été reçues, enrégiſtrées & publiées.

Ledit Pere Andry a dit, comme ci-deſſus, qu'il a ſuivi en cela le ſentiment de Grandin.

Remontré audit Pere Andry que ce ſentiment eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, au Droit des Evêques, qui ont le pouvoir & la liberté d'examiner ſi les Conſtitutions & Décrets émanés de Rome, ne ſont point oppoſés aux Canons & aux Décrets des Conciles: de plus, que ce ſentiment eſt contraire à l'Autorité des Cours Souveraines, qui peuvent & doivent, avant de procéder à l'enrégiſtrement de ces Conſtitutions, voir ſi elles ne contiennent rien qui ſoit oppoſé aux Loix de l'Etat; & qu'enfin, ſi Grandin s'eſt trompé ſur cette matiere, il n'a pas dû le ſuivre.

Ledit Pere Andry a ſoutenu, que le ſentiment de Grandin n'ayant point été condamné, il a cru le pouvoir ſuivre; que cependant il l'a abandonné, auſſi-bien que toutes les autres opinions dont on ſe plaint. Et même a été dit par ledit Pere Andry, qu'on lui a ôté la Régence de Théologie pour les avoir ſoutenues, & pareillement que celui qui étoit alors Préfet, a été, pour ce même ſujet, renvoyé dans un autre College, où on lui a donné un autre emploi.

Demandé audit Pere Recteur, ſi ſa Compagnie adhere aux quatre propoſitions ſur leſquelles le Pere Andry vient de s'expliquer, ſi elle adopte & approuve la Doctrine qu'il a enſeignée & dictée dans ſes Cahiers.

Ledit Pere Recteur a répondu que non, qu'il eſt prêt de ſouſcrire, tant en ſon nom que de celui de ſa Communauté, une déclaration du contraire.

Demandé audit Pere Recteur, d'où vient qu'il a dit n'avoir eu connoiſſance de ces propoſitions enſeignées par ledit Pere Andry, que par la notification qui lui a été faite de l'Arrêt du premier de ce mois, puiſqu'il étoit Recteur en l'année 1716, temps auquel les Cahiers dont elles étoient extraites furent dictés, & que le ſcandale qu'elles cauſerent obligea les Jéſuites de deſtituer le Régent & le Préfet.

Ledit

Ledit Pere Recteur a répondu, que lorſque ces propoſitions furent enſeignées, il n'en eut aucune connoiſſance en particulier; qu'il ſut ſeulement qu'il y avoit quelques propoſitions qui faiſoient du bruit, &, que pour l'étouffer, & contenter ceux qui avoient pu en être ſcandaliſés, on jugea à propos, ſans entrer dans aucun examen, de nommer un autre Régent & un autre Préfet.

Sur ce, Oui le Procureur Général du Roi en ſes Concluſions.

LA COUR a décerné acte auxdits Jéſuites de leur déclaration de déſavouer & rétracter les quatre propoſitions ci-deſſus comme fauſſes, ſcandaleuſes, contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, pernicieuſes à l'Etat, & n'étant point la doctrine commune de leur Compagnie; en conſéquence, ordonne qu'ils ſouſcriront ladite déclaration, & la repréſenteront à la Cour dans tiers jours, ſignée du Recteur, & des trois autres Jéſuites dénommés ci-devant, pour demeurer attachée à la minute du préſent, & que les Cahiers où ces propoſitions ſont enſeignées, ſeront pareillement apportés au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés: Fait défenſes auxdits Jéſuites d'enſeigner d'autre Doctrine au ſujet de l'autorité des Rois, que celle de la Faculté de Théologie de Paris: pour cet effet, ils ſeront tenus, conformément à l'Edit de 1682, de repréſenter au Procureur Général du Roi, lorſqu'il le demandera, les Cahiers qu'ils dicteront à leurs Ecoliers. Enjoint aux Supérieurs des Colleges de la Province, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & d'examiner eux-mêmes les Cahiers de leurs Régents & Profeſſeurs, conformément aux Edits, Déclarations & Ordonnances du Roi, & aux Réglements donnés à ce ſujet, à peine d'être procédé contr'eux, ainſi qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt leur ſera lu & ſignifié par un Huiſſier de la Cour en leur Communauté, & que Copies d'icelui ſeront envoyées dans tous les lieux de ce Reſſort où il y a des Colleges, pour y être pareillement lues & ſignifiées aux Supérieurs en leurs Communautés, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en Parlement, à Rennes, le troiſieme Décembre 1717.

Signé, C. M. PICQUET.

ARRETS DU PARLEMENT DE RENNES. Ann. 1717.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du treize Décembre 1717.

CE jour, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le Pere Claude-Jacques de Brehant, Miniſtre du College des Jéſuites de cette ville de Rennes, le Pere Charles Martel, Préfet, & le Pere Noël Andry, Profeſſeur audit College, ayant demandé l'entrée en la Cour, & icelle leur ayant été permiſe, ont apporté à ladite Cour & mis ſur le Bureau une déclaration ſignée d'eux & du Pere Jean Rolivaud Recteur, par laquelle ils déſavouent & rétractent les quatre propoſitions mentionnées dans la remontrance du premier de ce mois: leſdits Jéſuites retirés, lecture faite de ladite déclaration, & ſur ce délibéré, a été ordonné qu'il ſera mis ſur icelle, qu'elle ſera communiquée au Procureur Général du Roi, pour, ſes Concluſions vues, être ordonné ce qui ſera vu appartenir.

Premiere Déclaration des Jéſuites, du 13 Décembre 1717.

Nous déclarons déſavouer les ſuſdites propoſitions énoncées dans l'Arrêt, & les rétracter, nous ſoumettant audit Arrêt qui les qualifie de fauſſes, ſcandaleuſes, contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & préjudiciables à l'Etat, & de ne vouloir ni les enſeigner, ni ſouffrir qu'on les enſeigne. En foi de quoi, pour obéir à la Cour, nous avons donné & ſigné la préſente déclaration. A Rennes, ce 13 Décembre 1717. Ainſi ſigné, Jean Rolivaud, Recteur du College, Claude-Jacques de Brehant, J. Noël Andry, J. Char. Martel, J.

Du quinze Décembre 1717.

A été vue au Bureau, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, au rapport de Maître René de la Bigotiere, Conſeiller, la déclaration apportée à la Cour le 13 de ce mois, par les Peres Claude-Jacques de Brehant, Miniſtre du College de cette Ville, Charles Martel, Préfet, & Noël Andry, Profeſſeur de Théologie audit College, & ſignée du Pere Jean Rolivaud, Recteur, en exécution de l'Arrêt du 3 de ce mois, ſur laquelle auroit été ordonné icelle être communiquée au Procureur Général du Roi: Concluſions dudit

Procureur Général du Roi vues, & ſur ce délibéré ; La Cour a ordonné que leſdits Jéſuites ſeront tenus de repréſenter, dans demain huit heures du matin, une déclaration préciſe & conforme au ſuſdit Arrêt, & qu'à cet effet, le préſent leur ſera notifié à la diligence dudit Procureur Général du Roi.

Du ſeize Décembre 1717.

CE jour, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Peres Claude-Jacques de Brehant, Miniſtre du College des Jéſuites de cette Ville, Charles Martel, Préfet, & Noël Andry, Profeſſeur de Théologie audit College, ayant demandé l'entrée en la Cour, & icelle leur ayant été permiſe, ont, en exécution de l'Arrêt du jour d'hier, apparu à ladite Cour, & mis ſur le Bureau la déclaration ordonnée par ledit Arrêt, ſignée d'eux & du Pere Jean Rolivaud, Recteur : après quoi, leſdits Jéſuites retirés, lecture faite de ladite déclaration, & ſur ce délibéré, leur a été décerné acte de la repréſentation de ladite déclaration, & ordonné qu'elle demeurera attachée à la minute de l'Arrêt du trois de ce mois.

Seconde Déclaration des Jéſuites.

Nous Jean Rolivaud, Recteur, Claude-Jacques de Brehant, Noel Andry, Charles Martel, Jéſuites du College de Rennes, déclarons déſavouer les ſuſdites propoſitions mentionnées dans la Remontrance de M. le Procureur Général, condamnées par l'Arrêt de la Cour, du 3 Décembre 1717, rendu en conſéquence & contenues dans les Cahiers dictés par moi Noël Andry ; & rétractant leſdites propoſitions, nous les déclarons fauſſes, ſcandaleuſes, contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, pernicieuſes à l'Etat, & nous nous obligeons formellement, ſous les peines qui échéent, à ne les enſeigner jamais nous-mêmes, & à ne jamais ſouffrir qu'on les enſeigne : telle eſt notre déclaration & rétractation, que nous avons ſignée. A Rennes, ce 16 Décembre 1717. Ainſi ſigné, Jean Rolivaud, Recteur du College, Claude-Jacques de Brehant, J. Noël Andry, J. Charles Martel, J.

MÉMOIRE

CONCERNANT les Affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome, ſuivi d'un Extrait de la Bibliotheque Canonique de BOUCHEL ; de la Déclaration de 1542, ſur la triennalité des Abbayes, & de la Notice des Titres & des Textes juſtificatifs de nos Rois de la premiere, ſeconde & troiſieme Race, de nommer aux Evêchés & aux Abbayes de leurs Etats.

*MÉMOIRE concernant les Affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome.***

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

LE principal objet de ce Mémoire regarde la voie de pourvoir canoniquement au gouvernement des Egliſes vacantes ; le Pape prévenu & mal informé, faiſant refus de donner des Bulles à ceux qui ſont nommés par ſa Majeſté pour les gouverner.

Pour l'exécution de ce deſſein, on a cru néceſſaire, 1 d'expliquer le pouvoir de nos Rois dans la collation des Bénéfices de leurs Etats,

** Cette Piece ſert directement à la Preuve de l'Article 47, comme auſſi de l'Article 68 des Libertés, dont il faut voir les Preuves & les Commentaires. Quand il ne ſeroit pas vérifié & très-certain d'ailleurs que ce Mémoire eſt de feu M. le Merre, Auteur des Mémoires du Clergé, il eſt facile d'en juger par ſon ſtyle, & encore mieux par les extraits de cette même Conſultation employés dans leſdits Mémoires aux endroits cités ſous ledit Article 47 des Libertés au Nouveau Commentaire Elle a été donnée tout récemment au Public dans un Recueil, *en 2. Vol. in-12*, où l'on voit pluſieurs autres Ecrits ſur la même matiere. La Préface de ce Recueil en apprend les Cauſes & les Auteurs. Celle-ci nous a paru ſuffire en cette Collection dans les termes que nous nous ſommes preſcrits dans notre plan ; elle eſt de toutes la moins ſuſpecte & par la qualité & par les ſentimens de ſon Auteur, Avocat du Clergé, & reconnu pour très-verſé dans les connoiſſances du Droit Eccléſiaſtique François. Nous la donnons avec les Notes dont elle a été aſſortie ; le Lecteur peut aiſément vérifier tous les endroits du Recueil des

& de faire voir qu'il n'eſt pas ſeulement établi par les Concordats que les conjonctures de leurs affaires les ont obligé de paſſer avec les Papes. 2. On a eſtimé que la conduite tenue en France, lorſque ceux que nos Rois avoient nommés aux Evêchés n'ont pu obtenir de Bulles, pourroit donner des éclairciſſements ſur celle qui peut convenir dans les circonſtances préſentes, ſoit que dans les temps paſſés, le refus des Papes d'en accorder, ait donné lieu à ces difficultés, ou qu'elles ſoient provenues d'autres empêchements cauſés par l'état des affaires publiques. Ces deux points ayant paru importants à ce ſujet, on commencera par les expoſer ſommairement, pour en faire enſuite l'application à la matiere préſente.

I.

De l'autorité de nos Rois dans la Collation des Evêchés & des autres grands Bénéfices du Royaume.

ON diſtingue deux choſes dans les Souverains, leſquelles peuvent concourir à expliquer l'étendue de leurs pouvoirs, dans la collation des Bénéfices de leurs Etats. 1. La puiſſance que Dieu leur a confiée comme Magiſtrats politiques. 2. Les devoirs attachés à leur état, comme Protecteurs de l'Egliſe. Ces deux qualités leur impoſent diverſes obligations de veiller au choix des Paſteurs, & d'interpoſer leur autorité, pour empêcher que des poſtes d'une ſi grande importance à l'Egliſe & au gouvernement politique, ne ſoient remplis par des ſujets indignes, ou incapables d'en ſoutenir les charges.

Un Evêque qui eſt à la tête d'une grande Egliſe cauſeroit des déſordres terribles dans un Etat, s'il étoit brouillon, ſéditieux & attaché aux intérêts des ennemis du Royaume : il ſeroit d'autant plus

Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane qui y eſt fréquemment cité. On a cru devoir y ajouter des Extraits & d'autres Pieces qui ſerviront non-ſeulement d'éclairciſſement & de Preuve à cette Conſultation, mais encore à l'Article 68 des Lib. où M. Pithou a établi les Droits de nos Souverains dans la nomination aux Prélatures du Royaume. De ce nombre ſont premiérement l'Extrait de l'Hiſtoire de M. de Thou, dont M. le Merre s'eſt ſervi. 2°. Une Addition à ſa Conſultation, qui eſt auſſi de lui. 3°. L'Extrait de la Bibliotheque Canonique de Bouchel où il renvoie au mot *élection* depuis la page 566, juſqu'à la page 575. 4° la Déclaration de 1542, ſur la Triennalité des Abbayes, & enfin une Notice de titres, produite au dernier Procés touchant les Abbayes de Chezal-Benoît dont il eſt parlé au Nouveau Commentaire de l'Article 68, & cité dans le Mémoire de Me. Gerbier qui vient après. A cette Notice même nous avons cru devoir joindre une Note rélative au même Procés, ſur lequel on peut encore s'inſtruire dans le traité particulier ſur la même matiere, imprimé dans le ſecond volume de la Bibliotheque Canonique, page 680 & ſuivantes, & dont il eſt parlé dans la Note à la fin de toutes ces Pieces.

dangereux, que les peuples qu'il doit conduire ayant confiance en lui, il pourroit aiſément leur perſuader de ſe ſoulever contre leur Souverain, & de reconnoître une domination étrangere.

Depuis qu'on a donné aux Evêques & aux Abbés l'adminiſtration de pluſieurs Fiefs conſidérables, les Magiſtrats politiques ont de nouvelles raiſons d'être informés des bonnes qualités de ceux qu'on veut inſtituer dans ces Bénéfices. La paix & l'union de leurs ſujets les obligent de demander de plus grandes aſſurances de l'attachement de ces Bénéficiers aux intérêts de l'Etat, & de leur application ſinguliere à inſpirer aux peuples qui ſont ſous leur conduite, un grand reſpect & une ſoumiſſion entiere aux ordres de leur Souverain, parce que le rang que ces Fiefs leur donnent dans le Gouvernement politique, les rendroit beaucoup plus dangereux, s'ils vouloient abuſer de leur autorité.

Les Evêques & les Abbés ſont chargés de l'adminiſtration des fonds deſtinés à l'entretien des Eccléſiaſtiques, à la nourriture des pauvres & autres œuvres de piété. C'eſt une autre raiſon qui oblige les Souverains de ſe faire inſtruire des capacités de ceux qui doivent remplir ces Sieges. Pluſieurs perſonnes ont de la piété, qui ſeroient mauvais adminiſtrateurs du temporel des Bénéfices. Il eſt cependant néceſſaire qu'un Evêque ait toutes ces qualités. S'il étoit un diſſipateur ou un avare, s'il conſumoit les revenus de ſon Bénéfice à d'autres uſages moins utiles à l'Etat, que ne ſont ceux auxquels ils ont été deſtinés, par le conſentement & ſous l'autorité des Souverains, le public en ſouffriroit. Le Magiſtrat politique eſt donc obligé d'employer la puiſſance que Dieu lui a confiée, afin d'éviter tous ces déſordres.

Les Souverains, en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, ont encore d'autres obligations de prendre connoiſſance du choix des Paſteurs. L'Egliſe a fait des régles qu'elle veut qu'on obſerve, afin qu'on puiſſe plus ſûrement faire choiſir des ſujets qui aient les qualités que Dieu demande dans un Evêque; il pourroit arriver que les brigues & les cabales de pluſieurs particuliers apporteroient des obſtacles à l'exécution des deſſeins de l'Egliſe. Les Souverains, par la protection que Dieu leur ordonne d'accorder à l'Egliſe, ſont obligés d'interpoſer leur autorité pour l'exécution des régles qu'elle propoſe, & de faire tout ce qui dépend d'eux, afin que les Fideles aient des Paſteurs ſelon l'Eſprit de Dieu.

Il faut donc, dans un Evêque, des qualités, non-ſeulement par rapport au bien de l'Egliſe, mais auſſi pour ce qui regarde le gouvernement de l'Etat, afin qu'il puiſſe remplir dignement toutes les obligations de ſon office, & adminiſtrer utilement les revenus de ſon Bénéfice. D'où il s'enſuit que les Puiſſances doivent concourir dans

le choix d'un Evêque ; la ſpirituelle & la temporelle y ont chacune leurs intérêts ; & Dieu ordonne à ceux auxquels il les a confiées, d'employer tous leurs ſoins, afin qu'ils n'y ſoient pas ſurpris.

Ceux qui ont le gouvernement de l'Etat ſeroient injuſtes, s'ils vouloient obliger l'Egliſe d'inſtituer dans un Titre Eccléſiaſtique, un homme qui paroît avoir les qualités néceſſaires pour adminiſtrer fidélement les fonds du Bénéfice, qui a donné de grandes preuves de ſon attachement au bien de l'Etat, & de ſa capacité pour entretenir les peuples dans une entiere ſoumiſſion aux ordres de leur Souverain, mais qui n'a pas les talens qu'un Evêque doit avoir pour l'inſtruction des peuples, l'adminiſtration des Sacrements, & généralement pour tout ce qui dépend du Gouvernement Eccléſiaſtique. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſeroient auſſi condamnables, s'ils vouloient exiger des Souverains, qu'ils reconnuſſent pour Evêques dans leurs Etats, des perſonnes qui ont de l'érudition, qui adminiſtreroient les Sacrements avec beaucoup de zele, & qui ont des talens pour le gouvernement purement Eccléſiaſtique ; mais qui ont donné des marques de leur incapacité dans l'adminiſtration du temporel, qui ſont liés étroitement avec les ennemis de l'Etat, & que leur zele indiſcret rend dangereux.

Le choix de ces Evêques eſt une des choſes dans leſquelles il eſt plus important à l'Egliſe & à l'Etat, que l'union qui doit être entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques & les Souverains, ſoit conſervée avec plus de ſoin. La protection qu'ils ſe doivent réciproquement, pour obliger les Souverains de négliger certains intérêts de l'Etat, afin de donner des Paſteurs qui ont de grandes qualités pour le Gouvernement Eccléſiaſtique, quoiqu'on en puiſſe choiſir qui pourroient rendre des ſervices plus conſidérables dans ce qui a plus de rapport à l'adminiſtration civile. Il eſt auſſi du devoir des Supérieurs Eccléſiaſtiques de ne s'attacher pas ſcrupuleuſement à certaines régles de la police de l'Egliſe, quand les Souverains propoſent pour Paſteurs des perſonnes qui ſerviront très-utilement l'Etat dans cette dignité, quoiqu'ils n'aient pas de ſi grands talens pour le Miniſtere Evangélique. C'eſt ce que Saint Remi, Archevêque de Rheims, nous apprend, en répondant aux reproches de quelques Evêques, à l'occaſion d'un Prêtre qu'il avoit ordonné à la priere du Roi Clovis. *Ego Claudium Presbyterum feci non corruptus præmio, ſed præcelſiſſimi Regis teſtimonio, qui erat non ſolùm prædicator Fidei Catholicæ, ſed defenſor ; ſcribitis canonicum non fuiſſe quod juſſit ; ſummo fungamini Sacerdotio, Regionum Præſul, Cuſtos Patriæ, gentium triumphator injunxit.* Ducheſne, Hiſt. Franc. *tom. 1, pag. 850.*

Les deux Puiſſances peuvent concourir en trois manieres à l'Election d'un Evêque.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. ANN. 1718.

1. Si les Supérieurs Eccléſiaſtiques & les Souverains ſont choix de la même perſonne.

2. Si les Supérieurs Eccléſiaſtiques ayant reconnu dans un homme les qualités néceſſaires à un Evêque par rapport au Miniſtere de l'Egliſe, ils le préſentent aux Souverains, qui s'informent s'il a celles qu'on doit lui ſouhaiter, afin qu'on puiſſe eſpérer qu'il remplira ſes obligations pour ce qui regarde le bien de l'Etat.

3. Les Souverains ayant choiſi un ſujet qui leur eſt agréable, s'ils le préſentent à l'Egliſe qui conſentira qu'il ſoit inſtitué dans ce Titre Eccléſiaſtique, (a) après avoir eu de bons témoignages de ſa capacité par le Miniſtere d'un Evêque.

Depuis qu'il y a eu des Princes Chrétiens, ces trois manieres de faire concourir les deux Puiſſances au choix des Evêques ont été en uſage dans l'Egliſe, pendant des temps & dans des lieux différents. (b) La troiſieme eſt très-ancienne ; on peut même dire qu'elle a été plus généralement obſervée que les deux autres. (c) Les exemples qui en ſont rapportés dans Gregoire de Tours & dans *Aimonius*, ſont autant de preuves qu'elle étoit ordinaire en France, ſous la premiere Race de nos Rois. M. de Marca, Chap. 9 du Liv. *de Concord. Sac. & Imp.* en a recueilli pluſieurs exemples, qui n'ont pas été remarqués par ces deux Hiſtoriens. Elle a été obſervée moins exactement pendant le regne de Charlemagne, mais elle fut rétablie peu de temps après. Le deuxieme Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, Chap. de *perſona Regis*, Can. 9, explique clairement qu'en ce temps-là elle étoit en uſage. Le ſeptieme Can. du Conc. de Valence, tenu en 855, en eſt auſſi une preuve conſtante. (1)

Cette diſcipline n'étoit point particuliere à la France. Il paroît par le 6 Can. du XIIe Conc. de Tolede, qu'on la ſuivoit en Eſpagne dans le VIIe ſiecle ; (2) *Placuit omnibus Pontificibus Hiſpaniæ ut (ſalvo privilegio uniuſcujuſque Provinciæ) licitum maneat deinceps Toletano Pontifici quoſcunque regalis poteſtas elegerit, & jam dicti Toletani Pontificis judicium dignoſcere probaverit, in quibuſcumque ſedibus, & provinciis præficere Præſules, & decedentibus Epiſcopis eligere ſucceſſores*, &c. Ce Concile a été tenu en 681. Un autre Concile de Tolede, tenu deux ans après, a confirmé ce reglement. (3)

(1) *Tom. VII Conc. p.* 5721. *Tom. VIII Concil. p.* 138.

(2) *Tom. VI. Conc. p.* 1230.

(3) *Can. 9. Tom. VI Concil. pag.* 1264.

(a) *Apud* Gratian. Cauſ. 16. qu. 1. c. 39. *Hinc eſt. Præcepit* (S. Gregor.) *ut ſine regali proviſione & Monachorum electione nullus ibi Abbas aliquâ unquam ſubreptione introduceretur.* Il s'y agit d'un Monaſtere de France.

(b) Ces trois manieres dont le Prince peut concourir au choix des Evêques, ſont auſſi expoſées dans les Mém. du Clergé, Tom. X. *p.* 554. M. *Le Merre* fut, comme on ſait, le rédacteur de ce recueil. Cette conformité ne doit laiſſer aucun doute ſur l'auteur de ce premier Mémoire.

(c) Il faut voir les formules de *Marculfe*, *Lib.* 1. *C.* 5, 6 & 7, & les Notes de M. *Bignon* ſur ces trois formules.

Ces

Ces Conciles ont érendu l'autorité des Evêques de Tolede, mais ils n'ont point augmenté celle des Rois d'Eſpagne ; avant ce temps-là ils nommoient aux Evêchés de leurs Etats. Nous l'apprenons d'une Lettre de *Braulio*, Evêque de Sarragoce, qu'il a écrite à S. Iſidore de Séville ſur la vacance de l'Evêché de Tarragone, & de la réponſe de S. Iſidore.

Garſias, dans ſes Notes ſur le 6 Canon du XIIe Conc. de Tolede (1), dont je viens de parler, prouve amplement cet ancien uſage de l'Egliſe d'Eſpagne. *Vaſæus*, qui a écrit l'hiſtoire de cette Nation, rapportant ce qui s'eſt paſſé en 681, établit la même choſe. *Ferdinand Vaſques* (2), Sénateur du Roi d'Eſpagne, ſoutient que c'eſt un droit de la Couronne. *Non eſſe ſolum aut ſimplex jus patronatus id quod habent Hiſpaniarum Reges in talium beneficiorum collatione ſeu nominatione, neque ex ſola Juris Canonici conceſſione, ſed potiſſimum ex ipſo jure regali, & ſic ex jure naturali, &c.* M. de Marca, L. 8, *de Conc. Sac. & Imp. Cap. 10*, prétend que cet uſage a commencé en France avant qu'il ait été établi en Eſpagne. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'il eſt très-ancien dans ces deux Egliſes. On le ſuivoit auſſi dans les Royaumes d'Angleterre, de Hongrie & dans pluſieurs autres. L'Auteur du Commentaire ſur le *Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane* de M. *Pithou*, le prouve amplement, & ſur l'article 68, & dans le *Chap. 25*, des preuves des Libertés, N. 57, *pag. 589*. On peut y joindre celles qui ont été recueillies dans la *Bibliotheque Canonique* de *Bouchel*, ſur le mot, *Election*, depuis la *pag. 566*, juſqu'à 575, & dans Plaidoyer de *Patru* contre les Urbaniſtes.

(1) *Tom. VI. Conc. p. 1239.*

(2) *Lib. II. Controv. illuſt. c. 51.*

Il s'enſuit de ces obſervations, que le pouvoir de nos Rois, de nommer aux Evêchés de leurs Etats, n'eſt pas entierément fondé ſur le Concordat fait entre le Pape Léon X & le Roi François I. On pouvoit convenir d'une autre maniere de faire intervenir leur autorité ; mais il faut avouer que celle qui eſt contenue dans ce traité, a été beaucoup plus en uſage que les deux autres. Il paroît qu'elle a commencé en France preſque auſſi-tôt que la Monarchie, & que les changemens qui ſont arrivés à la Royauté en des temps différens, ont obligé les Souverains de permettre qu'on ait introduit d'autres uſages. Si on y faiſoit réflexion, on ſeroit étonné de la grande réſiſtance que le Parlement & l'Univerſité de Paris ont apportée au rétabliſſement de cette ancienne diſcipline, & qu'ils l'aient conſidéré comme une choſe nouvelle. S'ils euſſent dit, pour leur cauſe d'oppoſition à la publication des Concordats, que la nomination aux Evêchés du Royaume eſt un ancien droit de nos Rois, & qu'on en parle dans ce traité, comme d'une nouvelle grace que le Pape leur accorde, ils auroient parlé d'une maniere plus conforme à leurs anciennes Maximes.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. ANN. 1718.

Les Concordats ont beaucoup étendu l'autorité du Pape dans l'adminiſtration de l'Egliſe de France. Je ne parle pas ſeulement ſi on a égard à la diſcipline qu'on y obſervoit ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, ſuivant laquelle ordinairement on n'avoit point recours à Rome, pour inſtituer les Evêques; mais auſſi par rapport à l'uſage des derniers temps, avant que les élections y euſſent été abrogées. On ne demandoit ſa confirmation que pour les Métropoles & quelques autres Egliſes, qu'on diſoit être immédiatement ſoumiſes au ſaint Siege. Les Métropolitains confirmoient l'élection de leurs Suffragans; mais, par les Concordats, le Pape ſeul eſt le miniſtre de l'Egliſe dans cette fonction, & celui qu'il approuve, ſur la nomination du Roi, a tout ce qui eſt néceſſaire, afin que ſon inſtitution ſoit légitime.

II.

Par quelle voie on pourroit pourvoir canoniquement en France au gouvernement des Egliſes vacantes, ſi ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & aux autres Bénéfices conſiſtoriaux du Royaume, ne pouvoient obtenir des Bulles, conformément aux Concordats paſſés entre les Papes & nos Rois.

CEtte difficulté peut arriver dans des circonſtances très-différentes. Voici les principales : 1. Lorſque pluſieurs prétendent au Pontificat, & que, dans l'incertitude s'il y a un Pape qui ait été élu canoniquement, on n'en reconnoît aucun. 2. Si Dieu permettoit que le Pape fût réduit en captivité. 3. Si les diviſions des Papes avec la France obligeoient nos Souverains de défendre à leurs ſujets d'aller à Rome, & d'y envoyer de l'argent, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. 4. Si les guerres avec les Princes voiſins ſur les terres deſquels il faut paſſer pour aller à Rome, rendoient les lieux d'un accès très-difficile, & les paſſages fort dangereux. 5. Si, ſans aucun fondement légitime, le Pape refuſoit des Bulles à ceux que le Roi a nommés.

Il y a des exemples de toutes ces conjonctures. La maniere dont on s'y eſt conduit, peut donner des ouvertures ſur ce qu'on pouvoit faire, ſi on ſe trouvoit dans les mêmes cas.

l'Egliſe de France s'aſſembla à Paris en 1408, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pendant le ſchiſme pour le gouvernement Eccléſiaſtique. On réſolut dans cette célébre aſſemblée, que les Archevêques confirmeroient l'Election des Evêques de

leur Métropole, & que l'élection du Métropolitain ſeroit confirmée par l'ancien des Suffragans, ou par le Concile Provincial; que pour la collation & inſtitution des autres bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Cette délibération de l'Egliſe de France fut confirmée par le Concile de Piſe en 1409, & rapportée dans le XXe. Chap. *des preuves des Lib. de l'Eg. Gallic.* 1216. C'eſt ce qui a donné lieu à *Froiſſard*, Chap. 58, &, après lui, à *Loiſel*, dans ſes Opuſcules, Livre d'*Obſervations Eccléſiaſtiques*, tit. *de la Régale*, à la fin, de dire que, pendant le ſchiſme d'Avignon, le Roi pourvoyoit ſes Clercs des Bénéfices qui vaquoient, ſans en parler au Pape.

Avant ce ſchiſme, les Chapitres des Egliſes Cathédrales éliſoient leurs Evêques, après en avoir obtenu la permiſſion du Roi, qui confirmoit l'élection, ſi celui qui avoit été élu lui étoit agréable. Pendant le ſchiſme on a conſervé cette maniere de faire intervenir l'autorité temporelle : celle qu'on a ſuivie depuis les Concordats entre les Papes & nos Rois eſt différente. On a vu qu'en ce qui regarde le concours des Rois, dans le choix des Evêques, elle a été la plus ordinaire dans l'Egliſe, depuis que les Souverains ont été Catholiques. Ce ſeroit une grande raiſon de ne faire ſur cela aucun changement, ſi Dieu permettoit que l'Egliſe fût troublée par de ſemblables diviſions ; il ne s'agiroit que de ſuppléer aux fonctions du Pape. Il paroît conforme à l'eſprit de l'Egliſe & à ſon ancienne diſcipline, que, ce cas arrivant, le Métropolitain approuvât ceux que le Roi nommeroit, pour remplir les Evêchés de ſa Province, & que, dans cette occaſion, il fît au nom de l'Egliſe, pour le choix des Evêques, ce que le Pape y a fait ordinairement dans les derniers ſiecles.

En 1527, le Pape Clement VII étant détenu captif, on ne crut pas devoir obéir à ſes Mandemens. On étoit perſuadé qu'ils ne devoient point être conſidérés comme des témoignages de ſa volonté, mais plutôt comme les effets de la paſſion de ceux qui l'avoient réduit en captivité. Le Roi de France & le Roi d'Angleterre firent un Traité, par lequel ils convinrent de faire aſſembler chacun l'Egliſe des Pays de ſon obéiſſance, afin de régler de quelle maniere, pendant que le Pape ne ſeroit point en liberté, on pouvoit pourvoir aux choſes pour leſquelles ordinairement on a recours à Rome. Ce Traité eſt la trente-troiſieme piece du XXe. Chap. *des Preuves des Lib. de l'Eg. Gal.* N. 33, *pag.* 778.

Cette ſage réſolution n'eut point de ſuite, parce que l'Empereur, peu de temps après, fit ceſſer les mauvais traitements que ſes Officiers faiſoient ſouffrir au Pape. On peut obſerver, dans cette conduite,

Mémoire sur les Affaires présentes de la France avec la Cour de Rome. Ann. 1718.

que ce n'eſt point l'eſprit des Etats Chrétiens de laiſſer l'Egliſe dans la confuſion, pendant que des circonſtances ne permettent pas d'avoir recours à Rome, & qu'on penſe auſſi-tôt à établir des moyens de ſuppléer par d'autres voies, ce que le Pape y fait dans l'uſage ordinaire.

Avant que ces deux Rois euſſent fait ce Traité, il y a beaucoup d'apparence que l'Egliſe de France recevoit comme une diſcipline autoriſée, que, dans ces occaſions, le Métropolitain confirmeroit la nomination de ſes Suffragans, & que celle du Métropolitain ſeroit confirmée par l'ancien des Evêques de la Province, & pour les autres bénéfices, qu'on auroit recours à l'Evêque du lieu. Pendant ce temps-là les Evêques ne faiſoient point de difficulté de donner des proviſions des Abbayes qui étoient dans leurs Dioceſes. On a mis dans le XXe. Chap. *des Preuves des Lib. de l'Eg. Gall.* N. 34, celles de l'Abbaye de Miſcray, Ordre de Saint Auguſtin, que M. l'Archevêque de Bourges donna le 20 Mars 1527. Ces troubles ne durerent pas long-temps; c'eſt apparemment la raiſon pourquoi nous n'avons point d'exemples d'Evêques qui aient été inſtitués alors par le Metropolitain.

Sur le refus que le Pape faiſoit de donner des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés de Bretagne, les Gens du Roi du Parlement de Paris furent d'avis qu'on ſuivît ce même expédient; que le Roi devoit préſenter à l'Evêque Diocéſain ceux qu'il nommeroit aux Abbayes, parce que l'Evêque Diocéſain eſt fondé de droit commun à pourvoir à tous les bénéfices ſéculiers de ſon Dioceſe; qu'il pouvoit préſenter au Métropolitain ceux qu'il nommeroit aux Evêchés, lequel, avec les Evêques de ſa Province, donneroit l'inſtitution au préſenté. M. Brulart, qui étoit alors Procureur Général, dreſſa ce Mémoire en 1548. Il prouve par pluſieurs raiſons que cette voie de pourvoir aux Prélatures eſt Canonique. Voici celles qui ſont à notre ſujet.

Traité des Lib. de l'Egl. Gallic. *Tom. I. p.* 36 & ſuiv.

1. Pendant que les Elections ont été en uſage, après que l'élection avoit été confirmée par le Métropolitain, trois Evêques de la Province conſacroient celui qui avoit été élu, &, ſans autres Bulles ni autorité du Pape, il étoit reçu de cette maniere. La nomination du Roi étant ſubrogée aux Elections, le Metropolitain qui ſeroit en droit de confirmer l'election, peut, ſur le refus du Pape, inſtituer celui que le Roi a nommé. Ce grand Magiſtrat ajoute: *ad abundantem cautelam*, il appellera les Evêques de la Province; &, ſi on le faiſoit ainſi par tout le Royaume, ce ſeroit bien fait, afin de ne payer plus d'annates.

2. Le Duc de Bretagne, aux droits duquel le Roi a ſuccédé, eſt fondateur de toute l'Egliſe de Bretagne, & conſéquemment

fondé, de droit commun, au droit de préſentation des Evêques. Si le Pape refuſe de recevoir la préſentation du Roi, en vertu des Concordats, Sa Majeſté peut la faire au Métropolitain, qui eſt, de droit commun, le Supérieur immédiat; ſi le Pape ne veut point en cela garder les Concordats, il eſt juſte de retourner au droit commun, auquel, par les Concordats, on a dérogé en faveur du Pape.

3. Le Pape s'eſt réſerve la collation des Bénéfices qui ont vaqué *in Curia*, & dans l'uſage on a reçu cette diſcipline. Si le Pape n'y pourvoit point dans le temps ordonné, les Ordinaires peuvent y pourvoir, & la diſpoſition rentre dans le droit commun. On peut dire la même choſe de la réſerve que le Pape s'eſt faite par les Concordats. Sur ſon refus d'accomplir les Concordats, la diſpoſition en ceſſe, & l'inſtitution dans les Bénéfices conſiſtoriaux, que le Pape s'eſt réſervée, rentre dans le droit commun.

Les autres raiſons qui ſont dans ce Mémoire regardent particulierement la Bretagne.

Après que le Pape Jules III ſe fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenſes à tous ſes ſujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour diſpenſes, proviſions des Bénéfices, &c. & toutes autres cauſes ou prétextes. L'Edit eſt du 3 Septembre 1551. Il fut vérifié au Parlement de Paris, le 7 Septembre de la même année. Pendant que ces troubles durerent, on rétablit en France le même moyen dont on vient de parler, de pourvoir aux affaires Eccléſiaſtiques, pour leſquelles on a recours à Rome ſur la nomination du Roi. Les Evêques donnoient des proviſions d'Abbayes qui étoient dans leurs Dioceſes. M. le Cardinal de *Givry*, Evêque de Langres, donna une eſpece de proviſion ou commiſſion, pour le Gouvernement de l'Abbaye des ſept Fontaines, Ordre de Prémontré. Elle eſt du 22 Décembre 1551. (*a*) Je n'ai point remarqué d'inſtitutions d'Evêques données par les Métropolitains pendant ces troubles. Mais ſi on crut que dans ces circonſtances, le Concordat ne devoit point avoir lieu pour les proviſions des Abbayes, on ne doit pas douter qu'on ne prît le même deſſein pour l'inſtitution des Evêques, ſi les Papes continuoient d'entretenir les diviſions avec la France. L'ordre qu'on a gardé pour l'exécuter eſt un beau témoignage de la modération de l'Egliſe de France, & des grands égards que nos Rois ont toujours eu pour les Papes, quoique la conduite de Rome parût être un fondement légitime de changer nos uſages, ſur le pouvoir que les Papes ſe ſont

(*a*) Cet acte eſt la trente-ſixiéme piece du XXe. chap. des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt pour gouverner une Abbaye poſſédée en regle. Les précautions qu'on y a gardées, ſont à remarquer.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

attribué dans le gouvernement de notre Egliſe, & de rétablir l'ancienne diſcipline, ſuivant laquelle on inſtituoit les Evêques & les Abbés ſans leur miniſtere. Nos Rois ou ne vouloient pas le faire, ou vouloient ſeulement, pendant ce temps fâcheux, pourvoir aux beſoins de l'Egliſe, en y apportant même tous les ménagemens avec Rome, qu'un profond reſpect pour le ſaint Siege peut inſpirer, & que l'état des Egliſes vacantes pouvoit permettre.

Ann. 1718. Quoique les ſuites de la longue vacance d'un Abbaye ne ſoient pas comparables à celles qu'on doit craindre dans une Egliſe qui eſt ſans Evêque pendant un temps conſidérable, nous voyons qu'on commençoit ordinairement par les proviſions des Abbayes, dans le deſſein de ne porter pas ce changement plus loin, s'il étoit capable de faire revenir Rome à ſon devoir; mais lorſque les Papes ont continué de ſe déclarer les ennemis de la France, on a quelquefois été obligé d'ordonner que les Métropolitains donneroient l'inſtitution à ceux que le Roi auroit nommés aux Evêchés, ſuivant la forme qui étoit obſervée dans l'Egliſe avant que les Papes euſſent porté leur autorité juſqu'au degré où elle eſt préſentement.

Sous le regne de nos Rois Henri III & Henri IV, les diviſions de Rome avec la France continuerent pendant pluſieurs années. M. le Préſident *de Thou* écrit, vers la fin du 116 livre de ſon Hiſtoire, que le Parlement autoriſa le rétabliſſement de cet ancien uſage pendant que les troubles dureroient. *Cum Romam ad diplomata pro Sacerdotiis obtinenda mittere vetitum eſſet, multi in eorum adeptione legitimè facienda fruſtra laborabant, quibus ut ſubveniretur à Curia ad diſciplinam ſacram conſervandam, cognitore Regio poſtulante, decretum fuerat ut diplomata Sacerdotiorum aut ſacrorum beneficiorum, quæ à Pontifice obtineri conſueverant, ab Archiepiſcopis impetrari poſſent.* Cet illuſtre Magiſtrat approuve que dans ce cas on pourvoie de cette maniere aux Prélatures. Il dit même que c'eſt la voie ordinaire dont on s'eſt ſervi en France pendant les diviſions avec Rome: *Legitimum remedium in ſciſſura à majoribus noſtris uſurpari ſolitum.* Ce fameux Arrêt fut prononcé en 1593. Il fut révoqué par un autre contraire en 1596. Il y a beaucoup d'apparence que l'Arrêt de 1593 eut quelque exécution; s'il avoit été entiérement négligé, il n'auroit pas été néceſſaire de le révoquer en 1596. Com. 5. p. 684

L'Aſſemblée générale du Clergé, qui a été tenue en 1595 & 96, conduite par l'eſprit & les mouvemens des Chapitres qui y avoient toute autorité, mit un article fort ample dans le cahier qu'elle préſenta au Roi, contre les Magiſtrats qui autoriſoient par leurs Arrêts que ceux qui avoient été nommés aux Evêchés, & aux autres Bénéfices conſiſtoriaux, en priſſent poſſeſſion ſur le brevet du Roi, &

en adminiſtraſſent le ſpirituel & le temporel. Il ne paroît pas que le Clergé ait condamné que, ſur le refus de Rome d'expédier des Bulles, le Métropolitain confirme la nomination du Roi, & donne l'inſtitution à ceux qui ont été nommés par ſa Majeſté, s'ils ont les qualités néceſſaires à un Evêque. L'Aſſemblée de 1596 n'a point fait ſes remontrances contre l'Arrêt du Parlement qui l'avoit ordonné, quoiqu'en ce temps-là certaines perſonnes trop zélées pour les prétentions de Rome, employaſſent toutes ſortes de moyens pour en empêcher l'exécution, dont les intrigues allerent ſi loin, que M. le Procureur Général crut être obligé, afin d'inſtruire ceux que ces factieux avoient pu prévenir, de rendre public un Mémoire qu'il fit ſur cette matiere; d'où nous pouvons conclure que l'Aſſemblée de 1595, & tout le Clergé, approuvoient cette ancienne maniere de pourvoir aux Prélatures, qu'on ſuivoit en France pendant les diviſions avec Rome, & que M. le Préſident *de Thou* appelle *legitimum remedium in ſciſſura à majoribus noſtris uſurpari ſolitum.*

Mémoire ſur les Affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome. Ann. 1718.

Voyez ci-après l'extrait de M. de Thou.

Nicolas de Briroy.

M. Servin, qui étoit en ce temps-là Avocat Général au Parlement de Paris, parlant d'un Evêque de Coutances, qui avoit pris poſſeſſion, & qui avoit gouverné ſon Dioceſe avant qu'il eût des Bulles, paroît dire qu'il ſe fit auſſi ſacrer, & que pluſieurs autres firent la même choſe. Voici comme il explique la maniere dont on ſe conduiſit en France pendant que ces troubles durerent. C'eſt dans ſes *actions notables*, dans la vingt-ſixieme du premier livre.

" Soutient que l'Evêque de Coutances ayant été nommé par le
„ brevet du Roi de l'an 1587, & depuis ce temps-là n'ayant pu
„ prendre des Bulles qu'en 1597, après la fin des troubles, doit être
„ tenu pour Evêque dès le temps que par Arrêt du Grand Conſeil,
„ il lui auroit été permis de prendre poſſeſſion, attendu les défenſes
„ qui étoient lors d'aller à Rome, & qu'ayant prêté le ſerment de
„ fidélité au Roi, il s'eſt mis en la jouiſſance & a été ſacré comme
„ pluſieurs autres en même temps; bref, il a fait toutes les fonctions
„ de la charge & dignité Epiſcopale."

On ne peut point dire que ce diſcours eſt un effet de la chaleur des troubles, qui porte ordinairement les eſprits à des extrêmités qu'ils ne peuvent eux-mêmes approuver dans un autre temps. Il y avoit 15 ans qu'ils étoient appaiſés lorſque M. Servin le prononça. Ce fut le 21 Février 1611, au commencement du Regne de Louis XIII.

M. Nicolas de Briroy eſt l'Evêque dont M. Servin parle. MM. de Sainte Marthe rapportent, *Gal. Chriſt.* tom. III, fol. 542, qu'il eſt le 83 Evêque de Coutances, & qu'il fut ſacré dans l'Egliſe de ſaint Germain-des-Prés, le 7 Décembre 1597. Ils n'ont point obſervé s'il avoit obtenu des Bulles, ni dans quel temps il a été nommé.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

Chopin, Auteur du temps, & célebre Avocat, dans ſon traité *de Sacrâ Politiâ*, lib. I, tit. 7, n°. 17, pag. 143, cite un Arrêt qu'il dit avoir été rendu le 1 jour de Juillet 1599, par lequel la Prébende d'Orville en l'Egliſe Cathédrale de Coutances, fut adjugée à M. Bon Montechal pourvu en Régale; la Cour, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonna que dans ſix mois, l'Evêque de Coutances prendroit ſes Bulles de Rome, autrement que le temporel de l'Evêché ſeroit ſaiſi & les fruits employés à la nourriture des pauvres du Dioceſe; fit défenſes aux Chanoines & Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris, de compoſer des fruits à eux appartenants en Régale, & leur enjoignit d'en jouir par leurs mains.

Il n'y a point d'apparence qu'il y ait faute dans la date de cet Arrêt. Bouchel, dans ſa Bibliotheque Canonique, ſous le mot *Régale*, vers la fin, le cite auſſi comme ayant été rendu le Jeudi premier jour de Juillet 1599.

Si cet Arrêt eſt bien rapporté, l'Evêque de Coutances n'avoit point obtenu de Bulles dans le temps qu'il fut ſacré, & même il n'en avoit pas encore pris plus de deux ans après. Il en avoit en 1611. Nous l'apprenons de M. Servin, & d'un Arrêt qui fut rendu ſuivant ſes Concluſions, le 21 Février 1611. Il explique amplement ce fait dans la vingt-ſixieme de ſes actions notables que je viens de citer; il requit, que pour la décence publique, il fût enjoint à l'Evêque de Coutances, de prendre poſſeſſion, en vertu des Bulles par lui obtenues, dans certain temps qu'il plaira à la Cour lui déterminer; autrement, & à faute de ce faire, qu'il y ſeroit contraint par la ſaiſie du temporel de ſon Evêché. La Cour ordonna que dans trois mois il prendroit poſſeſſion de l'Evêché en vertu des Bulles du Pape. L'Arrêt eſt dans les actions notables de M. Servin, après le 26 du premier Livre.

Il eſt conſtant, par ces deux Arrêts, 1°. que cet Evêque de Coutances avoit pris poſſeſſion de ſon Egliſe, & l'avoit gouvernée pendant pluſieurs années avant que d'avoir des Bulles. 2°. Il y a beaucoup d'apparence qu'il n'auroit point pris des Bulles de Rome ſi le Parlement ne l'y avoit obligé. 3°. Il ne croyoit pas qu'il fût néceſſaire qu'il prît poſſeſſion de ſon Egliſe en vertu des Bulles de Rome, afin qu'il gouvernât légitimement ſon Dioceſe. Il étoit perſuadé que, ſans ces Bulles, il pourroit être canoniquement pourvu de ſon Evêché.

L'Egliſe de France avoit une vénération ſinguliere pour cet Evêque de Coutances. La conduite qu'il a gardée dans cette occaſion n'a pas empêché le Pape Paul V, de témoigner après ſa mort combien il honoroit ſa mémoire: voici ce que MM. de Sainte Marthe en rapportent:

rapportent : *Qui cum exceſſiſſet ab humanis, die 22 Martii, anno 1620, in publico Conſiſtorio, propter eximiam vitæ probitatem meruit à Paulo V, Pontifice, decorari titulo patris pauperum ac Solemni Sacri Sacrificii commemoratione pro defunctis, cui interfuit Purpuratorum Collegium.*

MM. de Sainte Marthe ont remarqué dans le même lieu les Evêques qui ont fait la cérémonie de ſon ſacre. *Conſecratur anno 1567, Dominica 7 Decemb. in Eccleſiâ D. Germani Pratenſis, à Gaufrido de la Marthonie, Ambianenſi Præſule, Claudio Coqueleto, Divienſi, & Renalo Pottier, Bellovacenſi, Epiſcopis.*

Il y en a qui prétendent qu'il y a de l'erreur dans ce fait. Ils ſont fondés, 1°. ſur ce qu'il y avoit plus de deux ans que le Roi étoit reconcilié avec le Pape lorſque cet Evêque fut ſacré : 2°. Ils diſent que ce qui eſt rapporté par M. Servin, qui dit, que cet Evêque n'avoit pu obtenir des Bulles qu'en 1597, eſt faux, puiſque la réconciliation du Pape & du Roi fut faite en 1595. Ils concluent, du témoignage de M. Servin, que cet Evêque obtint ſes Bulles en 1597, & comme il ne fut ſacré qu'au mois de Décembre 1597, ſuivant ce qui eſt rapporté par MM. de Sainte Marthe, ils ſoutiennent qu'il ne le fut qu'après qu'il eut obtenu des Bulles.

On peut répondre que M. Servin ne dit point que cet Evêque ait pris des Bulles en 1597. Il dit ſeulement qu'il n'a pu en prendre auparavant. Il rend ce témoignage, afin d'expliquer à la Cour, que la conduite de cet Evêque, qui avoit été nommé en 1587, n'étoit pas condamnable d'avoir obtenu un Arrêt du Grand Conſeil, qui lui avoit permis de prendre poſſeſſion de ſon Evêché, & de gouverner quoiqu'il n'eût point de Bulles.

Depuis que le Roi Henri IV eut reçu l'abſolution du Pape, le 7 Septembre 1595, on différa encore long-temps de prendre des Bulles. On voulut attendre que tous les articles qui pouvoient faire quelque peine fuſſent réglés. Le 22 Janvier 1596, le Roi leva les défenſes d'aller à Rome : mais on ne prit pas des Bulles auſſi-tôt.

Le Cardinal d'*Oſſat* écrit au Roi, le 16 Juillet 1596, (lettre 60, 1 partie,) qu'il avoit rendu compte au Pape de ce que Sa Majeſté avoit commencé à expédier des lettres de nomination pour l'expédition des Evêchés & des Abbayes, & que cette nouvelle avoit fait plaiſir au Pape. Avant ce temps-là les Evêques nommés n'ont pu ſolliciter l'expédition de leurs Bulles. Le Cardinal d'Oſſat ne dit point qu'il a reçu les dépêches pour l'expédition des Bulles ; mais ſeulement que le Roi avoit commencé à expédier des Lettres de nomination. Si on veut bien faire réflexion ſur l'état des affaires de ce temps-là, on conviendra que l'Evêque de Coutances n'a pu

prendre ſes Bulles que peu avant 1597, & qu'on n'a point un fondement ſuffiſant d'accuſer M. Servin d'avoir été dans l'erreur ſur ce fait.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

Il y a beaucoup d'apparence qu'une grande partie des Evêques qui prirent poſſeſſion de leurs Egliſes, & les gouvernerent avant qu'ils euſſent des Bulles, furent ſacrés ſans Bulles. Ce que je viens de rapporter de l'Evêque de Coutances en eſt une ſorte conjecture. Si ce n'avoit pas été une choſe ordinaire, il n'eſt point vraiſemblable que MM. les Evêques de Beauvais, d'Amiens & de Digne, euſſent entrepris de le ſacrer.

La pénitence que le Pape Clement VIII impoſa au Roi Henri IV en eſt une autre preuve: il y a dans le 5 Art. que les Concordats ſeront gardés & entretenus, tant à la proviſion des bénéfices qu'en autres choſes: cela eſt exprès dans le procès-verbal de l'Abſolution & de la Bulle (*a*). Cet article ſemble ſuppoſer que pendant les diviſions on n'avoit pas ſuivi les Concordats dans les proviſions des bénéfices, qui doivent être, par ce traité, à la nomination du Roi & à la collation du Pape.

M. Louet, Conſeiller clerc au Parlement de Paris, des mieux inſtruits de ſon ſiecle des affaires de l'Egliſe, dans ſes notes ſur la regle *de Infir. reſig.* N. 405, pag. 234, écrit que ſur le refus du Pape de donner des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés ſuivant le Concordat, on peut commettre un Prélat pour leur donner des proviſions, & qu'il y a pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé pour les Abbayes; qu'il n'y a pas encore d'exemple à l'égard des Evêques, parce que les Evêques feroient refus de ſacrer celui qui eſt nommé ſans l'approbation du Pape. *Alias prætoriani Senatores Prælatum committere vel delegare poſſent ad concedendam proviſionem; quod in Monaſteriis multoties judicatum, nondum autem in Epiſcopatu propter conſecrationem quam Epiſcopi, inconſulto Papâ, facere recuſarent.*

Cet Auteur paroît avoir écrit cette obſervation avant que ce qu'on vient de rapporter fût arrivé; mais, ce qui eſt à remarquer, il ne doute pas qu'on ne le puiſſe; & ſi on ne l'avoit pas fait, c'étoit à cauſe de la difficulté qu'on craignoit de trouver pour le ſacre. Cet Auteur étoit Agent général du Clergé en 1582, & Conſeiller au Parlement de Paris en 1585. Il a écrit ſous le regne de Henri III, une grande partie de ce que nous avons, qui a été pris de ſes Mémoires.

On eſt perſuadé, dans les autres Royaumes chrétiens, comme

(*a*) Ces pieces ſont dans les Ambaſſades du Cardinal du Perron, qui avoit été envoyé à Rome, pour ſolliciter l'abſolution du Roi.

en France, que ſi, ſans aucun fondement légitime, le Pape refuſe des Bulles à ceux qui ſont nommés aux Evêchés, on peut par d'autres voies pourvoir aux Egliſes vacantes.

Jean IV. Les Papes Urbain VIII & Innocent X, ayant refuſé des Bulles à ceux que le Roi de Portugal avoit nommés aux Evêchés de ſon Royaume, ce Prince donna ordre à ſon Ambaſſadeur en France, de conſulter l'Egliſe de France ſur ce qu'il devoit faire. L'Ambaſſadeur donna ſa requête à M. de Choiſeul, Evêque de Comminges, qui en fit ſon rapport dans l'Aſſemblée de 1650, dans la ſéance du Merc. 22 Mars 1651, de relevée. Il dit que M. l'Ambaſſadeur de Portugal lui avoit communiqué des conſultations, que le Roi ſon maître avoit fait faire dans les Univerſités de ſon Royaume, deſquelles il réſultoit, qu'après toutes les pourſuites qu'il avoit faites, le Pape refuſant de pourvoir aux Evêchés, il pouvoit aſſembler le Clergé de ſon Royaume, faire faire des Elections canoniques, & prendre des Evêques de dehors pour ſacrer ceux qui ſeroient élus (*a*).

Voyez Actes de l'Aſſemblée de 1650 & 1651, p. 836 & 841.

Ce cas étoit bien moins favorable que ne ſont les circonſtances dans leſquelles la France ſe trouve. Il s'agiſſoit d'un Roi qui venoit d'être établi, & que le Pape ne vouloit point reconnoître pour le Souverain légitime du Royaume de Portugal, le conſidérant comme un uſurpateur de cette Couronne (*b*). C'eſt apparemment ce qui obligea les Univerſités, qui furent conſultées, de conſeiller l'élection, afin que le Pape ne pût avoir aucun prétexte de refuſer ſa communion aux Evêques qui ſeroient promus de cette maniere.

Il reſte à voir l'application qu'on peut faire de tous ces faits aux affaires préſentes.

(*a*) Iſmael *Boulliaud*, Prêtre François, mort en 1694, & l'un des ſavans les plus univerſels de ſon temps, fut auſſi conſulté par le Roi Jean IV, ſur cette queſtion importante. Sa réponſe eſt du mois de Décembre 1649. Il commence par expoſer comment l'on a procédé, dans les différens temps, à l'élection & à l'ordination des Evêques; & il prouve enſuite que le pouvoir de les établir n'ayant été dévolu au Pape que par la négligence des Princes, ceux-ci peuvent rentrer dans leur droit lorſque les Souverains Pontifes négligent de s'en ſervir. Outre ce traité, il fit en 1651 une requête ſous le nom de Jean IV, pour demander aux Evêques de France leurs conſeils & leur médiation envers le S. Siege, qu'il n'avoit ceſſé de ſupplier depuis plus de neuf ans. Ce fut apparemment cette requête latine qui fut préſentée à M de Comminges par l'Ambaſſadeur. Ces deux ſavans ouvrages de Bouillaud ont été imprimés à Straſbourg ſous ce titre: *Iſmaelis Bulliadi pro Eccleſiis Luſitanicis ad Clerum Gallicanum libelli duo, &c.* Argyropoli, 1656, *in*-8°.

(*b*) Les Portugais venoient de ſecouer en 1640, le joug des Eſpagnols qui les opprimoient depuis 1580, & que le Pape favoriſoit. C'étoit là tout le crime de Jean, iſſu de la maiſon de Bragance; ils étoit l'héritier légitime des anciens Souverains.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

Pour en juger préciſement, il faut y diſtinguer, 1°. la queſtion de droit qui regle l'étendue du pouvoir du Roi & de celui l'Egliſe de France dans le changement de cette adminiſtration : 2°. Ce qui eſt de prudence pour pacifier les diviſions en pareilles conjonctures.

Il ne paroît pas y avoir de difficulté ſur la queſtion de droit. C'eſt une doctrine reçue en France, & dans les autres Etats chrétiens, qu'il eſt permis, & même quelquefois néceſſaire, de pourvoir, par des voies extraordinaires, au gouvernement des Egliſes vacantes, lorſque les voies ordinaires ne peuvent être pratiquées. On ne croit pas devoir s'arrêter à l'établir. On obſervera ſeulement, qu'il eſt de la prudence des Supérieurs de n'uſer pas de toute l'étendue de leur puiſſance, & que, pour calmer les mouvemens qui agitent l'Egliſe de France, le bon ordre demande une attention très-ſérieuſe à la diſpoſition des perſonnes qui rempliſſent les places, leſquelles doivent concourir au ſuccès du deſſein qu'on peut former.

A l'égard des expédiens qui ont été propoſés, le plus approuvé en France a été que durant les troubles avec la Cour de Rome, les Métropolitains fiſſent, au nom de l'Egliſe, pour l'inſtitution des Evêques dans leurs provinces, ce que dans l'uſage des derniers ſiecles le Pape y fait par les voies qui ſont devenues ordinaires, depuis que le Concordat paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François I a eu ſon exécution. On a vu que pluſieurs grands hommes ont eſtimé que cette voie de ſuppléer au miniſtere du Pape dans le gouvernement des Egliſes de France, pouvoit être pratiquée, ſoit que les diviſions fuſſent cauſées par la mauvaiſe diſpoſition d'un Pape prévenu & mal informé, lequel feroit refus de ſuivre les Concordats arrêtés & éxecutés par les Papes qui l'ont précédé, ſoit que les troubles euſſent été excités dans l'Egliſe par d'autres empêchements que les circonſtances des temps peuvent y apporter. Mais on ſuppoſe, pour le ſuccès de cet expédient, que les Métropolitains qui doivent concourir à ce changement y ſoient favorables. Il ne pouvoit être mis en uſage, ſi ces Prélats s'étoient livrés aux intrigues de ceux qui ſe ſont une religion de ſoutenir les diviſions dont l'Egliſe eſt agitée, & d'y former des partis, pour entretenir & fortifier les prétentions de la Cour de Rome. Dans ces conjonctures, il faut d'autres remedes pour porter le Pape à un accommodement convenable.

Sur le refus des Papes & la mauvaiſe diſpoſition des Métropolitains, les Parlements, ſous l'autorité du Roi, & ſuivant l'ancienne juriſprudence, ont commis (a) des Prélats pour l'exécution du

(a) On fut ſur le point, en 1592, d'établir une commiſſion de Prélats pour les expéditions des Bénéfices vacans. Les Lettres-Patentes en furent expédiées: mais le Cardinal de Bourbon, & Duperron, alors ſimple Abbé, les *Diſc. ſomm. à la tête des œuvres de Duperron.*

Louet, in reg. de infir. reſign. n. 405.

Concordat. M. Louet aſſure que pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé pour les Abbayes. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'en ce cas il ne s'agit point de collations qui ſoient à la liberté du collateur; ce ſont des collations forcées en exécution de la loi reconnue, à laquelle le Pape faiſant refus de ſe conformer, le Magiſtrat, par la protection qu'il doit à l'Egliſe, ſe croit obligé d'interpoſer ſon autorité pour la faire exécuter par un autre Prélat.

Sous le pontificat de pluſieurs Papes dont nos Rois avoient ſujet de n'être pas contens, on a cru qu'en diverſes occaſions il n'y avoit point d'expédient plus efficace pour en avoir juſtice, que de ſuſpendre en France l'uſage de toutes expéditions de Cour de Rome, de quelque nature qu'elles ſoient, & que nos Rois fiſſent des défenſes très-rigoureuſes à tous leurs ſujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour diſpenſes, proviſions de bénéfices & autre cauſes. On étoit perſuadé que les Papes ne pourroient réſiſter durant un temps conſidérable aux fortes inſtances des Officiers de cette Cour, de faire ceſſer ces empêchements, qui les privent des émoluments qu'ils perçoivent de ces expéditions, dont une grande partie de ces Officiers tirent leur ſubſiſtance. Le Roi Louis XI a uſé de cette voie par ſes lettres-patentes du mois d'Août 1478. Le Roi Louis XII fit pareilles défenſes, au mois d'Août 1510. On vient de parler d'une Ordonnance ſemblable de Henri II, du mois de Septembre 1551. Ces pieces, & pluſieurs autres de cette qualité, ont été recueillies dans le 20e. chapitre des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Il eſt vrai que ces extrêmités ſont grandes, & qu'il faut des beſoins très-preſſants pour les rendre légitimes. C'eſt aux lumieres ſupérieures à décider des circonſtances dans leſquelles l'uſage en eſt permis. On dit, pour l'autoriſer, que l'expérience a fait connoître que cette voie peut être utilement employée pour faire ceſſer les mauvaiſes difficultés que la Cour de Rome fait naître, dans le deſſein de trouver ſes avantages, puiſque la France y a eu recours tant de fois.

On ajoute qu'il eſt dangereux d'accoutumer le Pape à retrancher à ſa volonté de l'exécution du Concordat, & d'en faire un moyen pour obliger la France à ſe départir de ſes anciennes Maximes, en la fatiguant par des refus d'executer ce Traité dans

V. Bouchel, decret. p. 1094 & 1106.

firent révoquer en 1590. Le grand Conſeil avoit nommé des Prêtres, ſous le titre d'Œconomes ſpirituels pour donner aux nommés par le Roi les proviſions ſur leſquelles les Juges Royaux leur adjugeoient la poſſeſſion des Bénéfices. Cet établiſſement fut juſtifié dans le temps par pluſieurs textes du droit Canon,

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

les chefs les plus importants; qu'il eſt évident que dans les circonſtances préſentes, le prétexte de la Conſtitution *Unigenitus* n'a pas plus de liaiſon avec l'exécution du Concordat ſur les proviſions des Evêchés, que ſur celles des Abbayes & des autres bénéfices, & généralement de toutes les expéditions qu'on eſt dans l'uſage d'obtenir à Rome, & que le Pape n'arrête point; & qu'il n'eſt pas vraiſemblable que ſi on en faiſoit une affaire générale pour toutes les expéditions, le Pape voulût la ſoutenir, ni que les Evêques, dont on a ſurpris la religion pour les faire entrer dans ce parti, continuaſſent de le favoriſer, ſi le Pape étoit aſſez prévenu pour n'être pas touché de ce déſordre; & qu'au contraire on peut préſumer de la religion de ces Prélats, que ſi le Pape perſiſtoit encore dans ſes préventions, ils ſeroient plus diſpoſés à concourir au rétabliſſement des anciennes délibérations, par leſquelles on a tant de fois arrêté que les Archevêques & les Evêques pourroient y ſuppléer dans leurs Métropoles & leurs Dioceſes.

Si le Pape, ſans avoir égard aux remontrances les plus fortes, perſiſte dans ſon refus de donner des Bulles aux Evêques nommés par ſa Majeſté, il paroit néceſſaire, avant de ſuſpendre dans le Royaume toutes expéditions de la Cour de Rome, & de faire des défenſes d'y envoyer de l'argent monnoyé ni à monnoyer, de faire à ſa Sainteté, de la part du Roi, des ſommations très-reſpectueuſes & très-preſſantes, en des termes qui conviennent à la piété & à la dignité d'un grand Roi Très-Chrétien, de donner des Bulles aux ſujets qui lui ont été préſentés par Sa Majeſté, pour gouverner les Egliſes qui ſont vacantes dans ſes Etats. On peut expoſer dans cet acte l'intérêt du S. Siege, & que rien ne lui eſt plus avantageux que le traité dont on demande l'exécution; que l'autorité de nos Rois a toujours été très-grande dans le choix des Evêques; que la maniere de la faire intervenir peut avoir été différente, mais que le droit eſt attaché à leur Couronne; que les Papes n'y ſont entrés que dans les derniers ſiecles, & que la part qu'on eſt convenu qu'ils y auroient, par le Concordat paſſé avec le Pape Leon X, a été le comble de leur autorité. Que le Roi veut bien exécuter ce traité, & que ſa Majeſté eſt forcée, par l'état des Egliſes vacantes, de déclarer à ſa Sainteté, que s'il ne lui plaît pas de l'exécuter de ſa part dans un tel temps, (qui doit être court,) la France reprendra ſon ancienne diſcipline ſur la maniere de pourvoir aux Egliſes vacantes.

Après avoir réitéré cette ſommation, ſi le Pape demeure inflexible, on pourra uſer du grand remede, qui eſt de ſuſpendre toutes expéditions de Cour de Rome. Pour rendre cette Ordonnance plus ſolemnelle, on pourroit la faire demander par le Parlement.

Il ſemble même qu'il eſt mieux qu'il paroiſſe que le grand Prince qui nous gouverne a été comme forcé de l'accorder aux vives remontrances de cette Cour. Le Prince en ſera moins commis; on doit éviter de le commettre pendant qu'on n'y ſera point obligé par la néceſſité des temps. Son Alteſſe Royale ſera déchargée des ſollicitations importunes que les intrigues ſecrettes de la Cour de Rome pourroient lui attirer.

Sur la voie de pourvoir aux Egliſes vacantes, les diviſions étant portées à ces extrêmités, ſi les Metropolitains ſont diſpoſés à y concourir, la voie la plus naturelle, qui a été la plus approuvée, ſeroit d'établir qu'eux ou les Conciles Provinciaux ſuppléeroient en ce cas aux fonctions du Pape, & repréſenteroient l'Egliſe, comme le Pape la repréſente dans cette fonction; & lorſqu'il s'agiroit de pourvoir à un Archevêché, le premier des Suffragans y tiendroit la place de l'Archevêque.

Les difficultés ſeroient plus grandes, ſi les Métropolitains faiſoient refus de concourir à l'exécution de cet ordre.

Au commencement du regne d'Henri IV, pluſieurs Archevêques & Evêques ayant pris parti contre ce Prince, le Procureur Général du Roi au Parlement de Paris, requit qu'il plût à cette Cour commettre perſonne capable du reſſort d'icelle, dont les Archevêques & Evêques & leurs grands Vicaires étoient du parti, & demeuroient dans les villes rebelles, pour donner toutes proviſions néceſſaires des bénéfices qui avoient vaqué depuis le commencement des troubles, & de ceux qui vaqueroient après, & que cette perſonne pût admettre toutes réſignations, tant ſimples que par permutation, lui apparoiſſant de la ſuffiſance de ceux qui ſe préſenteroient pour obtenir ces bénéfices. Le Parlement étant à Châlons en Champagne, l'ordonna par Arrêt du 5 Décembre 1592; &, par le même Arrêt, il commit à cet effet le *ſieur de Taix*, Doyen de l'Egliſe de Troyes, (qui étoit de ſon temps dans une grande conſidération, & qui s'étoit réfugié à Châlons depuis le commencement des troubles,) pour conférer les Bénéfices qui avoient vaqué depuis l'interdiction, & qui vaqueroient tant que l'interdiction dureroit, dans les Dioceſes de Sens, Soiſſons & Meaux. On rapporte ce fait, par lequel on peut juger de ce que cette Cour eſtimoit que le Roi peut faire par des voies extraordinaires, & les Parlements ſous ſon autorité, pour la police extérieure de l'Egliſe dans des temps de troubles, lorſque les voies ordinaires de la gouverner peuvent être pratiquées. Dans ces temps de tumulte qui ne permettent pas l'exécution des regles ordinaires, les Princes qui en ſont les protecteurs doivent interpoſer leur autorité, & uſer des expédiens qu'ils croient capables d'arrêter le déſordre, & d'en éviter les ſuites. Après que ces troubles ſont pacifiés,

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. ANN. 1718.

ces expédiens ne peuvent être tirés à conſéquence ſur l'Autorité des Paſteurs légitimes.

On a dit que dans le temps de ces mêmes troubles, le Pape faiſant refus de donner des Bulles aux ſujets nommés aux Evêchés par le Roi Henri IV, on crut que le bien de l'Egliſe demandoit que ces Evêques nommés gouvernaſſent leurs Dioceſes de même que s'ils avoient eu des Bulles. Cet expédient, dans les circonſtances préſentes, pouvoit arrêter une partie des déſordres cauſés dans les Egliſes vacantes, par le refus du Pape de donner des Bulles. Il pourroit même être du bon ordre de rétablir en France cette diſcipline pour y être toujours obſervée, conformément au 26 Canon du IVe. Concile de Latran, tenu en 1215, à l'égard des Egliſes expoſées aux longues vacances par leur éloignement de Rome. Innocent III dit en termes formels, que c'étoit l'uſage des Egliſes de France & d'Angleterre; &, ſuivant la déciſion de ce Concile, ceux que les Rois d'Eſpagne, dans notre ſiecle, nomment aux Evêchés des Indes, dans les pays ſoumis à leur autorité, y gouvernent leurs Egliſes dès qu'ils ont préſenté leurs lettres de nomination aux Chapitres de ces Egliſes. On ne répétera point les raiſons rapportées dans un autre Mémoire, pour le rétabliſſement de cette diſcipline dans l'Egliſe de France.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE DE M. DE THOU, ſous l'année 1596, au ſujet du Sacre des Evêques, ſans Bulles du Pape. (a)

D'après la Traduction imprimée à Paris.

ADDITIONS AU PREMIER MÉMOIRE.

AUssi-tôt que le Roi (Henri IV) ſe fut reconcilié avec le Saint Siege, & avant l'arrivée du Légat (Alexandre de Médicis, que Clément VIII avoit envoyé en France,) le Parlement avoit donné un Arrêt qui révoquoit celui de Tours, du premier Avril 1594, pendant les troubles. Comme par cet Arrêt il étoit défendu d'envoyer à Rome pour avoir des Bulles, bien des gens ne ſavoient comment s'y prendre, pour poſſéder un bénéfice, ou pour s'en démettre légitimement. Pour leur mettre l'eſprit en repos, & conſerver en même-temps la Diſcipline Eccléſiaſtique, la Cour

(a) L'auteur du Mémoire précédent ayant rappellé ce qui ſe paſſa en France ſous Henri IV, par rapport à la nomination des Evêques, pendant les troubles qui empêchoient d'aller à Rome, on a cru devoir joindre ici ce que M. de Thou a dit ſur ce ſujet dans ſon Hiſtoire. On y trouvera un précis d'un Ecrit important, qui fut alors publié par ordre du miniſtere public.

avoit

avoit ordonné, à la requête du Procureur Général, qu'on pourroit obtenir des Archevêques & des Evêques, les Bulles pour leſquelles on s'adreſſoit auparavant au Pape; & que, ſi les Archevêques & les Evêques refuſoient d'en donner, la Cour en décideroit. Mais depuis la réconciliation du Roi avec le Saint Siege, le remède légitime que nos peres ont toujours employé pendant le ſchiſme, n'étant plus néceſſaire, il ne laiſſoit pas de naître une multitude de procès; comme ſi l'approbation donnée par les Parlements à ce nouveau genre de Bulles, étoit contre les Loix, ou qu'on n'y dût avoir aucun égard.

ADDITIONS AU PREMIER MÉMOIRE.

Ces plaintes donnerent occaſion à un Ecrit, que publia à cette occaſion le Procureur Général (*a*), à la requête duquel l'Arrêt avoit été donné, pour juſtifier cet uſage par des exemples & par les regles du droit. Il y rapporte ce que Ives de Chartres, un des plus grands Evêques de ſon ſiecle, avoit écrit ſur cette matiere en parlant de l'inſtallation des Evêques, faite par les Empereurs d'Allemagne: le voici. (*b*) " Les réglements qui ne ſont pas de „ droit divin, mais qui ont été faits en certains temps pour la „ gloire & pour l'utilité de l'Egliſe, peuvent de même être

(*a*) C'étoit Jacques de *La Gueſle* qui étoit alors Procureur Général. L'Ecrit qu'il publia, ſelon M. de Thou, eſt anonyme. Il a pour titre: *Ordre & Réglement ſur les proviſions des Bénéfices en l'Egliſe Gallicane, pendant les empêchements d'aller à Rome.* Paris, Duval, 1596, 8°. *p.* 32. Ce n'eſt point un Traité; c'eſt un Recueil de pieces, précédé d'un avertiſſement, qui commence par ces mots: *Encore qu'il ne ſoit raiſonnable de s'enquérir & demander les cauſes ſur leſquelles ſont fondés les Arrêts des Cours Souveraines*, &c. *Toutefois*, &c. Ce recueil, dont on n'a trouvé aucun exemplaire dans les Bibliotheques publiques de Paris, a été réimprimé dans le Livre de Bouchel, intitulé: *Decreta Eccleſ. Gallic. p* 1096. On oppoſa à M. de la Gueſle une *réponſe*, adreſſée *à MM. les Prélats & autres Eccléſiaſtiques, tenant l'Aſſemblée générale du Clergé de France, à Paris*, in-8° 1596. L'auteur anonyme de cette réponſe ſemble mépriſer ſon adverſaire, & lui répond aſſez longuement. Il dit: (*p.* 68), qu'il penſe *que c'eſt quelque rejeton de Me. Pierre du Cuignet* (de Cugnieres), *qui veut déposſéder l'Egliſe de ſon autorité naturelle, comme l'autre voulut faire de ſon temps, la mémoire duquel a été par le paſſé, & ſera à jamais en opprobre à la poſtérité.* On voit, par ce ſeul trait, quel eſt l'eſprit qui a dicté cette réponſe. Le Clergé Aſſemblé fit auſſi en 1596 des remontrances au Roi; le Prince avoit cependant, le 30 Décembre 1595, donné des Lettres-Patentes pour révoquer les defenſes d'aller à Rome. Elle furent enrégiſtrées au Grand Conſeil, le 9 Janvier, & ſuivies, le 22 du même mois, de nouvelles Lettres ſur le même objet, qui furent enrégiſtrées au Parlement, à la charge que les proviſions obtenues auparavant, en exécution des Arrêts de la Cour, demeureroient bonnes & valables.

(*b*) *Cùm ergo ea quæ æternâ lege ſancita non ſunt, ſed pro honeſtate & utilitate Eccleſiæ inſtituta vel prohibita, pro eadem occaſione ad tempus remittuntur pro quâ inventa ſunt, non eſt inſtitutorum damnoſa prævaricatio, ſed laudabilis & ſaluberrima diſpenſatio.* Yvo Carnot. Epiſt. 238.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

ADDITIONS AU PREMIER MÉMOIRE.

„ abandonnés pour un temps, pour les mêmes raiſons qui les ont „ fait établir. En ce cas, au lieu de condamner le nouvel arrange- „ ment, comme une prévarication contre la regle, il faut le louer, „ comme une diſpenſe auſſi avantageuſe qu'elle eſt néceſſaire. „ Ce Magiſtrat ajoutoit, Qu'on en avoit toujours uſé ainſi en France: Qu'en 1406, ſous le regne de Charles VI, il ſe tint à Paris, par ordre du Roi, un Concile des Evêques du Royaume, auquel préſida l'Archevêque de Toulouſe, où il fut fait un Décret, qui ordonnoit que pendant le ſchiſme, les Archevêques ſeroient confirmer leur nomination par leur Supérieur; & que, ſi leur Supérieur étoit douteux, (il s'agiſſoit de la confirmation du Primat, qui n'a point de Supérieur en France,) on s'adreſſeroit à l'Evêque le plus ancien, ou au Concile: Que tous les actes de ce Concile de Paris avoient été approuvés & déclarés légitimes, cinq ans après, au Concile de Piſe, par Alexandre V, qui s'y trouva au temps de la ſouſtraction, c'eſt-à-dire, dans le temps qu'une grande partie de l'Egliſe ſe ſépara des deux Papes contendants, & refuſa également de les reconnoître: Que Jean Gerſon, Chancelier de l'Egliſe de Paris, & le plus grand Théologien de ce temps-là, avoit été de cet avis (*a*): Que quatre ans après, le Procureur Général avoit préſenté au même Roi Charles VI, ſa plainte ſur la corruption de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & ſur le violement des Réglements du Clergé, confirmés par l'autorité du Roi, qui ordonnoit qu'arrivant la vacance des Bénéfices qui ſont électifs, tant dans le Royaume qu'en Dauphiné, ceux à qui le droit d'élection appartient, par la loi ou par la coutume, choiſiroient les ſujets les plus capables de remplir les places vacantes, & que les Ordinaires à qui appartient le droit de confirmer l'élection, la confirmeroient, ou l'annulleroient, & qu'il ne ſeroit tranſporté aucun argent hors du Royaume, pour raiſon des Bénéfices: Qu'au lieu d'exécuter ce Réglement, il ſe trouvoit des Archvêques, des Evêques & d'autres, qui, ſous prétexte de quelques empêchements ou de certaines Bulles obtenues du Pape, différoient de confirmer, ou même d'admettre les élections légitimes, au grand préjudice non-ſeulement du Royaume & des Finances, mais encore du bon ordre & de l'autorité publique: Que le Roi, pour y remédier, avoit, de l'avis du Roi de Sicile, des Ducs d'Orléans & de Bar, de l'Archevêque de Sens, & des Evêques de Laon & de Noyon, renvoyé cette affaire au Chancelier & aux Préſidents & Conſeillers du Parlement de Paris, pour en délibérer avec les Conſeillers du Grand Conſeil, & faire enſuite leur rapport à Sa Majeſté: Qu'en conſéquence,

(*a*) Voyez ſon petit Traité, intitulé: *Sententia de modo ſe habendi, tempore ſchiſmatis.* Il eſt au commencement du Tome II de l'Edition de ſes œuvres, donnée à Anvers en 1706, *in-fol.* 4. vol.

s'étant tous aſſemblés à la Chambre des Enquêtes, il avoit été réſolu que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de renouveller les Conſtitutions faites en faveur des Immunités & Libertés de l'Egliſe Gallicane & du Dauphiné, & d'en ordonner l'exécution : Que comme le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris ſe porterent intervenants dans cette affaire, ſe plaignant que l'argent qu'on tranſportoit à Rome, pour des Bulles, épuiſoit le Royaume, les mêmes Commiſſaires avoient été d'avis que le Roi ne ſouffrit plus à l'avenir qu'on tranſportât hors du Royaume aucunes eſpeces d'or ou d'argent pour l'impétration des Bénéfices; que pour l'empêcher, on établit des gardes dans les ports & ſur la frontiere, & qu'on fixât une récompenſe pour ceux qui dénonceroient les contrevenants : Que depuis, le Parlement ayant renouvellé le même Réglement à l'occaſion de la guerre que Jules III avoit entrepriſe mal-à-propos contre Henri II, le Cardinal Claude de Givry, Evêque de Langres, avoit commis, à la récommandation du Roi, Pierre Thomaſſin, Bachelier en Théologie, pour gouverner & adminiſtrer l'Abbaye de Sept-fons, Ordre de Prémontré, parce qu'il étoit très-difficile d'obtenir des Bulles de Rome, à cauſe de la difficulté des paſſages, & en avoit fait dreſſer un Acte authentique, qui fut publié le 13 de Décembre 1551; que le Cardinal de Tournon, Archevêque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, & pluſieurs autres Evêques & Prélats François, avoient tenu la même conduite auparavant, au ſujet de différents Monaſteres; qu'au reſte, on devoit en être d'autant moins ſurpris, qu'il étoit ſûr que nos Rois des deux premieres Races avoient ſouvent établi & dépoſé des Evêques de leur propre autorité, parce que, lorſqu'il y a eu des troubles dans l'Egliſe, il eſt arrivé auſſi des changements dans ſa diſcipline ſur cette matiere.

Mémoire ſur les Affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome. Ann. 1718.

Additions au premier Mémoire.

Voilà les raiſons par leſquelles le Procureur Général juſtifioit les Réglements que les Officiers du Roi avoient faits durant le ſchiſme, ſur la matiere des Bénéfices; Réglements ſi juſtes & ſi autoriſés, que dans le Jugement des procès ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, pour lequel on plaide en France devant les Juges Royaux, on n'a jamais manqué de s'y conformer.

Addition au Memoire de M. le Merre (a).

Pluſieurs Auteurs qui ont écrit depuis les diviſions de Rome avec la France, ont conſidéré ce qu'on a obſervé en ce temps-là

(a) Cette addition eſt tirée d'un Mémoire anonyme, qui fut fait vers la fin du ſiecle dernier, ſur le pouvoir des Evêques nommés par Henri IV, pendant les troubles. Une partie de ce Mémoire ſe trouve preſque mot pour mot dans le premier Memoire de ce recueil; cette reſſemblance, qui annonce que M. le Merre eſt l'auteur de ces deux morceaux, nous a empêché de donner ici ce dernier Mémoire dans ſon entier, pour éviter les répétitions. On en trouve une Copie à la Bibliotheque du Roi, *Catal. Juriſ. n.2624. E.*

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

ADDITIONS AU PREMIER MÉMOIRE.

ſur les pouvoirs de ceux que le Roi avoit nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux, comme un uſage conſtant de l'Egliſe de France, dans des circonſtances ſemblables.

En 1608, on imprima Paris, avec privilege, un *Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, dans lequel l'Auteur, aux pages 110 & 111, met cet uſage au nombre des Libertés de notre Egliſe. Il dit que ceux que le Roi a nommés aux Evêchés, *licèt habeant tantùm jus ad rem*, ne laiſſent pas de prendre poſſeſſion & de diſpoſer des Evêchés, ſi les Papes different ou refuſent de donner des Bulles.

En 1625, on imprima à Paris un autre Livre, intitulé: *Hiſtoria Pontificiæ Juriſdictionis*. Quoique l'Auteur, en pluſieurs choſes, ſoit favorable aux prétentions de Rome, il convient de cet uſage.

Melchior Paſtor, Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité d'Aix, écrit la même choſe. *Tractat. de Beneficiis, lib. 2, tit. 15, n°. 8, p. 149.*

M. Sollier, Avocat au Parlement de Toulouſe, & ancien Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, a remarqué, dans ſes Notes ſur cet Auteur, pluſieurs erreurs contre nos uſages, dans leſquelles *Melchior Paſtor* eſt tombé: il ne l'a point repris ſur ces articles.

L'uſage de prendre poſſeſſion des Abbayes, ſur le refus de Rome d'expédier des Bulles, a continué dans notre ſiecle. Je n'en ai point remarqué d'exemples pour les Evêchés.

M. le Cardinal de Richelieu, ſur le refus de Rome de lui donner des Bulles de l'Abbaye de Prémontré, obtint un Arrêt du Conſeil Privé, le 26 Janvier 1641, qui ordonne que ledit ſieur Cardinal prendra poſſeſſion de ladite Abbaye, en jouira & adminiſtrera le ſpirituel & le temporel, tout ainſi que s'il avoit des Bulles & expéditions de Cour de Rome.

M. le Cardinal de la Valette n'ayant pu obtenir des Bulles de l'Abbaye de Saint-Symphorien de Metz, préſenta requête au Grand Conſeil, & y obtint un Arrêt, le 29 Juillet 1636. C'eſt la voie la plus ordinaire.

En 1640, M. l'Archevêque de Bordeaux s'en ſervit, ſur le refus de Rome de lui expédier des Bulles de l'Abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, qui lui avoit été donnée par le ſieur des Aigues, en permutation de l'Abbaye de la Cadaigne.

Et, ce qui eſt à remarquer, le 12 Mars 1646, le Parlement de Paris maintint F. Benoît Ferrand, en poſſeſſion du Prieuré de Saint-Aubin, dépendant de ladite Abbaye de Sainte-Croix, (il en avoit été pourvu par l'Archevêque de Bordeaux, avant l'expédition de ſes Bulles,) contre F. Pierre Colonia, pourvu par le ſieur des Aigues. Cet Arrêt eſt rapporté par Dufreſne, dans le *Journ. des Audiences, liv. 4, chap. 35.*

On a rapporté pluſieurs exemples ſur cette matiere, dans les *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 21.*

Extrait de la Bibliotheque de Bouchel.

POur prendre l'affaire des Elections en ſon origine, nous liſons en Saint Luc que Jeſus-Chriſt même, pour nous enſeigner que la meilleure forme d'appeller & ordonner aux charges, miniſteres & Dignités Eccléſiaſtiques, étoit l'élection, *Luc. cap. 6, Vocavit diſcipulos ſuos*, ſelon la puiſſance que Dieu ſon Pere lui avoit donnée, & *eligit duodecim ex ipſis, quos & Apoſtolos nominavit.* La forme d'élection pratiquée, tant par les Apôtres que par leurs Succeſſeurs, les entrepriſes & les abus qui ſe ſont diverſement commis en icelle, ſe remarquent tant en ce que nous avons touché ci-deſſus, qu'en ce que nous déduirons plus particulierement ci-après.

Il eſt certain que dès la naiſſance de ce Royaume, nos Rois ont commencé & ont continué en toutes les trois Races, d'élire les Gens d'Egliſe, leur donner les Evêchés, Abbayes & autres Dignités Eccléſiaſtiques, d'attribuer ces élections à ceux que bon leur a ſemblé, en reſervant toujours leur conſentement ou approbation, & d'y procéder par autres moyens que bon leur a ſemblé. Et tantôt ils en ont eux-mêmes fait les élections ou nominations; tantôt ils les ont laiſſé faire au Clergé, ou ſeul, ou avec le peuple; & ſe ſont contentés d'y apporter leur conſentement, d'en faire la confirmation, ou en bailler l'inveſtiture. Les exemples ſont en ſi grand nombre, que nous aurions peur d'ennuyer le lecteur en les recitant: mais il s'en pourra remarquer une grande partie ès endroits ci-après cottés. *Gregor. Turon. in hiſtor. Francor. lib. 3, cap. 2, 16, 17, 26; lib. 4, cap. 6, 7, 15, 18; lib. 5, cap. 4, 46; lib. 6, cap. 3, 7, 9, 15, 39; lib. 7, cap. 17. Idem in vita S. Galli. Aimoin. lib. de reb. geſt. Franc. lib. 3, cap. 4. Rhegino in Chron. ſub ann. 869. Hiſtor. Rhemenſ. lib. 3, cap. 1 & 9. Flodoard. in Chron. ſub ann. 967. Yvo Carnotenſ. Epiſt. 36, 44, 48, 49, 67, 122, 163, 169, 252. Hildebertus Turon. Archiep. Epiſt. 3. Lupus Abbas Ferrar. Epiſt. 1, 6, 40, 79, 81, 84, 98. Capitul. Caroli Magn. lib. 1, cap. 84. Leg. Francic. cap. 78.*

Il y en a encore un témoignage fort remarquable dans le *Defenſor pacis* de Marſilius de Padoue, *part. 2, cap. 17, pag. 290.* Et ſur la propoſition (dit-il) faite de l'inſtitution des Miniſtres Eccléſiaſtiques, & de la diſtribution & collation des Miniſtres temporels, je veux montrer, par l'autorité des Catholiques Rois de France, des choſes qui ne ſont à mépriſer, mais plutôt qui doivent être conſidérées. Car ils aſſurent que l'autorité d'inſtituer & diſtribuer aucuns Offices Eccléſiaſtiques, les Bénéfices & les choſes temporelles, leur

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHE QUE. DE BOUCHEL.

appartiennent de droit. Ce que de fait ils ont fait obſerver inviolablement juſques aujourd'hui ; en telle ſorte que cette autorité ne dérive d'eux, ni d'aucune perſonne ſinguliere, ni d'aucun College, de quelle condition qu'il ſoit. Auſſi n'eſt-il pas défendu au Legiſlateur ou Prince, par la Loi divine, de faire telles inſtitutions, collations, & diſtributions.

Ce droit de nos Rois eſt reconnu & confirmé par l'autorité des ſaints Conciles, voire des plus anciens. Et premiérement par celui d'Orleans que l'on compte le cinquieme, qui fut tenu du temps du Pape Vigilius premier, & du Roi Childebert, en l'année 542, auquel fut fait ce Décret : Qu'il ne ſoit loiſible d'obtenir aucun Evêché par préſens, ou par le moyen d'autre ſemblable acquiſition, mais avec la volonté du Roi, ſuivant l'élection du Clergé & du peuple, comme il eſt écrit aux anciens Canons. Tom. 2 Concil. pag. 575, Can. 10.

Carloman, Duc & Prince des François, parle ainſi au Synode de France tenu l'an 742. Par le Conſeil des Eccléſiaſtiques & principaux du Royaume nous avons donné les Evêques par les Villes. *Synodus Francica. Tom. 3 Concil. pag. 475.*

Pepin, Duc & Prince des François, parle auſſi en mêmes termes au Synode de Soiſſons tenu l'an 744. Partant (dit-il) nous avons inſtitué & ordonné des Evêques légitimes par les Villes, du Conſeil des Eccléſiaſtiques & Principaux de la France. *Synodus Sueſſionenſ. Tom. 3 Concil. pag. 438.*

Le Concile de Paris adreſſant ſes paroles aux Empereurs Louis & Lothaire, ſous leſquels il fut tenu l'an 829. Nous ſupplions (dit-il) vos Majeſtés d'apporter un grand ſoin, & cure très-exacte à l'inſtitution des Recteurs & Paſteurs de l'Egliſe. *Tom. 3 Concil. pag. 817.*

Cette priere préſuppoſe que tel droit leur appartenoit, & que le Concile l'eſtimoit ainſi : autrement il les eût plutôt prié de s'en abſtenir.

Le Concile de Valence, tenu l'an 855, prie l'Empereur Lothaire, lorſque vacation aviendra de quelques Evêchés, permettre l'élection Canonique au Clergé & au peuple d'icelle cité. Et quant à ceux qui ſeroient envoyés de la Maiſon du Prince, ſi en l'examen on trouvoit défaut en quelqu'un d'iceux, ſoit pour les mœurs, ſoit pour la ſcience, il ſera prié d'en choiſir un autre. *Tom. 3 Concil. pag. 890, cap. 7, Concil. Valent.*

De-là nous colligeons que le Concile conſent à ce que le Prince puiſſe élire ceux de ſa Maiſon Royale que bon lui ſemblera, pourvu qu'ils ſoient de la qualité requiſe aux Dignités Eccléſiaſtiques : & pour les autres, en le priant d'en déférer l'élection au Clergé & au peuple.

Digitized by Google

Lupus, Abbé de l'Abbaye de Saint Pierre de Ferrieres, qui vivoit du temps du Roi Charles le Chauve, environ l'an 870, écrivant à Amulus, Archevêque de Lyon, dit: que ce n'eſt pas choſe nouvelle ou téméraire que le Roi veuille pourvoir les plus honorables Egliſes des Gens de ſa Cour: vu que Pepin, (duquel il eſt deſcendu par le grand Charles & très-devot Louis, tous deux Empereurs,) ayant fait entendre au Pape Zacharie en un Synode la néceſſité de ce Royaume, il obtint ſon conſentement pour pourvoir les Egliſes de très-bons Paſteurs après le décés des vivans, en remédiant à la malignité du temps. Epiſt. 82.

Hildebert, Archevêque de Tours, qui vivoit environ l'an 1080, ſous Philippes I, Roi de France, approuve la proviſion faite par le Roi à un Evêché de ſon Royaume, & le loue en cette ſorte: Je me conjouis avec la vertu, qui a ſa rémunération ſous notre Roi. Il a reconnu que la puiſſance Royale reſplendit mieux par don & libéralité que par le Sceptre: & que ce n'eſt pas aſſez au Prince d'inciter par exemple ſes ſujets à bien faire, s'ils n'y ſont auſſi provoqués par loyers. De-là eſt que vos bonnes mœurs ont été honorées d'un grand Sacerdoce. La diſpoſition du Roi a été ſaine & prudente, vu qu'elle ne pouvoit mieux pourvoir à l'Egliſe, qu'en vous y mettant. Epiſt. 3.

Yves, Evêque de Chartres, ayant été élu par le Clergé, fut préſenté au même Roi Philippes I, & reçut de lui l'inveſtiture, & la verge Paſtorale, au refus de l'Archevêque de Sens. Il fut conſacré par le Pape, de quoi ledit Archevêque ſe ſentit fort offenſé: en telle ſorte qu'il fut en terme avec les autres Evêques, qui étoient au Synode d'Eſtampes, de revoquer ladite conſécration faite par le Pape, comme étant préjudiciable à l'Autorité Royale. Voici ce qu'en dit le même Evêque, en l'Epître par lui écrite au Pape Urbain: Au ſurplus je fais ſavoir à votre Beatitude, que l'Archevêque de Sens étant aſſadi par le conſeil de l'Evêque de Paris, & deux autres de même trempe, à ſavoir celui de Meaux & celui de Troyes, m'a accuſé aſſez indiſcrettement cette préſente année à Eſtampes, à l'occaſion de la conſécration que j'avois reçue de vous: diſant que j'avois failli envers la Majeſté Royale en ayant entrepris de recevoir la conſécration du Siege Apoſtolique. *Ivo Carnot. Epiſt. 1, 2, 8, 12.*

Nos interprêtes du Droit témoignent par leurs Ecrits, que cette Faculté de pourvoir aux Dignités & Bénéfices Eccléſiaſtiques appartient aux Rois de France, en déterminant que c'eſt choſe qui ſe peut ainſi faire, & entre autres *Joan. Monachus in cap. 1, de præb. in 6. Alexand. Conſil. 74, nu. 8, vol. 4. Lancelotus Conradus in templo omn. Indic. lib. 1, cap. 2, §. 3, num. 10 & 11.*

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BOUCHEL

Le Pape Leon IV, dans les Décrets de Gratian, (*Can. Reatinæ, Diſt. 63.*) prie les Empereurs Lothaire & Louis de bailler l'Evêché de Rieti à un certain Diacre nommé Colonus, & de trouver bon, que de leur licence & permiſſion, il le puiſſe conſacrer Evêque. Ce qui lui fut accordé, ainſi qu'il appert par la lettre que le même Pape en écrit à la Comteſſe Rite : L'Empereur & l'Imperatrice, (dit-il) par leurs lettres, m'ont mandé de faire Colonus Evêque de Rieti, comme nous avons fait. *Can. Nobis. diſt. 63.*

Anciennement on procédoit à l'Election des Evêques & autres Dignités Eccléſiaſtiques par les ſuffrages du Clergé & du peuple, cependant l'Autorité du Prince étoit par-deſſus tout. Car ou il faiſoit lui-même les élections ſeul & de ſa propre autorité, ou il la bailloit & déferoit tantôt au Pape, (ce que nous apprenons de leurs propres Ecrits, *Can. in Synodo. can. quid ſancta. can. Cùm Adrianus. can. Ego Ludovicus. diſt. 63.*) tantôt au peuple & au Clergé : mais en telle ſorte que ſon conſentement, ou la confirmation lui étoient toujours réſervés. Les Empereurs & Princes en faiſoient eux-mêmes les Loix & Ordonnances, preſcrivoient l'ordre & la forme qui y devoient être gardés, comme nous apprenons de la Novelle 117 de l'Empereur Juſtinien ; des Capitulaires de Charlemagne, liv. 1, chap. 84 ; de Glaber Rodulphus, *lib. 5, hiſtor. cap. 5.* Et tout cela nous eſt même témoigné par les Papes & les Conciles, voire approuvé & ſuivi par eux, voire reçu avec toute humilité : & ont eſtimé ce droit appartenir tellement aux Rois & Princes, qu'ils n'ont point fait de difficulté de reconnoître en eux la puiſſance d'élire les Papes, & tous les autres Evêques. Le Pape Adrien, avec tout ſon Synode de 153 Evêques, Religieux & Abbés, en l'an 776, bailla à Charlemagne le droit & puiſſance d'élire le Pape : ordonna en outre que les Archevêques & Evêques, par toutes les Provinces, receuroient de lui l'inveſtiture ; en telle ſorte qu'aucun Evêque ne pourroit être conſacré de perſonne qu'il n'eût été approuvé & inveſti par le Roi, prononçant anathême contre ceux qui ſeroient autrement, comme il eſt dit en propres termes dans le Canon *Hadrianus, diſt. 63.*

Le Pape Leon VII, en ſuivant cet exemple, fit la conſtitution qui eſt *in can. Synodo. diſt. 63.* Moi Léon, Evêque, ſerviteur des ſerviteurs, avec tout le Clergé & peuple Romain, ordonnons, confirmons, corroborons & octroyons, par notre Autorité Apoſtolique, à Othon premier, notre Seigneur, Roi des Allemands, & à ſes Succeſſeurs, d'élire à jamais un Succeſſeur, & d'ordonner le Pontife du haut Siege Apoſtolique, & par même moyen les Archevêques & Evêques, pour recevoir l'inveſtiture de lui, & la conſécration de là où ils doivent. Et plus bas : Que l'Evêque étant élu par le Clergé & le peuple, ne puiſſe être conſacré, ſinon après avoir été agréé & inveſti

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE. DE BOUCHEL

investi par le Roi. Voilà comme un chacun y avoit sa part : le peuple & le Clergé, l'élection ; le Prince, l'approbation & investiture ; l'Archevêque ou Métropolitain, ou même le Synode, la consécration. Et ne peut-on dire que ce droit ait premiérement été octroyé aux Empereurs en la personne de Charlemagne. On n'a fait que le lui confirmer, vu que les autres Empereurs en avoient usé ainsi par ancienne coutume, comme il est dit en termes exprès au Canon Agatho, *dist. 63*, soit remarquable en ceci : là où le Pape Agathon, qui vivoit l'an six cents octante-huit, obtint de Constantin le quart, qui pour lors gouvernoit l'Empire, l'immunité & Franchise de la somme & quantité d'argent que les Papes avoient accoutumé de bailler aux Empereurs pour leur ordination : En telle sorte toutesois (ce sont les propres mots) que celui qui aura été élu, ne sera consacré que premiérement le Décret général ne soit apporté en la Ville Royale (de Constantinople) suivant l'ancienne coutume, à ce que ladite consécration soit faite avec sa volonté & commandement. Les mots (d'ancienne coutume) sont remarquables pour montrer que ce ne fût pas chose établie de nouveau : car l'Empereur avoit l'un & l'autre droit, ce dit la glose, c'est à savoir de recevoir quelque chose en l'élection, & d'en faire la confirmation. Mais l'exemple du Pape Vitalianus, dont il est parlé au même Canon, rend la chose plus claire. Vitalianus envoya ses Légats avec une Epître Synodale, suivant la coutume, en la Ville Royale, vers les Empereurs très-pieux, pour leur signifier son institution. Or, ce Vitalianus parvint au Siege l'an 657, sous l'Empereur Constantin III, qui régnoit avec Héracleon son frere, dit l'Archevêque de Cosenze *Martinus Polonus in Vitaliano, sub ann. 657*, qui raconte la même histoire. Boniface I pria par lettres & Ambassades l'Empereur Honorius, de pourvoir à ce qu'après sa mort l'élection du Pape ne se fît par brigues & corruptions. Voici l'inscription de la lettre qu'il lui envoie, que nous lisons aujourd'hui dans le Décret d'Isidore, imprimé à Paris, en grand & en petit volume, l'an 1524 & l'an 1535, & depuis à Cologne, l'an 1567. Si commencent les Décrets du Pape Boniface. Epître par laquelle il prie l'Empereur Honorius, d'ordonner, que jamais l'élection du Pape ne se fasse à Rome par brigues. La réponse de l'Empereur suit cette lettre de Boniface, avec cette inscription : Constitution d'Honorius, Empereur, envoyée au Pape Boniface, où il ordonne que si derechef deux Evêques sont créés à Rome, l'un & l'autre soient dechassés de la ville. Et le texte parle ainsi, qu'un chacun sache qu'il faut laisser ces brigues. Que si par avanture deux sont ordonnés contre le droit, par la témérité des contendans, nous ne voulons pas qu'aucun le soit des deux ; mais seulement que celui-là seul demeure au Siege Apostolique, que le divin jugement & consentement de l'Uni-

verſité aura élu. Nous ferons réciter les exemples des Papes Symmachus, & Gregoire le grand, par Marſilius, ores que nous les puiſſions tirer des Auteurs, dont il les a puiſés. Nous liſons de même de Symmachus, dit-il, natif de Sardagne : car lui ayant été élu avec un certain Laurentius, par diſcorde, fut confirmé Pape de Rome par le Jugement du Roi Théodoric. Voici ce que dit auſſi Martin, de Saint Gregoire : il eſt, dit-il, élu Pape, & l'Empereur Maurice, par ſes lettres Impériales, lui baille ſon conſentement. Autres, comme *Waltranius, Epiſcopus Naumburgenſ. in lib. de inveſtit. Epiſcop.* diſent que S. Gregoire ne voulut point recevoir la conſécration juſques à ce qu'il eut le conſentement de l'Empereur Maurice. A tout cela on oppoſe deux choſes principalement, la renonciation qu'on dit avoir été faite par Louis le Debonnaire, Roi de France & Empereur de Rome, par pacte exprès fait & paſſé entre lui & le Pape Paſchal, par lequel il promet qu'aucun de ſon Royaume, ſoit François, ou Lombard, ou d'autre nation, qui ſoit en ſa puiſſance, n'aura pouvoir & licence d'aller contre les Romains privément ou publiquement, ou de procéder à aucunes élections, leur permettant de conſacrer celui qu'ils auront élu avec concorde, & d'un commum avis, en lui envoyant des Légats & à ſes Succeſſeurs Rois de France après la conſécration, pour contracter amitié & paix avec lui. En ſecond lieu, la conſtitution de l'Empereur Henri I, ou il eſt dit, qu'aucun de nos envoyés n'ait à donner empêchement à l'élection du Romain Pontiſe. Ce qui fait conclure à Gratien, que de ces ordonnances & du pacte de l'Empereut Louis, il appert que les Empereurs ont rénoncé aux privileges que le Pape Adrien avoit octroyé à l'Empereur Charlemagne, &, à ſon imitation, Léon, Pape, à Othon I, en l'élection du Pape de Rome. Et cela eſt aujourd'hui tenu pour oracle & ſuivi, voire pratiqué. Il n'y a rien de plus aiſé que de découvrir ici des erreurs & des fauſſetés tout enſemble. Pluſieurs doctes hommes de ce temps ſe ſont inſcrits en faux contre ce prétendu pacte de Louis, auſſi-bien que contre la donation de Conſtantin. Et un des plus grands arguments eſt, qu'on rapporte deux inſtruments de cette imaginaire convention, divers l'un de l'autre & aux mots & en la ſubſtance, même aux choſes plus importantes (*unum inſtrumentum extat in Can. Ego Ludovicus, diſt. 63, alterum apud Volaterran. Geograph. lib. 3, cap. De genere & geſtis Pipini & Caroli.*) D'ailleurs qu'il contient une donation au Pape de la Ville de Rome, & de pluſieurs autres d'Italie. Et néanmoins toutes les Hiſtoires nous font voir qu'ils n'en ont prétendu la domination, ni ne ſe ſont rendus Seigneurs qu'ès derniers temps, par l'uſurpation qu'ils en ont faite. Joint que les anciens Hiſtoriens, dont aucuns ont été contemporains & familiers d'icelui Empereur, n'en diſent mot, ores qu'ils

racontent juſques aux plus petites particularités de ſa vie. Mais donnons-leur cela, que cet inſtrument, tout faux qu'il eſt, ſoit véritable: que gagnent-ils par-là pour l'élection du Pape Léon VII, par lequel la faculté d'inſtituer le Pape & tous les Archevêques & Evêques, baillée à l'Empereur Othon & à ſes Succeſſeurs, eſt de beaucoup poſtérieure? & la regle eſt trop vulgaire, que les dernieres Loix dérogent aux premieres. Ce qui ſert auſſi de réponſe à la conſtitution de Henri I, vu que le ſuſdit Synode eſt auſſi après icelle. Car icelui Empereur regnoit environ l'an 920, & le ſuſdit Synode fut tenu environ l'an 937. Mais voici reſte de droir, *Can. Quia ſancta, diſt. 63*, c'eſt qu'après tout cela le Pape Etienne IX, qui vivoit environ l'an 1057, ſous l'Empereur Henri II, ordonne que la conſécration du Pape ne pourra être faite, ſi ce n'eſt en préſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur, ſuivant la coutume & maniere portée par les Canons. Et depuis encore, le Pape Nicolas II ayant fait préſcrire la forme de l'élection du Pape, par un Concile de Latran, tenu l'an 1059, en telle ſorte qu'elle doit être faite par les Cardinaux Evêques, & les Cardinaux Clercs [qu'on appelloit de ce temps-là] avec le conſentement du reſte du Clergé & du peuple; *Can. In nomine, diſt. 23. Hildebert. in Panor. lib. 3, cap. 1*, il ajoute, Sauf l'honneur & revérence due à notre Fils bien-aimé Henri, qui eſt Roi à préſent, & qui ſera bientôt Empereur. Et cela eſt tellement véritable, que même les Succeſſeurs en ont uſé ainſi, juſques au Pape Gregoire VII, qui parvint au Papat l'an 1073, lequel reçut auſſi ſa confirmation de l'Empereur Henri IV, témoin Platine, *in Gregorio 7*. Enfin [dit-il] après pluſieurs Ambaſſades d'une part & d'autre, l'Empereur le remit en grace avec Gregoire, & le confirma Pape, comme c'étoit pour lors la coutume des Empereurs. Le même Platine, en la vie d'Alexandre II, dit qu'un Archevêque de Cologne délégué de la part de l'Empereur Henri IV, le tança fort aigrement, de ce qu'il avoit occupé le Siege Romain ſans le commandement de l'Empereur, & contre la loi & la coutume. Il eſt vrai qu'il ajoute qu'Hildebrand, Archidiacre, qui fut Pape après lui, nommé Gregoire VII, défendant la cauſe du Pape, diſoit, que l'élection en appartenoit au Clergé, s'il vouloit aviſer au droit, & à l'ancienne coutume. Et par ces raiſons attira cet Archevêque à ſon opinion. Ce fut donc par foibleſſe d'eſprit, & non par la vérité de ſes raiſons: car celui même qui les alléguoit étant fait Pape, reçut lui-même la confirmation de l'Empereur, comme nous avons dit.

De l'élection ou inveſtiture des autres Evêques.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BOUCHEL

PArlons maintenant des autres Evêques. Les Patriarches étoient auſſi créés par l'Empereur, ou pour le moins de ſon conſentement & approbation. Balſamon, Patriarche d'Antioche, *in commentariis ad Can. 69, Synodi in Trullo*, en rend ce témoignage: Les Empereurs Orthodoxes, qui, par l'invocation de la Sainte Trinité, élevent les Patriarches & ſont les oints du Seigneur, entrent quand ils veulent dans l'autel ſacré. Quant aux autres Evêques, nous avons appris des Canons ſus allegués, que l'approbation & inveſtiture d'iceux appartenoit aux Empereurs, & qu'ils en uſoient ainſi du conſentement même des Papes & des Synodes. Guidon, Comte de la ville de Rieti, prioit par lettres le Pape Etienne de vouloir conſacrer un Evêque, qui avoit été élu par le Clergé & le peuple, afin que l'Egliſe ne demeurât long-temps ſans Paſteur. *Can. Lectis, diſt. 63.* Il lui répond, Nous ne l'avons pas pu ſi-tôt conſacrer, comme vous nous avez mandé, d'autant qu'il ne nous avoit pas apporté les lettres de l'Empereur contenant ſa volonté, comme c'eſt la coutume, à l'occaſion de quoi nous ſommes perplex: mais nous vous conſeillons, d'autant que nous n'en avons pu faire autre choſe, d'obtenir la licence de l'Empereur, comme c'eſt l'ancienne coutume, & des lettres dreſſantes à nous; & nous ne faudrons de ſatisfaire à votre volonté, & de conſacrer celui qui a été élu. Saint Gregoire, dans le même Décret de Gratien, ſe plaint envers l'Impératrice Conſtance, de ce que l'Evêque de Salone, qu'aucuns nomment aujourd'hui Spalato, avoit été conſacré par autre que par lui, & qu'à cette occaſion il lui avoit interdit la celébration de la Meſſe, juſques à ce, dit-il, *Can. Salonitanæ, quæſt. 63*, que j'euſſe entendu de mes Séréniſſimes Seigneurs, s'ils l'avoient ainſi commandé. Il ajoute puis après, qu'il ne reſte pas pour cela de célébrer les Meſſes, & qu'il n'a point voulu venir vers lui, ſuivant le commandement des Empereurs. Au Canon *Principali, diſtinct. 63*, le Pape Pelagius I ou II, écrit à l'Evêque de Forcelle, avoir reçu la lettre ou commiſſion de l'Empereur, appellée *Sacra*, par laquelle lui étoit commandé de créer en icelle Ville un Prêtre, un Diacre & un Soudiacre: ſuivant laquelle il mande audit Evêque d'y procéder. Gregoire XIII, en ſa nouvelle repurgation, dit que cette conſécration dont eſt parlé en ce Canon, eſt faite à la demande de l'Empereur. Il devoit dire par le commandement de l'Empereur. Car au texte y a, *Præcepit*, & non pas, *Petiit*. Grégoire le Grand, au *Can. Quia igitur, diſt. 63*, parle d'un Evêque de Lochride, élu du commun conſentement d'un Concile, & aſſiſté de la volonté de l'Empereur, l'an 1046. Gregoire VI créa de ſa propre autorité Archevêque de Lyon Odilo, Abbé de Cluni, en lui envoyant le *Pallium* & l'Anneau, qu'il reçut, ſans

toutefois accepter la Dignité, disant qu'il la réserveroit à celui qui seroit élu Archevêque. En même temps l'Empereur Henri III, auquel Lyon appartenoit en ce temps-là, comme Ville Impériale, fut persuadé, dit *Glaber Radulphus, lib. 5 hist. cap. 4*, tant par les Evêques, que par-tout le peuple, d'y ordonner Archevêque Odolric, Archidiacre de Langres, personnage digne de telle charge: ce qu'il fit. Le même Empereur fit un Edit contre les Simoniaques, où il deduit cette raison. Comme Dieu m'a donné la Couronne de l'Empire gratuitement, je veux aussi dispenser gratuitement ce qui appartient à sa Religion, & veux aussi que vous en fassiez de même, dit-il au Chap. 5, parlant aux Evêques, qu'il avoit assemblé en un Concile pour pourvoir à cette contagion qui avoit ce grand cours pour lors: & les ayant trouvés presque tous frappés de ce mal, usant de miséricorde, leur donna cette consolation: Allez, dit-il, & tâchez de bien distribuer ce qu'illicitement vous avez reçu, & priez Dieu pour l'ame de mon Pere qui est coupable avec vous de cette faute. Son Pere donc, à savoir l'Empereur Conrad, avoit créé ces Evêques, ores que par Simonie. Tous les autres Empereurs qui ont vécu & devant & après lui avoient cette même faculté d'élire ou confirmer les Evêques, & autres Prélats Ecclésiastiques, ou les approuver en les constituant en la possession de telles Dignités par l'investiture qu'ils leur en bailloient. Helmodius, Prêtre & Historien, *in Chronic. Slavor. cap. 70*, fait ainsi parler Vicelin, Evêque d'Aldembourg: Investir les Evêques, appartient à la seule Majesté Impériale. Il fait aussi tenir ce langage à l'Archevêque & Clergé de Breme: les investitures des Evêques sont seulement permises à la Dignité Impériale. Un Evêque d'Allemagne, *Waltranus Nambur-gensis*, en un traité par lui fait de l'investiture des Evêques, l'an 1109, dit entre autres choses, que le grand Grégoire écrit à Théodoric, Théodebert & Brunechilde [Rois & Reines de France] de faire l'investiture des Evêques sans simonie. Dit aussi, que le Pape Jean confirma l'investiture de l'Evêché de Liege, que le Roi Charles avoit baillé à un Abbé nommé Richard. Une infinité d'Historiens & autres anciens Auteurs témoignent que les Empereurs conféroient les Evêchés & Abbayes, & en bailloient les investitures. Je me contenterai d'en nommer quelques-uns sans reciter ce qu'ils en disent, vu que c'est chose trop connue: à savoir, *Sigebertus in chronicis, sub. ann. 1111, Martinus Polonus in Henrico IV, sub ann. 1110. Westmonaster. lib. 2, sub. ann. 1112. Helmodius in histor. Slavor. cap. 32, cap. 70. Petrus de Ferrariis in forma libelli quæ agit. ex subst. in verb. ex suo corpore, num. 3. Lambertus Schafnaburgensis de reb. Germanic. sub ann. 1071, & passim. Autor continuationis ad Bedæ historiam, lib. 2, cap. 21. Can. si quis deinceps & seq. Caus. 16, quæst. 4.*

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BOUCHEL

Les Empereurs ont joui paiſiblement de ce droit & ſans querelle; juſques à Gregoire VII, lequel, ores qu'il eût lui-même reçu ſa confirmation de la main d'Henri IV, comme nous avons dit, néanmoins, par délibération d'un Synode, il fit fulminer une excommunication contre les Empereurs, Rois, Ducs, Marquis, Comtes & autres Puiſſances, ou perſonnes ſéculieres qui entreprendroient de bailler l'inveſtiture des Evêchés, & autres Dignités Eccléſiaſtiques, & contre ceux qui les recevront de leurs mains: lequel Décret ſert aujourd'hui de loi inviolable à ſes Succeſſeurs, ayant été enrégiſtré dans les livres: & pouvons dire avec vérité que ce fut le flambeau qui alluma les forces, les guerres, & autres diſſentions entre les Papes & Empereurs, qui ont conſumé toute la Chrétienté, & qui depuis n'ont engendré que déſordres & confuſions. Je ne m'arrêterai pas à reciter les Hiſtoires de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet, pour être aſſez connues d'un chacun; ſi ce n'eſt tant ſeulement ce qui advint entre le Pape Paſchal II & l'Empereur Henri V, qu'on tient avoir renoncé à ce droit au préjudice de ſes Succeſſeurs. Ce Pape paſſa obligation à icelui Empereur pour les inveſtitures, en ces termes: Le Pape Paſchal octroye à l'Empereur Henri, & à ſon Royaume, par ſon privilege ſous Anathême, & le confirmera & corroborera en la perſonne de l'Evêque ou Abbé élu avec liberté ſans ſimonie, du conſentement de l'Empereur, qu'il appartiendra à icelui Empereur de l'inveſtir par le bail de l'anneau & de la verge: & que l'Evêque ou Abbé inveſti en cette ſorte, recevra librement la conſécration de l'Evêque, auquel appartient de la bailler. Que ſi quelqu'un eſt élu par le Clergé, & par le peuple, s'il n'eſt inveſti par l'Empereur, qu'il ne ſoit conſacré de perſonne, & que les Archevêques & Evêques aient liberté de conſacrer ceux qui ſeront inveſtis par l'Empereur. Il en publie en outre une Bulle & conſtitution bien ample, contenant en ſubſtance ce qui eſt contenu dans le précédent Ecrit, que nous liſons entiere dans les Hiſtoriens. Tout cela eſt aujourd'hui debattu de nullité & accuſé de force & violence, ayant été fait par un Pape priſonnier & captif. On allegue auſſi la revocation qui en fut faite bientôt après aux Conciles de Latran & de Vienne, ſous le même Pape, & preſque en même-temps. Celui de Latran appelle ce privilege donné à Henri, privilege, en ſe jouant du mot: le condamne, le caſſe & déclare nul, voire l'excommunie. Nous le condamnons, diſent-ils, le jugeons nul, & le caſſons entierément; & de peur qu'il n'ait quelque autorité & efficace, l'excommunions du tout. Celui de Vienne fait pareille condamnation, & paſſe encore plus avant, c'eſt qu'il déclare l'inveſtiture hérétique. Voici les mots: Nous jugeons, ſuivant l'autorité de l'Egliſe Romaine, que l'inveſtiture des Evêchés & Abbayes, & autres Egliſes eſt une héréſie. Il

prononce auſſi anathême contre le même Empereur. Nous l'excommunions, dit-il, anathématiſons & le ſéqueſtrons du giron de la Sainte Mere Egliſe. La fureur du Siege Romain fut telle contre ce pauvre Empereur, que les Légats couroient tous les endroits de la Chrétienté pour faire procéder à pareilles excommunications contre lui, ainſi que teſtifie un ancien Ecrit, que Maître François Juret a inſéré dans ſes notes ſur les Epîtres d'Yves, Evêque de Chartres, l'an mil cent quatorze. Conon, Evêque de Paleſtrine, & Légat du Siege Apoſtolique, a anathématiſé le ſuſdit Roi Henri à Beauvais au Concile par lui tenu, & au prochain Carême. Il condamne le même Henri en un Concile célébré à Rheims. Conon, a condamné le Roi Henri à Cologne au temple S. Geron. Conon en un quatrieme Concile par lui tenu à Châlons, a condamné le même Roi. En voilà aſſez pour lui faire peur. On fit auſſi remuer l'Angleterre pour ce regard. Car Anſelme, Archevêque de Cantorberi, ayant reçu le Décret du Concile de Latran, ſe mit en devoir de le faire obſerver, en dégradant certains Abbés & Prieurs, qui avoient reçu leurs inveſtitures de mains Laïques. *Matthæus Weſtmonaſter, lib. 2, ſub ann. 1102, pag. 23.* Ce pauvre Empereur, abandonné preſque de tout le monde, combattu même par ſes ſujets, mêmement par les Eccléſiaſtiques, fut contraint de renoncer au droit de ſes Prédéceſſeurs, & de quitter au Pape les inveſtitures par une belle déclaration qu'il en fit, dont voici les mots pris de *Abbas Uſpergenſis in Chron.* & de *Willelmus Malmesburienſis, de geſt. Reg. Angl. lib. 5, fol. 9.* Moi Henri, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, pour l'amour de Dieu, de la Sainte Egliſe Romaine, & du Pape Calixte, & pour remede de mon ame, je remets à Dieu, & à ſes Saints Apôtres Pierre & Paul, & à la Sainte Egliſe Catholique, toute inveſtiture qui ſe fait par l'anneau & le bâton, & permets qu'en toutes Egliſes on faſſe élections & libres conſécrations. Le Pape d'autre part lui fit cette déclaration : Calixte, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, à ſon Fils aimé Henri, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, je concede que les élections des Evêques & Abbés d'Allemagne qui appartiennent à l'Empire, ſoient faites en votre préſence, ſans ſimonie & violence; afin que ſi quelque diſcorde vient à naître entre les parties, vous puiſſiez bailler conſentement & aide à la plus ſaine partie, par le conſeil ou jugement du Métropolitain & Provinciaux. Et que celui qui ſera élu reçoive de vous les Régales par le Sceptre, excepté tous ceux qui apartiennent à l'Egliſe Romaine, & qu'il faſſe envers vous ce à quoi il eſt tenu de droit. Et celui qui ſera conſacré en autres endroits de l'Empire, ſera tenu recevoir de vous dans ſix mois les Régales pat le Sceptre. Il appelle Régales les fiefs & autres droits que les Evêques tiennent de l'Empire. La queſtion

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BOUCHEL.

eſt aujourd'hui, ſi cette renonciation eſt valable, & ſi elle a pu nuire aux Succeſſeurs. Aucun bon Juriſconſulte ne prononcera jamais pour icelle : premiérement, d'autant que comme les Conciles ſuſdits ont caſſé l'obligation du Pape Paſchal, comme faite par impreſſion & violence ; cette remiſſion de l'Empereur demeure nulle par la même raiſon : vu qu'il ſe trouve reduit à cette extrêmité par le bruit des tonnerres lancés par le Siege Romain en tous les endroits du monde, & par la revolte de ſes ſujets, ſéduits par l'abus de ces remedes ſpirituels, & par les guerres qui lui furent ſuſcitées : que pour ſe garantir & relever d'une autoration ignominieuſe, & obtenir revocation de tels Anathêmes qui angoiſſoient ſon ame, ores qu'injuſtes, il fut contraint de quitter ſes droits. Or, de cette force & néceſſité, il appert par le témoignage d'Othon, Evêque de Freiſinger : Partant [dit-il] l'Empire dépécé & froiſſé en diverſes ſortes, l'Empereur voyant qu'à cauſe de l'Anathême contre lui prononcé, le Roi ſe revoltoit contre lui, & craignant l'exemple de ſon Pere, ayant convoqué à Wormes une grande Aſſemblée de Princes, réſigna à Lambert, Légat du Siege Apoſtolique l'inveſtiture des Evêques. La revolte contre lui fut telle que juſques à ſes propres neveux l'abandonnerent, dit l'Abbé d'Uſpergue, *in Chronic. ſub ann. 1122*, qui ajoute ces mots, vrais indivis de cette impreſſion : Il remit à l'Egliſe les inveſtitures Eccléſiaſtiques, & toutes autres affaires ſpirituelles, que les Empereurs d'Allemagne avoient adminiſtré ſi long-temps, & qu'il avoit reſolu, pour ne diminuer l'honneur de l'Empire, de ne relâcher jamais tant qu'il auroit vie. Aucun ne peut dire que l'Anathême injuſte ne ſoit une force injuſte, une impreſſion violente ; & que ce qui eſt fait à l'occaſion d'icelui, ne ſoit ſujet à reſtitution. D'ailleurs les termes de cette renonciation montrent qu'elle eſt perſonnelle, & qu'il n'y a aucune obligation à l'endroit des Succeſſeurs. C'eſt l'interprétation qui en fut baillée de ce temps-là, témoin le même Evêque de Freiſinger, *Chronic. lib. 7, cap. 16*. Ce privilege donc eſt couché par écrit pour l'Egliſe, & lui eſt octroyé [en echange par le Pape] que ceux qui ſeront élus, tant deçà que delà les monts, ne ſoient conſacrés Evêques, qu'ils n'aient reçu les Régales de ſes mains & par le ſceptre. Ce que les Romains diſent avoir été octroyé pour le bien de la paix & à lui ſeul, non à ſes ſucceſſeurs. Puiſque par leur dire la convention n'eſt que perſonnelle en ce qui eſt octroyé à l'Empereur : par même raiſon il faut dire qu'elle en eſt de même en ce qui eſt concédé au Pape. Auſſi les Empereurs qui ont régné depuis, ont querellé au droit, même Lothaire IV, Succeſſeur du même Henri, contre le Pape Innocent II, témoin l'Abbé d'Uſpergue, *ſub ann. 1126*. En ce temps [dit-il] le Pape alla trouver l'Empereur à Liege, lui demandant aide & faveur contre

contre ledit Pierre & ſes fauteurs : mais l'Empereur ayant pris conſeil ſur la réponſe, commença à redemander au Pape les inveſtitures des Evêques, que les Empereurs avoient eu long-temps auparavant. Le même fut fait par Othon IV. Ce qu'un Hiſtorien Allemand (*Albertus Krantz, lib. 7 Saxoniæ, cap. 33,*) nous ſignifie par ces mots, parlant de la diſſention d'icelui Empereur avec le Pape Innocent III. Quant au Pape, dit-il, la cauſe en pouvoit être que l'Empereur redemandât les anciens droits Impériaux par l'Italie, aucuns deſquels avoient déja été transferés à l'Egliſe. Mais Marſilius de Padoue, *in defenſ. pacis, part. 2, cap. 25, pag. 174*, le dit plus clairement, parlant auſſi de l'Empereur Frederic II. Othon IV, dit-il, & Frederic II, Empereurs des Romains, voulant revoquer poſſible pour cauſe légitime ces conceſſions & privileges [il parle des Inveſtitures] ou même les revoquant ſimplement ou en partie, ils ont ſouffert pluſieurs embûches, perſécutions & empêchemens des Evêques & Clergé de Rome. Quant aux Conciles qui ont été cauſe de cette renonciation, & qui déclarent Anathême cet Empereur, en le privant des inveſtitures, il faut voir ſur quelles raiſons ils ſont appuyés. Ils privent un Empereur du droit des inveſtitures ſans l'ouir, ſans l'appeller, voilà une injuſtice. Ils condamnent l'inveſtiture comme hérétique : ils condamnent donc d'héréſie le Pape Adrien I, & tout ſon Concile, qui l'octroya à Charlemagne: Leon VIII & ſon Concile, qui l'octroya à Othon : enſemble tous les autres Papes qui les ont tolérées, voire qui les ont approuvées, dont nous avons parlé ci-devant. Et là deſſus il nous faut ouir notre bon Evêque de Chartres, qui ſe trouve bien empêché à défendre cette condamnation d'héréſie, & implique de grandes contradictions. Car répondant en ſes Epîtres à Jean, Archevêque de Lyon, qui reprenoit en cela les Peres de ce Concile de Vienne : En ce que vous reprenez [dit-il] ceux qui mettent au nombre des héréſies les inveſtitures des Dignités Eccléſiaſtiques faites par Gens Laïques, il ſemble qu'il n'y ait pas beaucoup de force en votre repréhenſion. Car, bien que l'erreur hérétique habite au cœur, tout de même que la Foi Catholique, toutefois comme nous reconnoiſſons le Catholique par les œuvres Catholiques, auſſi connoiſſons-nous l'hérétique par les œuvres hérétiques. Dieu a dit, vous les connoîtrez par leurs fruits : & tout arbre eſt connu par ſon fruit. Et bien que les inveſtitures extérieures faites par Laïques ne puiſſent pas aſſez proprement être cenſées héréſies : toutefois avoir opinion, & défendre qu'elles doivent être faites, c'eſt une héréſie indubitable. Ce n'eſt pas bien payer de raiſon. Car ce Concile dit que l'inveſtiture eſt une héréſie : & il ne répond point à cela. Si elle eſt héréſie, il s'enſuit, comme nous avons dit, que les précédents Papes & Conciles qui les ont autoriſées, voire [pour comprendre

Mémoire sur les Affaires présentes de la France avec la Cour de Rome.

Ann. 1718.

Extrait de la Bibliotheque de Bouchel

tout ce qui eſt en la réponſe d'Ives] qui ont eu opinion qu'elle devoient être faites par les Empereurs, étoient hérétiques. Ce même Evêque nous fait voir cette héréſie d'une autre couleur [tant il a de peine à défendre une mauvaiſe cauſe :] car il la juge héréſie au cas que le Laïque qui procéde, croie que ce ſoit un Sacrement : Si quelque Laïque [dit-il] tombe en cette folie, qu'il penſe par la dation & acception de la verge pouvoir attribuer un Sacrement, ou une choſe qui ſoit du Sacrement Eccléſiaſtique, nous le jugeons du tout hérétique ; non pas pour l'inveſtiture manuelle, mais pour l'opinion diabolique. Vraiment auſſi ſeroit bien un Prêtre qui croiroit que ſon aumuſſe, ſon ſurplis ou ſon bonnet carré fût un Sacrement. Et encore pour cela ne l'en faudroit-il pas dévétir. Il ne remarque point d'autre héréſie en l'inveſtiture, en icelle Epître, mais allegue beaucoup de raiſons pour prouver qu'elle ne l'eſt pas : il conclut toutefois que les Princes en doivent être privés, d'autant, dit-il, qu'étant faite par Laïques, c'eſt une invaſion du droit d'autrui ; une préſomption ſacrilege. Il parle ainſi pour ſoutenir à tort ou à droit la cauſe du Pape & du Concile. Mais voyons ce qu'il en avoit dit auparavant, lorſqu'il en parloit ſans paſſion, en l'Epître 65 par lui écrite à Hugon, Archevêque de Lyon : Quant à ce que m'avez écrit, que ledit élu a reçu l'inveſtiture de ſon Evêché de la main du Roi, nous n'en avons rien ſu, & ne nous avoit été dit par aucun. Mais quand bien il auroit été fait, attendu que cela n'a aucune force de Sacrement à conſtituer l'Evêque ou fait ou omis, je ne vois pas en quoi cela puiſſe nuire à la Foi & à la Religion : même nous ne trouvons pas qu'il ſoit défendu aux Rois, par Autorité Apoſtolique, de concéder les Evêchés après l'élection Canonique. Car nous liſons qu'aucuns Papes de bonne mémoire, ont intercédé envers les Rois, pour ceux qui avoient été élus aux Egliſes, pour leur faire bailler les Evêchés, & que d'autres ont différé la conſécration pour n'avoir pas encore reçu le conſentement des Princes : les exemples deſquels j'euſſe ajouté, n'eût été que j'ai voulu éviter la prolixité de ma Lettre. Auſſi le Pape Urbain exclut ſeulement les Rois de l'inveſtiture corporelle, ainſi que nous avons entendu, & non pas de l'élection, entant qu'ils ſont Chefs du peuple, ou de la conceſſion : bien que le huitieme Synode leur défend ſeulement d'aſſiſter à l'élection, & non pas à la tradition, laquelle, ſoit qu'elle ſe faſſe par la main, ou par ſigne, par la langue, ou par la verge, qu'importe-t-il ? vu que les Rois ne prétendent pas bailler rien de ſpirituel, mais tant ſeulement de conſentir au deſir des requerans, ou leur octroyer les poſſeſſions Eccléſiaſtiques, & autres biens extérieurs que les Egliſes tiennent de la libéralité des Rois. Quant au ſerment dont il a déja parlé par deux fois, il n'étoit point queſtion de cela, vu que par

les précédens Conciles, l'inveſtiture étoit baillée aux Empereurs, & la conſécration aux Évêques. Que peut-on alléguer davantage pour la défenſe de ces derniers Conciles? Si quelqu'un veut dire que l'Empereur Henri fut juſtement privé de ce droit pour avoir violé le Siege Sacré, & avoir conſtitué priſonnier le Pape Paſchal, nous baillerons deux ou trois réponſes très-pertinentes à cette objection; l'une, qu'il n'y fit que repouſſer l'injure qui lui étoit faite; car, dans l'Égliſe, pendant qu'il recevoit l'Euchariſtie des mains du Pape, on le voulut aſſaſſiner proditoirement. Oyez ce qu'en racontent les Chroniques d'Allemagne: pendant que l'Empereur prend le Sacrement de la main du Pape, voici un des principaux d'entre les Eccléſiaſtiques qui eſt offenſé des propos tenus par l'Empereur, de vouloir garder les conſtitutions de ſes Prédéceſſeurs, ſuſcite dans le temple une ſédition & tumulte, repouſſe les gardes du corps de l'Empereur & tâche de le ſaiſir, lequel ſe ſauve à grande peine en repouſſant la force par ſes mains propres. Et après il ajoute, parlant du même Empereur: il donne ſur tout dans la ville, tue une grande multitude de citoyens & de Clercs: tient le Pape priſonnier. D'ailleurs le Pape & l'Empereur étoient demeurés fort bons amis par l'accord qui fut fait entre eux, duquel nous avons parlé: voire en telle ſorte qu'il l'avoit ſcellé par la Tradition du corps de Chriſt à l'Empereur, en lui baillant [dit Sigebert, *in Chronic. ſub ann. 1111, Adde Matthæum Weſtmonaſter, lib. 2, ſub ann. 1111,*] le Corps & le Sang de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt en la célébration de la Meſſe: Nous vous baillons ce Corps, dit-il, Empereur, en confirmation de vraie paix entre moi & vous. Et par un troiſieme, ſa faute perſonnelle & particuliere ne pouvoit pas nuire à l'Empire & à ſes Succeſſeurs. Mais nous en avons aſſez dit: reſte ſeulement qu'un bon ménager entre en cet héritage. Il n'aura par faute de droit, pourvu qu'il n'ait faute de forces.

De l'élection, nomination ou inveſtiture appartenant aux autres Rois & Princes.

Venons maintenant aux autres Principautés. Le XII Concile de Tolede, *can. 6*, baille au Roi d'Eſpagne l'élection des Evêques, ce que nos Papes ont enrégiſtré dans leurs livres. *Can. Cùm longè, diſt. 63.* Il a été arrêté par tous les Evêques d'Eſpagne & de Galice, que, ſans préjudice du privilege d'une chacune Province, il ſera dorénavant loiſible à l'Evêque de Tolede de recevoir & conſacrer Evêques tous ceux que la puiſſance Royale aura élu, & qu'icelui Evêque aura approuvé par ſont jugement. Ce qui ſe garde & obſerve même aujourd'hui, témoin Lancelot Conrad *in templo*

omnium judicum, li. 1, ca. 2, §. 3, nu. 10; & l. 2, c. 1, §. 4, verſ. 4. Quant aux Rois d'Angleterre, ores qu'ils aient eu ſouvent à combattre avec les Papes & les Eccléſiaſtiques de leur Royaume ſur ce ſujet, ſi eſt-ce qu'à ſuivre de ſiecle en ſiecle, nous les trouvons toujours poſſeſſeurs de ce droit. Car environ l'an mil (afin de n'aller pas plus haut) le Roi Ethelrede créa Archevêque de Londres un nommé Robert, & Evêque de Luidiffarne ou autrement Halieland, un nommé Eadmon, à la priere des Moines de cet Evêché. *Willem. Malmeſburienſis lib. 1 de geſt. Pontific. Angl. p. 116. Malmesburienſ. lib. 3, p. 57. Idem lib. 1, verſus finem. Idem lib. 2, p. 142. Willem. Malmesburien, lib. 3, de Pontific. Anglor. p. 155.* Le Roi Edouard, un nommé Robert, premiérement Evêque de Londres, & puis Archevêque de Cantorberi, auquel encore il bailla pour ſucceſſeur un nommé Guillaume. Il donna auſſi à un nommé Herman l'Evêché d'Eſchireburg. En l'année 1070, le Roi Guillaume, I du nom, conféra l'Archevêché d'Yorck à un Chanoine nommé Thomas. *Matthæus Weſtmonaſt. lib. 2, ſub ann. 1078. Florenius Wigorimenſis, ſub ann. 1070. Idem Weſtmonaſter, lib. 2, ſub ann. 1092 & ſeqq.* En l'année mil ſeptante-huit, il conféra trois Evêchés à trois ſiens Chapelains; & pluſieurs autres à divers Eccléſiaſtiques. L'an 1092, le Roi Guillaume II conféra à Robert Blont, ſon Chancelier, l'Evêché de Lincoln. Il conféra auſſi celui de Worceſtre à un Chanoine nommé Samſon. Un de ces deux conféra auſſi l'Archevêché de Silceaſter à Lanfrancus. L'an 1101, le Roi Henri I donna l'Evêché de Herſort à Kemelin, & lui en bailla l'inveſtiture. Le même Roi bailla a un Chanoine nommé Thiulphe l'Evêché de Worceſtre. Et depuis encore au Chapelain de la Reine Adalide. L'an 1102, Anſelme, Archevêque de Cantorberi, voulu faire recevoir en Angletterre le Concile de Latran, tenu contre Henri V, ſur le fait des inveſtitures. Et ſuivant icelui fit difficulté de conſacrer quelques Evêques qui avoient été inſtitués par Henri I, lequel à cette occaſion en fut fort indigné. Et d'autant (dit Weſtmonaſtier) qu'il ne voulut pas conſacrer certains Evêques qui avoient été inſtitués par le Roi, ſuivant la volonté d'icelui, ni même communiquer avec eux, le Roi fut fort ému de colere contre lui. L'an 1107, fut tenu un Concile à Londres, auquel fut ordonné que dorénavant aucun ne ſeroit inveſti en Angleterre par le Roi, ou autre perſonne laique, d'aucun Evêché, ou Abbaye, par la donation du bâton ou anneau Paſtoral; en reſervant toutefois l'hommage au Roi. Mais Henri I ne reſta pas pour cela d'uſer de ſont droit, que ce Concile ne lui avoit pu ôter: & de fait, en l'année 1109, il érigea l'Abbaye d'Ely en ſiege Epiſcopal, & y fit ordonner Evêque un nommé Herveus: & ayant fait aſſembler

pluſieurs Evêques à Londres, en la même année leur fit conſacrer un nommé Thomas, qui avoit élû Evêque d'Eboraauſe. L'an mil cent treize, le même Roi Henri donna l'Archevêché de Cantorberi à Richard Evêque de Londres, & l'en inveſtit par la tradition du bâton & de l'anneau. En l'année 1125, il donna encore trois Evêchés. Guillaume Neubrigenſis, Docteur, Théologien & hiſtorien tout enſemble, parle en cette ſorte du Roi Richard, fils de Henri II, qui regnoit environ l'an 1189: En premier lieu, dit-il, ce nouveau Roi eut cette affection, que, par ſon moyen, pluſieurs Egliſes qui vaquoient en Angleterre fuſſent pourvûes de propres Paſteurs. Richard d'Ely, Tréſorier du Roi, reçut le Siege de Lincoln; Godefroy Lucienſis, la chaire de Sylceaſter: Guillaume *de longo campo*, Chancelier du Roi, l'Evêché d'Ely: Hubert, Doyen d'Yorck, l'Egliſe de Sariſburi. Il bailla auſſi a frere Gaufridus le Siege Metropolitain d'Yorck. L'an 1207, le Pape Innocent III voulut perſuader aux Moines de Cantorberi d'élire pour leur Archevêque un nommé Etienne de Langtona; mais ils lui affirmerent ne leur être loiſible de ce faire, ſans le conſentement du Roi. Mais le Pape le leur ayant commandé ſous peine d'Anathême, il furent contraints, ores qu'avec beaucoup de murmures, de lui bailler leur conſentement tel quel. Quoi fait, le Pape écrivit au Roi Jean, une belle lettre pour le lui faire trouver bon; mais lui indigné de cela, commanda que tous les Moines fuſſent tirés du Monaſtere de Cantorberi comme criminels de leze-Majeſté; voire qu'il fuſſent dechaſſés de ſa terre. En l'année 1245, Henri III, Roi d'Angleterre, ayant reçu une injure énorme, comme il ſembloit à lui & aux ſiens, en ce que déja pluſieurs Evêques étoient créés en ſon Royaume ſans ſon conſentement, envoya en la Cour de Rome Maître Laurent de ſaint Martin ſon Procureur, pour en faire la plainte & alléguer le droit qu'il y avoit de toute ancienneté. Un certain *Magiſter Richardus* de Witz ayant été élu Evêque de Ciceſtre par Innocent IV, qui pour lors étoit à Lyon, afin qu'une telle injure faite au Roi ne demeurât impunie, (dit l'hiſtorien Anglois) fut juſtement privé d'une Baronnie appartenante à l'Evêché. Il eſt vrai qu'elle lui fut rendue long-temps après par le moyen des grandes interceſſions qui en furent faites. Il y a infinis ſemblables exemples dans les mêmes Auteurs, dont nous avons tiré les précédents, & dans pluſieurs autres. Nos Docteurs rendent témoignage pour les Rois d'Angleterre en affirmant que ce droit leur appartient, en décidant auſſi, que c'eſt choſe qui ſe peut faire. Ils en diſent de même du Roi de Hongrie, du Roi de l'Apouille, & auſſi du Roi de France. Voici les propres paroles d'Alexandre, *Conſil.* 174, *n.* 8, *tom.* 4. Balde a dit fort bien

en la loi *deſcripta. C. de precib. imperat. offerend.* Que les Rois & Princes ſeculiers, qui, par coutume, immémoriale ont puiſſance de conférer Prébendes & Bénéfices en leurs Royaumes, qu'ils le peuvent faire, d'autant que telle coutume leur donne privilege, & baille un exemple du Roi de Hongrie & du Roi d'Angleterre. On y peut ajouter celui du Roi de l'Apouille, ſuivant la gloſe notable au ſommaire de la Queſt. 7, Cauſ. 16. On en peut mettre un autre du Roi de France, ainſi qu'a dit Jean le Moine, au 1 Chapitre *De præbendis, in 6.* Voilà pluſieurs autorités tout enſemble, auxquelles nous ajouterons celle de Lancelot Conrad, Juriſconſulte Milanois, & Sujet du Roi d'Eſpagne, *in templo omn. judic. lib. 1, cap. 2,* §. 3, *n.* 10, qui nous en fournira quelques autres: Ainſi, aucuns Rois & Princes [dit-il] peuvent conférer les Bénéfices de leur Royaume, quand ils ont obtenu ce droit, ou par coutume immémoriale, ou par privilege Apoſtolique, ainſi qu'a conſeillé Alexandre, au Conſeil 74, n. 8, vol. 4. Balde, en la Loi *Reſcripta, C. de precib. imperat. offerend. Martin. Laudenſ. de privil. & reſcript. q. 2.* Il baille, ſuivant Alexandre, les exemples des Rois de France, d'Angleterre, de Hongrie, de l'Apouille; & y ajoute celui d'Eſpagne. Il dit en outre que le Roi de France ſemble avoir en cela un plus grand pouvoir, & un droit plus ample que l'Empereur. Un Evêque d'Allemagne, à ſavoir, *Waltranius, Epiſc. Naumburgenſis, in Tractat. de inveſtit. Epiſc.* qui a écrit en l'année 1109, ajoute le Roi d'Ecoſſe, & confirme ce qui a été dit des autres. On lit, dit-il, des Evêques d'Eſpagne, d'Ecoſſe, d'Angleterre, de Hongrie, que d'ancienne inſtitution juſques à cette moderne nouveauté, ils ſont entrés à leurs Evêchés par le moyen des Rois, avec pureté & intégrité, & avec paix & repos pour les choſes temporelles. Après, il parle de nos Rois de France en cette ſorte: Long-temps auſſi avant le Décret du Pape Adrien & de ſes ſucceſſeurs, les Rois qui étoient oints, & les Maires du Palais, faiſoient l'inveſtiture des Evêques; à ſavoir: Dagobert, Sigebert, Théodoric, Hilderic, Pepin Maire du Palais, & Théodoret, qui ont établi Remachus, Amandus, Audomarus, Antpertus, Eligius, Lampertus & autres Evêques d'une vie très-ſainte. Voyons donc maintenant quel eſt ce droit de la France. Il eſt certain que dès la naiſſance de ce Royaume, nos Rois ont commencé & ont continué en toutes les trois races, d'élire les gens d'Egliſe, leur donner les Evêchés, Abbayes, & autres dignités Eccléſiaſtiques; d'attribuer ces élections à ceux que bon leur a ſemblé, en réſervant toujours leur conſentement ou approbation, & d'y procéder par autres moyens que bon leur a ſemblé. Les exemples ſont en ſi grand nombre que nous aurions peur d'ennuyer le Lecteur en les récitant. C'eſt pourquoi nous nous conten-

terons de les coter, vu même qu'il y a en ceci tant d'autres moyens de prouver, que nous ne ſommes en peine que de racourcir notre diſcours, à ſavoir : *Gregorius Turonenſ. in hiſt. Franc. lib. 3, cap. 2, 16, 17 & 26; lib. 4, cap. 6, 7, 15 & 18; lib. 5, cap. 4 & 46; lib. 6, cap. 3, 7, 9, 15 & 39; lib. 7, cap. 17. Idem in vita ſancti Galli. Aimoinus de reb. geſt. Franc. lib. 34. Rhegino in chronic. ſub. ann. 869, hiſtoriæ Rhemenſis, lib. 3, cap. 1 & 9; Frodoard. in chronic. ſub ann. 967. Ivo Carnotenſis Epiſcopus, Epiſt. 36, 44, 48, 49, 67, 122, 163, 169 & 252. Hildebertus Turonenſis Archiepiſcopus, Epiſt. 3. Lupus Abbas Ferrarienſ. Epiſt. 1, 6, 40, 79, 81, 84 & 98; 2 Capitul. Caroli magni, lib. 1, cap. 84; vide etiam librum Leg. Francicar. cap. 78, 3 Can. Sacrorum, diſt. 63.* Quiconque conſidérera bien ces exemples, trouvera que nos Rois y ont toujours pourvu ainſi que bon leur a ſemblé; que tantôt ils en ont fait eux-mêmes les élections ou nominations; tantôt ils les ont laiſſé faire au Clergé, ou ſeul, ou avec le peuple; & ſe ſont contentés d'y apporter leur conſentement, d'en faire la confirmation, ou en bailler l'inveſtiture. 2. L'Empereur Charlemagne ordonne par ſes Loix Capitulaires, que l'Evêque ſoit élu par le Clergé & le Peuple du propre Dioceſe. 3. Nos Papes ne l'ont pas oublié en leurs livres, penſant de-là avoir gagné quelque avantage ſur la France. Mais nos Rois ne ſe ſont pas, pour cela, démis de leur autorité, mais ſe ſont réſervés leur conſentement & approbation & l'inveſtiture, dont ils ont toujours uſé depuis, même icelui Charlemagne, auteur de la Loi. Mais, quoiqu'il en ſoit, celui qui a fait la Loi la peut défaire, la peut changer à ſa volonté; quand bien il y auroit en cela quelque choſe à leur déſavantage, ce que non. Ils ont auſſi voulu faire une Loi contre nos Princes, d'une certaine prétendue défenſe que fit Nicolas I au Roi Lothaire, de permettre qu'aucun ne fût élu aux Evêchés de Treves & de Cologne, ſans premiérement en avoir conſulté avec le Siege Apoſtolique; en lui déclarant ne prendre pas plaiſir qu'il ſe mêlât de telles élections, pour s'acquérir des perſonnes qui lui fuſſent favorables: & ſe ſont efforcés tant qu'ils ont pu de gagner cette autorité ſur nos Rois, qui de leur côté l'ont toujours généreuſement défendu, en faiſant même de belles ordonnances pour leur ôter le moyen de s'en méler. On nous dira poſſible, que tout cela eſt par uſurpation, par abus, par attentat. Mais nous avons ci-deſſus juſtifié leur droit par l'autorité des Conciles. Nous avons auſſi oui ce que l'Evêque *Ivo, epiſt. 65,* a dit des inveſtitures, en parlant du Roi de France. Nous pouvons à préſent conclure que les élections, nominations, approbations en fait de Bénéfices & dignités Eccléſiaſtiques, ont de tout temps

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRESENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BOUCHEL.

appartenu à nos Rois, & qu'elles ont été en leur libre diſpoſition. Par leurs dernieres Ordonnances ils ont voulu, en ſe déchargeant de ce ſoin, & auſſi pour obvier à l'entrepriſe des Papes, qu'il fût pourvu par élections aux dignités électives, & par collations & préſentations des Collateurs & Patrons aux Bénéfices non électifs: & ce ſuivant le Concile de Baſle, qui a clos la main aux Papes pour ce regard, & les Pragmatiques-Sanctions de ſaint Louis & de Charles VII; mais ç'a été toujours ſous deux conditions: l'une, qu'on demanderoit aux Rois, par un préalable, le congé d'élire, au moins quant aux Evêchés & Abbayes: autrement que l'élection ſeroit cenſée nulle. Ce qui ſe vérifie par les lettres de nos Rois, contenant ladite licence, juſques au Roi Louis XI, qui ſe trouvent encore au tréſor des Chartres, dans une grande layette cotée neuf vingts & cinq. Lequel droit fut même déclaré appartenir au Roi Philippe le Bel, étant queſtion de l'Abbaye de S. Magloire, ainſi qu'aucuns atteſtent. L'autre, que leſdits Prélats, avant que de ſe pouvoir dire tels, étoient tenus de leur faire ſerment de fidélité, ſuivant l'ancienne coutume, ainſi qu'il a été décidé par les Arrêts du Parlement de Paris, contre l'Archevêque d'Aux & l'Evêque de Mande. Ce qui s'obſervoit du temps de Philippe I, ſuivant le rémoignage de l'Evêque de Chartres, lequel parlant en ſes Epîtres adreſſées au Pape Paſchal, de l'Archevêque de Rheims qui avoit été privé de ſa dignité: le rétabliſſement duquel icelui Evêque avoit pourſuivi au Conſeil du Roi: La Cour du Prince, dit-il, *Epiſt. 206*, réſiſtant au contraire, nous n'avons pu impétrer une paix entiere, ſinon que le ſuſdit Métropolitain fît au Roi tel ſerment de fidélité que les autres Archevêques de Rheims, enſemble tous les autres Evêques de ce Royaume de France, quelque ſaints & religieux qu'ils fuſſent, avoient fait à ſes prédéceſſeurs Rois. Pluſieurs Auteurs font foi de ce ſerment de fidélité fait par les Evêques aux Rois & Princes, ſoit de France, ſoit d'Angleterre, ſoit d'ailleurs: aucuns même en rapportent la formule. *Vide Matthæum Weſtmonaſter, l. 2, ſub ann. 1136, & ſub an. 1171. Extat hæc juramenti formula inter ſcriptores coætaneos Pithœi, pa. 509, editio Wecheli.* Depuis en ça nos Rois ont été contraints de partager leurs droits avec les Papes, pour les contenter & avoir paix avec eux, en aboliſſant les élections, ſe retenant au lieu d'icelles les nominations, attribuant aux Papes les confirmations. Par l'Ordonnance d'Orléans, Art. 1, le Roi Charles a voulu recevoir en ſa portion le Clergé & le Peuple, en ordonnant que advenant vacation des Evêchés, l'Archevêque, Evêques de la Province, & Chanoines de l'Egliſe Epiſcopale ſe doivent aſſembler avec douze Gentilshommes élus par la Nobleſſe

Nobleſſe du Dioceſe, & douze Bourgeois élus en l'Hôtel de la Ville Archiépiſcopale ou Epiſcopale, pour faire nomination de trois perſonnages, dont le Roi doit faire élection de celui qu'il voudra nommer. Ce que toutefois nous n'avons pas vu encore obſerver.

Nos Chroniques diſent que Charlemagne établit les Evêques & Archevêques par toutes les Provinces (je crois d'Italie, parce que ſes prédéceſſeurs en uſoient en France, ainſi que j'ai dit) tellement que s'ils n'étoient par lui approuvés, ils ne pouvoient être ſacrés par aucun autre Evêque: Ce qu'auſſi avoit été accordé à Pepin, tant avec le droit (diſent les Auteurs des Chroniques) & privilege, que pour remédier aux calamités du temps, il pût choiſir des hommes de bien tels qu'il voudroit, pour mettre en la place des Evêques trépaſſés, comme il lui fut confirmé par un Synode auquel préſida Boniface de Mayence, ce dit Loup, Abbé de Ferrieres en Gaſtinois, écrivant à Malon, Archevêque de Lyon, environ l'an huit cents cinquante. Car vous devez ſavoir, par ce que nous a laiſſé Bertrand de Numburg, que les Rois qui étoient oints, voire les Maires du Palais de France, nommoient & introduiſoient les Evêques François, à l'exemple des Rois d'Iſraël, ainſi que j'ai dit. Grégoire de Tours eſt ſuffiſant témoin pour montrer que les Rois donnoient les Evêchés vacants, non-ſeulement aux Clercs du Dioceſe vacant, mais encore à de purs Laïques, leſquels admis aux Ordres Eccléſiaſtiques, & puis ſacrés, étoient par eux, ou leurs Commiſſaires, mis en poſſeſſion, &, comme je crois, prenoient des Lettres des Rois, qui ſemblent en avoir uſé comme d'un droit de leur Couronne, puiſque Charles le Chauve, en ſa plainte qu'il fit au Concile de Savonnieres, aſſemblé près de Tours, l'an huit cents cinquante-neuf, ſoutint que Theudo n'avoit pu être fait Evêque de Bayeux contre ſon gré. Laquelle prérogative & privilege furent obſervés par les Rois de France ſes ſucceſſeurs, puiſque nous voyons que Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer, l'an neuf cents ſoixante-dix-ſept, donna l'Evêché de Laon à Adalberon, ainſi que dit Flodoard, ou ſon Continuateur, duquel & de Tegau, plus ancien, vous apprenez que les Rois avoient à leur ſuite des Clercs volontiers nobles, par eux employés au ſervice de la Chapelle Royale: & puis, ſelon leur ſuffiſance, avancés aux Prélatures réſervées pour leſdits Clercs nobles: ce qui a duré juſques au temps de Philippe-Auguſte, & poſſible plus tard, puiſqu'il..... ſe plaint que de ſon temps on rompoit cette regle, en diſant:

Par Foy Chanoines citedins
Ne deuſt en faire de vilains.

C'eſt-à-dire, qu'on ne devoit donner les Chanoinies des Egliſes

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

EXTRAIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BOUCHEL

Cathédrales ou des Cités, à des roturiers, mais à des Nobles, pour les inconvénients que fait bien remontrer ledit Tegau, en la fin du procès qui fut fait à l'Empereur Louis le Débonnaire. Quant à l'inveſtiture, on ne la peut pas remarquer dans Gregoire de Tours, comme l'on fait les Sauve-Gardes, ſi ce n'eſt au vingt-deuxieme Chapitre du huitieme Livre, où Valdon, nommé par ſon prédéceſſeur, & approuvé par le Clergé, vient demander le conſentement du Roi Guntran. Toutefois, aſſez-tôt après, & du temps de..... qui fut environ l'an..... continué long-temps depuis, je trouve que le Commiſſaire du Roi mettoit en la main de l'élu Evêque un bâton ou verge, [ce peut être la croſſe] & un anneau en ſon doigt, ce qui a duré juſques à Yves, Evêque de Chartres, qui vivoit l'an mil quatre-vingt-treize, & plus tard. Quant à l'élection légitime d'un Evêque, voici comme quelque temps l'on y procéda. Le Clergé, Nobles & Bourgeois s'aſſembloient en la préſence du Commiſſaire du Roi, nommé Viſiteur, lors volontiers Comte ou Juge de la Ville; & là, après les prieres faites à Dieu, & l'invocation du Saint Eſprit, les Mandés éliſoient quelque prud'homme à la pluralité des voix, choſe que l'Exarque de Ravenne pratiquoit, même en l'élection du Pape de Rome, qui n'étoit établi que du conſentement de ſes Lieutenants Impériaux, avant qu'ils euſſent perdu le gouvernement de ladite Ville par la force des Lombards. Car il ſe trouve que Béliſaire, Lieutenant de Juſtinien, confina Sylverie, Pape, mis en la Chaire de Rome, par l'autorité des Rois Oſtrogots, ſans attendre celle de l'Empereur, en laquelle Chaire ledit Béliſaire établit Vigile. Auſſi, par le troiſieme Concile d'Orléans, tenu l'an mil cent cinquante-trois, fut dit que l'élection des Evêques ſe feroit du conſentement du Roi, du Clergé, du Peuple & des autres Evêques de la Province; même il fut un temps que nos Rois envoyoient les noms de trois hommes, pour être choiſis par les Chapitres veufs de leurs Prélats. Comme au contraire, leſdits Chapitres quelquefois en nommoient au Roi, lequel toujours n'approuvoit pas leurs élections, qui peut être la cauſe de la diverſe pratique obſervée en ce fait, tantôt quand le Roi ſeul en nommoit, ou quand le Clergé & le Peuple le faiſoient, toutefois ſous l'autorité du Roi, qui les approuvoit. Et pour ce, ſaint Louis, ou Philippe-Auguſte [car il ne me ſouvient pas bien lequel] allant outre mer, l'an.... admoneſta le Clergé de ſon Royaume d'élire des gens de bien, affectionnés à ſon ſervice, & utiles audit Royaume. Nos Chroniques Françoiſes ajoutent au Privilege donné à Pepin & à Charlemagne, par moi ci-deſſus allégué, que de ceux qui refuſeroient prendre l'inveſtiture des Rois, ils pouvoient faire ſaiſir le temporel. Et néanmoins

que les contrevenants demeureroient excommuniés de l'Autorité Apoſtolique.

Par toutes les Hiſtoires qui ſont écrites dès le temps de Clovis, premier Roi Chrétien, & celles qui ſont écrites depuis, il appert que tous les Evêques étoient nommés par le Roi, & eſt croyable qu'ils prenoient leurs proviſions de lui, ſoit qu'il les eût nommés, ou le Clergé, retenant nos Rois ce droit, poſſible à l'exemple de ceux d'Iſraël, pluſieurs deſquels nous liſons avoir nommé les Grands Sacrificateurs.

Eudes ou Odon, Roi de France, conféra l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, à Robert, Comte de Paris, ſon frere, après la mort d'Ebulo ou Esbolo, qui fut tué devant une ville d'Aquitaine qu'il tenoit aſſiégée. Et le Roi Robert ſubſtitua un Evêque appellé Richard, à la place de l'Evêque de Langres qui étoit décédé, lequel Richard fut fait mourir par les Religieux qui n'avoient point agréable ſa promotion. Et le même Roi, de ſa puiſſance abſolue, leur donna encore un autre Evêque nommé Hugues, natif de Chartres, qu'il fit établir par force dans ladite Abbaye, par le Roi Henri, ſon fils, premier du nom.

Au Concile de Valence, tenu ſous l'Empereur Lothaire, il fut ordonné, ſi le Roi commettoit un homme incapable à un Evêché, que le Clergé & le Peuple députeroient un Légat pardevers Sa Majeſté, pour lui remontrer l'intérêt notable que ſouffre l'Egliſe en la promotion & nomination de ſemblables Evêques, & le ſupplier d'en vouloir pourvoir un autre, ou permettre qu'il fût procédé à nouvelle élection.

L'an mil quatre cents cinquante-quatre, le Roi Charles VII envoya le Comte de Clermont, Maréchal de France, en la Comté d'Armagnac, & le Maréchal de Loheac, & le Comte de Dampmartin, & le Bailli d'Evreux au pays de Rouergue, pour mettre les Terres dudit Comte d'Armagnac en ſa main, à cauſe que ledit Comte s'étoit rebellé, en refuſant la poſſeſſion & jouiſſance à l'Archevêque d'Auch, qui par le Chapitre avoit été élu : mais à force en voulant mettre un autre, nommé Deleuſteri, & pour ce fut priſe la cité de l'Eſtore & pluſieurs autres dudit Pays, contre la volonté & la puiſſance dudit Comte. Nic. Gilles.

DÉCLARATION
DU ROI,
SUR LA TRIENNALITÉ DES ABBAYES ET PRIEURÉS.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi.

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

DÉCLARATION DU ROI, DE 1542, SUR LA TRIENNALITÉ.

SUR la Requête faite au Conſeil par le Procureur Général du Roi en icelui, tendante à ce que les Lettres de Déclaration octroyées par ledit Seigneur, & deſquelles la teneur ſera ci-après inſérée, fuſſent lues, publiées & enrégiſtrées, & ſur le repli d'icelles mis *lecta, publicata & regiſtrata*; le Conſeil, après lecture & publication faite d'icelles Lettres, & oui ledit Procureur Général, a ordonné & ordonne, que ſur le repli ſera mis *lecta, publicata & regiſtrata*. Enſuit la teneur deſdites Lettres: FRANÇOIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme par ci-devant quelques particuliers, Abbés & Abbeſſes de l'Ordre de S. Benoît, euſſent en certaines Congrégations par eux faites, adviſé & déliberé enſemblement, que leurſdites Abbayes ſeroient dès-lors en avant regies, gouvernées & adminiſtrées par Adminiſtrateurs triennaux, & non par Abbés & Abbeſſes perpétuels, comme ils avoient accoutumé d'être auparavant, & ainſi que ſont les autres Abbayes de notre Royaume; après laquelle concluſion & délibération priſe eſdites Congrégations, ils auroient trouvé moyen d'obtenir Lettres miſſives de Nous, adreſſantes à feu, de bonne mémoire, le Pape Leon, afin de planter & introduire, comme ils diſoient, la ſainte reformation en leurs Monaſteres; ſous couleur deſquelles Lettres, combien qu'elles ne portaſſent autre choſe, & ne fiſſent aucune mention de triennalité, ils ont fait, parmi cette reformation, ſupprimer les titres de leurs Monaſteres, dont ils ont fait de ſimples adminiſtrations, qui durent ſeulement trois ans, & à cette fin ont obtenu Bulles Apoſtoliques, par leſquelles, moyennant certaine compoſition d'argent, qui par aucuns ſe doit payer de quinze en quinze ans à la Chambre Apoſtolique, & par ainſi ſe tirer hors du Royaume, leur a été

accordé ladite triennalité, leſquelles Bulles depuis ils ont fait publier en notre Grand Conſeil, du conſentement de notre Procureur Général en icelui, & par telle ſurpriſe s'efforcent de nous faire perdre notre droit de nomination en leurs Monaſteres, diſans qu'il n'y a plus d'Abbés titulaires, & que ce ne ſont plus Dignités, mais ſimples adminiſtrations triennales, dont ils ont depuis voulu & veulent encore uſer, combien que nous ayions, le cas s'offrant, quand nous avons été avertis, nommé & préſenté perſonnes ſuffiſantes & idoines pour iceux Monaſteres tenir, regir & gouverner, comme il nous étoit & eſt notoirement loiſible de faire à toutes les autres Abbayes de notre Royaume, ſoit qu'ils aient privilege d'élire, ou non; & ſoit ainſi, qu'après avoir mis en bonne & mûre conſidération & délibération avec les Gens de notre Conſeil Privé étant lors près de nous, les points les plus conſiderables en cette matiere, Nous ayions trouvé & trouvons que le ſeu Pape Leon, ſous couleur de noſdites Lettres, qui étoient afin d'introduire la reformation, n'auroit pu ordonner ni introduire ladite triennalité, comme étant à Nous & à nos Succeſſeurs préjudiciable, ſans notre conſentement ſpécial ſur le fait de ladite triennalité, qui toutefois n'y ſeroit intervenu; & auſſi que ladite forme d'adminiſtrer pas trois ans ſeulement, ne concerne aucunement la diſcipline, les mœurs ni la rigueur de la vie reguliere, le Service divin, ne choſe appartenant à la reſormation: mais c'eſt choſe contraire aux ſaints Décrets, & à la regle de Saint Benoît, auxquels ils ſont tenus par le dû de leurs vœux & ſermens, garder la regle dudit Ordre, & conſéquemment c'eſt choſe tendante plus apparemment à difformation qu'à reformation, pour autant que reformer eſt reduire les choſes aux premieres Regles & Inſtitutions, & que par le ſaint Décret eſt dit expreſſément, que les Monaſteres dudit Ordre ſeront régis & gouvernés par Abbés & adminiſtrateurs perpétuels, choſe qui n'a été ſtatuée ſans une grande raiſon, pour autant que par telle façon d'adminiſtrer, les Religieux ſont retenus en plus grande reverence & due obéiſſance envers leurs Prélats; & que ceux qui ſe ſentent triennaux, comme il eſt aiſé à juger, n'oſeroient jamais uſer de rigueur & de correction, ni punir les ſautes étroitement, ſachans qu'après ils pourroient être payés à cette meſure, & que conſéquemment ladite triennalité n'a rien de commun avec la reſormation; mais au contraire, il y a pluſieurs Monaſteres très-reformés, dont néanmoins les Abbés & Prieurs ſont perpetuels, & non triennaux; & davantage avons trouvé & trouvons, que ſans nous faire un grand & évident tort, & ſemblablement à nos ſucceſſeurs Rois, qui toutefois s'en pourroient toujours, quand bon leur ſembleroit, faire relever, n'avons pu ni dû, ne pouvons ni ne devons conſentir & accorder leſdites

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME. Ann. 1718. DÉCLARATION DU ROI, DE 1542. SUR LA TRIENNALITÉ.

adminiſtrations triennales, pour être contre les ſaints Décrets & Inſtitutions de l'Ordre de Saint Benoît, & par leſquelles nous & nos ſucceſſeurs demeurent à toujours privés de notre droit de nommer, combien que la plupart des Egliſes, Abbayes & Monaſteres de notre Royaume ayent été fondés, dotés & augmentés par nos anteceſſeurs Rois, & qu'il n'a paru de plus grande raiſon de ce faire pour le regard deſdits Monaſteres, que pour les autres; & que c'eſt choſe étrange & difforme, que leſdits triennaux ſeuls en notredit Royaume, vivent en cette différence particuliere, contraire à tous les autres de leur Ordre, & auſſi que notre Procureur Général en notredit Grand Conſeil, par le dû de ſon Office & l'acquit de ſon ſerment, étoit tenu empêcher la publication des Bulles ainſi obtenues par leſdits triennaux, non pas icelle conſentir, ou à tout le moins ſe devoit retirer pardevers nous, pour nous avertir d'une telle ſurpriſe, & du grand intérêt que nous avons en cette matiere; & combien que ladite Bulle ait été obtenue par iceux triennaux quelque peu de jours auparavant le Concordat, devant lequel nous n'uſions d'un tel droit de nommer eſdits Monaſteres, toutefois ledit Concordat a été publié devant ladite Bulle, laquelle, ſans ſa publication, demeuroit de nul effet; & ceſſant ledit Concordat, encore ſeroit ladite triennalité à nous & à nos ſucceſſeurs grandement préjudiciable, parce qu'elle nous priveroit non-ſeulement du droit de nomination, mais auſſi de notre droit de prier & requerir, la vacation échéante eſdits Monaſteres, ce qui nous a été loiſible auparavant ledit Concordat; & conſéquemment elle n'auroit pu être ordonnée ni introduite ſans notre conſentement ſpécial, comme dit eſt; Savoir faiſons, que Nous, voulant les Abbayes & Monaſteres de notre Royaume, dont ſommes Protecteurs & gardes, être regis, gouvernés & adminiſtrés ſelon les ſaints Décrets, inſtitutions & établiſſements de leur Ordres & Profeſſion, ſans que de notre temps il y ſoit contrevenu, & nos droits, prérogatives & prééminence être conſervés en leur entier, conſidérant auſſi que la fin d'icelle Triennale adminiſtration n'a tendu & ne tend qu'afin de nous priver de nos droits de nommer, & qu'autre fruit en effet ne s'en peut recueillir, & que leſdites Bulles ont auſſi été obtenues par ſurpriſe, ſans notre conſentement ſpécial, & depuis verifiées en la façon que dit eſt, ſans jamais avoir été par nous entendue l'importance de l'affaire, & finalement qu'il eſt trop plus favorable & équitable de mettre les choſes en leur premier état & dû, & en ce faiſant garder notre droit, faire obſerver les ſaints Décrets, Inſtitutions de l'Ordre deſdits Monaſteres, que par telles voies & ſurpriſes laiſſer abolir & ſupprimer nos droits, violer les ſaints Décrets, les Statuts & établiſſements des Religieux, & intro-

duire une deformation, ſous couleur d'y apporter une reformation; pour ces cauſes, avons dit & déclaré, diſons & déclarons de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, par ces Préſentes, que quelques Bulles & Proviſions Apoſtoliques qui leur en aient été & ſoient octroyées, concédées & expédiées pour faire triennale l'adminiſtration de leurs Abbayes & Monaſteres, ſous couleur de nos Lettres & Requête, qui étoient ſeulement afin de reformer leſdits Monaſteres en termes généraux, encore que depuis le conſentement de notre Procureur Général en notre Grand Conſeil ſoit intervenu à la publication deſdites Bulles, lequel néanmoins par le dû de ſa Charge & acquit de ſon ſerment, étoit tenu s'y oppoſer, comme dit eſt, ou nous avertir devant que bailler ſon conſentement, nous n'avons voulu ni entendu, voulons ne entendons aucunement préjudicier ne contrevenir à nos droits de nomination & préſentation, ni aux ſaints Decrets, Statuts & Inſtitutions dudit Ordre de Saint Benoît, ains que ſuivant iceux, les perſonnes qui ont été & ſeront ci-après pourvues deſdites Abbayes à notre nomination & preſentation, la vacation d'icelles arrivant par mort, réſignation ou autrement, ſoient reçus & admis, maintenus, gardés & conſervés en poſſeſſion & jouiſſance d'icelles, fruits, profits, revenus & émoulumens qui en dépendent. Si donnons en mandement par ces Préſentes à nos amés & ſeaux Conſeillers les Gens de notre Grand Conſeil & Cours de Parlement, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit ſoi, que nos préſentes Déclarations de vouloir tels que deſſus ils entreriennent, gardent & obſervent, faſſent entretenir, garder & obſerver, lire, publier & enrégiſtrer, & d'iceux leſdites perſonnes de notre nomination & préſenration pourvues deſdites Abbayes, jouir, uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, leſquels ſi faits & ordonnés étoient, les mettent & faſſent mettre auſſi-tôt & ſans delai à pleine & entiere delivrance; CAR tel eſt notre plaiſir, nonobſtant la publication & enrégiſtrature qui peuvent avoir été faits en notredit Grand Conſeil & Cours de Parlement, deſdites Bulles & Proviſions, notre Procureur Général oui ſur ſon conſentement, que ne voulons avoir lieu & préjudicier à l'effet & contenu à ceſdites Préſentes, par leſquelles nous y avons dérogé & dérogeons de noſdites ſcience, pleine puiſſance & autorité, ne voulant qu'ès procès qui ſe pourroient intenter ci-après, ou ſe trouveroient être intentés pardevant eux, ils aient aucun égard à la publication d'icelle Bulles, ni au conſentement de notre Procureur Général ainſi intervenu par la maniere que dit eſt, ne à quelconques Ordonnances, Inſtitutions, Mandemens & déſenſes à ce

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES DE LA FRANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Ann. 1718.

DÉCLARATION DU ROI, DE 1542. SUR LA TRIENNALITÉ.

MEMOIRE &c.

Ann. 1718.

DÉCLARATION DU ROI DE 1542. SUR LA TRIENNALITÉ.

contraires. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes, données à Lyon, le neuvieme jour d'Août, l'an de grace 1542, & de notre Regne le vingt-huitieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roi en ſon Conſeil, BAYARD, Et ſcellées en double queue de cire jaune. *Et au bas eſt ecrit :*

Lues, publiées, & enrégiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi. Fait à Dijon, au Grand Conſeil du Roi, le vingt-deuxieme Août mil cinq cents quarante-deux. Collationné, ROGER.

NOTICE DES TITRES
ET DES TEXTES JUSTIFICATIFS

De la poſſeſſion de nos Rois, de la premiere, ſeconde & troiſieme Races, de nommer aux Evêchés & aux Abbayes de leurs Etats.

Cette Piece commence le cinquieme Volume.

Fin du quatrieme Volume.

TABLE

VAI 1532984

TABLE DU TOME QUATRIEME
DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE,
Faiſant le Tome ſecond de la Collection des Pieces.

NUM. ANN.

I. 1663 *Déclaration de la Sorbonne, en 1663, Arrêt du Parlement & Declaration du Roi y relatifs.* page 1

II. 1664 *Actes concernant les Cenſures contre les Livres de Jacques de Vernant & d'Amedée Guimenée.* Ann. 1664 & 1665. 8

III. 1664 *Lettres-Patentes & Déclaration du Roi ſur les Bulles de Nos Saints Peres les Papes Innocent X, Alexandre VII & Clement XI.* Ann. 1664, 1665 & 1705. 65

IV. 1677 *Arrêt du Parlement touchant le pouvoir des Roi ſur les empêchements de Mariage, avec les Diſcours de M. de Lamoignon, premier Préſident, & de M. Talon, Avocat Général.* 86

V. 1681 *Extraits des Procés-Verbaux des Aſſemblées du Clergé de France dans les Années* 1681 & 1682. 95

VI. 1682 *Déclaration du Clergé de France en* 1682, *& Actes y relatifs; précédé du Rapport de M. de Choiſeul, Evêque de Tournay, conféré avec la Défenſe de ladite Déclaration, par M. Boſſuet.* 343

VII. 1682 *Arrêt du Parlement, ſur un ordre envoyé par le Commiſſaire Général des Carmes, au Prieur du Grand Couvent de Paris, au ſujet des Theſes ſoutenues par le Pere Felix Buhy.* 495

VIII. 1683 *Arrêt du Parlement, qui ſupprime deux Libelles, l'un en forme de Cenſure de l'Archevêque de Strigonie; l'autre intitulé:* Diſquiſitio Theologico-juridica, &c. *avec l'avis, doctrinal de la Faculté de Théologie mentionné dans ledit Arrêt.* 507

IX. 1687 *Actes ſur le débat de la Franchiſe au quartier de l'Ambaſſadeur à Rome.* 511

X 1690 *Actes pris de M. l'Abbé Fleury, conſiſtants en ſes 3e. 4e. & 7e. Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, en ſon diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, précédé d'un Extrait de ſes Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique.* 546

XI. 1691 *Bref d'Alexandre VIII contre la Déclaration du Clergé de* 1682, *avec le Diſcours de M. le Premier Préſident au ſujet de ce Bref.* 673

XII. 1695 *Arrêt du Parlement, du 20 Décembre* 1695, *qui défend l'entrée & le débit du Livre de Rocaberti,* de Romani Pontificis authoritate; *précédé d'un Mémoire de M. Boſſuet.* 683

XIII. 1699 *Arrêt du Parlement, portant enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi pour l'exécution de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, au ſujet de la condamnation du Livre intitulé:* les Maximes des Saints, *compoſé par M. l'Archevêque de Cambrai.* 693

XIV. 1700 *Précis du Mémoire ſur la Juriſdiction Royale, par M. d'Agueſſeau.* 705

XV 1703 *Acte d'Appel interjetté par le Procureur Général de Lorraine & Barrois, de l'exécution d'un Bref.* 711

XVI. 1710 *Arrêt du Parlement, du 1 Avril 1710, ſur deux Imprimés en forme de Brefs du Pape, l'un concernant le Mandement, &c. de M. l'Evêque de S. Pons; l'autre touchant le Traité de l'origine de la Régale, par le Sr. Audoul.* 732

XVII. 1714 *Lettres-Patentes & Arrêt ſur la Bulle* Unigenitus, *précédés du Diſcours de M. Joly de Fleury, Avocat Général.* 735

XVIII. 1716 *Arrêt du Parlement, du 15 Janvier 1716, qui ſupprime les Lettres Monitoriales de l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique.* 740

XIX. 1716 *Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Avril 1716.* 746

XX. 1717 *Arrêt du Parlement de Rennes, au ſujet des Propoſitions enſeignées par le P Andry, Jéſuite, au College de Rennes.* 751

XXI. 1718 *Mémoire concernant les Affaires préſentes de la France avec la Cour de Rome, ſuivi d'un Extrait de la Bibliotheque Canonique de Bouchel; de la Déclaration de 1542, ſur la Triennalité des Abbayes, & de la Notice des Titres & des Textes juſtificatifs de nos Rois de la premiere, ſeconde & troiſieme Races, de nommer aux Evêchés & aux Abbayes de leurs Etats.* 764

La Notice des Titres eſt au commencement du cinquieme Volume.

Fin de la Table.

ERRATA DES TOMES III & IV.

POUR LE TOME III.

PAGE 379, *au titre de l'Avis*, pricipalement, *liſez* principalement.

Page 527, *à la ſeconde addition, en marge*, convenir, *liſez* concourir.

Page 805, *en marge, au lieu de* Conſultation pour la République de Veniſe, ann. 1606, *liſez* Pieces concernant la Doctrine du Tyrannicide, ann. 1610.

POUR LE TOME IV.

PAGE 88, *en marge, au lieu de* Lettres-Patentes & Déclaration du Roi, &c *liſez ſeulement* Arrêt du Parlement, ann. 1677.

Page 637, *au Titre, au lieu de* Douzieme Diſcours de M. l'Abbé Fleury ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, *liſez ſeulement*, Diſcours de M. l'Abbé Fleury ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane; *& à la marge de cette page & des ſuivantes juſques à celle 672 incluſivement, au lieu de* Douzieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, *liſez* Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Digitized by Google